Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/dcisionsdesora00qu

DÉCISIONS

DES

Orateurs de l'Assemblée Législative

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

1867—1901.

BIBLIOTHEQUE DE DROIT
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY

PAR

L. G. DESJARDINS,

GREFFIER DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

PUBLIÉES PAR ORDRE

DE

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

QUÉBEC, 15 JANVIER 1902.

KEQ
779
.A5
D47
1902

DECISIONS

OF THE

SPEAKERS OF THE LEGISLATIVE ASSEMBLY

OF THE

PROVINCE OF QUEBEC

1867—1901.

BIBLIOTHEQUE DE DROIT
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY

BY

L. G. DESJARDINS,

CLERK OF THE LEGISLATIVE ASSEMBLY.

PUBLISHED BY ORDER

OF THE

LEGISLATIVE ASSEMBLY.

QUEBEC, JANUARY 15, 1902.

A sa dernière session, l'Assemblée Législative a ordonné la publication, en un seul volume, des "Décisions" des honorables Orateurs qui ont présidé ses délibérations depuis l'union fédérale de 1867. Elle m'a chargé de cette tâche.

Aussitôt après la prorogation des Chambres, en mars dernier, je me suis livré à ce travail avec d'autant plus d'ardeur que j'en appréciais hautement l'utilité pour tous ceux qui s'intéressent aux affaires parlementaires.

Accomplir ce devoir avec tout le soin possible, était aussi le meilleur moyen de témoigner à la Chambre ma gratitude pour la confiance dont elle m'avait honoré en me confiant la direction d'une œuvre aussi importante.

Chacune des "Décisions" est précédée de l'exposition précise du principe de la Procédure qui en est la base.

L'Index, à la fin du volume, donne aussi la date de chacune des "Décisions."

L. G. DESJARDINS,
Greffier de l'Assemblée Législative.

Québec, 15 Janvier 1902.

At its last session the Legislative Assembly ordered the publication in one volume of the "DECISIONS" of the honorable Speakers who have presided over its deliberations since Confederation in 1867 and entrusted me with the task.

Immediately after the prorogation of the Legislature, in March last, I set to work with all the more zeal, that I valued highly its usefulness to all interested in parliamentary matters.

To accomplish this duty with all possible care, was also the best means of showing my gratitude to the House for the confidence with which it had honored me in confiding to me so important a work.

Each "DECISION" is preceded by an exact statement of the principle of procedure upon which it is based.

The index at the end of the volume gives the date of each "DECISION."

L. G. DESJARDINS,
Clerk of the Legislative Assembly.

Quebec, 15th January 1902.

ORATEURS

DE

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

DE

QUÉBEC

1.—L'honorable Joseph Goderic Blanchet.. 1867-1875
2.—L'honorable Pierre Fortin..... 1875-1876
3.—L'honorable Louis Beaubien..... 1876-1878
4.—L'honorable Arthur Turcotte..... 1878-1882
5.—L'honorable Louis Olivier Taillon..... 1882-1884
6.—L'honorable Jonathan Saxton Campbell Wurtele..... 1884-1886
7.—L'honorable Félix Gabriel Marchand... 1887-1892
8.—L'honorable Pierre Evariste Leblanc... 1892-1897
9.—L'honorable Jules Tessier..... 1897-1901
10.—L'honorable Henri Benjamin Rainville.. 1901

SPEAKERS

OF THE

LEGISLATIVE ASSEMBLY

OF

QUEBEC

1.—Honorable Joseph Goderic Blanchet... 1867-1875
2.—Honorable Pierre Fortin..... 1875-1876
3.—Honorable Louis Beaubien..... 1876-1878
4.—Honorable Arthur Turcotte..... 1878-1882
5.—Honorable Louis Olivier Taillon..... 1882-1884
6.—Honorable Jonathan Saxton Campbell Wurtele..... 1884-1886
7.—Honorable Félix Gabriel Marchand.... 1887-1892
8.—Honorable Pierre Evariste LeBlanc.... 1892-1897
9.—Honorable Jules Tessier..... 1897-1901
10.—Honorable Henri Benjamin Rainville... 1901

DÉCISIONS

DE

QUESTIONS D'ORDRE

RELATIVES AUX BILLS.

Decisions from the Chair

ON

QUESTIONS OF ORDER

RESPECTING BILLS.

DÉCISIONS

— DE —

QUESTIONS D'ORDRE

RELATIVES A LA

PROCÉDURE À SUIVRE POUR LES BILLS.

Séance du 17 février 1868.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET.

Amendement déclaré hors d'ordre, parce qu'il n'est pas fondé sur le rapport du comité général sur un bill et qu'avis n'en a pas été donné.

L'ordre du jour pour que la chambre se forme en comité sur le "bill pour amender les actes concernant la corporation de la cité de Montréal," étant lu.

L'honorable M. LANGEVIN, secondé par l'honorable M. CHAPAIS, propose que M. l'Orateur laisse maintenant le fauteuil :

M CARTER, secondé par M. DESAULNIERS (de Saint-Maurice), propose sous forme d'amendement que les mots suivants soient ajoutés à la fin de la motion : "Et qu'instruction soit donnée au dit comité d'établir une disposition explicative des clauses onze et douze de l'acte passé dans la 29e et 30e années du règne de Sa Majesté, chapitre 56, dans le but suivant. "Les onzième et douzième sections de l'acte passé dans les 29e et 30e années du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour amender

DECISIONS FROM THE CHAIR

— ON —

POINTS OF ORDER

RESPECTING THE

PROCEDURE ON BILLS.

February 17, 1868.

HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET, Speaker.

Amendment ruled out of Order, because it is not founded on the Report of the Committee of the Whole, and because no notice has been given.

The Order of the Day for the House in Committee on the bill to "amend the acts respecting the Corporation of the City of Montreal," being read:

The honorable MR. LANGEVIN moved, seconded by the honorable MR. CHAPAIS, and the question being proposed: That MR. SPEAKER do now leave the chair:

MR. CARTER moved in amendment to the question, seconded by MR. DESAULNIERS (*St. Maurice*), That the following works be added at the end thereof: "And that it be an instruction to the said Committee to make a provision explanatory of clauses eleven and twelve of the Act passed in the 29th and 30th years of Her Majesty's Reign, chapter fifty six, to the following effect: the eleventh and twelfth section of the Act passed in the 29th and 30th years of Her Majesty's Reign

les dispositions de plusieurs actes ayant rapport à la cité de Montréal, et pour d'autres fins," sont par le présent expliquées et modifiées de la manière et jusqu'au dégré d'extension suivante seulement : " Les dits commissaires avant de procéder à l'évaluation requise par les dites sections, commenceront à déterminer quelles sont les parties qui y sont intéressées et qui doivent être spécialement cotisées pour les fins de l'amélioration proposée, et à en faire rapport et à en donner avis au public en faisant publier un avis à cet effet durant dix jours dans deux journaux quotidiens français et anglais publiés dans la cité de Montréal, et les dites personnes ainsi notifiées qui désirent s'opposer aux dites améliorations proposées seront tenus à filer leur opposition entre les mains des dits commissaires dans le délai de trois jours à dater de la dernière insertion du dit avis ; les dits commissaires, lors de la réception des dites oppositions, procèderont tel qu'il est mentionné dans les dites sections."

Et remarque étant faite que motion par écrit n'a pas été donnée, et que la mesure n'est pas fondée sur le rapport du comité de toute la chambre, conformément aux règlements de cette chambre :

M. L'ORATEUR décide : " que cette motion n'est pas dans l'ordre."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 1, page 101.

Séance du 19 février 1868.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET

Amendement pour donner certaines instructions au comité général sur un bill privé déclaré dans l'ordre, parce que n'affectant aucun droit privé, il n'est pas sujet à la 51me règle de la chambre.

L'ordre du jour pour la reprise des débats ajournés sur la question qui a été lundi dernier proposée, que M. L'ORATEUR

intituled: "An Act to amend the provisions of several Acts relating to the City of Montreal, and for other purposes," are hereby explained and modified in the manner and to the extent following, only:

"The said Commissioners, before proceeding with the valuation required by the said sections, shall begin by determining who are the parties interested in and to be specially assessed for the purpose of the proposed improvement, and draw up a Report thereof, and give public notice thereof by an advertisement to be inserted during ten days, in two English and two French newspapers published in the city of Montreal; and the said parties as notified who desire to oppose the said proposed improvement, shall be bound to fyle their opposition in the hands of the said Commissionners, written three days from the date of the last insertion of the said advertisement: the said Commissioners upon the fyling of the said opposition to proceed as mentioned in said sections."

And notice being taken, that written notice had not been given, in conformity with the Rules of this House, and that the measure was not founded on the Report of a Committee of the whole House:

Mr. Speaker decided that the motion was not in order.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 1, Page 107.

February 19, 1868.

Honorable Joseph Goderic Blanchet, Speaker.

Amendment giving certain instructions to a Committee of the Whole on a Private Bill ruled to be in Order, because it does not affect any private rights and, consequently, is not subject to Rule 51.

Proposed that Mr. Speaker do now leave the Chair, (for the House in Committee on the Bill to "amend the Acts relating

laisse maintenant le fauteuil pour que la Chambre se forme en Comité sur le "bill pour amender les actes concernant la corporation de la cité de Montréal, et pour d'autres fins" étant lu.

La chambre reprend les débats ajournés.

Et la question étant de nouveau proposée: M. CARTER, appuyé par M. DESAULNIERS (de Saint-Maurice), propose sous forme d'amendement que les mots suivants soient ajoutés à la fin de la question principale: "Et qu'il soit donné instruction au Comité de toute la Chambre d'établir une disposition explicative des clauses 11 et 12 de l'acte passé dans les 29e et 30e années du règne de Sa Majesté, chapitre 56, dans le but suivant: Les 11e et 12e sections de l'acte passé dans les 29e et 30e années du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour amender les dispositions de différents actes ayant rapport à la cité de Montréal et pour d'autres fins" sont par le présent expliquées et modifiées en la manière et jusqu'au dégré d'extension suivante seulement:

"Les dits commissaires avant de procéder à l'évaluation requise par les dites sections, commenceront par déterminer quelles sont les parties intéressées et qui devront être spécialement cotisées pour la fin de l'amélioration proposée, et à en faire rapport, et à en donner avis public en faisant insérer un avis à cet effet durant dix jours dans deux journaux quotidiens français et anglais, publiés dans la cité de Montréal, et les dites parties ainsi notifiées qui désirent s'opposer à l'amélioration, seront tenues de filer leur opposition entre les mains des dits commissaires dans le délai de trois jours à dater de la dernière insertion du dit avis: les dits commissaires, en recevant les dites oppositions, procèderont en la manière mentionnée dans les dites sections."

Et de nouveaux débats s'en suivant:

M. JOLY, secondé par M. CHURCH, propose que les débats soient ajournés; ce qui est résolu dans la négative;

Et l'amendement étant de nouveau proposé,

Et objection étant faite que la question n'est pas dans l'ordre et qu'elle est contraire à la 51me règle de la Chambre.

M. L'ORATEUR décide: "qu'elle est dans l'ordre en

to the Corporation of the City of Montreal, and for other purposes)."

The House resumed the said adjourned debate.

And the question being again proposed,

Mr. Carter moved in amendment, seconded by Mr. Desaulniers (St. Maurice), That the following words be added at the end thereof:

"And that it be an instruction to Committee of the Whole to make a provision explanatory of clauses eleven and twelve of the Act passed in the twenty-ninth and thirtieth years of Her Majesty's Reign, chapter fifty-six, to the following effect: The eleventh and twelfth sections of the Act passed in 29th and 30th years of Her Majesty's Reign intituled: 'An Act to amend the provisions of several Acts relating to the City of Montreal and for other purposes,' are hereby explained and modified in the manner and to the extent following, only:

"The said Commissioners, before proceeding with the valuation required by the said sections, shall begin by determining who are the parties interested in and to be specially assessed for the purpose of the proposed improvement, and draw up a Report thereof, and give public notice thereof, by an advertisement to be inserted during ten days in two English and two French daily newspapers published in the City of Montreal; and the said parties so notified, who desire to oppose the said proposed improvement, shall be bound to fyle their opposition in the hands of the Commissioners, within three days from the date of the last insertion of the said advertisement; the said Commissioners upon the fyling of the said opposition to proceed as mentioned in the said section."

And a further debate arising thereupon.

Mr. Joly moved, seconded by Mr. Church, and the question being put: That the Debate be adjourned, It passed in the negative.

And the question on the amendment being again proposed.

And objection being taken that the question was out of order and contrary to the 51st Rule of this House:

Mr. Speaker decided that it was in order, inasmuch

autant que l'amendement qui fait le sujet de cette motion n'affecte pas les droits d'aucun individu ni d'aucune classe de la société, et que la 51me règle de cette Chambre ne peut s'y appliquer."

Journaux, Assemblée Législative, Vol. 1, page 116.

Séance du 12 mars 1869.

PRESIDENCE DE L'HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET.

Amendement déclaré hors d'ordre, parce qu'il affecterait le domaine public et qu'il n'a pas été recommandé par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur.

L'ordre du jour pour la réception du rapport du Comité de toute la Chambre sur le bill du Conseil Législatif, intitulé : " Acte concernant la vente et l'administration des terres publiques," étant lu, l'honorable M. CHAUVEAU, secondé par l'honorable M. DUNKIN, propose " que le rapport soit maintenant reçu. "

M. TREMBLAY, secondé par M. BLAIS, propose sous forme d'amendement que tous les mots après " que " jusqu'à la fin de la question soient retranchés et que les mots " le dit bill soit renvoyé de nouveau à un comité de toute la Chambre, avec instruction de l'amender en substituant dans la 13me clause aux mots " sur tous les chemins publics qui traversent les dites terres, dans les nouveaux établissements," les mots suivants " dans tous les endroits que lui paraitront convenables."

Et des débats s'en suivant.

Et objection étant faite que la motion n'est pas dans l'ordre en autant qu'elle est en contravention aux 54me et 90me clauses de *l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.*

M. L'ORATEUR dit : que dans son opinion la motion n'est pas dans l'ordre parce que par les 54me et 90me

as the amendment, which forms the subject of this motion, does not affect the rights of any individual, or of any class of society, and that the 51st Rule of this House do not apply thereto."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 1. Page 121.

March 12, 1869.

HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET, SPEAKER.

Amendment ruled out of Order, because it would tend to the appropriation of the Public Domain, and has not been recommended by His Honor the Lieutenant-Governor.

The Order of the Day being read, for receiving the report of the Committee of the Whole on the Bill from the Legislative Council, intituled: "An Act respecting the sale and management of Public Lands."

The Honorable MR. CHAUVEAU moved, seconded by the Honorable MR. DUNKIN, and the Question being proposed, That the Report be now received.

MR. TREMBLAY moved, in amendment, seconded by MR. BLAIS, that all the works after "That" to the end of the Question be left out, and the words "the said Bill be re-committed to a Committee of the Whole House, with an instruction to amend the same by leaving out in the thirteenth section, the words "upon any public roads opened through the said lands in any new settlement" and inserting instead thereof the words "in any locality that he shall deem suitable."

And a Debate arising thereupon:

And objection being taken that the motion was out of order inasmuch as it is in contravention to the 54th and 90th Clauses of the *British North America Act*, 1867:

MR. SPEAKER said that in his opinion, the motion was out of order, inasmuch as Sections 54 and 90, of the

sections de l'Acte Impérial 30 Victoria, chap. 3, (*Acte de l'Amérique Britannique du Nord,* 1867), il est prescrit que " la Chambre ne pourra ni passer un vote, une résolution, une adresse ou un bill ayant pour but d'affecter aucune partie du revenu public, ou de toute autre taxe ou impôt, à aucun objet qui n'a pas été d'abord recommandé par un message du Lieutenant-Gouverneur pendant la session où ce vote, cette adresse, résolution ou bill est passé."

" Cette motion tend à affecter le domaine public. La treizième clause du bill qu'elle propose d'amender spécifie les endroits ou les octrois gratuits seront accordés, tandis que la motion pour renvoyer le bill en comité général, avec instruction de l'amender, mettrait tout le domaine public à la disposition de l'Exécutif, pour des octrois gratuits en vertu d'un Statut."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 2, page 105.

Séance du 22 mars 1869.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET.

Tout Bill privé doit être basé sur une petition.

L'ordre du jour pour la seconde lecture du "bill pour amender l'acte Seigneurial refondu et pour réparer certaines erreurs commises dans la confection des cadastres de quelques Seigneuries et notoirement de la Seigneurie Nicolas Rioux " étant lu,

Et la question étant proposée que le bill soit lu maintenant la seconde fois,

Et objection étant faite que ce bill est un bill privé :

M. L'ORATEUR décide : " que ce bill tombe sous l'effet de la 51me règle et qu'il aurait dû être présenté à la suite d'une pétition."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 2, page 144.

Imperial Act, 30 Victoria, Chap. 3. (*The British North America Act*, 1867,) prescribe that the House cannot adopt or pass any Vote, Resolution, Address, or Bill for the appropiation of any part of the public revenue, or of any tax or impost to any purpose that has not been first recommended by Message of the Lieutenant-Governor in the Session in which such Vote, Address, Resolution or Bill is passed.

This motion tends to the appropriation of the public domain. The thirteenth Section of the Bill which it proposes to amend, specifies the localities in which free grants shall be given, while the motion to refer the Bill to a Committee of the Whole with an instruction to amend the same, would place the whole public domain at the disposal of the Executive, for free grants under a Statute."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 2. Page 108.

March 22, 1869.

HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET, Speaker.

A Private Bill must be based on a petition.

The Order of the Day for the second reading of the Bill to "amend the Consolidated Seigniorial Act and to remedy certain errors committed in the drawing up of the *Cadastres* of certain Seigniories, and notably of the Seigniory of *Nicolas Rioux*," being read,

And the question been proposed, That the Bill be now read a second time,

And objection been taken that the Bill is a Private one; MR. SPEAKER decided: "that this Bill falls under the operation of the 51st Rule of this House, and ought to have been brought in on a Petition."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 2. Page 147.

Séance du 1 avril 1869.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET.

Un bill privé qui n'est pas basé sur une pétition est hors d'ordre.

L'ordre du jour pour que la Chambre se forme de nouveau en comité sur le bill " pour remettre en vigueur et amender l'Acte incorporant la compagnie hydraulique et des docks de Montréal " étant lu :

M. BEAUBIEN, secondé par M. BACHAND, propose que l'Orateur laisse maintenant le fauteuil.

Et objection étant faite que les règles de la Chambre en autant qu'elles se rapportent à ce bill n'ont pas été observées, et que ce bill n'est pas basé sur une pétition demandant les dispositions qui y sont centenues ;

MR. L'ORATEUR décide comme suit :—

" Le bill maintenant devant la Chambre est hors d'ordre. Il contient des dispositions concernant l'expropriation des propriétés qui n'ont pas été demandées par pétition, et pour lesquels des avis n'ont pas été donnés, tels que requis par la 51e règle de cette Chambre. Il est vrai qu'une pétition a été présentée pendant la session, demandant la passation d'un bill portant le même titre, mais ce bill a été retiré, et le bill maintenant sous dicussion lui a été substitué. Ce dernier est un bill entièrement nouveau qui contient des clauses tombant sous l'effet des règles permanentes de la Chambre et qui auraient dû être demandées par pétitions.

" Un bill privé doit être conforme à la pétition présentée et à la permission qui est donnée pour l'introduire. Il est hors d'ordre de le retirer pour en introduire un autre dont les dispositifs ne sont pas demandés par pétition. "

Appel est fait de cette décision de l'Orateur : elle est confirmée par un vote de 28 contre 9.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 2, pages 196, 197.

April 1, 1869.

HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET, Speaker.

Private Bill ruled out of Order, the Rules of the House not having been complied with.

The Order of the Day for the House again in Committee of the Whole on the Bill to revive and amend an "Act to incorporate the Montreal Hydraulic and Dock Company" being read,

MR. BEAUBIEN moved, seconded by MR. BACHAND, and the question being proposed, That Mr. Speaker do now leave the chair.

And objection being taken to the said Bill inasmuch as the Rules of the House have not been complied with, and the Bill is not founded on a petition asking for the provisions contained therein:

MR. SPEAKER decided as follows:—"The Bill before the House is out of order. It contains provisions respecting the expropriation of property which were not demanded by petition, and for which no notice was given as required by the 51st Rule of this House. It is true that during the Session a petition was presented, praying for the passing of a bill bearing the same title, but that bill was withdrawn and the one now under discussion substituted for it. The latter is hereby new, and contains clauses which bear upon the Standing Rules of the House, and should have been asked for by petition.

"Every private bill should be in conformity with the petition presented in respect of it, and with the permission which is given to introduce it. It is out of order to withdraw it for the purpose of introducing another, the provisions of which are not first prayed for by petition."

And an appeal being made from MR. SPEAKER's decision, the House divided: 28 votes for, 9 votes against; so the decision of the Speaker was confirmed.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 2. Pages 199, 200.

Séance du 1 avril 1869.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET.

Un bill privé qui n'est pas basé sur une pétition est hors d'ordre.

L'ordre du jour pour la seconde lecture du bill "pour amender les actes relatif à la Corporation de la cité de Québec," étant lu :

M. ROBERTSON, appuyé par M. JOLY, propose que le bill soit lu une seconde fois :

Et objection étant faite que le bill est hors d'ordre en autant qu'il n'est pas basé sur une pétition, et n'est pas conforme aux règles de la Chambre :

M. L'ORATEUR décide comme suit :—" Le cas est analogue au précédent. Je vois que ce bill change le mode d'élection du maire et élève la qualification des électeurs municipaux : ce qui n'a pas été demandé par pétition. Pour être mieux compris, je lirai la règle suivie en Angleterre et qui doit prévaloir ici, quant à ce qui regarde la législation privée. Si, après l'introduction d'un bill privé, il devient désirable d'y ajouter des clauses additionnelles, elles doivent être demandées par pétition.

" Les clauses nouvelles introduites dans ce bill tombent sous l'effet de cette règle et devaient être demandées par pétition et après des avis donnés pendant deux mois dans les papiers nouvelles.

"On a dit que le bill était le résultat d'un compromis ; mais il n'est pas prouvé que ceux qui doivent être privés du droit de vote aient consenti à ce compromis. Je déclare le bill hors d'ordre."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 2, pages 197, 198.

April 1, 1869.

HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET, Speaker.

A Private Bill not founded on a petition is out of Order.

The Order of the day for the second reading of the "Bill to amend the Acts relating to the Corporation of the City of Quebec" being read.

MR. ROBERTSON moved, seconded by MR. JOLY, and the question being proposed, That the Bill be now read a second time.

And objection being taken that the Bill was out of order inasmuch as it is not founded on a petition and in compliance with the Rules of the House :

MR. SPEAKER decided as follows :—"This case is analogous to the one which precedes.

"I see that this Bill changes the mode in which the Mayor is elected, and raises the qualification of municipal electors ; neither of these provisions were asked by petition. To be better understood, I shall read the rule which is observed in England, and which must be observed here in so far as private legislation is concerned :

"If after the introduction of a private bill it is "desirable to add to it additional clauses to which the "standing rules of the House are applicable, these addi-"tional clauses must be asked by petition."

"The new clauses introduced into this measure fall within the scope of this rule, and should have been prayed for by petition after two months' notice thereof in the public journals.

"It has been stated that the Bill is the result of a compromise ; but it has in no manner been established that those who will thereby forfeit the privilege of voting consented to this compromise.

"I therefore rule the Bill out of order."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 2, Page 200.

———

Séance du 28 janvier 1870.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET.

Amendement à un bill privé déclaré hors d'ordre, parce qu'il n'en a pas été donné avis conformément à la 68me règle de la Chambre.

La chambre reprend les débats ajournés sur l'amendement proposé à la question que le rapport du comité de toute la chambre, sur le "bill pour amender les dispositions des divers actes concernant l'incorporation de la cité de Québec" soit maintenant reçu:

M. CHAPLEAU, secondé par M. HEARN, propose de nouveau, sous forme d'amendement, que tous les mots après "que" jusqu'à la fin de la question soient retranchés et que les mots le bill soit de nouveau renvoyé au comité de toute la chambre avec instruction de l'amender en retranchant les mots "vingt-cinq piastres" dans la 17e ligne de la 5e sous-section de la section 2, et remplacés par le mot "dix" soient mis à la place.

Et objection étant faite que cet amendement n'est pas dans l'ordre et surtout qu'il n'en a pas été donné avis conformément à la 68me règle de cette chambre :

M. L'ORATEUR décide que l'amendement n'est pas dans l'ordre

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 3, pages 136, 137.

Séance du 29 janvier 1870.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET.

Motion déclarée être dans l'ordre.

L'ordre du jour pour la troisième lecture du bill "pour amender les dispositions des divers actes concernant l'incorporation de la cité de Québec," étant lu ;

M. JOLY, secondé par M. GENEST, propose que le Bill soit maintenant lu la troisième fois.

January 28, 1870.

HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET, Speaker.

Amendment to a Private Bill ruled out, no notice having been given as required by Rule 68.

The question being proposed that the Report of the Committee of the Whole House on the Bill to " amend the provisions of the several acts relating to the incorporation of the City of Quebec " be now received.

MR. CHAPLEAU moved in amendment, seconded by MR HEARN, That all the words after " The " to the end of the question be left out, and the words " Bill be re-committed to a Committee of the Whole House, with instructions to amend the same by leaving out the words " Twenty-four dollars " in the 33rd line of the 5th sub-section of section 2, and inserting in lieu thereof the word " Ten " inserted instead thereof.

And objection being taken that the said amendment is not in order, inasmuch as notice has not been given according to the 68th Rule of this House :

MR. SPEAKER decided that the said amendment is not in order.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 3. Page 159.

January 29. 1870.

HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET, Speaker.

Motion ruled to be in order.

The Order of the Day for the second reading of the Bill to " amend the provisions of the several Acts relating to the Incorporation of the City of Quebec," being read,

MR. JOLY moved, seconded by MR. GENEST, and the question being proposed, That the Bill be now read the third time.

Et l'objection étant faite que cette motion n'est pas dans l'ordre, M. l'ORATEUR décide *qu'elle* est dans l'ordre.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 3, page 140.

Séance du 31 janvier 1870.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET.

Un bill affectant le revenu contrairement à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, n'est pas dans l'ordre.

L'ordre du jour pour la seconde lecture du bill " pour remettre en vigueur les dispositions du chapitre 109 des Statuts Refondus pour le *Bas Canada*, concernant le payement des jurés " étant lu ;

Et objection étant faite que le bill n'est pas dans l'ordre, en autant qu'il affecte le revenu contrairement aux 54e et 90e sections de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1667, M. l'ORATEUR " décide que le bill n'est pas dans l'ordre."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 3, page 155.

Séance du 14 décembre 1870.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET.

Motion relative à la réception d'un rapport du comité des chemins de fer sur un bill privé déclarée hors d'ordre, parce qu'elle est contraire à la 66me règle de la Chambre.

M. BELLINGHAM, appuyé par M. BACHAND, propose que cette partie du rapport qui se rattache au bill intitulé : " Acte pour

And objection being taken, that the said motion is not in order, Mr. Speaker decided that it is in order.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 3. Page 163.

January 31, 1870.

Honorable Joseph Goderic Blanchet, Speaker.

Bill ruled out of Order, because it affects the Revenue, contrary to the British North America Act, 1867.

The Order of the Day for the second reading of the Bill to revive the provisions of Chapter 109 of the Consolidated Statutes for Lower Canada, respecting the payment of Jurors, being read :

And objection having been taken that the Bill is not in order, inasmuch as it affects the revenue, contrary to the 54th and 90th sections of the "British North American Act, 1867," Mr. Speaker decided that the Bill is not in order.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 3. Page 182.

December 14, 1870.

Honorable Joseph Goderic Blanchet, Speaker.

Motion made to reject part of Report of the Standing Committee on Railways on a Private Bill, ruled out of Order, because it is contrary to Rule 66 of the House.

Mr. Bellingham moved, seconded by Mr. Bachand, That that part of the Report which relates to the Bill, intituled :

donner de nouveaux pouvoirs à la Compagnie du chemin à lisses de Colonisation du Nord de Montréal et pour d'autres fins," ne soit pas reçue, d'autant plus qu'aucun plan, arpentage ou tracé, tel que requis par la 52e règle n'a été présenté devant le comité ; et qu'aucune suspension de cette règle n'a été adoptée ni ordonnée par la Chambre avant la prise en considération du dit bill par le comité des chemins de fer, canaux, lignes télégraphiques, compagnies de mines ou manufacturières.

Et objection étant faite que la motion n'est pas dans l'ordre comme étant contraire aux règles de la Chambre :

M. L'ORATEUR décide : "que cette motion n'est pas dans l'ordre et qu'elle est contraire à la seconde section de la 66e règle de la Chambre qui exige que quand un comité permanent fait rapport que le préambule d'un bill privé est prouvé, ce bill soit placé sur les ordres du jour suivant la réception du rapport pour la seconde lecture, dans l'ordre de présentation, après les bills renvoyés à un comité général."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 4, pages 108, 109.

Séance du 15 décembre 1870.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET.

Question d'ordre renvoyée, parce qu'elle a été soulevée trop tard.

L'ordre du jour pour la seconde lecture du bill pour donner de nouveaux pouvoirs à la Compagnie du Chemin à lisses de Colonisation du Nord de Montréal, et pour d'autres fins," étant lu ;

M. BEAUBIEN, secondé par M. CHAPLEAU, propose que le bill soit maintenant lu une seconde fois.

M. BELLINGHAM, secondé par M. BACHAND, propose, sous forme d'amendement, que tous les mots après "bill" soient effacés, et que les mots "ne soit pas lu une seconde fois, attendu

"An Act to grant additional powers to the Montreal Northern Colonization Railway Company, and for other purposes," be not received, inasmuch as no plans, surveys or tracings, as required by Rule 52, have been laid before the Committee, and no suspension of that Rule has been asked for or recommended by any Committee; neither has such suspension been adopted or ordered by this House, prior to the said Committee on Railways, Canals, Telegraph Lines and Mining and Manufacturing Corporations, taking the said Bill into consideration.

And objection being made to the said motion as contrary to the Rules of this House.

And on appeal being made to MR. SPEAKER for his decision:

MR. SPEAKER decided: "That the said motion was not in order, and is contrary to the second section of the 66th Rule of this House, which requires, That when a Standing Committee reports the Preamble of a Private Bill proven, the said Bill be placed upon the Order of the Day following the reception of the Report, for a second reading, in its proper order, next after Bills referred to a Committee of the whole House."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 4. Pages 134, 135.

December 15, 1870.

HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET. Speaker.

Objection ruled out because it was raised too late.

The Order of the Day being read for the second reading of the "Bill to grant additional powers to the Montreal Northern Colonization Railway Company, and for other purposes."

MR. BEAUBIEN moved, seconded by MR. CHAPLEAU, and the question being proposed, that the bill be now read a second time.

MR. BELLINGHAM moved, in amendment, seconded by MR. BACHAND, that all the works after "be" to the end of the question be left out, and the words "not read a second time, inas

que les plans, arpentages et tracés requis par la 52e règle n'ont pas été mis devant le comité des chemins de fer, et que la suspension de cette règle n'a pas été demandée ni recommandée, et que la Chambre n'a pas adopté ni ordonné cette suspension, soit mis à la place.

Et les débats s'en suivant;

Cette motion est retirée avec la permission de la Chambre.

Et la question étant de nouveau proposée, que le bill soit maintenant lu une seconde fois.

Et objection étant faite que cette motion n'est pas dans l'ordre, L'ORATEUR décide comme suit :

" Je suis d'opinion que le temps pour soulever le point d'ordre est passé, vu que la 52e règle de la Chambre dit que :

" Toutes demandes pour des faits relatifs à la construction de chemins de fer, chemins a rails plats, canaux ou lignes télégraphiques, seront sujettes aux règlements suivants :—

" Avant qu'une pétition demandant la permission de présenter un bill pour aucun des objets ci-dessus mentionnés, ne soit reçue par la Chambre, la personne ou les personnes demandant ce bill déposeront, chez le greffier des bills privés, les documents suivants :

1°. " Une carte ou plan sur une échelle pas moindre qu'un demi pouce au mille, marquant le site ou l'on se propose de localiser et de construire les ouvrages projetés et indiquant toutes les lignes des travaux existants ou autres de même genre, dans ou concernant, de quelque manière que ce soit, le district, ou aucune partie d'icelui, qui doit retirer quelqu'avantage de ces travaux. Cette carte ou ce plan devra être signé par l'ingénieur ou toute autre personne qui l'aura dressé, etc.,etc.,etc." Cette règle a été suspendue par la décision de la Chambre et il est de mon devoir de respecter et de maintenir toutes ses décisions."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 4, pages 112, 113.

---

much as no plans, surveys or tracings, which are required by rule 52, have been laid before the Standing Committee on Railways, &c., and no supension of that rule has been asked for or recommended, neither has such suspension been adopted or ordered by this House," inserted instead thereof.

And a debate arising thereupon; the said motion was with the leave of the House, withdrawn.

And the question being again proposed, that the bill be now read a second time;

And objection being taken that the said motion is not in order:

Mr. Speaker decided as follows:

"I am of opinion that the time for raising the point of Order is passed, inasmuch as the 52nd ruled of this House, which says that "All applications for Bills for the construction of Railways, Tramways, Canal or Telegraph Lines, shall be subject to the following regulations: "Before any petition praying for leave to bring in a Bill for any of the purposes above named is received by the House, the person or persons petitioning for such Bill shall deposit with the Clerk of the Private Bill Office, the following documents:

"1. A map or plan upon a scale of not less than half an inch to the mile, shewing the location upon which it is intended to construct the proposed work, and shewing also all lines of existing or authorized works of a similar character within or in any way affecting the district or any part thereof, which the proposed work is intented to serve. Such map or plan to be signed by the engineer or other party making the same, &c., has been suspended by the decision of the House, and it is my duty to respect and maintain its decisions."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 4. Pages 139, 140.

Séance du 16 décembre 1870.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET.

Objection à la référence d'un bill privé au comité général renvoyée parce que le bill est dans l'ordre.

L'ordre du jour pour que la Chambre se forme en comité sur le bill " pour donner de nouveaux pouvoirs à la Compagnie du chemin à lisses de colonisation du nord de Montréal, et pour d'autres fins," étant lu.

Objection est faite qu'aucun avis n'a été donné et qu'il y a certaines matières dans le bill qui n'ont pas été demandées par pétition.

L'ORATEUR décide : " que l'objection n'est pas dans l'ordre, attendu que le comité des ordres permanents a fait rapport qu'il n'y avait pas de nécessité de donner les avis d'usage dans le cas actuel," lequel rapport a été adopté par la Chambre, et que les clauses insérées dans le bill et qui n'ont pas été demandées par la pétition n'interviennent pas dans les droits privés et ne leur portent aucun préjudice."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 4, page 116.

Séance du 19 décembre 1870.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET.

Objection à la motion pour la 3ème lecture d'un bill renvoyée, le bill étant dans l'ordre.

L'ordre du jour pour la troisième lecture du bill " pour donner de nouveaux pouvoirs à la compagnie du chemin à lisses de colonisation du nord de Montréal et pour d'autres fins, " étant lu :

December 16, 1870.

HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET, Speaker.

Objection taken to the question for going into Committee of the Whole on a Bill ruled out, the Bill being in order.

The Order of the Day being read, for the House in Committee on the " Bill to grant additional powers to the Montreal Northern Colonization Railway Company," and for other purposes.

And objection being taken, that no notice was given, and that there is certain matter in the Bill which is not asked for by the petition :

MR. SPEAKER : " ruled the objection out of order, inasmuch as the Standing Committee on Standing Orders reported, that there was no necessity for the usual notices in the present case, which report was adopted by the House ; and that the clauses inserted in the Bill, and not asked for by the petition, do not interfere with, or injure, any private rights."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 4. Page 116.

December 19, 1870

HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET, Speaker.

Objection to the third reading of a Bill ruled out, the Bill being in Order.

The Order of the day being read for the third reading of the " Bill to grant additional powers to the Montreal Northern Colonization Railway Company, and for other purposes ; "

M. Beaubien, secondé par M. Church, propose que ce bill soit lu une troisième fois.

Objection est faite que le bill tel que réimprimé contient la clause suivante :

" Que la compagnie du chemin à lisses de colonisation du nord de Montréal, a le pouvoir d'étendre le dit chemin à lisses depuis un endroit quelconque le long de sa ligne dans la cité de Montréal, jusqu'au dépôt de la Pointe St-Charles ou de Bonaventure. "

" Et que cette clause a été introduite contrairement aux règles de cette Chambre, conférant des pouvoirs concernant les intérêts de la corporation de la cité de Montréal, et les droits privés des propriétaires qui y sont concernés, aucun avis n'ayant été donné tel que requis par la 51me règle, et le dit avis n'étant pas contenu dans la pétition sur laquelle le dit bill est basé, la recommandation du comité des ordres permanents, demandant la suspension de la dite règle et adoptée par la Chambre ne pourrait s'appliquer qu'aux matières exprimées dans la pétition et quant aux pouvoirs contenus dans la dite clause, aucun avis n'a été donné, et aucune suspension de la dite règle n'a été faite."

L'Orateur décide comme suit :

" J'entretiens la même opinion que j'ai exprimée vendredi dernier, que l'objection n'est pas dans l'ordre, attendu que le comité des ordres permanents a fait rapport qu'il n'y avait pas de nécessité de donner des avis dans le cas actuel ; lequel rapport a été adopté par la Chambre, et que les clauses insérées dans le bill et qui n'ont pas été demandées par la pétition, n'interviennent pas dans les droits privés et ne leur portent aucun préjudice, et de plus, que la clause qui donne à la compagnie le pouvoir d'entrer dans la cité de Montréal est contenue dans la charte de la compagnie du chemin à lisses de colonisation du nord de Montréal, qui est amendée par le présent bill."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 4, page 126

Mr. Beaubien moved, seconded by Mr. Church, and the question being proposed, That the Bill be now read the third time.

And objection being taken that the Bill, as reprinted, contains the following clause :

" That the Montreal Northern Colonization Railway Company have power to extend said railway from any point on their line, within the limits of the City of Montreal to Point St. Charles or Bonaventure depot."

And, that the said clause has been so introduced, in violation of the Rules of this House conferring powers affecting the interest of the Corporation of the city of Montreal, and private rights of proprietors to be affected thereby, no notices having been given as required by the 51st Rule, and not being contained in the petition upon which the said Bill is based —the recommendation of the Committee on Standing Orders, recommending the suspension of the said Rule, and adopted by the House, could only apply to such matters as were covered by the Petition, and as respects the powers contained in the said Rule made.

Mr. Speaker, decided as follows :

" I still entertain the view I expressed on Friday last, That the objection is out of order, inasmuch as the Standing Committee on Standing Orders reported that there was no necessity for the usual notices in the present case, which Report was adopted by the House ; and the clauses inserted in the Bill, and not asked for by the Petition, do not interfere with, or injure, any private rights ; and also, that the clause giving the Company power to enter Montreal is contained in the charter of the Montreal Northern Colonization Railway Company, amended by this Bill."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 4. Pages 155, 156.

Séance du 22 décembre 1870.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET.

Un bill amendant un bill public, est un bill public.

Bill déclaré hors d'ordre parce qu'il aurait dû être introduit sur des résolutions passées en comité de toute la Chambre.

L'ordre du jour pour reprendre les débats ajournés sur la question que le bill "pour amender les actes d'amendement des mines d'or de 1868 et 1870," soit lu maintenant une seconde fois, étant lu :

La Chambre reprend les débats ajournés, et objection est faite que ce bill devait être considéré comme un bill privé.

M. L'ORATEUR décide : "que c'est un bill public et non un bill privé, attendu qu'il amende un bill public."

Une seconde objection est faite, disant que ce bill aurait dû être introduit sur des résolutions passées en comité de toute la Chambre.

M. L'ORATEUR décide : "que l'objection est valide et que le bill aurait dû être introduit sur des résolutions passées en comité de toute la Chambre, parce qu'il affecte une partie du revenu public."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 4, page 164.

Séances des 13 et 15 décembre 1871.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET.

Motion pour réception du rapport du Comité général sur un "bill concernant les dépôts judiciaires et autres" avec instruction de le modifier, est déclarée hors d'ordre, en autant qu'elle affecte le revenu de la province et qu'elle n'a pas été recommandée par un message du lieutenant-gouverneur.

December 22, 1870.

HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET, Speaker.

A Bill amending a Public Bill is a Public Bill. Bill ruled out of Order, because affecting the Public Revenue, it ought to have originated in Committee of the whole."

The Order of the Day being read for resuming the adjourned debate upon the question which was, yesterday, proposed, That the "Bill to amend the Gold Mining Amendment Acts of 1868 and 1870," be now read a second time.

The House resumed the said adjourned debate.

And objection being taken, That the Bill ought to be considered a Private Bill,

MR. SPEAKER decided: "that it is a Public and not a Private Bill, inasmuch as it amends a Public Bill."

And a further objection being taken, That the Bill ought to have been introduced on Resolutions passed in Committee of the Whole House.

MR. SPEAKER decided: "that the objection was valid, and that the Bill ought to have been introduced on Resolutions passed in Committee of the Whole, because it affects a portion of the Public Revenue."

Journals, Legislative Assembly. Vol 4. Page 203.

December 13 and 15, 1871.

HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET, Speaker.

Motion to re-commit a Judicial and other Deposits' Bill, with instruction to amend, ruled out of Order, as it affects the Revenue of the Province, and has not been recommended by the Lieutenant-Governor.

L'ordre du jour pour recevoir le rapport du Comité de toute la Chambre sur le bill "concernant les dépôts judiciaires et autres," étant lu,

L'honorable M. le procureur général OUIMET, secondé par l'honorable M. le solliciteur général IRVINE, propose que le rapport soit maintenant reçu.

L'honorable M. LAFRAMBOISE, secondé par M. JOLY, propose, sous forme d'amendement que tous les mots après "le" jusqu'à la fin de la question, soient retranchés et que les mots "bill soit de nouveau renvoyé à un Comité de toute la Chambre pour en amender la dix-huitième clause, de manière à déclarer que dans tous les cas, l'intérêt à raison de pas moins de quatre pour cent par an, sera payé par le gouvernement aux personnes qui auront droit à l'argent entre ses mains, en vertu de ce bill, à compter d'un mois après la date de tel dépôt fait entre les mains du gouvernement" soient mis à la place.

Objection est faite que cette motion n'est pas dans l'ordre.

L'ORATEUR décide: "que cette motion n'est pas dans l'ordre, en autant qu'elle affecte le revenu de la province et qu'elle n'a pas été recommandée à la Chambre par un message du lieutenant-gouverneur."

Et le 15 décembre 1872, la question étant de nouveau proposée, que le bill soit maintenant lu la troisième fois.

M. MARCHAND, secondé par M. MOLLEUR, propose, sous forme d'amendement, que tous les mots après "soit," jusqu'à la fin de la question, soient retranchés, et que les mots "de nouveau renvoyé à un comité de toute la Chambre, avec instruction de l'amender comme suit:

"Clause 24, ligne 2, retrancher les mots "tout tuteur ou administrateur judiciaire."

"Après la clause 24, insérer la suivante comme clause 25:

"25. Tout curateur à une succession vacante, héritier bénéficiaire ou autre administrateur nommé par autorité de justice, devra déposer immédiatement au bureau du trésorier de la Province, les sommes perçues par lui dans l'exécution de ses devoirs comme curateur ou administrateur, toutes les fois que

The Order of the Day being read, for receiving the Report of the Committee of the Whole House on the Bill respecting Judicial and other Deposits.

The Honorable Mr. Attorney-General OUIMET moved, seconded by the Honorable Mr. Sollicitor-General IRVINE, and the question being proposed, that the Report be now received.

The Honorable MR. LAFRAMBOISE moved, in amendment, seconded by MR. JOLY, that all the words after "the" to the end of the question be left out, and the words, "Bill be-recommitted to a Committee of the Whole House, to amend the 18th clause thereof, so as to provide that in all cases, interest at a rate of not less than four per cent per annum shall be paid by the Government on moneys in their hands to the persons entitled to the same under this Bill, to be reckoned from one month after the date of such deposit in the hands of the Government," inserted instead thereof.

And objections being taken that this motion is out or order.

MR. SPEAKER decided: "that the motion is out of order, inasmuch as it affects the Revenue of the Province, and has not been recommended to the House by a message from His Excellency the Lieutenant-Governor."

The Order of the Day being read for the third reading of the "Bill respecting Judicial and other Deposits."

And the question being again proposed, That the Bill be now read the third time.

MR. MARCHAND moved in amendment, seconded by MR. MOLLEUR, That all the words after "be" to the end of the question be left out, and the words "re-committed to a Committee of the Whole House, with an instruction to amend the same," as follows:

Clause 24, line 2. Leave out the words "any tutor or judicial administrator."

After Clause 24—Insert the following as Clause 25:—

"25. Any curator to a vacant succession, beneficiary heir, or other administrator appointed by judicial authority, shall immediately deposit in the office of the Treasurer of the Province the sums received by him in the execution of his duties as curator

les sommes ainsi perçues s'élèveront collectivement à un montant de cent piastres ou plus," soient mis à la place.

Et l'amendement étant mis aux voix, la Chambre se divise, et il est résolu dans la négative.

Et la question étant de nouveau proposée, que le bill soit maintenant lu la troisième fois :

M. TRUDEL, secondé par M. CHAPLEAU, propose, sous forme d'amendement, que tous les mots après " soit," jusqu'à la fin de la question, soient retranchés, et que les mots " de nouveau renvoyé à un comité de toute la Chambre, avec instruction de l'amender en ajoutant les mots suivants à la fin de la 22e section :

" Mais le Lieutenant-Gouverneur en Conseil ne pourra ainsi augmenter les salaires des dits shérifs qu'en autant que le salaire de chacun des protonotaires de Montréal ne soit augmenté dans la même proportion," soient mis à la place.

Et objection étant faite, que cet amendement n'est pas dans l'ordre :

M. L'ORATEUR " décide qu'il n'est pas dans l'ordre."

Journaux, Assemblée Législative, Vol. 5, pages 131, 132, 139.

Séance du 15 décembre 1871.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET.

Bill renvoyé au comité des ordres permanents pour faire rapport : si les pouvoirs à accorder excèdent les avis qui ont été donnés, ou si ces pouvoirs y sont renfermés en substance.

L'ordre du jour pour la troisième lecture du bill " pour amender les actes ayant rapport à la Corporation de la cité de Montréal, et pour d'autres fins," étant lu.

M. DAVID, secondé par l'honorable M. HOLTON, propose que ce bill soit maintenant lu une troisième fois. M. CHAPLEAU, secondé par M. BACHAND, propose, sous forme d'amendement,

or administrator, whenever the sums so received amount collectively to one hundred dollars or more," inserted thereof.

And the question being put on the amendement ; the House divided : and it passed in the negative.

And the question being again proposed, That the Bill be now read the third time.

Mr. Trudel moved in amendement, seconded by Mr. Chapleau, That all the words after "be" to the end of the question be left out, and the words re-committed to a Committee of the Whole House, with an instruction to amend the same by adding the following words at the end of section 22 :—But the Lieutenant-Governor in Council shall not thus increase the Salaries of the said Sheriffs, unless the Salary of each of the Prothonotaries of Montreal be increased in the same proportion," inserted instead thereof.

And objection being taken that the amendment is not in order.

Mr. Speaker decided : "that it is not in order."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 5, Pages 163, 164, 173.

December 15, 1871.

Honorable Joseph Goderic Blanchet, Sepaker.

Bill referred to the Standing Committee on Standing Orders to report whether the powers to be conferred are in excess of the notice given.

The Order of the Day being read for the third reading of the "Bill to amend the Acts relating to the Corporation of the City of Montreal, and for other purposes" ;

Mr. David moved, seconded by the Honorable Mr. Holton, and the question being proposed, That the Bill be now read the third time.

que tous les mots après "soit," jusqu'à la fin de la question, soient retranchés, et que les mots suivants soient insérés à leur place, "renvoyé de nouveau à un comité de toute la Chambre pour qu'il y soit amendé."

Objection est faite que la motion n'est pas dans l'ordre, en autant qu'aucun avis n'a été donné de l'intention de proposer le présent amendement au bill, qui est un bill privé, et qui a passé par toutes les phases requises par les règles de cette Chambre:—

L'Orateur décide : "que le bill devait être renvoyé au Comité permanent des ordres permanents pour faire rapport, si les pouvoirs qui doivent être accordés excèdent les avis qui ont été donnés, ou si ces pouvoirs y sont renfermés en substance."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 5, pages 143.

Séance du 22 décembre 1871.

Présidence de l'honorable Joseph Goderic Blanchet.

Bill "concernant les arrérages dûs sur les terres de la Couronne et du clergé," déclaré hors d'ordre, parce qu'il affecte le revenu de la province, et qu'il n'a pas été recommandé par le Lieutenant-Gouverneur.

L'ordre du jour pour la seconde lecture du bill concernant les arrérages dûs sur les terres de la Couronne et du clergé, vendues avant le 1er de julllet 1867, et pour amender l'acte relatif à la vente et à l'administration des terres publiques, étant lu :

M. Fournier, secondé par l'honorable M. Holton, propose que le bill soit maintenant lu une seconde fois.

Objection est faite que ce bill n'est pas dans l'ordre.

Mr. Chapleau moved, in amendment, seconded by Mr. Bachand, That all the words after "be" to the end of the question be left out, and the words "re-committed to a committee of the Whole House," inserted instead thereof.

And objection being taken, That the motion is not in order, inasmuch as no notice has been given of the intention to propose the present amendment to the Bill, which is a Private Bill, that has been carried through all the stages required by the Rules of this House.

Mr. Speaker decided: "that the Bill should be referred to the Select Standing Committee on Standing Orders, to report whether the powers to be conferred are in excess of the notice given, or whether they are substantially included in it."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 5. Page 178.

December 22, 1871.

Honorable Joseph Goderic Blanchet, Speaker.

Bill relative to arrears due upon Crown and Clergy lands, sold previously to 1st July, 1867, and to amend the Act respecting the sale and management of public lands, ruled out of Order, inasmuch as it affects the Revenue and has not been recommended by His Honor the Lieutenant-Governor.

The Order of the Day being read, for the second reading of the Bill relative to arrears due upon Crown and Clergy lands, sold previously to 1st July, 1867, and to amend the Act respecting the sale and management of public lands;

Mr. Fournier moved, seconded by the Honorable Mr. Holton, and the question being proposed, That the Bill be read a second time.

And objection being taken, That the said Bill is not in order:

L'Orateur décide : "que ce bill n'est pas dans l'ordre, en autant qu'il affecte le revenu de la province et qu'il n'a pas été recommandé à la considération de la Chambre par le Lieutenant-Gouverneur."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 5, page 177.

Séance du 26 novembre 1872.

Présidence de l'honorable Joseph Goderic Blanchet.

Bill "concernant la contribution pour le paiement des petits jurés," déclaré hors d'ordre, parce qu'il dispose du revenu public et parce qu'il n'a pas été recommandé par le Lieutenant-Gouverneur.

L'ordre du jour pour la seconde lecture du bill pour "amender le chapitre 109 des Statuts refondus pour le Bas Canada, en ce qui concerne la contribution par les municipalités pour le paiement des petits jurés," étant lu ;

M. Bachand, secondé par l'honorable M. Laframboise, propose que le bill soit maintenant lu une seconde fois.

Objection est faite que le bill n'est pas dans l'ordre en autant qu'il diminue le revenu public et en dispose, et qu'il n'a pas reçu l'approbation du Lieutenant-Gouverneur pour être introduit.

L'Orateur décide : "que le bill n'est pas dans l'ordre."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 6, pages 46, 47.

Mr. Speaker, decided : "that the said Bill is not in order, inasmuch as it affects the Revenue of the Province, and has not been recommended to the consideration of the House by His Honor the Lieutenant-Governor."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 5. Page 266.

November 26, 1872.

Honorable Joseph Goderic Blanchet, Speaker.

Bill to amend the 109th Chapter of the Consolidated Statutes of Lower Canada, respecting the contribution by Municipalities, for the payment of Petit Jurors" ruled out of Order, because it would affect the Public Revenue and has not been recommended by the Lieutenant-Governor.

The Order of the Day, for the second reading of the "Bill to amend Chapter 109, of the Consolidated Statutes of Lower Canada, in so far as respects the contribution by Municipalities, for the payment of Petit Jurors," being read ;

Mr. Bachand moved, seconded by the Honorable Mr. Laframboise, and the question being proposed, That the Bill be now read a second time ;

And objection being taken, That the Bill is out of order inasmuch as it diminishes the Public Revenue and disposes of it, and has not received the approval of the Lieutenant-Governor for its introduction :

Mr. Speaker decided: "that the Bill is out of order."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 6. Pages 60, 61.

Séance du 12 décembre 1872.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET.

Motion pour renvoyer un bill au comité général peut être faite à chaque phase du bill.

L'ordre du jour pour la troisième lecture du bill " pour amender l'acte pour assurer l'indépendance de la Législature de la Province de Québec," étant lu :

M. BACHAND, secondé par l'honorable M. LAFRAMBOISE, propose que ce bill soit maintenant lu la troisième fois.

M. CHAPLEAU, secondé par M. TRUDEL, propose sous forme d'amendement que tous les mots après " maintenant " jusqu'à la fin de la question, soient retranchés, et que les mots " de nouveau renvoyé à un comité de toute la Chambre, avec instruction de l'amender en retranchant les mots " ou temporaire " dans la première section du dit bill " soient mis à la place.

Objection est faite que la motion en amendement n'est pas dans l'ordre en autant que la même proposition a déjà été rejetée durant cette session.

L'ORATEUR décide: " que la propo ition en amendement est dans l'ordre, en autant que la même proposition peut se faire à chaque phase d'un bill durant la même session."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 6, page 115.

Séance du 21 décembre 1872.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET.

Un bill " pour changer le chef-lieu du district judiciaire de Kamouraska, déclaré hors d'ordre, parce que pour le mettre en opération, il faudrait un octroi de la

December 12, 1872.

HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET, Speaker.

A motion to commit a Bill to a Committee of the Whole may be made at each stage of a bill during the same session.

The Order of the Day being read for the third reading of the " Bill to amend the Act to assure the Independence of the Legislature of this Province " ;

MR. BACHAND moved, seconded by the Honorable MR. LAFRAMBOISE, and the question being proposed, That the Bill be now read the third time :

MR. CHAPLEAU moved in amendment, seconded by MR. TRUDEL, That all the words after " now," to the end of the question, be left out, and the words " recommitted to a Committee of the Whole House, with an instruction to amend the same by leaving out the words " or temporary," in the first section of the said Bill," inserted instead thereof.

And objection being made that the motion in amendment is not in order, inasmuch as the same proposal has already been decided adversely during the present session :

MR. SPEAKER decided : " that the motion in amendment is in order, inasmuch as the same proposal may be made at each stage of a bill during the same session."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 6. Page 149.

December 21, 1872.

HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET, Speaker,

Bill to change the *chef-lieu* of the Judicial District of Kamouraska, ruled out of Order, because the carrying out of its provisions would require an expenditure of

Législature, et qu'il n'a pas reçu la recommandation du Lieutenant-Gouverneur.

L'ordre du jour pour la seconde lecture du bill "pour changer le chef-lieu du district judicaire de Kamouraska" étant lu :

M. MAILLOUX, secondé par M. GENDRON, propose que le bill soit maintenant lu une seconde fois.

Objection est faite que cette mesure aurait dû être recommandée à la considération de l'Assemblée par le Lieutenant-Gouverneur.

L'ORATEUR décide: "Je suis d'opinion qu'en autant que pour mettre le bill en opération, il faudrait un octroi de la Législature, et qu'il n'a pas reçu la recommandation du Lieutenant-Gouverneur, il n'est pas dans l'ordre."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 6, pages 189, 190.

Séance du 23 décembre 1872.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET.

Une motion pour former la Chambre en comité général sur un bill n'est pas dans l'ordre, lorsque la réimpression de ce bill a été ordonné, et que le bill réimprimé n'a pas été distribué.

L'ordre du jour pour que la Chambre se forme de nouveau en comité sur le bill pour rendre saisissable une partie du salaire des officiers publics, étant lu :

L'honorable M. HOLTON, appuyé par M. MARCHAND, propose que l'ORATEUR laisse maintenant le fauteuil.

Objection est faite que la Chambre ayant ordonné la réimpression de ce bill, la motion n'est pas dans l'ordre.

public money, and consequently should have been recommended by the Lieutenant-Governor.

The Order of the Day being read for the second reading of the Bill to change the *chef-lieu* of the Judicial district of Kamouraska;

Mr. Mailloux moved, second by Mr. Gendron, and the question being proposed, That the Bill be now read a second time;

And objection being made that this measure ought to have been recommended to the consideration of the Assembly by His Honor the Lieutenant-Governor;

Mr. Speaker, decided as follows:

"I am of opinion that, inasmuch as the carrying of the provisions of the Bill into effect would require a grant from the Legislature, and that it has not received the Lieutenant-Governor's recommendation, it is out of order."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 6. Page 246.

December 23, 1872.

Honorable Joseph Goderic Blanchet, Speaker.

A motion for the House in Committee of the Whole on a Bill is not in Order, if the House has ordered the Bill to be re-printed, and pending the distribution of the Bill as re-printed.

The Order of the Day being read, for the House again in Committee on the Bill to render liable to seizure a portion of the Salaries of Public Officers;

The Honorable Mr. Holton moved, seconded by Mr. Marchand, and the question being proposed, that Mr. Speaker do now leave the Chair.

And objection being made that the House having ordered the re-printing of the Bill, the motion is not in order.

L'ORATEUR décide: "qu'en conséquence de l'ordre de la Chambre ordonnant la réimpression du dit bill, et qu'il ne l'a pas été, la motion n'est pas dans l'ordre."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 6, page 200.

Séance du 15 janvier 1874.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET.

Un amendement à un bill privé n'est pas dans l'ordre lorsqu'aucun avis n'en a été donné.

L'ordre du jour pour la troisième lecture du "bill pour amender l'acte d'incorporation du collège des Trois-Rivières" étant lu :

M. MAILHOT, secondé par M. CHAUVEAU, propose que ce bill soit maintenant lu une troisième fois.

L'honorable M. TRUDEL, secondé par M. BELLEROSE, propose sous forme d'amendement que tous les mots après "soit" jusqu'à la fin de la proposition soient effacés, et que les mots "de nouveau renvoyé à un comité de toute la Chambre, avec instruction de l'amender en retranchant de la clause quatre tous les mots après "ne pourront se faire que du consentement du dit évêque."

Objection est faite que cet amendement n'est pas dans l'ordre en autant qu'un avis n'a pas été donné conformément à la 68me règle de la Chambre.

L'ORATEUR décide : "que cet amendement n'est pas dans l'ordre parce qu'un avis n'en a pas été donné."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 7, page 72.

Mr. Speaker decided : "that because of the Order of the House for the re-printing of the said Bill, which has not yet been re-printed, the motion is out of Order."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 6. Page 260.

January 15, 1874.

Honorable Joseph Goderic Blanchet, Speaker.

A motion is not in Order when no notice of the same has been given.

The Order of the Day for the third reading of the "Bill to amend the Act of incorporation of the College of Three Rivers", being read ;

Mr. Mailhot moved, seconded by Mr. Chauveau, and the question being proposed, that the Bill be now read the third time ;

The Honorable Mr. Trudel moved in amendment, seconded by the Honorable Mr. Bellerose, that all the words after "be" to the end of the question, be left out, and the words "re-committed to a Committee of the whole House, with an instruction to amend the same, by leaving out of section four, all the words after the words "cannot take place, save with the approval of the said Bishop."

And objection being taken, that the said amendment is not in order, inasmuch as notice of the same has not been given according to the 68th Rule of this House.

Mr. Speaker decided : "that the said amendment is not in order, inasmuch as notice of the same ought to have been given."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 7. Pages 90, 91.

Séance du 17 janvier 1874.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET.

Un sous-amendement ne peut pas être proposé à la motion "que L'ORATEUR laisse maintenant le fauteuil pour que la Chambre se forme en Comité des Subsides."

L'ordre du jour, pour que la Chambre se forme en comité des subsides étant lu ; et la question étant mise aux voix, "que cette Chambre se forme maintenant en comité" :

M. MARCHAND, secondé par l'honorable M. LAFRAMBOISE, propose, sous forme d'amendement à la question, que tous les mots après "que" jusqu'à la fin de la question soient retranchés, et que les mots "cette Chambre procède maintenant à prendre en considération les bills et ordres publics," soient mis à la place.

Et cet amendement étant mis aux voix, la Chambre se divise et il est résolu dans la négative.

La question principale étant alors mise aux voix, elle est résolue dans l'affirmative.

La question étant proposée, que L'ORATEUR laisse maintenant le fauteuil.

M. TREMBLAY propose, secondé par l'honorable M. LAFRAMBOISE, sous forme d'amendement à la question, que tous les mots après "que" jusqu'à la fin de la question soient effacés, et que les mots "il soit résolu qu'en n'exigeant pas de certaines personnes un compte exact et fidèle des droits qu'elles doivent à la Couronne pour bois et forêts, et en n'adoptant aucune mesure pour les y contraindre, l'administration a mérité la censure de cette Chambre," soient mis à la place.

M. BELLINGHAM, secondé par M. PELLETIER, (Québec Est), propose sous forme d'amendement au dit amendement que les mots "Il soit résolu qu'en n'exigeant pas de certaines personnes un compte exact et fidèle des droits qu'elles doivent à la Couronne pour bois et forêts et en n'adoptant aucune mesure pour les y contraindre l'administration a mérité la censure de cette Chambre" soient effacés, et que les mots "cette Chambre, après avoir entendu les accusations portées par l'honorable député

January 17, 1874.

HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET, Speaker.

An amendment to an amendment cannot be put to the question "that Mr. SPEAKER do now leave the chair, for the House to go into Committee of Supplies."

The Order of the Day for the House again in Committee of Supply, being read ;

And the question being proposed, that this House do now resolve itself into the said Committee.

MR. MARCHAND moved, in amendment to the question, seconded by the Honorable MR. LAFRAMBOISE, that all the words after "that," to the end of the question, be left out, and the words "this House do now proceed to take into consideration Public Bills and Orders," inserted instead thereof.

And the question being put on the said amendment ; the House divided : and it passed in the negative.

Then the main question being put, it was resolved in the affirmative.

And the question being proposed, that MR. SPEAKER do now leave the Chair ;

MR. TREMBLAY moved, in amendment to the question, seconded by the Honorable MR. LAFRAMBOISE, that all the words after "that," to the end of the question, be left out, and the words "it be resolved, that in not exacting from certain persons an accurate and faithful statement of the dues owing by them to the Crown for woods and forests, and in not adopting any means to compel them to render the same, the administration has deserved the censure of this House," inserted instead thereof.

MR. BELLINGHAM moved, in amendment to the said proposed amendment, seconded by MR. PELLETIER (Quebec-East), that the words "it be resolved, that in not exacting from certain persons an accurate and faithful statement of the dues owing by them to the Crown for woods and forests, and in not adopting any means to compel them to render the same, the administration has deserved the censure of this House," be left out,

de Chicoutimi, de son siège en Chambre, contre l'intégrité de certains agents des Terres de la Couronne et de marchands de bois dans le district du Saguenay, les accusant de fraude envers le Gouvernement,—il soit nommé un comité spécial pour s'enquérir du mérite de ces allégations, composé de l'honorable M. FORTIN, de MM. JOLY, MARCHAND, TREMBLAY, EDDY, POUPORE et McGAUVRAN, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et records, " soient mis à la place.

Objection est faite que la motion n'est pas dans l'ordre, parce qu'étant un amendement à un amendement à la question, " que M. L'ORATEUR laisse le fauteuil pour que la Chambre se forme en comité des subsides, " elle ne peut pas être proposée.

L'ORATEUR décide : " que la question d'amendement à l'amendement proposé n'est pas dans l'ordre, parce qu'un amendement à un autre amendement ne peut pas être fait sur la question : " que M. L'ORATEUR laisse maintenant le fauteuil, pour que la Chambre se forme en comité des subsides. "

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 7, page 83.

Séance du 11 décembre 1874.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET.

Un bill introduit en blanc, et dont le titre indique qu'il se rapporte à des intérêts privés, ne peut être présenté.

L'honorable M. TRUDEL, secondé par l'honorable M. BEAUBIEN, propose qu'il lui soit permis d'introduire un bill " pour faire disparaître tous doutes concernant les droits du Conseil des Arts et Manufactures à la propriété des biens de l'ancienne Chambre des Arts et Manufactures."

Objection est faite que le titre du bill indique que c'est un bill privé :

and the words, "This House, having heard the statements made by the Honorable Member for Chicoutimi, from his place in the House, impugning the integrity of certain Crown Land Agents and Lumber Merchands in the Saguenay District, charging them with having defrauded the Government, a Special Committee be named to enquire into the merits of the allegations made, and that such Committee consist of the Honorable Mr. Fortin, Messrs. Joly, Marchand, Tremblay, Eddy, Poupore and McGauvran, with power to send for persons, papers and records," inserted instead thereof.

And objection being taken, that the motion is not in order, inasmuch as an amendment to an amendment to the question, "that Mr. Speaker do now leave the Chair, for the House to go into Committee of Supply," cannot be proposed.

Mr. Speaker decided: "that the motion in amendmend to the proposed amendment, is not in order, inasmuch as an amendment to an amendment cannot be put to the question, "that Mr. Speaker do now leave the Chair, for the House to go into Committee of Supply."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 7. Pages 103, 104.

December 11, 1874.

Honorable Joseph Goderic Blanchet, Speaker.

A Bill presented in blank, which title indicates that it is a Private Bill, cannot be brought in.

The Honorable Mr. Trudel moved, seconded by Mr. Beaubien, and the question being proposed, that leave be given to bring in a "Bill to remove all doubts respecting the right of Revenue, or of any tax, or impost to any purpose, that has the Council of arts and manufactures to the ownership of the property of the old boards of arts and manufactures";

And objection being taken, that the title of the Bill indicates that it is a Private Bill:

L'Orateur décide : "que le bill étant présenté en blanc et que le titre indiquant qu'il se rapporte à des intérêts privés, il ne peut être présenté."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 8, page 26.

Séance du 4 février 1875.

Présidence de l'honorable Joseph Goderic Blanchet.

Certaines clauses d'un bill privé déclarées être dans l'ordre, des avis suffisants ayant été donnés.

La Chambre reprend les débats sur l'objection rapportée du comité de toute la Chambre, sur le "bill pour amender les actes relatifs à la Compagnie du chemin de fer de Québec à Gosford, qui sera connue à l'avenir, sous le nom de "la Compagnie du Chemin de Fer de Québec et du lac Saint-Jean," que le bill contient certaines clauses qui imposent une dette de six cent mille piastres sur la cité de Québec, et dont la corporation de la dite cité n'a pas reçu d'avis suffisants, et que le bill ne peut pas être maintenu plus longtemps, à moins que les dites clauses ne soient modifiées.

L'Orateur décide: "que les clauses du bill auxquelles on fait objection, peuvent former partie du bill en autant que les avis ont été considérés comme suffisants par la Corporation de Québec.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 8, page 123.

Séance du 13 février 1875.

Présidence de l'honorable Joseph Goderic Blanchet.

Bill pour partager la division d'enregistrement de Montréal en trois divisions d'enregistrement, déclaré dans l'ordre, vu qu'il n'affecte pas le revenu public.

Mr. Speaker decided: "that the Bill being presented in blank, and the title being such as to indicate that private rights are interfered with, cannot be brought up."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 8. Page 33.

February 4, 1875.

Honorable Joseph Goderic Blanchet, Speaker.

Certain clauses of a Private Bill ruled to be in Order, sufficient notices having been given.

The House resumed the debate upon the objection, reported from the Committee of the Whole House, on the "Bill to amend the Acts relating to the Quebec and Gosford Railway Company, now to be known as the Quebec and Lake St. John Railway Company," That the Bill contains certain clauses, which would impose a debt of six hundred thousand dollars on the city of Quebec, of which the Corporation of the said City have not been sufficiently notified, and that the Bill cannot be proceeded with, unless the said clauses be modified.

Mr. Speaker decided: "that the clauses of the Bill, to which objection is taken, may form part of the Bill, inasmuch as the notices were considered sufficient by the Corporation of the City of Quebec."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 8. Page 157.

February 18, 1875.

Honorable Joseph Goderic Blanchet, Speaker.

"Bill to divide the Registration Divison of Montreal into three registration divisions," ruled to be in Order, because it does not affect the Public Revenue, and

Conséquemment, il n'était pas nécessaire de l'introduire basé sur des résolutions passées en comité général.

L'ordre du jour pour que la Chambre se forme en comité sur le "bill pour partager la division d'enregistrement de Montréal en trois divisions d'enrégistrement" étant lu, et objection étant faite que la motion n'est pas dans l'ordre et qu'il aurait dû être basé sur des résolutions passées en comité de toute la Chambre, vû qu'il dispose du revenu public sans la recommandation du Lieutenant Gouverneur.

L'Orateur décide : "que le bill est dans l'ordre, n'affectant pas le revenu public, et qu'il n'est pas besoin qu'il ait été introduit sur des résolutions passées en comité général."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 8, page 188.

Séance du 2 décembre 1875.

Présidence de l'honorable Pierre Fortin.

Bill "pour mieux définir les articles 648, 649 et 650, concernant les annonces des ventes faites par le shérif, en pourvoyant qu'il soit donné avis de telles ventes aux créanciers hypothécaires," déclaré hors d'ordre, parce qu'il tend à imposer des taxes, et qu'il n'a pas été recommandé par le Lieutenant-Gouverneur.

L'ordre du jour pour la seconde lecture du "bill pour mieux définir les articles 648, 649 et 650, concernant les annonces des ventes faites par le shérif en pourvoyant qu'il soit donné avis de telles ventes aux créanciers hypothécaires" étant lu, la question est mise aux voix que le bill soit lu maintenant une seconde fois.

Objection est faite que ce bill n'est pas dans l'ordre.

need not have been introduced on resolutions passed in Committee of the Whole.

The Order of the Day for the House in Committee on the "Bill to divide the Registration Division of Montreal into three registration divisions" being read;

And objection being taken that the Bill is not in order, and ought to have originated in resolutions passed in Committee of the Whole, inasmuch as it disposes of the Public Revenue without the recommendation of the Lieutenant-Governor.

Mr. Speaker ruled: "that the Bill is in order, and need not have been introduced on resolutions passed in Committee of the Whole, inasmuch as it does not affect the Public Revenue."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 8. Page 238.

December 2, 1875.

Honorable Pierre Fortin, Speaker.

Bill "to supplement articles 648, 649 and 650, relating to the advertisement of Sheriff's sales by providing for the giving notice of such sales to hypothecary creditors," ruled out of Order, inasmuch as it tends to impose a tax on the people, and has not been recommended by the Lieutenant-Governor.

The Order of the day for the second reading of the "Bill to supplement articles 648, 649 and 650, relating to the advertisement of Sheriff's sales to hypothecary creditors," being read;

And the Question being proposed, That the Bill be now read a second time;

And objection being taken that the Bill was out of order;

L'Orateur décide: "que ce bill n'est pas dans l'ordre parce qu'il tend à imposer des taxes sur le peuple, et que cette mesure n'a pas été recommandée à la considération de la Chambre par le Lieutenant-Gouverneur."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 9, page 61.

Séance du 18 décembre 1875.

Présidence de l'honorable Pierre Fortin.

Bill renvoyé au Comité des ordres permanents, parce que l'avis relatif à ce bill n'a pas été pris en considération par ce comité.

L'ordre du jour pour que la Chambre se forme en comité sur le "bill pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer de Montréal, Portland et Boston," étant lu:

Et la question étant proposée que M. l'Orateur laisse maintenant le fauteuil, et objection étant faite que le bill n'est point dans l'ordre, parce qu'il contient des dispositions qui excèdent la nature du sujet qui était contenu dans l'avis donné relativement au bill.

L'Orateur décide : "que ce bill doit être renvoyé au Comité des ordres permanents, parce que l'avis relatif à ce bill n'a pas été pris en considération par ce comité.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 9, page 142.

Séances des 20 et 21 décembre 1875.

Présidence de l'honorable Pierre Fortin.

Bill "pour étendre la juridiction du commissaire des incendies pour la Cité de Québec," déclaré dans l'ordre, parce qu'il ne tend pas à augmenter les taxes.

Mr. Speaker ruled : "that the Bill was out of order, inasmuch as it tends to impose a tax on the people, and the measure has not been recommended to the consideration of the House by His Honor the Lieutenant-Governor."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 9. Page 63.

December 18, 1875.

Honorable Pierre Fortin, Speaker.

Bill referred to the Standing Order Committee, because the notice respecting that Bill has not been considered by that committee.

The Order of the Day for the House of Committee on the Bill to amend the "Act incorporating the Montreal, Portland and Boston Railway Company," being read ;

And the Question being proposed, That Mr. Speaker do now leave the Chair :

And objection being taken, that the Bill is out of order, inasmuch as it contains provisions exceeding the matter contained in the notice given in relation to the same ;

Mr. Speaker ruled : "that the Bill should be referred to the Standing Order Committee, inasmuch as the notice referring to the same had not been considered by that Committee."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 9. Page 146.

December 20 and 21, 1875.

Honorable Pierre Fortin, Speaker.

Bill "to extend the jurisdiction of the Quebec Fire Commissioner," ruled in Order, because it does not tend to increase the taxes.

L'ordre du jour, pour la seconde lecture du " bill pour étendre la juridiction du commissaire des incendies pour la cité de Québec ", étant lu, M. le Solliciteur-Général ANGERS, secondé par M. le Procureur-Général CHURCH, propose que ce bill soit maintenant lu une seconde fois.

Objection est faite que ce bill n'est pas dans l'ordre, parcequ'il tend à augmenter les taxes sur le peuple, et qu'il aurait dû être introduit sur des résolutions adoptées en comité de toute la Chambre.

L'ORATEUR décide : " Le point d'ordre soulevé par l'honorable député de Yamaska, par rapport à la clause 2 du " bill pour étendre la juridiction du commissaire des incendies pour la cité de Québec, " en vertu de laquelle le salaire du commissaire des incendies de la cité de Québec, est porté à $1,200, et que cette clause entraînant une charge sur le peuple, aurait dû prendre naissance en comité, et par conséquent n'est pas dans l'ordre.

" Or, cette clause élevant le salaire du dit commissaire, n'est, pour ainsi dire, qu'un amendement à la clause de l'acte 33 Vict., chap. 38, clause 2, qui décrète :

1° Qu'un salaire de $1,000 sera accordé au Commissaire des incendies de Québec

2° Que ce salaire sera payé par la corporation de Québec.

3° Que la dite corporation aura droit de le prélever sur les compagnies d'assurance contre le feu.

" Par conséquent ce n'est pas, d'après mon opinion, disposer d'une partie du revenu public, ni imposer une taxe, ni un impôt sur le public ; mais c'est plutôt une taxe imposée sur une corporation pour services qu'elle reçoit d'un fonctionnaire public.

Or, d'après la pratique de la Chambre des Communes, les clauses d'un bill établissant une taxe locale seulement ne sont pas imprimées en italiques, ni ne sont votées préalablement en comité. "

The Order of the Day for the second reading of the "Bill to extend the jurisdiction of the Fire Commissioner for the City of Quebec," being read;

Mr. Solicitor-General Angers moved, seconded by Mr. Attorney-General Church, and the question being proposed. That the Bill be now read a second time.

And objection being taken that the said Bill is not in order, inasmuch as it tends to increase the taxes of the people, and should have been brought in on a Resolution adopted in Committee of the Whole.

Mr. Speaker ruled: "the Question of Order raised by the honorable member for Yamaska with relation to clause 2 of the "Bill to extend the jurisdiction of the Fire Commissioner for the City of Quebec" under which the salary of the Fire Commissioner of the City of Quebec is raised to $1,200, is that such section entails a tax on the people and should have originated in Committee, and that it is therefore out of order;

"Now, this section, raising the salary of the Fire Commissioner, is, so to speak, merely an amendment of section 2 of the Act 33 Victoria, chap. 38, which enacts:

1st. That a salary of $1,000 be paid to the Quebec Fire Commissioner;

2nd. That such salary be paid by the Corporation of Quebec;

3rd. That the said Corporation be entitled to levy the same from Fire Assurance Conpanies.

"The section in my view, therefore, does not dispose of a part of the public revenue, nor lay any tax or burden on the public. It is rather a tax imposed upon a Corporation, for services which it derives from a public officer. According to the practice of the House of Commons, clauses in a Bill which merely impose a local tax, are not printed in italics and are not in the first instance voted in Committee."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 9. Pages 158, 159, 165.

Séance du 13 décembre 1876.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LOUIS BEAUBIEN.

La Chambre étant en comité général sur un bill privé, objection est faite à un amendement proposé qu'il n'est pas couvert par les avis requis par les règles de la Chambre.

Le PRÉSIDENT laisse le fauteuil et soumet le point d'ordre à l'ORATEUR, qui décide que l'amendement n'est pas couvert par les avis, mais qu'il est dans l'ordre et conforme à la pratique, la Chambre ayant toujours usé de son droit de faire aux chartes des compagnies de chemin de fer les changements d'intérêt public.

La Chambre, en conformité de l'ordre, se forme en comité sur le " bill pour amender la charte de la compagnie du chemin de fer de Jonction du Lac Champlain et du St-Laurent. "

M. DUPONT propose l'amendement suivant :

" Que ce bill soit amendé en y ajoutant dans la première section après les mots "Stanbridge Station" les mots suivants : " le tracé du chemin de cette compagnie entre St-Hyacinthe et St-Hugues sera et est fixé à l'endroit déterminé dans le contrat intervenu entre la compagnie et l'entrepreneur des travaux du dit chemin, de manière qu'après avoir traversé le chemin de fer du Grand Tronc dans la direction de Sainte Rosalie, il passe dans les environs de l'église catholique de cette dernière paroisse, se dirige ensuite vers le troisième rang et continue à longer ce rang dans Saint-Simon jusqu'auprès de la ligne séparant cette dernière paroisse de celle de St-Hugues, et de là prenne la direction de l'Eglise catholique de la paroisse de St-Hugues en passant entre la rivière Yamaska et cette dernière église. "

Objection est faite que cet amendement n'est pas dans l'ordre, parce qu'il n'est pas couvert par les avis requis par les règles de la Chambre, et M. LARUE, étant appelé à laisser le fauteuil et à soumettre le point d'ordre à la décision de l'ORATEUR, le PRÉSIDENT laisse le fauteuil.

December 13, 1876.

HONORABLE LOUIS BEAUBIEN, Speaker.

The House being in Committee of the whole on a Private Bill, and objection being taken to a proposed amendment on the ground that it is not covered by the notices required by the rules of the House ; the chairman left the chair to submit the point of Order to the SPEAKER, who ruled that the amendment was not covered by the notices, but nevertheless in Order, and conformable to practice, the House having always exercised its right to make to railway charters such changes as it deemed in the public interest.

The House according to Order, resolved itself into a Committee on the "Bill to amend the charter of the Lake Champlain and St. Lawrence Junction Railway Company;" and MR. DUPONT proposed the following amendment:

"That the said Bill be amended by adding thereto in the first section thereof after the words "Stanbridge Station," the following words, "the location of the line of the said railway between St. Hyacinthe and St. Hugues shall be and is fixed at the place determined upon in the contract between the company and the contractor for the works of the said road, so that after having crossed the line of the Grand Trunk Railway in the direction of Ste. Rosalie, it shall pass in the neighborhood of the Roman Catholic Church in the latter parish, thence towards the third range and along this range in St. Simon until near the line dividing the latter parish from that of St. Hugues, and thence in the direction of the Roman Catholic Church of the parish of St. Hugues passing between the River Yamaska and the latter church."

And objection being taken that this amendment is not in order because it is not covered by the notices required by the rules of this House ; and MR. LARUE, being called upon to leave the Chair, and request MR. SPEAKER to decide the point of order: The CHAIRMAN left the Chair.

L'Orateur décide : "qu'en effet l'amendement n'est pas couvert par les avis ; que cependant il est dans l'ordre et conforme à la pratique, parce que la Chambre, tout en ne permettant pas aux compagnies de demander d'autres changements à leurs chartres que ceux couverts par les avis, a toujours usé de son droit de faire à ces chartes, une fois mises devant elle, tels changements qu'elle jugeait désirables dans l'intérêt public, que ces changements aient été ou non demandés par les pétitionnaires, c'est-à-dire couverts par les avis."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 10, pages 125, 126.

Séances des 19 et 20 décembre 1876.

Présidence de l'honorable Louis Beaubien.

Bill "pour définir et règler les limites de certaines municipalities et paroisses dans les comtés de Nicolet, Arthabaska et Drummond, déclaré hors d'ordre, parce qu'il est un bill privé, et que les règles de la Chambre n'ont pas été suivies.

L'Orateur, sur l'objection faite à la motion pour la seconde lecture du "bill pour définir et règler les limites de certaines municipalités et paroisses dans les comtés de Nicolet, Arthabaska et Drummond, et pour annexer au comté de Nicolet, les parties de ces municipalités et paroisses qui ne s'y trouvent pas," que ce bill était un bill privé, et devait être traité comme tel, décide comme suit :

"Il déclare que ce bill est un bill privé, et qu'il n'est pas dans l'ordre."

Journaux. Assemblée Législative. Vol. 10, pages 141, 148.

The point of Order having been submitted to Mr. Speaker, he ruled: "that in fact, the amendment is not covered by the notices: nevertheless, it is in order and conformable to practice, because the House, whilst not allowing companies to ask for other changes in their charters than those covered by the notices, has always exercised its right to make to those charters which have been once brought before it, such changes as it deemed expedient for the public benefit, whether those changes have been asked for or not by the petitioners, that is to say, covered by the notices."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 10. Page 131.

December 19 and 20, 1876.

Honorable Louis Beaubien, Speaker.

Bill "to define and regulate the limits of certain municipalities and parishes in the counties of Nicolet, Arthabaska and Drummond," ruled out on the ground that it is a private one and should be dealt with as such, the Rules of the House not having been complied with.

Mr. Speaker, (upon the objection taken yesterday to the motion for the second reading of the "Bill to define and regulate the limits of certain municipalities and parishes, in the counties of Nicolet, Arthabaska and Drummond and to annex to the county of Nicolet, the portion of the said municipalities and parishes which are not in the same," that the Bill is a private one and should be dealt with as such), ruled as followeth:

"I declare that the Bill is a Private one, and is not in order."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 10. Pages 148, 155.

Séance du 22 décembre 1876.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LOUIS BAUBIEN.

Bill "pour définir et règler les limites de certaines municipalités et paroisses des comtés de Nicolet, Arthabaska et Drummond," déclaré être dans l'ordre.

Objecté que le bill est un bill privé, qu'il a été retiré jeudi dernier, et que celui qui a été introduit depuis cette date n'a pas été imprimé. Objection renvoyée.

Déclaration que le bill a été imprimé dans les deux langues.

Il est dans l'ordre de proposer de passer aux autres ordres du jour, même lorsque la Chambre est à discuter une autre question.

L'ordre du jour, pour la seconde lecture du "bill pour définir et règler les limites de certaines municipalités et paroisses des comtés de Nicolet, Arthabaska et Drummond, et pour mettre dans le comté de Nicolet, les parties de ces municipalités qui ne s'y trouvent pas," étant lu ;

Objection est faite que le bill n'est pas dans l'ordre parce que l'on ne s'est pas conformé aux règles de la Chambre qui y ont rapport.

L'ORATEUR décide que ce bill est dans l'ordre.

Alors M. HOUDE, député de Nicolet, secondé par M. LALONDE, propose que ce bill soit maintenant lu une seconde fois.

M. WATTS, secondé par M. LYNCH, propose sous forme d'amendement que le mot "maintenant" soit retranché et que les mots "d'hui en six mois" soient mis à la place.

Cet amendement mis aux voix est perdu par 25 contre 19.

La question est alors proposée que le bill soit maintenant lu une seconde fois.

Objection est faite que le bill est un bill public.

L'ORATEUR décide que c'est un bill privé.

December 22, 1876.

HONORABLE LOUIS BEAUBIEN, Speaker.

Bill "to define and determine the limits of certain municipalities and parishes in the Counties of Nicolet, Arthabaska and Drummond," ruled to be in Order, and that it is a Private Bill. Objection being taken that the said Bill was with drawn on Thursday last and that the one introduced since that date has not been printed, MR. SPEAKER declares that the Bill has been printed in both languages.

It is in Order to propose that "the other Orders of the Day be now read" even when another question is being debated.

The Order of the day for the second reading of the "Bill to define and determine the limits of certain municipalities and parishes in the counties of Nicolet, Arthabaska and Drummond, and to include in the county of Nicolet the portions of those municipalities and parishes which are not comprised therein," being read;

And objection being made that the Bill is not in order, inasmuch as the Rules of the House have not been complied with.

MR. SPEAKER ruled that the Bill is in order.

MR. HOUDE (Nicolet) then moved, seconded by MR. LALONDE, and the Question being proposed, That the Bill be now read a second time;

MR. WATTS moved in amendment to the Question, seconded by MR. LYNCH, That the word "now" be left out, and the words "this day six months" added at the end thereof.

And the Question being put on the amendment; the House divided: 19 yeas, 25 nays.

So it passed in the Negative.

And the Question being again proposed, That the Bill be now read a second time.

And objection being taken, that it is a Public Bill.

MR. SPEAKER decided that it is a Private Bill.

Objection est faite de nouveau que ce bill a été retiré jeudi dernier, et que celui qui a été introduit depuis cette date n'a pas été imprimé.

L'Orateur déclare que le bill est devant la Chambre et qu'il a été imprimé dans les deux langues.

La question est de nouveau proposée que le bill soit lu une seconde fois maintenant.

M. Watts, secondé par M. Lynch, propose sous forme d'amendement que tous les mots après "Que" jusqu'à la fin de la proposition soient retranchés, et les mots "les autres ordres du jour soient maintenant lus" soient mis à la place.

Objection est faite que cet amendement n'est pas dans l'ordre parce qu'une motion pour lire les ordres du jour ne peut pas être proposée quand une question est discutée.

L'Orateur décide que la motion en amendement est dans l'ordre.

L'amendement est de nouveau proposé et retiré avec la permission de la Chambre.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 10, pages 165, 166.

Séance du 23 décembre 1876.

Présidence de l'honorable Louis Beaubien.

Voulant donner à un député le bénéfice du doute, L'Orateur décide qu'un "bill pour diviser le comté de Portneuf en deux divisions d'enregistrement est un bill public."

M. La Rue, secondé par M. Le Cavalier, propose qu'il lui soit permis d'introduire un bill pour diviser le comté de Portneuf en deux divisions d'enregistrement.

Objection est faite que cette proposition n'est pas dans l'ordre en autant que le bill est un bill privé et que le délai pour recevoir les bills privés était expiré.

And objection being again taken that the said Bill was withdrawn on Thursday last, and that the one introduced since that date, has not yet been printed.

MR. SPEAKER declared that the Bill is before the House, and has been printed in both languages.

And the Question being again proposed, That the Bill be now read a second time;

MR. WATTS moved in amendment, seconded by MR. LYNCH, That all the words after "That" to the end of the Question be left out, and the words "The other Orders of the Day be now read," inserted instead thereof.

And objection being taken that the proposed amendment is not in order, inasmuch as a motion to read the Orders of the Day cannot be moved when a Question is under debate.

MR. SPEAKER ruled that the motion in amendment is in order."

And the Question in amendment being again proposed:— The said proposed amendment was, with leave of the House, withdrawn.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 10. Pages 174, 175.

December 23, 1876.

HONORABLE LOUIS BEAUBIEN, Speaker.

Objection being taken to a motion for leave to bring in a "Bill to divide the county of Portneuf into two registration divisions" on the ground that the time for presenting Private Bills has expired,

MR. SPEAKER, giving the benefit of the doubt to the promoter, decides that the Bill is a Public Bill.

On the objection to the question proposed by MR. LARUE, for leave to bring in a "Bill to divide the county of Portneuf into two registration divisions," and which objection was, That the motion is not in order, inasmuch as the Bill is a Private Bill and the time for receiving the same has expired:

L'Orateur décide comme suit: " les règles et la pratique de cette Chambre semblent être en contradiction sur la question.

" Que ne consultant que les règles, on pourrait raisonnablement conclure que ce bill a tous les caractères d'un bill privé, mais que cependant chaque bill de cette nature présenté depuis nombre d'années a toujours été traité comme bill public, et qu'il serait peut-être injuste de ne pas donner à l'honorable député le bénéfice du doute.

" Je déclare donc ce bill être un bill public."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 10, page 170.

Séance du 24 décembre 1876.

Présidence de l'honorable Louis Beaubien.

Remarque étant faite qu'un membre a signifié son intention d'abandonner un bill, et la question étant posée de savoir si un membre a le droit de l'abandonner ou non, il est décidé qu'un bill qui a été abandonné par son promoteur appartient à la Chambre.

L'ordre du jour pour que la Chambre se forme en comité sur le " bill pour amender de nouveau les divers actes incorporant la cité de Québec, et pour changer la taxe actuelle sur la propriété foncière et pour prélever un nouvel emprunt " étant lu;

Et remarque étant faite que M. Rinfret dit Malouin a signifié hier son intention d'abandonner ce bill, la question est posée de savoir si un membre a le droit d'abandonner une mesure qui a été avancée jusqu'au point où se trouve le présent bill.

Et la Chambre continuant à siéger jusqu'après minuit, dimanche matin.

Dimanche, 24 *décembre* 1870.

M. l'Orateur décide: " que, dans son opinion, un bill qui a été abandonné par son promoteur appartient à la Chambre et peut etre repris par tout autre membre."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 10, pages 172.

Mr. Speaker ruled as follows : "The Rules and the practice of this House appear to contradict each other on the question. By consulting the Rules only, it might reasonably be decided that this Bill has all the characteristics of a Private Bill ; but, nevertheless, every Bill of the same nature presented for many years has always been looked upon has a Public Bill, and it would perhaps be unjust to deprive the Honorable Member of the benefit of the doubt. I therefore declare the Bill to be a Public Bill."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 10. Pages 178, 179.

December 24, 1876.

Honorable Louis Beaubien, Speaker.

A bill abandoned by its promoter belongs to the House and can be taken up by any other member.

The Order of the Day for the House in Committee on the "Bill to amend the several Acts incorporating the city of Quebec and to change the present tax on immovable properties and to raise a new loan," being read ;

And notice being taken that Mr. Rinfret dit Malouin had yesterday signified his intention to abandon the said Bill.

And the Question being raised as to whether a member has the right to abandon a measure which has been advanced to the stage of the present one.

And the House having continued to sit until after Twelve of the clock on Sunday morning :

Sunday, 24th December 1876.

Mr. Speaker ruled : "that in his opinion a Bill which has been abandoned by its promoter belongs to the House, and can be taken up by any other Member."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 10. Page 181.

Séance du 26 décembre 1876.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LOUIS BEAUBIEN.

Un bill pour diviser le comté de Portneuf en deux divisions d'enregistrement déclaré hors d'ordre pour la raison qu'il affecte le revenu public et nécessite un octroi d'argent.

Objection est faite : Que le bill ne peut pas être présenté sans la recommandation du Lieutenant-Gouverneur, parce qu'il affecte le revenu public et impose un octroi d'argent.

L'ORATEUR décide : " La question d'ordre soulevée est : le bill pour diviser le comté de Portneuf en deux divisions d'enregistrement entraîne-t-il une charge publique sur le revenu ? Doit-il être introduit sur résolution ?

" Je déclare que d'après la clause 4, il entraîne une charge semblable et devrait être introduit sur une résolution. Le régistrateur actuel cessant de remplir ses fonctions, le bureau d'enregistrement, d'après cette clause, devra alors être transféré dans la paroisse de Ste. Jeanne de Neuville, et comme l'on n'a pas ajouté le proviso attaché à la clause 6, qui ferait que dans ce cas, une bâtisse convenable devrait avoir été préalablement fournie par la paroisse, la province pourrait être appelée à faire les frais du nouvel établissement. Je déclare donc que le bill n'est pas dans l'ordre. "

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 10, page 178.

Séance du 21 décembre 1877.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LOUIS BEAUBIEN.

Bill pour déclarer toute la paroisse de Ste. Madeleine située dans le comté de St. Hyacinthe, et aussi pour la

December 26, 1876.

HONORABLE LOUIS BEAUBIEN, Speaker.

Bill "to divide the county of Portneuf into two registration divisions," ruled out of Order on the ground that it affects the Public Revenue and should have been recommended by His Honor the Lieutenant-Governor.

And objection being taken, That the Bill could not be presented without the recommendation of His Excellency the Lieutenant-Governor, inasmuch as it affects the Public Revenue and would impose a money grant.

MR. SPEAKER gave his ruling, as follows: "the question of Order raised is: Does the Bill to divide the county of Portneuf into two registration divisions, entail the expenditure of money? Should it be introduced on a Resolution? I declare that according to the 4th clause it does entail such expenditure and should be introduced on a Resolution. The present registrar ceasing to fulfil the office, the office itself, according to the said clause, must be transferred to the parish of Ste. Jeanne de Neuville; and as the proviso made in the 6th clause has not been added, which proviso required that a suitable building should have been previously provided by the parish, the Province might be called upon to bear the expense for the said registry office.

"I therefore rule that the Bill is not in order."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 10. Page 187.

December 21, 1877.

HONORABLE LOUIS BEAUBIEN, Speaker.

Bill ruled to be a Public Bill, on the ground that in the first part of the Bill it is proposed to change the

constituer en municipalité, déclaré dans l'ordre et pouvoir être présenté comme bill public.

M. Bachand, secondé par M. Joly, propose qu'il lui soit permis d'introduire un bill pour déclarer toute la paroisse de Ste. Madeleine située dans le comté de St. Hyacinthe, et aussi pour la constituer en municipalité.

Et objection étant faite que le bill n'est pas dans l'ordre et ne devrait pas être présenté comme bill public.

M. l'Orateur décide comme suit: "Dans la première partie de ce bill, on se propose de changer les limites de deux comtés, ce qui, d'après la 51me règle de cette Chambre, en fait nécessairement un bill public, et ce qui me met dans l'obligation de le déclarer comme tel, malgré que dans la seconde partie de cette mesure on érige de fait une municipalité ; particularité proprement du ressort d'un bill privé."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 11, page 26.

Séance du 4 février 1878.

Présidence de l'honorable Louis Beaubien.

Bill amendant le code municipal, pour permettre l'établissement de compagnies d'assurance mutuelle, déclaré hors d'ordre, parce qu'il imposerait de nouvelles charges au peuple, et devrait être introduit par message du Lieutenant-Gouverneur.

L'ordre du jour pour la seconde lecture du "bill pour amender le code municipal de la province de Québec, aux fins de permettre l'établissement de compagnies d'assurance mutuelle sous le contrôle et la garantie des municipalités," étant lu ;

Et la question étant proposée, que le bill soit maintenant lu une seconde fois :

limits of two counties which makes it a Public Bill, although the second part of the said Bill erects a municipality, a detail which properly belongs to a Private Bill.

Mr. Bachand moved, seconded by Mr. Joly, and the question being proposed, that leave be granted to bring in a Bill to declare all the parish of Ste. Madeleine situated in the county of St. Hyacinthe, and also, to constitute the same into a municipality.

And objection being taken that this Bill is not in order and should not be presented as a Public Bill.

Mr. Speaker ruled as follows : " In the first part of this Bill it is proposed to change the limits of two counties, which, according to the 51st rule of this House, necessarily makes it a Public Bill, and renders it a duty on my part to declare it as such, although the second part of this measure actually erects a municipality, a detail which properly belongs to a Private Bill."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 11. Pages 23, 24.

February 4, 1878.

Honorable Louis Beaubien, Speaker,

Bill to permit of the establishment of Mutual Insurance Companies, under the control of and guaranteed by municipalities, ruled out of Order, because it imposes new burdens on the people and should have been recommended by the Lieutenant-Governor.

The Order of the Day for the second reading of the " Bill to amend the Municipal Code of the Province of Quebec, so as to permit of the establisement of Mutual Insurance Companies, under the control of and guaranteed by Municipalities, " being read.

Objection est faite que ce bill n'est pas dans l'ordre, et aurait dû être introduit sur message de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur :

M. L'ORATEUR décide comme suit : "la question d'ordre soulevée est celle-ci : Que le bill est hors d'ordre, parce qu'il impose de nouvelles charges au peuple et que pour cela il ne devrait être introduit que sur message.

" Par la sous-section 615 de la clause 1ère de ce bill, on déclare que la corporation de telle municipalité sera responsable envers ceux qui, volontairement, voudront s'assurer dans les assurances municipales.

" Il n'y a donc pas que la propriété des assurés qui sera affectée par les provisions de ce bill, mais toute la municipalité pourra être appelée à payer des dommages. On s'expose par cette clause à imposer forcément des charges ou obligations à ceux qui ne feront pas partie de ces assurances municipales. C'est là, certainement, ce que l'on peut faire par le bill tel qu'il est introduit devant la Chambre.

" Je le déclare donc hors d'ordre."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 11, page 79.

Séance du 21 février 1878.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LOUIS BEAUBIEN.

Un bill déclaré hors d'ordre parce que certains mots ne sont pas imprimés en italique.

L'ordre du jour pour la seconde lecture du "bill pour amender les différents actes concernant les chemins à barrières de Québec Nord," étant lu ;

M. ALLEYN, secondé par M. DULAC, propose que ce bill soit maintenant lu une seconde fois.

And the Question being proposed that the Bill be now read a second time;

And objection being taken, that the Bill was out of Order, and should have been introduced by a Message from His Honor the Lieutenant-Governor.

Mr. Speaker decided as follows :— " the Question of Order raised is the following : That the Bill is out of Order, because it imposes new burdens on the people and that, for that reason, it should be introduced by message only.

" By sub-section 615 of clause 1, of this bill, it is declared that the corporation of such municipality shall be responsible towards those who shall voluntarily desire to insure in municipal insurance companies. It is therefore not the property of the insured alone which would be affected by the provisions of this bill, but the whole municipality may be called upon to pay damages. Thus, by this clause, the danger is incurred of forcibly imposing burdens or obligations on those who shall not form part of these municipal insurance companies.

" This is precisely what may be done by the bill, as introduced to the House.

" I therefore declare it out of Order. "

Journals, Legislative Assembly. Vol. 11. Page 81.

February 21, 1878.

Honorable Louis Beaubien, Speaker.

Bill ruled out of Order, inasmuch as certain words therein were not printed in italics.

The Order of the Day for the second reading of the " Bill to amend the various Acts relating to the Quebec North Shore Turnpike Roads " being read ;

Mr. Alleyn moved, seconded by Mr. Dulac, and the Question being proposed, That the Bill be now read a second time;

Objection est faite que ce bill impose une nouvelle taxe sur le peuple et qu'il aurait dû être présenté sur un message du Lieutenant-Gouverneur.

L'Orateur décide que le bill n'est pas dans l'ordre parce que certains mots dans le bill ne sont pas imprimés en italiques.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 11, page 164.

Séance du 25 février 1878.

Présidence de l'honorable Louis Beaubien.

Décision : qu'il est dangereux de référer de nouveau un bill à un comité devant lequel il a été déclaré que le préambule n'était pas prouvé, et que la Chambre ne peut convenablement s'occuper de la mesure que si elle est présentée de nouveau.

M. Alleyn, secondé par M. Shehyn, propose, qu'en autant que la corporation de la cité de Québec a, par pétition, présentée à la Législature de cette province, durant la présente session, obtenu la permission d'introduire un acte pour amender les différents actes incorporant la dite cité, et en autant que la dite corporation a présenté à la dite Législature pour ces considérations, un acte pour les fins susdites, lequel acte a été soumis au comité permanent des bills privés, lequel comité a fait rapport qu'il ne pouvait prendre en considération le dit acte, parce que le dit acte ne contenait aucun préambule sur lequel le dit comité pouvait formuler une opinion ; et en autant qu'il est du plus grand intérêt pour la cité de Québec que les divers actes incorporant la dite cité soient maintenant amendés, que le dit acte soit de nouveau renvoyé au comité des bills privés avec instruction d'ajouter au dit acte le préambule suivant: "Attendu que la corporation de la cité de Québec a, par requête, demandé un acte pour amender les divers actes incorporant la cité de Québec, et pour prélever un

And objection being taken to the said Bill, inasmuch as it imposes a new tax upon the people, and should have been brought in upon a message from the Lieutenant-Governor;

MR. SPEAKER ruled that the Bill is not in order, inasmuch as certain words therein were not printed in italics.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 11. Page 177.

February 25, 1878.

HONORABLE LOUIS BEAUBIEN, Speaker.

A motion to instruct the Private Bills Committee to add a preamble to a certain Bill, after the said committee had reported upon the Bill, that it is contrary to the rules of this House, ruled out of Order, as it would be a dangerous proceeding.

MR. ALLEYN moved, seconded by MR. SHEHYN, and the Question being proposed,

That, inasmuch as the corporation of the City of Quebec has, by its Petition presented to the Legislative of this Province, during the present session, obtained leave to introduce a Bill to amend the several Acts incorporating the said city; and inasmuch as the said corporation did in consequence present to the said Legislature a Bill for the above object, which said Bill was in due course referred to the Standing Committee on Private Bills, which Committee reported that it could not take the said into consideration, because the same did not contain a preamble on which the said committee declared that it could express an opinion; and inasmuch as it is of the utmost importance, in the interest of the City of Quebec, that the several Acts incorporating the said City be now amended, the said Bill be sent back to the Committee on Private Bills with instructions to add to the said Bill the following pre-

emprunt aux fins de rencontrer la dette flottante ou toute autre dette maintenant due par la dite corporation, et attendu qu'il est juste d'accéder à la dite requête ; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit," et que le dit comité reçoive instruction de considérer le dit préambule et d'agir et faire rapport sur icelui à cette Chambre ; et que toutes ou chacune des règles de cette Chambre qui pourraient être opposées à la passation de la présente motion, soient maintenant suspendues en autant que cette motion y est concernée.

Et objection étant faite que cette motion n'est pas dans l'ordre, parce qu'elle est contraire aux règles de cette Chambre."

M. L'ORATEUR décide : "que dans son opinion, on a recours là à un procédé dangereux en référant de nouveau le bill au comité devant lequel il a été déclaré que le préambule n'était pas prouvé; que la Chambre ne peut convenablement s'occuper maintenant de la mesure que si elle est présentée de nouveau. Il déclare la motion hors d'ordre."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 11, page 176.

Séance du 28 février 1878.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LOUIS BEAUBIEN.

Une motion pour amender un bill de manière à imposer de nouvelles taxes n'est pas dans l'ordre, à moins d'avoir obtenu l'assentiment du Lieutenant-Gouverneur.

L'ordre du jour pour la réception du rapport du comité de toute la Chambre sur le " bill pour amender et refondre l'acte des licences de Québec et ses amendements, " étant lu ;

M. le Solliciteur-Général BAKER, secondé par M. le Procureur-Général ANGERS, propose que le rapport soit maintenant reçu ;

amble. "Whereas the corporation of the City of Quebec has, by its Petition, prayed for an Act to amend the several Acts incorporating the City of Quebec, and to raise a loan for the purpose of meeting the floating and other debts now due by the said corporation, and whereas it is just to accede to their said Petition, Therefore, Her Majesty, by and with the advise and consent of the Legislature of Quebec, enacts as follows." And that the said Committee be instructed to consider the said preamble and Bill and report thereupon to this House; and that all and every the rule or rules of this House, which may be opposed to the granting of the present motion, be suspended in so far as the same is concerned.

And objection being taken, that this motion is not in order, inasmuch as it is contrary to the Rules of this House.

Mr. Speaker ruled: "that in his opinion it would be a dangerous proceeding to refer the Bill again to the Committee by which it had been declared that the preamble had not been proved; that this House cannot properly now take cognizance of the measure, unless it be brought in again; he therefore ruled the motion out of order."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 11. Pages 189, 190.

February 28, 1878.

Honorable Louis Beaubien, Speaker,

A motion to amend a bill so as to increase the burdens of the people, is out of Order, unless assented to by the Lieutenant-Governor.

Mr. Sollicitor-General Baker moved, seconded by Mr. Attorneg-General Angers, and tne question being proposed, That the Report be now received;

M. TAILLON, secondé par M. McGAUVRAN, propose, sous forme d'amendement, que tous les mots après "que" jusqu'à la fin de la question soient effacés et que les mots "le bill soit de nouveau renvoyé à un comité de toute la Chambre avec instruction de l'amender comme suit :

Clause 63, dans la sous-section 1, en substituant au paragraphe *a*, le suivant : "*a*. Dans la cité de Montréal, cent soixante-quinze piastres, si le loyer ou la valeur annuelle du lieu pour lequel cette licence est demandée, est moindre de quatre cents piastres ; et deux cent soixante piastres, si ce loyer ou la valeur annuelle est de $400 ou au-dessus" ; et en substituant au paragraphe *b*, dans la même sous-section, le suivant : "*b*. Dans la cité de Québec, cent soixante-quinze piastres, si ce loyer ou la valeur annuelle est moindre de $400, et deux cent soixante piastres, si ce loyer ou la valeur annuelle est de $400 ou au-dessus ;"

Clause 63, dans la sous-section 2, en substituant au paragrapne *a* le suivant : "*a* Dans la cité de Montréal, cent soixante quinze piastres, si la valeur annuelle ou le loyer du lieu pour lequel cette licence est demandée, est moindre de $500, et deux cent soixante piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est de $500 ou au-dessus ;" dans la même sous-section, en substituant au paragraphe *b* le suivant : "Dans la cité de Québec, cent soixante-quinze piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est moindre de $500, et deux cent soixante piastres, si la valeur annuelle ou le loyer est de $500 ou au-dessus ;"

Clause 71, en retranchant, après les mots : "quatre-vingt-quinze piastres," dans la neuvième ligne, tous mots depuis "si la contravention" jusqu'aux mots : "ainsi organisé" inclus, dans la douzième ligne soient insérés à la place.

Et objection étant faite que cette motion n'est pas dans l'ordre, parce qu'elle contient des dispositions tendant à augmenter les fardeaux sur le peuple et qu'elle ne peut pas être reçue sans avoir obtenue, au préalable, l'assentiment de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur.

M. l'ORATEUR décide : "que cette motion impose de nouvelles taxes, et qu'en conséquence elle n'est pas dans l'ordre."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 11, pages 195, 196.

Mr. Taillon moved in amendment, second by Mr. McGauvran, That all the words after "the" to the end of the question be left out, and the words "Bill be re-committed to a Committee of the Whole House, with an instruction to amend the same as followeth:

"Section 63, in the first sub-section by substituting for clause *a* the following:

"*a*. In the city of Montreal, one hundred and seventy-five dollars, if the rent or annual value of the premises for which a license is asked, be less than four hundred dollars; and two hundred and sixty dollars if the rent or annual value be $400 or over," and by substituting for clause *b* in the same subsection, the following:

"*b*. In the City of Quebec, one hundred and seventy-five dollars, if such rent or annual value be less than $400; and two hundred and sixty dollars, if such rent or annual value be $400 or over.

In sub-section 2, by substituting for clause *a* the following:

"*a*. In the City of Montreal, one hundred and seventy-five dollars, if the annual value or rent of the premises for which such license is asked be less than $500; and two hundred and sixty dollars, if the annual value or rent is $500 or over."

In the same sub-section, by substituting for clause *b* the following:

"*b*. In the City of Quebec, one hundred and seventy-five dollars, if the annual value or rent be less than $500; and two hundred and sixty dollars, if the annual value or rent be $500 or over."

Section 71, by striking out the words "ninety-five dollars," in the eighth line thereof, all the words from "if such contravention" to the words, "organized territory" inclusively, in the eleventh line thereof, inserted instead thereof.

And objection being taken that this motion is not in order, inasmuch as it contains provisions tending to increase the burdens of the people, and that it cannot be adopted unless the consent of His Honor the Lieutenant-Governor has been previously obtained.

Mr. Speaker ruled: "that the said motion imposes new taxes, and is consequently not in order."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 11. Pages 210, 211.

Séance du 8 juillet 1878.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Un bill pour réprimer les processions de parti est de la juridiction de la Chambre et dans l'ordre.

L'ordre du jour pour la seconde lecture du bill "pour réprimer les processions de parti," étant lu ;

M. TAILLON, secondé par M. TARTE, propose que le bill soit maintenant lu une seconde fois ;

Et des débats s'en suivant ;

Et objection étant faite que le sujet de ce bill n'est pas de la juridiction de cette Chambre.

M. L'ORATEUR décide comme suit : "Je suis d'opinion que ce bill est dans les limites de la juridiction de cette Chambre ; mais quand même je serais dans l'erreur sur ce point, l'importance du bill exige qu'il soit discuté devant la Chambre. En conséquence, je ne maintiens pas l'objection."

Journaux, Assemblée Legislative. Vol. 12, page 86.

Séance du 22 juillet 1879.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Bill pour annexer une partie de Notre-Dame du Portage, au comté de Kamouraska déclaré être un bill public.

L'ordre du jour pour la seconde lecture du bill pour annexer au comté de Kamouraska, à toutes les fins quelconques, cette partie de la paroisse de Notre-Dame du Portage qui se trouve dans le comté de Témiscouata, étant lu ;

M. GAGNON, secondé par M. FORTIN, propose que le bill soit maintenant lu une seconde fois.

Objection étant faite que ce bill est un bill privé :

July 8, 1878.

HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Speaker.

Bill for the suppression of Party Procession is within the jurisdiction of the House and in Order.

The Order of the Day for the second reading of the "Bill for the suppression of Party Processions," being read;

MR. TAILLON moved, seconded by MR. TARTE, and the question being proposed, that the Bill be now read a second time;

And a debate arising thereupon.

And objection being taken that the matter of the Bill is not within the jurisdiction of this House.

MR. SPEAKER ruled as followeth: "I am of opinion that it is within the jurisdiction of the House; but even if I should be in error on this point, the importance of the Bill demands that it should be discussed before the House; I therefore overrule the objection."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 12. Page 96.

July 22, 1879.

HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Speaker.

Bill to annex a portion of Notre-Dame du Portage to the County of Kamouraska, ruled to be a Public Bill.

The Order of the Day for the second reading of the Bill to annex, to the County of Kamouraska, for all purposes whatsoever, that portion of the Parish of Notre-Dame du Portage, which lies within the County of Temiscouata, being read;

MR. GAGNON moved, seconded by MR. FORTIN, and the Question being proposed, that the Bill be now read a second time:

And objection being taken, that this Bill is a Private Bill:

M. L'ORATEUR décide : "que c'est un bill public."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 13, page 115.

Séances des 1 et 4 août 1879.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Objecté à un amendement pour le renvoi à un comité de toute la Chambre du "bill pour amender l'acte pour incorporer la Compagnie du chemin macadamisé de la paroisse de Laprairie," parce qu'il est le même que celui sur lequel la Chambre vient de voter. Décision : que l'amendement est dans l'ordre, et que la 68e règle de la Chambre ne s'applique pas à ce cas.

La Chambre se forme en comité sur le "bill pour amender l'acte pour incorporer la Compagnie du chemin macadamisé de la paroisse de Laprairie," et après y avoir siégé quelque temps, M. L'ORATEUR reprend son fauteuil, et M. DUPUIS fait rapport que le comité a examiné le bill, et lui a ordonné d'en faire rapport sans amendement.

Et la question étant mis aux voix, que le rapport soit maintenant reçu ;

M. LAFONTAINE (Napierville), secondé par M. LABERGE, propose, sous forme d'amendement, que tous les mots après "que" jusqu'à la fin de la question soient retranchés, et que les mots "le bill soit de nouveau renvoyé à un comité de toute la Chambre pour l'amender comme suit :

La section 9 du dit acte est effacée et remplacée par la suivante :

"9. La section 32 du dit acte est retranchée et remplacée par la suivante :

Les taux que la dite compagnie est autorisée à prélever par le présent acte, sur le dit chemin, n'excédant pas, aller et retour, à compter d'une barrière où le péage devra être payé jusqu'à la prochaine barrière traversant le dit chemin, dans la

MR. SPEAKER ruled : "that it is a Public Bill."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 13. Page 116.

August 1 and 4, 1879.

HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Speaker.

Objection to an amendment to recommit the Laprairie Turnpike Road Company Bill, on the ground that it is the same as the one on which the House had already voted during this sitting, overruled, Rule 68 not applying to that case.

The House resolved itself into a Committee on the "Bill to amend the Act incorporating the Parish of Laprairie Turnpike Road Company"; and after some time spent therein, MR. SPEAKER resumed the Chair, and MR. DUPUIS reported, That the Committee had gone through the Bill, and directed him to report the same without any amendment.

And the Question being proposed that the Report be now received;

MR. LAFONTAINE (Napierville), moved in amendment, seconded by MR. LABERGE, That all the words after "the" to the end of the Question, be left out, and the words "Bill be re-committed to a Committee of the whole House, to be amended as follows:

Section 9 of the said Act is struck out and replaced by the following:

"9. Section 32 of the said Act is repealed and the following substituted therefore:

The tolls which the said Company is authorized to levy under the present Act, upon the said road shall not exceed, going and coming, counting from one toll bar where toll should be paid, to the next toll bar, and across the said road

direction d'où la voiture ou l'animal pour lequel le dit péage devra être payé sera venu, deux centins par mille pour toute voiture tirée par un seul cheval ou autre bête de trait, et trois centins par mille pour toute voiture tirée par plus d'un cheval ou autres bêtes de traits ; pour chaque mouton ou cochon, un demi centin par mille ; pour chaque cheval avec ou sans cavalier et pour chaque bœuf, vache ou autre bête à corne, un centin par mille ; pourvu toujours qu'il sera loisible à la dite compagnie d'abonner toutes personnes aux conditions que les directeurs jugeront convenables ; et pourvu aussi que les taux de péage que la compagnie impose en vertu de la présente section soient aux mêmes taux par mille sur tout le parcours du chemin et sur toute et chaque partie d'icelui, et que le voyageur aura la liberté de ne payer que la moitié des taux de péage sus-mentionnés, pour sa voiture ou ses animaux, s'il ne retourne pas sur le dit chemin, ou qu'il préfère ne payer qu'un seul trajet à la fois.

La section 8 du dit acte est retranchée et remplacée par la suivante.

" Les ponts qui seront traversés par le chemin macadamisé seront faits et entretenus par la dite compagnie, moins ceux de huit pieds de longueur et au-dessus qui seront à la charge des municipalités ou des intéressées mentionnés aux procès-verbaux ou règlements municipaux, et seront faits et entretenus sous l'autorité de la municipalité y intéressée. Pourvu toujours que si la dite compagnie, pour redresser le chemin, juge à propos de déplacer un ou plusieurs des dits ponts en dernier lieu mentionnés, ce ou ces ponts seront faits et entretenus par la dite compagnie " ; soient mis à la place.

Et objection étant faite que cet amendement n'est pas dans l'ordre parce qu'il est le même que celui sur lequel la Chambre vient de voter.

M. L'ORATEUR décide : " que l'amendement à la question pour la réception du rapport du comité de toute la Chambre sur le bill pour amender l'acte intitulé : " Acte pour incorporer la compagnie du chemin macadamisé de la paroisse de Laprairie," est dans

in the direction from which the vehicle or the animal is coming for which the said toll should be paid, two cents per mile for every vehicle drawn by one horse or other draught animal, and three cents per mile for every vehicle drawn by more than one horse or other draught animal; for every sheep or hog half a cent per mile; for every horse, with or without a rider, and for each ox, cow, or other horned cattle, one cent per mile; provided, always, that it shall be lawful for the said Company to take, as subscribers, all persons on the condition which the directors may deem advisable; and provided, also, that the tolls which the Company may impose under the present section be at the same rate per mile for the whole length of the road and for each portion thereof; and that the traveller shall have the liberty to pay only one half of the toll above mentioned, for his vehicle or animals, if he does not return by the same road, or if he prefers to pay only one way.

Section 8 of the said Act is struck out and replaced by the following:

"The bridges crossed by the said macadamized road shall be built and maintained by the said Company, less those of eight feet in length and under, which shall be under the charge of the municipalities or the interested parties mentioned in the *procès-verbaux* or Municipal By-Laws; and shall be constructed and maintained under the authority of the Municipality therein interested:

Provided, always, that if the said Company in order to level the road, should deem it advisable to remove one or more of the bridges lastly mentioned, such bridge or bridges shall be constructed and maintained by the said Company," inserted instead thereof.

And objection being taken to the said motion in amendment, as not being in order inasmuch as it was the same as that on which the House had already voted during this sitting.

Mr. Speaker ruled, on the objection: "that the amendment to the Question for receiving the Report of the Committee of the Whole House, on the "Bill to amend the Act incorporating the Parish of Laprairie Turn-

l'ordre, et que la clause 68 des règles de la Chambre ne s'applique pas au cas actuel, tel que mentionné par M. LORANGER."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 13, pages 164, 167.

Séance du 25 août 1879.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Un amendement proposé à un bill avec lequel il n'a pas de rapport, n'est pas dans l'ordre.

L'ordre du jour pour recevoir le rapport du comité de toute la Chambre sur le bill pour amender les lois sur l'instruction publique en cette province, étant lu ;

M. le Solliciteur-Général MERCIER, secondé par M. le Procureur-Général ROSS, propose que le rapport soit maintenant reçu.

M. WURTELE, secondé par M. LORANGER, propose sous forme d'amendement que tous les mots après "que" jusqu'à la fin de la question soient retranchés, et que les mots "le bill soit de nouveau renvoyé à un comité général de cette Chambre avec instruction de l'amender en insérant après la première section la section suivante :

"Le salaire ou traitement d'aucun officier public et des ingénieurs civils à l'emploi du gouvernement ne pourra excéder la somme de $3,000 par année, et les salaires ou traitements de ces fonctionnaires excédant actuellement ce montant seront réduits à la somme de $3,000 par année, nonobstant toute loi, usage ou ordre en conseil à ce contraires," soient mis à sa place.

Et objection étant faite que cette motion n'est pas dans l'ordre :

M. L'ORATEUR décide : "que cette motion n'est pas dans l'ordre, parce qu'elle n'a pas de rapport avec le bill dont il s'agit. Il cite May à l'appui de sa décision."

pike Road Company," is in order, and that Section 68 of the Rules of this House does not apply to the present case, as mentioned by MR. LORANGER."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 3. Pages 164, 165, 168.

August 25, 1879.

HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Speaker.

An amendment to a Bill with which it has no connection, is not in Order.

The Order of the Day for receiving the Report of the Committee of the Whole House on the Bill to amend the laws relative to Public Instruction, in this Province, being read;

M. Solicitor General MERCIER moved, seconded by Mr. Attorney-General Ross, and the Question being proposed, That the Report be now received.

MR. WURTELE moved in amendment, seconded by MR. LORANGER, That all the words after "That" to the end of the Question, be left out, and the words "the Bill be re-committed to a Committee of the Whole House, with and instruction to amend the same, by inserting after the first section, the section following:

"The salary or stipend of any public officer or of civil engineers in the employment of the Government shall not exceed the sum of $5,000 per annum, and the salaries or stipends of such functionnaries actually in excess of that sum, shall be reduced to the sum of $3,000 per annum, any law, usage or order in council to the contrary notwithstanding," inserted instead thereof.

And objection being taken that this motion is not in order.

MR. SPEAKER ruled: "that the motion is not in order, inasmuch as it has no connection with the Bill in question", and quoted May in support of his ruling.

Et appel étant faite de la décision de M. L'ORATEUR, la Chambre la maintient, 24 voix étant pour et 20 contre.

Journaux, Assemblée Legislative. Vol. 13, page 305.

Séance du 21 juin 1880.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Un amendement à la motion pour une lecture d'un bill, ne contenant qu'une affirmation gratuite, n'est pas dans l'ordre.

L'ordre du jour pour la seconde lecture du "bill pour autoriser la refonte des statuts généraux de la province de Québec," étant lu,

M. le procureur-général LORANGER propose, secondé par l'honorable M. CHAPLEAU, Que le bill soit maintenant lu une seconde fois.

L'honorable M. MERCIER, secondé par l'honorable M. LANGELIER, propose sous forme d'amendement que tous les mots après "Que," jusqu'à la fin de cette question soient effacés et que les mots "Il soit résolu que, dans l'état actuel des finances, il ne serait pas sage de voter une mesure qui entraînera une dépense de plus de $60,000."

Et objection étant faite que cette motion n'est pas dans l'ordre parce que la somme y mentionnée ne peut pas être citée à peu près, sans donner preuve sur le coût de la dite refonte.

M. L'ORATEUR décide comme suit : "Il y a deux modes parlementaires de s'opposer à la 2me lecture d'un bill public.

"Le premier est un amendement à l'effet que le bill ne soit pas lu maintenant, mais qu'il soit lu dans 3 ou 6 mois, ou toute autre époque au delà de la durée probable de la session ; c'est une manière courtoise de

And an appeal being made from Mr. Speaker's decision; it was maintained, 23 voting for, and 20 against.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 13. Pages 305, 306.

June 21, 1880.

Honorable Arthur Turcotte, Speaker.

An amendment to the motion to read a Bill, only based on a gratuitous assertion, is out of Order.

The Order of the Day for the second reading of the "Bill to authorize the consolidation of the General Statutes of the Province of Quebec" being read;

Mr. Attorney-General Loranger moved, seconded by the Honorable Mr. Chapleau, and the Question being proposed, That the Bill be now read a second time;

The Honorable Mr. Mercier moved in amendment, seconded by the Honorable Mr. Langelier, That all the words after "That," to the end of the Question, be left out, and the words "it is resolved, that in the actual state of our finances, it would not be wise to vote a measure which would involve an expenditure of more than $60,000," inserted instead thereof.

And objection being taken that this motion is not in order, inasmuch as the sum mentioned therein cannot be cited approximately, without giving certain data as to the cost of such consolidation:

Mr. Speaker ruled as follows: "There are two parliamentary modes of opposing the second reading of a Public Bill. The first is by an amendment, to the effect that the Bill be not now read, but that it be read in three or six months, or at any other time later than the probable duration of the Session. It is a polite

disposer d'un bill. C'est la pratique anglaise, et aussi celle suivie ici.

" Le deuxième mode est par un amendement, sous forme de résolution, énonçant un principe contraire à celui du bill ou différent des principes ou de la politique ou des provisions du bill.

" Dans le cas qui m'est soumis, la motion en amendement n'est pas une motion dans le sens que je viens d'indiquer ; ce n'est pas non plus un amendement sous forme de résolution énonçant un principe contraire à celui du bill, ou différent des principes, de la politique ou des provisions du bill ; c'est tout simplement une motion en amendement, basée sur l'affirmation du fait que la refonte des statuts coûtera à la province la somme de $60,000.

" On ne nie pas le principe du bill : tacitement on l'admet ; seulement on dit qu'il ne serait pas sage de dépenser $60,000 pour cet objet. C'est une affirmation gratuite et de nature à induire la Chambre en erreur sur le coût probable de cette refonte.

" La Chambre ne pouvant être appelée à se prononcer sur une pareille motion, je la considère hors d'ordre et je la déclare telle.—Voir May, aux pages 458 et 459,—édition de 1863."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 14, page 122.

Séances des 15 et 21 juillet 1880.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Bill impliquant le prélèvement de taxes doit être recommandé par le lieutenant-gouverneur.

M. GAGNON, secondé par M. LANGELIER (Montmorency), propose, que le bill intitulé : "Acte pour compléter les dispositions concernant la qualification foncière des députés de l'Assemblée Législative de Québec," soit de nouveau renvoyé à un comité général de toute la Chambre avec instruction de faire rapport sur le dit bill.

way of disposing of a Bill. It is the practice in England and also that followed here. The second mode is by an amendment under the form of a resolution stating a principle contrary to that of the Bill, or differing from the principles, policy or provisions of the Bill.

" In the case which is submitted to me, the motion in amendment is not a motion in the sense which I have just indicated ; nor is it an amendment under the form of a resolution, stating a principle contrary to that of the Bill, or differing from the principles, policy or provisions of the Bill. It is simply a motion in amendment, based on the assertion of the fact that the consolidation of the Statutes will cost the Province a sum of $60,000. The principle of the Bill is not denied. It is admitted tacitly, though it is said that it will not be expedient to expend $60,000 for that object. It is a gratuitous assertion, of a nature to lead the House into error as to the probable cost of such consolidation. As the House cannot be called upon to give its decision on such a motion, I consider it out of order, and I declare it so. See " May," pages 458, 459 ; edition 1863."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 14. Pages 117, 118.

July 15 and 21, 1880.

HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Speaker.

Bill implying the levying of taxes should be recommended by the Lieutenant-Governor.

MR. GAGNON moved, seconded by MR. LANGELIER, (Montmorency), and the question being proposed, That the " Bill to complete the provisions respecting the property qualification of the Members of the Legislative Assembly of Quebec, " be recommitted to a Committee of the Whole House, with an instruction to report on the said Bill.

Et objection étant faite que cette motion n'est pas dans l'ordre

M. L'ORATEUR déclare qu'elle n'est pas dans l'ordre.

L'ordre du jour pour la seconde lecture du " bill concernant la taxe municipale," étant lu.

M. RACICOT, secondé par M. BERGEVIN, propose que le bill soit maintenant lu une seconde fois.

Et objection étant faite, que le bill n'est pas dans l'ordre, parce que cette mesure implique le prélèvement de taxes, et aurait dû être recommandée par un message de Son Honneur le lieutenant-gouverneur.

Le 21 juillet l'ORATEUR décide : " le bill dont on demande maintenant la deuxième lecture a pour but d'imposer une taxe sur tout porteur de réclamation ou dette garantie par hypothèque sur un immeuble dans cette province. Ainsi, dans chacune des municipalités de la province de Québec, les cotiseurs ou évaluateurs pourront entrer sur le rôle d'évaluation les noms de ces porteurs de réclamation, ou créanciers hypothécaires, et ils seront taxés dans la proportion que comporte le principal de leur réclamation vis-à-vis le montant total imposé sur l'immeuble.

" C'est bien là le projet de loi qui est soumis à la Chambre. Son but est d'imposer, non pas une taxe *locale*, mais une taxe *générale* sur tous les créanciers dont les créances sont garanties par des hypothèques sur des immeubles situés dans la province de Québec.

" L'on prétend que le bill n'est pas dans l'ordre parce que, d'après la clause 54 de la constitution, tout bill qui a pour objet d'imposer aucune taxe ou impôt, doit être préalablement recommandé par le gouverneur.

" Je fais ici une distinction.

" Il y a les taxes générales imposées par le parlement, qui doivent rapporter un revenu au gouvernement, et il y a les taxes générales qui doivent être perçues par les municipalités, et qui ne rapportent de revenus qu'aux municipalités.

" Est-ce que dans les deux cas, il faille préalablement la recommandation royale pour présenter un projet de loi ?

" Voilà la question que j'ai à décider.

And objection being taken that this motion is not in order.

MR. SPEAKER ruled that it is not in order.

The Order of the Day for the second reading of the Bill relating to municipal taxes, being read;

MR RACICOT moved, seconded by MR. BERGEVIN, and the Question being proposed, That the Bill be now read a second time;

And objection being taken that this Bill is not in order, inasmuch as it implies the levying of taxes and should have been recommended by a Message from the Lieutenant-Governor;

MR. SPEAKER ruled as follows: "the Bill which is now sought to be read a second time, has for its object the imposition of a tax upon every holder of a claim or of a debt secured by hypothec upon an immovable in this Province. Thus in each of the municipalities of the Province of Quebec the assessors or valuators may enter upon the valuation roll the names of such holders of claims or hypothecary creditors, and they shall be taxed in the proportion which the principal of their claims bears to the total amount imposed upon the immovable.

"This is really the object of the Bill submitted to the House. It is to impose not a local tax but a general tax upon all creditors whose claims are secured by hypothec upon immovables in the Province of Quebec.

"It is contended that the Bill is not in order, because, according to Section 54 of the Constitution, every Bill having for its object to impose any tax or impost, must previously be recommended by the Crown.

"I here make a distinction.

"There are general taxes imposed by Parliament which are to bring a revenue to the Government, and there are general taxes which are to be collected by the Municipalities.

"Is it necessary, in both such cases, that the Royal recommendation should be given previously to bring in the Bill? This is the question which I have to decide.

" Il faut remonter au principe du droit constitutionnel pour comprendre la raison pour laquelle tous les bills qui peuvent affecter le revenu public, ou qui ont pour but d'imposer au peuple de nouvelles charges, doivent être précédés de la recommandation du Souverain.

" Le Souverain, ou son représentant, est en dehors et au-dessus des passions politiques, et des hauteurs de sa position il exerce les prérogatives qui lui appartiennent, et veille au bien-être et au bonheur du peuple dont il est le chef.

" Il est la sauvegarde des intérêts du peuple, et il doit veiller à ce que les partis politiques ne lui imposent ni des charges injustes, ni des impôts trop lourds.

" C'est pour cela que toutes les résolutions, adresses ou bills pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou pour l'imposition d'aucune taxe ou impôt, doivent lui être préalablement soumises par ses aviseurs constitutionnels, afin qu'il leur donne ou leur refuse la recommandation royale selon qu'il le juge à propos. " Voir Todd : Parliamentary Goverment in England, vol. 1, p. 244.

" Il n'est pas nécessaire de discuter le mérite du bill pour savoir s'il a pour but d'imposer une nouvelle taxe : il suffit de le lire pour se convaincre qu'il imposera une taxe sur une portion considérable de la société, à savoir : sur tous les porteurs de réclamations ou dettes garanties par hypothèques sur immeubles situés dans la province de Québec.

" L'on objectera peut-être que le bill n'a pas pour effet d'imposer de nouvelles taxes, mais seulement de répartir sur des classes d'individus des taxes déjà existantes. Mais cette objection, à mon sens, n'est pas fondée, parce que l'ajustement (réajustement) ou la répartition d'une taxe équivaut à une taxe nouvelle, parce qu'elle se trouve à atteindre une classe d'individus qui en étaient auparavant exempts. (Voir Todd : Parliamentary Government in England, vol. 1, pp. 445, 446.

" Or, cette classe de la société a le droit d'être protégée ; elle a donc droit à la sollicitude du Souverain.

"We must go back to the principles of Constitutional Law in order to understand the reason why Bills which may affect the public revenue, or the object of which is to impose new burdens upon the people, must be preceded by the Sovereign's recommendation.

"The Sovereign, or his representative, is outside and above political parties and passions, and from the height of his position he exercises the prerogatives which belong to him, and guards the welfare and happiness of the people of which he is the head. He is the defender of the rights of the people, and must see that the political parties do not impose upon it either unjust burdens or too heavy taxes.

"This is the reason why all Resolutions, Addresses or Bills for the appropriation of any portion of the public revenue, or for the imposition of any tax or impost, must be previously submitted to him by his constitutional advisers, in order that he may give or refuse the royal recommendation, as he may deem advisable.—*Vide* Todd, Parliamentary Government in England, Vol. I., p. 244.

"It is not necessary to discuss upon the merits of the Bill to know whether its object is to impose a new tax : it suffices to read it to be convinced that it will impose a tax upon a large portion of society, to wit : upon all holders of claims or debts secured by hypothec upon immovables situated in the Province of Quebec.

"It may, perhaps, be objected that the Bill has not the effect of imposing new taxes, already existing upon two classes of people. But, to my mind, this objection is unfounded, because the readjustment or apportionment of a tax amounts to a new tax, because it happens to affect persons hitherto exempt.—*Vide* Todd, Parliamentary Government in England. Vol. I., p. 445-446.

"Now, that class of society is entitled to protection; it therefore has a right to the solicitude of the Sovereign. I am of opinion that from the moment that

" Je suis d'opinion que du moment qu'il s'agit de taxer le peuple, que la taxe doit rapporter des revenus à l'état ou aux municipalités, généralement elle ne peut être proposée aux Chambres sans avoir été d'abord recommandée par le gouverneur.

" Je ferais assurément une distinction si la taxe, au lieu d'être générale, n'était que *locale*.

" Ainsi, si le bill avait pour objet d'autoriser une municipalité en particulier à imposer une taxe sur ses contribuables pour augmenter son revenu, afin de payer des travaux locaux, il ne serait pas nécessaire qu'il fût précédé de la recommandation du Souverain.

" Ce serait une taxe *locale* imposée sur les habitants de cette localité pour des travaux exécutés dans leur intérêt particulier et dont ils devront profiter.

" La taxe proposée par le bill qui est devant la Chambre est une taxe générale dans le sens que j'ai indiqué plus haut, parce qu'elle affectera tous les porteurs de créances hypothécaires dans la Province de Québec, qu'ils résident ou non dans les municipalités où se trouvent situés les immeubles affectés à la garantie de leurs créances.

" Dans mon humble opinion, je crois que l'introduction de ce bill aurait dû être recommandée par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur. C'est l'interprétation que je donne à la clause 54 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

" Ne l'ayant pas été, le bill est irrégulièrement présenté à la Chambre et mon devoir est de le déclarer hors d'ordre."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 14, pages 243, 274, 275, 276.

Séance du 21 juillet 1880.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Tout amendement à la motion pour la deuxième ou la troisième lecture d'un bill doit se rapporter à ce bill, sinon il n'est point dans l'ordre.

the taxing of the people is in question that the tax will bring a revenue to the State or to Municipalities generally, it cannot be moved in the House without having been previously recommended by the Governor.

"I would certainly make a distinction if the tax, instead of being general, were local. For instance, if the object of the Bill were to authorize any municipality in particular to impose taxes upon its ratepayers, to increase its revenue in order to pay for local works, it would not be necessary that it be preceded by the recommendation of the Sovereign.

"It would be a local tax imposed upon the inhabitants of the locality for works carried out in their special interest, and by which they must benefit.

"The tax proposed by the bill which is now before the House is a general tax in the sense I have indicated above, because it will affect all holders of hypothecary claims in the Province of Quebec, whether they reside or not in the municipalities in which are situated the immovables hypothecated.

"In my humble opinion the introduction of the Bill should have been recommended by His Honor the Lieutenant-Governor. This is my interpretation of Section 54 of the British North America Act of 1867. As it has not been so, the Bill is not regularly submitted to the House, and it is my duty to declare it out of order."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 14. Pages 237, 269, 270

July 21, 1880.

Honorable Arthur Turcotte, Speaker.

An amendment moved to the motion for the second or third reading of a Bill, is not in Order when not relevant to the subject matter of the Bill.

La Chambre reprend les débats ajournés sur l'objection qui a été faite à l'amendement à la question "Que le bill octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année fiscale expirée le 30 juin 1881, et pour d'autres fins du service public," soit maintenant lu la troisième fois. Lequel amendement était que tous les mots après "Que" dans la motion principale soient biffés, et que les mots : "une humble adresse soit présentée à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, priant Son Honneur de vouloir bien faire mettre à exécution la décision du gouvernement Joly, communiquée au député actuel pour le comté de Kamouraska, par la lettre du 11 octobre 1879, de l'honorable F. Langelier, alors Trésorier de la Province, par laquelle décision la taxe spéciale pour la reconstruction du palais de justice de Kamouraska imposée sur les enregistrements d'actes dans ce district, devait cesser d'être perçue à partir du 1er janvier 1880, et laquelle décision le gouvernement actuel néglige et refuse d'exécuter au mépris des engagements constitutionnellement pris par le gouvernement précédent," soit mis à la place.

Laquelle objection était : "Que cette motion n'est pas dans l'ordre, parce que la Chambre n'est point en possession des faits y mentionnés, et que telle motion ne peut être proposée sur la troisième lecture du bill des subsides."

M. l'Orateur décide comme suit : "La pratique parlementaire donne aux députés une grande latitude lorsqu'il s'agit d'une motion pour l'ajournement de la Chambre, ou encore sur une motion que la Chambre se forme en comité général sur les subsides et les voies et moyens ; mais lorsqu'il s'agit d'une motion pour que le bill des subsides soit lu une troisième fois, la procédure doit être la même que celle qui est suivie à l'égard des bills ordinaires.

"La pratique et les règles parlementaires exigent qu'un amendement à un bill, que ce soit à sa deuxième ou troisième lecture, soit applicable ou ait rapport au bill dont on demande la lecture. Voir May, Ed. 1873, à la page 576.

The House resumed the adjourned Debate upon the objection which was this day made to the amendment to the question, That the Bill (granting to Her Majesty the moneys required for the expenses of the Government for the financial year ended on the 30th June, 1880, and for the financial year ending on the 30th June, 1881, and for other purposes connected with the Public Service) be now read the third time; and which amendment was, that all the words after "That" to the end of the question be left out, and the words: "An humble Address be presented to His Honor the Lieutenant-Governor, praying His Honor to be pleased to cause to be carried out the decision of the Joly Government communicated to the present member for the county of Kamouraska by a letter dated the 11th October, 1879, from Honorable F. LANGELIER, then Treasurer of the Province, by which decision the special tax for the rebuilding of the Court House for the district of Kamouraska imposed upon registration of deeds in such district was to cease to be collected from and after the first of January, 1880, and which decision the present Government neglects or refuses to execute, contrary to the constitutional promises made by the late Government," and which objection was, that this motion in amendment is not in order, inasmuch as the House is not in possession of the facts mentioned therein, and that such motion cannot be proposed in amendment to the third reading of the Supply Bill.

MR. SPEAKER ruled as follows: "Parliamentary practice gives a great latitude to members when the question refers to a motion to adjourn the House, or even on a motion that the House do resolve itself into Committee of the Whole upon the Supplies, and upon Ways and Means. But when it refers to a motion that the Supply Bill be read a third time, the procedure should be the same as that followed in the case of ordinary Bills.

"Parliamentary practice and rules require that an amendment to a Bill, whether at its second or at its third reading, should be relevant to the Bill which is sought to be read. *Vide* May, Ed., 1873. Page 576.

"Dans le cas qui m'est soumis, l'amendement n'a aucun rapport au bill, il est donc irrégulier et contraire à la pratique parlementaire, et je le déclare hors d'ordre."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 14, page 267.

Séance du 23 juillet 1880.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Une motion donnant instruction au comité général de rapporter un bill qui lui a été renvoyé, n'est pas dans l'ordre.

M. GAGNON, secondé par M. LANGELIER (Montmorency), propose que le comité de toute la Chambre auquel a été renvoyé le bill intitulé: "Acte pour compléter les dispositions concernant la qualification foncière des députés de l'Assemblée Législative de Québec," reçoive instruction de faire rapport du dit bill.

Et objection étant faite que cette motion n'est pas dans l'ordre,

M. L'ORATEUR maintient l'objection.

M. GAGNON, secondé par M. LANGELIER (Montmorency), propose que cette Chambre se forme de nouveau en comité sur le bill intitulé: "Acte pour compléter les dispositions concernant la qualification foncière des députés de l'Assemblée Législative de Québec," avec instruction de faire rapport du dit bill.

Et objection étant faite que cette motion n'est pas dans l'ordre,

M. L'ORATEUR maintient l'objection.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 14, page 292.

"In the case now submitted to me, the amendment has no relation to the Bill; it is, therefore, irregular and contrary to Parliamentary practice, and I declare it out of order."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 14. Pages 261, 262.

July 23, 1880.

HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Speaker.

A motion to instruct a Committee of the Whole to whom a Bill was referred to report the said Bill, is out of Order.

MR. GAGNON moved, seconded by MR. LANGELIER (Montmorency), and the question being proposed, That the Committee of the Whole to which was referred the Bill, intituled: "An Act to complete the provisions respecting the property qualification of members of the Legislative Assembly of Quebec," be instructed to report the said Bill.

And objection being taken that this motion is not in order.

MR. SPEAKER maintained the objection.

MR. GAGNON moved, seconded by MR. LANGELIER (Montmorency), and the question being proposed, That this House do again resolve itself into a Committee on the Bill, intituled: "An Act to complete the provisions respecting the property qualification of members of the Legislative Assembly of Quebec," with an instruction to report the said Bill.

And objection being taken that this motion is not in order.

MR. SPEAKER maintained the objection.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 14. Page 286.

Séance du 23 juillet 1880.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Un bill pour partager une division d'enregistrement en deux divisions n'est pas dans l'ordre comme bill public, parce que c'est un bill privé, et qu'il doit tomber sous la règle 51.

L'ordre du jour, pour la seconde lecture du bill pour partager la division d'enregistrement des Trois-Rivières en deux divisions d'enregistrement, étant lu ;

M. le Procureur-Général LORANGER, secondé par M. le Secrétaire-Provincial PAQUET, propose que le bill soit maintenant lu une seconde fois :

Et objection étant faite que le bill n'est pas dans l'ordre, parce que c'est un bill privé et qu'il doit tomber sous la règle 51 ;

M. L'ORATEUR décide comme suit : " Il peut y avoir des doutes, au sujet de la question d'ordre que j'ai décidée, hier, quand à l'opportunité de la présenter lorsque la Chambre a été appelée à adopter le rapport du comité de toute la Chambre, sur les résolutions qui devaient former la base du bill qui lui est maintenant présenté.

" L'on prétend que l'objection n'aurait dû être soulevée qu'à la présentation du bill, au lieu de l'avoir été lors de la réception des résolutions.

" Il peut se faire que l'on ait raison, mais on ne me demande pas de décider cette question.

" Je n'ai à décider que la même question que celle que j'ai décidée hier, et je déclare de nouveau ce qui suit :

" J'ai à décider à appliquer la règle 51 de cette Chambre, qui dit, que pour tout bill qui a pour objet la division d'un comté, pour des fins autres que celles de la représentation de la législature ou pour le transfert d'aucuns bureaux locaux, il faut l'avis préalable de deux mois dans la *Gazette Officielle* et dans un journal de la localité. (Voir règle 51 de cette Chambre.)

July 23, 1880.

HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Speaker.

A Bill to divide a registration division is not in Order as a Public Bill, inasmuch as it is a Private Bill and should come within the purview of the 51st Rule.

The Order of the Day for the second reading of the Bill to divide the registration division of Three Rivers into two registration divisions, being read;

Mr. Attorney-General LORANGER moved, seconded by Mr. Provincial-Secretary PAQUET, and the question being proposed, That the Bill be now read a second time;

And objection being taken that this Bill is not in order, inasmuch as it is a Private Bill and should come within the purview of the 51st Rule.

MR. SPEAKER ruled as follows: "Doubts may arise with reference to the question of order, which I decided yesterday, as to the advisability of raising it when the House was called upon to adopt the Report of the Committee of the Whole upon the Resolutions upon which was to be based the Bill now introduced.

"It is claimed that the objection should only have been taken when the Bill was introduced, instead of when the receiving of the Report on the Resolutions was proposed.

"This may be true, but I am not called upon to decide upon this question. I have only to decide the same question as I decided yesterday, and I again rule as follows:

"I am called upon to give my decision and to apply the 51st Rule of this House, which says: that every Bill which has for its object the division of a county, for purposes other than that of representation in the Legislature, or the removal of any local offices, shall require a notice, previously published for two months in the *Official Gazette*, and in a newspaper of the locality. (See Rule 51 of this House.)

" Le bill qui est présenté à la Chambre demande la division du comté de St. Maurice et le transfert d'un bureau local, pour des fins autres que celles de la représentation dans la législature, à savoir, pour des fins d'enregistrement.

" Ce bill demande, de détacher du comté de St. Maurice pour des fins d'enregistrement, la paroisse des Trois-Rivières qui en fait partie (moins la banlieue des Trois-Rivières), pour l'annexer à la ville des Trois-Rivières.

" L'on demande évidemment la division du comté de St. Maurice (quelque petite qu'elle soit) pour des fins autres que celles de la représentation dans la législature ; l'on demande, de plus, le transfert du bureau d'enregistrement du comté de St. Maurice qui se trouve actuellement dans les limites de la cité de Trois-Rivières, en vertu du paragraphe 4, de la 97ème section, chap. 37 des statuts refondus du Bas-Canada.

" La règle 51 est absolue, et elle est basée sur les principes émis et discutés par les autorités les plus éminentes. (Voir May, édition de 1863, à la page 655, et Todd, sur la législation privée, aux pages 7 et 8.)

" L'on m'a cité deux précédents, l'un contre et l'autre en faveur de la question d'ordre. Ce sont : 1. La division d'enregistrement de la ville de Montréal ; 2. Celle du comté de Stanstead.

" Quant au premier, je dois dire, que le bill a été traité comme bill public, parce que la question d'ordre dont j'ai à m'occuper en ce moment, n'a pas été soulevée, la seule objection étant que le bill n'avait pas été préalablement recommandé par le gouverneur.

" Le deuxième précédent, celui de Stanstead, confirme précisément l'opinion que je me suis formée sur l'interprétation de la règle 51.

" Dans le cas de Stanstead, les avis requis, par la règle 51, avaient été publiés dans la *Gazette Officielle ;* seulement, l'on avait négligé de les publier dans un journal de la localité ; c'était une infraction à la règle 51.

" Le comité des bills privés, auquel le bill avait été référé, fit un rapport à la Chambre, en demandant que

" The Bill now submitted to the House proposes to divide the county of St. Maurice, and to remove a local office for purposes other than that of representation in the Legislature, to wit ; for registration purposes.

" This Bill proposes to detach from the county of St. Maurice, for registration purposes, the parish of Three Rivers, which forms part thereof, (with the exception of the Banlieue of Three Rivers), in order to annex it to the city of Three Rivers.

" It is evident that it is proposed to divide the county of St. Maurice, (however small such division may be), for purposes other than that of representation in the Legislature, and further, the Bill proposes the removal of the Registry Office of the county of St. Maurice, which is now within the limits of the city of Three Rivers, under paragraph 4 of section 97 of Chap. 37 of the Consolidated Statutes for Lower Canada.

" Rule 51 is positive, and is based upon principles enunciated and discussed by the highest authorities. (See May, Edition 1863, page 655 ; and Todd's Private Bill practice; pp. 7 and 8).

" Two precedents have been cited, one against and one in favor of the point of order. These are : 1st. The division of the ,Registration Division of the city of Montreal ; and 2nd. That of the county of Stanstead.

" As to the first, I may state that the Bill was treated as a Public Bill, because the question of order which I have now to decide was not raised ; the only objection being that the Bill had not been previously recommended by the Governor.

" The 2nd precedent (that of Stanstead) precisely confirms the opinion that I have formed on the interpretation of Rule 51 ; in the Stanstead case, the notices required under Rule 51, had been published in the *Official Gazette* only, but they had not been published in a newspaper of the locality. That was a breach of Rule 51.

" The Committee on Private Bills, to which the Bill had been referred, made a Report to the House and

la règle 51 fût suspendue. Et pourquoi ? D'abord, pour réparer l'informalité, et ensuite, parce que les avis requis avaient été publiés dans la *Gazette Officielle*, et qu'il avait été présentée une requête signée par tous les maires des municipalités et le régistrateur du comté, demandant la division du comté. (Voir les journaux de l'Assemblée Législative de Québec, de 1870, Vol. IV.)

" Je n'ai pas d'alternative, je dois appliquer la règle 51.

" Le seul précédent que l'on m'a cité (celui de Stanstead), me confirme dans mon opinion.

" Le bill qu'on a présenté est certainement un bill privé, qui doit être accompagné des formalités exigées par la règle 51.

" Mais comme il pourrait y avoir des doutes sur la nature même du bill, à savoir : si c'est un bill public ou un bill privé, je dois dire qu'en Angleterre et ici, tous les bills qui sont d'un caractère mixte, qui peuvent affecter en même temps l'intérêt des particuliers et l'intérêt public, sont considérés comme des bills qui doivent être précédés de l'avis public, exigé par la 51e règle de cette Chambre.

" En Angleterre, ces bills sont appelés " hydrid bills," et ils sont traités comme des bills privés.

" Nous suivons la même pratique.

" Il suffit de référer à Todd sur la législation privée à la page 8, où il dit :

" Il est néanmoins évident que pour les bills de cette catégorie, l'on devrait exiger le même avis que pour les bills privés, à la seule exception de ceux que l'on pourrait présenter, en invoquant certains principes bien définis de droit public. "

" Aussi, par les journaux des Communes, page 388, l'on voit qu'il a été décidé par la Chambre des Communes d'Angleterre, qu'un bill à l'avantage de trois comtés, était un bill privé.

" L'on me dit que les précédents sont contradictoires, et l'on me demande d'en faire un qui puisse être utile à cette Chambre. Je me rends volontiers à cette demande en m'appuyant sur la règle 51 de cette Cham-

asked for the suspension of Rule 51; and for what reason? Firstly, to amend the informality, and then because the notice required had been published in the *Official Gazette*, and that a petition had been presented by all the Mayors of the Municipalities, and the Registrar of the county, praying for such division. (See Journals of the Legislative Assembly of Quebec, 1870, Vol. 4).

"I have no alternative; I must apply Rule 51. The only precedent cited (that of Stanstead) confirms my opinion.

"The Bill which is sought to be introduced, is certainly a Private Bill which must be accompanied with the formalities required by Rule 51.

"But as doubts may arise as to the nature of the Bill itself, to wit: as to whether it is a Public or a Private Bill, I must say, that in England and here, all Bills which are of a mixed character, by which both public and private interests may be affected at one and the same time, are considered as Bills which must be preceded by the notice required by Rule 51 of this House.

"In England such Bills are called hybrid bills, and are treated as Private Bills.

"Here we follow the same practice. It is sufficient to refer to Todd's Private Bill Practice, page 8, where he says: "It must be obvious, however, that on Bills of this nature, the same notice should be required as upon a Private Bill, with the exception only of such as are introduced upon some well defined principle of public right.

"Also Journals of the Commons, Vol. 1, p. 388, where it is said: "That it has been held by the House of Commons in England that a Bill destined to benefit three counties was a Private Bill.

"It is asserted that the precedents are in conflict, and I am asked to establish one which may be of use to this House. I gladly accede to this request, and basing my opinion on Rule 51 of this House, and on

bre, et sur les autorités de May et de Todd, que j'ai citées plus haut.

" Je déclare que le bill qui est présenté à la Chambre, et qui demande la division du comté de Saint-Maurice pour les fins autres que celle de la représentation dans la Législature et le transfert du bureau local d'enregistrement du comté, est irrégulier, parce que le bill aurait du être précédé des avis requis par la règle 51 de cette Chambre.

" Le bill est hors d'ordre."

Journaux, Assemblée Législative, Vol. 14, pages 297, 298.

Séance du 18 mai 1881.

Présidence de l'honorable Arthur Turcotte.

Un bill basé sur des résolutions rapportées d'un comité général, ne peut pas être présenté avant que les dites résolutions n'aient été lues deux fois.

En demandant la permission d'introduire un bill basé sur des résolutions rapportées du comité général, il n'est pas nécessaire d'énoncer le titre du bill, la nature en étant suffisamment indiquée par les résolutions qui en sont la base.

Il n'est pas nécessaire de donner avis de la présentation d'un bill à être basé sur des résolutions rapportées du comité général.

M. Le Procureur-Général Loranger fait rapport (du comité général) de certaines résolutions, lesquelles sont lues, comme sui :

1. *Résolu*, Que, aussitôt que la corporation de la ville de Fraserville, dans le comté de Témiscouata, aura construit dans la dite ville un palais de justice et prison, propres à toutes les fins de l'administration de la justice, le Lieutenant-Gouverneur

the authority of May and Todd, whom I have quoted above.

"I declare, therefore, that the Bill introduced before the House, to divide the county of St. Maurice for purposes other than that of representation in the Legislature, and to remove the local Registry office of the county is irregular, because the said Bill should have been preceded by the notices required by Rule 51 of this House.

"The Bill is, therefore, out of order."

Journals, Legislative Assembly, Vol. 14, Pages 290, 291, 292.

May 18, 1881.

HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Speaker.

Resolutions reported by a Committee of the Whole House must be read twice, before a Bill based upon them can be introduced.

In moving for leave to bring in a Bill based upon Resolutions reported from the Committee of the Whole House, it is not required to specify the Title of the Bill, the nature of which is sufficiently indicated by that of the Resolutions.

No notice is required for the introduction of a Bill to be based upon Resolutions reported from the Committee of the Whole House.

Mr. Attorney-General LORANGER reported several Resolutions, which were read as follows:

1. *Resolved*, That soon as the Corporation of the Town of Fraserville, in the county of Temiscouata, shall have built, in the said town, a Court House and Gaol, suitable in every way for the administration of justice, it shall be lawful for the

en Conseil pourra par proclamation abolir le chef-lieu judiciaire du district de Kamouraska, maintenant établi au village de St. Louis de Kamouraska, et le transporter dans la dite ville de Fraserville, dans le comté de Témiscouata, pour toutes les fins de l'administration de la justice tant civile que criminelle.

2. *Résolu*, Que la construction du palais de justice et prison, devra être faite aux frais de la corporation de la ville de Fraserville, et terminée dans les deux ans, à compter de la passation de l'acte qui sera basé sur les présentes résolutions.

3. *Résolu*, Que les travaux de construction du dit palais de justice et prison seront faite sous la direction du Commissaire de l'Agriculture et des Travaux Publics, conformément aux plans, devis et estimations qui lui auront été fournis par le dit Commissaire et approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

4. *Résolu*, Que les débentures émises jusqu'à ce jour, pour défrayer les dépenses du palais de justice et prison du district judiciaire de Kamouraska, seront à la charge de la province.

5. *Résolu*. Que toutes les taxes spéciales imposées sur le district de Kamouraska, en conformité de l'Acte 12, chap. 112, cesseront d'être perçues, à compter du transport du chef-lieu en vertu de l'acte à être basé sur les présentes résolutions ; et dès lors les taxes, pour le dit district, seront prélevées comme il est pourvu dans l'Ordre en Conseil du trente novembre, mil huit cent soixante et un, pour les districts y mentionnés.

6. *Résolu*. Que, s'il reste à l'avenir une balance, chaque année, sur le Fonds de Bâtisses et de Jurés, après le paiement des dépenses voulues par la loi, cette balance servira à rembourser la corporation de la ville de Fraserville, du coût de la construction du dit palais de justice et prison, et des intérêts accrus sur le coût de cette construction, et la dite balance sera remise à la dite corporation, à l'expiration de chaque année fiscale, par le Trésorier de la Province.

7. *Résolu*, Que lorsque le transport du chef-lieu aura été fait conformément à l'acte à être basé sur les présentes résolutions, le Lieutenant Gouverneur pourra, par Ordre en Conseil, publié dans la GAZETTE OFFICIELLE de Québec, ordonné dans un certain délai fixé, à sa discrétion, le transport de tous

Lieutenant-Governor in Council to issue a Proclamation abolishing the judicial *chef-lieu* of the District of Kamouraska, now established at the village of St. Louis de Kamouraska, and to transfer the same to the said town of Fraserville, in the county of Temiscouata, for all purposes connected with the administration of justice, both civil and criminal.

2. *Resolved*, That such Court House and Gaol shall be built at the expense of the Corporation of the town of Fraserville, and shall be completed within two years from the passing of the Act to be based upon these Resolutions.

3. *Resolved*, That the work of construction of such Court House and Gaol shall be performed under the direction of the Commissioner of Agriculture and Public Works, and in accordance with the plans, specifications and estimates which shall be supplied by the said Commissioner, and approved by the Lieutenant-Governor in Council.

4. *Resolved*, That the debentures hitherto issued to defray the expenses of the Court House and Gaol of the Judicial District of Kamouraska, shall be assumed by the said Province.

5. *Resolved*, That all special taxes imposed upon the District of Kamouraska, in accordance with the Act 12 Victoria, Chap. 112, shall cease to be levied, from and after the transfer of the *chef-lieu*, in accordance with the Act to be based on the present Resolutions; and thereupon the taxes for the said District shall be levied, as provided in the Order in Council of the 30th November, one thousand eight hundred and sixty-one, for the Districts therein mentioned

6. *Resolved*, That if, hereafter, any balance remains in any year of the Building and Jury Fund, such balance shall, after the payment of the expenses authorized by law, go towards reimbursing the Corporation of the Town of Fraserville for the cost of building the said Court House and Gaol; and the interest accrued on the cost of such building, and the said balance shall be paid over to the said Corporation at the expiration of such fiscal year by the Provincial Treasurer.

7. *Resolved*, That when the transfer of the *chef-lieu* shall have been effected in accordance with the Act to be based on the present Resolutions, the Lieutenant-Governor may, by an Order in Council, published in the QUEBEC OFFICIAL GAZETTE,

les dossiers, registres, documents et archives, pièces et procédures judicaires de la cour siégeant au village de St. Louis de Kamouraska, au chef-lieu, dans la ville de Fraserville, dans le comté de Témiscouata ; et toutes les affaires judiciaires ressortant au présent chef-lieu du district de Kamouraska, devront se transiger dans la dite ville de Fraserville, à compter de l'expiration de ce délai.

8. *Résolu*, Qu'il sera du devoir des shérif, protonotaire, greffier et autres officiers du district de Kamouraska, de faire la transmission des dits documents, dans le délai fixé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, sous les peines d'une amende de $500, et à défaut de paiement d'un emprisonnement de six mois.

9. *Résolu*, Que sur le refus ou la négligence des susdits officiers de se conformer aux devoirs mentionnés dans la résolution précédente, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra autoriser toute autre personne compétente à faire cette transmission, dont les frais et les déboursés seront à la charge de la province.

M. le Procureur-Général LORANGER, secondé par M. le Secrétaire-Provincial PAQUET, propose qu'il lui soit permis d'introduire un bill basé sur les dites résolutions.

Et objection étant faite que les résolutions ci-dessus doivent être lues une seconde fois avant qu'un bill basé sur icelles puisse être présenté.

M. L'ORATEUR décide comme suit : " Il n'y a pas de doute que des résolutions rapportées par le Comité Général de la Chambre, doivent être lues deux fois avant que la Chambre puisse les accepter, et avant qu'un bill, basé sur des résolutions, puisse être présenté.

" La première lecture de ces résolutions est faite par le greffier de la Chambre, sans qu'il y ait motion à cet effet : c'est une simple formalité.

" Mais la deuxième lecture ne peut être faite que sur motion, et cette motion, comme toutes les autres motions, est sujette à discussion et à des amendements.

" Ainsi, chacune des résolutions peut être amendée, rejetée, ajournée ou renvoyée de nouveau au Comité Général de la Chambre.

order, within a delay to be in his discretion determined, the removal of all the records, registers documents, archives, vouchers, and judicial proceedings of the Court sitting at the village of St. Louis de Kamouraska to the new *chef-lieu*, in the town of Fraserville, in the county of Témiscouata ; and all judicial affairs connected with the present *chef-lieu* of the District of Kamouraska, shall, from and after the expiration of such delay, be transacted in the said Town of Fraserville.

8. *Resolved*, That it shall be the duty of the sheriff, prothonotary, clerk and other officers of the Judicial District of Kamouraska, to effect the removal of the aforesaid documents within the delay prescribed by the Lieutenant-Governor in Council, under penalty of a fine of $500 and, in default of payment, to an imprisonment of six months.

9. *Resolved*, That in the event of the neglect or refusal of such officers, to carry out the duties provided for in the preceding section, the Lieutenant-Governor in Council may authorise any other competent person to effect such removal ; and the costs and disbursements occasioned by such removal shall be paid by the Province.

Mr. Attorney-General Loranger moved, seconded by Mr. Provincial-Secretary Paquet, and the question being proposed, That leave be given to bring in a Bill based upon the aforesaid Resolutions :

And objection being taken that the said Resolutions should be read a second time, before a Bill based upon the same can be brought in ;

Mr. Speaker ruled as followeth : "There is no doubt that Resolutions reported by the Committee of the Whole House must be read twice before the House can accept them, and before a Bill based on such Resolutions can be introduced.

"The first reading of such Resolutions is made by the Clerk of the House, without any motion to that effect being made ; it is a pure formality.

"But the second reading can be made only on a motion, and such motion, as all other motions, may be discussed and amended.

" La motion pour la deuxième lecture des résolutions peut être faite immédiatement après leur première lecture, et, en cela, les procédés de la Chambre, sur l'adoption des résolutions ordinaires rapportées par le Comité Général, sont semblables à ceux qu'elle suit sur l'adoption des résolutions rapportées par les comités des subsides et des voies et moyens.

" Je crois que c'est la vraie doctrine et la pratique suivie en Angleterre et celle qui devrait être suivie ici."

" May, édition de 1873, aux pages 392, 393 et 611, établit clairement, suivant moi, la pratique que je viens d'indiquer.

" Pour ces raisons, je dois déclarer :

" 1. Que la motion pour présenter le bill basé sur les résolutions, est prématurée ; qu'elle ne peut être faite qu'après la deuxième lecture des résolutions, et que, conséquemment, le premier point de la question d'ordre est bien fondé.

" 2. Que la deuxième lecture des résolutions peut être faite maintenant, et que l'on est dans l'ordre en la demandant."

Les dites résolutions sont, en conséquence, lues une seconde fois et adoptées.

Et la question étant de nouveau proposée, qu'il soit permis d'introduire un bill basé sur les dites résolutions

Et objection étant faite que la motion pour présenter le bill n'est pas conforme à la règle 39, parce qu'elle ne spécifie pas le titre du bill ;

M. L'ORATEUR décide comme suit : " Je suis d'opinion que la motion qui est faite, demandant la permission de présenter un bill, basé sur les résolutions qui viennent d'être adoptées, est suffisante pour être conforme à l'esprit de la règle 39. Elle est dans l'ordre. "

Et objection étant aussi faite qu'avis de la présentation du dit bill n'a pas été donné.

"Thus: Each of the Resolutions may be amended, disagreed to, adjourned or re-committed. The motion for the second reading of the Resolutions may be made immediately after their first reading; and in this case, the proceedings of the House, on the adoption of the usual Resolutions reported by the Committee of the Whole, are similar to those followed for the adoption of Resolutions, reported by the Committees of Supply and of Ways and Means.

"I believe this to be the true doctrine, and the practice followed in England, and which should be followed here.

"May, Edition 1873, at pages 392, 393 and 611 clearly establishes in my opinion the practice I have just indicated.

"For these reasons, I declare:

"1o. That the motion to introduce the Bill based upon the Resolutions is premature, that it can be made only after the second reading of the Resolutions, and that, in consequence, the first point of the question of order is well founded.

"2o. That the second reading of the Resolutions may take place now, and that it is in order to ask it to take place."

The said Resolutions were accordingly read a second time and agreed to.

And the question being again proposed, That leave be given to bring in a Bill based upon the said Resolutions.

And objection being taken, that the Bill which it is proposed to bring in having no title, is not in accordance with the 39th Rule of this House.

Mr. Speaker ruled as followeth: "I am of opinion that the motion which is made asking permission to introduce a Bill based upon the Resolutions, which have just been adopted, is sufficient to be in accordance with the spirit of Rule 59."

And objection being again taken that no notice was given of the introduction of such Bill.

M. l'Orateur décide comme suit : " Je suis d'opinion que la règle 31 ne peut recevoir ici son application.

" Il n'est pas nécessaire, dans le cas qui nous occupe, que l'on donne un avis de deux jours, avant de présenter le bill. L'avis des résolutions, les résolutions et les débats sur ces résolutions, sont un avis suffisant : et je décide que la motion est dans l'ordre, et le bill régulièrement présenté."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 15, pages 87, 88.

Séances des 19, 20 et 21 mai 1881.

Présidence de l'honorable Arthur Turcotte

Le consentement de la Couronne en faveur des bills auxquels il doit être donné avant qu'ils puissent être adoptés par la Chambre, est signifié verbalement par le ministre qui y a été autorisé.

Bill déclaré dans l'ordre parce que, contrairement à l'objection émise, la 51ème règle ne lui est pas applicable, vu qu'il est essentiellement un bill public.

L'ordre du jour pour la seconde lecture du bill pour changer le chef-lieu du district judiciaire de Kamouraska étant lu ;

M. le Procureur-Général Loranger, secondé par M. le Trésorier Robertson, propose que le bill soit maintenant lu la seconde fois ;

Et objection étant faite, que la Chambre ne peut pas procéder à la considération du dit bill, parce que les résolutions formant la base du dit bill n'ont pas été présentées à cette Chambre par un message écrit de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, déclarant qu'il les a prises en considération et les approuve ;

A la séance du 20 mai, l'Orateur décide comme suit : " La Chambre des Députés ne peut adopter aucune

Mr. Speaker ruled as followeth : " I am of opinion that Rule 51 cannot be applied here.

" It is not necessary, in the case under our consideration, that notice should be given two days before introducing the Bill.

" The notice of the Resolutions and the debate upon such Resolutions constitute a sufficient notice, and I rule that the motion is in order, and the Bill regularly introduced."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 15. Pages 87, 88.

May 19, 20 and 21, 1881.

Honorable Arthur Turcotte, Speaker.

The consent of the Crown to Bills which cannot be passed without it, is verbally signified to the House by the minister so authorized.

Bill ruled to be in Order because, contrary to the objection taken, it is not subject to Rule 51, it being essentially a Public Bill.

The Order of the Day for the second reading of the Bill to change the *chef-lieu* of the Judicial District of Kamouraska, being read;

Mr. Attorney-General Loranger moved, seconded by Mr. Treasurer Robertson, and the question being proposed, That the Bill be now a read a second time.

And objection being taken that this House cannot proceed to consider this Bill, because the Resolutions upon which it is based, were not presented to this House with a written message from His Honor the Lieutenant-Governor, declaring that he had considered and approved of the same.

At the sitting of May 20, Mr. Speaker ruled as follows : " The House of Assembly cannot adopt any

résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'aucune partie du revenu ou d'aucune taxe ou impôt, sans qu'ils aient été au préalable recommandés par un message du représentant du Souverain. La clause 54 de la Constitution (l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867), affirme ce principe.

" Ce que j'ai à décider maintenant, est de savoir, si cette recommandation du Souverain doit toujours être faite par un message, écrit et signé de sa main, ou s'il y a des cas où une simple déclaration d'un Ministre suffit.

" Le Souverain manifeste sa volonté à la députation de trois manières :

" 1o. Quand il convoque les Chambres et qu'il leur parle ;

"2o. Par message écrit et signé de sa main, et lu à la Chambre par l'ORATEUR ;

" 3o. Par la déclaration verbale d'un de ses Ministres.

" Je n'ai à m'occuper maintenant que des deux derniers cas.

" Le Souverain ne manifeste sa volonté par un message écrit et signé de sa main, qu'au sujet de choses de haute importance, comme les subsides, la création de nouveaux impôts, des emprunts d'argent, etc ; ces messages sont considérés comme le complément du discours du Trône, au commencement de la session.

" Cette question est traitée par May, édition de 1863, aux pages 426 et 427, où il dit :

" The subjects of such messages are usually communicated in regard to important public events which require the attention of Parliament : the prerogatives of property of the Crown ; provision for the Royal Family, and various matters in which the Executive seeks for pecuniary aid from Parliament.

" Quant aux autres cas de moindre importance où il faut néanmoins la recommandation ou le consentement du Souverain, il n'est pas nécessaire qu'il soit communiqué à la Chambre par un message écrit et signé de sa main : la simple déclaration d'un Ministre est suffisante.

resolution, address or Bill for the appropriation of any part of the public revenues, or of any tax or impost, unless they have been previously recommended by a message from the representative of the Sovereign. Clause 54 of the Constitution (British North America Act 1867), establishes this principle.

" What I have now to decide, is whether this recommendation of the Sovereign should always be made by a message under the sign manual, or whether there are cases in which a simple declaration of a minister is sufficient.

" The Sovereign declares his will to the House in three ways :

" 1. When he summons both Houses and addresses them.

" 2. By message under the sign manual and read to the House by the Speaker.

" 3. By the verbal declaration of one of his ministers.

" I have to notice now only the two latter cases.

" The Sovereign declares his will by a message under the sign manual only, on subjects of great importance, as the Supplies, the imposition of new taxes, of loans of money, &c. ; such messages are considered as additions to the Speech from the Throne at the opening of the Session.

" This question is treated by May, Edition of 1863, at pages 426 and 427, where he says :

" The subjects of such messages are usually communicated in regard to important public events which require the attention of Parliament as the prerogatives of property of the Crown, provision for the Royal family, and various matters in which the Executive seeks for pecuniary aid from Parliament."

" As to the other cases of lesser importance where, nevertheless, the recommendation or consent of the Sovereign is required, it is not necessary that it should be transmitted to the House by a message under the sign manual ; the simple declaration of a minister is sufficient.

" Le Ministre déclare de son siège que le Souverain, ayant pris connaissance de la résolution ou du bill, selon le cas, il lui a enjoint de déclarer qu'il le recommandait à la considération de la Chambre.

" La recommandation du Souverain et son consentement sont transmis à la Chambre de la même manière.

" A la page 429, May ajoute :

" The other modes of communicating with Parlia-
" ment are by the " royal pleasure," " recommendation "
" or " consent " being signified.

" The royal recommendation is signified to the
" Commons by a Minister of the Crown, on receiving
" petitions and motions for the introduction of bills,
" or on the offer of other motions involving any public
" expenditure or grant of money not included in
" annual estimates, etc.

" Ainsi l'on voit que dans ces derniers cas, la déclaration du Ministre est suffisante, et qu'il n'est pas nécessaire que la recommandation du Souverain soit transmise à la Chambre par un message écrit et signé de sa main.

" J'ai dit que la recommandation du Souverain ou son consentement à un bill sont présentés à la Chambre, de la même manière, mais je dois ajouter qu'il y a une distinction à faire, quant au temps où l'un ou l'autre doit être présenté.

" La recommandation du Souverain doit être transmise à la Chambre, dès l'introduction d'une résolution ou d'un bill ayant pour but l'appropriation d'une partie du revenu public, tandis que le consentement du Souverain peut être transmis à la Chambre à tout étage de la procédure, voire même, à la 3ième lecture d'un bill.—Voir May, à la page 430.

" Je dois dire que la pratique suivie par la Chambre des Communes en Angleterre, et celle suivie à Ottawa, sont parfaitement conformes à la théorie que je viens d'exposer, à savoir : que dans les cas ordinaires, la déclaration d'un Ministre est suffisante

" Dans les procès-verbaux de la Chambre des Communes, en Angleterre, la déclaration du Ministre est

" The Minister in his seat declares that the Sovereign, having been informed of the subject matter of the Resolution or the Bill, as the case may be, directs him to declare that he has recommended it to the consideration of the House.

" The recommendation of the Sovereign and his consent are transmitted to the House in the same manner.

On page 429, May adds :

" The other modes of communicating with Parliament " are by the " Royal pleasure," " Recommendation," or " Consent " " being signified.

" The Royal recommendation is signified to the " Commons by a Minister of the Crown, on receiving " Petitions and Motions for the introduction of Bills, " or on the offer of other motions involving any public " expenditure, or grant of money not included in the " annual estimates, &c."

" Thus we see that, in these latter cases, the declaration of a Minister is sufficient, and that it is not necessary that the recommendation of the Sovereign be transmitted to the House by a message under the sign manual.

" I have said that the recommendation of the Sovereign or his consent to a Bill are laid before the House in the same manner, but I should add that there is a distinction to be made, as to when the one or the other should be laid before the House The recommendation of the Sovereign should be transmitted to the House on the introduction of a Resolution, or of a Bill, having as its object the appropriation of a portion of the public revenues, whereas the consent of the Sovereign may be transmitted to the House at any stage of the proceedings, even at the third reading of a Bill. Vide May, page 430.

" I should state that the practice, observed by the House of Commons in England, and that followed at Ottawa, are perfectly in accordance with the theory which I have just shown, to wit : that in ordinary cases the declaration of a minister is sufficient.

" In the votes and proceedings of the House of Commons in England, the declaration of a minister is

enregistrée en ces termes : " Mr. Chancellor of the Exchequer, by Her Majesty's command, acquainted the House that Her Majesty, having been informed of the subject matter of this motion, recommends it to the consideration of the House."

" *Ordered*, That leave be given to introduce the bill."

" *Vide* 101 Com. J., p. 615. *Ib.* 104 p. 412. *Ib.* 98, p. 167. *Ib.* 98, p. 287. *Ib.* 99, p. 319.

" La pratique est la même à Ottawa et c'est celle que nous avons suivie ici.

" Je décide que la déclaration faite par l'Honorable Procureur-Général est parfaitement conforme à la doctrine et à la pratique parlementaires que j'ai indiquées ; qu'elle est suffisante pour montrer que le Lieutenant-Gouverneur recommande la présentation du projet de loi de changer le chef-lieu du district judiciaire de Kamouraska, et que la question d'ordre soulevée est mal fondée.

" C'est l'interprétation que je donne à la clause 54 de notre Constitution (l'Acte de l'Amérique Britanique du Nord, 1867.) "

Et objection étant faite, de nouveau, à la seconde lecture de ce bill ; parce que le gouvernement met dans ce projet de loi des dispositions qui se rapportent aux bills privés qui doivent tomber sous la règle 51 de cette Chambre ; et qu'avis public aurait dû en être donné dans les journaux, et les autres formalités pour bills privés, observées.

M. L'Orateur informe la Chambre qu'il donnera sa décision demain.

A la séance du 21 mai, M. L'Orateur décide comme suit : " A l'appui de la question d'ordre qui a été soulevée, l'on prétend que le bill est un bill mixte, *hybrid* (comme il est appelé en Angleterre), parce que non seulement il est d'ordre public, mais parce qu'il doit en même temps affecter les intérêts particuliers de la municipalité de Fraserville, et l'on cite, au soutien de cette prétention, la règle 51 de la Chambre, qui dit, entr'autres choses : " Que tout bill qui aura pour objet le prélèvement d'aucune cotisation locale, devra être précédé d'un avis public dans la Gazette Offi-

entered in these terms : "Mr. Chancellor of the Exchequer, by Her Majesty's command, acquainted the House, That Her Majesty, having been informed of the subject matter of this motion, recommends it to the consideration of the House."—"Ordered, That leave be given to introduce the Bill." Vide : 101 Com. J., p. 625.—Ib. 104, p. 412.—Ib. 98, p. 167.—Ib. 98, p. 287.—Ib. 99, p. 309.

"The practice is the same at Ottawa and is that which we should follow here.

"I rule that the declaration made by Mr. Attorney-General is in perfect conformity with the doctrine and practice of Parliament whith I have indicated ; that it is sufficient to state that the Lieutenant-Governor recommends the introduction of a Bill to change the *chef-lieu* of the Judicial District of Kamouraska, and that the question of order is not well founded.

"This is the interpretation which I give to clause 54 of our Constitution. (The British North America Act, 1867.)"

And objection being again taken to the second reading of this Bill, because the Government has inserted therein provisions which relate to Private Bills and should fall under the 51st Rule of this House, and that notice thereof should have been given in the public newspapers, and the other formalities respecting Private Bills complied with.

Mr. Speaker ruled as follows, at the sitting of May 21:

"In support of the question of order which is now raised, it is contended that the Bill is a "hybrid" Bill, as it is called in England, because not only is it of public interest, but it is also of a nature to affect the individual interest of the municipality of Fraserville ; and in support of this argument, Rule 51 of this House is quoted, which says, amongst other things, that any Bill for the levying of any local assessment, shall require a public notice, in the Official Gazette and in a newspaper of the District, clearly specifying the nature and object of the application.

CIELLE et dans un journal de la localité spécifiant clairement la nature et l'objet de la demande."

"Si le Bill qui est maintenant devant la Chambre autorisait la Corporation de Fraserville à taxer les contribuables de la municipalité pour payer les frais de construction du Palais de Justice, la question d'ordre serait assurément bien fondée : le Bill serait un bill mixte ou *hybrid*, qui exigerait la publication des avis que je viens de mentionner et je lui opposerais la règle 51.

"Mais après avoir examiné attentivement le Bill tel qu'il est soumis à la Chambre, je n'y vois aucune clause qui confère à la Corporation de Fraserville le pouvoir de taxer les contribuables pour payer la construction du Palais de Justice.

"Pour que la Corporation eût ce droit, il faudrait qu'il lui fut conféré d'une manière toute spéciale et formelle. Je dois dire que je n'ai pas, dans le moment, à m'occuper des pouvoirs que peut lui donner sa charte. Je n'ai devant moi que le Bill soumis à la Chambre.

"Or, je ne vois dans ce Bill aucune clause qui donne, à la Corporation de Fraserville, ce pouvoir.

"Au contraire, je vois que tout y est facultatif et conditionnel.

"Le préambule du bill dit : que la Corporation offre de construire à ses propres frais ;

"La clause 1ère dit "qu'aussitôt que Fraserville aura "construit le Palais de Justice, le Lieutenant-Gouver-"neur en Conseil pourra, par proclamation, abolir le "chef-lieu du District Judiciaire de Kamouraska et le "transférer à Fraserville" ;

"La clause 2 dit : "que le Palais de Justice et la "Prison seront construits aux frais de la Corporation "de Fraserville, et devront être complétés dans les "deux ans à compter de la passation du présent Acte."

"Voilà, en quelques mots, le résumé du Bill.

"Trouve-t-on dans le préambule et dans les clauses 1 et 2, dont je viens de parler, qu'il soit conféré à la Corporation, le pouvoir spécial exprès et formel de taxer les contribuables ?

"Assurément non.

"If the Bill which is now before the House authorized the Corporation of Fraserville to tax the ratepayers of the municipality, in order to pay for the building of the Court House, the question of order could undoubtedly be raised; the Bill would be a "hybrid" one, which would require the publishing of a notice such as I have first mentioned, and I should hold that Rule 51 was opposed to it.

"But, after having carefully examined the Bill as submitted to the House, I find no clause in it which confers upon the Corporation of Fraserville the power of taxing the ratepayers, in order to pay for the building of the Court House.

"In order that the Corporation should have such a right, it would require to be conferred upon in it a special and formal manner. I should say, that for the moment, it is not my duty to consider what powers are given to the Corporation by its charter. I have only before me the Bill as submitted to the House; and I find nothing in the Bill giving such a right to the Corporation of Fraserville.

"On the contrary, I find that all the provisions are optional and conditional.

"The preamble of the Bill says that the Corporation offers to erect the building at its own expense.

"Section 1, says: That so soon as the Corporation of the Town of Fraserville shall have built the Court House, the Lieutenant-Governor in Council may, by proclamation, abolish the *chef-lieu* of the District of Kamouraska and transfer the same to Fraserville.

"Section 2, says: Such Court House and Gaol shall be built at the expense of the Corporation of the Town of Fraserville, and shall be completed within two years from the passing of this Act.

"This is, in a few works, a synopsis of the Bill.

"Do we find anything in the preamble and in sections 1 and 2, which I have just quoted, which confers upon the Corporation the special, express and formal right to tax the ratepayers? Assuredly not.

" Le tout se réduit à ceci : qu'aussitôt que Fraserville, qui offre de construire le Palais de Justice à ses frais, l'aura parachevé, et cela à ses frais, dans les deux ans, à compter de la passation du présent Acte, le Gouvernement changera alors le chef-lieu du District judiciaire.

" Evidemment tout cela n'est que facultatif et conditionnel ; et la clause 2 n'est que la répétition de la proposition et de la condition mentionnées dans le préambule et la clause 1ère.

" C'est tellement le cas, que si la Corporation passait un règlement pour prélever une taxe, en vertu du présent Bill, ce règlement serait complètement nul et de nul effet. C'est mon opinion.

" Pour ces raisons, il m'est impossible de voir que le Bill ait pour objet d'autoriser le prélèvement d'une cotisation locale, qui exigerait que ce Bill fut précédé des avis exigés par la règle 51 que l'on invoque. Je ne puis y opposer cette règle ; et je déclare la question d'ordre soulevée, mal fondée.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 15, pages 96, 99, 100, 103, 104.

Séance du 8 juin 1881.

Présidence de l'honorable Arthur Turcotte.

Objection étant faite à un bill concernant l'Université Laval, que ce bill tend à amender ou modifier une Charte Royale, conférant certains privilèges et droits qui découlent essentiellement de la prérogative royale, il est décidé que L'Orateur n'a pas à exprimer d'opinion sur l'inconstitutionnalité d'un bill. Le bill en question est déclaré dans l'ordre, parce qu'il est dans les limites des attribution de la Législature de Québec.

" The whole resolves into this : So soon as the Corporation of Fraserville, which offers to erect the building, shall have completed the same, within two years from the passing of this Act, the Government will then change the *chef-lieu* of the Judicial District.

" Evidently, all this is optional and conditional, and section 2 only repeats the proposition and the condition set forth in the preamble and in section 1. So much so, that if the Corporation were to pass a by-law to levy a tax, in virtue of the present Bill, such a by-law would be altogether null and void. Such is my opinion.

" For these reasons, it is impossible for me to find that the Bill has the object of authorizing the levying of a local assessment which would require the Bill to be preceded by the notices prescribed by Rule 51, which is quoted.

" I cannot set up this Rule in opposition to it, and I declare the question of order which is raised, to be untenable.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 15. Pages 96, 99, 100, 103, 104.

June 8, 1881.

HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Speaker.

Objection being taken to a Bill respecting the Laval University, on the ground that it tends to amend or modify a Royal Charter, which confers certain privileges and rights essentially belonging to the Royal Prerogative, it was decided that the SPEAKER cannot be called upon to express an opinion on the unconstitutionallity of a Bill. The Bill is ruled to be in Order, it being within the powers of the Legislature of Quebec.

L'Ordre du Jour, pour que la Chambre se forme en Comité sur le Bill concernant l'Université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les Arts et autres Facultés dans les limites de la Province de Québec, étant lu ;

Et la question étant proposée, que M. L'ORATEUR laisse maintenant le fauteuil ;

Et objection étant faite par M. TAILLON, membre pour le District Electoral de Montréal-Est, que cette motion n'est pas dans l'ordre, parce que le Bill dont il est question dans cette motion tend à amender ou modifier une charte royale, conférant certains privilèges et droits qui découlent essentiellement de la prérogative royale ;

M. L'ORATEUR décide comme suit : " Au lieu de soulever une question d'ordre et me laisser toute la responsabilité de décider une question d'une importance aussi grande, l'on aurait dû, ce me semble, soulever la même objection par une motion de fonds, alléguant l'inconstitutionnalité du bill et mettre la Chambre en demeure de se prononcer elle-même sur la valeur de l'objection.

" Mais si la Chambre désire en faire une question d'ordre et s'en rapporter à ma décision, je décide ce qui suit :

" Je prends le bill tel qu'il lui est présenté, et je déclare que je n'ai pas à m'occuper s'il aura pour effet d'amender ou de modifier une charte royale conférant certains privilèges et droits qui découlent essentiellement de la prérogative royale.

" Je n'ai à m'enquérir que d'un fait, à savoir :—la Législature de Québec a-t-elle droit de légiférer sur des questions qui ont trait à l'éducation et à l'enseignement ? Et je trouve que la section 93 de notre constitution décide la question dans l'affirmative. Donc l'objection n'est pas fondée, et je la rejette."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 15, page 181.

The Order of the Day for the House in Committee on the Bill to authorize the Laval University to increase the number of its Chairs of Arts and other Faculties within the limits of the Province of Quebec, being read ;

And the question being proposed, that MR. SPEAKER do now leave the Chair.

And objection being taken by MR. TAILLON, member for the Electoral District of Montreal East : That this motion is not in order, because the Bill which forms the subject thereof tends to amend or modify a Royal Charter which confers certain privileges and rights essentially belonging to the Royal Prerogative ;

MR. SPEAKER ruled as follows : " Instead of raising a point of order and thus leaving me all the responsibility of deciding a question of such great importance, it seems to me that the same objection should have been raised by a substantive motion, alleging the unconstitutionallity of the Bill and so oblige the House to give an opinion as to the value of the objection.

" But if the House wishes to make of it a point of order and to abide by my ruling, I decide as follows :

" I take the Bill as it is introduced, and I declare that I have not to trouble myself about ascertaining whether it will have the effect of amending or modifying a Royal Charter, conferring certain privileges and rights which essentially belong to the Royal Prerogative.

" I have only to inquire into one fact, to wit : Has the Legislature of Quebec the right of making laws upon question relating to education and teaching ?

" And I find that Section 93 of our Constitution decides the question in the affirmative.

" Therefore, the objection is unfounded, and I overrule it."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 15. Page 181.

———

Séance du 13 juin 1881.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Sous-amendement déclaré hors d'ordre, parce qu'il ne découle pas de l'amendement à la motion principale.

L'ordre du jour pour que la Chambre se forme en comité sur le bill autorisant le Barreau de la Province de Québec à admettre Joseph Eugène Lépine au nombre de ses membres étant lu ;

M. BEAUDET, secondé par M. MURPHY, propose que M. l'ORATEUR laisse le fauteuil.

L'honorable M. IRVINE, secondé par l'honorable M. LANGELIER, propose sous forme d'amendement, que tous les mots après " que " jusqu'à la fin de la question soient retranchés, et que les mots : " cette Chambre se formera en comité d'hui en six mois " soient mis à la place.

M. WURTELE, secondé par M. BEAUDET, propose, comme sous-amendement, que les mots : " cette Chambre se formera en le dit comité d'hui en six mois " soient retranchés et qu'ils soient remplacés par les suivants : " que tout en procédant sur ce bill, cette Chambre déclare, qu'à l'avenir, elle suivra les recommandations qui se trouvent dans le 13ème rapport du Comité Permanent des Bills Privés. "

Et objection étant faite par l'honorable M. IRVINE, membre pour le district électoral de Mégantic, que cet amendement n'est pas dans l'ordre, parce qu'il ne découle pas de l'amendement à la motion principale ;

M. l'ORATEUR décide : " que le sous-amendement n'est pas dans l'ordre. "

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 15, page 197.

June 13, 1881.

HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Speaker.

Sub-amendment ruled out of Order, because it does not flow from the amendment to the main motion.

The Order of the Day for the House in Committee on the Bill to authorized the Bar of the Province of Quebec to admit Joseph Eugène Lépine among its members being read;

MR. BEAUDET moved, seconded by MR. MURPHY, and the question being proposed, That MR. SPEAKER do now leave the Chair.

The Honorable MR. IRVINE moved in amendment, seconded by the Honorable MR. LANGELIER, That all the words after "That," to the end of the question be left out, and the words "this House will, on this day six months, resolve itself into the said Committee," inserted instead thereof.

MR. WURTELE moved, in amendment to the said proposed amendment, seconded by MR BEAUDET, That the words "this House will, on this day six months, resolve itself into the said Committee," be left out, and the words "this House while proceeding with this Bill declares that in future it will carry out the recommendation contained in the 13th Report of the Standing Committee on Miscellaneous Private Bills," inserted instead thereof.

And objection being taken by the Honorable MR. IRVINE, member for the Electoral District of Megantic, that this amendment is not in order, because it does not flow from the amendment to the main motion;

MR. SPEAKER ruled: "that the amendment is not in order."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 15. Page 197.

Séance du 15 juin 1881.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Lorsque la Chambre a adopté un rapport du comité des ordres permanents, recommandant la suspension des règles relatives à la publication des avis pour un bill privé, il n'est plus admissible de prétendre que ce bill n'est point dans l'ordre parce que ces règles n'ont pas été suivies.

L'ordre du jour, pour la seconde lecture du bill pour confirmer certains pouvoirs à la Compagnie du Téléphone Bell du Canada, étant lu ;

L'honorable M. CHURCH, secondé par M. WURTELE, propose que le bill soit maintenant lu une seconde fois.

Et objection étant faite, que ce bill est un bill privé, et que les avis n'ont pas été donnés, conformément aux règles de cette Chambre ;

M. L'ORATEUR " déclare l'objection mal fondée, les règles de cette Chambre ayant été suspendues à l'égard du dit bill, conformément au rapport du Comité des Ordres Permanents, lequel a été adopté par cette Chambre. "

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 15, page 216.

Séance du 17 juin 1881.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Aucune allégation ou disposition nouvelle ne doit être inserée dans un bill privé, ou dans le préambule d'un bill privé, autres que celles indiquées dans la pétition et l'avis relatifs à ce bill.

June 15, 1881.

HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Speaker.

The House having adopted the Report of the Standing Committee on Standing Orders, recommending the suspension of the Rules respecting the notices of a Private Bill, the objection that the Bill is out of Order, on the ground that these Rules have not been complied with, cannot be allowed.

The Order of the Day for the second reading of the "Bill to confirm certain powers to the Bell Telephone Company of Canada, in the Province of Quebec," being read;

The Honorable MR. CHURCH moved, seconded by MR. WURTELE, and the question being proposed, That the Bill be now read a second time:

And objection being taken, that this Bill is a Private one, and that the notices required by the Rules of this House have not been given;

MR. SPEAKER ruled: "that the objection is ill-founded, the Rules of this House having been suspended as regard this Bill, in accordance with the recommendation contained in a Report of the Standing Committee on Standing Orders, which Report was adopted by this House."

Journals, Legislative Assembly. Vol 15. Pages 216.

June 17, 1881.

HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Speaker.

No allegation or new provision ought to be inserted into a Private Bill, or into the Preamble of a Private Bill, other than those indicated in the petition and in the notice respecting such Bill.

L'ordre du jour, pour que la Chambre se forme en comité sur le "Bill pour ratifier le règlement No. 25 de la ville de St-Henri, accordant de l'aide à la Compagnie de Filature des Marchands," étant lu ;

Et la motion que M. L'ORATEUR laisse le fauteuil étant proposée ;

L'honorable M. BEAUBIEN, secondé par M. TAILLON, propose, comme amendement, que tous les mots après "Que" jusqu'à la fin de la motion soient retranchés, et qu'ils soient remplacés par les suivants : "le bill soit de nouveau renvoyé au Comité des Divers Bills Privés, avec instruction de l'amender de manière à en enlever les clauses ratifiant le règlement No. 25 de manière à autoriser la ville de St-Henri à faire des règlements accordant des bonus ou souscriptions à la dite manufacture, ou aux manufactures établies ou à être établies dans ses limites."

Et objection étant faite que cet amendement n'est pas dans l'ordre, parce que nulle allégation ou disposition nouvelle ne doit être insérée dans le bill, sans qu'une pétition à cet effet ait été présentée à cette Chambre ;

M. L'ORATEUR décide comme suit : "Cet amendement n'est pas dans l'ordre, et le principe sur lequel je me fonde pour le rejeter est celui-ci : qu'en matière de législation privée, l'on ne peut introduire dans un bill, ou le préambule d'un bill, aucune allégation ou disposition autres que celles qui sont indiquées dans la pétition et l'avis dont la preuve a été faite devant le Comité des Ordres Permanents, à moins que les parties n'aient obtenu de la Chambre la permission d'en introduire de nouvelles, basées sur une pétition.

"Ce principe est bien connu de la Chambre ; il est la sauvegarde des tiers intéressés.—Voir Todd, Législation Privée, page 85 ; May, page 721 ; et Règle 64.

"Le préambule du bill 101, qui est soumis à la Chambre, demande purement et simplement la ratification du règlement 25 de la ville de St-Henri.

"L'amendement de l'honorable député d'Hochelaga demande d'enlever du bill des clauses ratifiant le règle-

The Order of the Day for the House of Committee on the "Bill to ratify By-law No. 25, of the Town of St. Henri," granting a bonus of $10,000 to the Merchants' Manufacturing Company, being read;

And the question being proposed, That MR. SPEAKER do now leave the Chair.

The Honorable MR. BEAUBIEN moved in amendment, seconded by MR. TAILLON, That all the words after "That" to the end of the question be left out, and the words "the Bill be referred back to the Committee on Miscellaneous Private Bills, with instructions to amend it so as to strike out the clauses ratifying By-law No. 25, and to authorize the Town of St. Henri to make By-laws granting bonuses or subscriptions to the said manufactory or to manufactories established, or to be established within its limits," inserted instead thereof.

And objection being taken that this amendment is not in order, inasmuch as no allegation or new provision ought to be inserted in the Bill without a Petition to that effect shall have been presented to this House;

MR. SPEAKER ruled as follows: "This amendment is not in order, and the principle upon which I base my decision in rejecting it, is; That in a matter of private legislation there cannot be introduced into a Bill or into the Preamble of a Bill any allegation or provision other than those indicated in the petition and in the notice, proof of which has been adduced before the Committee of Standing Orders. Unless the parties have obtained from this House permission to introduce new ones based upon a petition. This principle is well known to the House and is the safeguard of third parties interested. See Todd's Private Bills Practice p. 85. May, p. 721, and Rule 64.

"The Preamble of Bill No. 101, which is submitted to the House, asks purely and simply for the confirmation of By-law 25 of the Town of St. Henri.

"The amendment of the Honorable member for Hochelaga seeks to remove from the Bill the clauses

ment 25, de manière à autoriser la ville de St-Henri à faire des règlements accordant des bonus ou souscriptions à la dite manufacture ou aux manufactures établies ou à être établies dans ses limites.

" En comparant le préambule du bill à l'amendement proposé, il est évident que non seulement cet amendement change la nature du Bill, mais demande l'octroi de pouvoirs considérables qui ne sont demandés ni par la pétition préalable, ni par les avis publics, ni par le préambule.

" Ceci est contraire au principe que j'ai énoncé plus haut, et l'amendement est en conséquence irrégulier. Je le déclare hors d'ordre."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 15, pages 222, 223.

Séance du 20 juin 1881.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE:

Amendement proposé à un bill privé déclaré hors d'ordre, nul avis n'en ayant été donné.

L'ordre du jour, pour que la Chambre se forme en comité sur le " Bill pour accorder certains pouvoirs à la Compagnie de Téléphone Bell, du Canada, " étant lu ;

L'honorable M. CHURCH, secondé par M. WURTELE, propose, Que M. l'ORATEUR laisse maintenant le fauteuil ;

M. MURPHY, secondé par M. ST. CYR, propose, comme amendement, que tous les mots après " Que" jusqu'à la fin de la motion soient retranchés, et qu'ils soient remplacés par les suivants : " le bill ne soit pas pris en considération maintenant, mais qu'il soit renvoyé au Comité Permanent des Bills Privés pour aviser aux moyens à prendre pour faire passer les fils dans un tube placé sous terre au lieu de les placer à des poteaux comme cela se pratique aujourd'hui.

Et objection étant faite que cet amendement n'est pas dans l'ordre, nul avis n'en ayant été donné ;

confirming By-law 25 so as to authorize the Town of St. Henri to pass By-laws granting bonuses or subscriptions to the said manufactory or to manufactories established or to be established within its limits.

"In comparing the preamble of the Bill with the proposed amendment, it is evident that not only does this amendment alter the nature of the Bill, but asks for the granting of extensive powers, which are not asked either by the preliminary petition, by the public notices or by the preamble.

"This is contrary to the principle which I laid down above ; the amendment is consequently irregular, and I declare it out of order."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 15. Pages 222, 223.

June 20, 1881.

HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Speaker.

Amendment to a Private Bill ruled out of Order, no notice having been given.

The Order of the Day for the House in Committee on the Bill to confirm certain powers to the Bell Telephone Company of Canada, in the Province of Quebec, being read ;

The Honorable MR. CHURCH moved, seconded by MR. WURTELE, and the question being proposed, That MR. SPEAKER do now leave the Chair ;

MR. MURPHY moved in amendment, seconded by MR. ST. CYR, That all the words after : "That" to the end of the question be left out, and the words : "This Bill be not now taken into consideration but be referred back to the Private Bills Committee to enquire into the feasibility of running the Telephone wires through a pipe in the ground instead of through the air on posts as at present," inserted instead thereof.

And objection being taken that this amendment is not in order, no notice of the same having been given;

M. l'Orateur décide : "que l'amendement est hors d'ordre."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 15, page 231.

Séance du 27 juin 1891.

Présidence de l'honorable Arthur Turcotte.

Bill pour annexer une partie de la paroisse de St-Calixte, et une partie du terrain qui n'est pas encore érigé au civil, à la paroisse de St-Théodore, dans le comté de Montcalm, déclaré être un bill privé, et sujet aux règles de la procédure relative à la législation privée.

L'ordre du jour, pour que la Chambre se forme en comité sur le bill pour annexer une partie de la paroisse de St-Calixte, et une autre partie du terrain qui n'est pas encore érigé au civil, à la paroisse de St-Théodore, dans le comté de Montcalm, étant lu ;

M. Magnan, secondé par M. Bobillard, propose que M. l'Orateur laisse maintenant le fauteuil.

Et objection étant faite que ce bill est un bill privé, pour lequel les règles concernant les bills privés auraient dû être observées ;

M. l'Orateur décide comme suit : "Mon opinion bien arrêtée est que le bill qui est maintenant devant la Chambre est un bill privé, ou tout au plus un bill mixte (hybride), et qu'il doit être traité comme tel.

" Je sais qu'il y a eu des décisions contradictoires et que la jurisprudence parlementaire a varié, selon les exceptions et les distinctions que l'on a fait valoir dans ces différents cas ; mais c'est précisément pour cela, qu'à la session de 1880, la Chambre m'a fait l'honneur de me demander de créer un précédent qui trancherait la question.

Mr. Speaker ruled : " that the amendment is not in order. "

Journals, Legislative Assembly. Vol. 15. Page 231.

June 27, 1881.

Honorable Arthur Turcotte, Speaker.

" Bill to annex a portion of the Parish of St. Calixte to the Parish of St. Theodore, " in the county of Montcalm, ruled to be a Private Bill, and subject to the Rules respecting private legislation.

The Order of the Day for the House in Committee on the " Bill to annex a portion of the Parish of St. Calixte, and another parcel of land which is not yet erected civilly, to the Parish of St. Théodore, in the County of Montcalm, " being read ;

Mr. Magnan moved, seconded by Mr. Robillard, and the question being proposed, That Mr. Speaker do now leave the Chair.

And objection being taken, that this is a Private Bill, for which the Rules respecting Private Bills should have been observed ;

Mr. Speaker ruled as follows : " My decided opinion is, that Bill 51 which is now before the House is a Private Bill or at the most a hybrid Bill, and that it must be treated as such.

" I am aware that there have been contrary decisions, and that Parliamentary jurisprudence has varied according to the exceptions and the distinctions which have been made in the various cases ; but it is precisely for that reason that, in the Session of 1880, the House did me the honor to ask me to create a precedent in order to decide the question.

" J'ai déclaré alors que tous les bills qui touchaient en même temps aux intérêts particuliers et aux intérêts publics devaient être traités comme des bills privés.

" Cette décision fut rendue sur une objection faite à la seconde lecture du bill pour partager la division d'enregistrement des Trois-Rivières en deux divisions d'enregistrement. Elle est entrée aux Journaux de la Chambre de 1880, à la séance du 23 juillet, page 297. J'ai l'honneur de référer la Chambre à cette décision qui est discutée au long et appuyée d'autorités.

" La Chambre, à l'unanimité, a accepté cette décision comme réglant la question d'ordre qui est maintenant soulevée.

" Je réaffirme maintenant ce que j'ai dit et décidé alors, et je déclare que le bill n'est pas dans l'ordre."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 15, pages 275, 276.

Séance du 28 juin 1881.

PRESIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Même décision que la précédente. (27 juin 1881.)

L'ordre du jour pour la seconde lecture du " bill pour détacher de la municipalité de la paroisse de Varennes, dans le comté de Verchères, trois îles situées dans le fleuve St-Laurent et connues sous les noms de l'Isle à l'Aigle, Isle au Cerfeuil et Isle au Bois Blanc, pour les annexer à la municipalité de la paroisse de Repentigny, dans le comté de l'Assomption, " pour toutes fins quelconques, étant lu ;

M. MARION propose, secondé par M. PARENT, que le bill soit maintenant lu la seconde fois.

Et objection étant faite que le bill n'est pas dans l'ordre

M. L'ORATEUR décide comme suit : " Ce bill est un bill privé ou tout au plus un bill mixte (hybride), qui doit être traité comme un bill privé. Il n'est pas

" I then declared that all Bills which affected, at the same time, both private and public interests, should be treated as Private Bills.

" This decision was rendered on an objection taken to the second reading of the " Bill to divide the registration division of Three Rivers into two registration divisions." It is entered in the Journals of the House for 1880, sitting of the 23rd July, page 291. I have the honor to refer the House to this decision which is given at length and is supported by authorities.

" The House unanimously accepted this decision as settling the question of order which is now raised.

" I now re-affirm what I then said and decided, and I declare that the Bill is not in order."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 15, Pages 275, 276.

June 28, 1881.

HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Speaker.

Same decision as the preceeding. (June 27, 1881.)

The Order of the Day, for the second reading of the " Bill to detach from the Municipality of the Parish of Varennes, in the County of Verchères, three islands, situated on the River St. Lawrence, and known under the names of Ile à l'Aigle, Ile au Cerfeuil et Ile au Bois Blanc, and to annex them to the Municipality of the Parish of Repentigny, in the County of L'Assomption, for all purposes whatsoever," being read;

MR. MARION moved, seconded by MR. PARENT, and the question being proposed, That the Bill be now read a second time;

And objection being taken that this Bill is not in order,

MR. SPEAKER ruled as follows: " This Bill is a Private Bill, or at most a hybrid Bill, which should be treated as a Private Bill. It is not accompanied by a Petition,

accompagné de la pétition, ni des avis publics qu'exigent les règles de cette Chambre, et pour cette raison, je le déclare hors d'ordre."

L'ordre du jour pour la seconde lecture du "bill pour amender les actes concernant la division du comté de Rimouski (32 Victoria, chap. 44-45), relativement à la paroisse de St Moïse," étant lu ;

M. Parent propose, secondé par M. Boutin, que le bill soit maintenant lu la seconde fois.

Et objection étant faite que ce bill n'est pas dans l'ordre,

M. l'Orateur décide comme suit : "Ce bill est aussi un bill privé, ou tout au plus un bill mixte (hybride). Comme le bill précédent, il se trouve irrégulièrement devant la Chambre, et je le déclare hors d'ordre."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 15, page 289.

Séance du 12 avril 1882.

Présidence de l'honorable Louis Olivier Taillon.

Bill pour décréter et confirmer la vente du Chemin de Q., M., O. et O., dans l'ordre, les règles concernant les bills privés ne devant pas s'appliquer à ce bill.

La Chambre reprend la considération ultérieure de la motion qui a été proposée aujourd'hui,—que le Bill pour décréter et confirmer la vente de cette partie du Chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, s'étendant depuis Montréal, jusqu'à St-Jérôme, Aylmer et la Cité d'Ottawa, soit maintenant lu pour la seconde fois, et de l'objection que ce Bill n'est pas dans l'ordre, vu que certaines clauses de ce Bill ayant trait à des droits et à des intérêts privés qui doivent faire le sujet d'une législation privée, ce Bill doit être régi par les règles de cette Chambre touchant les Bills Privés.

nor by the Public Notices required by the Rules of this House, and for this reason I declare it out of order."

The Order of the Day for the second reading of the "Bill to amend the Acts respecting the division of the County of Rimouski (32 Victoria, Chap. 44-45) in relation to the Parish of St. Moïse," being read;

Mr. Parent moved, seconded by Mr. Boutin, and the question being proposed, That the Bill be now read a second time;

And objection being taken that this Bill is not order.

Mr. Speaker ruled: "that this Bill is also a Private Bill, or at most a Hybrid Bill: it is irregularly before the House, and is, therefore, out of order.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 15. Page 289.

April 12, 1882.

Honorable Louis Olivier Taillon, Speaker.

Bill to order and confirm the sale of a portion of the Quebec, Montreal, Ottawa and Occidental Railway, ruled to be in Order, the Rules respecting Private Bills not applying to the present case.

The House resumed the further consideration of the question which was this Day proposed. That the Bill to order and confirm the sale of that portion of the Quebec, Montreal, Ottawa and Occidental Railway extending from Montreal to St. Jérôme, Aylmer and the city of Ottawa, be now read a second time; and the objection taken, that this Bill is not in order inasmuch as it contains clauses which relate to private rights and interests, and should form the subject of private legislation. It should fall under the Rules of this House respecting Private Bills.

M. l'Orateur décide comme suit : "Ce projet de loi a été présenté non sur requête, mais sur des résolutions qui ont été adoptées par cette Chambre, et sur message de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur.

"Il me semble que les règles de la Chambre concernant les bills privés ne doivent pas s'appliquer au cas qui nous occupe. Le Gouvernement n'est pas ici comme l'individu ou la compagnie qui demande de la législation privée. Il soumet un projet de loi d'un intérêt général ; et quoique pour servir l'intérêt public, il croit devoir toucher aux intérêts privés, on ne doit pas moins lui permettre de procéder comme dans le cas d'un bill public.

"Je permets la deuxième lecture du bill pour que la Chambre ait l'occasion de juger s'il y a, entre la partie de ce bill qui ne concerne que les intérêts publics et celle qui affecte aussi les intérêts privés, une liaison assez étroite, une connection suffisante pour justifier l'action du Gouvernement ; et dans le cas où la Chambre serait d'opinion que oui, c'est à elle qu'il appartiendra d'établir l'harmonie entre ces intérêts contraires."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 16, page 133.

Séance du 15 avril 1882.

Présidence de l'honorable Louis Olivier Taillon.

C'est la Chambre elle-même, et non l'Orateur, qui doit décider s'il y a urgence de faire avancer un bill plus d'une phase le même jour. Le consentement unanime de la Chambre n'est pas nécessaire. Les motions d'urgence sont, comme les autres, adoptées, ou rejetées, à la majorité des voix.

La question est posée "que le bill pour décréter et confirmer la vente de cette partie du Chemin de Fer de Québec, Montréal,

Mr. Speaker ruled as follows: This Bill was introduced not upon a Petition, but upon Resolutions which were adopted by this House and upon a Message from His Honor the Lieutenant-Governor.

It seems to me that the Rules of this House respecting Private Bills should not apply to the present case. The Government does not occupy the same position as a private individual or company praying for private legislation. It submits a Bill of public interest, and although to serve such public interest it believes it to be its duty to touch upon private interests, yet the Government should, nevertheless, be allowed to proceed as with a public Bill.

I permit the second reading of the Bill in order that the House may have the opportunity of judging whether there exists between that portion of the Bill which relates to the public interest and that which affects private interests, a union so intimate, a connection sufficient to justify the action of the Government; and in case the House is of the latter opinion it will be for it to harmonize these conflicting interests.

Journals, Legislative Assembly. Vol 16. Page 133.

April 15, 1882.

Honorable Louis Olivier Taillon, Speaker.

The question of urgency to advance a bill two or more stages in one day, must be decided by the House itself, and not by the Speaker. The unanimous consent of the House is not necessary. Urgency motions, like all others, are carried, or lost, by the majority of votes.

The question was this day proposed, That the Bill to order and confirm the sale of that portion of the Quebec, Montreal,

Ottawa et Occidental, s'étendant depuis Montréal jusqu'à St-Jérôme, Aylmer et la Cité d'Ottawa," soit maintenant lu la troisième fois.

Et objection étant faite, que cette motion n'est pas dans l'ordre, parce que le bill ne peut pas passer plus d'une phase le même jour.

M. L'ORATEUR décide comme suit : La 42e règle dit : " chaque bill subit trois lectures, à des jours différents, avant sa passation. "

Il est vrai qu'il n'est pas fait mention de la référence du bill au comité de toute la Chambre, ni à la réception du rapport du comité ; mais suivant la règle 116, (je consulte " les règles, usages et formalités " de la Chambre des Communes en Angleterre,) et je trouve dans May, 8e éd., page 528 : " When the report has been received, if no amendments have been made, the Bill is ordered to be read a third time on a future day. If amendments have been made by the Committee, the report is a formal proceeding, and the Bill, as amended, is ordered to be taken into consideration on a future day."

Je crois donc que la troisième lecture d'un bill ne peut pas être demandée, comme de droit, immédiatement après la réception du rapport du comité général.

Notre 43e règle dit : " Mais dans les circonstances extraordinaires ou urgentes, un bill peut, en un seul jour, subir deux ou trois lectures, ou avancer de deux phases ou plus, le même jour. "

Cette règle serait inutile si, pour s'en prévaloir, il fallait le consentement unanime de la Chambre.

Elle est une exception à la règle générale qui la précède.

Mais qui décidera si les circonstances sont extraordinaires ou urgentes, et s'il est à propos de déroger à la règle 42e ? Ce doit être la Chambre et non L'ORATEUR. On trouve dans le recueil des décisions des ORATEURS de l'Assemblée Législative et de la Chambre des Communes du Canada, depuis 1841 à 1872, par AUGUSTE LAPERRIÈRE, des décisions dans ce sens, sous les Nos. 40, 139, 140, 188.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 16, pages 143, 144.

Ottawa and Occidental Railway, extending from Montreal to St. Jérôme, Aylmer, and the City of Ottawa, be now read the third time.

And objection being taken that this motion is not in order because the Bill cannot pass more than one stage on the same day.

Mr. Speaker ruled as follows : The 42nd Rule says : " Every Bill shall receive three separate readings on different days, previously to being passed."

It is true that no mention is made of the reference of the Bill to the Committee of the Whole House, nor of the reception of the Report of the Committee, but according to Rule 116, I consult " the law, privileges, proceedings and usages, of the House of Commons in England, and I find in May, 8th Edition, page 528, " When the report has been received if no amendments have been made, the Bill is ordered to be read a third time on a future day. If amendments have been made by the Committee, the Report is a formal proceeding and the Bill, as amended, is ordered to be taken into consideration on future day."

I believe, therefore, that the third reading of a Bill cannot be asked as of right, immediately after the reception of the Report of Committe of the Whole.

But our 43rd rule says : " But on urgent or extraordinary occasions, a Bill may be read twice or thrice, or advanced two or more stages in one day."

This rule would be useless if in order to take advantage of it the unanimous consent of the House was necessary.

It is an exception to the general rule which precedes it.

But who shall decide if the circumstances are extraordinary or urgent, and if it is expedient to derogate from Rule 42 ? It must be the House and not the Speaker. In a collection of the " Decisions of the Speaker of the Legistative Assembly, and of the House of Commons of Canada, from 1841 to 1872, by Auguste Laperrière," we find ruling to this effect, under Nos. 40, 139, 140, 188.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 16. Pages 143, 144.

Séance du 27 avril 1882.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LOUIS OLIVIER TAILLON.

Amendement à un bill déclaré dans l'ordre, parce que, contrairement à l'objection soulevée, il n'est pas semblable à un autre amendement sur lequel la Chambre s'est déjà prononcée pendant la présente session.

L'ordre du jour pour la réception du rapport du Comité de toute la Chambre sur le bill pour amender et consolider les lois de la chasse en cette Province, étant lu ;

Et la question, que le rapport du comité soit maintenant reçu, étant proposée ;

M. CARON propose en amendement, secondé par M. HOUDE, que tous les mots après " Que " jusqu'à la fin de cette question soient retranchés, et que les mots, " le bill soit renvoyé de nouveau à un comité de toute la Chambre avec instruction de l'amender, en ajoutant à la fin du paragraphe C de la 3e section, les mots suivants : " excepté dans les comtés de Nicolet, Yamaska, Richelieu, l'Assomption, Berthier, Maskinongé, St-Maurice et Champlain ; et dans ces comtés, entre le premier jour de mai et le premier jour de septembre, de chaque année," soient mis à la place.

Et objection étant faite, que cette question a déjà été décidée durant la présente session, et que, conséquemment, l'amendement n'est point dans l'ordre.

L'ORATEUR décide comme suit : " Cette question n'est pas la même que celle déjà décidée, et cette Chambre peut la prendre en considération."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 16, page 190, 191.

———

April 27, 1882.

HONORABLE LOUIS OLIVIER TAILLON, Speaker.

Amendment to a Bill ruled in Order, it being, contrary to the objection taken, different from another amendment previously decided by the House during the present session.

The Order of the Day for receiving the Report of the Committee of the Whole House on the Bill to amend and consolidate the Game Laws of this Province, being read;

And the question being proposed, That the Report be now received;

MR. CARON moved, seconded by MR. HOUDE, That all the words after "That" to the end of the question, be left out, and the words: "the Bill re-committed to a Committee of the Whole House, with an instruction to amend the same by adding at the end of paragraph C of the third section, the following words: "except in the counties of Nicolet, Yamaska, Richelieu, L'Assomption, Berthier, Maskinongé, St. Maurice and Champlain, and in these counties, between the first day of May and the first day of September of each year," inserted instead thereof.

And objection being taken that this question has already been decided during the present Session, and, therefore, the amendment is not in order.

MR. SPEAKER ruled: "This question is not the same as the one already decided, and the House can take it into consideration."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 16. Page 190, 191.

Séance du 20 mai 1882.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LOUIS OLIVIER TAILLON.

Amendements faits en comité général au bill pour amender l'Acte Electoral de Québec, déclarés hors d'ordre, parce que ces amendements constituent un bill entièrement nouveau.

La Chambre, en conformité de l'ordre, se forme en comité sur le bill pour amender l'Acte Electoral de Québec, et après y avoir siégé quelque temps, M. L'ORATEUR reprend le fauteuil, et M. HOUDE fait rapport que le comité a examiné le bill, et y a fait des amendements.

Et la question étant proposée, que le rapport soit maintenant reçu ;

Et objection étant faite par M. GAGNON, que cette motion n'est pas dans l'ordre ;

Parce que le comité général, sans ordre, ni instruction de la Chambre à cet égard, a fait au bill des amendements complètement étrangers et constituant par eux-mêmes un bill nouveau avec préambule, etc.

Parce qu'en fait, le comité général a rejeté en entier le bill qui lui avait été référé, et n'a rapporté que les amendements, non-seulement introduisant un principe nouveau, mais découlant si peu du bill ordinaire, qu'il faudrait changer le titre du bill à sa troisième lecture ;

Parce que des amendements aussi importants ne peuvent, avec la procédure parlementaire particulière à l'Assemblée Législative, être soumis à la Chambre, avant d'avoir été référés au comité de législation ;

Parce qu'un bill ne peut originer en comité général, mais doit d'abord subir de la part de la Chambre, une première et une seconde lecture, avant d'être référé au comité général ;

Parce qu'en adoptant le rapport du comité, on inaugurerait une procédure parlementaire pleine de dangers pour la bonne et sage législation de la province.

May 20, 1882.

HONORABLE LOUIS OLIVIER TAILLON, Speaker.

Amendments in Committee of the Whole House to a Bill to amend the Quebec Election Act, ruled out of Order, because they constitute a Bill entirely new, preamble included.

The House, according to Order, resolved itself into a Committee on the Bill to amend the Quebec Election Act; and after some time spent therein, MR. SPEAKER resumed the Chair; and MR. HOUDE reported, That the Committee had gone through the Bill, and made amendments thereunto.

And the question being proposed, That the Report be now received;

And objection being taken that this motion was not in order, because the Committee of the Whole, without order or instructions from the House in this respect, has made amendments altogether foreign to the Bill, and forming, of themselves, a new Bill with preamble, &c., &c.

Because in fact the Committee of the Whole completely threw out the Bill which had been referred to it and only reported amendments, which not only introduced a new principle, but were also so far from flowing from the original Bill that the title of the latter will have to be altered at its third reading.

Because amendments so important cannot, by the Parliamentary practice which is peculiar to the Legislative Assembly, be submitted to the House before having been referred to the Committee on Legislation.

Because a Bill cannot originate in Committee of the Whole, but must be read the first and second time in the House before being committed.

Because by adopting the Report of the Committee we would introduce a Parliamentary practice fraught with danger to good and wise legislation for the Province.

M. L'ORATEUR maintient l'objection.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 16, page 298.

Séance du 30 janvier 1883.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LOUIS OLIVIER TAILLON.

Bill pourvoyant au règlement définitif du fonds des écoles élémentaires hors d'ordre, parce qu'il n'est pas basé sur des résolutions adoptées en comité général de la Chambre.

L'ordre du jour étant lu pour la seconde lecture du bill pourvoyant au règlement définitif du fonds des écoles élémentaires ;

L'honorable Trésorier WURTELE propose, secondé par l'honorable M. MOUSSEAU, que ce bill soit maintenant lu la seconde fois.

Et objection étant faite par l'honorable M. MERCIER, un des membres de cette Chambre, que le projet de loi dont on propose la 2e lecture, a pour objet d'autoriser le Gouvernement à transiger (to compound) sur des sommes dues à la Couronne. Par la règle 116e de cette Chambre, il est ordonné que, dans tous les cas imprévus, les règles, usages et formalités de la Chambre des Communes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, doivent être suivis.—Or nous n'avons aucune règle sur ce point ; la règle 88e ne s'appliquant qu'aux motions pour une aide publique, ou charge sur le public, c'est-à-dire imposition de taxes.

"MAY, Parliamentary Practice, Ed. de 1879, page 486, dit : Certain classes of Bills are required to originate in a committee of the Whole House ; and, if by mistake, this form has been omitted, all subsequent proceedings are vitiated, and must be commenced again." Et il cite à la page 487, l'ordre permanent suivant, du 20 mars 1707 : "This House will not proceed upon

Mr. Speaker sustained the objection.

Journals, Legislative Assembly. Vol 16. Page 298.

January 30, 1883.

Honorable Louis Olivier Taillon, Speaker.

Bill to provide for the final settlement of the Common School Fund, ruled out of Order, because it is not based on Resolutions adopted in Committee of the Whole.

The Order of the Day for the second reading of the "Bill to provide for a final settlement of the Common School Fund," being read;

The Honorable Mr. Treasurer Wurtele moved, seconded by the Honorable Mr. Mousseau, and the question being proposed, that the Bill be now read a second time;

An objection being taken by the Honorable Mr. Mercier, a member of this House, That the Bill, the second reading of which is moved, is for the purpose of authorizing the Government to compound sums due to the Crown; now by the 116th Rule of this House it is ordered: "That in all unprovided cases the rules, usages and forms of the House of Commons of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, shall be followed.

We have no rule upon this point, Rule 88 applying only to motions for any public aid or charge upon the people, that is to say for the imposition of taxes.

May, Parliamentary Practice, Edition of 1879, p. 486, says: "Certain classes of Bills are required to originate in a Committee of the Whole House; and if by mistake this form has been omitted, all subsequent proceedings are vitiated and must be commenced again," and he cites on page 487 the following Standing Order of the 20th March, 1707.

"This House will not proceed upon any petition, motion or bill for granting any money, or for releasing, or for compound-

any petition, motion or bill for granting any money, or for releasing, or compounding any sum of money owing to the Crown, but in a Committee of the Whole House."

L'objection est que ce Bill n'a pas été basé sur des résolutions, tel que requis par l'ordre permanent de la Chambre des Communes, de 1707. Toute la procédure est irrégulière (vitiated) et conséquemment doit être recommencée.

La mention faite de cette mesure dans le Discours du Trône, peut bien remplacer le message nécessaire à une telle mesure, mais n'exempte pas de la nécessité de commencer par résolutions et en comité général de la Chambre.

Le 22 février 1883, L'ORATEUR décide comme suit : " Il apparait, tant par le bill lui-même que par les explications données par l'honorable Membre qui l'a présenté, que le fonds des écoles élémentaires comprend aujourd'hui :

" 1. Une somme provenant du prix des terres qui était perçue avant la date de la Confédération, et qui est restée en *fidéi-commis*, entre les mains du Gouvernement de la Puissance du Canada.

" 2. Une somme perçue par le Gouvernement de la Province d'Ontario, depuis la date de la Confédération;

" 3. Une somme considérable à être perçue ;

" 4. Environ trois mille acres de terre à vendre.

" Le Gouvernement de la Province de Québec veut maintenant sortir de l'indivis, et a des droits certains quant à leur existence, mais incertains quant à leur valeur (pour la partie du moins qui consiste en somme à percevoir et terres à vendre), le Gouvernement veut substituer une somme fixe.

" Pour cela, le bill propose d'autoriser le Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec, en conseil :

" 1. A convenir avec le Gouvernement de la Province d'Ontario d'un montant qui devra être payé par ce dernier Gouvernement pour l'acquisition, par lui, de la balance non perçue du prix des terres ;

ing any sum of money, owing to the Crown, but in a Committee of the Whole House."

The objection is that this Bill is not based on resolutions as required by the Standing Order of the House of Commons, of 1707. All the procedure is vitiated and consequently must be commenced again.

The mention made of this measure in the Speech of the Throne may take the place of the message necessary for such a measure, but does not dispense with the necessity of commencing by a resolution and in a Committee of the Whole House.

Mr. Speaker ruled as followeth : (February 22, 1883.) "It appears, both from the Bill itself and from the explanations given by the honorable member who introduced it, that the Common School Fund now comprises :

"1. A sum derived from the price of lands collected before Confederation, and which remained in trust in the keeping of the Government of the Dominion of Canada.

"2. A sum collected by the Government of the Province of Ontario, since Confederation ;

"3. A considerable sum still to be collected ;

"4. About three thousand acres of land to be sold.

"The Government of the Province of Quebec now desires to withdraw from the joint ownership, and for rights that are certain as to their existence, but uncertain as to their value (for the portion at least which consists in sums to be collected, and lands to be sold) the Government wishes to substitute a fixed sum.

For this purpose, the Bill proposes to authorize the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec in Council :

"1. To agree with the Government of the Province of Ontario upon a sum to be paid by the latter Government for the acquisition by it of the uncollected balance of the price of their lands.

" 2. A conclure un arrangement avec le Gouvernement de la Province d'Ontario à l'effet de diviser définitivement ce fonds entre les deux Provinces, d'après le recensement de 1881.

" Les autres dispositions du bill ne sont pas sujettes à l'objection soulevée.

" Je ne trouve rien dans les règles de pratique de cette Chambre qui s'applique directement à la question.

" On a bien cité la Règle 88, mais elle ne parle que d'une motion pour une aide publique, ou charge sur le public. Nous restons avec la Règle 116 qui dit :

" Dans tous les cas imprévus, les règles, usages et formalités de la Chambre des Communes du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, doivent être suivis."

" Référant aux Règles de la Chambre des Communes du Royaume-Uni, je trouve qu'un bill ne peut pas être présenté à la Chambre, sans que la législation dont il est l'objet ait été d'abord soumise à un Comité Général de la Chambre, dans les cas suivants :

" Religion (Standing Order du 30 avril 1772 ;)

" Commerce (Standing Order du 9 avril 1772 ;)

" Aide, octroi ou charge sur le Revenu Public, (Standing Order du 20 mars 1866.)

" Releasing or compounding any sum of money owing to the Crown: (Standing Order du 20 mars 1707.)

" C'est sur cette dernière Règle qu'est basée l'objection.

" A première vue, ni cette Règle, ni les autres que je viens de citer, n'atteignent le bill ; car il propose de vendre les intérêts de la Province dans certaines créances et terres. Or aucune de ces Règles ne parle de la vente.

" Mais je trouve dans un ouvrage intitulée : " The practice and privileges of the two Houses of Parliament, " par Alpheus Todd, publié à Toronto en 1840. " No motion for public money will be received, unless recommended from the Crown, and if no such recommendation be signified, the SPEAKER must decline to put the question. The Standing Order of the 11th June, 1713, requiring this in terms, extends only to petitions; but in its spirit and pratice it applies to all

" 2. To conclude an agreement with the Government of the Province of Ontario for the final division of this fund between the two provinces, according to the census of 1881.

" The other provisions of the Bill are not subject to the objection raised.

" I find nothing in the rules of the House which applies directly to the question.

" Rule 88 has been cited, but it speaks only of a motion " for any public aid or charge upon the people, "

" We have Rule No. 116, which says :

" In all unprovided cases, the rules, usages and forms of the House of Commons of the United Kingdom of Great Britain and Ireland shall be followed."

" Referring to the Rules of the House of Commons of the United Kingdom, I find that a Bill cannot be introduced in the House unless the legislation of which it is the object has been previously submitted to a Committee of the Whole House, in the following cases:

" Religion (Standing Order, 30th April, 1772) ;

" Commerce (Standing Order, 9th April, 1772) ;

" Aid, grant or charge on the public revenue (Standing Order of 20th March, 1866) ;

" Releasing or compounding any sum of money owing to the Crown (Standing Order of 20th March, 1707) ;

" It is upon this last rule that the objection is based.

" At first sight, neither this rule nor the others, which I have cited, apply to this Bill, for it is proposed to sell the interest of the Province in certain claims and lands.

" Now, none of these rules refer to sales.

" But I find in a work entitled : " The practice and privileges of the two Houses of Parliament," by Alpheus Todd, published in Toronto in 1840. " No motion for public money will be received, unless recommended from the Crown, and if no such recommendation be signified, the SPEAKER must decline to put the question. The Standing Order of the 11th June, 1713, requiring this in terms, extends only to petitions ; but in its spirit and practice it applies to all applications for

application for public money or for alienating any estate or the revenues of the Crown."

" Ne peut-on pas raisonner *à pari* pour les cas où il s'agit de savoir si certains bills doivent commencer en comité général de la Chambre.

" Une autre considération qui me paraît d'un certain poids, c'est que comme dans toute vente de créances, le prix ne sera pas fixé sans examiner qu'elles sont celles qui sont bonnes, douteuses ou mauvaises. S'il y a des débiteurs insolvables, le Gouvernement de notre Province ne composera pas directement avec eux ; c'est vrai, mais le prix de vente sera fixé en vue de cette éventualité. L'idée de composition n'est donc pas étrangère à cette affaire.

" L'honorable Membre qui a présenté le bill, a déclaré qu'il y insérait une clause pour rendre sujets à ratification par cette Chambre, les arrangements qui seront faits entre les deux Provinces.

" Cette clause réduirait-elle le bill à une simple expression d'opinion, à un *abstract principle,* comme on dit ?

" Je ne crois pas.

" Je suis donc porté à croire qu'il eût été plus conforme à l'esprit de nos règles de pratique de commencer cette législation en comité général de la Chambre.

" M'appuyant maintenant sur ce que dit May, Ed. de 1879, page 486 :

" Certain classes of bills are required to originate in a committee of the Whole House, and if, by mistake, this form has been omitted, all subsequent proceedings are vitiated and must be commenced again." Je suggérerais à l'honorable député qui a présenté ce bill de le retirer et de commencer en comité général de la Chambre. J'avouerai franchement que j'ai encore des doutes sur la question de savoir si cette législation devait être commencée en comité général de la Chambre ; c'est pourquoi je m'en tiens à une simple suggestion. "

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 17, pages 45, 119, 120, 121.

public money, or for alienating any estates or revenues of the Crown."

"May we not reason *à pari* for cases in which it has to be decided whether certain Bills should begin in Committee of the Whole.

"There is another consideration which appears to me to have a certain weight, and that is that, as in all sales and claims, the price cannot be determined without examining whether they are good, doubtful or bad. If there be insolvent debtors, the Government of this Province would not compound directly with them; this is true, but the price of sale would have to be determined in view of such an event. The idea of a composition is, therefore, not foreign to the matter.

"The Honorable Member who introduced the Bill, has declared that he would insert a clause to make all agreements which may be entered into between the two Provinces, subject to ratification by this House.

"Would such a clause reduce the Bill to a simple expression of opinion, to an abstract principle?

"I do not think so.

"I am, therefore, inclined to think that it would have been more in accordance with the spirit of our rules of practice, to commence this legislation in a Committee of the Whole House.

"Now, taking as my authority what May says, at page 486, Edition of 1879.

"Certain classes of Bills are required to originate in a Committee of the Whole House; and if by a mistake this form has been omitted, all subsequent proceedings are vitiated and must be commenced again." I would suggest to the Honorable Member who introduced the Bill, to withdraw it and commence in Committee of the Whole. I frankly admit that I still have doubts on the question as to whether this legislation should be begun in Committee of the Whole House; I, therefore, confine myself to a simple suggestion."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 17. Pages 45, 119, 120, 121.

Séance du 13 février 1883.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LOUIS OLIVIER TAILLON.

Amendement à un bill concernant la pétition de droit déclaré dans l'ordre, avis en ayant été donné.

L'ordre du jour étant lu pour la troisième lecture du " bill concernant la pétition du droit" ;

L'honorable M. MOUSSEAU propose, secondé par l'honorable M. LYNCH, que le bill soit maintenant lu la troisième fois ;

L'honorable M. MERCIER propose, sous forme d'amendement, secondé par M. STEPHENS, que tous les mots après " Que " jusqu'à la fin de la question, soient retranchés, et qu'ils soient remplacés par les mots suivants : " le dit Bill soit de nouveau renvoyé à un comité général de la Chambre avec instruction de l'amender, comme suit :

1. En ajoutant au premier paragraphe de la section 5, les mots suivants :

" Si telle ordonnance n'est pas donnée par le Lieutenant-Gouverneur dans les deux mois de la production de la requête comme susdit, le requérant, après avis de quinze jours, donné au Procureur-Général, pourra s'adresser à tous juges de la Cour Supérieure du district où la pétition doit être jugée ; et si le juge est satisfait, par les pièces et les affidavits produits, qu'une cause *primâ facie* a été faite, il pourra ordonner que la requête soit admise et que le Procureur-Général produise sa défense dans le délai fixé.

" 2. Amender la clause 6, de manière à pourvoir à ce que l'instruction de la pétition se fasse dans le district dans lequel la cause de la poursuite a pris naissance, ou dans lequel se trouve situé l'immeuble en dispute."

Et l'attention de M. L'ORATEUR étant appelée sur le fait que les journaux de cette Chambre ne montrent pas qu'il ait été donné avis de cette motion, et que telle motion ne peut être présentée sans avis préalable.

February 13, 1883.

HONORABLE LOUIS OLIVIER TAILLON, Speaker.

Amendment to a Bill respecting the Petition of Right ruled in Order, notice thereof having been given.

The Order of the Day for the third reading of the Bill respecting the Petition of Right, being read:

The Honorable MR. MOUSSEAU moved, seconded by the Honorable Mr. LYNCH, and the question being proposed, that the Bill be now read the third time;

The Honorable MR. MERCIER moved in amendment, seconded by MR. STEPHENS, That all the words after " That " to the end of the question be left out, and the words " the Bill be recommitted with instruction to amend it " as follows:

1. By adding to the first paragraph of section 5, the following words:

" If such order be not given by the Lieutenant-Governor, within two months from the addressing of such petition as aforesaid, the petitioner, after giving fifteen days notice to the Attorney General may apply to any judge of the Superior Court for the district in which the petition is to be heard, and if the judge be satisfied from the voucher and affidavits produced that a *primâ facie* case has been made out, he may order that the petition be admitted, and that the Attorney-General do file his plea within the specified delay."

" 2. By amending section 6, so as to provide that the proceedings on the petition shall be had in the district in which the cause of action has arisen, or in which the immovable in dispute is situated, inserted instead thereof."

And MR SPEAKER's attention being called to the fact, that the Journals of this House do not show that notice of this amendment had been given, and that the same cannot be presented without previous notice.

M. L'ORATEUR décide : " que l'amendement est dans l'ordre, avis en ayant été donné."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 17, page 82.

Séance du 15 février 1883.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LOUIS OLIVIER TAILLON.

Motion pour la troisième lecture d'un "bill pour aider à l'entretien des Prisons Communes," déclarée dans l'ordre, les résolutions sur lesquelles ce bill est basé ayant eu l'assentiment de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur.

L'ordre du jour étant lu pour la troisième lecture du " Bill pour aider à l'entretien des prisons communes " ;

L'honorable M. MOUSSEAU propose, secondé par l'honorable Trésorier WURTELE, que le bill soit maintenant lu la troisième fois.

Et objection étant faite par M. GAGNON, que ce bill aurait dû être présenté par message de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur donnant son assentiment à cette mesure :

M. L'ORATEUR décide : " que l'honorable Trésorier Provincial, en présentant à cette Chambre les résolutions sur lesquelles ce bill est basé, ayant alors déclaré qu'il avait l'assentiment de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur pour cette mesure, la Chambre peut prendre la troisième lecture de ce bill en considération."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 17, page 93.

Mr. Speaker ruled: "that the amendment is in Order, notice thereof having been given."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 17. Page 82.

February 11, 1883.

Honorable Louis Olivier Taillon, Speaker.

Motion for the third reading of a Bill to aid the maintenance of Commons Gaols ruled in Order, it having been recommended by His Honor the Lieutenant-Governor.

The Order of the Day for the third reading of the Bill to aid the maintenance of Common Gaols, being read;

The Honorable Mr. Treasurer Wurtele moved, seconded by the Honorable Mr. Mousseau, and the question being proposed: That the Bill be now read the third time;

And objection being taken by Mr. Gagnon, that this Bill should have been recommended by Message from His Honor the Lieutenant-Governor.

Mr. Speaker ruled: "that as the Honorable the Treasurer of the Province had, when bringing in the Resolutions upon which this Bill is based, acquainted the House that His Honor the Lieutenant-Governor having been informed of the subject matter of this measure had recommended it, the House may take the third reading of this Bill into consideration."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 17. Page 93.

Séance du 27 février 1883.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LOUIS OLIVIER TAILLON.

Amendement proposé à la motion pour la 3e lecture d'un "bill pour incorporer la compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Témiscouata"; déclaré hors d'ordre.

Motion étant faite que le bill pour incorporer la compagnie de chemin de fer du Saint-Laurent et de Témiscouata soit maintenant lu la troisième fois.

M. GAGNON propose comme amendement, secondé par M. BERNARD, que tous les mots après "Que" jusqu'à la fin de la question soient retranchés et qu'ils soient remplacés par les mots suivants: "le dit bill soit de nouveau référé au comité général de toute la Chambre, avec instruction: "1. d'amender la section 1, de manière à ce que le terminus Nord-Ouest du chemin soit à un point quelconque entre la Rivière-Ouelle et Fraserville, ou dans le voisinage de l'une ou de l'autre de ces deux localités; 2. de remplacer la section 2, par la suivante: Le bureau principal de la compagnie sera à l'endroit où elle aura son terminus à l'extrémité Nord-Ouest du chemin; 3. d'amender la section 7, de manière à enlever aux directeurs de la compagnie le pouvoir de se répartir du stock ou capital payé, sans paiement *bonâ fide*; 4. d'amender la section 11, de manière à ce que la compagnie ne soit pas constituée, si la compagnie de chemin de fer de Québec et du Nouveau-Brunswick construit son chemin, et à cette fin, qu'il soit accordé à cette dernière compagnie, un délai de cinq ans, à compter de la passation du présent Acte, pour compléter le chemin suivant sa charte, et que la compagnie constituée par le présent acte ne puisse pas commencer les travaux de terrassement, avant l'expiration de ce délai."

Et objection étant faite par M. DESCHÊNES, que la quatrième partie du dit amendement n'est pas dans l'ordre, attendu que cette Chambre n'a pas le droit de légiférer pour une compagnie incorporée par le Parlement Fédéral et d'accorder à cette compagnie des délais pour compléter son chemin, et que cette compagnie n'est pas devant cette Chambre;

February 27, 1883.

HONORABLE LOUIS OLIVIER TAILLON, Speaker.

Amendment proposed to the motion for the third reading of a Bill to incorporate the St. Lawrence and Temiscouata Railway Company," ruled out of Order.

The question being proposed, That the Bill to incorporate the St. Lawrence and Temiscouata Railway Company, be now read the third time;

MR. GAGNON moved in amendment, seconded by MR. BERNARD, That all the words after "That" to the end of the question be left out, and the words "the said Bill be re-committed with instructions: 1st. To amend Section 1, so that the North-West terminus of the road be located at some point between Rivière-Ouelle and Fraserville, or in the vicinity of either one or the other of those two localities. 2nd. To replace Section 2 by the following: "The head office of the Company shall be at the place where it shall have its terminus at the North-West end of the road. 3rd. To amend Section 7, so as to deprive the directors of the power of allotting to themselves paid-up stock or capital without *bona fide* payment. 4th. To amend Section 11, in such a manner that the Company be not organized if the Quebec and New Brunswick Railway Company construct its road, and that in consequence a delay of five years be granted to the latter Company, dating from the passing of the present Act, to complete the road according to its Charter, and that the Company organized by the present Act shall not commence grading before the expiration of such delay," inserted instead thereof.

And objection being taken by MR. DESCHÈNES, that the fourth paragraph of the amendment is not in order, inasmuch as this House has not the right to legislate for a Company incorporated by the Federal Parliament, or to grant a delay for the completion of its road, and the same not being before the House.

M. l'ORATEUR décide comme suit : " Si cette partie de l'amendement de l'honorable député de Kamouraska, disait " 4. D'amender la section 11, de manière à ce que la compagnie ne soit pas constituée, si la compagnie de chemin de fer de Québec et du Nouveau-Brunswick construit son chemin dans cinq ans," elle serait certainement dans l'ordre. Mais telle qu'elle est rédigée, je la trouve sujette à objection et je la déclare hors d'ordre."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 17, page 138.

———

Séance du 28 février 1883.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LOUIS OLIVIER TAILLON.

Motion en amendement pour renvoyer un bill concernant le notariat à un comité spécial, déclarée hors d'ordre parce qu'elle ne se borne pas à demander un comité spécial, mais indique les noms des membres qui devront le composer, sans qu'avis ait été donné du nom des membres proposés.

L'ordre du jour étant lu pour que la Chambre se forme en comité général sur le bill du Conseil Législatif, intitulé : " Acte pour amender les différents actes concernant le Notariat et les refondre en un seul acte, sous le titre de " Code du Notariat."

M. GAGNON propose, secondé par M. TRUDEL, que M. l'ORATEUR quitte maintenant le fauteuil.

M. OWENS propose comme amendement, secondé par M. DUHAMEL, que tous les mots après " Que " dans la dite motion soient retranchés et qu'ils soient remplacés par les mots suivants : " le dit bill soit référé à un comité spécial compose de l'honorable M. LYNCH, l'honorable M. ROBERTSON, et M. GAGNON, M. TRUDEL, M. DESAULNIERS, M. OWENS et M. DUHAMEL pour considération et rapport ;

Et objection étant faite par M. GAGNON, que cette motion n'est point dans l'ordre, parce que la motion en amendement

Mr. Speaker ruled as follows: "If this part of the motion of the honorable member for Kamouraska stated:

"4th. To amend Section 11, in such a manner that the Company be not organized, if the Quebec and New Brunswick Railway Company construct its road within five years, it would certainly be in Order. But as it is drawn up, I find it subject to objection, and I declare it out of Order."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 17. Page 138.

February 28, 1883.

Honorable Louis Olivier Taillon, Speaker.

Motion in amendment to refer a "Bill respecting the Notarial Profession to a Special Committee," ruled out of Order on the ground that it indicates the names of the Members without the required notice having been given.

The Order of the Day being read, for the House in Committee on the Bill from the Legislative Council, intituled: "An Act to amend the various Acts respecting the Notarial Profession, and to consolidate them into one Act under the name of the Notarial Code."

Mr. Gagnon moved, seconded by Mr. Trudel, and the question being proposed, That Mr. Speaker do now leave the Chair;

Mr. Owens moved in amendment, seconded by Mr. Duhamel, that all the words after "That" to the end of the question, be left out, and the words "the said Bill be referred to a Special Committee, composed of Mr. Gagnon, Mr. Trudel, the Honorable Mr. Commissioner Lynch, the Honorable Mr. Robertson, Mr. Desaulniers, Mr. Owens and Mr. Duhamel, for consideration and report," inserted instead thereof.

And objection being taken by Mr. Gagnon, that this amendment is not in order, inasmuch as it not only asks for a Spe-

ne se borne pas à demander un comité spécial mais indique les noms des membres qui devront le composer, sans qu'avis d'un jour ait été donné du nom des membres proposés ;

L'Orateur décide comme suit : "Si la motion de M. Owens proposait seulement de référer le bill à un comité spécial, elle serait dans l'ordre ; mais elle contient aussi les noms des membres devant former ce comité. Pour cela, il faudrait qu'avis en eût été donné au moins la veille. May, Ed. de 1879, page 411, cite un *standing order* qui veut que tout membre qui entend proposer la nomination d'un comité spécial donne avis, un jour avant la nomination du comité, des noms des membres qu'il entend proposer pour être membres de ce comité."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 17, pages 144, 145.

Séance du 20 mars 1883.

Présidence de l'honorable Louis Olivier Taillon.

Objection faite, en comité général, à la 2ème clause du bill pour incorporer la Société Générale de la Colonisation, etc., que cette clause contient des dispositions qui vont au-delà des pouvoirs accordés aux Législatures provinciales, par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

M. le Président déclare : "que le comité peut procéder à la considération de cette clause,"

Et appel étant fait de sa décision.

Il est décidé qu'il n'appartient pas à l'Orateur de cette Chambre de se prononcer sur des questions de droit constitutionnel.

Et l'ordre du jour étant lu pour que la Chambre se forme de nouveau en comité sur le bill pour incorporer la Compagnie de Colonisation Générale et d'Entreprise Industrielle.

cial Committee, but indicates the names of the Members who are to compose the same, without the notice of one day having been given of the names of the proposed Members.

Mr. Speaker ruled as follows : " If the motion of Mr. Owens was simply to refer the Bill to a Select Committee it would be in Order, but it also mentions the names of the persons who are to compose the Committee. For this it would be necessary that notice would be given a day previous. May, Edition 1879, page 411, cites the following Standing Order : That every member intending to move for the appointment of a Select Committee, shall, one day next before the nomination of such Committee, place on the notices the names of the members intended to be proposed by him to be members of such Committee."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 17. Pages 144, 145.

March 20, 1883.

Honorable Louis Olivier Taillon, Speaker.

Objection taken in Committee of the Whole House to a certain section of a " Bill to incorporate the general Colonization and Industrial enterprise company " on the ground that it contains provisions beyond the powers granted to Provincial Legislatures. Mr. Chairman ruled that said clause may be taken into consideration, and the Chairman's ruling being appealed from, it was ruled that it is not within the province of the Speaker to decide upon questions of Constitutional Law.

The Order of the Day being read for the House again in Committee on the Bill to incorporate the General Colonization and Industrial Enterprise Company.

(EN COMITÉ.)

Objection étant faite par M. WATTS, député du district électoral de Drummond et Arthabaska, que la clause 2 contient des dispositions qui vont au-delà des pouvoirs accordés aux Parlements Provinciaux, par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, surtout dans cette partie de la clause 2, déclarant que la compagnie pourra acquérir, améliorer ou construire, dans la limite des pouvoirs qui pourraient être exercés par un particulier ou qui pourraient être obtenus des autorités compétentes, des quais, des bassins, des écluses, des bassins de radoub, des bouées et des estacades.

M. LE PRÉSIDENT déclare que le comité peut procéder à la considération de cette clause.

Et appel étant fait de cette décision à la décision de M. l'ORATEUR.

M. L'ORATEUR reprend le fauteuil, et la décision de M. le Président du comité lui ayant été soumise ;

M. L'ORATEUR décide : "qu'il n'appartient pas à l'Orateur de cette Chambre de se prononcer sur des questions de droit constitutionnel."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 17, pages 242, 243.

Séance du 22 mars 1883.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LOUIS OLIVIER TAILLON.

Pétition pour un bill privé déclarée insuffisante.

M. L'ORATEUR (sur l'objection soulevée, à la séance précédente, contre la troisième lecture du "bill pour incorporer la Société Générale de la Colonisation et des Exploitations Industrielles," laquelle objection était, "que les règles de la Chambre, en autant qu'elles se rapportent à ce bill, n'ont pas été observées, et que ce bill n'est pas basé sur une pétition précédée des avis requis demandant les dispositions qui y sont contenues,") décide comme suit :

(IN THE COMMITTEE.)

Objection being taken by MR. WATTS, member for the Electoral District of Drummond and Arthabaska, that Section 2 contained provisions which were beyond the powers granted to Provincial Parliaments by the British North America Act, especially in that part of the Section 2, declaring that the Company may also acquired, improve or construct, within the limits of the powers which may be excercised by a private individual, or which might be obtained from competent authority, wharves, docks, dams, graving-docks, buoys and booms.

MR. CHAIRMAN ruled, that the Committee may take this clause into consideration.

And appeal being made from his decision to MR. SPEAKER;

MR. SPEAKER resumed the Chair: and the Chairman's ruling having been submitted, it was ruled: "that it was not within the province of the SPEAKER of this House to decide upon questions of Constitutional Law."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 17. Pages 242, 243.

March 22, 1883.

HONORABLE LOUIS OLIVIER TAILLON, Speaker.

Petition for a Private Bill ruled to be in ufficient.

MR. SPEAKER, (upon the objection made during the previous sitting to the third reading of Bill (No. 84) to incorporate the General Colonization and Industrial Enterprise Company, which objection was that the Rules of the House, in so far as they relate to this Bill, have not been observed, and that the said Bill is not based upon a petition praying for the provisions contained therein), decided as follows:

"La règle 6 dit : "Tous les bills privés sont introduits sur pétition," etc. Todd, Législation Privée. éd. de 1869, page 32, dit : "que la pétition doit, en termes généraux, énoncer les objets et les privilèges que cherchent à obtenir les intéressés qui demandent la passation du bill,"

"La pétition ne me paraît pas suffisante. On a aussi parlé des avis, pendant la discussion sur cette question d'ordre.

"La Chambre a constitué ses comités juges en cette matière. (Règles 53 et 64.) Elle pourrait leur référer le bill de nouveau.

"J'avouerai que je suis peu enclin à maintenir des objections à la forme, contre un bill, lorsqu'il en est rendu à sa troisième lecture. Cette pratique peut entraîner de graves inconvénients, et occasionner des frais inutiles aux intéressés, par exemple, dans le cas où la réimpression d'un bill considérable, à cause des amendements qu'il aurait subis, serait ordonnée."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 17, page 260.

Séance du 27 mars 1884.

PRÉSIDENCE DE M. DELORME,—GREFFIER DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Un membre de la Chambre qui est réélu, peut reprendre son siège sans être présenté comme dans le cas d'un nouveau député.

M. le Procureur-Général TAILLON, député du district électoral de la division Est de Montreal, s'adressant au greffier (qui, étant debout, s'est tourné de son côté, et ensuite s'est assis) propose à la Chambre pour son Orateur, l'honorable JONATHAN SAXTON CAMPBELL WURTELE, laquelle proposition est secondée par l'honorable J. G. ROBERTSON.

Rule 56 says: "All Private Bills are introduced upon petition, &c."

Todd, on Private Bill Practice of 1869, page 32, says: that the petition should state in general terms, the objects or privileges sought to be obtained by the parties soliciting the bill.

" The petition does not appear to me to be sufficient.

" Allusion has also been made to the notice during the discussion on this point of order.

" The House has constituted its committees which are the judges of this matter. Rules 53, 64. It could refer the Bill to them again.

" I must admit that I am but little inclined to maintain exceptions to the form against a Bill when it has reached its third reading. Such a practice might entail serious trouble and occasion unnecessary expense upon the promoters, in case, for instance, where the House would order the reprinting of a voluminous Bill on account of amendments made in Committee."

Journals, Legislative Assembly, Vol. 17. Page 260.

March 27, 1884.

M. Delorme, clerk of the Legislative Assembly, President.

A Member of the House who is reelected, can take his seat without being presented as in the case of a new Member.

The Honorable Mr. Attorney General Taillon, member representing the Electoral District of Montreal East, addressing himself to the Clerk, (who standing up pointed to him, and then sat down), proposed to the House for their Speaker the Honorable Jonathan Saxton Campbell Wurtele, which motion was seconded by the Honorable Mr. Treasurer Robertson, member representing the Electoral District of Sherbrooke.

Et objection étant faite par l'honorable M. Mercier que cette motion n'est pas dans l'ordre, vû que les honorables députés qui la proposent n'ont pas été préalablement présentés à la Chambre.

M. Delorme décide: "que les honorables L. O. Taillon et J. G. Robertson ont droit de prendre leur siège dans cette Assemblée Législative, parce qu'ils ont déjà été reconnus par cette Chambre comme étant du nombre des députés siégeant pendant ce cinquième parlement."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 18, page 12.

Séance du 16 avril 1884.

Présidence de l'honorable J. S. Campbell Wurtele.

Décision :—1. Qu'il est de la juridiction de la Législature de la province de Québec de constituer une corporation pour exploiter, dans la Province, une loterie dont les profits devront être employés pour des fins religieuses, d'instruction publique et de colonisation.

---

2. La Législature de la Province ayant, en 1869, assumé le droit d'amender le statut concernant les loteries, et affirmé sa juridiction en cette matière, l'Orateur ne saurait juger ses décisions et ses actes, et méconnaître le droit qu'elle a exercé, tant que l'autorité judiciaire n'aura pas déclaré que, sous ce rapport, elle a excédé sa juridiction.

And objection being taken by the Honorable Mr. Mercier, that this motion was not in order, inasmuch as the Honorable Members who proposed it had not been previously presented to the House.

Mr. Delorme decided: "that the Honorable Messrs. L. O. Taillon and J. G. Robertson had the right to take their seats in this Legislative Assembly, because they had already been recognized by this House, as forming part of the members who now sit in this Fifth Parliament."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 18. Page 12.

April 16, 1884.

Honorable J. S. Campbell Wurtele, Speaker.

It is ruled :—1. That it is within the limits of the jurisdiction of the Legislature of the Province of Quebec to pass a Bill incorporating a company to carry on, within this Province, a Lottery, the profits of which would be applied to religious, educational and colonization purposes.

---

2. The Legislature of this Province having, by a Bill passed in 1869, assumed the right to amend the Act respecting Lotteries and held that the subject was within its jurisdiction, it is not for the Speaker to pass judgment upon its acts and decisions, until the judicial power has declared that it has exceeded its legislative attributions.

L'ordre du jour étant lu pour que la Chambre se forme en comité général sur le bill pour incorporer la grande Loterie Nationale de Québec.

M. FAUCHER DE SAINT-MAURICE propose, secondé par M. ASSELIN, que M. l'ORATEUR quitte maintenant le fauteuil.

Et objection étant faite par M. WATTS que la Chambre ne peut se former en comité sur ce bill, parce qu'il est en contravention avec la loi :

M. L'ORATEUR décide comme suit : " L'objection soulevée par M. WATTS peut être divisée en deux points, savoir :

" Premièrement, le bill est hors d'ordre, parce qu'il est en contravention au deuxième paragraphe de la Section 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, qui assigne au Parlement du Canada exclusivement la règlementation du commerce ;

Deuxièmement, le bill est hors d'ordre, parce que les loteries sont défendues par le chapitre 95 des Statuts Refondus du Bas-Canada, tel qu'amendé par le Statut 23 Victoria, chap. 36.

" On a prétendu qu'il n'est pas dans les attributions de l'Orateur de décider les questions de droit constitutionnel. Il a été décidé—et cette décision a été suivie dans la pratique—que l'Orateur ne peut pas être appelé à décider des questions de droit (Bourinot, page 168, et Journaux de l'Assemblée Législative pour 1883, page 243) ; mais, quand la question soumise a pour but de savoir si l'affaire dont la Chambre est saisie tombe dans la catégorie des matières assignées à la Législature, je suis d'avis que cette question est une question de fait et non pas une question de droit, et qu'il incombe à l'Orateur de se prononcer sur cette question. Quant au premier point de l'objection soulevée, on verra que c'en est un de cette nature.

" Le pouvoir exclusif conféré au Parlement du Canada par le paragraphe mentionné plus haut, c'est le pouvoir de règlementer le commerce. Je prétends que ce pouvoir a trait à la règlementation générale d'échange ou au trafic des denrées et du transit des

The Order of the Day being read for the House in Committee on the Bill to incorporate the Grand National Lottery of Quebec;

Mr. Faucher de Saint Maurice moved, seconded by Mr. Asselin, and the question being proposed, That Mr. Speaker do now leave the Chair.

And objection being taken by Mr. Watts, that the House cannot resolve itself into Committee on the said Bill because it is contrary to law.

Mr. Speaker ruled as followeth: "The objection taken by Mr. Watts may be divided under two heads: First, That the Bill is not in order, because it is in contravention to the second paragraph of Section 91, of the British North America Act, 1867, assigning the regulation of trade and commerce exclusively to the Parliament of Canada; and, secondly, that the Bill is not in order, because lotteries are prohibited by chapter 95 of the Consolidated Statutes of Canada, as amended by 23 Victoria, Chap. 36.

"It has been suggested that it is not within the province of the Speaker to decide upon questions of Constitutional law. It has been decided and it is the practice that the Speaker cannot be called upon to decide a question of law, (Bourinot, page 163, and Journals of Legislative Assembly, 1883, page 243); but where the question submitted is as to whether the matter before the House falls within the classes of subjects assigned to the Legislature, I am of opinion that the question is one of fact and not of law, and that it is his duty to pronounce thereon. With reference to the first division of the objection raised, it will be seen that it is one of this nature.

"The exclusive power conf rred upon the Parliament of the Dominion by the paragraph referred to, is the regulation of trade and commerce. This power I apprehend to be a general regulation of the interchange or traffic of commodities and of the transit of goods throughout the Dominion. This power does not include jurisdiction over contracts entered into in the pursuit of commerce or over the incorporation of Provincial

marchandises à travers le Canada. Ce pouvoir ne comprend pas la juridiction sur les contrats faits dans le cours des opérations commerciales, non plus que la juridiction sur l'incorporation des compagnies provinciales organisées pour poursuivre des opérations commerciales. Je prétends que ce dernier pouvoir fait partie de la juridiction exclusive conférée aux Législatures Provinciales par les paragraphes 11, 13 et 16 de la section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

" Le projet de loi dont la Chambre est saisie a pour but la formation d'une corporation ayant pour objet l'exploitation, dans cette Province, d'une loterie dont les profits doivent être employés pour des fins religieuses, d'instruction publique et de colonisation, et par conséquent il entre dans la catégorie des pouvoirs que je viens de mentionner.

" C'est pourquoi je suis d'opinion et je décide que le premier point n'est pas fondé.

" J'aborde maintenant le deuxième point. Le chapitre 95 des Statuts Refondus du Canada défend les loteries sous peine d'amende, et l'amendement contenu dans le Statut 23 Victoria, chapitre 36, soustrait à cette défense, à certaines conditions, les rafles ou loteries dans lesquelles les prix sont de peu de valeur, aux bazars tenus pour les fins de charité. En 1869, la Législature de cette Province, par le Statut 32 Victoria, chapitre 36, a amendé les deux statuts plus haut mentionnés, en tant qu'ils s'appliquaient à cette Province. Par cet amendement les loteries dans le but d'aider à la construction ou à l'entretien des églises, hôpitaux, asiles et institutions de bienfaisance ou d'éducation, ainsi que dans le but d'aider aux sociétés de colonisation sont permises à certaines conditions spécifiées dans ce statut. Par cette législation la Législature de cette Province a assumé le droit d'amender le statut concernant les loteries, et a déclaré que cette matière ressort à sa juridiction et à ce statut, que l'Acte passé pour amender la loi concernant les loteries n'a pas été désavoué, puis est resté dans nos lois.

Companies for the carrying on of commercial operations. This latter power I apprehend to fall within the exclusive jurisdiction of Provincial Legislatures, under paragraphs 11, 13 and 16 of section 92, of the Union Act.

" The Bill now before the House seeks the formation of a corporation to carry on, within this Province, a Lottery, of which the profits are to be applied to religious, educational and colonizational purposes, and it, therefore, falls within the category of powers I have just mentioned. I am, consequently, of opinion, and I rule, that the first head or division of the objection is unfounded.

" I now come to the second division.

" Chapter 95 of the Consolidated Statutes, prohibit Lotteries under pain of a fine, and the amendment contained in the Act, 23 Victoria, Chap. 36, withdraws from the prohibition, under certain conditions, raffles or lotteries for prizes of small value at bazaars held for charitable objects. In 1869, the Legislature of this Province, by the Act 32 Victoria, Chapter 36, amended the two Acts above mentioned, in so far as they affected this Province.

" By this amendment Lotteries held for the purpose of assisting in the construction or support of churches, hospitals, asylums and charitable or educational establishments, and also for the purpose of assisting Colonization Societies, are allowed under certain specified conditions.

" The Legislature of this Province assumed by this legislation the right to amend the Act respecting Lotteries, and held that the subject fell within its jurisdiction ; and the amending Act was not disallowed, and remains as law on our Statute book.

"Si la Législature de Québec avait le droit d'amender la loi concernant les loteries, elle a certainement le droit de passer le bill qui est présentement soumis à cette Chambre et qui se rapporte à une matière tombant dans la même catégorie, vû qu'il pourvoit à l'établissement d'une loterie dont les profits nets doivent être employés à la construction et à l'entretien des églises et des institutions de bienfaisance et d'éducation, ainsi qu'aux fins de colonisation. Il n'appartient pas à l'Orateur de juger les décisions et les actes de la Législature de cette Province, et tant que la loi concernant les loteries, passée en 1869, n'aura pas été déclarée par l'autorité judiciaire, comme excédant la juridiction de cette Législature, je dois maintenir que cette Législature avait le droit de légiférer sur cette matière. En agissant autrement, je prendrais sur moi de décider une question de droit que je ne suis pas appelé et que je ne devrais pas être appelé à décider.

" Pour ces raisons, je décide que le deuxième point de l'objection n'est pas bien fondé."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 18, pages 80, 81, 82.

Séance du 22 avril 1884

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

" Bill concernant les voitures pour chemins d'hiver," déclaré être un bill public.

L'ordre du jour étant lu pour que la Chambre se forme en Comité Général sur le " bill pour amender l'Acte 33 Victoria, chapitre 33, concernant les voitures pour chemins d'hiver ;"

M. PICARD propose, secondé par M. GAUTHIER, que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Objection étant faite par l'honorable M. IRVINE, que la Chambre ne peut procéder sur le bill susdit, en le considérant comme bill public, parce qu'il appartient à la catégorie des bills privés ;

"If the Legislature had the right to amend the Act respecting Lotteries, it has the right to pass the Bill now before the House, which relates to a subject falling within the same category, as it provides for the establishment of a Lottery, of which the net proceeds are to be applied to the erection and maintenance of churches and religious and educational institutions, and to the purposes of colonization. It is not for the Speaker to pass judgment upon the decisions and acts of the Legislature of this Province ; and until the Act passed in 1869, respecting Lotteries, be declared by the judicial power to have been beyond its jurisdiction, I must hold that the Legislature had power to deal with the subject.

"If I acted otherwise, I would take upon myself to decide a question of law, which I cannot and should not be called upon to do.

"For these reasons, I, therefore, rule that the second head or division of the objection is not well taken."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 18. Pages 80, 81, 82.

April 22, 1884.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

Bill respecting vehicles used for winter roads, ruled to be a Public Bill.

The Order of the Day being read, for the House in Committee on the Bill to amend 33 Vict., chap. 33, respecting vehicles used for winter roads ;

MR. PICARD moved, seconded by MR. GAUTHIER, and the question being proposed, That MR. SPEAKER do now leave the Chair.

And objection being taken by the Honorable MR. IRVINE, That the House could not proceed with the said Bill by considering it as a Public Bill, because it belongs to the category of Private Bills.

M. L'ORATEUR décide comme suit : " L'objection soulevée, c'est que le bill est un bill de nature privée et que la Chambre ne peut pas procéder à l'examiner en comité général, attendu qu'on n'a pas suivi la procédure relative aux bills de nature privée.

" Un bill de nature privée est un projet de loi qui se rapporte directement aux affaires des particuliers ou des corporations et non pas à des affaires d'intérêt public et à la société en général. (Bourinot, page 585.) En règle générale, les bills qui ont pour objet des matières d'intérêt général telles que les règlementations d'hygiène, de police, de commerce ou du fisc, peuvent être considérés comme bills publics. Tous les bills comportant des considérations d'ordre public sont exclus de la catégorie des bills de nature privée qui ont pour objet les intérêts spéciaux des corporations. (Bourinot, page 609). Un bill public peut pourvoir, pour l'avenir, à la règlementation et à la gouverne de matières d'intérêt public, qui peuvent être générales ou locales dans leur application. (Cushing, Law and Practice of Legislative Assemblies, No. 754.)

" Le bill dont la Chambre est présentement saisie a pour objet d'amender le Statut 33 Victoria, chapitre 33, en vertu duquel les habitants de certains comtés, y compris le comté de Wolfe, sont obligés de se conformer à certaines exigences au sujet de la manière dont les voitures d'hiver doivent être employées dans les grands chemins ou chemins publics Le bill pourvoit à ce que certaines municipalités locales du comté de Wolfe soient exemptées, à certaines conditions, de l'observation des dispositions de ce statut.

" La règlementation ou la règle de conduite prescrite par le statut n'a pas pour objet l'intérêt ou le bénéfice particuliers de certaines personnes ou de certaines corporations en particulier, mais une affaire d'intérêt général ou d'ordre public, bien qu'il soit local dans son application. De plus il a le caractère d'une règlementation de police régissant l'usage des grands chemins ou chemins publics dans une partie spécifiée de la Province. L'objet du bill actuellement soumis à la Chambre est d'amender cette règlementation, et je suis d'opinion

Mr. Speaker ruled as follows: "The objection taken is that the Bill is a Private Bill, and that the House cannot now proceed to consider the same in Committee of the Whole, as the procedure relative to Private Bills has not been observed.

"A Private Bill is one which directly relates to the affairs of private individuals or corporate bodies, and not to matters of public policy and to the community in general (Bourinot, page 585.) As a rule, Bills which treat of matters of general policy, such as sanitary, police, commercial or fiscal regulations may be considered as public measures. All Bills involving considerations of public policy are out of the category of Private Bills, dealing with the special interests of corporations (Bourinot, page 609.) A Public Bill may provide prospectively for the regulation and conduct of some matter of public concern which may be either general or local in its application, (Cushing, Law and Practice of Legislative Assemblies, No. 754.)

"The Bill now under consideration seeks to amend the Act 33 Victoria, Chapter 53, by which the inhabitants of certain counties, including the county of Wolfe, are bound to conform themselves to certain requirements with respect to the manner in which winter vehicles are to be used on the Queen's highways or public roads. The Bill provides for the exemption, under certain conditions, of some of the local municipalities in the county of Wolfe, from the operation of the Act.

"The regulation or rule of conduct prescribed by the Act is not for the peculiar interest or benefit of any persons or corporations in particular, but is a matter of public concern or policy, although of local application. It is, moreover, in the nature of a police regulation, governing the use of the Queen's highways or public roads in a specified section of the Province. The object of the Bill now before the House is to amend this regulation; and I am of opinion that the matter

que c'est une affaire d'ordre public ou d'intérêt général, bien que d'une application locale, et que par conséquent le bill en question est un bill public.

" C'est pourquoi je mets l'objection de côté. "

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 18, page 108.

Séance du 5 mai 1884.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

Il est dans l'ordre de proposer, par un sous-amendement, le renvoi de la lecture d'un bill à une date différente de celle mentionnée dans l'amendement à la motion pour que le bill soit lu " MAINTENANT."

M. DEMERS propose que le bill (No. 74) pour amender la loi des licenses de Québec, de 1878, 41 Victoria, chap. 3, et la section 17 de l'Acte 43-44 Victoria, chap. 11, en soumettant les licenses pour hôtel de tempérance à certaines formalités, soit maintenant lu la seconde fois.

M. TRUDEL propose, en amendement, que ce bill ne soit pas maintenant lu la seconde fois, mais dans six ans.

M. MARCOTTE propose, en sous-amendement, que les mots "trois mois" soient substitués aux mots " six ans " dans la motion en amendement.

Objection étant faite par M. GAGNON que cette motion n'est pas dans l'ordre, en autant que l'amendement et le sous-amendement tendent au même but.

M. L'ORATEUR décide: "qu'une motion pour remettre à un jour déterminé, peut être amendée de manière à substituer un jour pour un autre. (Jefferson's Manual, section 35, page 78 ; Cushing's Law and Practice of Legislative Assemblies, Nos. 1454 and 1523), et qu'en conséquence le sous-amendement est dans l'ordre."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 18, page 160.

is one of public policy or concern, although of local application, and that the Bill, consequently, is a public one.

"I, therefore, overrule the objection."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 18. Page 108.

May 5, 1884.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

It is in Order to propose a sub-amendment to substitude another day for the reading of a Bill, to that mentioned in the amendment to the motion that the Bill be "now" read.

The Order of the Day for the second reading of the "Bill to amend the Quebec Licence Act, 1878, (41 Victoria, Chap. 3), and section 17 of the Act 43-44 Victoria, Chap. 11, by subjecting licenses for Temperance Hotels to certain formalities, being read;

MR. DEMERS moved, seconded by MR. BERNARD, and the question being proposed, that the Bill be now read a second time;

MR. TRUDEL moved in amendment to the question, seconded by MR. DESAULNIERS, that the word "now" be left out, and the words "this day six years," added at the end thereof.

MR. MARCOTTE moved in amendment to the said proposed amendment, seconded by MR. MARTEL, that the words "six years" be left out, and the words "three months," inserted instead thereof.

And objection being taken by MR. GAGNON, that this motion was not in order, because both motions had the same end in view.

MR. SPEAKER ruled as follows: "That a motion to postpone to a certain day, may be amended so as to substitute one day for another, (Jefferson's Manual, section 35, page 78. Cushing's Law and Practice of Legislative Assemblies, No. 1454 and 1523), and that, consequently, the sub-amendment is in order.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 18. Page 160.

Séance du 13 mai 1884.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

C'est la Chambre, et non l'Orateur, qui doit décider si la Législature de la Province a encore le droit de légiférer au sujet d'une compagnie de chemin de fer qu'elle a constituée en corporation, mais dont les travaux qu'elle était autorisée à faire ont subséquemment été déclarés être des travaux à l'avantage général du Canada, par le Parlement fédéral, conformément au pouvoir qui lui est donné par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

M. L'ORATEUR, sur l'objection faite, jeudi dernier—8 mai 1884—à la motion : " que la Chambre se forme en comité général sur le bill No. 114, amendant de nouveau le statut de cette Province 43-44 Vict., chapitre 50, intitulé " Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer Union Jacques-Cartier," décide comme suit :

" L'ordre du jour ayant été appelé, mardi dernier, pour que la Chambre se forme en comité général sur le " bill No. 114, amendant de nouveau l'Acte incorporant le chemin de fer Union Jacques-Cartier," l'honorable député de Drummond et Arthabaska a soulevé l'objection que la Chambre ne pouvait pas délibérer sur ce bill, parce qu'il a rapport à un sujet qui ressort de la juridiction du Parlement du Canada, en autant que le chemin de fer en question, par l'opération de l'amendement fait en 1884, à " l'Acte refondu des chemins de fer," a été placé sous le contrôle exclusif de ce Parlement.

" La compagnie du chemin de fer Union Jacques-Cartier a été incorporée par un Acte de cette Législature, et sa ligne a son point de départ sur le chemin de fer le Grand Tronc, dans la paroisse de Lachine, puis s'étend jusqu'au chemin de fer Canadien du Pacifique, dans la paroisse du Sault-au-Récollet. Le bill qui est

May 13, 1884.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

It is the duty of the House, and not that of the SPEAKER, to decide whether the Legislature of the Province has still the power to legislate respecting a railway company which it has incorporated, but which line of railway has subsequently been declared to be for the general advantage of Canada, by the federal Parliament, in conformity with the British North America Act, 1867.

MR. SPEAKER, upon the objection taken on Thursday last May 8, 1884, to the question, That MR. SPEAKER do now leave the Chair, for the House in Committee on the "Bill to amend the Act, incorporating the Union Jacques Cartier Railway Company," ruled as follows:

"On the Order of the Day being called on Thursday last for the House to resolve itself into Committee of the Whole on the "Bill to amend the Jacques Cartier Railway Company," the honorable member for Drummond and Arthabaska raised the objection, that the House could not consider the Bill, because it relates to a subject which belongs to the jurisdiction of the Parliament of Canada, inasmuch as the railway in question, by the operation of the amendment of 1883 to the Consolidated Railway Act, was brought under its exclusive legislative authority.

"The Jacques Cartier Union Railway Company was incorporated by an Act of this Legislature, and its line runs from the Grand Trunk Railway, in the Parish of Lachine, to the Canadian Pacific Railway, in the Parish of Sault-au Recollet. The object of the Bill now under consideration is to authorize the Company to extend its line from the present terminus to St. Martin's Junction, or to some other point on Ile Jésus, to connect with the North Shore Railway, and to build a bridge over the Rivière des Prairies. This would enable it to

maintenant en question a pour but d'autoriser la compagnie à prolonger sa ligne à partir de son terminus actuel, à l'est, jusqu'à la jonction de Saint-Martin, ou jusqu'à un point quelconque dans l'île Jésus, pour le raccorder au chemin de fer du Nord, et aussi de l'autoriser à construire un pont sur la rivière des Prairies. Cela mettrait la compagnie en position de bénéficier du subside de $200,000, récemment accordé par le Parlement du Canada, "pour une ligne de chemin de fer et un pont entre la jonction du chemin de fer Union Jacques-Cartier avec le chemin de fer Canadien du Pacifique, et la jonction de Saint-Martin, reliant le chemin de fer Union Jacques-Cartier au chemin de fer de la Rive Nord proprement dit." Le Parlement du Canada n'a pas pourvu à la construction de cette ligne et de ce pont, comme il l'a fait à l'égard du subside qu'il a accordé pour une ligne de chemin de fer allant jusqu'à Québec.

"La compagnie a été incorporée et la construction du chemin de fer a été autorisée en vertu du pouvoir exclusif confié aux Législatures Provinciales de légiférer au sujet des travaux et des entreprises d'une nature locale par la sous-section 10 de la section 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord.

"Par une exception à ce pouvoir général,ceux de ces travaux qui sont déclarés par le Parlement du Canada,—soit avant, soit après leur exécution,—être pour l'avantage général du Canada, sont soustraits à la juridiction législative des Législatures des Provinces et sont placés sous l'autorité législative du Parlement du Canada.

"En 1883 le Parlement du Canada, par l'Acte 46 Victoria, chapitre 24, a déclaré que non-seulement les "mères-lignes" du chemin de fer du Grand Tronc du Canada, du chemin de fer du Pacifique et d'autres chemins de fer, mais aussi "toute et chaque ligne d'embranchement ou de chemin de fer se raccordant actuellement ou plus tard aux dites lignes de chemins de fer ou à aucune d'entre elles, ou les croisant," seront considérés comme étant des travaux pour l'avantage général du Canada et, comme tels, soumis à l'autorité législative de ce Parlement.

benefit by the subsidy of $200,000 recently granted by the Parliament of Canada "for a line of railway and bridge between the Jacques Cartier Union Railway Junction with the Canadian Pacific Railway and St. Martin's Junction, connecting the Jacques Cartier Union Railway with the North Shore Railway proper"; for the construction of which line and bridge no provision was made by Parliament, as was done in the case of the subsidy for a line of railway to Quebec.

"The incorporation of the Company was granted, and the construction of the railway was authorised under the exclusive power conferred upon Provincial Legislatures to legislate respecting local works and undertakings, by sub-section 10 of Section 92 of the British North America Act.

"By an exception to this general power, such works as are declared by the Parliament of Canada, either before or after their execution, to be for the general advantage of Canada, are withdrawn from the legislative jurisdiction of Provincial Legislatures, and are placed under the legislative authority of Parliament.

"In 1883, the Parliament of Canada, by the Act 46 Victoria, Chapter 24, declared not only the main lines of the Grand Trunk Railway of Canada, or the Canadian Pacific Railway, and of other railways, but also all branch lines or railways now or hereafter connecting with or crossing them, to be works for the general advantage of Canada, and as such to be subject to its legislative authority.

" La question soulevée par l'objection est que, par l'opération de ce statut, le chemin de fer Union Jacques Cartier, dont la ligne passe entre le chemin de fer du Grand Tronc et celui du chemin de fer Canadien du Pacifique et les raccorde, a cessé d'être assujetti à la juridiction de la Législature de cette Province.

" Comme je viens de le dire, la règle constitutionnelle concernant les travaux et les entreprises d'une nature locale est que le pouvoir de les autoriser, de les régler, de les étendre ou de les modifier, ressort exclusivement aux Législatures des Provinces. Le pouvoir conféré au Parlement du Canada, au sujet de ceux de ces travaux et entreprises qu'il déclare être pour l'avantage général du Canada, est une limitation et une restriction à la règle générale. Or, il est de règle générale, dans l'interprétation des dispositions qui réduisent, diminuent ou restreignent les pouvoirs, qu'il faut donner à ces dispositions une interprétation stricte et limitée. (*Potter's Dwarris*, page 260.) Ceci posé, il me semble que l'autorité législative exceptionnelle ainsi conférée au Parlement du Canada ne peut pas être exercée d'une manière générale, mais seulement d'une manière spécifique, et qu'on ne peut, qu'en les nommant, faire entrer dans le cercle des attributions législatives du Parlement, ces travaux et entreprises d'une nature locale, mais pas en les désignant par des termes généraux ou par induction.

" Dans le cas qui nous occupe, le chemin de fer Union Jacques-Cartier n'est pas nommé et n'a pu être assujetti à l'autorité législative du Parlement Fédéral en le faisant tomber sous le coup de la teneur des termes généraux qui suivent : " Toute et chaque ligne d'embranchement ou de chemin de fer se raccordant actuellement ou plus tard aux dites lignes de chemins de fer ou à aucune d'entre elles, ou les croisant. " D'après la règle d'interprétation que je viens de poser, il semblerait donc que la disposition déclaratoire ne devrait pas être interprétée de manière à lui faire comprendre le chemin de fer en question.

"The contention raised by the objection is, that by the operation of this Act, the Jacques Cartier Union Railway which runs between and connects the Grand Trunk Railway with the Canadian Pacific Railway, has ceased to the subject to the jurisdiction of this Province.

"As I have already stated, the constitutional rule with respect to works and undertakings wholly situated within any Province is, that the power to create and regulate, or to extend or modify the same, vests exclusively in the Provincial Legislatures. The power conferred upon the Parliament of Canada with respect of such of that class of works and undertakings as it declares to be for the general advantage of Canada, is a limitation and restriction of the general rule. Now it is a general rule in the interpretation of enactments which cut down, abridge or restrain powers, that they shall have a strict and limited construction. (*Potter's Dwarris*, page 260). Such being the case, it would seem to me that the exceptional legislative authority thus conferred upon the Parliament cannot be exercised in a general but only in a specific manner: that local works and undertakings can only be brought within the purview of that authority by name, and not by general terms or by implication.

"In the present case, the Jacques-Cartier Union Railway is not named, and it could be made subject to the legislative authority of the Parliament, only by bringing it within the scope of the following general terms, "and each and every branch line or railway now or hereafter connecting with or crossing the said lines of railway, or any of them." Under the rule of interpretation which I have just alluded to, it would, therefore, seem that the declaratory amendment enactment should not be construed to include the railway in question.

" De plus, il me semble, quand je rapproche les mots " toute et chaque ligne d'embranchement ou de chemin de fer se raccordant actuellement ou plus tard aux dites lignes de chemins de fer ou à aucune d'elles ou les croisant, " des mots " mères-lignes " de tel et tels chemins de fer, qu'on doit entendre ces mots et les interpréter seulement comme se rapportant aux lignes d'embranchement appartenant aux chemins de fer mentionnés dans cette disposition déclaratoire.

" En consultant l'acte refondu des chemins de fer, je vois que la sous-section 16 de la section 7 pourvoit au croisement, au raccordement et à l'intersection, par des chemins de fer appartenant à des compagnies incorporées par des statuts des Législatures locales, des chemins de fer soumis à l'autorité législative du Parlement Fédéral, et je ne trouve pas que cette disposition ait jamais été révoquée. Actuellement il ne serait guère possible de localiser ou de construire, dans cette Province, un chemin de fer qui ne croiserait pas, n'intersecterait pas ou ne joindrait pas un des chemins de fer qui ont été, par l'amendement fait en 1883 à l'Acte refondu des chemins de fer et par des statuts spéciaux, déclarés être pour l'avantage du Canada. A mon avis, cette disposition de l'Acte refondu des chemins de fer est une raison additionnelle pour dire que les termes généraux de la clause déclaratoire ne devraient s'appliquer et ne s'appliquent qu'aux lignes d'embranchement ou aux chemins de fer qui existent actuellement ou qui pourront être construits dans la suite en rapport avec les mères-lignes des chemins de fer nommés. Toute autre interprétation de ces termes généraux constituerait un empiétement arbitraire, de la part du Parlement Fédéral, sur les pouvoirs des Législatures Provinciales d'autoriser la construction des chemins de fer locaux.

" Je ne saurais mieux faire que de citer et d'appliquer au cas qui nous occupe le passage que je trouve à la page 356 de l'ouvrage de Potter, où il traite des pouvoirs constitutionnels et de leur limitation. Il dit :

" Les Gouvernements d'Etats (provinciaux) ont un pouvoir aussi absolu dans l'exercice de l'autorité qui

" It, moreover, seems to me, when I place the words " each and every branch line or railway now or hereafter connecting or crossing the said lines, or any one of them, " in juxtaposition with the words " main lines " of such and such railways, that they should only be understood and construed to refer to branch lines or branch railway appertaining to the railways named in the declaratory enactment.

" By referring to the Consolidated Railway Act, I see that provision is made in the 16th sub-section of Section 7 for the crossing, union or intersection by railways incorporated under Acts of Provincial Legislatures with railways under the legislative control of Canada, and I do not find that this provision has ever been repealed. At the present time it would be hardly possible to lay out and construct a railway in this Province that would not either cross, intersect or join one of the railways which have been declared by the amendment of 1883, to the Consolidated Railway Act, and by special Acts, to be for the general advantage of Canada. This provision of the Consolidated Railway Act is, to my mind, an additional reason for saying that the general terms used in the declaratory section should only apply to branch lines or railways now existing, or which may hereafter be constructed in connection with the main lines of railways named. Any other construction of the general terms used would constitute an arbitrary encroachment by the Parliament upon the powers of Provincial Legislatures to authorize or to construct local railways.

" I cannot do better than to quote and apply in this connection a passage which I find at page 356 of Potter's work, where he treats of constitutional powers and limitations.

" The State (Provincial) Governments are as absolute in the exercise of their authority within the limits of their respective jurisdictions, as is the General (Domi-

leur incombe dans les limites de leur juridiction respective que celui du gouvernement général (du Canada) dans sa sphère particulière, et chaque citoyen a autant d'intérêt à conserver intacts les pouvoirs des gouvernements d'états (provinciaux) qu'il en a à conserver intacts les pouvoirs du Gouvernement général (du Canada) et à prévenir les empiètements de l'un sur les pouvoirs de l'autre. Le Gouvernement national (du Canada) est autant son propre gouvernement que l'est le gouvernement de l'Etat. Tous deux ont été établis de la même manière, par la même autorité et pour les mêmes fins générales. En réalité ils ne diffèrent que dans les matières et l'étendue de leur juridiction. Jusqu'à ce jour, heureusement, le Gouvernement national (du Canada) et les Gouvernements d'Etats (provinciaux) se sont toujours montrés disposés, dans les rapports qu'ils ont eus dans leur administration respective, à éviter entre eux des conflits d'autorité, à mettre harmonieusement en action tout le système, à établir et à faire observer des règles d'urbanité entre les différents Etats (les provinces) ainsi qu'entre le Gouvernement Fédéral et les différents Etats (provinces), au moins autant qu'il en existe entre Etats étrangers."

" En appliquant les principes énoncés dans cette citation aux termes généraux employés dans la clause déclaratoire en question, je ne puis pas concevoir qu'on ait eu l'intention de se rendre coupable d'empiètement, et que si empiètement il y a, on le laisse passer sans protester.

" La question soulevée par l'objection est de savoir si, en vertu du paragraphe C de la sous-section 10 de la section 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord, la Législature de cette Province a cessé d'avoir le pouvoir de légiférer en ce qui regarde le chemin de fer Union Jacques-Cartier. Cela n'est pas une question d'ordre, mais une pure question de droit, et quelle que puisse être mon humble opinion sur ce point, je ne puis pas être appelé à la décider, et la Chambre ne doit pas s'attendre à ce que je le fasse.

nion) Government within its particular sphere; and every citizen is as much interested in preserving intact, the State (Provincial) Governments, as he is that of the General (Dominion) Government; and of preventing encroachments of the one upon the other. The National (Dominion) Government is as much his own as the State (Provincial) Government. They are both created in the same manner, by the same authority, and for the same general purpose. They differ really only in the subjects and extent of their jurisdiction. It has, happily, thus far been the disposition of both the National (Dominion) and State (Provincial) Governments, in all their intercourse with each other in the administration of their respective Governments, to avoid conflicts of authority between each other; to bring the whole system into general harmonious action, and to establish and promote rules of comity between the several States (Provinces), and between the Federal Government and the several States (Provinces,) at least as fully as they exist between foreign States."

"Applying the principles enunciated in this extract to the general terms used in the declaratory enactment referred to, I cannot conceive that any encroachment was intended, nor if any existed, that it would be allowed without protestation.

"The question raised by the objection is, whether by virtue of paragraph C of sub-section 10 of Section 92, of the British North America Act, and by the operation of Section 6 of the Act of Parliament of Canada, 46 Victoria, Chap. 24, the Legislature of this Province has ceased to have the power to legislate with respect to the Jacques Cartier Union Railway. This is not a point of order, but is a pure question of law; and whatever may be my opinion thereon, I cannot be called upon, and the House will not expect me to decide it.

" Je laisse donc à la Chambre le soin de décider cette question de la manière qu'il lui plaira et comme elle jugera à propos de le faire. "

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 18, pages 177, 185, 186, 187.

Séance du 2 juin 1884.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

La Chambre doit elle-même décider la question de l'invalidation du vote d'un député pour cause d'intérêt relativement à un bill, après avoir entendu les explications du député qui se retire ensuite durant les délibérations sur le sujet.

La Chambre reprend les débats ajournés lundi, le 26 mai dernier, sur la motion de l'honorable M. MERCIER : que le bill pour rappeler le chapitre 3 de l'Acte 43-44 Victoria, soit maintenant lu une seconde fois.

L'honorable M. TAILLON propose en amendement, secondé par l'honorable M. LYNCH, que le mot " maintenant " soit retranché, et que les mots " dans six mois " soient ajoutés à la fin de cette motion.

L'amendement est mis aux voix et décidé dans l'affirmative, 35 votant pour et 13 contre.

M. GAGNON fait objection au vote du député de Gaspé, l'honorable M. FLYNN, Commissaire des chemins de fer, parce que le bill contre la seconde lecture duquel il vient de voter ayant pour but, 1. de déclarer que l'utilité du Commissaire des chemins de fer a cessé ; 2. d'abolir la charge qu'il remplit avec un traitement de $4,000 :

Il a, par conséquent, l'intérêt pécuniaire direct prévu par l'article 16 du règlement de cette Chambre.

" I, therefore, leave the matter to be passed upon by the House, as in its pleasure may seen fit."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 18. Pages 177, 185, 186, 187.

June 2, 1884.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

The House itself must decide the question whether the vote of a Member should be disallowed on account of the interest he may have in a Bill, after having heard the Member in explanation, the said Member withdrawing whilst the House has the point under consideration.

The House resumed the debate on the question which on Monday, the 26th May last, was proposed, That the Bill to repeal chapter 3, of the Act 43-44 Victoria, be now read a second time.

The Honorable Mr. Attorney-General TAILLON moved in amendment to the question, seconded by the Honorable Mr. Commissioner LYNCH, that the word: " now " be left out, and the words: "this day six months, " added at the end thereof.

The amendment being voted in the affirmative; 35 saying " yeas, " and 13 " nays. "

And objection being taken to the vote of the Honorable Member for Gaspé, Commissioner of Railways, because the Bill, against the second reading of which he has just voted, has for its object: 1st To declare that the usefulness of the Commissioner of Railways has ceased; 2nd. To abolish the office which he fills with a salary of $4,000 per annum.

He has, therefore, the direct pecuniary interest provided against by article 16 of the Rules of this House:

M. L'ORATEUR décide comme suit : " On objecte au vote de l'honorable M. FLYNN, Commissaire des Chemins de Fer, qui a voté dans l'affirmative, en alléguant qu'il a un intérêt pécuniaire direct dans la question qui occupe la Chambre, et que par conséquent il est exclu du droit de voter sur cette question.

" Il est positivement de règle que l'intéret est une bonne cause d'invalidation d'un vote. Ce principe est consacré dans la règle 16 des Ordres Permanents de cette Chambre, qui décrète qu' "aucun membre n'a droit de voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire direct."

" Mais il faut que l'intérêt qui rend inhabile à voter ne soit pas un intéret d'une nature générale, mais un intérêt direct et individuel, et que cet intérêt résulte de quelque droit personnel et individuel produisant un bénéfice pécuniaire. Il ne faut pas que ce soit un intérêt reposant sur une mesure d'intéret public, et de fait l'on ne trouve pas de précédent de l'invalidation du vote d'un membre sur une question d'ordre public. —(Hatsell, vol. 2, p. 170 ; May, édition de 1883, p. 429 ; Cushing Law and Practice of Legislative Assemblies, Nos. 1791 et 1884 ; Bourinot, p. 399.)

" En 1855, il fut présenté à l'Assemblée Législative du Canada un bill qui, entre autres choses, fixait le traitement des ministres, et l'on objecta aux votes des membres du gouvernement. On répondit à cette objection que les traitements étaient attachés aux charges et non pas pour les individus qui étaient alors titulaires de ces charges ; que l'intérêt qu'avaient les ministres dans ce bill n'était pas un intérêt particulier seulement à eux-mêmes, mais que c'était un intérêt commun avec l'intéret public, et que le bill étant une mesure générale d'ordre public, les ministres avaient droit de voter sur cette question comme question de principe, et non comme question d'intérêt. Cette prétention fut maintenue, et il fut permis aux ministres de voter. (Journal pour 1854-55, p. 1147.)

" Le bill qui occupe en ce moment la Chambre a pour objet d'abolir la charge de Commissaire des Chemins de Fer et de réunir son département à celui

MR. SPEAKER ruled as follows: "Exception has been taken to the vote of the Honorable MR. FLYNN, the Commissioner of Railways, who voted with the "Yeas," on the ground that he has a direct pecuniary interest in the question under consideration, and that he is, therefore, precluded from voting upon it.

"It is a distinct rule that interest is a good cause for disallowing a vote. Rule 16 of the Standing Orders of this House embodies this principle by stating that "no member is entitled to vote upon any question in which he has a direct pecuniary interest."

"But the interest which disqualifies should not be of a general description; it must be direct and peculiar and should result from some personal and individual right which gives a pecuniary benefit. It must not be an interest depending on a measure of State Policy, and in fact no instance is to be found of the vote of a member having been disallowed upon a question of Public Policy. (Hatsell, page 170; May, Edition 1883, page 420; Cushing's Law and Practice of Legislative Assemblies, Nos. 1791 and 1844; Bourinot, page 399.)

"In 1855 a bill was proposed in the Legislative Assembly of Canada, which, among other things, fixed the salaries of ministers; and objection was taken to the votes of the members of the Government. It was objected that the salaries were for the offices, and not for the individuals then holding them; that the interest which the ministers had in the measure was not one peculiar to themselves alone, but one which was common with the interests of the public; and that as the Bill was a general measure of Public Policy, the ministers were entitled to vote on it as a matter of principle, and not of interest. This contention was maintained, and the votes of the ministers were allowed. (Journals for 1854-1855, page 1147.)

"The Bill now under consideration seeks to abolish the office of Commissioner of Railways and to reunite his department with that of Agriculture and Public

de l'Agriculture et des Travaux Publics. Quoique ce projet de loi—s'il est adopté—aura pour effet d'abolir la charge dont l'honorable M. FLYNN, est pour le moment titulaire, il n'en constitue pas moins une question d'ordre public.

"Je ne crois donc pas que l'honorable M. FLYNN soit intéressé de façon à le rendre inhabile à voter sur cette question.

"Cette objection m'a été soumise à l'improviste, et quoique je n'aie pas eu l'avantage de faire des recherches quant à la procédure à suivre dans un cas comme celui-ci, je crois que la règle ordinairement suivie, lorsqu'il est allégué d'une part et nié de l'autre, que quelqu'un est intéressé, ou lorsqu'il existe quelque doute relativement à la question d'intérêt, c'est que la Chambre, après avoir entendu les explications du député mis en cause, décide si son vote doit être accepté. (Wilson, Digest of Parliamentary Laws, Nos. 2,152 et 2,171 ; Bourinot, p. 393.)

"Je constate que c'est la procédure qui fut suivie en 1855, dans le cas que je viens de mentionner. L'honorable Commissaire des Chemins de Fer a donné des explications et s'est retiré. J'adopte la manière de procéder que je viens d'indiquer, et je soumets à la Chambre la question de savoir si son vote doit être invalidé et retranché."

Et la question que le vote de l'honorable M. FLYNN soit retranché étant mise aux voix, elle est rejetée: 13 votant pour et 29 contre.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 18. pages 287, 288, 289.

Séance du 3 juin 1884.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

Bill concernant les voitures d'hiver dans certains comtés, déclaré être un bill public.

Works. The measure, although it would, were it passed, do away with the office now held by the Honorable Mr. Flymn, is a measure of Public Policy.

"I believe that the Honorable Mr. Flynn is not interested in such a manner as to be disqualified from voting.

"The objection has come before me quite unexpectedly, and although I have not had time to enquire into the proper procedure, I believe that the ordinary rule when a case of interest has been alleged and denied, or when any doubt exists, is for the House to judge, after having heard the member in explanation, whether his vote should be allowed. (Wilson's Digest of Parliamentary Law, No. 2152 and No. 2171 ; Bourinot, page 393.) I find this to have been the course adopted in 1855 in the case I have above alluded to. The Honorable Commissioner of Railways has been heard in explanation and has withdrawn, and I will adopt the procedure indicated, and propose the question whether his vote should be disallowed."

And the question being put, that the vote of the Honorable the Commissioner of Railways be disallowed ; it was negative by 29 votes, against 13.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 18. Pages 287, 288, 289.

June 3, 1884.

Honorable J. S. Campbell Wurtele, Speaker.

Bill respecting winter vehicles in certain counties ruled to be a Public Bill.

M. PICARD propose que le bill (No. 118) concernant les voitures d'hiver dans certains comtés, soit maintenant lu la seconde fois. Alors sur l'objection faite, hier, lundi, par M. WATTS : que ce bill doit être considéré comme bill privé et qu'il n'est pas dans l'ordre ;

M. L'ORATEUR décide comme suit : " L'objection soulevée, c'est que le bill sur lequel la Chambre délibère est un bill privé et non pas un bill public.

" Le Statut 33 Victoria, chapitre 33, impose l'usage d'une certaine espèce de voitures dans les chemins publics d'un certain nombre de comtés, mais permet cependant aux personnes ne résidant pas dans ces comtés, d'y voyager sans se conformer aux exigences de ce statut.

" Le bill qui occupe en ce moment la Chambre a pour but d'appliquer les dispositions de ce statut aux comtés de Mégantic, Drummond et Arthabaska, et de révoquer l'exception faite en faveur des personnes ne résidant pas dans les comtés où cette loi est en force.

" Ce bill est une mesure qui a pour but d'établir une règle de conduite publique et il ne se rapporte pas aux affaires des corporations des comtés qu'il doit affecter. Il me semble donc que cette mesure n'est pas une affaire d'intérêt ou d'ordre privé, mais une affaire d'ordre public concernant la société en général.

" En consultant les Journaux de l'Assemblée Législative pour 1869-1870, je trouve que le Statut qu'il s'agit d'amender a été présenté et traité comme un bill public dans toutes les différentes phases de la procédure qu'il a nécessitée. En principe, je ne puis voir aucune différence entre un bill affectant dix-neuf comtés et un autre bill affectant trois comtés, absolument de la même manière.

" Je suis d'opinion que ce bill est un bill public, et j'écarte l'objection."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 18, pages 303, 304.

The Order of the Day being read for the second reading of the Bill respecting winter vehicles in certain counties ;

Mr. Speaker (upon the objection taken on Monday last, that this Bill should be considered a Private Bill, and is, therefore, not in order) ruled as follows :

" The objection raised is that the Bill under consideration is a Private Bill and not a Public Bill.

" The Act 33 Victoria, Chap. 33, imposes the use of a certain kind of vehicle on the highways in a number of counties, but allows, however, persons who do not reside therein to travel in such counties without conforming themselves to the requirements of the Act.

" The Bill before the House seeks to extend the operation of the Act to the counties of Megantic, Drummond and Arthabaska, and to abolish the exception in favor of non-residents.

" The Bill is one which seeks to provide a rule of public conduct, and does not relate to the affairs of the corporations of the counties which it is to affect. The measure, therefore, seems to me to be not a matter of private interest or concern, but a matter of public policy concerning the community in general.

" By referring to the Journals of the Legislative Assembly for 1869-1870, I find that the Act which it is sought to amend was introduced and dealt with all through its several stages as a Public Bill. I can see no difference in principle between a Bill affecting nineteen counties and one affecting three counties in one and the same respect.

" I am of opinion that the Bill is a Public Bill ; and I overrule the objection. "

Journals, Legislative Assembly. Vol. 18. Pages 303, 304.

Séance du 30 mars 1885.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

Bill concernant l'association pharmaceutique de la Province de Québec déclaré être un bill public.

M. L'ORATEUR attire l'attention de la Chambre sur le bill, dont le comité des bills privés vient de faire rapport, amendant les statuts relatifs à l'association pharmaceutique et règlementant la vente des drogues et des poisons, puis s'exprime comme suit :

" J'ai examiné ce bill avec soin et je trouve qu'il a été introduit et considéré comme un bill privé dans toutes ses phases.

" Un bill privé a pour objet l'intérêt ou l'avantage particulier d'un individu ou d'un certain nombre d'individus, ou d'une corporation privée ou publique, au lieu qu'un bill public a pour objet quelque matière ou mesure d'ordre public intéressant toute la société. Le premier a trait à des classes ou des personnes en particulier, l'autre au pays en général.

" Ordinairement un acte d'incorporation est à l'avantage des personnes constituées en corporation, et il règle l'administration des affaires de l'association ainsi que son économie intérieure. Le bill en question, tout en constituant en corporation les personnes qui préparent et vendent des drogues et des poisons dans la province, règlemente leurs rapports avec la société en général ainsi que la vente des drogues et des poisons, non pas au point de vue de l'intérêt de ces personnes, mais comme matière d'ordre public.

" Ce bill entre dans la catégorie des bills concernant le barreau, le notariat, la médecine, l'association des dentistes et celle des arpenteurs. Les bills de cette nature ont toujours été considérés comme bills publics et traités en conséquence.

" Et les statuts même, que le bill dont la Chambre est saisie a pour but de refondre et d'amender, ont été, par le savant commissaire chargé de la refonte de nos

March 30, 1885.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

Bill respecting the Pharmaceutical Association of the Province of Quebec, ruled to be a Public Bill.

MR. SPEAKER called the attention of the House to the Bill just reported by the Committee on Private Bills, to amend and consolidate the Acts relating to the Pharmaceutical Association and to regulate the sale of drugs and poisons, and spoke as follows:

"I have carefully examined this Bill, and I find that it is a public Bill and that it has been irregularly introduced and proceeded with as a private Bill.

"A private Bill is for the particular interest or benefit of an individual or of a number of individuals, or of a private or public corporation, while a public one regards some subject or measure of public policy in which the whole community is interested. The former relates to particular classes or persons, and the latter concerns the country at large.

"Generally an Act of incorporation is for the benefit of the persons incorporated and regulates the administration and internal economy of the association. The Bill in question, while it incorporates the class of persons who compound and sell drugs and poisons in the Province, regulates their relations with the community at large and also regulates the sale of drugs and poisons not in their interest, but as a matter of public order.

"It is a bill of the same class as bills respecting the Bar, the Notarial Profession, the Medical Profession, and the incorporation of Dentists and Surveyors. Bills of this nature have always been deemed public bills and have been treated as such.

"And the very acts which it is sought to consolidate and amend by this bill have been classified by the learned Commissioner for the consolidation of our

statuts, rangés dans la catégorie des lois générales d'intérêt public, et insérés comme tels dans la troisième partie du projet de refonte des statuts généraux.

" Je suis d'opinion qu'il serait irrégulier de procéder à l'égard de ce bill comme bill privé. La ligne de conduite qu'il convient de suivre, c'est de le retirer, avec permission de le présenter de nouveau comme bill public. Eu égard aux circonstances, je suis convaincu que la Chambre consentira à ce qu'il soit dérogé à la règle, pour permettre que ce bill subisse aujourd'hui ses deux premières lectures et qu'il soit renvoyé en comité général pour être examiné demain.

" Les bills du genre de celui qui nous occupe sont ordinairement renvoyés à un comité spécial, afin de permettre d'entendre les personnes dont les intérêts peuvent être directement affectés. Dans le présent cas, cependant, cette partie de la procédure n'est pas nécessaire, vu que le bill a déjà subi cette épreuve devant le comité des bills privés."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 19, page 81.

Séance du 17 avril 1885.

Présidence de l'honorable J. S. Campbell Wurtele.

Les motions, à l'exception de certaines motions d'usage, doivent être écrites en entier.

Motion en sous-amendement, à la motion pour la troisième lecture d'un bill, déclarée hors d'ordre, parce qu'elle n'est écrite qu'en partie.

L'honorable M. Taillon propose que la Chambre se forme en comité sur le " bill (No. 4) relatif aux dépenses de la Commission chargée de faire une enquête concernant le chemin de

Statutes as General Public Statutes, and have been inserted as such in the third part of the draft of the Revised General Statutes.

"I am of opinion that it would be irregular to proceed with this bill as a private one. The proper course is to withdraw the bill, with leave to introduce it again in the shape of a Public Bill. Under the circumstances, the House will, I feel sure, suspend the rule, in order to allow the Bill to be read twice to-day and referred to a Committee of the Whole for to-morrow.

"Bills of the nature of the present one are generally referred to a Select Committee to enable the parties whose interests are directly affected, to be heard. In this case, however, this stage will not be required, as the Bill has already passed through that ordeal before the Committee on Private Bills."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 19. Page 81.

April 17, 1885.

Honorable J. S. Campbell Wurtele, Speaker.

With the exception of certain formal motions, all motions must be in writing.

A sub-amendment to the motion for the third reading of a Bill, ruled out of Order, because it is only partly written.

Honorable Mr. Taillon moved, that the House do now resolve itself into Committee on Bill (No. 4) respecting the expenses of the Commission entrusted with an investigation

fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental," ce qui est adopté sur division.

Ce bill est alors considéré en comité, rapporté, et il est ordonné qu'il soit lu la troisième fois aujourd'hui.

M. BERNARD, propose " Que l'ordre pour la 3e lecture du bill (No 4) soit déchargé et que le bill soit référé de nouveau à un comité général de la Chambre, avec instruction de l'amender en y insérant la clause suivante, entre les sections 2 et 3.

" 3. L'Assemblée Législative, en votant les deniers nécessaires au fonctionnement de la dite commission, ne le fait qu'à la condition expresse et *sine qua non* que la dite commission soit chargée d'office de s'enquérir, et que de fait elle s'enquière de l'exactitude de l'accusation :

" Que le gouvernement aurait aussi contribué pour un montant considérable, tant en argent qu'en matériaux, à terminer les embranchements de Joliette et de Berthier, et les aurait achetés subséquemment leur pleine valeur."

M. MARTEL propose en amendement : " Que l'ordre pour la troisième lecture ne soit pas déchargé, mais qu'il soit résolu que :

" Vu que la commission adressée à l'honorable juge ROUTHIER porte, entre autres choses.....

" Vu que les limites assignées par la commission sont aussi étendues que possible, il convient de laisser au jugement du commissaire de décider sur quelles choses doit porter cette enquête.

Et objection étant faite, que cette motion n'est pas dans l'ordre, en autant qu'elle n'est pas conforme à la règle 33 :

Et des débats s'élevant ;

M. L'ORATEUR décide comme suit : " Aussitôt que j'eus proposé la question, l'honorable député de Kamouraska a soulevé la question d'ordre, que la motion est irrégulière, vu qu'elle n'est pas toute contenue dans le papier remis à L'ORATEUR et que par conséquent elle n'est pas conforme à la règle 33.

" Il a surgi un débat sur la question d'ordre soulevée, et durant ce débat un honorable député a attiré mon attention sur la règle 37, et il m'a prié d'appliquer cette

concerning the Quebec, Montreal, Ottawa and Occidental Railway, which was adopted on division.

The said Bill was then considered in Committee and reported.

On motion of the Honorable Mr. Taillon,—Ordered, that the said Bill be read the third time to-day.

Mr. Bernard moved, that the order for the third reading of Bill (No. 4) be discharged and that the Bill be recommitted with instructions to amend it by inserting the following clause between section 2 and 3;

"3. The Legislative Assembly in voting the monies necessary for the said Commission does so only on the express and *sine quâ non* condition that the said commisson be instructed to inquire *ex-officio*, and do in fact inquire into the truth of the following charge:

"That the Government contributed to a large amount, both in money and materials, to the completion of the Joliette and Berthier branches, and subsequently purchased them at their full value."

Mr. Martel moved in amendment: That the Order for the third reading be not discharged but that it be resolved that:

"Whereas the Commission addressed to the Honorable Mr. Justice Routhier contains amongst other things....

"Whereas the powers given by the Commission are as extended as possible, it should be left for the commissioner to decide as to the matters which should be inquired into.

And objection being taken that such motion is not in order, not being in conformity with rule 33;

Mr. Speaker ruled as follows: "As soon as I had stated the question, the Honorable Member for Kamouraska raised the point of order, that the motion was irregular, inasmuch as it was not all contained in the paper placed in the Speaker's hands, and was therefore not in conformity with rule 33.

"A debate arose on the question of order raised and during the debate an honorable member drew my attention to rule 37, and requested me to apply it to

règle au cas que l'on discutait. Cette règle exige que L'ORATEUR, chaque fois qu'il est d'opinion qu'une motion proposée à la Chambre est contraire aux règles parlementaires, doit en informer la Chambre immédiatement, avant de mettre la question aux voix, et citer la règle qui s'applique à l'espèce. Dans le présent cas, il ne m'était pas nécessaire de faire cela, vu que la question d'ordre a été soulevée immédiatement par l'honorable député de Kamouraska.

" Lorsque l'honorable député de Chambly a fait la motion qui nous occupe, au vu et au su de la Chambre, il a lu un extrait, qu'il avait l'intention de faire entrer dans sa motion, de la copie qui avait été déposée sur le bureau de la Chambre, de la commission qui a nommé l'honorable juge Routhier commissaire, et, en conséquence, je ne croyais justifiable de proposer la question de la même manière, et j'ai ouvertement lu l'extrait en question sur la copie de la commission, croyant qu'on lui permettrait de suite, soit d'insérer lui-même l'extrait dans la motion, soit de l'y faire insérer par le greffier.

" Cependant, la question d'ordre ayant été soulevée, je suis obligé de déclarer que la motion, n'étant pas complète d'elle-même, est irrégulière quant à la forme, et de décider, conformément à la règle 33, qu'elle ne peut pas être mise aux voix par l'ORATEUR. "

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 19, pages 134, 135.

Séance du 23 avril 1885.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

L'exception de la règle 31—qu'un avis n'est pas requis pour les motions relatives aux bills privés, ou aux bills publics après leur présentation,—s'applique à une motion demandant la substitution d'un promoteur.

---

the case under discussion. This Rule requires the SPEAKER, whenever he is of opinion that a motion offered to the House in contrary to parliamentary Rule, to apprise the House thereof immediately, before putting the question, and to quote the Rule applicable to the case. In the present instance it was not necessary for me to do so, as the question of order had been immediately taken by the Honorable member for Kamouraska.

"When the Honorable member for Chambly made the motion in question, he, in the view and to the knowledge of the Whole House, read an extract, which he intended should form part of his motion, from the copy which had been laid on the table of the House, of the Commission appointing the Honorable Mr. Justice ROUTHIER Commissioner, and I consequently thought myself justified in stating the question in the same manner, and I read the extract in question, openly, from the copy of the Commission, expecting that he would be allowed forthwith either to insert the extract in the motion or cause it to be inserted by the Clerk.

" The point of Order, however, having been raised, I am constrained to declare that the motion, not being complete in itself, is irregular in form, and to rule, in accordance with Rule 33, that it cannot be put from the Chair. "

Journals, Legislative Assembly. Vol. 19. Pages 134, 135.

April 23, 1885.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

The exception of Rule 31—that a notice is not required for the motions respecting Private Bills, or Public Bills after their introduction—applies to a motion for the substitution of a promoter.

Les bills ne cessent d'être soumis à l'action de la Chambre que lorsqu'ils sont rejetés ou retirés.

Sans le consentement unanime de la Chambre, une motion ne peut être faite que suivant l'ordre journalier des affaires prescrit par la règle 19.

Objection faite par l'honorable M. MERCIER, à la motion de M. LEBLANC : que son nom soit substitué à celui de M. CAMERON, comme promoteur du bill (No 59), intitulé : Acte définissant les bornes de la paroisse de Sainte-Barbe, et pour d'autres fins, " qu'aucun avis n'a été donné, "

M. L'ORATEUR décide comme suit : " Quand M. LEBLANC a fait motion, hier, demandant que son nom fut substitué à celui de M. CAMERON comme promoteur du bill définissant les limites de la paroisse de Sainte-Barbe, on a objecté qu'il n'a pas été donné avis de cette motion.

" La règle 31 prescrit que les motions doivent être précédées d'un avis ; mais elle excepte les motions qui sont faites au sujet des bills, après leur présentation. J'ai d'abord hésité à décider que cette exception couvre la motion qui nous occupe, car si elle a trait au bill, cette motion regarde principalement le promoteur. J'ai trouvé, depuis, un précédent. L'année dernière, à la Chambre des Communes du Canada, dont la règle concernant les avis est identique à la nôtre, M. L'ORATEUR KIRKPATRICK a décidé que l'exception s'applique à une motion demandant la substitution d'un promoteur. (Journal des Communes, 1884, page 238.) Je suis cette décision, et par conséquent j'écarte l'objection."

M. LEBLANC propose de nouveau que son nom soit substitué à celui de M. CAMERON, comme promoteur du bill (No 59), intitulé : " Acte définissant les bornes de la paroisse de Sainte-Barbe, et pour d'autres fins."

Bills only cease to be pending in the House by rejection or withdrawal.

Unless the unanimous consent of the House is given, a motion can only be proposed in conformity with the Daily Order of business prescribed by Rule 19.

Objection taken by the Honorable MR. MERCIER to MR. LEBLANC's motion that his name be substituted for that of MR. CAMERON as promoter of Bill (No. 59), intituled: "An Act to define the boundaries of the parish of Ste. Barbe and for other purposes," that no notice had been given.

MR. SPEAKER ruled as follows: "when MR. LEBLANC moved yesterday to have his name substituted for MR. CAMERON's, as promoter of the Bill to define the boundaries of the parish of Ste, Barbe, it was objected that no notice had been given.

"Rule 31 prescribes that motions must be preceded by notice, but it excepts motions respecting bills which are made after their introduction. I hesitated to decide that the exception extented to the motion now in question, as while it relates to the bill it principally concerns the promoter. I have since found a case in point. Last year in the House of Commons, where the rule respecting notice of motions is identical, MR. SPEAKER KIRKPATRICK ruled that the exception applied to a motion for the substitution of a promoter. (Journal Comm. 1884, page 238). I therefore follow this decision and overrule the objection."

MR. LEBLANC again moved that his name be substituted for MR. CAMERON's name, as promoter of the Bill (No. 59), intituled: "An Act to define the boundaries of the parish of Ste. Barbe, and for other purposes."

Et objection étant faite par M. GAGNON, " que comme il n'y a point de bill sous ce titre devant la Chambre, cette substitution d'un nom à un autre, ne peut pas avoir lieu."

L'ORATEUR décide comme suit : " La question soulevée par cette objection, c'est que le bill mentionné dans la motion n'est plus devant la Chambre,—qu'en conséquence du rapport fait hier par le comité des ordres permanents, la Chambre n'est plus saisie de ce bill.

Voici les faits.

" Le 14 avril, le comité des ordres permanents a fait rapport que l'avis relatif au bill définissant les limites de la paroisse de Sainte-Barbe n'a pas été publié dans la *Gazette Officielle*, mais qu'il a été établi que toutes les parties intéressées ont été suffisamment informées de la demande de ce bill, et que, pour cette raison, le comité a recommandé de suspendre la règle 51. La règle a été suspendue et le bill a été présenté. Après sa deuxième lecture, ce bill a été régulièrement renvoyé au comité des bills privés. Subséquemment, il fut présenté deux pétitions, ne demandant pas que le bill fut rejeté pour informalité, mais qu'il fut ou rejeté ou amendé en le prenant pour ce qu'il vaut. Ces pétitions ont été renvoyées au comité des ordres permanents. Lundi dernier, le comité des bills privés a jugé à propos de recommander que la pétition pour le bill fut renvoyée de nouveau au comité des ordres permanents, avec instruction d'examiner les pétitions et de faire rapport de nouveau ; ce rapport fut adopté. Hier, le comité des ordres permanents a fait rapport que les pétitionnaires ne se sont pas conformés à la règle 51, en tant que l'avis n'a pas été publié dans la *Gazette Officielle* et que les avis sont insuffisants.

" Abordons maintenant le point d'ordre soulevé.

" L'objet du comité des ordres permanents, c'est de constater si les avis voulus ont été donnés et si les pétitions sont conformes à ces avis ; mais ce comité n'a pas le pouvoir de s'enquérir du mérite des pétitions. Au cas d'irrégularité ou d'insuffisance des avis, lorsque le comité est convaincu que les parties intéressées connaissent parfaitement la législation proposée, il

And objection being taken by MR. GAGNON: "that as there was no Bill under this title before the House, the substitution of one name for another could not take place."

MR. SPEAKER ruled as follows: "The question raised by the objection is that the Bill referred to in the motion is no longer before the House,—that owing to the report made yesterday by the Committee on Standing Orders, the Bill is no longer depending on the House.

"Here are the facts:—

"On the 14th of April, the Committee on Standing Orders reported that the notice for the Bill to define the limits of the parish of Ste. Barbe had not been published in the *Official Gazette*, but that it had been proved that all the interested parties had been sufficiently informed of the demand; and thereupon the Committee recommended the suspension of the 51st rule. The rule was suspended, and the Bill was introduced; after its second reading it was in due course referred to the Committee on Private Bills. Subsequently, two petitions were presented, which did not ask that the Bill should be rejected on the question of form, but prayed that it should be either rejected or amended on its merits. These petitions were referred to the Committee on Standing Orders. The Committee on Private Bills saw fit on Monday last to recommend that the petition for the Bill should be referred back to the Committee on Standing Orders, with instructions to examine into the petitions and report anew, and this report was adopted. Yesterday, the Committee on Standing Orders reported that the petitions had not conformed to the 51st rule, inasmuch as the notice had not been published in the *Official Gazette*, and that it was not sufficient.

"Now as to the point of order raised:—

"The purpose of the Committee on Standing Orders is to ascertain whether proper notices has been given, and whether petition are in accordance with the notices; but it has no authority to inquire into the merits of the petitions. In case of any irregularity or of any insufficiency in the notice, when the Committee

peut recommander de déroger à la règle qui prescrit la manière dont les avis doivent être donnés.

" Ceci a été fait dans le cas qui nous occupe. Le bill a été régulièrement introduit et la Chambre en a été régulièrement saisie.

" Le deuxième rapport du comité des ordres permanents ne recommande ni de retirer ni de rejeter le bill, ce qui serait d'ailleurs au delà de sa compétence ; mais il réitère la déclaration, que les avis n'ont pas été publiés dans la *Gazette Officielle*, il constate que ces avis ne sont pas conformes à la règle, et par conséquent, qu'ils sont insuffisants.

" Lorsqu'un bill est reçu, il est déposé sur le bureau, et les mesures qui sont prises aux différentes phases de la procédure sont prises au moyen de motions faites régulièrement. En attendant qu'on procède à son égard, le bill reste sur le bureau sujet à la décision de la Chambre. (Cushing, Legislative Law and Practice, numéro 2134.) Les bills ne cessent d'être soumis à l'action de la Chambre, que lorsqu'ils sont rejetés ou retirés, ce qui, dans l'un ou l'autre cas, doit se faire au moyen d'une motion. Si l'on ne fait pas la motion voulue pour procéder avec un bill, on dit que ce bill est laissé en suspens ; mais dans ce cas il reste sur le bureau et il peut être repris en faisant motion à cet effet.

" Or, dans le cas qui nous occupe, le deuxième rapport du comité des ordres permanents n'a certainement pas eu pour effet de supprimer ou de soustraire le bill à l'action de la Chambre, et de remettre les choses dans la même position qu'elles étaient avant que le bill fut présenté. Pour la Chambre, ce deuxième rapport du comité des ordres permanents peut être une bonne raison de refuser de procéder davantage avec le bill ; mais je n'ai rien à voir à cela. Je n'ai qu'à décider dans quelle position le bill se trouve actuellement. Il n'a été ni rejeté ni retiré, et par conséquent la Chambre en est saisie et il est soumis à son action. C'est pourquoi je décide que l'objection n'est pas bien fondée."

La motion de M. LeBlanc étant alors mise aux voix est adoptée sur division.

is satisfied that the parties interested have been made fully aware of the proposed legislation, it may recommend the suspension of the rule prescribing the manner in which notice is to be given.

"In this case this was done: and the Bill was regularly introduced and became pending in the House.

"The second report of the Committee on Standing Orders does not recommend the withdrawal or rejection of the bill, which would have been beyond its functions, but merely reiterates the statement that the notice had not been published in the *Official Gazette*, and states that it was not in accordance with the rule and was consequently insufficient.

"When a Bill is received, it is laid on the table and the different stages in its progress are taken on motions regularly made. Awaiting action, a Bill remains on the table depending on the House. (Cushing, Legislative Law and Practice No. 2134). Bills only cease to be pending in the House by rejection or withdrawal, either of which must be effected by motion If the proper motion for proceeding with a Bill be not made, it is said to be dropped; but in such case it remains on the table and can be taken up again on motion.

"Now in this case the second report of the Committee on Standing Orders has certainly not had the effect of suppressing or removing the Bill from the House, and of placing things in the same position in which they were before the Bill was introduced. The second report of the Committee on Standing Orders may be good ground for the House to refuse to proceed any further with the Bill, but with that I have nothing to do. I have only to decide what is the present condition of the Bill. It has neither been rejected nor been withdrawn, and it is consequently pending in the House and subject to its action. I therefore rule that the objection is not well taken."

"The question being put on Mr Leblanc's motion, it was adopted on division.

M. LeBlanc propose que le bill (No. 59) intitulé : "Acte définissant les limites de la paroisse de Sainte-Barbe, et pour d'autres fins," soit de nouveau référé au comité des bills privés.

Et objection étant faite par M. Watts que "maintenant n'est pas le temps pour faire cette motion."

M. l'Orateur décide comme suit : "La règle 19 ordonne et prescrit l'ordre journalier des affaires et fixe le temps auquel les motions doivent être faites. Quoique l'honorable député ne soit pas tenu de donner avis de cette motion, il n'en est pas moins tenu de se conformer à la règle 19, et de faire sa motion au temps voulu dans l'ordre des affaires journalières. Je ne puis pas mettre maintenant cette motion aux voix, sans que la Chambre y consente à l'unanimité."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 19, pages 177, 179, 180.

Séance du 27 avril 1885.

Présidence de l'honorable J. S. Campbell Wurtele.

La règle 51 dit distinctement que les bills qui ont pour objet "la division d'un comté pour des fins autres que celle de la représentation dans la législature, ou d'un canton ou autre municipalité locale," sont des bills privés.

L'honorable M. Blanchet propose, que le bill (No. 93) intitulé : "Acte pour annexer certaine partie du canton de Tring, dans les comtés et district de Beauce, à la paroisse du Sacré-Cœur de Jésus, Broughton, dans le même comté," soit maintenant lu la deuxième fois.

M LeBlanc moved: That Bill (No. 59), intituled: "An Act to define the limits of the parish of Ste Barbe and for other purposes," be again referred to the Standing Committee on Private Bills.

And objection being taken by Mr. Watts "that it is not the proper time to make such motion,"

Mr. Speaker ruled as follows: "Rule 19 arranges and prescribes the daily order of business and assigns a time for bringing motions before the House. Although the Honorable Member is not required to give notice of his motion, he must conform to rule 19 and make it at the proper stage of the daily business. I cannot put the motion now, unless the House should give a unanimous consent."

Journals, Legislative Assembly. Vol 19. Pages 177, 179, 180

April 27, 1885.

Honorable J. S. Campbell Wurtele, Speaker.

Rule 51 distinctly specifies as Private Bills, Bill which seek "the division of any county for purposes other than that of representation in the Legislature, or of any township or local municipality."

Honorable Mr. Blanchet moved that Bill (No. 93) to annex a certain portion of the township of Tring, in the county and district of Beauce, to the parish of Sacré Cœur de Jésus, Broughton, in the same county, be now read a second time

M. l'Orateur s'exprime en ces termes :

" J'ai examiné ce bill ; je trouve que c'est un bill privé, et qu'il a été introduit par inadvertance comme bill public.

" Un bill public est une mesure d'ordre public, une mesure qui intéresse toute la Société, au lieu qu'un bill privé se rapporte à l'intérêt ou à l'avantage spécial d'individus en particulier, ou d'une compagnie incorporée, ou d'une paroisse, d'une municipalité, ou d'une autre localité.

" Les procédures qui se font pour passer un bill privé ont, jusqu'à un certain point, un caractère judiciaire ; elles sont à la fois législatives et judiciaires. La Chambre exerçant l'autorité judiciaire dont elle est revêtue, adjuge sur les intérêts individuels impliqués dans un bill privé, après avoir entendu les parties qui ont pétitionné contre le bill, et dont les intérêts peuvent être affectés, ainsi que les promoteurs du bill. Puis, dans l'exercice de ses pouvoirs législatifs, elle surveille les intérêts du public, et voit à ce que les intérêts privés ne soient pas promus au détriment des intérêts publics.

" L'initiative des bills privés et la procédure à l'égard de ces bills, à toutes les phases subséquentes, sont réglés par les ordres permanents spéciaux, et à raison des intérêts contradictoires impliqués dans ces bills, il est nécessaire que ces règles soient strictement observés.

" Quelquefois, un bill public peut affecter, d'une manière incidente, des intérêts privés ou locaux, auxquels l'intérêt général que le bill a en vue est contraire. En pareil cas, l'avis est requis, et le bill est renvoyé à un comité spécial devant lequel sont entendues les personnes dont les intérêts sont affectés et qui ont pétitionné contre le bill, quoique ce bill soit introduit comme bill public et traité comme tel, sous les autres rapports.

" L'objet du bill dont il s'agit maintenant, c'est de détacher certains lopins de terre situés dans la paroisse de Saint Victor de Tring et de Saint Ephrem de Tring, puis de les annexer à la paroisse du Sacré-Cœur de Jésus de Broughton, pour les fins civiles, religieuses et scolaires. Ceci est essentiellement une affaire d'intérêt privé. Ce peut être une affaire d'intérêt privé pour

Mr. Speaker spoke as follows: "I have examined this bill, and find that it is a Private Bill, and that it was inadvertently introduced as a public one.

"A Public Bill is a mesure of public policy, one in which the whole community is interested while a Private Bill is for the special interest or benefit of particular individuals or of an incorporated company, or of a parish, a municipality or other locality.

"In passing private bills the proceedings partake of a judicial character; they are both legislative and judicial. The House, in a judicial capacity, adjudicates upon the individual interests involved in a private bill, after having heard the petitioners against it, whose interests are affected by it, as well as the promoters. Then the House, in its legislative capacity, watches over the interests of the public and takes care that private interests are not promoted at the expense of public interests.

"The inception of private bills and the procedure for all their successive stages are regulated by special standing orders; and, on account of the conflicting interests concerned, it is necessary that they should be strictly observed.

"Sometimes a public bill may incidentally affect private or local interests, as contradistinguished from the general interests forming the purpose of the bill. In such case notice is required, and the bill is referred to a select committee, where the parties whose interests are affected and who may have petitioned against the bill are heard, although the bill is introduced as a public bill and is otherwise treated as such.

"The object of the bill now in question is to detach certain lots of land from the parishes of St. Victor of Tring and St. Ephrem of Tring, and to annex them to the parish of Sacré-Cœur de Jésus, of Broughton, for civil, religious and school purposes. This is essentially a matter of private interests; it may be a matter of personal concern to the inhabitants of the three parishes as to which of them the lots of land in ques-

les habitants de ces trois paroisses, quant à savoir dans laquelle devraient être compris les lopins de terre en question et jusqu'à quel point le changement proposé peut affecter leurs intérêts individuels ; mais, pour la société en général, il est parfaitement indifférent que ces lopins de terre forment partie de l'une ou de l'autre de ces paroisses. Lorsqu'un changement de cette nature affecte la représentation dans la législature, cela est une affaire qui regarde et intéresse toute la la province, et les bills qui contiennent de telles dispositions sont en conséquence des bills publics, quoique, d'une manière incidente, ils affectent en même temps des intérêts privés ou locaux. Dans le cas qui nous occupe, les trois paroisses concernées sont situées dans le même comté et la représentation n'est pas affectée. Sans compter que ce bill est un bill privé, d'après les principes généraux, il se trouve régi par notre règle 51, qui énumère les différentes catégories de bills privés dont il faut donner avis. Cette règle spécifie distinctivement comme bills privés, les bills qui ont pour objet : "la division d'un comté pour des fins autres que celle de la représentation dans la législature ou d'un canton ou autre municipalité locale."

"L'année dernière, deux bills identiques à celui qui est maintenant sous considération ont été traités comme bills mixtes et on a permis qu'ils fussent passés, après avoir été renvoyés à des comités spéciaux, sous prétexte d'urgence. En principe cependant, cette manière de procéder était tout-à-fait irrégulière et n'aurait pas dû être permise. A mon avis les deux cas mentionnés ne devraient pas être acceptés comme précédents, mais doivent être considérés comme des cas spéciaux.

"Comme je suis chargé de faire observer les ordres permanents de cette Chambre et d'y faire observer la loi et les usages parlementaires, il reste de mon devoir d'empêcher que ce bill ne soit traité comme bill public, et, en conséquence, je dois décliner de mettre aux voix la question pour la seconde lecture.

"Je recommande de retirer ce bill."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 19, pages 206, 207.

---

tion should form part, and the change proposed may affect their individual interests, but whether they form part of one or of another of these parishes is quite immaterial to the community at large. When a change of this kind affects the representation in this House, the matter is one which concerns and interests the whole province, and bills containing such provisions are therefore public bills, although they may incidentally affect certain private or local interests at the same time. In this case, the three parishes concerned are situated in the same county and the representation is not affected. Besides being a private bill on general principles, the bill in question falls under the purview of our rule 51, which enumerates the various classes of private bills for which a notice is required; this rule distinctly specifies as private bills, which seek "the division of any county for purposes other than that of representation in the Legislature, or of any township or other local municipality."

"Last year, two bills of a nature similar to the one now under consideration were treated as hybrid bills, and were allowed to pass, after having been referred to select committees, on the plea of urgency. In principle, however, this course was highly irregular and is one which should not be allowed; and in my opinion the two cases referred to should not be accepted as precedents, but should be considered as exceptional instances.

"As the inforcer of the Standing Orders of this House and of the observance therein of parliamentary law and usages, I have to prevent this bill being treated as a public one, and I must therefore decline to put the question for its second reading.

"I would suggest that the bill be withdrawn."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 19. Pages 206, 207.

Séance du 30 avril 1885.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

Le consentement de la Couronne pour délibérer sur un bill concernant ses droits, son patronage et ses prérogatives, peut être donné en aucun temps avant la mise aux voix de la question finale, "Que le bill passe", et en l'absence de ce consentement, la question finale est la seule que la loi parlementaire et les usages constitutionnels défendent à L'ORATEUR de proposer à la Chambre

M. DESCHÊNES propose que le bill (No 87) intitulé: "Acte pour amender le chapitre 27 du Statut 46 Victoria, intitulé: "Acte concernant la pétition de droit," soit maintenant lu pour la deuxième fois.

Et objection étant faite qu'il faut le consentement de la Couronne pour continuer à délibérer sur ce bill.

M. L'ORATEUR décide comme suit : "On a fait objection que la question pour la deuxième lecture du bill ne peut pas être mise aux voix, parce que ce bill appartient à la catégorie des bills qui exigent le consentement de la Couronne et que ce consentement n'a pas été signifié.

"Il faut la recommandation de la Couronne pour toutes les résolutions ou tous les bills comportant des octrois d'argent, au lieu qu'il faut le consentement de la Couronne aux bills qui concernent ses droits, son patronage ou ses prérogatives.

"La recommandation de la Couronne est requise en vertu d'un précepte positif de notre constitution, et se trouve dans la section 54 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord; le consentement de la Couronne découle d'une règle constitutionnelle comprise dans l'ensemble de la loi parlementaire et des usages constitutionnels de l'Empire. Il y a cette différence, que la recommandation, telle que prescrite par la section même que j'ai citée, doit précéder tous les octrois d'argent, au lieu que le consentement peut être donné en aucun temps, durant les procédures qui se font à l'égard du bill.

April 30, 1885.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

The consent of the Crown to a Bill concerning its rights, patronage or prerogative, may be given at any time before the final question: "That the Bill do pass," and, in the absence of such consent, this final question is the only one which the SPEAKER is prohibited by the law of Parliament and by constitutional usages from putting to the House.

MR. DESCHENES moved that Bill (No. 87) intituled: "An Act to amend chapter 27, of the Act 46 Victoria, intituled: "An Act respecting the Petition of Right," be now read a second time, and objection being taken that the consent of the Crown was necessary to continue to deliberate upon this Bill:

MR. SPEAKER ruled as follows: "An objection has been raised that the question for the second reading of this Bill cannot be put, because the Bill is one for which the consent of the Crown is required and because the same has not been signified.

"The recommendation of the Crown is necessary for all resolutions or bills involving grants of money, while the consent of the Crown is required for bills which concerns its rights, patronage, or prerogative.

"The first is required in virtue of a positive precept of our Constitution, which is to be found in section 54 of the British North America Act: the other is required under a constitutional rule, included in the body of the general parliamentary law and constitutional usages of the Empire. There is this difference, that the recommendation, as is prescribed in the section referred to, must precede all grants of money, but that the consent may be given at any time during the progress of a Bill.

" On a fortement insisté ce soir sur le fait qu'en présence de la déclaration faite par l'un des aviseurs de la Couronne, que celle-ci ne donnera pas son consentement à ce bill, on ne devrait pas permettre de procéder à sa deuxième lecture.

" En consultant le *Mirror of Parliament*, je trouve qu'en 1833, l'Orateur a décidé qu'un bill requérant le consentement de la Couronne peut subir sa deuxième lecture sans être précédé de la signification du consentement de la Couronne. (*Mirror of Parliament* 1833, page 1629). Je trouve aussi qu'en 1848, dans la Chambre des Communes d'Angleterre, il fut déclaré par un des ministres qu'un bill peut aller jusqu'à la dernière phase des procédures, mais ne peut pas traverser cette phase sans le consentement de la Couronne, et je vois que l'Orateur a concouru dans cette opinion et a déclaré que c'est la pratique parlementaire. Dans ce dernier cas, celui du bill de la pairie irlandaise, le ministre en question déclara en sus, qu'il ne pouvait pas prendre la responsabilité d'aviser Sa Majesté de donner son consentement, et il demanda au promoteur de ne pas procéder ; et là-dessus le promoteur, avec la permission de la Chambre, retira son bill. (191, Hansard anglais, page 1564). Si le promoteur n'avait pas consenti à retirer le bill, et si la Chambre n'avait pas accordé la permission de retirer la motion demandant la deuxième lecture de ce bill, la motion demandant la deuxième lecture aurait été mise aux voix.

" Il ne faut pas oublier que la Chambre pourrait demander à la Couronne, au moyen d'une adresse, de faire disparaître cet obstacle à la législation et que, sur l'adoption de cette adresse, la décision qui a été annoncée pourrait être reconsidérée et modifiée. (191, Hansard anglais, page 1445.)

" Il faut aussi se rappeler que le consentement du souverain n'oblige pas ce dernier à donner en définitive sa sanction à un bill, mais permet tout simplement à la Chambre de se prononcer sur la mesure à la dernière phase de la procédure.

" Je suis d'opinion que le consentement de la Couronne peut être donné en aucun temps avant la mise

"It has been strongly urged, this evening, that in face of the statement made by one of the advisers of the Crown, that its consent would not be given, the Bill should not be allowed to proceed to its second reading.

"I find on reference to the *Mirror of Parliament*, that in 1833, the Speaker ruled that a Bill requiring the consent of the Crown could be read a second time, although not preceded by the signification of the royal consent. (Mirror of Parliament, 1833, page 1629). Again, I find that in 1868, it was stated in the English House of Commons by one of the Ministers that a Bill could go up to the last stage, but could not go through that stage, without receiving the royal consent, and that the Speaker concurred that such was the practice of Parliament. In this last case, which was that of the Irish Peerage Bill, the Minister further stated that he could not undertake to advise Her Majesty's consent, and he appealed to the promoter not to proceed with his Bill; and the latter thereupon, by leave of the House, withdrew the Bill, (191 E. Hansard, page 1564). If the promoter had not consented to withdraw the Bill, and if the House had not granted leave for the withdrawal of the motion for the second reading, the motion for such second reading would have been put.

"It must not be forgotten that the House might ask the Crown by an address to remove the obstacle to legislation, and that thereupon the decision which has been announced might be reconsidered and modified. (191, E. Hansard, page 1445).

"It must also be borne in mind that the consent does not bind the Sovereign to assent ultimately to a Bill, but merely allows the House to pronounce upon the measure at its last stage.

"I am of opinion that the consent may be given at any time before the final question, "That the Bill do

aux voix de la question finale, " Que le bill passe ", et qu'en l'absence de ce consentement cette question finale est la seule que la loi parlementaire et les usages constitutionnels défendent à L'ORATEUR de proposer à la Chambre. Dans sa dernière édition, page 508, May pose ce principe dans les quelques mots qui suivent : " La recommandation est donnée au commencement même d'une procédure et doit précéder tous octrois d'argent, au lieu que le consentement de la Couronne peut être donné en aucun temps, durant la procédure sur un bill, et il a même été déclaré sur la question posée finalement *que ce bill passe.*"

" J'écarte donc l'objection, et je procède à mettre aux voix la question de la deuxième lecture du bill. "

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 19, pages 219, 220.

Séance du 4 mai 1885.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

Bill pour soustraire les résidants des comtés de Laval et de l'Assomption et ceux de la ville de Terrebonne, aux dispositions du statut règlementant l'usage des voitures pour chemins d'hiver, déclaré être un bill privé, parce qu'il a pour but de conférer un privilège exceptionnel et exclusif aux habitants de deux comtés et d'une ville.

M. L'ORATEUR, sur l'objection faite, lundi dernier, que le bill concernant les voitures pour chemins d'hiver, étant un bill privé, il aurait dû être présenté comme tel, conformément aux règles prescrites par cette Chambre," décide comme suit :

" Le statut 33 Victoria, chapitre 33, établit une certaine règlementation quant à la manière dont les véhicules d'hiver doivent être employés dans un grand nombre de comtés, et tous les habitants de la province sont soumis aux dispositions de ce statut.

pass," and that, in the absence of such consent, this final question is the only one which the SPEAKER is prohibited by the law of Parliament and by constitutional usages from putting to the House. May, in his last edition, page 508, lays down the principle in the few following words : " The recommandation is given " at the very commencement of a proceeding and must " precede all grants of money, while the consent of the " Crown may be given at any time during the progress " of a Bill, and has even been signified on the final " question that this Bill do pass."

" I therefore overrule the objection and will proceed to put the question for the second reading of the Bill."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 19. Pages 219, 220.

May 4, 1885.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

Bill to exempt the residents of the counties of Laval and L'Assomption, and of the town of Terrebonne from the operation of the Act regulating the manner in which winter vehicles are to be used, ruled to be a Private Bill, because it seeks to confer an exceptional and exclusive privilege upon the inhabitants of two counties and a town.

MR. SPEAKER :—Upon the objection taken on Monday last, that the Bill respecting vehicles used for winter roads being a Private Bill should have been introduced as such in conformity with the Rules of the House), Ruled as follows :

" By the Act 33 Vict., ch. 33, as amended last year, a certain regulation is prescribed as to the manner in which winter vehicles are to be used in a large number of counties, and all persons within the province are subjected to its requirements.

" Le bill actuellement sous considération a pour but de soustraire les résidants des comtés de Laval et de l'Assomption, ainsi que ceux de la ville de Terrebonne, aux dispositions de ce statut, et de leur permettre de circuler dans les municipalités tombant sous le coup de ce statut, sans être tenus de se conformer à ces dispositions.

" L'année dernière, j'ai décidé qu'un bill ayant pour but d'autoriser le conseil du comté de Wolfe, à sa discrétion, dans l'un ou l'autre cas, de soustraire six municipalités locales aux dispositions de ce statut et de les soumettre de nouveau à ces dispositions, était un bill public, parce qu'il ne règlementait pas pour l'intérêt particulier ou exclusif ou pour l'avantage des habitants des municipalités locales en question, mais demandait d'édicter une règle générale pour la conduite de toutes les personnes soumises à la juridiction de la législature de cette province, bien que l'application de cette règle fut locale.

" Le bill qui nous occupe dans le moment est d'un caractère tout-à-fait différent. Il ne pourvoit pas à une règle générale devant être observée par toutes les personnes sujettes à l'autorité de la législature provinciale ; au contraire, il a pour but de conférer un privilège exceptionnel et exclusif aux habitants de deux comtés et d'une ville. Ses dispositions sont réellement et essentiellement celles d'un bill privé, et elles tombent sous l'empire des règles qui régissent la procédure à l'égard de ces bills.

" L'objection soulevée est bien fondée. En conséquence, conformément aux règles de la Chambre, on ne peut pas procéder avec ce bill comme un bill public, et je dois décliner de mettre aux voix la question pour sa deuxième lecture."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 19, pages 197, 240, 241.

"The Bill now under consideration seeks to exempt the residents of the counties of Laval and L'Assomption and of the town of Terrebonne, from its operation and allow them to travel in the municipalities affected by the act, without being obliged to comply with its provisions.

"Last year, I ruled that a Bill which proposed to authorize the County Council of Wolfe, in its discretion, to exempt six local municipalities from the prescriptions of the act and also in its discretion to replace them under its operation, to be a Public Bill, because it did not ask for a regulation for the particular and exclusive interests or benefit of the inhabitants of the local municipalities in question, but sought for the enactment of a general rule for the conduct of all persons subjected to the jurisdiction of the Legislature of this province, although of local application.

"The Bill now under discussion has an entirely different character. It does not project a general rule to be observed by all persons subject to the authority of the provincial legislature, but on the contrary it seeks to confer an exceptional and exclusive privilege upon the inhabitants of two counties and a town. Its provisions are properly and essentially those of a Private Bill and fall under the sway of the rules regulating the procedure with respect to such Bills.

"The objection raised is well taken. The Bill cannot therefore, in according with the rules of the House, be proceeded with as a Public Bill, and I must decline to put the question for the second reading."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 19 Pages 197, 240, 241.

———

Séance du 8 au 9 mai 1885.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

Motion d'urgence pour renvoyer un bill au comité général immédiatement après sa seconde lecture et lui faire subir toutes ses phases à la même séance, déclarée dans l'ordre, et conséquemment mise aux voix.

Le bill pour ajouter à l'acte concernant les Sociétés, chapitre 65 des Statuts Refondus du Bas-Canada est lu la seconde fois.

L'honorable M. MERCIER propose, secondé par M. GAGNON, que, vu l'urgence, ce bill soit renvoyé immédiatement en comité général et qu'il passe par toutes ses phases.

Et objection étant faite que cette motion n'est pas dans l'ordre ;

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" La règle générale, c'est qu'un bill ne peut pas traverser plus d'une phase à la même séance ; mais la règle 43 pourvoit à ce que dans un cas urgent ou extraordinaire, un bill puisse subir deux ou trois lectures ou traverser plusieurs phases le même jour. La raison pour laquelle il est exigé un délai à chaque phase de la procédure, c'est de donner toute opportunité possible de faire objection, ou de discuter les bills qui seraient de nature à affecter les intérêts du pays ou le bien-être du peuple, et que ces bills ne soient passés qu'après mûre délibération. Il faut donc agir avec précaution pour se départir de la règle ordinaire. Lorsqu'on allègue l'urgence, c'est à la Chambre, et non pas à l'Orateur, à décider s'il y a des raisons qui justifient la dérogation à la pratique ordinaire pour permettre de passer promptement des bills autres, cependant, que des bills d'argent. Ceci ne se fait pas par permission tacite, mais par un vote de la Chambre. L'Orateur doit protéger la minorité contre les irrégularités et contre l'usage arbitraire de la force, de la part de la majorité, en faisant rigou-

May 8 to 9, 1885.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

Urgency motion to forthwith commit a Bill to the Committee of the Whole House after its second reading, and to pass it through all its stages during the same sitting, ruled to be in Order. The question was accordingly put to the House.

The Bill to add to the Act respecting Partnerships, Consolidated Statutes for Lower Canada, chap. 65, was read a second time.

The Honorable MR. MERCIER moved, seconded by MR. GAGNON, that seeing there is urgency the said Bill be forthwith committed to a Committee of the Whole House and passed through all its stages.

And objection being taken that this motion is not in Order;

MR. SPEAKER ruled as follows: "The general rule is that not more that one stage on a Bill is taken at the same sitting, but rule 43 provides that on an urgent or extraordinary occasion a Bill may be read twice or thrice, or advanced two or more stages on the same day The reason which requires a delay between each stage is that every possible opportunity should be given to object to or discuss Bills which may affect the interest of the country or the welfare of the people, and that they should only be passed after mature deliberation. Caution therefore should be used in departing from the ordinary rule. When urgency is pleaded, it is for the House, and not for the Speaker, to decide whether reasons exist which may justify the suspension of the ordinary practice in order to allow of the rapid passage of Bills, other, however that money Bills. This is done not by tacit leave, but by a vote of the House. The Speaker should protect the minority from irregularities and from the arbitrary use of power on the part

reusement observer les règlements de la Chambre ; mais quand des raisons d'urgence ou une circonstance pressante sont alléguées et sont ostensibles, l'Orateur doit soumettre à la Chambre la décision de la question d'urgence. (Bourinot, page 559. Cushing, Legislative Law and Practice, numéro 2,123. May, page 599. Laperrière, numéros 40, 139 et 140. Brand's Decisions, page 33. Supplement to Brand's Decisions, page 14. Débats de la Chambre des Communes du Canada, 1878, page 2006.)

" Dans le cas présent, le bill qui nous occupe est un bill important et dont la passation serait dans l'intérêt de la société, et comme la session finira demain, il y a certainement urgence que ce bill traverse toutes les phases de la procédure à cette séance. Je déclare donc que la motion est faite à propos et qu'elle est dans l'ordre. J'écarte l'objection, et je procède à mettre aux voix la question d'urgence."

La question d'urgence étant soumise à la Chambre, elle est décidée dans l'affirmative : 30 votant pour, 7 contre.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 19, pages 297, 298.

Séance du 8 au 9 mai 1885.

Présidence de l'honorable J. S. Campbell Wurtele.

Bien qu'en vertu de la règle 93, les bills doivent être imprimés dans les deux langues, avant la deuxième lecture, il n'est pas obligatoire que le feuilleton des ordres en fasse mention.

C'est à la Chambre de décider s'il y a urgence de passer le bill " pour mieux régulariser les inhumations " par toutes ses phases à la même séance.

Le bill pour amender l'acte 38 Victoria, chapitre 34, pour mieux régulariser les inhumations, est lu la seconde fois.

of the majority, by the strict enforcement of the rules of the House; but when grounds of urgency or an emergency are alleged and are ostensible, the Speaker must submit the question of urgency for the decision of the House. (Bourinot, page 559. Cushing, Legislative Law and Practice, No. 2123. May, page 599. Laperrière, Nos. 40, 139 and 140. Brand's Decisions, page 33. Supplement to Brand's Decisions, page 14. Canadian Hansard, 1878, page 2 06).

"In this case, the Bill is an important one and one of which the adoption would be in the interest of the community, and as the session will end to-morrow, there is certainly urgency that the Bill should be passed through all its remaining stages at this sitting. I therefore declare that the motion is proper and in order. I overrule the objection and will proceed to put the question of urgency."

The question of urgency being submitted to the House, it was adopted on the following division: 30 yeas and 7 nays.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 19. Pages 297, 298.

May 8 to 9, 1885.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

While Rules 93 requires that Bills be printed in the two languages before the second reading, it is not necessary that the Order Paper should show whether that has been done.

It is for the House to decide whether there is urgency to pass the Bill "for the better regulation of burials" through all its stages at that sitting.

On motion of MR. NANTEL, seconded by MR. FAUCHER DE SAINT MAURICE, Bill to amend the act 38 Victoria, chapter 34, for the better regulation of burials, was read a second time.

M. Nantel propose, secondé par M. Faucher de Saint-Maurice, que, vu l'urgence, il soit renvoyé à un comité de toute la Chambre, et qu'il passe par toutes ses phases.

Et objection étant faite qu'il n'y a pas urgence, et que le bill n'étant pas sur l'ordre du jour comme imprimé dans les langues française et anglaise, la Chambre ne peut pas le prendre en considération.

M. l'Orateur déclare : "que le bill a été imprimé et distribué dans les deux langues, et décide que la règle 93, tout en faisant une obligation que les bills soient imprimés dans les deux langues, avant la deuxième lecture, ne requiert pas que le feuilleton des ordres en fasse mention (Bourinot, page 529), et que c'est à la Chambre à décider la question d'urgence."

Et la question d'urgence étant mise aux voix, la Chambre se divise, et la proposition est résolue affirmativement.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 19, page 298.

Séance du 13 mai 1886.

Présidence de l'honorable J. S. Campbell Wurtele.

Un député a le droit de soulever une question d'ordre, après avoir parlé sur la question en débat.

Nécessité des avis de motions au sujet des bills privés limitée par la règle 67.

L'honorable M. Beaubien propose, secondé par M. Picard, Que le bill pour amender l'acte d'incorporation de la ville de St-Henri, 42-43 Victoria, chapitre 58, soit renvoyé de nouveau au comité des bills privés, avec instruction de reconsidérer sa décision et d'examiner de nouveau le préambule.

Mr. Nantel thereupon moved, that on account of urgency, it be immediately committed and put through all its stages.

And objection being taken by Mr Poulin, that there was not urgency, and the Bill not being inserted upon the Orders of the Day as printed in both languages, the House could not take it into consideration.

Mr. Speaker declared: "that the Bill had been printed and distributed in both languages and ruled that while rule 93 rendered it necessary that bills should be printed in the two languages before the second reading, it did not require that the Order paper should show whether that had been done: (Bourinot, page 529), and that it was for the House to decide the question of urgency.

And the Question of urgency being put: the House divided: and it was resolved in the Affirmative.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 19. Page 298.

May 13, 1886.

Honorable J. S. Campbell Wurtele, Speaker.

A Member can raise a point of Order after having spoken on the Question.

The necessity of notices of motions respecting Private Bills is limited by Rule 67.

The Honorable Mr. Beaubien moved, seconded by Mr. Picard, and the Question being proposed, That the Bill to amend the Act of incorporation of the town of St. Henri, 42-43 Vict., chap. 48, be referred back to the Standing Committee on Miscellaneous Private Bills, with an instruction to reconsider their decision and to reexamine the preamble.

Et un debat s'en suivant ;

Et le député pour Laval s'étant levé pour soulever une question d'ordre ;

Et objection étant faite, par l'honorable M. MERCIER, que l'honorable député de Laval, ayant déjà parlé sur la question, n'a pas le droit de faire d'objection.

M. l'ORATEUR décide : " que le membre pour Laval ne peut pas parler sur la question, mais qu'il a le droit de soulever une question d'ordre."

Objection est alors faite par le député de Laval, qu'avis n'a pas été donné de la motion pour renvoyer de nouveau le bill pour amender l'acte d'incorporation de la ville de St-Henri, 42-43 Victoria, chapitre 58, au comité des bills privés.

M. l'ORATEUR décide : " qu'en vertu de l'article 31 des ordres permanents de la Chambre, il n'est pas nécessaire, comme règle générale, de donner avis des motions au sujet des bills privés ; que l'exception se trouve dans l'article 67, qui n'exige avis que pour des amendements importants en comité général ou à la troisième lecture ; qu'ainsi l'objection est mal fondée et que la motion de l'honorable M. BEAUBIEN est dans l'ordre.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 20, page 143.

Séance du 25 mai 1886.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

Déclaration relative à un bill privé contenant des dispositions affectant certains droits de la Couronne, que cette objection pourrait être fatale au bill, qui serait déclaré hors d'ordre.

And a Debate arising thereupon :

And the Member for Laval having risen to a point of Order :

And objection being taken that the Honorable Member for Laval having already spoken on the Question, had no right to make an objection ;

MR. SPEAKER ruled : " that the Member for Laval could not speak on the Question, but could raise a point of Order. "

Objection being then taken, that no notice had been given of this motion to again refer the said Bill to the Standing Committee on Miscellaneous Private Bills.

MR. SPEAKER ruled : " that under Article 31 of the Standing Orders of the House, it is not necessary as a general rule to give notice of motion respecting Private Bills ; that the exception is to be found in Article 67 which requires notices only for important amendments in Committee of the Whole or at the Third Reading : that thus the objection was not founded, and the motion of the Honorable MR. BEAUBIEN was in order."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 20. Page 143.

May 25, 1886.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker,

Declaration made respecting a Private Bill containing clauses affecting certain rights of the Crown, that an objection on that point might involve the fate of the Bill which would be ruled out of Order.

L'ordre du jour pour que la Chambre se forme en comité général sur le bill pour étendre les limites du village de La Prairie et pourvoir à la concession de nouveaux établissements dans la commune du même lieu, étant lu ;

M. L'ORATEUR fait la déclaration suivante : " On a attiré mon attention sur ce bill, qui concerne le village de La Prairie et la commune de la Seigneurie du même nom.

" Ce bill, qui est un bill privé, a pour but, à part d'autres dispositions, d'autoriser la corporation du village à s'approprier une certaine partie de la commune et à y concéder des lots, sujets à une petite rente en faveur de la couronne à titre de Seigneuresse, et aussi à concéder gratuitement une portion de cette partie de la commune pour un cimetière et d'autres portions pour des édifices publics et des manufactures.

" On m'a donné à entendre que la Couronne a certains droits dans cette commune. Si c'est le cas, et si une question d'ordre est soulevée, les pétitionnaires pourraient être exposés à voir leur bill déclaré hors d'ordre.

" Une autre disposition du bill a pour but de confirmer et de maintenir une certaine réduction, qu'un ordre en conseil a autorisé à faire dans certains droits seigneuriaux dus à la Couronne en sa qualité de Seigneuresse de La Prairie. Cette disposition pourrait aussi être fatale au bill.

" Toutes dispositions affectant le droit de propriété du Gouvernement, ou faisant remise d'une somme d'argent due à la Couronne, doivent originer en comité général : (Règle 41 des ordres permanents ; Bourinot, 465 et 524) et toutes propositions affectant les droits de la Couronne ou ses propriétés exigent, en sus, le consentement royal. (Bourinot, 472.)

" Tout bill de cette nature qui n'origine pas ainsi en comité général est hors d'ordre, et, s'il est déclaré l'être, doit être amené de nouveau, en observant les formalités voulues : (May, 527) et lorsque le consentement de la Couronne n'est pas donné quand arrive la

The Order of the Day being read, for the House in Committee of the Whole on the Bill to extend the limits of the village of Laprairie, and to provide for the conceding of new building lots in the Common of the same locality ;

Mr. Speaker made the following declaration : " My attention has been called to this Bill, which relates to the village of Laprairie and to the Common of the Seigniory of the same name.

" This Bill, which is a private one, seeks, among other provisions, to authorize the Corporation of the village to appropriate to itself a certain portion of the Common and to concede lots therein, subject to a small rent in favor of the Crown as seignior, and also to grant gratuitously a part of such portion for a cemetery and other parts for public buildings and for factories.

" I have been given to understand that the Crown has certain rights in the Common. If such be the case, should a Question of Order be raised, the petitioners might be exposed to see their Bill ruled out of order.

" Another clause of the Bill seeks to confirm and maintain a certain reduction, which is authorized by an Order in Council to be made in certain seigniorial rents due to the Crown as seignior of Laprairie. This provision might also involve the fate of the Bill.

" All provisions affecting the proprietory rights of the Crown, or for releasing any sum of money due to the Crown, must be initiated in Committee of the Whole House, (Rule 41 of Standing Orders ; Bourinot, 465 and 524) and all matters involving the rights of the Crown or its property require moreover the royal consent. (Bourinot, 472.)

" Any Bill of this nature which is not so initiated is out of order, and, if so ruled, must be commenced again with the proper formalities (May, 527) ; and if

dernière phase des procédures, même quand le bill a été régulièrement amené devant la Chambre, l'Orateur doit refuser de poser la question. (Bourinot, 473.)

" Si, dans le présent cas, les droits de la couronne sont affectés, où il s'agit de confirmer et de maintenir une remise partielle de ses rentes ou de ses revenus, la manière régulière de procéder consistera à retrancher, en comité général, les clauses relatives a ces droits et à ces rentes (Bourke's Precedents, 197) et à faire rapport de progrès, et alors à donner avis de résolutions couvrant ces clauses ; puis à les prendre en considération, un jour ultérieur fixé à cette fin, en comité général. Le consentement de la Couronne devra être donné quand la Chambre résoudra de se former en comité général, un jour ultérieur, pour prendre les résolutions en considération, ou quand elle se formera en comité général pour examiner les résolutions. Quand il sera fait rapport des résolutions et que tel rapport sera adopté, les résolutions devront être renvoyées au comité général sur le bill et l'on devra donner instruction au comité d'y insérer des dispositions en conséquence. (Règle 41 des ordres permanents ; May 489 ; Todd, bills privés, 105.)

" J'attire donc sur cette affaire l'attention de l'honorable député chargé du bill. (Cushing, numéro 2.331.)"

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 20, pages 188, 189.

Séance du 26 mai 1886.

Présidence de l'honorable J. S. Campbell Wurtele.

Motion pour donner au comité général instruction de retrancher certaines clauses d'un bill telles qu'amendées par le comité des bills privés, déclarée dans l'ordre :

1. Parce qu'elle a été proposée à la phase régulière de la procédure.

the royal consent is not given at the last stage, even when the Bill has been properly initiated, the Speaker must refuse to put the question. (Bourinot, 473).

" If, in this case, the rights of the Crown are affected, or the release in part of any of its rents or revenues is to be confirmed and maintained, the proper course will be to strike from the Bill in Committee of the Whole House the clauses relating to such rights and rents (Bourke's Precedents, 197,) and to report progress; and then to give notice of resolutions covering the clauses in question, and to consider the same, on a future day to be appointed for that purpose, in a Committee of the Whole House. The royal consent should be given when the House resolves to go into Committee on a future day to consider the resolutions, or when the House resolves itself into Committee of the Whole on them.

" When the resolutions are reported and agreed to by the House, they should be referred to the Committee of the Whole House on the Bill; and instructions should be given to the Committee to make provision accordingly. (Rule 41 of Standing Orders; May, 489; Todd, Private Bills, 105.)

" I therefore call the attention of the Honorable Member in charge of the Bill to the matter.) " Cushing, No 2331.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 20. Pages 188, 189.

May 26, 1886.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

Motion to give instruction to a Committee of the Whole to strike out certain sections of a Bill, as amended by the Private Bills Committee, ruled to be in Order:

1. Because it has been moved at the proper stage of the proceedings.

2. Pour la raison que l'avis exigé par la règle 67 n'est pas requis pour le bill en question.

L'ordre du jour pour que la Chambre se forme en comité général sur le bill pour étendre les limites du village de La Prairie et pourvoir à la concession de nouveaux établissements dans la commune du même lieu, étant lu ;

M. CHARLEBOIS propose, secondé par M. LEBLANC, qu'il soit donné instruction au dit comité de retrancher du bill intituié : " Acte pour étendre les limites du village de La Prairie et pourvoir à la concession de nouveaux établissements dans la commune du même lieu, " les clauses 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du dit bill telles qu'amendées par le comité des bills privés.

Et objection étant faite par M. ROBIDOUX : 1. Que cette motion n'est pas faite à la phase convenable ; 2. Qu'avis d'un jour est requis par la règle 67 pour faire une motion pour amender un bill en en retranchant diverses clauses.

M. l'ORATEUR décide comme suit : " L'objection soulevée comprend deux points.

" Le premier, c'est que la motion, qui propose des instructions au comité sur le bill mentionné dans l'ordre du jour, qui vient d'etre appelé, n'a pas été faite à la phase voulue des procédures.

" La règle 247 du Code de Procédures Parlementaires porte qu'une instruction doit être proposée après que l'ordre du jour a été lu et non pas comme amendement à la question " que l'Orateur laisse le fauteuil." A la page 533, Bourinot explique cette règle et dit " qu'une instruction doit être proposée dès que l'ordre relatif au comité a été lu par le greffier et avant que ne soit posée la question " que l'Orateur laisse le Fauteuil."

" La motion a donc été faite à la phase voulue des procédures et cette partie de l'objection n'est pas fondée.

" L'autre point, c'est que la motion est irrégulière, parce qu'il n'en a pas été donné avis..

2. Because no notice, under Rule 67, is required for that Bill.

The Order of the Day being read for the House in Committee of the Whole, on the Bill to extend the limits of the village of Laprairie, and to provide for the conceding of new building lots in the Common of the same locality;

Mr. Charlebois moved, seconded by Mr. LeBlanc, and the Question being proposed, That the said Committee be instructed to amend the Bill to extend the limits of the village of Laprairie, and to provide for the conceding of new building lots in the Common of the same locality, by striking out sections 6, 7, 8, 9, 10 and 11 of the same, as amended by the Private Bills Committee.

And objection being taken by Mr. Robidoux, 1. That the motion was not made at the proper stage. 2. That Rule 67 requires a notice of one day to make a motion to amend a Bill by striking out several sections.

Mr. Speaker ruled as follows: "the objection taken is two fold.

"The first point is that the motion, which is for an instruction to the Committee on the Bill mentioned in the Order of the Day which has just been called, has not been made at the proper stage of the proceedings.

"Rule 247 of the Code of Parliamentary Procedure lays down that an instruction should be moved after the Order of the Day has been read, and not as an amendment to the question "Mr. Speaker do leave the Chair." Bourinot, at page 533, explains this Rule and says that: "an "instruction" should be moved as soon as the order for the Committee has been read by the Clerk, and before the question is put that the Speaker do leave the Chair."

"The motion has therefore been moved at the proper stage of the proceedings, and this point of the objection is not well taken.

"The other point is that the motion is irregular for want of notice.

" La règle 67 des Ordres Permanents dit qu'aucun amendement important ne peut être proposé à un bill privé en comité général, ou à sa troisième lecture, à moins qu'il n'en ait été donné avis.

" On a cité plusieurs décisions prises dans la collection des décisions des orateurs de cette législature faite par M. Faucher de St-Maurice, pour démontrer que notre pratique a toujours été conforme à cette règle ; et je puis dire, que le principe que l'avis est requis dans le cas d'amendements aux bills privés aux phases mentionnées dans la règle, est indiscutable.

" Dans le cas qui nous occupe, la question est donc tout simplement de savoir, si la règle s'applique à la motion à laquelle on fait objection.

" Quand elle s'occupe des bills privés, la Chambre exerce des fonctions de deux natures distinctes : des fonctions judiciaires et des fonctions législatives Quand elle agit en sa capacité judiciaire, ou comme une cour, la Chambre adjuge sur l'intérêt individuel impliqué dans un bill privé, au lieu que, quand elle agit en sa capacité législative, elle surveille l'intérêt public et voit à ce que des intérêts individuels ne soient pas promus au détriment des intérêts publics. Dans la procédure à l'égard des bills privés, les personnes, à l'avantage desquelles ces bills sont présentés, paraissent comme parties poursuivantes, et d'un autre côté, celles qui appréhendent quelque résultat fâcheux des dispositions de ces bills, sont admises comme parties adverses. Sous quelques rapports, les procédures sont assimilées à celles des cours de justice. Si les parties intéressées ne soutiennent pas un bill dans sa marche, en observant les formes et les règlements voulus, ce bill ne sera pas avancé, et s'il est abandonné par les parties intéressées, on ne peut pas procéder avec ce bill si favorable que puisse être l'opinion de la Chambre sur son mérite. (Cushing, numéros 2408 et 2409 ; Todd, Private Bills, page 2 ; et May, page 756.)

" Les personnes chargées d'un bill privé ont toujours le droit de l'abandonner ou de le retirer, et comme un pouvoir plus grand comprend toujours un pouvoir

"Rule 67 of the Standing Orders provides that no important amendment may be proposed to any Private Bill in a Committee of the Whole House, or at the third reading, unless notice has been given.

"Several decisions have been quoted from Mr. Faucher de Saint-Maurice's Collection of the Decisions of the Speakers of this Legislature, to show that our practice has always been in accordance with this Rule; and I may say that the principle that notice is required in the case of amendments to Private Bills at the stages mentioned in the Rule is really incontrovertible.

"The question in this instance is therefore only whether the Rule applies to the motion objected to.

"In dealing with Private Bills the House is invested with two classes of functions, the first judicial, and the second legislative. Acting in its judicial capacity or as a court, the House adjudicates upon the individual interest involved in a Private Bill, while in its legislative capacity it is watchful over the interest of the public and takes care that individual interests should not be promoted at the expense of public interests. In the prosecution of Private Bills, the persons for whose benefit they are introduced appear as suitors, while those who apprehend any injury from their provisions are admitted as adverse parties. The proceedings are, in some respects, assimilated to those of Courts of Justice. If the parties interested do not sustain a Bill in its progress, by pursuing the requisite forms and regulations, it will not be forwarded; and if abandoned by the parties, the Bill cannot be proceeded with, however sensible the House may be of its value. (Cushing, Nos. 2408 and 2409; Todd, Private Bills, page 2; and May, page 756.)

"The promoters of a Private Bill always have the right to abandon or withdraw it; and as the greater power includes the lesser, they can, if they see fit,

moindre, elles peuvent, si elles le jugent à propos, abandonner ou retirer, en aucun temps, une partie de leur bill. Je puis citer un cas qui s'applique à ce point.

" En 1883, quand le bill de la " Compagnie de fidéicommis et de construction de chemins de fer du Canada" fut devant le comité permanent des chemins de fer, les promoteurs de ce bill abandonnèrent tout ce qui, dans ce projet de loi, conférait le pouvoir de prendre à loyer et d'exploiter des chemins de fer, et le bill cessa ainsi de ressortir à la juridiction du comité, qui, là-dessus, fit rapport de cet abandon partiel et de ce retrait ; et subséquemment la Chambre des Communes du Canada renvoya le bill, ainsi abrégé, au comité permanent des bills privés. (Journal, Com. du Canada, pages 170 et 184.)

" Dans le présent cas, l'honorable député chargé du bill a annoncé, en proposant " les instructions " que les promoteurs retirent la partie du bill ou les clauses qui affectent les droits de la Couronne et par lesquelles on cherche à faire confirmer la remise partielle de certaines rentes ou revenus de la Couronne, et pour atteindre ce but, l'honorable député a proposé des " instructions impératives, " qui ne laissent pas la faculté au comité, mais qui lui prescrivent et lui recommandent de retrancher les clauses en question. (Cushing, numéros 2161 et 2162.)

" Je suis d'opinion que l'affaire sous considération n'est pas la proposition d'un amendement à faire à un bill privé, mais que c'est une procédure faite dans le but de permettre aux promoteurs d'un bill privé d'abandonner et de retirer une partie de ce bill, et que, par conséquent, cette affaire n'entre pas dans le cadre des cas prévus par la règle 67 et n'exige pas un avis.

" Cette partie de l'objection, aussi, n'est pas bien fondée.

" En conséquence, j'écarte l'objection et je déclare que la motion est dans l'ordre."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 20, pages 195, 196, 197.

———

abandon or withdraw at any time a part of their Bill. I can allude to a case in point. In 1883, the promoters of the Railway Trust and Construction Company of Canada, when their Bill was before the Standing Committee on Railways, abandoned so much of the same as conferred the power to lease and operate Railways ; and the Bill thus ceased to be within the jurisdiction of the Committee. The Committee thereafter reported the partial abandonment and withdrawal, and the House of Commons subsequently referred the Bill, as so abridged, to the Standing Committee on Private Bills. (J., Com. Can., pp. 175 and 184.)

" In the present instance, the Honorable Member in charge of the Bill announced, in moving the "instructions," that the promoters withdraw that portion of the Bill, or the clauses, by which the rights of the Crown are affected and the release in part of certain rents or revenues belonging to it is sought to be confirmed ; and for the purpose of attaining his object he has moved for " mandatary instructions," which would not leave it optional with the Committee, but which require and command the Committee, to strike out the clauses in question. (Cushing, Nos. 2161 and 2162.)

" I am of opinion that in this case the matter under consideration is not the proposition of an amendment to be made to a Private Bill, but that it is a procedure to enable the promoters of a Private Bill to abandon and withdraw a portion thereof, and that it does not therefore fall under the purview of Rule 67 and require notice.

" This point of the objection is also not well taken.

" I therefore overrule the objection and declare that the motion is in order."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 20. Pages 195, 196 and 197.

———

Séance du 27 mai 1886.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

Décision déclarant non fondée une objection relative à l'illégalité du préambule d'un bill.

La Chambre reprend le débat sur la question proposée hier, —qu'il soit donné instruction au comité général de retrancher du bill pour étendre les limites du village de La Prairie et pourvoir à la concession de nouveaux établissements dans la commune du même lieu, les clauses 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du dit bill tel qu'amendé par le comité des bills privés.

Et objection étant faite, par M. ROBIDOUX, que le bill est illégal dans son préambule et que la Chambre ne peut prendre ce bill en considération.

M. L'ORATEUR décide comme suit : " La partie du préambule à laquelle il est objecté est conçue dans ces termes : " pour la concession de nouveaux lots à bâtir dans la commune de la dite localité. " Ceci a rapport aux clauses qui affectaient les droits de la Couronne et qui ont été abandonnées et retirées.

" Quand le bill sera envoyé devant le comité général, ce sera un des premiers devoirs du comité de rayer du préambule tout ce qui se rapporte à cette partie du bill qui a été retirée, afin de le faire concorder avec le dispositif de l'acte ; et ceci fera disparaître toute objection au préambule.

" Les dispositions qui, comme on le maintient, donnaient lieu à des objections contre le bill, ont été retirées ; et l'exposé contenu dans le préambule ne peut avoir force de décret sans des dispositions correspondantes dans le dispositif de l'acte. En conséquence je renvoie l'objection. "

Et la question étant mise aux voix sur la dite motion,—elle est résolue affirmativement.

La Chambre se forme alors en comité sur le dit bill.

May 27, 1886.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

Objection that the preamble of a Bill was illegal ruled out.

The House resumed the Debate upon the Question which was yesterday proposed, That the Committee of the Whole on the Bill to extend the limits of the village of Laprairie and to provide for the conceding of new building lots in the Common of the same locality, be instructed to amend the Bill by striking out sections 6, 7, 8, 9, 10 and 11 of the same, as amended by the Private Bills Committee.

And objection being taken that the Bill was illegal in its preamble, and that the House could not take the same into consideration;

MR. SPEAKER ruled as follows: "The part of the preamble objected to is in these words: "and to provide for the conceding of new building lots in the Common of the said locality." This applies to the clauses which affected the rights of the Crown and which have been abandoned and withdrawn.

"When a Bill is committed, it will be one of the first duties of the Committee of the Whole House to strike from the preamble all that refers to that portion of the Bill which has been withdrawn, in order to make it agree with the purview of the Act; and this will remove all objection to the preamble.

"The provisions of the Bill, which it is alleged rendered the Bill objectionable, have been withdrawn; and the statement in the preamble can have no enacting force without corresponding provisions in the purview of the Act. I therefore overrule the objection."

And the Question being put on the said motion,—It was resolved in the Affirmative.

The House then resolved itself into a Committee on the said Bill.

Objection est faite par M. ROBIDOUX, que la clause 4 n'est pas dans l'ordre, M. le PRÉSIDENT décide qu'elle est dans l'ordre.

Et appel de sa décision est faite à M. L'ORATEUR.

M. L'ORATEUR reprend le fauteuil, et M. CHARLEBOIS ayant déclaré qu'il retire la clause 4,

La Chambre se remet en comité.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 20, page 206.

Séance du 2 juin 1886.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

Déclaration relative à un bill pour établir un bureau d'enregistrement à Tadoussac, dans le comté de Saguenay : que ce bill est l'un de ceux où les intérêts concernés en faisant, jusqu'à un certain point, des projets de loi d'ordre public, la dispense de l'observation des règles spéciales applicables aux bills privés devrait être permise.

L'ordre du jour pour la seconde lecture du bill pour établir un bureau d'enregistrement à Tadoussac, pour le comté de Saguenay, et détacher à cette fin ce dernier de la première division d'enregistrement du comté de Charlevoix, étant lu ;

M. L'ORATEUR se lève et s'exprime comme suit : "On a attiré mon attention sur ce bill, concernant l'établissement d'un bureau d'enregistrement pour le comté de Saguenay, qui a été présenté comme bill public, et l'on m'a prié de donner mon opinion sur la question de savoir, si c'est un bill privé, et si tel est le cas, sur la procédure à suivre à l'égard de ce bill.

" J'ai examiné avec soin, non seulement le bill lui-même, mais aussi l'affaire à laquelle il se rapporte.

Objection being taken that clause 4 was not in order. MR. CHAIRMAN ruled that it was in order.

And appeal being made from his decision to MR. SPEAKER, MR. SPEAKER resumed the Chair. And MR CHARLEROIS having declared that he withdrew clause 4.

The Committee was then resumed.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 20. Page 206.

June 2, 1886.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

Declaration respecting a Bill to establish a Registry Office at Tadousac, for the county of Saguenay :—That this Bill is one of those cases where the interests concerned constituting such Bills, to some extent, measures of public policy, the dispensing with the special Rules applicable to Private Bills should be allowed.

The Order of the Day being read for the second reading of the Bill to establish a Registry Office at Tadousac, for the county of Saguenay and detach for such purpose this latter from the first registration division of the county of Charlevoix.

MR. SPEAKER rose and spoke as follows : " My attention has been called to this Bill, to establish a Registry Office for the county of Saguenay, which has been introduced as a Public Bill ; and I have been requested to give my opinion as to whether it is a Private Bill, and if such should be the case, as to the course which should be pursued in respect thereto.

" I have carefully examined not only the Bill itself, but also the subject to which it relates.

" Un statut passé en 1855 (18 Victoria, chap. 99) pourvoyait à ce que chaque comté formant un district électoral deviendrait une division d'enregistrement par proclamation du gouverneur, dès que le conseil de comté avait installé à ses frais un bureau convenable, avec un coffre de sûreté en métal ou une voûte à l épreuve du feu.

" En 1858, par le statut 22 Victoria, chapitre 35, il a été formé une division d'enregistrement comprenant le comté de Saguenay et la partie est du comté de Charlevoix, qui fut appelée la première division d'enregistrement des comtés de Charlevoix et Saguenay, mais avec la restriction que l'établissement de cette division n'empêcherait pas, soit le comté de Charlevoix, soit le comté de Saguenay, de devenir une division d'enregistrement en vertu des dispositions du statut de 1855 (18 Victoria, chapitre 99.)

" En 1860, par le statut 23 Victoria, chapitre 59, il fut déclaré impératif pour le conseil municipal de tout comté formant un district électoral de se conformer aux prescriptions du statut de 1855, avant le premier janvier 1861 ; et le gouverneur fut revêtu du pouvoir d'émettre, après cette date, une proclamation déclarant tout comté, qui n'était pas devenu division d'enregistrement avant cette date, division d'enregistrement à compter de la date fixée dans cette proclamation.

" Il est arrivé, cependant, que le comté de Saguenay n'a jamais été organisé en municipalité de comté, et que, par conséquent, il n'a jamais eu un conseil de comté ; mais que les conseils des trois municipalités locales de Tadousac, Escoumains et Saint-Pierre de la Pointe-aux-Esquimaux, en sus des pouvoirs ordinaires des conseils locaux, ont les pouvoirs des conseils de comté en tant que cela peut être praticable.

" Le bill en question a pour but de diviser la première division d'enregistrement des comtés de Charlevoix et Saguenay en en détachant le comté de Saguenay, et de constituer ce comté lui-même en division d'enregistrement.

" Un bill privé est un projet de loi qui affecte les intérêts de certains individus ou de certaines localités

" By an Act passed in 1855, (18 Victoria, chapter 99), it was provided that each electoral county should become a registration division, by proclamation of the Governor, whenever the county Council should have provided a proper office, with a metal safe or fire proof vault.

" In 1858, by the Act 22 Victoria, chapter 35, a registration division was formed, composed of the county of Saguenay and of the eastern portion of the county of Charlevoix, which was called the first registration division of the counties of Charlevoix and Saguenay, but with the proviso that such erection should not prevent either of the counties of Charlevoix and Saguenay from becoming a registration division under the provision of the Act of 1855, (18 Victoria, chapter 99.)

" In 1860, by the Act 23 Victoria, chapter 59, it was provided that it should be imperative upon the Municipal Council of every electoral county to comply with the requirements of the Act of 1855, before the first January, 1861 ; and the Governor was empowered to issue, after that date, a proclamation declaring any county which had not become a registration division before that date, to be a registration division from the day named in the proclamation.

" It happens, however, that the county of Saguenay has never been organized as a municipal county, and that it has therefore never had a County Council ; but that the Councils of the three local municipalities of Tadousac, Escoumains and St. Pierre de la Pointe-aux-Esquimeaux possess, in addition to the ordinary powers of Local Councils, the powers of County Councils, so far as practicable.

" The Bill in question seeks to divide the first registration division of the counties of Charlevoix and Saguenay, by detaching therefrom the county of Saguenay, and to constitute such county a registration division by itself.

" A Private Bill is one which affects the interests of individuals or particular localities, and is not of a

en particulier, et qui n'est pas d'un caractère public et général. Les statuts publics se rapportent à la province en général, et sont des mesures d'ordre public, dans lesquelles toute la société est intéressée ; au lieu que les statuts privés ne se rapportent qu'à certaines classes ou à certaines personnes en particulier, et quelques fois à certaines localités en particulier. La règle 51 de nos Ordres Permanents, en énumérant un grand nombre des sujets de bills privés, mentionne spécialement comme faisant l'objet d'un bill privé " la division d'une municipalité ou d'un comté pour des fins autres que celles de la représentation dans la législature."

" Je suis d'opinion que, d'après la définition concise que je viens de donner, et les dispositions de la règle que je viens de citer, le bill en question, qui affecterait les habitants du comté de Saguenay et toute la propriété immobilière comprise dans les limites de ce comté, est un bill privé ; et je suis confirmé dans cette opinion par la décision rendue, en 1880, par M. L'ORATEUR TURCOTTE, qui se trouve à la page 367 de la collection des décisions des Orateurs de cette législature compilée par M. FAUCHER DE SAINT-MAURICE.

" On a allégué qu'à raison de la nécessité et de l'urgence de la division que l'on cherche à obtenir, on pourrait permettre de traiter ce bill comme bill public et de procéder en conséquence.

" Notre loi constitutionnelle et organique, tout en définissant les classes de sujets à l'égard desquelles la législature peut exclusivement faire des lois, n'établit pas la distinction entre les bills publics et les bills privés.

" Quant à l'Assemblée Législative, cette distinction est établie par les ordres permanents qu'elle a adoptés pour la méthode et la gouverne de ses procédures.

" Toutes les règles pour la gouverne de ses procédures, qui sont imposées, non pas par la constitution ou la loi, mais par l'Assemblée Législative elle-même, peuvent, naturellement, être mises de côté par la Chambre, et cela peut se faire soit par le consentement

general public character. Public acts relate to the Province at large, and are measures of public policy, in which the whole community is interested; but Private acts relate only to particular classes or persons, —and some times to particular places. Rule 51, of our Standing Orders, in enumerating many of the subjects of Private Bills especially mentions as the subject of Private Bill, "the division of any municipality, or of any county for purposes other than that of representation in the Legislature."

"I am of opinion that under the succinct definition just given by me and under the provisions of the Rule I have just mentioned, the Bill in Question, which would affect the inhabitants of the county of Saguenay and all immovable property comprised within its limits, is a Private Bill; and I am confirmed in this view by the ruling, in 1880, of Mr. Speaker Turcotte, to be found at page 367 of Mr. Faucher de Saint Maurice's collection of the Decisions of the Speakers of this Legislature.

"It was suggested that, owing to the necessity and the urgency of the division which it is sought to obtain, leave might be given to allow the Bill to be proceeded with as a Public Bill.

"Our constitutional and organic Act, while defining the classes of subjects with respect to which the Legislature may exclusively make laws, does not establish the distinction between Public Bills and Private Bills.

"This distinction is established as respects the Legislative Assembly by the Standing Orders which it has adopted for the regulation and government of its proceedings.

"All the regulations for the government of its proceedings which are imposed, not by Constitution or Law, but by the Legislative Assembly itself, can, as a matter of course, be dispensed with by the House; and this can be done either by a general consent, that is,

général, c'est-à-dire aucun député n'opposant d'objection, soit par une motion et un vote à cet effet. (Cushing, numéro 794).

" La règle 56 exige que tous les bills privés doivent être précédés d'une pétition. Il est arrivé quelquefois qu'un bill privé est présenté et traité dans les procédures comme un bill public, et dans ce cas, quand le fait est signalé à la Chambre, le bill est retiré.

" Je trouve que Cushing dit, au numéro 2423, que " quelquefois, cependant, quand un bill d'une nature privée est présenté comme bill public, sans présentation préalable d'une pétition, on permet de procéder avec ce bill, sujet à toutes les règles prescrites pour la conduite des bills privés, à la preuve des avis, à l'observation des conditions précédentes et au paiement des honoraires."

" Cela se fait en vertu du pouvoir que possède l'Assemblée Législative, chaque fois qu'elle voit une bonne raison de le faire, de se dispenser de l'observation de ses règles et de ses ordres ; et, l'année dernière, en vertu de ce principe, par une motion et un vote, la Chambre a permis de traiter comme bill public, à toutes les phases de la procédure, un bill pour incorporer le Cercle National Français de Montréal.

" Cependant, à mon avis, la dispense de l'observation des règles spéciales applicables aux bills privés ne devrait être permise que dans les cas où les intérêts concernés font de ces bills, jusqu'à un certain point, des projets de loi d'ordre public, ou quand ils sont à la fois d'une nature publique et privée, ou encore dans le cas de grande urgence.

" Dans le présent cas, le bill a pour but de suppléer à la loi générale, en vertu de laquelle le Lieutenant-Gouverneur en conseil a le pouvoir de constituer en division d'enregistrement tout comté formant un district électoral ; et la raison pour laquelle il faut ainsi suppléer à la loi générale, c'est qu'il paraîtrait qu'il est douteux si le comté de Saguenay est jamais tombé sous le coup des statuts de 1855 et de 1860, à raison du fait qu'il n'y a jamais eu de conseil de comté dans ce comté.

no member interposing an objection, or on a motion and vote to that effect. (Cushing, No. 794.)

" Rule 56 provides that all Private Bills shall be introduced on Petition. It sometimes happens that a Private Bill is introduced and proceeded with as a Public Bill, and, in this case, on the fact being pointed out to the House, the Bill is withdrawn.

" I find it mentioned by Cushing, in No. 2423, that sometimes, however, when a Bill of a private nature is brought in as a Public Bill, without the previous presentation of a petition, it is allowed to proceed, subject to all the regulations prescribed for the conducting of Private Bills, to the proof of notices and other precedent conditions, and to the payment of fees. "

" This is done under the power which the Assembly possesses of dispensing, whenever it sees good cause therefor, with its own Rules and Orders ; and, last year, under this principle, the House, by motion and vote, allowed a Bill for the incorporation of the " Cercle National Français de Montréal " to be treated in all its stages as a Public Bill.

" The dispensing, however, with the special Rules applicable to Private Bills should, in my opinion, be only allowed in cases where the interests concerned constitute such Bills, to some extent, measures of public policy, or when they partake both of a public and private character, or again in cases requiring great urgency.

" In the present instance, the Bill is for the purpose of supplementing the general law, by which the Lieutenant-Governor in Council has the power to constitute every electoral county as a registration division; and the reason why the general law has to be thus supplemented is, that it would seem doubtful whether the county of Saguenay ever fell within the perview of the Statutes of 1855 and 1860, owing to the fact that there has never been any county-council in that county.

" Je pense donc que ce bill tombe dans le cas de la règle que j'ai posée, relativement aux occasions où l'on peut se dispenser de l'observation des ordres permanents concernant les bills privés.

" Mais, dans le cas où la Chambre consentirait à se dispenser de l'observation des règles, je recommanderais de traiter ce bill comme on traite les bills d'une nature partie publique et partie privée.

" Ces bills sont en général renvoyés au comité des ordres permanents pour constater si les avis voulus ont été donnés ou si l'on peut se dispenser de ces avis ; et, après leur deuxième lecture, ils sont renvoyés à un comité permanent, où les parties concernées peuvent être entendues pour ou contre ces bills." (Bourke's Precedents, pages 81 et 83).

" Dans le présent cas, il a été donné des avis ; et l'on pourrait constater, en renvoyant le bill au comité des ordres permanents, si les avis couvrent ou non ce que renferme le bill.

" Je laisse à la Chambre le soin de traiter cette affaire selon qu'elle jugera à propos."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 20, pages 238, 239, 240.

Séance du 4 juin 1886.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

Décision :—1. Que, contrairement à l'objection soulevée, certaines résolutions adoptées par la Chambre et à être incorporées dans un bill privé, sont couvertes par l'avis publié dans la *Gazette Officielle de Québec*.

2. Que ces résolutions sont dans les limites des pouvoirs législatifs de cette Législature.

M. CHARLEBOIS propose, secondé par M. LEBLANC, Que les résolutions, adoptées par cette Chambre le 2 juin courant, concernant l'expropriation projetée par la corporation du village

"I therefore think that this Bill comes within the Rule which I have laid down, with respect to the occasions when the Standing Orders respecting Private Bills may be dispensed with.

"But should the House consent to dispense with the Rules, I would recommend that the Bill be dealt with as Bills partly of a public and partly of a private nature are dealt with. Such Bills are generally referred to the Committee on Standing Orders to ascertain whether proper notice has been given, or whether it can be dispensed with; and after their second reading, they are referred to a Select Committee, where the parties concerned may be heard for or against them. (Bourke's Precedents, pages 81 and 83.)

"In the present case, notices were given; and it could be ascertained, on a reference of the Bill to the Committee on Standing Orders, whether they cover it or not.

"I leave the matter for the House to deal with as it may see fit."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 20. Pages 238, 239, 240.

———

June 4, 1886.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

Decision :—1. That, contrary to the objection taken, certain Resolutions adopted by the House, to be incorporated in a Private Bill, are covered by the notice given in the *Quebec Official Gazette.*

2.—That the Resolutions are within the Legislative powers of this Legislature.

MR. CHARLEBOIS moved, seconded by MR. LEBLANC, and the Question being proposed, That the resolutions adopted by this House on Wednesday, the 2nd June instant, respecting the

de La Prairie, d'une partie de la commune de La Prairie et la disposition d'une partie de telle commune soient référées au comité général sur le bill intitulé : " Acte pour étendre les limites du village de La Prairie et pourvoir à la concession de nouveaux établissements dans la commune du même lieu," et qu'il soit donné instruction à ce comité qu'il a le pouvoir d'incorporer dans ce bill des dispositions conformes aux dites résolutions.

Et objection étant faite par M. Robidoux, que ces résolutions sont hors d'ordre :

1. Parce qu'elles contiennent des dispositions que l'avis publié dans la *Gazette Officielle* ne couvre pas ;

2. Parce qu'elles tendent à disposer des biens qui appartiennent à des particuliers.

M. l'Orateur décide comme suit : " Pour disposer de la question d'ordre qui est soulevée, je vais procéder dans l'ordre qu'occupent les deux points de l'objection.

" En référant à l'avis pour la passation du bill " pour étendre les limites du village de La Prairie et pourvoir à la concession de nouveaux établissements dans la commune du même lieu," qui se trouve dans la *Gazette Officielle de Québec* du 6 mars dernier, je constate qu'il est donné avis que la corporation du village de La Prairie demandera l'autorisation de s'approprier une certaine partie de la commune de La Prairie, pour en disposer.

" Le pouvoir de faire cela était contenu dans le bill tel qu'il en a été fait rapport par le comité permanent des bills privés ; mais, comme cette disposition affectait les droits de la Couronne dans la commune de La Prairie, les clauses relatives à ce sujet furent retranchées en comité général, afin d'observer la règle parlementaire exigeant que toute législation affectant les droits de la Couronne soit précédée d'une résolution régulièrement prise en considération et adoptée en comité général.

" En conséquence, des résolutions ont été prises en considération en comité général et furent subséquem-

proposed expropriation by the Corporation of the village of La Prairie of a portion of the La Prairie Common and the deposal of a part thereof be referred to the Committee of the Whole House on the Bill intituled : " An Act to extend the limits of the village of La Prairie and to provide for the conceding of new building lots in the Common of the same locality ; " and that it be an instruction to such Committee, That they have power to make provision in the Bill pursuant to the said resolutions.

And objection being taken that these resolutions were not in Order.

1. Because they contain provisions which are not covered by the notice in the *Official Gazette*.

2. Because they tend to dispose of property belonging to private individuals ;

Mr. Speaker ruled as follows : " In disposing of the Question of order raised, I shall proceed in the order of the two points into which it is divided.

" On referring to the notice for the Bill " to extend the limits of the village of La Prairie, and to provide for the conceding of new building lots in the Common of the same locality, " which is contained in the *Quebec Official Gazette* of the 6th March last, I find that notice is given, that the corporation of the village of La Prairie would apply for authority to appropriate a certain portion of the Common of La Prairie, in order to dispose thereof.

The power to do so was contained in the Bill as reported by the Standing Committee on Private Bills ; but as this provision affected the rights of the Crown in the Common of Laprairie, the clauses in reference to this matter were struck out in Committee of the Whole, in order to comply with the Parliamentary rule which requires that all Legislation affecting the rights of the Crown should be preceded by resolutions duly considered and adopted in Committee of the Whole House.

" Resolutions were consequently considered in committee and were subsequently adopted by the House.

ment adoptées par la Chambre. Ces résolutions confèrent à la corporation du village de La Prairie le pouvoir d'exproprier la partie en question de la commune ainsi que le pouvoir d'emprunter, ou de prélever, au moyen d'une taxe spéciale, le montant requis pour payer l'indemnité accordée pour l'expropriation.

" Le bill, tel qu'il en a été fait rapport, conférait à la corporation le pouvoir de s'approprier la partie en question de la commune, pour des fins (ainsi qu'il est exposé dans les avis) d'améliorations publiques ; mais cette appropriation de la propriété d'autrui ne pouvait avoir lieu qu'aux conditions prescrites par le droit commun du pays, tel que contenu dans l'article 407 du Code Civil, qui décrète ce qui suit : " Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité."

" Les résolutions sont plus explicites en détail, mais les mêmes quant à leur effet, que les dispositions qui ont été retranchées du bill pour être remplacées par d'autres fondées sur des résolutions préalablement adoptées en comité général, et je suis d'opinion que les résolutions ainsi adoptées sont couvertes par les avis qui ont été donnés du bill privé.

" Je passe maintenant au second point, c'est-à-dire que les résolutions sont hors d'ordre, parce qu'elles tendent à disposer d'une propriété appartenant à des particuliers.

" L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, qui est notre loi organique, définit les pouvoirs de la législature et décrète qu'elle pourra faire des lois relatives, entre autres classes de sujets, " à la propriété et aux droits civils dans la province." Donc, la Chambre a le pouvoir de passer des bills traitant la propriété de toute manière possible ; elle peut décréter l'expropriation des propriétés immobilières situées dans les limites de la province, même l'appropriation ou la confiscation de ces propriétés ; mais dans l'exercice de ce pouvoir extrême, on ne peut pas supposer pour un instant qu'elle agirait ainsi sans pourvoir, dans les

These resolutions empower the corporation of the village to expropriate the portion in question of the Common, and authorize the corporation to borrow, or to levy by means of a special tax, the amount which may be required for the payment of the award in expropriation.

"The Bill as reported conferred the power on the corporation to appropriate to itself the portion in question of the Common for the purposes, (as is stated in the notice,) of public improvements ; but such appropriation of the property of another could only be made on the condition prescribed by the common law of the land, contained in article 407 of the Civil Code in the following words :—

"No one can be compelled to give up his property except for public utility and in consideration of a just indemnity previously paid."

"The resolutions are more explicite in detail but are the same in effect as the provisions which were struck from the Bill for the purpose of being replaced by others founded on resolutions previously adopted in Committee of the Whole ; and I am of opinion that they are covered by the notice which was given for the Private Bill.

"I now proceed to the second point, which is that the resolutions are out of order, because they tend to dispose of property belonging to private individuals.

"The British North America Act, 1867, which is our organic law, defines the powers of this Legislature and provides that it may make laws in relation, among other classes of subjects, to "property and civil rights in the Province." The House therefore has power to pass bills dealing with property in every possible way ; it may ordain the expropriation of immoveable property situated within the limits of the Province, and even the appropriation or confiscation of such property, but in exercising this extreme power, it cannot be supposed for a moment that it would be done without

cas d'expropriation et d'appropriation, à une indemnité juste et raisonnable en faveur de ceux auxquels une telle législation causerait des dommages.

" A mon opinion, le sujet des résolutions entre dans le cercle des pouvoirs législatifs conférés à cette législature par la constitution.

" En conséquence, j'écarte l'objection sur les deux points."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 20, pages 241, 242.

Séance du 5 juin 1886.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

Décision déclarant bien fondée l'objection qu'un amendement proposé à un bill privé n'est pas couvert par la pétition sur laquelle le bill est basé.

M. L'ORATEUR, (sur l'objection à lui soumise par le paragraphe suivant du seizième rapport du comité permanent des bills privés :

" Votre comité a aussi l'honneur de faire rapport qu'en examinant le bill B (No 131) de l'honorable Conseil Législatif concernant la ville de Longueuil, il a été proposé un amendement tendant à retrancher la section 230 de la charte de la dite ville ; et objection étant faite que la requête sur laquelle le bill est basé ne couvre pas cet amendement, votre comité est convenu de référer cette question à la décision de l'Orateur de votre honorable Chambre,")

Décide comme suit :

" J'ai examiné avec soin la question d'ordre qui m'a été soumise par le comité permanent des bills privés, au sujet du bill No 131, pour amender la charte de la ville de Longueuil, et je vais maintenant donner ma décision.

providing in the cases of expropriation or appropriation for a just and reasonable indemnity for those who may be damnified by such legislation.

"The subject-matter of the resolution is in my opinion within the legislative functions conferred by the constitution upon this Legislature.

"On both points, I therefore overrule the objection."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 20. Pages 241, 242.

June 5, 1886.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

It is Ruled that the objection, that an amendment proposed to a Private Bill is not covered by the petition upon which the Bill is based,—is well taken.

MR. SPEAKER, (on the objection submitted by the following paragraph of the sixteenth Report of the Standing Committee on Private Bills :

"Your Committee have also the honor to report that in examining the Bill (No. 131) of the Honorable Legislative Council relating to the town of Longueuil, an amendment has been proposed tending to strike out section 230 of the charter of the said town ; and objection being made that the petition dit not cover such amendment, your Committee agreed to refer the question to the decision of the Speaker of your Honorable House ").

Ruled as follows :

"I have carefully examined the question of Order which has been referred to me, by the Standing Committee, on Private Bill No. 131, to amend the Charter of the town of Longueuil, and I shall now proceed to give my decision.

" La corporation de la ville de Longueuil demande certains amendements à sa charte ou à son acte d'incorporation, 44-45 Victoria, chap. 75, et ces changements sont mentionnés dans l'avis donné par la corporation et dans sa pétition, ainsi que dans le bill basé et présenté sur cette pétition. Dans le bill tel que présenté à cette Chambre, il n'y a pas d'amendements à la clause 230 de l'acte d'incorporation ; et en examinant l'avis et la pétition, je trouve que le sujet de la clause en question n'est pas mentionné dans cet avis et cette pétition.

" Le curé et les marguilliers de la paroisse de Longueuil ont présenté, le 26 mai dernier, une pétition demandant que la charte ou l'acte d'incorporation de la ville de Longueuil soit amendé en révoquant les clauses 229 et 230, et ayant comparu devant le comité permanent des bills privés comme pétitionnaires contre le bill présenté par la corporation, ils ont demandé l'insertion d'une clause révoquant la section 230, qui soumet les propriétés appartenant à la Fabrique à l'entretien des chemins, rues, cours d'eau et fossés, ainsi qu'au paiement de la compensation pour l'usage de l'eau, conformément aux règlements passés par le conseil de ville.

" Là-dessus, le député de Montréal-Centre a soulevé la question d'ordre, que l'amendement proposé excède les termes de l'avis et de la pétition relatifs au bill.

" C'est ici la question qui a été soumise pour ma décision.

" Quand elle confère, par un bill privé, un avantage ou certains privilèges aux parties qui en font la demande, la législature doit prendre soin que cela se fasse sans affecter d'autre partie d'une manière préjudiciable, ou doit au moins pourvoir à ce que ceux qui peuvent être ainsi affectés soient indemnisés. Les parties qui appréhendent d'être ainsi affectés sont en conséquence admises, sur pétition, comme parties adverses; et elles peuvent être entendues en opposition au préambule, quand elles font opposition au bill en général, ou en opposition à certaines clauses seulement, quand

" The Corporation of the town of Longueuil asks for certain changes in its Charter or Act of incorporation, 44-45 Vict., chap. 75, and these changes are mentioned in the notice given by the corporation, in its petition, and in the Bill founded and introduced on such petition. The Bill as introduced in this House contains no amendment to clause 230 of the Act of incorporation ; and I find on examination of the notice and petition that the subject of this clause is not mentioned in them.

" The Rector and Church Wardens of the parish of Longueuil presented a petition on the 26th May last, praying that the charter or Act of incorporation of the town of Longueuil be amended by repealing clauses 229 and 230 ; and having appeared before the Standing Committee on Private Bills as petitioners against the Bill presented by the Corporation, they asked for the insertion of a clause repealing section 230, which section subjects the property belonging to the parish Church to the maintenance of roads, streets, water-courses and ditches, and to the payment of the compensation for the use of water, in conformity with the by-laws of the Town Council.

" The member for Montreal Centre thereupon raised the question of Order, that the proposed amendment did not fall within the terms of the notice and of the petition for the Bill.

" This is the matter which has been submitted for my ruling.

" While conferring by a Private Bill a benefit or certain privileges upon the parties petitioning, the Legislature has to take care that this is done without affecting others in an injurious manner, or at least, at the same time, in providing for the indemnification of such as may be so affected. Parties who apprehend that they may be so affected are therefore admitted on petition as adverse parties ; and they may be heard against the preamble, when they oppose the Bill generally, or against certain clauses only, when they are not affected by the principal of the Bill, but only

elle ne sont pas affectées par le principe du bill mais qu'elles appréhendent seulement du tort résultant des matières de détail contenues dans ces clauses. Elles peuvent demander l'insertion de clauses destinées à les protéger, ou à les sauvegarder, ou à leur donner compensation pour le dommage pouvant résulter du bill. Quand les intérêts d'une partie adverse ne sont affectés que par certaines clauses d'un bill, cette partie n'a pas droit d'être entendue en opposition au préambule. (May, 819 ; Bourinot, 617 ; Todd, Législation Privée, 7..)

" Dans le présent cas, les parties adverses ne prétendent pas que leurs intérêts pourraient être endommagés par le bill comme un tout, ou par aucune de ses clauses. Elles ne demandent pas à être protégées contre l'opération de tout le bill ou d'aucune de ses clauses, mais elles recherchent l'abrogation d'une clause de la charte, ou de l'acte d'incorporation, contenant des dispositions que le bill n'a pour but, ni de modifier, ni d'affecter en aucune manière. Ce ne sont donc pas des parties adverses recherchant protection contre l'effet du bill, mais ce sont en réalité des pétitionnaires, pour leur propre compte, demandant un bill privé pour amender la charte, ou l'acte d'incorporation pour un point qui n'est pas recherché par les pétitionnaires qui ont demandé le bill.

" Comme je l'ai déjà exposé, l'amendement excède les termes de l'avis ; et même s'il ne les excédait pas, les parties adverses n'auraient pas droit de procéder autrement que par un bill séparé, de leur propre chef, vu qu'il est de principe, en législation privée, que les parties qui ont des intérêts opposés à ceux des individus par qui l'avis a été publié ne peuvent se prévaloir de pareil avis à leur profit personnel. (Todd, Législation privée, 52.)

" Il faut aussi se rappeler que le comité permanent des bills privés ne peut pas admettre des clauses ou des amendements qui ne sont pas compris dans l'ordre de la Chambre pour la présentation du bill, c'est-à-dire, dans les termes de l'avis et de la pétition, ou qui ne sont pas autorisés par l'observation des ordres perma-

apprehend injury from matters of detail contained in such clauses. They may pray for the insertion of protective or saving clauses, or for compensation for damage which might arise under the Bill. When the interest of an opposant is merely affected by certain clauses of a Bill, he is not entitled to be heard against the preamble. (May, 819 ; Bourinot, 617 ; Todd on Private Bills, 72.)

" In the present case the opposants do not claim that they would be endamaged by the Bill as a whole or by any of its clauses. They do not ask for protection against the operation of the whole Bill or of any of its clauses, but they seek for the abrogation of a clause in the Charter or Act of incorporation containing provisions which it is not sought by the Bill to modify or affect in any way. They are not therefore opposants seeking protection against the effect of the Bill, but are in reality petitioners on their own account for a Private Bill to amend the Charter or Act of incorporation in a respect which is not sought for by the petitioner for the Bill.

" As I have already stated the amendment does not fall within the terms of the notice, and even if it did the opposants would not be entitled to proceed otherwise than by a separate Bill of their own, as it is a principle in Private Bill Legislation that parties having adverse interests from those by whom a notice has been published, cannot avail themselves of such notice to proceed upon their account.

" And it must also be borne in mind that the Standing Committee on Private Bills cannot admit clauses or an endments which are not within the order of leave, that is within the terms of the notice and of the Petition, or which are not authorized by a previous compliance with the Standing Orders applicable to

nents applicables à ces avis et pétition, à moins que la Chambre n'ait accordé la permission nécessaire, après avoir suspendu ces ordres permanents. (May, page 861.)

" Les parties qui éprouvent un tort de l'effet, ou de l'opération, d'un statut privé ont droit de pétitionner pour demander le redressement de ce tort, car partout où il y a tort, il doit y avoir moyen d'obtenir redressement de ce tort. Je puis citer un cas qui s'applique à ce point

" En 1874, par l'acte consolidant la charte de la cité de Montréal, il était décrété qu'une certaine étendue de terrain requise pour le parc Mont-Royal et certaines autres propriétés foncières situées dans certaines municipalités de village voisines, formeraient partie de la cité de Montréal et seraient censées être dans les limites de cette ville pour toutes les fins municipales. Les propriétaires de ces propriétés foncières furent affectés d'une manière dommageable par cette disposition de la charte ainsi amendée, et en 1878, ils pétitionnèrent pour demander le redressement de ce tort. Sur ce, la Législature, par un bill privé présenté sur leur pétition décréta que leurs propriétés ne formeraient partie de la cité que si elles étaient requises pour l'agrandissement du parc ou pour l'aqueduc, mais comme de raison, seulement après expropriation ou arrangement à l'amiable et paiement d'une juste indemnité ; et les parties furent libérées de toute responsabilité et de toutes obligations à elles imposées par la charte amendée de la cité.

" Dans le présent cas, si les opposants éprouvent un tort résultant de la mise à effet de la charte de la ville de Longueuil, ils ont le droit de rechercher redressement, mais ils doivent le faire de la manière voulue ; et cette manière, c'est en premier lieu de donner l'avis requis par la règle 51 des Ordres permanents et ensuite de demander par pétition la permission de présenter un bill. (May, page 728.) Quelquefois la Chambre permet, dans un cas, comme celui-ci, d'insérer les dispositions nécessaires dans un bill qui est poussé par les parties à l'avantage desquelles le statut privé a été passé ; mais dans un semblable cas, il faut qu'il ait été

them, unless the House has granted the necessary permission after having suspended such Standing Orders. (May, page 861.)

" Parties who suffer a wrong from the effect or operation of a Private Act have the right to petition for relief, for wherever there is a wrong there must be a way to obtain a remedy. And I can state a case in point.

" In 1874, by the Act to consolidate the charter of the city of Montreal, it was enacted that a certain area of land required for Mount Royal Park and certain other real estate situate within certain neighbouring village municipalities should form part of the city of Montreal and be deemed to be within its limits for all municipal purposes. The owners of this real estate were injuriously affected by the provisions of the amended charter, and in 1878 they petitioned for relief, and thereupon the Legislature, by a Private Bill introduced on their Petition, enacted that their property should only form part of the city if required for the enlargement of the Park or for the purposes of the water-works, but, of course, only after expropriation or amicable arrangement and due indemnification ; and the parties were relieved from all responsibility and from obligations imposed upon them by the amended charter of the city.

" In the present instance, if the opposants suffer any injury from the effect of the charter of the town of Longueuil, they have the right to seek relief, but they must do so in the proper way, and that is : in the first place to give the notice required by Rule 51 of the Standing Orders, and then to petition for leave to introduce a Bill. (May, page 788.) Sometimes leave is given by the House in a case like this to incorporate the necessary provisions in a Bill which is being promoted by the parties for whose benefit the Private Act was passed, but it is necessary in such a case that due

donné avis régulièrement de la demande projetée d'une législation pour procurer le redressement du tort. (Collection des décisions des Orateurs par FAUCHER DE SAINT-MAURICE, 118 et 119.) Néanmoins, il est toujours prudent pour les parties demandant redressement de procéder de leur chef au moyen d'un bill séparé, vu que les promoteurs d'un autre bill, dans lequel les dispositions destinées à procurer le redressement du tort peuvent être insérées, pourraient abandonner le bill et empêcher ainsi les parties souffrant du tort d'obtenir, pour le moment, le redressement qu'elles cherchent.

" La Chambre, agissant en sa capacité législative, a le droit, en tout temps, d'insérer dans les bills privés les dispositions que l'intérêt public peut exiger, sujet, cependant, à l'abandon du bill par les promoteurs quand ils ne veulent pas accepter les nouvelles dispositions.

" Et la Législature a toujours le pouvoir, par un bill public, de revoquer ou d'amender tout statut privé qu'elle a passé, et de révoquer, restreindre ou modifier tout pouvoir, privilège ou avantage qu'elle a accordé à une personne, chaque fois qu'elle juge que cette abrogation, cet amendement, cette révocation, cette restriction ou cette modification doit être regardée comme étant requise pour le bien public. (Statut Refondus du Canada, chap. 5, sec. 6, par. 26.) Mais comme un bill public pour l'une de ces fins est de sa nature en partie public et en partie privé,—public, parce qu'il est requis pour le bien public, et privé, parce qu'il affecte des intérêts privés,—il n'est que juste que ces bills soient renvoyés à un comité spécial afin de donner aux parties affectées le droit d'être entendues pour défendre leurs intérêts, et qu'autant que possible il devrait être donné avis à toutes les parties concernées, pour leur permettre de prendre des mesures à cette fin. (Bourke's Precedents, 81). Puis il n'est que juste de pourvoir à une compensation équitable en faveur de ceux qu'une pareille législation peut affecter d'une manière dommageable.

notice should have been given of the proposed application for the relieving Legislation. (FAUCHER DE SAINT-MAURICE's collection of decisions, 118 and 119). But it is always safer for parties asking for relief to proceed by a separate Bill of their own, as the promoters of another Bill in which the provisions for the relief may be incorporated, might abandon their Bill and thus prevent the injured parties from obtaining for the time being the relief sought for.

"The House acting in its Legislative capacity has a right at all times to insert in Private Bills such provisions as the public interests may require, subject however to the abandonment of the Bill by the promoters when they are unwilling to accept the new provisions.

"And the Legislature has always the power by a Public Bill of repealing or amending every private Act which it has passed, and of revoking, restricting, or modifying any power, privilege, or advantage which it has granted to any person whenever such repeal, amendment, revocation, restriction, or modification is deemed by the Legislature to be required for the public good. (Consolidated Statutes of Canada, cap. 5, sec. 6, page 26.) But inasmuch as a Public Bill for any such purpose is in its nature partly public, and partly private, public because it is required for the public good, and private, because it affects private interests, —it is only right that they should be referred to a Select Committee to give to the parties affected the right to be heard in defence of their interests, and that so far as possible notice should be given to all parties concerned, in order to enable them to take steps for that purpose, (Bourke's, Precedents, 81). It is also only right that fair compensation should be provided for those whom such Legislation may affect injuriously.

" Pour ce qui regarde la présente affaire, je n'ai à m'occuper que d'une simple question de procédure ; je n'ai rien à faire avec le mérite des prétentions des opposants.

" En somme, je suis d'opinion que les opposants n'ont pas le droit d'offrir la clause à laquelle on objecte, et en conséquence, je décide que le point d'ordre soulevé est bien fondé. Je laisse aux opposants le soin d'adopter telles autres mesures, pour obtenir ce qu'ils recherchent, que permettent les règles et les principes que j'ai indiqués.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 20, pages 260, 261, 262.

Séance du 7 juin 1886.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE

Décision renversant celle du président du comité général de la Chambre sur un bill, et déclarant que, suivant la règle 77, une motion pour que le président du comité général laisse le fauteuil est toujours dans l'ordre et a préséance sur toute autre motion.

Et objection étant faite en comité que la motion faite par M. LEBLANC pour que le comité se lève et rapporte progrès, n'est pas dans l'ordre, parce que la Chambre avait ordonné d'amender le bill ; et le président du comité ayant décidé qu'en effet, la motion recommandant " que le comité rapporte progrès " n'était pas dans l'ordre ; appel est fait à la Chambre de la décision du président.

M. L'ORATEUR reprend le fauteuil, et M. le président du comité ayant fait rapport, qu'ayant décidé qu'une motion pour " que le comité rapporte progrès " après avoir reçu instruction de prendre en considération un amendement adopté par cette Chambre, n'était pas dans l'ordre, appel a été fait de sa décision à la Chambre.

"In dealing with the present matter, I have simply a question of procedure to decide. I have nothing to do with the merits of the opposants' pretensions.

"On the whole I am of opinion that the opposants have no right to offer the clause objected to, and I therefore rule that the point of Order raised is well taken; and I leave the opposants to adopt such other steps to obtain what they seek for, as the rules and principles which I have indicated will allow."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 20. Pages 260, 261, 262.

June 7, 1886.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

Decision overruling that of the Chairman of a Committee of the Whole House on a Bill, and ruling that, in conformity with Rule 77, a motion that a Chairman leave the Chair is always in Order and takes precedence of any other motion.

And objection being taken in Committee that the motion made by MR. LEBLANC "that the Committee do rise and Report progress" was not in order, because the House had ordered that the Bill be amended, and the Chairman of the Committee having decided that in fact the motion "for the Committee to report progress" was not in order; appeal was taken to the House from the Chairman's decision.

MR. SPEAKER resumed the Chair, and the Chairman of the Committee reported, that having decided that a motion "that the Committee report progress" after having received instructions to take into consideration an amendment adopted by the House, was not in order, appeal had been taken from his decision to the House.

M. L'ORATEUR décide comme suit : "Le fonds de la question d'ordre, c'est que la Chambre ayant donné instruction au comité d'amender le bill, le comité ne peut pas lever séance sans avoir donné suite à l'instruction qui lui a été ainsi donnée.

"Il ne faut pas oublier que, conformément à la pratique parlementaire, une instruction à un comité n'est pas un ordre, mais une autorisation, à moins que les termes employés ne soient impératifs. Le but d'une instruction conférant autorisation, c'est de donner à un comité le pouvoir de faire une certaine chose, s'il le juge à propos, non pas de lui commander de le faire ; et le comité ne peut prendre action sur l'instruction qu'au moyen d'une motion proposée et d'une question posée sur la chose à faire. (Bourinot, p. 537 ; Cushing, numéro 2,161 à 2,163.)

"Comme une instruction donnant autorisation n'est pas concluante, le comité peut discuter l'affaire et même refuser d'adopter ce qui est suggéré. Il peut, par conséquent, lever séance sans donner suite à l'instruction, ou il peut exiger plus de temps pour considérer l'affaire et pour cela faire rapport de progrès.

"Dans le cas qui nous occupe, par les termes mêmes de l'instruction, c'est une autorisation et non un commandement ; il est donné instruction au comité général qu'il ait le pouvoir de l'insérer."

"La règle 77, des ordres permanents concernant les comités, est concluante quant à l'objection soulevée : elle porte "qu'une motion pour que le président laisse le fauteuil est toujours dans l'ordre et a préséance sur toute autre motion."

"Je dois donc décider que la motion proposant de lever la séance et de faire rapport de progrès était dans l'ordre ; et j'écarte la décision du président."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 20, pages 264, 265.

———

Mr. Speaker ruled as follows : "The gist of the question of Order is, that the House having given an instruction to the Committee to amend the Bill, the Committee cannot rise without having carried out the instruction so given.

"It must not be forgotten that, according to the practice of Parliament, an instruction to a Committee is not mandatory but enabling, unless the terms used are imperative. The intention of an enabling instruction is, to give to a Committee power to do a certain thing if they think proper, not to command them to do it ; and a Committee can only act upon the instruction by means of a motion proposed and a question put upon the thing to be done. (Bourinot, p. 537 ; Cushing, Nos. 2161 to 2163.)

"As an enabling instruction is not conclusive, the Committee may discuss the matter and may even refuse to adopt the suggestion. It may consequently rise without carrying out the instruction, or it may require more time for consideration, and therefore report progress.

"In the present instance, by the very terms of the instruction, it is enabling and not mandatory ; instruction is given 'that the Committee have power to insert.'

"Rule 77, of our Standing Orders respecting Committees, is conclusive on the objection raised : it provides that 'a motion that a Chairman leave the Chair shall always be in order and shall take precedence of any other motion.'

"I must therefore decide that the motion to rise and report progress was in order ; and I overrule the Chairman's decision."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 20. Pages 264, 265.

Séance du 9 juin 1886.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

Décision déclarant non fondée l'objection à la motion pour la troisième lecture d'un bill, parce qu'il n'a pas été réimprimé, la Chambre n'en ayant pas ordonné la réimpression.

L'ordre du jour pour la troisième lecture du bill incorporant la compagnie des gaz combustibles étant lu ;

M. GAUTHIER propose, secondé par M. DUHAMEL, que le bill soit maintenant lu la troisième fois.

M. STEPHENS propose comme amendement à la motion, secondé par M. WHYTE, que le mot " maintenant " soit retranché et que les mots : " dans six mois à dater d'aujourd'hui," soient ajoutés à la fin de la proposition.

Et objection étant faite par l'honorable M. TURCOTTE, que cette Chambre ne peut procéder sur ce bill, parce qu'il n'a pas été réimprimé conformément à la pratique de la Chambre.

M. L'ORATEUR décide comme suit : " la règle 93 des Ordres Permanents prescrit que les bills doivent être imprimés avant leur deuxième lecture ; mais il n'y a pas de règle exigeant que les bills qui ont été amendés, soit en comité spécial, soit en comité général, soient réimprimés avant que des procédures ultérieures puissent avoir lieu.

" Quand un bill a subi des changements considérables, la Chambre peut, par une motion et un vote, si elle le trouve à propos, ordonner que ce bill soit réimprimé avant de passer par d'autres phases.

" Dans le présent cas, aucun ordre de cette nature n'a été donné ; et, par conséquent, l'objection n'est pas fondée."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 20, pages 281, 282.

— —

June 9, 1886.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

Objection cannot be taken to the motion for the third reading of a Bill, on the ground that it has not been reprinted, when the House has given no such order.

The Order of the Day being read for the third reading of the Bill to incorporate the Combustible Gas Company ;

MR. GAUTHIER moved, seconded by MR. DUHAMEL, and the Question being proposed, That the Bill be now read the third time ;

MR. STEPHENS moved in amendment to the Question, seconded by MR. WHYTE, That the word " now " be left out, and the words " this day six months," added at the end thereof.

And objection being taken by the Honorable MR. TURCOTTE, that this House cannot proceed on this Bill because it was not reprinted in conformity with the practice of the House.

MR. SPEAKER ruled as follows: " Rule 93 of the Standing Orders provides, that all Bills must be printed before the Second Reading ; but there is no rule which requires that Bills which have been amended, either in Select Committee or in Committee of the Whole, should be reprinted before any further proceeding is taken.

" When a Bill has been considerably altered, the House may, by motion and vote, if it sees fit, order it to be reprinted before any further stage be taken.

" In this case, no such order has been given, and the point of Order raised is therefore not well taken."

Journals, Legislative Assembly, Vol. 20. Pages 281, 282.

Séance du 14 juin 1886.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

Motion d'urgence déclarée hors d'ordre :

1. Parce que, telle que rédigée, elle propose irrégulièrement qu'un bill passe par toutes ses phases, chaque bill étant sujet au jugement de la Chambre à chaque phase de la procédure.

2. Parce que, en contravention aux règles 19 et 24, elle demande que l'ordre du jour pour la deuxième lecture du bill soit appelé immédiatement.

M. BERGEVIN propose, secondé par M. DESCHÊNES, que vu l'urgence, l'ordre du jour pour la seconde lecture du bill pour amender le code du notariat soit appelé et que ce bill passe par toutes ses phases.

Et objection étant faite par M. GAGNON, que cette motion n'est pas dans l'ordre, parce que :

1. La motion allègue comme question de fait qu'il y a urgence, tandis qu'elle devrait demander à la Chambre de se prononcer sur l'urgence ;

2. Si la motion était adoptée, la Chambre se trouverait liée à passer le bill, tandis que la motion devrait demander à ce que la Chambre dispose du bill immédiatement, sans avoir égard aux délais des procédures parlementaires.

3. D'ailleurs, il n'y a pas besoin d'avis pour une motion régulière d'urgence, cette motion se fait lorsque l'ordre du jour au sujet du bill est appelé.

M. L'ORATEUR décide comme suit : " La motion demande que, pour raison d'urgence, un certain article du feuilleton des ordres soit appelé de suite, et que le bill pour amender le code du notariat passe par toutes les phases de la procédure.

" Quand on allègue urgence, c'est à la Chambre, sur une motion et par un vote, qu'il appartient de déclarer que cette urgence existe.

June 14, 1886.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

Urgency motion ruled out of Order :—

1. Because, as it reads, it proposes irregularly, that a Bill be passed through all its stages, every Bill being subject to the judgment of the House at each stage of the procedure.

2. Because, contrary to Rules 19 and 24, it asks that the Order of the Day for the second reading of the Bill be called at once.

MR. BERGEVIN moved, seconded by Mr. DESCHÊNES, and the Question being proposed, That owing to urgency, the Order of the Day for the second reading of the Bill to amend the Notarial Code be at once called, and the said Bill passed through all its stages.

And objection being taken by MR. GAGNON that this motion was not in Order, because:

1. The motion alleges as a question of fact that there is urgency, whereas it should ask the House to say whether there be urgency;

2. If the motion were adopted, the House would be bound to pass the Bill, while the motion should ask that the House dispose of the Bill immediately, without regard to the delays of Parliamentary procedure.

Moreover, if no notice be required by a regular motion of urgency, this motion should be made when the Order of the Day for the subject of the Bill is called.

MR. SPEAKER ruled as follows: "The motion asks that, owing to urgency, a certain item on the Order Paper be called at once, and that the Bill to amend the Notarial Code be passed through all its stages.

"When urgency is pleaded, it is for the House, on motion and by vote, to declare that it exists. The proper form is to resolve that the House is of opinion that there is urgency for the passage of a certain Bill.

" La procédure voulue, c'est de déclarer par une résolution, que, dans l'opinion de la Chambre, il y a urgence de passer un certain bill. Je réfère la Chambre à un précédent qui se trouve dans son journal, sous la date du 14 avril 1882, (page 144.) Après l'adoption de cette résolution, l'Orateur est autorisé par la règle 43 des ordres permanents à poser la question sur les motions qui peuvent être faites subséquemment le même jour, pour faire subir plusieurs phases au bill. Mais il est irrégulier de proposer qu'un bill passe par toutes ses phases, vu que chaque bill est sujet au jugement de la Chambre à chaque phase de la procédure nécessaire à sa passation.

" A part ces considérations, la motion est hors d'ordre, pour une autre raison. La règle 19 des ordres permanents établit l'ordre des affaires pour chaque jour, et la règle 24 prescrit que tous les articles inscrits au feuilleton des affaires du jour soient appelés dans l'ordre qu'ils y occupent. La motion demande que l'ordre du jour portant la deuxième lecture du bill en question soit appelé de suite, ce qui est en contravention à ces deux règles et ce qui est par conséquent hors d'ordre. Si l'urgence était votée de la manière voulue, il faudrait suspendre ces deux règles pour procéder de suite avec le bill.

" Je dois donc décliner de poser la question."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 20, page 331.

Séance du 15 juin 1886.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

Motion d'urgence pour la passation d'un bill pour amender le Code du Notariat, déclarée hors d'ordre, parce qu'avis n'en a pas été donnée. La question ne peut être posée que du consentement unanime de la Chambre. L'urgence étant votée, le bill ne peut être considéré que lorsque l'ordre du jour qui le concerne est appelé.

I refer the House to the precedent to be found in the Journals of this House of the 14th April, 1882. (page 144.) After the adoption of such a resolution, the Speaker is authorized by Rule 43 of the Standing Orders to put the question on the motion which may be subsequently made on the same day for several stages. But it is irregular to propose that a Bill be passed through all its stages, as every Bill is subject to the judgment of the House at each stage of the procedure necessary for the passing of a Bill.

Apart from this consideration, the motion is out of order on another ground. Rule 19 of the Standing Orders appoints the order of business for each day, and Rule 24 provides that all items upon the agenda-paper of the day are to be disposed of in the order in which they stand. The motion asks that the order of the day for the second reading of the Bill in question be called at once, which is in contravention of these two rules and is therefore out of order. If urgency were properly voted, it would be necessary to suspend these two rules in order to proceed at once on the Bill.

"I must therefore decline to put the question."

Journals, Legislative Assembly, Vol. 20, Page 331.

June 15, 1886.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

Urgency motion for the passing of a Bill to amend the Notorial Code, ruled out of Order, because no notice has been given. The Question could only be put with the unanimous consent of the House. Urgency being carried in the affirmative, the Bill cannot be considered before the Order of the Day respecting said Bill is called.

L'ordre du jour étant lu pour la seconde lecture du bill pour amender le Code du Notariat.

M. Poulin propose, secondé par M. Beauchamp, que le bill soit maintenant lu la seconde fois, la Chambre se divise et la proposition est résolue affirmativement.

Le bill est, en conséquence, lu la seconde fois.

Et la question étant proposée, qu'il soit déclaré que, dans l'opinion de cette Chambre, il y a urgence pour la passation de ce bill.

Et objection étant faite par M. Boyer, qu'il faut un avis pour adopter ce procédé.

M. l'Orateur décide comme suit : " Dans le cours ordinaire de la procédure, un bill ne peut traverser qu'une seule phase le même jour ; mais, de même qu'une motion, dont il faut donner avis au préalable, peut être faite sans cet avis, du consentement unanime de la Chambre, ainsi un bill peut passer le même jour par deux phases ou plus de la procédure de même, du consentement unanime de la Chambre ; et, de fait, la règle 43 des ordres permanents prescrit spécialement, que tout bill doit être lu trois fois à des jours différents, mais que, dans les occasions urgentes, ou extraordinaires, un bill peut traverser le même jour deux phases ou plus.

" Quand la Chambre est unanime, cela peut se faire avec sa permission tacite, personne n'objectant quand on propose qu'il subisse une phase subséquente de la procédure.

" Quand il y a opposition, pour procéder rapidement à la passation d'un bill, il faut que la Chambre déclare, sur motion et par un vote, qu'il y a urgence d'agir ainsi ; et cette motion tombe sous l'effet des dispositions de la règle 31, qui exige deux jours d'avis.

" Sauf par faveur de la Chambre, une motion d'urgence doit être faite à son tour, quand elle est appelée au feuilleton des avis.

" Après qu'il a été adopté une résolution déclarant qu'il y a urgence de passer un bill, ce bill ne peut traverser ses différentes phases, que lorsque l'ordre du

The Order of the Day being read, for the second reading of the Bill to amend the Notorial Code ;

Mr. Poulin moved, seconded by Mr. Beauchamp, and the Question being put, That the Bill be now read a second time ; the House divided : and it was resolved in the Affirmative.

The Bill was accordingly read a second time.

And the question being proposed, That it be declared that in the opinion of this House there is urgency for the passing of this Bill.

An objection being taken by Mr. Boyer, that a notice must be given to adopt this proceeding.

Mr. Speaker ruled as follows : " In the ordinary course, only one stage on a Bill can be taken on the same day ; but in the same way as a motion of which previous notice is required can be made without such notice by unanimous consent of the House, a Bill may be expedited and advanced two or more stages in one day, with such unanimous consent ; and in fact rule 43 of the Standing Orders specially provides that every Bill shall receive three several readings on different days, but that on urgent or extraordinary occasions a Bill may be advanced two or more stages in one day.

" When the House is unanimous, this may be done by its tacit leave, no one objecting when the motion for any subsequent stage is made.

" When however opposition exists, in order to proceed with the rapid passage of a measure, it is necessary that the House should declare on motion and by vote that there is urgency for so doing, and such a motion falls under the provisions of Rule 31, which requires two days notice.

" Unless by favor of the House, a motion of urgency must be made in its proper turn, when the notice paper is called.

" After a Resolution has been adopted declaring that there is urgency for the rapid passage of a Bill, the different stages can only be taken when the Order of the

jour concernant ce bill est appelé, à moins que les règles 19 et 24 aient été suspendues et qu'il ait été émis un ordre spécial à l'égard de ce bill.

" Dans le cas présent, il n'a été donné aucun avis de la motion d'urgence et l'on objecte. Je dois en conséquence décider que la motion est hors d'ordre."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 20, pages 339, 340.

Séance du 17 juin 1886.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

Décision concluant par la suggestion de rescinder l'ordre du jour pour la deuxième lecture d'un bill " pour corriger certaines erreurs dans le cadastre officiel des paroisses de Saint-Judes et de l'Immaculée Conception de St-Ours," et de renvoyer le bill au comité des ordres permanents, parce qu'il est un " bill hybride."

M. L'ORATEUR, sur l'objection faite par l'honorable M. MERCIER à la motion proposée, hier, que le bill du Conseil Législatif, intitulé : " Acte pour corriger certaines erreurs dans le cadastre officiel des paroisses de Saint-Judes et de l'Immaculée Conception de St-Ours," soit maintenant lu la deuxième fois, décide comme suit :

" J'ai examiné avec soin le bill pour corriger certaines erreurs dans le cadastre des paroisses de Saint-Judes et de Saint-Ours.

" Ce bill aurait pour effet de prendre dans la paroisse de Saint-Judes certains lopins de terre et de les inclure dans la paroisse de Saint-Ours, pour toutes les fins.

" La règle 51, en énumérant de nombreuses classes de bills privés, excepte spécialement de cette catégorie les bills concernant les divisions de municipalités ou de comtés pour les fins de la représentation dans la Législature. Dans le cas de tels bills, quoiqu'ils puis-

Day respecting such Bill is called, unless Rules 19 and 24 have been suspended and a special Order has been made as regards such Bill.

"In the present case, no notice of the motion for urgency has been given and objection is taken. I must therefore rule that the motion is out of Order."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 20. Pages 339, 340.

June 17, 1886.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

Decision reaching the conclusion that the Order of the Day for the second reading of the Bill "to correct certain errors in the official cadastre of the parishes of St. Judes and of L'Immaculée Conception de St. Ours" should be discharged, and the Bill referred to the Committee on Standing Orders, it being a "hybrid Bill."

MR. SPEAKER (upon the objection taken by the Honorable MR. MERCIER to the Question, which was yesterday proposed, That the Bill from the Legislative Council, intituled: "An Act to correct certain errors in the official cadastre of the parishes of St. Judes and of l'Immaculée Conception de St. Ours," be now read a second time,) ruled as follows:

"I have carefully examined the Bill to correct certain errors in the cadastres of the parishes of Saint Judes and of Saint Ours.

"The effect of this Bill would be to take certain lots of land from the parish of Saint Judes and include them in the parish of St. Ours, for all purposes.

"Rule 51, while enumerating many classes of Private Bills, specially excepts from that category, Bills for the division of municipalities or of counties for the purpose of representation in the Legislature. In the

sent comprendre d'autres fins, ce sont des bills publics, mais ils sont à la fois d'une nature publique et privée : publique, parce que la représentation du peuple à l'Assemblée Législative concerne toute la société, et privée, parce que les fins municipales, paroissiales, scolaires et d'enregistrement ne concernent que les propriétaires des lopins de terre affectés. Ces bills sont techniquement désignés sous l'appellation de "bills hybrides."

" Comme ce bill comporte un changement pour toutes les fins, et que, par conséquent, il comprend les fins de la représentation, c'est un bill hybride affectant et des intérêts publics et des intérêts privés.

" Conformément à l'usage du parlement en pareil cas, ce bill ne devrait pas être lu maintenant pour la deuxième fois, mais devrait être renvoyé au comité des ordres permanents pour constater si avis convenable a été donné ou si l'on peut s'en dispenser ; puis, après sa deuxième lecture, il devrait être renvoyé à un comité spécial, devant lequel les parties intéressées pourraient être entendues pour ou contre les dispositions qu'il contient.

" Je suggère donc que l'ordre du jour pour la deuxième lecture de ce bill soit rescindé, et que le promoteur procède selon que l'exigent les circonstances."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 20, pages 359, 360.

Séance du 18 juin 1886.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

Le président d'un comité général sur un bill ayant décidé que le comité ne pouvait pas amender le bill généralement, vu qu'il était limité par les instructions données par la Chambre, appel est fait de cette décision, laquelle est maintenue.

case of such Bills, although other purposes may be included, the Bills are public ones, but at the same time of both a public and private nature. public, because the representation of the people in the Legislative Assembly concerns the whole community, and private, because municipal, parochial, scholastic and registration purposes only concern the owners of the lots of land affected. Such Bills are technically known as "hybrid Bills."

"As this Bill seeks a change for all purposes, and therefore includes the purpose of representation, it is a hybrid Bill, affecting both public and private interests.

"In accordance with the usage of Parliament in the case of such Bills, this Bill should not be now read a second time, but should be referred to the Committee on Standing Orders to ascertain whether proper notice has been given, or whether it can be dispensed with; and after its second reading, it should be referred to a Select Committee, where the parties concerned may be heard for or against its provisions.

"I would therefore suggest that the Order of the Day for the second reading of this Bill be discharged, and that the promoter should proceed as the circumstances require."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 20. Pages 359, 360.

June 18, 1886.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

The Chairman of a Committee of the Whole on a Bill, having decided that the Committee could not amend the Bill generally, said Bill having been recommitted with special instructions, appeal being taken, the Chairman's decision was maintained.

L'ordre du jour étant lu pour la prise en considération du bill concernant le Barreau de la Province de Québec, tel que modifié en comité de toute la Chambre.

La Chambre procède, en conséquence, à prendre le dit bill en considération.

M. ASSELIN propose, secondé par M. NANTEL, que ce bill soit maintenant lu la troisième fois.

M. BEAUCHAMP propose comme amendement, secondé par M. POULIN, Que tous les mots après "maintenant" soient retranchés et qu'ils soient remplacés par les mots "renvoyé de nouveau à un comité de toute la Chambre avec instructions de l'amender en ajoutant la clause suivante:

"96. Le conseil général peut, de temps à autre, faire des tarifs d'honoraires pour les avocats pratiquant devant toute cour de justice en cette province;

"Ces tarifs seront transmis au juge en chef de la Cour du Banc de la Reine et à celui de la Cour Supérieure pour être approuvés par eux, et ils n'entreront en vigueur qu'avec l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil."

Et l'amendement étant mis aux voix, —la Chambre se divise comme suit:

Pour: 23—Contre: 23.

Et les voix étant également divisées, M. l'Orateur donne sa voix prépondérante dans l'affirmative.

Alors la question principale, ainsi amendée, étant mise aux voix.—elle est résolue affirmativement.

Resolu, Que cette Chambre se forme immédiatement en le dit comité.

La Chambre, en conséquence, se forme en le dit comité; et après avoir ainsi siégé quelque temps, M. L'ORATEUR reprend le fauteuil et M. NANTEL fait rapport que le comité a fait quelque progrès, demande la permission de siéger de nouveau, et que le comité désire avoir une décision sur la question d'ordre suivante:

Le comité procédait à amender généralement le bill qui lui était confié, lorsque l'on fit objection qu'il n'en avait pas le pouvoir, et le président ayant maintenu cette objection, on a fait appel à la Chambre.

The Order of the Day being read for taking into consideration the Bill respecting the Bar of the Province of Quebec, as amended in the Committee of the Whole House;

The House proceeded accordingly to take the said Bill into consideration.

Mr. ASSELIN moved, seconded by Mr. NANTEL, and the Question being proposed, That the Bill be now read the third time;

Mr. BEAUCHAMP moved in amendment, seconded by Mr. POULIN, That all the words after "now" to the end of the Question be left out, and the words "recommitted to a Committee of the Whole House with instructions to amend it by inserting the following clause.

"96. The General Council may, from time to time, establish a tariff of fees for advocates practising before any of the Courts of Justice of this Province.

Such tariff's shall be forwarded to the Chief Justice of the Court of Queen's Bench and of the Superior Court, to be approved by them; and they will come into force only with the approval of the Lieutenant-Governor in Council," inserted instead thereof.

And the Question being put on the amendment; the House divided as follows:

Yeas: 23—Against: 23.

And the votes being equally divided; Mr. SPEAKER gave his casting vote in the affirmative.

Then the main Question, so amended, being put,—It was resolved in the Affirmative.

Resolved, That this House will immediately resolve itself into the said Committee.

The House accordingly resolved itself into the said Committee; and after some time spent therein. Mr. SPEAKER resumed the Chair; and Mr. NANTEL reported, That the Committee had made some progress and directed him to move for leave to sit again; and that the Committee wished to be instructed on the following point of order:

The Committee were proceeding to amend generally the Bill committed to it, when it was objected, that it had no power to do so; and the Chairman having maintained the objection, an appeal was taken to the House.

M. L'ORATEUR décide comme suit : " Dans ce cas, le bill a été renvoyé au comité, avec instructions de l'amender en y insérant une certaine clause.

" Il y a deux sortes d'instructions, les instructions facultatives et les instructions impératives.

Les instructions facultatives donnent à un comité le pouvoir de faire une certaine chose, s'il le juge à propos, mais ne lui enjoignent pas de la faire. Les instructions impératives enjoignent au comité de faire une chose particulière.

" La dernière forme d'instructions est limitée à des choses qui se rapportent aux procédures, comme d'enjoindre au comité d'entendre les avocats des parties, ou d'ordonner que deux bills soient refondus en un seul, ou qu'un bill soit divisé en deux ou plus.

" Les instructions concernant les dispositions d'un bill sont toutes facultatives et les mots " avec instructions d'amender," ou " avec instructions de faire certaines dispositions," sont toujours interprétées comme conférant au comité le pouvoir d'amender ou de faire telles dispositions, s'il le juge à propos : et dans ces cas, le comité ne peut agir, d'après les instructions données, que par motion faite et question posée sur la chose à faire.

" Un comité ne peut prendre en considération que les matières qui lui sont soumises par la Chambre.

" Quand un bill est simplement renvoyé de nouveau à un comité général, le bill entier est sujet à considération et à amendement ; mais lorsqu'il est renvoyé de nouveau avec instructions, les pouvoirs du comité sont limités aux amendements qui sont dans les bornes de ces instructions. (Brand's Decisions, page 32.)

" Si l'on désire amender le bill sous d'autres rapports, il faut que la Chambre donne de nouvelles instructions pour permettre au comité de le faire.

" Dans le cas présent, le président a décidé que le comité n'avait pas le pouvoir d'amender le bill au-delà des instructions données. Je partage cette opinion, et je maintiens sa décision."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 20, pages 398, 399

Mr. Speaker ruled as follows : " In this case the Bill was recommitted, with instructions to amend it by inserting a certain clause.

" Instructions are of two kinds, enabling and mandatory. Enabling instructions give a Committee power to do a certain thing, if they think proper, but do not command them to do it. Mandatory instructions enjoin the Committee to do a particular thing. The latter form of instructions is confined to something connected with the proceedings, as that the Committee hear counsel, or that two Bills be consolidated into one, or that a Bill be divided into two or more. All instructions respecting the provisions of a Bill are enabling, and the words " with instructions to amend " or " with instructions to make certain provision, " are always construed as conferring upon the Committee power to amend or to make such provision, if they think proper; and in such cases the Committee can only Act upon the instructions given, by motion made and question put upon the thing to be done.

" A Committee can only consider the matters committed to it by the House. When a Bill is recommitted generally the whole Bill is subject to consideration and amendment ; but when it is recommitted with instructions, the power of the Committee is limited to amendments within the scope of such instructions. (Brand's Decisions, page 32). If it is desired to amend the Bill in other respects, new instructions should be given by the House to empower the Committee to do so.

" In the present instance the Chairman decided that the Committee had no power to amend the Bill beyond the instructions given. I am of the same opinion and maintain his ruling. "

Journals, Legislative Assembly. Vol. 20. Pages 398, 399.

Séance du 18 juin 1886.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

Quand une corporation est le promoteur d'un bill et qu'elle l'abandonne, les membres de cette corporation ne peuvent pas intervenir individuellement pour faire continuer la procédure relative à ce bill.

En conséquence, une motion pour la troisième lecture d'un bill abandonné par la corporation de la cité de Québec, est déclarée hors d'ordre.

L'ordre du jour pour la troisième lecture du bill pour autoriser la corporation de la cité de Québec à émettre des débentures, étant lu :

Et M. RINFRET DIT MALOUIN ayant déclaré que les promoteurs de ce bill l'ont abandonné ;

M. FAUCHER DE SAINT-MAURICE propose, secondé par M. NANTEL, que ce bill soit maintenant lu la troisième fois ;

Et objection étant faite par M. RINFRET DIT MALOUIN, que cette motion n'est pas dans l'ordre.

M. L'ORATEUR décide comme suit : " Un bill privé est basé sur la pétition des parties intéressées, qui paraissent comme requérants.

" Si les parties intéressées dans un bill privé n'adoptent pas les procédures requises, ou ne voient pas à ce que les motions nécessaires en rapport à la procédure soient faites, la Chambre, à laquelle le bill est pendant, ne procède pas sur ce bill.

" Les procédures par rapport aux bills privés sont en partie judiciaires dans leur caractère, et elles sont, sous plusieurs rapports, assimilées à celles des cours de justice.

" De même qu'un demandeur devant une cour de justice peut discontinuer son action ou sa demande, ainsi, un requérant pour un bill privé peut l'abandonner ; et de même que la cour ne peut procéder sur une action après qu'elle a été discontinuée, de même, quand les parties intéressées abandonnent un bill, la Chambre ne peut procéder sur ce bill, quelque grande que soit son appréciation de la valeur du bill.

June 18, 1886.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

When a corporation is the promoter of a Bill which it abandons, the corporators cannot intervene in their individual names to have the proceedings continued.

Consequently, a motion for the third reading of a Bill abandoned by the Corporation of the city of Quebec, is ruled out of Order.

The Order of the Day being read, for the third reading of the Bill to authorize the Corporation of the City of Quebec, to issue bonds;

And Mr. RINFRET DIT MALOUIN having declared that the promoters had abandoned the Bill;

MR. FAUCHER DE ST. MAURICE moved, seconded by Mr. NANTEL, and the Question being proposed, That the Bill be now read the third time;

And objection being taken by Mr. RINFRET DIT MALOUIN, That this motion was not in order;

MR. SPEAKER ruled as follows: "A Private Bill is founded upon the petition of parties interested, who appear as suitors for it.

"If the parties interested in a Private Bill do not adopt the requisite proceedings, or see that the necessary motions connected with the procedure are made, such Private Bill is not forwarded by the House in which it is pending.

"The proceedings with reference to Private Bills are partly judicial in their character, and they are in many respects assimilated to those of Courts of Justice.

"As a suitor before a Court of Justice can discontinue his action or demand, so a suitor for a Private Bill can abandon it; and as the Court cannot proceed on an action after discontinuance, so when the interested parties abandon a Bill, the House cannot proceed on such Bill, however sensible it may be of its value.

" Un bill privé qui a été abandonné par ses promoteurs, peut être continué quand d'autres parties entreprennent de le promouvoir ; mais pour avoir ce privilège, ces nouvelles parties doivent avoir des droits semblables à ceux des promoteurs, ou ils doivent avoir la même qualité. Par exemple, si les pétitionnaires pour un acte d'incorporation abandonnent un bill, d'autres souscripteurs à l'entreprise, mais qui n'ont pas paru comme pétitionnaires, peuvent intervenir et continuer le bill à leur profit. D'un autre côté, quand des commissaires, qui ont demandé un bill privé en leur qualité officielle, cessent de promouvoir ce bill, il ne leur est pas permis de continuer à le promouvoir comme pétitionnaires individuels ; et quand une corporation est le promoteur d'un bill et qu'elle l'abandonne, les membres de cette corporation ne peuvent pas intervenir individuellement.

" Quand d'autres parties désirent procéder sur un bill privé qui a été abandonné par les promoteurs, ils doivent obtenir la permission de la Chambre d'en agir ainsi, sur une pétition exposant les motifs qui les justifient d'intervenir et de continuer le bill.

" Dans le cas présent, le promoteur du bill est la corporation de la cité de Québec. Aucune autre partie ne peut posséder la même qualité. Mais, en admettant qu'il fût possible à d'autres parties d'être admises comme promoteurs substitués, aucune pétition n'a été présentée et aucune intervention, à cet effet, n'a été permise par la Chambre.

" Je décide donc que la motion pour la troisième lecture de ce bill est hors d'ordre."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 20, page 400.

Séance du 18 juin 1886.

Présidence de l'honorable J. S. Campbell Wurtele.

Le président d'un comité général sur un bill ayant rejeté l'objection que le comité ne pouvait amender

"A Private Bill, which has been abandoned by its promoters, may be continued when other parties undertake to prosecute it; but to be entitled to do so, such other parties must have similar rights to the promoters, or they must have the same quality. For instance, should the petitioners for an Act of incorporation abandon a Bill, other subscribers to the undertaking, but who have not appeared as petitioners, may intervene and continue the Bill for their own benefit. On the other hand, when commissioners, who have petitioned in their official capacity, withdraw from the promotion of a Private Bill, they are not allowed to proceed with it as individual petitioners; and when a corporation is the promoter and it abandons its Bill, the corporators cannot intervene in their individual names.

"When other parties desire to proceed with a Private Bill which has been abandoned by the promoters, they must obtain the permission of the House to do so, upon a petition containing the grounds which justify them to intervene and continue the Bill.

"In the present instance the promoter of the Bill is the Corporation of the city of Quebec. No other parties can possess the same quality. But even were it possible for other parties to be entitled to be permitted as substituted promoters, no petition has been presented, nor has any intervention been allowed by the House to that effect.

"I therefore rule that the motion for the third reading of this Bill is out of order."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 20. Page 400.

June 18, 1886.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

The Chairman of a Committee of the Whole on a Bill having overruled the objection—" that the committee

le bill que conformément aux instructions de la Chambre, appel est fait de cette décision, laquelle est renversée.

L'Ordre du jour pour la troisième lecture du bill pour amender le code du notariat étant lu ;

M. POUPORE propose, secondé par M. MARTIN, que le bill soit maintenant lu la troisième fois.

M. ASSELIN propose comme amendement, secondé par M. DUHAMEL, que tous les mots après " maintenant " " soient retranchés et qu'ils soient remplacés par les mots suivants : " renvoyé à un comité général de la Chambre avec instructions de l'amender en ajoutant la clause suivante : " La section 28 de l'acte 48 Vict., chap. 32, " est amendée en retranchant dans la dite section les mots " shérifs " et " député shérifs. " La section 31 du dit acte est amendée en retranchant dans la dite section les mots " shérifs " et " député shérifs. "

Et l'amendement étant mis aux voix,—la Chambre se divise et il est résolu affirmativement.

Alors, la question principale, ainsi amendée, étant mise aux voix.

Résolu, Que cette Chambre se forme immédiatement en le dit comité.

La Chambre, en conséquence, se forme en le dit comité ; et après avoir ainsi siégé quelque temps, M. l'ORATEUR reprend le fauteuil, et M. LALIBERTÉ fait rapport que le comité a fait quelque progrès, lui a enjoint de demander la permission de siéger de nouveau, et le président fait rapport que le comité désire avoir une décision sur la question d'ordre suivante :

" Le comité procédait à amender généralement le bill qui lui avait été confié, quand une objection fut faite, que le comité ne pouvait amender le bill que conformément aux instructions qu'il avait reçues ; et le président ayant rejeté l'objection, appel en avait été fait à la Chambre. "

M. L'ORATEUR décide comme suit : " Lorsqu'un bill est renvoyé de nouveau à un comité par rapport à certaines clauses, le renvoi ne s'étend pas à d'autres clauses non spécifiées ; et quand il est renvoyé à un

could only amend the Bill in conformity with the instructions of the House, "—an appeal was taken and the Chairman's decision was overruled.

The Order of the Day being read for the third reading of the Bill to amend the Notarial Code ;

MR. POULIN moved, seconded by MR. MARTIN, and the Question being proposed, That the Bill be now read the third time ;

MR. ASSELIN moved in amendment, seconded by MR. DUHAMEL, That all the words after " now " to the end of the Question be left out, and the words " recommitted to a Committee of the Whole House with instructions to amend it by adding the following clause : Section 28 of the Act 46 Victoria, chap. 32, is amended by striking out in the said section the words " sheriffs and deputy sheriffs." Section 31 of the said Act is amended by striking out in the said section the words " sheriffs and deputy sheriffs, " inserted instead thereof.

And the Question being put on the Amendment ; the House divided : and it was resolved in the Affirmative.

Then the main Question, so amended, being put.

Resolved, That this House will, immediately, resolve itself into the said Committee.

The House accordingly resolved itself into the said Committee ; and after some time spent therein, Mr. Speaker resumed the Chair ; and MR. LALIBERTÉ reported, That the Committee had made some progress, and directed him to move for leave to sit again ; and that the Committee wished to be instructed on the following point of order :

The Committee were proceeding to amend generally the Bill committed to it, when objection was taken that the Committee could only amend the Bill in conformity with the instructions received ; and the Chairman having overruled the objection, an appeal was taken to the House.

MR. SPEAKER ruled as follows : " When a Bill is recommitted with respect to certain clauses, the recommittal does not extend to other clauses not specified ; and when it is recommitted with instruction to insert

comité avec instructions d'y insérer de nouvelles clauses, le renvoi est restreint à la considération de ces nouvelles clauses seulement. (Brand's Dicisions, page 32).

" Dans ces cas, aucune autre partie du bill ne peut être prise en considération. (May, page 576.) Si l'on désire amender le bill sous d'autres rapports que ceux qui sont mentionnés dans les instructions données dans l'ordre de renvoi de nouveau à un comité, le bill doit, ou être renvoyé de nouveau généralement, ou de nouvelles instructions doivent être données par la Chambre, pour autoriser le comité à faire ces amendements.

" Dans le cas présent le bill fut renvoyé de nouveau à un comité général avec instructions d'y insérer une certaine clause, et conséquemment le comité n'a aucun pouvoir de prendre le bill en considération ni de l'amender sous aucun autre rapport.

" En conséquence, je rejette la décision du président et je décide que le bill ne peut pas être amendé généralement sur le renvoi tel qu'ordonné.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 20, page 410.

Séance du 18 juin 1886.

[Présidence de l'honorable J. S. Campbell Wurtele.

Décision déclarant non fondée l'objection à la deuxième lecture d'un bill : "qu'il décrèterait une charge sur le peuple."

Le revenu pour payer les honoraires mentionnés dans ce bill ne devant être prélevé que pour rémunérer des services à être rendus par les parties qui les recevront, le paiement de ces honoraires peut être autorisé par le bill sans l'adoption préalable d'une résolution par un comité général.

new clauses, the recommittal is restricted to the consideration of such new clauses. (Brand's Decisions, page 32.) In such cases, no other parts of the Bill are open to consideration. (May, page 570.) If it is desired to amend the Bill in other particulars than those contained in the instructions given in the order for recommittal, the Bill must either be recommitted generally or new instructions must be given by the House, to empower the Committee to do so.

"In the present instance the Bill was recommitted with instructions to insert a certain clause, and consequently the Committee has no power to consider and amend the Bill in any other respect.

"I therefore overrule the decision of the Chairman; and I rule that the Bill cannot be amended generally on the recommittal as ordered."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 20. Page 400.

June 18, 1886.

HONORABLE J. S CAMPBELL WURTELE, Speaker.

Decision ruling that the objection: "that a Bill is not in Order inasmuch as it constitutes a charge upon the people," is not well taken.

The revenue to pay the fees mentioned in the Bill, having to be raised only for services rendered by the parties who are to receive the same, the payment of said fees can be authorized by the Bill without the adoption of a preliminary Resolution in Committee of the Whole House.

L'ordre du jour pour la seconde lecture du bill pour amender la section 30 de l'acte électoral de Québec de 1875, étant lu ;

M. GAGNON propose, secondé par M. DEMERS, que le bill soit maintenant lu la seconde fois ;

Et objection étant faite que ce bill n'est pas dans l'ordre, en ce qu'il constitue une charge sur le peuple et devrait avoir originé en comité général de la Chambre.

M. L'ORATEUR décide comme suit : "Il est proposé par ce bill d'accorder un honoraire de vingt-cinq centins aux secrétaires-trésoriers des conseils municipaux, pour tout avis spécial donné en rapport avec la révision de la liste des électeurs, à être payé par la partie plaignante.

" L'objection soulevée est que ceci constitue une charge sur le peuple, et que cette proposition devrait, par conséquent, être d'abord prise en considération dans un comité général.

" C'est une disposition de notre constitution que tout bill pour l'affectation des deniers publics ou pour l'imposition de taxes ou d'impôts doit originer dans la branche populaire de la Législature ; et qu'aucune dépense des deniers publics ne peut être votée, ni aucune taxe ou impôt prélevé sur le peuple, à moins que cela n'ait été recommandé à la Chambre par le Lieutenant-Gouverneur.

" C'est aussi une règle que s'est imposée l'Assemblée Législative elle-même, que toute proposition pour l'octroi ou la dépense de deniers publics, ou pour l'imposition ou le prélèvement de taxes ou d'impôts, doit originer dans un comité général, institué un jour antérieur.

" La raison de cette recommandation est que le gouvernement doit être tenu responsable de toutes dépenses ou de toutes taxes projetées ; et le but de cette règle est de fournir l'occasion pour mûre délibération.

" La disposition constitutionnelle est impérative, et ne peut être éludée ; mais la règle, comme tout autre ordre permanent, peut être suspendue et on peut se dispenser de l'observer, si la Chambre le décide ainsi.

The Order of the Day being read, for the second reading of the Bill to amend section 30 of the Quebec Election Act of 1875 :

Mr. Gagnon moved, seconded by Mr. Demers, and the question being proposed, That the Bill be now read a second time ;

And objection being taken that this Bill is not in order, inasmuch as it constitutes a charge upon the people, and should have originated in Committee of the Whole House.

Mr. Speaker ruled as follows : " By this Bill, it is proposed to allow a fee of twenty-five cents to the Secretary-Treasurers of Municipal Councils, for every special notice to be given in connection with the revision of the list of electors, to be paid by the party complaining.

" The objection raised is that this constitutes a charge upon the people, and that the proposition should consequently be considered in the first place in a Committee of the Whole House.

" It is a provision of our Constitution that all Bills for the appropriation of public moneys, or for the imposition of taxes or imposts, must originate in the popular branch of the Legislature ; and that no expenditure of public moneys can be voted and that no tax or impost can be imposed upon the people, unless the same has been recommended to the House by message of the Lieutenant-Governor.

" It is also a self-imposed rule of the Legislative Assembly that every proposition for the grant or expenditure of public moneys, or for the imposition or levy of taxes or imposts, must originate in a Committee of the Whole House, which has been appointed on a previous day.

" The reason for the recommendation is that the Government may be responsible for all proposed outlay and for all proposed taxation ; and the object of the rule is to afford proper opportunity for full consideration.

" The constitutional provision is imperative and cannot be overstepped ; but the rule, like any other

" Mais, dans l'interprétation de cette disposition et de cette règle, les mots taxes et impôts ont toujours été considérés comme signifiant des taxes et des impôts constituant une charge de l'état sur le peuple, devant être prélevés comme revenu public pour faire face aux dépenses publiques du pays. Et quand il s'agit de l'imposition d'honoraires, ces honoraires ne tombent pas sous le coup, soit de cette disposition constitutionnelle, soit de cette règle, s'ils sont alloués pour service rendu en vertu de l'acte qui les impose, et s'ils sont payables, comme rémunération, à la partie qui rend ce service et non pas au trésor comme faisant partie du revenu public, et s'ils doivent être payés par la partie à laquelle le service est rendu et non pas à même les fonds publics.

" La disposition constitutionnelle et la règle ne s'appliquent pas, non plus, aux bills pour autoriser le prélèvement de contributions pour des fins locales par les autorités municipales locales, agissant de la part des contribuables, ni aux bills pour imposer des cotisations sur une classe particulière de personnes pour leur propre usage et bénéfice, comme ces contributions et ces cotisations ne sont pas imposées pour aider à soutenir les dépenses de l'état.

" Quant un bill renferme des taux, des droits, des honoraires et des pénalités, le montant doit en être décidé et fixé, non pas dans un comité général préliminaire, mais dans le comité sur le bill. Tous ces taux, droits, et honoraires et pénalités sont imprimés en caractères italiques, et ces italiques sont censées être des " blancs," qui doivent être remplis par le comité sur le bill ; et il est entendu que les mots en italiques ne sont insérés que pour indiquer le montant qui doit être proposé.

" Comme, dans le cas présent, les honoraires qui doivent être imposés sont pour des services à être rendus par les parties qui doivent les recevoir, et qu'ils ne doivent point tomber dans le trésor public, ni être payés à même les fonds publics, ces honoraires peuvent être proposés et votés sans une résolution préliminaire, adoptée dans un comité général antérieur.

standing order, may be suspended and its observance may be dispensed with should the House so determine.

"But in interpreting this provision and this rule, taxes and imposts have always been construed to mean such taxes and imposts as constitute a state charge upon the people, to be levied as public revenue to meet the public expenditure of the country. And when it is proposed to impose fees, such fees do not fall either within this constitutional provision or this rule, if they are allowed for service to be rendered under the act by which they are imposed and are made payable as a remuneration unto the party rendering such service and not into the treasury as part of the public revenue, and if they are to be paid by the party to whom the service is rendered and not out of the public funds.

"The constitutional provision and the rule do not apply either to Bills to authorize the levying of rates for local purposes by local municipal authorities, acting on behalf of the ratepayers, nor to bills to impose charges upon any particular class of persons for their own use and benefit, as such rates and charges are not in aid of the public revenue.

"When a Bill contains rates, tolls, fees or penalties, the amount thereof must be decided and voted, not in a preliminary Committee of the Whole House, but in the Committee on the Bill. All such rates, tolls, fees and penalties are printed in italics, and such italics are deemed to be "blanks," to be filled up by the Committee on the Bill; and it is considered that the words in italics are inserted merely to show the amounts intended to be proposed.

"As in the present instance the fees sought to be imposed are for service to be rendered by the parties who are to receive the same and are not to fall into the public treasury nor to be paid out of the public funds, such fees can be proposed and voted without a preliminary resolution, adopted in a previous Committee of the Whole House.

" En conséquence, j'écarte la question d'ordre soulevée."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 20, pages 413, 414.

Séance du 19 juin 1886.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

Bill pour diviser un canton pour toutes fins, déclaré être un bill hybride. Il ne peut pas être renvoyé à un comité général comme bill public, mais il devrait être référé au comité des ordres permanents.

L'ordre du jour pour que la Chambre se forme maintenant en comité général sur le bill pour annexer certaines parties du canton de Shawinigan, dans le comté de Saint-Maurice, à la paroisse de Sainte-Flore, dans le comté de Champlain, pour les fins scolaires, municipales, d'enregistrement et de représentation parlementaire, étant lu :

M. TRUDEL propose, secondé par M. DÉSAULNIERS, Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Et objection étant faite, que la Chambre ne peut pas prendre ce bill en considération maintenant.

M. L'ORATEUR décide comme suit : " Ce bill a pour but de détacher certaines parties du canton de Shawinigan du comté de Saint-Maurice et de les annexer à la paroisse de Sainte-Flore, dans le comté de Champlain, pour toutes fins quelconques. C'est, en conséquence, un bill hybride, affectant les intérêts publics à raison du changement proposé pour les fins de la représentation du peuple, et les intérêts privés à raison du changement proposé pour les fins paroissiales, municipales, scolaires et d'enregistrement.

" Ce bill a été lu une deuxième fois par imprévoyance, vu qu'il aurait dû être auparavant renvoyé au comité des ordres permanents, pour s'assurer si avis avait été

"I therefore overrule the point of order raised."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 20. Page 413, 414.

June 19, 1886.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

Bill to divide a township for all purposes, ruled to be a hybrid Bill. It cannot be referred to a Committee of the Whole as a Public Bill, and should be referred to the Committee on Standing Orders.

The Order of the Day being read, for the House in Committee on the Bill to annex certain portions of the township of Shawinigan, in the county of St. Maurice, to the parish of Ste. Flore, in the county of Champlain, for school, municipal, registration and parliamentary purposes;

MR. TRUDEL moved, seconded by MR. DÉSAULNIERS, and the Question being proposed, That Mr. Speaker do now leave the Chair:

And objection being taken, That this House cannot take the Bill into consideration now;

MR. SPEAKER ruled as follows: "This Bill seeks to detach certain portions of the township of Shawinigan from the county of St. Maurice and to annex them to the parish of Ste. Flore, in the county of Champlain, for all purposes. It is therefore a hybrid Bill, affecting public interests by reason of the proposed change for the purpose of the representation of the people and private interests by reason of the proposed change for parochial, municipal, scholastic and registration purposes.

"The Bill has been improvidently read a second time, as it should have been previously referred to the Committee on Standing Orders, to ascertain whether notice

donné ou s'il pouvait en être dispensé. Puis, après sa deuxième lecture, avant d'être renvoyé en comité général, il devrait être référé à un comité spécial, afin de donner aux parties intéressées une occasion d'être entendues pour ou contre ses dispositions.

" Comme c'est par inadvertance que ce bill a été lu une deuxième fois, il ne peut pas être renvoyé en comité maintenant ; mais les procédures concernant la deuxième lecture doivent être annulées, (May, 550), et le bill devrait être renvoyé au comité des ordres permanents.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 20, page 421.

Séance du 19 juin 1880.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

Objection à la motion pour la seconde lecture d'un bill concernant l'acte d'incorporation de la ville de Longueuil, déclarée non fondée, le bill ayant été régulièrement présenté comme bill public. Décision pour le renvoi de ce bill à un comité spécial après sa deuxième lecture, pour s'enquérir et faire rapport sur les intérêts privés qu'il affecte.

La législature a toujours le pouvoir, par un bill public, d'abroger ou d'amender un bill privé, quand le bien public de l'Etat le demande.

L'ordre du jour pour la seconde lecture du bill du Conseil Législatif intitulé : " Acte pour amender le chapitre 75 de la 44-45 Victoria, intitulé : " Acte pour amender et refondre l'acte d'incorporation de la ville de Longueuil, 37 Victoria, chapitre 46," étant lu ;

L'honorable M. TURCOTTE propose, secondé par M. BOYER, que le bill soit maintenant lu la seconde fois.

has been given or can be dispensed with. And after its second reading, before being committed, it should be referred to a Select Committee to give the parties concerned an opportunity of being heard for or against its provisions.

"As the Bill has been read a second time by inadvertence, it should not be now committed; but the proceedings respecting the second reading should be annulled, (May, 550), and the Bill should be referred to the Committee on Standing Orders."

Journals, Legislative Assembly, Vol. 20. Page 421.

June 19, 1886.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

Objection taken to the motion for the second reading of a Bill respecting the Act of incorporation of the town of Longueuil, ruled out, the Bill having been properly introduced as a Public Bill. The Legislature has always the power to repeal or amend a Private Act by a Public Bill, when the public good of the Commonwealth demands it.

It is ruled that after its second reading the Bill should be referred to a Select Committee to investigate and report on the private interests affected by it.

The Order of the Day being read, for the second reading of the Bill to amend chapter 75 of the Act 44-45 Victoria, intituled: "An Act to amend and consolidate the Act of incorporation of the town of Longueuil, 37 Victoria, chapter 49, and the Act amending it, 39 Victoria, chapter 46";

The Honorable MR. TURCOTTE moved, seconded by MR. BOYER, and the Question being proposed, That the Bill be now read a second time;

Et objection étant faite par M. TRUDEL, que ce bill affecte des intérêts privés et qu'on ne peut procéder sur cette question que par bill privé.

M. L'ORATEUR décide comme suit : " Par la clause 325 de l' "acte des clauses générales des corporations de ville," qui forme la loi municipale commune pour le gouvernement des villes en cette province, les propriétés appartenant aux fabriques et aux institutions ou corporations religieuses, charitables et d'éducation sont déclarées être exemptes de toute taxation. Par exception à cette règle, la charte de la ville de Longueuil n'exempte de la taxe que la propriété des fabriques qui est possédée pour les fins du culte public et la propriété des institutions ou corporations que je viens de mentionner qui sert aux fins pour lesquelles elles sont établies ; et cette propriété, en vertu de la clause 230 de la charte, est assujettie à l'entretien des chemins, des rues et des cours d'eau et fossés, ainsi qu'au paiement de la compensation ou taxe de l'eau imposée par le conseil pour l'usage de l'eau, basée sur l'évaluation de cette propriété.

" Le bill qui est maintenant sous considération tend à modifier cette charge, en déchargeant la propriété en question de l'entretien des chemins, rues, cours d'eau et fossés et en imposant la taxe de l'eau, ou la compensation pour l'usage de l'eau, non pas sur l'évaluation de la propriété mais sur la valeur de la quantité d'eau dépensée.

" L'objection soulevée est que le bill tend à amender un acte privé, et qu'il aurait dû être présenté comme bill privé et ne devrait pas être traité comme bill public.

" La législature a toujours le pouvoir, par un bill public, de rappeler ou d'amender un bill privé, et de révoquer, restreindre ou modifier tout pouvoir, privilège ou avantage accordé à une personne ou à une corporation, quand le bien public de l'état le demande. Ces bills sont cependant d'une nature mixte, publics, parce qu'ils sont nécessaires au bien public, et privés, parce qu'ils affectent des intérêts privés ; et quoiqu'ils soient

And objection being taken by Mr. Trudel, That this Bill affects private interests, and that it is impossible to proceed on this Bill otherwise than by a Private Bill.

Mr. Speaker ruled as follows : " By clause 325 of the " Town Corporations' General Clauses Act," which forms the common municipal law governing towns in this province, property belonging to churches, and to religious, charitable and educational institutions or corporations, is declared to be exempt from all taxation. By exception to this rule, the charter of the town of Longueuil only exempts from taxation the property of churches which is held for the purposes of public worship, and the property of the institutions or corporations just mentioned which is held for the ends for which they were established ; and such property by clause 230 of the charter was subjected to the maintenance of the roads, streets, water courses and ditches and to the payment of the compensation or water-rates imposed by the Council for the use of water, based on the valuation of such property.

" The Bill now under consideration seeks to modify the charge by the freeing the property in question from the maintenance of roads, streets, water-courses and ditches and by assessing the water-rates or the compensation for the use of water, not on the valuation of the property but on the value of the quantity of water used.

" The objection raised is that the Bill seeks to amend a private act, and that it should have been introduced as a private Bill and should not be treated as a public one.

" The legislature has always the power by a public Bill to repeal or amend a private act and to revoke, restrict or modify any power, privilege or advantage which it has granted to any person or corporation, when the public good of the commonwealth demands it. Such Bills are however of a mixed nature, public because they are required for the public good and private because they affect private interests ; and while they are introduced and are dealt with as public

présentés et traités comme bills publics, l'usage du parlement exige de prendre les soins convenables et traiter avec équité les parties dont les intérêts privés sont affectés. La règle est de référer ces bills mixtes à un comité spécial, avec instructions de donner avis convenables aux parties intéressées et de les entendre, s'ils le désirent, et de faire rapport des circonstances. (Bourke's Precedents, page 81.)

" Dans le cas présent, l'objet du bill est de modifier un privilège qui a été accordé à la corporation de la ville de Longueuil, privilège qui excède les dispositions de la loi municipale comme applicable aux villes en général, et le préambule déclare que cette modification est dans l'intérêt public.

"Je suis d'opinion que, dans ces circonstances, le bill a été correctement présenté comme bill public et qu'il peut être traité comme tel à ses différentes phases, et j'écarte, en conséquence, la question d'ordre soulevée ; mais, après sa deuxième lecture, le bill doit être référé à un comité spécial pour s'enquérir et faire rapport sur les intérêts privés qu'il affecte."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 20, pages 421, 422.

Séance du 11 mai 1887.

Présidence de l'honorable Félix Gabriel Marchand.

" Motion pour rescinder l'entrée faite d'une division sur une motion relative à un bill, à cause du vote par inadvertance de l'un des membres de la Chambre, vu que cette erreur a entraîné le rejet du bill—déclarée hors d'ordre pour les deux raisons alléguées dans l'objection.

Bills, the usage of parliament requires that proper precautions should be taken to deal fairly with the parties whose private interests may be affected. The rule is to refer Bills of such mixed nature to a Select Committee, with instructions to give due notice to the parties interested and to hear them, if they should desire it, and to report on the circumstances. (Bourke's Precedents, page 81.)

"In the present case, the object of the Bill is to modify a privilege which has been given to the corporation of the town of Longueuil, in excess of the common municipal law applicable to towns generally, and the preamble states that such modification is in the public interest.

"I am of opinion that under the circumstances the Bill was properly introduced as a public Bill and that it can be treated as such in its different stages, and I therefore overrule the question of order raised; but, after its second reading, the Bill must be referred to a Select Committee to investigate and report on the private interests affected by it.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 20. Pages 421, 422.

May 11, 1887.

Honorable Felix Gabriel Marchand, Speaker.

Motion to cancel the entry of the division taken upon a Bill, because the name of a member had been erroneously entered on the division list,—the error having caused the rejection of the Bill—ruled out of Order for the two reasons given in support of the objection.

M. Faucher de Saint-Maurice propose, secondé par M. Nantel, Que, vu que, le 5 mai 1887, lors de la division prise sur le bill pour annexer le comté de Bellechasse au district judiciaire de Québec, l'honorable député de Brome a déclaré, à la même séance du 5 mai 1887, que son nom a été inscrit erronnément sur la liste de division, et que son nom devrait être inscrit contre la motion en amendement remettant la considération du bill à six mois ;

Vu que, si ce vote eût été suivant l'intention de l'honorable député de Brome, le résultat de la division n'eût pas été le rejet du bill intitulé : " Acte pour annexer le comté de Bellechasse au district judiciaire de Québec " ;

Il soit ordonné que ce bill soit remis sur les ordres du jour pour la deuxième lecture, et que l'entrée faite de la division soit lue et rescindée.

Et objection étant faite par l'honorable M. Gagnon, que cette motion ne peut pas être soumise à la Chambre :

1. Parce qu'il faut d'abord demander la lecture des journaux contenant la question telle que décidée antérieurement par la Chambre.

2. Parce que la même question ne peut pas être soumise plus d'une fois durant la même session.

M. l'Orateur décide : " que cette motion n'est pas dans l'ordre pour les deux raisons plus haut mentionnées, et il cite Bourinot, page 339, et May, page 328."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 21, page 235.

Séance du 13 mai 1887.

Présidence de l'honorable Félix Gabriel Marchand.

Bill " concernant les commis voyageurs et les marchands ambulants, et pour abolir les taxes municipales prélevées sur eux, " déclaré être un bill public, parce

Mr. Faucher de Saint-Maurice moved, seconded by Mr. Nantel, and the Question being proposed, That whereas on the 5th May, 1887, on the division taken upon the Bill, intituled: "An Act to annex the County of Bellechasse to the judicial district of Quebec," the Honorable Member for Brome declared at the same sitting of the 5th May, 1887, that his name had been erreneously entered on the division list and that his name should be entered against the motion in amendment, postponing the consideration of said Bill for six months;

Whereas, if the said vote had been entered according to the intention of the Honorable Member for Brome, the result of the division would not have been to throw out the Bill, intituled: "An Act to annex the County of Bellechasse to the judicial district of Quebec":

That the said Bill be replaced on the Orders of the Day for its second reading and the entry of the division be read out and cancelled.

And objection being taken by the Honorable Mr. Gagnon, that this motion is not in order:

1. Because it is necessary in the first place to ask that the Journal be read, containing the question as already decided by this House;

2. Because the same question cannot be submitted more than once during the same session.

Mr. Speaker ruled: "that this motion was not in order for the two reasons above given and in support of his decision he cited Bourinot, p. 339, and May, p. 328."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 21. Page 235.

May 13, 1887.

Honorable Félix Gabriel Marchand, Speaker.

Bill "respecting Commercial Travellers and Transient Merchants and to abolish the municipal taxes now levied upon them," ruled to be a Public Bill,

qu'il s'applique à une universalité de personnes dans la société, et à toutes les corporations municipales de la province.

La Chambre reprend le débat ajourné sur l'amendement proposé aujourd'hui à la motion portant,—Que le bill concernant les commis voyageurs et les marchands ambulants et pour abolir les taxes municipales maintenant prélevées sur eux soient maintenant lu la seconde fois ; et lequel amendement comporte,—Que le mot " maintenant " soit retranché et que les mots " d'aujourd'hui en six mois " soient ajoutés à la fin de la question.

Et objection étant faite, par l'honorable M. TURCOTTE, que la Chambre ne peut pas procéder sur ce bill, parce qu'il est présenté comme une mesure publique et qu'il ne doit être considéré que comme bill privé :

M. L'ORATEUR décide comme suit : " On a prétendu dans le débat sur cette question d'ordre ;

" 1. Que ce bill est présenté dans l'intérêt exclusif d'une corporation, savoir : " l'Association des commis-voyageurs de la Puissance. "

" 2. Qu'il affecte les droits particuliers des villes de Québec et de Trois-Rivières, comme corporations ; et que, pour ces deux raisons, il est d'une nature privée ou pour le moins hybride.

" On objecte en outre que cette mesure n'est pas dans l'ordre, parce qu'étant la reproduction d'un bill privé présenté au début de la session, elle en est la continuation.

" Un bill privé se distingue d'un bill public, en ce qu'il se rapporte directement aux affaires particulières des individus ou des corporations, et non à des matières d'une portée générale *(of public policy)* qui intéressent la société. " (Bourinot page 585 ; May, édition 1883, page 745 et suivantes.)

" Rien dans le bill en question n'indique qu'il est fait dans l'intérêt d'une corporation particulière : il est au contraire d'une portée générale et tombe

because it applies to an entire class of members of society and to all municipal corporations within the Province.

The House resumed the adjourned debate upon the amendment which was, this day, proposed to be made to the question: That the Bill respecting Commercial Travellers and Transient Merchants and to abolish the municipal taxes now levied upon them, be now read a second time: and which amendment was, That the word "now" be left out, and the word "this day six months," added at the end thereof.

And objection being taken by the Honorable Mr. TURCOTTE, that the House cannot proceed with this Bill because it is introduced as a public measure and that it must be considered as a Private Bill.

MR. SPEAKER ruled as follows: "In the course of the debate on this Question of Order it has been claimed:

"1. That this Bill is introduced in the exclusive interest of a corporation namely "the Dominion Commercial Travellers Association."

"2. That it affects special rights of the cities of Quebec and Three Rivers as corporations, and that for both these reasons it is of the nature of a private or at least of a hybrid Bill.

"It has been further objected that this measure is not in order because, being the reproduction of a Private Bill introduced at the beginning of the session, it is the continuation thereof:

"A Private Bill is distinguished from a Public Bill inasmuch as it directly relates to the affairs of private individuals or of corporate bodies and not to matters of public policy or to the community in general." (Bourinot, p. 585 May, Ed. 1883, pages 745 and following.)

"There is nothing in the Bill in question to show that it is in the interest of any particular corporation: on the contrary it has a general bearing and evidently

évidemment dans la catégorie des mesures d'intérêt public *(of public policy)*. C'est-à-dire que c'est un bill public et qu'il répond à la définition des bills publics donnée par les autorités parlementaires, ainsi que le fait voir la citation suivante empruntée à Bourinot, page 609 :

" As a rule, it may be stated that when bills treat of " matters of general policy, such as sanitary, or public, " or commercial, or fiscal regulations, they may be con- " sidered as public measures. In fact, all bills affecting " the general interest of the community and involving " considerations of public policy, are out of the category " of private bills dealing with these interests of corpora- " tions or associations."

" Ce bill ne particularise aucun individu, ni aucune corporation, il s'applique à une universalité de personnes dans la société et à toutes les corporations municipales. C'est ce qui le distingue, à mon avis, des mesures d'une nature privée et le range incontestablement dans la classe des bills publics. Cette portée générale lui enlève également le caractère d'un bill hybride, dont on trouvera la description dans le passage suivant de May, édition de 1883, page 787 :

" Bills of a local character, to which the Standing " Orders of the House are applicable are occasionnally " brought in, by order, as public bills, without the form " of a petition.... They are also liable to the payment " of fees, but in the greater number of cases, the objects " are so far of a public nature that the fees are remitted. " They are generally Bills for carrying out national " works, or relating to crown property or other public " objects, in which the government are concerned ; " and are familliarly known as " hybrid Bills."

" C'est à tort que l'on a voulu donner au bill maintenant soumis à la Chambre, ce caractère hybride, en invoquant le fait qu'il enlève à certaines municipalités le droit d'imposer une taxe sur certaines classes de la société. S'il fallait adopter cette manière de voir, notre Législature serait restreinte dans son action et tenue, toutes les fois qu'elle serait appelée à adopter

comes within the category of measures of public policy. That is to say that it is a Public Bill and answers to the definition of Public Bills given by Parliamentary authorities as may be seen from the following quotation taken from Bourinot, page 609 :

" As a rule, it may be stated that when Bills treat of " matters of general policy, such as sanitary, or police. " or commercial, or fiscal regulations, they may be con- " sidered as public measures. In fact, all Bills affecting " the general interest of the community and involving " considerations of public policy are out of the category " of Private Bills dealing with these special interests of " corporations or associations."

" This Bill does not specify any individual or any corporation ; it applies to an entire class of members of society and to all municipal corporations. In my opinion this is what distinguishes it from measures of a private nature and places it beyond a doubt in the category of Public Bills. This general bearing of its provisions also deprives it of the character of a hybrid Bill, the definition of which may be found in the following passage from May, Ed. 1883, page 787.

" Bills of a local character, to which the Standing " Orders of the House are applicable are occasionally " brought in by order, as Public Bills, without the form " of petition. . . They are also liable to the payment of " fees, but in the greater number of cases the objects " are so far of a public nature that the fees are remitted. " They are generally bills for carrying out national " works, or relating to crown property or other public " objects in which the Government are concerned, and " are familiarly known as hybrid Bills. "

" It has been wrongly claimed that the Bill before the House is of the nature of a hybrid Bill, by asserting that it removes from certain municipalities the right to impose a tax upon a certain class of society.

" If we were to admit this pretention, our Legislature would be restricted in its action and be bound whenever it would be called upon to adopt a measure

une mesure d'intérêt général, de faire la recherche et l'étude de toutes les lois conférant des droits aux corporations ou aux individus, pour s'assurer si elle n'y portent pas atteinte. L'intérêt général serait ainsi subordonné à l'intérêt particulier et la procédure parlementaire entravée.

" Comme exemple et comme précédent, je pourrais citer la législation sur les licences. Autrefois les corporations municipales, les unes par leurs chartes particulières, les autres par la loi générale, avaient le privilège d'imposer d'une manière illimitée les débitants de boissons alcooliques. Notre loi des licences a restreint ce privilège à des taux qu'elle a indiqués, en enlevant, par là même, à ces corporations des droits acquis et particuliers de leur nature. Et cependant il n'a jamais été question de donner à cette loi le caractère d'un bill hybride.

" La dernière objection ne me paraît pas, non plus, fondée.

" Les autorités citées à son appui vont à dire qu'un bill présenté comme bill privé ne peut être régulièrement changé dans le cours de la procédure en bill public. Dans le cas actuel ceci n'est pas arrivé.

" Il est vrai qu'au début de la session un bill privé a été soumis, intitulé : Acte confirmant, reconnaissant et ratifiant l'acte du parlement fédéral (43 Victoria, chapitre 74), intitulé : " Acte à l'effet d'incorporer l'Association des commis voyageurs de la Puissance, " et exemptant les membres de cette association de payer certaines taxes municipales.

" Mais ce bill, qui fut subséquemment retiré, n'a eu, dans le cours de la procédure parlementaire, aucune relation avec le bill présentement soumis, et celui-ci ne peut pas être considéré comme en étant la continuation. C'est une mesure distincte et le fait que les deux bills contiennent quelques dispositions analogues ne suffit pas, dans mon opinion, à leur donner l'identité qu'on a voulu établir.

" Pour toutes ces raisons j'écarte l'objection. "

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 21, pages 252, 253, 254.

of general interest, to examine and investigate all acts conferring rights upon corporations or individuals in order to ascertain whether they are not infringed upon. Public interest would thus become subordinate to private interests and Parliamentary proceedings would be hampered.

"For instance, and as a precedent, I might mention legislation upon licenses. Formerly municipal corporations, some in virtue of special charters and others in virtue of the general law, had the privilege of taxing to an unlimited degree, retailers of spirituous liquors.

"Our license law has restricted this privilege to the amounts which it has indicated, thereby taking away from these corporations vested rights, and rights of a special nature and yet there never has been any question of giving to that law the character of a hybrid Bill.

"Neither does the last objection appear to me to be founded.

"The authorities I have quoted tend to show that a Bill introduced as a Private Bill cannot be regularly changed into a Public Bill during the course of the proceedings. In the present instance this has not occurred.

"It is true that at the beginning of the session a Private Bill was introduced, intituled: "An Act to confirm, recognize and ratify the act of the Federal Parliament (43 Victoria, chapter 74), intituled: "An Act to incorporate the Dominion Commercial Travellers Association" and to exempt the members of such association from paying certain municipal taxes."

"But this Bill, which was subsequently withdrawn, has not in the course of the parliamentary proceedings, any connection with the Bill now submitted; and this Bill cannot, under the rules, be considered as being the continuation of the other. It is a distinct and separate measure and the fact that both these Bills contain some analogous provisions does not suffice, in my opinion, to give them the identity which it has been sought to establish.

"For all these reasons I set aside the objection."

Journals, Legislative Assembly, Vol. 21. Pages 252, 253, 254.

Séance du 19 juin 1888.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND.

Questions d'ordre en comité général sur un bill pour amender et refondre les lois de la pêche, maintenues :

1. Parce que trois des amendements proposés au bill, affectant les droits de la Chambre, sont irréguliers, les formalités requises en pareils cas n'ayant pas été suivies.

2. Parce qu'une des clauses du bill n'étant pas mentionnée dans les résolutions qui lui ont servi de base, est irrégulière.

La Chambre, en conformité de l'ordre, se forme en comité sur le bill pour amender et refondre les lois de la pêche en cette Province, et après avoir ainsi siégé quelque temps ; M. l'Orateur reprend le fauteuil, et M. LALIBERTÉ fait rapport que l'honorable membre pour Terrebonne ayant proposé l'amendement suivant:

" Cependant tout colon, occupant ou propriétaire dans le ou les cantons où se trouvent situées telles eaux, pourra, en tout temps où la pêche n'est pas prohibée par les lois de cette Province, et quelque soit le propriétaire riverain de ces eaux, pêcher à la ligne et non autrement, le poisson nécessaire à sa subsistance et à celle de sa famille, pourvu que telle pêche n'ait aucun objet de trafic ou de spéculation."

Objection fut faite par l'honorable M. GAGNON que le dit amendement n'était pas dans l'ordre et que lui (le président) avait maintenue l'objection, et qu'appel avait été fait de cette décision.

M. L'ORATEUR décide comme suit: " Objection est faite à cet amendement: 1. parce qu'il tend à aliéner certains droits de la Couronne ; 2. parce que, d'après Todd, une mesure de cette nature doit originer en comité général sur des résolutions auxquelles le con-

June 19, 1888.

HONORABLE FELIX GABRIEL MARCHAND, Speaker.

Questions of Order raised in committee of the Whole on a Bill to amend and consolidate the Fishery Laws, sustained :

1. Because three of the proposed amendments to the Bill involved the alienation of the rights of the Crown, and consequently were irregular, the formalities required in such cases not having been observed.

2. Because one clause of the Bill not being mentioned in the Resolutions upon which the said Bill is based, it is irregular.

The House, according to Order, resolved itself into a Committee on the Bill to amend and consolidate the Fishery Laws in this Province; and after some time spent therein, Mr. Speaker resumed the Chair; and MR. LALIBERTÉ reported, That the Honorable member for Terrebonne having proposed the following amendment:

" However any settler who occupies as owner, any lot in the township or townships in which such waters are situated, may at any time when fishing is not prohibited by the laws of this Province, and no matter who may be the riparian owner, fish with rod and line but not otherwise, for the fish necessary for his subsistence and that of his family, provided such fishing be not for purposes of traffic and speculation."

Objection was taken to the said amendment by the Honorable MR. GAGNON, and that he (the chairman) having sustained the objection, an appeal had been taken from his decision ;

MR. SPEAKER ruled as follows : " Objection is taken to this amendment " 1st, Because it tends to alienate certain rights of the Crown. 2nd. Because, according to Todd, a measure of this kind should originate in Committee of the Whole, on resolutions, respecting

sentement du Lieutenant-Gouverneur a dû être préalablement annoncé à la Chambre.

" L'article 109, de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, décrète que toutes les terres, minéraux et réserves royales appartiennent aux différentes provinces..... dans lesquelles ils sont situés.

" Bourinot, à la page 472, dit que le consentement de la Couronne à un bill est toujours nécessaire dans les matières impliquant les droits de la Couronne, son patronage, ses propriétés ou ses prérogatives.

" Dans une décision reproduite dans les journaux de cette Chambre du 22 février 1883, mon prédécesseur, l'honorable M. Taillon, établissant la règle parlementaire relative aux questions identiques à celle-ci, cite les autorités suivantes :

" May, Parliamentary Practice, 1879, page 486, dit : " Certain classes of Bills are required to originate in a Committee of the Whole House ;"..... et il cite, à la page 487, l'Ordre Permanent du 20 mars 1707 : "This " House will not proceed upon any petition, motion or " Bill for granting any money, for releasing or com- " pounding any sum of money owning to the Crown, " but in a Committee of the Whole House."

" A première vue, dit l'honorable M. Taillon, ni cette " règle, ni les autres que je viens de citer, n'atteignent " le bill....mais je trouve dans un ouvrage, intitulé : " The Practice and Privileges of two Houses of Parlia- " ment," par Alpheus Todd, publié à Toronto en 1840 :

" No motion for public money will be received, " unless recommended from the Crown, and if no such " recommendation be signified, the Speaker must " decline to put the question. The Standing Order " of the 11th June, 1713, requiring this in terms, " extends only to petitions, but in its spirit and prac- " tice it applies to all applications for public money " or for alienating any estate or the revenues of the " Crown.

" Ne peut-on pas, ajoute M. Taillon, raisonner *a pari,* " pour les cas où il s'agit de savoir si certains bills " doivent commencer en comité général de la Chambre.

which, the consent of the Lieutenant-Governor must have previously been announced to the House."

"Section 109 of the British North America Act, enacts that all lands, minerals and royalties belong to the several provinces.....in which the same are situate.

"Bourinot, (page 472), says that the consent of the Crown is necessary in matters involving the rights of the Crown, its patronage, property and prerogatives.

"In a decision which appears in the Journals of this House, of the 22nd February, 1883, my predecessor, the Honorable Mr. Taillon, laying down the parliamentary rule respecting questions similar to the present one, quotes the following authorities.

"May, Parliamentary Practice (1879), page 486, says: "Certain classes of Bills are required to originate in a Committee of the Whole House.....and he cites on page 487, the Standing Order of the 20th March, 1707. "This House will not proceed upon any petition, motion or Bill for granting any money for releasing or compounding any sum of money owing to the Crown but in a Committee of the Whole House."

"Honorable Mr. Taillon says: "At first sight, "neither this rule nor the others which I have cited "apply to this Bill.....but I find in a work entitled "The Practices and Privileges of the two Houses of "Parliament, by Alpheus Todd, published in Toronto, "in 1840: "No motion for public money will be "received, unless recommended from the Crown, and if "no such recommendation be signified, the Speaker "must decline to put the question. The Standing Order "of the 11th June, 1713, requiring this in terms, extends "only to petitions, but in its spirit and practice it "applies to all applications of public money, or for "alienating any estate or the revenues of the Crown.

"Honorable Mr. Taillon adds: "May we not reason a *pari* for cases in which it has to be decided whether

" Je suis donc porté à croire qu'il eût été plus con-
" forme à l'esprit de nos règles de pratique de com-
" mencer cette législation en comité général de la
" Chambre."

" Il résulte des autorités ci-dessus, telles qu'interprétées par mon prédécesseur, que toute législation sur les matières qui impliquent les droits de la Couronne, son patronage, sa propriété et ses prérogatives, ainsi que toute mesure pour l'application des argents publics ou pour l'aliénation des biens ou des revenus de la Couronne, doit prendre son origine, conformément à l'esprit de nos règles de pratique, en comité général de la Chambre avec le consentement de la Couronne.

" Il me paraît évident que l'amendement en question comporte l'aliénation des droits, du patronage et de la propriété de la Couronne, et l'abandonnement de certaines réserves royales qui lui appartiennent ; qu'elle nécessite, en conséquence, les formalités ci-dessus indiquées, et que ces formalités n'ayant pas été observées à son égard, elle est irrégulière."

La Chambre se remet en comité sur le bill ; et après avoir siégé quelque temps ; M. l'Orateur reprend le fauteuil et M. Laliberté fait rapport,—Que l'honorable député pour le comté de Québec ayant proposé l'amendement suivant :

" Et quant aux lacs et rivières qui sont sous bail, les colons
" occupants, ou propriétaires, dans le canton ou les cantons où
" sont situées les dites eaux, pourront y pêcher à la ligne pour
" pourvoir à la subsistance de leurs familles seulement, et non
" dans un but de spéculation ou de commerce, et dans le temps
" permis par la loi.

Objection fut faite par l'honorable M. Gagnon, que le dit amendement n'était pas dans l'ordre, et que lui (le président) avait maintenu l'objection ; et qu'appel avait été fait de cette décision.

M. l'Orateur décide comme suit: " Cet amendement implique le même principe que le précédent et se trouve en conséquence irrégulier."

" certain Bills should originate in Committee of the " Whole ?

" I am therefore inclined to think that it would " have been more in accordance with the spirit of our " Rules of Practice to commence this legislation in " Committee of the Whole House."

" It results from the above authorities, as interpreted by my predecessor, that all legislation on matters involving the rights of the Crown, its patronage, its property and its prerogatives, as well as all measures for the alienation of the property or revenues of the Crown should, according to the spirit of our Rules of Practice, originate in Committee of the Whole with the consent of the Crown.

" It seems evident to me that the amendment in question involves the alienation of the rights, of the patronage and of the property of the Crown, and the abandoning of certain royalties which belong to it ; that it necessitates the formalities above set forth ; that consequently, such formalities not having been observed with regard to it, it is out of order."

Then the Committee on the said Bill was resumed ; and after some time spent therein, Mr. Speaker resumed the chair ; and Mr. Laliberté reported, That the Honorable member for the county of Quebec having proposed the following amendment :

" And as regards lakes and rivers under lease, settlers who occupy, as owners, lots in the township or townships in which such waters are situate, may fish with rod and line for the purpose only of providing for the subsistence of their families, and not fo purposes of trade or speculation and within the time allowed by law ;

Objection was taken by the Honorable Mr. Gagnon that the amendment was not in order ; and that he (the Chairman) having sustained the objection, an appeal had been taken from his decision.

Mr. Speaker ruled as follows : " This amendment involves the same principle as the previous one and it is consequently out of order."

Alors la Chambre se forme de nouveau en comité sur le dit bill ; et après avoir ainsi siégé quelque temps, M. L'ORATEUR reprend le fauteuil, et M. LALIBERTÉ fait rapport, Que l'honorable député pour Gaspé, ayant proposé l'amendement suivant :

" Que les mots suivants, dans la section 14, savoir : " qui ne sont pas sous bail " soient retranchés, et les mots suivants soient ajoutés : pour leur subsistance ou leur " usage domestique."

Objection fut faite par l'honorable M. GAGNON, que le dit amendement n'était pas dans l'ordre et que lui (le président) avait maintenu l'objection ; et qu'appel avait été fait de sa décision.

M. L'ORATEUR décide comme suit : " Cet amendement implique encore les mêmes principes que les précédents et leur donne même plus d'extension, en soumettant à son effet les lacs et les rivières qui sont sous bail, lesquels étaient omis dans les deux précédents amendements.

" Je déclare donc que la décision du président du comité était bien fondée."

Alors, la Chambre se forme de nouveau en comité sur le dit bill ; et après avoir ainsi siégé quelque temps, M. L'ORATEUR reprend le fauteuil, et M. LALIBERTÉ fait rapport qu'objection avait été faite par l'honorable député de Terrebonne, " que la 14e clause du dit bill n'était pas dans l'ordre," qu'il avait rejeté l'objection, et qu'appel avait été fait de sa décision.

M. L'ORATEUR décide comme suit : " On objecte à cette clause parce qu'elle n'est pas mentionnée dans les résolutions qui ont servi de base au dit bill, et qu'elle implique la concession des droits, du patronage et de la propriété de la Couronne.

" A première vue, j'étais porté à croire que cette objection n'était pas fondée, parce que la clause à laquelle elle s'applique ne paraissait être que la reproduction d'une loi existante, 46 Vict., chap. 9, sec. 15, et qu'elle n'impliquait aucune nouvelle concession de la

Then the Committee on the said Bill was again resumed; and after sometime spent therein, Mr. SPEAKER resumed the Chair; and MR. LALIBERTÉ reported, That the Honorable member for Gaspé having proposed the following amendment:

"That the following words in section 14, to wit: "which are not under lease" be struck out, and the following words added "for their subsistence or domestic use;"

Objection was taken by the Honorable MR. GAGNON that the amendment was not in order; and that he (the Chairman) having sustained the objection, an appeal had been taken from his decision.

MR. SPEAKER ruled as follows: "This amendment also involves the same principles as the preceding ones and even gives them greater extension by submitting to its application the lakes and rivers under lease, which were left out in the two previous amendments.

"I therefore declare that the ruling of the Chairman of the Committee was a proper one."

Then the Committee on the said Bill was again resumed; and after some time spent therein, Mr. Speaker resumed the Chair; and MR. LALIBERTÉ reported, that objection had been taken in committee by the member for Terrebonne, that section 14 was not in order; that he had declared the objection out of order; and appeal having been taken from this decision.

MR. SPEAKER ruled as follows: "Objection is taken to this section because it is not mentioned in the resolutions on which the Bill is based, and involves the concession of rights, patronage and property of the Crown.

"At first sight I was inclined to think that the objection was not well taken, because the section to which it applies seemed to be but a repetition of an existing law (46 Vict. chap. 9, sec. 15), and involved no new concession on the part of the Crown. But as my

part de la Couronne ; mais, comme on vient de me faire observer que les deux clauses ne sont pas identiques, et que celle du dit bill à laquelle il est fait objection, a une plus grande étendue, en autant qu'elle donne le pouvoir de pêcher toutes espèces de poissons dans les lacs et les rivières, tandis que le statut existant excluait de ce privilège la pêche dans les rivières fréquentées par le saumon ; je déclare sans révoquer la décision du président du comité, qui n'a pas été appelé à décider sur ce point, que cette extension, n'étant pas mentionnée dans les résolutions qui ont servi de base au dit bill, la dite clause 14 n'est pas régulière."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 22, pages 212, 213, 214.

Séance du 22 juin 1888.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FELIX GABRIEL MARCHAND.

" Question d'ordre relative aux règles à observer pour un bill privé.

Lorsque l'objection est faite à un bill privé qu'il est hors d'ordre, parce que les avis et la pétition ne couvrent pas toutes ses clauses, ou parce que les amendements qui y ont été introduits sont étrangers (irrelevant) au bill original, la procédure régulière à suivre c'est de renvoyer le bill au comité des ordres permanents pour étude de la question ainsi soulevée.

L'ordre du jour pour que la Chambre se forme maintenant en Comité général sur le bill pour autoriser la consolidation de la dette de la cité de Montréal et pour d'autres fins, étant lu;

M. BOYER propose, secondé par M. LEMIEUX,—Que M. L'ORATEUR quitte maintenant le fauteuil ;

Et objection étant faite par M. LAFONTAINE que cette motion n'est pas dans l'ordre parce que : 1. La partie de ce bill, de la section 12 à 19, n'est pas justifiée par les avis, ou par la pétition ou le préambule ;

attention has just been called to the fact, that the two sections are not identical, and that the said Bill to which objection is taken has a wider application, inasmuch as it gives the right to fish for all kinds of fish in the lakes and rivers, while the existing statute excluded fishing in salmon rivers from such privilege, I declare, without reversing the decision of the Chairman of the Committee, who was not called upon to decide upon this point, that, as such extension was not mentioned in the resolutions on which the Bill is based, the said section 14 is out of order."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 22. Pages 212, 213, 214.

June 22, 1888.

Honorable Félix Gabriel Marchand, Speaker.

When the objection is taken against a Private Bill, that it is out of Order, because the notices and the petition do not cover all its clauses, or because the amendments made to the Bill are irrelevant to the original Bill, the regular proceeding is to refer the Bill to the Committee on Standing Orders for inquiry into the objection raised.

The Order of the Day, being read, for the House in Committee on the Bill to authorize the consolidation of the Debt of the city of Montreal, and for other purposes;

Mr. Boyer moved, seconded by Mr. Lemieux, and the Question being proposed, That Mr. Speaker do now leave the Chair;

And objection being taken by Mr. Lafontaine that the motion was not in order because:

1. The part of the Bill from section 12 to section 19 is not covered by the notices, the petition or the preamble. (Faucher, pages 114, 118 and 416. Bourinot, pages 654, 655. Todd, Private Bills, page 38.)

2. Les amendements introduits dans le bill de la section 12 à 19 sont étrangers au bill original et n'ont pas de relation (irrelevant.)

Sur premier point : Faucher, pages 114, 118, 416. Bourinot, pages 654, 655. Todd, Private Bills, page 32.

Sur second point : Bourinot, page 332. Faucher, pages 314, 316.

3. Suivant Bourinot, page 628, "Notice must clearly and distinctly specify the nature and object of the application."

M. L'ORATEUR déclare qu'il donnera sa décision ultérieurement.

L'ordre du jour pour que la Chambre se forme en comité sur le Bill pour autoriser la consolidation de la dette de la cité de Montréal et pour d'autres fins, étant lu;

M. L'ORATEUR, sur l'objection soulevée par M. LAFONTAINE, vendredi dernier, le 22 courant, à la motion, décide comme suit :

"La question qui m'est soumise touche à des procédures d'une application journalière et d'une grande importance, puisqu'elles peuvent affecter les biens et les droits acquis des particuliers ; c'est pourquoi j'ai cru devoir indiquer un peu longuement les règles et usages parlementaires qui gouvernent la matière, en citant les autorités à l'appui.

"La règle 51e de cette Chambre dit, que toute demande de bills privés.... autorisant de faire quoique ce soit de nature à affecter les droits ou la propriété individuelle.... doit être précédée d'un avis spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande. Todd, dans son ouvrage sur la Législation Privée (page 38) pose cette règle dans les mêmes termes, et il ajoute, p. 40) qu'elle s'applique à toutes demandes "qui pourraient en toute possibilité compromettre les droits ou intérêts des tiers." Bourinot est du même avis (page 628). Je trouve encore dans l'ouvrage de Todd, plus haut cité, les passages suivants : "Pour "juger de la suffisance d'un avis soumis à son examen,

2. The amendments introduced in the Bill sections 12 to 19 are foreign to the original Bill and are irrelevant. (Bourinot, page 332. Faucher, pages 314, 316.)

3. According to Bourinot, page 628, the notice must clearly and distinctly specify the nature and object of the application.

MR. SPEAKER declared that he would give his decision later on.

The Order of the Day being read, for the House in Committee on the Bill, to authorize the consolidation of the Debt of the city of Montreal and for other purposes;

Mr. SPEAKER gave his decision on the point of Order raised on Friday last, by MR. LAFONTAINE, as follows:

" The question submitted to me, refers to proceedings of daily occurrence which are of great importance, as they may affect the property and vested rights of individuals. I have therefore thought proper to indicate somewhat at length the parliamentary rules and usages which govern the matter, quoting the authorities in support thereof.

" Rule 51 of the House says that all applications for Private Bills.....authorizing anything to be done which might affect individual rights or property..... shall require a notice clearly and distinctly specifying the nature and object of the application. Todd in his work on Private Bills (page 38) lays down this rule in the same words and adds (p. 49) that it refers to all applications which might involve a possible interference with the rights or interests of other parties Bourinot is of the same opinion (p. 628). I also find in Todd's work above mentioned, the following passage: " In judging as to the sufficiency of a notice submitted " for their examination, the committee (on Standing " Orders) compare its terms with those of the petition

" le comité des ordres permanents en compare le texte " avec celui de la pétition, et toute variante ou omis- " sion importante dans l'avis est fatale, soit à la " mesure entière, soit à quelques-unes de ses disposi- " tions." (page 48).

" S'il est constaté que l'avis est couché en termes " trop généraux, ou s'il n'y est pas fait mention de cer- " taines matières contenues dans la pétition et qui y " doivent etre spécifiquement indiquées, il est dressé " un rapport spécial des faits, et les intéressés sont " restreints quant aux détails du bill, aux termes de " l'avis ; ou, si l'on permet que les matières ainsi omises " soient insérées dans le bill, on doit y insérer une " disposition à l'effet de protéger toutes les parties dont " les droits pourraient être compromis par l'absence " d'un avis spécifique." (pages 49 et 50.)

" Le comité des bills privés est soumis à toutes ces restrictions, et si quelques dispositions d'un bill lui paraissent excéder les pouvoirs et privilèges indiqués dans l'avis, il en est fait un rapport spécial à la Chambre (page 68). "

" Le même auteur ajoute, (page 91) " que le pouvoir " qu'à le comité des bills privés de faire des amende- " ments est limité et que l'on doit soigneusement veil- " ler, en rédigeant ces amendements, à ce qu'ils n'en- " freignent aucun des ordres permanents, et à ce qu'ils " n'introduisent dans le bill de nouvelles dispositions " susceptibles de compromettre les intérêts de parties " qui ne sont pas intéressées à sa passation, ou pétition- " naires devant le comité, avant de leur en avoir donné " avis régulier."

" Il dit, en outre, (pages 87 et 90) " que les clauses " qui ne sont pas indiquées dans l'avis, requièrent qu'il " en soit fait une mention spéciale dans un rapport, et " que le comité est tenu, dans ce cas, d'attirer l'atten- " tion de la Chambre sur toute disposition qui ne parait " pas avoir été prévue dans l'avis."

Cette exigence est confirmée par la règle 63 de cette Chambre qui se lit comme suit : " Il est du devoir du " comité auquel un bill privé est renvoyé, d'attirer

" and any important variance or omission in the former " is fatal, either to the whole measure or to a parti- " cular provision therein." (page 48).

" If the notice be found too general in its terms or " if no mention be made of certain matters included in " the petition which requires specific notice, the facts " are specially reported and their promoters restricted, " in the details of the Bills, within the terms of the " notice ; or if the matters so omitted are allowed to " be inserted in the Bill, due provision is made therein " for the protection of all parties whose rights might " be affected by the want of specific notice." (pages 49 " and 50).

" The Private Bills Committee is subject to all these " restrictions and if any provisions of a Bill appear to " exceed the powers and privileges indicated in the " notice, the fact is specially reported to the House, " (page 68).

" The same author adds at page 91 : " That the " power of the Private Bills Committee to make amend- " ments is limited and that care must be taken in " preparing them that they involve no infractions of " the standing orders and that no new provisions are " introduced in the Bill by which the interests of par- " ties, who are not suitors to the Bill or petitioners " before the Committee, can be affected, without due " notice having been given to such parties.

" He further says (pages 87 and 90) that the clauses " which are not indicated in a notice, require to be " specially mentioned in the report and that the Com- " mittee is bound, in such case, to call the attention of " the House, to any provision that does not appear to " have been contemplated in the notice.

" This is confirmed by rule 63 of this House which says :

" It is the duty of the Committee to which any Private Bill may be referred, to call the attention of the House specially to any provision inserted in such

" spécialement l'attention de la Chambre sur toute " disposition du bill qui ne paraît pas conforme à l'avis " tel qu'il en a été fait rapport par le comité des ordres " permanents."

" Bourinot dit, (page 655) " que lorsqu'un bill revient " du comité des bills privés avec des amendements " importants affectant les droits et intérêts individuels, " ce bill doit, d'après la pratique établie, être renvoyé " au comité des ordres permanents pour qu'il y soit " constaté si ces amendements impliquent une infrac- " tion aux règles." Il dit aussi, (p. 653) que, dans le " cas où le comité des bills privés ne fait pas un rapport " spécial des amendements irréguliers ou susceptibles " de doute sur leur régularité, un député qui croit que " certaines dispositions du bill n'ont pas été prévues " dans l'avis, peut en soulever l'objection, et que ce " sera à l'Orateur d'en décider." Il prétend, cependant, qu'en pareil cas, il est plus régulier de renvoyer le bill pour examen au comité des ordres permanents, (page 654.)

" La règle 55 de cette Chambre statue : " qu'une motion, demandant la dérogation à quelques-unes des règles, à l'égard d'une pétition pour un bill privé, ne peut être prise en considération, avant que le comité des ordres permanents ait fait rapport au sujet de cette motion."

" D'après les autorités ci-dessus, les règles et usages parlementaires sur la matière qui nous occupe, se résumeraient à ce qui suit :

" 1. L'avis doit indiquer clairement et distinctement l'objet de la demande.

" 2. Le bill doit être conforme à l'avis.

" 3. Lorsque le bill contient des dispositions étrangères à l'avis donné, ou que le comité des bills privés a permis d'y ajouter des amendements que ne mentionne pas cet avis, il doit en être fait un rapport spécial à la Chambre, qui renvoie le bill au comité des ordres permanents pour examen à cet effet.

" 4. Lorsque le comité n'a pas fait un tel rapport, un député peut signaler cette irrégularité à l'Orateur, qui en décide, ou qui soumet à la Chambre l'opportu-

Bill that does not appear to be in accordance with the notice for the same, as reported upon by the Committee on Standing Orders."

"Bourinot (page 655) says that when a Bill comes "from the Private Bills Committee with extensive "amendments affecting private rights and interests, "the Bill should, according to established practice, be "referred to the Committee on Standing Orders to "ascertain whether such amendments involve any "infraction of the rules.

"He also says (page 653) that in case the Committee "on Private Bills does not make a special report "respecting irregular amendments, or amendments as "to whose irregularity there may be a doubt, a member "who is of opinion that certain provisions of the Bill "are not contemplated in the notice for the same, may "raise a point of order, and it is for the Speaker to "decide. He says, however, "that in such a case it is "the more regular course to refer the Bill to the Com-"mittee on Standing Orders for examination." (p. 654.)

"Rule 55 of this House says that "no motion for the suspension of any of the rules with respect to any petition for a Private Bill shall be entertained until the same has been reported upon by the Committee on Standing Orders."

"According to the above authorities the Parliamentary rules and usages upon the matter now before us may be resumed as follows:

1. "The notice must clearly and distinctly state the object of the application;

2. "The Bill must be in conformity with the notice;

3. "When the Bill contains provisions which are foreign to the notice given, or when the Committee on Private Bills allows amendments to be added which are not mentioned in the notice, a special report must be made to the House, which refers the Bill to the Committee on Standing Orders for examination.

4. "When the Committee has not made such a report; a member may call the Speaker's attention to such irregularity, and the Speaker decides the point, or submits to the House the advisability of referring

nité de renvoyer la question pour étude au comité des ordres permanents.

" Ces règles générales ont cependant leurs exceptions que voici :

" Todd, dans l'ouvrage déjà cité, (page 42), dit " que le comité des ordres permanents, dans les cas où il est constaté que l'avis formel est insuffisant ou qu'il a été entièrement omis, a permis que l'on fit la preuve du fait que tous les intéressés dans l'affaire en question avaient été pleinement avertis de l'intention de s'adresser au parlement. "

" D'après lui, il a été aussi passé outre à l'avis, ou à son insuffisance, lorsqu'il a été constaté que des discussions dans un conseil de ville, rapportées dans les journaux de la localité au sujet de la mesure en question, ont eu lieu, ou que les parties intéressées ont eu autrement connaissance de cette mesure (p. 43).

" Les raisons principales qui, d'après le même auteur, (pages 44, 45, 46) ont engagé le comité à suspendre la règle, peuvent se résumer comme suit :

" Preuve du consentement des parties intéressées,— " qu'elles connaissent suffisamment la nature de la " demande,—que la pétition, (dans les matières d'une " nature locale), a été généralement signée,—que les " droits particuliers ne sont pas compromis,—délibéra- " tions d'assemblées publiques ou de Conseil de Ville a " ce sujet,—que la mesure est d'une urgence extrême " ou d'une grande utilité publique,—et même, qu'une " pétition a été présentée contre le bill, ce qui semble- " rait une preuve que les adversaires de la mesure " connaissent suffisamment l'existence de la demande."

A l'appui de ces exceptions, Todd, cite un grand nombre de précédents parlementaires, et nous en trouvons en abondance dans les journaux de la Chambre des Communes du Canada et dans ceux de notre Législature locale.

" Il résulte de l'étude de ces précédents que la règle 51e de cette Chambre n'est pas susceptible d'une application rigoureuse, et qu'il y est presqu'invariablement fait exception lorsqu'il existe, en faveur d'une telle exception, quelques unes des raisons détaillées plus haut.

the question to the Committee on Standing Orders for examination.

"To these general rules there are however the following exceptions.

"Todd, in his work above mentioned (page 42) says that in every case where the formal notice proves to have been insufficient or to have been omitted altogether, the Committee on Standing Orders have admitted evidence to show that all parties whose interests might be affected by the matter in question had been fully informed of the intention to apply to Parliament.

"According to him, to notice or the insufficiency thereof has been waived when it has been established that discussions in a city council, reported in the local papers, have taken place or that the interested parties have otherwise had knowledge of such measure. (page 43).

"The principal reasons which, according to the same author (pages 44, 45 and 46) have induced the Committee to suspend the rule, may be resumed as follows :

"Evidence of consent of parties interested :—that they are sufficiently apprised of the application :—that the petition (in matters of a local nature,) has been very generally signed :—that no private rights are interfered with :—proceedings in reference thereto at a public meeting, or in city councils :—that the measure is of great urgency, of great public utility or importance ;—and even that a petition has been presented against the Bill, which would appear to have been considered as evidence that its opponents were sufficiently informed of the application.

"In support of these objections, Todd quotes several Parliamentary precedents, and we find several in the journals of the Commons of Canada and in those of our Provincial Legislature.

"From all the above, we may conclude that rule 51 of this House is not susceptible of strict application, and that an exception is almost invariably made whenever some of the reasons given above exist in favor of such exceptions.

" Dans le cas qui nous occupe, la cité de Montréal avait donné avis de son intention de soumettre à cette Législature une mesure pour la révision et la réfonte de sa charte et des différents actes qui l'amendent, et d'y pourvoir, entr'autres choses, à la limitation et à la définition de ses pouvoirs à l'égard du fonds d'amortissement, des emprunts, des améliorations et des dépenses, et généralement à la définition d'une manière plus exacte des pouvoirs, droits et obligations de la cité et du conseil.

" Le comité des bills privés a ajouté à la mesure, telle qu'originairement soumise, une série de clauses pourvoyant à l'élargissement de la rue Saint-Laurent, dans la dite cité de Montréal, au mode d'opération et à la répartition du paiement du prix de ces travaux entre la cité de Montréal et les propriétaires fonciers de la rue Saint-Laurent.

" Le comité n'a pas fait le rapport spécial requis d'après les autorités plus haut citées, et j'en conclus qu'il n'a pas trouvé que ces clauses nouvelles dépassaient les limites de l'avis. Mais un des honorables membres de cette Chambre a objecté que ces clauses ne sont pas dans les limites du dit avis, et il demande qu'elles soient en conséquence rejetées, comme irrégulières. J'admets que cette prétention a beaucoup de force, mais je ne me crois pas justifiable, vu l'importance de la mesure et sa grande portée d'intérêt public, d'y faire droit avant qu'il soit constaté si elle ne tombe pas dans quelques unes des exceptions dont je viens de faire l'énumération. Je n'ai pas, par devers moi, les moyens d'obtenir d'une manière régulière et parlementaire la preuve de l'existence de ces exceptions ou de quelques unes d'entre elles à l'égard de cette mesure : ce sont des questions de fait, nécessitant une enquête que je ne me crois pas autorisé à faire. Dans ces circonstances, et afin de procurer à la chambre l'occasion de se renseigner sûrement sur la question, je crois qu'il est de mon devoir de l'inviter à suivre la procédure particulièrement recommandée par les autorités que je viens d'avoir l'honneur de lui soumettre,

" In the case now before us, the city of Montreal had given notice of its intention of submitting to the Legislature a measure revising and consolidating its charter and the different acts amending the same, and providing amongst other things, for limiting and defining its powers with reference to the sinking fund, loans, improvements, and its expenses, and generally defining, in a more exact manner, the powers, rights and obligations of the city and Council.

" The Private Bills Committee has added to the Bill as originally submitted, a series of clauses providing for the widening of St. Lawrence street in the city of Montreal, for the manner of effecting the same, and the apportionment of the payment of the cost of such work between the city of Montreal and the owners of real estate on St. Lawrence street.

" The Committee has not made the special report required in accordance with the authorities above cited, and I therefore conclude that it has not found that these clauses go beyond the limits of the notice.

" But one of the Honorable members of this House has raised the objection that these clauses are not within the limits of such notice, and he asks that it be accordingly set aside as irregular.

" I admit that this pretention has much weight; yet in view of the importance of the measure and the extent to which it affects public interests, I do not believe myself justified in allowing it, until it has been established, whether it does not come under some of the exceptions just mentioned. I have no means at my disposal for obtaining, in a regular and parliamentary manner, the evidence of the existence of such exceptions or any of them, in connection with this measure ; they are questions of fact requiring an investigation which I do not consider myself authorized to make.

" Under these circumstances, and in order to give the House an opportunity of obtaining information on the subject, I deem it my duty to request it to adopt the proceeding recommended by the authorities which I have just had the honor of submitting : that is to

c'est-à-dire de renvoyer le Bill, pour étude à l'égard de l'objection soulevée, au comité des ordres permanents.

Le bill est renvoyé au comité des ordres permanents.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 22, pages 232, 254, 255, 256.

Séance du 5 juillet 1888.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND.

Amendement à un bill concernant les lois de la pêche déclaré hors d'ordre, parce qu'il affecterait les droits de la Couronne, et que les formalités requises en pareil cas n'ont pas été suivies.

Et la question étant de nouveau proposé,—Que ce bill (concernant les lois de la pêche) ainsi amendé en comité, soit maintenant pris en considération.

M. NANTEL propose, secondé par M. CASGRAIN,—Que tous les mots après " Bill," jusqu'à la fin de la question, soient retranchés, et qu'ils soient, remplacés par les mots suivants :

" Soit renvoyé de nouveau au dit comité général avec instruction de l'amender en ajoutant la clause suivante après l'article quatrième :

" Cependant tout colon occupant ou propriétaire dans un des cantons ou se trouvent situées telles eaux, pourra, en tout temps où la pêche n'est pas prohibée par les lois de cette Province, et quelque soit le propriétaire riverain de ces eaux, pêcher à la ligne et non autrement, le poisson nécessaire à sa subsistance et à celle de sa famille, pourvu que telle pêche n'ait aucun objet de trafic ou de spéculation."

Et objection étant faite, par l'honorable M. GAGNON, que cette motion n'est pas dans l'ordre.

M. L'ORATEUR décide comme suit : " J'ai déjà décidé cette question dans la séance du 19 juin dernier, (pages 273-274 des procès-verbaux) ; j'ai alors motivé ma deci-

refer the Bill to the Committee on Standing Orders for the purpose of inquiring into the objection which has been raised."

Journals, Legislative Assembly. Vol 22. Pages 232, 254, 255, 256.

July 5, 1888.

HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND, Speaker.

Amendment to a Bill respecting the Fishery Laws, ruled out of Order, because it would affect the rights of the Crown, and the formalities required in such cases have not been observed.

And the question being again proposed, That the Bill, as amended in the Committee, be now taken into consideration.

MR. NANTEL moved, in amendment, seconded by MR. CASGRAIN, That all the words after "Bill" to the end of the question be left out, and the words "be re-committed to a Committee of the Whole House, with an instruction to amend it by adding the following after section 4: "however any settler who occupies, as owner, any lot in the township or townships in which such waters are situated, may at any time when fishing is not prohibited by the laws of this Province, and no matter who may be riparian owner, fish with rod and line but not otherwise for the fish necessary for his subsistance and that of his family, provided such fishing be not for purposes of traffic or speculation," inserted instead thereof.

And objection being taken by the Honorable MR. GAGNON, that such motion was not in order.

MR. SPEAKER ruled as follows: "I have already decided this question at the sitting of the 19th June last, (page 273 and 274 of Votes and Proceedings).

sion en l'appuyant sur les autorités qui s'appliquent à la question, et je ne trouve pas dans les arguments qui viennent d'être produits à l'encontre de l'objection présentement faite, des raisons pour m'autoriser à révoquer ma première décision. Je déclare donc l'amendement irrégulier."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 22, pages 324, 325.

Séance du 9 juillet 1888.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND.

Décision du président d'un comité général sur un bill maintenue, parce que l'amendement au bill auquel objection a été faite est dans l'ordre.

L'ordre du jour étant lu pour la seconde lecture du bill pour amender la section 96 de l'acte 49-50 Victoria, chapitre 34;

Le bill est, en conséquence, lu la seconde fois et renvoyé à un comité général de la Chambre.

Résolu, que cette Chambre se forme immédiatement en le dit comité.

La Chambre se forme, en conséquence, en le dit comité; et après avoir ainsi siégé quelque temps, M. l'Orateur reprend le fauteuil, et M. LEMIEUX fait rapport que l'honorable M. LYNCH a proposé un amendement, auquel objection a été faite, parce qu'il n'avait pas de rapport avec ce bill; et que lui (le Président) a décidé que cet amendement est dans l'ordre et qu'appel a été fait de cette décision à M. l'Orateur;

M. L'Orateur maintient la décision du Président.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 22, page 384.

"I then stated the grounds for my ruling, basing it on the authorities applicable to the question, and I do not find in the arguments just advanced against the objection now taken, any reason to justify me in reversing my former decision. I therefore declare the amendment irregular."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 22. Pages 324, 325.

July 9, 1888.

HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND, Speaker.

Decision of the Chairman of a Committee of the Whole House on a Bill, sustained because the amendment to the Bill which was objected to was in Order.

The Order of the Day being read, for the second reading of the Bill amending the section 96 of the Act 49-50 Victoria, chapter 34;

The Bill was accordingly read the second time; and committed to a Committee of the Whole House.

Resolved, That this House do immediately resolve itself into the said Committee.

The House accordingly resolved itself into the said Committee; and after some time spent therein, Mr. Speaker resumed the chair; and MR. LEMIEUX reported, That the Honorable MR. LYNCH had moved an amendment to which objection had been taken on the ground that it was not relevant to the subject; that he (the Chairman) had ruled that the amendment was in order; and appeal having been made from this decision to Mr. Speaker;

MR. SPEAKER maintained the Chairman's decision.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 22. Page 384.

Séance du 31 janvier 1889.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND.

Interprétation donnée de la section 4 de la 57ième règle de la Chambre au sujet d'un bill autorisant le barreau de la province de Québec à admettre une personne au nombre de ses membres :—que l'approbation que le préambule du bill devrait constater est celle du conseil général du barreau de la province et non celle du conseil du barreau du district de Québec.

L'ordre du jour pour que la Chambre se forme en comité général sur le bill autorisant le Barreau de la province de Québec à admettre, après examen, Lawrence Lynch au nombre de ses membres, étant appelé ;

M. MURPHY demande à l'Orateur de vouloir bien déclarer quelle est l'interprétation qui doit être donnée à la section 4 de la règle 57 de cette Chambre dans son application à ce bill.

M. L'ORATEUR décide comme suit :—" Cette section se lit comme suit : 4. " Un bill pour permettre l'admis- " sion à l'exercice des professions d'avocat, notaire, " médecin, arpenteur, pharmacien ou dentiste doit " contenir dans le préambule une déclaration consta- " tant que ce bill a été approuvé par le bureau ou con- " seil d'administration de la profession dans laquelle " le pétitionnaire devra entrer. "

" Dans mon opinion, le conseil général du Barreau de la province étant, en vertu de l'article 3544 des Statuts refondus de la province de Québec, le corps auquel est soumis le contrôle de l'examen des candidats à l'étude et à la pratique de la profession d'avocat, le préambule du dit bill aurait dû constater qu'il a été approuvé par le dit conseil général du barreau de la province au lieu du conseil du Barreau du district de Québec, pour être conforme à la section 4 de la règle 57."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 23, page 112.

January 31, 1889.

HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND, Speaker.

Interpretation given to clause 4 of Rule 57 of the House in the case of a Bill to authorize admission to the Bar of the Province of Quebec :—that the approval to be mentioned in the preamble of the Bill is that of the general Council of the Bar of the Province, and not that of the Council of the District of Quebec.

The Order of the Day being read, for the House in Committee on the Bill to authorize the Bar of the Province of Quebec, to admit Lawrence Lynch among its members, after examination :

MR. MURPHY requested the Speaker to be pleased to declare what interpretation should be given to Rule 57, clause 4, of this House, in so far as it applies to this Bill.

MR. SPEAKER ruled as follows : " This clause reads as follows : 4. " Every Bill to authorize admisssion to the " practice of the profession of Advocate, Notary, Phy- " sician, Surveyor, Chemist or Dentist, shall contain a " statement in the preamble that such Bill has been " approved by the Board or Council of the profession " which the Petitioner desires to enter.

" In my opinion, the General Council of the Bar of the Province, being, in virtue of article 3544 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, the body which has the control over the examination of the candidates to the study and practice of the profession of advocate, the preamble of the said bill should have stated that it had been approved by the said General Council of the Bar of the Province instead of the District of Quebec, in order to be in conformity with clause 4 of rule 57."

Journals, Legislative Assembly Vol 23. Page 112

———

Séance du 31 janvier 1889.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND.

Objection étant faite que le bill relatif à la traverse regulière entre Québec et Lévis, ne peut pas être considéré comme bill public, vu qu'il affecte des intérêts privés, il est décidé que la question en est une de droit, c'est-à-dire d'interprétation du statut 29 Vict. chap. 57, donnant aux corporations de Québec et de Lévis le droit de réglementer la traverse entre ces deux villes, et non une question d'ordre.

Les députés qui se prononcent contre le principe d'un bill renvoyé à un comité ne peuvent pas faire partie du comité.

L'ordre du jour pour que la Chambre se forme en comité sur le bill (No 104), pour assurer une traverse régulière (*ferry*) entre la cité de Québec et la ville de Lévis étant appelé ;

M. L'ORATEUR, (sur l'objection soulevée hier, que ce bill est un bill hybride, qu'il se rattache à des intérêts privés et qu'il ne peut pas être considéré comme un bill public), décide comme suit :

" Le bill qui m'est soumis tend à autoriser toute personne ou compagnie à tenir une ligne de bateaux à vapeur entre Québec et Lévis, nonobstant toute loi à ce contraire et nonobstant tout contrat, etc., intervenu entre la cité de Québec et la ville de Lévis, et la compagnie dite " The Quebec and Levis Ferry Company."

" On objecte que ce projet de loi porte atteinte aux droits acquis et aux intérêts particuliers des corporations plus haut indiquées, en autant qu'il tend à leur enlever certains privilèges exclusifs, qu'on prétend leur appartenir en vertu de la loi 29 Vict., chap. 57.

" D'autre part, on objecte à cette interprétation de la loi citée et l'on conteste l'irrévocabilité et même l'existence de ces priviléges exclusifs."

January 31, 1889.

HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND, Speaker.

Objection being taken : that the Bill to secure a regular ferry between Quebec and Levis cannot be considered as a Public Bill, because it attacks vested rights and private interests, it is decided that the question is not one of Order, but one resting upon the interpretation of the Act 29 Victoria, chapter 57, with respect to the privileges under discussion, and, consequently, a question of law.

No member who declares against the principle of a Bill to be referred to a Committee, can be nominated a member of such Committee.

The Order of the Day being read, for the House in Committee on the Bill to secure a regular ferry between the city of Quebec and the town of Levis ;

MR. SPEAKER, (upon the objection taken, yesterday, to this Bill on the ground that it was a hybrid Bill, that it affects private interests and cannot be considered as a Public Bill), ruled as follows :

" The Bill now submitted to me tends to authorize any person or company to run a line of steamers between Quebec and Levis, notwithstanding any law to the contrary, and notwithstanding any contract, &c., between the city of Quebec, the town of Levis and the " Quebec and Levis Ferry Company."

" It is objected that this Bill attacks the vested rights and private interests of the company above mentioned, inasmuch as it tends to deprive them of certain privileges which it is claimed they possess under the Act 29 Victoria, chapter 57.

" On the other hand objection is taken to this interpretation of the Act just quoted ; and the irrevocability, and even the existence of such privileges, are contested.

" La question soulevée dépend donc de l'interprétation de l'acte 29 Vict., chap. 57, à l'égard des priviléges dont il est question. C'est une question de droit plutôt qu'une question d'ordre. Elle échappe en conséquence à ma juridiction et je la soumets à la décision de la Chambre."

Et la question étant proposée, Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

M. Bernatchez propose comme amendement, secondé par M. Pilon, que tous les mots après " Que," jusqu'à la fin de la question soient retranchés, qu'ils soient remplacés par les mots suivants: " le bill soit renvoyé à un comité spécial composé des honorables MM. Blanchet, Gagnon et Pelletier et de MM. Bernatchez, Faucher de Saint-Maurice, de Grosbois et Nantel, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et documents."

M. Murphy propose comme sous amendement, secondé par M. Pilon, que les mots suivants soient ajoutés au dit amendement et que les noms suivants soient ajoutés à la liste des membres de ce comité: MM. Rinfret, Lemieux, Tessier et Murphy.

Et objection étant faite que cette motion n'est pas dans l'ordre, parce que celui qui se déclare ou se prononce contre le principe ou la substance d'un bill devant être renvoyé à un comité ne peut pas en faire partie. (Règle 78.)

M. l'Orateur maintient l'objection.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 23, page 114.

Séance du 6 février 1889.

Présidence de l'honorable Félix Gabriel Marchand.

Décision du président d'un comité général de la Chambre sur un bill :—qu'un député qui s'assoit au cours de ses remarques sur une question, perd le droit de reprendre la parole,—maintenue après appel.

"The Question now raised therefore rests upon the interpretation of the Act 29 Victoria, chapter 57, with respect to the privileges under discussion.

"This is a question of law rather than a question of Order. It is therefore beyond my jurisdiction and I leave it to the decision of the House."

And the Question being proposed, That Mr. Speaker do now leave the Chair.

Mr. Bernatchez moved in amendment, seconded by Mr. Pilon, That all the words after "That" to the end of the Question, be left out, and the words "the Bill be referred to a Select Committee, composed of the Honorable Messieurs Blanchet, Gagnon and Pelletier and Messieurs Bernatchez, Faucher de Saint Maurice, de Grosbois and Nantel; with power to send for persons, papers and records, inserted instead thereof.

Mr. Murphy moved in amendment to the said proposed amendment, seconded by Mr. Pilon, That the following words be added to the said amendment: "and that Messieurs Rinfret, Lemieux, Tessier and Murphy, be added to the list of Members forming such Committee."

And objection being taken that this motion was not in Order because, under Rule 78, no Member who declares against the principle or substance of a Bill to be referred, can be nominated of such Committee;

Mr. Speaker maintained the objection.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 23. Page 114.

February 6, 1889.

Honorable Félix Gabriel Marchand, Speaker.

Decision of the Chairman of a Committee of the Whole House on a Bill :—that a member who resumes his seat, while addressing the House loses the right to speak again,—appealed from and maintained.

La Chambre, en conformité de l'ordre, se forme en comité général sur le bill constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du Nord Central; et après avoir ainsi siégé quelque temps, M. l'Orateur reprend le fauteuil et l'honorable M. PELLETIER fait rapport :

"Que le député de Terrebonne s'étant assis après avoir parlé et l'honorable Premier ministre s'étant levé pour parler, le député de Terrebonne a demandé la parole, disant qu'il s'était assis parce qu'il avait posé une question au député de Champlain.

"Que lui (le président), a décidé que le député de Terrebonne s'étant assis, avait perdu le droit de reprendre la parole et qu'appel a été fait de cette décision."

M. L'ORATEUR maintient la décision du président du comité.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 23, page 139.

Séance du 13 février 1889.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND.

Un bill ayant pour objet de défendre aux mineurs de se faire livrer des boissons enivrantes dans une auberge, avec la sanction d'une amende de pas plus de vingt piastres, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas quinze jours, ne devait pas être précédé de résolutions en comité général.

Il est suffisant de faire adopter ces pénalités par le comité général sur le bill.

L'ordre du jour appelant la seconde lecture du bill pour amender la section 926 des statuts refondus de la province de Québec, étant lu ;

The House, according to Order, resolved itself into a Committee on the Bill to incorporate The Northern Central Railway Company; and after some time spent therein, Mr. Speaker resumed the Chair; and the Honorable Mr. Pelletier reported, That the Member for Terrebonne, having resumed his seat after speaking and the Honorable Mr. Mercier having risen to speak, the Member for Terrebonne claimed the floor, saying that he had resumed his seat because he had put a question to the Member for Champlain. Whereupon he (Mr. Pelletier) had ruled that the Member for Terrebonne having resumed his seat, had lost the right of speaking again, and that an appeal had been taken from such ruling.

Mr. Speaker maintained the ruling of the Chairman of the Committee.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 23. Page 139.

February 13, 1889.

Honorable Félix Gabriel Marchand, Speaker.

Resolutions previously passed in Committee of the Whole not required for a Bill, the object of which is to prohibit minors from getting intoxicating liquor in an inn, and having for its sanction a fine not exceeding twenty dollars, and in default of payment, an imprisonment not exceeding fifteen days.

It is sufficient to have the penalties passed by the Committee of the Whole on the Bill.

The Order of the Day being read, for the second reading of the Bill to amend article 926 of the Revised Statutes of the Province of Quebec;

M. L'ORATEUR (sur l'objection soulevée par l'honorable M. LYNCH, le 28 janvier dernier, à la seconde lecture de ce bill pour le motif que " ce bill aurait dû être présenté après avoir été précédé de résolutions "), décide comme suit :

" L'objet de cette mesure est de défendre aux mineurs de " se faire délivrer des boissons enivrantes dans une auberge, etc. "

" C'est ce principe que la Chambre est appelée à consacrer en autorisant par son vote la seconde lecture du bill. Comme sanction de la prohibition qu'elle impose aux mineurs, cette mesure les rend passibles d'une amende n'excédant pas vingt piastres, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas quinze jours.

" On objecte que le bill, à cause de cette disposition pénale, aurait dû être précédé de résolutions adoptées en comité général, et que la motion pour procéder à sa seconde lecture, sans que cette formalité préalable ait été observée, est irrégulière.

" Les usages parlementaires requèrent le renvoi à un comité général de toute proposition comportant un impôt, une amendé ou une charge quelconque dont le produit doit profiter au revenu public.

" Cependant, comme l'a décidé mon prédécesseur, l'honorable M. Wurtele, (Journaux de l'Assemblée législative de 1886, page 413,) " quand un bill renferme " des taux, des droits, des honoraires ou des pénalités, " le montant doit en être décidé et fixé, non pas dans " un comité général préliminaire, mais dans un comité " sur le bill. Tous ces taux, droits, honoraires et péna- " lités sont imprimés en caractères italiques, et ces " italiques sont censés être des " blancs " qui doivent " être remplis par le comité sur le bill ; et il est entendu " que les mots en italiques ne sont insérés que pour " indiquer le montant qui doit être proposé. "

Je prends la décision de mon savant prédécesseur comme établissant la pratique suivie dans cette Législature en pareil cas, et je déclare, en conséquence, l'objection mal fondée. "

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 23, pages 168, 169.

Mr. Speaker, (upon the objection raised by the Honorable Mr. Lynch on the 28th January last, to the second reading of this Bill, on the ground that it should have been preceded by Resolutions), ruled as follows:

"The object of this measure is to prohibit minors from causing to be delivered to themselves any intoxicating liquor in an inn, &c."

"That is the principle which the House is called upon to endorse, by authorizing, by its vote, the second reading of the Bill. As sanction of the prohibition which it imposes upon minors, this measure makes them liable to a fine not exceeding twenty dollars and, in default of payment, to imprisonment not exceeding fifteen days.

"The objection is taken that the Bill, owing to this penal provision, should have been preceded by Resolutions passed in Committee of the Whole, and that the motion for the second reading, without this previous formality having been observed, is irregular.

"Parliamentary usage requires the reference to Committee of the Whole of every measure providing for any impost, fine or charge whatever, the proceeds whereof are to be applied to the benefit of the public revenue.

"However, as my learned predecessor, the Honorable Mr. Wurtele (Journal of the Legislative Assembly 1886, page 413 and 414), decided:

"When a Bill contains rates, tolls, fees or penalties, "the amount thereof must be decided and voted, not "in a preliminary Committee of the Whole House, but "in the Committee on the Bill. All such rates, tolls, "fees and penalties are presented in italics, and such "italics are deemed to be "blanks," to be filled up by "the Committee on the Bill; and it is considered that "the words in italics are inserted merely to show the "amounts intended to be proposed."

"I take the decision of my learned predecessor as establishing the practice in such cases and I, consequently, declare the objection unfounded."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 23. Pages 168, 169.

Séance du 21 janvier 1890.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND.

Le consentement de la Couronne à un bill peut être signifié à toutes les phases de la procédure sur ce bill.

Un bill amendant les lois relatives aux terres publiques de manière à affecter les droits de la Couronne doit originer en comité général.

M. L'ORATEUR (sur l'objection soulevée hier au bill pour amender les lois relatives aux terres publiques, pour la raison que ce bill affecte le revenu public, et que ce qui en fait le sujet aurait dû être présenté à la Chambre par résolution), décide comme suit :

" L'honorable M GAGNON a soulevé pour objection à ce bill qu'il est contraire aux règlements de la Chambre et aux usages parlementaires parce que, comportant l'abandon par la Couronne, de certains revenus, il aurait dû être présenté sous forme de résolutions, devant un comité général de la Chambre, avec le consentement de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur ; et il a produit plusieurs autorités à l'appui de sa prétention.

" En réponse à cette objection, l'honorable moteur du bill a produit devant moi des autorités importantes, établissant que le consentement de la Couronne peut être obtenu aux différentes phases d'un bill et qu'il peut subir sa seconde lecture avant que ce consentement ne soit accordé. Les autorités tendent aussi à établir qu'il est du pouvoir de tout député de proposer la réduction ou l'abolition d'un impôt sur le peuple.

" Ce bill a pour objet d'abroger les articles 1339 et 1340 des Statuts refondus de cette province et l'article 1343 des dits Statuts refondus, tel que remplacé par la section 3, de l'Acte 52 Vic., chap. 16.

" Ces articles se lisent comme suit :

" 1339. Une réserve de bois de 20 pour cent du lot " vendu doit être faite lors de l'octroi du billet de loca-

January 21, 1890.

HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND, Speaker.

The consent of the Crown to a Bill can be signified at the various stages of the procedure on said Bill.

A Bill amending the Acts respecting Public Lands, so as to affect the rights of the Crown, should originate in Committee of the Whole House.

MR. SPEAKER, (upon the objection taken yesterday, to the Bill to amend the Acts respecting Public Lands, on the ground that it affects the Public revenue and that the subject to which it refers should be presented to the House by Resolution in Committee of the Whole House), ruled as follows :

" The Honorable Mr. GAGNON has raised the objection that this Bill is contrary to the Rules of the House and to Parliamentary usages, because, as it implies the abandonment by the Crown of certain revenues, it should have been presented in the shape of resolutions before a Committee of the Whole House with the consent of His Honor the Lieutenant Governor and he has cited several authorities in support of his objection.

" In answer to this objection the Honorable promoter of the Bill has submitted weighty authorities to me, showing that the consent of the Crown may be obtained at the different stages of a bill and that it may pass its second reading before such consent is granted. The authorities cited by him also tend to show that it is within the power of any Member to move the reduction or abolition of a tax upon the people.

" The object of this Bill is to repeal articles 1339 and 1340 of the Revised Statutes of this Province and article 1343 of the said Revised Statutes as replaced by section 3, of the Act 52 Vic., chap. 16.

" These articles are as follows :

1339.—" A timber reserve of twenty per cent of each " lot sold shall be made at the time of the granting of

" tion ou du permis de location pour des terres " publiques. Le commissaire peut déterminer par son " agent l'endroit où la réserve sera située."

" 1340. Le Lieutenant-Gouverneur en conseil peut " faire tous les règlements non incompatibles avec le " présent paragraphe pour la coupe du bois sur la " réserve indiquée, mais le propriétaire ou l'occupant " du lot sur lequel elle existe, reste, lui et ses ayants " cause, l'usufruitier perpétuel de ce terrain avec tous " les droits qu'il peut avoir en cette qualité."

" 1343. La personne munie d'une licence a le droit " en vertu d'icelle, de couper le bois sur tout lot vendu, " pour les fins de colonisation et de culture qui est " compris dans telle licence, durant 30 mois à dater du " billet de location, excepté sur cette partie du lot que " le colon est occupé à défricher, tel que pourvu ci-" haut, et en outre sur une étendue de dix acres au " choix du colon."

" La première proposition de l'honorable député de Gaspé, me parait d'accord avec les autorités et précédents qu'il a cités. Je suis d'opinion, avec lui, que le consentement du Lieutenant-Gouverneur peut être obtenu aux différentes phases d'un bill, et que la seconde lecture peut en avoir lieu avant que cette formalité ait été observée.

" Quant à sa seconde proposition, elle est soumise, dans mon opinion, à une distinction essentielle. Je reconnais avec lui que les bills ayant pour objet la diminution ou l'extinction d'une taxe publique ne doivent pas nécessairement prendre origine en comité général, mais je prétends, d'un autre côté, que cette formalité est requise lorsqu'il s'agit de faire abandon ou remise, de la part de la Couronne, d'une créance ou redevance à elle due pour appréciable considération.

" Ainsi que je l'ai décidé à la séance de cette Chambre du 19 juin 1888, en me basant sur les autorités parlementaires et sur les décisions de mes prédécesseurs, indiquées au cours de cette décision (page 213, Journaux 1888), " toute législation sur les matières " qui impliquent les droits de la Couronne, son patro-" nage, sa propriété et ses prérogatives, ainsi que toutes

" the location ticket or permit of occupation of public
" lands.

" The Commissioner may, through his agents, deter-
" mine where such reserve shall be situated.

1340. —" The Lieutenant Governor in Council may
" make all regulations not incompatible with this sub-
" section for the right to cut-timber upon the reserve
" indicated ; but the proprietor or the occupant of the
" lot upon which it exists, shall together with his assigns
" remain the perpetual usufructuary of such land, with
" all the rights he may have as such.

1343.—" The licensee shall have the right under his
" license of cutting the merchantable timber on any lots
" so sold and which is included in his license during
" thirty months from the date of issuing the location
" ticket, except on that part of the lot which the settler
" is engaged in clearing, as hereinbefore provided, and
" also to the further extent of ten acres.

" The first proposition of the Honorable Member for Gaspé seems to me to be supported by the authorities and precedents which he has cited. I am of opinion, with him, that the consent of the Lieutenant-Governor may be obtained at the various stages of a Bill and that the second reading may take place before this formality is observed.

" As to his second proposition, it is subject, in my opinion, to an essential distinction. I admit with him that Bills whose object is to reduce or extinguish a public tax should not necessarily originate in Committee of the Whole, but I assert, on the other hand, that this formality is necessary in the case of abandonment or remission, on the part of the Crown, of a debt or amount due it for an appreciable consideration.

" Therefore, as I decided at the sitting of this House, on the 19th June, 1888, basing my decision upon the Parliamentary authorities and upon the decision of my predecessors pointed out in the said ruling (page 213, Journal 1888,) " all legislation on matters involving the
" rights of the Crown, its patronage, its property and its

" mesures pour l'aliénation des biens ou des revenus " de la Couronne doit prendre son origine, conformé- " ment à l'esprit de nos règles de pratiques, en comité " général de la Chambre."

" La mesure proposée tombe, évidemment, à mon sens, dans cette catégorie. Elle affecte les prérogatives de la Couronne en abolisant la réserve mentionnée dans l'article 1339, et en enlevant au Lieutenant-Gouverneur en conseil les pouvoirs qui lui appartiennent par l'article 1340, relativement à cette meme réserve. Elle porte atteinte à ses droits, à son patronage et à sa propriété, et elle aliène ses revenus en la privant, par l'abrogation de l'article 1343, du revenu provenant de la rente foncière, etc., que le propriétaire de licence serait tenu de lui payer s'il continuait son exploitation pendant ces 30 mois, conformément au dit art. 1343.

" Il ne s'agit pas ici de la réduction ou de l'abolition d'un impôt ou d'une charge sur le peuple, mais de la suppression d'un revenu de la Couronne, par l'abandon ou la remise d'une redevance due par le propriétaire de licence durant les 30 mois, pour prix et considération de sa licence.

" Pour ces raisons, je décide que ce bill aurait dû prendre son origine dans un comité général de la Chambre."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 24, pages 96, 97.

Séance du 4 mars 1890.

Présidence de l'honorable Félix Gabriel Marchand.

Un amendement déclaratoire des motifs de l'assentiment de la Chambre à la seconde lecture d'un bill n'est pas dans les usages parlementaires habituels. Son adoption par la Chambre ne saurait cependant empêcher la marche d'un bill dont la procédure peut être continuée à la prochaine séance.

" prerogatives, as well as all measures for the aliena-
" tion of the property of revenues of the Crown should,
" according to the spirit of our Rules of Practice,
" originate in Committee of the Whole with the con-
" sent of the Crown."

" The proposed measure, in my opinion, falls within this category. It affects the prerogatives of the Crown by abolishing the reserve mentioned in arti le 1339 and by taking away from the Lieutenant-Governor the powers which he has under article 1340, with reference to the said reserve. It affects his rights, his patronage and his property and takes away his revenues, by depriving him, through the repeal of article 1343, of the revenue arising from ground rents, etc., which the limit holder would be bound to pay him if he continued to work during the 30 months in accordance with the said article 1343.

" There is no question here of the reduction or abolition of a tax or burden upon the public but of suppressing a revenue of the Crown, by the abandonment or remission of a debt due by license holders during the 30 months for the price and consideration of his license.

" For these reasons, I rule that the Bill should have originated in Committee of the Whole House ".

Journals, Legislative Assembly. Vol 24. Pages 96, 97.

March 4, 1890.

Honorable Félix Gabriel Marchand, Speaker.

A declaratory amendment giving reasons for assenting to the second reading of a Bill is not customary. The adoption of such an amendment cannot arrest the progress of a Bill. The procedure on said Bill can be continued on the nearest occasion.

La Chambre reprend le débat sur la question proposée, aujourd'hui, que le bill appliquant la loi relativement à la coupe du bois marchand, dans certains cas, soit maintenant lu la seconde fois ; et sur l'amendement proposé à la dite question, que tous les mots après "Que" jusqu'à la fin de la question soient retranchés et qu'ils soient remplacés par les suivants :

Il soit résolu que cette Chambre désire constater que l'acte 16 Victoria, chapitre 9, section 1ère, exceptait d'une réserve forestière "les parties de ces terres sous licence, sur lesquelles il ne pousse pas de bois marchand de pin et d'épinette, et qui sont susceptibles de défrichement", exception qui a été reconnue par les jugements des cours ; et que cette Chambre est d'opinion que le projet de loi sous considération, n'offre pas cet avantage, ni les autres avantages que l'intérêt public et en particulier celui de la colonisation réclament impérieusement.

Et sur le sous amendement portant,—que tous les mots après "que", dans l'amendement, soient retranchés et remplacés par les suivants :

"Il est résolu qu'en adoptant, en deuxième lecture, ce bill, cette Chambre désire constater que l'acte 46 Victoria, chapitre 9, section 1ère, exceptait d'une réserve forestière, les parties de ces terres sous licence, sur lesquelles il ne pousse pas de bois marchand de pin et d'épinette, et qui sont susceptibles de défrichement ; et elle est heureuse de constater que le projet de loi en discussion, tout en laissant abolies la réserve forestière décrétée en vertu de la loi de 1883, et la réserve de pin décrétée par la loi de 1882, restreint la réserve dite des 30 mois aux lots compris dans la dite réserve forestière de 1883".

Et la Chambre ayant continué de siéger jusqu'après minuit, mercredi matin ;

Mercredi, 5 mars 1890.

Et le sous-amendement étant mis aux voix,—est adopté par un vote de 33 contre 17.

Ainsi, il est résolu affirmativement.

Et l'amendement à la motion principale, ainsi amendé, étant alors mis aux voix,—la Chambre se divise ; et il est résolu affirmativement.

The House resumed the Debate upon the amendment which was, this day, proposed to be made to the proposed amendment to the Question, That the Bill (to explain the law respecting the cutting of merchantable timber in certain cases) be now read a second time; and which amendment was: That all the words after "That" to the end of the Question, be left out, and the words: "Be it resolved that this House desires to state "that the Act 46 Victoria, chapter 9, section 1, excepted from "a forest reserve, "such parts of such licensed lands on which "no merchantable pine or spruce timber grows and which are "fit for settlement," an exception which has been recognized "by the judgments of the courts, and that this House is of "opinion that the Bill under consideration does not offer this "advantage nor the other advantages which the public interests "and especially that of colonization imperatively require" inserted instead thereof; and which amendment to the said proposed amendment was, That all the words after "That", in the amendment, be left out, and the words: "Be it resolved "that, in adopting the second reading of this Bill this House "desires to state that the Act 46 Vict., chap. 9, section 1, "excepted from a forest reserve, such part of such licensed "lands on which no merchantable pine or spruce timber grows "and which are fit for settlement and is happy to state that "the Bill under discussion, while leaving the forest reserve "abolished which was established by the Act of 1883 and also "the pine reserve established by the Act of 1882, restricts the "30 months reserve to the lots comprised in the said forest "reserve of 1883", inserted instead thereof.

And the House having continued to sit till after Twelve of the clock, on Wednesday morning.

Wednesday, 5th March, 1890.

And the Question being put on the amendment to the said proposed amendment; is carried by a vote of 33 against 17.

So is was resolved in the Affirmative.

And the Question being put on the amendment to the original Question, as amended; It was resolved in the Affirmative.

Alors la motion principale, ainsi amendée, étant proposée ;

Et objection étant faite par l'honorable M. FLYNN—Que cette motion n'est pas régulière, parce que, comme motion principale, elle est remplacée par le sous-amendement qui a été voté par la Chambre.

M. l'ORATEUR décide comme suit : " La procédure qui nous occupe parait exceptionnelle ; elle n'est pas indiquée dans les ouvrages sur la procédure parlementaire que j'ai pu consulter. Il est de pratique assez fréquente, pour un député qui désire motiver les raisons pour lesquelles il s'oppose à la deuxième lecture d'un bill, de proposer un amendement déclaratoire, indiquant ses objections à ce bill : (May, édition 1883, pages 546-547), mais il ne parait pas être d'usage habituel de motiver, par résolution, l'assentiment à la seconde lecture d'un bill. Le sous-amendement ayant été voté, il ne reste plus qu'à l'apprécier dans ses rapports avec la motion principale et de juger de son effet relativement à cette motion. Ce sous-amendement ne prononce pas formellement la deuxième lecture du bill et ne contient que l'expression d'une opinion abstraite relative à l'opportunité de cette deuxième lecture ; il ne propose pas d'ajouter les mots qui le composent à la motion principale, mais remplace celle-ci purement et simplement dans les procédés du jour. Ne pouvant pas être jugé, cependant, plus défavorablement qu'un amendement hostile au bill, son effet n'est pas d'empêcher la marche du bill, et sa deuxième lecture peut être proposée à la plus prochaine occasion. (May, pages 547-548, édition 1883.)"

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 24, pages 298, 299, 300.

Séance du 10 mars 1890.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND.

Il est irrégulier de proposer de substituer un ou des noms dans le préambule d'un bill privé, parce qu'un

Then the main Question, so amended, being proposed, and objection being taken by the Honorable Mr. Flynn, that this motion is not in order, because as a main motion, it is replaced by the sub-amendment voted by the House.

Mr. Speaker ruled as follows: "The proceeding now before us appears exceptional: it is not referred to in the works on parliamentary procedure which I have been able to consult. It is a rather frequent practice for a Member who desires to place on record any special reasons for not agreeing to the second reading of a Bill to move a declaratory amendment, setting forth his objections to the Bill. (May, Edition of 1883, pages 546-547).

"But it does not appear to be customary to give reasons, by resolution, for assenting to the second reading of a Bill. The sub-amendment having been voted, there only remains to appreciate it in its connection with the main motion and to judge of its effect with reference to such motion. This sub-amendment does not formally pronounce the second reading of the Bill and contains only the expression of an abstract opinion relative to the expediency of such second reading; it does not propose to add the words which compose it to the main motion, put replaces the latter purely and simply in the proceedings of the day. As, however, it cannot be judged more unfavorably than an adverse amendment, its effect is not to arrest the progress of the Bill, the second reading of which may be moved on the nearest occasion. (May, pages 547 and 548, Edition of 1883)".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 24 Pages 298, 299, 200.

March 10, 1890.

Honorable Félix Gabriel Marchand, Speaker.

It is irregular to move to substitute a name, or names, in the preamble of a Private Bill, because it

tel amendement pourrait avoir pour effet de modifier la position ou les intérêts des pétitionnaires à leur insu et sans leur consentement.

Un semblable amendement ayant été proposé en comité général sur le bill constituant en corporation la société dite "The Royal Quebec Art Union Company", le président du comité maintient l'objection qui y est faite. Décision du président maintenue.

La Chambre reprend la considération ultérieure de la question proposée, jeudi, le 6 mars courant, portant, —Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil, pour que la Chambre se forme de nouveau en comité sur le bill constituant en corporation la société dite "The Royal Quebec Art Union Company";

Et la question étant mise aux voix,—Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil; la Chambre se divise, et les noms étant demandés.

Et les voix étant également divisées 22 contre 22, M. l'Orateur donne sa voix prépondérante dans l'affirmative.

La Chambre, en conséquence, se forme en tel comité; et après avoir ainsi siégé quelque temps, M. l'Orateur reprend le fauteuil et M. Boyer, président du comité, fait le rapport suivant:

Que l'honorable M. Gagnon ayant proposé l'amendement qui suit: "Que les noms et qualités de Richard Turner, commerçant, et Louis Tourville, commerçant, de la cité de Montréal, soient biffés dans le préambule et remplacés à la place du premier, par "N. Faucher de Saint-Maurice, écuier, homme de lettres," objection fut faite par l'honorable M. Flynn, que le dit amendement n'était pas dans l'Ordre;

Que lui, le président du comité, avait maintenu l'objection, et qu'appel avait été fait de cette décision.

M. l'Orateur décide comme suit: "Objection est faite à cet amendement, parce qu'il a pour but de remplacer, dans le préambule du bill, les noms de MM. Turner et Tourville par celui de M. N. Faucher de Saint-Maurice; qu'un tel changement, dans un bill

might change or alter the position and interests of the petitioners without their knowledge and consent.

Such an amendment having been moved in Committee of the Whole on a Bill to incorporate The Royal Quebec Art Union Company, the Chairman of the Committee maintained the objection taken to the proposed amendment. The decision of the Chairman was appealed from and maintained.

The House resumed the further consideration of the Question which was, on Thursday, the 6th March instant, proposed, That Mr. Speaker do now leave the Chair (for the House again in Committee on the Bill to incorporate The Royal Quebec Art Union Company); and the Question being put, That Mr Speaker do now leave the Chair; the House divided and the names being called for,

And the votes being equally divided, (22 against 22), Mr. Speaker gave his casting vote in the affirmative.

The House accordingly resolved itself into the said Committee; and after some time spent therein, Mr. Speaker resumed the Chair; and Mr. Boyer reported as follows:

That the Honorable Mr. Gagnon having moved the following amendment, viz: "That the names and qualities of Richard Turner, trader, and Louis Tourville, trader, of the city of Montreal, be struck out of the preamble and that the name of N. Faucher de Saint-Maurice, Esq., *homme de lettres*, be substituted for the former"; Objection was taken by the Honorable Mr. Flynn that the said amendment was not in Order, and that he, the Chairman of the Committee, had maintained the objection and that appeal had been taken from his decision.

Mr. Speaker ruled as follows: "Objection is taken to this amendment because its object is to replace, in the preambule of the Bill, the names of Messrs. Turner and Tourville, by that of Mr. Faucher de Saint Maurice; that such a change, in a Private Bill, is not regular

privé, n'est pas régulier parce qu'il tend à porter atteinte aux droits des particuliers intéressés dans le bill.

" Il s'agit ici d'un bill privé ; il est d'usage, en matière de législation privée, que la position ou les intérêts des pétitionnaires ne peuvent être modifiés ou altérés à leur insu et sans leur consentement.

" Le remplacement d'un ou de plusieurs noms, dans le préambule d'un bill, par d'autres noms, est évidemment étranger à la pétition demandant la passation de ce bill, et peut altérer sensiblement la position et les garanties de sécurité sur lesquelles comptaient les pétitionnaires en le soumettant à la Chambre. Un pareil changement, dans un bill privé, hors la connaissance et sans le consentement des intéressés, établirait un précédent dangereux, en les privant du contrôle de la mesure, et en les soumettant forcément à des conditions qu'ils n'avaient pas prévues et que, peut-être, ils ne trouveraient pas avantageux d'accepter, s'ils étaient consultés.

" Il me paraît donc indispensable pour la Chambre, avant d'accepter cet amendement, de constater, par enquête, si le changement proposé obtient l'adhésion des pétitionnaires. Je ne suis pas en position de faire une pareille enquête, et je crois devoir suggérer à la Chambre de référer le bill, pour cet objet, au comité des ordres permanents ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 24, pages 334, 335.

Séance du 20 mars 1890.

Présidence de l'honorable Félix Gabriel Marchand.

Bills concernant les licences de Québec déclarés hors d'ordre parce qu'ils affectent les droits et les prérogatives de la Couronne. La Chambre ne peut adopter ces bills sans le consentement de la Couronne.

because it tends to infringe upon the rights of individuals interested in the Bill.

" This question refers to a Private Bill. It is customary, in matters of private legislation, that the position or the interests of the petitioners cannot be changed or altered without their knowledge and consent.

" The replacing of one or more names, in the preamble of a Bill, by other names, is evidently foreign to the petition praying for the passing of such Bill, and can materially alter the position and securities upon which the petitioners relied in submitting it to the House. Such a change in a Private Bill, without the knowledge and consent of the parties interested, would establish a dangerous precedent, by depriving them of the control over the measure, and by forcibly submitting them to conditions which they had not foreseen and which they might not find to their advantage to accept, if they were consulted.

" It seems, therefore, to me indispensible that the House, before accepting such amendment, should establish by inquiry whether the proposed change meets with the support of the petitioners. I am not in a position to make such an inquiry and I believe it my duty to suggest to the House to refer the Bill, for this purpose, to the Committee on Standing Orders".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 24. Pages 334, 335.

March 20, 1890.

Honorable Félix Gabriel Marchand, Speaker.

Bills amending the licence laws of Quebec ruled out of Order because they affect the rights and prerogatives of the Crown. The House cannot adopt such Bills without the consent of the Crown.

M. L'ORATEUR, (sur l'objection soulevée, hier, à la proposition pour la seconde lecture du bill (No 122) amendant les articles 561 et 563 du Code municipal), décide comme suit :

" Ces articles du code municipal, tels que modifiés par les articles 6118 et 6124 des Statuts refondus, permettent aux conseils municipaux de prohiber la vente des liqueurs alcooliques, par quantités moindres que deux gallons. Le bill devant la Chambre a pour but d'étendre ce privilège des conseils municipaux jusqu'à dix gallons. Cette mesure a pour effet d'exclure la Couronne dans les municipalités ou cette prohibition serait décrétée, du droit d'émettre des licences, jusqu'à cette quantité de dix gallons, et de limiter, par conséquent, ses droits, son patronage et ses prérogatives à cet égard. Une pareille mesure ne peut être adoptée par la Chambre, sans que le consentement de la Couronne ne soit obtenu. En outre, elle tombe sous la catégorie des bills destinés à amender les lois de licences et à réglementer la vente des boissons, et aurait dû prendre origine en comité général. (May, pages 530-531, édition 1883). Je la déclare donc irrégulière ".

M. L'ORATEUR (sur l'objection soulevée, hier, à la motion pour la deuxième lecture du bill (No. 129), modifiant la loi des licences de Québec), décide comme suit :

" Ce projet de loi a pour objet d'enlever à la Couronne le pouvoir d'émetire des licences aux épiciers pour la vente des liqueurs alcooliques, et limite, par conséquent, ses droits, privilèges et prérogatives. Il tend aussi à amender les lois sur les licences et à réglementer la vente des boissons. Cette mesure est donc irrégulière pour les raisons indiquées dans la décision précédente ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 24, pages 421, 422.

Mr. Speaker (upon the objection taken yesterday to the question. That the Bill to amend articles 561 and 563 of the Municipal Code be now read a second time) ruled as follows :

" These articles of the Municipal Code, as amended by articles 6118 and 6124 of the Revised Statutes, allow Municipal Councils to prohibit the sale of alcoholic liquors in quantities less than two gallons. The Bill before the House proposes to extend this privilege of Municipal Councils to ten gallons. The effect of this measure is to exclude the Crown, in municipalities where such prohibition might be enacted, from the right of issuing licenses to the extend of the said quantity of ten gallons and consequently, to limit its rights, its patronage and its prerogatives in that respect. Such a measure cannot be adopted by the House unless the consent of the Crown be obtained. Moreover they fall in the category of Bills destined to amend the license laws and to regulate the sale of liquor which should originate in a Committee. (May, pages 530 and 531, Edition of 1883).

" I therefore declare it out of Order.

Mr. Speaker (upon the objection taken yesterday, to the Question that the Bill to amend the Quebec License Law, be now read a second time) ruled as follows : The object of this Bill is to take away from the Crown the power of issuing licenses to grocers for the sale of alcoholic liquors and consequently limits its rights, privileges and prerogatives. It also tends to amend the laws on licenses and to regulate the sale of liquor. The measure is therefore out of Order for the reasons given in the previous ruling ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 24. Pages 421, 422.

———

Séance du 21 mars 1890.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND.

Motion pour réinscrire un bill à l'ordre du jour, parce que la Chambre s'est déjà prononcée sur ce bill en renvoyant à six mois la seconde lecture des amendements faits au dit bill par le Conseil législatif.

M. LAFONTAINE propose, secondé par M. LUSSIER

Que le bill intitulé : "Acte amendant la loi 8 Vict., chap. 81, qui constitue en corporation le Collége de médecine et de Chirurgie de Montréal," soit remis sur les ordres du jour.

Et objection étant faite, par l'honorable M. GAGNON, que la Chambre a déjà disposé de ce bill par un vote renvoyant, à six mois, la seconde lecture des amendements faits au dit bill, par le Conseil législatif, et qu'elle ne peut, pour cela, en reprendre la considération à cette session.

M. L'ORATEUR maintient l'objection et cite, à l'appui de sa décision, Bourinot, page 553.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 24, page 430.

Séance du 24 mars 1890.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND.

Un bill semblable à un autre bill sur lequel la Chambre s'est déjà prononcée pendant la session, est hors d'ordre.

M. L'ORATEUR (sur l'objection faite que le bill amendant l'acte 47 Vict., chap. 82, relatif aux chemins à barrières dans le voisinage de la cité de Québec, n'est pas dans l'ordre parce que la Chambre s'est déjà prononcée, pendant cette session, sur un bill semblable à celui-ci), décide comme suit:

March 21, 1890.

HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND, Speaker.

Motion to replace a Bill on the Orders of the Day ruled out of Order, because the House has already disposed of the Bill in adopting the six months hoist in amendment to the motion for the second reading.

MR. LAFONTAINE moved, seconded by MR. LUSSIER, and the Question being proposed, That the Bill, intituled: "An Act to amend the Act 8 Victoria, chapter 81, incorporating the College of Medicine and Surgery of Montreal", be replaced on the Orders of the Day.

And objection being taken by the Honorable MR. GAGNON, That the House had already disposed of this Bill by a vote ordering the second reading of the amendments made to the Bill by the Legislative Council, for six months hence, and that, in consequence, it could not reconsider the Bill during the present Session.

MR. SPEAKER "maintained the objection and cited Bourinot, page 553, in support of his decision".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 24. Page 430.

March 24, 1890.

HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND, Speaker.

A Bill similar to one already disposed of by the House during the session is out of Order.

MR. SPEAKER (upon the objection taken, that the Bill to amend the Act 47 Vict., chap. 82, relating to toll-gates in the neighborhood of Quebec, was not in Order inasmuch as the House has expressed its opinion on a Bill similar to this one, during the present session) ruled as follows:

" Je maintiens l'objection faite, samedi, le 22 mars courant, par l'honorable M. Pelletier, que ce bill n'est pas dans l'ordre, parce que la Chambre s'est déjà prononcée, pendant cette session, sur un bill semblable à celui-ci."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 24, pages 444.

Séance du 24 mars 1890.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND.

Bill concernant les emprunts provinciaux hors d'ordre, parce qu'il n'a pas pris naissance en comité général et qu'il n'a pas été recommandé par le Lieutenant-Gouverneur.

L'ordre du jour étant lu pour la seconde lecture du bill concernant les emprunts ;

M. L'ORATEUR dit : " L'article 37 des règlements de cette Chambre me prescrit le devoir de lui indiquer une irrégularité importante dans la procédure suivie. Mais, avant d'aborder la question d'ordre proprement dite, la Chambre me permettra d'attirer son attention sur le caractère exceptionnel de cette législation qui, si elle devenait habituelle, enlèverait aux aviseurs constitutionnels du Lieutenant-Gouverneur, l'initiative des lois affectant le gouvernement Exécutif et les prérogatives de la Couronne, pour l'accorder aux simples députés.

" Depuis l'adoption des lois de réforme de 1832, la coutume de réserver ces questions aux membres du gouvernement s'est de plus en plus accentuée dans le Parlement Britannique. Todd, pages 299 à 301 du 2 vol., 1ère Ed., de son ouvrage, intitulé : " Parliamentary Government in England," s'exprime comme suit à ce sujet :

" I maintain the objection taken by the Honorable Mr. Pelletier, on Saturday, the 22nd March instant ; that this Bill was not in Order because the House has expressed its opinion on a Bill similar to this one."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 24. Page 444.

March 24, 1890.

HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND, Speaker

Bill respecting provincial loans ruled out of Order, because it has not originated in Committee of the Whole House and has not been recommended by the Lieutenant-Governor.

The Order of the Day being read, for the second reading of the Bill respecting Loans ;

MR. SPEAKER said: " Article 37 of the Rules of the House imposes upon me the duty of calling its attention to an irregularity in the procedure followed. But before touching upon the point of order, properly speaking, I may be permitted to point out the exceptional character of this legislation which, if it became customary, would take away from the constitutional advisers of the Lieutenant-Governor, the initiative in introducing measures affecting the Executive Government and the prerogatives of the Crown, and leave it to ordinary Members.

" Since the passing of the Reform Acts in 1832, the practice of reserving such questions for Members of the Government has obtained increasing acceptance in the British Parliament.

" Todd, (pages 299 and 301, Vol. II, 1st Edition, Parliamentary Government in England, says) :

" It has only been by degrees, since the passing of " the Reform Acts, in 1832, that it has come to be an " established principle, that all important Acts of the " legislation should be originated and their passage " through Parliament facilitated by the advisers of the " Crown.... The necessity for systematic and enlight- " ened legislation, for the improvement of our political " and social institutions and for the amelioration of " the laws, in accordance with the wants of an advanc- " ing civilization, together with the difficulty expe- " rienced by private members in carrying Bills through " Parliament, have led to the imposition of additional " burden upon the Ministers of the Crown, by requiring " them to prepare and submit to Parliament whatever " measures of this description may be needed for the " public good.... On the other hand, it should be freely " conceeded to private members that they have an " abstract right to submit to the consideration of " Parliament measures upon every questions which " may suitably engage its attention, subject only to " the limitations imposed by the prerogatives of the " Crown or by the practice of Parliament. Bearing " this in mind, it must be admitted that the rule that " all great and important public measures should " emanate from the Executive, has of late years " obtained increasing acceptance.... By modern prac- " tice no sooner does a great question become practical " or a small question great, than the House demands " that it shall be taken up by the Government ".

" La procédure qui paraît maintenant établie par l'usage en pareilles matières est de soumettre à un comité de la Chambre, lorsqu'il y a lieu, les réformes organiques et administratives que l'on croit désirables, et d'en recommander l'adoption à la Couronne par une adresse votée en Parlement, l'initiative des projets de loi résultant de ces procédures étant laissée aux Ministres de la Couronne. (Voyez Todd, 2e vol., 1ère Ed. page 422.) Cette question n'en est pas une, cependant, sur laquelle l'Orateur soit appelé à se prononcer directement, mais comme elle s'applique essenti-

"It has only been by degrees, since the passing of "Reform Acts, in 1832, that it has come to be an estab- "lished principle, that all important Acts of the Legis- "lation should be originated and their passage through "Parliament facilitated by the advisers of the Crown.. "The necessity for systematic and enlightened legis- "lation for the improvement of our political and social "institutions and for the amelioration of the laws, in "accordance with the wants of an advancing civi- "lization, together with the difficulty experienced by "private members in carrying Bills through Parlia- "ment, have led to the imposition of additional "burden upon the Ministers of the Crown, by requi- "ring them to prepare and submit to Parliament "whatever measures of this description may be "needed for the public good.... On the other hand "it should be freely conceded to private members "that they have an abstract right to submit to the "consideration of Parliament measures upon every "question which may suitably engage its attention, "subject only to the limitations imposed by the prero- "gatives of the Crown or by the practice of Parliament. "Bearing this in mind, it must be admitted that the "rule that all great and important public measures "should emanate from the Executive, has of late years "obtained increasing acceptance.. By modern practice "no sooner does a great question become practical or "a small question great, than the House demands that "it shall be taken up by the Government".

"The procedure which now seems established by usage in such matters is to submit to a Committee, if need be, the organic and administrative reforms which are considered desirable, and to suggest them to the Crown, by means of an Address voted by the House; the initiative as to measures resulting from such proceeding being left to the Ministers of the Crown. (See Todd, II vol. 1st edition, page 422). This question, however, is not one upon which the Speaker is called upon to decide in a direct manner; but, as it essentially

ellement aux procédures parlementaires, j'y attire respectueusement l'attention de la Chambre.

Le bill soumis à la Chambre porte évidemment atteinte aux privilèges et aux prérogatives de la Couronne et, pour cette raison, il lui faudrait obtenir le consentement du Lieutenant-Gouverneur avant d'être adopté par cette Chambre. (Voyez Bourinot, page 472, May, Ed. 1883, page 508.)

" Mais il présente de plus une objection fatale sur laquelle je suis appelé, comme gardien des règles de cette Chambre, à me prononcer avant de permettre la continuation de la procédure. Les paragraphes 738*a* et 738*d*, de l'article 1er du dit bill, entraînent incontestablement une dépense publique, et auraient dû prendre origine en comité général, avec la recommandation préalable de la Couronne.

" Le moins que l'on pût faire, pour se conformer à l'article 41 des règlements de cette Chambre, c'était de faire imprimer ces paragraphes en italiques dans le bill, en attendant leur adoption en comité général et la recommandation préalable du Lieutenant-Gouverneur à leur égard. (Bourinot, pages 462, 465, 476, 518, 525, 544, et May, édition de 1883, pages 527, 533, 539, 563, 590.)

" Je cite à l'appui de l'objection soulevée, les autorités suivantes :

" The Royal recommendation is signified to the " Commons by a Minister of the Crown.... for the " introduction of Bills.... involving a Public Expen- " diture ". (May, page 507, Ed. 1885).

" All motions for the grant of money, for Public " Service or for imposing any pecuniary charge upon " the people must emanate from the Ministers of the " Crown in the House of Commons. By new Standing " Orders, passed in 1886, and which are more stringent " than those previously enforced, private members are " effectually debarred from initiating such proceedings " unless with the recommendation of the Crown ", (Todd. Parliamentary Government, 1ère édition, vol. II. page 311).

applies to Parliamentary proceedings, I respectfully call the attention of the House to it.

" The Bill submitted to the House evidently affects the privileges and prerogatives of the Crown, and for that reason would require the assent of the Lieutenant-Governor before being adopted by the House. (See Bourinot, page 472 ; May, editiou of 1883, page 508).

" But there is moreover a fatal objection upon which as the guardian of the Rules of the House, I have to decide before allowing the Bill to make any further progress. Articles 738*a* and 738*b* of the Bill involve, beyond a doubt, an expenditure of public money and should have originated in Committee upon the previous recommendation of the Crown.

" The least which could have been done, in order to comply with article 41 of the Rules of this House would have been to have these clauses printed in italics in the Bill, pending their adoption in Committee and the recommendation of the Lieutenant-Governor with regard to them (See Bourinot, pages 462, 465, 476, 518, 525, 544 and May, edition of 1883, pages 527, 533, 539, 563 and 590).

" In support of this objection, I cite the following authorities:

" The Royal recommendation is signified to the " Commons by a Minister of the Crown....for the " introduction of Bills....involving a Public expen- " diture ". (May, page 507, Ed. 1883).

" All motions for the grant of money, for Public " Service or for imposing any pecuniary charge upon " the people must emanate from the Ministers of the " Crown in the House of Commons. By new standing " orders passed in 1866 and which are more stringent " than those previously enforced, private members are " effectually debarred from initiating such proceedings " unless with the recommendation of the Crown ". (Todd, Parliamentary Government, first edition, vol. II, page 311).

" It is wisely ordered that the Crown must first " come down with a recommendation whenever the " Government finds it necessary to incur a Public " expenditure and that there should be full considera- " tion of the matter in Committee and in the House. " The constitutional provisions which regulate the " procedure of the Canadian House of Commons in this " respect, applies not only to motions directly propos- " ing a grant of public money, but also to those which " involve each a grant. The Canadian Commons indeed " observe the rule respecting such motions with very " great strictness. No case can be found of a private " member in the Canadian Commons, receiving the " authority of the Crown through a Minister, to pro- " pose a motion involving the expenditure of public " money ". (Bourinot, pages 462 à 464).

" Les autorités ci-dessus citées, établissent clairement la règle qu'aucune mesure entraînant une dépense publique ne peut être présentée à la Chambre sans la recommandation préalable de la Couronne, et que toutes telles mesures doivent prendre origine en comité général.

" C'est du reste la pratique invariable de cette Legislature établie par de nombreuses décisions. (Voyez, à ce sujet, le livre intitulé : " Procédure parlementaire ", par Faucher de Saint-Maurice ; Décisions de M. l'Orateur Blanchet, pages 123, 151, 157 et 167 ; Décisions de M. l'Orateur Fortin, page 177 ; Décisions de M. l'Orateur Beaubien, pages 195, 197 et 211 ; Décision de M. l'Orateur Turcotte, page 343).

" La mise à effet des dispositions ci-dessus citées du dit bill entraînerait nécessairement une dépense publique, et je déclare, en conséquence, que n'ayant pas pris origine en comité général et n'ayant pas été recommandé par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, le bill qui les contient ne peut être soumis à la Chambre pour seconde lecture.

Et appel étant fait de la décision de M. l'Orateur, elle est maintenue par un vote de 25 contre 16.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 24, pages 449, 450.

" It is wisely ordered that the Crown must first come
" down with a recommendation whenever the Govern-
" ment finds it necessary to incur a Public expenditure,
" and that there should be full consideration of the
" matter in Committee and in the House. The consti-
" tutional provisions which regulate the procedure of
" the Canadian House of Commons in this respect
" applies not only to motions directly proposing a grant
" of Public money but also to those which involve each
" a grant. The Canadian Commons indeed observe the
" rule respecting such motions with very great strict-
" ness. No case can be found of a private member in
" the Canadian Commons, receiving the authority of
" the Crown through a minister, to propose a motion
" involving the expenditure of Public money ". (Bourinot, pages 462 to 464).

" The authorities above cited clearly establish the rule that no measure involving an expenditure of Public money can be presented to this House without previous recommendation from the Crown, and that all such measures should originate in Committee.

" Such, moreover, has been the invariable practice of this Legislature laid down by numerous decisions.

" (See on this subject the work intituled : " Parliamentary Procedure," by Faucher de Saint-Maurice ; decisions of Mr. Speaker Blanchet, pages 123, 151, 157 and 167 ; decisions of Mr. Speaker Fortin, page 177 ; decisions of Mr. Speaker Beaubien, pages 195, 197 and 211 ; decisions of Mr. Speaker Turcotte, page 343).

" The carrying out of the provisions above mentioned would necessarily involve an expenditure of Public money and I, therefore, declare that, as they have not originated in Committee and have not been recommended by His Honor the Lieutenant-Governor, the Bill containing them cannot be submitted to the House for its second reading."

And an appeal being made from Mr. Speaker's decision : it is maintained by a vote of 25 against 16.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 24. Pages 449, 450.

Séance du 19 décembre 1890.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND.

Un bill pour abroger la loi constituant légalement la société bienveillante des débardeurs de Québec, référé au comité des ordres permanents parce qu'il affecte des intérêts privés.

M. L'ORATEUR, (sur l'objection faite par M. Fitzpatrick, à la séance du 17 décembre courant, " que le bill (No 140) annulant la loi constituant légalement la Société bienveillante des débardeurs de Québec, n'est pas dans l'ordre, parce que ce bill étant d'une nature privée requiert des avis préalables qui n'ont pas été donnés,") décide comme suit :

" La Société de bienfaisance des journaliers de navires, à Québec, a été constituée en vertu de l'acte 25 Vict., ch. 98, dans le but de secourir les familles réduites a la misère par la maladie ou la mort d'un de leurs membres.

" En vertu de la première section du dit acte, les membres de cette société sont autorisés, au moyen de contributions volontaires ou autrement, en la manière que le prescriront leurs règlements, à créer un fonds destiné à secourir les familles des membres de la société, réduites à la misère par la maladie de tels membres, ainsi que les veuves et les orphelins des membres décédés de la Société, et à faire tous règlements, non contraires à la loi, jugés nécessaires pour les projets susdits.

" L'article 5 du même acte décrète que tous les revenus de la corporation, de quelque cause qu'ils proviennent, seront exclusivement appliqués à son soutien et aux œuvres susdites, mais à nulle autre fin quelconque.

" Le projet de loi maintenant soumis à la Chambre décrète purement et simplement l'abrogation de la loi ci-dessus sommairement analysée.

December 19, 1890.

HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND, Speaker.

A Bill to repeal the Act to incorporate the Quebec Ship Laborer's Benevolent Society referred to the Committee on Standing Orders because it affects private interests.

MR. SPEAKER (upon the objection taken that as the Bill (No. 140) to repeal the Act to incorporate the Quebec Ship Laborer's Benevolent Society was a Bill of a private nature it required previous notice which had not been given) ruled as follows :

" The Quebec Ship Laborers' Benevolent Society was incorporated by the Act 25 Victoria, chapter 98, " for the purpose of assisting the families of members reduced to distress by the illness or death of its members."

" By the first section of the Act, the members of the society are authorized, by means of voluntary contributions or otherwise, as by their by-laws shall be provided, to form a fund for the relief of the families of members reduced to distress by the illness of such members and also the widows and orphans of deceased members thereof, and to make all by-laws not contrary to law which might be deemed necessary for the objects aforesaid.

" Section 5 of the same Act enacts that all the revenues of the corporation from whatever source they may be derived, shall be devoted exclusively to the maintenance of the corporation and to the objects aforesaid and to no other purpose whatever.

" The Bill now before the House purely and simply enacts the repeal of the Act above summarized.

" Les motifs invoqués dans le préambule du dit projet de loi sont que, sans y être autrement autorisée par sa charte, cette société s'est permis de faire des règlements pour régler le chargement et le déchargement des navires dans le port de Québec ; qu'un grand nombre de ces règlements sont vexatoires, portent atteinte à la liberte du travail dans le port de Québec et causent un dommage considérable au port de Québec.

" Il est incontestable que cette société a été organisée dans un simple but de secours mutuel entre ses membres, et tout acte ou règlement qu'elle a pu faire en dehors de cette œuvre de bienfaisance, est du domaine exclusive des tribunaux.

" Cependant, ce projet de loi comporte, pour les motifs invoqués à son appui dans le préambule, une question d'intérêt public, que ses promoteurs ont trouvé suffisante pour les justifier de le soumettre à la Chambre comme bill public.

" L'objection soulevée par l'honorable député du comté de Québec, attribue à ce projet de loi la nature et la portée d'un bill privé, attendu qu'il porte atteinte à des droits particuliers, et cet honorable monsieur prétend que les avis préalables requis par les règlements de cette Chambre, pour des bills de cette nature, n'ayant pas été donnés, la procédure suivie est irrégulière.

" Je reconnais volontiers qu une législation d'intérêt général, *of public policy*, régissant toute une classe d'individus ou d'institutions, comme le sont, par exemple, les lois fédérales sur les banques, les sociétés de prêt, les sociétés d'assurance, etc., et comme le sont également les lois provinciales d'une portée générale sur les corporations, et même sur les sociétés de bienfaisance, doit être traitée, dans le cours de la procédure parlementaire, comme bill public, lors même qu'elle affecterait, dans les dispositions générales qu'elle contient, quelques intérêts particuliers existants.

" The reasons alleged in the preamble of the Bill are that " without being in any way authorized thereto by its charter, the said society undertook to make by-laws to regulate the loading and discharging of vessels; that a great many of such by-laws are vexatious, infringe upon the freedom of labour in the port of Quebec and cause considerable damages to the port of Quebec ".

" It is incontestable that this society was organized for the simple purpose of mutual benefit amongst its members, and every Act or by-law which it may have done or passed outside of such benevolent object, comes within the exclusive domain of the Courts.

" However, the Bill, owing to the reasons alleged in the preamble, involves a question of public interest, which the promoters have deemed sufficient to justify them in bringing it before the House as a Public Bill.

" The objection taken by the Honourable Member for the county of Quebec, is that the Bill has the character and bearing of a Private Bill, as it affects private rights, and that honourable gentleman claims that, as the previous notices, required by the Rules of the House have not been given, the procedure followed is irregular.

" I willingly admit that legislation of public policy, governing an entire class of individuals or institutions, such, for instance, as the Federal laws on banks, loan societies, insurance companies, etc., and such also as the Provincial laws having a general bearing upon corporations and even benevolent associations, must be dealt with, in the course of parliamentary procedure, as a Public Bill, even where, in the general provisions which it contains, it affects some existing private interests.

" Je reconnaitrais également comme bill public un projet de loi décrétant que toutes les sociétés de bienfaisance de la province, dépassant par leurs actes ou règlements, les privilèges et le but indiqués dans leur charte, seraient susceptibles d'être privés soit par l'exécutif de la province, soit par les tribunaux, de leurs droits corporatifs.

" Mais il s'agit ici d'un projet de loi qui s'applique spécialement et uniquement à la ville de Québec, et ne pouvant affecter que par contre-coup et d'une manière indirecte et incertaine le public extérieur, son effet le plus immédiat est de porter atteinte à des droits particuliers et certains, dont les membres de la société incriminée sont propriétaires pour bonne considération.

" Conséquemment, ce bill, s'il touche indirectement à certains intérêts publics, plus ou moins indéfinis et plus ou moins restreints, n'en affecte pas moins d'une manière directe et immédiate, la propriété individuelle. Or, l'article 51 de nos règlements, décrète ce qui suit : —Toute demande de bills privés. . . . autorisant de faire quoique ce soit de nature à affecter les droits ou la propriété individuelle, doit être précédé d'un avis spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande ;

" Todd, dans sa Législation Privée, (page 38), pose cette règle dans les mêmes termes, et il ajoute, (page 40), " qu'elle s'applique à toutes demandes qui pour-" raient en toute possibilité compromettre les droits " ou intérêts des tiers ". Bourinot est du même avis, (page 628).

Todd dit, en outre, dans le même ouvrage, (pages 7 et 8): " Il est une autre espèce de bills, qui bien que " spéciaux et locaux dans leur opération, ont cependant " été déclarés bills publics par la Législature pour la " raison que la passation en était sollicitée par certains " individus, mais non dans l'intérêt de ceux auxquels " ils devaient s'appliquer, ou que la présentation en " était justifiée par des motifs d'intérêt public. . . Il est " néanmoins évident que, pour des bills de cette caté-" gorie, l'on devrait exiger le même avis que pour les

" I am also prepared to acknowledge as a Public Bill, a Bill enacting that all the benevolent associations of the Province which, by their Acts or by-laws, exceed the privileges and the object set forth in their charter, would be liable to be deprived of their corporate rights either by the Provincial Executive or by the courts.

" But in this case, we have a Bill which applies specially and solely to the city of Quebec, and which can affect public interest only as an indirect consequence and in an uncertain manner, and its more immediate effect is to attack the private and certain rights which the members of the incriminated society possess for valid consideration.

" Consequently if this Bill indirectly affects certain public interests more or less undefined and more or less restricted, it nevertheless affects individual property in a direct and immediate manner. Now Rule No. 51 of this House says : " All applications for Private Bills.... for doing any matter or thing which would affect the rights or property of other parties shall require a notice clearly and distinctly specifying the nature and object of the application ".

" Todd, on Private Bills (page 38), lays down this Rule in the same terms, and he adds (page 45) that it applies to all applications " which involve a possible interference with the rights or interests of other parties ". Bourinot is of the same opinion (page 628).

" Todd also says in the same work (pages 7 and 8) : " There is a class of Bills which though local or special " in their operation, yet, having been solicited by per- " sons not in the interest of the parties to be affected by " their operation or having been introduced upon public " grounds, have been treated by the Legislature as " Public Bills.....

" It must be obvious however, that on Bills of this " nature, the same notice should be required as upon a

" bills privés, à la seule exception de ceux que l'on " pourrait présenter en invoquant certains principes " bien définis de droit public ".

" Le bill soumis à la Chambre me paraît appartenir à cette catégorie et requiert, par conséquent, les avis prescrits par la règle 51.

" Todd, dans l'ouvrage plus haut cité, page 42, dit " que le comité des Ordres permanents, dans le cas où " il est constaté que l'avis formel est insuffisant, ou " qu'il a été entièrement omis, a permis que l'on fît la " preuve du fait que tous les intéressés, dans l'affaire " en question, avaient été pleinement avertis de " l'intention de s'adresser au parlement."

" D'après lui il a été passé outre à l'avis lorsqu'il a été constaté que les parties intéressées ont eu connaissance de la mesure, (page 43).

" Entre autres raisons qui, d'après le même auteur (pages 44, 45, 46), ont engagé le comité à suspendre la règle, sont les suivantes : " Preuve que les parties intéressées connaissent suffisamment la nature de la " demande,—que la mesure est d'une urgence extrême " ou d'une grande utilité publique,—et même qu'une " pétition a été présentée contre le bill, ce qui semblerait une preuve que les adversaires de la mesure " connaissent suffisamment l'existence de la demande."

" Il résulte de l'étude de ces précédents que la règle 51 n'est pas susceptible d'une application rigoureuse, et qu'il y est presqu'invariablement fait exception, lorsqu'il existe, en faveur d'une telle exception, quelques-unes des raisons détaillées plus haut.

" Je n'ai pas par devers moi les moyens d'obtenir d'une manière régulière et parlementaire, la preuve de l'existence de ces exceptions ou de quelques unes d'entre elles, à l'égard de cette mesure ; ce sont des questions de fait nécessitant une enquête que je ne me crois pas autorisé à faire.

" Dans ces circonstances, vû l'importance et la gravité de la législation proposée, et afin de procurer à la Chambre l'occasion de se renseigner sûrement sur la question, je crois qu'il est de mon devoir de l'inviter à suivre la procédure fréquemment usitée dans des cas

" Private Bill with the exception only of such as are " introduced upon some well defined principle of public " policy or right ".

" The Bill before the House seems to me to belong to this category and, consequently, to require the notices prescribed by Rule No. 51, above mentioned.

" Todd, in the work above mentioned (page 42), says " that the Committee on Standing Orders, in cases " where the formal notice has been proved to have " been insufficient, or to have been omitted altogether, " have admitted evidence to show that all parties " whose interests might be affected have been fully " informed of the intention to apply to Parliament.

" According to him the notice has been dispensed " with when it was shown that the parties interested " were cognizant of the measure (page 43).

" Amongst other grounds which, according to the same author (pages 44, 45, 46), have induced the Committee to suspend the Rule, are the following : " That " the parties are sufficiently apprized of the nature of " the application—that the measure is of extreme " urgency or of great public utility—and even that a " petition has been presented against the Bill, which " appears to have been considered as evidence that its " opponents were sufficiently informed of the appli- " cation ".

" From the consideration of these precedents, I conclude that Rule No. 51 is not susceptible of strict application and that exceptions are invariably made to it, whenever some of the grounds above set forth exist in favour of such exception.

" I have not before me the means of obtaining, in a regular and parliamentary manner, the proof of the existence of such exceptions or of any of them with respect to this measure They are questions of fact requiring an investigation which I do not consider myself authorized to make.

" Under the circumstances, in view of the importance and gravity of the proposed legislation and in order to afford the House an opportunity of acquiring precise information on the subject, I deem it my duty

analogues (voyez Bourinot, page 654), c'est-à-dire de référer le bill, pour étude, à l'égard de l'objection soulevée, au comité des Ordres permanents, dont la fonction particulière est de s'assurer de la suffisance ou de la nécessité des avis en matière de législation affectant les intérêts particuliers".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 25, pages 195, 196.

Séance du 19 décembre 1890.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND.

Bill pour annexer certaines paroisses du district de Richelieu au district de Joliette, pour les fins judiciaires, déclaré hors d'ordre, parce que l'avis requis par la règle 51 n'a pas été donné. Il est suggéré de réferer le bill au comité des ordres permanents.

M. BISSON propose, secondé par M. DE GROSBOIS: Que cette Chambre concoure dans le neuvième rapport du comité permanent de législation et des lois expirantes.

M. CHENEVERT s'objecte à l'adoption de cette partie du rapport qui se rapporte au bill amendant l'acte 53 Victoria, chapire 5, relatif à l'annexion de certaines paroisses du district de Richelieu au district de Joliette, pour les fins judiciaires, parce que ce bill, en vertu de la règle 51 de cette Chambre, n'a pas été précédé de l'avis requis par les règles de cette Chambre.

M. L'ORATEUR décide comme suit: La règle 51e de cette Chambre décrète que " toute demande d'un bill " privé.... pour la division d'une municipalité, ou " d'un comté, pour des fins autres que celles de la " représentation dans la législature, doit être précédée " d'un avis spécifiant clairement et distinctement la " nature et l'objet de la demande ".

to recommend it to adopt the procedure frequently followed in similar cases. (See Bourinot, page 654), and that is to refer the Bill, for examination with respect to the objection taken, to the Commitee on Standing Orders, whose special duty it is to ascertain the sufficiency or necessity of notices in matters of legislation affecting private interests ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 25. Pages 195, 196.

December 19, 1890.

HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND, Speaker.

Bill to annex certain parishes of the District of Richelieu to the District of Joliette for judicial purposes, ruled out of Order, because the notice required by Rule 51 was not given. It is suggested to refer the Bill to the Committee on Standing Orders.

MR. BISSON moved, seconded by MR. DE GROSBOIS, and the Question being proposed, That this House doth concur in the Ninth Report of the Select Standing Committee on Legislation and Expiring Laws.

MR. CHENEVERT objected to the adoption of that portion of the Report which refers to the Bill to amend the Act 53 Victoria, chapter 5, respecting the annexation of certain parishes of the district of Richelieu to the district of Joliette, for judicial purposes, on the ground that the said Bill had not been preceded by the notice required by the 51st Rule of this House.

MR. SPEAKER ruled as follows : " Rule No. 51 says that every application for a Private Bill.... for the division of a municipality or of a county for purposes other than that of representation in the Legislature, shall require a notice clearly and distinctly specifying the nature and object of the application. The Bill

" Le bill (No 121) dont il est question dans ce rapport et auquel s'applique l'objection soulevée est destiné à opérer la séparation d'une paroisse du comté de Berthier et du district de Richelieu, pour l'annexer au district de Joliette pour les fins judiciaires seulement, et tombe, par conséquent, sous l'effet de la règle plus haut citée. Pour cela, ce bill ne peut être adopté par cette Chambre, si l'avis requis par cette règle n'a pas été donné.

Résolu, Que cette Chambre concourre dans le neuvième rapport du comité spécial de législation et des lois expirantes, en retranchant les mots : " Bill amendant l'acte 53 Victoria, chapitre 5, relatif à l'annexion de certaines paroisses du district de Richelieu au district de Joliette, pour les fins judiciaires ".

L'ordre du jour pour la seconde lecture du bill amendant l'acte 53 Vict., chap. 5, relatif à l'annexion de certaines paroisses du district de Richelieu et du district de Joliette, pour les fins judiciaires, étant lu ;

M. Basinet propose, secondé par M. Rochon, Que le dit ordre soit rescindé et que ce bill soit renvoyé au comité spécial permanent des ordres permanents.

M. Chenevert s'objecte à cette motion, prétendant que ce bill est un bill privé, et que, comme tel, il doit passer par les phases ordinaires des bills privés,

M. l'Orateur décide comme suit : " Le bill en question a pour objet de modifier la portée des articles 61, 70 et 71 des Statuts refondus, en changeant les limites de deux districts judiciaires ; mais il est surtout de la nature d'un bill privé, en autant qu'il change les limites d'un comté autrement que pour les fins de la représentation ; il n'a pas été précédé des avis requis par la règle 51e de cette Chambre, et une exemption de ces avis ne peut être fait autrement qu'en le référant au comité des ordres permanents ".

Ordonné, Que dit le ordre soit rescindé.

(No. 121) mentioned in the Report and to which the objection is taken, is intended to effect the separation of a parish of the county of Berthier and district of Richelieu for judicial purposes only, and consequently it falls under the Rule above mentioned. For that reason the said Bill cannot be adopted by this House if the notice required by the Rule has not been given."

Resolved, That this House doth concur in the Ninth Report of the Select Standing Committee on Legislation and Expiring "Laws, leaving out the words "Bill to amend the Act 53 Vic. "toria, chapter 5, respecting the annexation of certain parishes "of the district of Richelieu to the district of Joliette, for "judicial purposes".

The Order of the Day being read, for the House in Committee on the Bill to amend the Act 53 Victoria, chapter 5, respecting the annexation of certain parishes of the district of Richelieu to the district of Joliette, for judicial purposes;

Mr. Basinet moved, seconded by Mr. Rochon, and the Question being proposed, That the said Order be rescinded and that the Bill be referred to the Select Standing Committee on Standing Orders.

Mr. Chenevert objected to this motion contending that said Bill is a Private Bill and as such, it should go through the ordinary phases of Private Bills.

Mr. Speaker ruled as follows: "The Bill in question purports to amend the bearing of articles 61, 70 and 71 of the Revised Statutes by changing the limits of two judicial districts, but it is especially of the nature of a Private Bill, in so far as it changes the limits of a county for other purposes than that of representation. It has not been preceded by the notices required by Rule 51 of this House, and an exemption from such notices can be obtained only on referring the Bill to the Committee on Standing Orders".

Ordered, That the said Order be rescinded.

Ordonné, Que le bill soit renvoyé au comité spécial permanent des ordres permanents.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 25, pages 198, 216.

Séance du 20 décembre 1890

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND.

Il est irrégulier pour le comité des ordres permanents de faire un rapport sur un bill sans un ordre de référence de la Chambre.

Toutefois la Chambre ayant adopté un rapport ainsi fait par le comité des ordres permanents, il est décidé de lui laisser l'initiative à prendre au sujet du bill en question.

L'ordre du jour pour la reprise du débat ajourné sur la motion proposée, mercredi, le 17 courant, à l'effet que le bill annulant la loi constituant légalement la Société bienveillante des débardeurs de Québec, soit maintenant lu la seconde fois ;

M. RINFRET propose, secondé par M. DECHENE,—Que cet ordre soit rescindé et que ce bill soit référé à un comité spécial composé des honorables MM. Robertson et Blanchet et de MM. Chenevert, Clendinneng, Tessier (Portneuf), Cameron et Béland.

M. FITZPATRICK s'oppose à cette motion, en alléguant qu'à la suite de la décision de M. l'Orateur, rendue à la séance d'hier, le comité des ordres permanents a fait rapport sans que le bill lui eût été référé par la Chambre, et il demande à M. l'ORATEUR de décider si cette procédure est régulière.

M. L'ORATEUR décide comme suit : "Cette procédure n'est pas régulière, le comité des ordres permanents ayant procédé sans un ordre de référence de la part de la Chambre ; cependant, comme son rapport, malgré

Ordered, That the Bill be referred to the Select Standing Committee on Standing Orders.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 25. Page 198, 216.

December 20, 1890.

HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND, Speaker.

It is irregular for the Committee on Standing Orders to report on a Bill without an order of reference from the House.

However, such a report from the Committee on Standing Orders having been adopted, it is left to the House to take the initiative in connection with the Bill.

The Order of the Day being read, for resuming the adjourned Debate on the Question which was, on Wednesday, the 17th instant, proposed, That the Bill to repeal the Act to incorporate the Quebec Ship Labourers' Benevolent Society, be now read a second time;

MR. RINFRET moved, seconded by MR. DÉCHÊNE, and the Question being proposed, That the said Order be discharged and that the Bill be referred to a Select Committee composed of the Honorable Messrs. Robertson and Blanchet and of Messrs. Chenevert, Clendinneng, Tessier (Portneuf), Cameron and Béland.

MR. FITZPATRICK objected to this motion, alleging that upon Mr. Speaker's decision, of yesterday, the Committee on Standing Orders made a Report without the Bill having been referred to them by the House, and requested Mr. Speaker to decide whether this proceeding was regular.

MR. SPEAKER ruled as follows: "This proceeding is not regular, the Committee on Standing Orders having proceeded without an Order of reference from this House. However, as its report was adopted at the last

cette irrégularité, a été adopté durant la dernière séance, je ne me crois pas autorisé à contrecarrer la décision de la Chambre, et je laisse à celle-ci l'initiative de l'action à prendre sur ce bill ".

L'honorable M. MERCIER propose, comme amendemént, secondé par l'honorable M. SHEHYN,—Que tous les mots après " Que ", dans la motion principale, soient retranchés et remplacés par les suivants :

" Vu le malentendu survenu à l'occasion du dixième rapport du comité des ordres permanents, relatif au bill annulant la loi constituant la Société beinveillante des débardeurs de Québec, la résolution d'adoption de ce rapport soit rescindée, et que ce bill, conformément à la décision rendue par M. l'Orateur, à la séance d'hier, sur l'objection faite par M. Fitzpatrick au dit bill, dans la séance du 17 décembre courant, soit référé, pour étude, à l'égard de cette objection, au comité des ordres permanents "

Et le dit amendement étant mis aux voix,—il est résolu affirmativement.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 25, page 211.

Séance du 26 décembre 1890.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND.

Recommandation en faveur de la référence d'un bill amendant les lois relatives aux chemins à barrières de la rive Nord, près de Québec, à un comité spécial devant lequel les parties intéressées seront appelées à exposer leurs prétensions respectives.

M. L'ORATEUR, sur l'objection faite, durant la séance du 22 décembre courant, par M. Tessier (Rimouski) à la motion de M. Fitzpatrick "pour la seconde lecture du bill (No. 44) amendant les lois relatives aux chemins à barrières de la rive Nord, près de Québec," décide comme suit :

sitting, I do not believe myself authorized to oppose the decision of the House and I leave to the House the initiative as to the steps to be taken in connection with this Bill ".

The Honorable Mr. MERCIER moved in amendment, seconded by the Honorable MR. SHEHYN, and the Question being put,—That all the words after " That ", to the end of the Question, be left out, and the words " In view of the misunderstanding which has arisen in connection with the second report of the Committee on Standing Orders respectiag the Bill to repeal the Act incorporating the Quebec Ship Labourers' Benevolent Society, the Resolution adopting the said Report be cancelled and that the Bill, in accordance with Mr. Speaker's decision, rendered at yesterday's sitting, on the objection taken by Mr. Fitzpatrick, at the sitting of the 17th December instant, be referred for consideration of such objection to the said Committee on Standing Orders,—It was resolve l in the affirmative.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 25. Page 211.

December 26, 1890.

HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND, Speaker.

Recommended that a Bill to amend the Acts respecting the North Shore Tunrpike roads, near Quebec, be referred to a Select Committee before which the parties interested might argue their respective claims.

MR. SPEAKER, on the objection taken, at the sitting of the 25nd December instant, by Mr. Tessier (Rimouski) to Mr. Fitzpatrick's motion " that Bill (No. 44) to amend the acts respecting the North Shore Turnpike roads, near Quebec, be read a second time, ruled as follows :

" Ce projet de loi touche à des intérêts importants et divers qu'il importe de ne pas perdre de vue et que je me suis efforcé d'apprécier à leur exacte valeur, dans le trop court espace de temps que j'ai pu consacrer à cette étude, au milieu des innombrables occupations d'une fin de session.

" Afin de fixer la règle d'une façon définitive sur les points de procédure en litige, je me suis imposé la tâche de consulter les nombreux statuts, les volumineux rapports parlementaires et les décisions judiciaires se rapportant à cette question : j'ai même recherché et examiné minutieusement, dans les Journaux de l'Assemblée législative du Canada Uni et de la province de Québec, les procédures suivies pour l'adoption des diverses lois qui l'affectent.

" Il est ici question d'un bill qui aurait pour effet d'abolir le taux de péage d'un sou imposé par l'acte 23 Vict., chap. 69, aux piétons traversant le pont Dorchester, sur la rivière St-Charles, et remettre en vigueur les exemptions créées par l'ordonnance 4 Vict., chap. 17, et ses divers amendements, qui avaient été supprimées par les sections 2 et 3 de l'Acte 23 Vict., chap. 69.

" L'honorable député de Rimouski objecte que, pour être conforme aux règlements de cette Chambre, ce projet de loi requiert l'approbation du Lieutenant-Gouverneur et doit prendre son origine en comité général de la Chambre, par voie de résolutions, attendu qu'il affecte, selon lui, les droits de la Couronne.

" A l'appui de ses prétentions, l'honorable député invoque les autorités suivantes :

" 1. L'article premier de l'ordonnance 4 Vict., ch. 17, constituant le syndicat en question, lequel se lit comme suit :

" Il est par les présentes ordonné et statué....qu'il
" sera et pourra être loisible au gouverneur de la dite
" province, etc., de nommer pas moins de cinq, ni plus
" de neuf personnes pour être, et qui, ainsi que leurs
" successeurs, etc....seront syndics aux fins d'ouvrir,
" faire et tenir, en bon état, les chemins ci-après
" spécifiés ".

" This Bill affects important private interets which must not be lost sight of and which I have endeavoured to consider at their proper value in the too short period which I had to devote to the examination of this question, in the midst of the occupations without number which arise at the end of a session.

" In order to definitively determine the rule as to the points at issue I have consulted the numerous statutes, voluminous parliamentary reports and judicial decisions bearing on the subject.

" I have even searched for and carefully examined in the Journals of the Legislature Assembly of United Canada and of the Province of Quebec, the proceedings followed for the adoption of the various acts affecting the same.

" In this case, we have a Bill, the effect of which would be to abolish the tolls of one halfpenny imposed by the act 23 Victoria, chapter 69, upon every foot-passenger crossing Dorchester bridge over the river St. Charles and to put again into force the exemptions enacted by the ordinance 4 Victoria, chapter 17 and its various amendments which had been done away with by sections 2 and 3 of the act 23 Victoria, chapter 69.

" The Honorable Member for Rimouski objects that : in order to be in accordance with the rules of this House, the Bill requires the approval of the Lieutenant-Governor and should originate in Committee of the Whole by Resolutions as, in his opinion, it affects the rights of the Crown.

" In support of his argument the Honorable Member cites the following authorities :

" 1. Section 1 of the ordinance 4 Victoria, chapter 17 incorporating the Trust and which reads as follows :

" It is hereby ordained.... that it shall and may be lawful for the Governor of the said Province.... to appoint not less than five nor more than nine persons to be and who as well as their successors, etc.... shall be trustees for the purpose of opening, making and keeping in repair the roads hereinafter specified.

" 2° L'article troisième de cette ordonnance, ainsi conçu :

" Et qu'il soit de plus ordonné et statué que les dits " syndics pourront....acquérir des propriétés et biens " meubles et immeubles qui, étant ainsi acquis, appar- " tiendront à Sa Majesté pour les usages publics de la " province, sujets à la direction des syndics aux fins de " cette ordonnance ".

" 3° L'article 29, qui dit : qu'il sera tenu compte de " la due application de tous les fonds publics dont la " dépense ou la perception est autorisée par les pré- " sentes à Sa Majesté....de telle manière qu'il plaira " à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de l'or- " donner.

" 4° L'article 37 de la même ordonnance, qui ordonne " que les dits syndics soumettront des comptes détaillés " de tous les argents par eux reçus et dépensés sous " l'autorité de cette ordonnance, appuyés de pièces " justificatives, et aussi des rapports détaillés de tous " leurs actes et procédés sous la dite autorité devant " tel officier, en tels temps, de telle manière et forme, " et ils les publieront de telle manière, aux frais des " dits syndics, ainsi qu'il plaira au Gouverneur d'or- " donner ".

" 5° L'article 14 de l'Acte 20 Vict., chap. 125, qui dit : " les syndics qui seront nommés en vertu du présent " acte seront considérés comme officiers publics respon- " sables des deniers publics, sous l'acte pour assurer " l'audition plus efficace des comptes publics et ils " mettront leurs comptes devant le bureau d'audition " dans la forme et aux époques et avec les pièces " justificatives, que le bureau prescrira, et seront " sujets à toutes les dispositions du dit acte ".

" 6° La quatrième cédule de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, qui indique comme faisant partie de l'actif devenant propriété commune d'Ontario et de Québec, " les Commissions des chemins à barrières de Québec."

" L'honorable député a cité, en outre, plusieurs exemples dans les Journaux de l'Assemblée législative

" 2. Section 3 of the said ordinance, reads as follows :

" And be it further ordained and enacted that the said trustees.... may acquire property and estate moveable and immoveable. which being so acquired shall be vested in Her Majesty for the public uses of the Province, subject to the management of the said trustees for the purposes of the ordinance ".

" 3. Section 29 which says :

" Due application of all public moneys, whereof the expenditure or receipt is authorized by the preceding sections shall be accounted for to Her Majesty.... in such manner as Her Majesty, her heirs and successors shall be pleased to direct ".

" 4. Section 37 of the same ordinance which says : " the said trustees shall lay detailed accounts of all moneys by them received and expended under the authority of this ordinance supported by proper vouchers and also detailed reports of all their doings and proceedings under the said authority, before such officer, at such times and in such manner and form and shall publish the same in such way, at the expense of the said trustees, as the Governor may be pleased to direct ".

" 5. Section 14 of the Act 20 Victoria, chapter 125, which says :

" The trustees to be appointed under this act shall be deemed officers accountable for public moneys under the act to secure the more efficient audit of public accounts and shall lay their accounts before its board of audit in such form and at such time and with such vouchers as the said board shall direct and shall be subject to all the provisions of the said Act ".

" 6. The fourth schedule to the British North America Act 1867, which gives as part of the assets becoming the joint property of Ontario and Quebec, the " Quebec Turnpike Trusts ".

" The Honorable Member further cited several precedents from the Journals of the Legislative Assem-

de cette province, démontrant que des projets de loi concernant cette commission des chemins à barrières ont pris origine en comité général, par voie de résolutions.

" A l'encontre de ces prétentions, l'honorable député du comté de Québec répond que les chemins à barrières de Québec ne sont pas la propriété de la province, pas plus que les syndics ne sont les agents de la Couronne et, à l'appui de cette opinion, il invoque le fait connu que les réclamations contre la commission se poursuivent par action directe contre les syndics, sans qu'il y ait lieu de se pourvoir d'une pétition de droit, toujours indispensable lorsqu'il s'agit d'une poursuite judiciaire contre la Couronne. Et il cite à l'appui un jugement rendu en cour d'appel, dans une cause des syndics des chemins à barrières de Montréal, appelants, contre Daoust, intimé. (Legal News, vol. 1, p. 506.)

" Il cite en outre le jugement rendu par le Conseil Privé dans une cause de la Reine, appelante, contre Sir N. F. Belleau, intimé. (Law reports, appeal cases before judicial committee of Privy Council, vol 7, 1881-82, pp. 477, 478), où Sir James Hannen, en prononçant le jugement, s'exprime comme suit :

" It is of no avail to call the trustees agents of the
" Province, if it is admitted, as it must be, that the
" extent and limit of their agency must be sought in
" the Act of the Legislature which gives them existence.
" To make the trustees agents of the Province it must
" be shown that, by their constitution, they have
" authority to act for the Province, and to create obli-
" gations binding upon it. But this has not been shown.
" The trustees are a corporate body, the absolute crea-
" tion of the Legislature, and their rights, duties and
" powers are exclusively contained and confined in the
" instrument by which they were incorporated ; such
" corporations are well known to the law as well of this
" country as of Canada. In the present instance the
" corporation is created for the local object of improv-
" ing the roads round Quebec, etc ".

bly of this Province, showing that the Bills respecting this Turnpike Trust originated in Committee of the Whole House by Resolutions.

"In answer to these pretentions the Honorable Member for the county of Quebec alleges that the Quebec turnpike roads are not the property of the Province, any more than the Trustees are the agents of the Crown and, in support of this opinion, he advances the well known fact that the claims against the Trust are always sued for directly, by action against the Trustees, without having recourse to the petition of right, which is indispensable in the case of a suit against the Crown and, in support of his argument, he cites a judgment of the Court of appeal in a case of the Montreal Turnpike Trust appellants, against Daoust Respondent (Legal news Vol. 1 p. 506.) He further cites the judgment of the Privy Council in a case of The Queen, appellant, against Sir N. F. Belleau respondent (Law reports appeal cases before Judicial Committee of Privy Council, Vol. 7, 1881-82, pp. 477-478) in which Sir James Hannen, in giving judgment, expressed himself as follows.

"It is of no avail to call the trustees agents of the Province if it is admitted, as it must be, that the extent and limit of their agency must be sought in the act of the Legislature which gives them existence. To make the Trustees agents of the Province it must be shown that, by their constitution, they have authority to act for the Province and to create obligations binding upon it. But this has not been shown. The Trustees are a corporate body, the absolute creation of the Legislature, and their rights, duties and powers are exclusively contained and confined in the instrument by which they were incorporated ; such corporations are well known to the law as well of this country as of Canada. In the present instance the corporation is created for the local object of improving the roads round Quebec, &c".

" Lorsqu'un projet de loi de la même nature que celui-ci fut soumis, l'an dernier, à la Chambre, en comité général, sous forme de résolutions, une objection fut soulevée, appuyée sur le fait que ces résolutions affectaient une propriété gérée par un syndicat nommé par le gouvernement et qu'elles exigeaient, par conséquent, une recommandation préalable du Lieutenant-Gouverneur. (Journaux de l'Assemblée législative de 1890, page 457) Me basant sur la coutume établie par les procédures suivies à l'égard des 22 statuts relatifs à ces syndicats, que j'avais examinés, je n'ai pas cru devoir maintenir l'objection, et le projet de loi en question a pu prendre son cours, sans la formalité d'une recommandation de la part de la Couronne. Je suis heureux de constater que le jugement du Conseil privé cité plus haut vient à l'appui de cette décision, et je la renouvelle quant à la première objection soulevée par l'honorable député de Rimouski.

" La deuxième objection, se rapportant à la nécessité de commencer la procédure par voie de résolutions, en comité général, est moins facile à résoudre. Les recherches minutieuses que j'ai faites dans les Journaux de l'Assemblée Législative du Canada-Uni et de la province de Québec, m'ont révélé le fait que la procédure à cet égard n'a pas été uniforme. Ainsi, l'acte 13-14 Victoria, chapitre 102 (1850) autorisant les syndics à bâtir de nouveaux ponts sur la rivière St-Charles, s'ils ne pouvaient prendre des arrangements satisfaisants avec les propriétaires du pont Dorchester; l'acte 20 Victoria, chapitre 125 (1857), décrétant la division de l'ancienne commission en deux, l'une pour le nord et l'autre pour le sud du St-Laurent, et autorisant des emprunts au montant de $88,000.00 ; l'acte 41 Victoria, chapitre 46 (1878), imposant des taux spéciaux aux cochers, et l'acte 47 Victoria, chapitre 82 (1884), accordant trois syndics aux porteurs de bons, ont été soumis à la Chambre sans résolutions ou comités préalables. Ceci indiquerait qu'à diverses époques la Législature envisageait différemment la position des syndics vis-à-vis de la Couronne.

" When a Bill of the same nature as the present one was submitted last year to the House in Committee of the Whole in the form of Resolutions, an objection was taken based upon the fact that such Resolutions affected a property managed by a syndicate appointed by the Government and consequently required a previous recommendation from the Lieutenant-Governor. (Journals of the Legislative Assembly 1890, page 457). Basing my opinion upon the usage established by the proceedings followed in connection with the 22 statutes relating to such trusts which I had examined, I did not consider that I should maintain the objection and the Bill in question resumed its course without the formality of a recommendation from the Crown. I am happy to state that the judgment of the Privy Council above cited, supports that decision, and I repeat it as regards the first objection raised by the Honorable Member for Rimouski.

" The second objection, as to the necessity of commencing the proceedings by resolutions in Committee of the Whole, is more difficult to dispose of. The careful search which I have made in the Journals of the Legislative Assembly of United Canada and of the Province of Quebec have showed me that the proceed ings in this respect are not uniform. For instance the Act 13 and 14 Victoria, chapter 102 (1850) authorizing the trustees to build new bridges over the River St. Charles if they could not make satisfactory arrangements with the owners of Dorchester Bridge, the Act 20 Victoria, chapter 125, (1857) enacting the division of the former trust into two, one for the north and the other for the south shore of the St. Lawrence and authorizing loans to the amount of $88,000 ; the Act 41 Victoria, chapter 46 (1878) imposing special tolls on carriers and the Act 47 Victoria, chapter 82 (1884) granting three trustees to the bondholders, were brought before the House without previous Resolutions or Committees. This would indicate that at different periods the Legislature looked in a different manner upon the position of the trustees as regards the Crown.

" Sauf ces exceptions et quelques autres, moins importantes, la Chambre, dans la plupart des cas, a jugé prudent, soit de procéder par voie de résolutions, soit de référer la question soumise à un comité spécial, selon le caractère et l'importance du projet de loi. C'est ce dernier procédé qui eut lieu, à l'occasion de l'adoption de l'acte 9 Vict., ch. 68 (1846), réduisant, comme dans le cas actuellement soumis, les taux de péage.

" Le bill maintenant proposé est de la nature d'un bill public, en autant qu'il se rapporte à des travaux d'un intérêt général, mais il entre aussi dans la catégorie de ces bills affectant des droits particuliers, exercés sous l'autorité du parlement, dont parle Bourke dans ses " Parliamentary proceedings" (page 84) qui, selon lui, ne requiert pas d'avis préalables à leur présentation, mais, à l'occasion desquels toutes personnes, dont ils affectent les intérêts, ont le droit d'être entendues devant un comité spécial.

" Les porteurs des bons de la Commission des chemins à barrières de la rive nord à Québec appartiennent à cette classe de personnes, et la Législature a reconnu toute l'importance de leurs intérêts dans les affaires de cette commission, lorsque, par l'acte 47 Vict., chap. 82 (1884), elle leur accorda le contrôle de la direction, en décrétant qu'ils y seraient représentés par trois commissaires sur un total de cinq.

" Pour toutes ces raisons, et afin de concilier d'une manière équitable les justes droits du public avec les légitimes intérêts des particuliers qui ont contribué, par le prêt de leur argent, à la réalisation d'une œuvre d'un avantage général, je me permettrai de conseiller respectueusement à la Chambre l'opportunité de référer ce bill à un comité spécial où les parties intéressées pourront exposer leurs prétentions respectives.

" Cette procédure, tout en faisant droit aux justes réclamations du public intéressé, permettra à la Chambre de se renseigner complètement, et la protégera contre le danger possible de porter atteinte aux intérêts particuliers et aux droits acquis."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 25, pages 271, 272, 273.

" Saving these exceptions and some others, the House has, in most cases, deemed it prudent either to proceed by way of Resolutions or to refer the question to a Select Committee according to the nature and importance of the Bill. The latter proceeding was followed in connection with the Act 9 Victoria, chapter 68 (1846) reducing the tolls, as in the case now before us.

" The Bill now submitted is of the nature of a Public Bill, in so far as it relates to works of general interest, but it also falls into the category of Bills affecting private rights exercised under the authority of Parliament of which Bourke speaks in his Parliamentary Proceedings, page 84, which, according to him, do not require notices before being introduced, but in connection with which all persons whose rights they affect have a right to be heard before a Select Committee.

" The bondholders of the Quebec North Shore Turnpike Trust are of that class of persons and the Legislature acknowledged all the importance of their interests in the affairs of the Trust when by the Act 47 Victoria, chapter 82 (1884) it gave them control of the management by enacting that they should be represented by three trustees out of a total number of five.

" For all these reasons and in order to reconcile in an equitable manner the rights of the public with the legitimate rights of private individuals who, by lending their money, contributed to the realization of an undertaking of public benefit, I would respectfully advise the House to refer the Bill to a Select Committee before which the parties interested might argue their respective claims.

" Such a proceeding, while protecting the just claims of the interested public, would enable the House to obtain full information and avert the possible danger of attacking private interests and vested rights".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 25. Pages 271, 272, 273.

Séance du 15 juin 1892.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC.

Décision :—

1. La Chambre peut considérer tout bill dont le comité des bills privés a rapporté le préambule prouvé.

2. Un comité, auquel un bill privé a été référé, peut faire à ce bill tous les amendements qui en ressortent et sont couverts par les avis.

3. Le comité peut substituer le nom d'un pétitionnaire à un autre, à la condition qu'il ne change pas la nature des privilèges mentionnés dans les avis.

4. Lorsqu'un comité fait des amendements importants à un bill, il est suivant l'usage parlementaire d'en faire rapport ainsi que des raisons de leur adoption.

5. La Chambre doit elle-même décider si elle se considère suffisamment renseignée sur les amendements du comité à un bill, et sur les raisons qui les ont fait adopter.

Sur l'objection faite hier par M. COOKE, que la Chambre ne peut prendre en considération maintenant le bill modifiant les divers actes relatifs à la corporation de la ville de Lachine, attendu que le comité des bills privés a irrégulièrement remplacé le nom de certains pétitionnaires par un autre nom, lequel changement n'est pas prévu par les avis.

M. L'ORATEUR décide comme suit :—

" Je suis appelé à me prononcer sur les deux points suivants :

" 1. La Chambre a-t-elle le droit de procéder à la considération d'un bill comportant un amendement non prévu par les avis ?

" 2. Le comité des bills privés a-t-il le droit d'introduire dans un bill un amendement non prévu par les avis" ?

June 15, 1892.

HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC, Speaker.

Decision :—

1. The House can consider any Bill which preamble has been favorably reported by the Private Bills Committee.

2. A Committee to which a Private Bill is referred can make to the Bill all the amendments relevant to the subject matter of said Bill which are covered by the notices given.

3. The Committee may substitute one petitioner's name for another, as long as it does not alter the nature of the privileges mentioned in the notices.

4. When a Committee makes important amendments to a Bill, it is according to parliamentary usage, in reporting such amendments, to mention the reasons of their adoption.

5. The House itself must decide if it is sufficiently informed by the Committee of the nature of the amendments, and of the reasons of their adoption.

Upon the objection made yesterday by Mr. COOKE, that the House cannot now take into consideration the Bill to amend the various acts relating to the corporation of the town of Lachine, inasmuch as the Select Standing Committee on Private Bills has irregularly replaced the name of certain petitioners by another name, notice of which change was not given.

Mr. SPEAKER ruled as follows :—

" I am called upon to decide the two following questions :

" 1. Has the House the right to proceed to the consideration of a Bill containing an amendment not covered by the notice ?

" 2. Has the Select Standing Committee on Private Bills, the right to introduce into a Bill an amendment not covered by the notice ?

" La Chambre peut prendre ce bill en considération, parce que le comité des bills privés n'ayant pas fait de rapport motivé contre son préambule, ce bill a été régulièrement placé sur les ordres du jour conformément à la 22e et à la 65e règles de cette Chambre.

" Il appartient au comité, auquel un bill privé a été référé, de s'enquérir du mérite de la pétition qui lui sert de base, (Bourinot, page 710), et c'est son devoir de protéger les intérêts affectés. Pour atteindre ce but, le comité peut apporter des amendements au bill, pourvu que ces amendements ressortent du bill et n'en étendent pas les opérations au-delà des limites fixées par les avis. (Todd, Législation privée, page 104).

" Par conséquent, s'il est prouvé au comité qu'un des pétitionnaires n'a pas droit aux privilèges demandés, ou qu'il n'est pas en position d'atteindre l'objet en vue dans le bill, (règle 61), le comité peut faire une substitution de nom, sans changer la nature des privilèges mentionnés dans les avis.

" Il est d'usage parlementaire que les comités fassent mention, dans leurs rapports, des amendements importants apportés au bill et des raisons qui les ont motivés.

" C'est à la Chambre de décider si elle est suffisamment informée par le rapport du comité des bills privés, quant à la nature des amendements et des raisons qui les ont motivés ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 26, pages 296, 297.

Séance du 2 février 1893.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE ÉVARISTE LEBLANC.

Avis doit être donné de tout amendement important à un bill privé.

La Chambre, en conformité de l'ordre, se forme de nouveau en comité sur le bill pour amender la loi 55-56 Victoria, chapitre 49, concernant la charte de la cité de Montréal ; et, après

"The House may take the said Bill into consideration, because the Select Standing Committee on Private Bills not having made a report, grounded on reasons, against its preamble, the said Bill was regularly placed on the Orders of the Day, in conformity with rules 22 and 65 of this House.

"It is properly the duty of the Committee, to whom the Bill is referred, to inquire into the merits of the petition which serves as its basis (Bourinot, page 710), and it is their duty to protect all interest affected. To attain this end, the Committee may make amendments to a Bill, provided that such amendments are relevant to the said Bill, and do not extend its operations beyond the limits expressed in the notices. (Todd, Private Législation, page 104). Consequently, if it be proved before the Committee that one of the Petitioners has no right in the privileges prayed for, or that he is not in a position to carry out the object in view in the Bill (Rule 61), the Committee may substitute one name for another, without changing the nature of the privileges mentioned in the notices.

"It is according to Parliamentary usage, for Committees to make mention, in their report, of important amendments made to the Bill, and of the reasons upon which they are founded.

"It is for the House to decide whether or not it is sufficiently informed, by the Committee on Private Bills, as to the nature of the amendments, and of the reasons upon which they are founded".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 26. Pages 296, 297.

February 2, 1893.

HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC, Speaker.

Notice must be given of all important amendments to a Private Bill.

The House, according to Order, again resolved itself into a Committee on the Bill to amend the Act 55-56 Victoria, chapter 49, respecting the charter of the city of Montreal; and after

avoir ainsi siégé quelque temps, M. L'ORATEUR reprend le fauteuil et M. TELLIER fait rapport ;

Que M. AUGÉ ayant proposé l'amendement qui suit :

" Que la section première du dit bill soit abrogée et remplacée par la suivante :

1. Pour dissiper tout doute quant à l'interprétation de la section 23 du chapitre 49 de l'acte 55-66 Victoria, de Québec, il est décrété :

2. Que l'élection du maire, pour la dite cité, qui a eu lieu le premier février 1893, est valide et légale à toutes fins que de droit ;

3. Que l'élection d'un échevin pour chacun des douze quartiers de la dite cité, en remplacement des échevins dont le terme d'office était expiré, et qui a eu lieu le premier février 1893, est aussi valide et légale à toutes fins que de droit ; les droits acquis quant aux frais dans les causes pendantes relativement aux élections des dits maires et échevins ne sont pas affectés par les présentes ;

4. La présente section n'affectera pas les formalités et conditions requises par l'acte 52 Victoria, chapitre 79, en matière d'élections municipales."

Qu'objection fut faite que M. AUGÉ n'avait pas donné avis de l'amendement qu'il a proposé en comité général au bill concernant les amendements à la charte de la cité de Montréal, comme le requiert la règle 67 ;

Que lui, comme Président du comité, avait maintenu l'objection et qu'appel avait été fait de cette décision.

M. L'ORATEUR " maintient la décision du Président du comité sur la question d'ordre ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 27, page 119.

---

some time spent therein, Mr. SPEAKER resumed the Chair; and Mr. TELLIER reported, That Mr. AUGÉ having moved the following amendment: " that section 1 of the said Bill be struck out and replaced by the following:

1. To remove all doubts at to the interpretation of section 23 of the Act 55, 56 Victoria, chapter 49, it is enacted:

1. That the election of a mayor for the said city which took place on the 1st February, 1893, is valid and legal to all intents and purposes.

2. That the election of an alderman for each of the twelve wards of the said city in the place of the alderman whose term of office had expired and which took place on the 1st February 1893, is also valid and legal to all intents and purposes.

The vested rights as regards the costs in pending cases in connection with the elections of the said mayor and aldermen are not affected by this act.

3. This section shall not affect the formalities and conditions required by the Act 52 Victoria, chapter 79, in municipal election matters."

That objection was made that Mr. AUGÉ had not given notice of the amendment which he moved in Committee of the Whole on the Bill respecting the charter of the city of Montreal, as required by Rule 67.

That he, as President of the Committee, had maintained the objection, and that an appeal had been taken from such decision.

MR. SPEAKER maitained the Chairman's decision.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 27. Page 119.

— ——

Séance du 6 février 1893.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC.

Décision du président d'un comité général :—qu'une motion détruite par l'adoption d'un amendement ne peut pas être mise aux voix comme motion principale telle qu'amendée.

Décision maintenue après appel.

La Chambre, en conformité de l'ordre, se forme de nouveau en comité sur le bill amendant la loi 55-56 Victoria, chapitre 49, concernant la charte de la cité de Montréal ; et, après avoir siégé quelque temps, M. L'ORATEUR reprend le fauteuil, et M. DUPLESSIS fait le rapport suivant :

Que M. AUGÉ ayant proposé : "Que la section première du bill (No. 41), concernant les amendements à la charte de la cité de Montréal, soit abrogée et remplacée par la suivante :

1. Pour dissiper tout doute quant à l'interprétation de la section 23 du chapitre 49 de l'acte 55-56 Victoria, de Québec, il est décrété :

2. Que l'élection d'un maire, pour la dite cité, qui a eu lieu le premier février 1893, est valide et légale à toutes fins que de droit;

3. Que l'élection d'un échevin pour chacun des douze quartiers de la dite cité en remplacement des échevins dont le terme d'office était expiré, et qui a eu lieu le premier février 1893, est aussi valide et légale à toutes fins que de droit; les droits acquis quant aux frais dans les causes pendantes relativement aux élections des dits maires et échevins ne sont pas affectés par les présentes ;

4. La présente section n'affectera pas les formalités et conditions requises par l'acte 52 Victoria, chapitre 79, en matière d'élections municipales.

M. VILLENEUVE proposa, comme amendment,—Que le dit bill fût amendé de la manière suivante :

1. Dans la sous-section 2 de la section 1, retrancher les mots "le 20ème jour de février 1893, et l'élection le 1er jour de mars

February 6, 1893.

HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC, Speaker

Ruled by the Chairman of a Committee of the Whole House :—that a motion superseded by an amendment cannot be put as amended.

Decision appealed from and maintained.

The House according to Order, again resolved itself into a Committee on the Bill to amend the Act 55-56 Victoria, chapter 49, respecting the charter of the city of Montreal ; and after some time spent therein, Mr. SPEAKER resumed the Chair ; and Mr. DUPLESSIS reported, That Mr. AUGÉ, had moved that section 1, of the said Bill be struck out and replaced by the following :

1. To remove all doubts as to the interpretation of section 23 of the Act 55-56 Victoria, chapter 49, it is enacted :

2. That the election of a mayor for the said city which took place on the 1st February, 1893, is valid and legal to all intents and purposes.

3. That the election of an alderman for each of the twelve wards of the said city, in the place of the aldermen whose term of office had expired and which took place on the 1st of February, 1893, is also valid and legal to all intents and purposes.

The vested rights as regards the costs in pending cases in connection with the elections of the said mayor and aldermen are not affected by this Act.

4. This section shall not affect the formalities and conditions required by the Act 52 Victoria, chapter 79 in municipal election matter."

That MR. VILLENEUVE had moved in amendment, That the Bill be amended as follows :—

1. In subsection 2 of section 1 by stricking out the words "on " the 20th day of February, 1893, and the election on the 1st " day of March, 1893 ", and replacing them by the words "on

1893," et les remplacer par les mots "le 6ème jour de mars 1893 et la votation le 16ème jour de mars 1893."

2. Dans la sous-section 3 de la section 1, retrancher les mots "premier jour de mars 1893," et les remplacer par les mots "le sixième jour de mars 1893 ou le seizième jour de mars 1893."

3. Dans la sous-section 5 de la section 1, substituer le mot "expiré" au mot "expire."

4. Dans la sous-section 5 de la section 1, retrancher les mots "premier jour de mars 1893," et les remplacer par les mots "le sixième ou le seizième jour de mars."

5. Dans la section 1, retrancher entièrement les sous-sections 7 et 8.

Cette motion en amendement étant adoptée.

M. Aubé demanda alors que sa motion, telle qu'amendée, fût mise aux voix, et que lui, le Président du comité, avait décidé que cette motion ne pouvait pas être mise aux voix, attendu qu'elle avait été détruite par l'amendement, et qu'appel avait été fait de sa décision."

M. l'Orateur "maintient la décision du Président du comité."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 27, pages 129, 130.

Séance du 9 février 1893.

Présidence de l'honorable Pierre Evariste LeBlanc.

Si le président d'un comité général dont appel est fait d'une décision sur une question d'ordre relative à un bill, ne fait pas rapport de progrès à la chambre et ne demande pas la permission de siéger de nouveau, le bill disparait du feuilleton des ordres comme si le comité se fut levé sans ordonner de rapport.

" the 6th day of March, 1893, and the voting on the 16th day " of March, 1893 ".

2. In subsection 3 of section 1 to strike out the words " first " day of March, 1893 ", and replace them by the words : " on " the sixth day of March, 1893, or the sixteenth day of March, " 1893 ".

3. In subsection 5 of section 1, to subtitute the word " expired " for the word " expires ".

4. In subsection 5 of section 1 by stricking out the words " first day of March, 1893 ", and replacing them by the words " the sixth or sixteenth of March, 1893 ".

5. To stricke out subsections 7 and 8 of section 1 entirely.

The said motion in amendment being adopted ;

Mr. Augé asked that his motion, as amended, be put to the vote, and that, the Chairman of the Committee, had decided that the said motion could not be put, inasmuch as it was superseded by the amendment ; and that an appeal had been made from his decision.

Mr. Speaker "maintained the decision of the Chairman of the Committee ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 27. Pages 129, 130.

February 9, 1893.

Honorable Pierre Evariste LeBlanc, Speaker.

If the Chairman of a Committee of the Whole House, whose decision on a point of Order respecting a Private Bill has been appealed from, does not report progress and ask leave to sit again, the Bill disappears from the Order Paper as in the case where a Committee of the Whole rises without making any report.

Dans un cas semblable, l'Orateur n'a pas à se prononcer sur une question d'ordre relative à un bill qui n'est plus régulièrement devant la Chambre.

Sur l'appel qui a été fait, à la séance du mardi, 7 février courant, de la décision du Président du comité général sur le bill pour autoriser les arpenteurs-géomètres de la province de Québec à admettre Joseph O'Callaghan Mignault au nombre de ses membres, après examen :

M. L'ORATEUR décide comme suit :—

" La règle 76ème de cette Chambre dit que les questions d'ordre, s'élèvent en comité général sont décidées par le Président, sauf appel à la Chambre. (Wurtele : Manuel de l'Assemblée législative, page 435.)

" Lorsque le comité désire en référer à la Chambre, le Président reçoit instruction de rapporter progrès et de demander la permission de siéger de nouveau. (May : page 435, édit. 1883 ; Bourinot : page 483, édit. 1892 ; et Cushing: Law and practice of Legislative Assemblies No 1952, page 768.)

" Le Président du comité, dans ce cas-ci, n'a pas fait tel rapport, et le bill se trouve dans la même position qu'un bill sur lequel le comité, s'étant levé, n'a pas fait de rapport. Il doit donc disparaître des ordres du jour. (Bourinot : page 485, édition de 1892.) Par conséquent, ce bill n'étant plus régulièrement devant la Chambre, je ne puis être appelé à me prononcer sur le mérite de la question d'ordre qui s'y rapporte."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 27, page 172.

In such a case, the Speaker is not bound to decide the question of Order, the Bill being no longer before the House.

On the Appeal taken at the sitting of Tuesday, the 7th February instant, from the decision of the Chairman of the Committee of the Whole on the Bill to authorize the land surveyors of the Province of Quebec to admit Joseph O'Callaghan Migneault amongts its members after examination :

Mr. Speaker decides as follows :

" Rule 76 of the House provides that Questions of Order arising in Committee of the Whole shall be decided by the Chairman, subject to an Appeal to the House. (Wurtele, Manual of the Legislative Assembly, page 435). If it be found expedient to refer the point to the House, the Chairman is directed to report progress, and ask leave to sit again. (May, page 436, edition of 1883, Bourinot, page 418 (edition of 1884, and Cushing. Law and Practise of Legislative Assemblies, No. 1982, page 768.) The Chairman in this case has not made such report and the Bill is in the position of a Bill upon which the Committee, having risen, has made no report. The Bill thus disappears from the Order Paper. (Bourinot, page 420, edition of 1884). The Bill being consequently no longer regularly before the House, I cannot be called upon to pronounce upon the merits of the question of order referring thereto ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 27. Page 172.

Séance du 21 février 1893]

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC.

Amendement pour référer un bill modifiant la loi relative aux médecins et aux chirurgiens à un comité spécial déclaré hors d'ordre.

L'ordre du jour pour la seconde lecture du bill du Conseil législatif intitulé : " Loi modifiant la loi relative aux médecins et aux chirurgiens, étant lu ;

M. CHOLETTE propose, secondé par M. CARTIER, Que le bill soit maintenant lu la seconde fois ; et la question étant mise aux voix, la Chambre se divise, et la proposition est résolue affirmativement.

Le bill e t, en conséquence, lu la seconde fois.

Et la question étant propo-ée, Que le bill soit renvoyé à un comité de toute la Chambre pour demain.

L'honorable M. HALL propose comme amendement, secondé par l'honorable M. BEAUBIEN, Que tous le- mots après " soit ", jusqu'à la fin de la question, soient retranchés, et qu'ils soient remplacés par les mots suivants : " référé au comité de législation afin que les parties opposées à ce bill puissent être entendues ".

Et l'amendement étant mis aux voix, -Pour 26, Contre 39.

Ainsi, il est résolu négativement.

Et la question étant de nouveau proposée, Que le bill soit renvoyé à un comité de toute la Chambre pour demain.

M. McDONALD propose comme amendement, secondé par M. CARBRAY, Que tous les mots après " référé ", soient retranchés et qu'ils soient remplacés par les mots suivants : " à un comité spécial composé des honorables MM. Flynn, Hall, Mercier, et de MM. Augé, Allard, Chicoyne et Cartier pour en faire rapport avec toute la diligence convenable ; avec pouvoirs d'envoyer quérir personnes, papiers et records.

Et objection est faite que cet amendement n'est pas dans l'ordre :

February 21, 1893.

HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC, Speaker.

An amendment to refer a Bill to amend the law respecting Physicians and Surgeons to a Select Committee, ruled out of Order.

The Order of the Day being read, for the second reading of the Bill from the Legislative Council, intituled: "An Act amending the law respecting Physicians and Surgeons";

MR. CHOLETTE moved, seconded by MR. CARTIER, and the Question being put, That the Bill be now read a second time: the House divided: and it was resolved in the Affirmative.

The Bill was accordingly read a second time.

And the Question being proposed, That the Bill be committed to a Committee of the Whole House for to-morrow.

The Honourable MR. HALL moved in amendment, seconded by the Honourable MR. BEAUBIEN, That all the words after "be" to the end of the Question, be left out, and the words "referred to the Select Standing Committee on Legislation and Expiring Laws in order that parties opposing the Bill, may be heard", inserted instead thereof.

And the Question being put on the amendment; For 26, Against, 39.

So it passed in the Negative,

And the Question being again proposed, That the Bill be committed to a Committee of the Whole House for to-morrow.

MR. MCDONALD moved in amendment, seconded by MR. CARBRAY, That all the words after "be" to the end of the Question be left out, and the words "referred to a Select Committee composed of the Honourable Mr. Flynn, the Honourable Mr. Hall, the Honourable Mr. Mercier, Mr. Augé, Mr. Allard, Mr. Chicoyne, and Mr. Cartier, to report thereon with all convenient speed; with power to send for persons, papers and records". And objection being taken that this amendment is not in order;

M. L'ORATEUR " maintient l'objection ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 27, pages 283, 284.

Séance du 21 novembre 1893.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC.

Motion pour référer le bill pour assurer une quittance valide au gouvernement en rapport avec le prix de vente de l'asile de Beauport, au comité des ordres permanents, déclarée dans l'ordre.

Il est laissé à la Chambre de décider si l'objet du bill en fait un bill privé ou un bill public.

L'ordre du jour pour la seconde lecture du bill ayant pour objet d'assurer une quittance valide au gouvernement et déterminant les personnes auxquelles il remettra une certaine partie du prix de vente de l'Asile de Beauport, étant lu ;

L'honorable M. PELLETIER propose, secondé par l'honorable M. CASGRAIN,

Que le dit ordre soit rescindé et que ce bill soit renvoyé au comité spécial permanent des ordres permanents.

Et objection étant faite par l'honorable M. MARCHAND, que cette motion n'est pas dans l'ordre, parce que le bill dont il s'agit est de sa nature un bill privé à l'égard duquel les procédures relatives aux bills privés auraient dûs être suivies ;

M. L'ORATEUR décide comme suit:

" La motion est dans l'ordre, parce que je ne vois rien d'irrégulier dans sa forme ni dans celle du bill No 25.

" Il y a une distinction à faire entre la forme du bill en question et son objet.

" Sur le premier point, j'ai déjà décidé ; sur le second point je ne crois pas devoir me prononcer. C'est à la Chambre à décider si l'objet du bill No 25 en fait un bill privé ou un bill public.

Mr. Speaker ruled that it is not in order.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 27. Pages 283, 284.

November 21, 1893.

Honorable Pierre Evariste LeBlanc, Speaker.

Motion to refer the Bill to assure a valid discharge to the Goverment with regard to the price of sale of the Beauport Asylum, to the Committee on Standing Orders, ruled in Order.

The House itself is called upon to decide whether considering its object, the Bill is Private or Public.

The Order of the Day being read, for the second reading of the Bill to assure a valid discharge to the Government and to define the persons to whom the Government will pay over a certain part of the price of sale of the Beauport Asylum;

The Honorable Mr. Pelletier moved, seconded by the Honorable Mr. Casgrain, and the Question being proposed, That the said Order be discharged, and that the Bill be referred to the Select Standing Committee on Standing Orders.

And objection being taken by the Honorable Mr. Marchand, that the said motion was not in Order, inasmuch as the Bill to which it refers, is, by its nature, a Private Bill, with regard to which the rules applicable to Private Bills should have been followed.

Mr. Speaker ruled as follows :

" The motion is in Order because I find nothing irregular in its form nor in that of Bill (No. 25).

" There is a distinction to be made between the form of the Bill in question and its object.

" As to the first point I have already given my decision.

" As regards the second point I do not consider that I should pronounce myself. It is for the House to decide whether the object of the Bill (No. 25) makes it a Private Bill or a Public Bill.

" Dans un cas analogue, l'Orateur de la Chambre des Communes d'Angleterre a décidé dans le même sens. *Hansard*, 3 *vol.* 117, *p.* 653.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 28, page 141.

Séance du 30 novembre 1893.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC.

Sous-amendement à un amendement pour le renvoi à six mois de la seconde lecture d'un bill, déclaré hors d'ordre parce qu'il ne se rapporte pas à l'objet de l'amendement, n'est pas " relevant ".

Le seul sous-amendement permis à un amendement pour ajourner à une date ultérieure une lecture d'un bill, est celui proposant une autre date que celle de l'amendement.

M. L'ORATEUR s'adresse à la Chambre comme suit :—

" Hier, M. DESJARDINS a proposé que le bill modifiant la loi concernant l'indemnité législative soit maintenant lu une seconde fois.

" L'honorable M. MERCIER a proposé, comme amendement, que ce bill ne soit pas lu, maintenant, une seconde fois, mais dans six mois.

" M. MARION a proposé, comme sous-amendement, que tous les mots après "Que", dans l'amendement, soient retranchés et remplacés par les suivants :

" Que le dit bill ne soit pas lu une seconde fois maintenant, mais dans six mois, et qu'il soit résolu : Que cette Chambre ne croit pas devoir changer le statut qui déterminait le montant de l'indemnité, lors de l'élection de ses membres actuels, laissant à la Chambre qui sortira des prochaines élections

"In a similar case, the Speaker of the House of Commons of England gave his ruling in the same sense Hansard, 3 Vol. 177, p. 653".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 28. Page 141.

November 30, 1893.

HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC, Speaker.

Sub-amendment to an amendment to defer to six months the second reading of a Bill, ruled out of Order, because it is not relevant to the amendment.

The only sub-amendment allowed to an amendment to defer the reading of a Bill to a further day is one proposing another day than that of the amendment.

MR. SPEAKER addressed the House, as follows:

Yesterday, MR. DESJARDINS moved, that the Bill to amend the Act respecting the Legislative Indemnity, be now read a second time.

The Honorable MR. MERCIER moved, in amendment, that the said Bill be not now read a second time, but that it be so in six months.

MR. MARION moved in sub-amendment, that all the words after "That", in the amendment, be struck out and replaced by the following:

That the said Bill be not now read a second time, but in six months, and that it be resolved: That this House does not deem it expedient to alter the Statute which determines the amount of the indemnity at the time of the election of its present members, leaving to the House which will be elected at the following general elections to make such amendments to

générales le soin d'apporter au dit statut telle modification qui sera jugée conforme au vœu populaire.

" Objection a été faite par l'honorable M. MERCIER à ce sous-amendement, comme étant hors d'ordre pour trois raisons :

" 1. Parce que le sous-amendement répète l'amendement et y ajoute des considérants.

" 2. Parce qu'il ne peut y avoir de sous-amendement à un amendement proposant le rejet de la seconde lecture à six mois.

" 3. Parce que, dans un sous-amendement à un amendement, à propos d'une seconde lecture d'un bill, il ne peut y avoir de considérants.

" Sur cette question d'ordre, je donne maintenant ma décision comme suit :

" La première raison de l'objection de l'honorable M. MERCIER n'est pas fondée, parce que tout l'amendement n'est pas répété dans le sous-amendement.

" La seconde prétention qu'il ne peut y avoir de sous-amendement à un amendement, proposant le renvoi de la seconde lecture à six mois, ne peut être soutenue, parce qu'un sous-amendement *relevant* à un tel amendement peut être proposé.

" La trosième proposition, qu'il ne peut y avoir de considérants dans un sous-amendement à un amendement, à propos d'une seconde lecture d'un bill, n'est pas fondée.

" Je déclare que le sous-amendement de l'honorable député de l'Assomption n'est pas dans l'ordre, parce que l'honorable député ne pouvait proposer qu'une motion *relevant* à l'amendement de l'honorable député de Bonaventure, c'est-à-dire un sous-amendement modifiant l'amendement seulement quant au temps du renvoi de la seconde lecture du bill en question "

" May. Ed. 1883, pages 351, 353 ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 28, page 193.

---

the said Statute as may be deemed conformable to the popular wish.

Objection was taken by the Honorable Mr. Mercier, that the said amendment was not in order for three reasons ;

1. Because the sub-amendment repeats the amendment and adds certain new grounds ;

2. Because no sub-amendment can be made to an amendment which proposes the putting off of the second reading for six months ;

3. Because in a sub-amendment to an amendment respecting the second reading of a Bill, there can be now new grounds alleged.

Mr. Speaker then gave his ruling, as follows :

" The first ground of Honorable Mr. Mercier's objection is not well founded because the whole amendment is not repeated in the sub-amendment.

" The second pretention,—That a sub-amendment cannot be made to an amendment moving the deferring of the second reading to six months hence—cannot be maintained because a sub-amendment relevant to such amendment may be moved.

" The third,—That no grounds can be set forth in a sub-amendment to an amendment respecting the second reading of a Bill is not well founded.

" I decide that the sub-amendment of the Honorable member for l'Assomption is not in order because the Honorable member could only move a motion relevant to the amendment of the Honorable member for Bonaventure, that is to say, a sub-amendment modifying the amendment only as to the time to which the second reading of the Bill in question was to be deferred. (May, Ed. 1883, p. 351-353) ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 28. Page 103.

Séance du 22 décembre 1893.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC.

Bill concernant le contrat passé entre le gouvernement et les Sœurs de la Charité de Québec pour le maintien des aliénés à l'asile de Beauport, déclaré dans l'ordre parce que, contrairement à l'objection soulevée, l'adoption préalable de résolutions en comité général n'est requise que pour la partie des bills publics entraînant une charge publique.

L'ordre du jour pour comité général sur le bill concernant le contrat passé entre le gouvernement et les Sœurs de la Charité de Québec, relativement au maintien des aliénés à l'Asile de Beauport, étant lu :

M. DECHÊNE soulève la question d'ordre suivante : 1. Que la clause 2 du bill No. 11 étant une clause affectant des intérêts purement privés et faisant de ce bill un bill hybride, —avis aurait dû être donné aux parties intéressées.

2. Le bill (No. 11) n'est pas basé sur la résolution adoptée par la Chambre, mais au contraire contient une clause (la clause 2) qui n'a aucun rapport avec le contrat mentionné dans la résolution sur laquelle est basé le bill No. 11.

M. L'ORATEUR décide comme suit : "Je ne puis être appelé à me prononcer sur la première raison à l'appui de l'objection et je laisse à la Chambre de décider ce point. La seconde raison alléguée pour que le bill soit déclaré hors d'ordre n'est pas fondée, parce que l'adoption préalable de résolutions en comité général de la Chambre n'est requise que pour la partie des bills publics comportant une charge publique, d'après la clause 41 des règles de cette Chambre."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 28, pages 336, 337.

December 22, 1893.

HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC, Speaker.

Bill respecting the contract entered into between the government and the *Sœurs de la Charité de Québec*, respecting the maintenance of the Insane in Beauport Asylum, ruled to be in Order because, contrary to the objection taken, the previous adoption of Resolutions in Committee of the Whole is only required for the part of a Public Bill involving public charges.

The Order of the Day being read, for the House in Committee on the Bill respecting the contract entered into between the Government and the *Sœurs de la Charité de Québec*, respecting the maintenance of the Insane in Beauport Asylum;

MR. DECHÊNE raised the following Question of Order:

1. That as section 2 of the said Bill (No. 11) is a clause affecting purely private rights and makes this Bill a hybrid one, notice should have been given to the interested parties.

2. That Bill (No. 11) is not based on the resolution adopted by the House, but on the contrary contains a clause (section 2) which has no connection with the contract mentioned in the resolution on which Bill (No. 11) is based.

MR. SPEAKER ruled as follows:

" I cannot be called upon to give my opinion as to the first reason alleged in support of the objection and I leave the House to decide the point.

" The second reason alleged for declaring the Bill out of order is unfounded, because the previous adoption of the Resolutions in Committee of the Whole is required only for that part of a Public Bill, which involves public charges according to Rule 41 of this House ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 28. Pages 336, 337.

Séance du 28 décembre 1893.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC.

Bill modifiant la charte de la cité de Montréal, déclaré hors d'ordre parce qu'une des clauses du bill n'est pas couverte par les avis donnés.

L'ordre du jour pour la troisième lecture du Bill modifiant la charte de la cité de Montréal (1889) et ses amendements, étant lu ;

M. VILLENEUVE propose, secondé par M. AUGÉ, Que le bill soit maintenant lu la troisième fois.

Et objection étant faite de nouveau par M. STEPHENS, Que ce bill n'est pas dans l'ordre, parce que la clause 17 n'est pas couverte par les avis donnés pour le dit bill ;

M. L'ORATEUR décide ; " que la Chambre ayant décidé, par l'adoption du rapport du comité des ordres permanents du 20 décembre courant, que la clause 19 du dit bill devenue la clause 17 est irrégulière et hors d'ordre, elle ne peut procéder à la troisième lecture de ce bill parce qu'il n'est pas dans l'ordre."

Et appel étant fait de la décision de M. l'Orateur, elle est maintenue par le vote suivant: Pour 29 ; Contre 27.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 28. pages 391, 392.

———

Séance du 29 décembre 1893.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC.

Motion d'urgence au sujet d'un bill modifiant la charte de la cité de Montréal, déclarée dans l'ordre.

Deux amendements à cette motion d'urgence déclarés hors d'ordre.

December 28, 1893.

HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC, Speaker.

Bill to amend the charter of the City of Montreal. ruled out of Order because one of the clauses of the Bill is not covered by the notices given.

The Order of the Day being read, for the third reading of the Bill to amend the charter of the city of Montreal (1889), and its amendments ;

Mr. VILLENEUVE moved, seconded by Mr. AUGÉ, and the Question being proposed, That the Bill be now read the third time ;

And objection being again taken, That the said Bill was not in order because section 17th is not covered by the notices given of the said Bill.

Mr. SPEAKER ruled : "that the House, having decided, by the adoption of the report of the 20th of December instant, of the Standing Committee on Standing Orders, that the said section 19 of the said Bill, now section 17, is irregular and out of order, cannot now proceed to the third reading of the said Bill because it is not in order."

And an appeal being made from Mr Speaker's decision, it is maintained by the following division : For, 29 ; against, 27.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 28. Pages 391, 392.

December 29, 1893.

HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC, Speaker.

Urgency motion respecting a Bill to amend the charter of the city of Montreal, ruled to be in Order.

Two amendments to this urgency motion ruled out of Order.

M. VILLENEUVE propose, secondé par M. AUGÉ, Que, vu l'urgence, le bill modifiant la charte de la cité de Montréal (1889), et ses amendements soit remis sur l'ordre du jour pour comité général, pour en retrancher la clause 17 qui n'est pas dans l'ordre, et que l'ordre de cette Chambre refusant de référer de nouveau ce bill au comité général avec instruction d'en retrancher la clause 17 soit rescindé, et que toutes les règles à ce contraires soient suspendues.

Et objection étant faite que cette motion n'est pas dans l'ordre ;

M. L'ORATEUR décide : " que la motion est dans l'ordre ".

M. COOKE propose en amendement, secondé par M. SIMPSON, Que tous les mots de la dite motion après " l'ordre du jour " soient retranchés et remplacés par les suivants : " de cette Chambre adoptant le douzième rapport du comité des ordres permanents déclarant que la clause du bill qui se lit ainsi : " Toute compagnie, société ou personne possédant le privilège " de fournir le gaz, l'électricité ou autres privilèges semblables " et, dans ce but, de se servir des rues de la cité de Montréal, " devra établir et maintenir un tarif uniforme, et un taux appli- " cable à toutes les parties de la cité, dans lesquelles ces droits " sont exercés, et aucun taux plus élevé que ce tarif ne sera " recouvrable en justice, sauf en vertu des dispositions d'un " contrat spécial ", n'était pas couverte par les avis, soit rescindé, et qu'en outre les règles 49 et 51 de cette Chambre soient suspendues, en autant que cette clause est concernée.

M. L'ORATEUR déclare : " que cet amendement n'est pas dans l'ordre."

M. COOKE propose de nouveau en amendement, secondé par M. SIMPSON. Que tous les mots de la dite motion après "l'ordre du jour" soient retranchés et remplacés par les suivants : " de cette Chambre adoptant le douzième rapport du comité des ordres permanents déclarant que la clause qui se lit ainsi : " Toute compagnie, société ou personne possédant le privilège

Mr. Villeneuve moved, seconded by Mr. Augé, and the Question being proposed, That in view of urgency the Bill to amend the charter of the city of Montreal, 1889, and its amendments be replaced upon the Orders of the Day for consideration in Committee of the Whole, in order to stricke out section 17 thereof, which is not in order, and that the Order of this House refusing to again refer the said Bill to a Committee of the Whole with instruction to strike out section 17, be discharged, and that all the Rules of the House contrary thereto be suspended.

And objection being taken that this motion is not in order.

Mr. Speaker ruled : " that it is in order ".

Mr. Cook moved, in amendment, seconded by Mr. Simpson, That all the words after " Orders of the Day " be left out, and the words " the Order of this House adopting the twelfth report of the Standing Committee on Standing Orders declaring that the clause, in the Bill to amend the charter of the city of Montreal, 1889, and its amendments ", which reads ; " Any company firm or person possessing privileges to supply gas, water, electricity or other like privileges and for that purpose of using the streets of the city of Montreal, shall establish and maintain a uniform tariff and rate of charges, applicable to all parts of the city in which such rights are exercised and no higher rate than is provided by such tariff shall be enforceable by suit unless under the terms of a special coutract ", was not covered by the notices, be rescinded and further that Rules numbers 49 and 51 of this House be suspended in so far as such clause is concerned ", inserted instead thereof.

Mr. Speaker ruled : " That this amendment was not in order ".

Mr. Cooke again moved in amendment, seconded by Mr. Simpson, That all the words after " Orders of the Day " be left out, and the words " That the Order of this House adopting the twelfth report of the Standing Committee on Standing Orders, declaring that the clause of the said Bill which reads : " Any company, firm or person possessing privileges to supply

de fournir le gaz, l'électricité ou autres privilèges semblables et, dans ce but, de se servir des rues de la cité de Montréal, devra établir et maintenir un tarif uniforme, et un taux applicable à toutes les parties de la cité, dans lesquelles ces droits sont exercés, et aucun taux plus élevé que ce tarif ne sera recouvrable en justice, sauf en vertu des dispositions d'un contrat spécial ", n'était pas couverte par les avis, soit rescindé et qu'en outre les règles 49 et 51 de cette Chambre soient suspendues, en autant que cette clause est concernée, et que l'ordre de cette Chambre maintenant la décision de M. l'Orateur déclarant que la troisième lecture de ce bill ne pouvait être faite, soit annulé.

M. L'ORATEUR déclare : " que cette motion n'est pas dans l'ordre. "

Et appel étant fait de la décision de M. l'Orateur.

Et la question : "La décision de M. l'Orateur sera-t-elle la décision de la Chambre", étant mise aux voix, la Chambre se divise : Pour 37; Contre 23.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 28, pages 401, 402.

Séance du 30 décembre 1893.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC.

Décision déclarant hors d'ordre un amendement pour le renvoi à six mois de la motion pour la seconde lecture d'un bill, parce qu'il a été proposé trop tard, l'enregistrement des votes ayant été demandé.

L'ordre du jour pour la seconde lecture du bill amendant et refondant les lois 55-56 Victoria, chapitres 10 et 15, et 56 Victoria, chapitre 15, concernant certaines taxes et licences, étant lu ;

L'honorable M. HALL propose, secondé par M. BEAUBIEN, que le bill soit maintenant lu la seconde fois ;

gas, water, electricity or other like privileges, and for that purpose of using the streets of the city of Montreal, shall establish and maintain a uniform tariff and rate of charges, applicable to all parts of the city in which such rights are exercised and no higher rate than is provided by such tariff shall be enforceable by suit unless under the terms of a special contract ", is not covered by the notices, be discharged or rescinded, and further that Rules 49 and 51 be suspended as regards the said clause, and the Order of the House maintaining the decision of Mr. Speaker, declaring that the third reading of this Bill could not take place, be rescinded ", inserted instead thereof.

Mr. Speaker ruled : " that this motion was not in order ".

And an Appeal being made from Mr. Speaker's decision, it is maintained by the following division : For, 37, against, 23.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 28. Pages 401, 402.

December 30, 1893.

Honorable Pierre Evariste LeBlanc, Speaker.

Decision ruling out of Order an amendment to defer to six months of the second reading of a Bill, because it was moved too late, a vote having been demanded on the Main Motion.

The Order of the Day being read, for the second reading of the Bill to amend and consolidate the Acts 55, 56 Victoria, chapters 10 and 15, and 56 Victoria, chapter 15, respecting taxes and licenses ;

The Honorable Mr. Hall moved, seconded by the Honorable Mr. Beaubien, and the Question being put, That the Bill be now read a second time ;

L'honorable M. MARCHAND propose comme amendement à la motion, secondé par l'honorable M. MERCIER, que le mot "maintenant" soit retranché et que les mots : "dans six mois à dater d'aujourd'hui," soient ajoutés à la fin de la proposition

M. L'ORATEUR déclare : "cette motion en amendement hors d'ordre, parce qu'elle a été proposée trop tard, l'enregistrement des votes ayant été demandé pour la motion principale."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 28, page 406.

Séance du 5 janvier 1894.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC.

" Décision déclarant régulier un amendement à la motion pour la seconde lecture des amendements du Conseil Législatif à un bill modifiant la charte de la cité de Montréal.

Et la question étant proposée,—Que les amendements faits par le Conseil législatif au bill intitulé : " Loi modifiant la charte de la cité de Montréal (1889) et ses amendements " soient maintenant lus la seconde fois ;

M. CARTIER propose comme amendement, secondé par M. DOYON, Que tous les mots après " Que ", jusqu'à la fin de la question soient retranchés et qu'ils soient remplacés par les suivants : " cette Chambre désirant voir s'opérer les améliorations auxquelles pourvoit le bill intitulé : " Loi modifiant la charte de la cité de Montréal (1889) et ses amendements ", lesquels seront d'un grand avantage pour Montréal ; et attendu que la passation du projet de loi est mise en danger par la divergence d'opinion entre les deux Chambres, déclare voter maintenant — et sous toutes réserves, quant au principe de l'élection du maire par les électeurs directement ou par les échevins,—la seconde lecture des amendements faits par le Conseil législatif au susdit bill "

The Honorable Mr. Marchand moved in amendment to the Question, seconded by the Honorable Mr. Mercier, That the word "now" be left out, and the words "this day six months", added at the end thereof.

Mr. Speaker declared : "that the motion, in amendment, was out of Order, because it was moved too late, a vote having been demanded on the Main Motion".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 28. Page 406.

January 5, 1894.

Honorable Pierre Evariste LeBlanc, Speaker.

Decision ruling in Order an amendment to a motion for the second reading of the amendments made by the Legislature Council to a Bill to amend the charter of the city of Montreal.

And the Question being proposed, That the amendments made by the Legislative Council to the Bill, intituled: "An Act to amend the charter of the city of Montreal, 1889, and its amendments", be now read a second time;

Mr. Cartier moved in amendment, seconded by Mr. Doyon, That all the words afther "That", to the end of the Question, be left out, and the words "This House, being desirous of seeing the improvements affected which are provided for by the said Bill, and which will be of great advantage to Montreal; and whereas the passing of the Bill is endangered by the difference of opinion between the two Houses, declares that it now votes,—with every reservation as regards the principle of the election of the Mayor by the electors themselves or by the Aldermen—the second reading of the amendments made by the said Legislative Council to the said Bill", inserted instead thereof.

Et objection étant faite que cette motion n'est pas dans l'ordre.

M. L'ORATEUR décide : " que cette motion est dans l'ordre."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 28, page 485.

Séance du 22 décembre 1894.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC.

Un bill ne s'appliquant qu'à une partie du barreau de la province, est un bill privé.

M. L'ORATEUR, sur l'objection faite par l'honorable M. CASGRAIN, au sujet de la motion de M. Augé pour permission de présenter un bill concernant le Barreau de Montréal, que ce bill ne s'appliquant qu'à une partie du Barreau de la province de Québec, est un bill privé, et ne peut être présenté comme un bill public—décide: " que le dit bill est un bill privé et ne peut être présenté comme bill public."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 29, page 152.

Séance du 26 décembre 1894.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC.

Décision laissant à la Chambre de décider si un bill concernant les dentistes est un bill hybride ou un bill public.

M. L'ORATEUR, sur l'objection soulevée, samedi dernier, que le bill modifiant de nouveau la loi concernant les dentistes, participant de la nature d'un bill privé, est un bill hybride, et, conséquemment, soumis aux règles de la procédure parlementaire relative aux bills

And objection being taken that this motion was not in Order.

Mr. Speaker ruled : " that the motion was in Order ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 28. Page 485.

December 22, 1894.

Honorable Pierre Evariste LeBlanc, Speaker.

A Bill applying only to a portion of the Bar of the Province is a Private Bill.

Mr. Speaker (upon the objection taken yesterday, by the Honorable Mr. Casgrain, to the Question for leave to bring in a Bill respecting the Montreal Bar, that it applies only to a portion of the Bar of the Province of Quebec, is a Private Bill and cannot be brought in as a Pablic one) ruled : " that it is a Private Bill and cannot be brought in as a Public Bill ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 29. Page 152.

December 26, 1894.

Honorable Pierre Evariste LeBlanc, Speaker.

Decision leaving to the House to decide whether it considers a Bill respecting Dentists a Hybrid or a Public Bill.

Mr. Speaker, (upon the objection raised on Saturday last, That the Bill to amend the law respecting Dentists being of the nature of a Private Bill, is a hybrid Bill and consequently subject to the rules of Parliamentary procedure respecting Private Bills), ruled as

privés, décide comme suit : " Je laisse à la Chambre de décider si elle considère ce bill comme bill hybride ou comme bill public."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 29, page 164.

Séance du 12 novembre 1895.

PRESIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC.

Amendement à la motion pour la troisième lecture d'un bill déclaré hors d'ordre, parce qu'il ne relève pas de la motion principale.

L'ordre du jour étant lu pour la troisième lecture du bill abrogeant la loi 57 Victoria, chapitre 11, relative à certaines taxes et licences ;

L'honorable M. TAILLON propose, secondé par l'honorable M. FLYNN,—Que le bill soit maintenant lu la troisième fois.

M. GLADU propose comme amendement à la motion, secondé par M. TESSIER (Portneuf),—Que tous les mots après "maintenant" soient retranchés et que les mots : " envoyé de nouveau au comité général de la Chambre avec instruction de remplacer les mots "*est abrogé*", à la fin du premier paragraphe de la première section, par les mots suivants : " et l'article 1191 *a* des Statuts refondus de la " province de Québec, tel que statué par " la section 1 du chapitre 17 de l'acte 55-56 Victoria et ses " amendements, soient abrogés ", soient mis à la place.

Et la question d'ordre étant soulevé,—

M. L'ORATEUR décide : " que l'amendement n'est pas dans l'ordre parce qu'il n'est pas *relevant*, c'est-à-dire ne relève pas de la question principale."

Journaux Assemblée Législative. Vol. 30, page 54.

---

follows :—" I leave to this House to decide whether it considers the said Bill a hybrid one or a Public Bill".

Journals, Legislative Assembly Vol. 29 Page 164.

November 12, 1895.

HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC, Speaker.

Amendment to the motion for the third reading of a Bill ruled out of Order, because it is not relevant to the Main Motion.

The Order of the Day being read, for the third reading of the Bill to repeal the Act 57 Victoria ,chapitre 11, respecting certain licenses and taxes ;

The Honorable MR. TAILLON moved, seconded by the Honorable MR. FLYNN, and the Question being proposed, That the Bill be now read the third time ;

MR. GLADU moved in amendment, seconded by MR. TESSIER (Portneuf), That all the words after "now" to the end of the Question, be left out, and the words "re-committed to a Committee of the Whole House, with instruction to replace the words "is repealed" at the end of the first paragraph of the first section, by the following: "and article 1191*a* of the Revised Statutes of Quebec as enacted, by section one of the Act 55-56 Victoria, chapter 17 and its amendments are repealed," inserted instead thereof.

And a Question of Order being raised.

MR. SPEAKER ruled : " that the amendment was not in Order, inasmuch as it is not relevant, i. e., does not flow from the Main Question."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 30. Page 54.

Séance du 21 décembre 1896.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC.

Décision déclarant hors d'ordre un amendement à la motion pour la troisième lecture d'un bill, parce que comportant l'appropriation d'une partie du revenu public, il n'a pas été recommandé par un message du lieutenant-gouverneur.

L'ordre du jour pour la troisième lecture du bill concernant la réorganisation des départements étant lu ;

L'honorable M FLYNN propose, secondé par l'honorable M. BEAUBIEN, que le bill soit maintenant lu la troisième fois ;

M, DECHÊNE propose comme amendement à la motion, secondé par M TURGEON,—Que tous les mots après " maintenant ", jusqu'à la fin de la motion, soient retranchés et remplacés par les mots suivants : " renvoyé de nouveau à un comité général de la Chambre, avec instruction de l'amender en retranchant la section 1587*a*. " Le Commissaire a sur les cercles agricoles, les droits et pouvoirs qu'il exerce sur les sociétés d'agriculture ", et en la remplaçant par la section suivante : " 1587*a*. Les cercles agricoles seront libres d'employer le montant des souscriptions et des allocations, comme ils le jugeront à propos, dans l'intérêt du cercle et de l'agriculture en général ".

Et objection étant faite par l'honorable M. FLYNN, que cet amendement ne peut être proposé ;

M. L'ORATEUR décide : " Que le dit amendement n'est pas dans l'ordre, parce qu'il est contraire à la 86e règle de cette Chambre, basée sur le Statut impérial, 36 Victoria, ch. 3, Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, sections 54 et 90, qui décrète qu'il " ne sera pas " loisible à la Chambre d'adopter ou de passer un vote, " une résolution, une adresse ou un bill comportant " l'appropriation d'une partie quelconque du revenu " public ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui " n'aura pas au préalable été recommandé par un mes- " sage du lieutenant-gouverneur, pendant la session où

December 21, 1896.

HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC, Speaker.

Amendment to the motion for the third reading of a Bill ruled out of Order, because involving the appropriation of a part of the Public Revenue, it has not been recommended by a message from the Lieutenant-Governor.

The Order of the Day being read, for the third reading of the Bill respecting the reorganization of the Departments ;

The Honorable Mr. FLYNN moved, seconded by the Honorable MR. BEAUBIEN, and the Question being proposed, That the Bill be now read the third time.

MR. DECHÊNE moved in amendment, seconded by MR. TURGEON, That all the words after "That" to the end of the Question be left out, and the words "it be re-committed, with instruction to amend it by striking out 1587*a*. The Commissioner has the same rights and powers over farmers' clubs as over agricultural societies, and replacing it by the following section :

"1587*a*. Farmers' Clubs may expend the amount of their subscriptions and grants as they deem expedient, in the interest of the clubs and of agriculture generally", inserted instead thereof.

And objection being taken by the Honorable MR. FLYNN, that the said motion could not be made:

MR. SPEAKER ruled : "that the said motion in amendment was not in order, because it is contrary to Rule 86 of the House, based on the 54th and 90th sections of the Imperial Act, 30 Vict., ch. 3. "The British North America Act, 1867", which provides that the House shall not adopt or pass any Vote, Resolution, Address or Bill for the appropriation of any part of the Public Revenue or of any tax or impost to any purpose that has not been first recommended by a message from the Lieutenant-Governor in the session in which such Vote,

" ce vote, cette résolution, cette adresse ou ce bill est " proposé (B. 462 à 474, 488, 614—M. 650) "

Et appel étant fait de la décision de M. l'Orateur, elle est maintenue comme suit : Pour, 33 ; Contre, 15.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 31, pages 215, 216, 217.

Séance du 31 décembre 1896.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC.

Décision déclarant hors d'ordre un amendement à la motion pour la seconde lecture d'un bill concernant les subsides aux chemins de fer.

L'ordre du jour étant lu pour la seconde lecture du bill amendant la loi 58 Victoria, chapitre 2, concernant les subsides des chemins de fer ;

Le bill est, en conséquence, lu la seconde fois.

Et la question étant proposée,—Que le bill soit maintenant lu la troisième fois ;

M. MORIN propose comme amendement à la motion, secondé par M. LALIBERTÉ,—Que tous les mots après " maintenant ", jusqu'à la fin de la question, soient retranchés et qu'ils soient remplacés par les suivants : " renvoyé de nouveau au comité général de la Chambre avec instructions de l'amender en ajoutant à la section 2e du dit bill, la clause suivante : " Toutefois " le chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix " sera tenu aux mêmes obligations que si l'acte 58 Victoria, " chapitre 2, section 1, sous-sections 1 et 2 n'eut pas été passé."

Et objection étant faite par l'honorable M. NANTEL, que cet amendement ne peut être proposé ;

M. L'ORATEUR décide : " que le dit amendement n'est pas dans l'ordre."

Resolution, Address or Bill is proposed. (B 462 to 474, 488, 614, M. 650)".

And an appeal being made from Mr. Speaker's decision; it is maintened as follows: For, 33; against, 15.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 31. Pages 211, 212.

December 31, 1896.

HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC, Speaker]

Amendment to the motion for the second reading of a Bill respecting subsidies to Railways ruled out of Order.

The Order of the Day being read, for the second reading of the Bill respecting Subsidies to Railways;

The Bill was accordingly read a second time.

And the Question being proposed, That the Bill be now read the third time.

MR. MORIN moved in amendment, seconded by MR. LALIBERTÉ, That all the words after "now" to the end of the Question, be left out, and the words, "recommitted to a Committee of the Whole House, with instructions to amend it by adding the following clause to section 2 of the said Bill:

"Nevertheless the Quebec, Montmorency & Charlevoix Railway Company shall be liable to the same obligations as if the Act 58 Victoria, chapter 2, section 1, §§ 1 and 2 had not been passed", inserted instead thereof."

And objection being taken by the Honorable MR. NANTEL, that this amendment was not in Order;

MR. SPEAKER ruled: "that it was not in Order".

Et appel étant fait de la décision de M. l'Orateur, la Chambre se divise ; et les noms étant demandés, ils sont pris comme suit : Pour 23 ;—Contre 11.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 31, pages 270, 271.

Séance du 8 janvier 1897.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC.

Décision déclarant dans l'ordre un bill pour séparer le comté de Hochelaga du comté de Jacques-Cartier pour les fins d'enregistrement.

La Chambre reprend le débat ajourné sur la question proposée aujourd'hui,—Que le bill séparant le comté d'Hochelaga du comté de Jacques-Cartier, pour les fins d'enregistrement soit maintenant lu la seconde fois, et sur l'objection faite par l'honorable M. Marchand,—que ce bill n'est pas dans l'ordre, étant de sa nature un bill privé, suivant la 51e règle de cette Chambre.

M. L'ORATEUR décide : " que le bill est dans l'ordre ".

Et appel étant fait de la décision de M. l'Orateur, la Chambre se divise : et les noms étant demandés, ils sont pris comme suit : Pour 35 ; Contre 18.

Ainsi, la décision de M. l'Orateur est confirmée.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 31, pages 351, 352.

Séance du 8 janvier 1897.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC

Motion d'urgence pour la seconde lecture d'un bill concernant la division d'enregistrement du comté d'Ottawa, déclarée dans l'ordre.

And an Appeal being made from Mr. Speaker's decision the House divided : and the names being called for, they were taken down, as follow : For 23 ; Against 11.

So Mr. Speaker's decision was confirmed.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 31. Pages 266.

January 8, 1897.

Honorable Pierre Evariste LeBlanc, Speaker.

Bill to separate the county of Hochelaga from the county of Jacques Cartier, for registration purposes, ruled in Order.

The House resumed the Debate on the Question which was this day proposed, That the Bill to separate the county of Hochelaga from the county of Jacques Cartier, for registration purposes ; be now read a second time ; and upon the objection taken by the Honorable Mr. Marchand, that this Bill is not in Order, inasmuch as it is a Private Bill and should come within the purview of the 51st Rule.

Mr. Speaker ruled : "that the Bill is in Order."

And an appeal being made from Mr. Speaker's decision, the House divided : and the names being called for, they were taken down as follows : For, 35 ; against, 18.

Mr. Speaker s decision was confirmed.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 31. Pages 344. 345.

January 8, 1897.

Honorable Pierre Evariste LeBlanc, Speaker.

Motion of urgency for the second reading of a Bil respecting the registration division of the county of Ottawa, ruled in Order.

L'ordre du jour pour la seconde lecture du bill concernant la division d'enregistrement du comté d'Ottawa, étant lu ;

L'honorable M. PELLETIER propose, secondé par l'honorable M. NANTEL, Que, vu l'urgence, la 51e règle de cette Chambre soit suspendue en autant qu'elle se rapporte à ce bill et qu'il soit maintenant lu une deuxième fois.

Et objection étant faite, par l'honorable M. MARCHAND, que l'urgence ne peut être invoquée dans le présent cas.

M. L'ORATEUR décide : "qu'en vertu de la 69e règle de la Chambre, la question d'urgence peut être proposée ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 31, pages 367.

Séance du 9 janvier 1897.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC.

Décision du président d'un comité général au sujet d'un bill du Conseil Législatif amendant la loi concernant les dentistes, maintenue après appel.

La Chambre, en conformité de l'ordre, se forme en comité général pour examiner le bill du Conseil législatif, intitulé : " Loi amendant la loi concernant les dentistes ".

Une motion faite (par M. Turgeon) à l'effet d'amender le dit bill, ayant été déclarée adoptée par le Président du comité et appel étant fait à M. l'Orateur de la décision du Président du dit comité : "que le vote en comité sur l'amendement proposé au dit bill soit renouvelé, vu l'erreur constatée en comptant les votes en premier lieu ".

M. L'ORATEUR reprend le fauteuil, et maintient la décision du Président.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 31. Page 378.

The Order of the Day being read, for the second reading of the Bill concerning the registration division of the county of Ottawa;

The Honorable Mr. PELLETIER moved, seconded by the Honorable Mr. NANTEL, That seeing there is urgency, 51st Rule of this House be suspended as regards this Bill, and that the said Bill be now read a second time;

And objection being taken by the Honorable MR. MARCHAND, that urgency cannot be invoked in the present case;

MR. SPEAKER ruled: "that in virtue of Rule 69 of this House, the question of urgency could be raised."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 20. Pages 359, 360.

January 9, 1897.

HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC, Speaker.

Ruling by the Chairman of a Committee of the Whole House about a Bill, from the Legislative Council, to amend the law respecting Dentists, maintained after appeal.

The House, according to Order, resolved itself into a Committee on the Bill, from the Legislative Council, intituled; "An Act to amend the law respecting Dentists".

A motion to amend the said Bill having been declared carried by the Chairman; and appeal being made from his decision to Mr. Speaker "that the vote in Committee on the amendment be retaken, owing to an error made in counting the votes in the first instance.".

MR. SPEAKER resumed the Chair and maintained the decision of the Chairman.

Journals, Legislative Assembly, Vol. 31. Page 370.

Séance du 22 décembre 1897.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JULES TESSIER.

L'omission du comité des ordres permanents de faire rapport qu'un bill n'est pas conforme à une des règles de la Chambre, ne préjudicie point au droit de soulever la question d'ordre.

Le point d'ordre:—"que les bills privés ne sont point conformes aux règles de cette Chambre",—peut être soulevé à toutes les phases de la procédure sur ces bills.

Un bill abrogeant une loi existante, mais la répétant dans les mêmes termes, n'est, en réalité, que la continuation de la même loi.

La Chambre, en conformité de l'ordre, se forme en comité général pour examiner le bill à l'effet d'amender et consolider la loi constituant en corporation la " Compagnie royale d'électricité ", 47 Victoria, chapitre 55, telle qu'amendée par les actes 51-52 Victoria, chapitre 116, 52 Victoria, chapitre 47, 54 Victoria, chapitre 76, et 55-56 Victoria, chapitre 76 ; et après avoir ainsi siégé quelque temps, M. l'Orateur reprend le fauteuil, et M. GOUIN, président du dit comité, fait rapport qu'objection ayant été faite, par M. WEIR, que ce bill n'est pas rédigé conformément au paragraphe 3 de la 57e règle de cette Chambre, il a rejeté la question d'ordre, et qu'appel a été fait de sa décision.

M. l'Orateur informe alors la Chambre qu'il réserve sa décision.

A la séance du 23 décembre :—

M. L'ORATEUR (sur l'objection faite, mercredi, le 22 décembre courant, en comité général, sur le bill à l'effet d'amender et consolider la loi constituant en

December 22, 1897.

HONORABLE JULES TESSIER, Speaker.

The omission by the Committee on Standing Orders to report that a Bill is not in conformity with the Rules of the House, does not prejudice the right of any member to raise the point of Order.

The point of Order :—" that Private Bills are not in conformity with the Rules of the House,"—can be raised at all stages of the procedure on these Bills.

A Bill repealing an existing law, but repeating it in the same terms, is in reality only the continuation of the same law.

The House, according to Order, resolved itself into a Committee on the Bill to amend and consolidate the act incorporating the Royal Electric Company, 47 Victoria, chapter 55, as amended by the acts 51-52 Victoria, chapter 116; 52 Victoria, chapter 47; 54 Victoria, chapter 76, and 55-56 Victoria, chapter 76; and after some time spent therein, Mr. Speaker resumed the Chair and Mr. Gouin reported, That the Committee had made some progress, and directed him to move for leave to sit again.

Ordered. That the Committee have leave to sit again at the next sitting of the House.

Mr. Gouin also reported, That the point of Order had been raised by Mr. Weir, that the said Bill had not been framed according to paragraph 3 of the 57th Rule, that he had overruled the point of Order and that an appeal had been taken from his decision. Mr. Speaker stated that he would defer giving his decision to a future date.

At the sitting of December 23 :—

MR. SPEAKER (upon the objection taken on Wednesday, the 22nd December instant, when the House in Committee on the Bill to amend and consolidate the

corporation la Compagnie royale d'électricité, 47 Victoria, chapitre 55, tel qu'amendée par les actes 51-52 Victoria, chapitre 116, 52 Victoria, chapitre 47, 54 Victoria, chapitre 76 et 55-56 Victoria, chapitre 76, que ce bill n'est pas conforme à la 3e section de la 57e règle de cette Chambre), décide comme suit :

" La question d'ordre soulevée, hier, lors du comité général sur le bill à l'effet d'amender et consolider la loi constituant en corporation la Compagnie royale d'électricité, 47 Victoria, chapitre 55, tel qu'amendée par les actes 51-52 Victoria, chapitre 116, 52 Victoria, chapitre 47, 54 Victoria, chapitre 76 et 55-56 Victoria, chapitre 76, est que ce bill n'est pas conforme à la 3e section de la 57e règle, qui dit que les bills de cette nature doivent mentionner les localités où ces compagnies feront des affaires.

" Il a été objecté, en comité, qu'il était trop tard pour soulever ce point d'ordre parce que le comité des ordres permanents n'a pas, suivant la huitième section de la 57e règle, fait rapport que ce bill (No 126) était sujet aux dispositions de la dite 57e règle, et que les dispositions de la 3e section n'avaieut pas été suivies.

" Je suis d'opinion que cette omission du comité des Ordres permanents ne préjudicie point au droit de tout honorable membre de cette Chambre de soulever la question d'ordre qui m'a été référée.

" Le point d'ordre " que les bills privés ne sont point conformes aux règles de cette Chambre" peut être soulevé à toutes les phases de la procédure sur ces bills.

" Le bill dont il s'agit est un projet de loi à l'effet d'amender et consolider la loi constituant en corporation la " Compagnie royale d'électricité," 47 Victoria, chapitre 55, tel qu'amendée par des actes subséquents.

" Les pouvoirs nouveaux demandés par ce projet de loi ne tombe aucunement sous le coup de la 3e section de la 57e règle, et la section 6 visée par l'objection est, moins les mots " et l'utilisation " une reproduction textuelle de la section 2 du chapitre 55 de la quarante-septième Victoria, qui ne se trouve dans le projet de loi qu'à titre de consolidation.

act incorporating the "Royal Electric Company", 47 Vict., chap. 55, as amended by the acts 51-52 Vict., chap. 116; 52 Vict., chap. 47; 54 Vict., chap. 76, and 55-56 Vict., chap. 67, that the said Bill had not been framed according to paragraph 3 of the 57th Rule of this House) gave his decision, as followeth:

"The question of order raised yesterday in Committee of the Whole on Bill (No. 126) is that the said Bill is not conformable to the 3rd section of the 57th Rule, which states that bills of this nature must mention the places where these companies will do business.

"Objection was taken in Committee that it was too late to raise the point of Order because the Committee on Standing Orders had not, according to the eighth section of Rule 57, reported that Bill (No. 126) was subject to the requirements of the said Rule 57 and that the requirements of the 3rd section had not been complied with.

"I am of opinion that this omission of the Committee on Standing Orders does not prejudice the right of any honorable member of this House to raise the question of Order that has been referred to me.

"The point of order "that Private Bills are not conformable to the Rules of This House" may be raised at all stages of the procedure on these Bills.

"The Bill in question is a measure to amend and consolidate the act incorporating the Royal Electric Company, 47 Victoria, chapter 55, as amended by subsequent acts.

"The new powers asked for by this measure do not in any way come under the scope of the 3rd section of 57th Rule, and section 6, aimed at by the objection, is, less the words "*and the utilization*", a textual reproduction of section 2, of the act 47 Victoria, chapter 55; which is only included in the Bill as part of the consolidation.

" Or, en référant à Endlich,—*On the interpretation of Statutes*, paragraphe 490,—je trouve le principe suivant énoncé " *Re-enactment not a repeal in spite of express repealing clause,*" et il est dit qu'une loi abrogeant une loi existante, mais la répétant dans les même termes, n'est, en réalité, que la continuation de la même loi et qu'elle n'est pas considérée comme loi nouvelle.

" Je n'ai pas besoin de dire que la Chambre peut, si elle le juge à propos, amender le projet de loi même dans ses dispositions anciennes et en disposer suivant sa volonté.

" Je ne me crois pas justifiable de demander à la Chambre de renverser la décision rendue par le Président du comité."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 32, page 189, 197.

Séance du 30 décembre 1897.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JULES TESSIER.

" Le rejet d'un bill par un comité général, ou par un comité spécial, ne prive pas la Chambre du droit d'ordonner la réinscription de ce bill au feuilleton des ordres.

M. LALONDE propose, secondé par M. CHAMPAGNE,

Que le bill amendant la loi concernant la cour des commissaires, soit remis sur l'ordre du jour pour être considéré en comité général ;

Et objection étant faite par l'honorable M. STEPHENS,—Que la motion n'est pas dans l'ordre, vu que la question a été décidée par le comité spécial permanent de Législation et lois expirantes qui a rejeté le bill.

M. L'ORATEUR décide : " que le rejet du bill par le comité spécial permanent de législation et lois expirantes, ne prive pas la Chambre du droit d'en ordonner

" Now, on referring to Endlich, " *Interpretation of Statutes* ", paragraph 490, I find the following principle laid down : " Re-enactement not a repeal in spite of express repealing clause " and it is said that a law repealing an existing law, but repeating it in the same terms, is in reality only the continuation of the same law and that it is not regarded as a new law.

" It is needless for me to say that the House may, if it deems proper, amend the Bill itself in its old enactments and deal with them as it pleases.

" I do not believe myself warranted in asking the House to reverse the decision of the Chairman of the Committee ".

Journals, Legislative Assembly. Vol 32. Pages 173, 174, 181, 182.

December 30, 1897.

HONORABLE JULES TESSIER, Speaker.

The throwing out of a Bill by a committee of the Whole House or by a Select Committee, does not deprive the House of the right to order that the Bill be again placed on the Orders of the Day.

MR. LALONDE moved, seconded by Mr. CHAMPAGNE.

And the Question being put, That the Bill to amend the law respecting the Commissioners' Court, be replaced upon the Orders of the Day for consideration in committee of the Whole House.

The Honorable Mr. STEPHENS raised the point of Order, That the motion was not in Order, inasmuch as the Question had been decided by the fact of the Bill being thrown out by the Select Standing Committee on Legislation and Expiring Laws.

MR. SPEAKER ruled : " That the throwing out of the Bill by the Select Standing Committee in Legislation and Expiring Laws does not deprive the House of the

de nouveau l'inscription sur l'ordre du jour, pour le considérer en comité général.

" La pratique est constante que même les bills, qui ne sont pas rapportés par les comités généraux de la Chambre, sont fréquemment réinscrits. C'est une question qui doit être laissée à la volonté de la Chambre ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 32, pages 231, 232.

Séance du 4 janvier 1898.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JULES TESSIER.

Bill amendant la charte de la cité de Montréal, référé au comité des Ordres permanents, avec instruction de faire rapport si, tel qu'amendé par le comité des bills privés, il est encore conforme aux avis.

La Chambre, en conformité de l'ordre, se forme en comité général pour examiner le bill amendant la charte de la cité de Montréal ; et après avoir ainsi siégé quelque temps, M. L'ORATEUR reprend le fauteuil, et M. DE GROSBOIS fait rapport que M. BICKERDIKE a soulevé le point d'ordre que la première section de la deuxième clause n'est point couverte par les avis publics requis pour ce bill ; et, qu'en conséquence, comme président du comité, il fait rapport de l'objection soulevée par M. BICKERDIKE.

M. l'ORATEUR déclare à la Chambre que : " dans son opinion, ce bill devrait être, sur ce point, référé de nouveau au comité des Ordres permanents, et suggère à la Chambre de faire cette référence ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 32, page 246.

---

right to order that the Bill be again placed on the Orders of the Day for consideration in the Committee of the Whole. The constant practice is that even Bills which are not reported from the Committee of the Whole House are frequently reinscribed. This is a question which must be left to the decision of the House ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 32. Page 213.

January 4, 1898.

HONORABLE JULES TESSIER, Speaker.

Bill to amend the charter of the city of Montreal referred to the Committee on Standing Orders, with instruction to report whether the said Bill as amended by the Private Bills Committee, is still in accord with the notices.

The House, according to Order, resolved itself into a Committee on the Bill to amend the Charter of the city of Montreal and after some time spent therein, Mr. SPEAKER resumed the Chair; and Mr. de GROSBOIS reported, That the Committee had made some progress, and directed him to move for leave to sit again during the present sitting of the House.

Ordered, That the Committee have leave to sit again, during the present sitting of the House.

MR. DE GROSBOIS also reported, That the point of Order had been raised by MR. BICKERDIKE, that section 1 of clauses 2 of the Bill was not covered by the notices given of the Bill, and that the Committee wished to be instructed as to the point in question.

MR. SPEAKER stated to the House: " that, in his opinion, the Bill should be referred back to the Select Standing Committee on Standing Orders, on this point, and suggested that this reference be made ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 32. Page 226.

Séances des 7 et 10 janvier 1898.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JULES TESSIER.

Bill amendant la loi concernant la division d'enregistrement du comté d'Ottawa, déclaré être un bill privé, vu qu'il a pour objet des fins autres que celle de la représentation dans la Législature.

L'ordre du jour pour que la Chambre se forme en comité général afin d'examiner le bill amendant la loi concernant la division d'enregistrement du comté d'Ottawa, étant lu :

M. MAJOR propose, secondé par M. TALBOT, —Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

Et objection étant faite, par M. SMITH, qu'en vertu de la 51ème règle de cette Chambre, ce bill est un bill privé et que, conséquemment, la Chambre ne peut le considérer comme bill public.

M. L'ORATEUR remet sa décision à plus tard.

A la séance du 10 janvier 1898 :—

M. L'ORATEUR (sur l'objection faite, par M. Smith, le 7 de janvier courant, qu'en vertu de la 51ème règle de cette Chambre, le bill amendant la loi concernant la division d'enregistrement du comté d'Ottawa, est un bill privé, et que, conséquemment, la Chambre ne peut le considérer comme bill public), décide comme suit :

" Objection a été faite, l'autre jour, que le bill amendant la loi concernant la division d'enregistrement du comté d'Ottawa, n'est pas dans l'ordre, attendu qu'il est contraire à la 51e règle de cette Chambre

" Cette règle dit que l'on devra procéder suivant les formalités des bills privés, lorsqu'il s'agit de la division d'un comté pour des fins autres que celle de la représentation dans la Législature, soit pour le changement du chef-lieu, ou le déplacement des bureaux publics d'un comté.

January 7 and 10, 1898.

HONORABLE JULES TESSIER, Speaker.

Bill to amend the act concerning the registration division of the county of Ottawa, ruled to be a Private Bill, its purposes being other than that of representation in the Legislature.

The Order of the Day, being read for the House in Committee on the Bill to amend the Act concerning the registration division of the county of Ottawa.

MR. MAJOR moved, seconded by MR. TALBOT, and the Question being proposed, That MR. SPEAKER do now leave the Chair.

MR. SMITH raised the point of order that according to Rule 51 of this House, this is a private Bill, and consequently that this House cannot consider it as a Public Bill.

MR. SPEAKER reserved his decision to a later date.

At the sitting of January 10, 1898 :—

MR. SPEAKER gave his decision on the Question of Order raised on Friday, the 7th January instant, that according to Rule 51 of this House, the Bill to amend the act concerning the registration division of the county of Ottawa, is a private Bill, and that consequently the House cannot continue to consider it as a public Bill, as follows :

" Objection was taken the other day that Bill (No. 171), intituled : " An Act to amend the act concerning the registration division of the county of Ottawa ", is not in order because it is contrary to Rule 51 of this House. This Rule states that the procedure to be followed shall be according to the formalities required for private Bills, in the case of the division of any county for purposes other than that of representation in the Legislature or the removal of the site of a county town or of any of the public offices of a county. The

" Le projet de loi actuel tombe sous le coup de cette règle, attendu qu'on demande le déplacement d'un bureau public.

" Il s'agit cependant d'amender une loi qui a été passée à la dernière session. Cette loi statuait la division du comté d'Ottawa pour les fins muicipales et d'enregistrement, en deux divisions. Cette loi était aussi, lors de sa présentation, sujette aux objections de la règle 51, tel que le projet actuel.

" Cependant, la Chambre a cru devoir suspendre ses règles et permettre de procéder, l'année dernière, sur cette loi comme s'il s'était agit d'un bill public.

" Est-ce là une raison pour permettre de procéder à amender cette loi au moyen d'un bill public ? Je crois que non.

" La Chambre, qui est toute puissante, a pris, en cette occasion, une décision dans ce sens, l'année dernière. Il y avait peut-être pour cela des raisons particulières qui ne sont pas expliquées dans le Journal de cette Chambre.

" Mais je crois à la sagesse de nos règles, en autant qu'elles statuent que les intérêts privés des citoyens doivent etre respectés et, qu'avant d'y porter atteinte, les parties intéressées doivent avoir l'occasion d'être entendues.

" Le bill actuel doit donc être considéré comme un bill privé."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 32, pages 272, 286, 287.

Séance du 8 janvier 1898.

Présidence de l'honorable Jules Tessier.

Objection :—qu'un paragraphe d'une clause d'un bill amendant la charte de la cité de Montréal n'est pas couvert par les avis,—maintenue par le président du comité général.

present Bill comes under this Rule, inasmuch as the removal of a public office is asked for.

" But it is proposed to amend an act passed last session. This act decreed the division of the county of Ottawa into two divisions for municipal and registration purposes. This Bill was also, at the time of its introduction, met with the objections of Rule 51, as is the present Bill. The House, however, saw fit to suspend its Rules last year and to allow this Bill to be treated and proceeded with as a Public Bill.

" Does this constitute a reason for permitting the act in question to be amended by a Public Bill ? I think not.

" The House, which is all powerful, came to a decision in this sense on the occasion in question last year. There were special reasons, perhaps, for this, which are not explained in the Journals of this House.

" But I believe in the wisdom of our Rules wherever they provide that the private interests of citizens must be respected and that, before these are touched, the interested parties should have an opportunity to be heard.

" The present Bill must therefore be regarded as a Private Bill ".

Journals, Legislative Assembly. Vol 32. Pages 250, 264

January 8, 1898.

Honorable Jules Tessier, Speaker

Objection :—that the third section of a Bill is not covered by the notices,—maintained by the Chairman of a Committee of the Whole House.

Décision du président renversée après appel.

La Chambre, en conformité de l'ordre, se forme, de nouveau, en comité général pour examiner le Bill amendant la charte de la cité de Montréal ; et après avoir ainsi siégé quelque temps, M. L'ORATEUR reprend le fauteuil, et M. ROBITAILLE fait rapport qu'objection a été faite, par l'honorable M. LEBLANC,—que le premier paragraphe de la troisième clause du dit bill n'est pas couvert par les avis publics requis par les règles de cette Chambre, et que lui, (président de ce comité), a maintenu la question d'ordre et qu'appel a été fait de sa décision à M. L'ORATEUR.

M. L'ORATEUR déclare : "qu'il renvoie la question d'ordre".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 32, page 281.

Séance du 12 janvier 1898.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JULES TESSIER.

Un bill rapporté avec des amendements d'un comité ne doit être réimprimé que si la Chambre l'ordonne expressément.

L'ordre du jour pour que la Chambre se forme de nouveau en comité général afin d'examiner le bill amendant l'article 4216 des Statuts refondus, étant lu ;

Et la question étant proposée, Que M. l'Orateur quite maintenant le fauteuil ;

M. TELLIER propose, comme amendement secondé par M. DUPLESSIS, Que tous les mots après "Que", jusqu'à la fin de la question, soient retranchés et qu'ils soient remplacés par les mots suivants : "le bill soit renvoyé à un comité général de cette Chambre, dans six mois, à dater d'aujourd'hui".

Et l'amendement étant mis aux voix.

Decision of the Chairman appealed from and reversed.

The House, according to Order, again resolved itself into a Committee on the Bill to amend the charter of the city of Montreal; and after some time spent therein, Mr. SPEAKER resumed the Chair; and Mr. ROBITAILLE reported, That the Honorable Mr. LEBLANC had raised the Question of Order that the third section of the Bill was not covered by the public notices given of the Bill; and that he (the Chairman) had ruled that the objection was well taken; and that an appeal had been taken from his decision to Mr. Speaker.

MR. SPEAKER ruled, "that the Question of Order was not in order".

Journals, Legislative Assembly Vol 32. Page 258

January 12, 1898.

HONORABLE JULES TESSIER, Speaker.

A Bill reported from a Committee with amendments is not reprinted unless so ordered by the House.

The Order of the Day being read, for the House again in Committee on the Bill to amend article 4216 of the Revised Statutes of the Province of Quebec.

And the Question being proposed, That Mr. Speaker do now leave the Chair.

MR. TELLIER moved in amendment to the Question, seconded by MR. DUPLESSIS, That the word "now" be left out, and the words "this day six months," added at the end thereof.

Objection est faite, par l'honorable M. PELLETIER, que la Chambre ne peut considérer ce bill parce qu'il n'est pas imprimé,

M. L'ORATEUR renvoie la question d'ordre "parce que le bill devant la Chambre a été ainsi rapporté par le comité de législation, auquel il avait été référé, et sa réimpression n'a pas été ordonnée par la Chambre".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 32, pages 361, 362.

Séance du 13 janvier 1898.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JULES TESSIER.

Lorsqu'avis a été régulièrement donné d'une motion pour la suspension de certaines règles de la Chambre, il n'est pas nécessaire d'alléguer l'urgence dans la motion.

M. MAJOR propose, secondé par M. CHERRIER, "Que le bill amendant la loi concernant la division d'enregistrement du comté d'Ottawa, soit remis sur l'ordre du jour pour comité général, et que les règles 49, 51, 53, 55, 56, 57, 58 et 59, de cette Chambre soient suspendues en autant qu'elles concernent le dit bill, vu que la loi à être amendée par ce bill a été présentée comme bill public, à la dernière session, et que tous les intérêts privés qui s'y trouvent impliqués ont été dûment sauvegardés.

Et objection étant faite, par l'honorable M. LEBLANC, que la motion n'est pas dans l'ordre, parce qu'elle n'invoque pas l'urgence pour la suspension des règles qui y sont mentionnées ;

M. l'ORATEUR décide : "que la question d'ordre n'est pas fondée ; avis de la motion ayant été régulièrement donné, il n'est pas nécessaire d'y alléguer l'urgence ; c'est à la Chambre à juger si elle doit suspendre ses règles et ordonner d'inscrire le bill de nouveau sur l'ordre du jour."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 32, page 376.

And the Question being put on the amendment. The Honorable Mr. Pelletier raised a point of Order, that the House cannot consider the Bill, as it has not been printed.

Mr. Speaker overruled the point of Order, "inasmuch as the Bill before the House had been reported by the Select Standing Committee on Legislation and Expiring Laws, and its reprinting had not been ordered by the House."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 32. Page 335.

———

January 13, 1898.

Honorable Jules Tessier, Speaker.

When notice of a motion has been regularly given for the suspension of some Rules of the House, it is not necessary to allege urgency in the motion.

Mr. Major moved, seconded by Mr. Cherrier, and the Question being put, that the Bill to amend the act concerning the registration division of the county of Ottawa, be replaced upon the Orders of the Day for Committee of the Whole, and that Rules 49, 51, 53, 55, 56, 57, 58 and 59 of this House be suspended respecting said Bill, inasmuch as the act it seeks to amend was introduced as a Public Bill last session, and all private interets in the said Bill have been duly safeguarded.

The Honorable Mr. LeBlanc raised the point of Order that the motion was out of Order because it does not allege urgency for the suspension of the Rules therein mentioned.

Mr. Speaker overruled the question of Order ; notice of the motion having been regularly given, it was not necessary to allege urgency ; it was for the House to decide if it should suspend its Rules and order the Bill to be restored to the Orders of the Day".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 32. Page 349.

Séances des 13 et 14 janvier 1898.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JULES TESSIER.

Bill amendant l'ordonnance 3 Victoria, chapitre 31, concernant l'amélioration des chemins dans le voisinage de la cité de Montréal, déclaré être un bill privé et hors d'ordre comme bill public.

L'ordre du jour pour la seconde lecture du bill amendant l'ordonnance 3 Victoria, chapitre XXXI, intitulé: "Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des chemins dans le voisinage de la cité de Montréal et y c[illegible]isant, et pour établir un fonds pour cet objet", et les divers actes et [illegible]onnances qui l'amendent, étant lu;

M. CHAURET propose, secondé par M. DÉCARIE,—Que ce bill soit maintenant lu la seconde fois;

Et objection étant faite, par l'honorable M. PELLETIER, que le bill n'est pas dans l'ordre parce qu'il est un bill privé, et qu'il ne peut être considéré comme bill public;

M. L'ORATEUR remet sa décision à plus tard, et à la séance du 14 janvier, il maintient la question d'ordre.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 32, pages 380, 383.

Séance du 4 janvier 1898.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JULES TESSIER.

Un avis n'est pas nécessaire pour une motion alléguant l'urgence.

M. CHAURET propose, secondé par M. DÉCARIE,—Que, vû l'urgence, la règle 51ème de cette Chambre soit suspendue, en ce qui regarde le bill amendant l'ordonnance 3 Victoria, chapitre 31, intitulé: "Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration

January 13 and 14, 1898.

HONORABLE JULES TESSIER, Speaker,

Bill to amend the Ordinance 3 Victoria, chapter 31 respecting the improvement of the roads in the neighborhood of the city of Montreal, ruled to be a Private Bill, and out of Order as a Public Bill.

The Order of the Day being read, for the second reading of the Bill, to amend the Ordinance, 3 Victoria, chapter 31, intituled: "An Ordinance to provide for the improvement of the roads in the neighborhood of, and leading to the city of Montreal, and to raise a fund for that purpose" and the several Acts and Ordinances amending the same.

MR. CHAURET moved, seconded by MR. DÉCARIE,—And the Question being put, That the Bill be now read a second time.

The Honorable Mr. PELLETIER raised the point of Order that this Bill was not in Order, because it is a Private Bill and cannot be considered as a Public Bill.

MR SPEAKER reserved his decision till a later date, and at the sitting of January 14, he maintains the Question of Order.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 32. Page 353.

January 14, 1898.

HONORABLE JULES TESSIER, Speaker.

No notice is required of a motion alleging urgency.

MR. CHAURET moved, seconded by MR. DÉCARIE, that, considering the urgency of the case, Rule 51 of the House be suspended in so far as relates to the said Bill, and that it be now read a second time.

des chemins dans le voisinage de la cité de Montréal et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet," et les divers actes et ordonnances qui l'amendent, et que ce bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Et objection étant faite, par l'honorable M. PELLETIER, que ce bill ayant été déclaré être un bill privé par M. L'ORATEUR, cette décision a fait disparaître le dit bill de l'ordre du jour comme bill public, et qu'on ne peut faire une motion pour suspendre une règle de la Chambre au sujet d'un bill qui se trouve ainsi rejeté et qui n'est plus sur l'ordre du jour.

M. L'ORATEUR renvoie la question d'ordre, "parce que, d'après la 69ième règle de cette Chambre, la motion alléguant l'urgence peut être faite sans avis."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 32, pages 383, 384.

Séance du 26 janvier 1899.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JULES TESSIER.

La référence d'un bill à un comité permanent de la Chambre ne constitue pas une phase de la procédure sur le bill, au sens de la règle 43.

L'avis préalable de deux jours n'est pas requis pour la référence d'un bill à un comité permanent de la Chambre.

La raison de la nécessité de l'avis pour la référence d'un bill à un comité spécial, c'est qu'alors il s'agit pour la Chambre de décider si elle doit ordonner la formation de ce comité et, dans l'affirmative, d'en fixer la composition, et d'en définir les devoirs et les pouvoirs.

L'ordre du jour appelant la seconde lecture du bill amendant la loi de pharmacie de Québec.

The Honorable Mr. Pelletier raised the point of Order, that as this Bill has been declared by Mr. Speaker to be a Private Bill, that ruling causes it to disappear from the Orders of the Day as a Public Bill, and a motion cannot be made to suspend a Rule of this House with reference to a Bill so thrown out, and which is no longer on the Orders of the Day.

Mr. Speaker overruled the Question of Order "because, according to the 69th Rule of the House, the motion alleging urgency may be made without notice".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 32. Page 355.

January 26, 1899.

Honorable Jules Tessier, Speaker.

The reference of a Bill to a Standing Committee of the House does not constitute a stage of the proceedings under Rule 43.

Two days notice not required for a motion to refer a Bill to a Standing Committee of the House.

The reason why a notice is required to refer a Bill to a Select Committee, is that the House is then called upon to decide whether it shall order the formation of the proposed Committee or not, and, in the affirmative, to determine its composition and define its powers and duties.

The Order of the Day being read, for the second reading of the Bill to amend the Quebec Pharmacy Act.

M. Gouin propose, secondé par M. Rainville, que le bill soit maintenant lu la seconde fois ; et la question étant posée,— la Chambre se divise et la proposition est résolue affirmativement.

Le bill est, en conséquence, lu la seconde fois.

L'honorable M. Langelier propose, secondé par l'honorable M. Dechène, que ce bill soit renvoyé à un comité spécial avec instructions de l'examiner et d'en faire rapport à cette Chambre.

Et objection étant faite que cette motion n'est pas dans l'ordre parce qu'avis n'en a pas été donné, et que, conséquemment, elle ne peut être proposée que du consentement unanime de la Chambre.

Cette motion est alors retirée, du consentement unanime de la Chambre.

M. Gouin propose, secondé par M. Rainville, que le bill soit renvoyé au comité spécial permanent de législation et des lois expirantes.

L'honorable M. Pelletier soulève le point que la motion n'est pas dans l'ordre, parce que, d'après les règles de cette Chambre, un bill ne peut subir qu'une phase par jour.

M. l'Orateur réserve sa décision.

M. l'Orateur rend—au cours de la séance—sa décision sur la question d'ordre soulevée aujourd'hui—que la motion pour renvoyer au comité spécial permanent de Législation et des lois expirantes le bill amendant la loi de pharmacie de Québec n'est pas dans l'ordre, parce qu'un bill ne peut subir plus d'une phase par jour, sans le consentement unanime de la Chambre,— et cette décision est comme suit :

" 1. La référence d'un bill à un comité permanent de la Chambre ne constitue pas une phase de la procédure à suivre pour tout bill, au sens de la règle 43. En la décrétant, la Chambre ne fait que décider qu'à un *jour ultérieur* le bill sera considéré par le comité, qui devra lui faire rapport du résultat de ses délibérations. C'est la pratique de tous les jours.

" Donc je renvoie la question d'ordre.

Mr. Gouin moved, seconded by Mr. Rainville, and the Question being put, that the Bill be now read a second time; the House divided: and it was resolved in the affirmative.

The Bill was accordingly read a second time.

The Honorable Mr. Langelier moved, seconded by the Honorable Mr. Dechêne, that the Bill be referred to a Select Committee with instructions to examine the same and to report to this House.

Objection was taken that the motion was not in Order inasmuch as no notice thereof had been given, and consequently it could only be made with the unanimous consent of the House.

This motion was withdrawn with the unanimous consent of the House.

Mr. Gouin moved, seconded by Mr. Rainville, that the said Bill be referred to the Select Standing Committee on Legislation and Expiring Laws.

The Honorable Mr. Pelletier raised the point of Order, that the said motion is not in Order, inasmuch as, according to the Rules of this House, a Bill cannot pass through more than one stage on the same day.

Mr. Speaker reserved his decision.

Mr. Speaker gave his decision on the Question of Order raised, this day, that the motion to refer the Bill to amend the Quebec Pharmacy Act to the Select Standing Committee on Legislation and Expiring Laws, was not in Order, inasmuch as, according to the Rules of this House, a Bill cannot pass through more than one stage on the same day, as follows:

1. The reference of a Bill to a Standing Committee of the House does not constitute a stage of the proceedings to be followed in connection with any Bill under Rule 43. By ordering this, the House merely decides that on a *future day* the Bill shall be considered by the Committee, which will report the result of its deliberations to the House. This is done every day.

I therefore dismiss the Question of Order.

" 2. Dans le cas de la motion de l'honorable député de Montréal, No 2, l'avis préalable de deux jours n'est pas requis, parce qu'il s'agit, là, de référer le bill à un comité permanent régulièrement constitué, dès le début de la session, précisément pour l'étude des projets de loi que la Chambre croira devoir lui référer.

" Bien différent était le cas de la motion de l'honorable député de Lévis, parce qu'alors, il s'agissait pour la Chambre de décider si elle devait ordonner la formation d'un comité spécial qui n'existait pas encore, et, conséquemment, d'en fixer la composition, et d'en définir les devoirs et les pouvoirs. Il est évident que, dans ce cas, pour éviter toute possibilité de surprise, la règle si sage de la Chambre sur la nécessité de l'avis préalable s'appliquait.

" Je conclus et décide que la motion de l'honorable député de Montréal No 2, est dans l'ordre. Il faut que la procédure sur le bill se continue, la Chambre ayant voté la seconde lecture. Sinon, le bill disparaîtrait du feuilleton des ordres, et il faudrait un nouvel avis et une nouvelle motion pour l'y réinscrire."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 33, page 57, 58.

Séances des 6 et 8 février 1899.

PRESIDENCE DE L'HONORABLE JULES TESSIER.

Les rapports des comités qui ne contiennent pas de recommandations ne requièrent pas une motion formelle d'adoption.

Les rapports des comités relatifs aux bills privés ne sont pas soumis à l'approbation de la Chambre par motion à cet effet, vu que ces bills sont régis par des ordres permanents spéciaux.

---

2. As regards the motion of the Honorable member for Montreal No. 2, the previous notice of two days is not required, because the motion is to refer the Bill to a Standing Committee duly appointed at the beginning of the session for the precise purpose of examining Bills which the House may deem advisable to refer to it.

The case of the motion of the honorable member for Lévis was very different, because then the House was called upon to decide whether it should order the formation of a Select Committee which dit not yet exist, and consequently determine its composition and define its powers and duties. It is evident that in this case to avoid every possibility of surprise the very wise rule of the House respecting the necessity of a previous notice applied to it.

I conclude and rule that the motion of the honorable member for Montreal No. 2 is in Order. The proceedings on the Bill must continue as the House has voted the second reading; otherwise the Bill would disappear from the Order Paper and a new notice and a new motion would be needed to replace it on the same.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 33. Pages 59 and 60.

February 6 and 8, 1899.

HONORABLE JULES TESSIER, Speaker.

Reports of Committees containing no recommendations to the House, do not require any formal motion of concurrence.

Reports of Committees on Private Bills are not concurred in, Private Bills being regulated by special Standing Orders.

La Chambre ayant le droit de référer un bill "de nouveau" au comité des bills privés, une motion à cet effet, aussitôt après lecture du rapport du comité sur le bill, était dans l'ordre, un avis n'étant pas requis pour la référence d'un bill à un comité permanent.

M. MAJOR présente le sixième rapport du comité spécial permanent des divers bills privés, lequel est lu comme suit :

.....

"Votre comité croit devoir informer votre honorable Chambre des faits suivants relatifs à la procédure suivie pour le bill modifiant la charte de la cité de Saint-Henri ;

"La clause 9 du dit bill ayant été adoptée par la majorité des membres du comité, après le vote régulièrement pris, le président a alors mis ses initiales à la marge vis-à-vis la dite clause. Il a été proposé ensuite que la clause 9 soit reconsidérée. La question d'ordre ayant été soulevée que le comité n'a pas le droit de reconsidérer, le président décide que le point d'ordre est bien pris. Appel est fait au comité de cette décision. Le comité renverse la décision de son président et procède à reconsidérer la dite clause 9, et il est décidé de la rejeter, et en conséquence elle est rayée."

L'honorable M. LEBLANC propose, secondé par l'honorable M. PELLETIER,—Que le bill amendant la charte de la cité de Saint-Henri soit renvoyé de nouveau au comité des bills privés, avec instruction par cette Chambre de le reconsidérer et de faire rapport.

Et objection étant faite par M. DUPLESSIS que la motion n'est pas dans l'ordre, parce qu'elle ne peut pas être proposée avant que le président, ou l'un des membres du comité, ait fait motion pour l'adoption du rapport du comité.

M. L'ORATEUR déclare à la Chambre qu'il remet sa décision à une date ultérieure.

The House having the right to refer back any Private Bill to the Private Bills Committee, a motion to that end, made immediately after the reading of the report of the Committee, is in order, no notice being required for a motion to refer a Bill to a Standing Committee.

Mr. Major, from the Select Standing Committee on Miscellaneous Private Bills, presented to the House, the sixth report of the said Committee, which was read, as followeth :—

.....

" Your Committee deem it their duty to inform Your Honorable House of the following facts in connection with the proceedings on the Bill to amend the charter of the city of St. Henri.

" Section 9 of the said Bill was adopted by the majority of the members of the Committee on a vote taken in due form, and the Chairman then wrote his initials in the margin opposite the said section. It was then moved that section 9 be again taken into consideration ; a point of Order was then raised that the Committee had not the right to reconsider. The Chairman decided that the point of Order was well taken. Appeal was taken from this decision to the Committee, which decided to reverse the Chairman's decision, and proceeded to the consideration of the said clause 9. It was decided to strike it out and it was struck out accordingly ".

The Honorable Mr. LeBlanc moved, seconded by the Honorable Mr. Pelletier, That the Bill to amend the charter of the city of St. Henri, be referred back to the Select Standing Committee on Miscellaneous Private Bills, with instructions from this House to reconsider the same and to report thereon.

Mr. Duplessis raised the Question of Order, That this motion was not in Order, because it could not be made before the Chairman, or one of the members of the Committtee, had moved that the House do concur in the said Report.

Mr. Speaker stated to the House that he would defer giving is decision until a future date.

Séance du 8 février 1899.

M. L'ORATEUR rend la décision suivante sur le point d'ordre soulevé par M. DUPLESSIS, à la séance du 6 février courant :

" La question a été soulevée que la motion de l'honorable député de Laval, pour la référence, de nouveau, du bill amendant la charte de la ville de Saint-Henri, au comité des bills privés, n'était pas dans l'ordre, parce qu'elle ne pouvait pas être faite préalablement à la motion pour adoption du rapport du comité des bills privés ".

" Le rapport du comité des bills privés se limitant au récit des faits relatifs à la procédure suivie dans le comité au sujet du dit bill, une motion pour l'adoption du rapport du comité ne doit pas être faite.

" A la page 518, de la deuxième édition, Bourinot dit :

" *But when the report does not contain any resolution* " *or other propositions for the consideration of the House,* " *it does not appear that any further proceedings with* " *reference to it, as a report, are necessary* ".

" (Mais quand le rapport ne contient aucune résolu- " tion ni d'autres propositions à soumettre à l'étude de " la Chambre, il n'appert point qu'il soit nécessaire " d'adopter d'autres procédures à l'égard de ce docu- " ment, considéré comme rapport).

" A la page 519, Bourinot ajoute : " *The reports of the* " *committees relative to private bills are not concurred in,* " *as they are regulated by special standing orders* ".

" (Les rapports des comités relatifs aux bills privés " ne reçoivent pas le concours de la Chambre, attendu " qu'ils sont régis par des ordres permanents spéciaux)".

" La seule partie du rapport qui aurait pu faire l'objet d'une motion d'adoption est celle relative au retrait du bill constituant en corporation la ville de Viauville, mais le promoteur du bill ayant obtenu, du consentement unanime de la Chambre, la permission de le retirer, une motion d'adoption n'aurait plus sa raison d'être.

At the sitting of February 8, 1899,

Mr. Speaker rendered his decision on the point of Order raised by Mr. Duplessis at the sitting of the 6th February instant, as follows :

" The question has been raised that the motion of the honorable member for Laval, to refer the Bill to amend the charter of the city of St. Henri, back to the Private Bills Committee was not in Order, because it could not be made previously to the motion for adopting the report of the Private Bills Committee.

" As the report of the Private Bills Committee is limited to a statement of facts in connection with the proceedings followed in Committee respecting the said Bill, a motion for the adoption of the Report cannot be made.

" At page 518, second edition, Bourinot says :

" But when the report does not contain any resolu-
" tion or other propositions for the consideration of
" the House, it does not appear that any further pro-
" ceedings with reference to it, as a report, are
" necessary ".

" At page 519, Bourinot adds : " The reports of the
" Committees relative to Private Bills are not concurred
" in as they are regulated by special standing orders ".

" The only portion of the report which could have been the object of a motion for adoption is that relative to the withdrawal of the Bill to incorporate the town of Viauville, but as the promoter of the Bill had obtained permission to withdraw it with the unanimous consent of the House, there would have been no necessity for a motion for adoption.

" La Chambre ayant le droit de référer, de nouveau, tout bill privé au comité des bills privés, l'honorable député de Laval avait le droit de faire sa motion, aussitôt après présentation et lecture du rapport du comité, un avis n'étant pas requis pour la référence d'un bill à un comité permanent de la Chambre.

" May dit, page 374—deuxième édition : " *No notice is required of a motion to commit a bill to a standing committee, and this motion can be made though the bill is under consideration by a committee of the whole House* ".

(Il n'est requis aucun avis de motion pour soumettre un bill à un comité permanent, et la motion peut être faite même alors que le bill est soumis à l'examen du comité général de la Chambre).

" C'est à la Chambre de décider si la référence doit de nouveau avoir lieu.

" Quant aux questions de procédure dans les comités, soulevées à l'occasion de la motion de l'honorable député de Laval, comme elles sont très importantes, et qu'il serait très utile de bien définir ces règles de procédure pour l'avenir, je les étudierai avec soin, et communiquerai prochainement mes conclusions à la Chambre ".

(A la séance du 2 mars 1899, M. L'ORATEUR donne lecture d'un mémoire sur les questions mentionnées dans le dernier paragraphe de la décision qui précède.

La Chambre en ordonne l'impression dans les " Procès-Verbaux " et dans les " Journaux " de la Session.

—Voir ce mémoire publié comme appendice).

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 33, pages 96, 107, 108.

Séance du 20 février 1899.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JULES TESSIER.

Les initiales et la signature du président d'un comité établissent l'authenticité des amendements à un bill rapportés par le comité.

"As the House has the right to refer back any Private Bill to the Private Bills Committee, the honorable member for Laval had the right to make his motion immediately after the report of the Committee was presented and read, a notice not being required for referring a Bill to a Standing Committee of the House.

"May says (page 374, tenth edition) "No notice is required of a motion to commit a Bill to a standing Committee and this motion can be made though the Bill is under consideration by a Committee of the Whole House".

"It is for the House to decide whether the Bill should be referred back.

"With reference to questions of procedure in Committees, raised in connection with the motion of the honorable member for Laval, as they are very important and it would be very advisable to properly define these rules of procedure for the future, I shall study them carefully and shortly communicate the result to the House".

(At the sitting of March 2, 1899, Mr. Speaker read to the House a memorandum on the questions mentioned in the last paragraph of the preceding decision.

The House ordered the said memorandum to be entered in the "Votes and Proceedings" and in the "Journals" of the session.

—See memorandum published as an appendix).

Journals, Legislative Assembly. Vol. 33. Page 99, 110, 111.

February 20, 1899.

Honorable Jules Tessier, Speaker.

The initials and the signature of the Chairman of a Committee are proof of the authenticity of the amendments to a Bill reported from the Committee.

Et la question principale étant de nouveau proposé,—Que le rapport du comité général sur le bill amendant la loi de pharmacie de Québec soit maintenant reçu.

L'honorable M. PELLETIER soulève la question d'ordre que l'amendement qui apparait dans le bill comme la clause 2 n'a pas été textuellement proposé ni adopté par le comité général.

M. L'ORATEUR décide que l'amendement de l'honorable M. FLYNN a été régulièrement adopté par le comité général et fait partie du bill qui porte les initiales et la signature du président du comité.

Et la question principale étant de nouveau proposée, elle est résolue affirmativement.

Ordonné,—Que le rapport soit maintenant reçu.

Et l'amendement fait en comité général au dit bill étant lu la première fois ;

Et la question étant proposée,—Que le dit amendement soit maintenant lu la seconde fois ;

L'honorable M. PELLETIER s'y oppose et soulève le point d'ordre que cet amendement ne peut être lu une seconde fois, aujourd'hui, que du consentement unanime de la Chambre.

M. L'ORATEUR déclare qu'il donnera sa décision plus tard.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 33, page 205.

Séance du 21 février 1899.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JULES TESSIER.

L'appel de la décision du président d'un comité général se fait directement à la Chambre et non à l'Orateur.

Then the Main Question being again proposed, that the Report of the Committee of the Whole on the Bill to amend the Pharmacy Act of Quebec be now received :

The Honorable Mr. Pelletier raised the Question of Order that the amendment which appeared in the Bill as section 2, had not been textually moved nor adopted by the Committee of the Whole.

Mr. Speaker ruled : " that the amendment of the Honorable Mr. Flynn had been regularly adopted by the Committee of the Whole, and forms part of the Bill, which bears the initials and signature of the Chairman of the Committee ".

Then the Main Motion being again put : It was resolved in the Affirmative.

Ordered, That the Report be now received.

And the amendment made in Committee of the Whole to the said Bill being read the first time;

And the Question being proposed, That the said amendment be now read a second time;

The Honorable Mr. Pelletier objected thereto, and raised the point of Order that the said amendment could not be read a second time to-day, unless with the unanimous consent of the House.

Mr. Speaker declared : " that he would reserve his decision to a later date ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 33. Pages 205, 206.

February 21, 1897.

Honorable Jules Tessier, Speaker.

The appeal from the decision of the Chairman of a Committee of the Whole is made direct to the House and not to the Speaker.

Aucun appel ne peut être fait à l'Orateur d'une décision rendue par le président d'un comité permanent ou spécial.

La Chambre, en conformité de l'ordre du jour, se forme de nouveau en comité général pour examiner le bill transférant de Saint-Joseph de Ham-Sud au village de Beaulac de Saint-Olivier de Garthby, le chef-lieu du comté de Wolfe ; et, après avoir ainsi siégé quelque temps, M. l'Orateur reprend le fauteuil et le président du comité général fait rapport : qu'une modification ayant été proposée au préambule de ce bill, objection a été faite que la motion en amendement n'était pas dans l'ordre, parce qu'avis n'avait pas été donné ; et que lui, le Président, avait décidé que l'amendement n'était pas suffisamment important pour exiger un avis dans le sens de l'article 68, et qu'appel a été fait de sa décision à la Chambre.

En conséquence, M. l'Orateur pose la question : " La décision de M. le président du comité sera-t-elle la décision de la Chambre " ?

Objection étant faite que l'appel a été adressé à M. l'Orateur lui-même.

M. L'ORATEUR dit : " que l'appel de la décision du président d'un comité général se fait directement à la Chambre, en vertu de la règle 76, rédigée dans les termes suivants :

" Les questions d'ordre qui s'élèvent en comité " général sont décidées par le président, sauf appel à " la Chambre ".

" A la page 375, dixième édition, May dit : " *Following the principle which governs procedure in committees of the whole house, no appeal can be made to the Speaker, regarding the decisions and rulings of a chairman of a standing committee* ".

" (Suivant le principe qui régit la procédure dans les " comités généraux, aucun appel ne peut être fait à " l'Orateur au sujet des décisions d'un Président d'un " comité permanent ").

No appeal can be made to the Speaker from the decision of the Chairman of a Standing or Select Committee.

The House, according to Order, again resolved itself into a Committee on the Bill to transfer the *chef-lieu* of the county of Wolfe from St. Joseph de Ham-Sud to the village of Beaulac de St. Olivier de Garthby ; and after some time spent therein, Mr. Speaker resumed the Chair ; and Mr. Weir reported, That an amendment having been proposed to the preamble of the Bill, objection was taken that the amendment was not in order, because no notice thereof had been given, and that he, the Chairman, had decided that the amendment was not sufficiently important to require notice within the meaning of article 67, and that appeal was made from his decision to the House.

Whereupon Mr. Speaker proposed the Question : " Shall the decision of the Chairman be the decision of the House ? "

It being objected that the appeal had been made to Mr. Speaker himself.

MR. SPEAKER stated that the appeal from the decision of the Chairman of a Committee of the Whole is made directly to the House under Rule 76, which reads as follows: "

" Questions of order arising in Committee of the Whole House, shall be decided by the Chairman, subject to an appeal to the House." At page 375, tenth edition, May says : " Following the principle which governs procedure in Committee of the Whole House, no appeal can be made to the Speaker regarding the decisions and rulings of a Chairman of a Standing Committee."

Et la question étant posée, par M. l'Orateur, —Que la décision du président du comité soit la décision de la Chambre ; la Chambre se divise et les noms étant demandés, ils sont pris comme suit : Pour, 43 ; contre, personne.

Ainsi, la décision du président du comité est maintenue.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 33, pages 214, 215.

Séances des 4 et 6 mars 1899.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JULES TESSIER.

La division des districts judiciaires est matière de législation publique.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du bill divisant le district judiciaire d'Arthabaska,—

M. WATTS propose, secondé par M. GILLIES, —Que ce bill soit maintenant lu la seconde fois

Et objection est faite par l'honorable M PELLETIER, que ce bill est un bill privé et ne peut être considéré comme bill public.

M. L'ORATEUR déclare à la Chambre qu'il donnera sa décision, à une date ultérieure.

Séance du 6 mars 1899.

M. L'ORATEUR,—sur le point d'ordre soulevé par l'honorable député de Dorchester, à la première séance de samedi, 4 mars courant, que le bill divisant le district judiciaire d'Arthabaska est un bill privé et ne peut être considéré comme bill public—donne sa décision comme suit :

" On a soulevé la question d'ordre que le bill—No 128—à l'effet de diviser le district judiciaire d'Arthabaska est un bill privé, en se fondant sur ce qu'il déplace le chef-lieu d'Arthabaskaville.

And the Question being again put by Mr. Speaker, "Shall the decision of the Chairman be the decision of the House," the House divided: and the names being called for, they were taken down, as follows: Yeas: 43 Nays: none.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 33. Page 215.

March 4 and 6, 1899.

HONORABLE JULES TESSIER, Speaker.

The division of the Judicial Districts is a matter of Public Legislation.

The Order of the Day being read, for the second reading of the Bill to divide the judicial district of Arthabaska.

MR. WATTS moved, seconded by MR. GILLIES; and the Question being put, That the Bill be now read a second time.

The Honorable MR. PELLETIER raised the Question of Order, That the said Bill was a Private Bill and cannot be considered as a Public Bill.

MR SPEAKER stated that he would reserve his decision to a later date.

At the sitting of March 6, 1899.

MR. SPEAKER gave his decision on the point of Order, raised by the Honorable Member for Dorchester, on Saturday, the 4th of March, instant, that the Bill to divide the judicial district of Arthabaska is a Private Bill and cannot be considered as a Public Bill; as follows:

"The point of Order has been raised that the Bill No. 128, to divide the judicial district of Arthabaska, is a private Bill, on the ground that it changes the *chef-lieu* of Arthabaskaville.

" A l'appui du point d'ordre ont été citées, de la règle 51, les lignes suivantes :

" La division d'une municipalité ou d'un comté, pour " des fins autres que celle de la représentation dans la " Législature, le changement du chef-lieu, ou le déplacement des bureaux publics d'un comté".

" Ces lignes ne font pas mention de la division des districts judiciaires, qui constitue manifestement une cause de législation publique, chaque fois qu'on le juge d'intérêt public.

" On a prétendu, à l'appui de la question d'ordre soulevée, que le déplacement du chef-lieu d'un comté peut seulement être matière de bill privé. J'ai lu très attentivement le bill en son entier, et il ne contient aucune disposition impliquant déplacement du chef-lieu du district judiciaire d'Arthabaska. Il crée un nouveau chef-lieu, mais n'en déplace aucun. J'en conclus, conséquemment, que la règle 51 ne s'applique point au présent bill.

" Ce serait différent s'il s'agissait d'un bill comportant déplacement du bureau d'enregistrement d'un comté. Alors la règle 51 aurait son application, bien que ce puisse être une question de savoir si un tel déplacement ne devrait pas, de préférence, être traité comme question d'intérêt public et faire, comme conséquence, la matière d'un bill public.

" Le bill 128 pourvoit à la meilleure administration de la justice, chose qui concerne l'intérêt général et le bon gouvernement de la Province. La Cour supérieure n'est pas la Cour Supérieure du district, mais bien celle de la Province.

" Bourinot (page 664, 2ème édition) dit : " Les bills " privés se distinguent des bills publics en ce qu'ils " s'occupent directement des affaires d'individus parti- " culiers, ou de corporations, et non d'affaires publi- " ques ou concernant la communauté, en général".

" Je me permets de renvoyer au précédent que voici :

" Page 98, Journaux de la Chambre pour 1880 (16 juin)—version française. L'honorable M. Church, qui alors n'était pas membre du gouvernement, présenta un bill à l'effet d'opérer la division du district judi-

" To support the point of Order, the following lines from Rule 51 of this House were quoted :

" The division of any municipality or of any county " for purposes other than that of representation in the " Legislature ; the removal of the site of a couty town, " or of any local offices."

" These lines do not mention the division of judicial districts, which is evidently a matter for public legislation whenever it is thought in the public interest.

" It was argued in favor of the point of Order, that the removal of the site of a county town can only be subject matter of a Private Bill.

" I have read the whole Bill very attentively, and it contain no provision whatever for the removal of the site of the county town of the judicial district of Arthabaska. It creates a new *chef-lieu*, but removes none. Therefore, I must draw the conclusion that Rule 51 does not apply to this Bill.

" It would be different if the subject matter of a Bill was the removal of the registry office of a county. Then Rule 51 would apply, though it is open to consideration whether even such removal could not be more properly treated as a question of public interest, and consequently, dealt with by a Public Bill.

" Bill 128 provides for the more efficient administration of justice, which is in the general interest and good government of the Province. The Superior Court is not the Superior Court of the district, but of the Province.

" Bourinot (page 664, 2nd edition) states :

" Private Bills are distinguised from Public Bills " inasmuch as they directly relate to the affairs of " private individuals, or of corporate bodies, and not " to matters of public policy or to the community in " general. "

" I beg leave to refer to the following precedents :

" Page 94, Journals of the House for 1889 (16th June)—English version. The Honorable Mr. Church, who then was not a member of the Government, introduced as a Public Bill the Bill to divide the

ciaire d'Ottawa, et le bill passa en deuxième lecture, page 243, 15 juillet) pour être immédiatement renvoyé au comité général de la Chambre, subir sa troisième lecture et être adopté.

" Le bill 128 de la présente session et celui dont il vient d'être fait mention, se ressemblent beaucoup.

" En me reportant à la 60 Victoria, ch. XXIX, 1897, je vois qu'une partie seulement du comté de Berthier fut détachée du district de Richelieu et annexée au district de Joliette pour les fins judiciaires seulement. Ce bill fut présenté, considéré et adopté par cette Chambre comme bill public. Par le même bill, le comté de Verchères fut détaché du district de Montréal et annexé au district de Richelieu.

" Par la 36 Victoria, 1872, chap. XXXV, la paroisse de Beaumont fut détachée du district de Montmagny et annexée au district de Québec, et cela par un bill public, comme on peut facilement s'en assurer en se reportant aux Journaux de la Chambre pour 1872.

" Je renvoie la question d'ordre ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol 33, pages 307, 319, 320.

Séance du 4 mars 1899.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JULES TESSIER.

Bill amendant la loi concernant les sociétés d'agriculture, déclaré hors d'ordre parce qu'il décrète une dépense publique. Ces bills sont d'initiative ministérielle, et doivent être basés sur des résolutions recommandées par le Lieutenant-Gouverneur.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du bill amendant la loi concernant les sociétés d'agriculture,—

M. CARDIN propose, secondé par M. ALLARD —Que le bill soit maintenant lu la seconde fois ;

judicial district of Ottawa, and the Bill was read a second time, (page 243, 15th July) immediately referred to a Committe of the Whole, read a third time and passed."

Bill 128 of this session, and the one above alluded to, dividing the judicial district of Ottawa, are very similar.

" Referring to 60 Vic., Cap. XXIX, 1897, I see that part only of the county of Berthier was detached from the district of Richelieu and annexed to the district of Joliette for judicial purposes only. That Bill was presented, dealt with and passed by this House as a Public Bill. By the same Bill, the county of Verchères was detached from the district of Montreal, and annexed to the district of Richelieu.

" By 36 Vic., 1872, Cap. XXXV, the parish of Beaumont was detached from the district of Montmagny, and attached to the district of Quebec, and this by Public Bill, as can easily be ascertained by referring to the Journals of the House of 1872."

" I dismiss the point of Order."

Journals, Legis ative Assembly. Vol. 33 Pages 307, 319, 320.

March 4, 1899.

HONORABLE JULES TESSIER, Speaker.

Bill to amend the law respecting Agricultural Societies ruled out of Order, because it enacts an expenditure of public money. Such legislation can only be proposed by Ministers of the Crown and upon Resolu tions recommended by the Lieutenant-Governor.

The Order of the Day being read, for the second reading of the Bill to amend the law respecting Agricultural Societies ;

MR. CARDIN moved, seconded by MR. ALLARD ; and the Question being put. That the Bill be now read a second time.

Et objection est faite par l'honorable M DECHÈNE que ce bill n'est pas dans l'ordre, parce qu'il décrèterait une dépense publique, telle législation ne pouvant être proposée que de l'initiative des ministres de la Couronne et par des résolutions approuvées et recommandées par Son Honneur le Lieutenant-gouverneur.

M. l'ORATEUR "maintient l'objection, et déclare le bill hors d'ordre".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 33, pages 307, 308.

Séances des 28 février et 20 mars 1900.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JULES TESSIER.

Bill "amendant la loi concernant l'entretien de certains ponts" déclaré être un bill public, mais hors d'ordre parce qu'imposant une charge publique, il n'est pas basé sur des résolutions recommandées par le Lieutenant-Gouverneur, et préalablement adoptées en comité général.

Séance du 28 février.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du bill amendant la loi concernant l'entretien de certains ponts.

L'honorable M. LANGELIER propose, secondé par M. CHAMPAGNE,—que ce bill soit maintenant lu la deuxième fois.

L'honorable M. PELLETIER soulève le point d'ordre que ce bill est un bill privé et ne peut être considéré comme un bill public.

M. l'ORATEUR réserve sa décision.

The Honorable Mr. Dechêne raised the Question of Order, That the said Bill was not in Order because it enacted an expenditure of public money, and such legislation could only be proposed by Ministers of the Crown and upon resolutions approved and recommended by His Honor the Lieutenant-Governor.

Mr. Speaker ruled : "that the Question of Order was well taken, and ruled that the Bill was out of Order".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 33. Page 307.

February 28 and March 20, 1900.

Honorable Jules Tessier, Speaker.

Bill "to amend the law respecting the maintenance of certain bridges," ruled to be a Public Bill, but out of Order because, involving a public charge, it is not based upon Resolutions recommended by the Lieutenant-Governor, and previously adopted by a Committee of the Whole House.

The Order of the Day being read, for the second reading of the Bill to amend the law respecting the maintenance of certain bridges.

The Honorable M. Langelier moved, seconded by Mr. Champagne, and the Question being put, That the Bill be now read a second time.

The Honorable Mr. Pelletier raised the Question of Order, That the Bill was a Private Bill and cannot be considered as a Public Bill,

Mr. Speaker stated that he would reserve his decision to a later date.

M. L'ORATEUR décide comme suit, le point d'ordre soulevé par l'honorable M. Pelletier, à la séance du 28 février dernier, relativement au bill :—Loi amendant la loi concernant l'entretien de certains ponts :

" Le pont en question a été construit entièrement aux frais du gouvernment, qui en est le propriétaire. Le mode d'entretien de ce pont est régi par le chapitre 22, de la 56ème Victoria. Par ce statut, la municipalité du comté de Lévis, est chargée des frais d'entretien, non pas de sa propriété municipale, mais d'une propriété publique de la province.

" Par le bill soumis à la Chambre, il s'agit de décréter qu'à l'avenir une région plus étendue que celle qui constitue la municipalité du comté de Lévis, devra aussi contribuer aux frais d'entretien du pont.

" Si la législature avait, en 1893, le droit de décréter, par une législation publique, que la municipalité du comté de Lévis serait chargée des frais d'entretien du pont, elle a également le droit, aujourd'hui, de décréter que, pour l'avenir, les comtés de Lévis et de Lotbinière, et la ville de Lévis seront chargés du coût de cet entretien.

" La municipalité du comté de Lévis ne peut pas s'adresser, par pétition, à cette Chambre pour lui demander d'amender, par un bill privé, une législation publique décrétant la manière de défrayer le coût de l'entretien d'une propriété publique.

" Ce projet de loi n'est pas de la catégorie de ceux énumérés au premier paragraphe de la 51e règle de cette Chambre. On ne peut pas lui appliquer les termes suivants de la règle :—"*soit pour concéder à un ou plusieurs individus des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers*, etc".

" Il ne s'agit pas, par ce bill, de concéder aucun droit ou privilège aux municipalités en question, mais de faire une nouvelle répartition d'une charge publique,

Mr. Speaker rendered his decision on the point of Order raised by the Honorable Mr. Pelletier, on the 28th day of February last, to the Question which was then proposed, That the Bill to amend the law respecting the maintenance of certain bridges, be now read a second time, and which point of Order was, That the Bill was a Private Bill and could not be considered as a Public Bill, as follows :

" The bridge in question was built entirely at Government expense and the latter is the proprietor thereof. The method of maintaining this bridge is governed by the Act 56 Victoria, chapter 22. By this statute the municipality of the county of Levis is charged with the cost of maintenance, not of its municipal property, but of a public property of the Province.

" By the Bill submitted to this House it is sought to enact that in future a more extensive region than that which constitutes the municipality of the county of Levis, shall also contribute to the cost of maintaining the bridge.

" If the Legislature had, in 1893, the right to enact by public legislation that the municipality of the county of Levis should be charged with the cost of maintaining the said bridge, it has likewise the right to enact to-day that in future the counties of Levis and Lotbinière and the town of Levis shall be charged with the cost of such maintainance.

" The municipality of the county of Levis cannot apply to this House by petition to ask it to amend, by a Private Bill, a public legislation enacting the manner in which the cost of maintenance of a public property shall be defrayed.

" This Bill does not belong to the category of those enumerated in the first paragraph of the 51st Rule of this House. The following terms of the rule cannot be applied to it, namely : " *or for granting to any individual or individuals any exclusive or peculiar rights, etc.*

" There is no question in this Bill of granting any right or privileges to the municipalities concerned, but

c'est-à-dire l'amélioration des moyens de communication dans la province.

" La question d'ordre—" *qu'il est un bill privé* ",—n'est pas fondée.

" Mais le bill n'est pas dans l'ordre pour une autre raison.

" Il s'agit de l'imposition d'une charge publique aux contribuables de la ville de Lévis et du comté de Lotbinière.

" L'initiative de tout projet de loi imposant une charge publique est essentiellement ministérielle et limitée aux aviseurs responsables de la Couronne.

" Les bills de cette nature doivent originer, par résolutions, en comité général. Si les " résolutions " sont adoptées par le comité général, un bill est alors présenté, basé sur les " résolutions ".

" C'est la procédure qui a été suivie pour le chapitre 22, de la 56e Vic.

" Tout bill pour amender cette loi, en augmentant les charges publiques qu'elle impose, doit être également basé sur des résolutions préalablement adoptées par le comité général.

" Cette procédure n'ayant pas été suivie, le bill n'est pas dans l'ordre ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 34, pages 211, 342, 343.

Séance du 2 mars 1900.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JULES TESSIER.

Amendement à la motion pour la troisième lecture d'un bill amendant la loi revisant et refondant la charte de la cité de Montréal, déclaré hors d'ordre parce qu'il n'est pas couvert par les avis publiés.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du bill amendant la loi revisant et refondant la charte de la cité de Montréal.

to make a fresh apportionment of a public burden imposed by this Legislature in a matter of public interest, namely : the improvement of means of communication in the Province.

" The question of Order " *that it is a Private Bill* " is not founded.

" But the Bill is not in Order for another reason. It imposes a public burden on the rate-payers of the town of Lévis and the county of Lotbinière.

" The initiative of all Bills imposing a public burden lies essentially with the Government and is restricted to the responsible advisers of the Crown.

" Bills of this kind must originate by *Resolutions* in Committee of the Whole.

" If the *Resolutions* be adopted and reported by a Committee of the Whole House, a Bill is then introduced, based on the *Resolutions*.

" This is the procedure that was followed for the Act 56 Victoria, chapter 22 ;

" Every Bill to amend this Act by increasing the public burdens which it imposes, must likewise be based on *Resolutions* previously adopted by a Committee of the Whole House.

" This procedure has not been followed and the Bill is not in Order ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 34. Pages 211, 342, 343.

March 2, 1900.

HONORABLE JULES TESSIER, Speaker.

Amendment to the motion for the third reading of a Bill " to amend the Act to revise and consolidate the charter of the city of Montreal ", ruled out of Order because it is not covered by the notices given.

The Order of the Day being read, for the third reading of the Bill to amend the Act to revise and consolidate the charter of the city of Montreal.

M. Rainville propose, secondé par M. Gouin ;

Et la motion étant soumise à la Chambre.—Que le bill soit maintenant lu la troisième fois ;

M. Bickerdike propose, comme amendement, secondé par M. Gillies, Que tous les mots après " maintenant " soient retranchés, et qu'ils soient remplacés par les mots suivants : " renvoyé à un comité de toute la Chambre avec instruction de l'amender en y ajoutant la clause suivante :

" A le droit d'être mis sur la liste électorale : le président de toute compagnie ou association dûment constituée en corporation pour des fins de commerce et d'industrie, inscrite sur le dernier rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire de biens fonds dans la cité, de la valeur d'après le rôle d'évaluation de $1000, ou plus, ou comme locataire, en vertu d'un bail, d'un entrepôt, d'un comptoir, magasin, bureau ou place d'affaires, dans la cité, d'une valeur, d'après le rôle d'évaluation, de $100, ou plus.

Tout électeur ainsi inscrit sur la liste est sujet aux mêmes conditions que tout autre électeur ".

M. Rainville soulève la question d'ordre que l'amendement proposé n'est pas couvert par les avis publiés dans la *Gazette Officielle* et journaux tel que requis par les règles de la Chambre.

M. l'Orateur constate par la *Gazette Officielle* que l'avis ne couvre pas l'amendement, et maintient la question d'ordre.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 34, page 230.

Séance du 22 mars 1900.

Présidence de l'honorable Jules Tessier.

Motion étant faite pour le concours dans des amendements du Conseil Législatif à un bill " pour amender la charte de la cité de Trois-Rivières," il est décidé, au cours du débat, sur objections faites :

Mr. Rainville moved, seconded by Mr. Gouin,

And the Question being proposed, That the Bill be now read the third time.

Mr. Bickerdike moved in amendment to the Question, seconded by Mr. Gillies, That the Bill be not now read the third time, but that it be recommitted to a Committee of the Whole with instructions to amend it by adding the following clause to the Bill.

" The right of being entered on the voters' list is given to the President of every company or association duly incorporated for the purposes of trade or industry entered on the last valuation roll in force as proprietor of real estate in the city of the value according to the valuation roll of $1000.00 or over, as tenants under a lease of a warehouse, counting house, store, office or place of business in the city of the value of $100.00 or over according to the valuation roll.

" Every elector so entered on the list shall be subject to the same provisions as any other elector ".

Mr. Rainville raised the Question of Order, That the proposed amendment was not in order inasmuch as it is not covered by the notices published in the *Official Gazette* and the newspapers, as required by the Rules of this House.

Mr. Speaker rendered his decision on the Question of Order above raised, as follows :

" Having established by the *Official Gazette* that the notices do not cover the amendment, I maintain the Question of Order ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 34. Page 230.

March 22, 1900.

Honorable Jules Tessier, Speaker.

Concurrence in the amendments of the Legislative Council to a Bill " to amend the charter of the city of Three Rivers " being moved, it is ruled :—

1.—Qu'un député n'a pas le droit de parler une deuxième fois sur la même question.

2.—Qu'un député n'a pas le droit de proposer l'ajournement de la Chambre après avoir parlé sur la question.

La Chambre procède à prendre en considération les amendements faits par le Conseil législatif au bill intituté : " Loi amendant la charte de la cité de Trois-Rivières, 1900", lesquels sont lus la première et la seconde fois.

Et la proposition étant faite : Que cette Chambre concoure maintenant dans ces amendements.

M. Caron (Maskinongé) propose comme amendement à cette motion, secondé par M. DeGrosbois, —que le mot " maintenant " soit retranché et que les mots " dans six mois " soient ajoutés à la fin de la proposition.

L'honorable M. Nantel soulève le point d'ordre que le député de Maskinongé n'a pas le droit de parler une deuxième fois sur la même question.

M. l'Orateur " maintient le point d'ordre."

M. Caron propose, secondé par M. DeGrosbois,—et la ques- étant soumise :—Que la Chambre s'ajourne maintenant.

L'honorable M. LeBlanc soulève la question d'ordre que le député de Maskinongé n'a pas le droit de proposer l'ajournement de la Chambre, parce qu'il a déjà parlé sur la question.

M. l'Orateur " maintient la question d'ordre."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 34, pages 386, 387.

Séance du 15 mars 1901.

Présidence de l'honorable Henri Benjamin Rainville.

La Chambre ayant ordonné, à l'unanimité, de poser *immédiatement* la question pour la troisième lecture

1. That a member has no right to speak twice on a question.

2. That a member has no right to move the adjournment of the House, after having spoken on the Question.

The House proceeded to take into consideration the amendments made by the Legislative Council to the Bill intituled: "An Act to amend the charter of the city of Three Rivers, A. D., 1900," and the same were twice read

And the Question being proposed, that this House do now concur in the said amendments.

Mr. Caron (Maskinongé) moved in amendment to the Question, seconded by Mr. deGrosbois, That the word "now" be left out and the words "this day six months," added at the end thereof.

The Honorable Mr. Nantel raised the point of Order, That the member for Maskinongé had no right to speak a second time on the Question

Mr. Speaker "maintained the point of Order."

Mr. Caron (Maskinongé) moved, seconded by Mr. deGrosbois, and the Quebec being put, That this House do now adjourn.

The Honorable Mr. LeBlanc raised the point of Order, That the member for Maskinongé had no right to move the adjournment of the House as he had already spoken on the Question.

Mr. Speaker "maintained the point of Order."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 34. Pages 386, 387.

March 15, 1901.

Honorable Henri Benjamin Rainville, Speaker.

The House having unanimously ordered the motion for the third reading of a Bill reported without *amend-*

d'un bill, rapporté *sans amendement* du comité général, on ne peut plus invoquer la règle qui dit qu'un bill ne peut subir plus d'une phase par jour, pour ajourner au lendemain la motion pour troisième lecture.

Et la question principale étant posée pour la troisième lecture du bill (No. 142) constituant en corporation la " Montreal Light, Heat and Power Company ".

L'honorable M. PELLETIER soulève un point d'ordre, en s'objectant à la troisième lecture du bill, maintenant, attendu que la règle 43 de cette Chambre décrète qu'un bill ne peut subir plus d'une phase par jour.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" Je décide que l'on ne peut pas, à cette phase, invoquer le règlement pour faire ajourner à demain la troisième lecture, parce qu'aussitôt après la réception du rapport du bill *sans amendement*, la Chambre a ordonné à l'unanimité que la motion serait faite " *immédiatement* ".

" Cette objection aurait dû être faite lorsqu'après la réception du rapport du comité général *sans amendement*, j'ai, suivant la pratique régulière, demandé à la Chambre quand elle voulait que la 3ème lecture du bill eut lieu, indiquant *demain*. La Chambre a exprimé sa volonté, sans une voix dissidente, que la motion pour la 3ème lecture fut faite " *immédiatement* ".

" L'honorable député de Chateauguay a, conséquemment, proposé la motion pour troisième lecture, à laquelle l'honorable député d'Argenteuil a proposé l'amendement qui vient d'être rejeté.

" La question est donc de nouveau sur la motion principale ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 35. page 158.

---

ment from the Committee of the Whole, to be put *immediately*, it is too late to raise the objection that a Bill cannot go through more than one stage on one day.

Then the Main Question being put, for the third reading of the Bill (No. 142) to incorporate the Montreal Light, Heat and Power Company ;

The Honorable Mr. Pelletier raised the Point of Order that the Bill could not now be read the third time in virtue of Rule 43 of this House, which provides that a Bill cannot go through more than one stage on one day.

Mr. Speaker ruled as follows :

" This objection should have been raised after the reception of the report of the Committee of the Whole *without amendment*. In accordance with the usual practice I asked the House when it desires the third reading of the Bill, indicating *to-morrow*. The House expressed its opinion without a dissenting voice, that the motion for the third reading be made *immediately*.

" The Honorable member for Chateauguay accordingly moved the third reading of the Bill to which the Honorable member for Argenteuil moved the amendment just thrown out.

" The question therefore is again on the Main Motion ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 35. Page 158.

———

Séance du 21 mars 1901.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE HENRI BENJAMIN RAINVILLE.

Quand la Chambre ordonne de tenir deux ou trois séances distinctes par jour, la règle 19, quant à l'heure réservée pour les bills privés, à 7. 30 p. m., ne s'applique plus.

L'honorable M. PELLETIER (Dorchester) soulève l'objection que la Chambre ne peut pas continuer plus longtemps à considérer les bills privés, l'heure réservée à cette fin étant expirée.

La Chambre continue à siéger jusqu'après minuit.

Vendredi, 22 mars 1901.

M. L'ORATEUR décide: "que la Chambre ayant ordonné qu'il y aurait deux séances distinctes chaque jour la règle 19, quant à l'heure réservée pour la considération des bills privés, à 7. 30 p. m., n'a plus son application.

" L'heure d'ouverture de la seconde séance est à 8 heures, et la Chambre doit suivre, alors, le nouveau feuilleton des ordres du jour. L'ordre de priorité ne peut être modifié que du consentement unanime de la Chambre. "

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 35, pages 236, 237.

Séance du 22 mars 1901.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE HENRI BENJAMIN RAINVILLE.

Bill concernant le chef-lieu du district de Beauharnois, déclaré être un bill public et, conséquemment, dans l'ordre comme tel.

March 21, 1901.

HONORABLE HENRI BENJAMIN RAINVILLE, Speaker.

When the House orders two or three distinct sittings daily, Rule 19, as to the hour reserved for Private Bills, is no longer applicable.

The Honorable MR. PELLETIER raised the point of Order, That the House could no longer continue to consider Private Bills, the hour set apart for the purpose having expired.

And the House having continued to sit till after twelve of the clock on Friday morning.

Friday, 22nd March, 1901.

MR. SPEAKER decided : "that as the House had ordered that there should be two distinct sittings daily, Rule 19 of this House, as to the hour set apart for the consideration of Private Bills at 7.30 P. M., no longer applied.

"The hour of opening the second sitting was 8 o'clock, and the House was then bound to follow the new order paper. The order of precedence could not be changed, except with the unanimous consen of the House.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 35. Pages 236, 237.

March 22, 1901.

HONORABLE HENRI BENJAMIN RAINVILLE, Speaker.

Bill respecting the *chef-lieu* of the district of Beauharnois, ruled to be a Public Bill and, consequently, in Order as such.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du bill (No 13), concernant le chef-lieu du district de Beauharnois.

L'honorable M. GOUIN, appuyé par l'honorable M. TURGEON, propose que ce bill soit maintenant lu la deuxième fois.

L'honorable M. LEBLANC soulève la question que ce bill n'est pas dans l'ordre, notamment la clause 1ère, en ce qu'elle tend à la ratification d'un prétendu règlement de la ville de Salaberry de Valleyfield et ne devrait pas se présenter dans un bill public ; qu'à tout événement, ce bill est un bill hybride et devrait être traité comme tel.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" Ce bill est un bill qui ne tombe pas sous les règles 51 et suivantes qui ont rapport aux bills privés. De sa nature, c'est un bill public pourvoyant au changement d'un chef-lieu de district et aux moyens financiers de faire ce changement. La partie du bill à laquelle on objecte n'est qu'une des conditions financières de cette mesure et ne change pas sa nature de bill public."

Journaux, Assemblée Législative. Vol 35, page 247.

Séance du 22 mars 1901.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE HENRI BENJAMIN RAINVILLE.

Même décision que la précédente sur une nouvelle objection relative au bill concernant le chef-lieu du district de Beauharnois.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du bill (No. 13), concernant le chef-lieu du district de Beauharnois.

L'honorable M. GOUIN, appuyé par l'honorable M. TURGEON, propose que ce bill soit maintenant lu la deuxième fois.

The Order of the Day being read, for the second reading of the Bill (No. 13) respecting the *chef-lieu* of the district of Beauharnois.

The Honorable Mr. Gouin moved, seconded by the Honorable Mr. Turgeon, and the Question being proposed, That the Bill be now read a second time. The Honorable Mr. LeBlanc raised the Point of Order, That the Bill was not in Order, and especially its 1st clause, in that it tends to the ratification of a pretended by-law of the town of de Salaberry de Valleyfield and should not form part of a Public Bill and that, in any case, the said Bill is a hybrid Bill and should be treated as such.

Mr. Speaker gave his decision, as follows :

" This Bill is not one falling under the 51st and following Rules of this House, relating to Private Bills. In its nature, it is a Public Bill providing for the change, of the *chef-lieu* of a district and for the financial measures to be taken in order to carry out such change and the part of the Bill, to which exception is taken, is only one of the financial conditions of that measure and does not alter the public nature of the Bill. "

Journals, Legislative Assembly. Vol. 35. Page 247.

March 22, 1901.

Honorable Henri Benjamin Rainville, Speaker.

Same ruling as the preceeding one on the new objection taken to the Bill respecting the *chef-lieu* of the district of Beauharnois.

The Order of the Day being read, for the second reading of the Bill (No. 13) respecting the *chef-lieu* of the district of Beauharnois.

The Honorable Mr. Gouin, seconded by the Honorable Mr Turgeon, and the question being proposed, That the Bill be now read a second time.

L'honorable M. PELLETIER soulève la question d'ordre : " Que la loi fixe la manière dont doivent être construits et payés les palais de justice.—Le projet de loi actuel pourvoit à un autre mode de construction et de paiement, et notamment , il y est édicté que le palais de justice sera construit avec le produit d'un emprunt à être fait par la ville de Valleyfield. La ville de Valleyfield n'a pas le droit par sa charte (57 Vict., chap. 63) de faire cette emprunt.

Elle ne peut y être autorisée que par un bill privé (moyen qui vient d'être écarté), ou par une loi précédée de résolutions autorisées par le Lieutenant-Gouverneur imposant une taxe sur les citoyens de Valleyfield pour payer les $50,000.00, ou autorisant un emprunt légal à être payé par des répartitions légalement imposées.

En outre, le prétendu règlement qu'il s'agit de valider n'est pas devant nous. Nous ne savons même pas s'il existe ".

En conséquence, il est soumis qu'il ne serait pas dans l'ordre de procéder ultérieurement sur ce bill, pour le moment ".

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" Le bill est basé sur des résolutions qui ont été recommandées à la considération de la Chambre par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur et adoptées en comité général. Son objet est d'intérêt public, et je ne puis voir qu'il affecte des intérêts privés de manière à empêcher la Chambre de continuer à le considérer.

" Je renvoie donc l'objection ".

Journaux, Assemblée Législative, Vol. 35, page 249.

Séance du 28 mars 1901.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE HENRI BENJAMIN RAINVILLE.

Motion relative à la remise de l'honoraire d'un bill privé, déclarée hors d'ordre parce qu'avis n'en a pas été donné.

The Honorable Mr. Pelletier raised the point of Order, That the law determines the manner in which court houses are to be built and paid for—The present Bill adopts another method of building and payment and in particular it enacts that the court house shall be built with the proceeds of a loan to be effected by the town of Valleyfield. The town of Valleyfield has not the right under its charter (57 Victoria, chapter 63) to effect such loan. It can be authorized thereto solely by a Private Bill (a measure which has just been set aside) or by a Bill preceded by resolutions authorized by the Lieutenant-Governor, imposing a tax on the citizens of Valleyfield for the payment of the $50,000.00 or authorizing a lawful loan to be paid by assessments lawfully imposed.

Moreover the pretended by-law which is sought to be validated is not before us: we are not even aware of its existence.

Consequently it is submitted that it is not in order to proceed any further with this Bill for the moment.

Mr. Speaker rendered his decision as follows:

"This Bill is based on Resolutions which have been recommended to the consideration of the House by His Honor the Lieutenant-Governor and adopted in Committee of the Whole. Its object is one of public interest, and I cannot see that it affects private interests in such a manner as to prevent the House from continuing to consider it. I therefore overrule the point of Order."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 35. Page 249.

March 28, 1901.

Honorable Henri Benjamin Rainville, Speaker.

Motion for remittance of the fee on a Private Bill ruled out of Order, no notice having been given.

M. Lacombe propose, secondé par M. Taschereau,—Que l'honoraire payé pour le bill (No 133).—Loi autorisant le Barreau de la province de Québec à admettre Léopold Houle au nombre de ses membres, après examen, soit remis, moins les frais de traduction et d'impression.

L'honorable M. Parent soulève la question que cette motion n'est pas dans l'ordre parce qu'avis préalable n'en a pas été donné.

M. l'Orateur décide : " que la motion n'est pas dans l'ordre ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 35, page 309.

Mr. Lacombe moved, seconded by Mr. Taschereau, and the Question being proposed, That the Fee paid on the Bill (No. 133) intituled : " An Act to authorize the Bar of the Province of Quebec to admit Léopold Houle among its members, after examination ", be remitted, less the cost of translation and printing.

The Honorable Mr. Parent raised the Point of Order, That this motion was not in Order, because no previous notice had been given.

Mr Speaker " maintained the Point of Order ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 35. Page 309.

DÉCISIONS

DE

QUESTIONS D'ORDRE

RELATIVES

AUX "MOTIONS"

Séance du 1 février 1870.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET.

Deux jours d'avis sont requis pour une motion.

M. DE LOTBINIÈRE-HARDWOOD, secondé par M. CARTER, propose qu'un octroi de $800 soit mis entre les mains de l'honorable Orateur de cette Chambre, pour être distribué parmi ceux qui ont agi comme *reporters* durant la présente session du Parlement.

Et objection étant faite que la motion n'est pas dans l'ordre ;

M. L'ORATEUR décide: "qu'elle n'est pas dans l'ordre, parce qu'elle exige deux jours d'avis, et aussi parce que la même question a été mise aux voix hier, et qu'elle a été rejetée."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 3, page 161.

DECISIONS FROM THE CHAIR

ON

POINTS OF ORDER

RESPECTING

"MOTIONS"

February 1, 1870.

HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET, Speaker.

Two days notice must be given for a motion.

MR. DE LOTBINIÈRE-HARWOOD moved, seconded by MR. CARTER, and the question being put, That a gratuity of $800 be placed in the hands of the Honorable the Speaker of this House, for distribution amongst the gentlemen who acted as reporters, during the present Session of Parliament.

And objection being taken that the motion is not in Order;

MR. SPEAKER decided: "that is not in Order, because is requires two days' notice, and because it is the same question that was put and negatived yesterday".

Journals, Legislative Assembly Vol. 3, Page 189.

Séance du 16 décembre 1870.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET.

Motion pour donner certaine instruction à un comité général sur des résolutions proposées, concernant l'aide à être accordée à certaines lignes de chemins de fer, déclarée dans l'ordre, l'amendement proposé n'exigeant pas la recommandation du Lieutenant-Gouverneur.

La question étant proposée que l'Orateur laisse maintenant le fauteuil pour que la Chambre se forme en comité pour prendre en considération certaines résolutions proposées, concernant l'aide à être accordée à certaines lignes de chemins de fer en cette Province.

M. JOLY, secondé par M. POUPORE, propose, sous forme d'amendement, que les mots " et qu'instruction soit donnée au dit comité d'ajouter les mots suivants, après le 4e paragraphe de la 3e résolution :

" Qu'il est important que le chemin à lisses entre Québec et Montréal soit construit à une assez grande distance du fleuve pour rencontrer le but que se propose la Chambre, en consentant à cet octroi considérable de terres, qui est de favoriser la colonisation, et que les plans et le tracé du chemin soient approuvés par le gouvernement avant qu'aucune partie de travaux ne soit commencée ", soient ajoutés à la fin d'icelle.

Objection est faite que la motion n'est pas dans l'ordre, attendu qu'elle n'a pas été recommandée par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur.

M. L'ORATEUR décide : " que la motion est dans l'ordre, attendu qu'elle est d'une nature générale et ne tend nullement à augmenter les charges de l'Etat, et que la pratique suivie dans la Chambre des Communes, en Angleterre, est de soumettre ces questions à la considération de la Chambre ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 4, pages 117.

December 16, 1870.

HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET, SPEAKER,

Motion for an instruction to a Committee of the Whole on certain proposed resolutions respecting grants to certain lines of railway, ruled to be in Order, the Lieutenant Governor's recommandation not being required for such an amendment.

And the question being again propose', That MR. SPEAKER do now leave the chair for the House in Committee to consider of certain proposed resolutions respecting grants to aid in the construction of certain lines of railway in this Province.

MR. JOLY moved in amendment, seconded by MR. POUPORE, That the words "And that it be an instruction to the said Committee to insert the following words at the end of the fourth paragraph of the second resolution: "That it is important that the railway between Quebec and Montreal be constructed at a sufficient distance from the river to meet the ends contemplated by the House, in agreeing to so large a great ot land with the view to promote colonization, and that the plans and surveys of the road be approved of by the Government before any portion of the works be commenced,'" be added to the end thereof.

And objection being taken that the motion, not having received the recommendation of His Excellency the Lieutenant-Governor, is not in Order.

MR. SPEAKER decided, "That the motion is in Order, inasmuch as it is of a general nature and does not tend to increase the burdens of the country, and that the practice of the Commons of England is to submit such questions to the consideration of the House".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 4. Page 117.

Séance du 6 décembre 1871.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET.

Motion pour le renvoi au Comité de l'Agriculture de la réponse à une addresse concernant la pétition de francs-tenanciers du comté de Chicoutimi, déclarée hors d'ordre parce qu'elle affecte le revenu public.

M. TREMBLAY, secondé par M. GAGNON, propose que toutes les pétitions présentées à cette Chambre, pendant la session présente, demandant la remise d'une partie des rentes et intérêts dûs au gouvernement, sur les terres dans différents townships du comté de Chicoutimi, et un délai pour le paiement du capital fixé par les règlements actuellement en force, soient renvoyées au comité permanent de l'Agriculture, l'Immigration et la Colonisation.

Objection est faite que la motion n'est pas dans l'ordre.

L'ORATEUR décide : " qu'elle n'est pas dans l'ordre, en autant qu'elle affecte le revenu public."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 5, page 112.

Séance du 6 décembre 1871.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET.

Même décision que la précédente.

M. FOURNIER, secondé par M. MOLLEUR, propose que la réponse à une adresse concernant la pétition des francs-tenanciers du comté de Montmagny, demandant que les arrérages dûs par eux au gouvernement sur le prix de leurs terres leurs soient remis ; et de plus, des octrois gratuits de terre pour faciliter le développement de la colonisation dans le dit comté, soit référé au Comité d'Agriculture, Immigration et Colonisation.

Objection est faite que la motion n'est pas dans l'ordre.

December 6, 1871.

HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET, Speaker.

Motion to refer certain petitions praying for the remittance of a part of the interest and rents due the Government upon certain lands in the County of Chicoutimi, to the Standing Committee on Agriculture, ruled out of Order as it affects the Public Revenue.

MR. TREMBLAY moved, seconded by MR. GAGNON, and the question being proposed, That all petitions presented to the House during this session, praying that a part of the interest and rents due to the Government upon the lands in the several Townships in the County of Chicoutimi be remitted, and that a delay for the payment of the principal fixed by the by-laws now in force be granted, be referred to the Standing Committee on Agriculture, Immigration and Colonization.

And objection being taken, That the said motion is not in Order;

MR. SPEAKER ruled: "that inasmuch as the motion affects the Public Revenue, it is not in Order".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 5. Pages 138, 139.

December 6, 1871.

HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET, Speaker.

Same decision as the preceeding one.

MR. FOURNIER moved, seconded by MR. MOLLEUR, and the question being proposed, that the Return to an Address for the Petition of the Freeholders of the county of Montmagny, praying that the arrears due by them to the Government on the price of their lands, be remitted; and further, for free grants of lands to facilitate the development of Colonization in the said County, be referred to the Standing Committee on Agriculture, Immigration and Colonization.

And objection being taken that the said motion is not in Order.

M. l'ORATEUR décide : " que cette motion n'est pas dans l'ordre en autant qu'elle affecte le revenu public ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 5, page 112.

Séance du 19 novembre 1872.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET.

Le renvoi à un comité spécial de documents demandés par une adresse, mais non encore produits, ne peut pas être proposé.

M. GÉRIN, secondé par M. LYNCH, propose qu'il soit présenté une humble adresse à Son Excellence le lieutenant-gouverneur, priant Son Excellence de vouloir bien faire mettre devant cette Chambre un état indiquant le nombre de limites qui ont été concédées depuis le 12 décembre 1871, les noms des concessionnaires, l'étendue en milles carrés de chacune de ces limites, et les primes payées par chaque concessionnaire pour chaque limite ; ainsi qu'une copie de tout document ou correspondance d'une nature quelconque se rapportant aux coupes de bois, sous licence, sur les terres de la Couronne.

M. JOLY, secondé par M. MARCHAND, propose, sous forme d'amendement, que les mots : " Et que tous ces documents soient renvoyés à un comité spécial, composé des honorables Messieurs Chauveau et Irvine, et de Messieurs Gérin, Fournier, Bachand et Joly, avec instruction de faire rapport à la Chambre, de temps à autre, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et records " soient ajoutés à la fin de la motion principale.

Et objection étant faite, que la motion en amendement n'est pas dans l'ordre, parce qu'elle se rattache à des questions qui ne sont pas placées devant la Chambre, et parce que l'amendement ne découle pas de la motion principale ; de plus, parce que le renvoi à un Comité des documents demandés, mais non encore mis devant la Chambre, n'est pas dans l'ordre,

Mr. Speaker ruled : " that inasmuch as the motion affects the Public Revenue, it is not in Order ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 5. Page 139.

November 19, 1872.

Honorable Joseph Goderic Blanchet, Speaker.

Documents asked for by an Address, but not yet before the House, cannot be referred to a Select Committee.

Mr. Gérin moved, seconded by Mr. Lynch, and the question being proposed, That an address be presented to His Excellency the Lieutenant-Governor, praying His Excellency to cause to be laid before this House, a statement showing the number of limits conceded since the 12th December, 1871, the names of the grantees, the extent in square miles of each of such limits, and the premiums paid by each grantee for each such limit; also, copies of all documents or correspondence of any nature whatsoever, connected with the cutting of wood, under license upon Crown Lands.

Mr. Joly moved, in amendment, seconded by Mr. Marchand, That the words: " And that all these documents be referred to a Special Committee, composed of the Honorable Messrs. Chauveau and Irvine, and Messrs. Gérin, Fournier, Bachand and Joly, with instructions to report thereon, from time to time to the House; with power to send for persons, papers and records," be added at the end thereof.

And, objection being taken, That the motion in amendment is not in Order, because it affects to deal with matters that are not before the House; and because the amendment does not flow from the original motion; also, that the reference to a Committee of the papers asked for, but not yet before the House,

et qu'un avis doit être donné d'après les règles de cette Chambre,

M. L'ORATEUR décide : "que cette partie de la motion en amendement, renvoyant à un comité les documents demandés, n'est pas dans l'ordre".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 6, page 27.

Séance du 10 décembre 1872.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET.

Motion déclarée hors d'ordre, parce qu'elle dispose d'un revenu approprié par un Statut et n'est pas recommandée par un message du Lieutenant-Gouverneur.

M. BACHAND, secondé par l'honorable M. LAFRAMBOISE, propose :—"Que, dans l'opinion de cette Chambre, il est désirable que la contribution imposée sur les municipalités en vertu du chapitre 109 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, soit abolie."

Et objection étant faite que cette motion n'est pas dans l'ordre, en autant qu'elle dispose des revenus appropriés par Statut, et qu'elle ne peut pas être maintenue par cette Chambre à moins d'être recommandée par le Lieutenant-Gouverneur.

M. L'ORATEUR décide : "que la motion n'est pas dans l'ordre, puisqu'elle dispose d'un revenu approprié par le Statut, et qu'elle aurait due être recommandée par un message du Lieutenant-Gouverneur.

Appel étant fait de cette décision, elle est confirmée : 30 pour et 20 contre.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 6, pages 107, 108.

---

is not in Order, and that notice ought to be given according to the Rules of the House.

MR. SPEAKER decided : "that that part of the motion in amendment, referring the documents asked for to a Committee is not in Order."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 6. Pages 34, 35.

December 10, 1872.

HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET, Speaker.

Motion ruled out of Order, because it disposes of a revenue appropriated by Statute, and is not recommended by a Message from the Lieutenant-Governor.

MR. BACHAND moved, seconded by the Honorable MR. LAFRAMBOISE, and the Question being proposed, That in the opinion of this House, it is advisable that the contribution imposed upon Municipalities, under chapter 109 of the consolidated Statutes for *Lower Canada*, be abolished.

And objection being made, that this motion is out of Order, inasmuch as it disposes of a revenue appropriated by Statute, and cannot be entertained by the House without the recommendation of His Excellency the Lieutenant-Governor.

MR. SPEAKER decided : "that the motion is out of Order, as it disposes of a revenue appropriated by Statute, and it should and ought to have been recommended by a Message from His Excellency the Lieutenant-Governor"

And an appeal being made from MR. SPEAKER's decision ; the House divided : and the names being called for, they were taken down, as follow : For : 30 ; against : 20. So the decision of Mr. Speaker was confirmed.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 6. Page 139.

Séance du 12 décembre 1872.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET.

Motion hors d'ordre en autant qu'elle affecte le revenu public et le domaine public.

M. LAURIER, secondé par M. BACHAND, propose que cette Chambre se forme en comité pour prendre en considération la résolution suivante :

Résolu : " Que dans l'opinion de cette Chambre l'adoption d'un système de concession gratuite (*free grants*), d'un lot de terre inculte, à chaque colon s'établissant actuellement sur ce lot, aurait pour effet d'attirer ici, en nombre considérable l'émigration étrangère, d'arrêter le flot toujours croissant de l'immigration de notre peuple à l'étranger, et serait le moyen le plus efficace d'attirer et d'accélérer la colonisation du pays".

Objection est faite que la motion est hors d'ordre, en autant qu'elle affecte le revenu public et le domaine public.

M. L'ORATEUR décide : "que la motion n'est pas dans l'ordre, en autant qu'elle obligerait la Chambre à adopter une législation qui la ferait disposer du revenu et du domaine public, sans la recommandation du Lieutenant-Gouverneur".

Appel est fait à la Chambre de cette décision, qui est maintenue par 40 voix contre 19.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 6, pages 114, 115.

December 12, 1872.

HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET, Speaker.

Motion out of Order, as it affects the Public Revenue nd the Public Domain.

MR. LAURIER moved, seconded by MR. BACHAND, and the question being proposed, That this House do now resolve itself into a Committee of the Whole, to consider of the following proposed resolution :

Resolved, That in the opinion of this House, the adoption of a system of free grants of a lot of wild lands, to each settler actually establishing himself upon such lot, would have the effect of attracting hither a considerable share of foreign immigration, and of averting the ever increasing efflux of our people from the Province, and that it would also be the most efficacious means of promoting and hastening the colonization of the country.

And objection being made that the motion is out of Order, inasmuch as it affected the Public Revenue and the Public Domain :

MR. SPEAKER decided : " that the motion is out of Order, inasmuch as the effect of the motion would be to compel the House to adopt a legislation which would dispose of the Public Revenue and the Public Domain, without the recommendation of the Lieutenant-Governor ".

And an appeal being made from Mr. Speaker's decision, it was confirmed : 40 members voting for and 19 against.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 6 Pages 148, 149

Séance du 21 décembre 1872.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET.

Une motion d'ajournement de la Chambre est toujours dans l'ordre.

Erreur corrigée dans une motion d'ajournement.

L'honorable M. HOLTON, secondé par M. JOLY, propose que la Chambre s'ajourne maintenant.

Objection est faite que la motion n'est pas dans l'ordre, en autant que la Chambre a résolu, hier, de siéger jusqu'à minuit aujourd'hui.

M. L'ORATEUR décide : "que les mots "et que la Chambre siége jusqu'à minuit" ont été insérés dans l'ajournement d'hier par erreur ; les mots de l'ajournement étaient "jusqu'à demain à 3 heures p. m.," et qu'une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 6, page 187.

Séance du 17 janvier 1874.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET.

Un sous-amendement ne peut pas être proposé à la motion "que l'Orateur laisse maintenant le fauteuil pour que la Chambre se forme en comité des subsides."

L'ordre du jour, pour que la Chambre se forme en comité des subsides étant lu ; et la question étant mise aux voix, "que cette Chambre se forme maintenant en comité":

M. MARCHAND, secondé par l'honorable M. LAFRAMBOISE, propose, sous forme d'amendement à la question, que tous les mots après "que" jusqu'à la fin de la question soient retranchés, et

December 21, 1872.

HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET, Speaker.

A motion of adjournment is always in Order.

An error corrected in a motion of adjournment.

The Honorable MR. HOLTON moved, seconded by M. JOLY, and the question being proposed, That this House do now adjourn.

And objection being made that the motion is out of Order, inasmuch as this House resolved yesterday to sit until mid night this day.

MR. SPEAKER decided: That the words "and continue to sit until midnight" were inserted in the adjournment of yesterday, in error; the words of the adjournment were: "till three o'clock p. m.", and that a motion of adjournment is always in Order."

Journals Legislative Assembly. Vol. 6. Page 243.

January 17, 1874.

HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET, Speaker.

An amendment to an amendment cannot be moved to the question "that MR SPEAKER do now leave the chair, for the House to go into Committee of Supplies."

The Order of the Day for the House again in Committee of Supply, being read;

And the question being proposed, that this House do now resolve itself into the said Committee.

MR. MARCHAND moved, in amendment to the question, seconded by the Honorable MR. LAFRAMBOISE, that all the words after "that," to the end of the Question, be left out, and

que les mots "cette Chambre procède maintenant à prendre en considération les bills et ordres publics" soient mis à la place.

Et cet amendement étant mis aux voix, la Chambre se divise, et il est résolu dans la négative.

La question principale étant alors mise aux voix, elle est résolue dans l'affirmative.

La question étant proposée que l'Orateur laisse maintenant le fauteuil,

M. Tremblay propose, secondé par l'honorable M. Laframboise, sous forme d'amendement à la question, que tous les mots après "que" jusqu'à la fin de la question, soient effacés, et que les mots "il soit résolu qu'en n'exigeant pas de certaines personnes, un compte exact et fidèle des droits qu'elles doivent à la Couronne pour bois et forêts, et en n'adoptant aucune mesure pour les y contraindre, l'administration a mérité la censure de cette Chambre" soient mis à la place.

M. Bellingham, secondé par M. Pelletier (Québec Est) propose sous forme d'amendement au dit amendement, que les mots : "Il soit résolu qu'en n'exigeant pas de certaines personnes un compte exact et fidèle des droits qu'elles doivent à la Couronne pour bois et forêts en n'adoptant aucune mesure pour les y contraindre, l'administration a mérité la censure de cette Chambre" soient effacés, et que les mots "cette Chambre après avoir entendu les accusations portées par l'honorable député de Chicoutimi, de son siége en Chambre, contre l'intégrité de certains agents des Terres de la Couronne et de marchands de bois dans le district du Saguenay, les accusant de fraude envers le gouvernement, — il soit nommé un comité spécial pour s'enquérir du mérite de ces allégations, composé de l'honorable M. Fortin, de MM. Joly, Marchand, Tremblay, Eddy, Poupore et McGauvran, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et records," soient mis à la place.

Objection est faite que la motion n'est pas dans l'ordre, parce qu'elle est un amendement à un amendement à la question, "que M. l'Orateur laisse le fauteuil pour que la Chambre se forme en comité des subsides," elle ne peut pas être proposée.

the words "this House do now proceed to take into consideration Public Bills and Orders," inserted instead thereof.

And the question being put on the said amendment; the House divided: and it passed in the negative.

Then the main question being put it was resolved in the affirmative.

And the question being proposed, that Mr. Speaker do now leave the Chair;

Mr. Tremblay moved, in amendment to the question, seconded by the Honorable Mr Laframboise, that all the words after "that," to the end of the question, be left out, and the words "it be resolved, that in not exacting from certain persons an accurate and faithful statement of the dues owing by them to the Crown for woods and forests, and in not adopting any means to compel them to render the same, the administration has deserved the censure of this House," inserted instead thereof.

Mr. Bellingham moved, in amendment to the said proposed amendment, seconded by Mr. Pelletier (Quebec-East), that the words "it be resolved, that in not exacting from certain persons an accurate and faithful statement of the dues owing by them to the Crown for wooks and forests, and in not adopting any means to compel them to render the same, the administration has deserved the censure of this House", be left out, and the words, "This House, having heard the statements made by the Honorable Member for Chicoutimi, from his place in the House, impugning the integrity of certain Crown Land Agents and Lumber Merchants in the Saguenay District, charging them with having defrauded the Government, a Special Committee be named to enquire into the merits of the allegations made, and that such Committee consist of the Honorable Mr. Fortin, Messrs. Joly, Marchand, Tremblay, Eddy, Poupore and McGauvran, with power to send for persons, papers and records", inserted instead thereof.

And objection being taken, that the motion is not in Order, inasmuch as an amendment to an amendment to the question "that Mr. Speaker do now leave the Chair, for the House to go into Committee of Supply", cannot be proposed.

M. L'ORATEUR décide: "que la question d'amendement à l'amendement proposé n'est pas dans l'ordre, parce qu'un amendement à un autre amendement ne peut pas être fait sur la question : " que M. l'Orateur laisse maintenant le fauteuil, pour que la Chambre se forme en comité des subsides."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 7, page 83.

Séance du 1 février 1875.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET.

La Chambre ne doit pas adopté un rapport d'un comité entrainant une dépense de fonds publics de la province, parce que tel rapport est en contravention directe avec la 54e et la 90e sections de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

M. LARUE, secondé par M. CAMERON, propose que la Chambre concourre dans le troisième rapport du comité spécial nommé pour étudier le meilleur système de statistiques hygiéniques et mortuaires, et pour rechercher les moyens les plus efficaces de régulariser les inhumations, de préparer un projet de loi à ce sujet et d'en faire rapport à la Chambre.

Objection est faite, que la Chambre ne doit pas concourir dans ce rapport parce qu'il comporte sans autorisation une appropriation des deniers publics.

M. L'ORATEUR décide : " que l'adoption de ce rapport entrainerait une dépense de fonds publics de la province, et qu'il ne peut être adopté parce qu'il serait en contradiction directe avec la 54e et la 90e sections de " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 " qui pourvoient que la Chambre n'adoptera pas, ni ne passera aucun vote, résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, pour quelque fin que ce soit,

Mr. Speaker decided : "that the motion of amendment, to the proposed amendment, is not in Order, inasmuch as an amendment, to an amendment, cannot be put to the question, "that Mr. Speaker do now leave the Chair, for the House to go into Committee of Supply".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 7. Pages 103, 104.

February 1, 1875.

Honorable Joseph Goderic Blanchet, Speaker.

The report of a Committee involving an expenditure of public moneys must not be concurred in by the House, such Report being in direct contravention to the 54th and 90th sections of the British North America Act, 1867.

Mr. LaRue moved, seconded by Mr. Cameron, and the question being proposed, That this House doth concur in the Third Report of the Select Committee appointed to enquire into the best system of the Hygienic and Mortuary Statistics, and to examine as to the most efficacious means of regulating Burials, and to prepare a Bill on such subject, and to report concerning the same to the House.

And objection being taken, That the said report should not be concurred in, inasmuch as an unauthorized expenditure of the Public Funds is thereby proposed to be made.

Mr. Speaker ruled : "that the adoption of the said Report would involve an expenditure of the public moneys of the Province, and cannot be concurred in, inasmuch as it would be in direct contravention to the 54th and 90th sections of "The British North America Act, 1867," which provides that the House shall not adopt, or pass any Vote, Resolution, Address or Bill for the appropriation of any part of the Public Revenue

qui n'aura pas été préalablement recommandé à la Chambre par un message du Lieutenant-Gouverneur, durant la session pendant laquelle, tel vote, résolution ou bill est proposé. Telle est, de plus, la pratique suivie en Angleterre, dans la Chambre des Communes ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 8, pages 106.

Séance du 12 février 1875.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET.

Amendement à la motion pour la réception du rapport du comité général sur les résolutions concernant l'octroi d'une aide additionnelle à certaines compagnies de chemin de fer, déclaré hors d'ordre, en autant qu'elle a pour objet d'affecter les deniers publics de la province.

M. L'ORATEUR reprend le fauteuil, et l'honorable M BELLEROSE fait rapport que le comité a passé plusieurs résolutions.

Et la question étant proposée, que le rapport soit maintenant reçu; M. MAILLOUX, secondé par M. ROY, propose sous forme d'amendement que tous les mots après "que" jusqu'à la fin de la question soient effacés, et que les mots "les dites résolutions soient amendées en y ajoutant le paragraphe suivant :

" 80. Le chemin de Québec et du Nouveau-Brunswick, n'excédant pas 65 milles en longueur" soient mis à leur place."

Objection est faite que la motion n'est pas dans l'ordre en autant qu'elle a pour objet d'affecter les deniers publics de la province.

M. L'ORATEUR décide : " qu'elle n'est pas dans l'ordre en autant qu'elle tend à affecter le revenu public, et qu'elle ne peut être prise en considération sans une recommandation du Lieutenant-gouverneur."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 8, page 183.

which has not been first recommended by a Message of the Lieutenant-Governor, in the Session in which such Vote, Resolution, Address or Bill is proposed; moreover, such is the constant practice followed in the English House of Commons."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 8. Page 135

February 12, 1875.

HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET, Speaker.

Amendment to the motion for the reception of the Report, from the Committee of the Whole, of the Resolutions granting aid to Railway Companies, ruled out of Order, because it would affect the Revenue of the Province.

MR. SPEAKER resumed the chair, and the Honorable M. BELLEROSE reported, That the Committee had come to several resolutions.

And the question being proposed, That the report be now received;

MR. MAILLOUX moved in amendment, seconded by MR. ROY, That all the words after "That" to the end of the question be left out, and the words, "The said resolutions be amended by adding the following item thereto:" "8. The Quebec and New Brunswick Road, not exceeding 65 miles in length," "inserted instead thereof."

And objection being taken that the motion is not in Order, inasmuch as it purposes to affect the public moneys of the Province.

MR. SPEAKER ruled: "that it is not in Order, inasmuch as it would affect the Consolidated Revenue of the Province and cannot be voted without the previous recommendation of the Lieutenant-Governor."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 8. Pages 231, 232.

Séance du 15 février 1875.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET.

Motion pour le transfert du siège du gouvernement à Montréal, déclarée hors d'ordre.

1° Parce qu'elle affecterait le revenu provincial.

2° Parce que le siège du gouvernement est fixé par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

M. DAVID, secondé par M. MCGAUVRAN, propose que cette Chambre déclare qu'elle est d'opinion qu'il serait dans les intérêts de cette province de transporter le siège du gouvernement à Montréal, si cette cité offrait au gouvernement les avantages suivants :

1. Le don d'un quart de million de piastres.

2. Tout le terrain nécessaire pour les bâtisses du Parlement et des autres départements.

Et objection étant faite que la motion n'est pas dans l'ordre.

M. L'ORATEUR décide : "que la motion n'est pas dans l'ordre, parce qu'elle demande un vote qui tendrait à affecter le revenu provincial sans la recommandation de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur : de plus, qu'elle est inconstitutionnelle, parce que le siège du gouvernement ayant été fixé par "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," cet ordre de choses ne peut pas être changé avant que le gouvernement Exécutif de cette province en ordonne autrement."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 8, page 194.

Séance du 18 février 1875.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET.

Motion d'ajournement d'un débat hors d'ordre, parce que le moteur a déjà parlé sur la question.

February 15, 1875.

HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET, Speaker.

Motion having for its object the transfer of the seat of Government to Montreal, ruled out of Order :—

1. Because it would affect the Provincial Revenue.

2. Because the seat of Government has been fixed by the British North America Act, 1867.

MR. DAVID moved, seconded by MR. MCGAUVRAN, and the question being proposed, that this House do declare that it is of opinion that it would be in the interest of this Province to transfer the seat of Government to Montreal, if that city offers to the Government the following advantages :

1. The donation of a quarter of a million of dollars ;

2. All the land required for Parliamentary and Department Buildings.

And objection being taken that the motion is not in Order.

MR. SPEAKER ruled : " that the motion is out of Order, inasmuch as it asks for a vote which would tend to affect the Provincial Revenue, without the recommendation of His Excellency the Lieutenant Governor ; and, moreover, that it is unconstitutional, inasmuch as the seat of Government having been fixed by " The British North America Act, 1867 ", it cannot be changed, unless and until the Executive Government of the Province otherwise directs ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 8. Page 245.

February 18, 1875.

HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET, Speaker.

Motion to adjourn a Debate ruled out of Order, the mover thereof having already spoken on the question.

La Chambre reprend les débats ajournés sur l'amendement proposé à la question, que Clément-Arthur Dansereau, de la cité de Montréal, l'un des propriétaires du journal *La Minerve*, ayant persisté à refuser de répondre à la question suivante, savoir :

" A la date du 17 juillet dernier, on trouve un dépôt porté à votre crédit dans les livres de la Banque Jacques-Cartier, du montant de $17,000. Voulez-vous dire pourquoi ce dépôt a été fait " ?

Que conformément à la résolution de cette Chambre qui lui a été communiquée par l'Orateur, il a été coupable de violation des priviléges de cette Chambre.

" Que Clément Arthur Dansereau pour cette offense soit confié à la garde du Sergent d'Armes de cette Chambre, et que M l'Orateur émette son mandat à cet effet, lequel amendement était que les mots " garde du Sergent d'Armes de cette Chambre " soient effacés, et que les mots " prison commune du district de Québec " soient mis à leur place.

Et l'amendement étant de nouveau proposé, et de nouveaux débats s'en suivant.

M. Laroque, secondé par M. Houde, propose que les débats soient ajournés jusqu'à demain, à trois heures P. M.

Objection est faite que la motion n'est pas dans l'ordre, parce que le moteur a déjà parlé sur la question.

M. l'Orateur décide : " que la motion n'est pas dans l'ordre, parce que le moteur a déjà parlé sur la question ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 8, page 218.

The House resumed the adjourned Debate upon the amendment which was this Day proposed to be made to the Question, That Clément Arthur Dansereau, of the City of Montreal, one of the proprietors of the journal called *La Minerve*, having persisted in refusing to answer the following question, namely: "Under the date of 17th July last, there appears an entry to your credit in the books of the Jacques-Cartier Bank, of a deposit of $17,000.00; will you be kind enough to say by whom that deposit was made?"

According to the Resolution of this House, communicated to him by Mr. Speaker, he has been guilty of a breach of the Privilege of this House.

That Clément Arthur Dansereau, for this said offense, be committed to the charge and custody of the Sergeant-at-Arms of this House, and that Mr. Speaker do issue Warrant accordingly: and which amendment was, that the words "charge and custody of the Sergeant-at-Arms of this House," in the last paragraph of the said motion, be left out, and the words "Common Gaol of the District of Quebec" inserted instead thereof.

And the Question on the amendment being again proposed;

And a further Debate arising thereupon;

Mr. LaRoque moved, seconded by Mr. Houde, and the Question being proposed, That the Debate be adjourned till to-morrow, at three o'clock P. M.

And objection being taken, that the motion is not in Order, inasmuch as the mover thereof has already spoken on the Question.

Mr. Speaker decided: "that the motion is not in Order, the mover thereof having already spoken on the Question."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 8. Page 276.

Séance du 19 février 1875.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET.

Motion relative à une question posée à une personne citée à la barre de la Chambre, déclarée être dans l'ordre.

M. JOLY, secondé par M. LANGELIER, propose que M. A. Dansereau soit maintenant requis de répondre à la question à laquelle il a refusé de repondre jusqu'à présent.

Objection est faite que la motion n'est pas dans l'ordre, parce que la même motion a déjà été faite.

M. L'ORATEUR décide: "que la motion est dans l'ordre."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 8, page 220.

Séance du 20 décembre 1876.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LOUIS BEAUBIEN.

Objection étant faite au vote d'un membre, pour la raison qu'il avait dit à haute voix *perdu*, et avait ensuite voté dans l'affirmative, ce vote est déclaré valide.

Objection est faite au vote de M. Mathieu, pour la raison qu'il aurait dit à haute voix "*perdu !*" et aurait ensuite voté dans l'affirmative.

M. L'ORATEUR, après explication donnée par M. MATHIEU, décide "que son vote est valide."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 10, page 149.

February 19, 1875.

HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET, Speaker.

Motion to require a person called to the Bar of the House to answer a question, ruled in Order.

MR. JOLY moved, seconded by MR. LANGELIER, and the Question being proposed, That the witness Mr. Dansereau be now required to answer the Question which he has till now refused to answer.

And objection being taken that the motion is not in Order, inasmuch as the same motion had been previously made.

MR. SPEAKER decided: "that the motion is in Order."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 8. Page 278.

December 20, 1876.

HONORABLE LOUIS BEAUBIEN, Speaker.

Objection being taken to the vote of a member on the ground that he had called out "lost" and yet had voted with the yeas, the vote is declared valid.

Objection being taken to the vote of Mr. Mathieu, on the ground that he had called out "lost," and yet had voted with the yeas.

MR. SPEAKER ruled, upon MR. MATHIEU'S explana-
"tion, that his vote is valid."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 10. Page 156.

Séance du 7 février 1878.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LOUIS BEAUBIEN.

Motion requérant une personne de comparaitre devant le comité des comptes publics, déclarée hors d'ordre parce qu'elle ne contient pas d'instructions au dit comité.

Sur motion de M. BELLINGHAM, secondé par M. JOLY, la question étant proposée : Que dans l'opinion de cette Chambre, il est désirable que le général Seymour, autrefois ingénieur en chef, et après cela ingénieur-conseil, de cette partie du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, autrefois connu sous le nom de "Chemin de fer du Nord," soit requis de comparaître devant le comité des comptes publics, vendredi matin, le 8 courant, à 10 heures A. M., afin de donner toutes informations sur le tracé du dit chemin de fer entre Maskinongé et Montréal, et aussi sur toutes matières ayant rapport à ce dit chemin, et que le dit comité prenne connaissance de la dite motion.

Objection est faite que la motion n'est pas dans l'ordre, en autant qu'elle ne contient aucune instruction au dit comité.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" Par la motion telle que rédigée, on fait du comité des comptes publics, pour l'objet que l'on se propose, un comité spécial. Il n'aura pas dès lors à s'occuper uniquement des dépenses et comptes publics, même en rapport avec ce que l'on a en vue dans la motion, mais il devra " prendre connaissance de toute information " sur le tracé du chemin, et aussi sur toutes les matières ayant rapport au dit chemin," selon les mots mêmes de la motion.

" Pour que le comité des comptes publics puisse étendre ainsi son action, en dehors de ses attributions ordinaires, il lui faut, d'après mon opinion, des instructions spéciales, lesquelles devraient être contenues dans la motion. Le comité des comptes publics, après avoir commencé son investigation, selon les instruc-

February 7, 1878.

HONORABLE LOUIS BEAUBIEN, Speaker.

A motion to request a person to attend before the Committee on Public Accounts, ruled out of Order because it gives no instructions to the Committee.

MR. BELLINGHAM moved, seconded by Mr. JOLY, and the Question being proposed, that, in the opinion of this House, it is desirable that General Seymour, late chief engineer and afterwards consulting engineer of that part of the Quebec, Montreal, Ottawa and Occidental Railway, formerly known as the North Shore Railway, be requested to attend before the Committee on Public Accounts, on Friday morning the 8th instant, at 10 o'clock A.M., for the purpose of giving information on the location of the railway between Maskinongé and Montreal, and all matters connected therewith, and that the said Committee be instructed as to the effect of this motion.

And objection being taken that this motion is not in Order, inasmuch as it does not contain any instructions to the said Committee.

MR. SPEAKER ruled as follows:

"By the motion as drawn up, the Committee of Public Accounts is made to be a Special Committee for the object therein proposed. It would then have to consider not only the public expenses and accounts, even in relation to the object regarded in the motion, but to take cognizance of every detail on the line of road and also all matters connected therewith, in accordance with the very words of the motion.

"To enable the Committee of Public Accounts thus to extend its powers beyond its ordinary functions, it requires, in my opinion, special instructions which should be embodied in the motion; the Committee on Public Accounts having commenced its investigation according to the instructions contained in the motion

tions contenues dans la motion telle qu'elle est rédigée maintenant, serait obligé de s'adresser à la Chambre pour instructions afin de pouvoir procéder.

" Je déclare donc la motion hors d'ordre, pour défaut d'instructions suffisantes et détaillées.

Journaux Assemblée Législative. Vol. 11, page 112.

Séance du 7 février 1878.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LOUIS BEAUBIEN.

Motion déclarée dans l'ordre, bien qu'il y ait devant la Chambre un bill sur le même sujet.

La Chambre reprend les débats sur la question proposée :

" Que pour effectuer les économies essentielles à la prospérité de cette province et prévenir l'imposition des taxes nouvelles dont cette province est menacée, il est nécessaire de supprimer et de mettre fin à toutes les dépenses publiques qui ne sont pas indispensables au bon fonctionnement du gouvernement de cette province.

" Que l'expérience a démontré que l'administration de la Justice, en cette province, pouvait parfaitement fonctionner sans le concours et l'existence de magistrats de district.

" Qu'en conséquence, cette Chambre est d'opinion que l'acte 33 Vict., chap. 23, passé par cette Législature, et qui crée et établit les dits magistrats de district, soit abrogé et annulé ".

Objection est faite que cette motion n'est pas dans l'ordre, parce qu'il y a maintenant devant la Chambre un bill sur le même sujet.

M. L'ORATEUR décide : "que cette motion doit avoir la préséance."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 11, page 114.

---

as it is now drawn up, would find it necessary to apply to the House for instructions to enable it to proceed.

"I therefore declare the motion out of Order for want of sufficient and detailed instructions."

Journals, Legislative Assembly Vol 11. Pages 119, 120.

February 7, 1878.

HONORABLE LOUIS BEAUBIEN, Speaker

Motion in Order though a Bill on the same subject is before the House.

The House resume the Debate upon the Question which was this day proposed,

"That in Order to carry out the economy essential to the prosperity of this Province, and to prevent the imposition of new taxes, with which this Province is threatened, it is necessary to suppress and put an end to every expenditure not indispensable to the working of the government of this Province;

"That experience has shown that the administration of justice in this Province could be perfectly carried out without the assistance or existence of District Magistrates;

"That, therefore, this House is of opinion that the Act 33 Victoria, chap. 23, passed by this Legislature, creating District Magistrates, should be repealed and annuled."

And objection being taken that the said motion is not in Order, there being now before the House a Bill on the same subject.

MR. SPEAKER ruled: "that the motion should have precedence."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 11. Page 122.

Séance du 14 février 1878.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LOUIS BEAUBIEN.

Les paroles d'un député auxquelles on objecte doivent être relevées immédiatement. Si l'on ne veut procéder que plus tard, il faut prendre les paroles par écrit, en les consignant dans les journaux de la Chambre.

M. L'ORATEUR s'étant levé, dit :

Nous reprenons les débats d'hier, où nous les avons laissés, et comme s'ils n'avaient pas été interrompus, à ma demande.

Dans le cours des débats, je me suis trouvé dans l'obligation de rappeler l'honorable membre pour Lotbinière à l'ordre, pour certaines expressions qui lui ont échappé sans doute, dans la chaleur de la discussion : expressions que j'ai déclaré n'être pas parlementaires et qu'il a refusé de retirer.

C'était le droit de tout membre de cette Chambre de demander que ces paroles fussent retirées, comme c'était mon devoir de faire moi-même cette demande, et je l'ai faite.

Aujourd'hui, je demande de nouveau à l'honorable membre de vouloir bien retirer ces expressions déclarées non parlementaires.

M. JOLY répond comme suit :

" Comme ce procédé me parait irrégulier, je ne me crois pas obligé de répondre."

M. L'ORATEUR reprend :

" En présence de l'attitude prise par l'honorable membre, il ne me reste plus qu'un pénible devoir à remplir. C'est celui de soumettre sa conduite au jugement de la Chambre.

" Pour me guider dans ma manière d'agir actuelle, j'ai suivi en tous points les précédents de la Chambre des Communes en Angleterre, et on pourra référer au Hansard, du 22 juillet 1875, page 1826."

February 14, 1878.

HONORABLE LOUIS BEAUBIEN, Speaker.

When immediate action is taken, it is not necessary to have the words of a member objected to entered in the Journals. When proceedings are to be taken later on, the words are taken down and recorded in the Journals of the House.

MR. SPEAKER raised and stated :

" We shall resume the Debate of yesterday, where we left off, and as if it had not been interrupted—at my request.

" In the course of the Debate, I was compelled to call the Honorable member for Lotbinière to Order, for certain expressions which escaped him, no doubt, in the heat of the discussion ; expressions which I declared to be unparliamentary and which he refused to withdraw.

" It was the right of every member of this House to require that these expressions should be withdrawn, and it was my duty to make that demand, and I have done so.

" Again to day, I call upon the Honorable member to be good enough to withdraw these expressions, which have been declared to be unparliamentary".

MR. JOLY answered as followeth :

" As this proceeding appears to me to be irregular, I do not think I am obliged to reply ".

MR. SPEAKER then said :

" Seeing the position taken by the Honorable member, I have now a painful duty to perform, which is, to submit his conduct to the judgment of the House.

" I have followed in every respect, as a guide in my present proceeding, the precedents of the English House of Commons ; and the Hansard of the 22nd July 1875, at page 126, may be referred to ".

L'honorable M. ANGERS propose, secondé par l'honorable M. CHAPLEAU, que considérant que M. JOLY, député pour le comté de Lotbinière, s'est servi d'expressions qu'il a refusé de retirer, quoique requis de ce faire, par M. l'Orateur, M. JOLY soit admonesté, à sa place, par M. l'Orateur.

Et objection étant faite, que l'on ne peut prendre aucun procédé sur les paroles que l'on suppose avoir été prononcées par M. JOLY, parce qu'elles n'ont pas été prises par écrit, dans le temps qu'elles ont été prononcées, et que, par conséquent, elles ne sont pas de records.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" Les règles et usages parlementaires sont que les paroles auxquelles on objecte doivent être relevées immédiatement, et l'on doit prendre sur elles action immédiate ; mais si l'on ne veut procéder que plus tard, il faut prendre ces paroles par écrit, en les consignant dans le Journal de la Chambre. Ce n'est que dans ce cas, que l'on est tenu de les faire consigner, afin qu'il n'arrive pas que des mots, des faits ou des circonstances soient oubliés.

" Dans le cas sur lequel j'ai à me prononcer, je suis d'opinion que l'on a pris action immédiatement, que par conséquent il n'était pas nécessaire de faire inscrire dans le journal les mots auxquels on faisait objection ".

Et appel étant fait de la décision de L'ORATEUR, la Chambre se divise, 37 votant pour la décision et 21 contre.

La décision de M. L'ORATEUR est confirmée.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 11, pages 129, 130.

Séance du 14 février 1878.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LOUIS BEAUBIEN.

Quand un débat est interrompu parce que l'Orateur laisse le fauteuil à 6 heures p. m., et n'est pas repris

Mr. Attorney-General ANGERS, seconded by Mr. Provincial-Secretary CHAPLEAU, and the Question being proposed, That whereas MR. JOLY member for the County of Lotbinière, has used expressions which he refused to withdraw, although thereto required by Mr. Speaker he be, in his place, admonished by M. Speaker.

And objection being raised that no proceeding can be taken on words supposed to have been spoken by MR. JOLY, as they were not taken down in writing at the time that they were pronounced and consequently are not of record.

MR. SPEAKER ruled as followeth :

" Parliamentary usage requires that words to which objection is taken should be noticed immediately, and immediate action should be thereupon taken ; but if proceedings are to be taken later on, such words must be taken down in writing, by recording them in the Journals of the House. It is only in this case that it is necessary to record them, so that it should not occur that the words, acts or circumstances be forgotten.

" In the case upon which I am called to pronounce, I am of opinion that immediate action was taken, and that consequently it was not necessary to have the words, to which objection had been made, entered in the Journals."

And an appeal being made from MR. SPEAKER's decision, the House divided :

The decision of MR. SPEAKER was confirmed, 37 voting for and 21 against.

Journals, Legislative Assembly. Vol 11. Pages 138, 139.

February 14, 1878.

HONORABLE LOUIS BEAUBIEN, Speaker.

The debate on a question being discontinued by the Speaker leaving the Chair at 6 o'clock p. m., and not

avant l'ajournement de la Chambre, il est continué à la séance suivante, suivant l'article du feuilleton des ordres qui s'y rapporte.

La Chambre reprend les débats sur la question que le "bill pour amender l'acte 40 Vict. chap. 26, concernant la profession de la médicine et de la chirurgie, dans la province de Québec," soit maintenant lu une seconde fois.

La question est de nouveau proposée.

Objection est faite que cette motion n'est pas dans l'ordre, parce que les débats ont commencé hier, et qu'ils n'ont pas été ajournés.

M. L'ORATEUR décide : "que les délibérations d'hier n'ont pas été ajournées mais simplement suspendues."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 11, pages 133, 134.

Séance du 18 février 1878.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LOUIS BEAUBIEN.

Motion proposant de transférer le siège du gouvernement à Trois-Rivières, déclarée hors d'ordre parce qu'elle entraînerait des charges sur le public.

M. TURCOTTE, secondé par M. LACERTE, propose que cette Chambre déclare qu'il serait dans l'intérêt de cette province et de la législature de transporter le siége du gouvernement à Trois-Rivières.

M. RINFRET, DIT MALOUIN, secondé par M. SHEHYN, propose sous forme d'amendement que tous les mots après "que" jusqu'à la fin de la question soit retranchés, et que les mots "il n'est pas opportun de changer le siège du gouvernement" soient mis à la place.

Objection est faite que la motion principale n'est pas dans l'ordre.

resumed before the adjournment of the House, is resumed at the next sitting according to the Orders of the Day.

The House resumed the Debate on the Question which was yesterday proposed, That, the "Bill to amend the Act. 40 Vic., chap. 26, relating to the profession of Medecine and Surgery in the Province of Quebec" be now read a second time.

And the Question being again proposed;

And objection being taken that this motion is not in Order, inasmuch as a Debate thereon had commenced yesterday and was not adjourned.

Mr. Speaker ruled: "that the proceedings of yesterday were not adjourned but merely suspended".

Journals, Legislative Assembly, Vol. 11. Page 142.

February 18, 1878.

Honorable Louis Beaubien, Speaker.

A motion to transfer the seat of Government to Three Rivers, involving an expenditure of public money, is ruled out of Order.

Mr. Turcotte moved, seconded by Mr. Lacerte, and the Question being proposed, That this House declares that it would be in the interest of this Province and of the Legislature to remove the seat of Government to Three Rivers;

Mr. Rinfret dit Malouin moved in amendment, seconded by Mr. Shehyn, That all the words after "That" to the end of the Question be left out, and the words "it is not expedient to change the seat of Government" inserted instead thereof.

And objection being taken that the main motion is not in Order.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" Une motion entraînant des charges sur le public est de la nature de celles qui doivent être introduites sur message transmettant l'assentiment de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur. Vu qu'elle n'a pas été ainsi introduite, j'ai a la déclarer hors d'ordre ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 11, page 143.

Séance du 20 février 1878.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LOUIS BEAUBIEN.

Motion dans l'ordre, en tant qu'il s'agit de l'abolition du Conseil Législatif, la Législature ayant le droit de changer la constitution, mais hors d'ordre parce que la Chambre a déjà exprimé une opinion sur le même sujet pendant la session.

M. JOLY, secondé par M. MARCHAND, propose que cette Chambre exprime respectueusement l'opinion qu'avec la perspective de l'abolition du Conseil Législatif dans un avenir peu éloigné, il n'est pas opportun de remplir les vacances existantes maintenant, ou celles qui pourront se faire à l'avenir dans les rangs du Conseil Législatif.

Et objection étant faite, que cette motion n'est pas dans l'ordre, parce qu'elle est en contravention avec les dispositions de la section 75 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

M. L'ORATEUR décide : " que, dans son opinion, la Législature a le droit de changer la constitution, et qu'en conséquence l'objection n'est pas valide ".

Et une nouvelle objection étant faite, que cette motion n'est pas dans l'ordre, parce que cette Chambre a déjà exprimé son opinion sur le même sujet pendant la présente session.

Mr. Speaker ruled as followeth :

" This motion, involving the expenditure of public monies, is one of those that should be introduced by message from His Excellency the Lieutenant-Governor, signifying his concurrence therein, and not having been so introduced I must declare it not in Order ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 11. Page 153.

February 20, 1878.

Honorable Louis Beaubien, Speaker.

Motion in Order inasmuch as it relates to the question of the abolition of the Legislative Council, the Legislature having the right to change the constitution, but out of Order because the House has already expressed its opinion on a similar subject, during the present session.

Mr. Joly moved, seconded by Mr. Marchand, and the Question being proposed, That this House respectfully expresses its opinion that considering the prospect of the abolition at an early date of the Legislative Council, it is not advisable to fill the vacancies now existing or that may in future occur in the said Legislative Council.

And objection being taken that this motion is not in Order, inasmuch as it contravenes the provisions of sec. 75 of the British North America Act, 1867.

Mr. Speaker ruled : " that in his opinion the Legislature has a right to change the Constitution ; and that, consequently, the objection taken is untenable ".

And objection being again taken that this motion is not in Order, inasmuch as this House has already expressed its opinion on a similar subject during this present Session.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" Je suis d'opinion que la question d'ordre peut être soulevée en ce sens, que cette Chambre a déjà exprimé une opinion sur le sujet pendant la présente session, et, en conséquence, je décide que la motion est hors d'ordre ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 11. page 153.

Séance du 25 février 1878.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LOUIS BEAUBIEN.

Motions pour le remboursement d'honoraires de bills privés, déclarées hors d'ordre parce que l'assentiment du Lieutenant-Gouverneur n'a pas été obtenu.

M. LECAVALIER, secondé par M. LAROCHELLE, propose que l'honoraire de $100 payé sur le bill pour incorporer la société de l'Union St-Joseph, de Lachine, soit remboursé.

Et objection étant faite, que cette motion n'est pas dans l'ordre.

M. L'ORATEUR décide : " que vu que l'assentiment de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur n'a pas été obtenu pour la circonstance, la motion ne peut pas être reçue ".

M. LECAVALIER, secondé par M. LAROCHELLE, propose que l'honoraire de $100 payé sur le bill pour amender le chapitre 51 de la 37e Victoria, Province de Québec, intitulé : "Acte pour reviser et refondre la charte de la cité de Montréal, et les divers actes qui l'amendent, en ce qui concernent certaines propriétés avoisinant le Parc Mont Royal," soit remboursé.

Et objection étant faite, que cette motion n'est pas dans l'ordre.

MR. SPEAKER decided as followeth :

" I am of opinion that the Question of Order may be raised upon the allegation that this House had already expressed an opinion on the subject during the present Session, and therefore I rule the motion out of Order ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 11. Page 164.

February 25, 1878.

HONORABLE LOUIS BEAUBIEN, Speaker.

Motions for the remission of fees on Private Bills, ruled out of Order because the consent of the Lieutenant-Governor has not been obtained.

MR. LECAVALIER moved, seconded by MR. LAROCHELLE, and the questions being proposed, that the fee of $100 paid on the " Bill to incorporate the society known as L'Union St. Joseph de Lachine ", be refunded ;

And objection being taken that this motion is not in Order,

MR. SPEAKER ruled : " that as the consent of His Excellency the Lieutenant-Governor has not been obtained, the motion cannot be received ".

MR. LECAVALIER moved, seconded by MR. LAROCHELLE, and the question being proposed, that the fee of $100 paid on the Bill to amend chapter 51 of 37 Victoria, Province of Quebec, intituled : " An Act to revise and consolidate the charter of the City of Montreal, and the various acts which amend the same in so far as concerns certain property adjoining the Mount Royal Park ", be refunded ;

And objection being taken that this motion is not in Order,

M. L'ORATEUR décide : "que vu que l'assentiment de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur n'a pas été obtenu pour la circonstance, la motion ne peut pas être reçue."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 11. Page 176.

Séance du 7 mars 1878.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LOUIS BEAUBIEN.

A une motion d'ajournement, il est proposé un amendement " déclarant que la Chambre n'a pas et ne peut pas avoir confiance dans aucune administration qui pourrait être substituée à celle qui a été démise, etc.. etc. ".

Objection est faite : " que cette motion n'est pas dans l'ordre, parce qu'elle fait allusion à la démission des membres du gouvernement, et qu'il n'y a aucun document relatif à ce sujet devant la Chambre.

Objection est aussi faite : " que la question principale n'est pas dans l'ordre, parce que deux jours d'avis n'ont pas été donnés ".

Il est décidé sur le premier point : " Que le sujet est devant la Chambre ; qu'elle en a été saisie par la motion faite en Chambre le quatre mars courant par l'honorable député de Montmorency "; et sur le second : " Qu'une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre ".

Une nouvelle objection étant faite que la motion en amendement n'est pas dans l'ordre, parce que l'on ne peut pas proposer d'amendement à une motion pour ajourner la Chambre.

Mr. Speaker ruled: "that as the consent of His Excellency the Lieutenant-Governor has not been obtained, the motion cannot be received".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 11. Page 189.

March 7, 1878.

Honorable Louis Beaubien, Speaker.

Objection being taken to a motion (in amendment to a motion to adjourn the House) "that this House desires firmly and emphatically to declare that it has not and cannot have confidence in any administration which may be substituted for the one dismissed, etc., on the ground that it alludes to the dismissal of the members of the government, and their being no documents before the House relating to that subject.

Further objection, that the Main Motion is not in Order, no notice having been given of the same.

It is ruled upon the first objection that the matter is before the House; and upon the second objection, that a motion to adjourn the House is always in Order.

Further objection, that no amendment can be moved to a motion to adjourn the House.

Il est décidé que l'amendement peut être fait : " Que l'on pourrait trouver des précédents dans les journaux de la Chambre des Communes ;

Une autre objection est faite : que la motion en amendement ne se rapporte pas à la motion principale.

Il est décidé : " que décision a été donnée sur cette objection ".

L'honorable M. ANGERS, secondé par l'honorable M. CHURCH, propose que cette Chambre s'ajourne maintenant et qu'elle soit ajournée jusqu'à demain à trois heures P. M.

M. LYNCH, secondé par M. LORANGER, propose sous forme d'amendement que tous les mots après " que ", jusqu'à la fin de la question, soient effacés et qu'il soit résolu:

" Que cette Chambre désire réitérer ses expressions de loyauté et de dévouement à Sa Majesté la Reine Victoria, et sa soumission parfaite à la constitution.

"Que cette Chambre renouvelle la déclaration de sa confiance dans l'administration De Boucherville si énergiquement exprimée pendant cette session.

" Que cette Chambre désire déclarer fermement et énergiquement qu'elle n'a pas et ne peut pas avoir confiance dans aucune administration qui pourrait être substituée à celle qui a été démise, en autant que telle démission a eu lieu pendant que l'administration DE BOUCHERVILLE jouissait de la confiance entière de la grande majorité des représentants du peuple dans la Législature Provinciale ; à moins que l'administration qui doit être nommée ne soit forte, efficace et choisie parmi les membres du parti représenté par la majorité de cette Chambre", soient mis à la place.

Objection est faite que cette motion n'est pas dans l'ordre, parce qu'elle fait allusion à la démission des membres du gouvernement et qu'il n'y a aucun document relatif à ce sujet devant la Chambre.

Objection est faite de nouveau que la question principale n'est pas dans l'ordre, parce que deux jours d'avis n'ont pas été donnés.

Objection overruled.

Further objection that the amendment has no reference to the main motion.

Ruled that this objection has already been decided.

The Honorable Mr. Angers moved, seconded by the honorable Mr. Church, and the Question being proposed, That the House do now adjourn, and that it do stand adjourned till tomorrow at three o'clock P. M.

Mr. Lynch, moved in amendment, seconded by Mr. Loranger, That all the words after "That" to the end of the Question be left out, and the words:

"*Resolved*, That this House desires to reiterate its expression of loyalty and attachment to Her Majesty Queen Victoria and its perfect submission to the Constitution.

"That this House renews the declaration of its confidence in the De Boucherville Administration so often and decidedly expressed during the present session.

"That this House desires firmly and emphatically to declare that it has not and cannot have confidence in any administration which may be substituted for the one dismissed, inasmuch as such dismissal occurred whilst the De Boucherville Administration enjoyed the entire confidence of the large majority of the representatives of the people in Provincial Legislature assembled; unless such administration to be appointed be a strong and efficient one, chosen from the party represented by the majority in this House", inserted instead thereof.

And objection being taken, That this motion is not in Order inasmuch as allusion is made to the dismissal of the members of the Government, and that there are no documents relating to that subject before the House;

And a further objection being taken that the main motion is not in Order, inasmuch as two day's notice of the same has not been given.

M. L'ORATEUR décide sur la première objection :

" Que le sujet est devant la Chambre, qu'elle en a été saisie par la motion faite en Chambre le 4 mars courant. par l'honorable député de Montmorency ".

Et sur la seconde objection ;

" Qu'une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre ".

Nouvelle objection étant faite, que la motion en amendement n'est pas dans l'ordre, parce que l'on ne peut pas proposer d'amendement à une motion pour ajourner la Chambre.

M. L'ORATEUR décide : " que l'amendement peut-être fait : que l'on pourrait trouver des précédents dans les journaux de la Chambre des Communes ".

Et nouvelle objection étant faite que la motion en amendement ne se rapporte pas à la motion principale.

M. L'ORATEUR décide : " Qu'il a déjà donné sa décision sur cette objection ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 11, pages 202, 203.

Séance du 7 mars 1878.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LOUIS BEAUBIEN.

Un comité spécial chargé de préparer une adresse au Lieutenant-Gouverneur au sujet du renvoi d'office du cabinet DE BOUCHERVILLE, ayant fait rapport, séance tenante, objection est faite que ce comité a été nommé pendant la séance de la Chambre, et que la Chambre ne s'étant pas ajournée pour lui permettre de siéger, le dit comité ne peut faire rapport.

Il est décidé : " que comme la pratique de la Chambre a été de permettre aux comités nommés pour préparer des adresses en réponse aux discours du Trône, de faire

Mr. Speaker ruled on the first objection : "that the matter is before the House ; that it was brought before the House on the fourth day of March instant, by the honorable member for Montmorency ; and on the second objection, that a motion to adjourn the House is always in Order".

And objection being again taken, that the motion in amendment is not in Order, inasmuch as no amendment can be moved to a motion to adjourn the House ;

Mr. Speaker ruled : "that the amendment can be made, since similar precedents can be found in the journals of the House of Commons".

And a further objection being taken, That the motion in amendment has no reference to the main motion.

Mr. Speaker ruled : "that he had already given his decision on the objection".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 11. Pages 218, 219

March 7, 1878.

Honorable Louis Beaubien, Speaker.

A Select Committee having been named during the sitting, and having reported the draft of an Address to the Lieutenant-Governor respecting the dismissal from office of the De Boucherville administration ;

And objection being taken to the report of the Committee, because the House has not adjourned to allow the Committee to meet ;

It is ruled : "That inasmuch as the practice of the House has been to allow committees appointed to draft addresses in answer to Speeches from the Throne, to

rapport de suite, sans suspendre les délibérations de la Chambre par un ajournement, en conséquence, on peut se servir du même procédé, dans le cas présent, qui est un cas analogue ".

M. LYNCH, du comité spécial composé de MM. LYNCH, LORANGER, TAILLON, TARTE et WURTELE chargé de proposer et rapporter une adresse à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, fait rapport que le comité a préparé une adresse en conséquence.

Elle est lue comme suit :

" A Son Excellence.

" L'honorable LUC LETELLIER de St. Just,

" Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec.

" Qu'il plaise à Votre Excellence,

" Nous, les loyaux et fidèles sujets de Sa Majesté, l'Assemblée Législative de Québec, assemblés en Législature Provinciale, désirons réitérer l'expression de notre loyauté et de notre attachement à Sa Majesté la Reine Victoria, et de notre complète soumission à la constitution.

" Nous renouvelons la déclaration de notre confiance dans l'administration DE BOUCHERVILLE, si souvent et si énergiquement exprimé pendant la présente session.

" Nous désirons déclarer fermement et énergiquement que nous n'avons pas et ne pouvons pas avoir confiance dans aucune administration qui pourra être substituée à celle qui a été démise, en autant que telle démission a eu lieu pendant que l'administration DE BOUCHERVILLE jouissait de l'entière confiance de la grande majorité des représentants du peuple dans la Législature Provinciale ; à moins que l'administration qui doit être nommée, ne soit forte, efficace et choisie parmi les membres du parti représenté par la majorité de cette Chambre".

Et objection étant faite, que ce comité a été nommé pendant cette séance de la Chambre, et que la Chambre ne s'étant pas ajournée pour permettre au comité de siéger, le dit comité ne peut faire rapport.

report at once without suspending the proceedings of the House by adjournment, a similar proceeding may be allowed in this instance ".

Mr. Lynch, of the Select Committee, composed of Messrs. Lynch, Loranger, Taillon, Tarte and Wurtele, appointed to draft an Address to His Excellency the Lieutenant Governor founded upon the said Resolutions, reported from the said Committee that they had drawn up an Address accordingly, and the same was read as follows:

" To His Excellency

" The Honorable Luc Letellier de St. Just,

" Lieutenant Governor of the Province of Quebec,

" May it please Your Excellency:

" We, Her Majesty's dutiful and loyal subjects, the Legislative Assembly of Quebec, in Provincial Legislature assembled, desire to reiterate the expression of our loyalty and attachment to Her Majesty Queen Victoria, and our perfect submission to the Constitution.

" We renew the declaration of our confidence in the De Boucherville Administration, so often and decidedly expressed during the present session.

" We desire firmly and emphatically to declare that we have not and cannot have confidence in any administration which may be substituted for the one dismissed, inasmuch as such dismissal occurred whilst the De Boucherville Administration enjoyed the entire confidence of the large majority of the representatives of the people in Provincial Legislature assembled, unless such administration to be appointed be a strong and efficient one, chosen from the party represented by the majority of this House ".

And objection being taken, That this Committee has been named during this sitting, and the House not having adjourned to allow the Committee to meet, it cannot therefore report;

M. l'Orateur décide : " que comme la pratique de la Chambre a été de permettre aux comités nommés pour préparer des adresses en réponse aux discours du Trône, de faire rapport de suite, sans suspendre les délibérations de la Chambre par un ajournement, en conséquence, on peut se servir du même procédé dans le cas présent, qui est un cas analogue ".

Et appel étant fait de la décision de M. l'Orateur, la Chambre se divise : 32 pour ; 18 contre.

La décision de M. l'Orateur est maintenue.

Journaux, Assemblée Législative, Vol. 11, pages 203, 204.

Séance du 8 mars 1878.

Présidence de l honorable Louis Beaubien.

Motion pour la présentation d'une adresse au Gouverneur-Général, au Sénat, à la Chambre des Communes et au Lieutenant-Gouverneur au sujet du renvoi d'office du cabinet De Boucherville, déclarée dans l'ordre parce que la question maintenant devant la Chambre est une question de privilége qui doit être prise en considération de suite.

Il est de plus décidé que cette motion, contrairement à l'objection soulevée, ne tend pas à censurer la conduite du Lieutenant-Gouverneur, mais s'adresse à ses aviseurs responsables.

M. Loranger, secondé par M. Lynch, propose que l'adresse suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur Général de la Puissance du Canada, au Sénat et à la Chambre des Communes du Canada, et à Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec.

MR. SPEAKER ruled : "That inasmuch as the practice of the House has been to allow committees appointed to draft addresses in answer to Speeches from the Throne to report at once without suspending the proceedings of the House by adjournment, a similar proceeding may be allowed in this instance".

And an appeal being made from the MR. SPEAKER's decision, it was confirmed : 32 voting for and 18 against.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 11. Pages 220, 221.

March 8, 1878.

HONORABLE LOUIS BEAUBIEN, Speaker,

Motion for an Address to the Governor-General, to the Senate and the House of Commons of Canada, and to the Lieutenant-Governor on the subject of the dismissal from office of the DE BOUCHERVILLE Cabinet, ruled in Order because, being a question of privilege, it must be considered at once.

It is moreover ruled, that this motion, contrary to the objection taken, does not censure the Lieutenant-Governor, but applies to his responsible advisers.

MR. LORANGER moved, seconded by M. LYNCH, and the Question being proposed that the following Address be presented to His Excellency the Governor-General of the Dominion of Canada, to the Senate and the House of Commons of Canada, and to His Excellency the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec.

" A Son Excellence

" L'honorable Luc Letellier de St. Just,

" Lieutenant-Governeur de la province de Québec.

" L'humble adresse de l'Assemblée Législative de la province de Québec expose respectueusement :

" Qu'il résulte des explications données par l'honorable M. Angers, et de la correspondance officielle communiquée à cette Chambre, que Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur reconnaît que les membres du cabinet De Boucherville ont agi avec bonne foi dans l'exercice de leurs devoirs.

" Que Son Excellence a permis que les mesures soumises par son gouvernement à cette Chambre et au Conseil Législatif y fussent discutées et votées sans ordre de sa part de les suspendre.

" Que tout en protestant de son dévouement et de sa loyauté envers notre Gracieuse Souveraine, et de son respect envers Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur de cette province, cette Chambre, est d'opinion :

" Que le renvoi d'office du cabinet De Boucherville ayant eu lieu sans raison, constitue un danger imminent pour l'existence du gouvernement responsable en cette province, est un abus de pouvoir commis au mépris de la majorité de cette Chambre, dont il possédait et possède encore la confiance, et une violation des droits et des libertés du peuple ;

" Et vos requérants ne cesseront de prier ".

Et objection étant faite, que ce procédé n'est pas dans l'ordre, parce que les délibérations de cette Chambre et les débats sur des questions ne peuvent pas être suspendus pour traiter des questions de privilèges.

M. l'Orateur : " décide que la question maintenant devant la Chambre, est une question de privilège et doit être prise en considération de suite."

Et objection étant faite, que cette motion tend à censurer la conduite du Lieutenant Gouverneur, et qu'en conséquence, elle n'est pas dans l'ordre.

" To His Excellency

" The Honorable Luc Letellier de St. Just,

Lieutenant-Governor of the Province of Quebec.

" The humble Address of the Legislative Assembly of the Province of Quebec, respectfully sheweth :

" That it appears from the explanations given by the Honorable Mr. Angers, and from the official correspondence communicated to this House, that His Excellency the Lieutenant-Governor acknowledges that the members of the DeBoucherville Cabinet have acted in good faith in the discharge of their duties.

" That His Excellency has allowed the measures submitted by his Government to this House and to the Legislative Council, to be discussed and voted upon, without order on his part to suspend them :

" That whilst asserting their devotion to Our Gracious Sovereign and their respect towards His Excellency the Lieutenant-Governor of this Province, this House is of opinion.

" That the dismissal from office of the De Boucherville Cabinet having taken place without reason, constitutes an eminent danger to the existence of responsible Government in this Province, is an abuse of power in contempt of the majority of this House, whose confidence they possessed and still possess and is a violation of the liberties and will of the people.

" And your petitioners will ever humbly pray."

And objection being taken, that this proceeding is not in Order inasmuch as the proceedings of this House and Debates on Questions cannot be suspended to discuss questions of privilege.

Mr. Speaker ruled : " that the question now before the House is a question of privilege and must consequently be now taken into consideration ".

And objection being taken, that this motion tends to censure the conduct of the Lieutenant-Governor, and is in consequence out of Order.

M. L'ORATEUR décide :

"C'est un principe du gouvernement constitutionnel, que la Couronne ne peut errer (*The Crown can commit no wrong*) ; le Lieutenant-Gouverneur représente la Couronne dans notre Législature. Il faut donc auprès du Souverain, auprès du Lieutenant-Gouverneur, des aviseurs, des ministres, qui, eux, portent toujours la responsabilité dont on ne peut charger la Couronne, et à cette responsabilité il ne saurait y avoir de solution de continuité. Et bien que l'on se serve du terme de "Lieutenant-Gouverneur" dans les adresses, comme dans les mesures amenées devant la Chambre, par la nature même de notre constitution, ces paroles ne s'adressent qu'aux ministres responsables dans la Chambre. La personne même du Souverain dans son représentant n'est jamais mise en cause. Dans le cas actuel, les reproches contenus dans la motion s'adressent aux aviseurs de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur. Je dois la déclarer dans l'ordre.

Journaux, Assemblée Législative, Vol. 11, pages 205, 206

Séance du 9 mars 1878.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LOUIS BEAUBIEN.

Même décision que la précédente.

M. LORANGER, secondé par M. LYNCH, propose, que l'adresse suivante, affirmant les priviléges et les immunités de la Chambre, soit signée et présentée par M L'ORATEUR à Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec à la barre du Conseil Législatif, lors de la prorogation de cette Législature.

Mr. Speaker ruled as followeth :

" It is an essential principle of monarchical constitutional Governement that the Crown can commit no wrong. The Lieutenant-Governor represents the Crown in our Legislature. It is therefore necessary that there should be near the Sovereign, near the Lieutenant-Governor, advisers, ministers who always bear the responsibility which can never be laid on the Crown, and to the continuance of that responsibility there can be no limit. And although use is made of the term " Lieutenant-Governor " in the Addresses as also in the measures submitted to the House, from the very nature of our constitution these words are addressed only to the ministers who are responsible to the assembly. The person even of the Sovereign in his representative is never brought in question. In the present case, the complaints contained in the motion, apply to the advisers of His Excellency the Lieutenant-Governor. I must therefore declare it in Order ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 11. Pages 221, 222.

March 9, 1878.

Honorable Louis Beaubien, Speaker.

Same decision as the preceeding one.

Mr. Loranger moved, seconded by Mr. Lynch, and the Question being proposed, that the following Address, affirming the privileges and immunities of the House, be signed and presented by Mr. Speaker to His Excellency the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, at the Bar of the Legislative Council, at the prorogation of this Legislature.

A Son Excellence

le Lieutenant Gouverneur de la province de Québec.

EXCELLENCE,

L'Assemblée Législative de la province de Québec croit devoir représenter humblement à Votre Excellence, que le cabinet dont l'honorable M. Henri Gustave Joly est le chef, a été défait dans la séance du huit mars courant, à trois reprises différentes, par des majorités variantes de vingt à vingt-deux voix, et elle regrette d'avoir à constater, que la constitution est méconnue par les aviseurs de Votre Excellence, jusqu'au point de persister à rester au pouvoir malgré la volonté de la majorité de cette Chambre et du pays.

L'Assemblée Législative croit, en outre, devoir exprimer le regret qu'elle éprouve d'avoir été mise dans l'obligation de suspendre la lecture du bill des subsides jusqu'à ce que justice ait été rendue à la majorité de cette Chambre.

L'Assemblée Législative désire représenter respectueusement à Votre Excellence, qu'il existe dans cette Chambre un parti politique possédant la confiance du pays et jouissant dans cette Chambre d'une majorité considérable, que ce parti est capable d'administrer les affaires publiques, et que la prorogation des Chambres maintenant, serait préjudiciable à la législature et aux intérêts du pays.

L'Assemblée Législative désire représenter à Votre Excellence, que le fait que la minorité contrôle les affaires publiques, est la cause de l'embarras où se trouve la province, par la suspension de la lecture du bill des subsides ; et qu'une solution prompte peut être apportée à cette difficulté, en se conformant à la constitution.

L'Assemblée Législative désire représenter à Votre Excellence, que vu qu'il existe en cette Chambre un parti politique suffisamment fort pour y commander une grande majorité, il n'y a point de nécessité de faire une dissolution du Parlement, qui nécessitera des dépenses considérables et inutiles à la province, et de graves inconvénients pour la paix et la tranquillité du peuple de cette province.

"To His Excellency

"The Lieutenant-Governor of the Province of Quebec.

MAY IT PLEASE YOUR EXCELLENCY.

"The Legislative Assembly of the Province of Quebec deem in their duty to humbly represent that the cabinet of which the Honorable Henri Gustave Joly is the chief, was defeated three different times, at the sitting of the eighth of March instant, by majorities varying from twenty to twenty-two votes.

"And they regret to state that the constitution has been disregarded by the advisers of His Excellency, to the extent that they persist in retaining power against the will of the majority of this House and the country.

"The Legislative Assembly believes it moreover their duty to express their regret that they have been put to the necessity of suspending the passage of the Supply Bill, until justice has been extended to the majority of this House.

"The Legislative Assembly desire respectfully to represent to Your Excellency, that there exists in the House a political party, possessing the confidence of the country, and having a large majority in the House; that this party is competent to administer the public business, and that the prorogation of the Legislature, presently, would be prejudicial to the Legislation and to the interests of the country.

"The Legislative Assembly desire to represent to Your Excellency, that the fact of the minority having a control over public affairs is the cause of the embarrassment under which the Province labors, through the suspension of the Supply Bill; and that a prompt solution of the difficulty may be arrived at by acting in conformity with the Constitution.

"The Legislative Assembly desire also to represent to Your Excellency, that inasmuch as there exists in this House a political party strong enough to command a large majority, there is no necessity for a dissolution of the Legislature, a step which will cause considerable and useless expense to the Province, and seriously threaten the peace and tranquillity of the people of this Province.

Et elle ne cessera de prier.

Et objection étant faite, que cette motion est contraire à la constitution et qu'elle devrait être considérée comme étant hors d'ordre.

M. L'ORATEUR décide: " Que le même point d'ordre a été soulevé et décidé hier ".

Et appel étant fait de la décision de M. l'Orateur, la Chambre se divise: 33 pour, 12 contre.

La décision de M. l'Orateur est maintenue.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 11, pages 210, 211.

Séance du 6 juin 1878.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Sous-amendement déclaré dans l'ordre parce que, contrairement à l'objection soulevée, il n'est pas la répétition de l'amendement ni de la motion principale.

M. GAGNON, secondé par M. NELSON, propose, 1. " Qu'il soit présenté une humble adresse à Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur, pour le remercier de son gracieux discours à l'ouverture de la première session du quatrième parlement de Québec, et de plus pour assurer Son Excellence :

" 2. Que nous prions Son Excellence qui nous voit avec plaisir réunis pour nous occuper des affaires de notre province, de croire que nous porterons à ces affaires notre plus grande attention.

" 3. Que nous pensons avec Son Excellence que notre condition financière est le sujet le plus important que nous ayons à considérer.

" 4. Que nous sommes d'opinion avec Son Excellence que nous devons terminer les chemins de fer commencés, de manière à recueillir, sous le plus bref délai possible, le fruit des sacrifices que nous nous sommes imposés pour leur construction.

"And your petitioners will ever pray."

And objection being taken that this motion is contrary to the constitution and should be considered out of Order.

Mr. Speaker ruled: "that the point of Order was raised and decided yesterday.

And appeal being made from the Speaker's decision; this décision was confirmed, 33 members for and 12 against.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 11. Pages 226, 227

June 6, 1878.

Honorable Arthur Turcotte, Speaker.

Sub-amendment ruled in Order, because, contrary to the objection taken, it is not the repetition of the amendment or the main motion.

Mr. Gagnon moved, seconded by Mr. Nelson, and the question being proposed,

"1. That an humble Address be presented to His Excellency the Lieutenant-Governor to thank His Excellency for his Gracious Speech at the opening of the First Session of the Fourth Parliament of the Province of Quebec, and further to assure His Excellency.

"2 That we beg His Excellency who sees us with pleasure meet together for the dispatch of the business of this Province, to rest assured that we will give the greatest attention to such business.

"3, That, with His Excellency, we believe our financial condition to be the most important of the subjects which we have to consider.

"4. That, with His Excellency, we are of opinion that it behoves us to complete the railways already commenced, so as to reap, with the least possible delay, the benefit of the sacrifices we have made the build them.

" 5. Que pour mener ces entreprises à bonne fin et faire face à toutes nos obligations, nous comprenons avec Son Excellence, qu'il est indispensable de réduire les dépenses autant que cela peut se faire, sans nuire à l'efficacité du service public.

" 6. Que nous regrettons d'apprendre que l'état des recettes et des dépenses pour les onze mois à dater du premier juillet dernier, accuse un déficit considérable.

" 7. Que nous examinerons soigneusement le budget de l'année fiscale prochaine qui nous sera soumis, et que nous apprenons avec plaisir qu'il a été préparé en vue de la plus stricte économie, afin d'atteindre le résultat auquel tous nos efforts doivent tendre, celui d'équibrer les recettes et les dépenses sans imposer de nouvelles taxes sur le peuple.

" 8. Que les mesures qui nous serons soumises pour dégrever le budget de certaines dépenses considérables et placer les finances de la province sur une base plus satisfaisante, recevront toute notre attention.

" 9. Que nous considérerons attentivement le projet de loi qu'on nous soumettra pour transférer au Commissaire des Travaux Publics, tous les pouvoirs dont les Commissaires des chemins de fer sont maintenant revêtus et pour abolir leur charge.

" 10. Que nous étudierons avec soin la mesure qui nous sera proposée pour pourvoir à l'abolition des Cours de Magistrats de districts.

" 11. Que nous apporterons toute notre attention au projet de loi qui nous sera soumis, dans le but de modifier la Constitution de la Législature en ce qui concerne le Conseil Législatif.

" 12. Que nous attendons avec intérêt la communication du jugement rendu, depuis la dernière session, par le Conseil Privé de Sa Majesté, sur la question de l'arbitrage entre les provinces de Québec et d'Ontario.

" 13. Que Son Excellence peut être assurée que nous nous efforcerons d'accomplir nos importants devoirs, avec cette attention sérieuse, ce dévouement aux intérêts qui nous sont confiés, et cette fidélité à notre Gracieuse Dame la Reine, que l'on est en droit d'attendre de la Législature de Québec.

" 5. That to carry out these undertakings with success and to meet all our engagements, we concur with Your Excellency in deeming it indispensable that the expenditure should be reduced as low as is consistent with the efficient administration of the public service.

" 6. That we regret to learn that a comparison of our revenue with our expenditure for the eleven months from the first of July last, shows a considerable deficit.

" 7. That we will examine attentively the estimates of the next financial year, which will be submitted to us, and that we learn with pleasure that they have been prepared with a view to the strictest economy, in order to attain the result to which all our efforts should be directed, that of equalising our receipts and our expenditure without resorting to the levying of fresh taxes on the people.

" 8. That the measures which will be submitted to us in order to relieve the budget of several considerable items of expenditure and place the finances of the Province on a more satisfactory basis, will receive our earnest attention.

" 9. That we will carefully consider the bill which will be submitted to us, to transfer to the Commissioner of Public Works all the powers now vested in the Railway Commissioners, and to abolish the office.

" 10. That we will attentively consider the measure which will be submitted to provide for the abolition of the District Magistrates' Courts.

" 11. That we will give all our attention to the bill which will be submitted to us for effecting a change in the Legislature of this Province in so far as regards the Legislative Council.

" 12. That we look forward with interest to the communication of the judgment rendered, since last session, by Her Majesty in her Privy Council on the question of the arbitration between the Provinces of Quebec and Ontario.

" 13. That His Excellency may rest assured that we will manifest, in the fulfilment of our important duties, that serious attention, that devotion to the interests confided to us, and that loyalty to Our Sovereign Lady the Queen, which is to be expected from the Legislature of Quebec.

" 14. Que, avec Son Excellence, nous faisons des vœux pour que le Ciel bénisse nos travaux, et que ces travaux ainsi bénis assurent à notre province l'union, la paix et la prospérité ".

L'honorable M. CHAPLEAU, secondé par l'honorable M. CHURCH propose, sous forme d'amendement, que le paragraphe suivant soit ajouté à la fin des dites résolutions :

" Que cette Chambre, tout en exprimant sa ferme détermination d'insister sur la plus stricte économie dans toutes les branches du service public, et la surveillance la plus sévère sur toutes les dépenses administratives, regrette que les aviseurs actuels de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur aient persisté à rester au pouvoir sans avoir été appuyés par la majorité de la Chambre d'Assemblée, lors de leur rentrée en office, et sans être encore appuyés par cette majorité ".

M. MOLLEUR, secondé par M. WATTS, propose, sous forme d'amendement au dit amendement, que les mots : le paragraphe suivant soit ajouté à la fin des dites résolutions :

" Que cette Chambre, tout en exprimant sa ferme détermination d'insister sur la plus stricte économie dans toutes les branches du service public et la surveillance la plus sévère sur toutes les dépenses administratives, regrette que les aviseurs actuels de Son Excellence le Lieutenant-Governeur aient persisté à rester au pouvoir sans avoir été appuyés par la majorité de la Chambre d'Assemblée, lors de leur rentrée en office, et sans être encore appuyés par cette majorité ", soient effacés et que les mots " cette Chambre approuve complètement la politique d'économie et de retranchement inaugurée par le gouvernement et espère qu'il continuera à la mettre énergiquement à effet ", soient mis à la place.

Et objection étant faite, que l'amendement au dit amendement n'est pas dans l'ordre, parce qu'il contient des expressions et des principes contenus dans l'amendement proposé, ainsi que dans la motion principale.

M. L'ORATEUR décide : " que l'amendement proposé au premier amendement est dans l'ordre ".

Et appel étant fait de la décision de M. L'ORATEUR, la Chambre se divise : 32 pour, 32 contre.

"14. That, with His Excellency, we ardently pray that Heaven may bless our labors, and that they may tend to the union, peace, and prosperity of the inhabitants of our Province".

The Honorable Mr. Chapleau moved, in amendment, seconded by the Honorable Mr. Church, that the following paragraph be added at the end of the said proposed Resolutions: "That this House, while expressing its firm determination to insist on the strictest economy in every branch of the public service, and on the closest supervision over the expenses of administration, regrets that the present advisers of His Excellency the Lieutenant-Governor should have persisted in remaining in power without having been supported by the majority of the Legislative Assembly upon their taking office and without yet being supported by such majority".

Mr. Molleur moved, in amendment to the said proposed amendment, seconded by Mr. Watts, That the words "the following paragraph be added at the end of the said proposed resolutions, "That this House, while expressing its firm determination to insist on the strictest economy in every branch of the public service, and on the closest supervision over the expenses of administration, regrets that the present advisers of His Excellency the Lieutenant-Governor should have persisted in remaining in power without having been supported by the majority of the Legislative Assembly upon their taking office, and without yet being supported by such majority," be left out, and the words "this House entirely approves of the policy of economy and retrenchment inaugurated by the Government, and hopes that it will continue to put it energetically into practice," inserted instead thereof.

And objection being taken, that the amendment to the said proposed amendment is not in Order, inasmuch as it contains expressions and principles set forth in the proposed amendment as well as in the main motion.

Mr. Speaker ruled: "that the amendment to the said proposed amendment is in Order."

And an appeal being made from the Speaker's decision: 32 votes were registered for the decision, and 32 votes against

Les voix étant divisées M. L'ORATEUR donne sa voix prépondérante dans l'affirmative.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 12, pages 6, 7.

Séance du 28 juin 1878.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Une question de privilége basée sur une pétition ne peut pas être soulevée avant que la pétition n'ait été présentée régulièrement à la Chambre.

Quand une motion a été proposée régulièrement devant la Chambre, le débat est commencé, et une question de privilége ne peut être soulevée, au cours de ce débat, que si elle se rapporte à la question actuellement devant la Chambre.

L'honorable M. JOLY, secondé par M. le Trésorier BACHAND, propose que M. l'Orateur laisse maintenant le fauteuil pour que cette Chambre se forme en comité pour prendre en considération une certaine résolution concernant le paiement des volontaires qui ont été appelés pour supprimer l'émeute qui a récemment eu lieu en la cité de Québec. Et des débats s'ensuivant ;

M. DÉSAULNIERS se lève de son siége et dit qu'il a été chargé de présenter une pétition aliéguant certains faits concernant la conduite d'un honorable membre de cette Chambre, lesquels sont contraires aux règles et aux privilèges de cette Chambre.

Et objection étant faite que cette manière de procéder n'est pas dans l'ordre, parce qu'une question de privilége ne peut pas être soulevée devant la Chambre aux moyens d'une pétition, à moins que la dite pétition ne soit présentée régulièrement.

And the votes being equally divided, MR. SPEAKER gave his casting vote in the affirmative.

Journals, Legislative Assembly. Vol 12. Pages 6, 7, 8.

June 28, 1878.

HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Speaker.

A question of privilege based upon a petition cannot be raised before the petition is presented to the House.

When a motion has been put, the debate is commenced, and no question of privilege can be raised during the debate, unless it refers to the Question before the House.

The Honorable MR. JOLY moved, seconded by MR. Treasurer BACHAND, and the Question being proposed, That Mr. Speaker do now leave the Chair for the House to resolve itself into a Committee to consider of a certain proposed Resolution respecting the pay of the volunteers called out for the suppression of the late riots in the City of Quebec.

And a debate arising thereupon;

MR. DESAULNIERS rose in his place and stated, that he had been requested to present a petition, alleging certain facts with respect to the conduct of an honorable member of this House during the last election, which are contrary to the rules and privileges of this House.

And objection being taken that this proceeding is not in Order, inasmuch as a Question of Privilege cannot be brought before the House by Petition, until the same has been regularly presented.

M. l'Orateur décide : "que la question de privilége ne peut pas être soulevée avant que la dite pétition n'ait été présentée régulièrement à la Chambre."

Et objection étant faite de nouveau, Qu'une motion étant déjà livrée à la discussion devant cette Chambre, on ne peut soulever une question de privilége avant la fin des débats sur cette motion.

M. l'Orateur décide comme suit :

" Quand une motion a été présentée régulièrement devant la Chambre (ce qui a été fait dans le cas actuel), je suis d'opinion que les débats sont commencés.

" Une question de privilége peut être soulevée en aucun temps, pourvu qu'elle ait rapport aux débats actuellement devant la Chambre ; or comme la question à laquelle on fait allusion n'a aucun rapport aux débats, en conséquence, je maintiens l'objection."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 12, page 61.

Séance du 3 juillet 1878.

Présidence de M. Molleur, Député d'Iberville

Un amendement peut être fait à un amendement à la motion pour le concours sur les résolutions des subsides.

Un amendement n'est pas dans l'ordre quand il n'est que la répétition de la motion principale.

M. l'Orateur se fait remplacer au fauteuil par M. Molleur, député d'Iberville, en vertu des dispositions de la 31e Victoria, chapitre 4.

M. Champagne, secondé par M. Charlebois, propose que tous les mots après "Que" jusqu'à la fin de la question soient retranchés et que les mots "cette Chambre exprime son

Mr. Speaker ruled: " That the Question of Privilege cannot be raised until the said Petition has been regularly presented to the House ".

And objection being again taken, that a motion being now under Debate before the House, a Question of Privilege cannot be raised until such Debate has ended.

Mr. Speaker ruled as followeth :

" When a motion has been regularly brought before the House, (as in this case has been done), I am of opinion that the Debate has commenced.

" A Question of Privilege may be raised at any time, provided it refers to the Debate before the House, but as the one now raised has no reference to the Debate, I therefore sustain the objection ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 12. Page 69.

July 3, 1878.

Mr. Molleur member for Iberville, in the Chair.

A sub-amendment can be moved to the motion for concurrence in Supply Resolutions.

An amendment which is only the repetition of the main motion is not in Order.

Mr. Speaker, under the provisions of the Act 31 Victoria, chapter 3 called upon Louis Molleur, Esquire, member for Iberville, to take the chair during his temporary absence.

Mr. Champagne moved in amendment, seconded by Mr. Charlebois, That all the words after " That " to the end of the question be left out, and the words " this House expresses its

opinion que la demande de $30,000 pour les inspecteurs d'école, faite à la Chambre par le gouvernement, est une violation de son programme politique publié dans toute la province, et est une insulte aux électeurs dont les votes ont été obtenus sur la foi d'un programme qui demandait l'abolition de ces inspecteurs", soient mis à la place.

L'honorable M. CHAPLEAU, secondé par M. LORANGER, propose, sous forme d'amendement à cet amendement, que les mots suivants : "Et que ce changement de politique soudain de la part des honorables membres du gouvernement mérite la condamnation de tous ceux qui, dans cette Chambre, ont précédemment voté pour l'abolition de ces inspecteurs", soient ajoutés à la fin d'icelui.

Objection est faite que cette motion n'est pas dans l'ordre parce qu'aucun amendement ne peut être fait à un premier amendement à la question de concours sur les résolutions des subsides.

M. L'ORATEUR suppléant décide : "que l'amendement est dans l'ordre.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

L'ORATEUR reprend alors le fauteuil, et l'amendement à l'amendement est mis aux voix et résolu dans la négative.

L'amendement à la question principale est de nouveau proposé.

M. BROUSSEAU, secondé par M. LANGELIER (Montmorency), propose, sous forme d'amendement au dit amendement, que tous les mots après "Chambre", jusqu'à la fin de la question soient retranchés, et que les mots "concourt dans le rapport du comité, mais elle espère que le gouvernement présentera à cette Chambre, à la prochaine session, un projet de loi pour améliorer le système d'inspection des écoles de cette Province, de manière à en réduire le coût et en augmenter l'efficacité", soient mis à la place.

Et objection étant faite, que cette motion n'est pas dans l'ordre, parce qu'aucune motion tendant à entraver les progrès du comité des subsides ne peut être faite.

opinion that the demand for $30,000 for School Inspectors made upon the House by the Government is a violation of its political programme published throughout the province, and an insult to the electors whose votes were obtained on the faith of a programme which insisted on the abolition of such inspectors", inserted instead thereof.

The Honorable Mr. Chapleau moved in amendment to the said proposed amendment, seconded by Mr. Loranger, That the words: "and that this sudden political change on the part of the honorable members of the Government deserves the condemnation of all the members of this House who have previously voted for the abolition of such inspectors", be added to the end thereof.

And objection being taken that this motion is not in Order, inasmuch as no amendment can be moved to the amendment to the question for the concurrence of supply resolutions.

Mr. Acting-Speaker ruled: "that the amendment is in Order".

Honorable Arthur Turcotte, Speaker.

Mr. Speaker resumed the chair.

And the Question being put on the amendment to the proposed amendment the House divided; and the names being called for they were taken down; 24 yeas and 25 nays.

So it passed in the negative.

And the Question on the amendment to the original Question being again proposed,

Mr. Brousseau moved in amendment to the said proposed amendment, seconded by Mr. Langelier (Montmorency). That all the words after "House" to the end thereof be left out, and the words: "concurs in the report of the Committee, but it hopes that the Government will submit to this House at its next session a bill to improve the system of school inspection of this Province, so as to reduce its cost and increase its efficiency", inserted instead thereof.

And objection being taken that this motion is not in Order, inasmuch as no motion tending towards delaying the progress of the Committee of Supply can be made.

M. L'ORATEUR décide : "que l'amendement, étant une répétition de la motion principale, n'est pas dans l'ordre"

Et l'amendement à la question principale étant de nouveau proposé ;

M. WATTS, secondé par l'honorable M. IRVINE, propose que tous les mots "en concourant dans le rapport du comité sur cette résolution, comme étant une dépense nécessaire pour l'année courante, exprime sa détermination de changer le système actuel d'inspection des écoles, aussitôt que possible", soient mis à la place.

Et objection étant faite, qu'aucune motion qui tend à entraver la marche du comité des subsides ne peut être faite.

M. L'ORATEUR décide : "que l'amendement étant une répétition de la motion principale, il maintiendra l'objection".

Et l'amendement à la question principale, étant de nouveau proposé ;

M. BROUSSEAU, secondé par M. LANGELIER (Montmorency), propose que les mots "cette Chambre exprime son opinion que la demande de $30,000 pour les inspecteurs d'école faite à la Chambre par le gouvernement, est une violation de son programme politique, publié dans toute la Province, et est une insulte aux électeurs dont les votes ont été obtenus sur la foi d'un programme qui demandait l'abolition de ces inspecteurs", soient effacés, et que les mots "mais cette Chambre espère que le gouvernement présentera à cette Chambre à la prochaine session un projet de loi pour améliorer le système d'inspection des écoles de cette Province de manière à en réduire le coût et en augmenter l'efficacité", soient ajoutés à la fin de la question principale.

Et objection étant faite que cette motion n'est pas dans l'ordre, en autant qu'elle contient une proposition sur laquelle la Chambre a donné sa décision.

MR. SPEAKER ruled : "that the amendment being a repetition of the main motion is not in Order".

And the question on the amendment to the original question being again proposed :

MR. WATTS moved in amendment to the said proposed amendment, seconded by the Honorable MR. IRVINE, that all the words after "House" to the end of the Question be left out, and the words : "whilst concurring in the report of the Committee on this item, as being a necessary expenditure for the current year, expresses its determination to change the present system of school inspection at the earliest moment", inserted instead thereof.

And objection being taken that no motion can be made which tends towards delaying the progress of the Committee of Supply ;

MR. SPEAKER ruled : "that the amendment being a repetition of the main motion, he will sustain the objection".

And the Question on the amendment to the original Question being again proposed.

MR. BROUSSEAU moved in amendment to the said proposed amendment, seconded by MR. LANGELIER (Montmorency), That the words "this House expresses its opinion that the demand for $30,000 for School Inspectors made upon the House by the Government is a violation of its political programme published throughout the Province, and an insult to the electors whose votes were obtained on the faith of a programme which insisted on the abolition of such inspectors", be left out, and the words : "but this House hopes that the Government will submit to this House at its next session a Bill to improve the system of school inspection of this Province, so as to reduce its cost and increase its efficiency," added to the end of the main motion.

And objection being taken that this motion is not in Order, inasmuch as it contains a proposition which has already been decided by the House.

M. L'ORATEUR décide : "que cette motion n'est pas la même que celle qui a été déjà proposée, et qu'en conséquence elle est dans l'ordre".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 12, pages 71, 72.

Séance du 27 juin 1879.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Un débat ne doit pas être interrompu pour soulever une question de privilége, à moins d'urgence manifeste.

Le certificat du Greffier de la Couronne en chancellerie de l'élection d'un député, ayant été régulièrement communiqué à la Chambre, il est hors d'ordre de proposer que la personne dont l'élection est ainsi certifiée, soit considérée comme étrangère dans la Chambre.

Toute question relative à la validité de l'élection d'un député est du ressort des tribunaux compétents, et ne peut pas être soumise à la considération de la Chambre.

Les débats sur l'adresse en réponse du discours du Lieutenant-Gouverneur à l'ouverture de la session sont continués.

L'honorable M. CHAPLEAU, membre pour le district électoral de Terrebonne, soumet à la Chambre, comme question de privilége, le fait "que le Bref d'élection pour la division électorale de Chambly, ou une prétendue élection vient d'avoir lieu, a été, par l'ordre du gouvernement, adressé à une personne n'ayant, dans les circonstances, aucune qualité pour agir comme officier-rapporteur dans la dite élection ; que cet acte a été fait en contradiction du statut passé par la Législature et en violation des priviléges de cette Chambre ; que la dite élection est ainsi nulle de plein droit et qu'il est urgent de décider cette

Mr. Speaker ruled: "that this motion is not the same as the one already proposed, and therefore it is in Order."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 12. Pages 79, 80, 81.

June 27, 1879.

Honorable Arthur Turcotte, Speaker.

A debate must not be interrupted to allow a question of privilege to be raised.

The election of a member having been duly certified by the Clerk of the Crown in Chancery, and the certificate of said election regularly communicated to the House, it is out of Order to move that the person mentioned in said certificate, is a stranger in the House.

Any question respecting the validity of the election of a member of the House is a case for the competent Courts to decide, but cannot be raised in the House.

The adjourned Debate on the address in answer to the Speech of the Lieutenant-Governor at the opening of the session, having been resumed;

The Honorable Mr. Chapleau, member for the Electoral District of Terrebonne, submitted to the House a question of privilege, the fact that the election writ for the Electoral District of Chambly, where a pretended election has just taken place, was, by order of the Government, addressed to a person who had not, under the circumstances, the qualification necessary to enable him to act as Returning-Officer in the said election; that this act was done in opposition to the Statute passed by the Legislature, and in violation of the privileges of this House; that the said election is also utterly void in law, and

question de privilége avant que la personne déclarée élue à cette prétendue élection ne vienne ce soir, réclamer un siége en cette Chambre".

Et objection étant faite par l'honorable M. Joly, membre pour le district électoral de Lotbinière, à la discussion de la question parce que rien ne fait voir à cette Chambre qu'une élection a eu lieu pour le district électoral de Chambly, et qu'il n'y a rien devant cette Chambre qui fasse voir qu'il y a urgence pour la considération de cette question, et que l'honorable M. Chapleau, député de Terrebonne, n'est pas dans l'ordre en soumettant cette question comme étant de privilége et d'urgence.

M. l'Orateur décide comme suit :

" Je ne vois rien dans la question soumise à cette Chambre par l'honorable député de Terrebonne qui puisse faire voir qu'il y a urgence de soumettre cette question de privilége immédiatement à cette Chambre, et interrompre les débats engagés sur le troisième paragraphe de la réponse au discours de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur à l'ouverture de cette session ".

Raymond Préfontaine, écuyer, membre pour la division électorale de Chambly, ayant préalablement prêté serment conformément à la loi, et souscrit devant les commissaires le rôle qui le contient, prend son siége dans la Chambre.

L'honorable M. Chapleau soumet de nouveau à la Chambre, comme question de privilége, la considération de l'élection de Raymond Préfontaine, écuyer, membre pour le district électoral de Chambly, et demande que cette question soit déclarée d'urgence, vu que le dit Raymond Préfontaine vient de réclamer et prendre son siége dans cette Chambre.

L'honorable M. Chapleau, secondé par M. Loranger, propose que le Greffier de la Couronne en Chancellerie comparaisse devant cette Chambre, avec la commission nommant le dit Moïse Bouthillier, écuyer, notaire, officier-rapporteur pour la division électorale de Chambly.

that it is urgent to decide on this question of privilege before the person declared elected at such pretended election can come to-night and claim his seat in this House.

And objection being taken by the Honorable Mr. Joly, member for the Electoral District of Lotbinière, to the discussion of this question, because there is nothing to show to this House that an election has taken place for the Electoral District of Chambly, and that there is nothing before this House to show that it is urgent to take this question into consideration: and that the Hon. Mr. Chapleau, member for Terrebonne, is not in Order in submitting this question as being one of privilege and of urgency;

Mr. Speaker ruled as follows:

"I see nothing in the question submitted to the House by the Honorable member for Terrebonne which is of a nature to show that there is any urgency in bringing at once before the House this question of privilege, and to interrupt the debate on the third paragraph of the Reply to the Speech of His Honor the Lieutenant-Governor at the opening of this session".

Raymond Préfontaine, Esquire, member for the electoral district of Chambly, having previously taken the oath according to law and subscribed before the Commissioners the Roll containing the same, took his seat in the House.

The Honorable Mr. Chapleau again submitted to the House, as a question of privilege, the consideration of the election of Raymond Préfontaine, Esq., member for the electoral district of Chambly, and asked that this question be declared to be urgent, as the said Raymond Préfontaine has just claimed and taken his seat in this House.

The Honorable Mr. Chapleau moved, seconded by Mr. Loranger, That the Clerk of the Crown in Chancery do appear before this House with the commission appointing the said Moïse Bouthillier, Esq., Notary, as Returning-Officer for the election for the electoral district of Chambly.

Et objection étant faite que cette motion ne peut être faite maintenant, vu qu'elle interrompt les débats sur l'adresse proposée en réponse au discours de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, à l'ouverture de cette session.

M. L'ORATEUR décide : " que la motion n'étant pas d'urgence, elle ne peut avoir pour effet d'interrompre les débats. S'il s'agissait de décider s'il y a un étranger dans cette Chambre, alors l'Orateur pourrait se prononcer sur cette question, mais je ne vois rien de tel, et je déclare la motion hors d'ordre ".

L'honorable M. CHAPLEAU, secondé par M. LORANGER, propose, qu'il se trouve parmi les membres qui siégent en ce moment dans cette Chambre, une personne se nommant Raymond Préfontaine, écuyer, qui paraît ne pas avoir été élu, à la face même de la commission adressée à Moïse Bouthillier, écuyer, qui a fait le rapport d'une prétendue élection d'un député pour représenter le district électoral de Chambly, à l'Assemblée Législative de la province de Québec, en remplacement de Michel Dosithée Stanislas Martel, et que le dit Raymond Préfontaine est en ce moment dans l'enceinte de cette Chambre contrairement aux priviléges de cette Chambre.

Que le Greffier de la Couronne en Chancellerie comparaisse devant cette Chambre avec la commission nommant le dit Moïse Bouthillier, écuyer, notaire, officier-rapporteur.

Et objection étant faite, que cette motion ne peut être faite, parce que rien ne fait voir à la Chambre l'urgence de soumettre cette question.

M. L'ORATEUR décide :

" Que Raymond Préfontaine, écuyer, ne peut être considéré comme étranger dans cette Chambre.

" Que le certificat du Greffier en Chancellerie constate que Raymond Préfontaine est élu député pour le district électoral de Chambly.

" Que toute objection du genre de celle qui est faite dans la motion doit être soumise aux tribunaux qui doivent s'occuper des contestations d'élections ".

And objection being taken that this motion cannot now be made, because it interrupts the Debate on the proposed Address in reply to the Speech of His Honor the Lieutenant-Gouvernor at the opening of this Session.

MR. SPEAKER ruled: "that the motion not being urgent, the Debates cannot be interrupted thereby. If the point to be decided were that there is a stranger in the House, then the Speaker might pronounce on that question; but I see nothing of the kind, and I rule the motion out of Order".

The Honorable MR. CHAPLEAU moved, seconded by MR. LORANGER:

That there is amidst the members sitting in this House, a person called Raymond Préfontaine, Esquire, who appears not to have been elected on the very face of the Commission addressed to Moïse Bouthillier, Esquire, who made the return of a pretended election of a member to represent the Electoral District of Chambly, in the Legislative Assembly of the Province of Quebec, in the place of Michel Dosithée Stanislas Martel, and that the said Raymond Préfontaine is at this moment within the precincts of this House contrary to the privileges of this House.

That the Clerk of the Crown in Chancery do appear before this House with the Commission appointing the said Moïse Bouthillier, esquire, Notary, Returning Officer.

And objection being taken that this motion cannot be made because there is nothing to show the urgency for submitting this question to the House.

MR. SPEAKER ruled: "that Mr. Raymond Préfontaine cannot be considered a stranger in this House; that the certificate of the Clerk of the Crown in Chancery establishes that Raymond Préfontaine is elected member for the Electoral District of Chambly; that any objection of the nature of that made in the motion must be submitted to the Courts competent to take cognizance of Contested Elections".

Et appel étant fait de la décision de M. l'Orateur, la Chambre se divise et la décision de M. l'Orateur est confirmée, 26 votant pour et 24 contre.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 13, pages 21, 22, 23.

Séance du 4 juillet 1879.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Motion pour que la Chambre se forme en comité pour prendre en considération certaines résolutions relatives à la tentative de démission par le gouvernement fédéral du Lieutenant-Gouverneur, déclarée dans l'ordre, la Chambre ayant le droit de protester contre tout empiètement sur les droits de la province de Québec, à la seule condition que sa protestation soit rédigée en termes convenables.

L'honorable M. JOLY, secondé par M. le trésorier LANGELIER, propose que cette Chambre se forme maintenant en comité pour prendre en considération certaines résolutions relativement à la tentative de démission de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec, par le gouvernement fédéral, et à l'empiètement par ce gouvernement et le parlement fédéral sur les droits de la province de Québec.

Et des débats s'en suivant ;

Et objection étant faite : " Que cette Chambre n'a pas le droit de censurer le gouvernement fédéral et le parlement fédéral, qui, par la section 17 de " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, est composé de la Reine, du Sénat et de la Chambre des Communes, et que toute motion tendant à prononcer une telle censure n'est pas dans l'ordre ".

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" Je ne vois rien dans la motion de l'honorable premier ministre qui pourrait me justifier de la déclarer

And an appeal being made from Mr. Speaker's decision, it was maintained —26 voting for, and 24 against.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 13. Pages 22, 23, 24.

July 4, 1879.

HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Speaker.

Motion for the House in Committee to consider certain proposed Resolutions respecting the attempt made by the Federal Government to dismiss the Lieutenant-Governor, ruled to be in Order, the House having the right to protest against any encroachment upon the rights of the Province of Quebec, provided the Resolutions are drawn up in proper language.

The Honorable MR. JOLY moved, seconded by Mr. Treasurer LANGELIER, and the Question being proposed, That this House now resolve itself into a Committee to consider of certain proposed Resolutions relative to the attempt made by the Federal Government to dismiss His Honor the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, and to the encroachment by that Government and the Federal Parliament upon the rights of the Province of Quebec.

And a debate arising thereupon.

And objection being taken, that this House has no right to censure the Federal Government and the Federal Parliament, which by section 17, of the British North America Act, 1867, is composed of the Queen, the Senate and House of Commons; and that any motion tending to convey such censure is not in Order."

MR. SPEAKER ruled as follows:

"I see nothing in the motion of the Honorable Premier which can justify me in declaring it out of Order;

hors d'ordre. Elle ne contient aucune expression injurieuse ou irrespectueuse à l'adresse de la Couronne, de la famille royale, ou des autorités fédérales ".

" En référant à " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 ", l'on voit que notre constitution garantit à la province de Québec, comme aux autres provinces, son indépendance complète des autorités fédérales. Sans vouloir entrer dans le mérite des résolutions mentionnées dans la motion, je puis dire que, si le gouvernement fédéral a tenté d'empiéter sur les droits de la province de Québec, celle-ci a incontestablement le droit de protester.

" La motion demande que la Chambre se forme en comité pour prendre en considération certaines résolutions qui me paraissent être un protêt contre toute espèce d'intervention ou empiètement du gouvernement fédéral sur les droits de la province de Québec. Elle est rédigée en termes convenables, elle ne contient aucune expression injurieuse, elle est parlementaire, et je la déclare dans l'ordre.

Et appel étant fait de la décision de M. L'ORATEUR, elle est confirmée ; 26 pour, 22 contre.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 13, pages 46, 47.

Séance du 9 juillet 1879.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Résolutions soumises à un comité général protestant contre toute tentative de démission du Lieutenant-Gouverneur par le gouvernement fédéral, comme un empiètement sur les droits de la province, déclarées dans l'ordre par le président du comité.

Décision maintenue par la Chambre.

it contains nothing insulting or disrespectful to the Crown, the Royal family or the Federal authorities.

"On referring to the British North America Act, 1867, it will be seen that our Constitution guarantees to the Province of Quebec, as well as to the other Provinces, its complete independence of Federal authority.

"Without desiring to enter into the merits of the Resolutions included in the motion, I may say, that if the Federal Government has attempted to encroach upon the rights of the Province of Quebec, the latter has the incontestable right to protest.

"The motion asks, that the House do resolve itself into committee for the consideration of certain Resolutions, which seem to me to be a protest against all kinds of interference with or encroachment on the rights of the Province of Quebec by the Federal Government. It is drawn up in proper language ; it contains no disrespectful expressions ; it is parliamentary, and I declare it in Order."

And an appeal being made from MR. SPEAKER's decision, it was maintained by 26 votes against 22.

Journals, Legislative Assembly, Vol. 13. Pages 48, 49.

July 9, 1879.

HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Speaker.

Resolutions submitted to a Committee of the Whole protesting against all attempt by the Federal Government to dismiss the Lieutenant-Governor, as an encroachment upon the rights of the Province, ruled to be in Order by the Chairman of the Committee.

Decision maintained by the House.

La Chambre se forme en comité général sur les résolutions suivantes :

1. Qu'il soit présenté une humble adresse à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, priant Son Honneur de vouloir bien transmettre la résolution suivante à Son Excellence le Gouverneur-Général.

2. Que la province de Québec, par les députés qu'elle a réélus pour la représenter dans l'Assemblée Législative, proteste de son attachement inaltérable à la Couronne et à la Personne de Sa Majesté.

3. Que la province est satisfaite de la forme du gouvernement dont elle jouit en vertu de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui lui assure son autonomie et le droit de se gouverner elle-même.

4. Que la province, qui ne cherche pas à empiéter sur la juridiction du gouvernement fédéral, doit s'attendre à ce que ce gouvernement ne cherche pas à empiéter sur ses droits ; et c'est le devoir de ses représentants, auxquels elle en a confié la défense, de protester quand ces droits sont menacés.

5. Que la tentative, de la part du gouvernement fédéral, de démettre Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec, se basant sur un vote de parti de la Chambre des Communes et du Sénat, est, sous les circonstances, un empiètement sur les droits de la province.

6. Que c'est à la province de Québec, directement intéressée comme elle l'est dans les résultats de la démission du ministère De Boucherville, à juger de l'apropos et de la sagesse de l'acte par lequel le Lieutenant-Gouverneur a retiré l'administration des affaires de la province des mains de ce ministère pour la confier à d'autres mains.

7. Que conformément aux principes du gouvernement responsable, la province a été appelée à juger de cet acte, en jugeant les nouveaux ministres qui en ont pris toute la responsabilité.

8. Que le résultat des élections générales a été un verdict en faveur des nouveaux ministres, qui, dans la session convoquée, à la suite de ces élections, ont réussi à faire adopter par cette Chambre toutes les mesures introduites par eux.

The House resolved itself into a Committee of the Whole to consider the following Resolutions.

1. That an humble Address be presented to His Honor the Lieutenant-Governor, praying that His Honor be pleased to transmit the following Resolutions to His Excellency the Governor-General.

2. That the Province of Quebec, through the Representatives elected to sit in the Legislative Assembly, affirms its unalterable devotion to the Crown and to the person of Her Majesty.

3. That this Province is satisfied with the form of Government which it enjoys under the British North America Act, and with the autonomy and self-Government secured by it.

4. That while this Province does not seek to encroach upon the jurisdiction of the Federal Government, it expects that its rights will be respected by the Federal Government ; and it is the duty of its Representatives, to whom it has entrusted the defence of those rights, to protest whenever they are threatened.

5. That the attempt, by the Federal Government, to dismiss His Honor the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, on the strength of a party vote of the Commons and Senate is, in the present case, an encroachment on the rights of the Province.

6. That it belongs to the Province of Quebec, directly interested as it is in the results of the dismissal of the De Boucherville Cabinet, to pronounced judgement on the opportunity and the wisdom of the act of Lieutenant-Governor when he took the management of the affairs of the Province from that Cabinet to place it into other hands.

7. That in accordance with the principles of Responsible Government, the Province pronounced upon the Lieutenant-Governor's act when it passed judgment on the new Ministry who had assumed the responsibility of it.

8. That the general elections resulted in a verdict in favor of the new Ministry who, in the session immediately following, succeeded in carrying through this House all the measures introduced by them.

9. Que, depuis la session, trois des divisions électorales de la province, celles de St-Hyacinthe, de Rouville et de Chambly, ont été appelées à se prononcer de nouveau, et toutes trois ont approuvé, par de grandes majorités, l'acte de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur.

10. Que ce qui donne encore plus de poids à cette expression réitérée de l'opinion publique, c'est que deux de ces trois divisions, appelées à remplacer des députés dont les cours de justice avaient annulé l'élection, ont renversé le verdict qu'elles paraissaient avoir rendu le premier mai 1878, et ont remplacé des adversaires du gouvernement par des députés ministériels.

11. Que l'approbation, par la province de Québec, de l'acte du Lieutenant-Gouverneur, a été trop clairement exprimée pour qu'il soit possible de la mettre en doute plus longtemps, et cette Chambre, représentant l'opinion du corps électoral de la province, remercie Son Excellence le Gouverneur-Général de la fermeté et de la sagesse avec laquelle Son Excellence a agi, en arrêtant la tentative d'empiètement faite par le parlement et le gouvernement fédéral sur les droits de la province, et elle a pleine confiance que Son Excellence continuera, avec la même fermeté et la même sagesse, à reconnaître et à protéger ces droits incontestables.

La première résolution et les suivantes, jusqu'à la quatrième inclusivement, sont adoptées.

La question étant proposée, que la cinquième résolution soit adoptée;

Et objection étant faite par M. Mathieu, membre pour le district électoral de Richelieu, que cette résolution n'est pas dans l'ordre,—parce qu'il n'y a rien devant cette Chambre, qui fasse voir qu'il y ait eu aucune tentative de la part du gouvernement fédéral de démettre Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec, et que cette tentative ait eu lieu sur un vote de parti de la Chambre des Communes et du Sénat, et que si aucune telle tentative eût été faite, elle ne pourrait l'être que par l'acte de Son Excellence le Gouverneur-Général, conseillé par ses ministres; parce que cette Chambre n'a pas le droit de censurer le gouvernement fédéral, qui par la section 9 de "l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867" est attribué à la Reine, et par les sections 10 et 11

9. That since that Session, three of the Electoral Divisions of the Province, viz: St. Hyacinthe, Rouville and Chambly, have been called upon to pronounce once more upon the Lieutenant-Governor's act, and they have each testified their approval of it by large majorities.

10. That this new expression of public opinion carries all the more weight with it from the fact, that two out of these three Electoral Divisions, called upon to replace Opposition members who had been unseated by the Courts of Justice, reversed their apparent verdict of the first May, 1878, by electing supporters of the Ministry.

11. That the approval, by this Province, of the act of His Honor the Lieutenant-Governor has been too strongly expressed to leave any more doubt on the subject; and this House, elected to represent the opinions of the people of this Province, thanks His Excellency the Governor General for his firmness and wisdom in arresting the encroachment attempted by the Federal Parliament and Government on the rights of this Province, and feels confident that His Excellency will continue, with the same firmness and wisdom, to acknowledge and protect those undoubted rights.

The first to the fourth Resolutions inclusive, were adopted.

The Question being proposed, That the fifth Resolution be adopted.

And objection being taken by Mr. Mathieu, Member for the Electoral District of Richelieu, that this Resolution is not in Order, "Because there is nothing before this House to show that there was any attempt on the part of the Federal Government to dismiss His Honor the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, and that such an attempt arose from a party vote of the House of Commons and the Senate; and that if any such attempt were made, it could only be the act of His Excellency the Governor General as advised by his Ministers; and because this House has not the right to censure the Federal Government, which by Section 9 of the "British North America Act, 1867", is vested in the Queen, and by Sections 10 and 11

du dit acte est administré par le Gouverneur-Général du Canada, aidé et avisé d'un conseil dénommé "le conseil privé de la Reine pour le Canada;" et qu'une résolution de la nature de celle qui est proposée, ne peut-être adressée au Gouverneur-Général, lorsque cette résolution tend à censurer les actes du gouvernement, qui ne peuvent être que les actes de Son Excellence; parce que le gouvernement et le pouvoir Exécutif du Canada sont, par le dit acte, attribués à la Reine, et administrés par le Gouverneur-Général en son nom, aidé et avisé de son conseil privé, et que toute résolution tendant à censurer le dit gouvernement, qui de fait est le Gouverneur-Général lui-même, avisé comme susdit, est irrégulière; parce que, par la section 58 du dit "Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867", le Lieutenant-Gouverneur est nommé par le Gouverneur-Général en conseil par instrument, sous le grand sceau du Canada, et que, par la section 59 du dit acte, il est décrété qu'il restera en charge durant le bon plaisir du Gouverneur.

M. le PRÉSIDENT décide: "que la résolution est dans l'ordre."

Et appel étant fait de cette décision à la Chambre.

M. L'ORATEUR reprend le fauteuil, et la décision du président étant soumise à la Chambre, elle est maintenue: pour 32, contre 29.

La Chambre se remet en comité, et les cinquième, sixième et septième résolutions sont adoptées.

Et la question étant proposée, que la huitième résolution soit adoptée;

L'honorable M. CHAPLEAU, secondé par M. LORANGER, propose, sous forme d'amendement, que tous les mots après "que" jusqu'à la fin de la question soient retranchés, et que les mots: "les élections du mois de septembre 1878, dans lesquelles les aviseurs actuels de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur ont joué un rôle actif, et renouvelé devant le peuple les discussions constitutionnelles, ont envoyé à Ottawa, sur un contingent de 64 députés votants, 47 députés qui ont déclaré le 14 mars 1879:

of said act, is administered by the "Governor General of Canada, aided and advised by a Council styled the Queen's Privy Council for Canada", and that a resolution of the nature of that proposed cannot be Addressed to the Governor General, as such a resolution tends to censure the acts of the Government which can only be the acts of His Excellency; because the Government and the Executive Power in Canada, are by the said act vested in the Queen, and administered by the Governor General in Her name, assisted and advised by Her Privy Council; and that any resolution tending to censure the said Government which is, in fact, the Governor General himself, advised as aforesaid, is irregular; because by Section 58 of the said "British North America Act, 1867, the Lieutenant-Governor is appointed by the Governor General in Council, by an instrument under the Great Seal of Canada, and because, under section 59 of the said Act, it is enacted that he shall hold office during the good pleasure of the Governor General".

MR. CHAIRMAN ruled: "that the Resolution is in Order".

And Appeal being made, from his decision to the House.

MR. SPEAKER resumed the Chair, and the Chairman's ruling having been submitted to the House, it was maintained: for 32, against 29.

The Committee was then resumed; and the fifth, sixth and seventh Resolutions were adopted.

And the Question being proposed, That the eighth Resolution be adopted;

The Honorable MR. CHAPLEAU moved in amendment, seconded by MR. LORANGER, That all the words after, "That" to the end of the Question, be left out, and the words the elections held in the month of September, 1878, in which the present advisers of His Honor the Lieutenant-Governor played an active part, and renewed the discussion of constitutional matters before the people, returned out of a contingent of 65 representatives, entitled to sit at Ottawa, 47 Members, who

Que l'acte qu'a commis le Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec, le 2 mars 1878, en renvoyant son ministère, a manqué de sagesse dans les circonstances, et tendait à renverser la position que les aviseurs de la Couronne occupent depuis que le principe du gouvernement responsable a été accordé aux colonies de l'Amérique Britannique du Nord, "Que de plus, sans vouloir attaquer les motifs qui ont pu diriger l'action de ses membres, cette Chambre doit constater que son opinion, telle qu'elle paraît être exprimée aujourd'hui, se trouverait à ne pas représenter l'opinion de la majorité des électeurs, par le fait que le député des Trois-Rivières, qui avait été élu sous la foi d'une déclaration écrite qu'il donna à ses constituants, par laquelle il leur disait qu'il réclamait leurs suffrages comme conservateur et qu'il serait opposé au gouvernement actuel, a depuis adopté les vues de l'autre côté de cette Chambre, favorable à l'action de ces aviseurs de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, et aussi par le fait que le député du comté de Chicoutimi et Saguenay, élu, pendant son absence, contre les efforts les plus vigoureux du parti qui supporte les aviseurs de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, et sur la représentation faite par ses amis qu'il combattrait la politique inaugurée le 2 mars 1878, a décidé depuis de supporter l'administration actuelle, à l'exception cependant de la question constitutionnelle du renvoi d'office d'un ministère ayant la confiance des deux Chambres," soient mis à la place.

Et objection étant faite que ce dit amendement n'est pas dans l'ordre.

M. le Président décide : "qu'il n'est pas dans l'ordre".

Et appel est fait à la Chambre de sa décision.

M. l'Orateur reprend le fauteuil et la décision du Président étant soumise à la Chambre, elle est maintenue : pour 31, contre 27.

La Chambre se remet en comité, et les huitième, neuvième et dixième résolutions sont adoptées.

declared on the 14th March, 1879, that the act committed by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, on the 2nd March, 1878, in dismissing his ministry, was, under the circumstances, unwise and tended to destroy the position which the advisers of the Crown occupy since the principle of responsible Government was conceded to the British North American Colonies. That, moreover, without wishing to impugn the motives which may have actuated its members, this House is obliged to state, that its opinion, such as it may be now expressed, will be found not to represent the opinion of the majority of the electors, from the fact that the member for Three Rivers who had been elected on the faith of a written pledge which he gave to his constituents, by which he assured them that he claimed their suffrages as a conservative, and that he should be opposed to the then Government, has since adopted the views of the other side of this House, favorable to the course of action of the advisers of His Honor the Lieutenant-Governor ; and also, from the fact that the member for Chicoutimi and Saguenay, elected during his absence, notwithstanding the most strenuous efforts of the party which supports the advisers of His Honor the Lieutenant-Governor, and upon the representation made by his friends, that he would oppose the policy inaugurated on the 2nd March, 1878, has since resolved to support the present administration with the exception, however, of the constitutional question of the dismissal from office of a ministry possessing the confidence of both Houses," inserted instead thereof.

And objection being taken that this amendment is not in Order ;

MR. CHAIRMAN ruled : "that is not in Order."

And appeal being made from his decision to the House.

MR. SPEAKER resumed the Chair, and the Chairman's ruling having been submitted to the House, it was maintained : for 31, against 27.

The Committee was then resumed ; and the eighth, ninth and tenth Resolutions were adopted.

Et la question étant proposée, que la onzième résolution soit adoptée ;

Et objection étant faite par M. MATHIEU, que cette résolution n'est pas dans l'ordre parce qu'il n'y a rien devant cette Chambre qui fasse voir que l'acte du Lieutenant-Gouverneur ait été approuvé par la province de Québec ; parce qu'il n'y a rien devant cette Chambre qui fasse voir qu'il y ait aucune tentative de la part du gouvernement fédéral de démettre Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec, et que si aucune telle tentative eût été faite, elle ne pourrait être que l'acte de Son Excellence le Gouverneur-Général, conseillé par ses aviseurs constitutionnels ; parce que cette Chambre n'a pas le droit de censurer le parlement fédéral ni le gouvernement fédéral, qui, par la section 9 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, est attribué à la Reine, et par les sections 10 et 11 du dit acte est administré par le Gouverneur-Général du Canada, aidé et avisé d'un conseil dénommé " le conseil privé de la Reine pour le Canada " et qu'une résolution de la nature de celle qui est proposée ne peut être adressée au Gouverneur-Général, lorsque cette résolution tend à censurer les actes du gouvernement qui ne peuvent être que les actes de Son Excellence ; parce que le gouvernement et le pouvoir Exécutif du Canada sont, par le dit acte, attribués à la Reine et administrés par le Gouverneur-Général en son nom, aidé et avisé de son conseil privé ; et que toute résolution tendant à censurer le dit gouvernement, qui de fait, est le Gouverneur-Général lui-même, avisé comme susdit, est irrégulière ; parce que, par la section 58 du dit " Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 " le Lieutenant-Gouverneur est nommé par le Gouverneur-Général en conseil par instrument, sous le grand sceau du Canada, et que par la section 59 du dit acte, il est décrété, qu'il restera en charge durant le bon plaisir du Gouverneur Général ; parce que le Gouverneur-Général ne doit être avisé et aidé que par le conseil privé du Canada, conformément à la section 11 du dit acte ou guidé par les instructions de Sa Majesté la Reine, et que tout autre avis, qui lui serait donné ne pourrait être reçu par lui qu'en contravention des dispositions du dit acte ; parce que cette résolution tend à substituer, auprès de Son

And the Question being proposed that the eleventh Resolution be adopted :

And objection being taken by MR. MATHIEU, that this Resolution is not in Order because there is nothing before this House to show that the action of the Lieutenant-Governor has been sanctioned by the Province of Quebec ; because there is nothing before this House to show that there has been any attempt on the part of the Federal Government to dismiss His Honor the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec ; that, if any such attempt had been made, it could only have been the act of His Excellency the Governor General, advised by his constitutional advisers ; because this House has no right to censure the Federal Parliament or Federal Government, which by section 9 of the British North America Act, 1867, is vested in the Queen, and by sections 10 and 11 of the said Act is administered by the Governor General of Canada, with the aid and advice of a Council, styled the "Queen's Privy Council for Canada," and because no Resolution of the nature now moved can be addressed to the Governor General, whenever such a Resolution tends to censure the acts of the Government, which can be no other than the acts of His Excellency ; and because the Government and Executive Power of Canada, are, by the said Act, vested in the Queen and administered by the Governor General in Her name, aided and advised by Her Privy Council ; and that any Resolution tending to censure the said Government, which, in reality, is the Governor General himself, as so advised, is irregular ; because, by section 58 of the said British North America Act, 1867, the Lieutenant-Governor is appointed by the Governor General in Council, by an instrument under the Great Seal of Canada, and by section 59 of the said Act it is declared, that he shall hold office during the pleasure of the Governor General ; and because the Governor General can take advice only from the Privy Council for Canada, according to section 11 of said act, or be guided by instructions from Her Majesty the Queen ; and because all other advice offered to him could not be by him received, except in contravention of the provisions of the said Act ; and because the said Resolution aims at offering to His Excellency

Excellence le Gouverneur-Général, le conseil de cette Chambre, aux conseils de ses aviseurs constitutionnels, le conseil privé de la Reine pour le Canada ; parce que l'usage que l'on fait dans cette résolution du nom du Gouverneur-Général est irrégulier et inconstitutionnel comme tendant à influencer et à contrôler l'opinion des membres de cette Chambre ; parce que la question dont il s'agit dans cette résolution parait avoir été référée à Sa Majesté par Son Excellence le Gouverneur-Général, et qu'il est irrégulier de suggérer à Son Excellence le Gouverneur-Général, une ligne de conduite qui pourrait n'être pas celle que lui dicterait Sa Majesté ; parce que Son Excellence ne peut agir que d'après les instructions de Sa Majesté la Reine, ou sur l'avis de son conseil privé et non d'après les avis de cette Chambre ; parce qu'une résolution de la nature de celle qui est proposée ne peut être adressée à Son Excellence le Gouverneur-Général, qui est une des branches du parlement fédéral, et qui administre le gouvernement fédéral au nom de Sa Majesté, et qu'elle n'est pas dans l'ordre.

M. le Président décide : "que la résolution est dans l'ordre."

Et appel étant fait à la Chambre de cette décision.

M. l'Orateur reprend le fauteuil, et la décision du président étant soumise à la Chambre, elle est confirmée : Pour 31 ; contre 28.

Journaux, Assemblée Législative. Vol 13, pages 62, 63, 64, 65, 66, 67.

---

the Governor General, the advice of this House, instead of that of his Constitutional advisers, the Queen's Privy Council for Canada; and because the use made in this Resolution of the name of the Governor General is irregular and unconstitutional, and of a nature to influence and control the opinions of the Members of this House; and because it appears that the question referred to in this Resolution has been submitted to Her Majesty by His Excellency the Governor General, and it is irregular to suggest any course of action to His Excellency the Governor General, which might be different from that which Her Majesty might direct; and because His Excellency can only act upon the instructions of Her Majesty the Queen, or on the advice of Her Privy Council, and not on that of this House; and because a Resolution of the nature of the one now moved cannot be addressed to His Excellency the Governor General, who constitutes one of the branches of the Federal Parliament, and administers the Federal Government in Her Majesty's name; and because the said motion is not in Order.

MR. CHAIRMAN ruled: "that the Resolution is in Order".

And appeal being made from his decision to the House.

MR. SPEAKER resumed the Chair; and the Chairman's ruling having been submitted to the House, it was maintained: for 31, against 28.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 13. Pages 64, 65, 66, 67, 68, 69.

Séance du 11 juillet 1879.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Motion pour rayer une entrée dans les journaux d'une session précédente déclarée dans l'ordre.

L'honorable M. IRVINE, secondé par M. PRÉFONTAINE, propose: 1°. Que les journaux de cette chambre du 14ème jour de février 1878, soient maintenant lus.

2°. Que les mots inscrits dans le dit journal du dit jour, et commençant par les mots: "M. l'Orateur" au commencement des procédés du jour et se terminant par le mot "admonète" à la douzième ligne de la page 132 des dits journaux et ayant rapport à une censure passée sur l'honorable H. G. Joly, député du comté de Lotbinière, soient rayés des journaux de cette Chambre comme étant subversifs aux droits de cette Chambre, et ayant une tendance à abaisser la dignité de cette Chambre.

Et objection étant faite que cette motion n'est pas dans l'ordre.

M. L'ORATEUR décide: "qu'elle est dans l'ordre".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 13, pages 81, 82.

Séance du 30 juillet 1879.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Amendement à une motion pour une adresse déclaré hors d'ordre.

M. TARTE, secondé par M. LORANGER, propose qu'il soit présentée une humble adresse à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, priant Son Honneur de vouloir bien faire mettre devant cette Chambre: copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement et le docteur Taschereau, coroner du district de Beauce, depuis le 2 mars 1878 jusqu'à ce jour.

July 11, 1879.

HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Speaker.

Motion to expunge a certain entry from the Journals of a preceeding session, ruled in Order.

The Honorable MR. IRVINE moved, seconded by MR. PRÉFONTAINE, and the Question being proposed,

1st. That the Journals of this House of the 14th day of February, 1858, be now read.

2nd. That all the words entered in the said Journals for the said day and commencing with the words: "Mr. Speaker" at the commencement of the day's proceedings and terminating with the word "accordingly" at the fourteenth line of the 141st page of the said Journals, and having reference to a censure passed on the Honorable Mr. Joly, then member for the county of Lotbinière, be expunged from the Journals of this House, as being subversive of the rights of members and having a tendency to lower the character of the House.

And objection being taken that this motion is not in Order.

MR. SPEAKER ruled: "that it is in Order".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 13, pages 82, 83.

July 30, 1879.

HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Speaker.

Amendment to a motion for an Address ruled out of Order.

MR. TARTE moved, seconded by MR. LORANGER, and the Question being proposed.

That an humble Address be presented to His Honor the Lieutenant-Governor, praying His Honor to cause to be laid before this House, Copies of all correspondence exchanged between the Government and Dr. Taschereau, coroner of the district of Beauce, from the 2nd March, 1878, to this date.

M. Gagnon, secondé par M. Racicot, propose, Que tous les mots après " Que " jusqu'à la fin de la question soient effacés et que les mots : " la dite adresse ne soit pas votée, attendu que son moteur ne donne pas de raisons suffisantes pour que la Chambre encourre les dépenses que cette adresse entraînerait ", soient mis à la place.

Et objection étant faite que cet amendement n'est pas dans l'ordre.

M. l'Orateur décide : " que cette motion n'est pas dans l'ordre.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 13, page 151.

Séance du 6 août 1879.

Présidence de l'honorable Arthur Turcotte.

Motion de confiance dans le gouvernement déclarée dans l'ordre, l'avis de deux jours n'étant pas requis en pareils cas.

" Question préalable " proposée pour cette motion de confiance, déclarée dans l'ordre.

Le député qui propose la " question préalable ", et celui qui le seconde, peuvent voter dans l'affirmative ou la négative.

L'honorable M. Irvine, secondé par M. Laberge, propose que les ordres et les bills publics ne soient pas maintenant appelés ; mais qu'il soit résolu : que cette Chambre approuve la politique d'économie suivie par le gouvernement et a pleine confiance qu'il continuera à mettre cette politique en pratique, et qu'il réussira, par là, à exempter l'imposition de nouvelles taxes sur la province.

Et objection étant faite que cette motion n'est pas dans l'ordre.

Mr. Gagnon moved in amendment, seconded by Mr. Racicot, That all the words after "That" to the end of the Question, be left out, and the words "the said Address be not voted inasmuch as the mover gives no sufficient reasons to warrant the House in incurring the expense which such Address will entail", inserted instead thereof.

And objection being taken that this amendment is not in Order.

Mr. Speaker ruled: "that it is not in Order".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 13. Pages 151, 152.

August 6, 1879.

Honorable Arthur Turcotte, Speaker.

Motion of confidence in the government ruled in Order, the two days, notice not being required in such cases.

The "Previous Question" moved in reference to the above motion of confidence, ruled in Order.

The mover and the seconder of the "Previous Question" can vote in the affirmative or in the negative.

The Honorable Mr. Irvine moved, seconded by Mr. Laberge, and the Question being proposed, That the Public Bills and Orders be not now called, but that it be resolved that this House approves of the policy of economy followed up to this time by the Government, and has full confidence that it will continue to put that policy in practice and thus succeed in saving the Province from the imposition of new taxes.

And objection being taken that this motion is not in Order.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" L'on me demande de décider si la motion de confiance qui est maintenant présentée est dans l'ordre, et l'honorable député qui prétend qu'elle n'est pas dans l'ordre, cite à l'appui de sa prétention, l'autorité de la règle 31 de cette Chambre qui dit : " Il sera donné " deux jours d'avis d'une motion à l'effet d'obtenir " permission de présenter un bill, une résolution ou " une adresse, pour la nomination d'un comité, ou pour " faire une interpellation. " Je dois, de suite, déclarer que cette règle ne s'applique pas ; parce que la motion ne comporte aucun des objets mentionnés dans cette règle. Cette motion demande que les bills et ordres publics ne soient pas lus maintenant, mais qu'ils soient lus seulement lorsque la Chambre se sera assurée que le gouvernement possède sa confiance. Si le gouvernement ne possède pas cette confiance, il n'est plus un gouvernement régulier et constitutionnel, et la Chambre ne peut pas procéder régulièrement à la législation de la province. Il est donc très important de savoir de suite, si le vote qu'a soulevé l'incident de la séance précédente signifie que le gouvernement a perdu la confiance de la Chambre. L'on comprend de suite l'importance exceptionnelle de la motion qui est maintenant présentée, et l'on doit comprendre en même temps qu'elle ne peut pas être soumise aux exigences de la règle 31 qui ordonne un avis de deux jours.

" Si le gouvernement ne possède pas la confiance de la Chambre, cette dernière se trouve dans un état anormal, et il est d'urgence que ce fait soit constaté, afin qu'elle puisse, suivant le cas, régulièrement et constitutionnellement procéder à la législation. Voilà le but véritable de la motion.

" Si j'appliquais à cette motion les exigences de la règle 31, le but de la motion ne serait pas atteint et le remède qu'elle veut apporter à l'état de choses actuel et qu'il est urgent d'appliquer de suite, arriverait trop tard et serait conséquemment illusoire.

" Je décide donc que la règle 31 ne s'applique pas à la motion exceptionnelle qui est maintenant présentée, et je la déclare dans l'ordre."

Mr. Speaker ruled as follows :

"I am called upon to decide whether the motion of confidence, which is now brought up, is in Order, and the Honorable Member who contends that it is not in Order cites, as authority in support of his views, Rule 31 of this House, which says : "Two days' notice shall be given of a motion for leave to present a Bill, Resolution or Address, for the appointment of any Committee or for the putting of a question".

"I must, at once, declare that this rule does not apply, because the motion does not involve any of the subjects mentioned in the said rule.

"This motion asks that the Public Bills and Orders, be not now read but that they be read only when the House shall be assured that the Government possesses its confidence. If the Government does not possess that confidence, it is no longer a regular and constitutional Government, and the House cannot regularly proceed to legislate for the Province. It is, therefore, very important to ascertain whether the vote, which the incidents of the previous sitting brought on, means that the Government has lost the confidence of the House.

"The *exceptional importance* of the motion now made will be at once seen, and it will, at the same time, be understood that it cannot be subjected to the requirements of Rule 31, which orders a notice of two days.

"If the Government does not possess the confidence of the House, the latter finds itself in an abnormal state ; and it is urgent that the fact be established so that it may, according to circumstances, regularly and constitutionally proceed with legislation. Such is the real object of the motion.

"If I were to apply to this motion the requirements of Rule 31, the object of the motion would not be attained, and the remedy, which it is desired to apply to the present state of things and which it is urgent to apply at once, would be too late and consequently illusory.

"I therefore decide that Rule 31 does not apply to the exceptional motion which is now presented, and I declare it in Order".

M. Gagnon, secondé par M. Dupuis, propose la question préalable "que cette question soit maintenant mise aux voix ;"

Et objection étant faite que cette motion n'est pas dans l'ordre en autant que la question préalable ne peut être proposée contre une motion en amendement ;

M. l'Orateur décide: "que la motion est dans l'ordre.

La question préalable est alors mise aux voix et résolue dans l'affirmative, 31 pour et 27 contre.

Et objection étant faite que le membre qui a proposé la question préalable et celui qui l'a secondée ne peuvent pas voter dans l'affirmative :

M. l'Orateur décide : " que d'après la pratique parlementaire en Canada, celui qui a proposé la question préalable et celui qui l'a secondée peuvent voter comme ils le veulent."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 13, pages 181, 182, 187.

Séance du 7 août 1879.

Présidence de l'honorable Arthur Turcotte.

Une motion écrite n'est pas nécessaire pour faire rayer un article du feuilleton des ordres, ou pour ajourner la procédure sur la question.

L'ordre du jour pour que la Chambre se forme en comité sur certaines résolutions concernant l'octroi accordé à la compagnie du chemin de fer de Québec et du Lac Saint-Jean, étant lu :

Et l'honorable M. Joly ayant dit : " ajourné " (*dropped*).

M. Loranger demande que l'honorable Premier soumette par écrit sa proposition de retirer cet item. L'honorable M. Joly déclare qu'il n'est pas nécessaire de faire une motion pour déclarer cet item retiré ou ajourné.

Et cette question étant soumise à la décision de l'Orateur,

Mr. Gagnon moved, seconded by Mr. Dupuis, and the previous Question being proposed, That the Question be now put;

And objection being taken that this motion is not in Order, inasmuch as the previous Question cannot be moved as against a motion in amendment.

Mr. Speaker ruled: "that this Question is in Order".

And the previous Question being put the House divided, 31 for, 27 against, so it was resolved in the affirmative.

And objection being taken that the mover and the seconder of the motion for the previous Question could not vote in the affirmative:

Mr. Speaker ruled: "that according to parliamentary practice in Canada, the mover and seconder could vote as they pleased".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 13. Pages 182, 188.

August 7, 1879.

Honorable Arthur Turcotte, Speaker.

A written motion is not required either to withdraw an item from the Order of the Day, or to postpone the consideration thereof.

The Order of the Day for the House in Committee to consider of certain proposed Resolutions respecting the Subsidy granted to the Quebec and Lake St. John Railway Company, being read;

And the Honorable Mr. Joly having called out "ajourné" "dropped," Mr. Loranger requested the Honorable Premier to submit in writing his motion to withdraw this item, who thereupon stated that he was not obliged to move in order to declare the item withdrawn or dropped.

And the Question having been submitted to Mr. Speaker for his decision thereon.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" L'on veut que l'honorable Premier rédige une motion par écrit, et l'on cite à l'appui de cette prétention la règle 33 de cette Chambre.—Je dois, de suite, dire que cette règle ne s'applique pas.—La seule qui s'applique au cas actuel est la 25ème. Si l'honorable Premier demandait que la Chambre se forme en comité général sur les résolutions du chemin de fer du Lac Saint-Jean, il faudrait une motion, et alors la règle 33 pourrait avoir son application, et je dois ajouter, que si la Chambre, ou même un seul député, exigeait que cette motion fut faite par écrit, je serais forcé, peut-être, de faire observer la règle 33 et d'ordonner cette formalité. Cependant, ce serait là, assurément, un procédé nouveau et contraire à la coutume parlementaire suivie par cette Chambre depuis longtemps.

" Mais l'honorable Premier ne demande pas que la Chambre se forme en comité : au contraire, il demande d'abandonner ou d'ajourner ces résolutions. Pour cela il ne faut pas de motion, et la règle 33 ne s'applique pas. Il faut une déclaration, et la règle 25 seule s'applique.—Cette déclaration a été faite en disant " dropped " ou ajourné, et cela suffit et j'ordonne, en conséquence, que les formalités de cette règle soient observées ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 13, page 189.

Séances des 11 et 13 août 1879.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Le comité des comptes publics est compétent à faire une enquête sur la manière dont le bureau du trésor administre les licences, la Chambre ayant le droit de changer les attributions des comités permanents.

Mr. Speaker ruled as follows :

" The Honorable Premier is called upon to draft a motion in writing and in support of his demand. Rule 33 of the House is cited. I must at once declare that this Rule does not apply.

" The only one which applies to the present case is the 25th Rule. If the Honorable Premier asked that the House do now go into Committee of the Whole upon the Lake St. John Railway Resolutions, a motion would be required, an in that case, Rule 33 might be applied. I must add that if the House or any one member insist upon such motion being made in writing, I could be perhaps compelled to have Rule 33 complied with, and to order the accomplishment of such formality. Still it would assuredly be a new proceeding and one contrary to the Parliamentary practice followed since a long time by this House.

But the Honorable Premier does not ask that the House go into Committee. He asks leave to withdraw or drop his resolutions. For that purpose it is not necessary that a motion be made, and Rule 33 does not apply. A declaration is required and Rule 25 only applies.

" This declaration has been made by saying the word " dropped " or " adjourned " and it is sufficient. I therefore order that the formalities required by the said Rule be observed."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 13. Page 190.

August 11 and 13, 1879.

Honorable Arthur Turcotte, Speaker.

The Public Accounts Committee is competent to enquire into the manner in which the Treasury Office manages the licences, the House having the right to alter the duties of the Standing Committee.

M. Gauthier, secondé par M. Picard, propose qu'il soit nommé un comité spécial composé de MM. Fortin, Saint-Cyr, Champagne, Blais et Lafontaine (Shefford), pour faire une enquête sur la manière dont le bureau du trésor en ce qui concerne les licences, est administré, sur tout ce qui s'y est passé depuis le 2 mars 1878 jusqu'à ce jour, avec pouvoir de faire quérir personnes, papiers et records, d'interroger les témoins sous serment, de faire rapport de temps à autre, et de transmettre à la Chambre le dossier de son enquête.

M. Gagnon, secondé par M. Racicot, propose, sous forme d'amendement, que tous les mots après " Que ", jusqu'à la fin de la question, soient retranchés, et que les mots " la question d'enquête sur la manière dont le bureau du trésor en ce qui concerne les licences est administré, sur tout ce qui s'y est passé depuis le 2 mars 1878 jusqu'à ce jour, soit renvoyé au comité permanent des comptes publics " soient mis à la place.

Et objection étant faite que cette motion en amendement n'est pas dans l'ordre, en autant que le sujet qui fait la matière de cette motion n'est pas de la compétence du comité des comptes publics.

L'Orateur décide comme suit, à la séance du 13 août :

" L'on met en doute la question de savoir si l'amendement de l'honorable député de Kamouraska est dans l'ordre, et si l'enquête que demande l'honorable député de Charlevoix peut être confiée au comité permanent des comptes publics.

" Ceux qui soutiennent l'amendement, citent à l'appui de leur argumentation, la résolution qui a été votée par cette Chambre à la première séance de cette session et qui se lit comme suit :

" Résolu, Que des Comités Permanents de cette Chambre à la présente session, soient nommés pour les objets suivants, savoir :

1. " Privilèges et Elections. 2. Ordres Permanents. 3. Chemins de fer, Canaux et Télégraphes, Mines et Corporations Manufacturières. 4 Bills Privés. 5. Lois Expirantes. 6. Impressions. 7. Comptes Publics. 8.

MR. GAUTHIER moved, seconded by MR. PICARD, and the Question being proposed, That a Select Committee composed of Messrs. Fortin, Saint-Cyr, Champagne, Blais and Lafontaine (Shefford), be appointed to enquire into the manner in which the Treasury office is managed with respect to licences upon everything that has passed since the 2nd March, 1878, up to the present date; with power to send for persons, papers and records, to examine witnesses under oath, to report from time to time, and to return to the House the record of the said investigation;

MR. GAGNON moved in amendment, seconded by MR. RACICOT, That all the words after "That" to the end of the Question, be left out, and the words "the Question of and enquiry into the manner in which the Treasury office is managed with respect to licences upon everything that has passed since the 2nd March, 1878, up to the present date, be referred to the Standing Committee on Public Accounts", inserted instead thereof.

And objection being taken that this motion in amendment is not in Order, inasmuch as it is not within the competency of the Committee of Public Accounts to enquire into the subject matter thereof.

MR. SPEAKER decided as follows, at the sitting of August, 13:

"Doubts are raised upon the question as to whether the amendment of the Honorable Member for Kamouraska is in Order and whether the investigation asked for by the Honorable Member for Charlevoix, may be referred to the Standing Committee on Public Accounts.

"Those in favor of the amendment cite in support of their argument the Resolution voted by this House at the first sitting of this Session, and which is as follows:

"Resolved, That Select Standing Committees of this House, for the present Session, be appointed for the following purposes:—1. On privileges and Elections.—2. On Standing Orders.—3. On Railways, Canals, Telegraph Lines and Mining and Manufacturing Corporations. 4. On Miscellaneous Private Bills.—5. On expiring Laws.—6. On Printing.—7. On Public Accounts.—8

Agriculture, Immigration et Colonisation. 9. Différentes Branches d'Industrie en cette Province,—lesquels dits comités seront respectivement autorisés à s'enquérir de toutes les matières et choses qui leur seront soumises par la Chambre ; à faire rapport de temps à autre de leurs observations et opinions sur ces matières et choses, et à envoyer quérir personnes, papiers et records ".

" L'honorable député qui a soulevé la question d'ordre prétend que cette résolution ne s'applique pas : et je dois dire de suite qu'il a raison.

" Il suffit de lire cette résolution pour se convaincre de l'interprétation convenable qu'il faut lui donner. Elle crée des comités permanents pour des objets spéciaux que leurs titres seuls indiquent, et malgré que cette résolution dise " lesquels dits comité seront " respectivement autorisés à s'enquérir de toutes les matières et choses qui leur seront soumises par la Chambre ", cela ne veut pas dire, que la Chambre puisse, de droit, référer à l'un de ces comités une question ou enquête telle que celle que l'on demande maintenant de référer à un comité spécial.

" Cette dernière partie de la résolution veut simplement dire, que la Chambre pourra référer à ces comités, toutes les matières et choses qui se rattachent immédiatement à la législation et qui sont de l'attribut et du ressort de ces différents comités. Cependant la Chambre a le droit, si elle le juge opportun, de changer les attributions d'un de ces différents comités permanents et de lui confier des choses ou matières qui ne sont pas, de droit, de son ressort, mais dans ce cas et sur un ordre de la Chambre, ce comité devient temporairement pour l'objet particulier que l'on veut lui confier, un comité spécial. C'est pour cette dernière raison seule, et non sur l'interprétation de la susdite résolution, que je dois décider que l'amendement de l'honorable député de Kamouraska est dans l'ordre. Je le déclare donc dans l'ordre ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 13, pages 210, 224, 225.

———

On Agriculture, Immigration and Colonisation.—9. On the various industries of this Province : Which said Committees shall severally be empowered to examine and enquire into all such matters and things as may be referred to them by the House, and to report, from time to time, their observations and opinion thereon ; with power to send for persons, papers and records.

" The Honorable Member who has raised the question of Order contends that this Resolution does not apply : and I must at once say that he is right.

" It suffices to read the Resolution to be convinced of the proper interpretation to be given to it. It establishes Standing Committees for specific objects which their titles alone indicate, and notwithstanding that this Resolution says " which said Committee shall severally be empowered to examine and enquire into and all such matters and things as may be referred to them by the House," this does not mean that the House can, by right, refuse to one of these Committee a question of investigation such as that now asked to be referred to a Select Committee.

" This latter part of the Resolution simply means that the House may refer to these Committees all the matters and things which immediately pertain to Legislation and which are the attributes and within the province of these various Committees. Still the House has a right, if it deems advisable, to alter the duties of one of these various Standing Committees and to confide to it matters or things which are not by right within its province ; but in such case and upon an order of the House, that Committee becomes temporarily for that particular object which is confided to it, a Select Committee. It is for the latter reason and not upon the interpretation of the aforesaid Resolution that I must decide that the amendment of the Honorable Member for Kamouraska is in Order. I therefore declare it in Order."

Journals, Legislative Assembly, Vol. 13, Pages 209, 224, 225.

Séance du 19 août 1879.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

La Chambre ne peut pas être appelée à décider la même question deux fois pendant une session.

Proposition étant faite de lire une seconde fois maintenant la troisième d'une série de résolutions rapportées du comité général, laquelle se lit comme suit :

Résolu, Que les résolutions adoptées par le conseil de la ville des Trois-Rivières, les unes, le 2 novembre 1878, et les autres, le 13 novembre 1878, le tout relativement au chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, sont ratifiées et confirmées, déclarées légales, finales, complètes et obligatoires, à toutes fins et intentions quelconques, et ce nonobstant tout règlement, ordres ou résolutions antérieures de la dite corporation, et tout statut, loi ou partie de loi à ce contraire.

M. CHAMPAGNE, secondé par l'honorable M. BEAUBIEN, propose sous forme d'amendement que tous les mots après "Que" "jusqu'à la fin de la question soient effacés et que les mots "la "résolution suivante soit mise à la place de la troisième résolution : Qu'en faisant les arrangements que le gouvernement "a faits avec la cité de Trois-Rivières, pour la construction du "chemin de ceinture autour de cette cité, le gouvernement "n'a pas mérité la confiance de cette Chambre et du pays, et "que ces arrangements ne devraient pas être confirmés par "cette Chambre," soient mis à la place.

Et objection étant faite que cette question a déjà été décidée durant cette session et n'est pas dans l'ordre.

M. L'ORATEUR décide : "que la motion est hors d'ordre, et cite May à l'appui de sa décision."

La question étant de nouveau posée, que la troisième résolution soit maintenant lue une seconde fois.

M. CHAMPAGNE, secondé par M. MATHIEU, propose que tous les mots après "que" jusqu'à la fin de la question soient effacés, et que les mots "la résolution suivante soit mise à la

August 19, 1879.

HONORABLE ATHUR TURCOTTE, Speaker.

The House cannot be called upon to decide the same question twice during one session.

The question being proposed, That the Third Resolution of a series reported from the Committee of the Whole, which reads as follows, be now read a second time.

Resolved, 3rd. That the Resolutions adopted by the Council of the city of Three Rivers, on the second of November, eighteen hundred and seventy-eight, and on the thirteenth of November, eighteen hundred and seventy-eight, all relating to the Quebec, Montreal, Ottawa and Occidental Railway, are ratified and confirmed, declared legal, final, complete and obligatory to all intends and purposes ; any previous by-Law, Order or Resolutions of the said Corporation, and any statute law or portion of law to the contrary notwithstanding.

MR. CHAMPAGNE moved in amendment, seconded by the Honorable MR. BEAUBIEN, That all the words after "That" to the end of the Question, be left out, and the words "the following be inserted instead of the 3rd Resolution : In making the arrangements which the Government has made with the City of Three Rivers, for the construction of the loop-line around the City, the Government did not deserve the confidence of this House, and of the Country, and that such arrangements should not be confirmed by this House," inserted instead thereof.

And objection being taken that this Question is not in Order, inasmuch as it has already been decided during the present session.

MR. SPEAKER ruled : "that the said motion is not in Order, and quoted May, in support of his decision".

And the Question being again proposed, That the Third Resolution be now read a second time.

MR. CHAMPAGNE moved in amendment, seconded by MR. MATHIEU, That all the words after "That" to the end of the Question, be left out, and the words "the following be inserted

place de la troisième résolution : " Que les arrangements faits " avec la cité de Trois-Rivières, par lesquels le gouvernement " s'oblige de construire à des frais énormes, un chemin de fer " de ceinture autour de cette ville, sont contraires aux intérêts financiers de la province et préjudiciables aux intérêts " commerciaux des cités de Montréal et Québec, qui se sont " imposées des charges très lourdes pour la construction du " chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, " soient mis à la place.

Et objection étant faite que cette motion n'est pas dans l'ordre, attendu que la question a déjà été décidée durant cette session.

M. L'ORATEUR décide : " que la motion n'est pas dans l'ordre. "

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 13. pages 271, 272.

Séance du 23 août 1879.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Même décision que la précédente.

M. TAILLON, secondé par M. LORANGER, propose qu'il soit nommé un comité composé de Messieurs Nelson, Laberge, Bouthillier, Wurtele et Beaubien pour s'enquérir des faits et circonstances relatifs à l'octroi d'un contrat pour la pose des *nutlocks* sur le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et records et faire rapport à la Chambre en conséquence.

Et objection étant faite que cette question n'est pas dans l'ordre, attendu qu'elle a déjà été décidée durant la présente session.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" La présente motion est identique à celle de l'honorable M. CHAPLEAU, membre pour Terrebonne, deman-

instead of the 3rd Resolution: "That the arrangements "entered into with the City of Three Rivers, by which the "Government undertook to construct, at an enormous cost, a "loop-line around the said City, conflict with the financial "interests of this Province and are prejudicial to the commer-"cial interests of Montreal end Quebec, which have assumed "the responsibility of the imposition of very heavy taxes for "the construction of the Quebec, Montreal, Ottawa and Occi-"dental Railway", inserted instead thereof.

And objection being taken that this motion is not in Order, inasmuch as it has already been decided during the present Session.

Mr. Speaker ruled: "that the said motion is not in Order".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 13. Page 272.

August 23, 1879.

Honorable Arthur Turcotte, Speaker.

Same decision as the preceeding one.

Mr. Taillon moved, seconded by Mr. Loranger, and the Question being proposed, That a Select Committee composed of Messrs. Nelson, Laberge, Boutheiilier, Wurtele and Beaubien, be appointed to enquire into the facts and circumstances connected with the awarding of a contract for the placing of nut locks on the Quebec, Montreal, Ottawa and Occidental Railway; with power to send for documents, papers, and witnesses, and to report to this House accordingly.

And objection being taken that the Question is not in Order, inasmuch as it has already been decided during the present session.

Mr. Speaker ruled as follows:

"This motion is identical with that of the Honorable Member for Terrebonne asking that a Committee com-

dant qu'un comité composé de MM. Nelson, Murphy, Boutheillier, Wurtele et Beaubien soit nommé pour s'enquérir des circonstances se rattachant au contrat passé entre le gouvernement et le Dr John Mackay, pour la pose de *nut-locks*, et à l'arrangement le modifiant avec pouvoir d'envoyer quérir personnes et papiers avec instruction de faire rapport de tous les témoignages pris sous serment devant lui, ains que ses délibérations ; la Chambres s'est déjà prononcée sur cette question et elle est hors d'ordre ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 13, page 300.

Séance du 25 août 1879.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Un député entré dans la salle des délibérations après la lecture d'une question, peut faire inscrire son vote du consentement unanime de la Chambre, mais ce procédé est irrégulier.

Le député de Wolfe et Richmond étant arrivé après la mise aux voix d'un amendement et pendant que le greffier inscrivait les noms des députés qui votaient en faveur de l'amendement ; et le dit député de Richmond et Wolfe ayant demandé que son nom fut inscrit.

Et objection étant faite que ce procédé est irrégulier.

Cette objection est retirée avec le consentement unanime de la Chambre.

M. L'ORATEUR déclare alors : " que, quoique ce procédé fut très irrégulier, cependant le député pouvait faire inscrire son vote,du consentement de la Chambre."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 13. Page 307.

---

posed of Messrs. Nelson, Murphy, Boutheillier, Wurtele and Beaubien, be appointed to enquire into the circumstances connected with the contract between the Government and Dr. John McKay for placing nutlocks, and with the agreement modifying the same ; with power to send for persons and papers, and with instructions to report all the evidence taken under oath before it as well as its proceedings upon which the House has already voted and is therefore out of Order ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 13. Page 300.

August 25, 1879.

HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Speaker.

Although the proceeding is very irregular, a member who enters the House after the reading of a Question, can have his vote entered on the division list with the unanimous consent of the House.

The member for Richmond and Wolfe having enterred the Chamber after the amendment had been put to the vote and while the Clerk was registering the names of the Members who voted in favor of the amendment ; and the said Member for Richmond and Wolfe having asked that his name be inscribed.

And objection being taken that this proceeding in irregular.

The said objection was, with the unanimous consent of the House, withdrawn.

MR. SPEAKER then declared : " that althought the preceeding was very irregular, still the Member could have his vote inscribed, with the consent of the House ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 13. Page 308.

Séance du 2 septembre 1879.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Motion pour ajourner la Chambre depuis le 2 septembre jusqu'au 28 octobre, déclarée dans l'ordre. Deux amendements déclarés hors d'ordre.

La question étant de nouveau proposée, que les ordres du jours soient maintenant lus;

L'honorable M. JOLY, secondé par M. le Trésorier LANGELIER, propose sous forme d'amendement, que tous les mots après "Que" jusqu'à la fin de la question soient retranchés, et que les mots "il soit résolu que lorsque cette Chambre s'ajournera aujourd'hui, elle soit ajournée jusqu'à mardi, le 28e jour d'octobre prochain, à trois heures de l'après-midi", soient mis à la place.

Et des débats s'ensuivant;

Et objection étant faite que cette motion n'est pas dans l'ordre, parce qu'il n'en a pas été donné avis.

M. L'ORATEUR décide : "que cette motion ne requiert pas un avis de deux jours, que la motion est dans l'ordre, et il cite à l'appui de sa décision les règles 30 et 31 de cette Chambre, et May sur la pratique parlementaire".

M. LORANGER, secondé par M. CHAMPAGNE, propose sous forme d'amendement au dit amendement que les mots "jusqu'au 28 octobre prochain à 3 heures P. M." soient effacés et que les mots "jusqu'à demain à trois heures de l'après-midi, et que cette Chambre ne s'ajourne pas avant qu'une entente ait eu lieu entre les deux branches de la législature" soient mis à la place.

Et objection étant faite que la dernière partie de cette motion n'est pas dans l'ordre.

MR. L'ORATEUR décide: "que la dernière partie de la n'est pas dans l'ordre, et cite May à l'appui de sa décision."

September 2, 1879.

HONORABLE ARTHUR TURCOTTE Speaker.

Motion to adjourn the House from the 2nd September to the 28th October, ruled in Order. Two amendments overruled.

The Question being again proposed, That the Orders of the Day be now read ;

The Honorable MR. JOLY moved in amendment, seconded by Mr. Treasurer LANGELIER, That all the words after "That," to the end of the Question, be left out, and the words "it be Resolved, that when the House adjourns this day it do stand adjourned till Tuesday, the 28th day of October next, at Three o'clock in the afternoon," inserted instead thereof.

And a Debate arising thereupon ;

And objection being taken that this motion is not in Order, inasmuch as no notice had been given of the same.

MR. SPEAKER ruled : "That the said motion did not required two day's notice, that it was in Order and in accordance with the 30th and 31st Rules of this House : and also with May's Parliamentary Practice."

MR. LORANGER then moved in amendment to the said proposed amendment, seconded by MR. CHAMPAGNE, That the words "till Tuesday, the 28th day of October next, at Three o'clock in the afternoon," be left out, and the words "till tomorrow, at Three o'clock in the afternoon ; and that this House do not adjourn until an understanding shall have been come to between the two branches of the Legislature," inserted instead thereof.

And objection being taken that the latter part of this motion was not in Order.

MR. SPEAKER ruled : "That the latter part of the motion was not in Order, and quoted May in support of his ruling".

L'honorable M. CHAPLEAU, secondé par M. LORANGER, propose sous forme d'amendement au dit amendement, que les mots " il soit résolu que lorque cette Chambre s'ajournera aujourd'hui, elle soit ajournée jusqu'à mardi, le vingt-huitième jour d'octobre prochain, à trois heures de l'après-midi " soient retranchés, et que les mots " qu'une demande d'ajournement de ce jour, au vingt-huit octobre prochain, lorsque aucune disposition n'est faite pour pourvoir aux besoins du service public ni au paiement des sommes légitimement dues de la Législature et ne saurait être soumise à cette Chambre, sans le consentement préalable de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneu cient mis à la place.

M. L'ORATEUR décide : " que cette motion n'est pas dans l'ordre pour les raisons déjà données."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 13, pages 351, 352.

Séance du 29 octobre 1879.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE

Sous-amendement déclaré dans l'ordre parce que, contrairement à l'objection soulevée, il n'est pas un amendement à un sous-amendement, l'appel des ordres du jour ne se faisant pas par une motion, mais conformément à la 19ème règle qui détermine l'ordre journalier des affaires de la Chambre.

Le même sous-amendement est, cependant, déclaré hors d'ordre, parce qu'il propose d'ajouter certains mots à la motion principale, avant que la Chambre n'ait résolu que les mots que l'amendement demande de retrancher de la motion principale, ne forment pas partie de la question.

The Honorable Mr. CHAPLEAU moved in amendment to the said proposed amendment, seconded by MR. LORANGER, That the words " it be Resolved, That when this House adjourns to this day, it do stand adjourned till Tuesday, the 28th day of October next, at Three o'clock in the afternoon ", be left out and the words " a demand for an adjournment from this date until the twenty-eight of October next, when no provision has been made for the requirements of the public service, nor for the payments of sum legally due in the usual and strictly constitutional way, is equivalent to a prorogation of the Legislature and cannot be submitted to this House without the previous consent of His Honor the Lieutenant-Governor ", inserted instead thereof

And objection being taken that this motion was not in Order.

MR. SPEAKER ruled : " That it was not in Order, for the reason already given on the last preceding objection ".

Journals, Legislative Assembly, Vol. 13, Pages 349, 350.

October 29, 1879.

HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Speaker.

Sub-amendment ruled in Order, because, contrary to the objection taken, it is not an amendment to a sub-amendment, the Orders of the Day not being called by a motion, but in conformity with Rule 19 which regulates the Daily Order of Business of the House.

The same sub-amendment is, however, ruled out of Order, because it proposes to add certain words to the main motion before the House has resolved that the words proposed to be left out by the amendment shall not stand part of the Question.

La Chambre reprend les débats ajournés sur l'amendement qui a été proposé hier à la question, que les ordres du jour ne soient pas maintenant lus, mais qu'il soit

" Résolu, Que le 27 août dernier, le bill des subsides pour l'année financière finissant le 30 juin 1880 fut lu, pour la troisième fois et passé par cette Chambre.

" Que le 28 août dernier, le Conseil Législatif, ainsi qu'il appert par les votes et délibérations du dit Conseil dont le rapport est imprimé et publié sous autorité, a voté une adresse à Son Honneur le Lieutenant Gouverneur, dans laquelle le Conseil déclare qu'il croit de son devoir de retarder l'adoption du bill des subsides, jusqu'à ce qu'il ait plu à Son Honneur de choisir de nouveaux aviseurs constitutionnels, dont la conduite puisse justifier le Conseil de leur confier l'administration des deniers publics.

" Que le Conseil Législatif en retardant l'adoption du bill des subsides, comme il l'a fait, jusqu'à ce qu'il ait plu à Son Honneur de choisir de nouveaux aviseurs constitutionnels, a empiété sur les droits et les prérogatives de la branche élective de la Législature et a usurpé une autorité qui ne lui appartient pas.

" Que pour donner plus d'effet à sa protestation et affirmer pratiquement ses droits, cette Chambre confirme les votes des subsides qu'elle a déjà donnés, et s'engage à indemniser le gouvernement pour toutes dépenses qu'il pourra faire à même les subsides octroyés par elle à Sa Majesté le 27 août dernier.

Lequel amendement était que tous les mots après " Résolu " jusqu'à la fin de la question soient retranchés et que les mots :

" Que tout en revendiquant de la manière la plus solennelle tous ses droits, pouvoirs et privilèges constitutionnels relativement aux subsides ou à tout autre question, la Chambre est d'avis :

" Que vu la position critique et difficile de la Province, agissant par patriotisme et sans prévention de parti, et dans le but de mettre fin à un règne de conflit et d'agitation politique et au *deadlock* actuel qui sont grandement préjudiciables aux intérêts de la Province, il est du devoir de tous les membres de cette Chambre, qui ont à cœur les vérita-

The House resumed the adjourned Debate upon the amendment which was, yesterday, proposed to be made to the question, That the Orders of the Day be not now read, but that it be resolved,

" That, on the 27th of August last, the Supply Bill for the fiscal year ending on the 30th June, 1880, was read the third time, and passed by this House.

" That, on the 28th of August last, the Legislative Council, as appears by the Votes and Proceedings of the said Council, the report of which is printed and published under is authority, voted an Address to His Honor the Lieutenant-Governor, in which the Council declared that it believed it to be its duty to delay the passage of the Supply, Bill, until His Honor should be pleased to select new constitutional advisers whose conduct could justify the Council in entrusting to them the management of the public monies.

" That the Legislative Council, in delaying the passage of the Supply Bill, as it has done, until His Honor should be pleased to select new constitutional advisers, has encroached upon the rights and prerogatives of the elective branch of the Legislature, and has usurped an authority which does not belong to it.

" That, in order to give greater effect to its protest and to practically affirm its rights, this House confirms the vote of Supply which it has already passed, and undertakes to indemnity the Government for all the expenditure which it may incur from and out of the Supplies granted by it to Her Majesty on the 27th August last;

And which amendment was, That all the words after " resolved ", to the end of the question, be left out, and the words :

" That whilst this House hereby most solemnly revindicates all its constitutional rights, powers and privileges in reference to the Supplies or any other matter, at the same time it is of opinion, viewing the difficult and critical position of the country, from a patriotic standpoint and without party bias, and in order to put an end to a reign of political warfare and agitation and to the present deadlock, which is highly detrimental to the interests of the Province, that it is the duty of

bles intérêts du pays, d'unir tous leurs efforts pour former, au lieu du gouvernement actuel, une administration effective composée d'hommes, qui, dans un esprit de conciliation, seront capables de proposer et de faire accepter par le peuple de cette Province un programme modéré et énergique qui satisfasse aux exigences de la situation, d'hommes qui pourront commander la confiance du pays et d'une majorité ferme et active des représentants du peuple", soient mis à la place".

Et l'amendement étant de nouveau proposé,

M. le Solliciteur-Général MERCIER, secondé par M. le Procureur-Général ROSS, propose sous forme d'amendement au dit amendement, que les mots :

" Que tout en révendiquant de la manière la plus solennelle tous ses droits, pouvoirs et priviléges constitutionnels relativement aux subsides ou à tout autre question, la Chambre est d'avis :

" Que vû la position critique et difficile de la Province, agissant par patriotisme et sans prévention de parti, et dans le but de mettre fin à un règne de conflit et d'agitation politique et au *deadlock* actuel qui sont grandement préjudiciables aux intérêts de la Province, il est du devoir de tous les membres de cette Chambre, qui ont à cœur les véritables intérêts du pays, d'unir tous leurs efforts pour former, au lieu du gouvernement actuel, une administration forte et effective composée d'hommes, qui, dans un esprit de conciliation, seront capables de proposer et de faire accepter par le peuple de cette Province un programme modéré et énergique qui satisfasse aux exigences de la situation ; d'hommes qui pourront commander la confiance du pays et d'une majorité ferme et active des representants du peuple", soient retranchés et que les mots :

" Qu'une humble adresse soit présentée à Sa Très Gracieuse Majesté la Reine, lui exposant respecteusement ce qui précède et concluant :

" 1° Que sous les circonstances, l'existence du Conseil Législatif de la Province de Québec est devenue un danger menaçant pour le gouvernement responsable et les institutions constitutionnelles que les sujets de Sa Majesté, dans cette colonie, ont appris à respecter et à chérir.

all the Members of the House, who have at heart the true interests of the country, to unite all their efforts together to form, in lieu of the present Government, a strong and efficient administration, composed of men who, in a spirit of conciliation, will be capable of proposing and causing to be accepted by the people of this Province a moderate and comprehensive programme calculated to meet the exigencies of the situation. of men who will be able to command the confidence of the country and of a good working majority of the people's representative," inserted instead thereof."

And the question on the amendment, being again proposed ;

Mr. Solicitor-General MERCIER moved in amendment to the said proposed amendment, seconded by Mr. Attorney-General Ross, that the words : " whilst this House hereby most solemnly revendicates all its constitutional rights, powers and privileges in reference to the Supplies or any other matter, at the same time it is of opinion, viewing the difficult and critical position of the country, from a patriotic standpoint and without party bias, and in order to put an end to a reign of political warfare and agitation and to the present deadlock, which if highly detrimental to the interest of the Province, that it is the duty of all the Members of this House, who have at heart the true interests of the country, to unite all their efforts together to form, in lieu of the present Government, a strong and efficient administration. composed of men who, in a spirit of conciliation, will be capable of proposing and causing to be accepted by the people of this Province a moderate and comprehensive programme calculated to meet the exigencies of the situation. of men who will be able to command the confidence of the country. and of a good working majority of the people's representatives," be left out, and the words :

" That an humble Address be presented to Her Most Gracious Majesty the Queen, respectfully setting forth the above and concluding :

" 1. That under the circumstances, the existence of the Legislative Council of the Province of Quebec has become a threatening danger to responsible Government and constitutional institutions, which the subjects of Her Majesty in this colony, have learned to respect and cherish.

" 2° Que l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, devrait être amendé, de manière à abolir ce Conseil, pour mieux nous assurer l'existence du gouvernement responsable, et à nous permettre de réaliser le système d'économie que l'état des finances impose d'une façon si impérieuse à notre province, " soient ajoutés à la fin de la motion principale.

Et objection étant faite que cet amendement n'est pas dans l'ordre parce que c'est un amendement à un second amendement, et que dès lors il ne peut être proposé.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" Dans la question qui est soulevée, on a prétendu d'abord que la motion de l'honorable Solliciteur-Général est un amendement à un sous-amendement. Je dois déclarer que ce sous-amendement n'est pas un amendement à un sous-amendement.

" La motion principale qui a été faite n'est pas un amendement à une motion, qui n'existe pas. Je ne me rappelle pas avoir déclaré que les ordres du jour sont une motion en permanence.

" La motion de l'honorable Premier est une motion d'urgence, et la motion de l'honorable député de Brome est un amendement à la motion principale : par conséquent la motion de l'honorable Solliciteur est un sous-amendement.

" Mais en référant à May, je trouve ceci à la page 283 : " Mais où l'amendement original tend à laisser " de côté certains mots, de manière à insérer ou à " ajouter certains autres mots, aucun amendement ne " peut être proposé aux mots que l'on se propose de " remplacer, jusqu'à ce que la chambre ait résolu que " les mots que l'on se propose de laisser de côté ne " forment pas partie de la question. Mais aussitôt que " la question est proposée pour insérer ou ajouter les " mots de l'amendement, un amendement peut être " proposé à cet effet."

" En conséquence, je déclare la motion hors d'ordre."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 13, pages 356, 357, 358.

"2. That the British North America Act 1867, should be amended so as to abolish the Council in order that the existence of responsible Government be better secured to us, and that we be permitted to carry out the system of economy which the state of our finances renders of such imperative necessity to our Province," be added at the end of the main motion."

And objection being taken that this amendment is not in order, inasmuch as it is an amendment to a second amendment, and, therefore, cannot be proposed.

Mr. Speaker ruleth as followeth:

"In the question which is raised, it was at first contended that the motion of the Honorable the Solicitor-General is an amendment to a second amendment, I must declare that this second amendment is not an amendment to a second amendment.

"The main motion which has been made is not an amendment to a motion which does not exist. I do not recollect having said that the Orders of the Day are a standing motion.

"The motion of the Honorable the Premier is a motion of urgency, and the motion of the Honorable Member for Brome is an amendment to the main motion, consequently the motion of the Honorable the Solicitor-General is a second amendment.

"But refering to May, I find the following at page 283:

"But where the original amendment is to leave out "certain words, in order to insert or add other words, "no amendment can be moved to the words proposed "to be substituted, until the House have resolved that "the words proposed to be left out shall not stand "part of the question. But so soon as the question is "proposed for inserting or adding the words of the "amendment, an amendment may be moved thereto".

"I, therefore, ruled the motion out of Order".

Journals, Legislative Assembly. Vol 13. Pages 354, 355, 356.

Séance du 8 juin 1880.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Amendement à une motion pour former la Chambre en comité sur certaines résolutions concernant les timbres, " qu'au lieu d'imposer de nouvelles taxes sur le peuple il serait de bonne politique de supprimer le Conseil Législatif, " déclaré hors d'ordre.

M. le Solliciteur-Général LYNCH, secondé par M. le Commissaire FLYNN, propose que cette Chambre se forme immédiatement en comité pour prendre en considération certaines résolutions concernant les timbres.

M. GAGNON, secondé par M. LANGELIER (Montmorency), propose sous forme d'amendement que tous les mots après "Que," jusqu'à la fin de la question, soient retranchés, et que les mots " dans l'opinion de cette Chambre, au lieu d'imposer de nouvelles charges sur le peuple il serait de bonne politique de supprimer une dépense inutile comme celle qu'entraîne le Conseil Législatif, soient mis à la place."

Et objection étant faite que cette motion n'est pas dans l'ordre.

M. L'ORATEUR decide " que cette motion n'est pas dans l'ordre ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 14, pages 52, 53.

Séance du 3 juillet 1880.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Un amendement affirmant une fausseté est hors d'ordre.

L'ordre du jour, pour que la Chambre se forme de nouveau en comité des subsides, étant lu ;

June 8, 1880.

HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Speaker.

Amendment to a motion for the House to resolve itself into a Committee to consider resolutions respecting Stamps, "that instead of imposing new burdens upon the people, it would be of good policy to abolish unnecessary expenses such as those caused by the Legislative Council", ruled out of Order.

Mr. Solicitor-General LYNCH moved, seconded by Mr. Commissioner FLYNN, and the question being proposed, That this House will, immediately, resolve itself into a Committee, to consider of certain proposed resolutions respecting Stamps.

Mr. GAGNON moved in amendment, seconded by MR. LANGELIER (Montmorency), that all the words after "That," to the end of the question be left out, and the words "in the opinion of this House, instead of imposing new burdens upon the people, it would be of good policy to abolish unnecessary expenses such as those caused by the Legislative Council," inserted instead thereof.

And objection being taken that this motion is not in Order.

MR. SPEAKER ruled: "that it is not in Order.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 14. Page 50.

July 3, 1880.

HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Speaker.

An amendment affirming a fact which is unfounded is out of Order.

Th Order of the Day being read for the House again in Committee of Supply

M. le Trésorier ROBERTSON, secondé par M. le Solliciteur-Général LYNCH, propose que M. l'Orateur laisse maintenant le fauteuil,

M. LAFONTAINE (Napierville), secondé par M. MOLLEUR, propose sous forme d'amendement que tous les mots après "Que," jusqu'à la fin de la question soient effacés et que les mots "il soit

Résolu, Vu que les finances de la province sont dans une position encore moins favorable qu'il y a deux ans, que les membres du cabinet actuel ayant alors votés pour la réduction, a mille piastres par année, du salaire du secrétaire privé et aide de camp de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, que les dépenses encourues pour le maintien de la résidence du Lieutenant-Gouverneur ne sont pas en rapport avec les ressources de la province, et qu'un local moins dispendieux devrait être choisi pour telle résidence, et que la propriété de Spencer Wood, devrait être mise en vente ; et vu la réponse faite dernièrement par le premier ministre que ce n'est pas l'intention du gouvernement de mettre en vente la propriété de Spencer Wood cette Chambre déclare que les membres du cabinet actuel ayant démontré par là, leur peu de sincérité, en ne faisant rien de ce qu'ils déclaraient être expédient, alors qu'ils étaient dans l'opposition, méritent la censure de cette Chambre et des électeurs de cette province, soient mis à la place.

Et objection étant faite que cette motion n'est pas dans l'ordre.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" Cet amendement affirme un fait qui est faux. Il affirme qu'à la session de 1878, tous les ministres du gouvernement actuel, qui se trouvaient alors dans l'opposition, ont voté pour un amendement anologue.

" Or, par les "Votes et délibérations" de 1878, que j'ai en mains, je constate que deux seulement ont voté pour et trois contre.

" La fausseté de l'affirmation, qui est pour ainsi dire les prémices de l'amendement, est constatée et prouvée.

" Cela est suffisant pour que l'amendement soit hors d'ordre, et je le déclare hors d'ordre.

Mr. Treasurer ROBERTSON moved, seconded by Mr. Solicitor-General LYNCH, and the question being proposed, That Mr. SPEAKER do now leave the Chair.

MR. LAFONTAINE (Napierville), moved in amendment, seconded by MR. MOLLEUR, That all the words after "That," to the end of the question be left out, and the words "it be resolved, that considering the finances of the Province are in a yet more unfavorable position than they were two years ago, and the Members of the present Cabinet having then voted to reduce the salary of the Lieutenant-Governor's Secretary and Aide-de-Camp to one thousand dollars per annum, that the expenses incurred for the maintenance of the Lieutenant-Governor's residence are out of proportion to the resources of the Province; that less expensive premises should be chosen for such residence, and that the Spencer Wood property should be offered for sale": and considering the answer lately made by the Prime Minister, that it is not the intention of the Government to offer the Spencer Wood property for sale; this House declares that the Members of the present Cabinet having thus shown their want of sincerity in not carrying out what they had declared to be expedient, when in opposition, deserve the censure of this House and of the electors of this Province," inserted instead thereof.

And objection being taken that this motion is not in order.

MR. SPEAKER ruled as followeth:

"This amendment affirms a fact which is unfounded. It affirms that during the Session of 1878, the members of the present Government who were then in opposition voted for a similar amendment.

"Now in the Votes and Proceedings for 1878, which I have in my hand, I see that two only voted for, while three voted against it. The incorrectness of the affirmation which forms, as it were, the premises of the amendment, is established and proved. This is sufficient to make the amendment out of order, and I declare it to be out of order.

" Voir May aux pages 458 et 459. Edition de 1863."
" Aussi : décision à la séance du 21 juin dernier. "

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 14, page 162.

Séance du 12 juillet 1880.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Motion déclarée hors d'ordre parce qu'elle demande la formation d'un comité chargé de faire rapport sur une pétition réclamant le paiement de deniers. Elle aurait dû être précédée d'un message du Lieutenant-Gouverneur.

M. MATHIEU, secondé par M. CHAMPAGNE, propose, que la pétition de Charles Dorion, magistrat de district, résident en la ville de Sorel, soit renvoyée à un comité spécial chargé d'examiner la dite requête et de faire rapport sur les faits qui y sont allégués, et les conclusions de cette requête, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et records, et que ce comité se compose de MM. TARTE, ROBILLARD, WATTS, BOUTHILLIER et du moteur.

Et objection étant faite que cette motion n'est pas dans l'ordre, parceque toute résolution pour appropriation d'argent doit être précédée d'un message du Lieutenant-Gouverneur.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" Je suis d'opinion que la motion est hors d'ordre, parce qu'elle demande la création d'un comité qui sera chargé de faire rapport sur une réclamation de deniers présentée par M. Dorion, magistrat du district.

" Si le rapport du comité était favorable aux prétentions de M. Dorion, et que la Chambre l'acceptât, le gouvernement serait forcé d'affecter une partie du revenu public pour payer cette réclamation.

" See May, pages 458 and 459. Edition of 1863. Also the decision given at the sitting of the 21st June last"

Journals, Legislative Assembly. Vol 14. Pages 157, 158.

July 12, 1880.

HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Speaker.

Motion to refer a Petition to a Select Committee ruled out of Order, because the said petition involves an expenditure of public monies, and should have been recommended by the Lieutenant-Governor.

MR. MATHIEU moved, seconded by MR. CHAMPAGNE, and the question being proposed, That the Petition of Charles Dorion, District Magistrate, residing in the Town of Sorel, be referred to a select Committee appointed to examine into the said Petition, and to report upon the facts therein set forth and on the conclusions of such Petition, with power to send for persons, papers, documents and records; and that such Committee be composed of MESSRS. TARTE, ROBILLARD, WATTS, BOUTHILLIER and the mover.

And objection being taken that the motion is not in order, inasmuch as all Resolutions for the appropriation of monies should be previously recommended by a Message from the Lieutenant-Governor.

MR. SPEAKER ruled as follows :

" I am of opinion that the motion is out of order, because it asks for the formation of a Committee for the purpose of reporting upon a claim for money, made by Mr. Dorion, District Magistrate. If the Report of the Committee was in favor of Mr. Dorion's claim, and the House adopted it, the Government would be obliged to set aside a portion of the public revenue to pay such claim. Rule 87 of this House which refers to

" Or la règle de cette Chambre qui réfère au 54e et 90e sections de l'Acte Impérial, 30 Victoria, chap. 83, de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, dit, que la Chambre ne pourra, dans aucun cas, introduire ni passer un vote, une résolution, une adresse ou un bill ayant pour but d'affecter aucune partie du revenu public, sans avoir d'abord été recommandé par un message du Lieutenant-Gouverneur.

" Je respecte beaucoup les décisions qui sont données au parlement d'Ottawa, mais je ne connais pas les détails des précédents qui ont été cités.

" Je m'en tiens à la constitution et aux règles de cette Chambre que j'ai mentionnées, et cela me suffit pour déclarer la motion irrégulière, parcequ'elle n'a pas été précédée d'un message du Lieutenant-Gouverneur.

" En conséquence je la déclare hors d'ordre ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 14, pages 215, 216.

Séance du 22 juillet 1880.

Présidence de l'honorable Arthur Turcotte.

Les motions doivent être faites par écrit en comité général, comme en Chambre.

Le président d'un comité général n'est pas obligé de faire rapport par écrit de la décision qu'il a rendue sur une question d'ordre, lorsqu'il y a appel de sa décision à la Chambre.

Le vote, en comité général, se fait en comptant le nombre des députés présents qui sont pour ou contre une motion. Les noms des députés ne sont pas enregistrés par écrit.

---

the 54th and 90th sections of the Imperial Act 30 Victoria, Chap. 83, the British North America Act, 1867, says : That the House cannot in any case introduce or pass a vote or resolution, an Address or a Bill having for its object to touch any p of the public revenue without its first having been recommended by a message of the Lieutenant-Governor.

" I have great respect for the decisions rendered in the Ottawa Parliament, but I am not acquainted with the details of the precedents which have been cited. I abide by the Constitution and the Rules of this House which I have mentioned, and that is sufficient to enable me to declare that the motion is irregular, because it has not been preceded by a Message from the Lieutenant-Governor. I therefore, declare it out of Order."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 14. Pages 210, 211.

July 22, 1880.

HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Speaker.

Motions must be made in writing in Committee of the Whole, as well as in the House.

The Chairman of a Committee of the Whole is not bound to report in writing his decision of a Question of Order, when it is appealed from.

In Committee of the Whole, a vote is taken by counting the members present who are for and against a motion. The names are not registered in writing.

Une motion d'ajournement de la Chambre, en comité général, est hors d'ordre.

Lorsque L'ORATEUR ne reprend le fauteuil qu'à l'occasion d'un appel d'une décision du président d'un comité général, il est hors d'ordre de proposer l'ajournement de la Chambre à cette phase.

Le comité général de toute la Chambre (sur certaines résolutions concernant le chef-lieu du district judiciaire de Kamouraska) se lève, et le Président fait rapport, qu'ayant décidé que toutes les motions proposées en comité, aussi bien qu'en Chambre, doivent être faites par écrit : appel de sa décision est faite à la Chambre.

M. L'ORATEUR reprend le fauteuil et décide : " que toutes les motions proposées en comité, aussi bien qu'en Chambre, doivent être faites par écrit ".

Et objection étant faite, que les décisions rendues par le président du comité de toute la Chambre, et lorsqu'il y a appel à la Chambre, doivent être faites par écrit ;

M. L'ORATEUR décide :
" Que le Président du comité n'est pas obligé de faire rapport par écrit, et que, quant à l'obligation faite en comité sur la nécessité de faire toutes les motions par écrit, selon la règle de cette Chambre, toutes les motions doivent être faites par écrit, en comité de toute la Chambre ".

La Chambre se forme de nouveau en comité.

Après quelque temps, le comité se lève, et le Président fait rapport, qu'un appel à la Chambre a été fait de sa décision que, lorsqu'une décision est prise en comité, les noms ne sont pas pris par écrit.

M. L'ORATEUR reprend le fauteuil, et décide : " qu'en comité de toute la Chambre les noms ne sont pas pris par écrit ".

A motion to adjourn the House, in Committee of the Whole, is out of Order.

The SPEAKER having resumed the Chair only on the appeal of the decision of the Chairman of the Committee of the Whole on a Question of Order, it is out of Order to move the ajournment of the House at that stage.

The Committee (on certain Resolutions respecting the chef-lieu of the Judicial District of Kamouraska) rose, and the Chairman reported that having decided that all motions proposed in Committee as well as in the House, must be made in writing, an appeal had been taken from his decision to the House.

The SPEAKER resumed the Chair and ruled : " that all motions proposed in Committee, as well as in the House, must be made in writing ".

And objection being also taken that decision given by the Chairman of the Committee of the Whole, and appealed from to the House, must be made in writing.

MR. SPEAKER ruled : " that the Chairman is not bound to report in writing ; and that as to the objection made in Committee respecting the necessity of making all motions in writing, according to the rule of this House, all motions proposed in Committee of the Whole, must be made in writing ".

The House went again into Committee.

After some time, the Committee rose, and the Chairman reported that an appeal to the House was taken from his ruling, that when a decision takes place in Committee, the names are not taken down in writing.

MR. SPEAKER resumed the Chair, and ruled : " that in Committee of the Whole, the names should not be taken down."

La Chambre se forme de nouveau en comité, et après y avoir siégé quelque temps, le comité se lève, et le Président fait rapport qu'un appel de sa décision ayant été fait à la Chambre, qu'une motion faite en comité, pour ajourner la Chambre, n'est pas dans l'ordre.

M. L'ORATEUR reprend le fauteuil et décide : " qu'une motion, faite en comité, pour ajourner la Chambre, n'est pas dans l'ordre ".

L'honorable M. MERCIER, secondé par l'honorable M. LANGELIER, propose, que cette Chambre s'ajourne maintenant.

M. L'ORATEUR décide : " que comme il n'a repris le fauteuil que sur une question d'ordre, la motion d'ajournement n'est pas dans l'ordre ".

La Chambre se forme de nouveau en comité.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 14, pages 277, 278.

Séance du 22 juillet 1880.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Résolutions concernant la division d'enregistrement des Trois-Rivières déclarées hors d'ordre, parce que les avis requis par la règle 51 n'ont pas été donnés.

Décision renversée par la Chambre après appel.

Sur motion de M. le Secrétaire Provincial PAQUET, secondé par M. le Procureur Général LORANGER,

Résolu, Que cette Chambre se forme immédiatement en comité pour prendre en considération certaines résolutions concernant la division d'enregistrement des Trois-Rivières.

La Chambre, en conséquence, se forme en le dit comité.

The House went again in Committee, and after some time the Committee rose, and the Chairman reported, that, an appeal to the House was taken from his ruling, That a motion made in Committee to adjourn the House, is not in Order.

MR. SPEAKER resumed the Chair, and ruled : "that a motion made in Committee to ajourn the House, is not in Order."

The Honorable MR. MERCIER moved, seconded by the Honorable MR. LANGELIER, and the question being proposed, That this House do now adjourn.

And objection being taken that this motion is not in order.

MR. SPEAKER ruled : "that as he had resumed the Chair only on a question of Order, the motion of adjournment was not in Order."

The Committee was again resumed.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 14. Pages 271, 272.

July 22, 1880.

HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Speaker.

Resolutions respecting the registration division of Three Rivers ruled out of Order, the notices required by Rule 51 not having been given.

Decision appealed from, and reversed by the House.

On motion of Mr. Provincial-Secretary PAQUET, seconded by Mr. Attorney-General LORANGER,

Resolve, That this House will, immediately, resolve itself into a Committee to consider of certain proposed Resolutions respecting the Registration Division of Three Rivers.

The House accordingly resolved itself into the said Committee.

(En comité).

Résolu, 1. " Qu'il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, par proclamation, de partager en deux, la division actuelle d'enregistrement des Trois-Rivières, lorsqu'il se sera assuré qu'une bâtisse convenable et une voute de sureté auront été érigées dans l'endroit qui sera fixé à cet effet dans les limites du comté de St-Maurice.

Résolu, 2. Que la 1ère division d'enregistrement comprendra la cité et paroisse des Trois-Rivières, et sera appelée : " Division d'enregistrement des Trois-Rivières ".

Le bureau actuel continuera à être fixé dans la cité des Trois-Rivières pour cette première division, et le présent régistrateur sera continué en charge, sans nouvelle nomination.

Résolu, 3. Que la 2me division d'enregistrement comprendra toutes les paroisses et cantons de la division électorale du comté de St-Maurice (la paroisse de Trois-Rivières exceptée) ; et sera appelée ; " Division d'enregistrement du comté de St. Maurice".

Un registrateur pourra être nommé en aucun temps, après la mise en vigueur de l'acte basé sur ces résolutions, pour cette deuxième division d'enregistrement.

Résolutions à rapporter.

Et la question étant proposée, que le rapport soit maintenant reçu.

Et objection étant faite " que le dit rapport ne peut être reçu, parce que, par les résolutions ci-dessus, il s'agit de former une nouvelle division d'enregistrement, et que, conformément à la règle 51 de cette Chambre, avis public aurait du être donné.

M. l'Orateur décide comme suit :

" J'ai à décider et à appliquer la règle 51 de cette Chambre, qui dit, que pour tout bill qui a pour objet, *la division d'un comté* pour des fins autres que celles *de*

(IN THE COMMITTEE.)

1. *Resolved*, That it shall be lawful for the Lieutenant-Governor in Council, by proclamation, to divide the present registration division of Three Rivers into two, when he shall have been assured that a suitable building and fire-proof vault has been built in the place to be appointed for that purpose in the county of St. Maurice.

2. *Resolved*, That the first registration division shall include the parish and city of Three Rivers and shall be known as the "Registration division of Three Rivers."

The present office shall continue to be in the city of Three Rivers, for such first division, and the present Registrar shall be continued in office without a new appointment.

3. *Resolved*, That the second registration division shall include all the parishes and townships of the electoral division of the countyof St. Maurice, (the parish of Three Rivers being excepted), and shall be known as the : "Registration division of the county of St. Maurice."

A Registrar may, at any time after the coming into force of the Act to be based upon these Resolutions, be appointed for such second registration division.

Resolutions to be reported.

MR. SPEAKER resumed the Chair ; and MR. CHAMPAGNE reported, That the Committee had come to several Resolutions.

And the Question being proposed, That the Report be now received ;

And objection being taken that the said Report cannot be received, because by the aforesaid Resolutions it is intended to form a new registration division, and that conformably to Rule 51 of this House, public notice thereof should have been given.

MR. SPEAKER ruled as follows :

" I am called upon to give my decision and to apply the 51st Rule of this House, which says : that every Bill which has for its object the division of a county,

la représentation de la législature ou pour le *transfert d'aucuns bureaux locaux*, il faut l'avis préalable de deux mois dans la GAZETTE OFFICIELLE et dans un journal de la localité ". (Voir règle 51 de cette Chambre).

" Les résolutions qui sont proposées à la Chambre demandent, *la division du comté de St-Maurice transfert d'un bureau local*, pour des fins, autres que celles de la représentation dans la législature, à savoir, pour des fins d'enregistrement.

" Ces résolutions demandent de détacher du comté de St-Maurice, pour des fins d'enregistrement, la paroisse des Trois-Rivières qui en fait partie, (moins la banlieue des Trois-Rivières), pour l'annexer à la ville des Trois-Rivières.

" L'on demande évidemment la division du comté de St-Maurice (quelque petite qu'elle soit) pour des fins autres que celles de la représentation dans la législature ; l'on demande de plus, le transfer du bureau d'enregistrement du comté de Si-Maurice qui se trouve actuellement dans les limites de la cité de Trois-Rivières, en vertu du paragraphe 4, de la 97ème section, chapitre 37 des statuts refondus du Bas-Canada.

" La règle 51 est absolue, et elle est basée sur les principes émis et discutés par les autorités les plus éminentes. Voir May, édition de 1863, à la page 655, et Todd, sur la Législation privée, aux pages 7 et 8.

" L'on m'a cité deux précédents, l'un contre et l'autre en faveur de la question d'ordre. Ce sont : 1. La division d'enregistrement de la ville de Montréal ; 2. Celle du comté de Stanstead.

" Quant au premier, je dois dire, que le bill a été traité comme bill public, parceque la question d'ordre dont j'ai à m'occuper en ce moment, n'a pas été soulevée : la seule objection étant que le bill n'avait pas été préalablement recommandé par le gouverneur.

" Le deuxième précédent, celui de Stanstead, confirme précisément l'opinion que je me suis formée sur l'interprétation de la règle 51.

for purposes other than that of representation in the Legislature, or the removal of any local offices, shall require a notice, previously published for two months in the OFFICIAL GAZETTE, and in a newspaper of the locality. (See Rule 51 of this House.)

"The Resolutions now submitted to the House propose the dividing of the county of St. Maurice and the removal of a local office for purposes other than that of representation in the Legislature, to wit: for registration purposes.

"These Resolutions propose to detach from the county of St. Maurice for registration purposes, the parish of Three Rivers, which forms part thereof, (with the exception of the Banlieue of Three Rivers), in order to annex it to the city of Three Rivers.

"It is evident that it is proposed to divide the county of St. Maurice (however small such division may be), for purposes other than that of representation in the Legislature; and further, the Resolutions propose the removal of the Registry Office of the county of St. Maurice, which is now within the limits of the city of Three Rivers, under paragraph four of Section 97, of Chap. 37 of the Consolidated Statutes for Lower Canada.

"Rule 51 is positive, and is based upon principles enunciated and discussed by the highest authorities. (See May, edition 1863, page 655; and Todd's Private Bill Practice, p. p. 7 and 8).

"Two precedents have been cited, one against and one in favor of the point of order. These are: 1st. The division of the Registration Division of the city of Montreal; and 2nd That of the county of Stanstead.

"As to the first, I may state that the Bill was treated as a Public Bill, because the question of order which I have now to decide was not raised; the only objection being that the Bill had not been previously recommended by the Governor.

"The 2nd precedent (that of Stanstead) precisely confirms the opinion that I have formed on the interpretation of Rule 51. In the Stanstead case, the notices required under Rule 51 had been published in the

" Le comité des bills privés, auquel le bill avait été référé, fit un rapport à la Chambre, en demandant que la règle 51 fût suspendue. Et pourquoi ? D'abord, pour réparer l'informalité, et ensuite, parce que les avis requis avaient été publiés dans la GAZETTE OFFICIELLE, et qu'il avait été présenté une requête signée par tous les maires des municipalités et le régistrateur du comté demandant la division du comté. (Voir les journaux de l'Assemblée Législative de Québec, de 1870, vol. 4).

" Je n'ai pas d'alternative, je dois appliquer la règle 51.

" Le seul précédent que l'a m'a cité (celui de Stanstead) me confirme dans mon opinion.

" Le bill que l'on propose de présenter, basé sur les résolutions qui sont maintenant devant la Chambre, est certainement un bill privée, qui doit être accompagné des formalités exigées par la règle 51.

" Mais comme il pourrait y avoir des doutes sur la nature même du bill, à savoir : si c'est un bill public ou un bill privé, je dois dire qu'en Angleterre et ici, tous les bills qui sont d'un caractère mixte, qui peuvent affecter en même temps l'intérêt des particuliers et l'intérêt public, sont considérés comme des bills qui doivent être précédés de l'avis public, exigé par la règle 51 de cette Chambre.

" En Angleterre, ces bills sont appelés " hybrid bills " et ils sont traités comme des bills privés.

" Nous suivons ici la même pratique.

" Il suffit de référer à Todd sur la Législation privée à la page 8 où il dit :

" Il est néanmoins évident que pour les bills de cette " catégorie, l'on devrait exiger le même avis que pour " les bills privés, à la seule exception de ceux que l'on " pourrait présenter, en invoquant certains principes " bien définis de droit public ".

" Aussi : par les journaux des Communes, p. 388, l'on voit qu'il a été décidé par la Chambre des Communes d'Angleterre, qu'un bill, à l'avantage de trois comtés, était un bill privé.

OFFICIAL GAZETTE, but they had not been published in a newspaper of the locality. This was a breach of Rule 51.

" The Committee on Private Bills to which the Bill had been referred, made a Report to the House and asked for the suspension of Rule 51 ; and for what reason ? Firstly, to amend the informality, and then because the notice required had been published in the OFFICIAL GAZETTE, and that a Petition had been presented by all the Mayors of the Municipalities, and the Registrar of the county, praying for such division. (See Journals of the Legislative Assembly of Quebec, 1870, Vol. 4).

" I have no alternative : I must apply Rule 51. The only precedent cited, (that of Stanstead) confirms my opinion.

" The Bill which is sought to be introduced, based upon the Resolutions which are now before the House, is certainly a Private Bill, which must be accompanied with the formalities required by Rule 51.

" But as doubts may arise as to the nature of the Bill itself, to wit : as to whether it is a public or Private Bill ? I must say, that in England or here, all Bills which are of a mixed character, by which both public and private interests may be affected at one and the same time, are considered as Bills which must be preceded by the notice required by Rule 51 of this House.

" In England, such Bills are called " hybrid bills ", and are treated as Private Bills.

" Here, we follow the same practice. It is sufficient to refer to Todd's Private Bill practice, page 8, where he says : " It must be obvious, however, that on Bills of this nature, the same notice should be required as upon a Private Bill, with the exception only of such as are introduced upon some well defined principle of public policy or right ".

" Also, Journals of the Commons, Vol. 1, p. 388, where it is said : That it has been held by the House of Commons in England, that a Bill destined to benefit three counties was a Private Bill.

" L'on me dit que les précédents sont contradictoires, et l'on me demande d'en faire un qui puisse être utile à cette Chambre. Je me rends volontiers à cette demande, en m'appuyant sur la règle 51 de cette Chambre, et sur les autorités de May et Todd que j'ai citées plus haut.

" Je déclare que le bill qui est présenté à la Chambre et qui demande la division du comté de St-Maurice pour des fins, autres que celle de la représentation dans la législature, et le transfert du bureau local d'enregistrement du comté est irrégulier, parce que le dit bill aurait du être précédé des avis requis par la règle 51 de cette Chambre.

" Les résolutions sont, en conséquence, hors d'ordre ".

Appel étant fait de la décision de M. L'ORATEUR, et 23 voix ayant voté pour, et 18 contre, la décision de M. l'Orateur n'est pas maintenue.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 14, pages 281, 282, 283.

Séance du 11 mai 1881.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

La Chambre a toujours le droit de modifier, suspendre ou changer ses règles.

M. WURTELE, secondé par M. le Commissaire FLYNN, propose, Que cette partie de la 51e règle de la Chambre qui exige que, dans toute demande de bills privés, un exemplaire du bill avec la somme de $100 soient déposés entre les mains du greffier du comité des bills privés, sous une semaine de la première publication de l'avis dans la *Gazette Officielle*, soit suspendue pour la présente session, et qu'il soit permis à toutes personnes qui ont donné des avis et qui ne se sont pas conformées à cette disposition, de produire leur bill et de faire le dépôt d'hui au dix-huit courant, et qu'il soit donné instruction

" It is asserted that the precedents are in conflict, and I am asked to establish one which may be of use to this House. I gladly acceed to this request, and basing my opinion on Rule 51 of this House, and on the authority of May and Todd, whom I have quoted above.

" I declare, therefore, that the Resolutions, which it is proprosed the House should adopt, and upon which a Bill is to be based, to divide the county of St. Maurice for purposes other than that of representation in the Legislature, and to remove the local registry office of the county are irregular, because the said Bill should have been preceded by the notices required by Rule 51 of this House.

" The Resolutions are, therefore, out of Order ".

And an appeal being made from Mr. Speaker's decision, it was not maintained ; 18 voting for and 23 against.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 14. Pages 275, 276, 277.

May 11, 1881.

Honorable Arthur Turcotte, Speaker.

The House has always the right to amend, alter, cancel or suspend its Rules.

Mr. Wurtele moved, seconded by Mr. Commissioner Flynn, and the question being proposed, That that portion of the 51st Rule of the House which requires that in the case of any application for the passing of a Private Bill, a copy of such Bill, together with the sum of $100, be deposited in the hands of the Clerk of the Committee on Private Bills, within one week from the first publication of the notice in the *Official Gazette*, be suspended for the present Session, and that all persons who have given notice and have not complied with this provision, be permitted to file their Bill and deposit the fee between this

au greffier de cette Chambre de donner avis de cette résolution dans la *Gazette Officielle*.

Et objection étant faite que cette motion n'est pas dans l'ordre.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" La Chambre est toute puissante et elle a le droit de modifier, changer, annuler ou suspendre ses règles.

" C'est à la majorité de la Chambre à décider si la règle 51 doit être modifiée, suspendue ou changée.

" La motion est dans l'ordre parce qu'elle est accompagnée de l'avis de deux jours exigé par les règles.

" Sans cet avis, il faudrait le consentement unanime de la Chambre.

" Les conséquences de cette motion, qui doivent donner rétréoactivité à certains acts, causeront peut-être à des tiers, qui se croyaient protégés par la règle 51, des torts considérables : mais je n'ai pas à examiner le mérite ni les conséquences de la motion.

" J'ai à décider seulement si, accompagnée de l'avis requis, elle est dans l'ordre. Je suis d'opinion qu'elle est dans l'ordre et que la Chambre doit la prendre en considération."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 15, page 53.

Séances des 12 et 13 mai 1881.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Toute inscription au feuilleton des Ordres devient la propriété de la Chambre, et y reste jusqu'à ce que la Chambre en ait disposé.

M. le Procureur-Général LORANGER propose, secondé par l'honorable M. CHAPLEAU, Que cette Chambre se forme maintenant en comité pour prendre en considération certaines résolutions proposées concernant le chef-lieu du district judiciaire de Kamouraska.

and the 18th instant, and that the Clerk of the House be instructed to give notice of this resolution in the *Official Gazette*

And objection being taken that this motion is not in Order.

Mr. Speaker ruled as follows :

" The House is all powerful and has the right to amend, alter, cancel or suspend its rules.

" It is for the majority of the House to decide whether Rule 51, should be amended, suspended or altered.

" The motion is in Order, because it is accompanied by the two day's notice required by the rules.

" Without such notice, the unanimous consent of the House would be necessary.

" The result of this motion, which will give a retroactive effect to certain acts, may perhaps do a great deal of injury to third parties who considered themselves protected by Rule 51.

" But I am not called upon to consider either the merits or the result of the motion. I have only to decide whether, accompanied by the notice given, it is in Order.

" I am of opinion that it is in Order, and that the House should take it into consideration ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 15. Page 53

May 12, 1881

Honorable Arthur Turcotte, Speaker.

Any item, once inscribed on the Orders of the Day, becomes the property of the House, and must remain on the Order Paper until disposed of by the House.

Mr. Attorney-General Loranger moved, seconded by the Honorable Mr. Chapleau, That this House will resolve itself into a Committee to consider of certain proposed Resolutions respecting the chef-lieu of the Judicial District of Kamouraska.

M. le Procureur-Général LORANGER informe alors la Chambre que Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, ayant été informé de l'objet de cette motion, la recommande à la considération de la Chambre.

Et la question étant proposée, Que cette Chambre se forme immédiatement en le dit comité ;

Et objection étant faite, par M. GAGNON, membre pour le district électoral de Kamouraska, que ce jour, n'étant point un jour du gouvernement, le gouvernement ne peut procéder sur ces résolutions, sans avoir obtenu, au préalable, le consentement unanime de la Chambre.

M. L'ORATEUR décide, le 13 mai, 1881, comme suit :

" J'émets comme principe que du moment qu'une requête, motion, ordre, résolution, bill, etc., sont mis devant la Chambre, ils appartiennent à la Chambre, et c'est à la Chambre d'en disposer.

" Quand une requête, motion, ordre, résolution, bill, etc., sont mis sur les ordres du jour, la Chambre en prend connaissance et en devient propriétaire, et ils doivent rester sur les ordres du jour, jusqu'à ce que la Chambre en ait disposé. La règle 26, au reste, tranche la question.

" La règle 19 pourrait être plus complète, plus explicite, et surtout plus conforme à la pratique invariablement suivie, et la Chambre me permettra peut-être de lui suggérer de la référer à un comité, pour qu'elle soit complétée de manière à être conforme au principe que j'ai énoncé, et à la pratique parlementaire qui me paraît être basée sur ce principe ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 15, pages 58, 62.

Mr. Attorney-General LORANGER then acquainted the House, That His Honor the Lieutenant-Governor, having been informed of the subject matter of this motion recommends it to the consideration of the House

And the question being proposed, that this House will, immediately, resolve itself into the said Committee ;

And objection being taken by MR. GAGNON, member for the Electoral District of Kamouraska, That this day not being a Government day, these Resolutions cannot be proceeded with, unless the unanimous consent of the House is obtained.

MR. SPEAKER, on the 13th May, 1881, ruled as followeth :

" I lay it down as a principle, that as soon as a petition, motion, order, resolution, bill, &c., is laid before the House, it belongs to the House and it is for the House to dispose of it.

" When a petition, motion, order, resolution, bill &c., is placed on the Orders of the Day, the House takes cognizance of it, and it becomes its property, and must remain on the Orders of the Day, until the House has disposed of it. Besides, Rule 26 settles the point.

" Rule No. 19 might be more complete and more explicit, and in particular more in conformity with the practice invariably followed ; and the House will perhaps allow me to suggest that the rule should be referred to a Committee in order that it may be completed, so as to be more in accordance with the principle I have laid down and to Parliamentary practice, which appears to me to be based on this principle ".

Journals, Legislative Assembly. Vol 15. Pages 58, 62.

Séance du 21 mai 1881.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Amendement pour référer au comité des bills privés, une résolution du comité catholique du Conseil de l'Instruction Publique, déclaré hors d'ordre.

L'honorable M. MERCIER, secondé par l'honorable M. LANGELIER, propose que la Résolution du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction Publique, passé le 18 courant, recommandant la passation du Bill concernant l'Université Laval et la multiplication de ses chaires d'enseignement dans les arts et autres facultés dans les limites de la Province de Québec, transmise à cette Chambre et lue ce jour, par M. l'Orateur, soit insérée dans les procès-verbaux de cette Chambre.

M. le Procureur Général LORANGER, secondé par M. le Solliciteur Général LYNCH, propose, sous forme d'amendement, que tous les mots après " Que ", jusqu'à la fin de la question, soient retranchés, et qu'ils soient remplacés par les suivants ; " la Résolution du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction Publique soit référée au Comité des Bills privés ".

Et objection étant faite que cet amendement n'est pas dans l'ordre,—

M. L'ORATEUR décide : " qu'il n'est pas dans l'ordre ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 15, page 104.

Séance du 1er juin 1881.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Une motion qui contient une affirmation de faits incorrecte, n'est pas dans l'ordre.

M. GAGNON, secondé par M. LANGELIER (Montmorency), propose, Qu'il soit présenté une humble Adresse à Son Honneur

May 21, 1881.

HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Speaker.

Amendment to refer to the Private Bills Committee a Resolution of the Catholic Committee of the Council of Public Instruction, ruled out of Order.

The Honorable MR. MERCIER moved, seconded by the Honorable MR. LANGELIER, and the question being proposed, That the Resolution of the Catholic Committee of the Council of Public Instruction passed on the 18th instant, recommending the passing of the Bill relating to the establishment of Professorships in the Province of Quebec by the Laval University, transmitted to this House and read by MR. SPEAKER this day, be inserted in the Votes of Proceedings of this House

Mr. Attorney-General LORANGER moved in amendment, seconded by Mr. Solicitor-General LYNCH, That all the words after " That " to the end of the question be left out, and the words " the Resolution of the Catholic Committee of Public Instruction be referred to the Committee on Private Bills." inserted instead thereof.

And objection being taken that this amendment is not in Order.

MR. SPEAKER ruled : " that it is not in Order ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 15. Page 104.

June 1, 1881.

HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Speaker.

A motion containing an affirmation of facts which is not correct, is out of Order.

MR. GAGNON moved, seconded by MR. LANGELIER (Montmorency), and the question being proposed, That an humble

le Lieutenant-Gouverneur priant Son Honneur de vouloir bien faire mettre devant cette Chambre,—Copie de tous télégrammes, messages, correspondances, rapport de juge etc., etc., reçus par l'honorable Procureur Général, ou tout autre membre du Gouvernement, au sujet de Dérifentemma-Zéphirin Gaultier, Ecr., agissant comme substitut du Procureur Général, dans le District de Richelieu, en 1880 et 1881, et étant alors et encore, sous le coup de cinq actes d'accusation pour félonie, trouvés fondés par le grand jury, sans avoir subi son procès.

Et objection étant faite que cette motion contient une affirmation de faits qui n'est pas correcte, et que conséquemment elle n'est pas dans l'ordre.

M. L'ORATEUR décide : "qu'elle n'est pas dans l'ordre."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 15, pages 138, 139.

Séance du 10 juin 1881.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Un amendement qui n'est que la répétition d'un autre amendement rejeté par la Chambre, est hors d'ordre, la Chambre ne pouvant pas être appelée à se prononcer deux fois sur la même question pendant une session.

La Chambre reprend les Débats sur l'amendement proposé aujourd'hui à la question,—Que cette Chambre concourt, avec le Comité des Subsides, dans la Résolution "Qu'une somme n'excédant pas vingt huit mille sept cent quarante cinq piastres, soit accordée à Sa Majesté pour défrayer les dépenses d'inspection des écoles, pour l'année financière finissant le 30 juin", lequel amendement était :

Que les mots suivants soient ajoutés à la fin de cette motion, mais cette Chambre regrette que rien n'ait été fait pour rendre le système d'inspection des écoles plus efficace, en même temps que plus économique."

Address be presented to His Honor the Lieutenant-Governor, praying His Honor to cause to be laid before this House, copies of all telegrams, messages, correspondence, judges' reports, &c., &c., receive by the Honorable Attorney-General or any other member of the Government, respecting Derifentemma Zéphirin Gaulthier, who acted as Crown prosecutor in the District of Richelieu in 1880-81, and while still under accusation of having committed five felonious acts, for which true bills were found against him by the Grand Jury and upon which he has not stood his trial.

And objection being taken that this motion contains an affirmation of facts which is not correct, and is, therefore, not in Order.

Mr. Speaker ruled : "that is not in Order".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 15. Pages 138, 139.

June 10, 1881.

Honorable Arthur Turcotte, Speaker.

An amendment substantially the same as a previous one rejected by the House, is out of Order, because the House cannot be called upon to pronounce twice on the same question during a session.

The House resumed the debate upon the amendment which was this day proposed to be made to the question. That this House doth concur with the Committee of Supply in the Resolution, "That a sum not exceeding twenty-eight thousand seven hundred and forty-five dollars be granted to Her Majesty, to defray the Inspection of Sch , or the fiscal year ending 30th June, 1882; and which amendment was, That the words, "but that this House regrets that nothing has been done to render the system of School Inspection more effective and at the same time, more economical", be added at the end thereof.

M. Duhamel, secondé par M. Sawyer, propose en sous-amendement :

" Que tous les mots après ' motion ' soient retranchés et qu'ils soient remplacés par les mots suivants :

" Que cette Chambre a toute confiance que les deux comités du Conseil de l'Instruction Publique ont fait et feront encore en ce qui concerne la bonne inspection des écoles, tout ce que les ressources mises à leur disposition, pour cette fin, par la Législature, leur permettent d'accomplir dans l'intérêt de l'éducation de la jeunesse dans la Province."

Le sous-amendement étant mis aux voix, il est résolu affirmativement.

L'amendement à la motion principale ainsi modifié, étant proposé ;

L'honorable M. Marchand, secondé par l'honorable M. Joly, propose comme amendement au dit amendement proposé, que les mots suivants soient ajoutés à la motion principale telle qu'amendée : " mais qu'elle regrette, en même temps, que le Gouvernement ne se soit pas entendu, jusqu'ici, avec le Conseil de l'Instruction Publique, pour rendre l'inspection des écoles plus efficace et plus économique ".

Objection étant faite par l'honorable M. Chapleau, que cette motion n'est pas dans l'ordre, parce qu'elle ne contient aucune allégation nouvelle et qu'elle est en substance la même que celle proposée à la motion principale :

M. l'Orateur décide comme suit :

" L'amendement de l'honorable député de St-Jean n'est pas dans l'ordre, parce qu'il est la répétition, sous une forme moins générale, de celui de l'honorable député de Lotbinière, que la Chambre vient de rejeter. Dans ce dernier, il était allégué : " Que cette Chambre regrette que rien n'ait été fait pour rendre le système d'inspection d'écoles plus efficace, en même temps que plus économique." Dans celui qui est maintenant proposé, il est allégué : " Que cette Chambre regrette que le Gouvernement ne se soit pas entendu jusqu'ici avec le Conseil de l'Instruction Publique, pour rendre

Mr. Duhamel moved in amendment to the said proposed amendment, seconded by Mr. Sawyer, That the words, " But that this House regrets that nothing has been done to render the system of School Inspection more effective, and at the same time more economical ", be left out, and the words, " This House has every confidence that both the Committees of the Council of Public Instruction have done and will still do, with respect to school inspection, everything which the resources placed at their disposal for that purpose by the Legislature will allow them to do, in the interest of the education of the youth of this Province ", inserted instead thereof.

And the question being put on the amendment to the said proposed amendment ; it was resolved in the affirmative.

And the question being proposed on the amendment to the original question, as amended ;

The Honorable Mr. Marchand moved in amendment to the said proposed amendment, as amended, seconded by the Honorable Mr. Joly, That the words : " But that they regret at the same time, that the Government has not as yet come to some understanding with the Council of Public Instruction, in order to render the inspection of schools more effective and more economical ", be added at the end thereof-

And objection being taken by the Honorable Mr. Chapleau, member for the Electoral District of Terrebonne, that this motion is not in Order, inasmuch as it contains the affirmation of a fact which is incorrect, and further is in substance the same as the one proposed to the main motion.

Mr. Speaker ruled as follows :

" The amendment of the Honorable member for St. John's is not in Order, because it is the repetition, under a less general form, of that of the honorable member for Lotbinière which the House has just rejected. In this latter it was alleged : " That this House regrets that nothing has been done to render the system of inspection of schools more effective as well as more economical ". In that which is now proposed it is alleged : " That this House regrets that the Government has not as yet come to some understanding with the Council of Public Instruction, in

l'inspection des écoles plus efficace et plus économique ".

" N'est-ce pas là un détail compris dans la motion plus générale de l'honorable député de Lotbinière qui dit : " que la Chambre regrette que rien n'ait été fait ", etc., et n'est-ce pas là, sous une forme moins générale, la répétition de l'idée contenue dans la première motion ? Evidemment oui. Donc la Chambre s'étant déjà prononcée sur la question qui lui est maintenant soumise, l'amendement est irrégulier et contraire à la pratique parlementaire, et je le déclare hors d'ordre ".

Et la question étant de nouveau proposée sur l'amendement à la motion principale ainsi amendée ;

L'honorable M. LANGELIER, secondé par l'honorable M. JOLY, propose, comme amendement au dit amendement ainsi amendé, que les mots : " mais cette Chambre regrette que le Gouvernement n'ait pas aidé plus efficacement le conseil de l'Instruction Publique à administrer la loi actuelle sur l'inspection des écoles, et n'ait pas soumis à la Chambre un projet de loi pour établir un meilleur système d'inspection ", soient ajoutés à la fin d'icelui.

Et objection étant faite par M. MATHIEU que cette motion n'est pas dans l'ordre, parce que la même question a été décidée contre l'amendement à la motion principale ;

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" Cet amendement n'est pas plus régulier que celui que je viens de rejeter. Je le déclare hors d'ordre pour les mêmes raisons que j'ai données précédemment ".

Journaux, Assemblée Législative, Vol. 15, pages 191, 192.

———

order to render the inspection of schools more effective and more economical ".

" Is this not a matter of detail included in the more general motion of the honorable member for Lotbinière which says : " That this House regrets that nothing is done, &c., &c." ; is this not under a less general form a repetition of the idea contained in the first motion ?

" Evidently, yes. Therefore, the House having already decided on the question which is submitted to it, the amendment is irregular and contrary to Parliamentary practice, and I declare it out of Order."

And the question being again proposed, on the amendment to the original question as amended ;

The Honorable Mr. Langelier moved in amendment to the said proposed amendment, as amended, seconded by the Honorable Mr. Joly, That the words : " But that this House regrets that the Government did not more effectively assist the Council of Public Instruction to administer the present Act upon the Inspection of Schools and has not submitted to this House a Bill to establish a better system of inspection. " be added at the end therof.

And objection being taken by Mr. Mathieu, member for the Electoral District of Richelieu, that this motion is not in Order, because the same question has been decided against the amendment to the main motion.

Mr. Speaker ruled as follows :

" This amendment is not more regular than that which I have just rejected. I declare it out of Order for the reasons I have given above."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 15. Page 191, 192.

———

Séance du 17 juin 1881.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE

Sous-amendement proposé à une motion pour le concours dans une résolution rapportée du comité des subsides, déclaré dans l'ordre.

La question étant proposée que cette Chambre concourt avec le comité dans la résolution No 2 comme suit :

" *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas cinq cent dix-huit piastres et soixante-cinq centins soit accordée à Sa Majesté pour payer les frais d'appel *in re* Charest *vs.* Villeneuve, pour l'année financière finissant le 30 juin, 1881.

M. LAFONTAINE (Napierville), secondé par M. MOLLEUR, propose, sous forme d'amendement, que tous les mots après " Que " jusqu'à la fin de la question soient retranchés et qu'ils soient remplacés par les suivants : " Il soit résolu, que dans l'opinion de cette Chambre, le trésor public ne devrait pas être appelé à payer les frais d'un procès entre deux individus, et dans lequel aucun intérêt de la Province ne se trouve engagé ".

M. GAUTHIER, secondé par M. SAINT-CYR, propose, comme sous-amendement, que les mots : " Il soit résolu, que dans l'opinion de cette Chambre, le trésor public ne devrait pas être appelé à payer les frais d'un procès entre deux individus, et dans lequel aucun intérêt de la Province ne se trouve engagé ", soient retranchés et qu'ils soient remplacés par les suivants : " les mots suivants soient ajoutés à la motion principale ; cette Chambre étant satisfaite des explications données par l'honorable Procureur-Général, que ce procès a été intenté dans l'intérêt de la Province ".

Et objection étant faite que le sous-amendement n'est pas dans l'ordre.

M. L'ORATEUR, décide: " que le sous-amendement est dans l'ordre ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 15, pages 219, 220.

———

June 17, 1881.

HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Speaker,

Sub-amendment proposed to a motion to concur in a Supply Resolution, ruled in Order.

The question being proposed on the second resolution, which reads as follows :

2 *Resolved*, That a sum not exceeding five hundred and eighteen dollars and sixty-five cents be granted to Her Majesty, to pay cost *in re* Charest *vs.* Villeneuve in appeal, for the fiscal year ending June, 1881.

MR. LAFONTAINE (Napierville), moved in amendment, seconded by MR. MOLLEUR, That all the words after : " That " to the end of the question be left out, and the words : " it be resolved, That in the opinion of this House, the Public Treasury should not be called upon to pay the costs of a law suit between two individuals, and in which the Province was not interested " inserted instead thereof.

MR. GAUTHIER moved in amendment to the said proposed amendment, seconded by MR. SAINT-CYR, That the words " it be resolved, That in the opinion of this House, the Public Treasury should not be called upon to pay the costs of a law suit between two individuals, and in which the Province was not interested " be left out, and the words : " the following be added to the main motion : This House being satisfied with the explanations given by the Attorney-General, that such law suit was instituted in the interest of the Province " inserted instead thereof.

And objection being taken that this amendment is not in Order.

MR. SPEAKER ruled, " that it is in Order ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 15. Pages 219, 220.

Séance du 23 juin 1881.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Amendement à une motion pour que les ordres du Gouvernement aient la priorité sur les ordres du jour jusqu'à la fin de la session, déclaré dans l'ordre.

L'honorable M. CHAPLEAU, secondé par M. le Trésorier ROBERTSON, propose qu'à partir d'aujourd'hui, les ordres du Gouvernement aient la priorité sur les ordres du jour, jusqu'à la fin de la session.

L'honorable M. JOLY, secondé par l'honorable M. MARCHAND, propose, comme amendement, Que les mots suivants soient ajoutés à la dite motion : "Mais que l'intention bien arrêtée de cette Chambre est que toutes les mesures introduites pendant cette session, et dont la Chambre n'a pas encore disposé, soient considérées avec l'attention à laquelle elles ont droit, et que la Chambre décide sur toutes ces mesures avant de terminer la présente session".

Et objection étant faite que cet amendement n'est pas dans l'ordre, parce qu'il implique un ordre impératif sur lequel le Gouvernement seul peut décider.

M. L'ORATEUR décide : "qu'il est dans l'ordre".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 15, pages 249, 250.

Séance du 24 juin 1881.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Il est dans l'ordre de proposer l'ajournement des débats d'une motion pour la question préalable.

M. GAGNON propose, secondé par M. IRVINE que les débats soient ajournés.

Et objection étant faite que cette motion n'est pas dans l'ordre.

June 23, 1881

HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Speaker.

Amendment to a motion that during the remainder of the Session Government orders shall have precedence, ruled in Order.

The Honorable MR. CHAPLEAU moved, seconded by MR. Treasurer ROBERTSON, and the question being proposed, That from this day, Government measures shall have precedence on the Orders of the Day during the remainder of the Session.

The Honorable MR. JOLY moved, in amendment to the question, seconded by the Honorable MR. MARCHAND, That the words : " But that the decided wish of this House is, that all the measures introduced during this Session, and which the House has not yet disposed of, shall receive the consideration to which they have a right, and that the House shall decide on all such measures before finishing the present Session ", be added at the end thereof.

And objection being taken that this amendment is not in Order, because it implies an imperative order upon which the Government alone can decide.

MR. SPEAKER ruled : " that it is in Order ".

Journals, Legislative Assembly, Vol. 15. Pages 249, 250.

June 24, 1881.

HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Speaker.

It is in Order to propose to adjourn the Debate on the motion to consider the previous Question.

MR. GAGNON moved, seconded by the Honorable MR. IRVINE, and the question being proposed, That the debate be adjourned.

And objection being taken that this motion is not in Order.

M. L'ORATEUR décide comme suit:

" Une motion pour l'ajournement des débats, sur la motion pour la question préalable, est certainement dans l'ordre, sur le principe qu'il n'y a ni règle, ni pratique parlementaire qui fixe les bornes ou limites d'un débat. Pour s'en convaincre on n'a qu'à consulter May, à la page 267, édition de 1863, qui dit :

" The debates upon the previous question may also " be adjourned, as there is no rule or practice which " assigns a limit to a debate, even when the nature of " the question would seem to require a present deter- " mination ".

" Je sais aussi qu'il est de principe, que lorsque la question préalable a été proposée, il n'est pas permis de proposer aucun amendement ; il n'est pas même permis de discuter. Mais il faut savoir distinguer.

" Quand la motion pour la question préalable est faite, il faut d'abord que la Chambre se prononce sur l'opportunité de la motion " que la question soit maintenant mise aux voix ". Sur cette motion il peut y avoir un débat et un ajournement du débat ; mais du moment que la Chambre s'est prononcée dans l'affirmative, c'est-à-dire sur l'opportunité de la motion " que la question soit maintenant mise aux voix ", il ne peut y avoir ni amendement, ni débats.

" A cette phase des procédés, une motion pour l'adjournement du débat, voire même une motion pour l'ajournement de la Chambre, serait hors d'ordre, parce qu'à ce moment la Chambre a décidé " que la question soit maintenant mise aux voix ". C'est la Chambre qui veut qu'il n'y ait d'autre question que celle-là.

" Pour faire mieux comprendre ma pensée, je citerai May, à la page 266, édition de 1863 :

" If the previous question be put, and resolved in the " affirmative, no words can be added to or taken from " the main question by amendment : nor is any further " debate allowed, or motion for adjournment before " the question is put, as the House have resolved that " that question be now put, and it must accordingly be " put at once to the vote "

Mr. Speaker ruled as follows ;

" A motion to adjourn the debate on the motion to consider the previous question is certainly in Order ; on the principle that there is neither parliamentary rule nor practice which assigns a limit to a debate.

" To be convinced of this, we have but to consult May, page 267, edition of 1863, where he says : " The " debate upon, the previous question may also be " adjourned, as there is no rule or practice which " assigns a limit to a debate, even when the nature of " the question would seem to require a present deter- " mination ". I am also aware, that it is a principle that when the previous question is moved, it is not permitted to move any amendment ; discussion even is not allowed.

" When the previous question is moved, it is first necessary that the House should pronounce its opinion as to the advisability of the motion, that the question be now put to the vote. On this motion there may be a debate and an adjournment of the debate ; but from the moment that the House has pronounced in the affirmative, that is to say that the motion is advisable, there can be neither amendment nor debate.

" At this place of proceeding, a motion to adjourn the debate, or even a motion to adjourn the House would be out of Order, because at that moment the House would have decided that the question be now put to the vote. It is the House which requires that there be no other question.

" To make my idea better understood, I do not think I can do better than to quote May, page 266, edition of 1863 :

" If the previous question be put and resolved in the " affirmative, no words can be added to or taken from " the main question by amendment ; nor is any further " debate allowed or motion for adjournment before " the question is put ; as the House have resolved " that " the question be now put " and it must accordingly " be put at once to the vote."

La Chambre n'a pas encore décidé dans l'affirmative la motion pour que " la question soit maintenant mise aux voix ". Il y a débat sur cette motion, et en vertu des principes que j'ai énoncés plus haut, la motion pour l'ajournement du débat est certainement dans l'ordre.

" Je la déclare dans l'ordre ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 15, pages 255, 256.

Séance du 24 juin 1881.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Une motion pour ajourner la Chambre est dans l'ordre quand même la question préalable a été proposée.

M. WATTS, secondé par l'honorable M. IRVINE, propose, Que cette Chambre s'ajourne maintenant.

Et objection était faite que cette motion n'est pas dans l'ordre.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" Une motion pour l'ajournement de la Chambre est toujours d'ordre.—Voir règle 30 de la Chambre.

" Il pourrait y avoir exception et en voici un exemple :

" Si la Chambre s'était déjà prononcée dans l'affirmative sur la motion " que la question soit maintenant mise aux voix " la motion pour ajournement de la Chambre ne serait pas dans l'ordre, parque la Chambre aurait décidé que la seule question qui doit être mise aux voix maintenant, sans amendement, ni discussion, est la motion principale.

" Mais comme la Chambre n'a pas encore prononcé affirmativement sur la motion, " que la question soit maintenant mise aux voix," il peut y avoir débat, motion d'adjournement du débat et motion pour l'ajournement de la Chambre.

"The House has not yet resolved in the affirmative the question that the motion be now put to the vote. There is a debate on this motion and in virtue of the principles I have above stated, the motion to adjourn the debate is in Order.

"I declare it in Order."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 15. Pages 255, 256

June 24, 1881.

HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Speaker.

A motion for the adjournment of the House is in Order, even when the Previous Question has been moved.

MR. WATTS moved, seconded by the Honorable MR. IRVINE, and the question being proposed, That this House do now adjourn.

And objection being taken that this motion is not in Order,

MR. SPEAKER ruled as follows :

"A motion for the ajournment of the House is always in Order. See Rule 30th of this House.

"There might be an exception, as follows, for instance :

"If the House had already decided in the affirmative, "That the question be now put", the motion for the adjournment of the House would not be in Order, because the House would have decided that the only question to be now put without amendment or discussion, was the main motion.

"As the House has not decided in the affirmative on the motion "that the question be now put," there may be a debate, a motion to ajourn the debate and a motion for the adjournment of the House.

" Je réfère la Chambre à la décision que j'ai donnée pendant la présente séance sur la motion de l'ajournement des débats, et aussi aux autorités que j'ai citées.

" J'ajouterai une autre citation de May, qui me confirme dans mon opinion :

" The last two questions, viz : for reading the Orders " of the Day and the previous question, may both be " superseded by a motion for adjournement ; for the " latter may be made at any time (except, as already " stated, when the previous question has been resolved " in the affirmative), and must always be determined " before other business can be proceeded with."

" Pour ces raisons, je déclare la motion pour l'ajournement de la Chambre dans l'ordre."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 15, pages 256, 257.

Séances des 23 et 24 juin 1881.

PRÉSIDENCE DE M. J. S. C. WURTELE, ORATEUR SUPPLÉANT.

Une motion ayant été proposée pour l'ajournement de la Chambre, au cours d'un débat sur une motion, il n'est pas dans l'ordre de parler de sujets étrangers à la motion d'ajournement ou à la motion principale.

Motion pour l'ajournement d'un débat déclarée hors d'ordre.

Objection étant faite que l'honorable membre pour Portneuf n'a pas droit de parler de sujets étrangers à la question sous considération.

MR. L'ORATEUR suppléant décide comme suit :

" Il a été proposé que la résolution A, accordant à Sa Majesté $615,000 pour la construction du chemin de fer Q. M. O. et O., y compris l'embranchement pour le raccordement avec le chemin de fer du Grand Tronc,

" I refer the House to the decision that I have given during this sitting, on the motion to adjourn the debate, and also to the authorities which I have quoted ;

" I will add another citation from May which confirms my opinion :

" The last two questions, viz. : for reading the Orders " of the Day and the previous question, may both be " superseded by a motion for adjournment ; for the " latter may be made at any time (except as already " stated, when the previous question has been resolved " in the affirmative) and must always be determined " before other business can be proceeded with ".

" For these reasons, I declare the motion for adjournment of the House in Order ".

Journals, Legislative Assembly, Vol. 15. Pages 256, 257.

June 23 and 24, 1881.

J. S. C. Wurtele, Esq., Acting-Speaker.

A motion to adjourn the House having been moved during a debate on a motion, it is out of Order to speak irrelevantly to the motion of adjournment or to the main motion.

Motion to adjourn a Debate ruled out of Order.

Objection being taken that the Honorable member for Portneuf has no right to speak on subjects which are irrelevant to the question.

Mr. Acting-Speaker ruled as follows :

" It has been proposed that Resolution A, granting to Her Majesty $615,000 for the construction of the Quebec, Montreal, Ottawa and Occidental Railway, including the branch to connect with the Grand Trunk

soit lu pour la première fois, et un débat s'est élevé, pendant lequel l'ajournement de la séance a été proposé.

" L'honorable membre pour Portneuf, en discutant la motion d'ajournement donne une description pittoresque du Lac Edouard et du Lac St-Joseph et parle des poissons qui s'y trouvent. Une latitude est accordée à celui qui prend la parole sur une question d'ajournement, mais les observations que cette latitude permet doivent se rapporter directement ou indirectement au sujet de la motion alors entre les mains de l'Orateur. Les paroles de l'honorable membre, à propos des lacs que je viens de mentionner, et des poissons qui s'y trouvent, toutes intéressantes qu'elles soient, n'ont pas de rapport direct ou indirect, soit à la motion d'ajournement, soit à la motion principale.

" Je déclare que l'honorable membre est hors d'ordre, et je le prie, en continuant son discours, de se restreindre à la question d'ajournement et au sujet de la motion principale".

Et appel étant fait à la Chambre de la décision de M. l'Orateur suppléant, elle est confirmée, 20 votant pour et 13 contre.

L'honorable M. LANGELIER propose, secondé par l'honorable M. JOLY, que les débats soient ajournés.

Et objection étant faite que cette motion n'est pas dans l'ordre.

M. L'ORATEUR SUPPLÉANT décide comme suit :

" La règle 30 des règlements de cette Chambre comporte qu'une motion d'ajournement est toujours d'ordre, et la pratique ordinaire permet de proposer alternativement l'ajournement de la Chambre et l'ajournement du débat, mais il n'est pas de règle générale qui ne soit pas, dans certaines circonstances, sujette à exception.

" Une proposition pour l'adoption de l'item A des résolutions, sur l'état estimatif supplémentaire, pour 1882, ayant été faite, la question préalable a été proposée. Subséquemment une motion pour ajourner le

Railway, be read a second time and a debate arose, during which the adjournment of the House was proposed. The Honorable Member for Portneuf, while discussing the motion of adjournment, gave a picturesque description of Lake Edouard and of Lake St. Joseph, and spoke of the fishes to be found therein. A certain latitude is granted to a member who speaks on a question of adjournment, but the observations must have some relation to the reasons for or against the adjournment, or must have some relation directly or indirectly to the subject of the motion then in the hands of the Speaker. The words of the Honorable Member respecting the lakes I have just mentioned, and of the fishes to be found therein, interesting as they are, have no relation either directly or indirectly, to the motion of adjournment or to the main motion.

"I declare that the Honorable Member is out of Order, and I pray him, in continuing his speech, to confine himself to the question of adjournment and to the subject matter of the main motion".

And an Appeal being made from Mr. Acting-Speaker's decision it was confirmed; 20 voting for, and 13 against.

The Honorable Mr. Lagelier moved, seconded by the Honorable Mr. Joly, and the question being proposed, That the debate be adjourned.

And objection being taken that this motion is not in Order.

Mr. Acting-Speaker ruled as follows:

"Rule 30 of the Rules of this House provides, that a motion of adjournment is always in Order, and the ordinary practice allows a motion for the adjournment of the House and a motion for the adjournment of a debate to be made alternately, but there is no general rule which, under certain circumstances, has no exception.

"A motion for the adoption of item A of the Resolutions founded on the Supplementary Estimates for 1882, having been made, the previous question was moved. Then a motion to adjourn the debate was put

débat a été faite et rejetée : et ensuite une motion pour l'ajournement de la Chambre a été aussi rejetée. On propose maintenant de nouveau d'ajourner le débat, et objection est faite que cette motion n'est pas dans l'ordre.

" Sur proposition que la motion principale soit mise aux voix, cette Chambre a d'abord rejetée une motion d'ajournement du débat et ensuite une motion pour l'ajournement de la séance. L'adoption de la première motion d'ajournement aurait différé la décision de la Chambre sur la question principale et l'adoption de l'autre aurait supprimé la question préalable. Cette Chambre, en rejetant les deux motions d'ajournement, a manifesté sa détermination de faire ni l'un ni l'autre.

" Je suis d'avis que, dans ces circonstances, il y a exception à la pratique ordinaire, et que la règle 30 n'est pas applicable.

" Je déclare la motion pour l'ajournement du débat, hors d'ordre.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 15, pages 257, 258.

Séance du 24 juin 1881.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Sous-amendement dans l'ordre parce qu'il se rapporte à la motion principale.

La Chambre reprend les débats ajournés sur l'amendement proposé aujourd'hui à la motion : " Que le rapport du comité de toute la Chambre pour prendre en considération certaines résolutions proposées concernant le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, et la ratification de certains arrangements qui s'y rapportent, soit maintenant reçu " ; et lequel amendement était, Que tous les mots après " Que " jusqu'à la fin de la question soient retranchés, et qu'ils soient remplacés par les suivants :

and lost, and afterwards came a motion for the adjournment of the House, which was also lost. The adjournment of the debate is now again moved and objected to, as being out of Order.

"Upon the motion that the main motion be put to the vote, this House first rejected the motion to adjourn the debate, then the motion to adjourn the sitting. The first motion of adjournment would have postponed the decision of the House upon the main question, and the adoption of the other would have suppressed the previous question. The House in rejecting both motions of adjournment has shown its intention to do neither the one nor the other. I am, therefore, of opinion that, under these circumstances, there is an exception to the ordinary practice and that Rule 30 does not apply.

"I declare the motion to adjourn the debate out of Order"

Journals, Legislative Assembly, Vol. 15. Pages 257, 258.

June 24, 1881.

HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Speaker.

Sub amendment ruled in Order, it being relevant to the main motion.

The House resumed the adjourned debate upon the amendment which was this day proposed to be made to the question, "That the Report of the Committee of the Whole House to consider of certain proposed Resolutions respecting the Quebec, Montreal, Ottawa and Occidental Railway, and the ratification of certain agreements in connection therewith", be now received; and which amendment was, that all the words after: "That" to the end of the question be left out, and the

"Les dites résolutions soient renvoyés de nouveau à un comité de toute la Chambre avec instruction de les amender, en insérant la clause suivante après la clause 16 :

" 'Que tous les arrangements faits dans le but d'assurer au chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, le transport du fret et des passagers, et le droit réciproque de passage sur toutes les autres lignes de chemin de fer, se reliant directement ou indirectement au chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, soient soumis à la sanction de la Législature à la session suivante, quand ces arrangements sont faits pour un espace de temps excédant douze mois ".

Et l'amendement étant de nouveau proposé ;

M. CHAMPAGNE propose, comme sous-amendement, secondé par M. LECAVALIER, que les mots " les dites résolutions soient renvoyés de nouveau à un comité de toute la Chambre avec instruction de les amender en insérant la clause suivante après la clause 16 :

" Que tous les arrangements faits dans le but d'assurer au chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, le transport du fret et des passagers, ainsi que le droit réciproque de passage sur toutes les autres lignes du chemin de fer, se reliant directement ou indirectement au chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, soient soumis à la sanction de la Législature à la session suivante, quand les arrangements sont faits pour un espace de temps excédant douze mois ", soient retranchés, et que les mots suivants soient ajoutés à la fin de la motion principale ;

" Et que cette Chambre déclare qu'elle a confiance que le Gouvernement, conformément aux déclarations qu'il a déjà faites, en cette Chambre, ne fera aucune transaction qui tendrait à aliéner ou affermer la propriété du chemin de fer de Québec, Montréal. Ottawa et Occidental, sans la soumettre à cette Chambre, et que le Gouvernement ne fera aucun acte administratif tendant à compromettre l'avenir de cette entreprise et à lui imposer des charges de nature à en déprécier la valeur ".

Et objection étant faite que ce sous-amendement n'est point dans l'ordre, parcequ'il ne contient pas une proposition découlant de la motion principale ;

words : " The said Resolutions be re-committed to a Committee of the Whole House, with instructions to amend the same by inserting the following clause after clause 16 :

" That all arrangements made for the purpose of assuring to the Quebec, Montreal, Ottawa and Occidental Railway the transhipment of freight and passengers and the reciprocal right of running on all other lines of railway connecting directly or indirectly with the Quebec, Montreal, Ottawa and Occidental Railway, shall be submitted to the Legislature at its next Session, for its sanction, whenever such arrangements cover a period longer than twelve months," inserted instead thereof.

And the question on the amendment being again proposed ;

Mr. Champagne moved in amendment to the said proposed amendment, seconded by Mr. LeCavalier, That the words : " the said Resolutions be re-committed to a Committee of the Whole House with instructions to amend the same by inserting the following clause after clause 16 ;

" That all arrangements made for the purpose of assuring to the Quebec, Montreal, Ottawa and Occidental Railway the transhipment of freight and passengers and the reciprocal right of running on all other lines of railway connecting directly or indirectly with the Quebec, Montreal, Ottawa and Occidental Railway, shall be submitted to the Legislature at its next Session, for its sanction, whenever such arrangements cover a period longer than twelve months : " And this House declares that it is confident that the Government, in accordance with the declaration is has made in the House, will not enter into any transaction tending towards leasing or disposing of the property of the Quebec, Montreal, Ottawa and Occidental Railway, without submitting the same to this House ; and that the Government will do no administrative act which might endanger the future of this undertaking and impose charges of a nature to depreciate its value," be added to the end of the main motion.

And objection being taken that this amendment is not in Order, inasmuch as it does not contain a proposition which emanates from the main motion.

M. l'Orateur décide comme suit :

" La Chambre a, à sa disposition, quatre moyens d'éluder une question : 1. Par l'ajournement de la Chambre ; 2. Par une motion " que les Ordres du jour soient lus " ; 3. Par la question préalable ; 4. Par un amendement de la nature de celui qui est maintenant proposé et qui demande que *tous les mots de l'amendement principal soient retranchés et remplacés par les suivants*, ceux qui se trouvent dans le sous-amendement.

" Ces sortes d'amendements ont pour but d'empêcher la Chambre d'exprimer son opinion sur la question principale. On peut demander à substituer aux mots de la motion principale, des mots tout-à-fait différents et n'ayant même aucun rapport à la question principale. Ce sujet est parfaitement traité par May, à la page 268, édition de 1863, où il dit : " The general " practice in regard to amendements will be explained " in the next chapter ; but here, such amendments " only will be mentioned as are intended to evade an " expression of opinion upon the main question, by " entirely altering its meaning and object.

" This may be effected by moving the omission of all " the words of the question after the word " That " at " the beginning, and by the substitution of other words " of a different import.

" If this amendment be agreed to by the House, it is " clear that no opinion is expressed directly upon the " main question, because it is determined that the " original words " shall not stand part of the question " ; " and the sense of the House is afterwards taken di- " rectly upon the substituted words, or practically upon " a new question ".

" Le point d'ordre est mal soulevé, et je déclare le sous-amendement dans l'ordre "

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 15, pages 262, 263.

Mr. Speaker ruled as follows:

"The House has four means at its disposal for avoiding a question: 1o. By adjourning the House. 2o. By a motion "that the Orders of the Day be read". 3o. By moving the previous question; and 4o. By an amendment of the nature of that now proposed, and which asks that all the words of the main amendment be struck out and replaced by the following: those which are in the amendment to the amendment.

"The object of such amendment is to prevent the House from expressing its opinion on the main question. It may be asked that to the words of the main motion there be substituted words which are totally different, and which have not even any relation to the main question. This subject is thoroughly entered into by May, on page 268, edition of 1863, where he says: "The "general practice in regard to amendments will be ex- "plained in the next chapter; but here, such amend- "ments only will be mentioned as are intended to "evade an expression of opinion upon the main ques- "tion, by entirely altering its meaning and object.

"This may be effected by moving the omission of "all the words of the question, after the word "that" "at the beginning, and by the substitution of other "words of a different import".

"If this amendment be agreed to by the House, it is "clear that no opinion is expressed directly upon the "main question, because it is determined that the "original words "shall not stand part of the question"; "and the sense of the House is afterwards taken "directly upon the substituted words, or practically "upon a new question".

"The question of Order was improperly raised, and I declare the amendment to the amendment in Order.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 15. Pages 262, 263.

Séance du 25 juin 1881.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Amendement et sous-amendement déclarés dans l'ordre, parce qu'ils découlent de la motion principale.

La Chambre reprend les débats ajournés sur le sous-amendement proposé jeudi dernier à l'amendement proposé à la motion : Que le rapport du Comité des Subsides, sur la cinquième résolution, adoptée en Comité, mardi le 21 du courant, (maintien du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, $703,719), soit maintenant reçu, et lequel amendement était que les mots suivants soient ajoutés à la fin de la motion "Que cette chambre, tout en concourant dans le rapport du comité sur la résolution, ne peut s'empêcher de regretter que le Gouvernement ait donné le contrôle d'une propriété comme le chemin de fer Provincial, de la bonne administration de laquelle dépend l'avenir financier de la Province, à M. L. A. Sénécal dont la réputation en affaires et les antécédents n'offrent aucune des garanties que la Province est en droit d'exiger du titulaire d'une position aussi importante",—et lequel sous-amendement était que les mots suivants soient ajoutés à l'amendement, "et cette Chambre sans se prononcer sur les meilleurs moyens à prendre pour exploiter, avec avantage, le chemin de fer de la Province, est d'opinion que le Gouvernement ne devrait faire aucun arrangement, même provisoire, louer ou vendre le chemin de fer, sans avoir préalablement soumis à cette Chambre les conditions de cet arrangement".

Et le sous-amendement étant de nouveau proposé ;

Et objection étant faite par M. MATHIEU que les dits amendements et sous-amendements ne sont pas dans l'ordre, parce qu'ils ne se rapportent pas à la motion principale, vu que par la section 42 du chapitre 2, des Statuts de cette Province, de 1875, 30 Victoria, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil peut louer le dit chemin, sujet à l'approbation de la Législature, et parce que l'amendement contient des faits qui ne sont pas constatés devant cette Chambre ;

June 25, 1881.

HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Speaker.

Amendment and sub-amendment ruled in Order, being relevant to the main motion.

The House resumed the adjourned debate upon the amendment, which was, on Thursday last, proposed to be made to the proposed amendment to the question, That the Report of the Committee of Supply on the fifth Resolution adopted in Committee on Tuesday, 21st instant (maintenance of the Quebec, Montreal, Ottawa and Occidental Railway, $703,319), be now received; and which amendment was, That the words, " this House while concurring in the Report of the Committee on the Resolution, cannot but regret that the Government has given the control of a property, such as the Provincial Railway, on the good administration of which the financial future of the Province depends, to Mr. L. A. Sénécal, whose business, reputation and antecedents do not offer any of the guarantees which the Province has a right to expect from a person holding such an important position ", be added at the end thereof; and which amendment to the said proposed amendment was, that the words : " and this House without pronouncing on the best means of dealing profitably with the Provincial Railway, is of opinion that the Government should not make any arrangement even provisionally, for the lease or sale of the railway, without having first submitted the proposed arrangement to this House ", be added at the end thereof.

And the question on the amendment to the said proposed amendment, being again proposed ".

And notice being taken by Mr. Mathieu that the said amendment and the amendment to the original question are not Order, inasmuch as they are irrelevant to the main motion, because by the 39th Victoria, Chap. 2, Section 42 of the Statutes of this Province, the Lieutenant-Governor in Council may lease the said road, subject to the approval of the Legislature, and because the amendment contains facts which are not established before this House.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" Afin que la décision que je vais rendre soit compréhensible, je dois faire remarquer à la Chambre qu'il y a dans les procès-verbaux, une erreur, et une erreur si grave, que si elle n'était de suite corrigée, ma décision serait peut-être le contraire de celle que je vais rendre.

" Les procès-verbaux disent : " Que la résolution C est lue la seconde fois " tandis que les ordres du jour disent : " reprise des débats ajournés sur la motion pour la réception du rapport du Comité des Subsides sur la résolution C ", etc.

" Je m'en tiens à l'ordre du jour pour donner ma décision, et l'erreur dans les procès-verbaux sera corrigée.

" Il faut bien remarquer que la question principale est la motion pour la réception du rapport du Comité des Subsides sur la résolution C (entretien $703,319).

" La Chambre n'a pas encore reçu le rapport du comité. Ce fait est important pour bien comprendre la distinction que je vais faire.

" En règle générale, il n'est pas nécessaire qu'un amendement à une motion découle de la motion (*be relevant*) ; ceci ne s'applique pas aux ordres du Jour.— Voir May, à la page 296, édition de 1873.

" Il y a aussi d'autres exceptions, entr'autres, une qui intéresse la Chambre en ce moment, et la voici : après que la Chambre a reçu le rapport du Comité des Subsides, la résolution est lue une première et une deuxième fois. La première lecture est un procédé de forme seulement.

" Quand la motion pour la deuxième lecture de la résolution est faite, aucun amendement ne peut être reçu, à moins qu'il ne découle de la motion et y ait immédiatement rapport.

" Je dirai de suite, que la Chambre n'en est pas encore rendue à la motion pour la deuxième lecture de la résolution. Elle n'a pas encore reçu le rapport du travail du Comité des Subsides.

" Or, je prétends que le peuple, par ses représentants, a le droit de faire valoir ses griefs : 1° quand la motion

Mr. Speaker ruled as follows :

" To make the ruling I am about to give, understood, I must state to the House that there is an error in the Votes and Proceedings, and it is of so serious a nature that were it not immediately corrected, my ruling might, perhaps, be quite the contrary to the one I am about to give.

" The Votes and Proceedings say : " That Resolution C. is read a second time," whilst the Orders of the Day say : Resuming the adjourned debate on the motion for receiving the Report of the Committee of Supply on Resolution C., &c.

" I abide by the Orders of the Day to give my ruling, and the error in the Votes and Proceeding will be corrected.

" It is to be observed that the main question is the motion for the receiving of the Report of the Committe of Supply on Resolution C, (maintenance), $703,319.

" The House has not yet received the Report of the Committee. This is important in order to understand the distinction I am about to make.

" As a general rule it is not necessary that an amendment to a motion should be relevant.

" This does not apply to the Orders of the Day. See May, page 296, Edition 1873.

" There are also other exceptions, among which there is one which will interest the House at this moment, and it is this.

" After the House has received the Report of Committee of Supply, the Resolutions are read a first and second time. The first reading is merely a formal proceeding.

" When the motion for the second reading of the Resolution is made, no amendment can be received, unless it be relevant and relate immediately to the motion.

" I may state at once that the House has not yet come to the motion for the second reading of the Resolution. It has not yet received the Report of what the Committee of Supple has done.

" I hold that the people have a right to make known their grievances through their representatives : 1st,

est faite pour que la Chambre se forme en Comité des Subsides ; 2° lors de la réception du rapport du Comité.

" Dans ces deux cas, la pratique parlementaire accorde une très grande latitute et permet de faire des amendements de toute espèce.

" C'est, en quelque sorte, l'extension de la règle ordinaire, dont j'ai parlé plus haut.—Voir May, à la page 593, édition de 1873.

" Il en serait bien différent, si la Chambre avait déjà reçu le rapport du Comité des Subsides, et qu'il s'agirait de la deuxième lecture de la résolution rapportée par le comité. Il faudrait, dans ce cas, que l'amendement découlât immédiatement de la motion et y eût trait.

" Ici je réfère à May, aux pages 611 et 612, édition de 1873. Au bas de la page 611, il dit :

" When the report is received, the resolution are " read a first time without a question, and a second " time upon question put from the Chair."

" Any amendment relevant to the subject matter " may be proposed to the question for reading resolu- " tions a second time," etc.

" Any debate at this time should be relevant to the " particular resolution. "

" Ainsi, l'on voit que cette règle ne s'applique qu'à l'amendement fait à la motion pour la deuxième lecture de la résolution.

" Pour ces raisons, je déclare la première partie de la question d'ordre mal soulevée.

" Maintenant, partant du principe que j'ai énoncé, qu'à cette phase de la procédure, c'est-à-dire, lors de la motion pour la réception du rapport, l'on peut faire valoir ses griefs contre l'administration, et que la pratique parlementaire donne aux députés une latitude tellement grande, qu'ils peuvent proposer des amendements de toute sorte, je ne vois pas que les deux dernières parties de la question d'ordre soient fondées.

" Je déclare que la question d'ordre est mal soulevée.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 15, pages 267, 270, 271.

when the motion is made that the House do resolve itself into Committee of Supply ; 2nd on receiving the the Report of the Committee.

" Parliamentary practice in both these cases allows a great latitude and permits the making of all kinds of amendments. It is as it were the extending of the ordinary rule of which I have spoken above. See May, page 593, edition 1873.

" It would be a very different thing had the House already received the Report of the Committee of Supply and that it was a question of the second reading of the Resolution reported by the Committee. In such case the amendment should be immediately relevant to the motion and relate thereto.

" Here I refer to May, pages 611 and 612, Edition of 1873. At the foot of page 611 he says : " When the " the Report is received, the Resolutions are read a " first time, without a question, and a second time " upon a question put from the Chair. Any amendment, " relevant to the subject matter, may be proposed " to the question for reading Resolutions a second " time, &c.

" Any debate at this time, should be relevant to the " particular resolution."

" Thus we see that this rule applies only to the amendment made to the motion for the second reading of the Resolution.

" For these reasons I declare the first part of the question of Order improperly raised.

" Now, starting from the principle of which I have spoken, that at this stage of the proceedings, that is to say, when the motion for receiving the Report is made any grievance can then be brought up against the administration, and Parliamentary practice allows so much latitude to members that they can move all kinds of amendments. I do not find the last two parts of the question of Order well founded.

" I declare the question of Order improperly raised.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 15. Pages 267, 270, 271.

Séances des 29 et 30 juin 1881.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

La Chambre ayant adopté le rapport du comité spécial nommé pour examiner les journaux du Conseil Législatif, au sujet d'un bill, il n'est plus admissible de prétendre que les procédés du Conseil Législatif ne sont pas connus de la Chambre.

L'honorable M. MERCIER, secondé par l'honorable M. LANGELIER, propose qu'il appert sur les procès-verbaux du Conseil Législatif, que, dans la séance du 27 courant, il a repoussé par un vote de 13 contre 5, le "Bill No. 64, pour abolir la qualification foncière des députés de l'Assemblée Législative de Québec," qui avait été adopté par cette Chambre, par un vote de 26 contre 15, dans la séance du 21 courant ;

"Que la question soumise par ce bill doit être jugée par cette Chambre, dont l'opinion devrait être acceptée et respectée, sur une question de cette nature;

"Que cette Chambre doit regretter, et regrette cette intervention du Conseil Législatif dans la solution d'une question qui intéresse surtout la branche élective de cette Législature ;

"Que cette opposition du Conseil Législatif, à la volonté clairement déclarée de l'Assemblée Législative, sur une matière qui est du ressort exclusif de la branche populaire de la Législature, est de nature à augmenter le sentiment de défiance et d'hostilité qui existe déjà, dans la plus grande partie du public, contre l'honorable Conseil Législatif."

M. WURTELE propose comme amendement, secondé par M. MAGNAN, que le dernier paragraphe de la motion soit rayé : le paragraphe se lisant ainsi :

"Que cette opposition du Conseil Législatif, à la volonté clairement déclarée de l'Assemblée Législative, sur une matière qui est du ressort exclusif de la branche populaire de la Législature, est de nature à augmenter le sentiment de défiance et d'hostilité qui existe déjà, dans la plus grande partie du public contre l'honorable Conseil Législatif."

June 29 and 30, 1881.

HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Speaker.

The House having adopted the report of the special Committee appointed to examine the Journals of the Legislative Council respecting a Bill, it is no longer admissible to pretend that the proceedings of the Legislative Council on that Bill are not known to the House.

The Honorable MR. MERCIER moved, seconded by the Honorable MR. LANGELIER, and the question being proposed, "That it appears by the Votes and Proceedings of the Legislative Council that, at their sitting of the 27th instant, they rejected by a vote of 13 against 5, "Bill No. 64 to abolish the property qualification of the members of the Legislative Assembly of Quebec." which was adopted by this House by a vote of 26 against 15, at its sitting of the 21st instant.

"That the question submitted by this Bill should be judged by this House, whose opinion should be accepted and respected upon a subject of this nature.

"That this House must regret, and does regret this interference of the Legislative Council in the solution of a question which affects above all the elective branch of this Legislature.

"That this opposition of the Legislative Council to the distinctly declared wish of the Legislative Assembly, upon a matter which is of the exclusive competence of the popular branch of the Legislature, is of a nature to increase the sentiment of distrust and hostility which already largely exists in the public mind, against the Honorable Legislative Council".

MR. WURTELE moved in amendment to the question, seconded by MR. MAGNAN, That the last paragraph thereof, to wit:

"That this opposition of the Legislative Council to the distinctly declared wish of the Legislative Assembly, upon a matter which is of the exclusive competence of the popular branch of the Legislature, is of a nature to increase the sentiment of distrust and hostility which already largely exists in the public mind against the Honorable Legislative Council be left out".

Et objection étant faite que la motion principale n'est pas dans l'ordre, vu que les procédés du Conseil Législatif au sujet de ce bill, ne sont pas connus de cette Chambre et qu'elle n'en a encore pris connaissance en aucune manière.

M. L'ORATEUR informe la Chambre qu'il donnera sa décision à la prochaine séance.

Et le lendemain 30 juin,

M. l'ORATEUR déclare :

"Que la question d'ordre sur laquelle il avait à se prononcer relativement à l'objection de M. Mathieu n'a plus sa raison d'être, après l'adoption du rapport du comité spécial nommé pour examiner les Journaux du Conseil Législatif ; et il déclare cette objection non avenue".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 15, pages 295, 296, 306.

Séance du 16 mars 1882.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LOUIS OLIVIER TAILLON.

L'attention de M. L'ORATEUR est appelée sur le rapport du Comité Permanent des Lois Expirantes suggérant de soumettre tout projet de loi, après sa première lecture, au Comité Permanent de Législation, ce qui ne s'accorde point avec les règles de pratique de la Chambre.

M. GAGNON ayant appelé l'attention de M. L'ORATEUR, hier, sur le rapport du Comité Permanent des Lois Expirantes fait à cette Chambre, le 27 juin dernier, et adopté le jour suivant ; lequel rapport suggère, que tout projet de loi devrait être soumis après sa première lecture au Comité Permanent de Législation, ce qui ne s'accorde point avec les règles de pratique de cette Chambre.

And objection being taken that the main motion was not in order, inasmuch as the proceedings of the Legislative Council respecting this Bill are not known to this House, and that, as yet, it has in no way taken cognizance of them.

Mr. Speaker stated to the House, that he will defer giving his decision until the next sitting.

On the 30th of June,

Mr. Speaker ruled:

"That there is no longer ground for the question of Order on which he was called to give his decision with respect to the objection of M. Mathieu, after the adoption of the Report of the Special Committee appointed to examine the Journals of the Legislative Council, and he, therefore, declared this objection null and void."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 15. Pages 295, 296, 306.

March 16, 1882.

Honorable Louis Olivier Taillon, Speaker.

Mr. Speaker's attention is drawn to the Report of the Standing Committee on Expiring Laws, which suggested that every Bill should, after its first reading, be referred to the Committee on Legislation, such practice not being in accordance with the Rules of the House.

Mr. Gagnon having, yesterday, drawn the attention of Mr. Speaker to the Report of the Standing Committee on expiring laws laid before the House on the 27th June last, and adopted on the following day, which said Report suggested that every Bill should, after its first reading, be referred to the Committee on Legislation, such not being in accordance with the Rules of practice of this House.

Et M. L'ORATEUR étant appelé à donner son opinion sur la pratique à suivre, décide comme suit :

" Hier, l'honorable député pour Kamouraska a soumis son projet de loi intitulé : " Acte pour amender l'Acte de cette Province, 37 Victoria, chap. 33, concernant le Notariat. "

" Lorsqu'il s'est agit de fixer le jour auquel aurait lieu la deuxième lecture de ce projet de loi, l'honorable Procureur-Général a attiré l'attention de la Chambre sur le second rapport qui fut soumis par le Comité des Lois Expirantes, le 27 juin dernier, recommandant l'institution d'un Comité Permanent de Législation, (page 277 des Journaux de l'Assemblée Législative, 1881).

" L'honorable Procureur-Général a aussi rappelé que la Chambre avait concouru dans ce rapport, à sa séance du 28 juin dernier, (page 285 des Journaux de l'Assemblée Législative, 1881), et qu'au commencement de la présente session, un Comité Permanent de Législation a été nommé.

" Et l'honorable Procureur-Général a demandé que l'on agit conformément à ce rapport et à cette résolution de la Chambre.

" L'honorable député de Kamouraska a objecté, que le rapport de l'honorable T. J. J. Loranger, commissaire nommé pour la codification des statuts, ne pouvait pas s'interpréter comme devant recevoir son application, avant que la refonte ou codification des statuts fût terminée.

" Il est vrai que la suggestion du commissaire chargé de la codification des statuts est faite à l'occasion du travail qu'il a entrepris.

" Mais le comité des lois expirantes paraît avoir pensé que le mal signalé se fait sentir maintenant aussi bien qu'après la codification des statuts, et qu'il ne fallait pas différer l'application du remède, il a recommandé à la Chambre d'adopter immédiatement cette suggestion.

" La Chambre l'a fait dès le lendemain.

Mr. Speaker, being requested to give his opinion as to the practice to be followed, ruled as follows :

" Yesterday, the Honorable Member for Kamouraska, submitted a Bill intituled : " An Act to amend the Act of this Province, 37 Victoria, chap. 33, respecting the notarial profession ".

" When the question came up of fixing the day for reading the said Bill a second time, the Honorable Attorney-General drew the attention of the House, to the second Report which was submitted by the Committee on Expiring Laws on the 27th June last, recommending that a Standing Committee on Legislation should be established. (Page 277, of the Journals of the Legislative Assembly for 1881.)

" The Honorable Attorney-General also reminded the House that it had concurred in this Report at the sitting of the 28th June last, (page 285 of the Journals of the Legislative Assembly for 1881), and that, at the beginning of this Session, a Standing Committee on Legislation was appointed. And the Honorable Attorney-General asked that the House do act in accordance with such report and such resolution.

" The Honorable Member for Kamouraska objected that the Report of the Honorable T. J. J. Loranger, the commissioner appointed for the codification of the Statutes, could not be interpreted in such a manner as to be applied before the termination of such consolidation or codification.

" It is true that the suggestion made by the Commissioner entrusted with the codification of the Statutes is made with reference to the work that he has undertaken. But the Committee on Expiring Laws seems to have thought that the evil which was pointed out is felt at the present time just as it will be after the codification of the Statutes, and that the application of the remedy should not be postponed, and recommended the House to adopt this suggestion immediately. The House did so on the following day.

" Depuis le commencement de la présente session, la Chambre a manifesté son intention d'agir conformément à ce rapport : 1° En nommant un comité permanent de législation : 2° En adoptant un rapport de ce comité.

" Pour ces raisons, je suis d'opinion que l'objection de l'honorable député de Kamouraska doit être renvoyée.

" On a aussi attiré l'attention de la Chambre sur le fait que les dispositions de ce rapport sont en contradiction avec la 45ème règle de cette Chambre.

" Si j'avais à décider la question abstraite de savoir si, nonobstant cette contradiction, le rapport adopté l'an dernier devrait être suivi, je déciderais peut-être dans l'affirmative.

" Mais vu la discussion qui s'est faite hier, en cette Chambre, sur ce rapport ;

" Vu que plusieurs députés en contestent la sagesse :

" Vu qu'il peut se faire que la Chambre prenne très prochainement une décision contraire :

" Vu aussi que, depuis le commencement de la présente session, plusieurs bills ont été inscrits pour deuxième lecture, sans égard à cette nouvelle règle :

" La Chambre me permettra, j'espère, de suggérer qu'il vaudrait mieux suspendre l'application de cette règle nouvelle, jusqu'à ce que la Chambre ait eu l'occasion de la discuter de nouveau et de décider si elle la maintiendra en son entier, ou si elle la modifiera, ou bien encore si elle la rejettera entièrement.

" Après que la Chambre aura prononcé, si elle maintient la règle avec ou sans modification, elle devra ensuite prendre les moyens de faire insérer cette nouvelle règle dans ses règles de pratique, et faire disparaître toute contradiction entre celle-ci et celles qui sont plus anciennes."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 16, pages 43, 44.

From the commencement of the present Session, the House has manifested its intention of acting in conformity with this report : 1°. By appointing a Standing Committee on Legislation : 2°. By adopting a report of this Committee.

" For these reasons, I am of opinion that the objection made by the Honorable member for Kamouraska must be set aside.

" The attention of the House has also been drawn to the fact that the provisions of this report are contrary to the 45th Rule of this House.

" If I were called upon to decide the abstract question, whether, notwithstanding such contradiction, the report adopted last year should be followed, I might, perhaps, decide in the affirmative. But considering the discussion that took place yesterday in this House on such report ;

" Considering that several members question the wisdom of such report ;

" Considering that the House may very shortly come to a contrary decision ;

" Considering also, that since the beginning of the present Session several Bills have been inscribed for second reading, without any regard for this new rule, the House will permit me, I hope, to suggest that it would be better to suspend the application of this new rule, until the House has had occasion to discuss it once more and to decide whether it will maintain it in its entirety, or whether it will amend or reject it entirely.

" After the House has pronounced its decision, and maintains the rule with or without amendment, it will then take the proper steps to have this new rule inserted among the rules of practice, and cause all contradiction between it and older rules to disappear ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 16. Pages 43, 44.

Séance du 28 mars 1882.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LOUIS OLIVIER TAILLON.

Motion pour qu'un comité spécial soit nommé pour s'enquérir des faits allégués dans la déclaration faite par un député de son siège en Chambre, déclarée dans l'ordre.

M. STEPHENS, membre pour le district électoral de Montréal-Centre, se lève de son siège et fait la déclaration suivante :

" Je suis informé d'une manière digne de foi, et j'ai lieu de croire, que récemment, et tandis que des négociations se poursuivaient, entre le Gouvernement et des personnes désignées sous le nom de syndicat Allan-Rivard, pour la vente et l'affermage du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, L. A. Senécal, alors Surintendant Général du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, agissant alors ou prétendant agir, au nom du Gouvernement dans les dites négociations, proposa au dit Syndicat Allan-Rivard, ou à quelques unes des personnes composant le dit syndicat, de lui payer, à lui, le dit Senécal, la somme de soixante-quinze mille piastres, en sus du prix qu'elles offraient pour le dit chemin, comme profit personnel ou compensation pour lui, le dit L. A. Senécal.

" Que le dit L. A. Senécal était alors employé du Gouvernement, en sa qualité de Surintendant Général du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidendal, et est une des personnes auxquelles il est proposé de vendre la partie Est du dit chemin.

" G. W. STEPHENS ".

M. STEPHENS propose, secondé par M. LABERGE, que M. Stephens, membre pour le district électoral de Montréal-Centre, ayant déclaré de son siège, qu'il est informé d'une manière digne de foi et a lieu de croire que récemment et tandis que des négociations se poursuivaient entre le Gouvernement et des personnes désignées sous le nom de syndicat Allan-Rivard, pour la vente ou l'affermage du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, Louis A. Senécal, alors

March 28, 1882.

HONORABLE LOUIS OLIVIER TAILLON, Speaker.

Motion for a Special Committee to enquire into the facts of the declaration made by a member from his seat in the House, ruled in Order.

MR. STEPHENS, Member for the Electoral District of Montreal Centre, rose in his place and made the following declaration:

"I am credibly informed, and believe it to be true, that recently and whilst the negotiations were going on between the Governement and certain persons known as the Allan-Rivard Syndicate, for the sale or lease of the Quebec, Montreal, Ottawa and Occidental Railway, Louis A. Senécal, the General Manager of the Quebec, Montreal, Ottawa and Occidental Railway, then acting or pretending to act on behalf to the Government in the said negotiations, proposed to the said Allan-Rivard Syndicate, or some persons composing the same, to pay to him the said L. A. Senécal the sum of seventy-five thousand dollars over and above the price of their offer for the said road, as a personal profit or compensation to him the said L. A. Senécal.

"That the said L. A. Senécal then was in the employ of the Governement as General-Manager of the Quebec, Montreal, Ottawa and Occidental Railway, and is one of the persons to whom the Eastern portion of the said road is proposed to be sold.

G. W. STEPHENS.

MR. STEPHENS moved, seconded by MR. LABERGE, and the question being proposed, That Mr. Stephens, Member for the Electoral District of Montreal Centre, having declared from his seat that he is credibly informed and believes it to be true, that recently and whilst the negotiations were going on between the Government and certain persons known as the Allan-Rivard Syndicate for the sale or lease of the Quebec, Montreal, Ottawa and Occidental Railway, Louis A. Senécal,

Surintendant Général du chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, agissant alors, ou prétendant agir, au nom du Gouvernement dans les dites négociations, proposa au dit Syndicat Allan-Rivard, ou a quelques-unes des personnes composant le dit syndicat, de lui payer, à lui, le dit Senécal, la somme de soixante-quinze mille piastres, en sus du prix qu'elles offraient pour le dit chemin, comme profit personnel ou compensation pour lui, le dit L. A. Senécal.

" Que le dit L. A. Senécal était alors employé du Gouvernement en sa qualité de Surintendant Général du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, et est une des personnes auxquelles il est proposé de vendre la partie Est du dit chemin.

" Qu'en conséquence, un comité spécial, composé de l'honorable M. Robertson, M. Champagne, M. Duhamel, M. Gagnon, et M. Laberge, soit nommé avec instruction de s'enquérir de tous les faits relatifs à la déclaration faite par le dit M. Stephens ; avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et records."

Et objection étant faite que cette motion n'est pas dans l'ordre, en autant qu'un avis aurait du être donné pour la formation du dit comité ;

M. L'Orateur décide comme suit :

" L'honorable député de Montréal-Centre a fait sa déclaration, et la motion qui l'accompagne, après les affaires de routine, c'est-à-dire dans le temps indiqué par May (pages 254, 255), pour soumettre des questions de privilège dont l'urgence ne requiert pas l'action immédiate de la Chambre :

" But in other cases, equally affecting the privileges " of the House, but of less immediate urgency, the " matter is ordinarily brought forward, without notice, " at the commencement of public business."

" Aucun n'avis n'a été donné de cette motion.

" Cependant, elle a été l'objet d'une discussion qui dure depuis plus de deux heures. Il est vrai que quelques députés ont fait remarquer l'absence d'avis ; mais ça n'a été qu'incidemment : ils n'en ont pas moins discuté le mérite de la question.

then General Manager of the Quebec, Montreal, Ottawa and Occidental Railway, then acting or pretending to act on behalf of the Government in the said negotiations, proposed to the said Allan-Rivard Syndicate, or some persons composing the same, to pay to him the said L. A. Senécal, the sum of seventy-five thousand dollars over and above the price of their offer for the said road, as a personal profit or compensation to him the said L. A. Senécal.

That the said L. A. Senécal then was in the employ of the Government as General-Manager of the Quebec, Montreal, Ottawa and Occidental Railway, and is one of the persons to whom the Eastern portion of the said road is proposed to be sold.

That in consequence, a Special Committee, composed of the Honorable Mr. Robertson and Messrs. Duhamel, Champagne, Laberge and Gagnon, be appointed to enquire into the facts respecting the declaration of the said M. Stephens; with power to send for persons, papers and records.

And objection being taken that this motion was out of Order, inasmuch as notice of the formation of the said Committee should have been previously given.

Mr. Speaker ruled as follows :

"The Honorable Member for Montreal Centre made his declaration, and the motion which accompanies it after routine proceedings, that is to say, at the time which May, (pp. 254, 255), indicates as the proper time to submit questions of privilege, whose urgency does not require the immediate action of the House ;

"But in other cases equally affecting the privileges "of the House, but of less immediate urgency, the "matter is ordinarily brought forward without notice "at the commencement of public business."

"No notice was given of this motion.

"Still it has been the subject of a discussion which has lasted over two hours. It is true that some members have called the attention of the House to the want of notice ; but it was incidentally and they, nevertheless, discussed the merits of the question.

"L'honorable député de Montréal-Centre, au cours de la discussion, a lu des articles de journaux, lançant contre certains députés (qu'on ne nomme pas) des accusations qui portent atteinte à l'honneur de cette Chambre ; puis l'honorable député a ajouté que le but de sa motion était de mettre fin à ces accusations.

"Dans ces circonstances, je crois qu'il vaut autant permettre que la motion soit décidée maintenant."

Journaux, Assemblée Législative. Vol 15, pages 91, 92.

Séance du 30 mars 1882.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LOUIS OLIVIER TAILLON.

Motion pour un comité spécial pour s'enquérir des faits mentionnés dans la déclaration d'un député, faite de son siège en Chambre, déclarée dans l'ordre, la question en étant une de privilège.

L'honorable M. MARCHAND, membre pour le District Electoral de Saint-Jean, se lève de son siège et fait la déclaration suivante :

"Je soussigné, Député du District Electoral de Saint-Jean, déclare que je suis informé d'une manière croyable, et que je crois vraiment que l'honorable E. J. FLYNN, Commissaire des Terres de la Couronne, a mal informé la Chambre, en lui déclarant, le 27 mars courant, qu'un billet ou un chèque de L. A. Senécal, au montant de douze mille piastres, donné en paiement du prix d'adjudication de certains terrains à phosphates à Charles de Molon, l'avait été à son insu, et hors sa connaissance, et que de fait, le billet ou chèque en question, fut reçu par le Département des Terres de la Couronne avec le consentement de l'honorable E. J. FLYNN."

F. G. MARCHAND.

L'honorable M. MARCHAND, secondé par l'honorable M. JOLY, propose,

"The Honorable Member for Montreal Centre, during the discussion, read newspaper articles, making against certain members (whose names are not given) accusations affecting the honor of this House ; then the Honorable Member added that the object of his motion was to put an end to such accusations.

"Under these circumstances, I believe it is as well to permit the motion to be decided immediately."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 16, pages 91, 92.

March 30, 1882.

HONORABLE LOUIS OLIVIER TAILLON, Speaker.

Motion for a special Committee to enquire into the facts mentioned in the declaration of a member made from his seat in the House, ruled in Order, the question being one of privilege.

The Honorable MR. MARCHAND, Member for the Electoral District of St. John, rose in his place and made the following declaration :

"I, the undersigned, member for the Electoral District of St. John, declare that I am credibly informed and believe it to be true that the Honorable E. J. FLYNN, Commissioner of Crown Lands, has misinformed the House when he declared on the 27th March instant, that a note or cheque of L. A. Senécal, for the amount of $12,000, given in payment of the price of sale of certain phosphate lands to Charles de Molon, was so given without his knowledge and consent, and that in fact the said note or cheque was received by the Crown Lands Department with the consent of the Honorable E. J. FLYNN.

F. G. MARCHAND.

The Honorable MR. MARCHAND moved, seconded by the Honorable MR. JOLY, and the question being proposed ;

Que l'honorable M. MARCHAND, membre pour le District Electoral de St-Jean, ayant déclaré de son siège qu'il est informé d'une manière croyable, et qu'il croit vraiment que l'honorable E. J. FLYNN, Commissaire des Terres de la Couronne a mal informé la Chambre, en lui déclarant, le 27 mars courant, qu'un billet ou un chèque de L. A. Senécal, au montant de douze mille piastres, donné en paiement du prix d'adjudication de certains terrains à phosphates à Charles de Molon, l'avait été à son insu, et hors sa connaissance, et que de fait, le chèque ou billet en question, fut reçu par le Département des Terres de la Couronne avec le consentement de l'honorable E. J. FLYNN.

Qu'en conséquence, la dite déclaration soit renvoyée à un comité special, composé de M. Champagne, M. Trudel, M. Picard, M. Stephens et M. Laberge, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et records,

Et objection étant faite, par l'honorable M. CHAPLEAU, que cette motion n'est point dans l'ordre, parce qu'elle ne peut être considérée comme impliquant une question de privilège.

M. L'ORATEUR décide ce qui suit :

" L'honorable député de St-Jean a soumis à la Chambre sa déclaration, et la motion dont il l'a fait suivre, comme question de privilège.

" L'honorable Premier Ministre soulève un point d'ordre, prétendant que la question n'en est pas une de privilège, et qu'elle ne doit pas avoir la préséance sur les autres affaires de la Chambre.

" Je suis appelé à décider ce point.

" La déclaration faite par l'honorable député de St-Jean s'attaque à la conduite de l'honorable Commissaire des Terres de la Couronne, dans un débat en cette Chambre ; je suis d'avis que cette question peut être soumise à la Chambre, comme une question de privilège, afin que la Chambre ait l'occasion de prononcer immédiatement, s'il y a eu, en réalité, une violation de ses privilèges, qui requière son intervention, et s'il y a des raisons suffisantes pour qu'elle s'occupe de l'affaire comme une question de privilège ",

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 16, pages 100, 102.

That the Honorable MR. MARCHAND, Member for the Electoral District of St. Johns, having declared from his seat that he is credibly informed and believes it to be true that the Honorable E. J. FLYNN, Commissioner of Crown Lands, has misinformed the House, when he declared on the 27th March instant, that a note or cheque of L. A. Sénécal for the amount of $12,000, given in payment of the price of sale of certain phosphate lands to Charles de Molon, was so given without his knowledge and consent, and that in fact the said note or cheque was received by the Crown Lands Department with the consent of the Honorable E. J. FLYNN.

That in consequence, the said declaration be referred to a Special Committee composed of Mr. Champagne, Mr. Trudel, Mr. Picard, Mr. Stephens and Mr. Laberge ; with power to send for persons, papers and records.

And objection being taken by the Honorable MR. CHAPLEAU, that this motion was out of Order, because it cannot be looked upon as a question of privilege ;

MR. SPEAKER ruled as follows :

" The Honorable Member for St. Johns has submitted his declaration of facts and the motion which accompanies it as a question of privilege.

" The Honorable Premier raises a point of Order, claiming that the question is not one of privilege and should not have precedence over the other business before the House.

" This is what I am called upon to decide.

" The declaration made by the Honorable Member for St. Johns censures the conduct of the Honorable Commissioner of Crown Lands in a debate in this House. I am of opinion that the question can be submitted to this House as one of privilege, in order that it may have an opportunity of deciding at once whether there has, in reality, been any violation of its privileges requiring its intervention, and whether there are sufficient reasons to induce it to take up the matter as a question of privilege ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 16. Pages 100, 102.

Séance du 28 avril 1882.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LOUIS OLIVIER TAILLON.

Amendement à une motion pour la nomination d'un comité spécial d'enquête, déclaré dans l'ordre, étant conforme aux règles de la procédure parlementaire.

Sous-amendement déclaré hors d'ordre, parce qu'il propose d'ajouter certains mots a l'amendement, avant que la Chambre ait décidé que les mots que le dit amendement demande de retrancher ne forment pas partie de la question.

M. STEPHENS propose, secondé par M. GAGNON, qu'un comité spécial composé des honorables MM. Beaubien et Irvine et de MM. Charlebois, Stephens et Thornton, soit nommé pour s'enquérir et s'assurer quelles sommes d'argent ont été dépensées par L. A. Senécal, lorsqu'il était au service de la Province de Québec, comme Surintendant Général du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, dans le but de favoriser ou aider l'élection des membres de cette Chambre.—Et aussi de s'enquérir, si aucun des membres de cette Chambre a reçu aucune aide pécuniaire, sous forme de prêt d'argent ou autrement, du dit L. A. Senécal, pour les fins de leur élection comme membre de cette Chambre, avec pouvoirs d'envoyer quérir personnes et papiers.

L'honorable M. GARNEAU, propose en amendement, secondé par M. THORNTON, que tous les mots après "Que" dans la première ligne de la motion, soient omis, et que les suivants leur soient substitués: "la motion du député de Montréal-Centre, étant contraire à la procédure prescrite par les lois de la province et la pratique parlementaire, et, comportant un sens injurieux, en ce qu'elle insinue malicieusement que des membres de cette Chambre ont obtenu leur élection, au moyen de fonds fournis par un fonctionnaire public et contracteur, constitue un libelle scandaleux et malicieux contre la dignité et le caractère de cette Chambre, et mérite à son auteur, la censure immédiate et sévère de cette Chambre."

April 28, 1882.

HONORABLE LOUIS OLIVIER TAILLON, Speaker.

Amendment to a motion for a Special Committee of enquiry, ruled in Order, it being in conformity with the Rules of Parliamentary Procedure.

Sub-amendment ruled out of Order, because it proposes to add certain words to the amendment before the House has decided that the words which the said amendment proposes to strike out do not stand part of the question.

MR. STEPHENS moved, seconded by MR. GAGNON, and the Question being proposed, That a Committee, composed of the Honorable Messrs Beaubien and Irvine, and MM. Charlebois, Stephens and Thornton, be appointed, to inquire into and ascertain what sums of money have been spent by L. A. Senécal, while in the service of the Province of Quebec as General Manager of the Quebec, Montreal, Ottawa and Occidental Railway, for the purpose of aiding in or procuring the election of Members to this House.—And also to enquire whether any of the Members of this House have received any financial assistance by way of loans of money or otherwise, from the said Louis A. Senécal, for the purposes of their election as Members of this House ; with power to send for persons and papers.

The Honorable MR. GARNEAU moved in amendment, seconded by MR. THORNTON, That all the words after "That" in the first line to the end of the Question, be left out, and the words "the motion of the member for Montreal Centre being contrary to the course prescribed by the laws of the Province and Parliamentary Practice, and containing an inuendo reflecting, upon the Members of this House, maliciously insinuating that Members of this House have procured their election through the influence of money obtained from a public fonctionary and contractor, is a scandalous and malicious libel against the dignity and character of this House, and deserves for its mover the immediate and severe censure of this House," inserted instead thereof.

Et objection étant faite par l'honorable M. Joly, que cette motion en amendement n'est pas dans l'ordre, en autant qu'elle comporte des expressions injurieuses.

M. L'ORATEUR déclare : "que la Chambre peut prendre cette motion en considération."

Et l'amendement étant proposé de nouveau.

Et des débats s'ensuivant ;

L'honorable M. CHAPLEAU, membre pour le district électoral de Terrebonne, se lève de son siège et demande, que les paroles qui viennent d'être prononcées par l'honorable membre pour Montréal-Ouest soient entrées dans les journaux de cette Chambre.

Et ces paroles sont inscrites comme suit : " Such a censure does not amount to much. " (Cette censure ne veut pas dire grand chose.)

Et l'honorable membre pour Montréal-Ouest s'étant levé, déclare, que s'il a dit quelque chose contre la dignité de la Chambre, il était prêt à le rétracter, et il finit en s'exprimant comme suit : "But what I can say as a Citizen of Montreal, and the Citizens of Montreal will also say it, we do not care much about that censure, with a House elected as it has been. " (Mais ce que je puis dire, comme citoyen de Montréal, et les citoyens de Montréal le diront aussi, c'est que nous ne nous occupons pas beaucoup de cette censure prononcée par une Chambre élue comme celle-ci l'a été.)

Et M. L'ORATEUR ayant demandé au député de Montréal-Ouest s'il retirait les expressions dont il venait de se servir ;

L'honorable membre pour Montréal-Ouest, ajoute alors : "If those expressions are unparliamentary, I withdraw them." (Si ces expressions ne sont pas parlementaires, je les retire. "

Sur motion de l'honorable M. CHAPLEAU, secondé par l'honorable Trésorier WURTELE, il est

Résolu, Que cette déclaration soit considérée comme suffisante.

And objection being taken by the Honorable Mr. Joly, that this amendment is not in Order inasmuch as it contains injurious expressions.

Mr. Speaker ruled: "that the House can take this motion in consideration".

And the Question on the amendment being again proposed.

And a debate arising thereupon;

The Honorable Mr. Chapleau, member for the Electoral District of Terrebonne, rose in his place, and requested that the words which had just been uttered by the Honorable member for Montreal-West be entered in the Journals of this House.

And the same were taken down as follows: "Such a censure does not amount to much".

And the Honorable member for Montreal-West then added: "If I have said anything contrary to the dignity of the House, I am ready to withdraw it"; and concluded by expressing himself as follows: "But what I can say as a Citizen of Montreal, and the Citizens of Montreal will also say it, we do not care much about that censure, with a House elected as it has been".

And Mr. Speaker having asked the member for Montreal-West if he withdrew the expressions which he had made use of;

The Honorable member for Montreal-West then added: "If those expressions are unparliamentary, I withdraw them".

On motion of the Honorable Mr. Chapleau, seconded by the Honorable Mr. Wurtele,

Resolved, That this declaration be considered sufficient.

M. Champagne propose, comme sous-amendement, secondé par M. Desjardins, que les mots suivants soient ajoutés à la fin du dit amendement: "et que la dite motion du député de Montréal-Centre soit effacée des journaux et autres registres de cette Chambre".

Et objection étant faite par M. Gagnon, que cette motion n'est pas dans l'ordre, parce qu'elle est un sous-amendement; et que l'amendement original tendant à laisser de côté la motion principale pour la remplacer, aucun sous-amendement ne peut être proposé, avant que la Chambre ait décidé que les mots que l'on se propose de laisser de côté ne forment pas partie de la question.

M. l'Orateur décide: "que le sous-amendement n'est pas dans l'ordre".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 16, pages 197, 198, 199

Séance du 20 mai 1882.

Présidence de l'honorable Louis Olivier Taillon.

Amendement hors d'ordre, parce qu'il affirme un fait dont la Chambre n'est pas régulièrement saisie.

La question étant proposée, "que la première résolution (rapportée du comité des subsides), comme suit:

Résolu, "Qu'une somme n'excédant pas sept mille deux cent piastres soit accordée à Sa Majesté, pour défrayer les dépenses de l'indemnité additionnelle aux conseillers législatifs pour l'année financière finissant le 30 juin 1882", soit lue maintenant.

L'honorable M. Joly propose comme amendement, secondé par l'honorable M. Marchand, que tous les mots après "Que" jusqu'à la fin de la motion soient retranchés, et qu'ils soient remplacés par les suivants, il soit:

Mr. Champagne moved in amendment to the proposed amendment, seconded by Mr. Desjardins, that the words : "And the said motion of the member for Montreal Centre be expunged from the Journals and other Registers of this House" be added at the end thereof.

And objection being taken by Mr. Gagnon, that this motion was not in Order because it is a sub amendment ; and the main amendment being to leave out the main motion in order to replace it, no sub-amendment can be moved before the House has decided that the words which they desire to strike out, do not stand part of the question.

Mr. Speaker ruled : "that the sub-amendment was not in Order."

Journals, Legislative Assembly. Vol 16. Pages 197, 198, 199.

May 20, 1882.

Honorable Louis Olivier Taillon, Speaker.

Amendment not in Order, inasmuch as it affirms a fact which is not regularly before the House.

The question being proposed, That the first resolution, (reported from the Committee of Supply), as follows :

1. *Resolved*, That a sum not exceeding seven thousand two hundred dollars, be granted to Her Majesty, to meet the expenses of additional indemnity to members of the Legislative Council ; for the fiscal year ending 30th June, 1882, be now read a second time.

The Honorable Mr. Joly moved in amendment, seconded by the Honorable Mr. Marchand, that all the words after "That" to the end of the question be left out, and the words "it be resolved,

Résolu, "Que vu l'état des finances de la province, il n'est pas opportun d'augmenter l'indemnité des membres de la Législature, et que, dans tous les cas, il n'y a aucune raison valable pour la porter à un montant plus élevé que celui de l'indemnité des membres de la Législature d'Ontario".

Et objection étant faite que cet amendement n'est pas dans l'ordre, parce qu'en déclarant, "que, dans tous les cas, il n'y a aucune raison valable pour porter l'indemnité des membres de cette Législature à un montant plus élevé que celui de l'indemnité des membres de la Législature d'Ontario," c'est affirmer un fait dont cette Chambre n'est pas régulièrement saisie.

Mr. l'Orateur déclare l'objection fondée.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 16. pages 282, 283.

Séance du 31 janvier 1883.

Présidence de l'honorable Louis Olivier Taillon.

Il n'est pas dans l'ordre de proposer de former la Chambre en comité général pour considérer des résolutions ayant le même objet que celui d'un bill, inscrit au feuilleton des ordres pour seconde lecture jusqu'à ce que l'ordre du jour de ce bill ait été rayé.

L'ordre du jour étant lu pour la reprise des débats ajournés sur la question qui a été proposée, mardi dernier, à l'effet que cette Chambre se forme immédiatement en comité pour prendre en considération certaines résolutions proposées concernant l'entretien des prisons communes ;

Et objection étant faite par M. Faucher de Saint-Maurice, un des membres de cette Chambre, que ces résolutions ne sont pas dans l'ordre, et que l'item auquel elles se rapportent doit être déchargé, vu qu'il y a devant la Chambre un bill attendant sa seconde lecture et se rapportant au même sujet ; et que ces résolutions ne peuvent être soumises à la Chambre avant la décharge de l'ordre pour la seconde lecture de ce bill.

"That considering the state of the finances of the Province, it is not expedient to increase the indemnity of the members of the Legislature, and that, in any case, there is no valid reason for making the amount higher than that of the Ontario Legislature," inserted instead thereof.

And objection being taken that this amendment is not in Order, because by declaring that in any case there is no valid reason for making the indemnity of the members of this Legislature higher than that of the members of the Ontario Legislature, is to affirm a fact which is not regularly before the House.

MR. SPEAKER sustained the objection.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 16. Pages 282, 283.

January 31, 1883.

HONORABLE LOUIS OLIVIER TAILLON, Speaker.

It is out of Order to propose a Committee of the Whole House on Resolutions to the same object as a Bill standing on the Order Paper for second reading, until the Order for the second reading of said Bill has been discharged.

The Order of the Day being read, for resuming the adjourned debate upon the question which was on Tuesday last proposed, That this House do now resolve itself into a Committee to consider certain proposed resolutions respecting the maintenance of Common Gaols;

And objection being taken by MR. FAUCHER DE SAINT-MAURICE, a member of this House, That these Resolutions are not in Order, and that the item referring thereto should be discharged, inasmuch as there is before this House, a Bill standing for a second reading having reference to the same subject; and that the said resolutions cannot be brought before the House until the order for the second reading of the said Bill be discharged.

Cette question est soulevée en conformité de l'autorité de May, pages 496 et 497, édition de 1879.

" It has, however, been deemed inadmissible for a Minister who had brought in a Bill, which was then standing for a second reading, to propose resolutions in a Committee, having the same legislative objects, until the order for the second reading of the Bill had been discharged ".

M. L'ORATEUR décide : " que la question d'ordre est bien fondée, et que cet item ne peut pas être pris en considération ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 17, page 48.

Séance du 16 février 1883.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LOUIS OLIVIER TAILLON.

Le budget, non accompagné d'un message signé par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, ne peut être pris en considération.

La Chambre reprend la considération ultérieure de l'objection faite aujourd'hui à la motion : " Que cette Chambre se forme immédiatement en Comité des Subsides," laquelle objection était " que le budget, n'étant pas accompagné d'un message signé par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, ne peut être pris en considération.

M. L'ORATEUR décide comme suit:

"Le message mis, en premier lieu, devant cette Chambre, n'étant pas signé par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, mais seulement accompagné d'une dépêche télégraphique adressée par Son Honneur au Trésorier de la Province, ce document ne peut être reconnu comme étant mis régulièrement devant cette Chambre."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 17, pages 96, 97.

This objection is taken in accordance with May, p. 496 and 497, Edition of 1879.

" It has, however, been deemed inadmissible for a Minister who had brought in a Bill, which was then standing for a second reading, to propose resolutions in a Committee, having the same legislative objects, until the order for the second reading of the Bill had been discharged ".

Mr. Speaker ruled : " that the point of Order was well taken and that the said item could not be taken into consideration ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 17. Page 48.

February 16, 1883.

Honorable Louis Olivier Taillon, Speaker.

Estimates not transmitted by Message from His Honor the Lieutenant-Governor cannot be taken into consideration.

The House resumed the further consideration of the objection which was this day taken to the question, " That this House will, immediately, resolve itself into the Committee of Supply ; " and which objection was, " That the estimates not being transmitted to this House by a Message bearing the signature of His Honor the Lieutenant-Governor, cannot be taken into consideration ".

Mr. Speaker ruled as follows :

" The message first laid before this House, not being signed by His Honor the Lieutenant-Governor, but only accompanied by a telegraphic message addressed by His Honor to the Provincial Treasurer, such document cannot be considered as regularly laid before the House.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 17. Pages 96, 97.

Séances des 19 et 20 février 1883

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LOUIS OLIVIER TAILLON.

La Chambre ayant été appelée à se prononcer par "*oui*" et "*non*" sur une question, et M. L'ORATEUR ayant déclaré que dans son opinion "les "*oui*" l'emportent", les députés qui demandent l'enregistrement des voix ne sont pas tenus de voter avec les "*non*".

Objection est faite par M. GAGNON, que les noms des honorables MM. MOUSSEAU et LYNCH, devraient être inscrits avec les "Non"; vu que ces honorables députés ont demandé l'enregistrement des voix, lorsque M. L'ORATEUR s'était prononcé sur la division, en déclarant que les "Oui" l'emportaient.

M. L'ORATEUR décide : "que cette objection ne peut être maintenue, et il cite la 84e règle de cette Chambre, ainsi qu'une décision de l'honorable M. ANGLIN, Orateur de la Chambre des Communes du Canada, donnée le 23 mars, 1875, (*Hansard*, pages 861, de la version anglaise, et page 913 de la version française)".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 17. Page 106.

Séance du 6 mars 1883.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LOUIS OLIVIER TAILLON.

Décision relative à certaine expression considérée non parlementaire.

L'ordre du jour étant lu pour la reprise des débats ajournés sur la question proposée, vendredi dernier,—que M. L'ORATEUR quitte maintenant le fauteuil, (pour que la Chambre se forme maintenant en comité sur le bill pour incerporer la société général de la colonisation et des exploitations industrielles) ;

Et la question étant mise aux voix, que M. L'ORATEUR quitte maintenant le fauteuil ;

February 19 and 20, 1883.

HONORABLE LOUIS OLIVIER TAILLON, Speaker.

The House having been called upon to answer "*Yeas*" and "*Nays*" to a Question, and MR SPEAKER having declared that "in his opinion" the "*Yeas*" have it," the members who ask for the registration of the votes, are not bound to vote with the "*Nays*".

And objection being taken by MR. GAGNON, that the names of the Honorable MESSRS. MOUSSEAU and LYNCH should be registered with the nays, inasmuch as those Honorable Members had asked the division of the votes, when MR. SPEAKER had decided upon the motion by declaring that the yeas had it.

MR. SPEAKER ruled :

"That the objection could not be maintained, and he cited Rule 84 of this House, as well as a ruling of the Honorable MR. ANGLIN, Speaker of the House of Commons of Canada, given the 23rd of March, 1875. (*Hansard* page 861 of the English version, and page 913 of the French version.)"

Journals, Legislative Assembly. Vol. 17. Page 106.

March 6, 1883.

HONORABLE LOUIS OLIVIER TAILLON, Speaker.

Decision respecting a certain expression objected to as unparliamentary.

The Order of the Day being read for resuming the adjourned Debate upon the question which was Friday last proposed, That MR. SPEAKER do now leave the Chair (for the House in Committee on the Bill to incorporate the General Colonization and Industrial Enterprise Company);

And the question being again proposed, That MR. SPEAKER do now leave the Chair ;

M. GAGNON propose comme amendement, secondé par l'honorable M. MERCIER, que tous les mots après "Que" jusqu'à la fin de la motion soient retranchés et qu'ils soient remplacés par les mots suivants : "Cette Chambre se formera en comité général d'aujourd'hui en six mois".

Et des débats s'ensuivant ;

L'honorable M. MARCHAND, membre pour le district électoral de Saint-Jean, se lève de son siège, et demande que les paroles qui viennent d'être prononcées par l'honorable membre pour Vaudreuil soient entrées dans les journaux de cette Chambre.

Et ces paroles sont inscrites comme suit : "Certains délateurs de cet homme se mettent à l'abri des privilèges de cette Chambre pour l'attaquer lâchement".

Et demande étant faite à M. L'ORATEUR, si l'expression "lâchement" est parlementaire ou non ;

M. L'ORATEUR décide comme suit :

Je trouve l'expression un peu vive ; mais depuis le commencement de cette session, elle a déjà été employée plusieurs fois ici, sans protestations.

"Dans la circonstance actuelle, elle ne me paraît pas avoir un caractère assez répréhensible pour m'obliger à rappeler l'honorable député de Vaudreuil à l'ordre.

Je profiterai néanmoins de cette occasion, pour recommander aux honorables membres de cette Chambre, d'éviter, autant que possible, des paroles de ce genre, qui ont l'inconvénient d'entraîner des débats assez longs quelquesfois, et presque toujours désagréables.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 17, page 164.

MR. GAGNON moved in amendment, seconded by the Honorable MR. MERCIER, That all the words after "That" to the end of the question be left out, and the words "this House will, on this day six months, resolved itself into the said Committee."

And a debate arising thereupon ;

The Honorable MR. MARCHAND, member for the Electoral District of St. John, rose in his place and requested that the words uttered by the Honorable member for Vaudreuil, be entered in the Journals of this House.

And the same were taken down, as follows :

"Certains délateurs de cet homme se mettent à l'abri des privilèges de cette Chambre, pour l'attaquer lâchement."—

"Certain detractors of this man shelter themselves behind the privileges of this House to attack him in a cowardly manner."

And MR. SPEAKER being requested to decide whether the expression *(lâchement)* "cowardly" used, was parliamentary or not.

The SPEAKER ruled as follows :

"I consider the expression rather too strong ; but since the beginning of this Session, it has already been used here several times without protest.

"In this case it does not seem to me to be reprehensible enough to oblige me to call the honorable member for Vaudreuil to Order.

"I will, however, seize this opportunity to recommend to honorable members of this House to avoid, as much as possible, words of this kind, which give rise to debates sometimes lengthy and nearly always disagreeable".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 18 Page 164.

Séance du 21 mars 1883.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LOUIS OLIVIER TAILLON.

1.—Un amendement à la motion pour le Comité des Subsides ayant été rejeté, aucun autre amendement ne peut être proposé.

2.—La séance du soir, conformément à un ordre de la Chambre, peut se prolonger indéfiniment.

3.—La question de décider si la séance peut se continuer après l'heure fixée par un ordre spécial, est du ressort de la Chambre et non du comité général.

4.—Une motion d'ajournement de la Chambre n'est pas dans l'ordre, lorsque l'Orateur n'a repris le fauteuil que pour soumettre à la Chambre l'appel d'une décision du président d'un comité général.

La motion, que M. L'ORATEUR quitte maintenant le fauteuil, étant proposée de nouveau ;

L'honorable M. MARCHAND propose comme amendement, secondé par M. JOLY, que tous les mots après "que", jusqu'à la fin de la question, soient retranchés, et qu'ils soient remplacés par les mots suivants : "La section 1ère de l'Acte 36 Victoria, chap 5, est dans les termes suivants :

"1. Nulle personne acceptant une charge, commission ou emploi d'une nature permanente ou temporaire en vertu d'une nomination de la Couronne ou du Lieutenant-Gouverneur, auquel un traitement annuel, ou des honoraires, allocations ou émoluments ou profits de tout genre ou montants que ce soit, venant de la Province, sont attachés, ne pourra être nommé Conseiller Législatif, ni ne sera éligible comme membre de l'Assemblée Législative, ni dans l'un ni l'autre cas, ne siégera ni ne votera en cette qualité, tant qu'elle occupera cette charge, commission ou emploi."

March 21, 1883.

HONORABLE LOUIS OLIVIER TAILLON, Speaker.

1.—An amendment to the question for the House in Committee of Supply, having been negatived; no other amendment can be proposed.

2.—The evening sitting, in conformity with an Order of the House, can be continued indefinitely.

3.—The question whether the sitting can be continued after the hour fixed by a special order, must be decided by the House and not by the Committee of the Whole.

4.—A motion to adjourn the House is not in Order, when the Speaker has resumed the Chair only to submit to the House an appeal from a decision of the Chairman of the Committee of the Whole.

And the question being again proposed, That MR. SPEAKER do now leave the Chair;

The Honorable MR. MARCHAND moved in amendment, seconded by the Honorable MR. JOLY, That all the words after "That" to the end of the question be left out, and the words "Section 1, of 36 Victoria, chap. 5, is conceived in the following terms:

"1. No person accepting or holding any office, commission or employment of a permanent or temporary nature, at the nomination of the Crown, or of the Lieutenant-Governor, to which an annual salary, or any fee, allowance, emolument or profit, of any kind or amount whatever, coming from the Province, is attached, shall be appointed a Legislative Councilor, or shall be eligible as a member of the Legislative Assembly, or, in either case, shall sit or vote as such, while holding such office, commission or employment".

"Que cette loi a été passée pour protéger et maintenir l'indépendance des membres des deux branches de cette Législature, et que toute violation de cette loi est une menace et un danger pour nos institutions parlementaires ;

"Que, malgré cette loi, des sommes d'argent, pour un montant considérable, ont été payées à la société Lacoste, Globensky et Bisaillon, avocats, de Montréal, dont l'honorable M. LACOSTE, Conseiller Législatif, fait partie, et ce, depuis que le dit M. LACOSTE occupe un siège au Conseil Législatif.

Les sommes suivantes ayant ainsi été payées durant l'année 1882, savoir :

22 août	—Services pour droit de passage.....	$ 413 81
29 sept.	— " " vente de chemin de fer.....	5,000 00
29 avril	" de Reine vs Isabelle.	39 12
30 mai	— " " "	1,000 00
7 sept.	Pour rencontrer dépenses dans les causes contre corporations commerciales..	1,000 00
18 sept.	—Pour rencontrer dépenses dans les causes contre corporations commerciales..	1,000 00
4 déc.	—Pour rencontrer dépenses dans les causes contre corporations commerciales..	2,000 00
	Total.....	$ 10,452 93

"Que, toute en étant prête à voter les subsides à Sa Majesté cette Chambre regrette que le Gouvernement se soit rendu coupable d'une telle violation de l'Acte de l'Indépendance du Parlement."

Et objection étant faite, par l'honorable M. MOUSSEAU, que lorsqu'une motion est faite en amendement à la proposition pour que la Chambre se forme en Comité des Subsides, et que cette motion en amendement a été mise aux voix et rejetée, il ne peut être proposé aucun autre amendement.

M. L'ORATEUR décide : "que l'objection est fondée, et cite May, édition 1879, p. 614 ; et Bourke, pages 39, 40.

La Chambre se forme alors en Comité des Subsides.

That this law was passed to protect and maintain the independence of the members of both branches of this Legislature, and that any violation of this law is a menace and a danger for our parliamentary institutions;

That, notwithstanding this law, sums of money to a considerable amount have been paid to the firm of Lacoste, Globensky & Bisaillon, advocates, of Montreal, of which the Honorable Mr. Lacoste, Legislative Councillor, is a partner, and this since the said Mr. Lacoste occupies a seat in the Legislative Council.

The sums thus paid during the year, 1882, are:

August.	22	Fees for right of way	$ 413 81
Sept.	29— "	for sale of Railway	5,000 00
April	29— "	*re* Ls. Isabelle	39 12
May	30— "	"	1,000 00
Sept.	7—	To meet expenses in cases against commercial Corporations	1,000 00
Sept.	18—	To meet expenses in cases against commercial Corporations	1,000 00
Dec.	4—	To meet expenses in cases against commercial Corporations	2,000 00
		Total	$10,452 93

That while this House is prepared to vote the Supplies to Her Majesty, it regrets that the Government has so violated the Act to secure the Independence of Parliament," inserted instead thereof.

And objection being taken by the Honorable Mr. Mousseau, That when a motion is made in amendment to the question for the House in Committee of Supply, and that such motion has been put and negatived, no other amendment can be proposed.

Mr. Speaker ruled: that the objection is founded, and cited May, Edition 1879, page 614; Bourke, pages 39-40.

The House then went into the Committee of Supply.

(EN COMITÉ.)

1. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas quatre mille cinquante piastres soit accordée à Sa Majesté, pour faire face aux dépenses de traitements du Service Civil, pour l'année financière finissant le 30 juin, 1884.

2. *Résolu*, Qu'une somme n'excédant pas quarante-sept mille six cents piastres soit accordée à Sa Majesté, pour faire face aux dépenses contingentes du Service Civil, pour l'année financière finissant le 30 juin, 1884.

Et objection étant faite, par l'honorable M. JOLY, que, conformément à une résolution adoptée par la Chambre, le 20 mars courant, il est constaté par les journaux de cette Chambre, qu'à compter de jeudi prochain, inclusivement, il y ait trois séances distinctes par jour, y compris le samedi ; la première commençant à 11 heures A.M., et finissant à 1 heure P.M. ; la seconde commençant à 3 heures P.M., et finissant à 6 heures P.M. ; la troisième commençant à 7½ heures P.M., et se continuant jusqu'à l'ajournement ; et que les ordres du Gouvernement aient la priorité, à chaque séance, après les ordres de routine, jusqu'à la fin de la session, et vu qu'il est maintenant onze heures A.M., le comité doit se lever et rapporter progrès.

M. LE PRÉSIDENT du comité décide : " que la séance commencée à huit heures P.M., peut être continuée et prolongée indéfiniment.

Et appel étant fait de sa décision à la Chambre ;

M. L'ORATEUR reprend le fauteuil, et décide : " que la séance commencée à 7½ heures peut être prolongée après onze heures, la résolution adoptée le 15 mars, portant que la séance du soir se continuera jusqu'à l'ajournement ; conséquemment s'il n'y a pas ajournement de la Chambre, le comité peut continuer de siéger ; mais il n'appartient pas au comité de juger cette question, et il cite May, édition 1879, page 399 : " The Chairman should be directed to leave the chair, report progress and ask leave to sit again."

(IN THE COMMITTEE.)

1o. *Resolved*, That a sum not exceeding four thousand and fifty dollars be granted to Her Majesty, to defray the salaries of the Civil Government for the fiscal year, ending 30th June, 1884.

2o. *Resolved*, That a sum not exceeding forty-seven thousand six hundred dollars be granted to Her Majesty, to defray the contingencies of the Civil Government for the year ending 30th June, 1884.

And objection being taken by the Honorable MR. JOLY, that a Resolution was adopted by this House on the 20th March instant, as appears by the Journals of this House, that dating from Thursday next inclusively, there be three distinct sittings each day, including Saturday, the first commencing at 11 a. m. and ending 1 p. m. ; the 2nd beginning at 3 p. m. and finishing at 6 p. m. ; the third commencing at 7 p. m. and continuing until the adjournment of the House ; and that Government Orders take precedence at each sitting after routine business until the end of the Session ; that whereas it is now 11 a. m. the Committee should rise and report progress.

MR. CHAIRMAN ruled : " that the sitting commenced at eight o'clock p. m. yesterday could be continued and prolonged indefinitely.

And appeal being made from his decision to the House.

MR. SPEAKER resumed the Chair, and ruled : " that the sitting of the House which commenced at half-past seven o'clock, may be prolonged after eleven, as the Resolution adopted on the 15th of March, declared that the evening sitting should continue until the adjournment ; consequently, if there were no adjournment of the House, the Committee might continue to sit ; but it is not within the province of the Committee to decide the question, and he quoted May, Edition 1879, page 399 ; " The Chairman should be directed to leave the Chair, report progress, and ask leave to sit again ".

La Chambre se remet en comité

Et objection étant faite, par l'honorable M. IRVINE, que la Chambre étant en comité général, jeudi, le 22 mars 1883, et l'heure " d'une heure" fixée pour la fin de la première séance étant expirée, le comité ne peut pas continuer de siéger sans une permission de la Chambre, parce qu'alors il empêcherait la Chambre d'avoir trois séances ce jour, tel que requis par la résolution du 20 mars courant.

M. le PRÉSIDENT décide que la Chambre pouvant, conformément à la pratique parlementaire, continuer indéfiniment la séance commencée hier soir, sans égard à l'ordre fixant une séance pour onze heures ce matin, séance qui, n'ayant pas eu de commencement, ne peut pas avoir de fin, le comité peut continuer à exécuter l'ordre qu'il a reçu de la Chambre et continuer à voter les subsides.

Et appel étant fait de sa décision à la Chambre ;

M. L'ORATEUR reprend le fauteuil et décide comme suit :

" May, édition 1879, page 399, dit : " In the Commons, if any doubt should arise as to a point of order or other proceeding which the committee cannot agree upon, or which may appear beyond their province to decide, the chairman should be directed to leave the chair, report progress and ask leave to sit again."

" Je suis d'opinion que la question de savoir si la Chambre pouvait continuer sa séance, après une heure P.M., est une question que le comité ne pouvait pas décider ; et je suggèrerai de suivre la règle tracée par May ; si, lorsque le président du comité aura fait rapport, la Chambre décide qu'elle peut continuer la séance, après une heure p.m., le comité reprendra ses procédés immédiatement ; dans le cas contraire, la Chambre dira quand le comité pourra siéger de nouveau ".

The Committee was then resumed.

And objection being taken by the Honorable Mr. Irvine, That the House being in Committee on Thursday, the 22nd March, 1883, and the hour of 1 p.m., fixed for the adjournment of the first sitting of this day having arrived, the Committee cannot continue to sit without a special permission of the House, because it would then prevent the House from having three sittings to-day, as required by the Resolution of the 20th March instant.

Mr. Chairman ruled : "that the House having the right, in accordance with Parliamentary practice, to continue indefinitely the sitting commenced yesterday night, notwithstanding the order fixing a sitting for 11 o'clock this morning, a sitting which had no beginning and could have no end, the Committee might continue to execute the order it received from the House, and continue to vote on the Supplies.

And appeal being made from his decision to the House.

Mr. Speaker resumed the Chair, and ruled as followeth :

"May, Edition 1879, page 399, says : "In the Commons, if any doubt should arise as to a point of Order or other proceeding, which the Committee cannot agree upon, or which may appear beyond their province to decide, the Chairman should be directed to leave the Chair, report progress, and ask leave to sit again ".

" I am of opinion that the question as to whether the House could continue to sit after 1 o'clock p.m., is a question which the Committee could not decide, and I would suggest that the rule laid down by May should be followed : " If when the Chairman of the Committee has reported, the House decides that it can continue the sitting after 1 o'clock p. m., the Committee will resume its proceedings immediately ; in the contrary case, the House will say when the Committee can sit again ".

La Chambre se remet en Comité ; et après avoir ainsi siégé quelque temps, M. L'ORATEUR reprend le fauteuil, et M. DESJARDINS fait rapport que le Comité a fait quelques progrès, et lui a enjoint de demander la permission de siéger de nouveau.

L'honorable M. IRVINE propose, secondé par M. WATTS, que cette Chambre s'ajourne maintenant.

Et objection étant faite que la motion d'ajournement n'aurait pas dû être proposée, parce que M. L'ORATEUR n'a repris le fauteuil que pour juger l'incident survenu en comité ;

M. L'ORATEUR, sur l'objection faite en comité et rapportée par M. le Président du comité, décide comme suit :

" Toute la question est de savoir, si la séance de la Chambre peut se prolonger après une heure P. M. Le comité ne devait pas entreprendre de juger cette question ; il devait suspendre ses procédés pour la référer à la Chambre. Si la question est décidée dans l'affirmative, le comité pourra reprendre ses procédés immédiatement, sans qu'il soit besoin d'une permission spéciale de la Chambre. J'aurais préféré laisser à la Chambre le soin d'interpréter les résolutions qu'elle a adoptées le 15 et le 20 mars, mais puisqu'on insiste pour que je décide moi-même, je dois dire que je suis d'opinion que la résolution adoptée par cette Chambre le 20 mars, à l'effet qu'il y ait trois séances par jour, la première devant commencer à 11 heures A. M., et finir à 1 heure P. M., etc, n'empêche pas la séance commencée, hier soir, de se prolonger aujourd'hui, après une heure P. M ; la résolution du 15 mars portant que cette séance devra durer jusqu'à l'ajournement ".

M. L'ORATEUR décide ensuite : " que vu qu'il n'a repris le fauteuil que pour juger cet incident, la Chambre ne doit pas s'occuper de la motion d'ajournement, mais que le comité doit reprendre ses procédés immédiatement ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 17, pages 256, 257, 258, 259.

The Committee was again resumed ; and after some time, Mr. Speaker resumed the Chair ; and Mr. Desjardins reported, That owing to the last objection raised he had been requested to report progress, and ask leave to sit again.

The Honorable Mr. Irvine moved, seconded by Mr. Watts, and the question being proposed, That this House do now adjourn.

And objection being taken that the motion of adjournment should not have been proposed, because the Speaker had only resumed the Chair in order to decide upon an incident which had arisen in the Committee.

Mr. Speaker, on the objection taken in Committee and reported by the Chairman, ruled as follows : " The question is whether the sitting of the House can be prolonged after one o'clock, p. m. The Committee should not have undertaken to decide the question ; it should have suspended its proceedings to refer the question to the House ; if the question is decided in the affirmative, the Committee might resume its proceedings immediately, without the special permission of the House. I would have preferred leaving to the House the duty of interpreting the Resolutions adopted by it on the 15th and 20th March ; but since my ruling is insisted upon, I must say that I am of opinion that the Resolution adopted by this House on the 20th March, to the effect that there be three sittings a day, the first to commence et 11 a. m. and to end at 1 p. m., does not prevent the sitting commenced yesterday evening from continuing to-day after 1 p. m., as the Resolution of the 15th of March says that the sitting shall continue until the adjournment."

Mr. Speaker ruled afterwards :

" That as he had only resumed the Chair to decide upon this incident, the House cannot take the motion to adjourn into consideration, but the Committee must resume its proceedings at once."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 17. Pages 256, 257, 258, 259.

Séance du 27 mars 1884.

PRÉSIDENCE DE M. DELORME,—GREFFIER DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Celui qui était membre de la Chambre et qui est réélu sans interruption de succession, peut reprendre son siège sans être présenté comme dans le cas d'un nouveau député.

M. le Procureur-Général TAILLON, député du district électoral de la division Est de Montréal, s'adressant au greffier (qui, étant debout, s'est tourné de son côté, et ensuite s'est assis) propose à la Chambre pour son Orateur, l'honorable JONATHAN SEXTON CAMPBELL WURTELE, laquelle proposition est secondée par l'honorable J. G. ROBERTSON.

Et objection étant faite par l'honorable M. MERCIER que cette motion n'est pas dans l'ordre, vu que les honorables députés qui la proposent n'ont pas été préalablement présentés à la Chambre.

M. DELORME décide : " que les honorables L. O. TAILLON et J. G. ROBERTSON ont droit de prendre leurs sièges dans cette Assemblée Législative, parce qu'ils ont déjà été reconnus par cette Chambre comme étant du nombre des députés siégeant pendant ce cinquième parlement ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 18, page 12.

Séance du 15 avril 1884.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

1.—Il n'est pas dans l'ordre de proposer l'ajournement d'un débat à une date déterminée.

2.—Amendement déclaré dans l'ordre parce que, contrairement à l'objection soulevée, il n'est pas basé sur aucun document.

March 27, 1884.

MR. DELORME, CLERK OF THE LEGISLATIVE ASSEMBLY, PRESIDENT.

A person who was a member of the House and is reelected, being his own successor as such, can take his seat without being presented as in the case of a new member.

The Honorable Mr. Attorney-General TAILLON, member representing the Electoral district of Montreal East, addressing himself to the Clerk, (who standing up pointed to him, and then sat down), proposed to the House for their Speaker the Honorable JONATHAN SAXTON CAMPBELL WURTELE, which motion was seconded by the Honorable Mr. Treasurer ROBERTSON, member representing the Electoral district of Sherbrooke.

And objection being taken by the Honorable Mr. MERCIER, that this motion was not in Order, inasmuch as the Honorable Members who proposed it had not been previously presented to the House.

Mr. DELORME decided : "that the Honorable Messrs L. O. TAILLON and J. G. ROBERTSON had the right to take their seats in this Legislative Assembly, because they had already been recognized by this House, as forming part of the members who now sit in this Fifth Parliament".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 18. Page 12.

April 15, 1884.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker

1.— It is out of Order to move to adjourn a Debate to a fixed date.

2.—Amendment ruled in Order because, contrary to the objection raised, it is not based on any document.

M. Gagnon propose qu'il soit nommé un comité spécial, composé des honorables MM. Garneau, Marchand, Stephens, Asselin et Picard, chargé de s'enquérir de toutes les circonstances se rattachant au règlement final et à l'audition des comptes de l'administration du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, et avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et records, et de faire rapport de temps à autre à cette Chambre.

L'honorable M. Beaubien propose comme amendement, secondé par M. Caron, que tous les mots après " qu'un ", dans la dite motion soient retranchés, et qu'ils soient remplacés par les mots suivants : " comité spécial composé de l'honorable M. Garneau, M. Stephens, M. Gagnon, M. Beauchamp et M. Carbray, soit formé, avec instruction de s'enquérir de toutes les circonstances se rattachant à la vente, au règlement final, et à l'audition des comptes de l'administration du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et records et de faire rapport de temps à autre à cette Chambre ".

M. Duhamel propose, secondé par M. Asselin, que les débats soient ajournés jusqu'à vendredi prochain.

Et objection étant faite que cette motion n'est pas dans l'ordre.

M. l'Orateur décide : " qu'elle n'est pas dans l'ordre ".

Et la question étant de nouveau proposée :

M. Nantel propose, comme amendement, secondé par M. Faucher de Saint-Maurice, que tous les mots après " que " jusqu'à la fin de la dite motion soient retranchés et qu'ils soient remplacés par les mots suivants : " vu les explications données par le Gouvernement à cette Chambre, cette dernière préfère attendre la reddition finale et complète des comptes se rapportant à l'administration du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, avant de définir l'attitude qu'elle entend prendre sur l'opportunité de s'enquérir de toutes les circonstances se rattachant à la vente du dit chemin de fer, ainsi qu'au règlement final et à la reddition des comptes de la dite administration du dit chemin de fer.

Mr. Gagnon moved, seconded by the Honorable Mr. Mercier, and the question being proposed, That a Select Committee, composed of the Honorable Mr. Garneau, the Honorable Mr. Marchand, Mr. Stephens, Mr. Asselin and Mr. Picard, be appointed, with instructions to enquire into all the circumstances connected with the final settlement and auditing of accounts of the management of the Q. M. O. and O. Railway ; with power to send for persons, papers and records, and to report from time to time to this House.

The Honorable Mr. Beaubien moved in amendment, seconded by Mr. Caron, That all the Words after "That" to the end of the Question, be left out, and the Words "a Select Committee "composed of the Honorable Mr. Garneau, Messrs. Stephens, "Gagnon, Beauchamp and Carbray, be appointed ; with ins- "tructions to inquire into all the circumstances connected with "the sale, the final settlement, and auditing of accounts of the "Q., M., O. & O. Railway ; with power te send for persons, "papers and records ; and to report from time to time to the "House", insorted instead thereof.

Mr. Duhamel moved, seconded by Mr. Asselin, and the Question being proposed, That the Debate be adjourned till Friday next ;

And objection being taken that this motion is not in Order ;

Mr. Speaker ruled : "that it is not in Order".

And the Question being again proposed :

Mr. Nantel moved in amendment, seconded by Mr. Faucher de Saint-Maurice, That all the words after "That" to the end of the Question be left out, and the words : "in view of the explanation given by the Government to this House, the latter prefers to wait for the final and complete rendering of accounts connected with the management of the Q. M. O. and O. Railway, before declaring what attitude it intends to take as to the advisability of inquiring into all the circumstances connected with the sale of the said railway, as well as the final settlement and rendering of accounts of the management of the said railways", inserted instead thereof.

Et objection étant faite par M. WATTS, que cette motion n'est pas dans l'ordre parce qu'elle réfère à des documents qui ne sont pas devant la Chambre ".

M. l'ORATEUR décide : " que cette objection est mal fondée, parce que la motion en amendement n'est pas basée sur aucun document ".

Journaux Assemblée Législative. Vol. 18, pages 73, 74, 75.

Séances des 7 et 9 mai 1884.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

Motion pour la nomination d'un comité spécial d'enquête, déclarée dans l'ordre, l'objet de la motion étant dans les attributions de la Législature.

M. ARCHAMBAULT propose, secondé par M. FAUCHER DE SAINT-MAURICE, qu'un comité spécial composé de M. Archambault, M. Faucher de Saint-Maurice, M. Robidoux, M. Nantel et M. Boyer, soit nommé pour s'enquérir de la validité des réclamations de D. Z. Gauthier, avocat, de Sorel, avec instruction de faire rapport à cette Chambre.

Et objection étant faite par l'honorable M. JOLY que cette motion n'est pas dans l'ordre, parce qu'elle a trait à un sujet qui n'est pas du domaine de cette Législature, c'est-à-dire aux réclamations d'un milicien contre le Gouvernement pour services militaires.

M. l'ORATEUR, à la séance du 9 mai, décide comme suit :

" L'honorable député de Lotbinière a soulevé l'objection, que cette motion n'était pas dans l'ordre, parce qu'elle a trait à un sujet qui n'est pas du domaine de cette Législature, c'est-à-dire, à la réclamation d'un milicien contre le Gouvernement pour services militaires.

And objection being taken by Mr. Watts, that this motion is not in Order because it refers to documents which are not before the House :

Mr. Speaker ruled : " that this objection is not founded, because the motion in amendment is not based on any documents whatever ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 18 Pages 73, 74, 75.

May 7 and 9, 1884.

Honorable J. S. Campbell Wurtele, Speaker.

Motion for a Special Committee of enquiry ruled in Order, the object of the motion being within the powers of the Legislature.

Mr. Archambault moved, seconded by Mr. Faucher de Saint Maurice, and the question being proposed, That a Special Committee, composed of Mr. Archambault, Mr. Faucher de Saint Maurice, Mr. Robidoux, Mr. Martel and Mr. Boyer, be appointed to enquire into the validity of the claims of D. Z. Gauthier, advocate of Sorel, with instructions to report to this House.

And objection being taken by the Honorable Mr. Joly, That this motion was not in Order, inasmuch as it relates to a matter which is not within the province of this Legislature, to wit : the claims of a militiaman against the Government for military services.

Mr. Speaker ruled as follows, at the sitting of May 9 :

" The Honorable member for Lotbinière raised the objection that the motion was not in Order, because it refers to a subject which does not appertain to this Legislature, that is to say, to a claim of a militiaman against the Government for military services.

" Cette objection est fondée sur le 7e paragraphe de la section 91 de " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," qui déclare que : " la milice, le service militaire, le service naval et la défense du pays", tombent sous l'autorité législative du Parlement du Canada.

" Il s'agit d'abord de constater quelle est la nature de la réclamation de M. Gaultier,—si c'est une réclamation pour rémunération de services rendus dans la milice ou pour la défense du pays.

" J'ai examiné la requête de M. Gaultier, qui a été reçue par cette Chambre, le 24 avril dernier. Il allègue que son auteur, le major Ignace Raizenne, aurait obtenu du Gouvernement, le 16 mai 1823, certaines terres dans le township de Wolfestoon, (savoir : les lots Nos 11, 13, 14, 15, 17 et 18 dans le dixième rang, contenant 1000 acres de terre), pour services militaires rendus par lui, et que le livre des certificats de concessions de cette époque constate que la concession lui en a été faite, mais que ni lui, M. Gaultier, ni ses auteurs, n'ont pu obtenir la possession de ces terres, malgré qu'elles étaient encore vacantes, en 1868, et quelques-unes d'elles en 1881. Je constate donc, qu'il ne s'agit pas ici d'une réclamation pour services militaires, mais bien la revendication de certaines terres dépendant du domaine public que la couronne a jadis octroyées pour la récompense de services militaires

" Or, par la section 109 de " l'Acte d'Union, " toutes les terres appartenant aux différentes Provinces, lors de l'Union, sont déclarées appartenir à la Province dans laquelle elles sont situées ; mais il est pourvu qu'elles resteraient soumises aux charges dont elles étaient grevées, ainsi qu'à tous intérêts autres que ceux que peut y avoir la Province. Il est donc indubitable que l'objet de la motion se rapporte à une des catégories de sujets exclusivement assignés par l'Acte de la Confédération aux Législatures des Provinces.

" Je suis donc d'opinion que l'objection n'est pas fondée, et par conséquent je la rejette ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 18, pages 169, 183.

"This objection is based on the 7th paragraph of section 91 of the "British North America Act, 1867", which enacts that "militia, military and naval service and defence", come under the exclusive legislative authority of the Parliament of Canada.

"In the first place, it is necessary to ascertain what is the nature of Mr. Gaultier's claim, to see if it is a claim for remuneration for services rendered in the militia, or for the defence of the country.

"I have examined Mr. Gauthier's petition, which was received by this House on the 24th of April last. He alleges that his author, Major Ignace Raizenne, had obtained from the Government, on the 16th May, 1823, certain lots in the township of Wolfestown (viz: lots Nos. 11, 13, 14, 15, 17 and 18, in the 10th range, containing 1,000 acres of land) for militia services rendered by him; and that the Register of location tickets of that period establishes that the grant was made to him, but neither he (Mr. Gauthier) nor his authors had been able to obtain possession of the lots in question, although they were still unoccupied in 1868, and some of them even in 1881. I find, therefore, that the matter in issue is not a claim for military services, but the revendication of certain lots of land belonging to the public domain which the Crown had granted long ago in recompense of military services.

"Now, by section 109 of the Union Act, all lands belonging to the different Provinces at the time of the Union were declared to belong to the Province in which they were respectively situated; subject, however, to any trust existing, in respect thereof, and to any interest other than that of the Province in the same

"It is, therefore, evident that the object of the motion falls within one of the classes of subjects assigned by the Act of Confederation exclusively to the Legislatures of the Provinces.

"I am, consequently, of opinion that the objection is not well taken, and I, therefore, overrule it".

Journals, Legislative Assembly. Vol 18. Pages 169, 183.

Séance du 16 mai 1884.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

1. Un député ne peut pas parler deux fois sur la même question, excepté pour donner une explication personnelle.

2. Le député qui a proposé une motion principale, a droit à une réplique.

La Chambre reprend les débats sur l'amendement à la motion, "Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil, (la Chambre en Comité des Subsides.")

"Que tous les mots après "que" soient retranchés et remplacés par les suivants :

"Cette Chambre est prête à voter les subsides de Sa Majesté, mais regrette que les promesses d'économie faites à la dernière session n'aient pas été remplies durant la vacance ;

"Que l'état alarmant des finances de la Province cause de légitimes inquiétudes au peuple :

"Que le Ministère actuel aurait dû, dès les premiers jours de la session, nous soumettre les mesures pratiques et propres à faire cesser les déficits qui s'accumulent depuis quelques années ;

"Que les promesses d'économie, faites par le Trésorier, sont trop vagues, ne peuvent rassurer l'opinion publique, et ne donnent pas de garanties suffisantes que l'équilibre sera rétabli entee les recettes et les dépenses ;

"Qu'il ne serait pas sage dans les circonstances, et avec la triste expérience du passé, de laisser entièrement à l'arbitraire des ministres les détails des économies considérables que la situation exige ;

"Que c'est le devoir du Gouvernment de soumettre des mesures servant de base à ces économies, ainsi que les noms des employés qui sont congédiés, les détails des diminutions de salaire que l'on se propose de faire, afin de permettre à la Chambre de voir si les réformes projetées seront satisfaisantes et justes ; et si les ministres, donnant l'exemple du patriotisme, assumeront leur part légitime des sacrifices imposés aux mem-

May 16, 1884.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

1.—No member can speak twice to a Question, except for a personal explanation.

2.—A reply is allowed to a member who has made a substantive motion.

The House resumed the debate on the amendment to the question, that Mr. Speaker do now leave the Chair, (the House again in Committee of Supply); That all the words after "That" to the end of the question be left out, and the words:

"This House is willing to vote the Supply to Her Majesty, but regrets that the promises of economy made during the last Session have not been carried out during the recess;

That the alarming state of the finances of the Province causes the greatest uneasiness to the country:

That the present Government should, at the very commencement of the Session, have submitted to this House practical measures tending to avoid the deficits which have accumulated for several years;

That the promises of economy made by the Treasurer are too vague, cannot restore public confidence, and do not offer sufficient guarantees that the equilibrium will be re-established between the receipts and expenditure of the Province;

That it would not be wise in the present circumstances, and with the painful experience of the past, to leave at the entire discretion of the Ministers, the details of the important economies which the situation requires;

That it is the duty of the Government to submit such measures as will form the basis of these economies; together with the names of the employees who are to be dismissed, the particulars of the reductions of salaries which the Government proposes to make, in order that the House be in a better position to judge that the proposed reforms be satisfactory and just; and if the Members of the Government, setting a patriotic example, will assume their legitimate share of the sacrifices imposed on the members of both branches of this Legis-

bres des deux branches de la Législature, aux employés publics et aux institutions de charité ".

Et sur l'objection faite par l'honorable M. TAILLON : " Que l'honorable M. MERCIER, ayant déjà exprimé son opinion sur l'amendement, n'a pas le droit de parler une seconde fois généralement sur la question, et que cet honorable député ne peut prendre la parole que pour donner une explication personnelle " ;

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" Dans toutes assemblées délibérantes, la règle générale est qu'un membre ne peut pas parler plus d'une fois sur la meme question, excepté pour élucider une question de fait, ou tout simplement pour expliquer quelque partie essentielle de son discours ; mais on accorde le privilège de répondre à un membre qui a fait une motion indépendante. Ce privilège n'est accordé qu'à celui qui a fait une proposition distincte et primitive, et il n'appartient pas à celui qui a proposé un amendement, quand même la motion primitive ne serait qu'une motion pour la forme, comme par exemple, que l'Orateur laisse maintenant le fauteuil, et que l'amendement serait le véritable sujet du débat. (Règle 15 ; Cushing, Law and Practice of Legislative Assemblies, page 624 ; May, édition de 1883, page 359).

" Quand un membre qui a parlé se lève pour donner des explications, il doit commencer par déclarer qu'il se lève dans ce but, et il doit bien prendre garde de ne pas excéder les bornes raisonnables d'une explication ; il ne lui est pas permis de répondre aux observations faites par d'autres, ni de censurer les autres, ni, en règle générale, de ramener dans la discussion des choses qui ne sont pas strictement nécessaires pour les fins de l'explication qu'il veut donner.

" On a prétendu que l'honorable député de St-Hyacinthe n'a parlé que sur la motion primitive, et qu'ayant terminé son discours en proposant un amendement et sans parler sur cet amendement, il a le droit de parler sur cet amendement, vu que c'est une question nouvelle.

lature, the public employees and the charitable institutions ", inserted instead thereof.

And on the objection taken by the Honorable Mr. Attorney-General TAILLON, that the Honorable Member for St. Hyacinthe having already expressed his opinion on the amendment has not the right to discuss the question generally, a second time, and the honorable member can renew the discussion only in explanation of a personal question.

MR. SPEAKER ruled as follows :

" The general rule in all deliberative assemblies is, that no member can speak more than once to the same question, except in order to clear a matter of fact, or merely to explain himself on some material part of his speech ; but a member who has made a substantive motion is allowed the privilege of reply. This privilege is conceded only to the mover of a distinct and original proposition, and it does not belong to the mover of an amendment, although the original motion is merely a formal one, as that the Speaker do now leave the Chair, and the amendment is the real subject of the debate, (Rule 15, Cushing on the Law and Practice of Legislative Assemblies, page 624, May, Edition 1883, page 359).

" When a member who has spoken rises to explain, he should preface his remarks by stating that he rises for that purpose, and he should be careful to confine himself within the fair bounds of explanation ; he is not allowed to reply to the remarks of others, or to censure others, or as a general rule, to advert to matters not strictly necessary for the purposes of explanation.

" It was suggested, that the honorable member for St. Hyacinthe had only spoken on the original motion, and that having closed his remarks by moving an amendment, without speaking thereto, he had the right to speak on the amendment, as being a new question.

" Quand un membre, en proposant une motion ou un amendement, se lève et lit tout simplement cette motion ou cet amendement, sans faire aucune observation, il est considéré avoir parlé sur la question. (Bourinot, page 354 ; May, édition de 1883, page 361). Dans le cas qui nous occupe, l'honorable député a parlé sur la question principale et terminé son discours en lisant et proposant l'amendement dont la Chambre est présentement saisie.

" Je suis donc d'opinion que l'honorable député a déjà parlé une fois sur l'amendement et qu'il n'a pas le droit de répondre. S'il désire tout simplement donner une explication personnelle, il devra le déclarer en se levant de son siège ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 18, pages 200, 201.

Séance du 21 mai 1884.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

Une motion contenant une déclaration erronée ou une assertion non fondée, n'est pas hors d'ordre en conséquence. C'est à la Chambre à décider en pareil cas.

La Chambre reprend la considération ultérieure de l'objection faite aujourd'hui à l'amendement proposé à la question portant, —Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil, (pour que la Chambre se forme de nouveau en comité des subsides), lequel amendement comporte que tous les mots après " Que ", jusqu'à la fin de la motion, soient retranchés, et qu'ils soient remplacés par les mots suivants :

" Les appropriations votées pour la dépense ordinaire pour l'année courante de 1883-84 sont de $2,484,901.55 ;

" Que par un état soumis à cette Chambre, suivant la loi, il appert que, depuis le 1er juillet dernier, des mandats spéciaux ont été émis au montant de $228,721.51, dont le paiement n'avait pas été préalablement autorisé par la Législature ;

"When a member, in making a motion or in moving an amendment, rises and simply reads it without remark, he is considered to have spoken to the question. (Bourinot, page 354. May, Edition 1883, page 361.) In the present instance, the honorable member spoke on the main question, and concluded his remarks by reading and moving the amendment now before the House.

"I am, therefore, of opinion that the honorable member has already spoken once on the amendment, and that he has no right to reply. Should he wish to give a personal explanation, he should state so on rising."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 18. Pages 200, 201.

May 21, 1884.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

A motion containing an erroneous statement or an unfounded assertion is not necessarily out of Order.

The House has to decide itself in such cases.

The House resumed the further consideration of the objection which, this day, was proposed to be made to the amendment to the question, That MR. SPEAKER do now leave the Chair for the House again in Committee of Supply; and which amendment was, That all the words after "That" to the end of the question be left out, and the words:

"The appropriations voted for ordinary expenditure for the current year 1883-1884 are $2,484,901.55;

"That by a statement submitted to this House according to law, it appears that since the 1st of July last special warrants have been issued to the amount of $228,721.51, the payment of which had not been previously authorized by this House;

" Qu'un mandat spécial en faveur de L. J. Forget & Cie pour la somme de $30,000 fut émis le 7 mars 1883, pendant que la Législature était en session, en violation de la section 47 de l'acte concernant le Département du Trésor, 31 Victoria, chapitre 9.

" Que cette Chambre désire conserver le contrôle que la loi lui accorde sur les dépenses publiques, et qu'elle doit insister d'autant plus rigoureusement sur l'exercice de cette prérogative que l'état de nos finances est devenu alarmant.

" Que, dans de telles circonstances, tout en votant volontiers les subsides nécessaires à Sa Majesté, cette Chambre croit de son devoir de blâmer les ministres qui sont responsables de ces dépenses faites sans l'autorisation préalable de la Législature " ;

Et sur l'objection faite à cette partie de la motion qui a trait au paiement de $30,000, à Messieurs Forget & Cie, en autant qu'elle ne renferme pas le récit fidèle des faits ; ces paiements ayant été faits en vertu d'un mandat à la face duquel apparaît l'autorité d'après laquelle il a été émis, tel que requis par la section 47 de la 31 Vict., chap. 9.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" L'honorable Commissaire des Terres de la Couronne a soulevé une question d'ordre sur l'amendement qui se trouve présentement devant la Chambre, prétendant qu'il est inadmissible, parce qu'il contient une assertion inexacte. L'amendement réfère au rapport déposé devant cette Chambre au commencement de la présente session, et se rapporte ensuite à l'émission d'un mandat spécial, daté du 9 mars 1883, pour le paiement à L. J. Forget & Cie, d'une somme de $30,000. On prétend que le mandat en question n'est pas un mandat spécial tel qu'on l'affirme, mais que c'est un mandat d'argent ordinaire.

" J'ai profité de la suspension des délibérations de la Chambre pour examiner les documents ci-mentionnés. Le rapport démontre que depuis le 23 janvier 1883, jusqu'au 27 mars dernier, des mandats spéciaux ont été émis pour un montant collectif de $228,721.51, mais il n'y est fait aucune mention d'un mandat spécial pour l'émission des $30,000 payées à L. J. Forget & Cie.

"That one in favor of L. J. Forget & Co., for the sum of thirty thousand dollars, was issued on the 9th March, 1883, when the Legislature was in Session, contrary to Section 47, of the Act respecting the Treasury Department, 31 Victoria, Chap. 9.

"That this House desires to retain the control which the law gives it over public expenditure, and should exercise the same all the more strictly that the state of our finances has become alarming;

"That under such circumstances, while cheerfully granting the necessary Supplies to Her Majesty, this House deems it to be its duty to censure the ministers who are responsible for such expenditures incurred without the previous authorization of the Legislature", inserted instead thereof.

And objection being taken by the Honorable Mr. Commissioner LYNCH to that portion of the motion which refers to the payment of $30,000 to L. J. Forget & Co., inasmuch as it does not contain a correct recital of facts, such payment having been made under a warrant which, on its face, shows its legislative authority for the same, as required by Section 47, of 31 Victoria, Chap. 9.

MR. SPEAKER ruled as follows:

"The Honorable Commissioner of Crown Lands raised the point of Order on the amendment now before the House, that it is objectionable, because it contains an assertion which is incorrect.

"The amendment refers to the statement of special warrants laid before the House at the commencement of the current Session, and then alludes to the issue, on the 9th of March, 1883, of a special warrant for the payment to L. J. Forget & Co. of $30,000. It is contended that the warrant in question is not a special warrant as it asserted, but that it is an ordinary money warrant.

"I have taken advantage of the recess to examine the documents referred to The statement shows that from the 23rd January, 1883, to the 29th of March last, special warrants were issued for an aggregate amount of $228,721.51; but no mention is made of a special warrant for the issue of the $30,000 paid to L. J. Forget & Co.

" Conformément à la règle constitutionnelle du contrôle parlementaire sur le trésor public, la dépense des deniers publics devrait être ordinairement faite en vertu de crédits permanents ou de votes ou crédits annuels ; mais dans des cas imprévus requérant une action immédiate, une dépense non autorisée par le Parlement peut devenir absolument nécessaire, et il peut être du devoir du Conseil Exécutif de prendre la responsabilité de faire telle dépense. Des dispositions ont été prises par l'acte du Département du Trésor, (31 Vict., chap. 9, section 47) pour permettre au Gouvernement de faire ces dépenses extraordinaires, mais le Gouvernement est strictement responsable au Parlement de l'exercice de ce pouvoir. (Todd. Gouvernement Parlementaire en Angleterre, pages 455 et 546).

" Toute dépense de deniers publics dans cette Province doit être faite par un chèque officiel basé sur un mandat du Lieutenant-Gouverneur autorisant la dépense, tel mandat signé soit par lui-même, soit par un député commissionné à cette fin, mais avant qu'aucun mandat pour le paiement de deniers publics soit émis, l'Auditeur de la Province doit certifier qu'il existe une disposition législative, soit permanente, soit annuelle, à même laquelle ce paiement peut être fait.

" Dans les cas d'urgence, lorsqu'il n'y a pas de disposition législative, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil peut ordonner qu'un mandat spécial soit émis pour le montant considéré comme nécessaire. Ce mandat doit être signé par le Lieutenant-Gouverneur et autorise le Trésorier et l'Auditeur de la Province à ouvrir un compte spécial pour le montant contre lequel des mandats ordinaires pour le paiement du service particulier pour lequel le mandat spécial a été émis, peuvent être tirés, de temps à autre, suivant que l'occasion le requiert (31 Victoria, chapitre 4, sections 28 et 47 ; et 46 Victoria, chap. 4, section 5).

" Un mandat spécial n'est pas un ordre sur le Trésorier pour le paiement de deniers publics, mais c'est, de fait, une autorisation exécutive donnée au Trésorier

"According to the constitutional rule of Parliamentary control over the public purse, the expenditure of public funds should ordinarily be made under the authority of permanent grants or of annual votes or appropriations ; but in the case of special emergencies requiring immediate action, an expenditure unauthorized by Parliament may become absolutely essential, and it may become the duty of the executive authorities to assume the responsibility of making such expenditure.

"Provision has been made by "The Treasury Department Act" (31 Victoria, Chapter 9, Section 47), to enable the Government to make such extraordinary expenditure, but it is strictly accountable to Parliament for its exercise of this power. (Todd's Parliamentary government in England, pages 455 and 556).

"All expenditure of public moneys in this Province is made by official cheque upon warrants of the Lieutenant-Governor authorizing the same, signed either by himself or by a deputy commissioned for that purpose ; but before any warrant for the payment of public money can be issue, the Provincial Auditor must certify that there is a Legislative appropriation, either permanent or annual, from which such payment can be taken.

"In cases of urgency, when there is no Legislative provision, the Lieutenant-Governor in Council may order a special warrant to be prepared for the issue of the amount estimated to be required. This warrant must be signed by the Lieutenant-Governor himself, and authorizes the Treasurer to open a special account for the amount against which ordinary warrants, for the payment of the particular service for which the special warrant was issued, may be drawn from time to time, as occasion may require. (31 Victoria, Chap. 4, Section 28 and 47 ; and 46 Victoria, Chap. 4, Section 5.)

"A special warrant is not an order upon the Treasurer for the payment of public moneys, but is, in point of fact, an executive authorization to the Treasurer and

d'ouvrir un crédit pour un service particulier, pour lequel il n'existe aucun crédit parlementaire, contre lequel crédit extraordinaire, des paiements peuvent être faits de la même manière que contre les crédits législatifs ou crédits ordinaires.

" Un mandat spécial reste entre les mains de l'Auditeur de la Province comme son autorité et sa justification pour l'ouverture d'un crédit ou d'un compte dans le régistre des crédits de l'année, (46 *Victoria* Chapitre 4, section 5,) tandis que le mandat ordinaire pour le paiement de deniers, quand il est acquitté par le créancier, est l'autorisation et la pièce justificative du Trésorier pour le paiement qu'il fait.

" Après examen, je trouve que le mandat de $30,000 dont il est fait mention dans l'amendement n'est pas un mandat spécial, mais un mandat ordinaire sur le Trésorier pour le paiement de cette somme ; et soit que l'Auditeur eût raison ou eût tort en certifiant qu'il existait des dispositions législatives pour le paiement d'icelle, cela n'en change pas la nature.

" Etant établi que le mandat en question est un mandat d'argent ordinaire et non un mandat spécial, il me reste maintenant à voir si l'assertion erronée sur sa nature rend l'amendement inadmissible et hors d'ordre.

" La règle et la loi parlementaire veulent qu'un membre puisse proposer toute motion que bon lui semble à la considération de la Chambre, à moins qu'il n'en soit empêché par une défense formelle ou par des considérations d'intérêt public, ou par l'exigence de la régularité et de l'ordre dans les procédures ; et qu'une motion en contravention avec une disposition constitutionnelle, en contravention avec un statut ou en contravention avec un ordre permanent, ou qui contrevient à un ordre spécial de la Chambre, ou qui est en substance semblable à une autre, sur laquelle la Chambre s'est déjà prononcée, est sujette à objection et hors d'ordre et partant inadmissible.

" Ensuite, en ce qui regarde la forme d'une motion, la règle et l'usage du Parlement veulent qu'elle ne doive pas être raisonnée et rédigée plutôt dans le style

to the Auditor, to open a credit for a particular service for which no Parliamentary grant exists, against which extraordinary credit, payments may be made in the same way as against legislative appropriations or ordinary credits.

"A special warrant remains with the Provincial Auditor as his authority and justification for opening a credit or account in the annual appropriation book, (46 Victoria, Chap. 4, Section 5); while the ordinary money warrant, when acquitted by the payee, is the Treasurer's authority and voucher for the payment made.

"I find on examination, that the warrant for $30,000, referred to in the amendment, is not a special warrant, but an ordinary warrant on the Treasurer for the payment of that sum; and whether the Auditor was right or was wrong in certifying that there was Legislative provision for the payment, cannot alter its nature.

"Having established that the warrant in question is an ordinary money warrant and not a special warrant, I have now to see whether the erroneous assertion as to its nature renders the amendment objectionable and out of Order.

"The rule and law of Parliament is, that a member may propose any motion he may think proper for the consideration of the House, unless restrained by express prohibition or by considerations of public policy, or by the necessity of regularity and order in the proceedings; and that a motion in contravention of a constitutional provision, or in contravention of a Statute, or in contravention of a Standing Order, or which contravenes a Special Order of the House, or which is substantially the same as one on which the judgment of the House has been expressed, or which is still pending in the House, is objectionable and out of Order, therefore, inadmissible.

"Then, as to the form of a motion, the rule and usage of Parliament is, that it should not be argumentative, and more in a style of a speech than of a motion,

du discours que dans celui d'une motion, ni qu'elle contienne des dispositions inutiles ou sujettes à objection, ni qu'elle soit elle-même inutile, ni qu'elle soit présentée dans le but unique de jeter du ridicule ou du mépris sur quelqu'autre motion (*Cushing's Law and Practice of Legislative Assemblies*, Nos 1250 à 1254 et 1287).

" Il est de mon devoir de recevoir et de soumettre à la Chambre, toutes les motions qui peuvent être proposées par les membres, qui sont conformes aux règles et aux usages parlementaires, mais il est aussi de mon devoir, en vertu de la règle 37,—si une motion n'est pas dans l'ordre,—d'attirer l'attention sur cette irrégularité et de refuser de soumettre la question à la Chambre. (Bourinot, pages 166 et 310).

Une question d'ordre ne peut être soulevée qu'en vertu de la loi parlementaire. Maintenant, quoique l'inexactitude, dans l'assertion, soit répréhensible, je n'ai rien trouvé dans la loi et les usages parlementaires qui déclare qu'une motion qui contient une déclaration erronnée ou une assertion non fondée doit être irrégulière et hors d'ordre.

" Il est de mon devoir de diriger et de régulariser les procédures de la Chambre, mais non de les contrôler. L'inexactitude contestée dans une motion, peut être une raison pour qu'elle soit renvoyée par la Chambre, mais n'est pas une raison suffisante pour que l'Orateur la supprime comme étant hors d'ordre.

" La Chambre elle-même doit décider cette question, parce que si des questions de cette nature étaient laissées à la décision de l'Orateur, comme des questions d'ordre, il pourrait restreindre et annuler la volonté de l'assemblée au lieu de s'y conformer. (*Cushing's Manual*, No 102.)

" Je crois, en conséquence, qu'il n'est pas de ma compétence de me prononcer sur cette question, mais qu'il appartient à la Chambre d'exprimer son opinion sur la motion."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 18, pages 220, 221, 222.

---

nor contain unnecessary provisions or objectionable words, nor be of itself unnecessary, nor moved for the purpose merely of throwing ridicule or contempt upon some other motion. (Cushing's Law and Practice of Legislative Assemblies, Nos. 1250, 1254 and 1287.)

"It is my duty to receive and put to the House all motions which may be proposed by members in accordance with the rules and usages of Parliament, but it is also my duty, under rule 37, if a motion is out of Order, to call attention to the irregularity, and to refuse to put the motion to the House. (Bourinot, pages 165 and 310.)

"A point of Order can only arise under Parliamentary Law. Now, although inaccuracy of assertion may be improper, I have not found anything in the law and custom of Parliament that declares a motion which contains an erroneous statement or an unfounded assertion to be irregular and out of Order. It is my duty to conduct and regularize the proceedings of the House, but not to control them. The incorrectness contained in a motion may be a fit ground for its rejection by the House, but is not a reason for the suppression of the motion by the Speaker as against Order.

"The House itself must detrmine that question ; for if questions of this nature were allowed to be brought within the jurisdiction of the Speaker as matters of Order, he might restrain and suppress instead of subserving the will of the Assembly. (Cushing's Manual, No. 102.)

"I apprehend, therefore, that it is not within my province to pronounce on the question, but that it is for the House to express its sense on the motion".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 18. Pages 220, 221, 222

———

Séance du 31 mai 1884.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

1. Aucun amendement ne peut être proposé à la motion pour "que la Chambre passe aux ordres du jour."

---

2. Les décisions de la Chambre doivent être interprétées dans un sens qui leur donne un effet quelconque, plutôt que dans un sens qui ne leur donnerait aucun effet.

---

3. Les articles inscrits au feuilleton des avis de motions ne forment point partie des "Ordres du Jour", parce qu'ils n'ont pas encore été soumis à la Chambre. En conséquence, il est dans l'ordre de proposer, à une motion ainsi faite, "que la Chambre passe aux ordres du jour".

M. LEMIEUX propose, secondé par M. RINFRET dit MALOUIN, que la charge de surintendant général des travaux de colonisation dont les frais sont pris sur les octrois en faveur des chemins de colonisation, soit abolie.

M. NANTEL propose comme amendement, secondé par M. FAUCHER DE SAINT-MAURICE, que tous les mots après "que" soient retranchés et remplacés par les suivants :

"La Chambre ayant pleine confiance que le Gouvernement règlera cette matière pour le plus grand avantage de la colonisation, demande qu'on passe aux ordres du jour".

L'honorable M. BEAUBIEN propose en amendement à l'amendement, secondé par M. BERGEVIN, que les mots suivants soient ajoutés dans l'amendement après le mot "colonisation", "avant le commencement de la prochaine année fiscale".

Objection étant faite par M. GAGNON, que cette motion n'est pas dans l'ordre, parce que, lorsqu'un amendement est proposé pour rayer tous les mots dans la motion principale, il faut que la Chambre dispose de cet amendement avant de décider sur le sous-amendement à l'amendement.

May 31, 1884.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

1. No amendment is allowed to an amendment "that the House do now proceed to the Orders of the Day".

---

2. All Orders adopted by the House must be understood in a sense which will have some effect rather than in one by which they can produce none.

---

3. Motions of which notice has been given, and placed on the "notice or motion paper" are not "Orders of the Day", as they have not been proposed from the Chair. Consequently, it is in Order to move, in amendment to such motions, "that the Orders of the Day be read".

MR. LEMIEUX moved, seconded by MR. RINFRET DIT MALOUIN, and the question being proposed, That the office of General Superintendent of Colonization works, the expenses connected with which are paid out of the grants in favor of colonization roads, be abolished.

MR. NANTEL moved in amendment, seconded by MR. FAUCHER DE SAINT-MAURICE, That all the words after "That" to the end of the question be left out, and the words "The House having full confidence that the Government will settle this matter for the greater advantage of Colonization, asks that the Orders of the Day be proceeded with", inserted instead thereof.

The Honorable MR. BEAUBIEN moved in amendment to the said proposed amendment, seconded by MR. BERGEVIN, that the following words be inserted after the word "Colonization" "before the commencement of the next fiscal year".

And objection being taken by MR. GAGNON that this motion was not in Order, because when an amendment is made to strike out all the words in the main motion, the House should dispose of such amendment before deciding upon a sub-amendment to the amendment.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" L'objection soulevée, c'est lorsqu'un amendement propose de retrancher de la motion principale tous les mots qui suivent le premier mot, " que ", et de les remplacer par d'autres, on ne peut pas proposer de sous-amendement.

" La règle de procédure, c'est que les mots proposés en amendement soient eux aussi susceptibles d'être amendés, et que lorsque l'on procède à modifier un amendement, cet amendement doit être traité de la même manière que si c'était une motion primitive à laquelle il aurait été proposé un amendement. La motion primitive est temporairement mise de côté et l'amendement devient une question distincte, dont il faut s'occuper tant qu'on n'a pas décidé de sa phraséologie. (*Palgrave's Handbook*, édition de 1883, page 61).

" Les règles de procédure suivies au Canada ne font aucune distinction à ce sujet, soit que l'amendement propose de retrancher tous les mots, soit qu'il propose de retrancher seulement quelques-uns des mots de la motion primitive, et pour cette raison je suis d'avis que l'objection n'est pas bien fondée.

" L'amendement dont la Chambre est saisie est une motion qui demande de passer aux ordres du jour. Une pareille motion participe de la nature d'une question préalable. Si elle est adoptée, la Chambre doit passer immédiatement aux ordres du jour.—May, édition de 1883, page 303. ; Bourinot, page 335 ; Cushing's Manual, No. 143.

" Cette proposition est appuyée par une décision de l'Orateur Cockburn, qui se trouve à la page 300 des Journaux de la Chambre des Communes du Canada pour 1873, ainsi que par une décision de l'Orateur Smith, rapportée à la page 26 du livre de Laperrière.

" Je considère que le sous-amendement n'est pas dans l'ordre et je le déclare inadmissible.

Objection étant de plus faite par M. GAGNON :

1. Que l'amendement n'est pas dans l'ordre, parce qu'il n'y a dans cet amendement, qu'une demande de procéder avec l'ordre du jour ; que la motion en amendement n'est pas affirmative mais supplicative.

M. Speaker ruled as follows :

" The objection raised is that when an amendment proposes to leave out all the words of the main motion after the first word " That ", and to substitute others, no sub amendment can be moved.

" The rule of procedure is, that words offered by way of amendment may in their turn be subjected to amendment, and that an amendment, when undergoing alteration, is to be treated in the same way as if it were a substantive motion upon which an amendment has been moved. For the time, the original motion is laid aside, and the amendment becomes a separate question, to be dealt with until its terms are settled. (*Palgrave's* Hand Book, Edition 1883, page 61.)

" The rules of procedure followed in Canada make no difference in this respect, when the amendment proposes to leave out all the words, or when it proposes to leave out only some of the words of the original motion ; and I am, therefore, of opinion that the objection is not well taken.

" The amendment before the House is a motion for proceeding to the Orders of the Day. Such a motion is in the nature of the previous question.

" When it is carried, the House must proceed immediately to the Orders of the Day, and the original question is thus superseded. As no amendment can be made to a motion for the previous question, so none can be made to a motion for reading the Orders of the Day, (May, Edition 1883, page 303. Bourinot, page 335, Cushing's Manual, No. 143).

" This proposition is supported by a decision of Mr. Speaker Cockburn, to be found at page 300 of the Journals of the House of Commons of Canada for 1873, and also by a decision of Mr. Speaker Smith, reported at page 26 of Laperrière's Decisions.

" I consider the sub-amendment to be out of Order, and I rule it to be inadmissible ".

And objection being further thaken by Mr. Gagnon :

1° That the amendment was not in Order, because there is in such amendment nothing but a request to proceed with the Orders of the Day ; because the motion in amendment is not affirmative but supplicatory.

2. Que l'on ne peut passer d'un ordre du jour à un autre ordre du jour ; parce qu'il n'est pas indiqué, par cet amendement, à quel ordre du jour la Chambre doit passer.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" La question d'ordre qui est soulevée se divise de soi en deux points. Le premier c'est que l'amendement est irrégulier parce qu'il ne propose pas " que la Chambre passe aux ordres du jour ", mais qu'il est conçu dans ces termes : " demande qu'on passe aux ordres du jour", c'est-à-dire, qu'il est conçu en des termes supplicatoires, et non pas en termes impératifs. L'autre point, c'est que l'article qui fait le sujet de la délibération est un ordre du jour, et que la Chambre s'occupant présentement des ordres du jour, il est inadmissible quelle puisse proposer de passer à ces mêmes ordres du jour.

Le premier point soulevé n'est qu'une critique de la phraséologie de la motion et se réduit à une question d'interprétation.

" Toutes les décisions de la Chambre doivent être interprétées dans un sens qui leur donne un effet quelconque, plutôt que dans un sens qui ne leur donnerait aucun effet. Or, si la Chambre décidait qu'elle demande de passer aux ordres du jour, cette décision n'aurait d'effet qu'en autant qu'elle serait interprétée comme une injonction. Dans ce cas, il faudra rechercher l'intention de la Chambre, par une interprétation raisonnable plutôt que par le sens littéral des mots, et cette intention serait évidemment de passer par-dessus la motion sur laquelle la Chambre délibère et de passer de suite aux ordres du jour.

" Ce premier point n'est donc pas fondé

" Passons à l'autre.

" Pour expédier la besogne d'une manière convenable et régulière, il faut qu'il y ait un ordre établi ou un certain arrangement des matières devant être soumises à la Chambre. Dans ce but, on prépare un *agenda* pour chaque séance, suivant l'ordre prescrit pour la besogne de la journée par la règle 19, *agenda* que l'on appelle ordinairement, mais inexactement, " feuilleton des ordres du jour. " Ce feuilleton avertit les députés

2° That the House cannot pass from one Order of the Day to any other Order of the Day, because it is not shown in such amendment to which Order of the Day the House is to pass.

Mr. Speaker ruled as follows :

" The question of Order raised is twofold. The first point submitted is, that the amendment is irregular, because it does not propose, " that the House proceed to the Orders of the Day, " but uses the words : " asks that the Orders of the Day be proceeded with " ; that it is supplicatory and not mandatory. The other point is that the item under consideration being an Order of the Day, it is inadmissible to move to proceed thereto.

" The first point raised is simply a criticism of the wording of the motion, and resolves itself into a question of interpretation.

" All Orders adopted by the House must be understood in a sense which will have some effect rather in one by which they can produce none. Should the House, therefore, resolved that it asks to proceed to the Orders of the Day, the order would be ineffective were it not interpreted as an injunction. The intention in such a case would have to be determined by fair interpretation rather than by the literal meaning of the words ; and this intention would evidently be to supersede the motion under consideration and proceed at once to the Orders of the Day.

" The first point is, therefore, unfounded.

" Next, as regards the other point. For the proper and regular despatch of business, it is necessary that a settled order or arrangement of business should exist. For this purpose an " Agenda Paper ", is prepared for each sitting of the House, according to the order prescribed for the business of the day by Rule 19, which is commonly but inaccurately called the " Orders of the Day sheet ".

des affaires qui doivent venir devant la Chambre, et comme cet *agenda* empêche le président et les membres de la Chambre d'appeler, en dehors de l'ordre qui leur est assigné, des mesures qui les intéressent spécialement, il constitue une protection pour la minorité.

" La besogne générale ou ordinaire de la Chambre est classifiée sous les titres suivants : 1. Affaires de routine ; 2. Interpellations ; 3. Motions dont il a été donné avis ; 4. Ordres du jour. Les derniers se divisent en ordres du Gouvernement, ordres et bills publics, puis bills privés.

" Les affaires de routine comprennent la présentation et la réception des pétitions, la présentation des rapports des comités et les motions qui, régulièrement et strictement parlant, devraient être des motions de procédure ou des motions qui ne peuvent soulever aucune opposition.

" La partie du feuilleton renfermant les articles des interpellations et des avis de motions est techniquement désignée par les mots " feuilleton des avis ou des motions," et la partie renfermant les ordres du jour est appelée le " feuilleton des ordres."

" La question qui se présente maintenant, c'est de savoir qu'est-ce que c'est qu'un ordre du jour. Je trouve dans May, page 274, édition de 1883, qu'un ordre du jour est " un affaire sur laquelle la Chambre a déjà décidé de délibérer à un jour fixé." Et dans le Manuel de *Cushing*, au numéro 142, je trouve ce qui suit : " Quand un ordre de l'Assemblée assigne un jour en " particulier pour délibérer d'une affaire, cette affaire " s'appelle l'ordre du jour pour le jour qui lui est assi- " gné, et si dans le cours des choses il y a plusieurs " affaires auxquelles le même jour est assigné, on appelle " ces affaires les Ordres du jour."

" Les motions dont il a été donné avis et qui sont inscrites au feuilleton des avis ou des motions, dans l'ordre de présentation des avis, sont appelées motions originales, pour les distinguer des questions qui découlent d'un Ordre du jour.

"This "Agenda Paper" notifies the members of the business which is to come before the House ; and as it restrains the presiding officer and individual members from calling up favorite measures out of their just time, it is a protection to the minority.

"The general or usual business of the House is classified under the following heads : 1. Routine business ; 2. Questions put by members ; 3. Motions of which notice has been given ; and 4, Orders of the Day, which are subdivided into Government Orders, Public Bills and Orders and Private Bills.

"Routine business consists of the presentation and reception of petitions, of the presentation of Reports by Committees, and of motions, which regularly and strictly speaking should be formal and unopposed ones. The parts of the "Agenda Paper" which contains the items of questions to be put by members and of Notices of Motions are technically known as the "Notice or Motion paper" ; and the parts which contain the Orders of the Day are called the "Order Paper".

"The question which now presents itself is : What is an Order of the Day ? I find in May, page 274, of the Edition of 1883, that an Order of the Day is "a matter "which the House has already agreed to consider on a "particular day". And in *Cushing's* Manual, at No. 142, "I find that "when the consideration of a subject has "been assigned for a particular day, by an order of the "Assembly, the matter so assigned is called the Order "of the Day for that day ; and that if in the course of "business there are several subjects assigned for the "same day, they are called the Orders of the Day."

"Motions of which notice has been given, and which are placed on the "notice of motion paper" in the order of the presentation of notice, are called, in contradistinction to questions put in pursuance of Orders of the Day, "original questions". When a motion on the notice or motion paper has been proposed from the Chair, and its consideration afterwards postponed, it then becomes an Order of the Day, and is placed for future consideration on the Order paper.

" Quand une motion inscrite sur le feuilleton des avis de motion a été soumise par l'Orateur et que les délibérations sur cette motion sont ajournées, elle devient un ordre du jour, puis est inscrite sur le feuilleton des ordres pour être ultérieurement prise en considération. " Il est clair ", dit le Dr. Smith, dans son Manuel des Règles Parlementaire, page 21, " que la motion demandant que les ordres du jour soient lus ne s'applique " qu'au cas où la Chambre est occupée à d'autres affaires " et n'a pas encore commencé à délibérer sur les ordres " du jour. En effet, si elle était occupée à délibérer sur " les ordres du jour au moment où cette motion est " faite elle serait déjà occupée à la chose même que la " motion l'obligerait de faire, si elle était adoptée ; et " si elle avait fini de délibérer sur les ordres du jour, " une motion qui l'obligerait à revenir sur ce qu'elle " aurait fini de faire, serait clairement inadmissible ".

" Mais en appliquant les règles que je viens d'indiquer, il est évident que l'article sur lequel nous délibérons actuellement n'est pas un ordre du jour. Il n'est pas compris dans la partie du feuilleton qui constitue et qui est appelée " feuilleton des ordres ", et par conséquent la Chambre peut, de cette phase des affaires du jour, passer aux ordres du jour.

" En consultant l'ouvrage de Bourinot, Parliamentary Procedure, page 335, je trouve que " si la Chambre est " à délibérer sur une question inscrite au feuilleton " des motions, un membre peut proposer que l'ordre " du jour soit lu ". Or c'est précisément le cas dont la Chambre est saisie.

" Je considère que le deuxième point n'est pas bien fondé et je l'écarte ".

Journaux, Assemblée Législative Vol. 18, pages 274, 275, 276.

"The motion to read the Orders of the Day, says Dr. Smith, in his Handy Book on the Rules used in Parliament, page 21, "is clearly only applicable to the case "where the House is engaged upon other business and "has not yet entered upon the Orders of the Day. For "if it were engaged upon the Orders of the Day at the "time the motion was made, it would be already doing "the very thing which the motion, if carrried, would "oblige it to do; and, if it had finished the Orders of "the Day, a motion which would oblige it to go back to "what it had finished would be clearly inadmissible".

"But by applying the rules which I have just laid down, it is evident that the item now under consideration is not an Order of the Day. It is not included in that part of the "Agenda Paper" which constitutes, and is known as the "Order Paper", and it is, therefore, a feasible thing to proceed from the present stage of the business of the day to the Orders of the Day.

"I find on reference to *Bourinot's* Parliamentary Procedure, page 335, that "if a question on the motion "paper is under consideration, any member may move "that the Orders of the Day be read". Now this is precisely the case before the House.

"I consider that the second point has not been well taken, and I overrule it".

Journals, Legislative Assembly Vol. 18, Pages 274, 275, 276

Séance du 2 juin 1884.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

Tant que l'Orateur n'a pas informé la Chambre qu'il a adressé son mandat au Greffier de la Couronne en Chancellerie, pour l'émission d'un bref pour une nouvelle élection dans un district électoral dont le siège est vacant, il est dans l'ordre de proposer que M. l'Orateur émette tel mandat.

L'honorable M. MERCIER propose : Que M. l'Orateur émette sans délai, son mandat addressé au Greffier de la Couronne en Chancellerie, pour qu'il émette le bref pour l'élection d'un membre pour servir dans ce présent Parlement, pour le district électoral de Vaudreuil, en remplacement de F. X. Archambault écuier, dont le siège a été déclaré vacant, par jugement de la Cour Supérieure, dans et pour le district de Montréal, siégeant en révision, rendu le 20 mai dernier.

Objection est faite par l'honorable M. Taillon que cette motion n'est pas dans l'ordre, en autant qu'il incombe à l'Orateur seul d'ordonner les procédés à faire dans un pareil cas.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" En vertu de la section 118 de l'Acte des élections contestées de Québec, l'Orateur est tenu, aussitôt que possible après réception d'un jugement invalidant une élection, d'adresser au Greffier de la Couronne en Chancellerie un mandat lui enjoignant d'émettre un bref pour une nouvelle élection.

" Quoiqu'un ordre de la Chambre ne soit pas nécessaire pour émettre un bref pour une nouvelle élection, puisqu'il est expressément du devoir de l'Orateur d'ordonner l'émission de ce bref lorsqu'un siège devient vacant en conséquence de la décision d'une cours d'élections, il est cependant de la compétence de la Chambre, lorsqu'elle est informée qu'une vacance est ainsi survenue, d'enjoindre à l'Orateur, qui est son serviteur, d'ordonner l'émission immédiate de ce bref.

June 2, 1884.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

Until the Speaker has informed the House that he has addressed his warrant to the Clerk of the Crown in Chancery for a writ for a new election in an electoral district, which seat in vacant, it is in Order to move for the issue by the Speaker of such warrant.

The Honorable MR. MERCIER moved, seconded by the Honorable MR. MARCHAND, and the question being proposed, That MR. SPEAKER do issue his warrant addressed to the Clerk of the Crown in Chancery to make out a new writ for the election of a member to serve in this present Parliament for the Electoral District of Vaudreuil, in the room and stead of F. X. Archambault, Esquire, whose seat has been declared vacant by judgment of the Superior Court in and for the District of Montreal, sitting in Review, rendered on the 30th May last.

And objection being taken by the Honorable Mr. Attorney-General Taillon, That this motion is not in Order, inasmuch as it is within the province of the Speaker only to order the proceedings to be followed in such case.

MR. SPEAKER ruled as follows:

"Under Section 118 of "The Quebec Controverted Elections Act," the Speaker is required, at the earliest practical moment after having received a judgment annulling an election, to address his warrant to the Clerk of the Crown in Chancery, ordering him to issue a writ for a new election.

"Although no order of the House is necessary for the issue of a writ for a new election, as it is the express duty of the Speaker to require its issue when a seat has become vacant by the decision of an Election Court, still it is competent for the House, on being informed of a vacancy through such an occurrence, to instruct the Speaker, who is the servant of the House, to order its immediate issue.

"En vertu de la section 119 du statut plus haut cité, l'Orateur est tenu de communiquer à la Chambre ses procédures à raison d'une vacance occasionnée par l'invalidation d'une élection. Lorsqu'il a informé la Chambre qu'il a enjoint d'émettre un bref pour une nouvelle élection, une motion ordonnant l'émission est inadmissible, mais tant que l'Orateur n'a pas informé la Chambre qu'il a donné cet ordre, il n'est pas irrégulier de proposer une motion demandant l'émission d'un bref.

"Comme je n'ai pas informé la Chambre que j'ai émis mon mandat, je suis d'avis que la motion ne souffre pas d'objection".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 18, pages 286, 287.

Séance du 6 juin 1884.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

Quand il est proposé de nommer un comité spécial, et que cinq députés ou plus s'opposent à ce que l'auteur de la motion soumette à la Chambre les noms des membres du comité, ils doivent soulever l'objection quand l'Orateur soumet la motion, et avant qu'elle ne soit mise aux voix.

M. MARTEL propose que le comité spécial chargé de s enquérir et faire rapport sur les diverses matières contenues et alléguées dans la susdite déclaration, (relative à la contestation de l'élection du district électoral de Jacques-Cartier), avec pouvoir d'envoyer quérir personnes et papiers, de faire rapport de temps à autre, de prendre les témoignages sous serment et par écrit, et, s'il est nécessaire, de siéger après la prorogation de la Législature, soit composé de l'honorable M. Joly, et de MM. Desjardins, Asselin, Nantel et Robidoux.

M. GAGNON propose en amendement, que le comité soit composé des honorables MM. Taillon, Lynch et Turcotte et de MM. Désaulniers et Faucher de Saint-Maurice.

"The Speaker, under Section 119 of the Act, is bound to communicate to the House his proceedings in consequence of any vacancy arising from the annulling of an election. When he has informed the House that he has given his orders for the issue of a writ for a new election, a motion requiring the issue of such writ is inadmissible; but until the Speaker has informed the House tha the has done so, it is not irregular to move for the issue of the writ.

"As I have not informed the House that I have issued my warrant, I am of opinion that the motion is unobjectionable".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 18. Page 286.

June 6, 1884.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

When it is proposed to appoint a Select Committee, and that five or more members object to the names submitted by the mover, the objection should be taken as soon as the motion is proposed from the Chair, and before the Question has been put thereon.

MR. MARTEL moved, seconded by MR. TRUDEL, that in the interest of the public and the dignity of this House, it is necessary that a Special Committee, composed of five members of this House, be appointed to enquire into and report on the various matters contained and alleged in the above declaration (respecting the controverted election of the electoral district of Jacques-Cartier); with power to send for persons and papers; to report from time to time; to take evidence under oath and in writing; and, if necessary, to sit after the prorogation of the Legislature: and that the said Committee be composed of the Honorable Mr. Joly, Mr. Desjardins, Mr. Asselin, Mr. Nantel, and Mr. Robidoux.

MR. GAGNON moved in amendment, seconded by MR. ROBIDOUX, That all the words after "of" to the end of the question be left out, and the words "the Honorable Messieurs Taillon, Lynch, Turcotte and Messieurs Désaulniers and Faucher de Saint-Maurice", inserted instead thereof.

L'amendement étant mis aux voix, il est rejeté : 14 votant pour et 30 contre.

L'honorable M. TAILLON propose en amendement : " Que les noms de l'honorable M. Joly et M. Robidoux soient retranchés et remplacés par ceux de MM. Watts et Lemieux ".

Le dit amendement est alors adopté.

Cinq membres de la Chambre se lèvent et s'opposent à la formation du comité tel que nommé, et demandent l'application de la règle 78.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" Lorsqu'il est proposé de nommer un comité spécial, celui qui fait la motion peut proposer les noms des députés qui devront former ce comité, à moins qu'il ne soit fait objection par cinq membres de la Chambre. S'il est ainsi fait objection, la Chambre nomme le comité au moyen d'un vote nominatif donné par chacun des membres présents.

" Dans le cas qui nous occupe, l'honorable député de Chambly a proposé les cinq députés qui doivent former le comité que la Chambre a décidé de nommer. En amendement, l'honorable député de Kamouraska a proposé de substituer cinq autres députés, et cet amendement a été écarté par un vote. Ensuite, l'honorable Procureur-Général a proposé en amendement de remplacer MM. Joly et Robidoux par MM. Watts et Lemieux et cet amendement a été adopté. Alors cinq députés ont objecté à ce que les membres du comité soient nommés par motion.

" La question est de savoir quand l'objection aurait dû être faite.

" Je suis d'opinion qu'elle aurait dû être faite quand j'ai soumis la motion et avant qu'elle ne fût mise aux voix, (Bourinot, p. 434) ; mais, dans tous les cas, avant que la Chambre eût adopté le mode de nomination proposée par cette motion en acceptant quelques-uns des noms proposés. C'est pourquoi je suis d'opinion que l'objection a été soulevée trop tard et je l'écarte ".

And the question being put on the amendment : the House divided ; 14 voting for the amendment and 30 against.

The Honorable Mr. Attorney-General TAILLON moved in amendment, seconded by the Honorable Mr. Treasurer ROBERTSON, That the words " the Honorable Mr. Joly and Mr. Robidoux " be left out, and the words " Mr. Watts and Mr. Lemieux ", inserted instead thereof ; and the question being put on the amendment, it was resolved in the affirmative.

And the names submitted being objected to by five members, and the House being requested to appoint the Committee in the manner set forth in Rule 78.

MR. SPEAKER ruled as follows :

" When it is proposed to appoint a Select Committee, the mover may submit the names to form the Committee, unless it be objected to by five members. If objection be taken, the House names the Committee by the separate vote of the members present.

" In the present instance the member for Chambly gave the names of five members to form the Committee, which the House had agreed to appoint. The Honorable member for Kamouraska moved in amendment the substitution of five others, and his amendment was rejected. Afterwards, the Attorney-General moved in amendment to substitute Messrs. Watts and Lemieux for Messrs. Joly and Robidoux, which has been agreed to. Then five members objected to the Committee being named by motion.

" The question is when should the objection be taken ?

" I am of opinion that it should be taken as soon as the motion is proposed from the Chair, and before the question has been put to the House, (Bourinot, page 434); but at all events before the House has accepted the mode of nomination by accepting some of the names. I am, therefore, of opinion that the objection has been taken too late, and I rule it out of Order".

Appel étant fait de la décision de M. l'Orateur, elle est maintenue : 35 votant pour et 12 contre.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 18, pages 356, 357, 358, 359.

Séance du 19 mars 1885.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

La demande de l'inscription au journal d'une motion comme "adoptée (ou rejetée) sur division" ou de l'enregistrement des voix, doit se faire avant que l'Orateur déclare la décision de la Chambre.

M. ASSELIN propose : 1. Qu'attendu que le Parlement du Canada, par l'acte 47 Vict., chap. 8, a voté un subside en faveur du gouvernement de Québec, pour les frais de construction de la ligne de chemin de fer entre Ottawa et Québec, formant un chainon entre la côte de l'Atlantique et celle du Pacifique, par les chemins de fer Intercolonial et Pacifique, étant comme tel une entreprise nationale et non pas seulement d'une utilité provinciale ;

" 2. Attendu, que pour cette partie du dit chemin, entre la jonction de Saint Martin, (près de Montréal) et Québec, 159 milles, le montant du dit subside voté n'était seulement qu'au taux de six mille piastres par mille, au lieu de $12,000 accordées pour le reste du dit chemin, bien que cette partie du chemin entre Saint Martin et Québec forme également, avec celui qui s'étend depuis Montréal à Ottawa, partie de ce chainon entre la côte de l'Atlantique et celle du Pacifique, et que comme telle elle ait droit également à un montant semblable à celui de l'autre partie du dit chemin ; qu'il soit.

" *Résolu* : Que la Chambre concourt pleinement dans la juste demande faite par le gouvernement provincial, dans le mémoire du 6 février dernier, au gouvernement du Canada, réclamant le paiement de la somme de $6,000 par mille, pour cette partie du dit chemin entre Saint-Martin et Québec, retenue à cette province par le dit acte de la dernière session.

This decision is appealed from and confirmed by the House; 35 voting for and 12 against.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 18. Pages 356, 357, 358 359.

March 19, 1885.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

The request for the entry in the Journals that a question has been "carried (or lost) on division" or for the registration of the names,—yeas and nays—must be made before the Speaker's declaration of the decision of the House.

MR. ASSELIN moved that: 1o Whereas the Parliament of Canada, by the Act 47 Victoria, chap. 8, voted subsidy in favor of the Government of Quebec, towards the costs of construction of the line of Railway between Ottawa and Quebec, forming a connecting link between the Atlantic and Pacific Coasts *viâ* the Intercolonial and Pacific Railways, being as such a work of national and not merely Provincial utility;

2o Whereas for that portion of the said Railway between St. Martin's Junction, (near Montreal), and Quebec, 159 milles, the amount of the said subsidy voted was only at the rate of six thousand dollars per mile instead of $12,000 as granted for the remaining portion of the said railway, notwithstanding that that part of the road between St. Martin's and Quebec forms, equally with the portion from Montreal to Ottawa, a part of the said connecting link between the Atlantic and Pacific Coasts, and as such is justly entitled to the same amount, as the other part of the said railway;

It be resolved:

That this House fully concurs in the justice of the demand made by the Provincial Government in the Memorial of the 6th February last, to the Dominion Government, claiming payment of the $6,000 a mile for that part of the said Railway between St. Martin's and Quebec withheld from this Province by the said Act of last session.

" Qu'en vue des sacrifices faits par cette province, dans la construction de ce chemin, si important pour la Puissance, la Chambre ne fait qu'exprimer et représenter les vues de la population entière de cette province, en demandant que justice lui soit rendue par le gouvernement du Canada, par le paiement d'une somme additionnelle de $6,000 par mille, pour toute la distance entre la jonction de Saint-Martin et Québec ".

Ce qui est adopté.

Après que M. L'ORATEUR eût déclaré la motion adoptée, l'honorable député de Huntingdon a demandé qu'elle fût inscrite au journal comme " adoptée sur division ", et là-dessus cinq députés ont demandé que les voix affirmatives et les voix négatives fussent prises. M. GAGNON ayant objecté qu'il était irrégulier de prendre les voix affirmatives et négatives, vu que l'Orateur avait déclaré la motion adoptée, mais que cette motion devait être inscrite comme adoptée sur division, vu qu'il avait été fait une demande à cette effet.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" Dans le présent cas, il n'a été fait pendant le débat aucune opposition à la motion qui était devant la Chambre, et je me pensais justifiable de la regarder comme " ne rencontrant aucune opposition ". C'est pourquoi je n'ai pas mis la question aux voix, pour permettre à ceux qui sont pour ou contre la motion d'exprimer leur sentiment, et j'ai tout simplement demandé si c'était le plaisir de la Chambre de l'adopter. Il n'a alors été exprimé aucun dissentiment et, comme c'est l'usage lorsque les questions ne rencontrent pas d'opposition, j'ai déclaré la motion adoptée. On dira peut-être que j'ai agi d'une manière un peu précipitée, mais je crois que les circonstances justifient la ligne de conduite que j'ai suivie.

" Lorsqu'une question est soumise à la Chambre, les députés qui sont opposés à la motion, mais qui ne désirent pas que le vote soit pris, demandent que la motion soit inscrite comme " adoptée sur division " et quand la Chambre accède à cette demande, l'inscription au Journal est faite en conséquence. Mais cette demande doit être faite avant que l'Orateur ait déclaré la déci-

That in view of the sacrifices made by this Province in the construction of the said Railway so important for the Dominion, this House is only expressing and urging the view of the entire people of this Province in asking that justice be done by the Dominion authorities by the payment of an additional sum of $6,000 a mile for the distance between St. Martin's Junction and Quebec.

Which said motion was adopted.

After Mr. Speaker had declared that the motion was adopted, the honorable member for Huntingdon asked that it should be entered on the journals as "carried on division," and thereupon five members demanded that the "Yeas" and "Nays" should be taken.

And objection being taken by Mr. Gagnon that it was irregular to take the "Yeas" and "Nays" as the Speaker had declared the motion to have been adopted; but that the motion should be entered as carried on division, as a request to that effect had been made.

Mr. Speaker ruled as follows:

"In this case, during the debate, no opposition was made to the motion before the House, and I thought that I was justified in considering it as "unopposed". I therefore did not put the question for those who were in favor of or against the motion to declare themselves, but simply asked if it was the pleasure of the House to adopt it. No dissent was then offered; and, as is usual in unopposed question, I declared the motion adopted. It may be said that I was rather precipitate, but I think that the circumstances justified my course.

"When a question is put, members who are opposed to the motion but who may not wish to divide the House, ask that it may be entered as "carried on division", and when the request is acquiesced in, such an entry is made. But this request must be made before the Speaker's declaration of the decision of the House;

sion de la Chambre, et quand il n'est pas accédé à cette demande, l'Orateur est tenu de prendre les "oui ou non" Après qu'il a donné son opinion sur le côté qui l'emporte, cinq députés, qu'ils se soient exprimés dans l'affirmative ou la négative, peuvent demander le vote et l'inscription des noms au Journal.

"Je suis d'opinion que dans le présent cas, la demande d'une inscription au Journal constatant que la motion a été "adoptée sur division" a été faite trop tard, attendu que l'Orateur avait déclaré le jugement de la Chambre avant que cette demande fût faite ; et je décide qu'une division ne peut être maintenant ni demandée ni prise, et qu'il ne doit pas être fait au Journal une inscription constatant que la motion a été "adoptée sur division".

"Règle 84, Bourinot, page 390. *Cushing*, Law and Practice of Legislative Assemblies, numéros 384, 387, 1611, 1793".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 19, pages 55, 56.

Séance du 1 avril 1885.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

1.—L'Orateur ne peut pas de son chef déposer sur le bureau de la Chambre le rapport qu'il a reçu de la minorité d'un comité d'enquête. Il faut qu'il y soit régulièrement autorisé par une motion à cet effet.

2.—La permission de présenter le rapport de la minorité d'un comité, n'étant pas une affaire de droit, ne devrait être demandée et accordée qu'en des circonstances exceptionnelles.

and when it is not acquiesced in the Speaker must call for the "voices". After the Speaker has given his opinion on the voices any five members, whether their voices were given in the affirmative, or in the negative, may demand a division and the entry on the Journal of the names.

"I am of opinion that in this case the request for an entry that the question had been "carried on a division" was made too late, as the Speaker had, before it was made, declared the Judgment of the House; and I rule that a division cannot now be demanded nor taken, and that an entry should not be made that the motion was carried "on a division".

"Rule 84. Bourinot, page 390—*Cushing's* Law and Practice of Legislative Assemblies Nos. 384, 387, 1611, 1793".

Journals, Legislative Assembly. Vol 19. Pages 55, 56.

April 1, 1885.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

1.—The Speaker cannot of his own movement lay a minority report on the table of the House, but can be authorized to do so on motion to that effect.

2.—The courtesy of permitting the presentation of a minority report, not being a matter of course, should only be asked for and extented in exceptional instances.

M. L'ORATEUR se lève et parle dans les termes suivants :

" Je dois informer la Chambre que le 13 mars M. Watts m'a remis un mémoire ou rapport de la minorité exprimant ses vues sur les accusations renvoyées le 6 juin dernier à un comité spécial, au sujet de la pétition d'élection présentée en 1882 contre l'élection d'un député pour le collège électoral de Jacques-Cartier, et et que le 28 mars l'honorable M. Joly et M. Robidoux m'ont aussi remis un mémoire ou rapport de la minorité, exprimant leurs vues sur les accusations renvoyées le 3 juin dernier à un comité spécial, au sujet de la concession du contrat pour la construction de l'hôtel du Parlement, et qu'ils m'ont respectivement requis de soumettre ces documents à la Chambre.

" Il est du devoir de tout comité de faire à la Chambre rapport de ses procédures et de ses opinions. Ces rapports, ou restent sur le bureau de la Chambre ou sont autrement expédiés, selon que la Chambre l'ordonne. Le rapport d'un comité, c'est la conclusion acceptée par la majorité des membres de ce comité. Le rapport doit être adopté par le comité dans une réunion régulière et un rapport préparé sans l'autorité du comité ne peut être présenté à la Chambre ni reçu par elle (*Cushing, Legislative Law and Practice*, numéros 1930, 1935. *Burke, Precedents*, page 111).

" Comme la conclusion adoptée par la minorité des membres d'un comité n'est pas la décision de ce comité, conformément à la loi parlementaire, la minorité ne peut pas faire un rapport ; et la pratique en Angleterre n'offre aucun exemple d'un semblable rapport. Il est aussi contraire à la coutume suivie en Angleterre de permettre qu'un rapport soit accompagné d'une contre-déclaration ou d'un protêt de la part de la minorité. (*Bourinot*, page 446 ; *Palgrave*, édition de 1884, page 87 ; *Johnson*, Appendice, page 21).

" Quelquefois, cependant, les membres dissidents d'un comité désirent enregistrer et présenter leur manière de voir et leur opinion dans un document écrit, qui est ordinairement mais d'une manière impropre, appelé *rapport de la minorité*, et conformément

Mr. Speaker rose and spoke as follows :

"I have to acquaint the House, that on the 13th March, Mr. Watts deposed in my hands a memorandum or minority report, containing his views on the charges, referred on the 6th June last to a Select Committee, with respect to the election petition presented in 1882 against the election of a member for Jacques-Cartier, and that on the 28th of March, the Honorable Mr. Joly and Mr. Robidoux also deposited in my hands a memorandum or minority report, containing thier views on the charges, referred on the 3rd June last to a select Committee, with respect to the granting of the contract for the Parliament Buildings ; and that they have respectively requested me to lay these documents before the House.

"It is the duty of all Committees to report their doings and opinion to the House, and such reports either lie on the table or are otherwise dealt with as the House may direct. The report of a Committee is the conclusion which is agreed to by a majority. The report must be agreed to in Committee actually assembled ; and a report prepared without such authority cannot be presented or received by the House. (*Cushing*, Legislative Law and Practice, Nos. 1930, 1935.—*Burke*, Precedents, page 111.

"As the conclusion of a minority is not the decision of the Committee, a minority cannot, according to Parliamentary law, make a report ; and such a report is unknown to English practice. It is also contrary to English custom to allow a report to be accompanied by any counter-statement, or protest, from the minority (*Bourinot*, p. 446, *Palgrave* ed. 1884, p. 87. *Johnson's* Appendix, p. 21).

"Sometimes, however, the dissenting members of a Committee are desirous of recording and presenting their views and opinions in a written paper, which is usually but improperly called a "minority report" ;

à l'usage suivi de nos jours, cela est permis dans les assemblées législatives aux Etats-Unis. (*Cushing, Legislative Law and Practice*, numéro 1968 ; *Johnson*, Appendice, page 21).

" Au Canada, la règle stricte de la loi parlementaire anglaise qui défend la présentation d'un rapport de la minorité a été fréquemment ignorée, et aujourd'hui, dans la pratique, elle est modifiée au point que par courtoisie, il est quelquefois permis à la minorité de présenter par écrit sa manière de voir. Cependant la présentation d'un rapport de la minorité n'est pas une affaire de droit acquis ; il faut que ce rapport soit soumis avec le rapport du comité en vertu d'une résolution passée par ce dernier ou qu'il soit reçu en vertu d'un vote de la Chambre. En 1874, le comité des comptes publics de la Chambre des Communes a ordonné qu'un rapport de la minorité soumis par l'honorable M. Mitchell fût annexé au rapport du comité, et en 1878 le même comité décida, par résolution, d'inclure dans son rapport un procès-verbal qui faisait voir les vues et les opinions de la minorité. Cette année, les commissaires nommés pour s'enquérir des accusations de corruption auprès de certains députés à l'Assemblée législative d'Ontario ont transmis un mémoire exposant l'opinion dissidente du juge Scott. (*Bourinot*, page 447 ; *Cushing, Legislative Law and Practice*, numéro 1968 ; *Johnson*, Appendice, page 21 ; *Wilson, Digest*, numéro 446 ; *Cushing Manual*, numéro 288 ; Journal de la Chambre des Communes, 1874 et 1878).

"Dans le sens parlementaire, le rapport d'une minorité n'est pas du tout un rapport, et par conséquent il ne doit pas être inséré dans le procès-verbal non plus que dans le journal. Cependant, il peut être inséré dans l'annexe. (*Bourinot*, page 447 ; *Cushing, Legislative Law and Practice*, numéro 1968).

" On ne peut pas agir sur un rapport de la minorité comme sur le rapport du comité, et il ne peut pas servir de base à une procédure originale. Le seul effet que puisse avoir un rapport de la minorité, c'est d'agir comme argument sur l'esprit des députés et de servir de thème à des arguments à la motion demandant

and, according to modern usage, this practice is allowed in American Legislative Assemblies. (*Cushing*, Legislative Law and Practice, No. 1968. *Johnson's* Appendix, p. 21).

"In Canada the strict rule of English Parliamentary law, which prohibits the presentation of minority reports, has been frequently evaded ; and it is now practically modified to the extent that the minority are sometimes allowed by courtesy to submit their views in writing. The presentation, however, of a minority report is not a matter of course ; it must be submitted with the report of the Committee by resolve of the Committee, or be received by vote of the House. In 1874 the Committee of the Commons on Public Accounts, ordered a minority report submitted by the Honorable Mr. Mitchell to be attached to the report of the Committee ; and in 1878 the same Committee resolved to report proceedings showing the views and opinions of the minority. This year the Commissioners appointed to investigate the charges made of alleged attempts to bribe members of the Ontario Assembly transmitted in memorandum containing a dissident opinion of Judge Scott. (*Bourinot*, p. 447. *Cushing*, Legislative Law and Practice, No. 1968. *Johnson's* Appendix, p. 21. *Wilson's Digest*, No. 446. *Cushing's* Manual, No. 288. *Journals Com.*, 1874 and 1878).

"A minority report is not in any Parliamentary sense a report, and it should not therefore be inserted in the Votes and Proceedings, nor in the Journals. It may, however, appear in the appendix. (*Bourinot*, p. 447, *Cushing*, Legislative Law and Practice, No. 1968).

"It cannot be acted upon as the report of a Committee, nor serve as the basis of an original procedure. Its effect is to operate as an argument on the minds of the members, and to serve as a basis for amendment

l'adoption du rapport du comité ou des résolutions que propose le rapport du comité. (*Cushing, Legislative Law and Practice*, numéro 1968 ; *Cushing's Manual*, numéro 288 ; *Wilson, Digest*, numéro 1232).

"On objectera peut-être que ces règles ne s'appliquent pas aux cas qui nous occupent en ce moment, qu'il ne s'agit pas de comités spéciaux, mais de commissions nommées par la Législature.

"Je ne puis pas me ranger à cette opinion.

"Durant la dernière session, il a été nommé des comités spéciaux chargés de s'enquérir de certaines accusations, avec pouvoir de siéger après la prorogation. Subséquemment, on reconnut que ce pouvoir ne pouvait pas être confié à un comité par la Chambre, qui l'avait nommé, mais que cela ne pouvait se faire qu'avec le consentement des deux autres branches de la Législature, au moyen d'un bill constituant les membres du comité commissaires pour les fins particulières pour lesquelles le comité avait été nommé, et là-dessus il fut passé et sanctionné un bill pour permettre aux deux comités spéciaux en question de continuer leurs enquêtes. Je suis d'avis que les deux commissions instituées par ce statut ne sont que la continuation des comités après la prorogation, et que toutes les règles ordinaires, en tant qu'elles sont compatibles, doivent être appliquées. (*Jefferson, Manual*, page 103).

"En appliquant les règles que je viens de mentionner aux deux rapports soumis par la minorité et qui nous occupent en ce moment, je suis d'opinion que je ne puis pas, de mon propre chef, les déposer sur le bureau de la Chambre, mais que la procédure qu'il convient de suivre, c'est de m'autoriser, par une motion à cet effet, à les déposer sur le bureau. Il me semble que la faveur de permettre la présentation d'un rapport de la minorité, ce qui n'est pas une affaire de droit, ne devrait être demandée et accordée qu'en des circonstances exceptionnelles.

"Je laisse à la Chambre le soin de faire à cet égard ce qu'elle jugera à propos".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 19, pages 89, 90.

---

to the motion for adoption of the report of the Committee or of the resolutions proposed by it. (*Cushing*, Legislative Law and Practice, No. 1968, *Cushing*, Manual No. 288, *Wilson's Digest*, No. 1232.)

"It may be said, however, that these rules do not apply to the present cases, that we have to deal, not with Select Committees, but with Legislative Commissions. I cannot adopt this view. Select Committees were appointed during the last session to investigate certain charges, with power to sit after the prorogation. It was subsequently acknowledged that this power could not be conferred upon a Committee by the House nominating it, but that it could only be done with the consent of the other two branches, by a Bill constituting the members of the Committee Commissioners for the particular purpose for which it was appointed; and a Bill was thereupon passed and sanctioned, to allow the two Select Committees in question to continue their enquiries. I am of opinion that the two Commissions constituted by this Act are merely the continuation of the Committees after the prorogation, and that ordinary rules, as far as compatible, should apply. (*Jefferson's* Manual, page 103.)

"Applying the rules which I have mentioned to the two minority reports now in question, I am of opinion that I cannot of my own movement lay them on the table of the House, but that it will be proper to authorize and allow me to do so on motion to that effect. It would seem to me that the courtesy of permitting the presentation of a minority report, which is not a matter of course, should only be asked for and extended in exceptional instances.

"I leave the matter for such action as the House may see fit to take."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 19. Pages 89, 90.

Séance du 15 avril 1885.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

1.—Les amendements et les sous-amendements doivent se rapporter au sujet de la motion originale.

2.—Ce qui a été admis par la Chambre ne peut ensuite être ni altéré ni amendé. Ce qui a été rejeté ne peut pas faire le sujet d'une autre motion.

3.—Tant que la Chambre n'a pas pris une décision, elle est libre de choisir les mots ou la forme de son jugement.

L'honorable M. TURCOTTE propose qu'une humble adresse soit votée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, exposant :

Que l'Assemblé Législative de la Province de Québec désire protester solennellement de sa loyauté envers la personne de Sa Majesté la Reine ;

Que cette Assemblée a appris avec un profond regret les tristes événements qui se produisent actuellement dans le Nord-Ouest du Dominion, et saisit la première occasion qui lui est offerte pour déclarer qu'elle ne peut pas approuver les sujets de Sa Majesté qui cherchent à régler par les armes et l'effusion du sang, des difficultés purement administratives ;

Que cette Assemblée a été fière de voir, l'autre jour, les soldats volontaires de la Province de Québec se ranger sous les drapeaux et marcher au combat, pour défendre l'intégrité du territoire et défendre les autorités constituées ;

Que cette Assemblée, tout en désapprouvant, comme elle vient de le faire, le soulèvement qui a éclaté au Nord-Ouest, ne peut s'empêcher de croire qu'il a été provoqué par l'incurie et la négligence apportées au règlement de certaines réclamations parfaitement justes et pendantes, depuis un certain nombre d'années, et aime à penser que ce soulèvement, considérant le caractère des Métis, résulte plutôt du désespoir, que de la déloyauté.

April 15, 1885.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

1.—Amendments and sub-amendments must be relevant to the subject-matter of the main motion.

2.—Whatever has been agreed to by the House cannot be afterwards altered or amended. Whatever has been desagreed to cannot be afterwards moved again.

3.—Until a resolve is come to, the House has the right to decide upon the words and the form to be used to formulate its judgment.

Honorable MR. TURCOTTE moved that an Humble Adress be voted to His Honour the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, representing :

That the Legislative Assembly of the Province of Quebec desires to solemny assert its loyalty towards the person of Her Majesty the Queen ;

That this House has learned with deep regret the unfortunate events which have occured in the North West of the Dominion and takes the first opportunity afforded it to declare that it cannot approve of the subjects of Her Majesty attempting to settle, by force of arms and bloodshed, difficulties of simple administration ;

That this House was proud to see a few days ago the volunteer soldiers of the Province of Quebec rallying round the colours and marching to battle to defend the integrity of our territory and our constituded authorities.

That this House while disapproving, as it does, the rising which has brooken out in the North West, cannot but believe that it has been brought about by carelessness and neglect in settling certain claims which are perfectly equitable and which have been pending for a certain number of years, and it is declined to think that taking into consideration the character of the half breeds, this rising is more the result of despair than of disloyalty.

Que cette Assemblée est convaincue que, sans la négligence et l'impéritie évidentes des autorités fédérales, cette insurrection n'aurait pas eu lieu, et que notre province n'aurait pas été obligée d'envoyer ses enfants combattre des concitoyens poussés à bout par une série trop longue de vexations et de dénis de justice ;

Que cette Assemblée représente constitutionnellement la province de Québec et a le droit incontestable d'exprimer son opinion, lorsque ses fils sont appelés à aller verser leur sang pour une cause dont la justice est pour le moins discutable ;

Que cette Assemblée croit aussi devoir se plaindre, au nom des familles dont les enfants sont sous les drapeaux, de l'insuffisence de l'équipement et de l'armement des soldats et officiers, et du peu de précautions qui ont été prises pour assurer leur comfort et protéger leur vie, tant durant le voyage que sur le théâtre de la lutte ;

Que sans vouloir aucunement empiéter sur les attributions du parlement fédéral, cette Assemblée, tout en affirmant de nouveau sa loyauté envers la Couronne, regrette profondément les troubles du Nord-Ouest et que ses membres, comme citoyens, protestent solennellement contre le gouvernement fédéral, qu'ils tiennent responsable du sang versé et en particulier de la négligence coupable du ministère de l'Intérieur, qui a, pour ainsi dire, forcé les Métis à prendre les armes, et contre l'impéritie du ministère de la Milice, qui expose gravement la vie de nos soldats volontaires.

Que cette Assemblée prie Son Honneur le lieutenant-gouverneur de vouloir bien considérer l'opportunité de recommander le vote d'un crédit pour secourir les familles de nos soldats volontaires appelés sous les armes et de faire transmettre copie de la présente adresse à l'honorable Secrétaire d'Etat de la Puissance.

M. Gauthier propose, appuyé par M. Owens, Que tous les mots après " que " dans le premier paragraphe soient retranchés et remplacés par les suivants :

" Cette Chambre regrette les tristes événements qui se produisent actuellement dans le Nord-Ouest, mais admire le courage et la loyauté des officiers et soldats volontaires de

That this House is convinced that, had it not been for the evident neglect and incapacity of the Federal authorities, this insurrection would not have occurred, and that this province would not have been called upon to send its children to fight with their fellow-citizens driven to bay a too long continued series of vexations and denials of justice.

That this House constitutionally represents the province of Quebec and has an incontestable right to express its opinion when its sons are called upon to shed their blood in a cause the justice whereof is, to say the least, a matter of discussion.

That, without in any way desiring to encroach upon the attributes of the Federal Parliament, this House is also of opinion that it should complain in the name of the families whose sons are serving under the colours, of the insufficient equipment and arms supplied to the officers and soldiers and of the want of precautions taken to secure their comfort and to protest their lives, both during the voyage and while in the field.

That this House, while again asserting its loyalty to the Crown, deeply regrets the trouble in the North West, and that its members, as citizens, solemnly protest against the Federal Government which they hold responsible for the blood which has been shed, and in particular for the culpable neglect of the minister of the Interior who, it might be said, has driven the half-breeds to take up arms, and for the incapacity of the Minister of Militia which seriously exposes the lives of our volunteer soldiers.

That this House prays His Honor the Lieutenant-Governor to be pleased to consider the advisability of recommending the voting of a sum of money to assist the families of our volunteer soldiers who have been placed under arms and to cause a copy of this address to be forwarded to the Honorable the Secretary of State for the Dominion.

Mr. Gauthier moved in amendment :

" That all the words after " that " in the first paragraph be struck out and replaced by the following :

" This House regrets the unfortunate events which have occurred in the North West but admires the courage and loyalty of the volunteer officers and men of this Province who, listening

cette province, qui, n'écoutant que la voix du patriotisme et du devoir, ont, sans hésitation, abandonné leurs occupations et leurs familles pour se rendre sur le théâtre de l'insurrection.

" Que, pour des motifs de loyauté, de patriotisme et de prudence, cette Chambre ne saurait discuter en ce moment les faits qui ont pu engager une partie des habitants du Nord-Ouest dans la voie de la sédition et de l'oubli de leurs devoirs envers l'autorité constituée ; mais qu'elle croit devoir exprimer la confiance que le Gouvernement du Canada ne négligera aucun moyen légitime pour épargner, autant que possible, l'effusion du sang et ramener promptement la tranquillité et la paix ".

M. Poupore propose, que les mots suivants soient ajoutés au dit amendement : " et qu'elle espère que l'ordre sera bientôt rétabli "

Cette motion en sous-amendement est adoptée.

Et l'amendement à la question originale ainsi amendé, étant proposé de nouveau.

L'honorable M. Mercier propose, comme sous-amendement, que le second paragraphe, excepté les mots " et qu'elle espère que l'ordre sera bientôt rétabli ", soient retranchés et remplacés par les suivants :

" Tout en faisant des vœux pour le rétablissement de la paix dans le Nord-Ouest, cette Chambre espère que des mesures seront prises immédiatement, pour faire disparaître les causes des troubles et assurer aux habitants du Nord-Ouest, sans distinction de races et de croyances, les droits et les libertés qu'ils réclament avec raison depuis longtemps.

" Que les troubles du Nord-Ouest ont été en grande partie causés par le manque de prévoyance et l'absence d'une politique prudente et énergique et par une politique ambiguë, remplie de tâtonnements, de retards et d'irrésolutions de la part des autorités fédérales, à l'égard des habitants du Nord-Ouest ;

" Que cette Chambre espère que le Gouvernement de cette province prendra les moyens constitutionnels pour mettre à la disposition des familles de nos braves volontaires un montant suffisant pour les secourir durant l'absence de leurs chefs et de leurs soutiens naturels."

only to the voice of patriotism and of duty have, without hesitation, abandoned their occupations and their families to reach the scene of the insurrection.

"That through motives of loyalty, of patriotism and of prudence, this House cannot discuss at the present moment the facts which may have led a portion of the inhabitants of the North West to sedition and to forget their duties towards the constituted authorities; but that it deems it it its duty t express its confidence that the Government of Canada will neglect no legitimate means to prevent as much as possible the shedding of blood and will promptly restore tranquillity and peace."

Mr. Poupore moved that the following words be added to the motion in amendment "and that it hopes that order will soon be re-established."

Which said sub-amendment was adopted.

And the Question on the amendmend to the original Question, so amended, being again proposed;

The Honorable Mr. Mercier moved in amendment. That the second paragraph, thereof except the words "and that it hopes that order will soon be re-established", be left out, and the words:

"While earnestly desiring the re-establishment of peace in the North-West this House hopes that measures will be immediately taken to remove the cause of the troubles and to assure to the inhabitants of the North-West, without distinction of race and creed, the rights and liberties which they have for a long time justly claimed.

"That the troubles in the North West have been in a great measure caused by want of foresight and the absence of a prudent and energetic policy, and by an ambiguous policy, marked by indecision, delays and irresolution on the part of the federal authorities with regard to the inhabitants of the North-West.

"That this House hopes that the Government of this Province will take the constitutional means to place at the disposal of the families of our brave volunteers a sufficient amount to come to their assistance during the absence of the heads of their households and of their natural supporters.

Et objection étant faite par l'honorable M TAILLON, que cette motion n'est pas dans l'ordre :

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" L'objection soulevée par l'honorable Procureur-Général, c'est que le sous-amendement est contraire à l'ordre, parce qu'il répète, sous une autre forme, l'idée de la motion principale.

" Les règles générales de la procédure parlementaire applicables à ce cas, sont que tous les amendements et les sous-amendements doivent être essentiellement analogues à la motion originale, et que tout ce qui a été admis ne peut être ensuite, ni altéré ni amendé, et que tout ce qui a été rejeté ne peut pas ensuite faire le sujet d'une autre motion. (*Bourke's, Precedents*, 31. *Cushing, Manual*, numéros 98 et 100. *Wurtele, Usages*, 12 et 13.)

" Dans l'espèce qui nous occupe, rien n'a été ni admis ni rejeté. Il a été fait un amendement substituant quelque chose à la motion principale et le sous-amendement propose de conserver une partie de la motion originale, mais en d'autres termes. Par conséquent, le sous-amendement est analogue à la motion qui fait le sujet du débat : il est semblable, quant à ses effets, mais sous d'autres rapports et jusqu'à un certain point il est différent. Tant qu'elle n'aura pas pris une décision, la Chambre est libre de choisir les mots ou la forme qu'elle veut adopter pour rendre son jugement, et par conséquent il est dans l'ordre de reproduire une idée sous des mots différents.

" C'est pourquoi je décide que l'objection n'est pas bien fondée ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 19, pages 123, 124, 125.

———

And objection being taken by the honorable MR. TAILLON' that such motion was not in Order ;

MR. SPEAKER ruled as follows :

" The objection raised by the honorable Attorney-General is that the sub-amendment is out of Order, because it repeats, under another form, the idea contained in the main motion.

" The general rules of parliamentary procedure applicable to this case are that all amendments and sub-amendments must be analogous to the original motion, and that whatever has been agreed to cannot be afterwards altered or amended, and whatever has been disagreed to cannot be afterwards moved again. (*Burke's* Precedents. 31. *Cushing's* Manual, Nos. 98 and 100. *Wurtele's* Usages. 12 and 13.)

" In the present instance nothing has yet been either agreed to or disagreed to. An amendment has been made for a substitute to the original motion, and a sub-amendment proposes to restore a portion of the original idea, but in other words. The sub-amendment is therefore analogous to the subject under debate ; it is alike in effect, but otherwise and to a certain degree, different. Until a resolve is come to, the House is master of the form of words to be used to formulate its judgment, and it is therefore in order to reproduce an idea in modified words

" I consequently rule that the objection is not well taken."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 19. Pages 123, 124, 125.

Séance du 20 avril 1885.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

Un honoraire de bill privé versé dans le trésor fait partie du fonds consolidé du revenu, et remise ne peut pas en être faite par une résolution de la Chambre.

L'honorable M. BEAUBIEN propose que l'honoraire de $100 payé, durant la dernière session, sur le bill intitulé : " Acte concernant les commissaires d'école d'Hochelaga, 47 Victoria, chapitre 30, soit remis, moins les frais de traduction et d'impression.

M. L'ORATEUR s'exprime comme suit :

" En vertu de la règle 37, je suis obligé d'informer la Chambre que la motion de l'honorable député d'Hochelaga, demandant la remise de l'honoraire de $100 payé pour le bill passé à la dernière session, relativement aux commissaires d'écoles d'Hochelaga, 47 Vict., chap. 30, est contraire à une disposition de la constitution et par conséquent hors d'ordre.

" La 54e section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord décrète qu'il ne sera pas loisible à la Chambre d'adopter un vote ou une résolution pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé par un message du Lieutenant-Gouverneur, et par là même, réserve à la Couronne l'initiative des votes d'argent.

" La Chambre, par l'une des règles adoptées pour sa propre gouverne et son économie intérieure, impose un honoraire pour la présentation de tous bills privés ; mais dans certains cas, il est d'habitude de faire la remise de cet honoraire. Cependant, quand la Chambre fait cette remise, l'argent est entre les mains de ses propres officiers et n'est pas encore versé au trésor ; il ne forme pas encore partie du fonds consolidé du revenu, et est encore sous le contrôle immédiat de la Chambre. La remise qui est faite est une dérogation à la règle exigeant le payment de l'honoraire, et n'est pas une appropriation ou un vote du montant de cet honoraire comme vote d'un crédit.

April 20, 1885.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

The fee of a private bill paid in the Treasury forms part of the Consolidated Revenue Fund. It cannot be remitted by a resolution of the House.

Honorable MR. BEAUBIEN moved, that the fee of $100 paid last session on the Bill, intituled : "An Act respecting the school commissioners of Hochelaga, 47 Vict., chap. 30," be remitted, less the cost of printing and translation.

MR. SPEAKER spoke as follows :

"In pursuance with rule 37, I am obliged to inform the House that the motion of the Honorable Member for Hochelaga, asking for the remission of the fee of $100 paid on the Bill past last session, respecting the School Commissioners of Hochelaga, 47 Vict., ch. 30, is contrary to a constitutional provision and therefore out of Order.

"The 54th section of the British North America Act enacts that the House shall not adopt or pass any vote or resolution for the appropriation of any part of the public revenue to any purpose that has not been first recommended by message of the Lieutenant-Governor, and thus places the initiative of all money votes in the Crown.

"The House, by one of the rules adopted for its own guidance and economy, imposes a fee on the introduction of all private bills, but in a certain case it is in the habit of remitting such fee. When it does so, however, the money is in the hands of its own officers and has not yet been paid into the treasury. It does not yet form part of the consolidated revenue fund but remains under the immediate control of the House. The remission is a waiver of the rule requiring the payment of the fee and not an appropriation of the amount.

" Dans le présent cas, l'argent a été versé dans le trésor et fait partie du fonds consolidé du revenu, de sorte qu'il tombe sous le coup de la disposition que j'ai citée. J'ai trouvé dans les procédures de la Chambre des Communes du Canada deux cas de remise d'honoraires payés à une session précédente ; mais je pense que cela doit s'être fait par inadvertance, et par conséquent ces deux cas ne doivent pas être acceptés comme précédents.

" Je déclare cette motion contraire à l'une des dispositions de la constitution qui régit nos procédures, et en conséquence je décline de mettre la question aux voix ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 19. page 159.

Séance du 24 avril 1885.

Présidence de l'honorable J. S Campbell Wurtele.

Les rapports et documents se rapportant à de simples affaires d'administration, en la possession de l'un des départements du gouvernement, ou d'une commission dépendant d'un de ces départements, ou d'un employé attaché officiellement à l'un d'eux, s'obtiennent au moyen d'un *ordre* de la Chambre. Les documents qui se rapportent à des affaires d'ordre public ou émanent du Conseil Exécutif, où qui se rattachent au Conseil Exécutif, ou sont en la possession d'un officier public ou d'un corps qui n'est pas sous la direction immédiate du gouvernement, quoique sujet au contrôle du Lieutenant-Gouverneur en conseil, s'obtiennent au moyen d'une *adresse*. Dans le premier cas, la production de ces documents est ordonnée ; dans le second, elle est demandée.

"In the present case the money has been paid into the treasury and has entered the Consolidated Revenue Fund, and it therefore falls under the effect of the precept I have mentioned. I have found two instances in the Canadian House of Commons, where a fee paid in a previous session has been remitted, but I think that this must have occured through inadvertence, and I cannot therefore accept them as precedents.

"I declare the motion to be contrary to a constitutional provision regulating our procedure, and I therefore decline to put the question thereon."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 19. Pages 159, 160.

April 24, 1885.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

Accounts and papers relating to matters of administration, which are in the possession of a department of the Government, or in that of a board or of an official person connected with any of the departments, are obtained by an Order ; and documents which relate to matters of public policy, or which emanate from or are connected with the Executive Council, or which are in the possession of a public officer, or of a body not immediately under the direction of the Government, although subject to the control of the Lieutenant-Governor in Council, are obtained by means of an Address. In the one case, the production is ordered, and in the other it is prayed for.

La Chambre reprend les débats ajournées sur l'amendement proposé, lundi, le 13 du courant, à la motion, pour qu'il soit mis devant la Chambre,—Un état indiquant le nombre des élèves des Ecoles Normales de Québec et de Montréal qui ont terminé leurs cours durant les trois dernières années scolaires, et qui se sont livrés à l'enseignement, suivant les fins pour lesquelles les Ecoles Normales ont été fondées ; "

Lequel amendement était, que les mots suivant soient ajoutés à la dite motion : " Et aussi un extrait du procès-verbal des délibérations du comité catholique du conseil de l'instruction publique des 12 et 13 novembre dernier, au sujet des écoles normales, contenant les procédures du sous-comité des écoles normales, les déclarations des témoins entendus par ce sous-comité, les documents produits, le rapport du sous-comité et celui du comité catholique. "

Sur l'objection faite par M. Gagnon " que si cette amendement est adopté, il faudra amender davantage la motion principale, de manière à la convertir, de motion pour un *ordre* de la Chambre, en motion pour une *adresse* à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur ; attendu que les documents demandés par l'amendement devraient l'être par *adresse :* les comités du conseil de l'instruction publique par la position exceptionnelle que nos lois leur ont faite, n'étant pas sous le contrôle assez immédiat de la Chambre ou d'un département public, pour être atteints par un simple *ordre* de la Chambre ".

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" Il y a deux moyens d'obtenir les rapports et documents d'un caractère officiel que l'on désire se procurer : un *ordre* de la Chambre ou une *adresse* à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur.

" Les rapports et documents se rapportant à de simples affaires d'administration, qui sont en la possession de l'un des départements du Gouvernement, ou en la possession d'une Commission dépendant d'un de ces départements, ou d'un employé attaché officiellement à l'un d'eux, s'obtiennent au moyen d'un *ordre* de la Chambre. Les documents qui se rapportent à des affaires d'ordre public ou qui émanent du Conseil

The House resumed the Debate on the amendment which was on Monday, the 13th instant, proposed to be made to the Question, That there be laid before the House a statement showing the number of pupils attending the Quebec and Montreal Normal Schools who have finished their course of studies during the past three scholastic years and who have become teachers in accordance with the end for which the schools were founded ;

And which amendment was : " That the following words be added to the said " motion ;

" And also extract from the minutes of the proceedings of the Catholic committee of the Council of Public Instruction of the 12th and 13th November last, respecting Normal Schools, containing the proceedings of the sub-committee upon Normal Schools, the depositions of the witnesses heard by the sub-committee, the documents produced, the report of the sub-committee and that of the Catholic committee ".

Upon the objection taken by Mr. Gagnon, that if this amendment were carried the main motion must be further amended so that it be converted from being a motion for an Order of the House into a motion for an Address to His Honor the Lieutenant-Governor, seeing that the documents required by the amendment should be asked by Address ; the committees of the Council of Public Instruction, from the exceptional position in which they have been placed by the law, not being sufficiently within the immediate control of the House or of a public department to be reached by a simple Order of the House.

Mr. Speaker ruled as follows :

" Accounts and papers of an official character which may be sought are obtained either by an Order of the House or by an Address to His Honor the Lieutenant-Governor.

" Accounts and papers relating to matters of simple administration, which are in the possession of a department of the Government, or in that of a board or of an official person connected with any of the department, are obtained by an Order ; and documents which relate to matters of public policy, or which emanate from or

Exécutif, ou qui se rattachent au Conseil Exécutif, ou qui sont en la possession d'un officier public ou d'un corps qui n'est pas sous la direction immédiate du Gouvernement, quoique sujets au contrôle du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, s'obtiennent au moyen d'une *adresse*. Dans le premier cas, la production de ces documents est ordonnée, au lieu que dans l'autre, elle est demandée. (Règles du Parlement Impérial, 392 et 393. Bourinot, 276. May, 623. Cushing. Legislative Law and Practice, Numéros 908 et 915).

" Dans le cas qui nous occupe, la motion principale demande qu'il soit émis un ordre pour la production d'un état du nombre de certains élèves des Ecoles Normales, et l'amendement demande la production des Procès Verbaux de certaines délibérations du Comité catholique du Conseil de l'Instruction Publique, au sujet des Ecoles Normales.

" J'ai examiné les divers Statuts concernant les Ecoles Normales et le Conseil de l'Instruction Publique. Je constate que les Ecoles Normales sont sous le contrôle du Surintendant de l'Instruction Publique. Je constate aussi que le Conseil de l'Instruction Publique, ainsi que les deux comités en lesquels il est divisé, et qui, pour certaines fins, constituent des corporations distinctes, ne forment partie d'aucun des départements publics, n'en dépendent pas et n'y sont pas subordonnés, mais que, cependant, les décisions prises par ces corps, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont confiés par la Législature, sont généralement sujettes à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

" Eu égard à la distinction qui existe relativement à la forme dans laquelle un renseignement demandé doit être obtenu, je suis d'opinion que l'objection soulevée par l'honorable député de Kamouraska est bien fondée, et que la production des documents demandés par l'amendement devrait être demandée au moyen d'une adresse.

" Dans un sens, cependant, l'affaire n'est qu'une affaire de forme, car si le Gouvernement, qui dirige la conduite de la Chambre, permet qu'il soit émis un ordre enjoignant de produire un renseignement qui devrait

are connected with the Executive Council, or which are in the possession of a public officer, or of a body not immediately under the direction of the Government, although subject to the control of the Lieutenant-Governor in Council, are obtained by means of an Address. In the one case the production is ordered, and in the other it is prayed for. (Rules of the Imperial Parliament, 392 and 393. *Bourinot* 276. *May* 623. *Cushing*, Legislative Law and Practice, Nos. 908 to 915.)

"In the present case the main motion is for an Order for the production of a statement of certain pupils of the Normal Schools, and the amendment asks for the minutes of certain proceedings of the Catholic Committee of the Council of Public Instruction with respect to Normal Schools.

I have examined the various statutes respecting Normal Schools and respecting the Council of Publis Instruction. I find that the Normal Schools are under the control of the Superintendent of Public Instruction. I also find that the Council of Public Instruction, and the two Committees into which it is divided, and which for certain purposes form distinct corporations, do not from part of any of the Public Departments, and neither depend upon, nor are subordinate to any of them, but that the decisions which they may come to in the exercise of the powers conferred upon them by the Legislature are nevertheless generally subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

"Under the distinction which exists as to the form in which information sought for is to be obtained, I am of opinion that the objection taken by the Honorable Member for Kamouraska is well founded, and that the production of the document asked for by the amendment should be requested by an Address.

"The matter is however, in one sense, merely one of form ; for, if the Government, who direct the course of the House allow an Order to issue for information which should be requested by an Address, it would

être demandé au moyen d'une adresse, il est évident qu'il sera de son devoir de prendre des mesures nécessaires pour faire déposer ces documents sur le bureau de la Chambre. Strictement parlant, l'amendement devrait proposer de remplacer par une adresse l'ordre demandé par la motion principale ; mais considérant l'affaire comme une simple informalité dans la forme de la motion, je suis d'avis que si l'amendement est accepté, il sera de ma compétence de proposer en termes appropriés la question telle qu'amendée et de substituer une adresse à l'ordre demandé par la motion principale. (May, 287, Cushing, Legislative Law and Practice, numéro 1234, Wurtele, Usages, 8) ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 19. pages 190, 191.

———

Séance du 30 avril 1885.

Présidence de l'honorable J. S. Campbell Wurtele.

Comme il appartient à la Chambre seule de juger le mérite des questions qui lui sont soumises, l'Orateur ne peut pas être appelé à décider, comme question d'ordre, si tel article d'un journal constitue un libelle contre la Chambre.

L'Ordre du Jour d'hier pour la comparution de M. Joseph G Gingras, à la barre de la Chambre étant lu;

Le Sergent d'Armes fait le rapport suivant :

Je, soussigné, Gédéon Laroque, Sergent d'Armes de l'Assemblée Législative de la province de Québec, certifie par les présentes et fais rapport à l'honorable Assemblée Législative de la province de Québec, que, dans la cité de Québec, ce trentième jour d'avril courant, j'ai, en conformité de l'Ordre de cette honorable Chambre, personnellement sommé et sssigné Joseph G. Gingras, éditeur propriétaire du journal *Le Nouvelliste*, à comparaître ce jour, à trois heures et demie de l'après-midi, parlant à une personne raisonnable de sa famille, à son domi-

obviously be their duty to take the necessary steps to lay the documents asked for, before the House. In strict regularity, the amendment should propose the substitution of an Address for the Order asked for; but, viewing the matter as a mere informality in the form of the motion, I consider that, should the amendment be agreed to, it would be within my province to state the question as amended in appropriate terms, and substitute an Address for the Order mentioned in the main motion. (*May*, 297. *Cushing*, Legislative Law and Practice No. 1234. *Wurtele*, Usages, 8.)

Journals, Legislative Assembly. Vol. 19. Pages 190, 191.

April 30, 1885.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

The House alone having the right to judge of the merits of questions submitted to it, the Speaker cannot be called upon to decide, as a question of Order, whether a newspaper article constitutes a libel cognizable by the House or not.

The Order of the House of yesterday, for the attendance at the Bar of this House of Mr. Jos. G. Gingras, being read;

The Sergeant-at-Arms reported as follows:

I, the undersigned, Gédéon LaRocque, Sergeant-at-Arms of the Legislative Assembly of the Province of Quebec, certify by these presents and return to the Honorable Legislative Assembly of the Province of Quebec, that in the City of Quebec, this thirtieth day of April instant, I, under order of this House, personally did cite and summon Joseph G. Gingras, editor and proprietor of the newspaper *Le Nouvelliste*, to appear this day at half-past three o'clock of the afternoon, speaking to a reasonable person of his family, at his domicile in the said City,

cile, dans la dite cité, en lui laissant un duplicata du présent mandat et de l'avis ci-joint, et je certifie et fais rapport de plus, que le dit Joseph G. Gingras a failli de comparaître.

A Québec, ce trente avril, mil huit cent quatre-vingt-cinq.

GÉDÉON LAROCQUE,
Sergent d'Armes.

Lequel rapport est écrit au dos du mandat qui se lit comme suit :

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
Québec, à savoir :

Par l'autorité de l'Assemblée Législative de la province de Québec.

A Gédéon LaRocque, de la cité de Québec, Ecr., Sergent d'Armes de l'Assemblee Législative de la province de Québec

Attendu que le vingt-neuvième jour d'avril, il a été représenté que M. Faucher de Saint-Maurice, député du district électoral de Bellechasse, a été accusé, dans un journal appelé *Le Nouvelliste*. publié dans la cité de Québec, et attendu que l'article dont se plaint, sous le titre en langue française : " Le successeur de M. Dunn " a été lu par le Greffier de la Chambre, et qu'il a été alors ordonné que Joseph G. Gingras de la cité de Québec, l'éditeur et le propriétaire du dit journal *Le Nouvelliste*, comparaisse immédiatement à la Barre de la Chambre, à trois heures et demie de l'après-midi ; et attendu que le Sergent d'Armes a fait rapport, que le dit Joseph G. Gingras ne se trouvait pas dans l'enceinte de la Chambre ; et attendu, qu'en conséquence, il a été ordonné, que M. l'Orateur émette son mandat, assignant le dit Joseph G. Gingras à comparaître evant Barre de la Chambre, à trois heures et demie de l'après-midi de ce jour.

En conséquence nous vous commandons d'assigner le dit Joseph G. Gingras devant la barre de cette Chambre, à trois et demie de l'après-midi de ce jour, pour être présent, jusqu'à ce qu'il soit mis en liberté.

Ce à quoi vous ne manquerez pas, et faites rapport de ce mandat.

by leaving with such person a duplicate of present warrant and notice hereunto annexed, and I certify and make return moreover that the said Joseph G Gingras failed to appear.

At Quebec, this thirtieth day of April, eighteen hundred and eighty-five.

G. LaRocque,
Sergeant-at-Arms.

Which said return is written on the back of the warrant which reads as follows :

CANADA,
Province of Quebec,
Quebec, to wit :

By authority of the Legislative Assembly of the Province of Quebec.

To Gédéon LaRocque, of the city of Quebec, Esquire, Sergeant-at-Arms of the Legislative Assembly of the Province of Quebec.

Whereas on the twenty-ninth day of April instant it was represented that Mr. Faucher de St. Maurice, member for the électoral district of Bellechasse, had been traduced in a newspaper called *Le Nouvelliste* published in the City of Quebec, and whereas the article complained of headed in the French language " Le Successeur de M. Dunn was read by the Clerk of the House, and it was thereupon ordered that Joseph G. Gingras, of the city of Quebec, éditor and proprietor of the said newspaper *Le Nouvelliste*, do forthwith appear at the Bar of the said Legislative Assembly ; and whereas the Sergeant-at-Arms reported that the said Joseph G. Gingras was not within the precincts of the House, and whereas it was thereupon ordered that the Speaker do issue his warrant summoning the said Joseph G. Gingras to appear at the Bar of the House at the hour of half past three in the afternoon of this day ;

Now, therefore, you are hereby commanded to cite and summon the said Joseph G. Gingras to be and appear at the Bar of this House, at half past three of the clock in the afternoon of this day, to remain in attendance until duly discharged.

Herein fail not and make return of this warrant.

Témoin, mon seing et sceau, en la cité de Québec, ce trentième jour d'avril, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq.

J. WURTELE,
Orateur.

(Attesté,) [L. S.]
L. DELORME,
Greffier de l'Assemblée Législative.

Au dit Joseph G. Gingras,
Editeur propriétaire du journal *Le Nouvelliste.*

Monsieur,

Vous êtes, par les présentes, notifié de vous conformer au mandat ci-joint, et de comparaître ce jour à la Barre de la Chambre, à trois heures et demie de l'après-midi.

A Québec, ce trentième jour d'avril, mil huit cent quatre-vingt-cinq.

G. LAROCQUE,
Sergent d'Armes.

M. NANTEL propose, secondé par M. ASSELIN, que vu que l'assignation faite à M. Joseph G. Gingras, n'a pas été faite personnellement, M. l'Orateur émette un nouveau mandat pour lui enjoindre de comparaître à la barre de cette Chambre, demain à 3 heures et demie P. M.

Et objection étant faite, que cette motion n'est pas dans l'ordre, et qu'il n'y a pas matière à procéder;

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" Hier, un honorable député se leva de son siége et déclara que l'honorable député pour le comté de Bellechasse a été diffamé par un journal publié à Québec et intitulé : *Le Nouvelliste*, et par un ordre de la Chambre l'article en question a été lu par le greffier. Ordre fut ensuite donné que M. Gingras, l'éditeur-propriétaire du dit journal, soit assigné à comparaître sans retard à la barre de la Chambre. Comme il ne put être trouvé dans l'enceinte du palais Législatif, l'Orateur fut autorisé à émettre un mandat pour sommer M. Gingras de comparaître ce jour, et le Sergent d'Armes a fait rapport qu'il a cité M. Gingras en laissant une copie du mandat et de l'avis le requérant de se conformer aux ordres reçus, à son domicile.

Witness my hand and seal, at the city of Quebec, on the thirtieth day of April, in the year of our Lord one thousand eight hundred and eighty-five.

J. WÜRTELE,
Speaker.

(Attest,) [L. S.]

L. DELORME,
Clerk of the Legislative Assembly.

To the said Joseph G. Gingras,
Editor and Proprietor of the newspaper *Le Nouvelliste*,

Sir,

You are by these presents notified to submit to the warrant hereunto annexed and to appear this day at the Bar of the House, at half past three in the afternoon.

Quebec, this thirtieth day of April, one thousand eight hundred and eighty-five.

G. LAROCQUE,
Sergeant-at-Arms.

Mr. NANTEL moved, seconded by Mr. ASSELIN, and the Question being proposed, That, as the summons made on Mr. Jos. G. Gingras was not made personally, Mr. Speaker do issue a new warrant, summoning him to appear at the Bar of this House at 3.30 o'clock P. M., to-morrow.

And objection being taken that such motion was not in order and that there was no reason to proceed ;

MR. SPEAKER ruled as follows :

" Yesterday, an Honorable Member rose in his place and stated that the Honorable Member for Bellechasse had been traduced in a newspaper published at Quebec, called *Le Nouvelliste*, and by an order of the House the article in question was read by the Clerk. It was then ordered that Mr. Gingras, the editor-proprietor of the newspaper, should appear forthwith at the Bar of the House.

As he was not to be found within the precincts of the House, the Speaker was required to issue his warrant to summon Mr. Gingras to appear to-day, and the Sergeant-at-Arms has reported that he summoned him by leaving, at his domicile, a copy of the warrant

" J'ai maintenant entre les mains une motion pour autoriser l'émission d'un autre mandat pour faire comparaître M. Gingras demain, vu que la citation faite n'a pas été personnelle.

" Objection est maintenant faite à la motion comme étant irrégulière parce que les mots contenus dans l'article attaqué ne constituent pas un libelle contre le caractère ou la conduite de M. Faucher de Saint-Maurice en sa capacité de membre de cette Chambre.

" Les questions relatives à la dignité et aux privilèges de la Chambre sont réglées par l'acte 33 Victoria, chapitre 5. La section 4 de cet acte défend les libelles contre les membres de la Chambre, durant la session de la Législature, et vingt jours avant et après la session, et déclare que tels libelles sont des violations de privilège. Par la section 9, la Chambre est autorisée à s'enquérir de toutes les infractions de privilèges et est revêtue judiciairement de tous les pouvoirs nécessaires pour juger et punir ces infractions, et la section 2 autorise la Chambre à commander et forcer la comparution des offenseurs.

" Lorsqu'une plainte est portée pour une violation de privilège par libelle, la Chambre a, en conséquence, le droit de citer la personne accusée de l'offense à comparaître à la barre, mais doit lui donner l'avantage de se défendre avant de se prononcer sur la plainte. Dans ce cas, j'ai eu l'autorisation et il m'a été prescrit d'émettre mon mandat, mais on prétend que la Chambre pourrait avoir outrepassé ses pouvoirs et qu'en exécutant ses ordres je pourrais avoir encouru une responsabilité personnelle. Je ne crois pas qu'il en soit ainsi, et je saisis cette occasion pour déclarer que je considère de mon devoir, en toutes circonstances, comme le serviteur de la Chambre, d'obéir à ses ordres, même si j'exposais par là ma fortune et ma liberté personnelle.

" Comme la partie accusée n'a pas été citée personnellement, il n'a pas été proposé à la Chambre de la mettre sous garde, mais d'ordonner de la citer de nouveau à comparaître à la barre.

" L'objection faite n'est pas sur la forme de cette motion, mais elle attaque le mérite de la question, à

and of the notice calling upon him to conform to its mandate. A motion is now in my hands to authorize me to issue another warrant for his appearance to-morrow, inasmuch as the citation made was not personal.

" It is now objected that the motion is out of Order, because the words contained in the article impugned do not amount to a libel, concerning the character or conduct of Mr. Faucher de St. Maurice in his capacity as a member of this House.

Questions relating to the dignity and privileges of the House are regulated by the Act 33 Vict., chap. 58. Section 4 of this Act prohibits libels upon members of the House during a session of the Legislature, and twenty days before and after the same, and declares such libels to be breaches of privilege. By section 9 the House is authorized to inquire into all infringments of privilege, and is vested judicially with all necessary power to judge and punish the same ; and section 2 authorizes the House to command and compel the attendance of offenders.

" When a breach of privilege by libel is complained of, the House has the power to summon the person charged with the offense to attend at the bar, but it should give him an opportunity of defending himself before pronouncing on the complaint. In this case I was authorized and directed to issue my warrant, but it has just been intimated that the House may have exceeded its powers, and that in executing its order I may have incurred personal responsibility. I do not think that I have, and I take this opportunity to state that I consider it my duty at all times, as the servant of the House, to obey its commands, even should I thereby imperil fortune and personal liberty.

" As the offending party has not been summoned personally, the House has not been moved to order

savoir si l'article dont on se plaint constitue un libelle qui soit du ressort de la Chambre, ou non. Il n'est pas de mon ressort de décider sur le mérite des questions qui sont soumises à la Chambre. Il appartient à la Chambre seule de prononcer un jugement dans ces cas. Je ne vois aucun point d'ordre dans l'objection soulevée, et il est de mon devoir de soumettre la question qui est actuellement entre mes mains ; et je laisse à la Chambre de décider de son mérite."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 19, pages 217, 218, 219.

Séance du 4 mai 1885.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

1. Amendement déclaré hors d'ordre parce qu'il ne se rapporte pas à la motion principale.

---

2. Quand deux ou plusieurs députés se lèvent ensemble, et que l'Orateur déclare lequel à la parole, il n'est pas dans l'ordre de proposer que ce même député ait la parole.

---

3. Quand deux ou plusieurs députés se sont levés ensemble, motion peut être faite que tel député soit entendu, à la condition qu'elle le soit avant que le député qui réclame la parole ait actuellement commencé à s'adresser à la Chambre.

La motion de M. NANTEL, adoptée vendredi, 1er mai,—" Que M. l'Orateur émettre son mandat au Sergent d'Armes lui enjoignant de prendre sous sa garde Joseph G. Gingras, l'un des propriétaires-éditeurs du journal *Le Nouvelliste*, de la Cité de Québec, qui a désobéi aux ordres de la Chambre du vingt-neuf et du trente avril dernier ", étant lue par M. le Greffier ;

Le Sergent d'Armes fait le rapport suivant :

him into custody, but only to order him to be again summoned to appear at the bar. The objection taken is not to the form of this motion, but it attacks the merits of the whole question, -whether the article complained of constitutes a libel cognizable by this House or not. It is not within my province to decide on the merits of questions which are submitted to the House ; it appartains to the House alone to pass judgment thereon. I do not see any point of Order in the objection raised, and it is my duty to put the question which is now in my hands, and to leave the merits of the case to be passed upon by the House."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 19. Pages 217, 218. 219.

May 4, 1885.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

1. Amendment ruled out of Order because it is irrelevant to the main motion.

---

2. When two or members rise to speak, and the Speaker declares who has the floor, it is out of Order to move that the said member "*do now speak.*"

---

3. When two or more members have risen to speak, it can be moved that such a member "*be now heard*" or "*do now speak*". But this motion should, however, be made before the member claiming to be heard has actually commenced addressing the House.

The motion of MR. NANTEL, adopted on Friday last, that Mr. Speaker issue his warrant to the Sergeant-at-Arms to take into his custody Joseph G. Gingras, on of the proprietors and editors of the newspaper *Le Nouvelliste*, of the city of Quebec, who disobeyed the orders of this House of the twenty-ninth and thirtieth April last, being read by the Clerk.

The Sergeant-at-Arms reported as follows:

Je soussigné, Gédéon LaRocque, Sergent d'Armes de l'Assemblée Législative de la Province de Québec, fait rapport à l'honorable Assemblée Législative, qu'en obéissance au mandat émis par l'Orateur, en vertu de la résolution de cette honorable Chambre du premier mai courant, j'ai pris sous ma garde la personne de Joseph G. Gingras qui est maintenant en disponibilité, attendant le plaisir de cette honorable Chambre.

A Québec, ce quatrième jour de mai, mil huit cent quatre-vingt-cinq.

G. LaRocque,
Sergent d'Armes.

M. Gingras est alors amené à la barre de la Chambre et examiné comme suit :

Par M. Nantel.—1. Question.--Quels sont vos noms, prénoms et résidence ?

Réponse.—Mon nom est Joseph Gaspard Gingras, éditeur-propriétaire du journal *Le Nouvelliste* ; je demeure à l'encoignure des rues Dorchester et du Roi, à Saint-Roch de Québec.

2me Question.—Quel est votre métier ou profession.

Réponse.—Je suis éditeur-propriétaire du journal *Le Nouvelliste*, c'est-à-dire que je suis l'imprimeur de ce journal.

3e Question. —Etes-vous l'auteur de l'article publié dans *Le Nouvelliste*, ayant pour titre " Le Successeur de M. Dunn, " à la date du 29 avril dernier ?

Réponse.—Je suis propriétaire du journal *Le Nouvelliste*, et comme tel, responsable de l'article incriminé. Je déclare, de plus, que cet article a été publié à ma connaissance, avec mon consentement et mon entière approbation, dans l'intérêt public et dans ce que j'ai cru être l'exercice légitime de mon droit de journaliste.

M. Nantel propose, secondé par M. Asselin, que la question suivante soit posée : Etes-vous, oui ou non, l'auteur de cet article ?

M. Duhamel propose comme amendement, secondé par M. Gauthier, que tous les mots après " que," jusqu'à la fin de la question, soient retranchés et qu'ils soient remplacés par les mots suivants :

I, the undersigned, Gédéon LaRocque, Sergeant-at-Arms of the Legislative Assembly of the Province of Quebec, return to the Honorable the Legislative Assembly, that in obedience to the warrant issued by the Speaker, in virtue of the resolution of this Honorable House of the first of May instant, I took into my custody the body of Joseph G. Gingras, who is now waiting the pleasure of this Honorable House.

At Quebec, this fourth day of May, one thousand n dred and eighty-five.

G. LaRocque,
Sergeant-of-Arms.

Mr. Gingras was then brought in, and at the Bar examined, as followeth:

By Mr. Nantel,—1. Question.—What are your name, surname and residence?

Answer.—Joseph Gaspard Gingras, Editor and Proprietor of the newspaper *Le Nouvelliste*. I reside at the corner of Dorchester and King streets, Saint-Roch, Quebec.

2. Question.—What is your occupation or profession?

Answer.—I am the editor and proprietor of the newspaper *Le Nouvelliste*, that is to say that I am the printer of that paper.

3. Question.—Are you the author of an article, published in *Le Nouvelliste* on the 29th April last, headed Le Successeur de M. Dunn, "Mr. Dunn's Successor"?

Answer.—I am the proprietor of the newspaper *Le Nouvelliste* and as such responsible for the article complained of. I further declare that that article was published with my knowledge, consent and entire approval, in the public interest and in what I deemed to be the legitimate exercise of my rights as a journalist.

Mr. Nantel moved, seconded by Mr. Asselin, and the Question being proposed, That the following question be put: Are you yes or no the author of that article?

Mr. Duhamel moved, in amendment, seconded by Mr. Gauthier, That all the words after "That" to the end of the Question be left out, and the words: "This House desires to

"Cette Chambre entend maintenir et faire respecter ses privilèges, et vu que J. G. Gingras, propriétaire-éditeur du journal *Le Nouvelliste*, ne s'est pas conformé aux ordres de la Chambre de comparaître à la barre, sous prétexte que la signification de ces ordres ne lui a pas été faite personnellement ; la Chambre a cru devoir, pour le maintien de sa dignité et de ses privilèges, ordonner à M. l'Orateur d'émettre un mandat d'arrestation contre le dit J. G. Gingras pour le forcer à comparaître à la barre ; ce qui a eu lieu.

"Mais considérant que l'article en question ne porte pas atteinte à la dignité et aux privilèges de cette Chambre, parce qu'il ne contient aucune réflexion scandaleuse et libelleuse sur ses procédés, ni sur le caractère et la conduite d'aucun de ses membres dans leur capacité comme députés et dans l'accomplissement de leurs devoirs comme tels ; elle ordonne la mise en liberté du dit J. G. Gingras."

M. Gagnon propose comme amendement, secondé par l'honorable M. Mercier, que les mots "cette Chambre entend maintenir et faire respecter ses privilèges, et vu que J. G. Gingras, propriétaire-éditeur du journal *Le Nouvelliste*, ne s'est pas conformé aux ordres de la Chambre de comparaître à la barre, sous prétexte que la signification de ces ordres ne lui a pas été faite personnellement ; la Chambre a cru devoir, pour le maintien de sa dignité et de ses privilèges, ordonner à M. l'Orateur d'émettre un mandat d'arrestation contre le dit J. G. Gingras pour le forcer à comparaître à la barre ; ce qui a eu lieu."

"Mais considérant que l'article en question ne porte pas atteinte à la dignité et aux privilèges de cette Chambre, parce qu'il ne contient aucune réflexion scandaleuse et libelleuse sur ses procédés, ni sur le caractère et la conduite d'aucun de ses membres dans leur capacité comme députés et dans l'accomplissement de leurs devoirs comme tels ; elle ordonne la mise en liberté du dit J. G. Gingras," soient retranchés et remplacés par les suivants, "la question suivante soit posée : "Qui a écrit et composé cet article ?"

Et objection étant faite par l'honorable M. Marchand, que ces deux amendements ne sont pas dans l'ordre.

maintain and cause its privileges to be respected, and inasmuch as Joseph G. Gingras, proprietor and editor of the newspaper *Le Nouvelliste* did not comply with the Orders of the House, ordering him to appear at the Bar of the said House under the pretext that such orders were not served upon him personally, the House thought proper, for the maintenance of its dignity and privileges, to order Mr. Speaker to issue a warrant of arrest against the said J. G. Gingras to compel him to appear at the Bar of the House, which has been done.

" But, considering that the article in question does not attack the dignity and the privileges of this House, because it contains no scandalous or libellous reflection upon its proceedings nor upon the character or conduct of any of its members in their capacity as such members and in the performance of their duties as such, the House orders the said Joseph G. Gingras, to be discharged from custody ", inserted instead thereof.

Mr. Gagnon moved in amendment to the said proposed amendment, seconded by the Honorable Mr. Mercier, That the words " this House desires to maintain and cause its privileges to be respected, and inasmuch as J. G. Gingras, proprietor and editor of the newspaper *Le Nouvelliste*, did not comply with the Orders of the House, ordering him to appear at the Bar of the said House, under the pretext that such orders were not served upon him personally, the House thought proper, for the maintenance of its dignity and privileges, to order Mr. Speaker to issue a warrant of arrest against the said J. G. Gingras, to compel him to appear as the Bar of the House which has been done.

" But, considering that the article in question does not attack the dignity and the privileges of this House, because in contains no scandalous or libellous reflection upon its proceedings nor upon the character or conduct of any of its members, in thier capacity as such members and in the performance of their duties as such, the House Orders the said Joseph G Gingras to be discharged from custody ", be left out, and the words " the following question be put: Who wrote and composed that article ? " inserted instead thereof.

And objection being taken by the Honorable Mr. Marchand, that these two amendments are out of Order.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" Je ne puis pas être appelé à exprimer une opinion sur le sous-amendement tant que je n'aurai pas décidé si l'amendement est dans l'ordre ou ne l'est pas. Car, si l'amendement est contraire à l'ordre, le sous-amendement tombe avec lui.

" La Chambre procède actuellement à l'interrogatoire d'une personne à la barre, et la motion principale propose une question à poser à cette personne. L'amendement n'a pas pour but de modifier les termes de la question proposée, non plus que de lui en substituer une autre, mais elle a pour objet de décider du mérite de la plainte en vertu de laquelle la personne à la barre a été mise sous garde, et d'ordonner sa relaxation. Par conséquent cet amendement est irrelevant et pour le moment irrégulier, mais il pourra, à une phase convenable des procédures, être proposé, soit comme motion originale, soit comme amendement."

" Je déclare donc cet amendement contraire à l'ordre, et je procède à mettre la question aux voix sur la motion primitive."

La motion de M. NANTEL est alors adoptée.

4e Question.—Etes-vous, oui ou non, l'auteur de cet article ?

Réponse.—Je ne suis pas l'auteur de l'article incriminé, qui est de la rédaction ordinaire du *Nouvelliste*, mais j'en prends la responsabilité, comme je l'ai déclaré dans ma réponse à la question précédente.

Les honorables députés de Terrebonne et d'Ottawa, s'étant tous deux levés pour adresser la parole à la Chambre, M. L'ORATEUR déclare, qu'ayant aperçu le député de Terrebonne debout le premier, il avait la parole, malgré que l'autre se soit fait entendre le premier.

M. GAGNON propose, secondé par l'honorable M MERCIER, que l'honorable député de Terrebonne ait la parole.

M. L'ORATEUR décide : " qu'ayant déclaré que l'honorable député de Terrebonne avait la parole, la motion de M. GAGNON n'est pas dans l'ordre."

Mr. Speaker ruled as follows :

" I am not called upon to express any opinion, as to the sub-amendment, until I have decided whether the amendment is in Order or not, because if the amendment be out of Order, the sub-amendment must fall with it.

" The House is now proceeding with the examination of a party at the bar, and the main motion proposes a question to be put to him. The amendment does not seek to alter the terms of the proposed question nor to substitute another in its place, but has for its object to decide the merits of the complaint under which the party at the bar has been taken into custody and to Order his discharge. It is therefore irrelevant and irregular at the present moment ; although at a proper stage of the proceedings it may be moved, either as an original motion or as an amendment.

" I therefore declare it out of Order, and proceed to put the question on the original motion ".

The main motion was then agreed to.

By Mr. Nantel,—Are you, yes or no, the author of that article?

Answer.—I am not the author of that article which was written by the ordinary editorial staff of the *Nouvelliste* : but I take the responsibility of it, as I have already stated in my answer to the previous question.

The Honorable member for Terrebonne and the Honorable member for Ottawa, having then both risen to address the House, Mr. Speaker declared : " that as he had noticed the Member for Terrebonne on his feet the first, he had the floor, although the other and made himself heard first ".

Mr. Gagnon moved, seconded by the Honorable Mr. Mercier, and the Question being proposed, That the Honorable member for Terrebonne do now speak.

Mr. Speaker ruled : " that as he had decided that the honorable member for Terrebonne had the floor, Mr. Gagnon's motion was out of Order ".

Et les honorables députés d'Ottawa et de Terrebonne ayant tous deux réclamé la parole,

L'honorable M. BEAUBIEN propose, secondé par M. GAUTHIER, que l'honorable membre pour le comté d'Ottawa ait la parole.

Et objection étant faite par M. GAGNON, que cette motion n'est pas dans l'ordre, puisque M. l'Orateur a accordé la parole au député de Terrebonne.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" En vertu de la règle 11, quand deux ou plusieurs députés se lèvent pour parler, celui qui est aperçu le premier par l'Orateur doit être appelé par ce dernier à prendre la parole. (Blackmore's Decisions, page 116. May, page 343. Bourinot, page 344.)

" Lorsque deux députés se levent en même temps, et que ni l'un ni l'autre ne veut céder, ou quand on désire qu'un autre que le député appelé à parler soit entendu, on peut faire motion que tel député " soit maintenant entendu," ou " qu'il ait maintenant la parole." Cependant cette motion doit être faite avant que le député réclamant la parole ait terminé sa phrase initiative, c'est-à-dire avant qu'il soit réellement dans le fait d'adresser la parole à la Chambre. Dans le cas présent, l'honorable député de Terrebonne n'avait pas excédé la phrase que j'ai mentionnée, et par conséquent on pouvait proposer qu'un autre député prit la parole. C'est pourquoi je décide que la motion est dans l'ordre et que l'objection n'est pas bien soulevée."

Journaux, Assemblée Législative Vol. 19, pages 232, 233, 234, 235, 236.

Séance du 5 mai 1885.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J S CAMPBELL WURTELE.

1.—Un avis de deux jours n'est pas requis pour une question de privilège.

And the honorable members for Ottawa and Terrebonne having both claimed the floor.

The Honorable Mr. Beaubien moved, seconded by Mr. Gauthier, and the Question being proposed, That the honorable member for Ottawa do now speak.

And objection being taken by Mr. Gagnon, that this motion was out of Order, because Mr. Speaker had given the floor to the member for Terrebonne.

Mr. Speaker ruled as follows :

" Under Rule 11, when two or more members rise to speak, the member who first catches the Speaker's eye, should be called upon by him to speak. (Blackmore's Decisions, page 166. May, page 343. Bourinot, page 344).

" When two members rise together and neither will give way, or when it is desired that another than the member called upon to speak, should be heard, a motion may be made that such a member " be now heard " or " do now speak ". This motion should, however, be made before the member claiming to be heard has gone beyond his initiative sentence, that is, before he has really possession of the ear of the House. In this case, the honorable member for Terrebonne had not got beyond the stage I have just mentioned, and it was therefore competent to move, that another member be heard. I therefore rule that the motion is in Order, and that the objection is not well taken ".

Journals, Legislative Assembly Vol. 19. Pages 233, 234, 235, 236.

May 5, 1885.

Honorable J. S. Campbell Wurtele, Speaker.

1.—No two days, notice is required for a question of privilege.

2.—Une motion pour la mise en liberté d'une personne sous la garde du sergent d'armes est de la catégorie des questions de privilège, et, conséquemment, ne requiert pas d'avis.

L'honorable M. TAILLON propose, secondé par l'honorable M. LYNCH, Que cette Chambre, tout en désapprouvant l'écrit publié dans le *Nouvelliste* de Québec, du 29 avril dernier, croit ne pas devoir prendre action sur icelui, que M. Gingras soit libéré et que cette Chambre procède à la dépêche des affaires.

Et objection étant faite que cette motion requérant deux jours d'avis, elle ne peut être entretenue par cette Chambre.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" La règle générale, c'est qu'il faut un avis de deux jours pour permettre à un député de faire une motion ; mais cette règle ne s'applique pas à certaines questions de privilège. Lorsqu'il arrive qu'une question est à la fois une question de privilège et une question d'un caractère urgent, non-seulement elle peut être prise en considération sans avis préalable, mais encore il est donné priorité sur toutes les autres motions et sur les ordres du jour. May, page 287, dit que " lorsque la question est de bonne foi une question de privilège, la Chambre s'en occupe avant toute autre affaire."

" La motion que je tiens en mains est-elle une question de privilège ?

" A mon avis c'en est une. Elle a pour objet la relaxation d'une personne maintenant sous la garde du Sergent d'Armes, et je trouve à la page 317 de l'ouvrage de M. Bourinot, que les motions demandant la relaxation de personnes sous la garde du Sergent d'Armes entrent dans la catégorie des questions de privilège. Ces questions se rattachant à la liberté individuelle, qu'elles soient traitées devant les tribunaux ou en parlement.

" Pour donner à une motion le droit de dérogation à la règle et à la priorité, il faut que la question de privilège à laquelle elle se rapporte soit urgente au point de vue du temps. Dans ce cas, la personne en cause a

2.—A motion to discharge a person in the custody of he Sergeant-at-Arms belongs to the category of uestions of privilege and, consequently, requires no otice.

The Honorable Mr. Taillon moved, seconded by the Honoable Mr. Lynch, and the Question being proposed, That this House while disapproving the article in question (published in *Le Nouvelliste* of Quebec on the 29th April last,) does not think t its duty to take any action thereupon, and that Mr. Gingras e liberated, and that this House do proceed to the despatch f business.

And objection being taken that such motion requiring two ays notice, it cannot be considered by this House :

Mr. Speaker ruled as follows :

" The General ruled is that a notice of two days is equired to entitle a member to make a motion, but his rule does not apply to certain questions of priviege. When a question is one of privilege and is likevise of an urgent character, it may not only be conidered without previous notice, but precedence is iven to it over other motions and over the orders of he day. May, page 289, says that " where the question is *bonâ fide* one of privilege, the House will at once entertain it before any other business ".

" Is the motion in my hands one relating to a uestion of privilege ? To my mind it is. Its object is o discharge a person now in the custody of the Sereant-at-Arms, and I find on page 317, of Mr. Bourinot's ork, that motions or applications for the discharge of ersons in the custody of the Sergeant-at-Arms belong o the category of questions of privilege. It relates to he liberty of the subject and is therefore essentially question of privilege, whether it be treated in the ourts or in parliament.

" To entitle a motion to a waiver of notice and to recedence, the matter of privilege to which it relates nust be urgent in point of time. In this case the erson concerned has been examined at the bar, and

été interrogée à la Barre de la Chambre et en attendant que la Chambre agisse, elle est privée de sa liberté. Cette relaxation dépend du jugement qui sera prononcé par la Chambre sur le cas de cette personne, et comme la constituton anglaise veille avec un soin jaloux et vigilant sur la liberté individuelle de tous ceux qui vivent sous son empire, la question proposée est urgente, quant au temps.

" Je suis d'opinion que la question est une question qui doit être soulevée de suite et qui, conséquemment, ne requiert pas un avis préalable. C'est pourquoi j'écarte le point soulevé."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 19, page 248.

Séance du 9 avril 1886.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

Le député qui appuie une motion peut adresser la parole avant que l'Orateur soumette la motion à la Chambre.

M. ST-HILAIRE s'étant levé pour adresser la parole, et objection étant faite par M. GAGNON, que l'honorable député de Chicoutimi et Saguenay ne peut parler avant que M. l'Orateur ait proposé la motion à la Chambre.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" Toutes les motions doivent être appuyées avant d'être proposées par l'Orateur. Quand elles ont été ainsi appuyées, mais pas avant, elles sont soumises par l'Orateur en français et en anglais. (Ordres permanents, règle 33). Que toute motion doit être appuyée, cela est exigé pour empêcher que le temps de la Chambre ne soit occupé par une question qui n'a pas d'autre partisan que celui qui la propose. (Cushing, numéro 1224). Lorsqu'une motion est appuyée, l'Orateur la

pending the action of the House, is deprived of his liberty.

" His liberation depends upon the judgment to be pronounced upon his case by the House, and as the British constitution is jealous and vigilant for the individual liberty of all who live under its sway, the question proposed is urgent in point of time.

" I am of opinion that the question is one that should be brought on at one, and which therefore does not require previous notice. I consequently overrule the point of Order raised ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 19. Page 248.

April 9, 1886.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

The seconder of a motion has the right to address the House before the Speaker puts the Question.

MR. SAINT-HILAIRE having risen in his place to address the House, and objection being taken by MR. GAGNON, that the Honorable Member for Chicoutimi could not speak before Mr. Speaker had put the Question to the House.

MR. SPEAKER ruled as follows :

" All motions must be seconded before being proposed from the Chair ; and when they have been so seconded, and not before, they are stated by the Speaker in French and in English. (Standing Orders, Rule 33). The seconding of a motion is required so that the time of the House be not taken up by a question which has no one in its favor but the mover. (Cushing, No. 1224). When a motion has been secon-

propose de suite comme la question sur laquelle la Chambre est appelée à délibérer. (May, page 296 ; Palgrave, page 47). Le point à élucider, c'est de savoir comment une motion doit être appuyée. Cela peut se faire par signe ou verbalement. Quand l'Orateur demande qui appuie une motion ou quand celui qui la propose dit en terminant ses observations par qui la motion est appuyée, le député qui l'appuie peut le faire en levant son chapeau ou en faisant un autre signe ; mais s'il le désire, il a le droit d'adresser la parole à la Chambre. Ses observations, cependant, doivent se limiter à la matière qui fait le sujet de la motion qu'il s'est levé pour appuyer. (Bourke, page 225). Lorsqu'un député appuie une motion sans adresser la parole à la Chambre, en levant son chapeau ou en faisant un autre signe quelconque, il a droit de parler sur la question à une phase ultérieure. (Blackmore's decisions, page 119). J'écarte donc l'objection et invite l'honorable député de Chicoutimi et Saguenay à continuer son discours."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 20, page 13.

Séance du 20 avril 1886.

Présidence de l'honorable J. S. Campbell Wurtele.

1.—Il n'est pas nécessaire de donner avis d'un amendement à une motion pour l'adoption d'une adresse ou d'un ordre de la Chambre pour la production de papiers ou de rapports.

2.—Les motions pour amender sont sujettes aux mêmes règles que les motions originales relativement à leur substance.

M. Stephens propose, secondé par M. Shehyn, qu'il soit mis devant cette Chambre un rapport pour toutes réclamations non payées contre le trésor de la province, jusqu'à cette date, dans chaque département.

ded, the Speaker at once proposes it as a question for deliberation. (May, page 296 ; Palgrave, page 47). The point in question is,—how should a motion be seconded ? It may be done by sign or by speech. When the Speaker asks who seconds a motion, or when the mover states in concluding his remarks by whom his motion is seconded, it may be done by a member lifting his hat or making a sign, but the seconder has the right of addressing the House, should he desire it. In doing so, however, his remarks must be confined to the subject matter of the motion which he has risen to second. (Bourke, page 225). When a member seconds a motion without addressing the House, by raising his hat or by some other sign, he has the right of speaking to the question at a later stage. (Blackmore's decisions, page 119), I therefore overrule the objection and invite the Honorable member for Chicoutimi and Saguenay to continue his speech ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 20. Page 13.

April 20, 1886.

HONORABLE J S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

1.—No notice is required for an amendment to a motion for an Address or an Order of the House for papers or returns

---

2.—Motions to amend are subject to the same rules as original motions in reference to their substance.

MR. STEPHENS moved, seconded by Mr. SHEHYN, and the Question being proposed That there be laid before this House, a Return of all outstanding claims against the Provincial Treasury, to this date in each department.

M. Gagnon propose en amendement, secondé par l'honorable M. Mercier, que tous les mots après " rapport ", soient retranchés, et qu'ils soient remplacés par les suivants " montrant un état de la dette réelle de la Province au 30 juin dernier (1885), comprenant :

1. La dette consolidée.
2. Les emprunts temporaires.
3. Les subsides en argent non encore payés aux chemins de fer.
4. Les dettes ou réclamations admises par le gouvernement.
5. La somme nécessaire pour finir le Palais Législatif et le Palais de Justice de Québec qui sera demandée dans le prochain budget.
6. Généralement toutes les obligations de la Province à cette date, payables en deniers et admises et acceptées par le gouvernement ou par aucun département.

Et objection étant faite par M. Nantel, que cette motion en amendement n'est pas dans l'ordre, parce qu'avis n'a pas été donné conformément à la règle de cette Chambre.

M. l'Orateur décide comme suit :

" Il faut donner avis d'une motion demandant une adresse ou un ordre de la Chambre pour la production de papiers ou de rapports ; mais il n'est pas nécessaire de donner avis au préalable d'un amendement à une pareille motion. (May, p. 317).

" La règle générale pour ce qui regarde les amendements, c'est qu'ils doivent être relevants à la motion originale et essentiellement analogues à la matière de cette motion, c'est-à-dire qu'un amendement ne doit pas se rapporter à une affaire différente de celle qui est sous considération. (Usages de Québec. No 12).

" Il n'est pas nécessaire qu'un amendement découle de la motion originale, car il peut être fait de façon à changer entièrement la nature de la proposition, et c'est une manière de se débarrasser d'une proposition, en lui donnant une portée différente de ce que le proposeur avait en vue. (Jefferson's Manual, p. 75).

Mr. Gagnon moved in amendment, seconded by the Honorable Mr. Mercier, That all the words after "Return" to the end of the Question be left out, and the words, "Giving a statement of the real debt of the Province, from the 30th June last (1885) including :

1. The consolidated debt ;

2. Temporary loans ;

3. Grants in money, not yet paid, to the railway companies ;

4. The debts or claims admitted by the Government ;

5. The amount necessary to complete the Parliament House and the Quebec Court House, and which will be asked for in the next Estimates ;

6. Generally all the obligations of the Province at that date payable in money and admitted and accepted by the Government or any department," inserted instead thereof.

And objection being taken by Mr. Nantel, that such motion in amendment was not in Order, because notice was not given in conformity with the rule of this House.

Mr. Speaker ruled as follows :

"Notice is required to be given of a motion for an address or an order of the House for papers or returns, but previous notice is not required of an amendment to such a motion.—(May, p. 317.)

"The general rule with respect to amendments is that they must be relevant to the original motion, and essentially analogous to the subject,—that is to say, that an amendment must not relate to a subject different from that under consideration. (Quebec Usages, No. 12.

"An amendment need not flow as a sequence of the original motion, for it may be made so as totally to alter the nature of the proposition, and it is a way of getting rid of a proposition by making it bear a sense different from what was intended by the mover.—Jefferson's Manual, p. 75.)

" La règle, quant au rapport des amendements à la motion originale, c'est que les amendements sont admissibles quant ils ont trait au même sujet que la motion originale, mais pas quand ils y sont étrangers.

" La question principale dont la Chambre est saisie, c'est la production d'un état de toutes les réclamations impayées contre le gouvernement. L'amendement, qui est de la nature d'une substitution, demande le même renseignement, mais spécifie certains détails. Il se rapporte au même sujet que la motion originale, et je décide qu'il n'était pas nécessaire de donner avis de cet amendement et qu'il est dans l'ordre, et, par conséquent, j'écarte l'objection ".

M. Nantel propose, en amendement au dit amendement, secondé par M. Faucher de St-Maurice, que tous les mots contenus dans le quatrième paragraphe et dans le sixième paragraphe soient retranchés, et cette motion étant mise aux voix, la Chambre se divise ; et le sous-amendement est adopté par un vote de 39 contre 14.

Et la question étant mise aux voix sur l'amendement à la motion originale, ainsi amendée, elle est résolue affirmativement.

Et la motion principale ainsi amendée étant proposée de nouveau ;

L'honorable M. Marchand propose en amendement, secondé par M. Gagnon, que les mots suivants soient intercallés après le mot " Que " au commencement de la motion telle qu'amendée, " la majorité de cette Chambre ne désirant pas obtenir un état complet de la dette réelle de cette province au 30 juin dernier, (1885), il soit au moins résolu qu'un. "

Et objection étant faite par M. Nantel, que cette motion n'est pas dans l'ordre, parce que cette motion en amendement n'est qu'une répétition de la motion principale amendée.

M. l'Orateur décide comme suit :

" Les motions pour amender sont sujettes aux mêmes règles que les motions originales relativement à leur substance. Un amendement ne doit pas être en contravention aux dispositions de la constitution, de la

"The rule as to relevancy is that amendments are admissable when on the same subject-matter with the original motion, but not when foreign thereto.

"The main question before the House is for a return of all unpaid claims against the Government. The amendment, which is in the nature of a substitute, asks for the same information but specifies certain details. It refers to the same subjet-matter as the original motion, and I hold that notice was not required and that the amendment is in Order ; and I therefore overrule the objection."

Mr. Nantel moved in amendment to the said proposed amendment, seconded by Mr. Faucher de Saint-Maurice, That all the words in the 4th and 6th paragraphs thereof, be left out.

And the Question being put on the amendment to the said proposed amendment ; the House divided and the sub-amendment was carried by 39 against 14.

So it was resolved in the Affirmative.

And the Question being put on the amendment to the original motion, so amended, —It was resolved in the Affirmative.

And the Question on the original motion, so amended, being again proposed ;

The Honorable Mr. Marchand moved in amendment to the Question, seconded by Mr. Gagnon, That the following words be inserted after the word "That" at the beginning of the motion as amended : "As the majority of this House does not desire to obtain a full statement of the real debt of the Province on the 30th of June last, 1885, it be at least resolved that a."

And objection being taken by Mr. Nantel that such motion was not in Order inasmuch as the amendment is but a repetition of the main motion as amended.

Mr. Speaker ruled as follows :

"Motions to amend are subject to the same rules as original motions in reference to their substance. An amendment must not contravene the provisions of the Constitution or of Parliamentary law or the standing

loi parlementaire ou des ordres permanents ou spéciaux de la Chambre ; mais, sauf ces restrictions, la Chambre peut exprimer ce qu'elle pense dans le langage qu'elle juge à propos d'employer. (Cushing, numéro 1318.) Il n'appartient pas à l'Orateur de supprimer un amendement comme étant contraire à l'ordre, parce qu'il est incompatible avec un autre amendement déjà adopté ou parce qu'il est redondant. (Usages de Québec, numéro 23.) L'incomptabilité ou la redondance peuvent être de bonnes raisons pour faire rejeter un amendement par la Chambre, mais ne rendent pas cet amendement sujet à objection au point de vue de l'ordre.

"Je suis d'opinion que l'amendement est dans l'or-
" dre, et en conséquence, j'écarte l'objection."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 22, pages 58, 59, 60.

Séance du 6 mai 1886.

Présidence de l'honorable J. S. Campbell Wurtele.

1.—Une question est écartée par l'ajournement de la Chambre, soit par l'adoption d'une motion à cet effet, soit faute de *quorum*.

2.—Quand un ordre du jour est écarté par l'ajournement de la Chambre, la question disparait du feuilleton des ordres. Elle peut y être réinscrite au moyen d'une motion pour la reprise du débat, dont avis doit être régulièrement donné.

M. Gagnon attire l'attention de M. l'Orateur sur le fait, 1. Que le cahier No. 18, contenant le feuilleton des Avis de motions et les Ordres du jour, pour aujourd'hui, ne contient pas l'Ordre spécial au sujet de l'avis de motion de l'honorable M. Garneau, de l'amendement de M. Gauthier et du sous-amendement de l'honorable M. Turcotte.

or special orders of the House, but, subject to these restrictions, the House may express its mind in such language as it sees fit, (Cushing, No. 1318.) It is not competent for the Speaker to suppress an amendment as against Order, because it is inconsistent with one already agreed to or because it is redundant. (Quebec Usages, No 23.) Inconsistency and redundancy may be fit ground for the rejection of an amendment by the House, but do not render the amendment objectionable from the stand point of Order.

"I am of opinion that the amendment is in Order and I therefore overrule the objection."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 20. Pages 58, 59, 60.

May 6, 1886.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

1.—A question is superseded by the adjournment of the House, either by a motion to that effect, or for want of a *quorum*.

2.—When an order of the day is thus superseded the question disappears from the Order Paper. It can be replaced on the Order Paper by means of a motion to resume the Debate, of which notice must be regularly given.

MR. GAGNON called the attention of Mr. Speaker to the facts, 1. That the Agenda Paper No. 18, containing the Notices of Motions and Orders of the Day for this day did not countain the Special Order respecting the Notice of Motion of the Honorable Mr. Garneau, the amendment of Mr. Gauthier, and the sub-amendment of the Honorable Mr. Turcotte;

2. Qu'il appert, par le Procès-verbal des votes et délibérations de la séance d'hier, le 5 mai courant, que la Chambre a été ajournée faute de *quorum*.

3. Qu'il appert aussi, par le même Procès-Verbal, que, lors de l'ajournement, la question en débat était la motion de M. Boyer pour ajourner les débats sur les matières faisant le sujet de l'ordre spécial sus mentionné.

4. Que l'ajournement de la Chambre faute de *quorum* n'a pas eu pour effet dans les circonstances d'écarter cet ordre spécial.

En conséquence, M. Gagnon demande à l'Orateur de déclarer que le cahier No. 18 des Avis de motions et des Ordres du jour n'est pas exact, quant à cet ordre spécial ; que cet ordre spécial aurait dû être inscrit, et que procédant à corriger le dit cahier, le dit ordre spécial soit déclaré existant encore, et que pour l'expédition des affaires, le dit ordre spécial soit appelé, pour que les débats continuent sur icelui.

M. l'Orateur décide comme suit :

" Hier, quand l'honorable député de Kamouraska m'a signalé le fait qu'il n'y avait pas vingt députés présents et quand la Chambre fut ajournée faute de *quorum*, le sujet sous considération était une motion proposant l'ajournement du débat sur le sous-amendement de l'honorable M. Turcotte, à l'amendement de M. Gauthier, à la motion de l'honorable M. Garneau concernant l'exécution de Louis Riel. Le débat sur cette affaire avait été ajourné à plusieurs séances précédentes de la Chambre, et l'affaire, qui avait été primitivement ce que l'on appelle techniquement, " une question sur une motion originale ", était devenue conformément à la règle 23 de nos ordres permanents, un ordre du jour. Son inscription au feuilleton des affaires fut néanmoins déterminée par l'ordre spécial adopté le 27 avril dernier, et non pas par la règle que je viens de mentionner.

" Quand la Chambre est ajournée avant qu'on ait disposé d'un ordre du jour sous considération, la question est écartée et doit disparaître du feuilleton des ordres. (Bourinot, pages 248, 257, 334 ; May, page 300 ; Cushing,

2. That it appears, by the Votes and Proceedings of the sitting of yesterday, the 5th May instant, that the House was ajourned for want of a *quorum*.

3. That it also appears, by the same Votes and Proceedings, that at the time of the adjournment, the question under debate upon the question forming the subject-matter of the above mentioned Special Order.

4. That the ajournment of the House for want of a *quorum*, under the circumstances had not the effect of setting aside this Special Order.

In consequence, Mr. Gagnon requeste lthe Speaker to declare that the Agenda Paper No. 18 was not correct, in so far as it related to such Special Order should have been inscribed thereon and that proceeding to correct the said Agenda-Paper, the said Special Order be declared to be still in existence, and that, for the despatch of business, the said Special Order be called, so that the debate may continue thereon.

Mr. Speaker ruled as follows :

" Yesterday, when the honorable member for Kamouraska called my attention to the fact that there were not twenty members present and the House was adjourned for want of a quorum, the matter under consideration was a motion for the adjournment of the debate on the sub-amendment of the Honorable Mr. Turcotte to the amendment of Mr. Gauthier, to the motion of the Honorable Mr. Garneau concerning the execution of Louis Riel. The debate on this subject had been adjourned at several previous sittings of the House ; and the matter, from being what is technically called a " question on an original motion," had become, in accordance with the provisions of Rule 23 of our Standing Orders, an order of the day. Its position on the Agenda-Paper was however regulated by the special order adopted on the 27th April last, and not by the Rule I have just mentioned.

" When the House is adjourned before an order of the day under consideration has been disposed of, the question is superseded and must disappear from the Order Paper. (Bourinot, pages 248, 257, 334 ; May,

numéro 1,390.) Sur ce point, Cushing dit que " si une " motion demandant l'ajournement est faite durant " qu'une autre question est pendante, elle a la priorité " sur cette question ; et si elle est décidée dans l'affir- " mative, la question est de droit interrompue et écartée " sans être décidée, soit dans l'affirmative, soit dans la " négative ".

" Un ajournement faute de *quorum* a le même effet d'écarter une question qu'une motion formelle d'ajournement quand elle est posée et adoptée. (May, page 301 ; Cushing, numéro 1,396 ; Blackmore's Manual, page 145).

" La règle 120 du Code de Procédure Parlementaire prescrit qu'une question peut être écartée par l'ajournement de la Chambre, soit en vertu d'une motion faite par un député demandant que cette Chambre s'ajourne maintenant, soit à raison du fait signalé et constaté qu'il n'y a pas vingt députés présents ", et Bourinot dit, à la page 248 de son traité, qu'un " comptage écarte toujours toute question qui est devant la Chambre ".

" Quand un ordre du jour est ainsi écarté, la question finit et disparait du feuilleton des ordres. May dit qu'elle disparait du livre des ordres. Bourinot dit qu'elle disparait de suite du feuilleton des ordres, et Jefferson écrit que " lorsqu'une question est interrompue par un vote d'ajournement, elle est par là même enlevée à la considération de la Chambre et ne vient pas *ipso facto* devant elle à la prochaine séance ". (May, page 301; Bourinot, page 334; Jefferson, Manual, page 81).

" Au cours des débats sur la question d'ordre que je suis maintenant appelé à décider, on a prétendu que la question sous considération, lors de l'ajournement, était l'ajournement du débat sur le sous-amendement de l'honorable M. Turcotte, que la question de l'ajournement du débat a été seule écartée et que la question du sous-amendement reste devant la Chambre et aurait dû être inscrite au feuilleton des affaires pour la séance de ce jour.

" Cette prétention nécessite qu'on s'enquière de la nature de la motion en question.

page 300 ; Cushing, No. 1390.) Cushing says on this subject that "if a motion to adjourn is made whilst any "other question is pending, it takes precedence of such "question, and, if decided in the affirmative, that ques-"tion is of course interrupted and superseded without "being decided either in the affirmative or negative."

"And an adjournment caused by the want of a *quorum* has the same effect of superseding a question, as a formal question to adjourn when put and carried. (May, page 301 ; Cushing, No. 1396 ; Blackmore's Manual, page 145).

Rule 120 of the Code of Parliamentary Procedure provides that "a question may be superseded, by the "adjournment of the House, either on the motion of a "member that this House do now adjourn, or on notice "being taken and it appearing that twenty members "are not present" ; and Bourinot writes at page 248 of his treatise, that "a count-out will always supersede "any question that is before the House".

"When an order of the day is thus susperseded, the question lapses and disappears from the Order Paper. May says, that it disappears from the Order Book ; Bourinot states, that at it once disappears from the Order Paper; and Jefferson writes that "when a question "is interrupted by a vote of adjournment, is it thereby "removed from before the House, and do not stand *ipso* "*facto* before them at their next meeting". (May, page 301 ; Bourinot, page 334 ; Jefferson's Manual, page 81).

"In the course of the debate on the point of order which I am now called upon to decide, it was stated that the question under consideration at the time of the adjournment was for the adjournment of the debate on the sub-amendment of the Honorable Mr. Turcotte, that the question for the adjournment of the debate was alone superseded, and that the question on the sub-amendment remained before the House and should therefore have been placed upon the Agenda-Paper for to-day's sitting.

"This pretention necessitates an inquiry into the nature of the motion in question.

" Les motions sont classifiées, d'abord, en motions principales ou originales et en motions subsidiaires ou secondaires. Une motion originale ou principale est une proposition originale et indépendante, qui met devant la Chambre, pour sa considération, un sujet quelconque en particulier ; et une telle motion ne peut être faite tant qu'il y a devant la Chambre une autre motion. D'un autre côté, une motion subsidiaire ou secondaire est une proposition qui se rapporte à une motion principale ou à quelque autre motion précédente et qui lui est appliquée dans le but d'en disposer d'une manière quelconque. Une motion principale ou originale existe d'elle-même, mais une motion secondaire ou subsidiaire doit se rattacher à une motion précédente et en dépendre. (Waples' Handbook, page 19 ; Robert's Rules of order, numéros 6 et 7). La motion demandant l'ajournement d'un débat est une motion subsidiaire ou secondaire, qui dépend tellement de la question à laquelle elle s'applique et lui est si intimement rattachée, qu'elle ne forme avec cette question qu'un même sujet de débat.

" Dans le présent cas, l'amendement, le sous-amendement et la motion dilatoire demandant l'ajournement du débat découlent toutes de la motion principale faite par l'honorable M. Garneau, dépendent de cette motion et s'y rattachent. Ni l'amendement, ni le sous-amendement, ni la motion dilatoire ne pourraient exister sans la motion principale et sont tous si rattachés les uns aux autres, qu'ils ne forment ensemble qu'un seul assemblage ou une combinaison de parties ou un tout qui est pendant devant la Chambre.

" La question ou l'affaire sous considération et qui a été écartée, était par conséquent cet assemblage ou cette combinaison de parties, formant un tout entier, et non pas seulement la question sur la motion demandant l'ajournement du débat.

" En consultant le journal de la Chambre des Communes en Angleterre et celui du Sénat du Canada, on voit qu'en pratique l'ajournement de la Chambre écarte une question principale avec amendement et sous-amendement, et non pas seulement la question sur la

"Motions are classified, in the first place, either as principal or main motions and as subsidiary or secondary motions. A principal or main motion is an original and independant proposition, which brings before the assembly, for its consideration, any particular subject; and a principal motion cannot be made when any other motion is before the assembly. A subsidiary or secondary motion, on the other hand, is a proposition relating to a main or some other foregoing motion, and which is applied to it for the purpose of disposing of it in some way. A principal or main motion stands of itself, but a subsidiary or secondary motion must be applied to a foregoing motion and depends upon it. (*Waples'* Hand-book page 19; Robert's Rules of Order, Nos. 6 and 7.) The motion for the adjournment of a debate is a subsidiary or secondary motion, which so depends upon and is so intimately connected with the question to which it is applied as to form with it but one subject under debate.

"In the present instance the amendment, the sub-amendment and the dilatory motion for the adjournment of the debate all flow from, depend upon, and are attached to the principal motion made by the Honorable Mr Garneau. Neither amendment, sub-amendment nor dilatory motion could exist without the principal motion; and they are all so attached one to the other as to form together but one assemblage or combination of parts, or one whole pending before the House.

"The question or matter under consideration, and which was superseded, was therefore this assemblage or combination of parts, forming one entirety or whole, and not simply the question on the subsidiary motion to adjourn the debate.

"A reference to the Journals of the English House of Commons and to those of the Senate of Canada shows that an adjournment of the House supersedes in practice a main question with amendment and sub-

motion proposée en dernier lieu. (Journal du Sénat du Canada, page 132 ; Journal de la Chambre des Communes d'Angleterre, page 225.)

"Mais, même en supposant que la question de l'ajournement du débat, qui était sous considération lors de l'ajournement, fut une question distincte et séparée, ce fait n'aurait pas reporté à la séance du jour suivant la question principale se rapportant à l'exécution de Riel ainsi que ses amendements. Quand une question est sous considération et que la Chambre veut s'ajourner, il faut d'abord proposer l'ajournement du débat, vu qu'autrement la question pendante est écartée. (Bourinot, page 334). Ainsi, si la motion proposant l'ajournement du débat a été écartée, la Chambre s'est ajournée sans avoir au préalable ajourné le débat sur la motion et les amendements concernant l'exécution de Louis Riel, et en conséquence ces questions ont aussi été écartées et c'est avec raison qu'elles ont disparu du feuilleton des ordres.

"Je suis donc d'opinion, et je décide que la question dont la Chambre était saisie lors du comptage était une question complexe, formée de la motion principale, de l'amendement et du sous-amendement concernant l'exécution de Louis Riel, et de la motion dilatoire proposant l'ajournement du débat, que le tout a été écarté et que c'est avec raison que l'ordre a disparu du feuilleton des affaires (Brands decisions, page 203).

"Quand une question est de cette façon enlevée à la considération de la Chambre, si c'est une question originale, pour la soumettre de nouveau, il faut la ramener de la même manière que si elle n'avait jamais été faite auparavant (Cushing, numéro 1,393) ; mais si c'est un ordre du jour, comme dans le cas présent, il faut demander à la Chambre, à une séance subséquente, de ramener cette question, au moyen d'une motion faite au préalable, demandant de l'insérer de nouveau au feuilleton des affaires (Bourinot, page 248, 257 et 334). Je trouve un précédent dans le journal du Sénat du Canada, pour 1876, aux pages 1.2, 133 et 139. Une motion, un amendement et un sous-amendement furent écartés par l'ajournement de la Chambre, et le jour

amendment, and not merely the question on the motion moved in the last place. (Sen. C. Journal, page 132 E. Com. J., page 225.)

"But even supposing that the question for the adjournment of the debate under consideration at the time of the adjournment was a separate and distinct question, this fact would not have carried forward the principal question relating to the execution of Louis Riel, and its amendments to the next day's sitting. When a question is under consideration and it is the will of the House to adjourn, it is necessary to move an adjournement of the debate in the first place, as otherwise the pending question is superseded. (Bourinot, page 334.) If therefore the motion for the adjournment of the debate was superseded, the House adjourned without in the first place having adjourned the debate on the motion and amendments concerning the execution of Louis Riel ; they have consequently also been superseded and have rightly disappeared from the Order Paper.

"I am therefore of opinion and I rule that the question before the House at the time of the count-out was a composite one, formed of the principal motion, the amendment and the sub-amendment, concerning the execution of Louis Riel, and of the subsidiary motion for the adjournment of the debate ; that the whole was superseded ; that the order did not drop but lapsed ; and that it properly disappeared from the Agenda-Paper. (Brand's Decisions, page 203).

"When a question is removed from before the House in this way, if it is an original question, to renew it, it must be brought forward in the same manner as if it had never been before made (Cushing No. 1303) ; but if it is an Order of the Day, as in the present case, the House must be asked at a subsequent meeting to revive the question, by motion formally made to place it again on the Agenda-Paper. (Bourinot, page 248, 257 and 334). I find a precedent in the Journals of the Senate of Canada for 1876, at pages 132, 133 and 139. A motion, amendment and sub-amendment were superseded by the adjournment of the House, and the next

suivant il fut résolu, par une motion à cet effet, de remettre l'ordre pour la reprise du débat sur le feuilleton des ordres du jour ; et le même jour, à son tour, cet ordre fut appelé et le débat repris.

" Le moyen régulier à prendre pour ramener cette affaire, serait de donner un avis de motion, proposant de remettre au feuilleton des ordres, l'ordre du jour demandant la reprise du débat, ou de faire de nouveau la motion originale, et en temps opportun de faire la motion dont il a été donné avis. Mais avec le consentement unanime de la Chambre, l'une ou l'autre de ces motions peut être faite sans avis. Durant le débat, le gouvernement a fait connaître qu'il est disposé à permettre de remettre, comme premier article au feuilleton des ordres, l'ordre de la reprise du débat. On pourrait donc suivre le précédent que je viens de citer et le débat pourrait être repris, si c'est le désir unanime de la Chambre ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 20, pages 116, 117, 118.

Séance du 7 mai 1886.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

Amendement déclaré hors d'ordre parce qu'il ne se rapporte pas à la motion principale.

L'honorable M. MERCIER propose, secondé par l'honorable M. MARCHAND, Que les mots,

" Mais cette Chambre espère que les ministres soumettront, sans retard, des résolutions demandant à l'exécutif fédéral une amnistie générale pour tous ceux qui ont pris part aux troubles du Nord-Ouest, excepté à l'égard de ceux qui peuvent avoir été coupables de meurtre personnellement ", soient ajoutés à la motion principale telle qu'amendée.

Et objection étant faite par l'honorable M. TAILLON que cette motion n'est pas dans l'ordre ;

day it was resolved, on motion to that effect to replace the order for the resumption of the debate on the Order Paper for the day, and in due course on the same day the order was called and the debate was resumed.

"The proper course to bring the matter again before the House, would be to give notice of a motion, either to replace the order for the renewing of the debate on the Order Paper or to renew the original motion, and in due time to make the motion of which notice had been given. But by unanimous consent either of such motions can be made without notice. The Government during the debate intimated that they were willing to allow the order for resuming the debate to be placed on the Order Paper as the first item. The precedent I have just quoted might therefore be followed and the debate could be resumed at once, should such be the unanimous will of the House".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 20. Pages 116, 117, 118.

May 7, 1886.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

Amendment ruled out of Order, because it is not relevant to the main motion.

The Honorable MR. MERCIER moved in amendment, seconded by the Honorable MR. MARCHAND, That the words: "But this House hopes that the Ministers will submit, without delay, resolutions asking the Federal Executive to grant a general annesty to all those who have taken part in the North-West troubles, with the exception of those who may have been personnally guilty of murder", be added at the end thereof.

And objection being taken by the Honorable MR. TAILLON that this motion in amendment is not in Order.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" La question d'ordre soulevée par l'honorable procureur général, c'est que l'amendement proposé par l'honorable député de Saint-Hyacinthe n'est pas relevant à la motion à laquelle il est proposé.

" La règle qu'un amendement doit être relevant et essentiellement anologue au sujet en discussion est connue de tous. (Usage de l'Assemblée Législative, numéro 12 ; Palgrave's Handbook, page 33.)

" La question à examiner, c'est de savoir si, comme matière de fait, l'amendement est relevant à la question principale et analogue au sujet.

" La motion originale de l'honorable M. Garneau exprime les sentiments de regret et de douleur qu'éprouve le peuple de cette province à l'occasion de l'exécution de Louis Riel. L'amendement qui a été substitué à la motion originale déclare que la Chambre, sans vouloir nier qu'elle puisse, en certains cas où elle n'a pas juridiction, faire appel à la clémence de l'autorité compétente, ne devrait pas, pour les raisons que cet amendement énumère, exprimer une opinion sur cette exécution. L'avis de motion qui a été donné ne mentionne que l'exécution de Louis Riel et ne fait pas allusion aux troubles du Nord-Ouest en général, ni à l'à propos de demander l'amnistie pour toutes les autres personnes qui peuvent avoir pris part à ces troubles. Parmi les raisons données dans la motion ainsi substituée à la motion primitive pour ne pas exprimer une opinion, il est déclaré que la Chambre ne pourrait pas exprimer une opinion sur l'exécution de Riel, sans ouvrir une discussion sur toute l'administration du Nord-Ouest.

" Le sujet de la motion originale et de l'amendement qui lui a été substitué, est l'exécution de Riel, et ce sujet est le seul qui est mentionné dans l'avis. Le sujet de l'amendement, c'est d'accorder une amnistie générale à tous ceux qui ont pris part aux troubles du Nord-Ouest, à l'exception de ceux qui peuvent avoir été trouvés coupables de meurtre. L'exécution de Louis Riel est une affaire et l'amnistie à d'autres est

Mr. Speaker ruled as follows :

" The point of Order raised by the Honorable Attorney-General is,—that the amendment of the Honorable Member for St. Hyacinthe is not relevant to the motion on which it is moved.

" The rule that an amendment must be relevant and essentially analogous to the subject under discussion, is known to all. (Usages of the Legislative Assembly No. 12. Palgrave's Hand-book, page 33).

" The question to be examined is whether, as a matter of fact, the amendment is relevant to the main question and analogous to the subject thereof.

" The original motion of the Honorable Mr. Garneau expresses the regret and sorrow of the people of this Province for the execution of Louis Riel. The amendment which has been substituted for the original motion declares that the House, without wishing to deny that it can in certain cases where it has no jurisdiction appeal to the clemency of the proper authority, should not, for the reasons which is sets forth, express any opinion upon his execution. The notice of motion which was given alluded only to the execution of Louis Riel, and did not cover the North-West troubles generally, nor the expediency of asking for an amnesty for others who may have taken part therein. Amongst the reasons given in the substitute, it is stated that the House could not express an opinion on the execution without opening up a discussion on the administration of the North-West.

" The subject matter of the original motion and of the substitute is the execution of Riel, and this subject is the only one mentioned in the notice. The subject of the amendment is the grant of a general amnesty to those who have taken part in the North-West troubles, with the exception of such as may have been guilty of murder. The execution of Louis Riel is one thing and an amnesty to others is

une autre affaire. Ainsi, le sujet de l'amendement diffère de celui de la motion principale et de l'amendement qui lui a été substitué, et, par conséquent, l'amendement ne relève pas de la motion originale et n'est pas analogue à la question en discussion. Le but de l'avis est de protéger la Chambre contre une surprise, et l'on n'atteindrait pas ce but si on permettait, sous prétexte d'amendement, d'amener devant la Chambre un sujet étranger à celui mentionné dans l'avis. (Cushing, numéros 1188, 1197, 1205.)

" Le rapport entre un amendement et une motion doit être clair et complet. (Brand's decisions, 1882, page 8.)

" Je suis donc d'opinion que l'amendement ne se rattache pas à la question dont la Chambre est saisie et qu'il doit former la matière d'une motion distincte, après avis donné de la manière ordinaire.

" Je décide, en conséquence, que l'amendement est inadmissible et hors d'ordre ".

Et appel étant fait de la décision de M. l'Orateur, la Chambre se divise ; et les noms étant demandés, la décision de M. l'Orateur est maintenue par un vote de 43 contre 16.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 20, pages 125, 126.

Séance du 12 mai 1886.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

1.—Motion pour censurer un député pour sa conduite pendant les procédures de la Chambre, déclarée hors d'ordre, parce qu'elle ne concorde pas avec les faits tels que consignés par le greffier.

2.—Une motion d'ajournement de la Chambre n'est pas une procédure intermédiaire susceptible d'écarter une question.

---

another thing. The subject of the amendment is therefore different to that of the main motion and of its substitute, and the amendment is consequently irrelevant, and is not germane to the question under consideration. The object of a notice is to secure the House against surprise, and this object would not be obtained were it allowed under colour of an amendment to bring forward a subject foreign to that mentioned in the notice. Cushing, Nos. 1188, 1197, 1205.

"The relevancy of an amendment to the motion must be clear and complete. (Brand's Decisions, 1882, p. 8).

"I am of opinion that the amendment has no relation to the question before the House, and that it should form the subject of a distinct motion, after notice given in the usual manner. I therefore rule the amendment to be inadmissible and out of Order".

And an appeal being made from Mr. Speaker's decision, it was maintained by 43 against 16.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 20. Pages 125, 126.

May 12, 1886.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

1.—Motion to censure a member for his conduct during the proceedings of the House, ruled out of Order because it does not agree with the facts as recorded by the Clerk.

2.—A motion to adjourn the House is not an intermediate proceeding susceptible of superseding a Question.

3.—L'interpellation nommément d'un député par l'Orateur, pour obtenir l'ordre, équivaut à une plainte contre ce député.

4.—Il n'est pas nécessaire de donner avis au député dont la conduite est considérée répréhensible, que motion sera proposée pour le faire censurer par la Chambre.

M. NANTEL propose, secondé par M. MARTEL, Que, vu que durant les procédures de cette Chambre le député de Kamouraska a troublé l'ordre et le décorum qui doivent être observés dans nos procédures en usant d'un langage grossier et inconvenant envers l'un de ses collègues, qu'il a été rappelé à l'ordre et interpellé nommément par l'Orateur de cette Chambre ; que le dit député de Kamouraska a encouru le déplaisir et la censure de cette Chambre et qu'il soit pour cela censuré.

Et objection étant faite par l'honorable M. Mercier que cette motion n'est pas dans l'ordre :

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" Le député de Kamouraska a été rappelé à l'ordre et j'ai été forcé, à mon grand regret, de l'interpeller par son nom, pour avoir causé du désordre et avoir, par là, interrompu les procédures de la Chambre. La motion dépasse les faits enregistrés par le greffier au bureau de la Chambre en déclarant qu'il a ainsi troublé les procédures en " usant d'un langage grossier et inconvenant envers l'un de ses collègues ". La motion devrait concorder avec les faits tels que consignés. En conséquence, elle est irrégulière et je la déclare contraire à l'ordre ".

L'honorable M. MERCIER propose, secondé par l'honorable M. MARCHAND, Que cette Chambre s'ajourne maintenant, et la question étant mise aux voix, la Chambre se divise, et la proposition est résolue négativement.

M. DESCHENES propose, secondé par M. ASSELIN, Que, vu que durant les procédures de cette Chambre, le député de Kamouraska a troublé l'ordre et le décorum qui doivent présider à ses

3.—The calling of a member by his name, by the Speaker, is epuivalent to a complaint against him.

4.—It is not necessary to give notice to a member, whose conduct is impugned, that it will be moved to have him censured by the House.

Mr. Nantel moved, seconded by Mr. Martel, and the Question being proposed, That whereas during the proceedings of this House the Member for Kamouraska has disturbed the order and decorum, which should be observed in our proceedings by using rude and improper language towards one of his colleagues, that he was called to order and named by the Speaker of the House,—the said member for Kamouraska has incurred the displeasure and the censure of this House, and that for this he be censured.

And objections being taken by the Honorable Mr. Mercier hat this motion was not in Order :

M. Speaker ruled as follows :

" The member for Kamouraska was called to order and I was forced, to my great regret, to call upon him by name, for having made a disturbance and having thereby interrupted the proceedings of the House. The motion goes beyond the record by stating that he so disturbed the proceedings by " using rude and improper language towards one of his colleagues. " The motion should agree with the facts as recorded. It is therefore irregular and I rule it out of Order.

The Honorable Mr. Mercier moved, seconded by the Honorable Mr, Marchand, And the question being put, that this House do now adjourn ; the House divided, and it passed in the Negative.

Mr. Deschênes moved, seconded by Mr. Asselin, And the Question being proposed. That during the proceedings of the House the Member for Kamouraska has troubled the order and

délibérations : qu'il a été rappelé à l'ordre et interpellé nommément par l'Orateur de cette Chambre ; que le dit député de Kamouraska a encouru le déplaisir et la censure de cette Chambre et qu'il soit pour cela censuré.

Et objection étant faite par l'honorable M. MERCIER, que la motion n'est pas dans l'ordre :

1. A raison des procédures intermédiaires ;

2. Parce que les procédures n'avaient pas été prises immédiatement, suivant la loi, et en tant que la conduite du député n'avait pas été soumise à la Chambre ;

3. Parce que le député n'avait aucune connaissance de l'accusation formulée contre lui.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" Lorsque le député de Kamouraska s'est retiré, le député de Terrebonne s'est levé à son siège pour prendre action au sujet de cette affaire et j'ai décidé que l'affaire devait été amenée immédiatement après la prise en considération des mots employés par le député de Laval, qui avaient été pris en écrit, et la Chambre a acquiescé à cette ligne de conduite. La seule procédure qui est intervenue, depuis que l'on a disposé, pour cette séance, de l'affaire concernant les mots employés par le député de Laval, est une motion d'ajournement qui a été écartée.

" Si cette motion, qui est toujours dans l'ordre, devait être considérée, dans le cas comme celui dont il s'agit présentement, comme une procédure intermédiaire susceptible d'écarter une question un député pourrait toujours empêcher de passer une motion comme celle dont la Chambre est actuellement saisie.

" On allègue que la conduite de l'honorable député n'a pas été soumise à la Chambre ; mais on doit se rappeler, que le fait d'interpeller un député par son nom attire l'attention sur sa conduite et la soumet à la considération de la Chambre. Nous lisons dans Cushing (numéro 373) que " si on ne peut pas autrement obtenir " le rétablissement de l'ordre, l'officier qui préside a " l'autorité d'interpeller les députés nommément, ce " qui équivaut à une plainte contre eux ".

decorum which should preside at its deliberations. That he was called to order and named by the Speaker of this House ; the said Member for Kamouraska has incurred the displeasure and the censure of this House, and he be censured therefor.

And objections being made by the Honorable Mr. Mercier that the motion was not in Order :

1. Because of intermediate proceedings ;
2. Because proceedings were not taken immediately according to law, and inasmuch as the conduct of the member was not submitted ;
3. Because the member had no knowledge of the accusation brought against him.

Mr. Speaker decided as follows :

" When the member for Kamouraska withdrew, the member for Terrebonne rose in his place to move in the matter, and I ruled that the matter should be taken up immediately after the consideration of the words used by the member for Laval, which had been taken down ; and the House acquiesced in this course. The only proceeding which has intervened, since the matter concerning the words used by the member for Laval has been disposed of for this sitting, has been a motion for the ajournment of the House, which was negatived.

" If such a motion, which is always in Order, were to be considered in cases like the present one, as an intermediate proceeding susceptible of superseding a question, it would always be in the power of any member to prevent a motion such as the one now before the House from being put.

" It is alleged that the conduct of the Honorable member was not submitted to the House, but it must be borne in mind that the fact of naming a member calls attention to his conduct and submits it to the consideration of the House. We read in Cushing, in No. 373, that, " If order cannot be obtained in any " other way, the presiding officer is invested with " authority to call men by their names, which is equiva- " lent to a complaint against them ".

" Dans mon opinion, les deux premières raisons mentionnées dans l'objection soulevée sont, en conséquence, mal fondées.

" La troisième raison alléguée, c'est que le député de Kamouraska n'a eu aucune connaissance de l'accusasation formulée contre lui.

" Quand, malheureusement, un député se rend coupable d'un acte de désordre, il est exposé à encourir le déplaisir et la censure de la Chambre, et la Chambre peut agir dans l'affaire soit de suite, soit aussitôt que cela peut être praticable. (Bourinot; page 376.) En pareil cas, il n'est pas nécessaire de donner avis au député dont la conduite est mise en question. Cependant il a toujours la faculté, par l'intermédiaire d'un autre député, de s'expliquer ; et, si c'est nécessaire, de faire excuse à la Chambre ; et l'on me permettra de dire, qu'en pareil cas, on doit accorder toute l'indulgence possible.

" Je suis d'opinion que la dernière raison n'est pas, non plus, bien fondée.

" En conséquence, j'écarte l'objection.

" Dans le but de donner toute opportunité de fournir des explications qui pourraient être satisfaisantes pour la Chambre, je conseillerais l'ajournement du débat ".

Journaux, Assemblée Législative Vol. 20, pages 140, 141, 142.

Séance du 14 mai 1886.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

1.—Une question d'ordre peut être soulevée pendant qu'un député a régulièrement la parole.

2.—Avis doit être donné de toute motion pour le concours dans le rapport d'un comité permanent, ou d'un comité spécial.

"The two first reasons mentioned in the objection raised are therefore in my opinion unfounded.

"The third reason given is that the member for Kamouraska had no knowledge of the charge brought against him.

"When, unfortunately, a member is guilty of an act of disorder, he is subject to the displeasure and censure of the House, and the House may be moved in the matter either forthwith or as soon as may be practicable. (Bourinot, p. 376.) In such a case, it is unnecessary to give notice to the member whose conduct is impugned. It is however always open for him through the good offices of another member to explain, and, if necessary, to offer an apology to the House; and I may be allowed to say that every indulgence should be given in such a case.

"I am of opinion that the last reason is also not well taken.

"I consequently overrule the objection.

"In order to afford every opportunity for an explanation to be given, which may be satisfactory to the House, I would suggest an adjournment of the Debate."

Journals, Legislative Assembly. Vol 20. Pages 140, 141, 142.

May 14, 1886.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

1.—A Question of Order can be raised when a member has the floor to address the House.

2.—Notice should be given of all motions for concurrence in reports of Select Committees, permanent or special.

L'honorable M. MARCHAND propose, secondé par l'honorable M. MERCIER, Que cette Chambre concoure dans le second rapport du comité conjoint des deux Chambres sur la bibliothèque.

L'honorable M. TAILLON s'étant levé pour soulever une question d'ordre,

L'honorable M. MERCIER maintient qu'il a la parole et que cette objection est prématurée.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" La règle 123 du code de procédure parlementaire dit que " les débats au sujet d'une question peuvent être interrompus par une question d'ordre ". Cushing, (au numéro 1,218), dit que " lorsqu'un député a régu- " lièrement la parole, on ne peut la lui enlever sans son " consentement, à moins qu'il ne s'élève une question " d'ordre, une question de privilège ou une question in " cidente aux procédures, cas auquel le droit de ce dé- " puté de continuer son discours peut être interrompu " et suspendu jusqu'à ce que l'on ait disposé de cette " question ".

" On vient de dire, cependant, que celui qui appuie une motion a le droit de parler sur cette motion avant qu'on puisse soulever la question de savoir si cette motion est ou non dans l'ordre. Si la motion en est une qui ne peut pas être proposée, c'est certainement une motion au sujet de laquelle il doit être irrégulier de prendre la parole. Cushing, au numéro 1,231, dit : " Lorsqu'une motion est régulièrement proposée et " appuyée, il est du devoir de l'Orateur de la proposer " comme question, à moins que la motion ne soit irré- " gulière, soit au point de vue de la substance ou de la " forme, soit au point de vue du temps ou elle a été " faite ".

" Quant à cette question préliminaire de la régularité, l'Orateur, ou tout autre député, a le droit de soulever la question.

" Je décide donc que l'honorable M. Taillon a présentement le droit de soulever la question d'ordre."

The Honorable Mr. Marchand moved, seconded by the Honorable Mr. Mercier, and the question being proposed, That this House doth concur in the Second Report of the Joint Committee of both Houses on the Library.

And the Honorable Mr. Taillon having risen to a point of Order.

The Honorable Mr. Mercier held that he had the floor of the House, and that this objection was premature.

Mr. Speaker ruled as follows :

" Rule No. 123 of the Code of Parliamentary Procedure lays down that " the debate upon a question may be interrupted by a question of Order ". *Cushing*, in No. 1218, says that " when a member is rightfully in " possession of the House, he cannot be deprived of it " without his own consent unless some question of order " or of privilege, or incidental to the proceedings, should " arise in which case, his right to proceed, may be inter- " rupted and suspended, until that question is disposed of.

" It has just been stated, however, that the seconder of a motion had a right to speak to it before a question could be raised as to whether it was in Order or not. If a motion is one which cannot be moved, it is certainly one on which it must be irregular to speak. Cushing, in No. 1231, says : " When a motion is regularly made " and seconded, it is the duty of the Speaker to propose " it as a question, unless the motion is objectionable, " either in point of substance or form, or in reference to " the time when it is made ".

" As to this preliminary question of regularity, it is competent for the Speaker or for any other member to raise the point.

" I therefore rule that the Honorable Mr. Taillon has presently the right to raise the point of Order.

Objection est alors faite par l'honorable M. TAILLON "qu'aucun avis n'ayant été donné de cette motion, elle ne peut être faite".

M. L'ORATEUR décide comme suit :

"La règle générale, quant aux avis de motions, se trouve dans la règle 31 des ordres permanents, qui exige qu'on donne deux jours d'avis d'une motion sur laquelle la Chambre peut adopter une résolution.

"Bourinot dit à la page 452 : "Beaucoup de motions "demandant le concours aux rapports des comités "spéciaux sont proposées sans avis et on en permet "l'adoption à l'unanimité. Mais dans tous ces cas, on "peut objecter ; et la manière de faire régulière, c'est "de donner avis".

"En 1880, M. l'Orateur Blanchet a décidé qu'il faut "donner deux jours d'avis d'une motion demandant de "concourir dans le rapport d'un comité. (Journal, "Communes du Canada, p. 364).

"Je décide, en conséquence, que la motion n'est pas "dans l'ordre".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 20, pages 152, 153.

Séance du 18 mai 1886.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

Une motion dont avis a été régulièrement donné, doit être proposée dans l'ordre de l'inscription des avis de motions au feuilleton des ordres. Exception n'est permise à cette règle que du consentement unanime de la Chambre.

L'honorable M. MARCHAND propose, secondé par M. GAGNON, Que cette Chambre concoure dans le second rapport du comité conjoint des deux Chambres sur la bibliothèque.

Objection was then taken by the Honorable Mr. Taillon "that no notice having been given of such motion it could not be made".

Mr. Speaker ruled as follows :

"The general rule as to notice of motions is to be found in Rule 31 of the Standing Orders, which requires two days' notice of a motion on which a resolution of the House may be passed.

"Bourinot writes at page 452 that, "Many motions "for concurrence in reports of Select Committees are "brought up without notice and allowed to pass by "unanimous consent. But in all cases objection may "be taken, and it is the regular course to give notice".

"In 1880, Mr. Speaker Blanchet ruled that two days, was required for a motion for concurrence in the Report of a Committee. (Com. Can. J. 364.)

"I therefore rule that the motion is not in Order".

Journals, Legislative Assembly. Vol 20. Page 152.

May 18, 1886.

Honorable J. S. Campbell Wurtele, Speaker.

Motions of which notices have been regularly given must be taken up in the order in which they stand on the Order Paper. Exception is allowed to this Rule only with the unanimous consent of the House.

The Honorable Mr. Marchand moved, seconded by Mr. Gagnon, and the Question being proposed, That this House doth concur in the Second Report of the Joint Committee of both Houses on the Library.

Et objection étant faite par l'honorable M. TAILLON, que cette motion n'est pas dans l'ordre, en autant que cette motion, dont l'avis a été donné, ne doit être présentée que lorsque les avis de motions seront appelés.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" Vendredi dernier, il fut présenté un rapport du comité collectif de la bibliothèque et il fut donné avis d'une motion demandant l'adoption de ce rapport.

" Cette motion est inscrite au feuilleton des avis pour ce jour.

" Nous sommes maintenant arrivés à la phase des procédures du jour où les motions sont appelées, et la motion demandant l'adoption du rapport en question a été proposée ; mais on a soulevé la question d'ordre qu'actuellement la motion est hors d'ordre.

" Je n'ai rien à faire avec le mérite du rapport ; je n'ai à m'occuper que de la question de procédure.

" Les motions qui peuvent être faites à la présente phase des affaires du jour sont celles qui n'exigent pas d'avis préalable, ou les motions de forme concernant les affaires de la Chambre, qui sont proposées de l'assentiment général de la Chambre. [Bourinot, page 314.]

" La règle 24 des ordres permanents prescrit que " tous les articles inscrits au feuilleton des affaires du " jour sont appelés dans l'ordre qu'ils y occupent ; " et l'article 112 du Code de Procédure Parlementaire porte que " les motions ont chaque jour priorité selon l'ordre " dans lequel les avis de ces motions ont été donnés."

" Toutes les motions inscrites au feuilleton des avis, excepté celles qui ne rencontrent pas d'opposition, doivent être prises en considération dans l'ordre fixé ; et en 1879, M. l'Orateur Blanchet a décidé qu'une motion exigeant un avis ne peut être faite qu'à son tour régulier. (Bourinot, page 315.)

" Cushing dit, au numéro 1202, que, quand arrive " le temps pour procéder aux avis de motions, l'Ora- " teur invite les députés qui ont donné des avis de mo- " tions pour ce jour-là dans l'ordre qu'ils occupent au " feuilleton, et, sur cette invitation, les députés pro- " cèdent avec leurs différentes motions, tant qu'on n'a " pas disposé de toutes.

And objection being taken that this motion although notice thereof had been given, was not in Order, and could not be made until the Notices of Motions were called.

Mr. Speaker ruled as follows :

" Last Friday, a Report of the Joint Committee on the Library was presented, and notice was given of a motion for its adoption. The motion is on the notice paper for to-day.

" We are now at that stage of the proceedings of the Day when motions are called for, and the motion for the adoption of the Report has been proposed ; but the point of Order is raised that it is out of Order at the present time.

" I have nothing to do with the merits of the Reports ; I have simply to deal with a question of procedure.

" Motions which can be made at the present stage of the business of the Day are those which do not require previous notice, or other formal motions concerning the business of the House which are moved with the general assent of the House. (Bourinot, page 314).

Rule 24 of the Standing Orders provides that : " all " items upon the agenda-paper of the day are to be " disposed of in the order in which they stand ", and Rule 112 of the Code of Parliamentary Procedure lays down that : " motions will have precedence on each " day according to the order in which the notices for " the same were given ".

" All motions on the notice paper, except such as are unopposed, must be taken up in the appointed order. And in 1879 Mr. Speaker Blanchet decided that a motion requiring notice, could only be made in its regular order. (Bourinot, page 315).

Cushing says at No. 1202 that : " when the time is " proper for proceeding with Notices of Motions, the " Speaker calls on the members who have given Notices " of Motions for that day in the order in which they " stand upon the list, who thereupon proceed with " their several motions, until they are all disposed of ".

" En réponse à un honorable député, M. l'Orateur Brand a répondu " qu'il serait tout à fait irrégulier " d'amener une motion hors de son tour, excepté avec " l'assentiment général de la Chambre ; et que s'il y " eût une seule voix négative à sa question quant " au plaisir de la Chambre, il aurait été de son devoir " de décliner de poser la question. (Brand's decisions, " page 139.)

" Je décide donc, qu'il n'est pas dans l'ordre de poser maintenant la question, et que l'honorable député de Saint-Jean devra proposer de nouveau sa motion quand il sera appelé à le faire, en temps voulu."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 20, pages 160, 161.

Séance du 19 mai 1886.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

1.—Amendement déclaré hors d'ordre parce qu'il ne relève pas de la motion principale.

2.—Question d'ordre renvoyée parce qu'elle a été soulevée trop tard.

3.—La Chambre a le droit d'exprimer, par une résolution, une opinion abstraite sur l'utilité d'une dépense ou d'un octroi de deniers publics.

4.—Un député ayant parlé sur la motion principale, et proposé un amendement, ne peut ni parler de nouveau, ni proposer un autre amendement.

M. FAUCHER DE SAINT-MAURICE propose une série de résolutions concluant à la nomination d'un comité spécial pour s'enquérir des faits se rapportant au projet d'une ligne courte

Mr. Speaker Brand remarked in answer to the question of an Honorable member that : " it would be quite " irregular to take a motion out of its turn, except with " the general assent of the House and that if there had " been a single " no " in answer to his appeal as to the " pleasure of the House, it would have been his duty to " decline to put the question. (Brand's Decisions, page " 139 ").

" I therefore rule that it is not in Order to put the question now to the House, and that the Honorable member for St. John's will have to move it again, when he is called at the proper time ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 20. Pages 160, 161.

May 19, 1886.

Honorable J. S. Campbell Wurtele, Speaker.

1.—Amendment ruled out of Order because it is not relevant to the main motion.

2.—Question of Order ruled out because it was raised too late.

3.—The House has the right to express, by a resolution, an abstract opinion on the expendiency of any expenditure or grant of public money.

4.—A member having spoken on the main motion and having proposed an amendment thereto, cannot speak again, nor move another amendment.

Mr. Faucher de St. Maurice moved Resolutions concluding for the appointment of a Select Committee to enquire into all the facts connected with the project of a short railway line

de chemin de fer près la frontière sud des comtés de Beauce, Dorchester, Bellechasse, Montmagny, l'Islet et Kamouraska.

M. DESJARDINS propose en amendement, secondé par M. DESCHÊNE, Que tous les mots après "Que", jusqu'à la fin de la motion soient retranchés et qu'ils soient remplacés par les mots suivants:

"Cette Chambre, ayant par devers elle des rapports et documents qui donnent les renseignements désirables, ne croit pas qu'il y ait aucun avantage ni aucune utilité appréciable à autoriser la formation d'un comité spécial pour tenir une enquête maintenant,touchant le tracé d'une voie ferrée pour laquelle il n'y a, du reste, aucune compagnie incorporée par cette Législature".

L'amendement est adopté par 34 voix contre 16.

La motion principale, telle qu'amendée, étant de nouveau proposée;

M. GAGNON propose en amendement,secondé par M. MCSHANE, que les mots suivant soient ajoutés à la motion principale telle qu'amendée: "Mais cette Chambre espère que le gouvernement fera explorer l'important territoire en question pour mettre la Législature en état d'adopter toute mesure propre à développer les ressources considérables de cette région."

Et l'amendement étant mis aux voix, il est adopté.

Et la motion principale, ainsi amendée, étant de nouveau proposée.

M. PICARD propose en amendement,secondé par M. GAUTHIER, que les mots suivants soient ajoutés à la motion principale telle qu'amendée: "y compris les comtés de Mégantic, Wolfe et Richmond."

Et objection étant faite par M. GAGNON que cette motion n'est pas dans l'ordre; 1. parce que l'amendement n'est pas dans les termes voulus; 2. parce qu'il ne relève pas de la motion prinpale.

M. L'ORATEUR décide comme suit:

"Les termes dans lesquels la motion est couchée sont: "Que les mots suivants soient ajoutés en sous-amendement à l'amendement". Dans le cas où la forme d'une motion est irrégulière, il est permis à

passing near the southern frontier of the counties of Beauce, Dorchester, Bellechasse, Montmagny, L'Islet and Kamouraska.

Mr. Desjardins moved in amendment, seconded by Mr. Deschene, That all the words after "That" to the end of the Question be left out, and the words :

"This House having before it reports and documents which give all desirable information, does not consider it advantageous or useful to authorize the striking at the present moment, of a Select Committee to hold an inquiry concerning the location of a railway for which, moreover, there is no company incorporated by this Legislature, inserted instead thereof.

And the Question being put on the amendment, it was resolved in the affirmative: 34 voting for and 16 against.

And the main Question, so amended, being again proposed.

Mr. Gagnon moved in amendment to the Question, seconded by Mr. McShane, That the words: "But this House hopes that the Government will cause explorations to be made in the important territory in question, so as to enable the Legislature to adopt any measure calculated to develop the great resources of that territory", be added at the end thereof.

And the Question being put on the amendment,—It was resolved in the Affirmative.

And the main Question so amended, being again proposed, Mr. Picard moved in amendment to the Question, seconded by Mr. Gauthier, That the words: "including the counties of Megantic, Wolfe and Richmond", be added at the end thereof.

And objection being taken, that this motion is not in Order : 1. Because the amendment is not couched in the requisite terms ; 2. Because it does not flow from the main motion.

Mr. Speaker ruled as follows :

"The terms in which the motion is written are : "the following words be added as a sub-amendment to the amendment." But in the event of any informality in the form of a motion, the Speaker is allowed

l'Orateur de l'énoncer dans une forme appropriée ; mais toutes matières substantielles doivent être proposées en employant exactement les termes employés par l'auteur de la motion. (Usage de l'Assemblée Législative, numéro 8). Dans le présent cas, pour proposer la motion dans une forme appropriée, j'ai énoncé comme étant la question : " Que les mots suivants soient ajoutés à la motion principale telle qu'amendée ". Ceci, comme de raison, dispose du premier point de l'objection.

" L'affaire amenée devant la Chambre par la motion proposée par le député de Bellechasse se rapporte à certains comtés nommés dans la motion. L'amendement proposé par le député de Kamouraska et adopté par la Chambre ne se rapporte qu'au territoire formé par ces comtés. L'amendement proposé par le député de Richmond et Wolfe se rapporte à d'autres comtés ; et pour cette raison je suis d'opinion qu'il ne relève pas de la question. Je décide donc que l'amendement en question est contaire à l'ordre.

Alors la question principale telle qu'amendée, étant de nouveau proposée.

Et objection étant faite par M. Deschène que l'amendement n'est pas dans l'ordre.

M. l'Orateur décide comme suit :

" La question d'ordre soulevée par le député de Témiscouata, c'est que l'amendement proposé par le député de Kamouraska n'est pas relevant à la motion principale telle que remplacée par l'amendement proposé par le député de Montmorency.

" L'amendement en question a été accepté par la Chambre, et il est maintenant trop tard pour soulever la question de pertinence.

" Je décide donc que la question d'ordre n'est pas bien fondée, mais que n'importe quel député peut néanmoins soulever une question d'ordre à l'égard de la motion principale telle qu'amendée et telle qu'elle est maintenant devant la Chambre ".

to state it in appropriate form. All matters of substance, however, have to be proposed in the exact words of the mover. (Usage of the Legislative Assembly, No. 8.) In this case, to put the motion in appropriate form, I stated as the question : "that the following words be added to the main motion as amended." This, of course, disposes of the first head of the objection.

"The subject brought before the House by the motion proposed by the member for Bellechasse relates to certain counties named in the motion. The amendment moved by the member for Kamouraska and adopted by the House refers only to the territory formed by these counties. The amendment proposed by the member for Richmond and Wolfe refers to other counties, and in my opinion is therefore irrelevant. I consequently rule that the amendment in question is out of Order."

The main Question, so amended, being again proposed.

And objection being taken, That the amendment was not in Order.

Mr. Speaker ruled as follows :

"The point of Order raised by the Member for Temiscouata is that the amendment moved by the Member for Kamouraska is not relevant to the main motion as amended by the substitute moved by the Member for Montmorency.

"The amendment in question has however been agreed to by the House, and it is now therefore too late to raise the question of relevancy.

"I therefore rule that the point of Order is not well taken, but it is competent however for any Member to raise a point of Order with respect to the main motion, as amended and as now before the House."

Objection étant faite par M. DUHAMEL que cette motion entraînant des dépenses par le Gouvernement, il faudrait un message du Lieutenant-Gouverneur.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" Le parlement ne peut voter des argents,pour n'importe quelle fin, que sur la recommandation de la Couronne et sur la responsabilité des ministres. La Chambre vote les subsides et elle est responsable de ce vote; mais il est du devoir de l'exécutif de faire connaître ce qu'il faut. Cependant la Chambre a le droit, par une résolution exprimant une opinion abstraite, d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'à-propos de toute dépense ou de tout octroi qu'elle peut juger être dans l'intérêt du public.

" Cette procédure a simplement pour but de signaler au Gouvernement l'importance ou la nécessité d'une dépense ou d'un crédit, mais laisse la Couronne libre d'accepter ou de rejeter la suggestion. (Bourinot, page 468 ; Todd, pages 428 et 435.)

" La motion, telle qu'amendée, ne fait qu'exprimer l'espoir que le Gouvernement fera faire des explorations dans l'intérêt d'une partie importante de la province, et elle ne contient simplement qu'une opinion abstraite quand à l'à-propos de la chose, ce qui laisse la Couronne libre d'agir selon qu'elle jugera à propos. Si la proposition est acceptée,la Couronne devra demander le crédit nécessaire.

" La motion est, en conséquence, dans l'ordre et j'écarte l'objection. "

L'honorable membre pour Wolfe et Richmond s'étant levé pour faire une motion.

Et objection étant faite par M. GAGNON, que l'honorable membre n'est pas dans l'ordre.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" Le député de Richmond et Wolfe, ayant déjà parlé sur la motion principale telle qu'amendée et telle qu'elle est maintenant devant la Chambre, et y ayant

Objection being taken by Mr. Duhamel that, as this motion would entail the expenditure of public monies, the matter should come up on a message from the Lieutenant Governor.

Mr. Speaker ruled as follows :

" Monies can be voted by Parliament, for any purpose whatsoever, only at the recommendation of the Crown and upon the responsibility of its Ministers. The House grants supplies and is responsible for voting the same, but it is the duty of the Executive to state what is wanted.

" The House has however the right, by a resolution expressing an abstract opinion, to draw the attention of the Government to the expendiency of any expenditure or grant which it may deem to be in the interest of the public.

" This procedure is intended merely to point out to the Government the importance or the necessity of an expenditure or grant, but leaves the Crown free to accept or reject the suggestion. (Bourinot, p. 468. 1 Todd, 428 and 435).

" The motion, as amended, merely hopes that the Government will cause explorations to be made in the interest of an important portion of the Province ; it merely expresses an abstract opinion as regards the expediency of an outlay for that purpose which leaves the Crown free to act as it deems fit. If the suggestion is accepted the Crown would have to ask for the necessary grant.

" The motion is therefore in Order and I overrule the objection ".

The Member for Richmond and Wolfe having risen to propose a motion.

And objection being taken that the honorable Member was not in Order.

Mr. Speaker ruled as follows :

" The Member for Richmond and Wolfe having already spoken on the main motion as amended and as now before the House, and having proposed an

même proposé un amendement, ne peut ni parler encore, ni proposer un autre amendement. Par conséquent, il n'est pas dans l'ordre.

" Même s'il était dans l'ordre, je ne pourrais pas lui permettre de proposer l'amendement qu'il vient de lire, pour ajouter à la motion principale les mots " et qu'il soit aussi fait des explorations dans les comtés de Mégantic, Richmond et Wolfe ", vu que cet amendement ne serait pas relevant à la question dont la Chambre est saisie ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 20, pages 175, 176.

Séance du 26 mai 1886.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

1.—La règle des " Débats ", qu'un document public sur lequel une argumentation, ou une assertion, est fondée par un ministre de la Couronne, doit être produit, si demande en est faite, ne s'applique pas aux documents qui ne sont pas des documents publics en la possession du gouvernement, et auxquels chacun a le même accès que les ministres eux-mêmes.

2.—Bien qu'une motion ne doive pas être démonstrative, il est permis d'énumérer les raisons, ou les faits, sur lesquels sa conclusion est basée.

L'honorable M. MERCIER propose, secondé par l'honorable M. MARCHAND, 1. Qu'il serait juste et prudent, maintenant que l'ordre est rétabli dans le Nord-Ouest, d'accorder une amnistie générale et complète à tous ceux qui ont pris part aux derniers troubles, et qui ne se sont pas personnellement rendus coupables de meurtre.

2. Que cette amnistie serait un gage de paix et d'union pour tous les habitants du Nord-Ouest, et ramenerait le bonheur au

amendment thereto, he cannot speak again, nor propose another amendment.

"He is not therefore in Order".

"And if he were in Order, I could not allow him to propose the amendment he had just read, to add to the main motion the words: "and that explorations be also made in the counties of Megantic, Richmond and Wolfe", inasmuch as such amendment would be irrelevant to the question before the House".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 20. Pages 175, 176.

May 26, 1886.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

1.—The rule, regulating "Debates", that a public document upon which a minister of the Crown founds an argument or assertion, should be produced, if called for, does not apply to documents which are not public papers in the possession of the government, and to which every one has the same access as the ministers themselves.

2.—Though a motion should not be argumentative, a recital of reasons or of facts upon which it is based is allowable.

The Honorable MR. MERCIER moved, seconded by the Honorable MR. MARCHAND, and the Question being proposed, That it would be just and prudent now that order is re-established in the North-West to grant a general and complete amnesty to all who have taken part in the late troubles, and who are not personally guilty of murder.

2. That such an amnesty would be a pledge of peace and union for all the in habitants of the North-West and would

sein de bien des familles qui pleurent aujourd'hui l'emprisonnement ou l'exil de leur chef ou de leurs parents.

3. Que cette amnistie devrait être accordée sans plus de retard.

4. Qu'une humble adresse, basée sur ces résolutions, soit adressée à Son Excellence le Gouverneur-Général et qu'elle lui soit transmise de la manière ordinaire.

L'honorable M. TAILLON propose comme amendement, secondé par l'honorable M. LYNCH, Que tous les mots après " Que " jusqu'à la fin de la question soient retranchées et qu'ils soient remplacés par les mots suivants :

" Attendu que, le 10 de Mai courant, à la Chambre des Communes du Canada sur une interpellation faite par M. Bergeron (pour M. Desjardins) l'honorable M. Thompson, ministre de la Justice, aurait déclaré, qu'il n'y a plus que quatre indiens, un blanc et un métis, d'emprisonnés ponr avoir pris part aux troubles du Nord-Ouest, et que la santé de ces personnes ne souffre pas de leur détention ;

" Attendu que, le 13 de Mai courant, à la même Chambre, l'honorable M. Laurier ayant fait la motion suivante :

" Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le " Gouverneur-Général la priant d'exercer la prérogative royale " en accordant le pardon entier, l'amnistie et l'oubli de " tous les crimes, offenses et délits se rapportant aux mal- " heureux troubles survenus dans le Nord-Ouest, à ceux des " sujets de Sa Majesté qui y ont pris part, et en tant que cela " peut être compatible avec la sûreté de la Couronne et la " sécurité du Canada ".

" L'honorable Sir JOHN A. MACDONALD auraient déclaré : Que

" Le gouvernement est tout à fait disposé à traiter cette affaire " dans un sens aussi large que le comporte cette résolution, et " j'espère que l'honorable monsieur sera satisfait de ce que je " dis et ne pressera pas, pour le moment, cette résolution ".

" Et je puis dire, comme autre raison me justifiant de de- " mander à l'honorable monsieur, après cette déclaration, de " ne pas presser la résolution, que je sais, par le témoignage " digne de foi d'une personne, qui est elle-même un des réfu- " giés, dont la respectabilité est hors de doute, que ceux, prin- " palement les métis, qui se sont sauvés pour échapper à la jus-

restore happiness to many families which now mourn for the imprisonment or exile of their fathers or relatives.

3. That such amnesty should be granted without further delay.

4. That an humble Address, based on these resolutions be presented to His Excellency the Governor-General, and that it be transmitted to him in the usual manner.

The Honorable Mr. Taillon moved in amendment, seconded by the Honorable Mr. Lynch, That all the words after "That" to the end of the Question be left out, and the words :

" Whereas on the 10th of May instant, in the House of Commons of Canada in reply to a Question put by Mr. Bergeron (For Mr. Desjardins) the Honorable Mr. Thompson, Minister of Justice, declared, that there are only four Indians, one white man and a half-breed imprisoned for having taken part in the North-West troubles, and that the health of those persons does not suffer by their confinement."

Whereas on the 13th May instand in the same House, the Honorable Mr. Laurier having proposed the following motion :

" That an humble Address be presented to His Excellency " the Governor-General, praying for the exercise of the royal " prerogative for granting a free pardon, indemnity and obli- " vion, for all crimes, offences and misdemeanors connected " with the late unhappy troubles in the North-West, to all of " Her Majesty's subjects, in so far as the same may be compa- " tible with the safety of the Crown and the security of the " Dominion."

" The honorable Sir John A. Macdonald declared that " The " Government are quite prepared to deal with this subject in " as large a sense as this resolution conveys ; and I hope that " the Honorable gentleman, when he hears, what I say, will be " satisfied with it, and will not at this moment press this Reso- " lution..... And I may say as another reason why I should " ask the Honorable gentleman, after this statement, not to " press the Resolution, that I am aware from credible evidence " from a person, a refugee himself, whose respectability is " vouched for, that those, the Metis especially, who are refu-

" tice, signent actuellement une pétition adressée à Sa Majesté " ou au Gouverneur-Général, demandant leur pardon et expo- " sant la raison pour laquelle ils désirent rentrer au pays. Il " est très important que nous ayions cette pétition, afin de les " amener à déclarer qu'ils se soumettent aux lois et désirent " rentrer dans le pays. Il est de la plus grande importance " pour l'avenir du pays qu'une telle pétition soit présentée et, " si je ne me trompe pas, quelques personnes très importantes " parmi ces réfugiés sont à la tête du mouvement pour adresser " au Gouverneur-Général ou à la Reine une pétition demandant " qu'il leur soit permis de revenir au Canada ".

" J'espère et je crois que la pétition à laquelle j'ai fait allu- " sion sera présentée avant longtemps et je puis seulement " répéter que le gouvernement désire sincèrement que le sou- " lèvement soit mis dans l'oubli, qu'il désire sincèrement passer " l'éponge sur les crimes, en autant qu'ils ne sont que politi- " ques et pas accompagnés de meurtre atroce et que chacun " puisse se sentir garanti contre la possibilité d'être traduit " devant un tribunal pour toute offense se rattachant à la " rébellion ".

" Le gouvernement va attendre jusqu'à ce qu'il reçoive cette " pétition que j'ai mentionnée. Il sera alors prêt à accorder une " amnistie générale et il ne fera d'exception que pour ceux " contre qui la preuve est forte, et avec la réserve—réserve qui " est nécessaire, je pense que si plus tard la preuve surgit de " complicité actuelle dans un des meurtres qui ont eu lieu— " des meurtres autres que le sang répandu honorablement dans " le cours de la guerre ou en combattant en bataille régulière— " le gouvernement sera prêt à recommander à Sa Majesté, à " Son Excellence le Gouverneur-Général, la proclamation d'une " amnistie "

" Attendu qu'après ces déclarations, l'honorable M. Blake aurait dit que, dans ces circonstances, il était d'opinion que le but de la motion de l'honorable M. Laurier était atteint et que cette motion devait être retirée, conformément à la suggestion de l'honorable Sir John A. Macdonald ;

" Attendu que, de fait, l'honorable M. Laurier aurait retiré sa motion du consentement de la Chambre des Communes ;

" gees from justice are now signing a petition addressed to Her " Majesty or the Governor General, praying for pardon and " stating the reason why they desire to return. It is of very " considerable importance we should get that petition; that " we should get them to declare their submission to the law, " and desire to return to the country. It is of the greatest im- " portance to the future of the country that such a petition " should be presented, and, if I am not mistaken, some very " important refugees are at the head of the movement to peti- " tion the Governor General or the Queen to permit them to " return to Canada.

" I hope and believe the petition to which I have alluded " will be presented before long, and I can only repeat that the " Government are sincerely desirous to have the whole outbreak " forgotten; they are sincerely desirous to have a wet sponge " passed over the crimes, so far as they are political and not " accompanied by atrocious murder, and that every man would " feel secure against the possibily of being brought before a tri- " bunal for any offence connected with the rebellion ".

" The Government will wait until they receive this petition " which I have mentioned. They will then be prepared to grant " a general amnesty, and they will only make exceptions of " those against whom the evidence is strong, and with the " reservation, the necessary reservation I think, that should " any future evidence arise of actual complicity in any of the " murders that occurred, murders as distinguished from blood, " shed in honorable warfare or from combat in battle, the " Government will be prapared to recommend to Her Majesty, " to His Excellency the Governor General, the issuing of an " amnesty ".

" Whereas after the abvove declaration, the Honorable Mr. Blake stated that under the circumstances he was of opinion that the object, of the Honorable Mr. Laurier's motion was attained, and that such motion should be withdrawn according to the suggestion of the Honorable Sir John A. Macdonald;

" Whereas in fact, the Honorable Mr. Laurier did withdraw his motion with the consent of the House of Commons;

" Cette Chambre croit qu'il n'est pas opportun d'adopter maintenant les résolutions soumises. "

Et objection étant faite par l'honorable M. MERCIER, que cette motion n'est pas dans l'ordre, parce qu'elle contient des faits concernant lesquels la Chambre n'a été mise en possession d'aucuns documents ".

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" L'objection soulevée, c'est que l'amendement que l'on propose de substituer à la motion, mentionne des faits à l'égard desquels il n'a été mis aucun document devant la Chambre.

" Une des règles qui régissent les débats, c'est que, quand un ministre de la Couronne cite un document public et fonde sur ce document une argumentation ou une assertion, ce document doit être produit, s'il est demandé. Le but de cette règle, c'est de mettre la Chambre en possession des mêmes renseignements que possède le ministre, et, par conséquent, en position d'en venir à une conclusion correcte sur la question. (Bourinot, page 347.) Cette règle, comme de raison, ne s'applique pas aux documents qui ne sont pas des documents publics en la possession du gouvernement, et auxquels chacun peut avoir le même accès que les ministres eux-mêmes.

" Cette règle des débats peut s'appliquer, et de fait s'applique, aussi bien à la forme des motions qu'à celle des discours dans les débats.

" Dans le présent cas, les documents dont il est question ne sont pas des documents publics émanant du gouvernement de la province ou en sa possession, mais se composent du journal ou du compte-rendu des débats de la Chambre des Communes du Canada pour la session qui se tient actuellement. Ces documents n'émanent pas du gouvernement de la province et ne sont pas en sa possession, et ils sont accessibles à tous les députés de cette Chambre.

" Conséquemment la règle ne s'applique pas à ce cas.

" On a allégué que la motion est démonstrative et plus dans le style d'un discours que dans celui d'une motion.

"This House is of opinion that it is not expedient to adopt at present the resolutions submitted." inserted instead thereof."

And objection being taken that this motion is not in Order, inasmuch as it mentions facts in connection with which no documents have been laid before the House,

Mr. Speaker ruled as follows :

"The objection taken is that the motion proposed as a substitute mentions facts in connection with which no documents have been laid before the House.

"One of the Rules regulating debate, is that when a minister of the Crown quotes a public document and founds upon it an argument or assertion the document if called for, ought to be produced. The object of this rule is that the House may be in possession of the same information as is possessed by the minister and therefore be in a position to come to a correct conclusion on the question. (Bourinot, p. 347). This rule of course does not apply to documents which are not public papers in the possession of the Government and to which every one has the same access as the ministers themselves.

"This rule of debate may, and in fact does apply as well to the form of motions as to the form of speech in debate.

"In this instance the documents referred to are not papers, emanating from or in the possession of the Provincial Government, but consist of the Journal and of the Hansard or report of the debates of the House of Commons of Canada for the session now being held. These documents are not held by the Provincial Government, and are accessible to all the members of this House.

"The rules therefore does not apply in this case.

"It has been alleged that the motion is argumentative and more in the style of a speech than of a motion.

" La règle qu'une motion ne doit pas être démonstrative ou plus dans le style d'un discours que dans celui d'une motion, est claire ; mais une énumération de raisons, ou de faits, sur lesquels la conclusion d'une motion est basée, est permise et peut être faite sous forme de préambule, vu qu'il est permis de consigner toutes les raisons spéciales motivant l'adoption d'une résolution. (May, page 516).

" En examinant l'amendement par lequel on désire remplacer la motion principale, on voit que ce que l'on prétend être un argument et donner à la motion le style d'un discours, n'est, en réalité, que l'énumération de certains faits. Il est vrai que l'on aurait pu condenser cette énumération, mais il ne m'appartient pas de dicter la manière dont doivent être rédigées les motions qui ne sont pas contre l'ordre.

" En conséquence, la question d'ordre soulevée n'est pas bien fondée et je l'écarte ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 20, pages 199, 200, 201.

Séance du 31 mai 1886.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

Le temps auquel il sera proposé de former la Chambre en comité général doit être fixé par l'avis, avant que motion puisse être faite à cet effet, excepté si la Chambre y consent à l'unanimité.

M. CHARLEBOIS propose, secondé par M. BROUSSEAU, que cette Chambre se forme maintenant en comité général pour considérer les résolutions suivantes :

1. *Résolu*, Que la corporation du village de La Prairie, pourra, conformément à la procédure suivie à cet effet dans le code municipal, exproprier cette partie de la commune de La Prairie comprise entre le chemin de St-Jean, la limite sud-

" The Rule, that a motion should not be argumentative or more in the style of a speech than of a motion, is clear ; but the recital of reasons or of facts upon which a motion is based is allowable and may be made by way of a preamble, as it is competent to place on record any special reasons for adopting a resolution. (May, page 516).

" A reference to the motion proposed as a substitute shows that what has been alleged to be argument and as giving to the motion the style of a speech is in fact only the recital of certain facts. It is true that the recital might have been condensed, but it is not for me to dictate how motions which are not against Order should be worded.

" The point of Order raised is therefore not well taken and I overrule it ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 20, pages 199, 200, 201.

May 31, 1886.

Honorable J. S. Campbell Wurtele Speaker.

A time must be named in the notice, at which the House will resolve itself into a Committee of the Whole, before a motion to that effect can be made, except with the unanimous consent of the House.

Mr. Charlebois moved, seconded by Mr. Brousseau, and the Question being proposed, That this House will resolve itself into a Committee to consider the following proposed Resolutions :

Resolved, 1. That the corporation of the village of Laprairie may, by observing the procedure prescribed by the municipal code for that purpose, expropriate that portion of Laprairie Common comprised between the St. John's road, the south-eastern limits of the village, as defined in a Bill of this session,

est du dit village telle que désignée dans un Bill (No 53) de la présente session et intitulé : " Acte pour étendre les limites du village de La Prairie et pourvoir à la concession de nouveaux établissements dans la commune du même lieu," l'ancien tracé du chemin de fer "Saint-Laurent et Champlain," et les limites du village fixées par proclamation en date du 30 mars 1846.

2. *Résolu*, Que, dans le terrain ci-dessus désigné, un espace d'au moins seize arpents en superficie devra être consacré à l'érection d'un cimetière catholique ; et que la cession de ce terrain sera faite aux conditions convenues entre la fabrique de la paroisse de La Prairie et la corporation du village.

3. *Résolu*, Que la corporation aura aussi le droit d'exécuter, dans les limites du dit village, les travaux de terrassement et autres jugés convenables contre les inondations du fleuve St-Laurent, et de prendre dans la commune de La Prairie tous les matériaux nécessaires à cette fin.

4. *Résolu*, Que le prix à être accordé par les arbitres ou estimateurs pour la partie de la dite commune ainsi expropriée et les matériaux qui y seraient pris, sera fixé d'après la valeur actuelle du terrain employé comme commune ; que ce prix sera déposé entre les mains du trésorier de la province conformément à l'acte des dépôts judiciaires jusqu'à ce qu'il soit distribué aux ayants droits, suivant la loi.

5. *Résolu*, Que, pour effectuer le paiement du prix ainsi déterminé, la corporation du village de La Prairie pourra emprunter ou prélever par voie de taxation spéciale sur les biens fonds du dit village, le montant requis.

Et objection étant faite, par M. Robidoux, que ces résolutions ne sont pas dans l'ordre.

M. l'Orateur décide comme suit :

" Deux choses sont essentielles à l'institution d'un comité général : il faut premièrement, qu'une affaire particulière soit renvoyée à la considération d'un tel comité, et deuxièmement, qu'il soit fixé un temps auquel la Chambre se formera en comité pour examiner cette affaire.

No 53, intituled : " An Act to extend the limits of the village of Laprairie and to provided for the conceding of new building-lots in the Common of the same locality ", the old line of the St. Lawrence and Champlain Railway, and the limits of the village defined by proclamation of the thirtieth March, eighteen hundred and forty-six.

Resolved, 2. That from and out of the land above described an extend of at least sixteen arpents in superficies shall be reserved for a Roman Catholic Cemetery, and transferred to the Fabrique of the parish of Laprairie upon the conditions agreed upon between the corporation and the said Fabrique.

Resolved, 3. That the said corporation shall have the right, within the limits of the said village, to cause embankments and other works deemed requisite to prevent inundations by the river St. Lawrence to be made ; and to take for such purpose out of Laprairie Common all materials necessary for that purpose.

Resolved, 4. That the price to be allowed by the valuators or arbitrators for the part of the Common so expropriated and the materials taken from the said Common for the purpose mentioned in the preceding Resolution, shall be established according to the actual value of the land in use as a Common ; and that such price so established shall be deposited with the provincial treasurer in accordance with the Act respecting judicial and other deposits, until distributed, according to law, among those having a right thereto.

Resolved, 5. That to effect the payment of the price so established the corporation of the village of Laprairie may borrow, or levy by means of a special tax upon the real estate of the said village, the amount required.

And objection being taken that this motion was not in Order.

Mr. Speaker ruled as follows :

" Two things are essential for the appointement of a Committee of the Whole ; first, that a particular subject be referred to the consideration of such a Committee, and secondly, that a time be named at which the House will be put into committee to consider such subject.

" Le temps fixé pour que la Chambre se forme en comité peut être de suite, ou un jour ultérieur ; et dans quelques cas la loi parlementaire ou les ordres permanents exigent absolument que ce soit un jour ultérieur.

" Dans le présent cas, il n'y a pas de temps fixé pour la formation du comité et la motion n'est pas en conséquence en forme, et ne peut pas être proposée dans sa phraséologie actuelle. (Cushing, numéros 1970 et 1974 ; règle 204 du code de procédure parlementaire ; règle 88 des ordres permanents ; Bourke's Precedents, page 331. ")

Journaux, Assemblée Législative. Vol 20, pages 217, 218.

Séance du 2 juin 1886.

Présidence de l'honorable J. S. Campbell Wurtele.

1.—Une motion pour comité général est dans l'ordre, quand avis en a été régulièrement donné avec mention du temps fixé pour tel comité.

2.—Des résolutions sont quelquefois requises comme mesure préliminaire à un acte législatif. Elles forment alors la base soit d'un bill, soit de dispositions supplémentaires à insérer dans un bill.

3.—Bien que requis, il n'est pas nécessaire que le consentement du Lieutenant-Gouverneur soit signifié lors de la motion pour le comité général sur des résolutions affectant les droits de la Couronne.

4.—Quand le projet de résolutions à être considéré en comité général, se rapporte à toute autre affaire qu'à la demande d'un octroi d'argent, ou à l'imposition

" The time for going into Committee may be either forthwith, or on a future day ; and in some cases the law of parliament, or the Standing Orders, require that it should be on a future day.

" In this case no time is fixed for going into Committee, and the motion is therefore informal, and cannot be put in the shape in which it stands. (Cushing, No. 1970 and 1974, Rule 204, Code of Parliamentary Procedure, Rule 88, Standing Orders ; Bourke's Precedents, p. 331) ".

Journals, Legislative Assembly, Vol. 20 Pages 217, 218.

June 2, 1886.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

1.—A motion for a Committee of the Whole is in Order, when notice has been regularly given with mention of the time named for such Committee.

2.—Resolutions are sometimes required as an initiatory step towards legislation. In such cases, they form the basis, either of a Bill, or of supplementary provisions to be inserted in a Bill.

3.—Though required, it is not necessary that the consent of the Lieutenant-Governor should be signified to the House when the motion is made for a Committee of the Whole upon Resolutions affecting the rights of the Crown.

4.—When proposed Resolutions relate to any other matter than the granting of money or the imposition

de taxes ou de droits, la Chambre peut se former en comité immédiatement.

Sur l'objection faite à la motion " Que cette Chambre se forme immédiatement en comité général pour considérer certaines résolutions concernant l'expropriation projetée par la corporation du village de la Prairie, d'une certaine partie de la commune de La Frairie et La disposition d une portion de telle partie de la commune ".

Laquelle objection était :

1. Il n'y a pas d'avis ;

2. La Chambre ne peut donner les pouvoirs demandés que par statut ;

3. Les pouvoirs ne peuvent être accordés que par bill privé ;

4. Le droit de la Couronne étant affectés, il faut le consentement du Lieutenant-Gouverneur ;

5. La Chambre ne peut toutefois se former en comité qu'à une époque ultérieure.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" L'objection soulevée contre la question dont la Chambre est actuellement saisie est divisée en cinq points. Je vais les examiner dans l'ordre qu'ils occupent.

" Le premier point, c'est que l'avis requis n'a pas été donné. En référant au procès-verbal de la séance de lundi dernier, je trouve que le député de La Prairie a donné avis qu'il proposerait aujourd'hui " que la Chambre se forme immédiatement en comité général sur les résolutions suivantes, " et en examinant les résolutions proposées, je constate qu'elles sont correctement résumées dans la motion comme " certaines résolutions projetées, concernant l'expropriation d'une certaine partie de la commune de La Prairie par la corporation du village de La Prairie et la disposition d'une portion de telle partie de la commune. "

" La pratique, relativement aux résolutions à être prises en considération en comité général, c'est, ou de les publier avec l'avis de la motion pour l'institution du comité, ou de les faire imprimer et distribuer après

of taxes or duties, the House can resolve itself into Committee immediately.

Upon the objection taken to the Question, That the House do immediately resolve itself into a Committee to consider certain proposed Resolutions respecting the proposed expropriation by the Corporation of the village of Laprairie of a certain portion of the Laprairie Common and the disposal of a part thereof:

1. That there was no notice.

2. The House can only give the powers asked for by Statute.

3. Such powers can only be given by a Private Bill.

4. The rights of the Crown being affected only, the Lieutenant-Governor's consent is required.

5. The House can only decide to resolve itself into Committee at a future date.

Mr. Speaker ruled as follows :

"The objection raised to the Question now before the House is divided into five heads. I shall take them up in their order.

"The first is that notice has not been given. By referring to the Votes and Proceedings of last Monday I find that the Member for Laprairie, gave notice that he would move to-day, "that the House do immediately resolve itself into Committee of the whole on the following Resolutions", and on examination of the proposed Resolutions I find that they are correctly summarized in the motion as "certain proposed Resolutions respecting the expropriation of a portion of the Laprairie Common by the Corporation of the village of Laprairie and the disposal of a part thereof".

"The practice with respect to Resolutions to be considered in Committee of the Whole is, either to print them with the notice of the motion for the appointment of the committee, or to have them printed and

que l'avis de cette motion a été donné ; et de définir, dans chacun de ces deux cas, l'objet des résolutions d'une manière concise dans la motion demandant que la Chambre se forme en comité pour les prendre en considération.

" Je constate qu'avis régulier a été donné et que la motion est dans la forme voulue.

" Le second et le troisième points sont que les pouvoirs demandés ne peuvent être conférés que par un statut et qu'ils devraient l'être au moyen d'un bill privé.

" Les résolutions de la nature de celles dont il a été donné avis sont quelquefois requises comme mesure préliminaire pour arriver à un acte législatif ; et, dans ces cas, elles forment la base soit d'un bill, soit de dispositions supplémentaires à insérer dans un bill. Dans le cas présent, elles ont pour but de compléter les dispositions d'un bill privé actuellement devant la Chambre, concernant le village de La Prairie.

" Par conséquent, ces deux points ne sont pas bien fondés.

" Le quatrième point, c'est que ces résolutions exigent le consentement de la Couronne.

" Cela est vrai ; mais le consentement de la Couronne peut être donné soit à cette phase des procédures, soit quand il est fait rapport des résolutions et avant que ne soit posée la question du concours de la Chambre.

" Cette partie de l'objection est donc prématurée.

" Le dernier point, c'est que la Chambre ne peut ordonner sa formation en comité que pour une date ultérieure.

" Quand des résolutions projetées demandent un octroi d'argent ou l'imposition de taxes ou de droits, la formation du comité doit être fixée à un jour ultérieur ; mais quand elles se rapportent à toute autre affaire, la Chambre peut se former en comité immédiatement. (May, 539 ; Bourinot, 523).

" Les résolutions demandant un octroi de deniers publics ou l'imposition de taxes ou de droits ne peuvent être régulièrement reçues qu'un jour ultérieur ; mais les résolutions se rapportant à d'autres affaires peuvent

distributed after notice of the motion has been given; and in either case to describe the object of the resolutions in a concise manner in the motion to appoint a committee for their consideration.

" I hold that due notice has been given and that the motion is in proper form.

" The second and third heads are, that the powers asked for can only be conferred by statute. and that they should be given by means of a Private Bill.

" Resolutions of the nature of those of which notice has been given are sometimes required as an initiatory step towards Legislation, and, in such cases, they form the basis, either of a bill or of supplementary provisions to be inserted in a bill. In this instance, they are intended to supplement the provisions of a private bill now before the House, respecting the village of Laprairie.

" These two heads are therefore not well taken.

" The fourth head is that the resolutions require the consent of the Crown.

" This is true; but the royal consent may be given, either at this stage of the proceedings or when the resolutions are reported and before the question is put for the concurrence of the House.

" This head of the objection is therefore premature.

" The last head is that the House can only order the Committee for a future day.

" When proposed resolutions are for granting money or for imposing taxes or duties, the Committee must be appointed for a future day, but when they relate to any other matter, the House can resolve itself into Committee immediately. (May, 539; Bourinot, 523).

" Resolutions for a grant of public money or for the imposition of taxes or duties can only be regularly received on a future day, but resolutions relating to other matters may be received immediately; and the

être reçues immédiatement, et les bills basés sur ces résolutions peuvent être présentés de suite, ou l'on peut prendre de suite toute autre procédure qui peut être nécessaire. (Bourinot, page 423).

"Ce dernier point est par conséquent mal fondé.

"Pour toutes ces raisons, j'écarte l'objection soulevée".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 20, pages 234, 235.

Séance du 14 juin 1886.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

1.—Amendement déclaré hors d'ordre, parce qu'il n'a aucun rapport ni pertinence avec la motion principale.

2.—Les Journaux de la Chambre, étant des documents authentiques, ne peuvent pas être corrigés au moyen d'une simple motion. Dans le cas d'erreur, ou d'omission, un comité doit être institué pour s'enquérir de l'affaire et en faire rapport à la Chambre, qui prend ensuite l'initiative qu'elle juge nécessaire dans les circonstances.

M. FAUCHER DE SAINT-MAURICE propose secondé par M. NANTEL, que le Journal de l'Assemblée Législative du 2 juin 1884, page 282, dans la version anglaise, soit amendé de manière à ce que la version anglaise concorde avec la version française et que les mots suivants, qui se lisent dans la version française, soient aussi contenus dans la version anglaise:

"*Ordonné*, Que les dites adresses soient présentées à Son "Honneur par ceux des membres de cette Chambre qui font "partie de l'honorable Conseil Exécutif de cette province".

L'honorable M. MERCIER propose comme amendement, secondé par l'honorable M. MARCHAND, "Que les mots suivants soient ajoutés à la motion principale:

bills founded thereon may be introduced forthwith, or such other action as may be necessary may be taken forthwith. (Bourinot, page 423).

" This last head is consequently not well taken.

" On the whole I overrule the objection raised ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 20. Page 234, 235.

June 14, 1886.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

1.—Amendment ruled out of Order, because it has no relevancy or congruity with the subject-matter of the original motion.

2.—The Journals of the House being authentic documents, cannot be corrected on a mere motion. When a mistake or an omission is discovered, a Committee should be appointed to investigate the matter and report thereon to the House which will take such action as it considers proper under the circumstances.

MR. FAUCHER DE SAINT-MAURICE moved, seconded by MR. NANTEL,

And the Question being proposed, That the Journals of the Legislative Assembly of the 2nd of June, 1884, page 282, in the English version be amended so as to make the English version agree with the French one, and that the following words in the French version be also inserted in the English one.

" *Ordered*, That the said Address be presented to His Honor by those members of this House who form part of the Honorable the Executive Council of this Province ".

The Honorable MR. MERCIER moved in amendment to the Question, seconded by the Honorable MR. MARCHAND, That the

" Et attendu qu'il appert par les procès-verbeaux de cette Chambre, p. 327, dans une réponse donnée par l'honorable M. Blanchet à une question faite par l'honorable M. Mercier, que cette adresse, malgré l'ordre donné par la Chambre, le 2 juin 1884, (Journaux de la Chambre, 1884, page 282), n'a pas été transmise à qui de droit, cette Chambre regrette de constater cette négligence des ministre à exécuter ses ordres ".

Et objection étant faite.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" On peut faire des amendement de façon à altérer complètement la nature de la proposition contenue dans la motion principale ; mais ces amendements doivent être relevants et doivent se rapporter au sujet de la motion originale à laquelle ils s'appliquent. Ils doivent être relevants et avoir rapport, vu qu'autrement une proposition sur un sujet différent de celui sous considération pourrait être admis sous prétexte d'amendement, sans avoir donné avis préalable de cette affaire.

" Dans le présent cas, la motion principale demande de corriger le journal de cette Chambre pour 1884, au sujet d'une omission qui, allègue-t-on, se trouve dans la version anglaise. L'amendement ne réfère pas à l'omission ni à l'amendement proposé du journal, mais demande que la Chambre exprime du regret parce qu'il y a eu négligence de la part des ministres de se conformer à ses ordres, en n'expédiant pas, à qui de droit, l'adresse mentionnée au journal à l'endroit où l'on veut faire l'amendement.

" Il n'y a évidemment ni pertinence, ni rapport entre le sujet de la motion originale, dont il a été donné avis, et le sujet de l'amendement, dont il n'a pas été donné avis.

" Par conséquent, l'amendement est irrégulier et je décide qu'il est hors d'ordre. "

Et appel de la décision de M. l'Orateur étant fait, elle est maintenue par un vote de 35 contre 12.

Et la question principale étant de nouveau proposée.

words " whereas it appears by the Votes and Proceedings of this House, page 354, by an answer given by the Honorable Mr. Blanchet, to a Question put by the Honorable Mr. Mercier, that the said Address, notwithstanding the Order of the House given on the 2nd of June, 1884, (Journals of the House, p. 202), was not forwarded to the proper quarter, this House regrets to notice this neglect on the part of the ministers to obey its orders ", be added at the end thereof.

And objection being taken.

M. Speaker ruled as follows :

" Amendments may be made so as totally to alter the nature of the proposition contained in the main motion, but they must be germane to the original motion to which they are applied. There must be relevancy or congruity, as otherwise a proposition on a subject different from that under consideration could be admitted under colour of amendment, without notice of such subject having been previously given.

" In this case, the main motion asks for the correction of the Journal of this House for 1884, with respect to an omission which, it is alledged, occurs in the English version. The amendment does not refer to the omission or to the proposed amendment of the Journal, but asks to express the regret of the House that there was neglect on the part of the ministers to obey its orders, in not forwarding to the proper quarter the Address mentioned in the Journal at the place where the amendment is sought to be made.

" There is clearly no relevancy or congruity between the subject-matter of the original motion, of which notice has been given, and the subject-matter of the amendment, of which no notice has been given.

" It is consequently irregular and I rule it out of Order.

And an appeal being made from Mr. Speaker's decision, it was confirmed by a vote of 35 against 12.

And the main Question being again proposed.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" Les journaux de la Chambre sont des documents authentiques. Cela est spécialement décrété par l'article 1207 du Code Civil, ainsi que par notre statut 32 Victoria, chapitre 10. Il est donc élémentaire que ces journaux ne peuvent être corrigés qu'en observant certaines formalités, et que cette correction ne peut pas se faire au moyen d'une simple motion, ainsi qu'on tente de le faire dans le cas présent.

" La procédure voulue, quand on découvre une erreur ou une omission, c'est d'instituer un comité pour s'enquérir de l'affaire et en faire rapport à la Chambre. Sur ce rapport, il est ensuite pris action, selon qu'il est nécessaire, pour corriger l'erreur ou suppléer à l'omission, au moyen d'une motion et d'un ordre de la Chambre. Cushing, numéro 329, dit que lorsqu'on découvre une erreur ou une omission dans le journal, " il ne doit pas être corrigé sans un ordre " de la Chambre, sur le rapport du comité institué pour " s'enquérir de l'affaire " et Hatsel, vol. II, page 266, en mentionnant l'omission d'une inscription au journal, dit " qu'il est institué un comité pour examiner cette " omission et y rémédier, puis en faire rapport à la Chambre."

" La motion est donc prématurée. Cependant, on aurait pu en ce moment, du consentement unanime de la Chambre, instituer un comité pour s'enquérir de l'affaire et renvoyer la motion à ce comité ; et après rapport fait par ce dernier, la question aurait pu être posée sur cette motion, dans le cas où ce rapport aurait justifié de le faire.

" Comme cette procédure n'a pas été prise, je suis contraint de décider que la motion est hors d'ordre."

Journaux, Assemblée Législative. Vol 20, pages 332, 333, 334.

Mr. Speaker ruled as follows :

" The Journals of the House are authentic documents. This is specially enacted by Article 1207 of the Civil Code and also by our Statute 32 Victoria, chap. 10. It is therefore elementary that the Journals of the House can only be corrected with the observance of certain formalities, and that it should not be done on a mere motion, as is sought to be done in this instance.

" The proper proceeding, when a mistake or an omission is discovered, is to appoint a Committee to investigate the matter and report thereon to the House ; and upon such report such action, as may be necessary to correct the mistake or supply the omission, is afterwards taken on motion and on an Order of the House. Cushing, at No. 329, states that if any mistake or omission is discovered in the Journal " it " ought not to be corrected without an Order of the " House, upon the report of the Committee appointed to " investigate the subject ; " and Hatsel, at page 266 of Vol. II, in mentioning the omission of an entry in the Journal, says : "A Committee is appointed to examine " and rectify it and report it to the House ".

" The motion is therefore premature. However, by unanimous consent, a Committee could have been appointed at the present time to investigate the matter, and the motion could have been referred to it ; and after the report of the Committee, the question might have been put on the motion, should such report have warranted its being done.

" As this proceeding has not been taken, I am constrained to rule that the motion is out of Order ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 20. Pages 332, 333, 334.

Séance du 14 juin 1886.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

1.—C'est la Chambre, et non l'Orateur, qui doit décider si les allégations d'une motion sont vraies, et si l'inexactitude de ces allégations justifie le rejet de la la motion.

2.—La règle qui exige le dépôt sur le bureau de la Chambre des documents auxquels allusion est faite, ne s'applique qu'aux documents publics cités par les ministres de la Couronne.

3.—Un amendement qui n'est pas "relevant" et qui ne se rapporte pas à la matière de la motion principale, est contraire à l'ordre.

M. LEBLANC propose, secondé par M. MARTIN, que l'honoraire de $100, payé sur le bill pour définir les bornes de la paroisse de Ste-Barbe et pour d'autres fins, soit remis.

M. GAGNON propose comme amendement, secondé par M. BERNATCHEZ, Que tous les mots après "Que" jusqu'à la fin de la question, soient retranchés et qu'ils soient remplacés par les mots suivants :

" Attendu que la député de Laval, M. LEBLANC, promoteur du bill, lors de sa passation, a déclaré, de son siège, que le Révérend M. Gagnon, curé de Ste-Barbe, était satisfait du bill tel que passé et que les intéressés ont obtenu ce qu'ils demandaient.

Il est *Resolu*, Que la Chambre passe à l'article suivant ".

Et objection étant faite par M. LEBLANC, que la motion en amendement est fausse et comporte une déclaration qui n'est pas celle qu'il a faite.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" Il appartient à la Chambre, et non pas à l'Orateur, de décider si les allégations d'une motion sont ou ne

June 14, 1886.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

1.—The House, and not the Speaker, decides whether the allegation of a motion are true or not, and whether the incorrectness of such allegations justifies the rejection of the motion.

2.—The rule requiring that the documents referred to should be laid on the table, applies only to documents quoted by ministers of the Crown.

3.—An amendment irrelevant to the subject-matter of the main motion is out of Order.

MR. LEBLANC moved, seconded by MR. MARTIN, and the Question being proposed, That the fee of $100 paid on the Bill to define the boundaries of the parish of Ste. Barbe, and for other purposes, be remitted ;

MR. GAGNON moved in amendment, seconded by MR. BERNATCHEZ, That all the words after "That" to the end of the Question be left out, and the words :

"Whereas the Member for Laval, MR. LEBLANC, promoter of the Bill, at the time it passed, declared from his seat that the Reverend Mr. Gagnon, parish priest of Ste. Barbe, was satisfied with the Bill as passed, and the interested parties had obtained what they asked for, be it resolved, That this House do proceed to the next item," inserted instead thereof.

And objection being taken by MR. LEBLANC, "that the motion in amendment was false, and contained a declaration which was not the one he had made.

MR. SPEAKER ruled as follows :

"It is for the House and not for the Speaker to decide whether the allegations contained in a motion

sont pas vraies ; et si l'inexatitude de ces allégations peut être pour la Chambre une bonne raison de rejeter une motion, ce n'est pas, pour l'Orateur, une raison d'écarter la motion comme étant contraire à l'ordre.

" Je laisse donc à la Chambre à juger de l'amendement ".

Et l'amendement étant mis aux voix,—il est rejeté par un vote de 11 contre 35.

Et la question étant de nouveau proposée, que l'honoraire de cent piastres, payé sur le bill pour définir les bornes de la paroisse de Sainte-Barbe et pour d'autres fins, soit remis ;

M. White propose comme amendement, secondé par M. Laliberté, que les mots " Attendu que cette Chambre regrette ce qui a été dit dans des lettres écrites par des honorables députés de cette Chambre, affirmant que le Dr Cameron, député de Huntingdon a abjuré, et qu'il est nécessaire de le fortifier dans la foi, lequel langage l'honorable député de Huntingdon désapprouve et déclare mal fondé, " soient ajoutés à la fin de la motion principale.

Et objection étant faite par l'honorable M. Lynch, que cet amendement n'est pas dans l'ordre : 1. parcequ'il n'y a aucun document devant la Chambre relativement à cette question ;

2. Parce qu'il n'y a aucune connexité entre l'amendement et la motion principale.

M. l'Orateur décide comme suit :

" La règle exigeant que les documents auxquels on fait allusion soient déposés sur le bureau de la Chambre, ne s'applique qu'aux documents publics qui sont cités par les ministres de la Couronne. Dans le cas qui nous occupe, on fait allusion à certaines lettres privées, et non pas à des documents publics, dans une motion faite par un député qui n'est pas un ministe de la Couronne. Par conséquent, la première partie de l'objection n'est pas fondée.

" Pour mettre de la régularité dans les procédures, les amendements doivent toujours être relevants à la motion primitive ; et dans le cas de défaut de rapport, une motion pour amender n'est pas dans l'ordre. Dans

are true or untrue ; and while the incorrectness of such allegations may be a reason for the House to reject a motion, it is not a ground for its rejection by the Speaker as being against Order.

"I therefore leave the amendment for the judgment of the House."

And the Question being put on the Amendment ; it is lost on a division of 11 against 35.

And the Question being again proposed, That the Fee of $100 paid on the Bill to define the boundaries of the parish of Ste. Barbe, and for other purposes, be remitted ;

Mr. Whyte moved in amendment to the Question, seconded by Mr. Laliberte, That the words "Whereas this House deprecates that language has been used in letters written by Honorable Members of this House, stating that Dr. Cameron, Member for Huntingdon, has abjured, and it is necessary to strengthen him in the faith, which language the Honorable Member for Huntingdon disapproves, and says is without foundation", be added at the end thereof.

Objection being taken by the Honorable Mr. Lynch, That this amendment is not in Order, 1. because there is no document before the House respecting this Question ;

2. Because there is no connection between the amendment and the main motion.

Mr. Speaker ruled as follows :

"The rule, which requires that documents which are referred to should be laid on the table, applies only to public documents which are quoted by ministers of the Crown. In this case, certain private letters, and not public documents, are referred to, in a motion which is made by a member who is not a minister of the Crown. The first point of the objection is therefore not well taken.

"For the purpose of establishing regularity in the proceedings, amendments must always be relevant to the original motion ; and where there is irrelevancy, a motion to amend is not in Order. In this case, the

le présent cas, la motion principale demande que l'honoraire sur le bill privé concernant la paroisse de Ste-Barbe soit remis, au lieu que l'amendement se rapporte à des lettres écrites par certains députés de cette Chambre qui renferment des énoncés concernant l'honorable député de Huntingdon que, allègue-t-on, ce député désapprouve et nie. Il est évident que l'amendement n'est pas relevant et qu'il est sans rapport avec la matière de la motion principale.

" C'est pourquoi je décide qu'il est hors d'ordre ".

Et appel étant fait de la décision de M. l'Orateur, la Chambre se divise et la décision est maintenue par un vote de 36 contre 10.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 20, pages 328, 329.

Séance du 17 juin 1886.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

Le vote d'un député qui a entendu poser la question et qui, par inadvertance, donne son nom dans le sens contraire à son intention, doit rester tel qu'il a été enregistré.

La septième résolution (rapportée du comité des subsides), étant lue la seconde fois ; et la question étant posée, Que cette Chambre concoure avec le comité dans la dite résolution ;

M. DEMERS propose comme amendement, secondé par M. BERNATCHEZ, que tous les mots après " Que " soient retranchés et qu'ils soient remplacés par les mots suivants : " il n'est pas prudent d'autoriser une nouvelle dépense de $30,000 dans l'état actuel des finances ".

Et l'amendement étant mis aux voix,—la Chambre se divise ; et les noms sont enregistrés : pour, 19 ; contre, 31.

Ainsi il est résolu négativement.

Et remarque étant faite que les noms de MM. Faucher de Saint-Maurice et Nantel sont entrés pour et contre ;

main motion is that the fee paid on the private bill respecting the parish of Ste. Barbe be remitted, whereas the amendment refers to "letters written by certain members of the House containing statements concerning the Honorable Member for Huntingdon, which it is alleged he disapproves of and denies". The amendment is clearly irrelevant to the subject-matter of the main motion and wholly incongruous.

"I therefore rule it to be out of Order".

And an Appeal being made from Mr. Speaker's decision, it was confirmed by 36 against 10.

Journals, Legislative Assembly. Vol 20. Pages 328, 329.

June 17, 1886.

HONORABLE J S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

The vote of a member who has heard the question put, and who has inadvertently voted contrary to his intention, must remain as recorded.

The seventh Resolution (reported from the Committee of Supply), being read a second time, and the Question being proposed, That this House doth agree with the Committee in the said Resolution;

MR. DEMERS moved in amendment, seconded by MR. BERNATCHEZ, That all the words after "That" to the end of the Question be left out, and the words "it is not prudent to authorize a further expenditure of $30,000 in the present state of our finances", inserted instead thereof.

And the Question being put on the Amendment; the House divided: and the names being called for, they were taken down: Yeas 19; Nays 29.

So it passed in the negative.

And notice being taken that Messieurs FAUCHER DE SAINT-MAURICE and NANTEL had been entered both with the Yeas and the Nays;

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" Quand l'on demande la lecture des noms inscrits lors d'une division, et qu'il appert que le greffier a commis une erreur en enregistrant un vote, l'Orateur ordonne de corriger cette erreur.

" Lorsqu'il se commet des erreurs, en conséquence de la confusion qui peut avoir régné quand les votes ont été enregistrés, ou lorsque l'on découvre une irrégularité dans la procédure d'une division et que ces erreurs, ou cette irrégularité, ne peuvent pas être corrigées, il ne reste aucune autre alternative que de prendre une autre division, si quelqu'un des députés la demandent.

" Quand un membre, qui a entendu poser la question, vote, par inadvertance, dans le sens contraire à son intention, il ne lui est pas permis de corriger son erreur et son vote doit rester tel qu'il a été enregistré.

" Dans le cas présent, le greffier n'a pas fait d'erreur en enregistrant les votes, et il n'y a eu aucune confusion, mais il semble que Messieurs Faucher de Saint-Maurice et Nantel ont voté par inadvertance dans l'affirmative.

" Il ne leur est pas permis de corriger leur erreur, et leur vote doit rester tel qu'il a été d'abord enregistré.

" J'ordonne, en conséquence, au greffier de biffer leurs noms de la liste de ceux qui ont voté dans la négative ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 20, pages 391, 392.

Séance du 13 avril 1887.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND.

Amendement à une motion relative à la conduite des employés publics pendant les élections fédérales, déclaré dans l'ordre parce que, contrairement à l'objection soulevée, il se rapporte à cette motion.

Mr. Speaker ruled as follows :

" When the names recorded on a division have been called for and it is ascertained that a mistake has been made by the Clerk in recording a vote, the Speaker orders such mistake to be corrected.

" When errors are committed in consequence of the confusion which may have existed at the time the votes were recorded, or when an irregularity is discovered in the proceedings on a division, and such errors or irregularity cannot be corrected, there is no alternative but another division, if any member demands it.

" When a member, who has heard the question put, votes, inadvertently, contrary to his intention, he cannot be allowed to correct his mistake, and his vote must remain as recorded.

" In the present instance, the Clerk did not commit any eror in recording the votes and no confusion existed ; but it would appear that Messrs. Faucher de Saint-Maurice and Nantel voted inadvertently with the " Yeas ". They cannot be allowed to correct their mistake, and their votes must remain as first recorded.

" I therefore order the Clerk to strike their names from the " Nays ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 2). Page 391, 392.

April 13, 1887.

Honorable Felix Gabriel Marchand, Speaker.

Amendment to a motion respecting the conduct of the provincial public officers during federal elections, ruled in Order, because, contrary to the objection taken, it is relevant to the main motion.

La Chambre reprend le débat sur la question proposée aujourd'hui :

Qu'une humble adresse soit présenté à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, le priant de vouloir bien faire mettre devant cette Chambre,—copie des ordres, instructions, dépêches, lettres et circulaires adressés aux officiers et employés du gouvernement, par le gouvernement ou aucun des ministres, pendant les dernières élections fédérales, au sujet de la conduite qu'ils devaient tenir en cette circonstance.

M. Boyer propose, comme amendement, secondé par M. Robidoux, que tous les mots après "Chambre", soient retranchés et qu'ils soient remplacés par les suivants: "copies des ordres en conseil démettant les employés publics à cause de leur intervention en politique et aussi copies des instructions et lettres et circulaires émises, par le gouvernement, à ce sujet, depuis l'existence de la confédération".

Et objection étant faite par M. Deschêne (Témiscouata), que cette motion en amendement n'est pas dans l'ordre, parce qu'elle ne découle pas de la motion principale;

M. l'Orateur décide comme suit :

"L'article douze des usages de cette Chambre, indiqué à la page 350 du Manuel Wurtele, prescrit que "tous les amendements, excepté les amendements aux motions demandant que la Chambre se forme en comité des subsides et des voies et moyens, doivent être relevants à la motion originale, puis essentiellement analogues à la motion en question". Cet usage est conforme à la pratique suivie dans les communes impériales et fédérales, (vide Bourinot, page 333).

"L'amendement présentement soumis à cette Chambre découle abondamment de la motion principale, en relève absolument et lui est essentiellement analogue. Par conséquent, la question d'ordre soulevée par l'honorable député de Témiscouata n'est pas fondée".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 21, page 70.

The House resumed the Debate upon the Question which was this day proposed, That an humble Address be presented to His Honor the Lieutenant-Governor, praying His Honor to cause to be laid before this House.—copies of the orders, instructions, depatches, letters and circulars addressed to the officers and employees of the Government, by the Government or any of the ministers, during the last federal elections, with reference to the manner in which they where to conduct themselves under the circumstances.

Mr. Boyer moved in amendment, seconded by Mr. Robidoux, That all the words after " House " to the end of the Question be left out, and the words " copies of the Orders in Council dismissing public employees on account of their meddling in politics ; and also copies of the instructions, letters and circulars issued by the Government, on this subjet, since Confederation," inserted instead thereof.

And objection being taken that this amendment is not in Order, inasmuch as it did not flow from the main Question.

Mr. Speaker ruled as follows :

"Article twelve of the usages of this House at page 351 of Wurtele's Manuel prescribes that " all amendments except on motions for going into Committee of Supply, or of Ways and Means must be relevant to the original motions and essentially analogous to the subject." This usage is similar to the practice followed in the Imperial and Federal House of Commons, (See Bourinot, p. 333.)

" The amendment now submitted to the House certainly flows from the main motion, is absolutely relevant and essentially analogous thereto. Consequently the point of Order raised by the Honorable member for Temiscouata is not founded."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 21. Page 70.

Séance du 22 avril 1887.

PRESIDENCE DE L'HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND.

1.—Une motion pour la production de documents déjà devant la Chambre, n'est pas dans l'ordre.

2.—Une motion contenant deux ou plusieurs propositions distinctes, peut être divisée afin que la Chambre puisse exprimer son opinion sur chacune séparément.

3.—Une motion hors d'ordre, quant à l'une, ou quelques-unes, de ses propositions, ne l'est pas en entier. Elle peut être modifiée de manière à ne soumettre à la Chambre que les propositions qui sont régulières.

La Chambre reprend le débat ajourné sur la question proposée, lundi, le 18 du courant, portant,—qu'il soit émis un ordre de la Chambre pour copie des requêtes présentées à la Législature:

1. Le 1er février, 1869, par M. Hébert Blais et autres, de la paroisse de Saint-Valier ; du révérend M. Pouliot et autres, de Saint-Gervais, tous du comté de Bellechasse ; demandant de détacher le comté de Bellechasse du district judiciaire de Montmagny, pour l'annexer à celui de Québec. (Page 30, Journaux de l'Assemblée Législative de la province de Québec, 1869).

2. Requête présentée à la Législature le 19 décembre 1873, par le révérend M. Pouliot et autres, de Sain-Gervais de Bellechasse ; demandant le détachement du comté de Bellechasse, du district judiciaire de Montmagny pour l'annexer à celui de Québec. (Page 45, Journaux de l'Assemblée Législative de la province de Québec, 1873).

3. Requête présentée à la Législature le 10 janvier 1874, par le révérend M. Drolet et autres, de la paroisse de Saint-Michel de Bellechasse ; demandant de détacher le comté de Bellechasse du district judiciaire de Montmagny pour l'annexer à celui de Québec. (Page 55, Journaux de l'Assemblé Législative de la province de Québec, 1874.)

April 22, 1887.

HONORABLE FELIX GABRIEL MARCHAND, Speaker.

1.—A motion for the production of documents already before the House is not in Order.

2.—A motion containing two or more distinct propositions may be divided to take the sense of the House on each separately.

3.—A motion out of Order, so far as one or more of its propositions are concerned, is not entirely irregular. It can be altered so as to submit to the House only the propositions which are in Order.

The House resumed the adjourned Debate upon the Question which was on Monday, the 18th instant, proposed, That there be laid before this House,—Copies of the Petitions presented to the Legislature:

1. On the 1st February, 1869, by Mr. Hubert Blais and others, of the parish of St. Vallier, of the Reverend Mr. Pouliot and others, of St. Gervais, all in the county of Bellechasse; praying that the county of Bellechasse be detached from the district of Montmagny and annexed to that of Quebec, page 30, Journals of the Legislative Assembly of the Province of Quebec, 1869.

2. Petition presented to the Legislature on the 19th December, 1873, by the Reverend Mr. Pouliot and others, of St. Gervais de Bellechasse; of the Reverend Mr. Brochu and others, of St. Magloire de Bellechasse; praying that the county of Bellechasse be detached from the judicial district of Montmagny and annexed to that of Quebec, page 45 of the Journals of the Legislative Assembly of the Province of Quebec, 1873.

3. Petition presented to the Legislature on the 10th January, 1874, by the Reverend Mr. Drolet and others, of the parish of St. Michel de Bellechasse; praying that the county of Bellechasse be detached from the judicial district of Montmagny and annexed to that of Quebec, page 55 Journals of the Legislative Assembly of the Province of Quebec, 1874.

4. Copie de toutes requêtes présentée depuis, à la Législature ou à l'Exécutif, demandant de détacher le comté de Bellechasse du district judiciaire de Montmagny, pour l'annexer à celui de Québec.

Et objection étant faite par l'honorable M. Gagnon que cette motion n'est pas dans l'ordre, attendu qu'elle demande la production de documents antérieurement produits devant cette Chambre et qui sont déjà en sa possession.

M. l'Orateur décide comme suit :

" Il s'agit ici de deux propositions distinctes : l'une pour la production de documents déjà produits devant cette Chambre et l'autre pour la production de requêtes présentées à l'Exécutif.

" La question tombe, par conséquent, dans la catégorie de ce qu'on est convenu d'appeler en langage parlementaire, "questions compliquées," (Bourinot, page 311), qui peuvent toujours être divisées, avec le consentement de la Chambre, en propositions distinctes.

" Tout en admettant qu'il n'y a pas lieu de maintenir la première des propositions ci-dessus indiquées, je suis d'opinion que la Chambre doit permettre la seconde qui se rapporte à des documents qui n'ont pas été jusqu'ici produits devant elle. Et je crois qu'il convient, dans les circonstances, que la motion soit modifiée de manière à ne contenir que la dernière proposition ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol 21, pages 131, 132.

Séance du 27 avril 1887.

Présidence de l'honorable Félix Gabriel Marchand.

1.—Le débat, sur la motion pour le comité des subsides, peut embrasser toute la politique du ministère.

---

4. Copies of all Petitions since presented to the Legislature or the Executive; praying that the county of Bellechasse be detached from the judicial district of Montmagny and annexed to that of Quebec.

And objection being taken by the Honorable Mr. Gagnon that this motion is not in order inasmuch as it asks for the production of documents already laid before the House and which are already in its possession.

Mr. Speaker ruled as follows :

"In this case there are two distinct propositions : one for the production of documents already before the House and the other for the production of petitions presented to the Executive.

"The question therefore falls into the category of what are known in Parliamentary language as "complicated questions" (Bourinot, page 311) which may always be divided into distinct parts with the consent of the House.

"While admitting that there is no occasion for the first of the above propositions, I am of opinion, that the House should allow the second one, which relates to documents which have not hitherto been laid before it and I think it advisable under the circumstances, that the motion be amended, so as to contain only the latter proposition."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 21. Pages 131, 132.

April 27, 1887.

Honorable Félix Gabriel Marchand, Speaker.

1.—On the motion for the Committee of Supply the debate may cover all the questions connected with the policy of the Government.

2.—La discussion d'un amendement à la motion pour le comité des subsides doit être limitée au sujet de l'amendement.

La Chambre reprend alors le débat sur la question proposée aujourd'hui,—Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil (pour que la Chambre se forme de nouveau en comité des subsides).

L'honorable M. TAILLON propose un amendement, secondé par l'honorable M. LYNCH.

Et un débat s'en suivant.

Et objection étant faite par l'honorable M. GAGNON, que M. PICARD, qui a la parole, ne se restreint pas dans son discours à discuter l'amendement qui est maintenant devant la Chambre.

M. l'ORATEUR décide comme suit :

" Sur la proposition que la Chambre se forme en comité des subsides, la discusion peut embrasser les questions diverses se rattachant à la politique du gouvernement ; une grande latitude étant toujours accordée dans cette occasion. Mais quand un amendement a été proposé à cette motion, la discussion doit être restreinte au sujet de l'amendement. (Bourinot pages 479 et 480).

" En conséquence, je maintiens l'objection, et je prie l'honorable député de se limiter à discuter les sujets contenus dans l'amendement.

" Je ne lui refuserai pas cependant une certaine latitude pour répondre aux arguments de ceux de ses adversaires qui, dans le débat, auraient dépassé cette limite ",

Journaux, Assemblée Législative. Vol 21, pages 145, 148.

2.—The discussion of an amendment to the motion for the Committee of Supply must be limited to the subject-matter of the amendment.

The House then resumed the Debate upon the Question which was this day proposed, That Mr. Speaker do now leave the Chair, (for the House again in the Committee of Supply.)

The Honorable Mr. Taillon moved an amendment, seconded by the Honorable Mr. Lynch.

And the Debate continuing ;

And objection being taken by the Honorable Mr. Gagnon that Mr. Picard, who had the floor, did not confine himself in his speech to discussing the amendment then before the House.

Mr. Speaker ruled as follows ;

" On the motion that the House do resolve itself into Committee of Supply, the discussion may embrace various questions connected with the policy of the Government, great latitude being always allowed on such occasions. But when an amendment to this motion has been proposed, the discussion should be restricted to the subject-matter of the amendment (Bourinot, pages 479 and 480).

" I therefore maintain the objection and I beg the honorable member to confine himself to discussing the subjects contained in the amendment.

" I will not however refuse him a certain latitude in replying to the arguments of such of his opponents who, during the debate, may have exceeded this limit ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 21. Pages 145, 148.

Séance du 5 mai 1887.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND.

L'enregistrement du vote d'un député donné contrairement à son opinion, par inadvertance, ne peut pas être corrigé.

L'honorable M. LYNCH déclare qu'il a voté par inadvertance pour la motion en amendement, tandis que son intention était de voter contre cet amendement et demande à ce que son vote soit inscrit contre cette motion en amendement.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" Un membre, qui, ayant entendu poser la question, vote par inadvertance, dans le sens contraire à son intention, ne peut plus corriger son erreur et son vote doit rester tel qu'il a été enregistré. (May, édition de 1883, page 409 ; Bourinot, page 389 ; décision donnée par M. l'Orateur Wurtele, page 392, Journaux de l'Assemblée Législative, Québec, 1886) ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 21, page 194

Séance du 28 mai 1888.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND.

Amendement pertinent de la motion principale, déclaré dans l'ordre en conséquence.

M. CASGRAIN propose, secondé par M. LEBLANC,

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, le priant de vouloir bien faire mettre devant cette Chambre,—Copie de la Commission nommant l'honorable Sir A. A. Dorion, commissaire pour s'enquérir de certains faits relatifs à la démission de l'honorable M. Lavallée, comme conseiller législatif et à la lettre écrite par le dit M.

May 5, 1887.

HONORABLE FELIX GABRIEL MARCHAND, Speaker.

The vote of a member inadvertently given contrary to his intention, must remain as recorded.

The Honorable MR. LYNCH declared that he had inadvertently voted for the motion in amendment, while his intention had been to vote against such amendment.

MR. SPEAKER ruled as follows :

"When a member who has heard the Question put, votes inadvertently contrary to his intention, he cannot be allowed to correct his mistake and his vote must remain as recorded. (May, edition of 1883, page 409 ; Bourinot, page 389, and ruling of Mr. Speaker Wurtele, page 392, Journals of the Legislative Assembly of Quebec for 1886".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 21. Page 194.

May 28, 1888.

HONORABLE FELIX GABRIEL MARCHAND, Speaker.

Amendment relevant to the main motion ruled in Order.

MR. CASGRAIN moved, seconded by MR. LEBLANC, and the Question being proposed, That an humble Address be presented to His Honor the Lieutenant-Governor, praying His Honor to cause to be laid before this House, Copies of the Commission appointing the Honorable Sir A. A. Dorion, Commissioner to inquire into certain facts respecting the resignation of the Honorable Mr. Lavallée as Legislative Councillor, and the letter written by the said M. Lavallée withdrawing the said resigna-

Lavallée retirant la dite démission ; aussi copie de toutes instructions, lettres ou documents accompagnant cette commission.

L'honorable M. MERCIER propose comme amendement à la question, secondé par l'honorable M. SHEHYN, Que les mots suivants soient ajoutés à la dite motion : " de l'ordre en conseil autorisant cette commission, du rapport de l'honorable Commissaire, documents y annexés, plaintes, indictement, mandats d'arrestation, témoignage et de toutes pièces de procédures criminelles contre le dit Lavallée ".

Et objection étant faite par l'honorable M. TAILLON que l'amendement n'est pas dans l'ordre parce qu'il n'est pas relevant à la motion principale.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" La règle 12 établit que " tous les amendements, excepté les amendements aux motions demandant que la Chambre se forme en comité des subsides et des voies et moyens, doivent être relevants à la motion principale et essentiellement analogues à la matière en question ".

" Il y a eu jusqu'à récemment, dans la pratique suivie aux communes fédérales et aux communes impériales, une différence marquée à l'égard du rapport que peut avoir un amendement à la motion principale ; la pratique canadienne ayant été plus rigoureuse que la pratique suivie en Angleterre. Cependant, celle-ci s'est graduellement transformée jusqu'à ce quelle se soit assimilée à la pratique du parlement canadien. May, dans son édition de 1883, l'établit comme suit : *The law on the relevancy of amendments seems now to be ; that, if they are on the same subject-matter with the original motion, they are admissible, but not when foreign thereto.* Ce précepte paraît identique à celui établi dans la règle 12 plus haut citée.

" La question se résume donc de savoir si l'amendement se rapporte à la matière en question, *if they are on the same subject-matter* ", ou s'il ne s'y rapporte pas.

" La motion principale demande la production de certains documents relatifs à un événement politique ; l'amendement propose de faire produire plusieurs autres documents relatifs au même évenement.

tion ; also copies of all instructions, letters or documents accompanying such commission.

The Honorable Mr. Mercier moved, in amendment to the Question, seconded by the Honorable Mr. Shehyn, That the words " of the Order in Council authorizing such Commission, of the Report of the Honorable Commissioner, the documents annexed thereto, of the complaint, indictment, warrant of arrest, evidence, and of all criminal proceedings against the said Lavallée," be added to the motion.

And objection being taken by the Honorable Mr. Taillon, That the said amendment was not in order, inasmuch as it is not relevant to the main motion.

Mr. Speaker ruled as follows :

" Rule 12 states that all amendments except on motions for going into Committee of Supply or of Ways and Means, must be relevant to the original motion and estentially analogous to the subject. In the practice followed in the Federal House of Commons and the Imperial House of Commons, there has been, until quite recently, a marked difference with regard to the relevancy of the amendment to the main motion ; the practice in Canada having been more strict than the practice followed in England. However, the latter has been gradually transformed until it has been assimilated to the practice of the Canadian Parliament.

" May, in his edition of 1883, says :

" The law on the relevancy of amendments seems " now to be ; that if they are on the same subject- " matter with the original motion they are admissible, " but not when foreign thereto."

" This precept seems identical with that established by Rule 12. The question therefore resumes itself into ascertaining whether the amendment is on the same subject-matter with the motion or whether it is not. The main motion proposes the production of certain documents in connection with a political event : the amendment proposes that several other documents relative to the same event be produced.

" Par l'adoption de la première proposition, la Chambre est partiellement renseignée, en adoptant la seconde elle tend à se renseigner plus complètement ; ce qui, abstraction faite du mérite intrinsèque de la question et comme simple matière de procédure, est son droit.

" Je crois donc que l'amendement doit être maintenu ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 22, pages 89, 90.

Séance du 9 juin 1888.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FELIX GABRIEL MARCHAND.

Une motion pour la production de documents est irrégulière :

1.—Quand elle demande des pièces ou des renseignements d'un caractère privé ou confidentiel.

2.—Quand elle est vague et demande plus d'informations que le gouvernement peut en donner.

M. L'ORATEUR donne sa décision sur le point d'ordre soulevé mercredi, le 6 du courant, par l'honorable M. Gagnon, à la motion de M. LeBlanc comportant,— Qu'il soit mis devant cette Chambre :

1. Copies des listes de paie de tous les bureaux où le gouvernement a des employés, pour les mois de janvier 1887 et de mai 1888, séparément.

2. Un état donnant les causes pour lesquelles les noms des employés qui apparaissent sur les dites listes de paie de janvier 1887 ne se trouvant pas sur celles de mai 1888, c'est-à-dire :

(*a*) Sont-ils morts ?

(*b*) Ont-ils démissionné et pourquoi ?

(*c*) Ont-ils été mis à la porte et pourquoi ?

"By adopting the first proposition, the House is partially informed ; by adopting the second, its action tends to give it more complete information ; this, leaving aside the intrinsic merits of the question, and as a simple motion of procedure, is its right.

"I therefore think that the amendment should be maintained."

Journals, Legislative Assembly, Vol. 22. Pages 89, 90.

June 9, 1888.

HONORABLE FELIX GABRIEL MARCHAND, Speaker.

A motion for papers is irregular :

1.—When the documents asked for are of a private or confidential nature.

2.—When it is vague and asks for more information than the government can give.

M. SPEAKER gave his decision (on the point of Order raised on Wednesday, the 6th June instant, by the Honorable Mr. Gagnon on the Question, That there be laid before this House :

1. Copies of the pay-lists of all the offices in which the Government has employees, for the month of January, 1887, and of May, 1888, respectively.

2. A statement of the reasons for which the names of the employees who appear on the said pay-lists in January, 1887, and are not on those for May, 1888, that is to say:

(*a*). Are they dead ?

(*b*). Have they resigned and why ?

(*c*). Have they been dismissed and why ?

3. Un état donnant les noms des employés dont les noms apparaissent sur les dites listes de mai 1888, et qui ne se trouvent pas sur celles de janvier 1887, avec les raisons pour lesquelles ces employés nouveaux ont été nommés.

Laquelle objection était que cette motion n'est pas dans l'ordre :

1. Parce qu'elle est exprimée en termes trop vagues sur certains rapports, et que sur d'autres, elle demande plus d'informations qu'il n'est au pouvoir du gouvernement de donner. (Bourinot, page 279).

2 Parce qu'elle demande la production de documents qui ne sont pas d'un caractère officiel. (Bourinot, page 285).

3. Parce qu'au lieu de demander la production de la copie d'un document officiel ou d'une correspondance, elle demande la compilation de certains documents agencés de manière à servir un intéret particulier.

Laquelle décision est comme suit :

" Je reconnais qu'une grande latitude doit être donnée à la Chambre dans ce genre de motion, afin qu'elle puisse se procurer les plus amples renseignements sur tout ce qui se trouve dans les limites de ses pouvoirs et de ses fonctions. (Cushing, 922 et sub. ; Bourinot, 286).

" D'après l'usage établi, les pièces demandées peuvent non-seulement consister en documents et correspondances formant partie des archives publiques, mais aussi en renseignements compilés dans ces archives et ordinairement produits sous forme d'états, tableaux, etc. Mais il faut que ces pièces ou renseignements soient d'une nature officielle et non d'un caractère privé ou confidentiel ; que la motion qui en requiert la production n'ait rien de vague et ne demande pas plus d'informations qu'il est au pouvoir du gouvernement de donner. (Cushing, 922 et subs. ; May, page 623, Ed. 1883 ; Bourinot, pages 279, 285).

" La motion dont il est ici question serait donc régulière si elle indiquait en termes plus claires les sources où puiser les statistiques qu'elle demande, et si elle ne s'informait en termes généraux et indéfinis des motifs

3. A statement giving the names of the employees which appear on the said lists for May, 1887, with the reasons for which such new employees have been appointed;

And which point of Order was, That this motion was not in Order,

1. Because it is too vaguely expressed in certain respects, and in others asks for more information, than it is in the power of the government to give. (Bourinot, page 279).

2. Because it asks for the production of papers which are not of an official character. (Bourinot, p. 285).

3. Because instead of asking for the production of the copy of an official document or correspondence, it asks for the compilation of certain documents so arranged as to serve a particular interest) as follows:

"I admit that great latitude must be allowed the House with regard to motions of this nature in Order that it may obtain the fullest information about everything which comes within the scope of its functions. (Cushing 922 and seq. (Bourinot 286).

"According to established usage, the papers asked for may, not only consist of documents and correspondence forming part of the public records but also of information compiled from such records, which are generally produced in the form of statements, tables, &c., but these documents must be of an official and not of a private or confidential nature, and the motion requiring their production should contain nothing vague and not ask for more information than the government is in a position to give. (Cushing, 922 and fol. May 623 Ed. of 1883. (Bourinot, 279 & 285).

"The motion in question would consequently be in Order if it indicated in clearer terms the sources from which the statistics asked for could be obtained, and if it did not ask in general and indefinite terms, the

pour lesquels certains employés ont été nommés ou démis. En autorisant ce procédé je m'exposerais à donner publicité à des faits d'une nature toute privée, qu'il faudrait, en dépassant les pouvoirs de cette Chambre, rechercher ailleurs que dans les documents officiels.

" Pour ces raisons, je suis d'opinion que la motion de l'honorable député est irrégulière et ne peut être soumise à cette Chambre ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 22, pages 159, 160.

Séance du 28 janvier 1890.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND.

Amendement tendant à enlever à la Couronne des droits et des revenus plus étendus que ceux dont il est question dans la motion principale, déclaré hors d'ordre. Semblable question doit originer en comité général par une motion originale dont avis doit être donné.

L'ordre du jour étant lu pour la seconde lecture de certaine résolution relative à la coupe du bois marchand dans certains cas ;

L'honorable M. GAGNON propose, secondé par l'honorable M. TURCOTTE ;

Que la dite résolution soit maintenant lue la seconde fois.

L'honorable M. FLYNN propose, comme amendement, secondé par l'honorable M. ROBERTSON, que tous les mots après " maintenant, " jusqu'à la fin de la question, soient retranchés, et qu'ils soient remplacés par les mots suivants : renvoyée de nouveau au comité général avec instruction de la remplacer par la suivante :

Résolu : Que l'article 1343 des Statuts refondus, tel que remplacé par la section 3 de l'acte 52 Victoria, chapitre, 16 est abrogé.

reasons for which certain public employees have been appointed or dismissed. By authorizing this proceeding. I would be exposing myself to give publicity to certain facts which are entirely of a private nature, and which would have to be sought for elsewhere than in the official documents, thereby going beyond the powers of the House.

"For these reasons, I am of opinion that the motion of the Honorable member is not in Order and cannot be submitted to the House".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 22. Pages 159, 160.

January 28, 1890.

HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND, Speaker.

Amendment tending to deprive the Crown of more rights and revenues than those referred to in the main motion ruled out of Order. Such a question should originate in Committee of the Whole by an original motion of which due notice should be given.

The Order of the Day being read for the second reading of a certain Resolution respecting the cutting of merchantable timber in certain cases ;

The Honorable MR. GAGNON moved, seconded by the Honorable MR. TURCOTTE, and the Question being proposed, That the said Resolution be now read a second time,

The Honorable MR. FLYNN moved in amendment, seconded by the Honorable MR. ROBERTSON, That all the words after "now", to the end of the Question, be left out, and the words "re-committed to a Committee of the Whole House with "instructions to replace it by the following : Resolved, That "article 1343 of the Revised Statutes, as replaced by section 3 "of the Act 52 Victoria, ch. 16, is repealed", inserted instead thereof.

Et objection étant faite, par M. GAGNON, que l'amendement est contraire aux règlements de cette Chambre, en autant qu'il tend à enlever à la Couronne des droits et des revenus plus étendus que ceux dont il est question dans la motion principale.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" Le procédé par lequel on propose d'enlever à la Couronne ses droits, créances ou revenus, doit être une motion d'initiative et originer un comité général, après l'observation de la formalité ordinaire des avis de motions ; autrement la Chambre serait exposée à des surprises dangereuses. L'amendement, soumis à la Chambre, est un procédé secondaire de sa nature qui dépend et relève essentiellement de la motion principale, et ne peut en dépasser la portée quant à la remise ou à l'extinction des droits, créances ou revenus de la Couronne. D'un autre côté, son objet lui donne la portée d'une motion d'initiative ; cependant, la Chambre n'en a pas été prévenue.

" Pour ces raisons, je déclare l'amendement irrégulier ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 24, pages 127, 128.

Séance du 30 janvier 1890.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND

Amendement déclaré hors d'ordre pour les mêmes raisons de la décision, du 28 du même mois, au sujet d'un amendement de même nature à la motion pour la seconde lecture de la même résolution.

L'ordre du jour pour la seconde lecture de certaine résolution relative à la coupe du bois marchand, dans certains cas, étant lu :

M. L'ORATEUR (sur l'objection de l'honorable M. Gagnon, faite, mardi le 28 janvier courant, à l'amendement proposé à la question " Que la résolution relative à la coupe du bois mar-

And objection being taken by the Honorable Mr. Gagnon that the amendment is contrary to the Rules of this House inasmuch as it tends to deprive the Crown of more extensive rights and revenues than those referred to in the main motion.

Mr. Speaker ruled as follows :

" The proceeding by which it is sought to deprive the Crown of its rights, claims or revenues must be an original motion and originate in Committee of the Whole after observing the usual formality of notices of motion ; otherwise the House would be exposed to dangerous surprises. The amendment submitted to the House is a proceeding which is secondary in its nature, which is essentially dependent upon and a consequence of the main motion and cannot go beyond the bearing of the latter, as regards the remission or extinction of the dues, claims or revenues of the Crown. On the other hand its object gives it the bearing of an original motion ".

" However the House has not been notified of it ".

" For these reasons I rule the amendment out of Order ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 24. Pages 127, 128.

January 30, 1890.

Honorable Félix Gabriel Marchand, Speaker.

Amendment ruled out of Order for the same reasons of the Decision of the 28th of the same month on a similar amendment to the same Resolution.

The Order of the Day being read for the second reading of a certain Resolution respecting the cutting of merchantable timber in certain cases ;

Mr. Speaker (upon the objection taken by the Honorable Mr. Gagnon on Tuesday, the 28th January instant, to the amendment to the Question, That the Resolution respecting the

chand dans certains cas soit maintenant lue la seconde fois " ; et lequel amendement était que tous les mots après " maintenant " soient retranchés et qu'ils soient remplacés par les mots suivants : " renvoyée de nouveau à un comité de toute la " Chambre avec instruction de l'amender de manière à ce qu'il " soit dit expressément que le droit que cette résolution tend à " donner à une personne, munie de licence de couper le bois " marchand, durant trente mois, à compter du billet de loca- " tion, ne s'applique pas non seulement en dehors de ces réser- " ves forestières, mais même aux parties de ces terres sous " licence, sur lesquelles il ne pousse pas de bois marchand, de " pin ou d'épinette, et qui sont susceptibles de défrichement, " lesquelles parties de terres sont exceptées des réserves fores- " tières, en vertu de l'acte 46 Vict., chap. 9, section 1 " ; et— laquelle objection était, Que l'amendement est contraire aux règlements de cette Chambre, en autant qu'il tend à enlever à la Couronne des droits et des revenus plus étendus que ceux dont il est question dans la motion principale), décide comme suit : "

" La résolution qui est soumise à la Chambre se lit comme suit :

" *Résolu*, que le droit d'une personne, munie de " licence de couper, en vertu d'icelle, le bois marchand " sur tout lot vendu pour les fins de colonisation et de " culture qui est compris dans telle licence, durant " trente mois à dater du billet de location, d'après la " section 3 de l'acte 52 Victoria, chapitre 16, ne s'appli- " que qu'aux lots vendus dans les limites territoriales " des réserves de forêts établies en vertu des arrêtés " en conseil du dix septembre 1883 et du dix janvier " 1884 ".

" Cette résolution restreint le délai de 30 mois actuellement existant en faveur du propriétaire de licence pour couper le " *bois marchand* " sur les lots extraits de sa licence, et vendus pour les fins de colonisation ou de culture, à l'étendue des réserves forestières qui avaient été établies par les arrêtés en conseil cités dans cette résolution.

cutting of merchantable timber in certain cases be now read a second time: and which amendment was, That all the words after " now ", to the end of the Question, be left out, and the words " re-committed to a Committee of the Whole House, " with instructions to amend it so that it be expressly stated " therein that the right which this resolution tends to give to a " person holding a license to cut merchantable timber during " thirty months, dating from the date of the location ticket, " applies not only outside of these forest reserves, but even to " parts of such lands under license, upon which no merchan- " table timber grows, pine or spruce, and which are suitable " for cultivation, which portions of lands are excepted from " forest reserves under 46 Victoria, chap. 9, section 1 ", inserted instead thereof; and which objection was that the amendment is contrary to the Rules of this House, inasmuch as it tends to deprive the Crown of rights and revenues more extensive than those referred to in the main motion) ruled as follows :

" The Resolution submitted to the House reads as follows :

" Resolved, That the right of the licensee, under " section 3 of Act 52 Victoria, chapter 16, to cut, under " such license, the merchantable timber on any lots " sold for colonization or farming purposes and which " are included in his license during thirty months " from the date of location ticket, applies only to the " lots sold in the territorial limits of the forest reserves " established by the Orders in Council of the tenth of " September, 1883, and of the tenth of January, 1884 ".

" This resolution grants a delay of 30 months to license holders for the purpose of cutting *merchantable timber* on the lots taken out of their licenses for colonization or farming purposes in the territory comprised in the forest reserves which had been established by the Orders in Council cited in the resolution.

" L'article 1341 des statuts refondus donne la définition précise de l'expression " *bois marchand* " dans les termes suivants : " Les mots " bois marchand " signi- " fient le pin blanc, le pin rouge, l'épinette et le tama- " rac, le merisier, le bouleau et le frêne ".

" La mesure ministérielle maintient donc la réserve des 30 mois en faveur des propriétaires de licence sur tous les lots situés dans l'étendue des anciennes réserves forestières, où se trouvent les espèces de bois ci-dessus énumérées, et la Couronne conserve son droit de percevoir de ces propriétaires de licences la rente foncière, etc., sur les lots ainsi soumis à cette réserve des 30 mois.

" L'amendement de M. Poupore propose de restreindre ce privilége du propriétaire de licence aux lots situés dans ces anciennes réserves forestières, sur lesquels pousse le " *bois marchand de pin et d'épinette* ", seulement, et enlève, par conséquent, à la Couronne, le revenu provenant de la rente foncière, etc., exigible sur les lots où croissent les autres essences forestières énumérées dans l'article 1341, plus haut cité.

" Je considère donc que cet amendement est sujet aux mêmes objections que celles qui ont motivé la décision que j'ai rendue dans la séance du 28 janvier courant, à l'égard de l'amendement proposé par l'honorable M. Flynn, lorsque la seconde lecture de la résolution en question fut proposée ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 24, pages 141, 142.

Séance du 11 mars 1890.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND.

1.—Pour avoir préséance sur les ordres du jour, une question de privilège doit se rapporter à un événement récent qui affecte directement les privilèges de la Chambre.

" Article 1341 of the Revised Statutes gives the exact definition of the words " *merchantable timber* " as follows :

" The words " *merchantable timber* " mean white pine, " red pine, spruce, and tamarac, black birch, white " birch and ash ".

" Thus, the Government measure gives the thirty months reserve in favor of license-holders upon all lots situate within the territorial limits of the heretofore forest reserves in which are the kinds of timber above mentioned, and the Crown preserves its right to collect the ground rent, &c., from such license-holders upon the lots so subject to the 30 months reserve.

" Mr. Poupore's amendment proposes to restrict this privilege of the license-holder to the lots situated in those old forest reserves on which grow only *merchantable pine and spruce timber*, and consequently would deprive the Crown of the revenue arising from the ground rent &c., exigible upon the lots containing the other kinds of timber enumerated in article 1341 above cited.

" I therefore consider that this amendment is open to the same objections as those which gave rise to the ruling given by me at the sitting of the 28th January instant with referrence to the amendment proposed by Honorable Mr. Flynn, when the second reading of the resolution in question was proposed ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 24. Pages 141, 142.

March 11, 1890.

Honorable Felix Gabriel Marchand, Speaker.

1.—To entitle it to precedence on the Orders of the Day, a question of privilege must refer to some recent matter which directly concers the privileges of the House.

2.—Une question se rapportant à des faits survenus en dehors de la Chambre, et aussi connus du public, n'a pas le caractère d'une question de privilège, et la priorité sur les ordres du jour ne peut pas être invoquée en sa faveur.

3.—Cependant la Chambre peut toujours s'occuper immédiatement de toute question qui affecte la bonne réputation d'un député, si elle la considère suffisamment urgente.

M. LeBlanc, (ayant fait la déclaration contenue dans les pages 351, 352, 353 et 354 des Journaux de l'Assemblée Législative, volume 24, 1890), propose qu'il soit résolu : Que, dans l'intérêt public et celui du bon gouvernement et de la dignité de cette province, il est nécessaire de s'enquérir de ces faits ; et que, en conséquence, il soit nommé un comité spécial de cinq membres de cette Chambre pour s'enquérir et faire rapport sur les diverses matières contenues et alléguées dans la susdite déclaration, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes et papiers, de prendre les témoignages sous serment et par écrit.

L'honorable M. Gagnon soulève une question d'ordre, prétendant que la déclaration du député de Laval ne comporte pas une question de privilége et n'a pas de préséance sur l'ordre du jour.

M. l'Orateur décide comme suit :

" La déclaration de M. LeBlanc comporte :

" Qu'il est informé d'une manière croyable et se croit " sincèrement en état d'établir que le dit Owen Murphy " a profité de sa position de membre de cette Chambre " et de son influence auprès du dit honorable Arthur " Turcotte pour se faire concéder, sous le nom de " George N. Rowe, pour la somme de $3,000.00, une " propriété appartenant à la Couronne d'une valeur " beaucoup plus grande, faisant ainsi perdre à la Cou- " ronne une somme considérable :

2.—A question referring to facts which have occurred outside of the House, and known to the public, is not properly a question of privilege, and has no precedence on the Orders of the Day.

3.—However, the House may always take up at once any question affecting the character of a member of the House, if it considers it sufficiently urgent.

Mr. LeBlanc, (having made the declaration contained in pages 351, 352, 353, 354 of the Journals of the Legislative Assembly, volume 24, 1890), moves that it be resolved: That in the interest of the public and in that of the Government of this Province and of the dignity of this House it is necessary to inquire into these facts and that consequently, a Select Committee of five Membres of this House be appointed to inquire into and report upon the various matters contained and alleged in the above declaration; with power to send for persons and papers and to take evidence under oath in writing.

The Honorable Mr. Gagnon raised a point of Order claiming that the declaration of the Member for Laval does not imply a question of privilege and has no precedence on the Orders of the Day.

Mr. Speaker ruled as follows:

"Mr. LeBlanc's declaration states:

"That he is credibly informed and sincerely believes "that he is in a position to prove that the said Owen "Murphy took advantage of his position as a Member "of this House, and of his influence with the said "Honorable Arthur Turcotte, to obtain the grant in "the name of the said George N. Rowe, for the sum of "$3,000, of a property belonging to the Crown of a "much greater value, thereby causing the Crown to "lose a considerable amount.

" Que le dit Owen Murphy a déclaré que, pour obtenir " la dite patente, ou le dit octroi, qu'il avait été obligé " de payer à un des membres de l'Exécutif de cette " province un bonus de $3,000 ; que si la déclaration " du dit Owen Murphy, qu'il avait été obligé de payer " le dit bonus est fausse, une telle conduite le rendrait " indigne de siéger en cette Chambre, tandis que si elle " est vraie, elle rendrait les deux députés, savoir : le " dit honorable Arthur Turcotte et le dit Owen Murphy " indignes de siéger en cette Chambre, et que, dans " toute cette affaire, les intérêts de la province ont été " sacrifiés."

" Les questions de privilége ont des caractères divers; mais on peut dire, en termes généraux, qu'elles se rapportent aux matières affectant les droits et immunités de la Chambre, collectivement, ou des membres en leur qualité de représentants. (Bourinot 316.)

" Mais pour qu'elles aient préséance sur les ordres du jour, il faut qu'elles se rapportent à quelque événement d'une occurence récente, touchant directement aux priviléges de la Chambre, et demandant son interposition immédiate. (May, édition 1883, page 288.)

" La question actuelle n'est pas de cette nature ; elle porte sur des faits survenus en dehors de l'enceinte législative, connus du public et de la Chambre, depuis plus d'un an, et dont celle-ci s'est déjà occupée durant la dernière session ; elle est donc de cette classe de questions réputées d'une nature douteuse, quant à leur caractère de questions de privilége et quant à leur droit de priorité sur les ordres du jour. Mais comme elle est destinée à affecter la bonne réputation d'un député, la Chambre peut s'en occuper immédiatement, si elle en manifeste l'intention. (May, édition 1883, pages 290 et 291.) "

Journaux, Assemblée Législative Vol 24, page 355.

"That the said Owen Murphy stated that in order to "obtain the said patent or the said grant, he had been "obliged to pay to one of the Members of the Executive "of this Province a bonus of $3,000. That if the said "statement of the said Owen Murphy that he was "obliged to pay the said bonus, be false, such conduct "would render him unworthy to sit in this House, "while, if it be true, it would render the two members, "namely the said Hon. Arthur Turcotte and the said "Owen Murphy unworthy to sit in this House, and that "in this case the interests of the Province have been "sacrified".

"Questions of privilege are varied in their character; but it may be said in general terms that they refer to all matters affecting the rights and immunities of the House collectively or of Members in their respective character. (Bourinot, p. 316).

"But, in order to entitle them to precedence on the Orders of the Day they must refer to some matter which has recently arisen which directly concerns the privileges of the House and calls for its present interposition. (May, Edition 1883, p. 288).

"The present Question is not of that character; it refers to facts which have occurred outside of the legislative walls, which have been known to the public and the House for over a year, and which the latter has already dealt with last session; it is therefore of that class of Questions which are considered of a doubtful nature with respect to their character, as Questions of privilege and as to their priority on the Orders of the Day. But, as it is destined to affect the character of a Member of the House, the House may proceed with it if it be its pleasure to do so. (May, Edition of 1883, pp. 290 and 291)".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 24. Page 355.

Séance du 12 mars 1890.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND

Motion pour la seconde lecture d'une résolution relative au tarif des péages sur les chemins à barrières de la rive sud, déclarée dans l'ordre, les nombreux précédents au sujet de cette question ayant consacré l'usage, par l'Assemblée Législative du Canada-Uni et par cette Chambre, de ne pas exiger la recommandation de la Couronne en pareille matière.

La Chambre reprend le débat ajourné sur la question proposée aujourd'hui,—Que certaine résolution rapportée du comité général, lundi dernier, concernant le tarif des péages sur les chemins à barrières de la rive sud, à Québec, en rapport avec le chemin conduisant à Beaumont, soit maintenant lue la seconde fois.

Et objection étant faite par M. LEMIEUX, que M. Faucher de Saint-Maurice ne peut s'occuper de cette résolution qui devrait être présentée par le Conseil Exécutif.

Le 26 mars 1890.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" Ce projet de loi n'en est pas un qui soit strictement réservé à l'initiative ministérielle, et tout député a droit de le soumettre à la Chambre. Il se présente, cependant, à son sujet, une autre question qui mérite examen.

" La législation que l'on propose se rapporte aux chemins à barrières de Québec, gérés par un syndicat nommé par le gouvernement. Si, comme la chose paraît, au premier abord, ce syndicat n'est que le mandataire du gouvernement chargé d'administrer pour celui-ci ces chemins à barrières, un projet de loi affectant le taux des péages sur ces chemins, pourrait être censé exiger une recommandation de la part du Lieutenant-Gouverneur.

" Les lois touchant ce syndicat sont au nombre de vingt-deux : ce serait tout un travail que de les étudier

March 12, 1890.

HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND, Speaker.

Motion for the second reading of Resolutions respecting the tolls on the turnpike roads of the South Shore, ruled in Order, the numerous precedents in that matter having established the usage, followed by the Legislative Assembly of United Canada and this House, not to require the recommendation of the Crown in that case.

The House resumed the adjourned Debate upon the Question, which was this day proposed, That certain Resolutions, reported from the Committee of the Whole House on Monday last, respecting the Tolls on the Turnpike Road of the South Shore, at Quebec, in connection with the road leading to Beaumont, be now read a second time.

And objection being taken by MR. LEMIEUX, That Mr. Faucher de Saint Maurice cannot bring up that Resolution, which should be introduced by the Executive Council.

March 26, 1890.

MR. SPEAKER ruled as follows :

" This Bill is not one which is strictly reserved for Ministerial initiative and any Member has a right to submit it to the House. However, there arises a question in connection with it, which requires consideration.

" The proposed legislation refers to Turnpike Roads, under the administration of a Trust appointed by the Government. If, as appears at first sight, this Trust is only the mandatary of the Government, charged with the duty of administering these Turnpike Roads for it, a Bill affecting tolls might be considered as requiring a recommendation from the Lieutenant Governor.

" The laws governing the said Trust are twenty-two in number ; it would be quite an extensive work to

de manière à pouvoir definir exactement la position du syndicat en question, et la nature précise de ses attributions. Ceci, du reste, prendrait les proportions d'une question de droit qui sortirait de ma juridiction, et qu'il me faudrait laisser à la décision de la Chambre. Dans le doute où je me suis trouvé, quant à l'existence et à l'étendue des droits du gouvernement relativement à ces chemins, et à la portée qu'ils pourraient avoir sur les procédures de cette Chambre, je n'ai cru pouvoir mieux faire que de rechercher quelle avait été la pratique de cette Législature et du Parlement du Canada sous l'union, à l'égard de cette question. Après des recherches minutieuses, dans les Journaux de l'Assemblée législative du Canada-Uni et de la province de Québec, je me suis convaincu que sur les 22 statuts relatifs à ces syndicats et aux chemins et ponts qui en dépendent, un seul avait été soumis à la Chambre avec la formalité de la recommandation de la Couronne.

"Je me soumets, en conséquence, à l'usage établi pour permettre la deuxième lecture de cette résolution."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 24, pages 366, 457.

Séance du 20 mars 1890.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND.

Les termes d'une motion doivent être publiés en entier, comme avis de motion, dans les Procès-Verbaux.

M. ROBIDOUX propose, secondé par M. MURPHY,—Que la résolution suivante relative à la construction d'un pont en fer, sur le St-Laurent, à ou près de Québec, soit adoptée :

Résolu, Que cette Chambre est d'avis que la construction d'un pont métallique sur le St-Laurent, à ou près de Québec, serait grandement avantageuse à cette province et à la Puissance en général ;

study them, so as to be able to determine precisely the position of the Trust in question and the exact nature of its powers. This would assume the proportions of a question of law which would be beyond my jurisdiction and which I would have to leave to the decision of the House. Being in doubt as to the existence and the extent of the rights of the Government with respect to these roads and the effect they might have on the proceedings of this House, I thought I could not do better than to find out what had been the practice of this Legislature and of the Parliament of Canada under the Union in connection with this question. After a careful search in the Journals of the Legislative Assembly of United Canada and of the Province of Quebec, I am convinced that out of the 22 Statutes relating to these Trusts and to these roads and bridges under their control, only one had been submitted to the House with the formality of the recommendation of the Crown. I therefore comply with the established usage in allowing the second reading of the resolution."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 24. Pages 366, 457.

March 20, 1890.

HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND, Speaker.

The terms of a motion should be printed at length, as a notice of motion, in the Votes and Proceedings.

MR. ROBIDOUX moved, seconded by MR. MURPHY, and the Question being proposed, That the following Resolution respecting the construction of an iron bridge over the St. Lawrence at or near Quebec, be adopted :

Resolved, That this House is of opinion that the construction of a metal bridge over the St. Lawrence at or near Quebec would be of great advantage to this Province and to the Dominion in general ;

Cette Chambre approuverait volontiers toute mesure qui lui serait soumise pour aider la construction de ce pont ;

Qu'une adresse, basée sur cette résolution, soit présentée à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur.

Et objection étant faite par l honorable M. TAILLON, qu'avis au long n'a pas été donné de cette résolution dans les Procès-Verbaux de la Chambre, et que, par conséquent, le procédé est irrégulier.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" Les termes d'une motion ou question doivent être imprimés au long dans les Procès-Verbaux, avant d'être soumise à la Chambre, lorsqu'elle ne doit pas être considérée en comité général. Cette pratique est invariable dans les Communes du Canada (Bourinot, pages 312 et 313 ; May, page 286, édition 1883). Je déclare donc l'objection fondée ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 24, page 425.

Séance du 28 mars 1890.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND.

Une motion pour expulser un député et déclarer son siège vacant, est une question de privilège requérant l'action immédiate de la Chambre.

M. BERNATCHEZ propose, secondé par M. PILON, Que le rapport du comité permanent des priviléges et élections soit adopté :

Que les conclusions de ce rapport, sur les accusations portées par P. E. LeBlanc, écr, député de Laval, contre l'honorable Arthur Turcotte, Procureur-Général, et député pour le district électoral de Trois-Rivières, et contre Owen Murphy, écr, député pour le district électoral de Québec-Ouest, se lisent comme suit :

This House would give its hearty approval to any measure which may be submitted to it, to aid the construction of such bridge ;

That an Address based upon these Resolutions be presented to His Honor the Lieutenant-Governor.

Objection being taken by the Honorable Mr. Taillon that notice at length had not been given of such Resolution in the Votes and Proceedings of this House and that therefore the proceeding is irregular :

Mr. Speaker ruled as follows :

"The terms of a Motion or Question should be printed at lenght in the Votes and Proceedings before being submitted to the House, when they are not to be considered in Committee of the Whole. This practice is invariably followed in the Commons of Canada (Bourinot, pages 312 and 313, May, page 286, edition 1883.) I therefore declare the objection well taken."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 24. Page 425.

March 28, 1890.

Honorable Felix Gabriel Marchand, Speaker.

A motion to expel a member and declare his seat vacant, is a question of privilege requiring the immediate action of the House.

Mr. Bernatchez moved, seconded by Mr. Pilon, and the Question being proposed, That the Report of the Select Standing Committee on Privileges and Elections be adopted :

That the conclusions of the said Report on the charges brought by P. E. LeBlanc, Esquire, Member for Laval, against the Honorable Arthur Turcotte, Attorney General, and Member for the Electoral District of Three Rivers, and against Owen Murphy, Esquire, Member for the Electoral District of Quebec West, read as follows :

" Vu tout ce que ci-haut, votre comité est, en conséquence, d'opinion :

" Que les accusations qui lui ont été soumises n'ont pas été prouvées ;

" L'enquête a été longue, et le seul résultat qu'elle a donné, " résultat bien regrettable, est une perte considérable de temps " et d'argent pour la province, et une accusation grave et bien injuste portée, sans aucune justification, contre un Ministre de " la Couronne et un membre de cette Chambre ".

Que le dit P. E. LeBlanc, écr, aussitôt qu'il a pu constater que ses informations avaient pu l'induire en erreur, n'a pas fait l'apologie que, dans les circonstances, il devait faire à cette Chambre et à ses deux collègues, qu'il avait injustement et malicieusement accusés, laquelle apologie il n'a pas même fait depuis la clôture de l'enquête ;

Que, dans les circonstances, tout en regrettant d'être obligée d'adopter un procédé aussi sévère, cette Chambre désirant conserver sa dignité, l'honneur des hommes publics de la province, et ne pas créer un précédent subversif de la constitution et de la procédure parlementaire, en permettant impunément des accusations anssi frivoles et vexatoires, déclare qu'en demandant l'enquête en question, en mettant son siège en jeu, le dit P. E. Leblanc n'était pas suffisamment informé, et qu'en fait, il n'a pu établir une cause légitime et probable à ses accusations, et que, par conséquent, il a forfait son siège ;

Qu'en conséquence, il soit résolu :

Que le siège du dit P. E. Leblanc, écr, député pour le district électoral de Laval, soit, à raison de ce que ci-haut déclaré, et est, par la présente résolution, déclaré vacant.

L'honorable M. Taillon demande à M. l'Orateur de décider si cette motion touche à une de ces questions de priviléges qui requièrent un avis préalable, avant d'être soumise à la Chambre.

M. l'Orateur déclare : " que cette question le prend à l'improviste, sans qu'il ait eu le temps d'en examiner toute la portée ; cependant, comme il comprend que,

"In view of all the above Your Committee are therefore of opinion:

"That the charges submitted to them have not been proved;

"The investigation has been a long one and the only result, "one much to be regretted, is a considerable loss of time and "money for the Province and a serious and unjust charge "brought, without any justification, against a Minister of the "Crown and a Member of this House".

That the said P. E. LeBlanc, Esquire, as soon as he was in a position to ascertain that the information he had received might have led him into error did not make the apology which under the circumstances, he should have made to this House and to his two colleagues, whom he had unjustly and maliciously accused; which said apology he has not made even since the completion of the evidence.

That, under the circumstances, while regretting that it is compelled to adopt so severe a measure, this House, being desirous of maintaining its dignity and the honor of the public men of the Province, and not wishing to establish a precedent subversive of the constitution and Parliamentary procedure by allowing such frivolous and vexatory accusations to be made with impunity, declares that, in asking for the inquiry in question, and in staking his seat, the said P. E. LeBlanc was not sufficiently informed and that, in fact, he has been unable to show a legitimate and probable motive for his accusation and consequently he has forfeited his seat.

That, it be therefore resolved:

That the seat of the said P. E. LeBlanc, Esquire, Member for the Electoral District of Laval, be, in view of what is above stated, declared, and it is by the present Resolution declared vacant.

The Honorable Mr. TAILLON asked Mr. SPEAKER to decide whether the said motion relates to one of those questions of privilege which require a notice to be given before being submitted to the House.

MR. SPEAKER said: "That this Question took him by surprise without his having had time to examine into the whole of its bearing. However as he understood

dans les circonstances, elle peut être difficilement ajournée, il n'a pas d'objection à dire à la Chambre son opinion à cet égard. Il ne peut s'exempter de la considérer comme une de ces questions de privilége, affectant la dignité de la Chambre, comme l'honneur de l'un de ses députés, et requérant, par là même, l'action immédiate de la Chambre ; cependant, vu l'importance, la nature délicate de cette question, par déférence pour la Chambre, il croit devoir lui en laisser la décision ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 24, page 470.

Séance du 10 novembre 1890.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND.

L'adresse en réponse au discours du Trône peut, au gré de la Chambre, être adoptée dans son ensemble ou *seriatim*.

L'ordre du jour étant appelé pour la réprise du débat sur la motion pour l'adresse, et M. HALL, secondé par l'honorable M. ROBERTSON, ayant proposé un amendement, M. FITZPATRICK propose, comme sous-amendement à la motion, secondé par M. WATTS, Que les mots " cette Chambre regrette que, contrairement à la conduite suivie depuis 1879, jusqu'au mois de mars 1888, les divers éléments composant la population de la province n'aient pas été dûment représentés dans le gouvernement actuel à même la branche populaire de la Législature, ce qui crée la désaffection et la défiance dans une partie considérable autant qu'influente de notre société, et tend à diminuer la confiance et les bons sentiments qui devraient régner dans notre population mixte, et qui sont si nécessaires à la prospérité de notre province ", soient retranchés et qu'ils soient remplacés par les suivants : " cette Chambre espère que les aviseurs de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur seront choisis suivant leurs qualifications et leurs mérites seulement, et non suivant leur religion ou leur nationalité ; et que la paix régnant en

that, under the circumstances, it could with difficulty be postponed, he had no objection to give the House his opinion on the subject. He could not refrain from considering it as one of those questions of privilege affecting the dignity of the House as well as the honour of one of its Members and, from that very fact, requiring the immediate action of the House. However, in view of its importance and out of deference for the House on a motion of so delicate a nature, he deemed it his duty to leave the decision to the House".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 24. Page 470.

November 10, 1890.

HONORABLE FELIX GABRIEL MARCHAND, Speaker.

The Address in answer to the Speech from the Throne may be adopted in its entirety or *seriatim*, the House having the option in the matter.

The order of the day being again read to resume the debate on the address, and Mr. HALL, seconded by the Honorable Mr. ROBERTSON, having moved an amendment, Mr. FITZPATRICK moved, in amendment to the said proposed amendment seconded by Mr. WATTS, That the words "This House regrets that, contrary to the practice from 1879, to March, 1888, the divers elements which compose the population of this Province have not been duly represented in the popular branch of the Legislature in the present cabinet, which causes disaffection and distrust amongst large and influential portions of our community, and has a tendency to diminish the confidence and good feeling which should exist in our mixed population and which are so necessary to the prosperity of our Province," be left out in order and the words "This House hopes that the advisers of His Honour the Lieutenant-Governor will be selected in accordance with their qualifications and their merits only and not according to their religion or their nationality,

cette province maintenant, au point de vue religieux et national, il n'est pas sage de la mettre en danger par des déclarations intempestives comme celles contenues dans l'amendement principal, et qu'en conséquence, cette Chambre adopte en entier et non *seriatim* les résolutions soumises ".

Et objection étant faite, par l'honorable M. BLANCHET, que le sous-amendement est irrégulier, parce qu'il impose à la Chambre la nécessité de voter l'adresse en bloc, au lieu de la voter paragraphe par paragraphe.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" L'amendement, s'il était adopté, aurait pour effet de faire disparaître l'adresse et de la remplacer. Le sous-amendement est destiné à faire disparaître l'amendement, et à décréter que l'adresse, telle que proposée, soit adoptée dans son ensemble, au lieu de l'être *seriatim*.

" C'est, d'après mon expérience, l'usage constant dans cette Chambre de lui soumettre l'option de l'adopter, comme ensemble, ou paragraphe par paragraphe, et, dans quelques circonstances, elle a choisi la première de ces alternatives, notamment en 1878. Je ne crois pas devoir déroger à cet usage et je renvoie l'objection ".

Journaux, Assemblée Législative, Vol. 25, pages 21, 22.

Séance du 26 janvier 1893.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC.

Sous-amendement déclaré hors d'ordre parce qu'il ne se rapporte pas à la motion principale.

M. COOKE propose, secondé par M. MCDONALD,—Qu'il soit résolu que cette Chambre est d'avis que les raisons de l'existence d'une Chambre-Haute, ou Conseil législatif, n'existent plus et qu'elle devrait être abolie.

and that, as peace now reigns in this Province from a religious and national point of view, it is not wise to endanger it by untimely declarations such as those contained in the main amendment, and that therefore this House do adopt in their entirety and not *seriatim* the resolutions submitted," inserted instead thereof.

And objection being taken by the Honorable Mr. Blanchet that the sub-amendment is irregular, because it imposes upon the House the necessity of voting the Address *en bloc* instead of voting it paragraph by paragraph.

Mr. Speaker ruled as follows :

" The amendment, if adopted, would have the effect of causing the Address to disappear and of replacing it. The sub-amendment is intented to cause the amendment to disappear and to decree that the Address as proposed be adopted in its entirety instead of *seriatim*.

" According to my experience the constant usage of this House has been to submit to it the option of adopting the Address in its entirety or paragraph by paragraph and, on some occasions, it has chosen the first of these alternatives, in 1878 for instance. I do not deem it advisable to derogate from this custom and I therefore rule against the objection."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 25. Pages 21, 22.

January 26, 1893.

Honorable Pierre Evariste LeBlanc, Speaker.

Sub-amendment ruled out of Order, on account of irrelevancy to the main motion.

Mr. Cooke moved, seconded by Mr. McDonald, and the Question being proposed, That it be resolved that, in the opinion of this House, the reasons for an Upper Chamber or Legislative Council no longer exist, and that the same should be abolished.

M. Chicoyne propose comme amendement, secondé par M. Cartier.

Que tous les mots après "Que", jusqu'à la fin de la question, soient retranchés, et qu'ils soient remplacés par les mots suivants : "cette résolution ne soit pas adoptée maintenant, mais qu'elle soit remise à six mois pour considération ultérieure, et cette Chambre a confiance que le Conseil législatif prendra lui-même l'initiative de tous amendements à sa constitution, que les intérêts de la Province et l'opinion publique peuvent commander".

L'honorable M. Marchand propose, comme sous-amendement, secondé par M. Tessier (Portneuf), Que tous les mots après "Que", de la motion principale, soient retranchés et qu'ils soient remplacés par les mots suivants :

"Attendu que notre situation financière, telle qu'exposée par l'honorable Trésorier de la province, exige des mesures de rigoureuses économies ;

"Attendu la grande pénurie dont souffre la population de cette Province, à cause des difficultés éprouvées pour l'écoulement de nos produits agricoles et autres :

"Attendu qu'en raison de cette pénurie, nos campagnes se dépeuplent rapidement par l'émigration et qu'il est impossible, dans les circonstances, d'exiger le paiement de nouveaux impôts sans augmenter cette immigration ;

Attendu qu'il n'existe qu'un seul moyen practicable d'équilibrer nos finances provinciales, celui de la plus stricte économie dans l'administration de la chose publique, et, partant, l'abolition de tout ce qui, dans les rouages législatifs et administratifs de notre organisation provinciale, n'est pas essentiel à son bon fonctionnement ;

"Attendu qu'en obéissance au vœu populaire exprimé lors des dernières élections générales, il est du devoir de cette Législature d'épuiser tous les moyens d'économie et de retranchements, à sa disposition, qui ne seront pas incompatibles avec l'intérêt public et les obligations existantes, avant de consentir à la perception de nouveaux impôts sur le peuple ;

Mr. Chicoyne moved, in amendment, seconded by Mr. Cartier, That all the words after " That " to the end of the Question be left out, and the words " the said Resolution be not now adopted, but that the further consideration thereof be postponed six months, and that this House is confident that the Legislative Council will itself take the initiative in any amendments to its constitution, which the interest of the Province, and public opinion may require ", inserted instead thereof.

The Honorable Mr. Marchand moved in amendment to the said proposed amendment, seconded by Mr. Tessier (Portneuf), That all the words after " That " in the main motion be struck out and the following inserted instead thereof :

Whereas our financial situation, as declared by the Honorable the Provincial Treasurer, requires measures of strict economy ;

Considering the great poverty from which the population of this province suffers, on account of the difficulty found in disposing of our agricultural and other produce ;

Whereas by reason of such poverty, our country parts are being rapidly depopulated by emigration, and that it is impossible, under the circumstances, to impose further taxes without increasing such emigration ;

Whereas there exists but one practicable means of restoring the equilibrium of our provincial finances, namely, that of the strictest economy in the administration of public affairs, and principally in the abolition of all that which, in the legislative and administrative system of our provincial organization, is not essential to its good working ;

Whereas in obedience to the popular desire expressed at the last general elections, it is the duty of this Legislature to exhaust all the means of economy and retrenchment at its disposal, which will not be incompatible with public interest and existing obligations, before consenting to the imposing of new taxes on the people :

"Cette Chambre est d'opinion qu'il est nécessaire, pour mettre à effet cette politique d'économie qui s'impose, d'opérer, sous le plus court délai possible, les réformes et les retranchements suivants dans notre système législatif et administratif :

1. Abolition du Conseil législatif ;

2. Abandon de Spencer Wood, comme résidence officielle du Lieutenant-Gouverneur ;

3. Diminution du nombre des ministres au plus bas chiffre qui soit compatible avec le bon fonctionnement du gouvernement de cette Province ;

4. Suppression de tous les subsides de chemins de fer actuellement périmés, à cause de non accomplissement des conditions, ou de l'expiration des délais sous lesquels ils ont été octroyés :

5. Réorganisation du service public dans tous les départements et réduction du nombre des employés au chiffre strictement requis pour la conduite effective de ces services sur un pied d'affaire ;

6. Suppression, d'ici à ce que le rétablissement de notre condition financière le permette, de tous octrois législatifs, sauf ceux qui sont essentiels à l'instruction publique, aux institutions de charité d'utilité reconnue et au progrès réel de l'agriculture et des industries dans cette Province"

Et un débat s'en suivant ;

Et objection étant faite par M. Cooke que le sous-amendement n'est pas dans l'ordre, parce qu'il ne relève pas de la motion principale ;

M. l'Orateur "maintient l'objection, et cite l'article 12 des usages de l'Assemblée législative et Bourinot, page 333, édition 1884".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 27, pages 74, 75.

This House is of opinion that it is necessary, in order to carry out the policy of economy which it has become necessary to effect within the shortest possible delay, the following reforms and retrenchments in our Legislative and administrative system :

1. The abolition of the Legislative Council.

2. The giving up of Spencer Wood as the official residence of the Lieutenant-Governor.

3. The decreasing of the number of Ministers to the lowest number, consistent with the proper working of the government.

4. The suppression of all railway subsidies now lapsed through the non-fulfilment of the conditions, or the expiration of the delays, under which they were granted.

5. The re-organization of the Public Service in all the departments and the reduction of the number of employees to the figures strictly required for the efficient carrying on of the service, on a business basis.

6. The suppression, until the restoration of our financial condition permits it, of all Legislative grants except those which are essential to public institutions to charitable institutions of acknowledged utility, and to the real progress of agriculture and industry in the Province.

And a Debate arising thereupon ;

And objection being taken by Mr. Cooke, that this amendment was not in Order inasmuch as it is not relevant to the main motion.

Mr. Speaker " maintained the objection, and cited article 12 of the usages of the Legislative Assembly, and Bourinot, page 333, edition of 1884 ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 27. Pages 74, 75.

Séance du 1 février 1893.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC.

Un amendement, pour le renvoi à six mois de la considération d'une motion, ayant été adopté, la motion principale telle qu'amendée ne doit pas être soumise à la Chambre.

L'ordre du jour étant lu, pour la reprise du débat ajourné sur l'amendement proposé, jeudi, le vingt-six janvier dernier, à la question portant,—Qu'il soit résolu que cette Chambre est d'avis que les raisons de l'existence d'une Chambre-Haute, ou Conseil législatif, n'existent plus et qu'elle devrait être abolie ; lequel amendement comportait que tous les mots après "Que," jusqu'à la fin de la question, soient retranchés et qu'ils soient remplacés par les mots " cette résolution ne soit pas adoptée maintenant, mais qu'elle soit remise à six mois pour consideration ultérieure ; et cette Chambre à confiance que le Conseil législatif prendra lui-même l'initiative de tous amendements à sa constitution, que les intérêts de la Province et l'opinion publique peuvent commander."

Et l'amendement étant de nouveau proposé,—la Chambre reprend le dit débat ajourné.

L'honorable M. NANTEL propose, comme sous-amendement, secondé par l'honorable M. CASGRAIN, que les mots " et de toutes réductions dans ses dépenses " soient ajoutés après le mot " constitution " dans l'amendement.

Et le sous-amendement étant mis aux voix, la Chambre se divise et les noms étant demandés, ils sont pris comme suit : pour 32, contre 33.

Et l'amendement étant mis aux voix, la Chambre se divise ; et les noms étant demandés, ils sont pris comme suit : pour 32, contre : 32.

Et les voix étant également partagées, M. l'Orateur donne sa voix prépondérante dans l'affirmative.

February 1, 1893.

HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC, Speaker.

An amendment to postpone to six months hence the further consideration of a motion, having been passed in the affirmative, the main motion, as amended, cannot be submitted to the House.

The Order of the Day being read, for resuming the adjourned Debate on the amendment which, upon the twenty-sixth day of January last, was proposed to be made to the Question, That, in the opinion of this House, the reasons for an Upper Chamber or Legislative Council no longer exist, and that the same should be abolished; and which amendment was, That all the words after "That" to the end of the Question be left out, and the words "the said resolution be not now adopted, but that the further consideration thereof be postponed six months and this House is confident that the Legislative Council will itself take the initiative in any amendments to its constitution, which the interest of the province and public opinion, may require", inserted instead thereof.

And the Question on the amendment being again proposed, the House resumed the said adjourned Debate.

The Honorable MR. NANTEL moved, in amendment to the said proposed amendment, seconded by the Honorable MR. CASGRAIN, That the words "and of all reduction in its expenses", be inserted after the word "constitution".

And the Question being put on the amendment to the said proposed amendment; the House divided: and the names being called for, they were taken down, as follows: yeas 32, nays 33.

And the Question being put on the amendment to the original Question; the House divided: and the names being called for, they were taken down, as follows: yeas 32, nays 32.

And the votes being equally divided, Mr. Speaker gave his casting vote in the Affirmative.

M. Dechêne soulève, comme question d'ordre, que la motion principale devrait être maintenant mise aux voix, telle qu'amendée par l'amendement.

M. l'Orateur décide : "que l'amendement renvoyant à six mois la considération de la motion principale, celle-ci ne peut être maintenant soumise à la Chambre."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 27, pages 111, 112, 113, 115.

Séance du 16 février 1893.

Présidence de l'honorable Pierre Evariste LeBlanc.

Un amendement référant spécialement à un article du budget ne peut pas être proposé à la motion pour le comité des subsides.

L'ordre du jour pour que la Chambre se forme, de nouveau, en comité des subsides, étant lu ;

L'honorable M. Hall propose, secondé par l'honorable M. Beaubien,—Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil ;

M. Caron propose, comme amendement, secondé par M. Gosselin,—Que tous les mots après " Que ", jusqu'à la fin de la question, soient retranchés, et qu'ils soient remplacés par les suivants : " Cette Chambre est prête à voter les subsides à Sa Majesté, mais elle est d'opinion que le gouvernement ne devrait pas continuer à payer une aussi forte somme que celle de six mille piastres annuellement à la Compagnie du Haras National avant qu'un comité spécial composé de MM. Taillon, Normand, Augé, Greig et Chicoyne soit nommé afin de s'assurer si la Compagnie du Haras National a rempli les conditions de son contrat avec le gouvernement, et surtout si les sujets procurés par la dite Compagnie ont les qualités nécessaires et requises pour l'amélioration de la race chevaline dans cette Province, et que le dit comité ait fait rapport sur la question à lui soumise ".

Mr. Dechène raised a Question of Order, that the main motion, as amended, should now be put.

Mr. Speaker ruled : " that as the amendment is to postpone the consideration of the Main Motion for six months, it cannot now be submitted to the House.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 27. Pages 111, 112, 113, 115.

February 16, 1893.

Honorable Pierre Evariste LeBlanc, Speaker.

An amendment referring to a particular item of the Estimates cannot be moved to the motion for the Committee of Supply.

The Order of the Day being read, for the House again in the Committee of Supply.

The Honorable Mr. Hall moved, seconded by the Honorable Mr. Beaubien, and the Question being proposed, That Mr. Speaker do now leave the Chair ;

Mr. Caron moved in amendment, seconded by Mr. Gosselin, That all the words after " That " to the end of the Question, be left out, and the words " This House is prepared to vote the Supplies to Her Majesty but is of opinion that the Government should not continue to pay so large an amount as six thousand dollars yearly to the Haras National Company before a special committee consisting of Messrs. Taillon, Normand, Augé, Greig and Chicoyne be appointed to ascertain whether the Haras National Company has fulfilled the conditions of its contract with the Government and especially whether the animals procured by the Company, have the necessary and requisite qualities for improving the breed of horses in this Province, and until the said Committee has reported on the question submitted to it ", inserted instead thereof.

Objection est faite par l'honorable M. TAILLON que cet amendement n'est pas dans l'ordre, parce qu'il réfère spécialement à un article du budget.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" Lorsqu'il est proposé que la Chambre se forme en comité des subsides, il n'est pas dans l'ordre de discuter d'une manière spéciale aucun article du budget devant être considéré en comité des subsides.

" (Bourinot 1892, page 548 ; May 1883, page 663 ; Hansard de la Chambre des Communes, Angleterre, 1861, page 1500 ; ib. 1864, page 903 ; ib. 1867, page 857 ").

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 27. page 236.

Séance du 22 février 1893.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC.

Motion accusant un député d'actions contraires à la dignité de la Chambre, déclarée dans l'ordre, étant une question de privilège.

(Voir motion de M. Allard, pages 287, 288 et 289 des journaux, Assemblée Législative, Vol. 27, 1893, qui conclut comme suit :—)

Il soit *résolu :* Que la dite déclaration et la dite lettre soient référées au comité des privilèges et élections de cette Chambre, pour que le dit comité s'enquière de la vérité des faits qui y sont allégués, et fasse tel rapport qu'il juge convenable.

Et objection étant faite, par M. DECHÊNE, que cette motion contenant une accusation de félonie, contre un membre de cette Chambre, la Chambre ne peut le juger qu'après que les tribunaux compétents se seront prononcés sur telle accusation,

M. L'ORATEUR renvoie l'objection.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 27, page 289.

Objection was taken that the amendment was not in Order, because it referred to a particular item of the Estimates.

Mr. Speaker ruled : " that on going into Committee of Supply it is not in Order to discuss the particular items of votes which are set down to be discussed in the Committee. Bourinot, 1892, page 548. May, 1883, page 663. Hansard of the House of Commons, England, 1861, page 1500 ; ibid. 1864, page 903 ; ibid. 1867, page 857 ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 27. Page 236.

February 22, 1893.

Honorable Pierre Evariste LeBlanc, Speaker.

Motion charging a member with acts contrary to the dignity of the House, ruled in Order, being a question of privilege.

(See motion of Mr. Allard, pages 287, 288 and 289. Journals, Legislative Assembly, Vol. 27, 1893. The conclusion is as follows):

It be *resolved :*

That the said declaration and the said letter be referred to the Standing Committee on Privileges and Elections of this House, in order that the said Committee do inquire into the truth of the facts therein alleged and make such report as it may deem proper.

And objection being taken by Mr. Dechène, that as the said motion contains an accusation of felony against a Member of the House, this House cannot judge the same until after a competent tribunal shall have pronounced upon such accusation.

Mr. Speaker " overruled the objection ".

Journals, Legislative Assembly, Vol. 27. Page 289.

Séance du 13 novembre 1893.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC.

Motion contenant certaines accusations contre un député, déclarée hors d'ordre, parce qu'elle ne comporte pas une question de privilège exigeant la considération immédiate de la Chambre.

(Voir déclaration de M. TURGEON, pages 29 à 39 inclusivement, et motion :—)

Qu'un comité spécial composé de Messieurs Chicoyne, King, Augé, de l'honorable M. Mercier et du moteur soit nommé avec instructions de faire une enquête sur les faits ci-dessus relatés, de faire rapport à cette Chambre de temps à autre et avec pouvoir d'envoyer quérir personnes et documents, et d'employer un ou des sténographes.

Et objection étant faite que cette motion n'est pas dans l'ordre, parce que la déclaration du député de Bellechasse ne comporte pas une question de privilège demandant une interposition immédiate de la part de la Chambre.

M. L'ORATEUR " maintient l'objection et il cite May, édition de 1883, pages 288, 290, 291 et 292, et Journaux de l'Assemblée législative, vol. XXIV, 1890, pages 355 ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 28, page 39.

Séance du 22 novembre 1893.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC.

Appel à la Chambre de la décision du président d'un comité permanent sur une question d'ordre. Motion confirmant la décision du président adoptée.

L'honorable M. HALL, du comité spécial permanent des privilèges et élections, présente à la Chambre le deuxième rapport de ce comité, lequel est lu comme suit :

November 13, 1893.

HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC, Speaker.

Motion containing certain charges against a member, ruled out of Order, because it does not imply a question of privilege requiring the immediate action of the House.

(See declaration of MR. TURGEON, pages 29 to 39 inclusively, and motion).

That a Select Committee composed of Messieurs Chicoyne, King, Augé and Turgeon and the Honorable Mr. Mercier be appointed with instructions to make an enquiry into the facts above set forth and to report to this House, from time to time, with power to send for persons and papers, and to employ one or more stenographers.

Objection was taken that the said motion was not in Order inasmuch as the declaration of the member for Bellechasse does not imploy a question of privilege which calls for the present interposition of the House.

MR. SPEAKER " maintained the objection, and cited May, edition of 1883, pages 288, 290, 291 and 292, and Journals of the Legislative Assembly, vol. XXIV (1890), page 355 ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 28. Page 39.

November 22, 1893.

HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC, Speaker.

Decision of the Chairman of a Standing Committee appealed from and confirmed by the House.

The Honorable MR. HALL, from the Select Standing Committee on Privileges and Elections, presented to the House the Second Report of the said Committee, which was read, as followeth :

Votre comité a l'honneur de faire rapport, que après avoir entendu quelques témoins sur la récusation de l'honorable M. FLYNN, M. TESSIER a fait la motion suivante :—Que ce comité est d'opinion que, d'après la preuve faite devant lui sur la question de la récusation de l'honorable M. FLYNN, ce dernier doit être récusé, vu qu'il a eu une connaissance suffisante de ce qui s'est passé avant la destitution de M. Demers, ci-devant régistrateur de Berthier.

Que cette motion a été perdue par un vote ; qu'alors l'honorable M. MERCIER s'est objecté à l'enregistrement des votes des honorables MM. Casgrain et Pelletier sur le dite motion, vu qu'ils étaient intéressés dans la récusation.

Cette objection ayant été mise de côté par un vote, l'honorable M. MERCIER a soulevé la question d'ordre, que le président ne devait pas enregistrer les votes de MM. Casgrain et Pelletier.

Le président *pro tempore* ayant déclaré la question d'ordre non fondée ;

Alors l'honorable M. MERCIER a déclaré qu'il appelait de cette décision à votre honorable Chambre.

L'honorable M. TAILLON propose, secondé par l'honorable M. BEAUBIEN, Que cette Chambre, prenant en considération le rapport du comité des privilèges et élections, est d'opinion que la décision du président *pro tempore* de ce comité, dont il y a appel, est bien fondée et que les votes des honorables MM. Casgrain et Pelletier ne doivent pas être retranchés.

Et la question étant mise aux voix, la décision du président est confirmée : pour 44, contre 19.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 22, pages 144, 151, 152.

Your Committee have the honour to report, that after having heard several witnesses respecting the recusation of Honorable Mr. Flynn, Mr. Tessier moved that, this Committee are of opinion that from the evidence given before them upon the question of the recusation of the said Honorable Mr. Flynn, the latter should be recused as he had sufficient knowledge of what passed before the dismissal of Mr. Demers, the late registrar of Berthier.

That this motion was lost by one vote That thereupon Honorable Mr. Mercier objected to the votes of Honorable Messrs. Casgrain and Pelletier on the said motion being taken down, inasmuch as they were interested in the recusation.

This objection having been set aside by a vote of the Committee. Honorable Mr. Mercier raised the point of Order, that the president *pro tem* should not record the votes of the Honorable Messrs. Casgrain and Pelletier.

The President declared the point of Order not well founded.

Then the Honorable Mr. Mercier declared that he appealed from that decision to Your Honorable House.

The Honorable Mr. Taillon moved, seconded by the Honorable Mr. Beaubien, and the Question being put, That the House, having taken into consideration the report of the Select Committee on Privileges and Elections, is of opinion that the decision of the President *pro tempore* of the said Committee, from which an appeal is taken, is well founded and that the votes of the Honorable Messrs. Casgrain and Pelletier should not be struck out; the House divided: yeas 44, nays 16. The Chairman's decision was confirmed.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 28. Pages 144, 151, 152.

Séance du 6 décembre 1893.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC.

Amendement hors d'ordre, la Chambre s'étant déjà prononcée sur la question.

Alors la motion principale étant de nouveau proposée, Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil pour que la Chambre se forme en comité pour prendre en considération la résolution suivante :

Résolu, Que cette Chambre est d'opinion que les taxes imposées sur les marchands, en cette Province, devraient être immédiatement abolies et remplacées par une taxe de millième par piastre de tous les immeubles imposables de la Province, dont l'évaluation serait basée sur les rôles d'évaluation des cités et des municipalités, et que ces taxes devraient être perçues par les employés municipaux.

L'honorable M. MERCIER propose comme amendement, secondé par l'honorable M. SHEHYN, Que tous les mots après le mot : " abolies ", dans la dite motion, soient effacés et remplacés par les suivants : " ainsi que les taxes imposées sur les successions et sur les municipalités, pour la garde et l'entretien des aliénés dans les asiles, pour la garde des enfants dans les maisons de réforme et d'industrie ".

Et objection étant faite par l'honorable M. TAILLON que cet amendement n'est pas dans l'ordre,

M. L'ORATEUR décide : " que l'amendement n'est pas dans l'ordre, parce que la Chambre s'est déjà prononcée sur la question soumise par cet amendement, au cours de la présente session ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 28, pages 235, 236.

December 6, 1893.

HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC, Speaker.

Amendment ruled out of Order, the House having already decided the same question.

And the Question being again proposed, That Mr. Speaker do now leave the Chair for the House in Committee to take into consideration the following Resolution :

Resolved, That in the opinion of this House, the taxes imposed on the mercantile community in this Province should be immediately abolished, and replaced by a tax of one mill on the dollar of all taxable real estate in this Province ; the valuation to be based on the assessment rolls of cities and municipalities, and that the said tax be collected by the proper municipal officers thereof.

The Honorable MR. MERCIER moved in amendment, seconded by the Honorable MR. SHEHYN, That all the words after "abolished," to the end of the Question be left out, and the words "as well as all taxes imposed on transfer of property "on successions, on municipalities for the care and mainte- "nance of the insane in asylums and for the keeping of children in Reformatory and Industrial Schools," inserted instead thereof.

And objection being taken that this amendment was not in Order ;

MR. SPEAKER ruled : "that the amendment was not in Order, because the House had already expressed its opinion upon the Question raised by this amendment, during the present session."

Journals, Legislative Assembly. Vol 28. Pages 235, 236.

Séance du 28 décembre 1893.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC.

Une motion contenant des paroles offensantes pour aucun des membres de la Chambre n'est pas dans l'ordre.

L'ordre du jour pour la Chambre se forme de nouveau en comité des subsides, étant lu ;

L'honorable M. HALL propose, secondé par l'honorable M. FLYNN, Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

M. BERNATCHEZ propose comme amendement, secondé par M. STEPHENS, Que tous les mots après " Que " jusqu'à la fin de la question soient retranchés et qu'ils soient remplacés par les suivants : " cette Chambre est prête à voter les subsides à Sa Majesté ; mais elle constate avec regret que, dans la distribution de l'octroi législatif pour la colonisation, le gouvernement a agi plutôt dans l'intérêt du parti au pouvoir que pour l'avantage bien entendu de la colonisation, ce qui est établi par le fait que cet octroi s'élevant à $75,000.00 fut réparti comme suit :

(La motion énumère ensuite les montants par comtés.)

Qu'il appert sur cette somme de $75,000.00 que $66,400.00 ont été dépensées dans vingt-neuf comtés représentés dans cette Chambre par des députés favorables au gouvernement actuel et qui ont appuyé sa nouvelle politique sur les impôts, et $8,600 à treize comtés ruraux représentés par des députés opposés au gouvernement du jour et qui ont cru devoir condamner sa politique désastreuse ;

Que cette distribution inégale et injuste des argents de colonisation a pour effet d'influencer indûment les électeurs, en les privant dans certains cas de la part légitime à laquelle ils ont droit ;

Que cette distribution a été faite au point de vue exclusif d'un parti politique et a détourné l'argent voté de sa destination légitime et patriotique pour le faire servir à des fins de parti et de corruption électorale ;

Que cette conduite indique chez le gouvernement l'absence des notions les plus élémentaires de justice, d'équité et de respect pour l'opinion publique ;

December 28, 1893.

HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC, Speaker.

A motion containing offensive words against any member of the House is out of Order.

The Order of the Day being read, for the House again in Committee of Supply;

The Honorable MR. HALL moved, seconded by the Honorable MR. TAILLON, and the Question being proposed, That Mr. Speaker do now leave the Chair:

MR BERNATCHEZ moved in amendment, seconded by the Honorable MR. MARCHAND, That all the words after "That" to the end of the Question be left out, and the words "this House is ready to vote the Supplies to Her Majesty, but observes with regret that in the distribution of the Legislative grant for colonization, the Government has acted more in the interest of the party in power than for the real advantage of colonization, which is established by the fact that this grant amounting to $75,000.00 was distributed, as follows:

(The motion goes on enumerating the amounts by counties).

That it appears that out of this sum of $75,000.00, a sum of $66.400.00 was expended in twenty-nine counties represented in this House by members who are in favour of the present Government and who have supported its new policy on taxation, and $8,600.00 in thirteen rural counties represented by members opposed to the Government of the day, and who have deemed it their duty to condemn its disastrous policy.

That this unequal and injust distribution of colonization moneys has the effect of unduly influencing the electors by depriving them in certain cases of the lawful share to which they are entitled.

That this distribution has been made exclusively from a political point of view and has diverted the money from its legitimate and patriotic destination to make it serve for party purposes and electoral corruption.

That this conduct indicates that the Government is devoid of the most elementary notions of justice, equity and respect for public opinion.

Que l'acte du Commissaire de l'agriculture et de la colonisation en recommandant à l'Exécutif une décision aussi arbitraire est un acte de partisannerie inqualifiable qui tend à punir les électeurs qui ont exercé librement leur droit de suffrage, et dénote que cet honorable ministre, inspiré plutôt par l'esprit de parti que par le désir de rendre justice à qui de droit, est incapable d'administrer avec impartialité le département important dont il a la charge, et s'est montré indigne de la confiance de cette Chambre ".

M. L'ORATEUR déclare : " Que cette motion en amendement n'est pas dans l'ordre, en vertu de la clause 13 des règles de cette Chambre qui prohibe l'usage de paroles offensantes à l'adresse d'aucun des membres de la Chambre. "

Et appel étant fait de la décision de M. l'Orateur : pour 43, contre 17.

Ainsi, la décision de M. l'Orateur est maintenue et déclarée être celle de la Chambre.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 28, pages 386, 387, 388, 389.

Séance du 27 décembre 1894.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC.

Le rapport d'un comité recommandant trop directement l'emploi de deniers publics ne peut pas être adopté.

M. BEAUCHAMP du comité permanent de l'Agriculture, immigration et colonisation, présente à la Chambre le deuxième rapport de ce comité, lequel est lu comme suit :

Votre comité, après avoir entendu l'opinion de personnes compétentes sur la possibilité d'exporter directement sur le marché anglais nos beurres frais, nos viandes de porc et autres, nos œufs, nos volailles, nos fruits, etc., etc., du moment qu'un service de transport rapide avec réfrigérants pourrait être établi ;

That the action of the Commissioner of Agriculture and Colonization in recommending so arbitrary a decision to the Executive is an unqualified act of partizanship which tends to punish the electors who have freely exercised their franchise and shows that that honourable minister, inspired more by party spirit than by the desire to do justice to those entitled to it, is unable to administer with impartiality the important department of which he has charge and has shown himself to be unworthy the confidence of this House ", inserted instead thereof.

Mr. Speaker ruled : " that this motion in amendment was not in Order, under rule 13th of this House, which prohibits the use of offensive words against any member of the House ".

And an appeal being made from Mr. Speaker's decision. Yeas 43 ; nays 17.

So the decision of Mr. Speaker was maintained and declared to be that of the House.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 28. Pages 386, 387, 388 389.

December 27, 1894.

Honorable Fierre Evariste LeBlanc, Speaker.

The report of a Committee recommending too directly the use of public money cannot be agreed to by the House.

Mr. Beauchamp, from the Select Standing Committee on Agriculture, Immigration and Colonization, presented to the House, the Second Report of the said Committee, which was read, as followeth :

Your Committee after having heard the opinion of competent persons as to the possibility of exporting our fresh butter, pork and other meats, eggs, poultry, fruits, etc., directly to the English market, as soon as a rapid transport service with refrigerators can be established.

Attendu qu'il a été exposé devant ce comité qu'une compagnie puissante est à se former dans le but d'établir, à Lévis, des abattoirs et des entrepôts réfrigérants pouvant recevoir ou expédier tels produits ;

Attendu que telle compagnie se propose d'avoir à sa disposition un service suffisant de paquebots munis de compartiments réfrigérants et d'investir $500,000.00 dans le dit établissement à Lévis ;

Attendu que les promoteurs de l'entreprise sollicitent un subside provincial sous forme de garantie d'intérêt annuel à 4o/o sur le capital investi dans l'installation de tels abattoirs et dépendances, durant l'espace de dix ans, la dite compagnie s'engageant à tenir le dit établissement en pleine opération durant le dit laps de temps, tout en expédiant chaque année au moins 50,000 tonnes de tels produits.

Votre comité recommande que tel subside soit accordé par le gouvernement à telles conditions qu'il plaira au Lieutenant-Gouverneur en conseil d'établir, aux fins de protéger les intérêts de la classe agricole et ceux de la Province en général, et de telle manière que la dite compagnie atteigne le but exprimé par la Société de l'industrie laitière dans sa requête soumise à ce comité.

M. Beauchamp propose, secondé par M. Marion,—Que cette Chambre concoure dans le second rapport du comité permanent de l'Agriculture, immigration et colonisation.

M. l'Orateur décide : " que la motion ne peut pas être faite, parce que le rapport ne contient pas seulement une résolution abstraite, mais recommande trop directement l'emploi de deniers publics à une fin déterminée, telle recommandation ne pouvant être soumise à la Chambre que par un message de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 29, pages 181.

Whereas it has been shown to this Committee that a powerful company is being formed for the purpose of establishing abattoirs and refrigerating warehouses at Lévis, to receive and ship such products,

Whereas such company proposes to have at its disposal sufficient steamers with refrigerating compartments and to invest $500,000.00 in the said establishment at Lévis.

Whereas the promotors of the undertaking solicit a provincial subsidy in the form of a guarantee of interest at 4 per cent on the capital invested in such abattoirs and dependencies for ten years, the company undertaking to keep the said establishment in full operation during that period, while shipping 50,000 tons of such products every year;

Your Committee recommend that such subsidy be granted by the Government upon such conditions as the Lieutenant-Governor in Council may be pleased to establish for the protection of the agricultural classes and of the province in general, and in such manner that the company shall attain the end set forth by the Dairy Association in its petition submitted to this Committee.

Mr. Beauchamp moved, seconded by Mr. Marion, and the Question being proposed, That this House doth agree with the Select Standing Committee on Agriculture, Immigration and Colonization, in their Second Report.

Mr. Speaker decided: "that the Question cannot be put, because not only does the report contain an abstract resolution, but too directly recommends the use of public funds for a specific purpose; such recommendation to the House being permitted only by a Message from His Honour the Lieutenant-Governor".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 29. Pages 181, 182.

———

Séance du 8 janvier 1895.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC.

Un amendement à la motion pour le comité des subsides ne doit pas référer spécialement à un article du budget déjà adopté par le comité des subsides.

L'ordre du jour étant lu pour que la Chambre se forme de nouveau en comité des subsides ;

L'honorable M. TAILLON propose, secondé par l'honorable M. BEAUBIEN,—Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.

M. TESSIER (Portneuf) propose comme amendement, secondé par M. GLADU,—Que tous les mots après "Que" jusqu'à la fin de la question soient retranchés et qu'ils soient remplacés par les mots suivants :

" Cette Chambre, en consentant à voter les subsides à Sa Majesté, déclare que le gouvernement a appliqué, l'an dernier, aux réparations de l'Asile de Beauport, une somme de $19,-395.60 ; qu'il appert par le budget supplémentaire de 1894-95 qu'un montant de $25,000.00 a été souscrit pour le même objet, formant en totalité une somme de $44,395.65 consacrée jusqu'ici par le gouvernement aux dites réparations ;

Que le dit asile a été vendu à l'instigation du gouvernement pour la somme élevée de $425,000 ; laquelle somme, d'après les arrangements pris à cette occasion, le gouvernement peut être appelé ci-après à payer ;

Que la dite somme de $44,395.60, ajoutée à celle de $425,-000.00, constitue un prix exorbitant pour le dit asile ;

Que les dites sommes ont été à tort inscrites au budget sous la rubrique de prêts, attendu qu'elles ne portent pas intérêt et qu'il est constaté par les documents produits devant cette Chambre que les Sœurs de la Charité, actuellement chargées du soin des aliénés dans cette institution, déclarent n'être pas obligées d'en effectuer le remboursement ;

Que l'incurie du gouvernement dans cette affaire, et sa négligence à la régler de manière à ne laisser aucun doute sur les

January 8, 1895.

HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC, Speaker.

An amendment to the motion for the Committee of Supply must not refer to an item of the Estimates already adopted in Committee of Supply.

The Order of the Day being read, for the House again in the Committee of Supply ;

The Honourable MR. TAILLON moved, seconded by the Honourable MR. BEAUBIEN, and the Question being proposed, That Mr. Speaker do now leave the Chair,

MR. TESSIER (Portneuf) moved, in amendment, seconded by MR. GLADU, That all the words after " That " to the end of the Question, be left out, and the words " This House in consenting to vote the Supplies to Her Majesty, declares that the Government last year expended a sum of $19,395.60 in repairs to Beauport Asylum ; that it appears by the Supplementary Estimates for 1894-95 that an amount of $25,000 has been entered for the same object making a total of $44,395.85 devoted up to the present by the Government to the said repairs.

That the said Asylum was sold last year at the instigation of the Government for the high price of $425,000, which sum, according to the arrangements then made, the Government may be called upon to pay hereafter.

That the said sum of $44,395.60 added to that of $425,000 makes an exorbitant price for the said asylum.

That the said sums have been wrongly entered in the Estimates under the head of " loans " inasmuch as they do not bear interest and it is established by the documents laid before the House that the Sisters of Charity now entrusted with the care of the insane in that institution declare that they are not obliged to repay it.

That the want of care displayed in this matter by the Government, and its neglect to settle it in such manner as to leave no

droits en conflit des parties, méritent la condamnation de cette Chambre."

Et objection étant faite que cet amendement n'est pas dans l'ordre ;

M. L'ORATEUR décide : " que l'amendement n'est pas dans l'ordre, parce qu'il réfère spécialement à un article du budget supplémentaire de l'année 1894-95, déjà adopté par le comité des subsides."

Et appel étant fait de la décision de M. l'Orateur, elle est confirmée : pour 37, contre 15.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 29, pages 298, 299.

Séance du 10 janvier 1895.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC.

1.—Amendement à la motion pour le comité des subsides déclaré hors d'ordre, parce qu'il tend à engager la Chambre à prendre action sur un rapport déposé à l'instant sur le bureau, et qui ne peut être considéré maintenant que du consentement unanime de la Chambre.

2.—Un amendement qui contredit une décision antérieure de la Chambre au cours de la session n'est pas dans l'ordre.

L'ordre du jour étant lu pour que la Chambre se forme de nouveau en comité des subsides ;

L'honorable M. FLYNN propose, secondé par l'honorable M. BEAUBIEN,—Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil ;

L'honorable M. MARCHAND propose comme amendement, secondé par M. GLADU, que tous les mots après " Que " jusqu'à la fin de la motion soient retranchés et qu'ils soient remplacés

doubt as to the conflicting rights of the parties, deserve the censure of this House", inserted instead thereof.

And objection being taken that this amendment is not in order.

MR. SPEAKER ruled : " that the amendment was not in Order because it specially refers to an item of the Supplementary Estimates for 1894-95, already adopted in Committee of Supply ".

And an appeal being made from Mr. Speaker's decision ; it was confirmed : yeas 37, nays 15.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 29. Pages 298, 299.

January 10, 1895.

HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC, Speaker.

1.—Amendment to the motion for the Committee of Supply ruled out of Order, inasmuch as it tends to have the House to take action on a report just laid on the Table, and which can be now considered only by the unanimous consent of the House.

2.—An amendment which contradicts a decision rendered by the House during the present session is out of Order.

The Order of the Day being read, for the House again in the Committee of Supply ;

The Honorable MR. FLYNN moved, seconded by the Honorable MR. BEAUBIEN, and the Question being proposed, That Mr. Speaker do now leave the Chair.

The Honorable Mr. MARCHAND moved in amendment, seconded by MR. GLADU, That all the words after " That " to the end of the Question, be left out, and the words " This House

par les suivants : "Tout en étant prête à voter les subsides à Sa Majesté, cette Chambre constate, par le rapport du comité des comptes publics, que le dit comité a refusé d'entendre M. Barbeau sur le résultat de sa mission à Paris ;

Que, vu les circonstances qui ont précédé et accompagné la négociation de l'emprunt de $5,333,000 fait récemment par le gouvernement ;

Vu que M. Barbeau est allé à Paris, délégué par le gouvernement, en mission officielle, en rapport avec cet emprunt ;

Vu que ce Monsieur est de retour et prêt à témoigner devant le comité des comptes publics sur le résultat de sa mission ;

Vu qu'il est de l'intérêt public que toutes les circonstances se rapportant, dans cette affaire, à la vente des débentures de la Province, au taux de $77 par $100, soient connues de cette Chambre, cette Chambre croit et est d'avis que le comité des comptes publics doit entendre le dit M. J.-E. Barbeau sur le résultat de sa mission à Paris en rapport avec le dit emprunt, et faire rapport ".

Et objection étant faite par l'honorable M. Flynn, que cet amendement n'est pas dans l'ordre, M. l'Orateur prend cette objection en délibéré.

M. l'Orateur, sur l'objection faite aujourd'hui par l'honorable M. Flynn, que l'amendement proposé par l'honorable M. Marchand à la motion pour que la Chambre se forme de nouveau en comité des subsides, n'est pas dans l'ordre, décide : "que l'amendement n'est pas dans l'ordre, parce qu'il tend à engager la Chambre à prendre action sur un rapport qui vient d'être déposé sur la table de la Chambre, et qui ne peut être considéré, maintenant, que du consentement unanime de la Chambre. May, page 394, édition de 1893 ; Bourinot, pages 519 et suivantes ".

Et appel étant fait de la décision de M. l'Orateur, elle est maintenue : pour 36, contre 16.

Et la question étant de nouveau proposée,—Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil (pour que la Chambre se forme de nouveau en comité des subsides) ;

while prepared to vote the Supplies to Her Majesty, learns by the report of the Committee on Public Accounts that the said Committee have refused to examine Mr. Barbeau on the result of his mission to Paris.

That considering the circumstances which preceded and accompanied the negotiation of the loan of $5,333,000 recently effected by the Government;

Considering that Mr. Barbeau went to Paris delegated by the Government on an official mission, in connection with this loan;

Considering that he has returned and is prepared to give evidence before the Public Accounts Committee on the result of his mission;

Considering that it is in the public interest that the circumstances in this matter connected with the sale of the provincial bonds at $77 per $100, be made known to this House.

This House thinks, and is of opinion, that the Committee on Public Accounts should hear the said Mr. J. E. Barbeau, on the result of his mission to Paris in connection with the said loan, and report thereon", inserted instead thereof.

An objection being taken by the Honourable Mr. Flynn, that this amendment was not in Order, Mr. Speaker took the Question *en délibéré*.

Mr. Speaker, upon the objection taken this day by the Honourable Mr. Flynn, that the amendment proposed by the Honourable Mr. Marchand to the motion for the House again in the Committee of Supply, was not in Order, ruled: "that the amendment was not in Order, inasmuch as it tends to make the House take action on a report which has just been laid upon the Table of the House, and which can be now considered only by the unanimous consent of the House.—see May, page 394, edition of 1893.—Bourinot, pages 519 and following".

And an Appeal being made from Mr. Speaker's decision, it was confirmed: yeas 36; nays 16.

And the Question being again proposed, That Mr. Speaker do now leave the Chair (for the House again in the Committee of Supply).

M. TURGEON propose comme amendement, secondé par M. DECHÊNE,—Que tous les mots après "Que" jusqu'à la fin de la question soient retranchés et qu'ils soient remplacés par les mots suivants : "tout en étant prête à voter les subsides à Sa Majesté, cette Chambre, éclairée par les événements qui ont suivi la négociation du dernier emprunt consolidé, désire affirmer le principe de la compétition publique dans le placement des bons de la Province sur les marchés monétaires".

Et objection étant faite que cet amendement n'est pas dans l'ordre ;

M. L'ORATEUR décide : "que l'amendement n'est pas dans l'ordre, parce qu'il contredit et tend à affecter une décision rendue par la Chambre au cours de la présente session".

Et appel étant fait de la décision de M. l'Orateur, elle est maintenue : pour 35, contre 18.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 29, pages 323, 324, 339, 340, 341.

Séance du 30 décembre 1896.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC.

Amendement à une motion pour la seconde lecture de résolutions concernant les subsides aux chemins de fer, déclaré hors d'ordre, parce qu'il changerait l'un des objets de la recommandation du Lieutenant-Gouverneur en faveur de ces résolutions.

La Chambre reprend le débat ajourné sur la question proposée hier, comportant.—Que les résolutions rapportées du comité de toute la Chambre, lundi, le 14 décembre courant, concernant les subsides aux chemins de fer, soient maintenant lues la seconde fois :

Mr. Turgeon moved, in amendment, seconded by Mr. Dechene, That all the words after "That" to the end of the Question be left out, and the words "while willing to vote the Supplies to Her Majesty, this House, enlightened by the events which have followed the negociations of the last consolidated loan wishes to affirm the principle of public tenders for the placing of our bonds upon the financial markets of the world," inserted instead thereof.

An objection being taken that this amendment was not in Order.

Mr. Speaker ruled: "that the amendment was not in Order, because it contradicts and tends to affect a decision rendered by the House during the present sitting".

And an Appeal being made from Mr. Speaker's decision, it was confirmed: yeas 35; nays 18.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 29. Pages 323, 324, 339, 340, 341.

December 30, 1896.

Honorable Pierre Evariste LeBlanc, Speaker.

Amendment to a motion for the second reading of Resolutions respecting Railway Subsidies, ruled out of Order, because it would change one of the objects of the Lieutenant-Governor in recommending these Resolutions.

The House resumed the adjourned Debate on the Question which was yesterday proposed, That the Resolutions reported from the Committee of the Whole House, on Monday, the 14th December instant, respecting Railway Subsidies, be now read a second time;

La question étant de nouveau proposée,—Que les dites résolutions soient maintenant lues la seconde fois ;

M. Morin propose comme amendement, secondé par M. Parent,—Que tous les mots après " maintenant " jusqu'à la fin de la question soient retranchés et qu'ils soient remplacés par les suivants ; " référées de nouveau au comité général de la Chambre, avec instructions de les amender en ajoutant à la deuxième résolution les mots suivants :

" Mais la Compagnie du chemin de fer Québec, Monmorency et Charlevoix n'aura droit à ce délai que si elle fournit au Lieutenant-Gouverneur en conseil des garanties satisfaisantes de compléter son chemin jusqu'à la Malbaie, dans un délai raisonnable. "

L'honorable M. Pelletier soulève la question que tel amendement ne peut pas être proposé.

M. l'Orateur décide : " que le dit amendement est contraire à la 86e règle de cette Chambre basée sur le Statut impérial, 30 Victoria, ch. 3. Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, sections 54 et 90, qui décrète qu'il " ne sera pas loisible à la Chambre d'adopter ou " de passer un vote, une résolution, une adresse ou un " bill, comportant l'appropriation d'un partie quelconque du revenu public, au d'aucune taxe ou impôt à " un objet qui n'aura pas au préalable été recommandé " par un message du Lieutenant-Gouverneur, pendant " la session où ce vote, cette résolution, cette adresse " ou ce bill est proposé (B. 462 à 474, 488, 914—M. 650.) "

" Si l'amendement était adopté, il changerait l'un des objets pour lesquels Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur a recommandé ces résolutions à la considération de la Chambre ; conséquemment, cet amendement n'est pas dans l'ordre. "

Et appel étant fait de la décision de M. l'Orateur, elle est maintenue : pour 37, contre 16.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 31, pages 264, 266, 267.

And the Question being again proposed, That the said Resolutions be now read a second time ;

Mr. Morin moved in amendment, seconded by Mr. Parent, That all the words after " That " to the end of the Question be left out, and the words " re-committed to a Committee of the Whole House with instructions to amend them by adding the following words to the second resolution ;

" But the Quebec, Montmorency & Charlevoix Railway shall not be entitled to such delay unless it gives the Lieutenant-Governor in Council satisfactory guarantees for the completion of its road to Murray Bay within a reasonable delay.

The Honorable Mr Pelletier raised the Question that the said amendment cannot be made.

Mr. Speaker ruled : " that the said motion in amendment was not in Order, because it is contrary to Rule 86 of the House, based on the 54th and 90th sections of the Imperial Act, 30 Vict., chap. 3 : " The British North America Act 1867 ", which provides that the House shall not adopt or pass any Vote, Resolution, Address or Bill for the appropriation of any part of the Public Revenue or of any tax or impost to any purpose that has not been first recommended by a message from the Lieutenant-Governor in the session in which such Vote, Resolution, Address or Bill is proposed. (B. 462 to 474, 488, 614. M. 650).

" If the amendment was adopted it would change one of the objects for which His Honour the Lieutenant-Governor recommended these resolutions to the consideration of the House, consequently this amendment is not in Order ".

And an Appeal being made from Mr. Speaker's decision it was confirmed : yeas 31 ; nays 16.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 31 Pages 260, 262.

Séance du 12 janvier 1898.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JULES TESSIER.

Amendement hors d'ordre parce qu'il réfère à des documents qui n'ont pas été déposés sur le bureau de la Chambre.

L'ordre du jour pour la seconde lecture de la résolution suivante, rapportée, mardi le 11 janvier courant, du comité des subsides, étant lu ;

Résolu, Qu'une somme n'excédant pas treize mille piastres soit accordée à Sa Majesté, pour faire face aux dépenses de la *Gazette Officielle*; pour l'année financière finissant le 30 juin 1899.

Et la question étant proposée,—Que la dite résolution soit maintenant lue la seconde fois.

L'honorable M. MARCHAND propose, comme amendement, secondé par l'honorable M. ROBIDOUX, —Que les mots suivants soient ajoutés à la fin de la motion : " Pourvu qu'aucune partie de cette somme ne soit payée à MM. L. J. Demers & Frère, en exécution du contrat passé devant maître H.-O. Roy, notaire, le 18 mars 1897, entre l'honorable M. F. Hackett, ès-qualité, et les dits L. J. Demers & Frère."

Et objection étant faite, par l'honorable M. LEBLANC, que la motion en amendement ne peut pas être faite dans ces termes, parce qu'elle réfère à des documents qui n'ont pas été déposés sur le bureau de cette Chambre.

M. L'ORATEUR décide que l'objection est bien fondée.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 32, pages 353, 356.

January 12, 1898.

HONORABLE JULES TESSIER, Speaker.

Amendment out of Order because it refers to documents which have not been laid on the table of the House.

The Order of the Day being read, for the further consideration of the following Resolution reported from the Committee of Supply on Thuesday, the 11th January instant, as followeth :

Resolved, That a sum not exceeding thirteen thousand dollars be granted to Her Majesty to defray the cost of the *Quebec Official Gazette* ; for the fiscal year ending 30th June, 1899.

And the Question being put, That the said Resolution be now read a second time,

The Honorable MR. MARCHAND moved in amendment, seconded by the Honorable MR. ROBIDOUX, That the said Resolution be now read a second time, adding thereto the words :

" Provided that no part of the said sum shall be paid to Messrs. L. J. Demers & Frère, in execution of the contract passed before Maître H. O. Roy, notary, on the 18th March, 1897, between the Honorable M. F. Hackett, es-qualité, and the said L. J. Demers & Frères ".

The Honorable MR. LEBLANC raised the point of Order, that the motion could not be made in these terms because it refers to documents which have not been laid on the Table of the House.

MR. SPEAKER ruled : " that the point of Order was well taken ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 32. Pages 327, 328, 330.

Séance du 15 mars 1900.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JULES TESSIER.

Quand il est proposé d'ajourner un débat, la discussion est limitée à la motion de l'ajournement du débat

L'honorable M. FLYNN propose, secondé par l'honorable M PELLETIER, qu'il soit

Résolu,—Qu'une humble adresse soit présentée à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, le priant de vouloir bien faire mettre devant cette Chambre :—Copie de tous arrêtés en conseil et de toute correspondance depuis le 25 mai 1897, touchant la question de l'acquisition par le gouvernement du Canada, du chemin de fer dit de l'Atlantique et Lac Supérieur (Baie-des-Chaleurs), et du parachèvement de ce chemin par le gouvernement jusqu'au Bassin de Gaspé.

Et un débat s'ensuivant,—

L'honorable M. MARCHAND propose, secondé par l'honorable M. ROBIDOUX :

Que le débat soit ajourné.

L'honorable M. NANTEL soulève la question d'ordre que la discussion doit être limitée à la motion de l'ajournement du débat.

M. L'ORATEUR décide : " que la question d'ordre est bien fondée."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 34, page 305.

Séance du 21 mars 1900.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JULES TESSIER.

Amendement et sous-amendement déclarés dans l'ordre, parce qu'ils sont *relevants* de la motion principale relative à la construction d'un pont sur le St-Laurent, à ou près de Québec.

March 15, 1900.

HONORABLE JULES TESSIER, Speaker.

When it is moved to adjourn a Debate, the discussion should be limited to the motion to adjourn the Debate.

The Honorable MR. FLYNN moved, seconded by the Honorable MR. PELLETIER, and the Question being proposed, That an humble Address be presented to His Honor the Lieutenant-Governor, praying His Honor to cause to be laid before this House,—Copies of all Orders in Council and of all correspondence, since 25th May, 1897, respecting the acquisition by the Gouvernment of Canada of The Atlantic and Lake Superior (Baie des Chaleurs) Railway and the completion of that railway by the Government to Gaspé Bassin.

And a Debate arising thereupon.

The Honorable MR. MARCHAND moved, seconded by the Honorable MR. ROBIDOUX.

That the Debate be ajourned.

The Honorable MR. NANTEL raised the point of Order, that the Debate should be limited to the motion to adjourn the Debate by the Honorable Member.

MR. SPEAKER decided : "that the point of Order was well taken."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 34. Page 305.

March 21, 1900.

HONORABLE JULES TESSIER, Speaker.

Amendment and sub-amendment, relevant to the main motion, respecting the building of a bridge over the St. Lawrence, at or near Quebec, ruled in Order.

Résolution rapportée du comité général concernant la construction d'un pont sur le St-Laurent à ou près de Québec.

Et la proposition étant faite ;—Que la première résolution soit maintenant lue la seconde fois ;

L'honorable M. Flynn propose en amendement, secondé par l'honorable M. Pelletier, que tous les mots après " que " jus. qu'à la fin de la résolution soient retranchés et remplacés par les suivants :

" Cette Chambre regrette que le gouvernement, avant de soumettre cette résolution à cette Chambre, n'ait pas pris les moyens nécessaires de s'assurer des ressources de la compagnie, pour mener à bonne fin cette entreprise, et aussi du choix du site le plus avantageux au point de vue du succès de cette entreprise et de l'intérêt général de cette province ".

L'honorable M. Langelier propose en amendement à l'amendement, secondé par M. Tessier (Rimouski) :—Que le mot " cette " et les suivants, dans l'amendement, soient retranchés et remplacés par les suivants: " un pont sur le fleuve St-Laurent, près de Québec, est d'une importance vitale pour la Puissance, comme dernier chaînon de notre système de voie ferrée sur le territoire canadien, de l'Océan Atlantique à l'Océan Pacifique, et que cette Chambre voit avec plaisir que le gouvernement de cette province contribue, dans la mesure de ses ressources, au succès de cette grande entreprise, destinée aussi à favoriser la classe agricole en cette province "

L'honorable M. LeBlanc soulève la question que le sous-amendement n'est pas dans l'ordre, parce qu'il n'est pas *relevant* de la question.

M. l'Orateur décide : " que le sous-amendement, de même que l'amendement, est *relevant* de la question et est, conséquemment, dans l'ordre ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 34, page 363.

———

Resolution reported from the Committee of the Whole respecting the construction of a bridge over the St. Lawrence, at or near Quebec.

And the Question being proposed, That the first Resolution be now read a second time.

The Honorable Mr. Flynn moved in amendment, seconded by the Honorable Mr. Pelletier, That all the words after "That" to the end of the Question be left out, and replaced by the following :

"This House regrets that, before submitting this resolution to the House, the Government did not take the necessary steps in order to assure itself of the resources of the Company for carrying this undertaking to a succesful issue, and also of the selection of the most advantageous site from the standpoint of the success of the undertaking and the general interest of the province."

The Honorable Mr. Langelier moved in amendment to the said proposed amendment, seconded by M. Tessier (Rimouski), That the word "This" and all the following words in the said proposed amendment be left out and replaced by the following :

"A bridge over the River St. Lawrence, near Quebec, is of vital importance to the Dominion as the last link in the chain of our railway system through Canadian territory from the Atlantic to the Pacific Ocean, and that this House observes with pleasure that the Government of this Province is contributing within the measure of its resources to the success of that great undertaking, which is also destined to favor the agricultural class in this Province."

The Honorable Mr. LeBlanc. raised the point of Order, That the amendment to the said proposed amendment was not in Order, because it is not relevant to the Question.

Mr. Speaker ruled : "that both the amendment and the said proposed amendment were relevant to the Question.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 34. Pages 362, 363.

Séance du 21 mars 1900.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JULES TESSIER.

Sous-amendement dans l'ordre, parce que, contrairement à l'objection soulevée, il ne se rapporte pas au budget soumis à la Chambre.

L'honorable M. LEBLANC propose comme sous-amendement, secondé par M. NANTEL, que les mots suivants soient ajoutés à l'amendement : " vu que le gouvernement a déjà diminué les crédits votés pour l'agriculture ".

L'honorable M. DECHÊNE soulève le point d'ordre qui suit :

1. Le sous-amendement est irrégulier parce qu'il se rapporte à des items du budget actuellement soumis à la Chambre ;

2. Parce qu'il tend à faire déclarer à la Chambre que le budget de l'agriculture, qui sera soumis à la Chambre en 1901, constatera une diminution des crédits affectés à l'agriculture.

M. L'ORATEUR décide : " que le point d'ordre n'est pas fondé ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 34, page 366.

Séance du 23 mars 1900.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JULES TESSIER.

1.—On ne peut pas citer, dans un débat, un dossier officiel non régulièrement produit.

2.—Un député, qui adresse la parole, doit s'en tenir à la question.

March 21, 1900.

HONORABLE JULES TESSIER, Speaker.

Sub-amendement in Order because, contrary to the objection taken, it does not relate to the Estimates before the House.

The Honorable MR. LEBLANC moved, in amendment to the said proposed amendment, seconded by the Honorable MR. NANTEL, That the following words be added at the end thereof.

"Inasmuch as the Government has already reduced the appropriations voted for agriculture."

The Honorable Mr. DECHÊNE raised the point of Order:

1. The sub-amendment is irregular because it relates to items of the Estimates actually before the House;

2. Because it tends to make this House declare that the Estimates for agriculture, which will be submitted to this House in 1901, will show a reduction of the appropriations intended for agriculture.

MR. SPEAKER ruled: "that the point of Order was not well taken."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 34. Page 366.

March 23, 1900.

HONORABLE JULES TESSIER, Speaker.

1.—It is irregular to refer to an official record not laid before the House.

2.—A member, addressing the House, should speak to the Question.

Conformément à l'ordre du jour, la Chambre reprend le débat ajourné, lundi le 19 mars courant, sur la proposition de l'honorable M. ROBIDOUX, faite à la motion de l'honorable M. LEBLANC, demandant qu'une adresse soit votée à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, priant Son Honneur de vouloir bien faire mettre devant cette Chambre une copie des ordres en conseil et la correspondance se rapportant à la révocation comme juge de paix de Napoléon Lambert, et la nomination comme juge de paix de Séraphin Bertrand, adjoint à la commission de la paix pour le district d'Arthabaska.

Et le débat se continuant,

L'honorable M. PELLETIER soulève la question d'ordre que le député de Berthier ne peut pas citer un dossier officiel qui n'a pas été produit régulièrement devant la Chambre, et qu'il doit s'en tenir à la question.

M. L'ORATEUR " maintient la question d'ordre sur les deux points ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 34, page 393.

The House, according to Order, resumed the adjourned Debate on the motion which was on Monday, the 19th day of March, instant, proposed by the Honorable Mr. LeBlanc, That an humble Address be presented to His Honor the Lieutenant-Governor, praying His Honor to cause to be laid before this House,—Copies of all Orders-in-Council and the correspondence relating to the dismissal of Napoléon Lambert, Esquire, of Somerset, from the commission of the peace and the appointment as justice of the peace of Séraphin Bertrand of the commission of the peace for the district of Arthabaska.

And the Debate continuing.

The Honorable Mr. Pelletier raised the Question of Order that the member for Berthier could not refer to an official record which had not been regularly laid before the House and that he should speak to the Question.

The Speaker "maintained the Question of Order on both points".

Journals, Legislative Assembly, Vol. 34. Page 393.

DÉCISIONS

DE

QUESTIONS D'ORDRE

RELATIVES

AUX "INTERPELLATIONS".

Séance du 29 juillet 1879.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Interpellation au sujet des octrois de colonisation déclarée hors d'ordre, parce qu'elle n'est pas conforme à la règle 29.

Par M. PICARD.—Comme l'honorable Premier Ministre, en réponse à une interpellation que j'avais l'honneur de lui faire en cette Chambre, le 10 courant, a déclaré que son intention n'était pas d'augmenter l'octroi de la colonisation cette année ; comme les comtes de Richmond et Wolfe, Compton, Pontiac, Ottawa, Montcalm. Joliette, Berthier, St-Maurice, Champlain, Maskinongé, Charlevoix, Témiscouta et Bonaventure, n'ont pas eu ou presque pas d'argent de l'octroi qui a été voté à la dernière session pour les chemins de colonisation ; et comme le devoir d'un bon gouvernement est de faire de ces argents, une distribution juste et équitable, d'après les besoins de chaque comté où il se fait de la colonisation, sans tenir compte

DECISIONS

ON

QUESTIONS OF ORDER

RESPECTING

"QUESTIONS BY MEMBERS".

July 29, 1879.

HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Speaker.

Question respecting the distribution of moneys to be voted for colonization, ruled out of Order, because it is not in conformity with Rule 29.

By MR. PICARD,—Since the Honorable Premier, in reply to a question which I had the honor to put to him, on the 10th instant, declared that it was not his intention to increase Colonization Grant this year; and as the Counties of Richmond and Wolfe, Compton, Pontiac, Ottawa, Montcalm, Joliette, Berthier, St. Maurice, Champlain, Maskinongé, Charlevoix, Témiscouata and Bonaventure, have had little or none of the Grant of money voted at last Session, for Colonization purposes; and as the duty of a good Government is to distribute those monies justly and equitably, according to the requirements of each county where colonization is being carried on, without

si ces comtés sont représentés par des amis ou adversaires politiques: est-ce l'intention du gouvernement de mettre en pratique, dans la prochaine distribution des argents qui seront votés pour la colonisation, cette justice et cette équité que les gouvernements précédents savaient si bien pratiquer envers tous les comtés, sans distinction et sans considération aucune des opinions politiques des électeurs.

Et objection étant faite que cette interpellation ne peut avoir lieu.

M. L'ORATEUR décide : "que cette interpellation n'étant pas conforme à la règle 29, elle ne peut être faite et cite, de plus, comme autorité, "May, Pratique parlementaire".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 13, page 141.

Séance du 30 juillet 1879.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Interpellations concernant la démission d'un régistrateur et d'un officier du revenu, déclarées hors d'ordre, parce qu'elles ne se rattachent pas immédiatement aux affaires de la Chambre.

Interpellation par M. PRÉFONTAINE.—Pourquoi le nommé J. C. Bachand, écr., régistrateur pour le comté de Bagot a été démis de ses fonctions ?

Et objection étant faite que cette interpellation n'est pas dans l'ordre.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" La question que j'ai à examiner cette fois n'est pas la même que celle décidé le 29 juillet courant, relativement à l'interpellation de l'honorable député de Richmond et Wolfe. Si je suivais à la lettre la règle

taking into consideration whether such counties be represented by political friends or opponents ; whether it is the intention of the Government by practice, in the next distribution of monies to be voted for colonization, that justice and equity which previous governments so faithfully carried out towards all counties, without the distinction or consideration of the political opinions of the electors.

And objection being taken that this question cannot be put.

Mr. Speaker ruled : " that the question not being conformable to rule 29, cannot be put, and further cites as authority " May's Parliamentary Practice."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 13. Page 141.

July 30, 1879.

Honorable Arthur Turcotte, Speaker.

Questions respecting the dismissal of public officers ruled out of Order, because they do not refer to a matter immediately connected with the business of the House.

By Mr. Prefontaine,—Why was J. C. Bachand, Esq., registrator of the county of Bagot, dismissed from office ?

And objection being taken that this question is not in Order.

Mr. Speaker ruled as follows :

" The question which I have to examine at present is not the same as that decided on the 29th July instant, relative to the question of the Honorable Member for Richmond and Wolfe. If I were to follow to the letter,

29 de cette Chambre, et si l'honorable député de Chambly n'avait pas un autre moyen d'arriver au but qu'il se propose, je devrais peut-être décider que l'interpellation est dans l'ordre, parce que cette règle dit : " qu'il peut être fait des interpellations aux ministre de la Couronne touchant toute affaire publique "—et l'honorable député a le droit de faire la demande contenue dans son interpellation. Mais il a pour cela l'Adresse qui devra lui fournir la réponse qu'il demande. Ensuite il faut prendre l'esprit et non la lettre de la règle.

" Un député a bien le droit de s'enquérir d'une affaire ou d'un événement public, mais s'il veut le faire par le moyen de l'interpellation, il faut que cette affaire ou cet événement public se rattache immédiatement aux affaires de la Chambre. Voilà l'esprit de la règle 29 de cette Chambre et la seule interprétation que l'on puisse lui donner.—A l'appui de cette interprétation je cite May qui dit, en traitant des interpellations, " But " such question should be limited as far as possible, to " matters immediately connected with the business of " Parliament."

La présente interpellation n'est pas dans ces conditions, et conséquemment je la déclare hors d'ordre et ordonne qu'elle soit rayée des ordres du jour."

Par M. Prefontaine.—Pourquoi le nommé Hippolite Cornellier, officier du revenu pour le district de Joliette, a-t-il été démis de ses fonctions ?

Et objection étant faite que cette interpellation n'est pas dans l'ordre.

M. l'Orateur décide : " qu'elle n'est pas dans l'ordre pour les mêmes raisons ci-dessus énoncées ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 13, page 149.

———

Rule 29 of this House, and if the Honorable Member for Chambly had not another means of attaining the end which he has in view, I should, perhaps, decide that the question is in Order, because that rule states that " questions may be put to Ministers of the Crown relating to public affairs ", and the honorable Member has the right to make the demand contained in his question. But, for that purpose he has the address, which will furnish him with the reply he asks for. Then, account must be taken of the spirit and not the letter of the rule. A member has certainly the right to enquire into an affair or a public event ; but if he wish to do so by means of a question, such affair or public event must be immediately connected with the affairs of the House. Such is the spirit of Rule 29 of this House, and the only interpretation that can be given to it. In support of this interpretation, I quote May, who observes in treating of questions. " But such " questions should be limited as far as possible to mat- " ters immediately connected with the business of Par- " liament ". The present question does not fall within these conditions and consequently I rule it out of Order, and order that it be struck from the Orders of the Day.

By Mr. Prefontaine.—Why was Hippolyte Corneillier, Revenue Officer for the district of Joliette, dismissed from office.

And objection being taken that this Question is not in Order.

Mr. Speaker ruled it out of Order for the same reasons as stated in the last preceeding ruling.

———

Séance du 30 juillet 1879.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Interpellation concernant la distribution des argents de colonisation, déclarée hors d'ordre parce qu'elle exprime une opinion et contient des arguments.

Par M. PICARD.—Comme l'honorable Premier Ministre, en réponse à une interpellation que j'avais l'honneur de lui faire, en cette Chambre, le 10 du courant, a déclaré que son intention n'était point d'augmenter l'octroi de la colonisation cette année : comme les comtés de Richmond et Wolfe, Compton, Pontiac, Ottawa, Montcalm, Joliette, Berthier, Saint Maurice, Champlain, Nicolet, Dorchester, Charlevoix Témiscouata et Bonaventure, n'ont pas eu d'argent, ou presque point, de l'octroi qui a été voté à la dernière session, pour les chemins de colonisation ; et comme dans tous les comtés ci-dessus mentionnés il se trouve encore des milliers d'acres de bonne terre à coloniser et de nombreux chemins très importants à ouvrir et à terminer, pour les besoins, tant de colons déjà établis, que pour ceux qui, tous les jours, cherchent à s'y fixer, mais s'en retournent faute de chemins suffisants : Est-ce l'intention du gouvernement d'accorder aux comtés du Sud, une juste part des argents que la Chambre sera appelée à voter pour la colonisation durant cette session.

Et objection étant faite que cette interpellation n'est pas dans l'ordre.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" L'on me demande si la question de l'honorable député de Richmond et Wolfe se trouve dans l'ordre. J'ai déjà décidé qu'une interpellation ne doit contenir aucune opinion, argument ou inférence. La question telle que posée contenant tout cela est irrégulière, et je la déclare hors d'ordre.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 13, page 150.

July 30, 1879.

HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Speaker.

Question respecting the distribution of moneys to be voted for colonization, ruled out of Order because it expresses an argument and an opinion.

By MR. PICARD.—As the Honorable Premier, in reply to a question which I had the honor to put to him, in this House, on the 10th instant, had declared that it is not his intention to increase the colonization grant this year ; as the counties of Richmond and Wolfe, Compton, Pontiac, Ottawa, Montcalm, Joliette, Berthier, St. Maurice, Champlain, Nicolet, Dorchester, Charlevoix, Témiscouata and Bonaventure, have received nothing of the money grant which was voted last session for colonization roads ; and as in the counties above mentioned, there are still thousands of acres of good land for settlement and many very important roads to open and to complete as well for the wants of the settlers already establish themselves thereon ; but are obliged to withdraw through lack of sufficients roads, whether it is the intention of the government to grant to the aforesaid counties a fair share of the monies which the House will be called upon to vote for colonization during this session?

And objection being taken that this Question is not in Order.

MR. SPEAKER ruled as follows :

" I am asked whether the question of the Honorable Member for Richmond and Wolfe is in Order. I have already ruled that a question should not express any opinion, argument or inference. The question as put, expressing all of these, is irregular and I declare it out of Order.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 13. Pages 150, 151.

Séance du 4 août 1879.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Interpellation relative à la distribution de l'octroi pour les chemins de colonisation, faite contrairement à la 29e règle de la Chambre, déclarée hors d'ordre.

Interpellation par M. PICARD.—Est-ce l'intention du gouvernement d'accorder aux comtés de Richmond et Wolfe, Compton, Pontiac, Ottawa, Montcalm, Joliette, Berthier, Saint-Maurice, Champlain, Nicolet, Dorchester, Charlevoix, Témiscouata et Bonaventure qui n'ont pas eu d'argent, ou presque point, de l'octroi qui a été voté à la dernière session, pour les chemins de colonisation, une juste part des argents que la Chambre sera appelée à voter pour la colonisation durant cette session?

Et objection étant faite, que cette question n'est pas dans l'ordre.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" La règle qui s'applique à la question d'ordre maintenant soulevée est la 29e qui dit : " mais en faisant " une interpellation, aucun argument ou opinion ne " doit être présenté, ni aucun fait énoncé, excepté lors- " qu'il est nécessaire d'expliquer la question."

" Les autorités parlementaires anglaises disent la même chose.—May, entre'autres, en parlant des interpellations, dit : " these questions should be put in a " manner which does not involve opinion, argument or " inference, nor any facts to be stated, *unless they be* " *necessary to make the question intelligible* ;" et il ajoute : " in the same manner, an answer should be confined " to the points contained in the question, with such " explanation only as will render the answer intelli- " gible."—" Ceci démontre clairement, que les interpellations ne doivent contenir aucun fait discutable ou de nature à entraîner une discussion. Il est sans doute permis dans les interpellations d'introduire un fait, mais c'est par exception ; cette exception permet la mention d'un fait positif et nondiscutable, et ce seulement pour rendre intelligible l'interpellation qui est faite.

August 4, 1879.

HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Speaker.

Question respecting the distribution of moneys to be voted for colonization, put contrary to the 29th Rule of the House, ruled out of Order.

By MR. PICARD.—Is it the intention of the Government to grant to the Counties of Richmond and Wolfe, Compton, Pontiac, Ottawa, Montcalm, Joliette, Berthier, St. Maurice, Champlain, Nicolet, Dorchester, Charlevoix, Témiscouata and Bonaventure, which received none or almost none of the money grant voted at the last session for colonization roads, a fair share of the monies which the House will be called upon to vote for colonization during the present session ?

And objection being taken that this question is not in Order.

MR. SPEAKER ruled as follows :

" The Rule which applies to the question of Order now raised is the 29th, which says " but in putting " any such question, no argument or opinion is to be " offered nor any facts stated, except so far as may be " necessary to explain the same ".

" The English Parliamentary Authorities say the same thing. Amongst others, May, in speaking of questions put by Members says : " These questions " should be put in a manner which does not involve " opinion, nor urgent inference, nor any facts to be " stated unless they be necessary to make the ques- " tion intelligible " ; and he adds " in the same man- " ner, an answer should be confined to the points con- " tained in the question with such explanations only " as will render the answer intelligible " This plainly shows that questions must not contain any thing debatable or liable to provoke discussion ".

" It is undoubtedly allowable in questions to introduce a fact but it is exceptional ; this exception allows the mention of a positive and not debatable fact, and that only to render intelligible the question which is put.

" Dans le cas actuel, l'interpellation ci-haut mentionnée allègue : " qui n'ont pas eu d'argent ou presque " point, de l'octroi qui a été voté à la dernière session ". Il est facile de voir que cette phrase contient un fait très discutable et qui devrait nécessairement entraîner dans une discussion l'honorable ministre chargé de la réponse. De plus, ce fait n'est pas nécessaire pour rendre intelligible l'interpellation de l'honorable député, car son intention et la seule qu'il puisse avoir, est de savoir si le gouvernement a l'intention de donner aux différents comtés mentionnés dans l'interpellation, une part des argents que la Chambre sera appelée à voter pour la colonisation. Je déclare, conséquemment, que cette interpellation est faite contrairement à la règle 29 de cette Chambre, telle qu'expliquée par les autorités parlementaires anglaises ; elle est hors d'ordre, et j'ordonne qu'elle soit rayée des ordres du jour.

Journaux, Assemblée Législative. Vol 13, page 169.

Séance du 11 août 1879.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Interpellations relatives au renvoi d'officiers publics, déclarées hors d'ordre, les informations désirées devant être demandées par une adresse.

Par M. GAGNON.—Pourquoi Polydore Langlais, écr., ci-devant greffier de la cour de circuit et inspecteur des licences, pour le district de Rimouski, a été démis de ses dites fonctions ?

Et objection étant faite que cette question n'est pas dans l'ordre: que toute demande concernant la destitution d'un employé public doit être faite par une adresse, priant Son Honneur le Lieutenant Gouverneur de faire mettre devant cette Chambre la correspondance concernant cette destitution.

"In the present case the above mentioned question alleges, "which have received no money or almost "none of the grant which was voted last session". It is easy to see that this sentence contains a very debatable fact which would necessarily draw into a discussion the Honorable Minister who has to reply to it. Moreover, this fact is not necessary to render the question of the Honorable Member intelligible; for his sole object is to know whether the Government has any intention to give to the different Counties mentioned in the question, a portion of the monies which the House will be called upon to vote for colonization purposes.

"I therefore declare the question contrary to Rule 29 of this House, as explained by the English Parliamentary authorities; it is out of Order, and I rule that it be struck from the Orders of the Day".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 13. Pages 169, 170.

August 11, 1879.

HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Speaker.

Questions respecting the dismissal of public officers ruled out of Order, the desired informations having to be asked for by an address.

By MR. GAGNON.—Why Polydore Langlois, Esq., late clerk of the Circuit Court and Inspector of Licences for the District of Kamouraska, was dismissed from office?

And objection being taken that this question is not in Order, that any demand respecting the dismissal of a public employee should be made by an Address, praying His Honor the Lieutenant Governor to cause to be laid before this House the correspondence respecting such dismissal.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" J'ai déjà décidé que de telles interpellations ne sont pas dans l'ordre, mais que ces demandes doivent se faire par une adresse."

Par M. GAGNON.—Pourquoi François Magloire Derome, écr., ci-devant protonotaire de la cour supérieure pour le district de Rimouski, a été démis de ses fonctions?

Même objection et même décision que ci-dessus.

Par M. GAGNON.—Pourquoi J A. Rouleau, écr., ci-devant shérif pour le district de Rimouski, a été démis de ses fonctions?

Même objection et même décision que ci-dessus.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 13, pages 205, 206.

Séance du 11 juin 1880.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Toute discussion d'une interpellation, ou de la réponse qui y a été donnée, est hors d'ordre.

L'honorable M. JOLY se lève à sa place et demande la permission de faire une déclaration devant la Chambre relativement à une réponse de l'honorable Premier à une interpellation faite en Chambre le dix juin courant.

Et objection étant faite que cette demande n'est pas dans l'ordre.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" La question qui m'est soumise en ce moment me semble très simple. Si mon opinion est erronée, la Chambre pourra rectifier le jugement que je vais rendre. Une question a été faite hier par l'honorable membre pour Kamouraska, M. Gagnon, comme suit :

Mr. Speaker ruled as follows :

" I have already ruled that such questions are not in Order, but that such demands should be made by means of an Address ".

By Mr. Gagnon.—Why François Magloire Dérome, Esquire, late prothonotary of the Superior Court for the district of Rimouski, was dismissed from office?

Same objection and same ruling as above

By Mr. Gagnon.—Why J. A Rouleau, Esquire, late sheriff of the District of Rimouski, was dismissed from office ?

Same objection and same ruling as above.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 13. Page 205.

June 11, 1880.

Honorable Arthur Turcotte, Speaker.

No discussion is allowed on a Question put by a member and on the answer given to such Question.

The Honorable Mr. Joly rose in his place, and requested leave to make a declaration before the House, relative to a reply of the Honorable the Premier to a Question put in this House on the tenth June instant.

And objection being taken that this request is not in Order;

Mr. Speaker ruled as followeth :

" The Question of Order which is now before me appears to me to be very simple.

" If I am wrong in my opinion, the House will correct my judgment.

" Yesterday, a question was put by the Honorable Member for Kamouraska, Mr. Gagnon, which reads as

" Quelle compensation, indemnité ou rente, si quel-
" qu'une il y a, le gouvernement a-t-il reçue de M.
" McGreevy, contracteur de la section Est du chemin
" de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental,
" pour l'exploitation du dit chemin, jusqu'au 1er janvier
" 1880, lorsqu'il était obligé et convenu de le remettre
" au gouvernement le 1er novembre 1879 ? "

" A cette question l'honorable premier ministre répondit:

" Le contracteur a continué à faire marcher le che-
" min, suivant la permission qui lui en avait été donnée
" par le gouvernement précédent.

" Hier ou il y a peu de jours, j'ai eu l'honneur de rappeler devant cette Chambre, une règle que tout le monde connaît aussi bien que moi ; c'est-à-dire dans toute question posée par les membres, il ne peut y avoir que certaines explications données par le membre qui fait la question, afin d'en préciser le sens, si elle n'a été comprise d'abord.

S'il a été répondu à la question, les règles de la Chambre établissent qu'il ne peut pas y avoir d'autre décision.

" Il est inutile d'en référer aux règles de la Chambre ; cependant, on me permettra de lire la dernière partie de la règle 29.

" Mais en faisant une interpellation, aucun argument
" ou opinion ne doit être présenté, ni aucun fait
" énoncé, excepté lorsqu'il est nécessaire d'expliquer
" la question. Et en réponse à toute interpellation de
" cette nature, un membre n'en doit pas discuter le
" mérite."

" Cette règle est très précise.

" Maintenant, sur le principe de la déclaration. Tous les membres de cette Chambre savent très bien qu'un député peut se lever pour faire une déclaration, pourvu que cette déclaration ait pour objet de protester contre des insinuations ou accusations sur l'honneur du député, lequel est l'honneur de cette Chambre.

" Dans ce cas le député est supposé prendre la déclaration sous sa propre responsabilité, et la Chambre est supposée s'en occuper.

follows: "What compensation, indemnity or rent, "if "any, has the Government received from Mr. McGreevy, "contractor for the Eastern Section of the Q. M. O. & "O. Railway, for the working of the said road, up to "the 1st January 1889, when he was obliged and had "agreed to hand it over to the Government on the 1st "November, 1879?"

"This question was answered by the Premier in the following words:

"The contractor continued to run the road in accord-"ance with the permission given him by the previous "Government."

"Yesterday, or a few days ago, I had the honor to lay before this House, a rule which it knows probably as well as I do, namely, that to any question put by the Members there can only be allowed certain explanations by the member putting the question, so as to make it perfectly clear if the explanation given has not been clear. If the question has been answered the rules of the House say that there can be no further discussion.

"It is almost useless to refer to the rule of the House. However, I may be allowed to read the latter part of of Rule 29: "But in putting any such question, no "argument or opinion is to be offered, nor any facts "stated, except so far as may be necessary to explain "the same, and, in answering any such question, a "member is not to debate the matter to which the "same refers."

"That rule is very clear.

"Now, as to the principle of the declaration, every member of this House knows very well that any member can rise from his seat to make declarations, provided these declarations, of course, have for their object to protest against insinuations or accusations upon the honour of the member, which is the honour of this House. In that case, the member is supposed to take the declaration upon his own responsibility, and the House is supposed to take action. Of course,

" La Chambre, comme de raison, a la liberté d'accepter cette déclaration, dans certains cas et, de fait, est obligée de le faire, quand un membre, par ce fait, accuse une personne de conduite contraire aux règles ou à l'honneur de la Chambre.

" J'ai entendu un honorable membre dénoncer comme précédents certaines déclarations faites par des députés de cette Chambre. Ces précédents ne sont pas applicables dans le cas maintenant devant moi.

" Ils ont l'effet d'accuser et d'expliquer la conduite de certains députés, et le député, en faisant la déclaration, en a pris la responsabilité.

" Quelle est dans ce cas, la déclaration faite devant moi par l'honorable député de Lotbinière ? Si une question d'ordre n'avait pas été soulevée, je ne serais pas obligé de donner mon opinion.

" J'ai fait remarquer, il y a quelques minutes, une règle qui dit, qu'aucune discussion peut être permise si un ministre à répondu à la question.

" Je trouve ici cette déclaration sur le sujet qui est maintenant contredit, et qui fait la discussion sur la réponse donnée à la question faite hier par l'honorable député de Kamouraska. Est-ce dans l'ordre ?

" Si je l'admettais comme étant dans l'ordre, je rencontrerais un grand nombre de ces mêmes questions où il serait permis à d'autres députés de se lever et de discuter le sujet, tout en faisant des déclarations contraires.

" Cela détruirait la règle que je viens de citer à la Chambre : je puis dire que cette déclaration est une réponse et une contradiction, et ne peut pas être admise.

" La Chambre désire connaître le remède.

" Voici une déclaration donnée *bonâ fide*, qui est l'assertion d'un fait.

Ce point fut réglé hier. La correspondance qui sera mise devant la Chambre règlera la question.

" Si l'honorable député de Kamouraska n'est pas satisfait de la réponse, il a le moyen de démontrer que la réponse est incorrecte, en demandant précisément ce que contient la déclaration.

the House is at liberty to accept the declaration in certain cases, and in fact, is obliged to do so when a member accuses a person of conduct contrary to the rules or honour of the House.

"I have heard the honorable member quoting, as precedents, certain declarations made by members of this House. These are not applicable to the case before me. They had the effect of accusing and explaining the conduct of certain members and the member making the declaration took the responsibility.

"What is the declaration in this case before me as made by the Honorable Member for Lotbinière? Had not a question of Order been raised, I would not have been obliged to give my opinion. I quoted a few minutes ago a rule which says: That no discussion can be allowed if the question is answered by a minister. I find here this declaration, the object of which is actually to contradict or raise discussion upon the answer to the question put yesterday by the Honorable Member for Kamouraska. Is it in Order? If I were to allow it to be put, I might immediately be met with a number of the same questions, or any other Member might be allowed to get up and discuss the matter and make a contrary declaration. It would be actually breaking the rule I have quoted to the House, and I can only say this declaration is actually an answer to, and a contradiction of the question, and cannot be allowed.

"Of course, the House wishes to know the remedy. Here is a declaration given *bonâ fide* which asserts a fact. If I take the declaration as laid before me, I find a question of fact. This point was settled yesterday. The correspondence that can be placed before the House will settle the question.

If the Honorable Member for Kamouraska is not satisfied with the answer, he has the regular way of ascertaining that the answer is incorrect, by asking precisely for what is contained in the declaration.

" Je conclus néanmoins que, pour obtenir cette correspondance, le seul moyen est de faire une motion pour l'obtention de ces documents.

" Je ne puis pas laisser enfreindre la règle vingt-neuf.

" J'ai en même temps les moyens d'indiquer le remède, et c'est en présentant un avis de motion pour les documents, laquelle explication indiquée, contredira la question que désire obtenir l'honorable membre pour Lotbinière."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 14, pages 79, 80.

———

Séance du 15 juin 1881.

Présidence de l'honorable Arthur Turcotte.

Interpellation hors d'ordre parce qu'elle contient un énoncé de faits, contrairement à la règle 29.

Par M. Deschesnes.—L'ancienne compagnie formée pour la construction du chemin de fer de Woodstock à Rivière-du-Loup, dans le comté de Témiscouata, étant dissoute pour raison qu'elle n'avait pas rempli les obligations voulues par sa charte, le Gouvernement serait-il disposé à accorder à la nouvelle compagnie (incorporée pour le même objet par une charte octroyée par le Gouvernement Fédéral à la dernière session) un octroi en terres et en argent, ainsi que l'avaient promis les gouvernements précédents à l'ancienne compagnie, si la nouvelle compagnie veut passer son chemin dans le comté de Témiscouata pour aider la colonisation dans cette partie de la province?

Si oui, le Gouvernement voudra-t-il recevoir une députation de la nouvelle compagnie pour s'entendre à ce sujet?

Et objection étant faite par M. Gagnon, membre pour le district électoral de Kamouraska, que cette interpellation n'est point dans l'ordre, parce qu'elle contient un énoncé de faits, contrairement à la règle 29.

I conclude, therefore, that if there are no other means of getting this correspondence it is by means of a notice of motion for the papers.

I have simply to say that I cannot allow Rule twenty-nine to be broken. I have at the same time the means of indicating the remedy, and that is by presenting a notice of motion for the papers, which, if the explanation is as indicated, will contradict the question as wished by the Honorable Member for Lotbinière.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 14. Pages 75, 76, 77.

June 15, 1881.

HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Speaker.

Question put by a member ruled out of Order because, in contravention of Rule 29, it contains a statement of facts.

By MR. DESCHENES.—The former Company organized to construct the Railway from Woodstock to Rivière-du-Loup, in the County of Temiscouata, having been disolved, because it had not fulfilled the obligations imposed upon it by its charter would the Government be disposed to grant to the new Company incorporated for the same object by a charter granted by the Federal Government at its last session, a grant of land or money, as the preceding Governments had promise to the former Company, if the new Company undertakes to build the road in the County of Temiscouata, in order to aid Colonization in that part of the Province? If so, will the Government receive a deputation from the new Company in order to come to an understanding on the subject?

And objection being taken by Mr. GAGNON, member for the Electoral District of Kamouraska, that this Question is not in Order, because it contains a statement of facts which is in contravention of the 29th Rule of this House.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

"Il ne peut y avoir de doute que cette interpellation est hors d'ordre, et que la règle 29 s'y applique."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 15, pages 210, 211.

Séance du 7 mai 1884.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

Interpellation concernant le tarif des notaires déclarée hors d'ordre, parce qu'elle qualifie ce tarif d'"exhorbitant".

M. POULIN ayant fait l'interpellation suivante :

" Est-ce l'intention du Gouvernement de faire reviser et réduire, pendant cette session, le tarif actuel exorbitant des notaires ? "

Et objection étant faite par M. GAGNON, député de Kamouraska, que cette interpellation ne peut être faite, parce qu'elle comporte une expression d'opinion sur un fait discutable.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" L'article 29 du règlement de cette Chambre déclare, qu'en faisant une interpellation, aucun argument ou oponion ne doit être présenté. May, page 355, édition de 1883, nous dit : " que les interpellations ne doivent " pas contenir une expression d'opinion, ni un argument " ni une déduction, ni une imputation, ni de l'ironie, ni " d'hypothèse. " Il a été décidé, qu'en faisant une interpellation, on ne pouvait se servir des mots " salaire fabuleux ". (Bourke's Decisions, page 313). L'honorable député ne doit pas exprimer une opinion en se servant du mot " exorbitant ", en rapport avec le tarif actuel des notaires. Son interpellation, telle que rédigée, est irrégulière et ne peut être permise ".

Journaux Assemblée Législative. Vol 18, page 168.

MR. SPEAKER ruled as follows:

"There can be no doubt that this Question is out of Order, and that the 29th Rule is applicable thereto".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 15. Pages 210, 211.

May 7, 1884.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

Question by a member respecting the Notarial Tarif, ruled out of Order because it expresses the opinion that the said tarif is "exorbitant".

MR. POULIN having put the following question to the Government: It is the intention of the Government to have the present exorbitant Notarial Tariff revised and reduced during this Session?

Objection was taken by MR. GAGNON, member for Kamouraska, that this question could not be put, because it involves an expression of opinion on a debatable point.

MR. SPEAKER decided as follows: "Rule 29 of the Rules and Regulations of the House, declares that in putting a question, no argument or opinion is to be offered. May, at page 355, (Edition 1883), says, "that "questions should not involve opinion, argument, infe-"rence, imputations, irony or hypothetical cases", and it has been decided that in putting a question, it is not allowable to use such words as "fabulous salaries". Bourke's decisions, page 313. The honorable gentleman, in putting his question, must not express an opinion by using the word "exorbitant" in connection with the present Notarial Tariff. His question, as submitted, is objectionable and cannot be allowed".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 18. Page 168.

Séance du 22 avril 1885.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

1.—Il n'est pas permis d'exposer ou d'énoncer des faits dans une interpellation, plus qu'absolument nécessaire pour l'expliquer.

3.—La forme d'une interpellation ne doit pas être susceptible de provoquer une discussion.

Sur l'objection faite à l'interpellation de M. McSHANE, le 15 avril courant : " Le Gouvernement se propose-t-il d'exécuter la promesse, faite l'an dernier, par les Honorables Trésorier et Procureur-Général, (Hansard 1884, page 1602,) à l'effet qu'une loi serait soumise, durant la présente session, pour fixer définitivement et d'une manière permanente l'indemnité des Députés et Conseillers à six cents piastres.Si,oui,quand cette mesure sera-t-elle soumise ? Si, non, quelle est la raison, pour ne pas remplir cette promesse ;" qu'elle n'est pas dans l'ordre, parce qu'elle énonce certains faits, contrairement à la règle 29,) ;

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" Comme partie des affaires qui doit être amenées devant la Chambre, la règle 29 permet de poser aux ministres des questions sur des matières se rattachant aux affaires publiques, et la règle 19, qui pourvoit à la distribution des affaires régulières de chaque jour, fixe le temps auquel ces questions doivent être faites, La règle 29 prescrit, qu'en posant ces questions, on se borne à exposer les faits nécessaires pour les expliquer, et qu'en y répondant un député ne doit pas discuter les affaires auxquelles elles se rapportent. La même règle exige, de plus, que toute question posée à un ministre de la Couronne et la réponse à cette question soient consignées au journal.

" Ces questions et ces réponses forment partie des affaires régulières de la Chambre, elles sont inscrites au journal par voie d'acquis, sans une motion ou un

April 22, 1885.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

1.—No statement and no mention of facts are allowed in a Question by a member beyond what is absolutely necessary to explain it.

2.—A Question by a member must not be put in such a form as to provoke or lead to a discussion.

On the objection taken to the Question put by MR. MCSHANE, on the 15th April instant:—Does the Government intend to carry out the promise made last year by the Honorable Treasurer and Attorney General (Hansard 1884, p. 1602) that a Bill would be introduced during the session to permanently fix the indemnity of Members and Councillors at six hundred dollars? If so, when will this measure be submitted to the House? If not, what is the reason for not fulfilling such promise? that such question was not in Order, because it asserts certain facts, contrary to rule 29.

MR. SPEAKER ruled as follows:

"Rule 29 allows questions relating to Public Affairs to be put to Ministers of the Crown as part of the business to be brought before the House; and rule 19, which provides for the distribution of the regular business of each day, appoints the time when they may be put. Rule 29 provides that in putting such questions, only such facts as may be necessary to explain the same are to be stated, and that in answering any such question a member is not to debate the matters to which it refers. The same rule further provides that every such question to a Minister of the Crown, and the reply thereto, shall be entered on the Journal.

"Such questions and replies form part of the regular business of the House; and they are inserted in the Journals as a matter of course, and without any motion or vote to that effect, and become matters of record.

vote à cet effet, puis entrent dans les actes de la Chambre. Elles sont soumises aux règles et à la pratique parlementaires comme toute autre procédure.

" Notre règle 29 est tirée des règles 153, 154 et 155 des règles de procédure de la Chambre des Communes d'Angleterre, de sorte que les ouvrages et les précédents anglais s'appliquent directement à la décision à donner sur la question d'ordre soulevée.

" Je dois constater, en premier lieu, quelles sont les matières qui peuvent faire le sujet des questions posées aux ministres ; en second lieu, dans quel but ces questions sont faites, et en dernier lieu, comment elles doivent être formulées.

" Quant aux *matières* qui peuvent être le sujet d'une question, Cox, page 137, nous dit qu'on peut faire des questions aux ministres de la Couronne "sur la manière dont ils conduisent les affaires publiques". Todd, vol. II, page 340, dit qu'on peut faire aux ministres de la Couronne des questions "sur toutes les affaires d'intérêt public ". May, page 354, dit que ces questions peuvent être faites "au sujet des mesures dont le Parlement est saisi ou au sujet d'affaires publiques ou de matières d'administration " et aussi "au sujet des intentions du Gouvernement à l'égard des affaires de législation ou d'administration". Et Cushing, numéro 1568, dit, que ces questions peuvent être faites aux ministres " sur la politique du Gouvernement ".

" Quant à leur *but*, ces questions ont surtout pour objet de procurer à la Chambre des renseignements qui lui permettent de se former une opinion sur la politique du Gouvernement ou qui puissent l'aider à se guider pour juger de ce qu'elle devra faire ultérieurement à l'égard d'une affaire dont elle est saisie. De plus, elles fournissent un moyen sommaire d'obtenir promptement des renseignements sur des affaires d'administration que, sans cela, la Chambre ne pourrait obtenir que par une motion demandant la production des documents, et dans beaucoup de cas ces questions remplacent les motions. Le but des questions aux ministres est strictement et essentiellement de mettre au jour des affaires d'intérêt public, ainsi que la con-

They, like any other parliamentary proceeding, are subject to the rules of parliamentary procedure and practice.

"Our rule 29 is derived from rules 153, 154 and 155 of the rules of procedure of the Imperial House of Commons ; and for the purpose of deciding the question of Order raised, English treatises and precedents will therefore have a direct application.

"I have to ascertain in the first place, what matters may form the subject of inquiries addressed to Ministers ; then for what purpose such inquiries are made ; and in the last place, how such questions should be formulated.

"As to the subject : Cox (page 137) tells us that questions may be put to Ministers of the Crown "respecting their conduct of public affairs." Todd (Vol. 2, page 340) says that they may be addressed to Ministers of the Crown "upon matters of public concern". May (page 354) lays it down that such question may be put "concerning measures pending in parliament, or public affairs and matters "of administration", and also : "concerning the intention of the Government on "any matters of legislation or administration". And Cushing (No. 1568) writes that such questions may be addressed to Ministers, "concerning the policy of the Government".

"As to the purpose : The main end sought is to procure information to enable the House to form an opinion of the policy of the Government or which may serve to guide its judgment in its future proceedings upon any business before it. Furthermore, such questions afford summary process for obtaining expeditiously, information on matters of administration which could otherwise only be procured by means of a motion for papers, and in many instances supersede such motions. Their end is strictly and essentially to elicit matters of public interest and public concern,

duite du Gouvernement à l'égard de ces affaires, et non pas de scruter les actes personnels et la conduite individuelle des ministres. Ces actes personnels et la conduite individuelle des ministres peuvent faire le sujet d'une question, à l'égard de laquelle tout débat est interdit. (Todd, vol. II, page 340. Cushing, numéro 1571. Bourinot, pages 321 et 325. May, page 355.

" Quant à la *forme*, en faisant une question, un député n'a pas le droit de faire un exposé, ni d'énoncer des faits plus qu'il n'est absolument nécessaire pour expliquer la question, puis la rendre claire et intelligible.

" De plus, il est irrégulier de faire une question dans une forme susceptible de provoquer une discussion ou d'y conduire. Comme tout débat est défendu à propos d'une question, une question de cette nature serait un empietement sur le droit et la liberté de la discussion. (Cushing, numéro 1573. May, page 355. Todd, vol. II, page 342. Bourke, pages 308 et 310. Brand's Decisions, page 170.)

" Le but de la question à laquelle il est objecté, c'est de constater si le Gouvernement a l'intention d'introduire un bill pour fixer l'indemnité des députés, et des conseillers législatifs à $600 ; mais cette question affirme une promesse qu'on allègue avoir été faite l'année dernière à cet effet, par l'honorable Trésorier et l'honorable Procureur-Général, et réfère aux Débats de la Législature pour 1884, page 1602, puis demande si le Gouvernement à l'intention de donner suite à cette promesse.

Appliquant à cette question les règles que j'ai citées, je suis d'opinion qu'elle est sujette à objection. Elle est sujette à objection au point de vue de la matière, parce que le fait d'avoir fait une promesse, telle que celle qui est alléguée, est une affaire personnelle, et non pas une affaire d'intérêt public ; et parce que cette promesse n'est pas un acte du Gouvernement, mais le fait personnel et individuel de deux des ministres. Elle est sujette à objection au point de vue de la forme, parce que la référence à la promesse mentionnée dans les Débats de la Législature, n'est

and the conduct of the Government in connection therewith, and not to scrutinize the personal acts and conduct of individual Ministers. Such personal acts and individual conduct may form the subject of a motion, which can be debated, but cannot form the subject of a question in connection with which all debate is prohibited. (2 Todd, page 340. Cushing, No. 1571. Bourinot, pages 321 and 325. May, page 355).

" As to the form :—In putting a question a member has no right to make any statement, nor to mention any facts beyond what is absolutely necessary to explain the question, and render it clear and intelligible.

" Again it is irregular to put a question in a form which might tend to provoke or might lead to a discussion. As all debate is interdicted on a question, such a course would be an encroachment upon the right and liberty of discussion (Cushing, No. 1573. May, page 355. 2 Todd, page 342. Bourke, pages 308 and 310. Brand's Decisions, page 170.

" The object of the question to which objection has been taken, is to ascertain whether it is the intention of the Government to introduce a Bill to fix the indemnity of Members and Councillors at $600 ; but the question states a promise alleged to have been made last year by the Honorable Treasurer and Attorney General to that effect and refers to the Hansard of 1884, page 1602, and asks if it is the intention of the Government to carry out such promise.

" Applying to this question the rules which I have enumerated, I am of opinion that it is objectionable. It is objectionable in point of matter, because the fact having made such a promise as that alluded to is a matter of personal, and not of public concern, and because it is not an act of the Government but is the personal and individual act of two of the Ministers. It is objectionable in point of form, because the reference to the promise contained in the Hansard is not

pas nécessaire pour expliquer la question, et parce que les circonstances auxquelles il est fait allusion sont de nature à donner lieu à un débat.

"Je décide donc que, dans sa forme actuelle, cette question est contraire aux règles comme à la pratique parlementaires, par conséquent irrégulière, et il est de mon devoir d'ordonner ou de la changer ou de la retirer. (Brand's Decisions, page 117. Todd. vol. II, page 342.) L'honorable Député pour Montréal-Ouest peut, s'il le désire, mettre sa question dans les termes suivants : " Le gouvernement se propose-t-il de présenter, durant la présente session, un bill fixant d'une manière permanente à $600, l'indemnité des députés et des conseillers législatifs ? S'il se propose de le faire, quand ce bill sera-t-il soumis à la Chambre ? S'il ne se propose pas de le faire, pour quelle raison ?

" Il m'en coûte d'autant moins de déclarer hors d'ordre la partie de la question qui a trait à la promesse alléguée, que les règles et la pratique parlementaires fournissent à l'honorable député toute la facilité voulue de faire verbalement une question et d'obtenir une réponse verbale. Il peut le faire en profitant de l'opportunité que peuvent lui fournir soit une motion originale demandant l'ajournement de la Chambre, soit une motion demandant que la Chambre se forme en comité des subsides. Il obtiendra de cette façon, sans violer les règles de la Chambre, le renseignement qu'il désire, et en même temps on aura de part et d'autre l'occasion de faire les déclarations que l'on jugera à propos".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 19, pages 170, 171, 172.

———

necessary to explain the question, and because the circumstances referred to may be such as would give rise to discussion.

"I therefore rule that the question in its present shape is contrary to parliamentary rules and practice, and therefore irregular; and I have to direct that it be either altered or withdrawn: (Brand's Decisions, page 177. 2 Todd, page 342). The Honorable Member for Montreal. West may, if he desires it, put his question thus: "Does the Government intend to in-"troduce a Bill during the session to permanently fix "the indemnity of Members and Councillors at $600? "If so, when will this measure be submitted to the "House? If not, for what reason"?

"I have less objection in ruling out that portion of the question referring to the alleged promise, because the rules and ways of parliament afford the Honorable gentleman every facility to put an oral question and receive an oral reply in reference thereto. He can do so either on a substantive motion for the adjournment of the House, or on a motion for going into supply. In this way, without violation of the rules of the House, he would obtain the desired information, and at the same time a full opportunity would be given for statements on both sides".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 19. Pages 170, 171, 172.

Séance du 21 avril 1886.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

L'opinion du gouvernement ne peut pas être demandée par une interpellation.

Par l'honorable M. MERCIER.—Le gouvernement ne croit-il pas que la défalcation qui vient d'être découverte si tardivement au département des Terres de la Couronne prouve qu'il y a quelques vices dans le système de la comptabilité ministérielle et que ces vices pourraient disparaître en abolissant les bureaux de comptable de chaque département et en les remplaçant par un seul au bureau du trésorier.

Et objection étant faite par l'honorable M. TAILLON, que cette interpellation, telle qu'elle est faite, n'est pas dans l'ordre.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" On peut poser aux membres du gouvernement des questions se rapportant aux affaires publiques (Ordres permanents, numéro 29) ou, selon l'expression de Todd, au sujet d'affaires d'intérêt public. En consultant les autorités, on voit que ces affaires d'intérêt public sont les mesures pendantes en parlement, les affaires publiques, les intentions et la politique du gouvernement et les affaires d'administration. Cushing, numéro 1568 ; May, page 356 ; Bourinot, page 321).

" Mais, si l'on peut poser une question pour s'assurer des intentions ou de la politique du gouvernement, on ne peut pas en poser dans le but d'obtenir l'opinion du gouvernement ou d'un de ses membres. Les intentions ou la politique du gouvernement sont des affaires d'intérêt public ; mais les opinions des membres du gouvernement, sur lesquelles on peut ne pas prendre action sont des matières d'intérêt purement privé et dont la connaissance ne peut pas servir à former le jugement de la Chambre dans ses procédures ultérieures. May, dit (page 355,) " qu'on peut poser une question concer-
" nant les intentions du gouvernement à l'égard de
" toutes matières de législation ou d'administration,
" mais pas au sujet des opinions abstraites des mem-

April 21, 1886.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

A Question by a member asking the opinion of the Government cannot be made.

By the Honorable MR. MERCIER,—Does not the Government believe that the defalcation, in the Crown Lands Department, which was so long in being discovered, proves that the Government system of book-keeping is defective, and that these defects would disappear if the Accountant's office in each department was abolished, and replaced by a single office in the Treasury Department ?

Objection being taken by the Honorable MR. TAILLON that this question, as made, is not in Order.

MR. SPEAKER ruled as follows :

" Questions may be addressed to Ministers of the Crown, relating to public affairs, (Standing Orders, No. 29), or, as expressed by Todd, upon matters of public concern. A reference to the authorities shows that such matters of public concern are measures pending in Parliament, public affairs, the intentions or policy of the Government and matters of administration.—Cushing, No. 1568 ; May, page 356 ; Bourinot, page 321).

" But while a question may be put to ascertain the intention or policy of the Government, a question seeking the opinion of the Government or of any of the members thereof cannot be made. The intention or policy of the Government is a matter of public concern ; but the opinion of the members of the Government, which may not be acted upon, is a matter of purely private concern and of which the knowledge cannot serve to guide the judgment of the House in its future proceedings. May says (page 355) " that a ques-" tion may be asked concerning the intentions of the " Government in any matters of legislation and admi-

" bres du gouvernement à l'égard des questions géné-
" rales de politique. " M. l'Orateur Lefevre a décidé qu'on ne peut pas poser une question dont la réponse implique une expression d'opinion. (Bourke's Procedents page 300) et M. l'Orateur Brand a aussi décidé qu'une question demandant l'opinion du gouvernement excède la limite permise et n'est pas dans l'ordre. (Blackmore's Precedents, page 173 ; supplément, page 48). Comme la question demande l'opinion du gouvernement et non pas un exposé de faits ou des intentions ou de la politique du gouvernement, je suis d'opinion qu'elle n'est pas dans l'ordre et qu'elle ne peut pas être posée.

Journaux, Assemblée Législative. Vol, 20, pages 65, 66.

Séance du 12 mai 1886.

PRESIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

Interpellation déclarée irrégulière, parce qu'elle dépasse les bornes permises pour l'exposition des faits et des circonstances qui l'expliquent.

M. FAUCHER DE ST-MAURICE ayant posé la question suivante au gouvernement : " Le gonvernement, en donnant cours à sa politique de chemin de fer, telle qu'énoncée dans le discours du Trône, a-t-il l'intention d'ouvrir à la colonisation et au commerce, en aidant à la construction d'une voie ferrée passant à travers les terres magnifiques qui s'étendent sur les confins des comtés de Dorchester, de Bellechasse, de Montmagny, de l'Islet et de permettre ainsi aux colons de fonder nombre de paroisses nouvelles, au lieu d'aller chercher à l'étranger le pain quotidien toujours chèrement gagné, et le plus souvent ne rencontrer dans l'expatriation que les misères et l'abandon ?

Et objection étant faite par l'honorable M. MERCIER que cette question n'est pas dans l'ordre.

" nistration, but not as to their abstract opinions upon " general questions of policy ". Mr. Speaker Lefevre decided that a question cannot be put to which the answer involves an expression of opinion (Bourke's Precedents, page 309) ; and Mr. Speaker Brand also decided that a question asking the opinion of the Government goes beyond the limit allowed and is not in Order, (Blackmore's Precedents, page 173, supplement, page 48). I am of opinion, as the question asks for the opinion of the Government and not for a statement of facts or of the intentions or policy of the Government, that it is not in Order and cannot be put.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 20. Pages 65, 66.

May 12, 1886.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE Speaker.

Question by a member ruled irregular, because it exceeds the limitations allowed in the statement of facts and circumstances necessary to its explanation.

MR. FAUCHER DE SAINT MAURICE having put the following question to the Government.

Does the Government intend, in putting into effect its railway policy as announced in the Speech from the Throne, to open up the country to colonization and commerce, by aiding the construction of a Railway running through the magnificent lands extending alone the borders of the counties of Dorchester, Bellechasse, Montmagny and l'Islet, thereby enabling settlers to found numerous new parishes instead of leaving, to seek their daily bread in foreign lands where they frequently find in exile only poverty and neglect ?

And objection being taken by the Honorable MR. MERCIER that this question is not in Order.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" En faisant une interpellation, on ne doit citer que les faits qui sont nécessaires pour la rendre intelligible. Et Cushing, No 1573, dit : " qu'en faisant une interpel- " lation, un député doit se contenter de l'exposer com- " me une question pure et simple, avec un exposé suc- " cint des faits et des circonstances nécessaires pour la " rendre intelligible à la Chambre ". Il ne doit affirmer aucune opinion. (Bourke's Precedents, page 313.)

" Je suis d'opinion que l'interpellation, telle qu'elle est rédigée, dépasse ces bornes et qu'elle est, en conséquence, irrégulière ; et je décide qu'elle est contraire à l'ordre et qu'elle ne peut pas être faite ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 20, page 137.

Séance du 18 janvier 1889.

PRESIDENCE DE L'HONORABLE FELIX GABRIEL MARCHAND.

La réponse à une interpellation doit être brève, distincte et limitée aux explications nécessaires.

M. CASGRAIN,—1° Quel est le coût de l'impression du discours sur le budget, prononcé par l'honorable M. Shehyn, devant l'Assemblée Législative, le 14 juin 1888 ?

2° Quels sont les établissements d'imprimerie ou quelles sont les personnes auxquelles cette impression a été confiée ?

3° Quel est le nombre de copies de ce discours qui a été imprimé ?

Réponse par l'honorable M. SHEHYN,—Ceci doit-être l'objet d'une réponse à un ordre de la Chambre qui devrait demander le coût de l'impression de semblables discours dans le cours des dix dernières années.

M. CASGRAIN demande à l'Orateur de décider si cette déclaration est une réponse à son interpellation.

On objecte d'autre part que ce Monsieur n'a pas le droit de la commenter.

Mr. Speaker ruled as follows :

" In putting a question such facts only should be stated which are necessary to make the question intelligible, and as Cushing expresses it (No. 1573) " in putting his question a Member must confine himself to " stating it as a dry simple query, with merely a statement of such facts and circumstances as may be " necessary to render it intelligible to the House." He must not state any matter of opinion (Bourke's Precedents, page 313.)

" I am of opinion that the question as put exceeds these limitations and is therefore irregular ; and I ruled that it is out of Order and should not be put.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 20. Page 137.

January 18, 1889.

Honorable Félix Gabriel Marchand, Speaker.

The answer to a Question put by a member should be brief, distinct and limited to the necessary explanations.

By Mr. Casgrain.—1. What is the cost of printing the Budget Speech made by the Honorable Mr. Shehyn before the Legislative Assembly, on the 14th June, 1888 ?

2. To what printing offices or persons was this printing entrusted ?

3. What number of copies was printed of the said speech ?

Answer by Honorable Mr. Shehyn.—This should be made the subject of an Order of the House which should ask for the cost of printing similar speech during the past ten years.

Mr. Casgrain asked Mr. Speaker to decide whether the above statement is an answer to his question.

On the other hand it was objected that that gentleman had no right to make any comments upon the answer.

M. L'ORATEUR ne refuse pas à M. Casgrain le droit de soumettre sa question d'ordre, qu'il décide comme suit :

" La suffisance d'une réponse à une interpellation n'est définie par aucune règle particulière ; il suffit, d'après l'usage parlementaire, qu'elle soit brève, distincte et limitée aux explications nécessaires pour la rendre intelligible. (Bourinot, page 324). Dans celle qui m'est soumise, l'honorable Trésorier soutient que l'information demandée est la matière d'une adresse. Je ne puis pas lui contester cette prétention, et elle remplit, dans ce sens, les conditions de brièveté et de clarté requises ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 23, page 58.

Séance du 24 février 1890.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND.

Même décision que la précédente.

Par M. CASGRAIN,—Quel est le chiffre de la remise faite par le gouvernement, le 19 janvier 1889, à la Compagnie de l'aqueduc Louiseville, pour taxes par elle dues, depuis 1882 inclusivement jusqu'au 1887 aussi inclusivement, en vertu de la loi qui impose une taxe sur les corporations commerciales ?

Pour quelle raison la dite taxe, ou part de taxe, a-t-elle été remise ?

A la demande de qui la dite remise a-t-elle été faite ?

Réponse par l'honorable M. SHEHYN,—Ceci doit être l'objet d'une réponse à une adresse de l'Assemblée législative.

Objection est faite par M. CASGRAIN, que cette réponse n'est pas suffisante.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" La suffisance d'une réponse à une interpellation n'est définie par aucune règle particulière ; il suffit, d'après l'usage parlementaire, qu'elle soit brève, dis-

Mr. Speaker did not deny Mr. Casgrain's right to raise the question of Order and ruled as follows :

" The sufficiency of an answer to a question put by a member is not defined by any parliamentary rule : according to parliamentary practice it is sufficient that it be brief and distinct and limited to such explanations as are absolutely necessary to make the reply intelligible (Bourinot, page 324). In the answer now submitted to me the Honorable Treasurer claims that the information asked for should be made the subject of an address.

" I cannot contest this, and, in that sense, it fulfils the required conditions as to brevity and clearness.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 23. Page 58.

February 24, 1890.

Honorable Félix Gabriel Marchand, Speaker.

Same decision as the preceeding one.

By Mr. Casgrain,—What was the amount remitted, on the 19th January, 1889, by the Government to the Louiseville Aqueduct Co., for taxes due by it from 1882 to 1887, both inclusively, in virtue of the Act which imposes a tax upon Commercial Corporations ?

For what reason was such amount remitted ?

At whose request was such remission made ?

Answer by the Honorable Mr. Shehyn,—This should be made the subject of an Address of the Legislative Assembly.

Objection was taken by Mr. Casgrain that such answer was insufficient.

Mr. Speaker ruled as follows :

" The sufficiency of an answer to a question put by a Member is not defined by any Parliamentary Rule ; according to Parliamentary practice it is sufficient that it be brief and distinct and limited to such expla-

tincte et limitée aux explications nécessaires pour la rendre intelligible. (Bourinot, page 324).

" La réponse de l'honorable Trésorier remplit ces conditions, et il n'est pas en mon pouvoir de le contraindre à en donner une autre ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 24, page 263.

Séance du 7 février 1893.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC.

Interpellation conforme à la 29ième règle déclarée dans l'ordre.

Par M. ALLARD.—1. Quel montant a été payé, par année, pour travaux au Palais de justice de Montréal, depuis le 1er février 1887, avant et en dehors du contrat Berger ?

2. A quelle date le contrat Berger a-t-il été passé et pour quel montant a-t-il été accordé ?

3. Quelles sommes ont été payées, année par année, sur certificat de MM. Perrault et Mesnard pour travaux autorisés par le gouvernement Mercier, tant à compte du contrat que pour travaux extras ?

4. Quelle somme a été payée sur travaux autorises par le Commissaire actuel des Travaux publics, sur travaux autorisés tant en à compte du contrat que pour extras ?

Objection est faite par M. DECHÊNE que cette interpellation n'est pas dans l'ordre.

M. L'ORATEUR renvoie l'objection et il cite la règle 29ième de cette Chambre.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 27, pages 158.

---

nations as are absolutely necessary to make the reply intelligible. (Bourinot, page 324).

The Honorable Treasurer's answer fulfils the conditions, and it is not in my power to compel him to give another."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 24. Page 263.

February 7, 1893.

HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC, Speaker.

Question by a member being in conformity with Rule 29, is ruled in Order.

By MR. ALLARD,—1. What amount has been paid, from year to year, for work on the Court House, since the first of February 1887, before and beyond the Berger contract?

2. When was the Berger contract passed and for what amount was it given out?

3. What amounts have been paid, from year to year, upon the certificate of Messrs. Perrault and Mesnard for work authorized by the Mercier government as well on account of the contract as for extra work?

4. What amount has been paid upon work authorized by the present Commissioner of Public Works both on account of the work authorized by the contract as upon extras?

Objection was taken by MR. DECHÊNE that the said question was not in Order.

MR. SPEAKER overruled the objection, and cited Rule 29 of this House.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 27. Page 158.

Séance du 8 janvier 1896.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC.

Interpellation relative aux frais de l'arbitrage entre la province d'Ontario, le gouvernement du Canada et la province de Québec, payés par le gouvernement d'Ontario, déclarée dans l'ordre.

Par M. CHATEAUVERT,—Combien le gouvernement de la province d'Ontario a-t-il payé en honoraires d'avocats et frais jusqu'au 1er décembre dernier, à propos de l'arbitrage entre cette Province et le gouvernement du Canada et la Province de Québec.

Et objection est faite par M. DECHENE, que cette interpellation ne peut être faite parce qu'elle n'a pas rapport aux affaires de la Province.

M. L'ORATEUR décide : " qu'en vertu de la 29e règle de cette Chambre, l'interpellation peut être faite ".

Et appel étant fait de la décision de M. l'ORATEUR, elle est maintenue : pour 29, contre 12.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 31, pages 371, 372.

Séance du 17 décembre 1897.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JULES TESSIER.

Une interpellation ne doit contenir aucun argument ni être basée sur une hypothèse.

Par M. CARBRAY.—Si quelques-uns des employés publics destitués sur des déclarations *ex parte*, ou sans enquête, démontrent qu'ils ne sont pas coupables de ce dont ils sont accusés, le Gouvernement réinstallerait-il celui ou ceux de ces employés qui établiraient leur non-culpabilité ?

January 8, 1896.

HONORABLE PIERRE EVARISTE LEBLANC, Speaker.

Question by a member respecting the costs paid by the Government of the Province of Ontario in connection with the arbitration between that Province, the Dominion Government and the Province of Quebec, ruled in Order.

By MR. CHATEAUVERT,—How much did the Government of the Province of Ontario pay in lawyers' fees and costs, up to the 1st December last, in connection with the arbitration between that Province, the Dominion Government and the Province of Quebec ?

Objection was taken by MR. DECHÈNE that the said question could not be asked, inasmuch as it does not relate to the affairs of this Province.

MR. SPEAKER ruled : " that in virtue of rule 29 of the House, the question could be asked ".

And an Appeal being made from MR. SPEAKER's decision, it was confirmed : yeas 29, nays 12.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 31 Page 364.

December 17, 1897.

HONORABLE JULES TESSIER, Speaker.

A Question by a member which is argumentative and based on a supposition, is out of Order.

By MR. CARBRAY :—1. If any of the public employees who have been dismissed on *ex parte* declarations or without investigation should establish that they are not guilty of what they are accused, will the Government reinstate those employees who may establish their innocence ?

Dans l'appréciation de la preuve qui serait faite sous ce rapport, le Gouvernement accorderait-il le bénéfice du doute à l'accusé ?

Et objection étant faite, par l'honorable M. ROBIDOUX,—Que la dite question n'est pas dans l'ordre.

M. L'ORATEUR décide : " que cette interpellation est hors d'ordre, parce qu'elle est argumentatrice et fondée sur une hytothèse, ce qui est contraire aux règles de la Chambre. Les interpellations ne peuvent être posées en cette forme, car cela conduirait a de graves abus ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 32, page 146.

Séance du 1 février 1899.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JULES TESSIER.

Une plus grande latitude doit être accordée aux ministres de la Couronne dans leurs réponses aux interpellations.

Par M. BÉDARD—Est-ce l'intention du gouvernement de présenter, à cette session, un projet de loi pour abroger l'acte imposant une taxe sur les corporations commerciales ?

Réponse par l'honorable M. MARCHAND :

L'impôt sur les corporations commerciales est une ancienne taxe imposée par le gouvernement conservateur en 1882, par l'acte 45 Vict., ch. 22, dans le but, comme le dit le préambule de cette loi, " de pourvoir aux exigences du service public ". Depuis l'époque éloignée où cette taxe a été jugée, par nos devanciers, essentielle au service public, notre condition financière, au lieu de s'améliorer, s'est aggravée, puisqu'en 1882-83, la dépense ordinaire était de $3,096,943.27, tandis qu'en 1896-97, à la chute du dernier gouvernement conservateur, elle s'était accrue jusqu'au chiffre de $4,677,095.20.

Cette taxe a été régulièrement perçue par nos prédécesseurs, depuis sa création, et, malgré le surcroît de revenu qu'elle a

2. In weighing the evidence adduced in this respect, will the Government grant them the benefit of the doubt ?

Objection was taken by the Honorable MR. ROBIDOUX, That the said Question was out of Order.

MR. SPEAKER ruled : " that the Question was out of Order, because this Question is argumentative and is based on a supposition, which is contrary to the Rules of the House. Questions cannot be put in that shape for it would lead to serious abuses."

Journals, Legislative Assembly. Vol 32. Page 135.

February 1, 1899.

HONORABLE JULES TESSIER, Speaker.

Greater latitude should be allowed to Ministers of the Crown in their answers to Questions by members.

By MR. BÉBARD.— Does the Government intend to submit a Bill this session to repeal the act imposing a tax on commercial corporations ?

Answer by the Honorable MR. MARCHAND :—

The tax on commercial corporations is an old tax imposed by the Conservative Government in 1882 by the Act 45 Victoria, chapter 22, with the object, as set forth in the preamble to that Act, "of providing for the exigencies of the public service". Since the remote date when the tax was deemed by our predecessors to be essential to the public service, our financial condition, instead of improving, has become worse ; for in 1882-83 the ordinary expenditure was $3,096,943.27 while, in 1896-97 at the fall of the last Conservative Government, it had increased to the amount of $4,677,095.20.

This tax was regularly collected by our predecessors from the time whem it was imposed and notwithstanding the increa-

produit, annuellement, la dépense ordinaire de cette Province, s'est accrue de $1,580,151.93 depuis l'époque où nos prédécesseurs l'imposaient comme nécessité publique.

Pour l'honneur et le crédit de la Province, nous devons travailler à éteindre, sous le plus court délai possible, les déficits annuels. Afin d'atteindre ce résultat, qui s'impose, il faut bien, tout en réduisant par l'économie les dépenses annuelles, autant que la bonne administration du service public le permettra, utiliser les revenus existants.

Si l'honorable député connait un autre moyen d'équilibrer nos finances, il se fera sans doute un devoir, en l'exposant à cette Chambre, en temps utile, d'en faire profiter ses contemporains.

Objection est faite, par l'honorable M. Pelletier, que la réponse de l'honorable premier ministre n'est pas dans l'ordre, parce qu'il n'a pas le droit, dans cette réponse, de critiquer la politique de ses prédécesseurs, de justifier la sienne, ni de faire des commentaires qui ne sont pas une réponse à la question.

M. l'Orateur décide la question d'ordre comme suit :

" Il est admis par les autorités parlementaires qu'une plus grande latitude doit être accordée aux ministres de la Couronne dans leurs réponses aux interpellations.

Aux pages 384 et 385, Bourinot dit :

" The answer to a question should be brief and dis-
" tinct and limited to such explanations as are abso-
" lutely necessary to make the reply intelligible, but
" some latitude is allowed to ministers of the Crown
" whenever they may find it necessary to extend their
" remarks with the view of clearly explaining the
" matter in question ".

" La question posée par l'honorable député de Richmond étant dans l'ordre et conforme aux règlements, il reste à décider dans quelles limites l'honorable premier ministre doit restreindre sa réponse.

" Les précédents de la Chambre des Communes, en Angleterre, sont des guides sur lesquels je puis sûrement m'appuyer. Je n'en donnerai qu'un que je cite de Blackmore qui a compilé les décisions des orateurs Denison et Brand, en Angleterre.

sed revenue which it yielded annually, the ordinary expenditure of the Province has increased by $1,580,151.93 since the time when our prodecessors imposed it as a public necessity.

For the honor and credit of the Province we must strive to do way, within the shortest possible delay, with annual deficits. To attain this result, which is imperative, it is necessary while reducing the annual expenses by effecting as great an economy as is consistent with the proper administration of the public service to utilize existing revenues.

If the honorable member knows any other way of restoring equilibrium in our finances, he will no doubt make it his duty, by explaining it to the House at the proper time, to enable his colleagues to benefit by it.

Objection was taken by the Honorable Mr. Pelletier that the answer of the Honorable Prime Minister is not in Order, because he has no right in such answer, to criticize the policy of his predecessors, to justify his own or to make comments which are not an answer to the question.

Mr. Speaker decided the question of Order as follows :

" It is admitted by the parliamentary authorities that greater latitude should be allowed to Ministers of the Crown in their answers to questions. At pages 384 and 385, Bourinot says :

" The answer to a question should be brief and dis-
" tinct and limited to such explanations as are abso-
" lutely necessary to make the reply intelligible ; but
" some latitude is allowed to ministers of the Crown
" whenever they may find it necessary to extend their
" remarks with the view of clearly explaining the
" matter in question ".

" The question put by the honorable member for Richmond being in Order and conformable to the rules, it remains to be decided within what limits the Honorable Prime Minister must confine his answer.

" The precedents of the House of Commons in England are guides upon which I can surely rely. I shall cite only one from Blackmore who compiled the decisions of Speakers Denison and Brand in England. This

" Cet auteur dit d'abord ce qui suit, page 274 :

" In reply to a question, more latitude is given to a " minister than to a private member ".

" Il ajoute, page 275 :

" Considerable indulgence is allowed to a minister " in replying to a question relative to his department ".

" Et encore, à la même page :

" Great latitude is allowed to a minister in answering " a question with a view to making his answer " complete ".

" Voici maintenant le précédent dont j'ai parlé, page 275 :

" Mr. Layard was replying at some length to a ques- " tion by M. Laird when Lord Robert Cecil rose to " order".

" L'Orateur décida comme suit :

" The usual course is to permit a minister in reply " to a question of this description to enter more into " detail than would be deemed right in the case of a " private member. At the same time, it is a matter " for the exercice of discretion in the minister. He " should avoid expressions which may call forth obser- " vations from other members and excite debate".

" S'appuyant sur la décision de l'Orateur, le ministre donna des explications qui couvrent deux colonnes du volume 169 du Hansard de la Chambre des Communes anglaises.

" Je décide que l'importance de la question posée par l'honorable député de Richmond justifie la latitude dans laquelle l'honorable premier ministre exerce son droit de réponse ".

Appel étant fait de la décision de M. l'Orateur, elle est maintenue: pour 43, contre 16.

Par M. Dufresne :—Est-ce l'intention du gouvernement de présenter, à cette session, un projet de loi pour abroger l'acte imposant une taxe sur les successions ?

Réponse par l'honorable M. Marchand :

Cette taxe a été imposée en 1892 par le gouvernement conservateur de l'époque, comme essentielle au crédit de la Province,

author says, in the first place, the following at page 274.

"In reply to a question, more latitude is given to a "minister than to a private member".

"He adds at page 275 :

"Considerable indulgence is allowed to a minister in "replying to a question relative to his department".

"And again on the same page :

"Great latitude is allowed to a minister in answering "a question with a view to making his answer com- "plete".

"Here now is the precedent to which I have referred, "page 275 :

"Mr. Layard was replying at some length to a ques- "tion by Mr. Laird, when Lord Cecil rose to Order."

"The SPEAKER ruled as follows :

"The usual course is to permit a minister in reply to a "question of this description to enter more into detail "than would be deemed right in the case of a private "member. At the same time it is matter for the exer- "cise of discretion in the minister. He should avoid "expressions which may call forth observations from "other members and excite debate".

After this decision of the Speaker, the minister gave explanations which cover two columns of vol. 169 of Hansard, House of Commons, England.

I decide that the importance of the question put by the honorable member of Richmond justifies the latitude with which the Honorable Prime Minister has exercised his right of reply.

And an appeal being made from Mr. Speaker's decision, it was confirmed : Yeas 43, nays 16.

By MR. DUFRESNE.—Does the Government intend to submit a Bill this session to repeal the act imposing a tax on successions ?

Answer by the Honorable MR. MARCHAND :—

This tax was imposed in 1892 by the then Conservative Government as essential to the credit of the Province in order to

dans le but de mettre fin aux déficits, et équilibrant nos dépenses et nos recettes annuelles. Ce problême, malgré l'imposition de cette taxe, n'a pas été résolu par nos predécesseurs, puisqu'à l'époque de leur chute, en 1897, les comptes publics accusent encore un déficit.

L'honneur et le crédit de la Province exigent que nous nous efforcions, avant tout, de faire disparaitre, sous le plus court délai possible, les déficits annuels, et afin d'arriver à ce résultat, il faut bien, tout en économisant, utiliser les revenus existants.

Et objection étant faite, par l'honorable M. Flynn, que la réponse de l'honorable premier ministre n'est pas dans l'ordre, parce qu'il ne peut, dans cette réponse, critiquer la politique de ses prédécesseurs.

M. l'Orateur "renvoie la question d'ordre pour les mêmes raisons qu'il a renvoyé la précédente"

Et appel étant fait de la décision de M. l'Orateur, elle est maintenue : pour 43, contre 16.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 33, pages 73, 74, 75, 76.

Séance du 10 mars 1899.

Présidence de l'honorable Jules Tessier.

Interpellation déclarée hors d'ordre parce qu'avis n'en a pas été donné.

Par M. Gouin :

Le gouvernement a-t il donné son attention à la réforme du Sénat annoncée par le Premier Ministre de la Puissance, au mois de janvier dernier ?

Approuve-t-il cette réforme ?

Est-il d'opinion que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord devrait être amendé et que les intérêts de la province de Québec seraient mieux sauvegardés, si cette réforme était adoptée ?

put an end to deficits by restoring the equilibrium between our annual receipts and expenses. Notwithstanding the imposition of this tax, this problem was not solved by our predecessors, as at the time of their defeat in 1897, the Public Accounts still showed a deficit.

The honor and the credit of the Province demand that we should endeavor, above all, to put an end to the annual deficits within the shortest possible delay, and, in order to attain that result, we must necessarily, while economizing, utilize the existing revenues.

Objection was taken by the Honorable Mr. FLYNN that the answer of the Honorable Prime Minister was not in Order because he could not, in such answer, criticize the policy of his predecessors.

MR. SPEAKER "overruled the question of Order for the same reasons as the previous one."

And an appeal being made from Mr. Speaker's decision, it was confirmed : Yeas 43, Nays 16.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 33. Pages 77, 78, 79, 80

March 10, 1899.

HONORABLE JULES TESSIER, Speaker.

Question by a Member ruled out of Order, no notice having been given.

By MR. GOUIN,—Has the Government given its attention to the question of the reform of the Senate announced by the Premier of the Dominion in the month of January last ?

Does it approve this reform ?

Is it of opinion that the British North America Act should be amended and that the interests of the Province of Quebec would be better safeguarded if said reform were adopted.

Et objection étant faite par l'honorable M. LeBlanc—Que cette interpellation ne saurait être permise : 1. Parce qu'en vertu de la 29e règle de cette Chambre, une interpellation ne peut pas être faite aux ministres, comme celle-ci, sur un objet public qui ne fait pas partie des affaires de la Chambre.

2. Parce que l'avis régulier de 2 jours n'a pas été donné suivant la règle 31 de cette Chambre, l'honorable député de Montréal No. 2 venant, à l'instant, de déclarer qu'il n'a remis l'avis de son interpellation que pendant la première séance de la Chambre, aujourd'hui.

M. l'Orateur décide : " que cette interpellation ne peut être faite, vu que l'avis de cette interpellation n'a pas été régulièrement donné. Les avis d'interpellations et de motions ne sont pas exigés seulement pour l'information des ministres de la Couronne, mais également pour celle de tous les honorables membres de cette Chambre."

Journaux, Assemblée Législative Vol 33, page 359.

Séance du 7 février 1900.

Présidence de l'honorable Jules Tessier.

1.—Il n'est pas permis de discuter ce qui fait l'objet d'une interpellation en y répondant.

2.—L'Orateur ne peut pas être appelé à juger le mérite des réponses aux interpellations.

Par M. Normand.—Le gouvernement a-t-il l'intention de soumettre à cette Chambre, durant la présente session, aucune mesure pour abolir les taxes sur les corporations commerciales ?

Réponse par l'honorable M. Marchand.—Ma réponse à cette question est contenue dans ma réponse à une question identique posée au gouvernement, durant la dernière session, par l'ho-

The Honorable Mr. LeBlanc raised the point of Order that this question could not be put :

1. Because by Rule 29 of this House a question cannot be put by a member to Ministers relating to any public matter not connected with the business of the House in which they may be concerned.

2. Because the regular notice of two days was not given under Rule 31 of this House, as the Honorable member for Montreal No. 2 has just stated that he handed in the notice of his question only during the first sitting of the House to-day.

Mr. Speaker ruled : " that the Question was out of Order, because notice of such question had not been regularly given and that notices of questions and motions are required not only for the information of the Ministers of the Crown, but also for the information of all the honorable members of the House ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 33. Page 357.

February 7, 1900.

Honorable Jules Tessier, Speaker.

1.—In answering a Question the matter to which it refers is not to be debated.

2.—The Speaker cannot be called upon to judge of the merit of answers to Questions.

By Mr. Normand.—Does the Government intend to introduce a measure this session abolishing taxes on commercial corporations ?

Answer by the Honorable Mr. Marchand :—My answer to this question is contained in my answer to an identical question put to the Government during the last session by the

norable député de Richmond, et se trouve consignée à la page 73 des Journaux de l'Assemblée législative de l'an dernier.

Objection est faite par l'honorable M. FLYNN que l'honorable Premier Ministre n'a pas répondu à la question, et qu'en conséquence la réponse donnée n'est pas dans l'ordre.

M. L'ORATEUR décide la question d'ordre comme suit :

" Je ne suis pas appelé par la question d'ordre à me prononcer sur le mérite de la réponse de l'honorable Premier Ministre à l'interpellation de l'honorable député des Trois-Rivières.

" J'ai décidé, au cours de la dernière session, la question de la latitude qui est accordée aux ministres de la Couronne, dans leurs réponses aux interpellations.

" Je n'ai pas à y revenir.

" La question soulevée par l'honorable député de Gaspé est que l'honorable Premier Ministre, en réalité, ne répond pas à l'interpellation.

" J'appelle l'attention de la Chambre sur la dernière phrase de la 29e règle relative aux interpellations. Elle se lit comme suit : " En répondant à une inter- " pellation, il n'est pas permis de discuter ce qui en " fait l'objet ".

" C'est la seule restriction posée par la règle de la Chambre, mais je ne vois rien dans la règle 29, ni dans les autorités citées, au cours du débat, qui dise que le ministre interpellé est obligé, au sens de la procédure parlementaire, de répondre de telle ou telle manière, du moment qu'il reste dans les limites permises avec la clarté exigée, pour la plus efficace expédition des affaires de la Chambre, ce que veut la règle en ne reconnaissant pas le droit de discussion des interpellations et des réponses données.

" Je ne puis pas être appelé à dicter la nature des réponses aux interpellations. En conséquence, je décide que la question d'ordre n'est pas fondée ".

Appel étant fait de la décision de M. l'Orateur, elle est maintenue : pour 45, contre 19.

Honorable member for Richmond, and will be found entered at page 73 of the Journals of the Legislative Assembly of last year.

Objection was taken by the Honorable MR. FLYNN that the Honorable the Prime Minister has not answered the question and that consequently the answer given is out of Order.

MR. SPEAKER decided the Question of Order, as follows :

" I am not called upon by the Question of Order to pronounce on the merit of the answer of the Honorable Prime Minister to the question of the Honorable member for Three Rivers.

" I decided during last session the question of the latitude which is allowed to Ministers of the Crown in their answers to questions.

" It is not necessary that I should revert thereto.

" The question raised by the Honorable member for Gaspé is that the Honorable Prime Minister does not in reality reply to the question.

" I call the attention of the House to the last sentence of the 29th Rule relative to Questions which reads as follows : " In answering a question the mat-" ter to which the same refers is not to be debated ".

" This is the only restriction laid down in the Rule of the House, but I see nothing in Rule 29, nor in the authorities cited in the course of the Debate, stating that the Minister questioned is obliged, within the meaning of parliamentary procedure, to answer in such or such a way, so long as he remains within the proper limits, answering with the clearness requisite for the better despatch of the business of the House, as required by the rule which refuses the right of debate on questions and the answers given.

" I cannot be expected to determine the nature of answers to questions. I therefore rule that the question of Order is not well taken ".

And an appeal being made from MR. SPEAKER's decision, it was confirmed : yeas 45, nays 19.

Par M. NORMAND.—Le gouvernement a-t-il l'intention de soumettre à cette Chambre, durant la présente session, aucune mesure pour abolir les taxes sur les successions ?

Réponse par l'honorable M. MARCHAND :

Ma réponse à cette question est contenue dans ma réponse à une question identique, posée au gouvernement, durant la dernière session, par l'honorable député de Rouville, et se trouve consignée à la page 76 des Journaux de l'Assemblée législative de l'an dernier.

Objection est faite par M. TELLIER que l'honorable Premier Ministre n'a pas répondu à la question et, qu'en conséquence, la réponse donnée n'est pas dans l'ordre.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" Une grande partie de l'argumentation a roulé sur le peu de satisfaction que cause la réponse du gouvernement. Je n'ai pas à me prononcer sur ces arguments. La Chambre peut blâmer le gouvernement si elle n'est pas satisfaite de ses réponses; ce n'est pas à moi à juger de leur mérite.

" La réponse en est une dans le même genre de celle qui a été donnée à une autre interpellation, cet après-midi. Je ne crois pas devoir me déjuger et je renvoie la question d'ordre."

Et appel étant fait de cette décision, elle est maintenue : pour 43, contre 17,

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 34, pages 86, 87, 91,92.

By Mr. Normand.—Does the Government intend to submit a measure to the House this session for abolishing taxes on successions?

Answer by the Honorable Mr. Marchand:

My answer to this question is contained in my answer to an identical question put to the Government during the last session by the honorable member for Rouville, and will be found recorded on page 76 of the Journals of the Legislative Assembly for last year.

Objection was taken by Mr. Tellier, that the Honorable the Prime Minister has not answered the Question and that consequently the answer given is out of Order.

Mr. Speaker decided as follows:

"A great part of the discussion has turned on the small amount of satisfaction caused by the Government's answers. I have not to pass upon these arguments. The House can blame the Government if it is not satisfied with its answers; it is not for me to judge of their merit.

"The answer is one of the same kind as that which was given to another question this afternoon, and I do not think that I should reverse my ruling and I therefore dismiss the Question of Order."

And an appeal being made from Mr. Speaker's decision, it was confirmed: yeas 43, nays 17.

Journals, Legislative Assembly, Vol. 34. Pages 86, 87, 91, 92

———

DÉCISIONS

DE

QUESTIONS D'ORDRE

RELATIVES

"AUX PETITIONS."

Séance du 14 décembre 1870.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET.

Une pétition ne peut être reçue que deux jours après sa présentation, excepté du consentement unanime de la Chambre.

M. JOLY, secondé par M. MARCHAND, propose que la pétition du maire, des échevins et des citoyens de la cité de Québec demandant que le "bill pour amender de nouveau les dispositions des derniers actes concernant l'incorporation de la cité de Québec, " ne soit ni changé, ni modifié en aucune manière, mais adopté ou rejetté comme une seule et même mesure, présentée aujourd'hui, soit maintenant lue et reçue.

Et objection étant faite à la réception de cette pétition comme étant contraire aux règles de la Chambre ;

Et appel étant fait à la décision de l'Orateur.

DECISIONS

ON

QUESTIONS OF ORDER

RESPECTING

" PETITIONS. "

February 14, 1870.

HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET, Speaker.

No petition can be received before two days after its presentation, unless with the unanimous consent of the House.

MR. JOLY moved, seconded by MR. MARCHAND, That the Petition of the Mayor, Aldermen and Citizens of the City of Quebec, presented this day, praying that the Bill further to "amend the several Acts relating to the Incorporation of the City of Quebec", be neither changed nor modified in any manner, but adopted or rejected as one and the same measure, be now received and read.

And objection being made to the reception of the said Petition, as contrary to the Rules of this House.

And an appeal being made to Mr. Speaker for his decision ;

M. L'ORATEUR décide : " qu'en autant qu'une objection a été faite par un membre à la réception de cette pétition et qu'il doit s'écouler deux jours entre la présentation et la réception d'une pétition, la dite pétition ne peut pas être reçue maintenant."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 4, page 109.

Séance du 23 décembre 1870.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET.

Il doit y avoir au moins trois signatures sur la feuille qui contient la prière d'une pétition.

M. ROY présente la pétition de Théodore Lévesque et autres de la paroisse de St-Pacôme, comté de Kamouraska.

M. ROY, secondé par M. TREMBLAY, propose que la dite pétition soit maintenant reçue.

Objection est faite que cette pétition n'est pas dans l'ordre.

M. L'ORATEUR décide : " que la pétition n'est pas dans l'ordre, attendu que la 68me règle de cette Chambre, qui exige qu'il y ait au moins trois signatures d'apposées sur la feuille qui contient la prière de la pétition n'a pas été observée.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 4, page 173.

Mr. Speaker decided: "that inasmuch as an objection had been raised to the reception of the said Petition by a member, and that two days ought to elapse between the presentation and the reception of a Petition, the said petition could not now be received and read".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 4. Page 135.

December 23, 1870.

Honorable Joseph Godéric Blanchet, Speaker.

There must be at least the signatures of three petitioners on the sheet containing the prayer of a Petition.

The following petition was brought up and laid on the table.

By Mr. Roy—The petition of Theodore Levesque and others, of the parish of St. Pacôme, county of Kamouraska.

M. Roy moved, seconded by Mr. Tremblay, that the said Petition be now received.

Objection being taken that the petition was not in Order.

Mr. Speaker decided: "that the said petition is not in Order, inasmuch as the 68th Rule of this House, which requires that the signatures of at least three petitioners shall be subscribed on the sheet containing the prayer of the petitioner, has not been complied with".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 4. Page 214.

Séance du 24 novembre 1871.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET.

C'est à la Chambre, et non à l'Orateur, à décider une objection contenant une exception en loi, au sujet de la réception d'une pétition.

M. MARCHAND, secondé par l'honorable M. HOLTON, propose que la pétition de Joseph Michel Robillard, cultivateur, de la paroisse de Sainte-Anne du Bout de l'Isle, dans le district électoral de Jacques-Cartier, dans la Province de Québec, dans la Puissance du Canada, soit maintenant reçue et lue.

M. CHAPLEAU, secondé par M. MALHIOT, propose, sous forme d'amendement, que tous les mots après "Canada," jusqu'à la fin de la question, soient retranchés, et que les mots " ne soit pas maintenant reçue, en autant que cette pétition n'est pas une pétition d'élection ; 1. Parce qu'elle se plaint de l'illégalité de l'élection de Louis Napoléon LeCavallier, tandis qu'aucune telle personne n'a été élue par le district électoral de Jacques-Cartier, et ne siége comme tel en cette Chambre. 2. Parcequ'il n'appert pas dans cette pétition qu'icelle ait rapport à la dernière élection générale pour l'élection des membres de cette Assemblée, et par conséquent que cette pétition n'est pas une pétition d'élection dont cette Chambre ait droit de s'occuper " soient mis à la place.

Et objection étant faite que cette motion en amendement contient un point de loi, et ne peut être discutée ni prise en considération par la Chambre, en autant que c'est un sujet qui doit être décidé par le comité d'élection auquel la dite pétition devrait être renvoyée.

M. L'ORATEUR décide que, comme l'objection contient une exception en loi, il ne peut pas la décider, et que c'est une question qui doit être décidée par la Chambre.

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 5, page 64.

November 24, 1870.

HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET, Speaker.

Objection to an amendment to a motion for the reception of a Petition left to the decision of the House, because it contains an exception to the Law.

M. MARCHAND moved, seconded by the Honorable MR. HOLTON, and the Question being proposed, That the Petition of Joseph Michel Robillard, farmer, of the parish of Ste. Anne du bout de l'Isle, in the Electoral District of Jacques Cartier, in the Province of Quebec, in the Dominion of Canada, be now received and read ;

MR. CHAPLEAU moved in amendment, seconded by MR. MALHIOT, That all the words after " be " to the end of the Question be left out, and the words " not now received, inas- " much as it is not an Election Petition. 1st Because it com- " plains of the illegality of the Election of Louis Napoléon ' LeCavalier, whereas no such person has been elected for the " Electoral District of Jacques Cartier, or sits as such in this " House.

" 2nd Because it does not appear by the said Petition that it " refers to the last General Election for the Election of Mem- " bers for this House, and consequently the said Petition is not " an Election Petition with which this House is competent to " deal ", inserted instead thereof.

And objection being taken, That the motion in amendment contains a point of law, and cannot be discussed and entertained by the House, inasmuch as it is a matter to be decided by the Election Committee to which the said Petition should be referred.

MR. SPEAKER ruled : " that as the objection contained an exception in Law, he could not decide it, and that it was a matter to be determined by the House ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 5. Page 79.

Séance du 23 décembre 1872.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET.

Motion pour la réception d'une pétition déclarée hors d'ordre, parce que les raisons alléguées ne sont pas suffisamment urgentes pour ne pas suivre la règle.

M. JOLY présente la pétition de Ferdinand LeFrançois, cultivateur, de Gaspard Dorion, navigateur de la paroisse de Château Richer, de François-Xavier Garneau, senior, de la paroisse de l'Ange Gardien, cultivateur, tous trois électeurs dûment inscrits sur la liste de la division électorale de Montmorency et qualifiés à voter à l'élection d'un membre qui a eu lieu aujourd'hui pour représenter la dite division dans l'Assemblée Législative de la Province de Québec.

Motion est faite et secondée que cette pétition soit maintenant reçue.

Objection étant faite que la motion n'est pas dans l'ordre et que la pétition ne peut pas être reçue.

M. L'ORATEUR décide : " que la réception et la lecture de la pétition soit retardée jusqu'à demain, les raisons données pour la réception immédiate n'étant pas suffisamment urgentes ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 6, page 196.

Séance du 22 février 1878.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LOUIS BEAUBIEN.

Les pétitions pour bills privés ne peuvent pas être reçues après l'expiration du délai fixé par le règlement.

M. SHEHYN, secondé par M. CHAUVEAU, propose que la 49e règle de cette Chambre, qui exige qu'aucune pétition pour le

December 23, 1872.

HONORABLE JOSEPH GODERIC BLANCHET, Speaker.

The reasons assigned for the reception of a petition not being sufficiently urgent. the motion is ruled out of Order.

The following petition was brought up and laid on the table:

By MR. JOLY,—The petition of Ferdinand Lefrançois, farmer, and Gaspard Dorion, navigator, of the parish of Château-Richer, and François-Xavier Garneau, senior, of the parish of L'Ange-Gardien, farmer, all three electors duly inscribed upon the electoral list of the Electoral Division of Montmorency, and qualified to vote at the election of a member, which should have taken place this day, to represent the said division in the Legislative Assembly of the province of Quebec.

And a motion being made and seconded, and the question being proposed, That the said petition be now received.

And objection being made, that the motion is out of Order, and that the Petition cannot be received.

MR. SPEAKER decided : " that the reception and reading of the petition be postponed until to-morrow, the reasons assigned for its reception at present not being sufficiently urgent ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 6. Page 255.

February 22, 1878.

HONORABLE LOUIS BEAUBIEN, Speaker.

Petitions for Private Bills cannot be received after the time allowed by the Rules of the House has expired.

MR. SHEHYN moved, seconded by MR. CHAUVEAU, and the Question being proposed, That the 49th Rules of this House,

bill privé ne soit reçue par la Chambre, après les deux premières semaines de chaque session, soit suspendue et que la pétition de Arthur H. Murphy et autres, de la cité de Québec, présentée aujourd'hui, soit maintenant reçue et lue.

Et objection étant faite, que cette motion n'est pas dans l'ordre, parce qu'aucune motion pour la suspension de la règle ne peut être maintenue, à moins qu'il n'ait été d'abord fait rapport à ce sujet par deux ou plus de deux comités.

M. Joly, secondé par M. Shehyn, propose qu'il soit donné instruction au comité permanent des ordres permanents de prendre la dite pétition en considération.

M. l'Orateur décide : "que cette pétition ne peut pas être reçue, le délai pour recevoir des pétitions pour bills privés étant expiré depuis longtemps."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 11, page 165.

Séance du 25 février 1878.

Présidence de l'honorable Louis Beaubien.

Aucune dérogation ne peut être faite à la 49ème règle, sans un rapport du comité des ordres permanents et de l'un des comités chargés de l'examen des bills privés recommandant telle dérogation.

M. Shehyn, secondé par M. Alleyn, propose, que la pétition d'Arthur H. Murphy et autres, de la cité de Québec, soit maintenant reçue et lue, et que la 49e et la 51e règles de cette Chambre soient suspendues en autant qu'elles ont rapport à la dite pétition, et qu'elle soit renvoyée au comité permanent des ordres permanents.

Et objection étant faite que cette motion n'est pas dans l'ordre, parce qu'aucune motion pour suspendre les règles ne peut être reçue par la Chambre, à moins qu'elle n'ait été renvoyée au comité des bills privés ou qu'il n'en ait été fait rapport par deux ou plus de deux comités.

which requires that no Petition for any Private Bill shall be receive by the House after the first two weeks of aech Session, be suspended ; and that the Petition of Arthur H. Murphy and others, of the City of Quebec, presented this day, be now received and read :

And objection being taken that this motion is not in Order, inasmuch as no motion for the suspension of the Rule can be received, unless it has been first reported upon by two or more Committees.

Mr. Joly moved, seconded by Mr. Shehyn, that it be an instruction to the Standing Committee on Standing Orders, to consider the said Petition.

Mr. Speaker ruled: " that the Petition cannot be received, the time for receiving Petitions for Private Bills having long since expired.

Journals, Legislative Assembly. Vol. 11. Page 178.

February 25, 1878.

Honorable Louis Beaubien, Speaker.

No motion for the suspension of rule 49 can be entertained unless reported upon by the Committee on Standing Orders and by one of the Standing Committees charged with the consideration of Private Bills.

Mr. Shehyn moved, seconded by Mr. Alleyn, and the Question being proposed, That the Petition of Arthur H. Murphy and others, of the City of Quebec, be now received and read, that the 49th and 51st Rules of this House be suspended in so far as they relate to the said Petition, and that it be referred to the Standing Committee on Standing Orders ;

And objection being taken that this motion is not in Order. inasmuch as no motion for the suspension of the Rules can be entertained by the House, unless it has been referred to the Committee of Private Bills, or upon Report submitted by two or more of such Committees.

M. l'Orateur décide comme suit :

" Il s'agit, dans cette motion, de ce que la 4 'e règle qualifie de " suspension ou modification générale ", parce qu'il est de fait, et c'est l'expérience de chaque session, qu'une fois la suspension de cette même 49e règle obtenue sur une simple motion faite en Chambre en faveur d'un bill, la même facilité est de suite étendue à plusieurs autres bills privés. Je déclare donc que dans le cas actuel on devra agir comme dans celui d'une demande de " suspension générale ", et référer la motion à deux comités, ainsi que le veut la 49e règle. La motion ne peut donc être maintenant reçue ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 11, pages 175, 176.

Séance du 27 février 1878.

Présidence de l'honorable Louis Beaubien.

Motion pour le renvoi au comité des ordres permanents et au comité des chemins de fer d'une proposition pour la suspension de la 49e règle, au sujet d'une pétition pour un bill privé, déclarée dans l'ordre.

M. Shehyn, secondé par M. Alleyn, propose que la motion faite le 25 février courant, ayant rapport à la pétition de Arthur H. Murphy et autres, de la cité de Québec, soit renvoyée au comité permanent des ordres permanents, et au comité des chemins de fer, canaux, lignes télégraphiques et compagnies de mines et manufacturières.

Et objection étant faite que cette motion n'est pas dans l'ordre, parce que l'on demande que la pétition en faveur du bill soit renvoyée à deux comités, et parce qu'il ne s'agit pas dans le moment de la suspension de cette règle pour un cas particulier.

Mr. Speaker ruled as followeth :

The Question arising on this motion is, on what is termed in the 49th Rule "general suspension or modification", for, it is a fact, and the experience of every session, that when the suspension of this same Rule has been once ordered simply upon a motion made in the House in favor of a Bill, the same facility is consequently extended to several other Private Bills. I rule then, that in the present case, we should act as in that of an application for general suspension, and refer the motion to two committees pursuant to the 49th Rule. The motion therefore cannot now be received ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 11. Page 189.

February 27, 1878.

Honorable Louis Beaubien, Speaker.

Motion to refer to the Committee on Standing Orders and to the Committee on Railways a proposition to suspend the 49th rule, with regard to a petition respecting a Private Bill, ruled in Order.

Mr. Shehyn moved, seconded by Mr. Alleyn, and the Question being proposed, That his motion of the 25th February instant, referring to the petition of Arthur H. Murphy and others, of the City of Quebec, be referred to the Committee on Standing Orders and to the Committee on Railways, Canals, Telegraph lines, and Mining and Manufacturing Corporations.

And objection being taken that this motion is not in Order, inasmuch as it asks that the petition in favor of the Bill be referred to two Committees, and as the general suspension of the 49th Rule is not at present in question, but merely the suspension of this rule in a particular case.

M. L'ORATEUR décide : " que la motion est dans l'ordre parce que la décision a déjà été rendue, que la demande de suspension de la règle 49e, dans ce cas-ci, équivalait à une suspension générale, parce que la motion ne réfère pas la pétition elle-même, mais la motion, faite le 25 février courant, ayant rapport à cette pétition : les deux comités ayant à décider dans le cas présent, si cette pétition sera présentée en Chambre, et les règles suspendues ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 11, page 187.

Séance du 10 juillet 1878.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Motion pour la réception et la lecture d'une pétition déclarée dans l'ordre.

La question étant proposée que la pétition de P. N. Martel et autres, du district électoral des Trois-Rivières, se plaignant de l'élection et du retour d'élection de Arthur Turcotte, écuyer, avocat, de la cité des Trois-Rivières, soit maintenant reçue et lue.

Et objection étant faite, Que la motion pour la réception de la pétition n'est pas dans l'ordre, parce que la manière de procéder régulièrement, quand un honorable membre présente une pétition se plaignant d'une infraction de privilége, est de faire motion que la dite pétition soit imprimée, et de donner avis qu'il appellera l'attention de la Chambre sur ce sujet ; et parce que, lorsque la conduite d'un honorable membre est inculpée, il est de règle de lui demander s'il objecte à l'impression de la pétition, jusqu'à ce qu'on lui ait fourni l'occasion de se disculper, ce qui n'a pas eu lieu dans le cas actuel.

M. L'ORATEUR décide : " que l'objection ne peut pas être maintenue."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 12, page 89.

Mr. Speaker ruled :

" That the motion is in Order, inasmuch as a decision has already been rendered that the request for the suspension of the 49th Rule in the present case was equivalent to a motion for the general suspension ; as the motion does not refer the Petition itself to two Committee, but merely the motion made on the 25th February instant, respecting such petition ; the two Committees having to decide in the present case, whether the petition shall be presented to the House and the Rules suspended ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 11. Page 202.

Jnly 10, 1878.

Honorable Arthur Turcotte, Speaker.

Motion to receive and read a Petition ruled in Order.

The Question being proposed, That the petition of P. N. Martel and others, of the Electoral District of Three-Rivers ; complaining of the Election and Return of Arthur Turcotte, Esquire, advocate, of the city of Three-Rivers, be now received and read,

And objection being taken, That the motion for the reception of the Petition is not in Order, because the regular course when a Petition complaining of a Breach of Privilege is presented is for the Honorable member presenting the same to move, that the Petition be printed, and to give notice that he will call the attention of the House to it, and because when the conduct of an Honorable Member is impugned, it is the rule to ask him whether he objects to the printing of the Petition until an opportunity of explanation has been afforded to him ; all which has not been done in this case.

Mr. Speaker " overruled the objection ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 12. Pages 99, 100.

Séance du 14 juillet 1880.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE.

Pétition déclarée hors d'ordre parce qu'elle aurait une dépense publique pour résultat.

M. HOUDE, secondé par M. DESAULNIERS, propose que la pétition du Révérend Ths. Martel et autres, de la division électorale de St-Maurice, soit maintenant reçue et lue.

Et objection étant faite que cette pétition n'est pas dans l'ordre et ne peut être reçue.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" La pétition qui est maintenant devant la Chambre, demande la création d'un bureau d'enregistrement, dans le comté de St-Maurice, ou en d'autres termes, la division du bureau d'enregistrement actuel. Il est contraire à la constitution et aux règles de cette Chambre, de présenter une pétition qui aurait pour but ou pour résultat d'affecter la moindre partie du revenu public, sans avoir été d'abord recommandée par un message du Lieutenant-Gouverneur.

" Voir les clauses 54 et 90 de l'acte impérial, 30 Victoria, chap. 3 (l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867)—aussi la règle 87 de cette Chambre.

" La pétition qui est maintenant présentée, a-t-elle pour but ou aura-t-elle pour résultat d'affecter une partie quelconque du revenu public ? Evidemment oui.

" On demande la création d'un bureau d'enregistrement.

" La création de ce bureau devra nécessairement entraîner une dépense de deniers.

" Il est bien vrai, qu'une partie de cette dépense, et je devrais dire la plus grande, sera à la charge du comté ; mais, d'un autre côté, le trésor de la province sera obligé de débourser la somme d'argent nécessaire pour l'installation des officiers de ce bureau et aussi

July 14, 1880.

HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Speaker.

Petition ruled out of Order, because it involves the expenditure of public money.

MR. HOUDE moved, seconded by MR. DESAULNIERS, and the Question being proposed, that the Petition of the Reverend Thos. Martel and others of the Electoral District of Saint Maurice be now received and read;

And objection being taken that this Petition is not in Order and cannot be received;

MR. SPEAKER ruled as follows:

"The Petition which is now before the House prays for the establishment of a Registry Office in the county of Saint Maurice, or in other words the division of the existing Registry Office.

"It is contrary to the Constitution and to the Rules of this House to bring up a Petition which would have for its object or result to appropriate the smallest portion of the public revenue without having previously been recommended by a Message from the Lieutenant-Governor.

"See sections 54 and 90 of the Imperial Act, 30 Victoria, chap. 3 (British North America Act of 1867): also, rule 87 of this House.

"Will the Petition which is now brought up have for its result the appropriation of any portion of the public revenue?

"Evidently, yes.

"The establishment of a Registry Office is asked for which must necessarily involve an expenditure of public money.

"It is true that a portion of this expense, and I should say, the larger portion would be charged to the county; but on the other hand, the Treasury of the Province would be obliged to disburse the sum of money necessary for establishing the officers of such office; and also, a sum of at least three hundred dol-

une somme d'environ trois cent piastres, pour l'achat des livres qui devront servir comme registre, index, journal ou mémoire, " voir la section 67 du chap. 37 des statuts refondus du Bas-Canada, " qui dit que le coût de ces livres sera payé sur les deniers non affectés entre les mains du receveur général.

" Ainsi il ne peut y avoir aucun doute que la pétition a pour objet et aura pour résultat, si on en accepte les conclusions, d'affecter une partie du revenu public ; et elle n'est pas accompagnée de la recommandation royale.

" Elle est donc contraire à l'esprit de notre constitution, contraire aux règles de cette Chambre, et contraire à la pratique suivie en Angleterre.

" A la page 545 de May, Edition de 1863, cette règle et cette pratique sont clairement définies ; à la page suivante il ajoute :

" And this rule is extended by the uniform practice " of this House, to any motion which, though not " directly proposing a grant, involves the expenditure " of public money."

" Pour ces raisons, je considère que cette pétition est irrégulière, hors d'ordre, et qu'elle ne peut être reçue par cette Chambre. Je la déclare hors d'ordre."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 14, pages 224, 225.

Séance du 7 mars 1901.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE HENRI BENJAMIN RAINVILLE.

Pétitions déclarées hors d'ordre parce qu'elles ont pour objet une demande d'argent et une dépense publique, et ne sont pas recommandées par le Lieutenant-Gouverneur.

M. L'ORATEUR rend sa décision au sujet de la réception de plusieurs pétitions, priant respectueusement la Chambre de

lars for the purchase of books to be used as registers, index, journal and minute or day-book.

" See sections 67 of chap. 37 of the Consolidated Statutes for Lower Canada, which says " that the cost of " such books shall be paid out of any unappropriated " monies in the hands of the Receiver General ".

" Thus, there can be no doubt that the object and result of the Petition, if we accept the conclusions, is to appropriate a portion of the public revenue, and it is not accompanied by the royal recommendation.

" It is therefore contrary to the spirit of our Constitution, contrary to the rules of this House, and contrary to the practice followed in England.

" At page 545 of May, edition of 1863, this rule and this practice are clearly defined, and on the following page, he adds : " And this rule is extended by the " uniform practice of this House to any motion, which " though not directly proposing a grant, involves the " expenditure of public money ".

" For these reasons, I consider that this Petition is irregular and out of Order, and that it cannot be received by this House.

" Therefore I declare it out of Order ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 14. Pages 219, 220.

March 7, 1901.

HONORABLE HENRI BENJAMIN RAINVILLE, Speaker.

Petitions ruled out of Order inasmuch as they pray for a grant of public money and expenditure and are not recommended by the Lieutenant-Governor.

Mr. SPEAKER rendered his decision on the question of the

demander au gouvernement un octroi pour l'établissement d'abattoirs dans cette province.

Et cette décision se lit comme suit :

" C'est un des principes essentiels du régime parlementaire anglais que seule la Couronne demande à la Chambre les sommes nécessaires au service public, et que, sur cette demande seule, la Chambre a le droit exclusif de disposer du revenu national.

" C'est en application de ce principe que la règle 86 a été adoptée.

" Cette règle se lit comme suit :

" Toute pétition qui a pour objet une demande d'ar-
" gent ou une dépense publique, le règlement d'une
" dette ou la remise de droits quelconques dûs à la
" Couronne, ne peut être reçue, à moins qu'elle ne soit
" recommandée par le Lieutenant-Gouverneur ".

" Cette règle positive ne saurait être rédigée en termes plus clairs. Elle décrète formellement que " toute pétition qui a pour objet une demande d'argent ou une dépense publique ", ne sera pas reçue par cette Chambre sans être recommandée par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur.

" Les nombreuses pétitions qui ont été présentées au sujet de l'établissement d'abattoirs, ont certainement pour objet une demande d'argent et une dépense publique. Il est également certain que Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur n'a pas informé cette Chambre qu'il lui recommandait de les recevoir.

" Lorsque l'on m'a demandé, lundi, d'ajourner ma décision, on m'a signalé une autorité que j'avais déjà examinée. On a dû faire allusion aux lignes suivantes, que je lis aux pages 322 et 323 de la seconde édition de Bourinot :

" But whilst petitions that directly ask for any
" public aid or for any measure directly involving an
" appropriation of public money are now never recei-
" ved, the House does not reject those which ask
" simply for legislation, or for " such measures as the
" House may think it expedient to take with respect
" to public works ".

reception of several Petitions, all praying for a grant for the establishment of abattoirs, as follows :

It is one of the essential principles of the British parliamentary system that the Crown alone asks the House for the moneys required for the public service, and that, upon its recommendation only, the House has the exclusive right of disposing of the national revenue.

" It is in application of this principle that rule 86 was adopted. This rule reads as follows : " No petition can " be received which prays for any grants of public money " or expenditure or for compounding any debts due to " the Crown or for the remission of any duties, unless " it be recommended by the Lieutenant-Governor." This positive rule could not possibly be drawn up in clearer terms. It formally lays down that no petition, which prays for a grant of public money or expenditure, shall be received, unless it be recommended by His Honor the Lieutenant-Governor.

" The many petitions which have been presented relative to the establishment of abattoirs certainly pray for a grant of public money and expenditure. It is also certain that His Honor the Lieutenant-Governor has not acquainted this House that he recommended their reception.

" When I was requested on monday to postpone my decision, an authority was called to my attention, which I had already examined. Reference was doubtless had to the following which I find at pages 322 and 323 of the second edition of Bourinot : " But whilst " petitions that directly ask for any public aid or for " any measures directly involving an appropriation of " public money, are now never received, the House " does not reject those which ask simply for legislation " or for such measures as the House may think it " expedient to take with respect to public works."

" La conclusion des pétitions relatives aux abattoirs ne demande pas seulement à cette Chambre, en termes généraux, d'adopter " telles mesures qu'elle jugera convenable, en rapport (with respect) avec l'établissement d'abattoirs ", elle prie cette Chambre de prendre l'initiative de demander au gouvernement un octroi d'argent pour l'établissement de ces abattoirs.

" Ces pétitions vont donc trop loin, et elles ne sont pas conçues en termes assez généraux pour qu'elles soient régulières.

" On a attiré mon attention sur ce fait que les pétitions ne demandent pas directement à la Chambre d'accorder un subside, mais elles la prient simplement de demander au gouvernement un octroi pour favoriser l'établissement d'abattoirs.

" Dans la pensée des pétitionnaires, leur requête, s'adressant directement à la Chambre, serait irrégulière, mais elle deviendrait régulière en passant par la Chambre pour s'adresser au gouvernement.

" Cette prétention serait peut-être soutenable si la Chambre avait elle-même le droit de faire cette demande; mais la Chambre n'a pas ce pouvoir.

" En effet, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord décrète positivement que cette Chambre ne peut pas adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt à un objet qui n'aura pas au préalable été recommandé par un message de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.

" La Chambre a voulu affirmer ce que décrète l'acte constitutionnel en résumant les sections 54 et 90 dans son code de règles positives, que je lis comme suit, à la page 100 :

" Le statut impérial 30 Victoria, chapitre 3, Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, sections 54 et 90, décrète qu'il ne sera pas loisible à la Chambre d'adopter ou de passer un vote, une résolution, une adresse ou un bill comportant l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe

"The conclusion of the petitions relative to the abattoirs not only asks this House, in general terms, to adopt "such a measure as it may deem advisable with respect to the establishment of abattoirs" but it prays this House to take the initiative in asking the Government for a grant of public money for the establishment of such abattoirs. Therefore, these petitions go too far and are moreover not couched in sufficiently general terms to be regular.

"The fact has also been brought to my notice that the petitioners do not directly ask the House to grant a subsidy, but pray it simply to ask the Government for a grant to encourage the establishment of abattoirs.

"In the mind of the petitioners, their petition, being addressed directly to the House might be irregular, but it might become regular by passing through the House to be addressed to the Government.

"Their pretention might, perhaps, be tenable, if the House itself possessed the right of making such a demand, but the House has no such power. In fact, the British North America Act positively provides that this House cannot adopt or pass any vote, resolution, address or bill for the appropriation of any part whatever of the public revenue or of any tax or impost to any purpose not first recommended by a message from the Lieutenant-Governor during the session wherein such vote, resolution, address or bill is proposed. The House desired to affirm the enactments of the constitutional act by embodying sections 54 and 90 in its code of positive rules, in which I find the following at page 100 :

"By the 54th and 90th sections of the Imperial Act, 30 Victoria, c. 3, the British North America Act, 1867, it is provided that the House shall not adopt or pass any vote, resolution, address or bill for the appropriation of any part of the public revenue or of any tax or

ou impôt, à un objet qui n'aura pas au préalable été recommandé par un message du Lieutenant-Gouverneur pendant la session où ce vote, cette résolution, cette adresse ou ce bill est proposé.

" Comment alors prétendre que cette Chambre peut recevoir des pétitions lui demandant de prendre l'initiative d'une résolution ou d'une adresse que l'acte constitutionnel lui-même ne lui permet pas d'adopter.

" Pour toutes ces raisons, je dois donc décider que ces pétitions ne peuvent pas être reçues ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 35, pages 85, 86, 87.

---

impost to any purpose that has not been first recommended by a message from the Lieutenant-Governor in the session in which such vote, resolution, address or bill is proposed.

" How then can it be pretended that this House can received petitions, asking it to take the initiative of a resolution, or of an address, which the constitutional act itself does not permit it to adopt.

" For all these reasons, therefore, I must decide that these petitions cannot be received."

Journals, Legislative Assembly. Vol. 35. Pages 85, 86, 87.

DÉCISIONS

DE

QUESTIONS D'ORDRE

RELATIVES

AU BUDGET, AUX RÈGLES DES DÉBATS, A LA PROCÉDURE DES COMITÉS, AU MAINTIEN DE L'ORDRE DANS LES TRIBUNES

Séance du 7 mai 1886.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

1.—Le budget des dépenses doit être distribué dans les deux langues avant son renvoi au comité des subsides.

2.—Cependant, si, comme elle en a le droit, la Chambre a consenti unanimement à ce renvoi avant la distribution du budget dans les deux langues, tout député a le droit de s'opposer à ce que le comité des subsides considère le budget avant distribution suivant le règlement.

DECISIONS

ON

QUESTIONS OF ORDER

RESPECTING

ESTIMATES, RULES OF DEBATE, PROCEDURE OF COMMITTEES, MAINTENANCE OF ORDER IN THE GALLERIES.

May 7, 1886.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

1.—The estimates should be distributed in both languages before being referred to the Committee of Supply.

2.—If, however, by the unanimous consent of the House, the estimates have been so referred before distribution in both languages, any member has the right to object to the Committee of Supply proceeding to their consideration before such distribution as required by the Rules of the House is made.

M. L'ORATEUR, (sur l'objection faite par M. Demers, à cette séance " que les estimés n'étant pas distribués en français, la Chambre ne peut pas procéder maintenant à les prendre en considération "), décide comme suit :

" La section 133 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, décrète que dans les Chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif, mais que l'usage de ces deux langues sera obligatoire dans la rédaction de leurs archives et de leurs journaux. La règle 93 des ordres permanents de cette Chambre prescrit aussi que tous les bills doivent être imprimés et distribués dans les deux langues, avant de pouvoir subir leur deuxième lecture, et que toutes les résolutions et les matières dont l'examen doit être fait en comité général, seront imprimées et distribuées dans les deux langues, avant d'être renvoyées à ce comité.

" L'objection soulevée par l'honorable député d'Iberville, c'est que le budget des dépenses n'ayant pas été distribué en français, la Chambre ne peut pas procéder à le prendre en considération.

" Le budget des dépenses a été soumis aujourd'hui, avec un message de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur ; et sur motion de l'honorable trésorier de la province, ce message et le budget qui l'accompagne ont été, par une résolution de la Chambre, renvoyés au comité des subsides, institué le deuxième jour de la session. La motion dont la Chambre est saisie, c'est que je laisse maintenant le Fauteuil et que la Chambre se forme en comité des subsides.

" Si cette objection avait été soulevée pendant que la Chambre était saisie de la motion demandant de renvoyer le budget au comité des subsides, il eût été de mon devoir d'en faire suspendre la prise en considération, tant qu'il n'aurait pas été distribué dans les deux langues. (Décisions de Laperrière, numéros 98 et 118). Quant à ce qui regarde cette motion, l'objection vient trop tard, vu que la Chambre a pris action dessus et a renvoyé le budget au comité des subsides.

Mr. Speaker (on the objection taken by Mr. Demers, at this sitting, that the Estimates printed in French not having been distributed, the House cannot now proceed to take them into consideration,) ruled as follows :

" It is provided by section 133 of the British North America Act, 1867, that in the Houses of the Legislature of Quebec either the English or the French language may be used in the debates, but that the use of both these languages shall be obligatory as regards their records and journals. It is also provided by Rule 93 of the Standing Orders of this House, that all Bills must be printed and distributed in both these languages before the second reading; and that all resolutions and matters which require to be considered in Committee of the Whole House must be also printed and distributed in both languages, before being referred to such Committee.

" The objection raised by the Honorable Member for Iberville is, that the French version of the Estimates not having been distributed, the House cannot proceed to take them into consideration.

" The Estimates were submitted to the House today with a Message from His Honor the Lieutenant-Governor; and, on motion of the Honorable Provincial Treasurer, this message with the Estimates accompanying the same were, by a resolution of the House, referred to the Committee of Supply, which was appointed on the second day of the session. The motion now under consideration is,—that I do now leave the Chair and that the House do resolve itself into Committee of Supply.

" Had the objection been raised when the motion to refer the Estimates to the Committee of Supply was before the House, it would have been my duty to have suspended its consideration until the distribution of the Estimates had been made in both languages (Laperrière's Decisions, Nos. 98 and 118). As far as this motion is concerned, the objection comes too late, as the House has acted on it and has referred the Estimates to the Committee of Supply.

"La motion maintenant sous considération ne réfère pas directement au budget des dépenses, mais demande seulement que la Chambre se forme en comité des subsides.

"On m'informe qu'on a reçu, au bureau des archives, la version française de ce budget et qu'elle va être distribuée de suite. Chaque député a le droit de faire usage de sa propre langue dans les propositions qu'il fait ou dans les débats ; mais aucune proposition ne peut être régulièrement discutée ou proposée à la Chambre, avant d'avoir été mise, dans les deux langues, devant la Chambre, et c'est là une règle qui est toujours strictement observée chaque fois qu'on y attire l'attention. (Bourinot, page 218.) Si la Chambre se forme en comité des subsides avant que la version française du budget des dépenses ne soit distribuée, tout député aura le droit d'objecter à ce que le comité procède à la prise en considération de ce budget, et le comité devra dans ce cas suspendre ce travail, faire rapport de progrès et demander la permission de siéger de nouveau.

"Je suis, en conséquence, d'opinion que l'objection soulevée est prématurée, et je décide qu'actuellement elle n'est pas bien fondée".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 20, pages 128, 129.

Séance du 5 février 1889.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND.

1.—Les paroles qu'un député déclare lui-même avoir employées ne peuvent être mises en question.

2.—Il n'est pas dans l'ordre de faire allusion à un débat antérieur.

La Chambre reprend le débat sur la question proposée, mardi, le 29 janvier, portant,—Que cette Chambre concoure

" The motion now before the House does not refer directly to the Estimates, but is simply for the House to go into Committee of Supply.

" I am informed that the French version of the Estimates has been received at the Record Office, and that it will be distributed forthwith. Every member has a right to use his own language in the measures which he introduces or in debate, but no measure can regularly be debated or be put to the House, unless it has been placed before the House in both languages ; and this rule is one which is always strictly observed when attention is called to it. (Bourinot, 218.) If the House should resolved itself into Committee of Supply and the French version of the Estimates should not be then distributed, it will be competent for any member to object to the Committee proceeding to take the Estimates into consideration ; and the Committee would thereupon have to suspend the consideration thereof, and to report progress and ask leave to sit again.

" I am of opinion therefore that the objection raised is premature ; and I rule that it is not presently well taken ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 20. Pages 128, 129.

February 5, 1889.

Honorable Félix Gabriel Marchand, Speaker.

1.—The words which a member states himself to have used are not to be called in question.

2.—It is out of Order to allude to a previous debate.

The House resumed the Debate upon the question, which was on Tuesday, the 29th January last, proposed, That this

avec le comité dans les amendements faits au bill amendant les lois relatives aux terres publiques ;

Et objection étant faite par l'honorable M. GAGNON, que le député de Montréal-Ouest lui fait dire des paroles qu'il n'a pas prononcées, et fait allusion à un débat antérieur contrairement aux règles de la Chambre.

M. L'ORATEUR décide " que le député de Montréal-Ouest doit se conformer à la règle de conduite indiquée comme suit par Bourinot : "

" XI. Mettre en question les paroles d'un membre.— " Tout ce que dit un membre à titre d'explication— " qu'il s'agisse des termes ou du sens de son discours,— " doit être pris pour la vérité et ne plus être ensuite " remis en question. Les termes qu'il déclare lui-même " avoir employés, doivent être considérés comme étant " ceux qui ont été réellement employés, et le sens " dans lequel il dit s'en être servi, doit être considéré " comme le sens qu'il faut leur donner dans le cours " du débat ".

" Qu'il est aussi contraire aux règles de cette Chambre de faire allusion à un débat antérieur ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 23, pages 131, 132.

Séance du 26 février 1890.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND.

Discussion déclarée régulière parce que, par son importance même, elle est devenue une question d'ordre.

L'item No. 8 du feuilleton des affaires de la Chambre, comportant un avis de motion pour présentation d'une adresse à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, pour production de la correspondance au sujet de la nomination des conseils de la Reine, étant appelé, et l'auteur de cette motion, M. Robidoux, avec plusieurs autres députés, ayant crié "dropped", il s'élève un débat sur la question de savoir si l'effet du procédé indiqué

House doth agree with the Committee in the amendments made to the Bill to amend the laws respecting Public Lands ;

And objection being taken by the Honorable Mr. GAGNON that the member for Montreal West ascribes to him words which he did not use and that he alluded to a previous Debate contrary to the Rules of this House.

MR. SPEAKER ruled : " that the member for Montreal West must comply with the rule of conduct laid down, as follows, by Bourinot :

" XI. Calling in question a member's words.—What-
" ever a member says in explanation—whether relating
" to the words or the meaning of his speech—is to be
" taken as true and not afterwards called into question.
" The words, which he states himself to have used, are
" to be considered as the words actually spoken ; and
" the sense in which he says they were uttered, as the
" sence in which they are to be taken in the debate.

" That it is also contrary to the rules of this House
" to allude to a previous debate ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 23. Pages 131, 132.

February 26, 1890.

HONORABLE FELIX GABRIEL MARCHAND, Speaker.

Debate ruled to be regular because, from its very importance, it has assumed the nature of a point of Order.

Item 8 of the Agenda Paper, being a notice of motion for the prensentation of an Address to His Honor the Lieutenant Governor for production of correspondence respecting the appointment of Queen's Counsel, being called, and the author of the motion, Mr. Robidoux, having with several other Members, called out " dropped ", a Debate arose on the Question " whether the result of the proceeding indicated by this word

par ce mot "dropped" est de faire disparaître l'avis de motion du feuilleton des affaires, ou simplement de l'ajourner et de lui faire perdre son ordre de préséance.

Et une question d'ordre étant soulevée par M. LeBlanc, député de Laval, à l'effet que, n'y ayant aucune motion devant la Chambre, le débat est irrégulier.

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" Il est vrai qu'il n'y a pas de motion soumise à la Chambre ; mais une discussion s'étant élevée relativement aux règlements de la Chambre, sur une matière de procédure importante, le sujet de la discussion prend la nature d'une question d'ordre nécessitant un débat afin que la Chambre puisse être renseignée d'une manière exacte sur les conséquences du procédé qu'elle adopte."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 24, page 279.

Séance du 28 avril 1886.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

Les procédures pendantes devant un comité permanent, lors de la prorogation, ne peuvent pas être continuées à la session suivante, mais elles peuvent être recommencées.

M. L'ORATEUR se lève et parle comme suit :

" Mercredi dernier, quand le deuxième rapport du comité permanent des comptes publics fut reçu, on n'a pas soulevé la question d'ordre, mais on a attiré mon attention sur le fait que ce rapport renferme un rapport fait durant la dernière session par un comité semblable, et l'on m'a prié d'examiner si une pareille pratique est conforme à la coutume parlementaire, et si ce cas devra plus tard être cité comme précédent.

"dropped" was to cause the notice of motion to disappear from the Agenda Paper or simply to adjourn it and cause it to lose its precedence", and Mr. LeBlanc, Member for Laval, having raised the point of Order that the Debate was irregular as there was no motion before the Chair.

Mr. Speaker ruled as follows :

"It is true that there is no motion submitted to the House, but a Debate having arisen, respecting the Rules of the House on an important proceeding, the subject under discussion assumes the nature of a point of Order which necessitates a Debate so that the House may be exactly informed as to the consequences of the proceedings it adopts".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 24. Pages 279.

April 28, 1886.

Honorable J. S. Campbell Wurtele, Speaker.

All proceedings pending in a standing committee at the prorogation cannot be continued at the next session, but they may be recommenced.

Mr. Speaker rose from the Chair and spoke as follows :

"Last Wednesday when the Second Report of the Standing Committee on Public Accounts was received, although the point of Order was not raised, my attention was called to the fact that it embodied a Report made during the last session by a similar Committee, and I was requested to examine whether such a practice was in accordance with the custom of Parliament, and whether the instance should hereafter be referred to as a precedent.

" Toutes les procédures pendantes lors de la prorogation cessent et finissent avec la session, mais on peut les renouveler à la session suivante, si elles constituent encore un sujet approprié à la considération de la législature.

"Les procédures dans un comité sont conduites d'après les mêmes principes généraux que les procédures qui se font en Chambre. Donc, toutes les procédures pendantes devant un comité permanent, lors de la prorogation, ne peuvent pas être continuées à la session suivante, mais elles peuvent être recommencées. Et ce principe, que toutes les procédures finissent avec la session, est de rigueur tellement stricte, qu'il est irrégulier pour un comité de prendre connaissance ou de faire rapport d'une preuve, de rapports ou de papiers d'une session précédente, à moins que la Chambre ne renvoie à ce comité cette preuve, ces rapports ou ces papiers. (Bourinot, page 449.) M. l'Orateur Anglin a décidé qu'un comité ne peut pas incorporer dans un rapport les opinions d'un comité semblable institué à une session précédente, et il a décidé qu'un rapport dans lequel cela avait été fait, était hors d'ordre. (Journal des Communes du Canada, 1874, page 282).

" Le comité permanent des comptes publics est institué pour examiner tous les comptes faisant voir la dépense faite, par le Gouvernement, des argents votés pour le service public. Il a autorité pour s'enquérir des revenus et des dépenses de la Province dans toutes les branches du service public, (Todd, page 590) dans le but de procurer, au moyen de ses investigations, les renseignements qui peuvent être nécessaires à la Chambre, pour la mettre en lieu d'exercer un contrôle parlementaire convenable sur l'administration de tous les deniers publics.

" Le comité permanent des comptes publics a le pouvoir de s'enquérir de l'article des comptes publics pour 1883-1884 auquel il est fait allusion dans le rapport en question, et de prendre l'initiative des procédures qui peuvent être nécessaires pour obtenir la comparution de l'honorable M. de la Bruère comme témoin au sujet de cet article ; mais, d'après la loi et les usages

"All proceedings pending at the time of the prorogation cease and determine with the session, but they may be renewed in the next session, if they be still proper subjects for the consideration of the Legislature.

"Proceedings in a Committee are conducted on the same general principles as in the House. All proceedings therefore pending in a Standing Committee at the prorogation cannot be continued in the next session, but they may be recommenced. And so strict is the principle that all proceedings determine with the session, that it is irregular for a Committee to take cognizance of or to report evidence, reports or papers of a previous session, unless the House specially refers such evidence, reports or papers to it (Bourinot, page 449). Mr. Speaker Anglin held that it was not competent for a committee to embody in a Report the opinions of a similar committee appointed in a previous session, and he ruled that a Report in which this had been done was out of Order. (Journals Can. Com. 1874, page 282).

"The Standing Committee on Public Accounts is appointed for the examination of all accounts showing the expenditure made by the Government of the moneys appropriated for the Public Service. It has authority "to inquire into the revenue and expenditure "of the country in every branch of the Public Ser-"vice", (1 Todd, page 590) for the purpose of giving, through its investigations, such information to the House as may be necessary to enable it to exercise a proper parliamentary control over the public moneys.

"The Standing Committee on Public Accounts has power to inquire into the item in the Public Accounts of the fiscal year 1883-1884 referred to in the Report now in question, and to initiate such proceedings as may be necessary to obtain the attendance of the Honorable Mr. de La Bruère as a witness in relation to the same; but it was irregular under the law and usages

parlementaires, le comité a commis une irrégularité en mentionnant le rapport du comité institué à la session précédente et en l'incorporant dans le sien.

" La Chambre a envoyé un message au Conseil Législatif pour demander la comparution de M. de la Bruère, et le but du rapport a été atteint ; mais je suis d'opinion que le rapport ne devrait pas être considéré comme " un cas formant coutume " ni à l'avenir être cité comme précédent. (Jefferson's Manual, page 37.) "

Journaux, Assemblée Législative Vol. 20, pages 75, 76.

Séance du 30 avril 1886

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J S. CAMPBELL WURTELE.

Définition des limites des pouvoirs des sous-comités institutés par les comités permanents et par les comités spéciaux.

M. DUHAMEL appelle l'attention de M. l'Orateur sur cette partie du deuxième rapport du comité des comptes publics, présenté à la Chambre le 21 avril courant où le comité informe la Chambre qu'il a nommé un sous-comité chargé de s'enquérir des circonstances de la défalcation découverte dans le département des Terres de la Couronne, avec pouvoir d'employer un ou plusieurs sténographes, et il demande de soumettre à la décision de M. l'Orateur les questions suivantes :

Le comité des Comptes Publics pouvait-il nommer un sous-comité ?

Ce sous-comité peut-il, en vertu de l'autorisation donnée par le comité permanent, nommer des sténographes ?

M. L'ORATEUR décide comme suit :

" Je me rends volontiers à la demande de la Chambre, et je vais maintenant donner mon opinion sur les deux points d'ordre ou de pratique parlementaire soulevés à propos des questions soumises par l'honorable député d'Ottawa.

of Parliament for the Committee to refer to a Report of the Committee appointed in the previous session and to embody it in its Report.

"The House has sent a Message to the Legislative Council to request the attendance of Mr. de La Bruère, and the object of the Report has been attained ; but I am of opinion that the Report should not be considered as an "instance forming order", nor be hereafter referred to as a precedent.—(Jefferson's Manual, page 37)".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 20. Pages 75, 76.

April 30, 1886.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

Powers of Sub-Committees appointed by Standing and Special Committees defined.

MR. DUHAMEL called the attention of the Speaker to that part of the Second Report of the Committee on Public Accounts presented to the House on the 21st April instant in which the Committee informs the House that it has appointed a sub-committee to inquire into the circumstances of the defalcation discovered in the Crown Lands Department, with power to employ one or several short-hand writers ; and he asked to submit to Mr. Speaker's decision the following questions :

Can the Committee on Public Accounts appoint such a sub-committee ?

Can such sub-committee under the authorization granted by the Standing Committee appoint stenographers ?

MR. SPEAKER ruled as follows :

" I willingly respond to the call of the House, and I will now give my opinion on the two points of Order, or of parliamentary practice, raised by the questions submitted by the honorable member for Ottawa.

" On me demande par la première question, si un comité permanent peut instituer un sous-comité.

" En règle générale, les comités ne peuvent pas excéder la mission qui leur est confiée, ni conférer à d'autres l'exécution des devoirs dont ils sont chargés. (Palgrave's Handbook, page 84) ; mais les comités peuvent expédier et expédient souvent, de fait, leur besogne, au moyen de sous-comités composés de membres de ces comités. (Cushing's Manual, numéro 306). En pratique, on a trouvé à propos de référer à des sous-comités des affaires exigeant une investigation spéciale qui ne requiert pas la présence du comité au complet.

" La question à décider est donc de savoir quels sont les pouvoirs qu'un comité peut ainsi déléguer à un sous-comité.

" Le principe général de la loi, c'est que des pouvoirs exigeant l'exercice personnel de discrétion ou de jugement ne peuvent pas être délégués à d'autres par le corps auquel ils sont conférés, pas même à une partie ou à un sous-comité de ce corps lui-même. Mais le principe qui défend de déléguer cette discrétion, n'empêche pas un comité d'instituer un sous-comité et de conférer à ces derniers des devoirs d'un caractère ministériel ou d'administration, et en déléguant ce pouvoir, le comité conserve toujours le droit d'exercer un contrôle général sur les actes de tel sous-comité. (Dillon on Municipal corporations, édition de 1881, section 96 ; Brice on Ultra Vires, édition de 1881, pages 614 et 664).

" Je trouve ce principe clairement expliqué à la section 1920 de l'ouvrage de Cushing sur la loi et la pratique des Assemblées Législatives, et je ne saurais mieux faire que de lire cette section pour l'information de la Chambre ; la voici ;

" 1920. Les membres d'un comité spécial n'ayant
" eux-mêmes d'autre autorité qu'une autorité déléguée
" provenant de la Chambre dont ils sont membres,
" laquelle autorité est déléguée tout entière à chacun
" des membres du comité, ce comité n'a pas droit de
" fixer le nombre de ses membres nécessaires pour
" constituer un Quorum. Cependant, il ne semble pas

" I am asked, by the first, whether a standing committee can appoint a sub-committee.

" As a general rule, committees cannot exceed the commission entrusted to them or entrust their duty to others (Palgrave's Handbook, page 84) ; but committees may and frequently do expedite their business by means of sub-committees of their own members (Cushing's Manual, No. 306). In practice, it has been found convenient to refer to a sub-committee matters demanding special investigation, for which the attendance of the larger body may not be required.

" The point therefore is : what powers can be thus delegated by a committee to a sub-committee ?

" The general principle of law is, that powers requiring the exercise of discretion or personal judgment cannot be delegated by the body on which they are conferred to others, not even to a portion or sub-committee of the body itself. But the principle that such discretion cannot be delegated does not prevent a committee from appointing sub-committees and investing them with duties of a ministerial or administrative character ; and in delegating such power, the committee always retain the right to exercise a general control over the doings of such sub-committee. (Dillon on Municipal Corporations, edition 1881, section 96 ; Brice on Ultra Vires, edition 1877, pages 614 and 664).

" I find this principle clearly explained in section 1920 of Cushing's work on the Law and Practice of Legislative Assemblies, and I cannot do better than read it for the information of the House :

" 1920. The members of a select committee having " themselves no other than a delegated authority, " derived from the house of which they are members, " which authority is delegated entire to each and every " member of the committee, it is not competent to the " committee to divide itself into sub-committees, " among whom to apportion or delegate its own func- " tions, any more than it is competent to the commit- " tee to fix the number of its members necessary to " constitute a quorum. It does not seem, however, to

" être incompatible avec ce principe, qu'un comité " spécial mette à contribution le service de ses mem- " bres, individuellement, ou au moyen de sous-comités, " pour faire beaucoup de choses se rattachant aux " affaires dont le comité est saisi, qui n'impliquent pas " une délégation d'autorité ".

" Je suis d'opinion que le comité des comptes publics avait le droit d'instituer un sous-comité pour prendre les témoignages concernant les circonstances se rattachant, directement ou indirectement, à la défalcation que l'on a découverte dans le département des terres de la Couronne, mais que le comité permanent n'avait pas le droit de conférer à ce sous-comité tous les mêmes pouvoirs qui lui ont été conférés à lui-même, pour s'enquérir des faits et des circonstances de cette défalcation.

" Un sous-comité tire son autorité du comité par lequel il est institué ; ce sous-comité est soumis au contrôle du comité et ne peut pas faire rapport directement à la Chambre, mais seulement au comité de qui il tient sont autorité. Bourinot, page 447 ; Journal des Com. du Canada pour 1880, annexe numéro 2, page 3). La partie du rapport qui est actuellement en question ne fait qu'informer la Chambre que le comité a institué un sous-comité. Comme le comité avait le droit d'instituer ce sous-comité pour remplir des fonctions d'une nature ministérielle et d'administration et comme ce sous-comité est sous le contrôle général du comité lui-même et ne peut pas faire rapport directement à la Chambre, il n'y avait pas et il n'y a pas de nécessité d'adopter cette partie du rapport ou d'y concourir. De fait, lorsqu'il fut suggéré, lors de la réception de ce rapport, qu'il fut accepté, je n'ai pas encouragé cette procédure, pour la raison que je viens d'exposer et aussi parce que ce rapport contetait ce qui me paraissait être des irrégularités. Je veux parler du fait que le comité proposait de conférer au sous-comité les mêmes pouvoirs qu'il possède lui-même et que l'autre partie du rapport renfermait un rapport d'un comité semblable de la session précédente.

" be incompatible with this principle, for a select " committee to avail itself of the services of its mem- " bers, individually, or in the form of sub-committees, " for the doing of many things connected with the " business of the committee, which do not involve a " delegation of authority ".

" I am of opinion that the standing committee on Public Accounts had the right to appoint a sub-committee, to take the evidence relating to the circumstances connected, directly or indirectly, with the defalcation which has been discovered in the Department of Crown Lands, but that the standing committee had not the right to confer upon such sub-committee all the same powers which have been conferred upon itself, for the investigation of the facts and circumstances of such defalcation.

" A sub-committee obtains its authority from the committee which appoints it ; it is subject to the general control of the committee and cannot report directly to the House, but only to the committee from which it obtains its authority, (Bourinot, page 447 ; Journal Can. Com., 1880, appendix No. 2, page 3).

" The portion of the report now in question, merely informs the House that the Committee has appointed a sub-committee.

" As it had the right to appoint such sub-committee for functions of a ministerial or administrative character, and as such sub-committee is under the general control of the committee itself and cannot report directly to the House, there was and is no necessity to adopt or concur in that portion of the report. In fact when it was suggested, at the time the report was received, that it should be adopted, I discountenanced such a proceeding for the reason I have just stated and also on account of the report containing what seemed to me to be irregularities, I allude to the fact that the committe proposed to confer, on the sub-committee, the same powers that it possessed itself and that the other part of the report embodied a report of a similar committee of the previous session.

" A cours de la discussion qui eut lieu, quand les questions auxquelles je reponds maintenant me furent soumises, on a demandé comment un sous-comité peut forcer les témoins à comparaître. Un comité ayant le pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers et archives, peut assigner les témoins par ses propres ordres signés par le président, et quand le devoir de prendre des témoignages est dévolu à un sous-comité, le président du comité doit être autorisé par une résolution de ce comité à assigner les témoins dont le sous-comité peut avoir besoin. (Journal des Com. du Canada, 1882, annexe numéro 2, page 4).

" Au cours du débat, on demanda aussi, si, dans les circonstances actuelles, un sous-comité existait réellement.

" Je suis d'opinion que le sous-comité existe, mais qu'il ne possède que les pouvoirs que le comité pouvait lui conférer, d'après la loi parlementaire.

" Je me permettrai aussi de dire : qu'il est, sans aucun doute, de la compétence de la Chambre de faire, d'un sous-comité, un comité spécial, avec pouvoir de faire rapport directement à la Chambre. Cela peut être fait par l'adoption d'un rapport informant cette Chambre de la nomination d'un sous-comité et par l'adoption, ensuite, des résolutions nécessaires. Mais dans le cas actuel, ceci ne pouvait pas être fait directement, en conséquence de la règle parmentaire qui veut qu'il ne soit proposé aucune question identique en substance à une question qui, durant la même session, a été résolue dans l'affirmative ou la négative. (Règles de la Chambre des Communes, No. 128).

" Le 19 du courant, la Chambre a refusé d'approuver une motion pour référer à un comité spécial toutes les circonstances se rapportant à cette défalcation et en référa la considération au comité permanent des comptes publics. La Chambre ne peut pas, en conséquence, adopter maintenant la partie en question du rapport, ni aucune motion qui aurait l'effet de référer ce sujet à un sous-comité possédant réellement le caractère et les pouvoirs d'un comité spécial, sans avoir, au préalable, reconsidéré et rescindé le vote précédent.

"In the discussion which took place, when the questions which I am now answering were submitted to me, a query was made as to how a sub-committee could enforce the attendance of witnesses.

"A committee having power to send for persons, papers and records, can summon witnesses by its own orders, signed by the Chairman, and when the duty of taking the evidence is conferred upon a sub-committee, the Chairman of the committee should be authorized by resolution of the committee to summon such witnesses as the sub-committee may require. (Journals Can. Com., 1882, Appendix No. 2, page 4).

"In the discussion it was also asked whether, under the circumstances, a sub-committee really existed. I am of opinion that the sub-committee does exist, but that it possesses only such functions as the committee could, under Parliamentary Law, confer upon it.

"I may also be allowed to state that it is, of course, within the competence of the House to transform a sub-committee into a select committee with power to report to the House direct, and that this could be done by the adoption of a report informing the House of this appointment and by the passing of the proper resolutions for that purpose. But in the present case this could not be done directly, in consequence of the rule of Parliamentary law which provides that no question may be proposed which is the same, in substance, as any question which, during the same session, has been resolved in the affirmative or negative, (Rules of the House of Commons No. 128).

"On the 19th instant, the House negatived a motion to refer all the circumstances connected with the defalcation to a select committee and referred the matter to the standing committee of Public Accounts. The House cannot, therefore, now agree to the portion in question of the report and adopt any motion which would have the effect of referring the matter to a sub-committee really possessing the character and powers of a select committee without, in the first place, having reconsidered and rescinded the previous vote.

" Je passe maintenant à l'autre question, celle de savoir si, en vertu de l'autorisation donnée par le comité permanent, le sous-comité peut employer des sténographes.

" Je trouve posé comme doctrine, que, dans les cas où un comité a beaucoup de témoignages à prendre, des sténographes peuvent être employés à cette fin. Cependant, il semblerait que, de leur propre autorité, les comités n'ont pas le droit d'employer des sténographes, mais que ce pouvoir doit leur être conféré par une résolution de la Chambre. Cette pratique est mentionnée par Bourinot, à la page 441 de son traité. On peut trouver sur ce point beaucoup de précédents dans le Journal de la Chambre des Communes du Canada. Je n'en citerai que quelques uns. En 1877, un comité spécial et le comité permanent des comptes publics furent respectivement autorisés à employer des sténographes pour prendre les témoignages (pages 117 et 150) ; et en 1878, le comité permanent des comptes publics fut autorisé à employer des sténographes pour prendre la preuve dans les investigations que ce comité pourrait juger nécessaires.

" Je suis, en conséquence, d'opinion que le comité permanent, n'ayant pas le pouvoir d'employer des sténographes, sans la permission de la Chambre, n'avait pas non plus le pouvoir d'autoriser le sous-comité à employer un ou plusieurs sténographes.

" La procédure régulière à suivre, serait de passer une résolution autorisant le comité permanent des comptes publics à employer, s'il le juge à propos, des sténographes pour prendre les témoignages. Si ce pouvoir est conféré au comité, celui-ci autorisera à son tour ses sous-comités à recueillir les témoignages au moyen de la sténographie ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 20, pages 87, 88, 89.

" I now proceed to the second question : whether the sub-committee can, by virtue of the authorization given by the standing committee, employ shorthand writers.

" I find it laid down, that when there is much evidence to be taken by a committee, shorthand writers may be employed for that purpose. It would appear however that committees have not the right, on their own authority, to employ them ; but that they should be empowered to do so by resolution of the House. This practice is mentioned by Bourinot, at page 441, of his treatise. Many precedents on this point are to be found in the Journals of the Canadian House of Commons. I will only refer to a few. In 1877, a select committee and the standing committee on Public Accounts, were severally empowered to employ short hand writers to take evidence, (pages 117 and 150) ; and in 1878, the standing committee of Public Accounts was empowered to employ shorthand writers to take down the evidence in such investigations as the committee might deem necessary.

" I am, therefore, of opinion that the standing committee having no power to employ shorthand writers without the leave of the House, had no power to authorize the sub-committee to employ one or more stenographers.

" The proper course would be for the House to empower the standing committee on Public Accounts to employ, should it see fit, shorthand writers to take evidence. If such powers should be conferred on the committee, it could then, in its turn, empower its sub-committees to take evidence by such means ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 20. Pages 87, 88, 89.

Séance du 14 mai 1886.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE.

1.—On peut en appeler à la Chambre de la décision du président d'un comité permanent ou spécial.

2.—Un comité, permanent ou spécial, peut décharger le sous-comité qu'il a institué.

M. L'ORATEUR (sur la demande qui lui fut faite par l'honorable M. Garneau, président du comité des comptes publics, de donner sa décision sur la question d'ordre qui a été soulevée dans ce comité, afin que cette question soit décidée par la Chambre), décide comme suit :

" La Chambre a renvoyé l'examen de toutes les circonstances se rattachant à la défalcation Gale au comité permanent des comptes publics, pour que ce comité fasse enquête et rapport ; et ce comité permanent a nommé un sous-comité pour prendre les témoignages par écrit.

" Mercredi dernier, il a été proposé dans le comité permanent " que la motion référant à un sous-comité l'enquête touchant l'affaire dite " Gale " soit révoquée, et que cette enquête ait lieu devant ce comité."

" Sur cette motion, on a soulevé la question d'ordre suivante : " Le comité des comptes publics a référé cette question à un sous-comité et en a fait rapport à la Chambre qui a accepté cette référence. Le comité ne peut maintenant reprendre ses pouvoirs qu'il a délégués à un sous-comité avec l'approbation de la Chambre sans l'assentiment de celle-ci. "

" Le président du comité permanent a maintenu cette objection et l'on a appelé de sa décision.

Il s'élève maintenant deux questions que je dois décider ; la première, savoir : si le comité permanent était dans l'ordre en renvoyant à la Chambre la décision sur l'appel, et la deuxième, savoir : si la décision du président est conforme à la règle parlementaire.

May 14, 1886.

HONORABLE J. S. CAMPBELL WURTELE, Speaker.

1.—The decision of the Chairman of a Committee, standing or special, can be appealed from to the House.

2.—A Committee, standing or special, may discharge a sub-committee appointed by it.

MR. SPEAKER, (on the request made to him by the Honorable Mr. Garneau, Chairman of the Committee on Public Accounts, to give his decision on the point of Order which had arisen in the Committee, so that the matter might be decided by the House, ruled as follows :

" The House has referred all the circumstances connected with the Gale defalcation to the Standing Committee on Public Accounts, for investigation and report ; and the Standing Committee has appointed a sub-committee to take the evidence in writing.

" Last Wednesday it was moved in the Standing " Committee, " That the motion referring to a sub- " committee the enquiry respecting the Gale matter " be set aside, and that the said inquiry be held before " this Committee ".

"On this motion the following point of Order was raised:

" The Committee on Public Accounts has referred " this matter to a sub-committee and has made a report " thereon to the House, which accepted such reference. " The Committee cannot now resume its powers, which " it has delegated to a sub-committee with the appro- " val of the House, without the consent of the latter. " A report should, therefore, be made to the House of " what has occurred ".

" The Chairman of the Standing Committee maintained the objection, and his decision was appealed from.

" Two questions now arise on which my decision has to be given :—the first, whether the Standing Committee was in Order in referring the decision on the appeal to the House, and the other, whether the Chairman's decision is in accordance with Parliamentary rule.

" La première question est importante, en tant que " le président ne doit décider une affaire d'ordre que lorsque la question est présentée de la manière voulue." (Waples' Handbook, numero 95.)

" La règle 76 des ordres permanents prescrit que les questions d'ordre qui s'élèvent en comité général, sont décidées par le président, sauf appel à la Chambre.

" May dit à la page 461, "que toute question est décidée dans un comité spécial de la même manière que dans la Chambre dont relève ce comité." Bourinot, (à la page 438) dit la même chose. Et Cushing écrit (au numéro 1913) " que les règles qui régissent les comités spéciaux dans toutes leurs procédures sont les mêmes que celles qui régissent la Chambre dans les procédures analogues.

" Ainsi, dans les comités spéciaux, comme dans les comités généraux, les députés peuvent rester couverts quand ils sont assis, mais doivent se découvrir pour parler et ils peuvent parler plus d'une fois sur une question. Les motions n'ont pas besoin d'être appuyées pour être faites.

" Dans mon opinion, par analogie, le président décide les questions d'ordre dans un comité spécial, mais sauf, comme en comité général, appel à la Chambre même ; et Cushing dit, au numéro 1208, que " c'est sur ce principe que la pratique suivie par les comités spéciaux paraît être fondée, de consulter l'Orateur au sujet des questions d'ordre et de formules de procédures."

" Je décide, en conséquence, qu'on a eu raison d'en appeler à la Chambre.

" Je passe maintenant au mérite de la question d'ordre soulevée dans le comité des comptes publics.

" Il est dit, dans l'objection, que sur un rapport fait à la Chambre, le renvoi de l'affaire en question au sous-comité a été accepté. En consultant les procès-verbaux, on voit que ce rapport n'a fait que mettre à la connaissance de la Chambre le fait qu'il avait été nommé un sous-comité, pour prendre les témoignages par écrit, mais que ce rapport ne soumettait aucune proposition à la considération et à l'action de la Chambre. Il n'y avait donc rien à accepter par la Chambre,

" The first point is important, inasmuch as " the Chair ought only to decide a matter of Order when a question is properly presented ". (Waples' Handbook, No 95).

" Rule 76 of the Standing Orders provides that " questions of order arising in Committee of the Whole House shall be decided by the Chairman, subject to an appeal to the House ".

" May says, at page 461, that every question is determined in a Select Committee in the same manner as in the House to which it belongs. Bourinot, at page 438, says the same thing. And Cushing, in No. 1913, says that " in all their proceedings the Rules by which " Select Committee are governed are absolutely the " same as those by which the House is governed in " analogous proceedings ".

" For instance, in Select Committee of the Whole House, members may sit covered, but must speak uncovered ; and they may speak more than once to a question. Motions may also be moved without a seconder.

" In my opinion, by analogy, the Chairman decides questions of Order in a Select Committee, but subject as in Committee of the Whole House to an appeal to the House itself ; and Cushing writes, in No. 1908, that " it is upon this principle, that the practice " appears to be founded, of consulting the Speaker, in " reference to points of order and the forms of pro- " ceeding, by Select Committee ".

" I therefore rule that the appeal has been properly made to the House.

" I now proceed to the merits of the point of Order raised in the Standing Committee on Public Accounts.

" It is stated in the objection, that on a report made to the House, the reference of the matter in question to the sub-committee had been approved. By referring to the Votes and Proceedings it will be seen that the Report merely reported to the House the fact, that a sub-committee had been appointed to take the evidence in writing, but that the Report did not submit any proposition for the consideration and action of the House. There was nothing therefore to be agreed to

et le rapport est resté en la possession de la Chambre comme base pour telle procédure ultérieure qui pourrait devenir nécessaire. (Bourinot, page 432.)

" Comme question de fait, le sous comité n'est pas venu sous le contrôle direct de la Chambre, mais est resté soumis au contrôle du comité permanent, et cela est conforme au principe que j'ai mentionné dans ma décision du 30 avril dernier, que " en déléguant des devoirs et des pouvoirs d'un caractère ministériel et d'administration à un sous-comité, un comité conserve toujours le droit d'exercer le contrôle sur ce sous-comité."

" C'est une règle parlementaire que " les comités peuvent, en tout temps, après leur institution pour l'étude d'une affaire en particulier et avant qu'ils aient fait rapport sur cette affaire, être déchargés par l'assemblée de la prise en considération de cette même affaire." (Cushing, numéro 1928.) Ainsi, en vertu du principe que j'ai mentionné il y a quelques instants, cette règle s'applique au contrôle d'un comité permanent sur un sous-comité par lui nommé.

" Je suis d'opinion qu'il n'est pas nécessaire, en premier lieu, de reconsidérer ou de rescinder la résolution instituant le sous-comité dans ce cas, mais que le comité permanent a le droit de décharger le sous-comité en aucun temps qu'il jugerait à propos de le faire et de prendre les témoignages lui-même.

" La phraséologie de la motion n'est peut-être pas technique, mais, en fait, elle est suffisante pour décharger le sous-comité.

" Sur l'appel porté du comité permanent, je renverse en conséquence la décision du président, et je décide que la question d'ordre n'était pas bien fondée."

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 20, pages 150, 151, 152.

———

by the House ; and the report remained in the possession of the House as a basis or ground for such further proceedings as might be necessary. (Bourinot, p. 452.)

" As a matter of fact, the sub-committee did not come under the direct control of the House, but remained subject to the control of the Standing Committee ; and this is in accordance with the principle which I mentioned in my decision of the 30th of April last, " that in delegating duties and powers of a " ministerial or administrative character to a sub- " committee, a Committee always retains the right to " exercise control such sub-committee ".

" It is a parliamentary Rule that " Committees may, at any time after their appointment to consider a particular matter, and before they report upon it, be discharged by the assembly from the further consideration of the same. (Cushing, No. 1928). Now under the principle mentioned a few moments ago, this rule applies to the control of a Standing Committee over a sub-committee appointed by it.

" I am of opinion that it is not necessary in the first place to re-consider or set aside the resolution appointing the sub-committee in this case, but that it is competent for the standing committee to discharge the sub-committee at any time it may see fit and to have the evidence taken before itself.

" The words of the motion may not be technical, but they are sufficient in effect to discharge the sub-committee.

" On the appeal brought from the Standing Committee I therefore overrule the Chairman's decision ; and I rule that the point of Order was not well taken ".

Journals Legislative Assembly. Vol. 20, Pages 150, 151, 152.

Séance du 7 juillet 1888.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND.

Le consentement unanime de la Chambre n'est pas requis pour le retrait d'une question d'ordre.

La Chambre siégeant en comité général, M. l'ORATEUR reprend le fauteuil, et M. CASGRAIN fait rapport que l'honorable membre pour l'Islet ayant soulevé le point d'ordre : " Qu'une question " d'ordre ne peut être retirée sans le consentement unanime de " la Chambre " ; et que lui, (le président) avait rejeté l'objection, et qu'un appel avait été fait de sa décision.

M. L'ORATEUR " confirme la décision du Président du comité ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol 22, page 369.

Séance du 28 janvier 1887.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND.

1.—Un député ne peut pas parler deux fois sur la même question.

2.—Le maintien de l'ordre dans les tribunes reservées au public, est une question de discipline, et non une question d'ordre dans le sens parlementaire du mot.

L'honorable M. TAILLON soulève une question d'ordre au sujet du bruit qui se fait dans les galeries ;

Et un débat s'en suivant,

Et objection étant faite par M. GAGNON que l'honorable M. TAILLON ne peut pas parler deux fois sur la même question.

July 7, 1888.

HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND, Speaker.

The unanimous consent of the House is not required to withdraw a Question of Order.

The House accordingly resolved itself into the said Committee; and after some time spent therein, Mr. SPEAKER resumed the Chair; and Mr. CASGRAIN reported, "That the Honorable "member for L'Islet having raised the following point of Order: "'That a point of Order cannot be withdrawn without the una-"nimous consent of the House', and that he (the Chairman) "having overruled the objection, an appeal had been taken "from his decision'".

MR. SPEAKER "confirmed the decision of the Chairman of the Committee".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 22. Page 369.

January 28, 1887.

HONORABLE FÉLIX GABRIEL MARCHAND, Speaker.

1.—A member cannot speak twice on the same question.

2.—The maintenance of order in the galleries reserved for the public is a question of discipline, and not a question of Order in the parliamentary sense of the word.

The Honorable MR. TAILLON raised a question of Order with reference to the noise in the galleries.

And a debate arising thereupon;

And objection being taken by MR. GAGNON, that the Honorable MR. TAILLON cannot speak twice on the same question.

M. L'ORATEUR " maintient l'objection de M. GAGNON en s'appuyant sur la quinzième règle de cette Chambre, et décide comme suit, quant à la question d'ordre soulevée par l'honorable M. TAILLON.

" Une question d'ordre s'applique aux procédés proprement dits de cette Chambre et aux paroles et à la conduite de ses membres pendant les séances. Il s'agit ici d'un fait que l'on prétend s'être passé dans les tribunes réservées au public. L'Orateur a le pouvoir d'y mettre ordre, de sa propre autorité, à la suggestion d'un des membres de cettre Chambre. Il s'agit donc d'une question de discipline, ou de police si l'on veut, et non d'une question d'ordre dans le sens parlementaire du mot ".

Journaux, Assemblée Législative. Vol. 21, page 4.

———

Mr. Speaker " maintained Mr. Gagnon's objection basing his decision upon the fifteenth rule of the House, and ruled as follows with reference to the question of Order raised by the Honorable Mr. Taillon:

" A question of Order applies to the proceedings, properly so called, of the House, to the words and conduct of its members during its sittings. In this instance the act complained of is one alleged to have been committed in the galleries reserved for the public. The Speaker has power to maintain order on his own authority at the suggestion of any member of the House. Therefore the question is rather one of discipline and police than one of Order in the Parliamentary sense of the word ".

Journals, Legislative Assembly. Vol. 21. Page 4.

MEMOIRE

DE

L'HONORABLE JULES TESSIER

Orateur de l'Assemblée Législative

SUR LES QUESTIONS DE PROCÉDURE, DANS LES COMITÉS PERMANENTS ET SPÉCIAUX, SOULEVÉES PAR LE SIXIÈME RAPPORT DU COMITÉ DES BILLS PRIVÉS LU A LA SÉANCE DU 2 MARS 1899.

Pour me rendre au désir de la Chambre, et dans le but de contribuer à la régularité de la procédure de ses comités, je me suis fait un devoir d'étudier les questions d'ordre soulevées dans le récit, contenu dans le 6ième rapport du comité des bills privés, des faits relatifs à la procédure sur le bill (No 36) intitulé : "Loi modifiant la charte de la cité de Saint-Henri". Je demande à cette honorable Chambre la permission de lui communiquer le résultat de mon étude de ces questions, et les conclusions auxquelles j'en suis arrivé.

Les deux questions de procédure se posent comme suit :

1. Ayant adopté, amendé ou rayé une clause d'un bill, et cette décision étant constatée ou authentiquée par l'apposition des initiales du président, le comité peut-il, subséquemment, au cours de ses délibérations sur le bill, revenir sur sa première décision, rayer ou rétablir la clause ou l'amender de nouveau ?

MEMORANDUM

OF THE

HONORABLE JULES TESSIER

Speaker of the Legislative Assembly

ON QUESTIONS OF PROCEDURE BEFORE STANDING AND SELECT COMMITTEES, RAISED BY THE SIXTH REPORT OF THE COMMITTEE ON PRIVATE BILLS, READ AT THE SITTING OF MARCH 2, 1899.

To comply with the desire of the House and with the view of contributing to the regularity of the proceedings of its committees, I have made it my duty to study the questions of order raised in the statement, contained in the sixth report of the Committee on Private Bills, of the facts connected with the procedure on Bill (No. 36) "An act to amend the charter of the town of St. Henri." I beg permission of this Honorable House to communicate the result of my examination of these questions and the conclusions to which I have come.

The two questions of procedure are the following :

1. After a clause of a Bill has been amended or struck out and such decision has been established or authenticated by the affixing of the chairman's initials, can the committee afterward, during the course of its deliberations on the Bill, reverse its former decision and restore or again amend the clause ?

2. L'appel de la décision du Président d'un comité sur une question d'ordre, doit-il se faire au comité lui-même, ou à l'Orateur de l'Assemblée Législative ?

Sur le premier point, on a soutenu l'opinion devant cette Chambre qu'un comité n'a pas le droit de reconsidérer une clause d'un bill qu'il a, soit amendée, adoptée ou rejetée, laquelle décision première du comité a été dûment authentiquée par l'apposition des initiales du Président du comité. A l'appui de cette opinion, on a cité les lignes suivantes de Bourinot, page 520 :

" A report may be referred back to a committee for " further consideration, or with instructions to amend " the same in any respect. In this way a committee " may regularly reconsider and even reverse a decision " it had previously arrived at. As the rules of the " House govern the procedure of committees generally, a " committee cannot renew a question on which its " judgment has been already expressed. For instance, " we recognize the operation of this rule, in the fact " that in committee on a bill, a new clause or amend- " ment will not be allowed, in contravention of a " previous decision. It has been ruled in the English " House, that when a select committee has resolved " that the preambule of a private bill has not been " proved, and ordered the chairman to report, it is not " competent for the committee to reconsider and " reverse its decision, but that the bill should be recom- " mitted for that purpose. Consequently the correct " procedure in all analogous cases, is for the House to " give the committee instructions which will enable it " to consider the whole question again ".

Je ne puis donner cette interprétation à ces lignes. En premier lieu, cet extrait fait partie des commentaires de Bourinot sur la procédure que la Chambre doit suivre lorsqu'il s'agit pour elle de concourir dans le rapport d'un comité.

De l'ensemble des pages 518, 519 et 520, je conclus que l'extrait particulièrement cité veut dire qu'un comité qui a obéi à l'ordre de référence qu'il a reçu, et a fait rapport de sa décision à la Chambre sous la signa-

2. Should the appeal from the chairman's ruling on a point of order be taken to the committee itself or to the Speaker of the Legislative Assembly ?

On this first point it has been asserted before this House that a committee has no right to reconsider a clause of a Bill which it has amended, adopted or thrown out when such first decision of the committee has been duly authenticated by the affixing of his initials by the chairman of the committee. In support of this opinion, the following from Bourinot, page 520, has been cited :

" A report may be referred back to a committee for further consideration or with instructions to amend the same in any respect. In this way a committee may regularly reconsider and even reverse a decision it had previously arrived at. As the rules of the House govern the procedure of committees generally, a committee cannot renew a question on which its judgment has already been expressed. For instance, we recognize the operation of this rule, in the fact that in committee on a bill a new clause or amendment will not be allowed, in contravention of a previous decision. It has been ruled in the English House that when a select committee has resolved that the preamble of a private bill has not been proved and ordered the chairman to report, it is not competent for the committee to reconsider and reverse its decision, but that the bill should be recommitted for that purpose. Consequently the correct procedure in all analogous cases is for the House to give the committee instructions which will enable it to consider the whole question again."

I cannot give this interpretation to the words above quoted. In the first place this extract forms part of Bourinot's comments on the procedure to be followed when it is called upon to concur in the report of a committee.

From all that is contained at pages 518, 519, 520, I infer that the extract cited means that the committee that has complied with the order of reference it has received and that reports its decision to the House

ture de son président, ne peut pas faire un nouveau rapport contraire au premier, sans avoir reçu un nouvel ordre de la Chambre de reconsidérer la question. C'est évident, et ce n'est pas là le point en question.

On s'est appuyé sur l'extrait cité au bas de la page 520 de Bourinot, qui se lit comme suit :

" Every question by voice in committee bindeth, and " cannot be altered by themselves, but by the House it " may be".

Pour saisir le sens exact de cette décision, il faut référer au précédent qui en a provoqué l'expression, et remonter bien haut dans l'histoire parlementaire anglaise, parce qu'il date de 1607.

La Chambre des Communes anglaise était saisie du rapport d'un comité sur l'importante question de l'Union de l'Ecosse et de l'Angleterre.

La Chambre me permettra de citer le texte même du journal de la séance du 4 juin 1607 de la Chambre des Communes anglaise :

" The Committee came into the House, and Sir " Francis Bacon reporteth their Proceeding touching " the Bill committed, and former intituled, B. For the " continuance and preservation of the Blessed Union, " &c., now altered to this title, B, for the utter abolition " of all Memory of Hostility, &c.

" He said, there were many alterations ; yet (he con- " ceived) this being a matter of such weight and con- " sequence, it might well enough stand with order, the whole Bill to be read first, as it is, and the alterations " by themselves.

" Two questions (he said) arising in the committee, " they referred to the House, as not willing to interpose " opinion in it :

" 1.—Touching the words "the Union already begun ": " Some would have it, "begun, and grounded " ; others, " the words " vested " ; others, " planted " settled ". " inherent ", &c.

" 2.—Wheter criminal persons were to be admitted " for witnesses in FAVOREM VITAE :—Affirmed, that " there was the like favour in SCOTLAND.

over the signature of its chairman, cannot make a second report contrary to the first, without receiving a fresh order from the House to reconsider the question. This is evident and is not the question at issue.

The following extract cited at the foot of page 520 of Bourinot has been alleged :

" Every question by voice in committee bindeth and cannot be altered by themselves but by the House it may be."

To seize the exact meaning of this decision, it is necessary to refer to the precedent which has given rise to it and to go back to a remote period in English Parliamentary History, for it dates from 1607.

The English House of Commons was engaged in considering the report of a committee on the weighty question of the union of Scotland and England.

The House will permit me to cite the very text of the Journal of the sitting of the English House of Commons on the 4th June, 1607.

The committee came into the House, and Sir Francis Bacon reporteth their proceeding touching the Bill committed, and former intituled B. For the continuance and Preservation of the Blessed Union, etc., now altered to this title, B. for the utter abolition of all memory of Hostility, etc.

" He said there were many alterations ; yet (he conceived) this being a matter of such weight and consequence, it might well enough stand with order, the whole Bill to be read first as it is, and the alterations by themselves.

" Two questions (he said) arising in the committee, they referred to the House, as not willing to interpose opinion in it.

1. Touching the words " the union already begun ;" some would have it, " begun, " and " grounded ; " others, the words " vested " ; others, " planted," " settled," " inherent, " etc.

2. Whether criminal persons were to be admitted for witnesses in favorem vitæ :—Affirmed, that there was the like favour in Scotland.

" Upon this, a message was delivered in Committee, " from His Majesty : That His Highness took know- " ledge of the clauses moved : That his gracious opinion " was, that no man would take upon him PATROCI- " NIUM LATROCINII ; and that there was no law in " Scotland to admit such witnesses ; With this further " intimation from the messenger, that His Majesty " thought that clause would do more hurt, than all " the rest good.

" Moved, upon this report by one, that the clause " might be inserted, before the bill were read ; saying, " that it were agreed upon question, in Committee, no " question to be made after.

Ans.—Every question by voice in Committee bin- " deth, and cannot be altered by themselves ; but by " the house it may be.

" Moved by another, that the matter of penalty, for " remanding, was omitted in the report ; and desireth " to know, whether it standeth with order to omit " anything.

" *Ans.*—Every thing agreed, and directed by the " Committee, ought to be reported " but not every " thing spoken ".

Il s'agissait donc là d'une modification à faire au rapport d'un comité dont la Chambre était saisie. L'Orateur intervint dans les termes déjà cités ; c'est-à-dire que le comité était lié par sa décision et ne pouvait pas la changer : ce que, de son côté, la Chambre avait le droit de faire, n'étant pas obligée d'adopter, en tout ou en partie, les conclusions de son comité sur le sujet qu'elle l'avait chargé d'étudier pour lui faire rapport.

L'autre précédent mentionné au bas de la page 520 de Bourinot est le suivant :

En 1867-68, la Chambre des Communes du Canada avait donné instruction au comité conjoint des impressions d'étudier la question de la publication officielle des debats parlementaires. Dans son troisième rapport, le comité avait dit qu'après avoir examiné la question, suivant l'ordre de référence, il avait décidé, sur division, d'en ajourner l'étude à plus tard. Quelques jours

" Upon this a message was delivered in committee, from His Majesty : That His Highness took knowledge of the clauses moved ; That His gracious opinion was, that no man would take upon him patrocinium latrocinii ; and that there was no law in Scotland to admit such witnesses : With this furter intimation from the Messenger, that His Majesty thought that clause would do more hurt, than all the rest good.

" Moved upon this report, by one, that the clause might be inserted, before the Bill were read : saying that it were agreed upon question, in committee, no question to be made after.

Ans.—Every question by voice in committee bindeth, and cannot be altered by themselves ; but by the House it may be.

" Moved by another, that the matter of penalty, for remanding, was omitted in the report ; and desireth to know, whether it standeth with Orders to omit anything.

Ans.—Everything agreed and directed by the committee, ought to be reported : but not everything spoken ".

In this instance the question was with reference to an amendment to be made to a report of a committee which was before the House. The Speaker intervened in the words above cited, that is to say, that the committee was bound by its decision and could not change it ; that the House, on its side, had the right to do so, as it was not obliged to adopt, in whole or in part, the conclusion of its committee on the subject which it was intructed by the House to consider and report to it.

The other precedent mentioned at the foot of page 520 of Bourinot is the following :

In 1867-68, the House of Commons of Canada had instructed the joint committee on printing to examine into the question of the official publication of the parliamentary debates. In their third report the committee had stated that after examining into the matter in accordance with the order of reference, it had decided on division to postpone the consideration thereof to a future date. Some days afterward it pre-

après, il présenta un quatrième rapport. A la question de concourir dans ce quatrième rapport du comité, il fut proposé de référer de nouveau le sujet au comité, avec instruction de faire formellement rapport d'un plan jugé praticable pour la publication des débats. Une majorité vota la nouvelle motion de référence. Le comité, conformément à l'ordre, étudia la question, et soumit à la Chambre un mode de publication des " Débats " dans son cinquième rapport.

Ces deux précédents, à deux cent soixante ans de distance, ont donc été créés dans les mêmes conditions, c'est-à-dire à l'occasion du concours par la Chambre dans le rapport d'un comité.

Je suis d'opinion que c'est à la lumière de ces précédents que l'on doit fixer l'interprétation de l'extrait déjà cité de Bourinot, page 520, et conclure que ces lignes n'ont rapport qu'à l'usage parlementaire établi qu'un comité ne peut modifier un rapport dont il a régulièrement saisi la Chambre, que sur de nouvelles instructions de la Chambre elle-même sur le sujet.

Pour conclure que le comité des bills privés était lié par sa première décision, et ne pouvait reconsidérer la clause amendée d'un bill sur lequel il délibérait, on s'est surtout appuyé sur ces mots de l'extrait de Bourinot, déjà cité :

" It has been ruled in the English House, that when " a select committee has resolved that the preambule " of a private bill has not been proved, and ordered the " chairman to report, it is not competent for the com- " mittee to reconsider and reserve its decision, but " that the bill should be re-committed for that pur- " pose ".

Je suis formellement d'opinion que ces mots autoriseraient la conclusion contraire. En effet, il est évident, et les mots le disent expressément, qu'il s'agit là d'un bill dont le préambule n'étant pas prouvé, le comité a ordonné au président de faire rapport de cette décision—and ordered the chairman to report—lequel rapport a été fait et régulièrement soumis à la Chambre. Il va de soi que la Chambre étant saisie du rapport, le comité ne peut pas prendre l'initiative d'un

sented a fourth report. On motion being made for concurrence in this fourth report of the committee, it was decided to refer back the question to the committee with instructions to make out a practical plan for the publication of the debates. A majority voted for the new motion of reference. Pursuant to the order the committee studied the question and submitted in a fifth report a plan for the publishing of the debates.

These two precedents at an interval of two hundred and sixty years were therefore established under the same conditions, that is to say, on the occasion of concurrence by the House in the report of a committee.

I am of opinion that the extract already cited from Bourinot, page 520, must be interpreted by the light of these precedents and we must conclude that these lines refer solely to the established parliamentary usage that a committee cannot amend a report that they have regularly placed before the House except on fresh instructions from the House itself on the subject.

To show that the Private Bills committee was bound by its first decision and could not reconsider the amended clause of a Bill on which it was deliberating, the following words from the extract from Bourinot already cited were especially alleged :

" It has been ruled in the English House that when a select committee has resolved that the preamble of a private bill has not been proved, and ordered the chairman to report, it is not competent for the committee to reconsider and reverse its decision, but that the bill should be re-committed for that purpose ".

I am formally of opinion that these words would authorize our coming to the contrary conclusion. In fact, it is evident and the words expressly say so, that the question relates to a bill whose preamble not having been proved, the committee has ordered its chairman to report, and that such report has been made and is regularly submitted to the House. Of course, when the report is before the House, the committee cannot take the initiative of a new report

nouveau rapport contraire au premier, et déclarant, cette fois, que le préambule est prouvé. Il ne le pourrait qu'après un nouvel ordre de la Chambre de reconsidérer.

On est donc conduit à conclure qu'au fond, et en réalité, la décision d'un comité dont la Chambre a à tenir compte, est celle que le comité donne sur l'ensemble du bill qui lui a été référé. De ce fait, je ne vois aucune raison de déduire qu'il soit nécessaire dans l'intérêt public, et pour le bon fonctionnement du système parlementaire, d'adopter l'usage rigoureux qu'une clause d'un bill, une fois admise par un comité, ne saurait être, pour aucune raison, quelque bonne qu'elle soit, sujette à reconsidération par le comité lui-même, avant de faire rapport à la Chambre.

On s'est beaucoup appuyé sur la 75ième règle de cette Chambre pour prétendre que la procédure des comités doit être, d'une manière absolue, la même que celle de la Chambre. Je ne saurais aller aussi loin, bien que j'admette que les comités agissent sûrement en suivant, autant que possible, la procédure de la Chambre. En effet, voici les termes même de la 75ième règle:

" On suit dans le comité général les mêmes règles
" que dans la Chambre, en autant qu'elles y sont appli-
" cables, excepté celles qui limitent le nombre de fois
" qu'un membre peut parler, et celles qui exigent que
" les motions soient secondées ".

Il est donc évident qu'il y a une limite à l'absolutisme de la règle, et bien qu'elle dise que les comités doivent se conformer autant que possible aux règles observées dans la Chambre, elle admet la restriction par les mots " en autant qu'elles y sont applicables ". C'est reconnaître qu'il peut se présenter des cas où les règles de la Chambre ne pourraient pas raisonnablement être appliquées, et que le devoir d'un comité serait d'y déroger.

Si j'ai bien saisi la question, il s'agirait de savoir si incidemment, au cours de ses délibérations, un comité a le droit de décider, sur motion régulièrement proposée, de reconsidérer une clause qu'il a adoptée, avec ou sans amendement, ou rejetée.

contrary to the first and declaring, this time, that the preamble is proved. They cannot do so until a fresh order be given them by the House to reconsider.

We are therefore led to the conclusion that in reality the dicision of a committee which the House must take into account, is that which the committee renders upon the Bill in its entirety. From this fact I see no reason for inferring that it is necessary in the public interest and for the proper working of the parliamentary system, to adopt the strict usage that a clause of a Bill when once admitted by a committee cannot be subject to reconsideration for any reason, however valid it may be.

Great stress has been laid upon the 75th rule of this House in asserting that the procedure in committee must be absolutely the same as that of the House. I would not go so far, though I admit the committees are safe in following, as far as possible, the procedure of the House. In fact, here are the very words of the 75th rule :

" The rules of the House shall be observed in committee of the whole House so far as they may be applicable, except the rule limiting the number of times of speaking, and the rule requiring motions to be seconded ".

It is evident therefore that there is a limit to the absoluteness of the rule and though it says that the committees must follow the rules of the House as much as possible, it admits the restriction by the words *so far as may be applicable.* This acknowledges that cases may arise where the rules of the House could not reasonably be applied and that it would be the duty of the committee to derogate therefrom.

If I have thoroughly seized the question, the point is to know whether incidentally in the course of its deliberations a committee has the right to decide, on a motion duly put, whether it should reconsider a clause it has adopted, with or without amendment, or which it has struck out.

On m'a communiqué la réponse télégraphique de sir John Bourinot consulté à ce sujet. Elle se lit comme suit :

" A clause once passed in a committee of whole or
" of private bills cannot again be taken up or conside-
" red in the same committee unless it is again referred
" back for further consideration by House. Sometimes
" a committee, by unanimous consent reconsiders a
" clause, but even that is contrary to sound practice.
" In any case one person objecting can prevent it. I
" never knew of it being done in such extreme case as
" you state.

(Signed), SIR JOHN BOURINOT ".

Tout en reconnaissant la valeur et l'autorité de l'opinion de M. le Greffier de la Chambre des Communes du Canada, j'ai cru que, dans les circonstances, et vu l'importance de la question, je devais pousser plus loin mes recherches. Je dois dire, en premier lieu, qu'il n'existe aucune règle de pratique positive de notre Chambre sur ce point. L'usage seul reste donc pour guide dans la procédure à suivre. Mais, dans mon humble opinion, l'autorité d'un usage, quelle que soit son importance traditionnelle, ou sa valeur d'après l'expérience de ceux qui croient devoir s'y conformer, ne saurait être admise comme absolue. C'est tellement le cas que, sur le même sujet, la Chambre des Lords et la Chambre des Communes, en Angleterre, suivent des règles de procédure différentes. Il en est de même pour le Sénat et la Chambre des Communes du parlement canadien. Il est bien vrai qu'il est admis ici, qu'en l'absence de règles positives et d'usages établis par nous, la Chambre doit, autant que possible, se conformer aux usages suivis par la Chambre des Communes anglaise et par la Chambre des Communes du Canada. Mais il ne saurait s'en suivre rigoureusement que si la Chambre le juge à propos et utile à l'intérêt public, elle n'ait pas le droit d'établir et de suivre des usages différents, ce qui, bien entendu, ne devrait se faire qu'après mûre considération et pour de sérieuses raisons.

The reply by telegraph of Sir John Bourinot who was consulted on the subject, has been communicated to me. It reads as follows :

" A clause once passed in a committee of whole or of private bills cannot again be taken up or considered in the same committee unless it be again referred back for further consideration by House. Sometimes a committee by unanimous consent reconsiders a clause, but even that is contrary to sound practice. In any case one person objecting can prevent it. I never knew of it being done in such an extreme case as you state.

(Signed) SIR JOHN BOURINOT.

While admitting the value and authority of the opinion of the Clerk of the Commons of Canada, I deemed advisable under the circumstances and in view of the importance of the question, to search still further into the matter. I must say, in the first place, that there is no positive rule of our House on this point. Usage therefore is our sole guide with reference to the procedure to be followed. But, in my humble opinion, the authority of an usage, whatever may be its traditional importance, or its value according to the experience of those who think they should conform to it, cannot be admitted as absolute. So much so that in this respect the House of Lords and the House of Commons in England follow different rules of procedure. The same applies to the Senate and House of Commons of the Canadian Parliament. It is quite true that it is admitted here that in the absence of positive rule and of usages established by us, the House must, as far as possible, conform to the usage followed by the English House of Commons and by the House of Commons of Canada. But it does not strictly follow that if the House deems it advisable and useful in the public interest, it has not the right to establish and follow different usages, which, of course, should be done only after mature consideration and for grave reasons.

Quoiqu'il en soit, il est certain que, pour une raison ou pour une autre, on a, en comité général de la Chambre, et dans les comités permanents et spéciaux, souvent dérogé à l'usage que l'on affirme être suivi par la Chambre des Communes, à Ottawa, et créé, conséquemment, un usage différent dans la procédure des comités de cette Chambre. Les questions qui se posent donc, et sur lesquelles je ne puis pas être appelé à décider comme questions d'ordre, mais tout au plus à donner mon opinion, sont celles-ci :

1. La procédure doit-elle, à l'avenir, reconnaître, ou non, aux comités le droit de reconsidérer une clause d'un bill précédemment adoptée, amendée ou rejetée ?
2. Si l'usage de la reconsidération doit être admis, dans quelles conditions, et avec quelles garanties, cette reconsidération devra-t-elle se faire ?

C'est à ce double point de vue que j'ai étudié la question. Je puis dire, en premier lieu, qu'il me paraît extrêment difficile de prétendre qu'après l'apposition des initiales du président d'un comité à une clause d'un bill adoptée, amendée ou rejetée, il soit d'une impossibilité absolue pour le comité de reconsidérer sa première décision, soit pour la maintenir, soit pour la modifier. Il me semble évident que cette règle absolue, appliquée d'une manière inviolable, pourrait avoir des inconvénients très sérieux, et compliquer inutilement la marche des affaires parlementaires. Je me suis demandé quelles raisons pouvaient justifier un usage aussi absolu.

En effet, on ne peut trouver une réponse satisfaisante à cette question que dans un examen d'ensemble des diverses phases de la procédure sur tous les bills soumis à la considération de la Chambre. Comme on le sait, c'est à la phase de la seconde lecture d'un bill que la Chambre exprime formellement son opinion sur le principe de législation affirmé par le projet de loi. Je conçois que la Chambre soit liée par la décision qu'elle croit devoir prendre à cette phase au sujet d'un bill, mais on admettra qu'il y a une différence considérable dans les attributions d'un comité auquel

In any case, it is certain that for one reason or another the usage that is claimed to be followed by the House of Commons at Ottawa has here been frequently derogated from in committee of the whole House and in the standing and select committees, and consequently a different usage has been established in the procedure of the committees of this House. The question that now arises therefore and which I cannot be called upon to decide as a question of order but, at the most, to give my opinion, is this :—

1. Should the procedure in future recognize or not recognize the right of the committee to reconsider a clause of a bill which it has already adopted, amended or thrown out ?

2. If the usage respecting reconsideration is to be admitted, under what conditions and with what guarantees should such reconsideration be effected ?

I have studied the question from this twofold standpoint. I must say, in the first place, that it seems to me exceedingly difficult to assert that, after the initials of the chairman of a committee have been affixed to a clause of a bill that has been adopted, amended or thrown out, it is absolutely impossible for the committee to reconsider its first decision either for the purpose of maintaining or modifying it. It seems evident to me that if this absolute rule were inviolably applied, very serious inconveniences might arise and the progress of parliamentary affairs be complicated. I have sought for the reasons that might justify so absolute an usage.

In fact, a satisfactory answer to this question can be found only by examining in their entirety the various phases of procedure upon all Bills submitted to the consideration of the House. Every one knows that it is at the phase of the second reading of a Bill that the House formally expresses its opinions upon the principle of legislation affirmed by the Bill. I am aware that the House is bound by the decision which it deems advisable to adopt at this phase in connection with a Bill, but it will be admitted that there is a wide difference in the powers of a committee to which the

la Chambre réfère un bill après en avoir adopté le principe, en ordonnant sa seconde lecture. Il ne faut pas perdre de vue que les comités ne sont que des subdivisions de la Chambre elle-même, en différents groupes de députés auxquels elle délègue, pour l'occasion, une partie de ses pouvoirs, et auxquels elle donne des instructions à suivre sur tel et tel sujet. La Chambre réfère un bill à un comité permanent ou spécial, pour qu'il en fasse l'étude de détails, qu'il en examine la rédaction afin de la perfectionner, et, dans ce but, elle a le soin de composer les comités de ses membres les plus compétents en la matière pour obtenir ce résultat.

L'œuvre du comité ne consiste donc pas spécialement à exprimer une opinion d'ensemble sur le principe d'un bill, ce que la Chambre s'est réservée le droit de faire elle-même lors de la délibération pour la seconde lecture du projet de loi. La tâche du comité étant d'étudier le bill dans tous ses détails, clause par clause, ligne par ligne, il me semble que ce ne serait pas travailler au perfectionnement de la législation et de la rédaction des lois, que de poser en règle absolue, qu'après avoir adopté, amendé ou rejeté une clause d'un bill, un comité ne peut, dans aucun cas, ni pour aucune raison, reconsidérer cette clause. On dira bien peut-être, que la Chambre, après réception du rapport du comité sur ce bill, aura toujours le droit de le référer de nouveau au comité avec instruction formelle de le reconsidérer. Mais alors pourquoi ne pas simplifier ce rouage, et reconnaître tout de suite au comité le droit de reconsidération, lorsque de sérieuses raisons le justifierait de l'exercer.

Le comité des bills privés et celui des chemins de fer ont, tous les ans, à étudier de nombreux projets de loi contenant bien des clauses, et affectant de grands intérêts. Je suppose, par exemple, le cas du bill de refonte de la charte de la cité de Montréal, tel que présenté à cette Chambre et adopté en deuxième lecture. Il contenait 567 clauses. Pour des raisons connues de cette Chambre, il a été référé à un comité spécial. Je suppose que rendu à la considération de la 200ième clause du bill, un des membres du comité

House refers a Bill after adopting its principle by ordering its second reading. We must not lose sight of the fact that the committees are but subdivisions of the House itself into various groups of members to whom it delegates a portion of its powers for the occasion and to whom it gives instructions to be followed on such a subject. The House refers a Bill to a standing or select committee to study its details, to examine the manner in which it is drafted, with a view of improving it and, to that end, it takes care to have its committees composed of such of its members as are most competent in the matter.

The work of the committee therefore does not consist particularly in expressing an opinion on the principle of the Bill; the House has reserved the right to do this itself on the deliberations respecting the second reading. The duty of the committee being to study the Bill in all its details, clause by clause, line by line, it seems to me that it would not be working for the improvement of legislation and of the drafting of the laws to lay down an absolute rule that after having adopted, amended or thrown out a clause of a Bill, a committee could not, in any case or for any reason, reconsider a clause. It may perhaps be said that the House, after receiving the report of the committee on such bill, shall always have the right to refer it back to the committee with formal instructions to reconsider it. But then why not simplify this machinery and acknowledge at once the committee's right to reconsider when grave reasons justify its exercising that power?

The Private Bills and the Railway Committees have every year to study various bills containing many clauses and affecting important interests. Take for example the bill to consolidate the charter of the city of Montreal as submitted to the House and with its second reading adopted. It contained 567 clauses. For reasons known to this House it was referred to a select committee. Supposing that when it had reached the 200th clause of the Bill, one member of the committee calls

appelle l'attention du président et du comité lui-même sur une erreur importante de rédaction dans une des clauses préalablement adoptées. Serait-il raisonnable qu'on lui réponde que cette clause ainsi adoptée, malgré l'erreur évidente qu'elle contient, est chose sacrée et inviolable, et que personne, dans le comité, n'a le droit même de proposer de la reconsidérer. Quant à moi, je ne puis admettre cette prétention. Les règles du bon sens doivent avoir leur autorité dans la procédure parlementaire comme partout ailleurs.

On sait qu'il est de pratique parlementaire qu'un bill ou une question sur laquelle la Chambre a exprimé son jugement ou son opinion formelle, ne peut pas être soumise une seconde fois à la considération de la Chambre au cours de la même session. Mais cette règle générale, ou cet usage parlementaire, n'est même pas sans exception. Ainsi on lit, à la page 281 de la 10ième édition de May, ce qui suit :—

" A resolution may, however, be rescinded, and an " Order of the House discharged, notwithstanding a " rule urged (2nd April, 1604). " That a question being " once made, and carried in the affirmative or negative, " cannot be questioned again, but must stand as a " judgment of the House " " Technically, indeed, the " rescinding of a vote is the matter of a new question : " the form being to read the resolution of the House, " and to move that it be rescinded ; and thus the same " question which had been resolved in the affirmative " is not again offered, although its effect is annulled ".

L'extrait suivant de la page 291 de la même édition de May me paraît concluant et jette beaucoup de lumière sur la question sur laquelle l'attention de la Chambre a été spécialement attirée :

" In passing bills, a greater freedom is admitted in " proposing questions, as the object of different stages " is to afford the opportunity of reconsideration ; and " an entire bill may be regarded as one question, which " is not decided until it has passed. Upon this principle, it is laid down by Hatsell, and is constantly " exemplified, 'that in every stage of a bill, every part " of the bill is open to amendment either for insertion

the attention of the chairman and of the committee itself to an important error in the drafting of one of the clauses previously adopted. Would it be reasonable to tell him that this clause so adopted, in spite of the manifest error it contains, is a sacred and inviolable thing and that nobody in the committee has the right to even propose that it be reconsidered ? For my part I cannot admit this pretension. The rules of common sense must have their authority in parliamentary procedure as in everything else.

It is well known that in parliamentary practice a Bill or a question on which the House has pronounced its judgment or its formal opinion, cannot be submitted a second time to the consideration of the House during the same session. But this general rule or parliamentary usage is itself not without exception.

Thus at page 286 of the 10th edition of May we read :

" A resolution may, however, be rescinded, and an order of the House discharged notwithstanding a rule urged (2nd April, 1604) " That a question being once made, and carried in the affirmative or negative, cannot be questioned again, but must stand a judgment of the House ". Technically, indeed, the rescinding of a vote is the matter of a new question ; the form being to read the resolution of the House, and to move that it be rescinded ; and thus the same question which had been resolved in the affirmative is not again offered, although its effect is annulled ".

The following extract from page 291 of the same edition of May seems to me conclusive and throws much light on the question to which the attention of the House has been specially drawn ;

" In passing bill, a greater freedom is admitted in proposing questions, as the object of the different stages is to afford the opportunity of reconsideration ; and an entire bill may be regarded as one question which is not decided until it has passed. Upon this principle, it is laid down by Hatsell, and is constantly exemplified, " that in every stage of a bill, every part of the bill is open to amendment either for insertion or omis-

" or omission, whether the same amendment has been, " in a former stage, accepted or rejected". The same " clauses or amendments may be decided in one manner " by the committee, in a second reading by the House " on the report, and, formerly, might have been dealt " with again on the third reading ; and yet this incon- " sistency of the several decisions will not be manifest " when the bill has passed "

Je crois donc devoir prendre la liberté d'exprimer l'opinion que l'usage de la procédure devrait permettre la reconsidération d'une clause d'un bill par un comité.

Le droit de reconsidérer étant reconnu, il resterait à déterminer dans quelles conditions, et avec quelles garanties il devrait être exercé. Je conçois qu'il serait dangereux de ne pas entourer l'exercice de ce droit d'une protection suffisante contre l'entrainement passager d'un moment, ou l'intrigue au service d'intérêts privés.

Il me paraît facile de parer à cet inconvénient. Sir John Bourinot, dans sa réponse télégraphique, admet que dans les comités de la Chambre des Communes, à Ottawa, on tolère quelquefois la reconsidération d'une clause d'un bill, mais à la condition du consentement unanime du comité. C'est déjà un point obtenu, mais je ne puis m'empêcher de dire que la condition du consentement unanime me paraît trop rigoureuse. Pour moi, je ne puis admettre qu'il soit convenable que 20 membres d'un comite étant présents, 19 de ses membres soient convaincus que, pour de fortes raisons, ils doivent reconsidérer une clause déjà adoptée, et que le 20ième membre puisse seul avoir le droit de les en empêcher en exprimant son dissentiment.

Il y a dans la procédure parlementaire cette autre nuance dont l'importance n'est peut-être pas suffisamment comprise. Je veux dire ce que l'on appelle en anglais : " the general assent of the House ", et que je traduirai par les mots bien précis : "assentiment général de la Chambre ".

Dans les séances régulières de la Chambre, il se présente fréquemment des occasions où l'usage consacré autorise l'Orateur à poser une question, ou à déclarer

sion, whether the same amendment has been, in a former stage, accepted or rejected." These same clauses or amendments may be decided in one manner by the committee, in a second by the House on the report, and, formerly, might have been dealt with again on the third reading; and yet the inconsistency of the several decisions will not be manifest when the Bill has passed."

I therefore take the liberty of expressing the opinion that the usage of procedure should allow of the reconsideration of a clause of a Bill by a committee.

The right to reconsider being acknowledged, there would remain to determine under what conditions and with what guarantees it should be exercised. I understand that it would be dangerous not to surround the exercise of that right with sufficient protection against the passing impulse of a moment or the intrigues brought to bear by private interests.

It seems to me easy to provide against this danger. Sir John Bourinot, in the answer he sent by telegraph, admits that in the committees of the House of Commons at Ottawa the reconsideration of a clause in a Bill is sometimes tolerated, but with the unanimous consent of the committee. This is already a point gained, but I cannot help saying that the condition of unanimous consent seems to me too strict. For my part, I cannot admit that it is right that if, out of 20 members of a committee present, 19 are convinced that for powerful reasons they should reconsider a clause already adopted, the twentieth should alone have the right to prevent their doing so be expressing his dissent.

In parliamentary procedure there is this further distinction, the importance whereof does not seem to be sufficiently understood. I mean the general assent of the House.

In the regular sittings of the House occasions frequently arise in which accepted usage authorizes the Speaker to put a question or to declare the formal

la décision formelle de la Chambre sur constatation de l'assentiment général—"general assent"—des membres présents. L'assentiment général consiste donc dans la manifestation quasi-unanime de l'opinion de la Chambre, bien qu'il n'y ait pas, à strictement parler, consentement unanime, parce que ce dernier signifie qu'une proposition est acceptée sans contradiction aucune—*nemine contradicente*. En séance de la Chambre, il reste toujours à la minorité dissidente de l'assentiment général, la ressource de demander que la question soit régulièrement mise aux voix par le fait de cinq députés se levant pour affirmer leur droit d'exiger l'enregistrement des votes.

Je crois donc devoir recommander l'opportunité d'assimiler la procédure des comités, sur le point en question, à celle de l'assentiment général en séance de la Chambre. Dans ce cas, une proposition de reconsidération étant faite en comité, le président commencerait, à défaut de consentement unanime, par constater l'assentiment général. Mais comme cette constatation pourrait souvent être difficile à préciser, je crois que la règle de procédure à être adoptée devrait fournir le moyen de la rendre évidente, par l'enregistrement des votes des membres présents, à la séance du comité.

Il me semble qu'une règle qui décrèterait que la reconsidération d'une clause n'aurait lieu que : 1. du consentement unanime du comité ; 2. de l'assentiment général du comité ; 3. que par le vote favorable des 2/3 des membres présents, serait suffisante pour assurer que la reconsidération n'aurait lieu que pour de sérieuses raisons. Je suppose, en effet, et pour exemple, que 20 membres du comité des bills privés étant réunis en séance, l'un des membres, pour les raisons qu'il explique, propose la reconsidération d'une clause d'un bill actuellement à l'étude, sa motion ne pourrait être déclarée adoptée que si quatorze des membres sur vingt votent en faveur de la reconsidération proposée. Il me semble qu'il y aurait là toute la garantie suffisante que la reconsidération ne serait pas autorisée pour de frivoles raisons, car il ne serait pas à supposer que quatorze députés l'ordonnerait sans cause raisonnable.

decision of the House on ascertaining the general assent of the members present. The general assent consists in the almost unanimous expression of the opinion of the House, although, strictly speaking, there is no unanimous consent, because this means that a motion is accepted nemine contradicente. In the sittings of the House the minority dissenting from the general assent can always ask that the question be put to the vote, upon five members rising to assert their right to have the votes taken down.

I therefore deem advisable to recommend the advisability of assimilating the proceeding of the committee on the point in question to that of the general assent at the sitting of the House.

In such case if a motion for reconsideration were made in committee the chairman would, in default of unanimous consent, begin by ascertaining the general assent. But as it might frequently be difficult to establish this, I think the rule of procedure to be adopted should supply the means of making it manifest by taking down the votes of the members present at the sitting of the committee.

It seems to me that a rule which would enact that the reconsideration of a clause should take place only: 1, with the unanimous consent of the committee ; 2, with the general assent of the committee ; 3, that the affirmative vote of two-thirds of the members present would be sufficient to warrant that reconsideration would take place only for grave reasons. Supposing for example that, when twenty members of the Private Bills Committee are assembled, one of the members, for the reasons he sets forth, moves the reconsideration of a clause of a Bill before the committee, his motion could be carried only it fourteeen members out of twenty voted in favor of the proposed reconsideration. It seems to me that this would be sufficient warranty that reconsideration would not be authorized for frivolous reasons, for it could not be supposed that fourteen members would order it without reasonable cause.

Telle est la conclusion à laquelle j'en suis arrivé, et que j'ai l'honneur de soumettre humblement à la considération de cette honorable Chambre.

Je passe maintenant au second point, soulevé par le rapport du comité des bills privés sur le bill No 36, à savoir s'il y a appel de la décision du président d'un comité sur une question d'ordre, au comité lui-même, ou à l'Orateur de l'Assemblée législative. Je dois d'abord faire remarquer que cette seconde question devrait être posée en d'autres termes. Il faudrait la lire comme suit : " L'appel de la décision du président du comité, sur une question d'ordre, doit-elle se faire à la Chambre, ou au comité lui-même ? " Je dis à la Chambre, au lieu de à l'Orateur, parce que j'ai constaté que l'on est généralement sous une fausse impression au sujet de l'appel d'une décision de la part du président d'un comité général de la Chambre. On semble croire que l'appel se fait du président à l'Orateur. Je dois dire qu'on est dans l'erreur. L'appel de la décision du président d'un comité général, sur une question d'ordre, se fait à la Chambre elle-même. Je lis ce qui suit, dans Bourinot, 2ième édition, pages 482-483 :

" The chairman (who occupies the clerk's chair) will " propose and put every question in the same manner " as the Speaker is accustomed to do in the House " itself. The members should address themselves to " " the chairman ". If a question of order arise, he " will decide it himself, unless it be deemed more " advisable to refer the matter to the Speaker in the " House itself ".

" Rule 76 provides :

" Questions of order arising in Committee of the " whole House shall be decided by the chairman, sub- " ject to an appeal to the House, but disorder in a " committee can only be censured by the House, on " receiving a report thereof ".

Such is the conclusion to which I have come and which I have the honor to humbly submit to the consideration of this honorable House.

I now proceed to the second point raised by the Private Bills Committee on Bill No. 36, namely, whether an appeal lies from the decision of the chairman of a committee on a question of order to the committee itself or to the Speaker of the Legislative Assembly. I must in the first place observe that this second question should be put differently. It should be as follows : Does the appeal from the decision of a chairman of a committee on a question of order lie to the House or to the committee itself ? I say to the House instead of to the Speaker, because I have observed that, as a rule, a false impression exists with reference to the appeal from a decision of the chairman of a committee of the whole House. It seems to me that it is believed that the appeal is made from the chairman to the Speaker. I must say that this is an error. The appeal from the decision of the chairman of a committee of the whole House on a question of order lies to the House itself. I read the following in Bourinot, 2nd edition, pages 482-483.

" The chairman (who occupies the clerk's chair) will propose and put every question in the same manner as the Speaker is accustomed to do in the House itself. The members should address themselves to the chairman. If a question of order arise, he will decide it himself, unless it be deemed more advisable to refer the matter to the Speaker in the House itself ".

Rule 76 provides :—

" Questions of order arising in committee of the whole House shall be decided by the chairman, subject to an appeal to the House, but disorder in a committee can only be censured by the House, on receiving a report thereof ".

" If it be found expendient in either House to refer " a point of order to the speaker, a member will move " that the chairman report progress and ask leave to " sit again that day. When the speaker has resumed " the chair, the chairman will report that the Com- " mittee wishes to be instructed as to the point in " question. The House will then proceed to take the " matter into consideration, and the speaker having " been requested to give his opinion will decide the " matter in dispute ; then unles there in an appeal to " the house against the speaker's decision, the com- " mittee will resume its proceedings ".

Dans mon opinion, il a là deux questions bien distinctes. Il est évident par le texte positif de la règle 76 de la Chambre des Communes du Canada, que les questions d'ordre en comité général doivent être décidées par le président, sauf appel à la Chambre elle-même. Il est clair aussi que le contexte de l'extrait cité de Bourinot dit la même chose. C'est là l'une des questions que je distingue. L'autre point, le voici :

" If a question of order arise — dit Bourinot, page " 482—he will decide it himself, unless it be deemed " more advisable to refer the matter to the speaker in " the House itself ".

" Je traduis comme suit : " S'il s'élève une question " d'ordre, il la décidera lui-même, à moins que l'on ne " considère plus judicieux de la référer à l'Orateur dans " la Chambre elle-même ".

Dans ce second cas, le président du comité général ne décide pas la question d'ordre, parce que le comité est d'opinion que, dans la circonstance, il vaut mieux prendre l'avis de l'Orateur. L'usage suivi pour arriver à ce résultat, est qu'un membre du comité propose que le président rapporte progrès, et demande à la Chambre la permission pour le comité général de siéger de nouveau au cours de la même séance. L'Orateur reprend alors le fauteuil, et le président lui fait rapport que le comité désire obtenir son avis sur le point d'ordre en question.

"If it be found expedient in either House to refer a point of order to the Speaker, a member will move that the chairman report progress and ask leave to sit again that day. When the Speaker has resumed the chair, the chairman will report that the committee wishes to be instructed as to the point in question. The House will then proceed to take the matter into consideration, and the Speaker having been requested to give his opinion, will decide the matter in dispute; then unless there is an appeal to the House against the Speaker's decision, the committee will resume its proceedings."

In my opinion there are two quite distinct questions. It is evident by the very text of rule 76 of the House of Commons of Canada that questions of order in committee of the whole must be decided by the chairman, saving appeal to the House itself. It is also clear that the context of the extract cited from Bourinot says the same thing. This is one of the questions I distinguish. The other point is this :—

"If a question of order arise, says Bourinot, page 482, he will decide it himself, unless it be deemed more advisable to refer the matter to the Speaker in the House itself."

In this second case the chairman of the committee of the whole does not decide the question of order because the committee is of opinion that, under the circumstances, it is better to obtain the opinion of the Speaker. The usage followed to arrive at this result is that a member of the committee moves that the chairman report progress and ask the House for permission to sit again during the same sitting. The Speaker then resumes the chair and the chairman reports to him that the committee wishes to have his opinion on the point of order in question.

La Chambre étant saisie par le rapport du président du comité général de la question d'ordre soulevée au comité, peut alors la prendre en considération et la discuter. Le débat, s'il a lieu, étant terminé, et demande étant faite à l'Orateur de donner son opinion, ce dernier décide le point d'ordre. Il peut y avoir appel de cette décision de l'Orateur à la Chambre qui a le droit de la maintenir ou de la renverser. Dans l'un ou l'autre cas, le point étant réglé, l'Orateur laisse le fauteuil, et le comité général se reforme pour continuer ses travaux.

La 76ième règle de cette Chambre est d'ailleurs la même que celle de la Chambre des Communes du Canada. Elle se lit comme suit :

"Les questions d'ordre, qui s'élèvent en comité général, " sont décidées par le président, sauf appel à la Cham- " bre ; mais le désordre commis dans un comité ne " peut être censuré que par la Chambre, lors de la " réception du rapport qui en fait mention ".

Ce point de la question est donc réglé par la règle positive de cette Chambre, qui décrète que l'appel de la décision d'un président de comité doit se faire à la Chambre, et non à l'Orateur.

J'ai poussé plus loin mes recherches sur ce point, et je crois devoir en donner le résultat à la Chambre. J'ai constaté, d'apres l'usage rigoureusement suivi à la Chambre des Communes, en Angleterre, que non seulement il n'y a pas appel à l'Orateur de la décision d'un président de comité, mais qu'il est aussi contraire à l'ordre de faire une question à l'Orateur sur une question d'ordre qui s'est élevée en comité. A ce sujet, je lis, à la page 103 de "Blackmore's Speaker's decisions", ce qui suit :

" It is not strictly in order for a member of the House " to put a question to Mr. Speaker, on a question of " order arising in Committee ".

Le 24 février 1860, une interpellation fut faite à la Chambre des Communes anglaises, au sujet du traité de commerce de l'Angleterre avec la France. Un des membres de la Chambre, M. Ayrton, interpella l'Orateur

The House being seized, by the report of the chairman of the committee of the whole, of the question of order raised in the committee, can then take it into consideration and discuss it. The debate, if any, being over and the Speaker being asked to give his opinion, the latter decides the point of order. Appeal may be taken from this decision of the Speaker to the House, which has the right to maintain on reverse it ; in either case when the point is settled by the Speaker, the latter leaves the chair and the committee of the whole is again formed to continue its labors.

Rule 76 of this House is the same as that of the House of Commons of Canada. It reads as follows : —

" Questions of order arising in committee of the whole House shall be decided by the chairman, subject to an appeal to the House ; but disorder in a committee can only be censured by the House on receiving a report thereof."

This point of order is therefore settled by the positive rule of this House which decrees that appeal from the decision of a chairman of a committee shall be taken to the House and not to the Speaker.

I have carried my searches further on this point and deem it my duty to inform the House of the result. I have found that, in accordance with the usage strictly followed in the English House of Commons, not only is there no appeal to the Speaker from the decision of a chairman of a committee, but that it is also contrary to order to put a question to the Speaker on a question of order raised in committee. On this point I find at page 103 of Blackmore's Speaker's decisions, the following :

" It is not strictly in order for a member of the House to put a question to Mr. Speaker on a question of order arising in committee."

On the 24th January, 1850, a question was put in the English House of Commons, relative to the trade treaty of England with France. One of the members of the House, Mr. Ayrton, questioned the Speaker on a point

sur un point d'ordre relatif à la procédure en comité des Voies et Moyens, et l'Orateur répondit ce qui suit :

" I reminded the House, the other evening, that the " chairman of the Committee of Ways and Means is " the judge of questions of order which may arise in " Committee. I cannot say that a reference to myself " of this kind is strictly in order. I would hardly, " perhaps, with propriety answer the question, unless " it was the wish of the House that I should do so, and " then only in general terms ".

A la même page 103, Blackmore ajoute :

" Order in Committee is settled by the chairman at " once, and cannot be raised subsequently ".

Le 29 novembre 1867, l'Orateur de la Chambre des Communes, en Angleterre, étant interpellé au sujet d'un incident au cours de la séance d'un comité, répondit :

" The matter in question occurred in Committee ; I " was not present myself, and am not cognizant of " what took place. A point of order such as that to " which the honorable member refers should be " addressed at once to the chairman, and cannot be " questionned on a subsequent occasion."

Le 7 mai 1868, interpellé au sujet d'une affaire qui s'était passée en comité général, l'Orateur répondait :

" The chairmain of Committee was the proper judge " of those matters which came under his notice while " in Committee. He could not interfere with the " decision of the chairman at the suggestion of an " individual member. To authorize him to do so, the " question must be brought before him by direction of " the House ".

Le 17 février 1881, l'Orateur répondait encore sur le même point ce qui suit :

" I have some hesitation in answering the Question " of the Hon. member, because the rule to which he " refers, applies to proceedings in Committee ; and, as " the House knows, questions of order in Committee " are settled by the chairmain. At the same time, I " apprehend that there can be no doubt that the con-

of order respecting the procedure in committee of ways and means, and the Speaker replied as follows :

" I reminded the House the other evening that the chairman of the committee of ways and means, is the judge of questions of order which may arise in committee. I cannot say that a reference to myself of this kind is strictly in order. I would hardly, perhaps, with propriety answer the question, unless it was the wish of the House that I should do so, and then only in general terms.

On the same page 103, Blackmore adds :

" Order in committee is settled by the chairman at once and cannot be raised subsequently."

On the 29th November, 1867, the Speaker of the House of Commons in England being questioned respecting an incident that had occured during the sitting of a committee, replied :

" The matter in question occured in committee ; I was not present myself, and am not cognizant of what took place. A point of order such as that to which the honorable member refers should be addressed at once to the chairman, and cannot be questioned on a subsequent occasion."

On the 7th May, 1868, on being questioned respecting a matter that had happened in committee of the whole, the Speaker replied :

" The chairman of committees was the proper judge of those matters which came under his notice while in committee. He could not interfere with the decision of the chairman at the suggestion of an individual member. To authorize him to do so, the question must be brought before him by direction of the House."

On the 17th February, 1881, the Speaker also replied as follows on the same point :

" I have some hesitation in answering the question of the honorable member, because the rule to which he refers applies to proceedings in committee ; and, as the House knows, questions of order in committee are settled by the chairman. At the same time I apprehend that there can be no doubt that the construction

" struction put on the rule by the honorable member " is quite correct ".

Le 21 février 1881 :

" The right honorable Baronet puts a question which " would be more properly put to the chairman of Com- " mittees, because it is a question which will arise " when the House is in Committee. If the chairman " of Committees should consider the amendment not " in order, no doubt he would so state to the House ".

A la page 104, Blackmore dit aussi :

" Mr. Speaker has no authority to interfere in a " matter which has occurred in Committee, and which " the committee has settled for itself ".

Le premier août 1883, l'un des membres de la Chambre des Communes anglaises, monsieur Healy, a demandé s'il était dans l'ordre de poser une question en comité, après l'heure réglementaire de six heures moins un quart.

Monsieur l'Orateur :—

" Said, he understood the honorable member to refer " to a matter that had occured in Committee. The " committee had settled that for itself, and he had no " authority to interfere ".

Le 20 février 1883, monsieur Raikes interpellait l'Orateur de la Chambre des Communes, en Angleterre, comme suit :—

" Mr. Raikes :—I beg leave to put a question to the " Speaker on the subject. I wish to know whether, " Sir, you can advise the House whether it would be " competent for the Standing Committees to frame " regulations for their own procedure, seeing that they " might in some respect conflict with each other, and " might also be contrary to the general practice of the " House ".

Mr. Speaker.—" If the right honorable Gentleman " will refer to the Standing Order No. 223, he will see " it is there stated that—

" The procedure in such Committees—that is Stand- " ing Committees—shall be the same as in Select Com- " mittees, unless the House shall otherwise order ".

put on the rule by the honorable member is quite correct."

On the 21st February, 1881.—" The right honorable baronet puts a question which would be more properly put to the chairman of committees, because it is a question which will arise when the House is in committee. If the chairman of committees should consider the amendment not in order, no doubt he would so state to the House."

At page 104 Blackmore also says :—

Mr. Speaker has no authority to interfere in a matter which has occurred in committee, and which the committee has settled for itself."

On the 1st August, 1883, one of the members of the English House of Commons, Mr. Healy, asked wheter it was in order to put a question in committee after the specified hour of a quarter to six.

Mr. Speaker said he understood the honorable member to refer to a matter that had occured in committee. The committee had settled that for itself, and he had no authority to interfere.

On the 20th February, 1883, Mr. Raikes questioned the Speaker in the House of Commons in England as follows :

" Mr. Raikes.—I beg leave to put a question to the Speaker on the subject. I wish to know whether, Sir, you can advise the House whether it would be competent for the standing committees to frame regulations for their own procedure, seeing that they might in some respects conflict with each other, and might also be contrary to the general practice of the House ".

" Mr. Speaker.—If the right hon. gentleman will refer to the standing order No. 223, he will see that it is there stated that—

" The procedure in such committees—that is standing committees—shall be the same as in select committees, unless the House shall otherwise order ".

Sur ce point de l'appel de la décision d'un président de comité sur une question d'ordre, je ne trouve rien dans les autorités parlementaires qui autorise la conclusion que l'on doive assimiler la procédure dans un comité permament, ou special, à celle du comité général de la Chambre, où l'on appelle de la décision du président à la Chambre elle-même, c'est-à-dire qu'il doive y avoir appel de la décision du président d'un comité à la Chambre.

La différence des situations est facile à saisir, et les inconvénients qui en découleraient évidents, si l'on devait adopter le même usage pour les comités spéciaux et permanents que celui suivi par le comité général. Le comité général n'est possible qu'avec la Chambre régulièrement en séance. C'est un mode de formation pour en faciliter les travaux. L'Orateur n'est pas au fauteuil, il est vrai, mais il est au poste, à la disposition du comité, et sujet à être appelé à la présidence d'un moment à l'autre. De là, la facilité de l'appel, sans nuire beaucoup au progrès des travaux du comité général.

Mais les comités permanents et spéciaux sont nombreux. Ils siègent en dehors des heures de la séance régulière de la Chambre. L'Orateur n'est pas tenu de se tenir prêt, à tout instant, à recevoir les appels des décisions des présidents sur des questions d'irrégularité dans la procédure, pour les communiquer à la Chambre à sa prochaine séance. Le progrès des travaux des comités pourrait à tout moment être enrayé par des appels. Les usages de la procédure des comités, comme de la Chambre, n'ayant, en définitive, pour but que de favoriser la plus grande efficacité de ces corps délibérants dans l'exercice de leurs fonctions, je suis d'opinion que l'appel de la décision d'un président, sur une question d'ordre, au comité lui-même, est préférable pour l'expédition des travaux des comités. Conséquemment, il vaut mieux assimiler cette procédure des comités à celle qui veut que les appels des décisions de l'Orateur se fassent à la Chambre directement.

On this point of the appeal from the decision of a chairman of a committee on a question of order, I find nothing in the parliamentary authorities to justify the conclusion that we should assimilate the procedure in a standing or select committee to that of the committee of the whole House, where an appeal from the decision of the chairman is taken to the House itself, that is to say, that there should be an appeal from the decision of the chairman of a committee to the House.

The difference between the situations is easy to seize as well as the manifest drawbacks that would result from it, if we were to adopt the same usage for standing and select committees as that followed for Committee of the Whole. Committee of the Whole is possible only with the House in regular sitting. It is a method of formation to expedite business. The Speaker is not in the chair, it is true, but he is within call, at the disposal of the committee, and liable to be recalled to preside at any moment. Hence the facility of appeal without greatly hindering the progress of the work of the Committee of the Whole.

But the standing and select committees are numerous. They sit outside the hours of the regular sitting of the House. The Speaker is not bound to be prepared at every moment to hear appeals from decisions of the chairman on matters of irregularity in the proceedings in order to communicate them to the House at its next sitting. The progress of the work of the committee might at any moment be hampered by appeals. The usages of the procedure in committee, as in the House, have in the end no other object than to promote greater efficiency in those deliberative bodies in the performance of their duties, and I am of opinion that the appeal from the decision of a chairman on a question of order to the committee itself is preferable for expediting the work of the committees. Consequently it is better to assimilate this procedure of the committees to that which requires that appeals from decisions of the Speaker should be made directly to the House.

S'il restait un doute sur ce point, je suggèrerais respectueusement de mettre fin à toute incertitude, en adoptant une nouvelle règle pour fixer définitivement ce mode de procédure.

J'ai cru devoir faire cette étude des deux questions soulevées par le sixième rapport du comité des bills privés, afin de définir la procédure à suivre pour tous les comités, permanents et spéciaux, de manière à les aider dans l'accomplissement de leurs travaux. J'ai l'honneur de la soumettre à la considération de cette honorable Chambre.

(Ce mémoire est publié comme Appendice A aux Journaux de l'Assemblée Législative, vol. 33, 1899, par ordre de la Chambre).

If any doubt remained on this point, I would respectfully suggest that an end be put to all this uncertainty by adopting a new rule of definitively determining that rule of procedure.

I have deemed it my duty to study these two questions raised by the sixth report of the Private Bills Committee in order to define the procedure to be followed by all the committees, both standing and select, in such manner as to assist them in the performance of their labors, and I have the honor to submit this to the consideration of this Honorable House.

(This memorandum is published as Appendix A to the Journals of the Legislative Assembly, Vol. 33, 1899, by Order of the House).

INDEX DES DECISIONS

BILLS

Date		Page
17 février 1868.	—Amendement déclaré hors d'ordre, parce qu'il n'est pas fondé sur le rapport du comité général sur un bill, et qu'avis n'en a pas été donné.....	10
19 février 1868.	—Amendement pour donner certaines instructions au comité général sur un bill privé déclaré dans l'ordre, parce que n'affectant aucun droit privé, il n'est pas sujet à la 51me règle de la chambre.....	12
12 mars 1869.	—Amendement déclaré hors d'ordre, parce qu'il affecterait le domaine public et qu'il n'a pas été recommandé par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur.	16
22 mars 1869.	—Tout bill privé doit être basé sur une pétition.....	18
1 avril 1869.	—Un bill privé qui n'est pas basé sur une pétition est hors d'ordre.....	20
1 avril 1869.	—Un bill privé qui n'est pas basé sur une pétition est hors d'ordre.....	22
28 janvier 1870.	—Amendement à un bill privé déclaré hors d'ordre, parce qu'il n'en a pas été donné avis conformément à la 68me règle de la Chambre.....	24
29 janvier 1870.	—Motion déclarée dans l'ordre —3e lect. d'un bill..	24
31 janvier 1870.	—Un bill affectant le revenu contrairement à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, n'est pas dans l'ordre.....	26
14 décembre 1870.	—Motion relative à la réception d'un rapport du comité des chemins de fer sur un bill privé, déclarée hors d'ordre, parce qu'elle est contraire à la 66ème règle de la Chambre.....	27
15 décembre 1870.	—Question d'ordre renvoyée, parce qu'elle a été soulevée trop tard.....	28

INDEX OF THE DECISIONS

BILLS

Date		Page
February 17, 1868.	—Amendment ruled out of Order, because it is not founded on the Report of the Committee of the Whole and because no notice has been given.....	11
February 19, 1868	—Amendment giving certain instructions to a Committee of the Whole on a Private Bill ruled to be in Order, because it does not affect any private rights and, consequently, is not subject to Rule 51.	13
March 12, 1869.	—Amendment ruled out of Order, because it would tend to the appropriation of the Public Domain, and has not been recommended by His Honor the Lieutenant Governor.	17
March 22, 1869.	—A Private Bill must be based on a petition.....	19
April 1, 1869.	—Private Bill ruled out of Order, the Rules of the House not having been complied with.....	21
April 1, 1869.	—A Private Bill not founded on a petition is out of Order...	23
January 28, 1870.	—Amendment to a Private Bill ruled out, no notice having been given as required by Rule 68.....	25
January 29, 1870	—Motion ruled in Order--3rd R. of a Bill.....	25
January 31, 1870.	—Bill ruled out of Order, because it affects the Revenue, contrary to the British North America Act, 1867.....	27
December 14, 1870.	—Motion to reject part of Report of the Standing Committee on Railways on a Private Bill, ruled out of Order, because it is contrary to Rule 66 of the House	27
December 15, 1870.	—Objection ruled out because it was raised too late.....	29

DATE PAGE

16 décembre 1870.—Objection à la référence d'un bill privé au comité général renvoyée parce que le bill est dans l'ordre..... 32

19 décembre 1870.—Objection à la motion pour la 3ème lecture d'un bill renvoyé , le bill étant dans l'ordre..... 32

22 décembre 1870.—Un bill amendant un bill public, est un bill public.

Bill déclaré hors d'ordre parce qu'il aurait dû être introduit sur des résolutions passées en comité de toute la Chambre..... 36

13 et 15 décembre 1871.—Motion en amendement pour renvoi au comité général d'un " bill concernant les dépôts judiciaires et autres," avec instruction de le modifier, est déclarée hors d'ordre, en autant qu'elle affecte le revenu de la province et qu'elle n'a pas été recommandée par un message du lieutenant-gouverneur..... 36

15 décembre 1871.—Bill renvoyé au comité des ordres permanents pour faire rapport : si les pouvoirs à accorder excèdent les avis qui ont été donnés, ou si ces pouvoirs y sont renfermés en substance..... 40

22 décembre 1871.—Bill "concernant les arrérages dûs sur les terres de la Couronne et du clergé," déclaré hors d'ordre, parce qu'il affecte le revenu de la province, et qu'il n'a pas été recommandé par le Lieutenant-Gouverneur..... 42

26 novembre 1872.—Bill " concernant la contribution pour le paiement des petits jurés," déclaré hors d'ordre, parce qu'il dispose du revenu public et parce qu'il n'a pas été recommandé par le Lieutenant-Gouverneur..... 44

12 décembre 1872.—Motion pour renvoyer un bill au comité général peut être faite à chaque phase du bill..... 46

DATE PAGE

December 16, 1870.—Objection taken to the question for going into Committee of the Whole on a Bill ruled out, the Bill being in Order..... 33

December 19, 1870.—Objection to the third reading of a Bill ruled out, the Bill being in Order 33

December 22, 1870.—A Bill amending a Public Bill is a Public Bill. Bill ruled out of Order, because affecting the Public Revenue, it ought to have originated in Committee of the Whole..... 37

December 13 and 15, 1871.—Motion to re-commit a Judicial and other Deposit's Bill, with instruction to amend, ruled out of Order, as it affects the Revenue of the Province, and has not been recommended by the Lieutenant-Governor..... 37

December 15, 1871.—Bill referred to the Standing Committee on Standing Orders to report whether the powers to be conferred are in excess of the notice given 41

December 22, 1871.—Bill relative to arrears due upon Crown and Clergy lands, sold previously to 1st July, 1867, and to amend the Act respecting the sale and management of public lands, ruled out of Order, inasmuch as it affects the Revenue and has not been recommended by His Honor the Lieutenant-Governor..... 43

November 26, 1872.—Bill to amend the 109th Chapter of the Consolidated Statutes of Lower Canada, respecting the contribution by Municipalities, for the payment of Petit Jurors" ruled out of Order, because it would affect the Public Revenue and has not recommended by the Lieutenant-Governor..... 45

December 12, 1872.—A motion to commit a Bill to a Committee of the Whole may be made at each stage of a bill during the same session..... 47

DATE PAGE

21 décembre 1872.—Un bill "pour changer le chef-lieu du district judiciaire de Kamouraska," déclaré hors d'ordre, parce que pour le mettre en opération, il faudrait un octroi de la Législature, et qu'il n'a pas reçu la recommandation du Lieutenant-Gouverneur 46

23 décembre 1872.—Une motion pour former la Chambre en comité général sur un bill n'est pas dans l'ordre, lorsque la réimpression de ce bill a été ordonnée, et que le bill réimprimé n'a pas été distribué..... 48

15 janvier 1874.—Un amendement à un bill privé n'est pas dans l'ordre lorsqu'aucun avis n'en a été donné..... 50

11 décembre 1874.—Un bill introduit en blanc, et dont le titre indique qu'il se rapporte à des intérêts privés, ne peut être presenté 54

4 février 1875.—Certaines clauses d'un bill privé déclarées être dans l'ordre, des avis suffisants ayant été donnés..... 56

13 février 1875.—Bill pour partager la division d'enregistrement de Montréal en trois divisions d'enregistrement, déclaré dans l'ordre, vu qu'il n'affecte pas le revenu public. Conséquemment, il n'était pas nécessaire de l'introduire basé sur des résolutions passées en comité général..... 56

2 décembre 1875.—Bill "pour mieux définir les articles 648, 649 et 650, concernant les annonces des ventes faites par le shérif, en pourvoyant qu'il soit donné avis de telles ventes aux créanciers hypothécaires," déclaré hors d'ordre, parce qu'il tend à imposer des taxes, et qu'il n'a pas été recommandé par le Lieutenant-Gouverneur..... 58

18 décembre 1875.—Bill renvoyé au comité des ordres permanents, parce que l'avis relatif à ce bill n'a pas été pris en considération par ce comité 60

20 et 21 décembre 1875.—Bill " pour étendre la juridiction du commissaire des incendies pour la cité de Québec, " déclaré dans l'ordre, parce qu'il ne tend pas à augmenter les taxes..... 60

DATE PAGE

December 21, 1872.—Bill to change the *chef-lieu* of the Judicial District of Kamouraska, ruled out of Order, because the carrying out of its provisions would require an expenditure of public money, and consequently should have been recommended by the Lieutenant-Governor 47

December 23, 1872.—A motion for the House in Committee of the Whole on a Bill is not in Order, if the House has ordered the Bill to be re-printed, and pending the distribution of the Bill as re-printed..... 49

January 15, 1874.—A motion is not in Order when no notice of the same has been given..... 51

December 11, 1874.—A Bill presented in blank, which title indicates that it is a Private Bill, cannot be brought in.... 55

February 4, 1875.—Certain clauses of a Private Bill ruled to be in Order, sufficient notices having been given..... 57

February 13, 1875.—"Bill to divide the Registration Division of Montreal into three registration divisions," ruled to be in Order, because it does not affect the Public Revenue, and need have not been introduced on resolutions passed in Committee of the Whole.... 57

December 2, 1875.—Bill "to supplement articles 648, 649 and 650, relating to the advertisement of Sheriff's sales by providing for the giving notice of such sales to hypothecary creditors," ruled out of Order, inasmuch as it tends to impose a tax on the people, and has not been recommended by the Lieutenant-Governor..... 59

December 18, 1875.—Bill referred to the Standing Order Committee, because the notice respecting that Bill has not been considered by that committee..... 61

December 20 and 21, 1875.—Bill "to extend the jurisdiction of the Quebec Fire Commissioner," ruled in Order, because it does not tend to increase the taxes.... 61

DATE PAGE

13 décembre 1876.—La Chambre étant en comité général sur un bill privé, objection est faite à un amendement proposé qu'il n'est pas couvert par les avis requis par les règles de la Chambre.

Le Président laisse le fauteuil et soumet le point d'ordre à l'Orateur, qui décide que l'amendement n'est pas couvert par les avis, mais qu'il est dans l'ordre et conforme à la pratique, la Chambre ayant toujours usé de son droit de faire aux chartes des compagnies de chemin de fer les changements d'intérêt public..... 64

19 et 20 décembre 1876.—Bill "pour définir et règler les limites de certaines municipalités et paroisses dans les comtés de Nicolet, Arthabaska et Drummond," déclaré hors d'ordre, parce qu'il est un bill privé, et que les règles de la Chambre n'ont pas été suivies..... 64

22 décembre 1876.—Bill "pour définir et régler les limites de certaines municipalités et paroisses des comtés de Nicolet, Arthabaska et Drummond," déclaré être dans l'ordre.

Il est dans l'ordre de proposer de passer aux ordres du jour, même lorsque la Chambre est à discuter une autre question..... 68

23 décembre 1876.—Voulant donner à un député le bénéfice du doute, L'ORATEUR décide qu'un "bill pour diviser le comté de Portneuf en deux divisions d'enregistrement est un bill public."..... 70

24 décembre 1876.—Remarque étant faite qu'un membre a signifié son intention d'abandonner un bill, et la question étant posée de savoir si un membre a le droit de l'abandonner ou non, il est décidé qu'un bill qui a été abandonné par son promoteur appartient à la Chambre..... 72

26 décembre 1876.—Un bill pour diviser le comté de Portneuf en deux divisions d'enregistrement, déclaré hors d'ordre pour la raison qu'il affecte le revenu public et nécessite un octroi d'argent..... 74

DATE PAGE

December 13, 1876.—The House being in Committee of the whole on a Private Bill, and objection being taken to a proposed amendment on the ground that it is not covered by the notices required by the rules of the House ; the chairman left the chair to submit the point of Order to the SPEAKER, who ruled that the amendment was not covered by the notices, but nevertheless in Order, and conformable to practice, the House having always exercised its right to make to railway charters such changes as it deemed in the public interest..... 65

December 19 and 20, 1876.—Bill " to define and regulate the limits of certain municipalities and parishes in the counties of Nicolet, Arthabaska and Drummond," ruled out on the ground that it is a private bill and should be dealt with as such, the Rules of the House not having been complied with..... 67

December 22, 1876.—Bill " to define and determine the limits of certain municipalities and parishes in the Counties of Nicolet, Arthabaska and Drummond," ruled to be in Order, and that it is a Private Bill.

It is in Order to propose that " the other Orders of the Day be now read " even when another question is being debated..... 69

December 23, 1876.—Objection being taken to a motion for leave to bring in a " Bill to divide the county of Portneuf into two registration divisions " on the ground that the time for presenting Private Bills has expired.

MR SPEAKER, giving the benefit of the doubt to the promoter, decides that the Bill is a Public Bill. 71

December 24, 1876.—A bill abandoned by its promoter belongs to the House and can be taken up by any other member. 73

December 26, 1876.—Bill " to devide the county of Portneuf into two registration divisions," ruled out of Order on the ground that it affects the Public Revenue and should have been recommended by His Honor the Lieutenant-Governor..... 75

DATE PAGE

21 décembre 1877.—Bill pour déclarer toute la paroisse de Ste-Madeleine située dans le comté de St-Hyacinthe, et aussi pour la constituer en municipalité, déclaré dans l'ordre et pouvoir être présenté comme bill public..... 74

4 février 1878.—Bill amendant le code municipal, pour permettre l'établissement de compagnies d'assurance mutuelle, déclaré hors d'ordre, parce qu'il imposerait de nouvelles charges au peuple, et devrait être introduit par message du Lieutenant-Gouverneur..... 76

21 février 1878.—Bill déclaré hors d'ordre parce que certains mots ne sont pas imprimés en italique..... 78

25 février 1878.—Décision : qu'il est dangereux de référer de nouveau un bill à un comité devant lequel il a été déclaré que le préambule n'était pas prouvé, et que la Chambre ne peut convenablement s'occuper de la mesure que si elle est présentée de nouveau.... 80

28 février 1878.—Une motion pour amender un bill de manière à imposer de nouvelles taxes n'est pas dans l'ordre, a moins d'avoir obtenu l'assentiment du Lieutenant-Gouverneur..... 82

8 juillet 1878.—Un bill pour réprimer les processions de parti est de la juridiction de la Chambre et dans l'ordre, ... 86

22 juillet 1879 —Bill pour annexer une partie de Notre-Dame du Portage au comté de Kamouraska déclaré être un bill public..... 86

1 et 4 août 1879.—Objecté à un amendement pour le renvoi à un comité de toute la Chambre du "bill pour amender l'acte pour incorporer la Compagnie du chemin macadamisé de la paroisse de Laprairie," parce qu'il est le même que celui sur lequel la Chambre vient de voter. Décision : que l'amendement est dans l'ordre, et que la 68e règle de la Chambre ne s'applique pas à ce cas..... 88

25 août 1879.—Un amendement proposé à un bill avec lequel il n'a pas de rapport, n'est pas dans l'ordre..... 92

DATE PAGE

December 21, 1877.—Bill ruled to be a Public Bill, on the ground that in the first part of the Bill it is proposed to change the limits of two counties which makes it a Public Bill, although the second part of the said Bill erects a municipality, a detail which properly belongs to a Private Bill..... 75

February 4, 1878.—Bill to permit of the establishment of Mutual Insurance Companies, under the control of and guaranteed by municipalities, ruled out of Order, because it imposes new burdens on the people and should have been recommended by the Lieutenant-Governor..... 77

February 21, 1878.—Bill ruled out of Order, inasmuch as certain words therein were not printed in italics..... 79

February 25, 1878.—A motion to instruct the Private Bills Committee to add a preamble to a certain Bill, after the said committee had reported upon the Bill that it is contrary to the rules of this House, ruled out of Order, as it would be a dangerous proceeding..... 81

February 28, 1878.—A motion to amend a bill so as to increase the burdens of the people, is out of Order, unless assented to by the Lieutenant-Governor..... 83

July 8, 1878.—Bill for the suppression of Party Processions is within the jurisdiction of the House and in Order.. 87

July 22, 1879.—Bill to annex a portion of Notre-Dame du Portage to the County of Kamouraska, ruled to be a Public Bill..... 87

August 1 and 4, 1879.—Objection to an amendment to recommit the Laprairie Turnpike Road Company Bill, on the ground that it is the same as the one on which the House had already voted during this sitting, overruled, Rule 68 not applying to that case..... 89

August 25, 1879.—An amendment to a bill with which it has no connection, is not in Order..... 93

DATE PAGE

21 juin 1880.—Un amendement à la motion pour une lecture d'un bill, ne contenant qu'une affirmation gratuite, n'est pas dans l'ordre..... 94

15 et 21 juillet 1880.—Bill impliquant le prélèvement de taxes doit être recommandé par le Lieutenant-Gouverneur.. 96

21 juillet 1880.—Tout amendement à la motion pour la deuxième ou la troisième lecture d'un bill doit se rapporter à ce bill, sinon il n'est point dans l'ordre..... 102

23 juillet 1880.—Une motion donnant instruction au comité général de rapporter un bill qui lui a été renvoyé, n'est pas dans l'ordre..... 106

23 juillet 1880.—Un bill pour partager une division d'enregistrement en deux divisions n'est pas dans l'ordre comme bill public, parce que c'est un bill privé, et qu'il doit tomber sous la règle 51..... 108

18 mai 1881.—1. Un bill basé sur des résolutions rapportées d'un comité général, ne peut pas être présenté avant que les dites résolutions aient été lues deux fois.

2. En demandant la permission d'introduire un bill basé sur des résolutions rapportées du comité général, il n'est pas nécessaire d'énoncer le titre du bill, la nature en étant suffisamment indiquée par les résolutions qui en sont la base.

3 Il n'est pas nécessaire de donner avis de la présentation d'un bill à être basé sur des résolutions rapportées du comité général..... 114

19, 20 et 21 mai 1881.—1. Le consentement de la Couronne en faveur des bills auxquels il doit être donné avant qu'ils puissent être adoptés par la Chambre, est signifié verbalement par le ministre qui y a été autorisé.

2. Bill déclaré dans l'ordre parce que, contrairement à l'objection émise, la 51ème règle ne lui est pas applicable, vu qu'il est essentiellement un bill public..... 122

DATE PAGE

June 21, 1880 --An amendment to the motion to read a Bill, only based on a gratuitous assertion, is out of Order... 95

July 15 and 21, 1880.—Bill implying the levying of taxes should be recommended by the Lieutenant Governor..... 97

July 21, 1880.—An amendment moved to the motion for the second or third reading of a Bill, is not in Order when not relevant to the subject matter of the Bill..... 103

July 23, 1880.—A motion to instruct a Committee of the Whole to whom a Bill was referred to report the said Bill, is out of Order..... 107

July 23, 1880.—A Bill to devide a registration division is not in Order as a Public Bill, inasmuch as it is a Private Bill and should come within the purview of the 51st Rule..... 109

May 18, 1881.--1. Resolutions reported by a Committee of the Whole House must be read twice before a Bill based upon them can be introduced.

2. In moving for leave to bring in a Bill based upon Resolutions reported from the Committee of the Whole House, it is not required to specify the Title of the Bill, the nature of which is sufficiently indicated by that of the Resolutions.

3. No notice is required for the introduction of a Bill to be based upon Resolutions reported from the Committee of the Whole House..... 115

May 19, 20 and 21, 1881.—1. The consent of the Crown to Bills which cannot be passed without it, is verbally signified to the House by the minister so authorized.

2. Bill ruled to be in Order because, contrary to the objection taken, it is not subject to Rule 51, it being essentialy a Public Bill..... 123

DATE PAGE

8 juin 1881.— Objection étant faite à un bill concernant l'Université Laval, que ce bill tend à amender ou modifier une Charte Royale, conférant certains privilèges et droits qui découlent essentiellement de la prérogative royale, il est décidé que L'ORATEUR n'a pas à exprimer d'opinion sur l'inconstitutionnalité d'un bill. Le bill en question est déclaré dans l'ordre, parce qu'il est dans les limites des attribution de la Législature de Québec.... 132

13 juin 1881.—Sous-amendement déclaré hors d'ordre, parce qu'il ne se rapporte pas à l'amendement à la motion principale 136

15 juin 1881.—Lorsque la Chambre a adopté un rapport du comité des ordres permanents, recommandant la suspension des règles relatives à la publication des avis pour un bill privé, il n'est plus admissible de prétendre que ce bill n'est point dans l'ordre parce que ces règles n'ont pas été suivies..... 138

17 juin 1881.—Aucune allégation ou disposition nouvelle ne doit être insérée dans un bill privé, ou dans le préambule d'un bill privé, autres que celles indiquées dans la pétition et l'avis relatifs à ce bill..... 138

20 juin 1881.—Amendement proposé à un bill privé déclaré hors d'ordre, nul avis n'en ayant été donné..... 142

27 juin 1881.—Bill pour annexer une partie de la paroisse de St-Calixte, et une partie du terrain qui n'est pas encore érigé au civil, à la paroisse de St-Théodore, dans le comté de Montcalm, déclaré être un bill privé, et sujet aux règles de la procédure relative à la législation privée 144

28 juin 1881.—Même décision que la précédente. (27 juin 1881.). 146

12 avril 1882.—Bill pour décréter et confirmer la vente du Chemin de fer Q. M. O. et O. dans l'ordre, les règles concernant les bills privés ne devant pas s'appliquer à ce bill..... 148

DATE PAGE

June 8, 1881.—Objection being taken to a Bill respecting the Laval University, on the ground that it tends to amend or modify a Royal Charter, which confers certain privileges and rights essentially belonging to the Royal Prerogative, it was decided that the SPEAKER cannot be called upon to express an opinion on the unconstitutionallity of a Bill. The Bill is ruled to be in Order, it being within the powers of the Legislature of Quebec..... 133

June 13, 1881.—Sub-amendment ruled out of Order, because it does not flow from the amendment to the main motion. 137

June 15, 1881.—The House having adopted the Report of the Standing Committee on Standing Orders, recommending the suspension of the Rules respecting the notices of a Private Bill, the objection that the Bill is out of Order, on the ground that these Rules have not been complied with, cannot be allowed..... 139

June 17, 1881.—No allegation or new provision ought to be inserted into a Private Bill, or into the Preamble of a Private Bill, other than those indicated in the petition and in the notice respecting such Bill.... 139

June 20, 1881.—Amendment to a Private Bill ruled out of Order, no notice having been given..... 143

June 27, 1881.—"Bill to annex a portion of the Parish of St. Calixte to the Parish of St. Theodore," in the county of Montcalm, ruled to be a Private Bill, and subject to the Rules respecting private legislation 145

June 28, 1881.—Same decision as the preceeding. (June 27, 1881.). 147

April 12, 1882.—Bill to order and confirm the sale of a portion of the Quebec, Montreal, Ottawa and Occidental Railway, ruled to be in Order, the Rules respecting Private Bills not applying to the present case.... 149

DATE PAGE

15 avril 1882.—C'est la Chambre elle-même, et non l'Orateur, qui doit décider s'il y a urgence de faire avancer un bill plus d'une phase le même jour. Le consentement unanime de la Chambre n'est pas nécessaire. Les motions d'urgence sont, comme les autres, adoptées, ou rejetées, à la majorité des voix. 150

27 avril 1882.—Amendement à un bill déclaré dans l'ordre, parce que, contrairement à l'objection soulevée, il n'est pas semblable à un autre amendement sur lequel la Chambre s'est déjà prononcée pendant la présente session..... 154

20 mai 1882.—Amendements faits en comité général au bill pour amender l'Acte Electoral de Québec, déclarés hors d'ordre, parce que ces amendements constituent un bill entièrement nouveau..... 156

30 janvier 1883.—Bill pourvoyant au règlement définitif du fonds des écoles élémentaires hors d'ordre, parce qu'il n'est pas basé sur des résolutions adoptées en comité général de la Chambre..... 158

13 février 1883.—Amendement a un bill concernant la pétition de droit déclaré dans l'ordre, avis en ayant été donné. 166

15 février 1883.—Motion pour la troisième lecture d'un "bill pour aider à l'entretien des Prisons Communes," déclarée dans l'ordre, les résolutions sur lesquelles ce bill est basé ayant eu l'assentiment de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur..... 168

27 février 1883.—Amendement proposé à la motion pour la 3e lecture d'un "bill pour incorporer la compagnie du chemin de fer du Saint-Laurent et Témiscouata", déclaré hors d'ordre..... 170

28 février 1883.—Motion en amendement pour renvoyer un bill concernant le notariat à un comité spécial, declarée hors d'ordre parce qu'elle ne se borne pas à demander un comité spécial, mais indique les noms des membres qui devront le composer, sans qu'avis ait été donné des noms des membres proposés.... 172

DATE PAGE

April 15, 1882.—The question of urgency to advance a bill two or more stages in one day, must be decided by the House itself, and not by the SPEAKER. The unanimous consent of the House is not necessary. Urgency motions, like all others, are carried, or lost, by the majority of votes. 151

April 27, 1882.—Amendment to a Bill ruled in Order, it being, contrary to the objection taken, different from another amendment previously decided by the House during the present session 155

May 20, 1882.—Amendments in Committee of the Whole House to a Bill to amend the Quebec Election Act, ruled out of Order, because they constitute a Bill entirely new, preamble included 157

January 30, 1883.—Bill to provide for the final settlement of the Common School Fund, ruled out of Order, because it is not based on Resolutions adopted in Committee of the Whole 159

February 13, 1883.—Amendment to a Bill respecting the Petition of Right ruled in Order, notice thereof having been given 167

February 15, 1883.—Motion for the third reading of a Bill to aid the maintenance of Common Gaols ruled in Order, it having been recommended by His Honor the Lieutenant-Governor 169

February 27, 1883.—Amendment proposed to the motion for the third reading of a Bill to incorporate the St. Lawrence and Temiscouata Railway Company," ruled out of Order 171

February 28, 1883.—Motion in amendment to refer a "Bill respecting the Notarial Profession to a Special Committee," ruled out of Order on the ground that it indicates the names of the Members without the required notice having been given 173

DATE PAGE

20 mars 1883.—Objection faite, en comité général, à la 2ème clause du bill pour incorporer la Société Générale de la Colonisation, etc., que cette clause contient des dispositions qui vont au-delà des pouvoirs accordés aux Législatures provinciales par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

M. LE PRÉSIDENT déclare que le comité peut procéder à la considération de cette clause."

Et appel étant fait de sa décision :

Il est décidé qu'il n'appartient pas à l'Orateur de cette Chambre de se prononcer sur des questions de droit constitutionnel. 174

22 mars 1883.—Pétition pour un bill privé déclarée insuffisante..... 176

27 mars 1884.—Un membre de la Chambre qui est réélu, peut reprendre son siège sans être présenté comme dans le cas d'un nouveau député..... 178

16 avril 1884.—Décision :—1. Qu'il est de la juridiction de la Législature de la province de Québec de constituer une corporation pour exploiter, dans la Province, une loterie dont les profits devront être employés pour des fins religieuses, d'instruction publique et de colonisation.

2. La Législature de la Province, ayant, en 1869, assumé le droit d'amender le statut concernant les loteries, et affirmé sa juridiction en cette matière, l'ORATEUR ne saurait juger ses décisions et actes, et méconnaître le droit qu'elle a exercé, tant que l'autorité judiciaire n'aura pas déclaré que, sous ce rapport, elle a excédé sa juridiction..... 180

22 avril 1884.—"Bill concernant les voitures pour chemins d'hiver" déclaré être un bill public..... 186

5 mai 1884.—Il est dans l'ordre de proposer, par un sous-amendement, le renvoi de la lecture d'un bill à une date différente de celle mentionnée dans l'amendement à la motion pour que le bill soit lu "MAINTENANT". 190

DATE PAGE

March 20, 1883.—Objection taken in Committee of the Whole House to a certain section of a "Bill to incorporate the general Colonization and Industrial enterprise company" on the ground that it contains provisions beyond the powers granted to Provincial Legislatures. Mr. Chairman ruled that said clause may be taken into consideration, and the Chairman's ruling being appealed from, it was ruled that it is not within the province of the Speaker to decide upon questions of Constitutional Law..... 175

March 22, 1883.—Petition for a Private Bill ruled to be insufficient. 177

March 27, 1884.—A Member of the House who is reelected, can take his seat without being presented as in the case of a new member..... 179

April 16, 1884.—It is ruled :—1. That it is within the limits of the jurisdiction of the Legislature of the Province of Quebec to pass a Bill incorporating a company to carry on, within this Province, a Lottery, the profits of which would be applied to religious, educational and colonization purposes.

2. The Legislature of this Province having, by a Bill passed in 1869, assumed the right to amend the Act respecting Lotteries and held that the subject was within its jurisdiction, it is not for the SPEAKER to pass judgment upon its acts and decisions, until the judicial power has declared that it has exceeded its legislative attributions..... 181

April 22, 1884.—Bill respecting vehicles used for winter roads, ruled to be a Public Bill..... 188

May 5, 1884.—It is in Order to propose a sub-amendment to substitude another day for the reading of a Bill to that mentioned in the amendment to the motion that the Bill be "now read."..... 191

DATE PAGE

13 mai 1883.—C'est la Chambre, et non l'Orateur, qui doit décider si la Législature de la Province a encore le droit de légiférer au sujet d'une compagnie de chemin de fer qu'elle a constituée en corporation, mais dont les travaux qu'elle était autorisée à faire ont subséquemment été déclarés être des travaux à l'avantage général du Canada, par le Parlement fédéral, conformément au pouvoir qui lui est donné par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.. 192

2 juin 1884.—La Chambre doit elle-même décider la question de l'invalidation du vote d'un député pour cause d'intérêt relativement à un bill, après avoir entendu les explications du député qui se retire ensuite durant les délibérations sur le sujet..... 202

3 juin 1884.—Bill concernant les voitures d'hiver dans certains comtés, déclaré être un bill public..... 206

30 mars 1885.—Bill concernant l'association pharmaceutique de la Province de Québec déclaré être un bill public.... 210

17 avril 1885.—1. Les motions, à l'exception de certaines motions d'usage, doivent être écrites en entier.
2. Motion en sous-amendement, à la motion pour la troisième lecture d'un bill, déclarée hors d'ordre, parce qu'elle n'est écrite qu'en partie 212

23 avril 1885.—1. L'exception de la règle 31—qu'un avis n'est pas requis pour les motions relatives aux bills privés, ou aux bills publics après leur présentation,—s'applique à une motion demandant la substitution d'un promoteur.
2. Les bills ne cessent d'être soumis à l'action de la Chambre que lorsqu'ils sont rejetés ou retirés.
3. Sans le consentement unanime de la Chambre, une motion ne peut être faite que suivant l'ordre journalier des affaires prescrit par la règle 19..... 216

27 avril 1885.—La règle 51 dit distinctement que les bills qui ont pour objet " la division d'un comté pour des fins autres que celle de la représentation dans la législature, ou d'un canton ou autre municipalité locale, " sont des bills privés..... 224

DATE PAGE

May 13, 1884.—It is the duty of the House, and not that of the SPEAKER, to decide whether the Legislature of the Province has still the power to legislate respecting a railway company which it has incorporated, but which line of railway has subsequently been declared to be for the general advantage of Canada, by the federal Parliament, in conformity with the British North America Act, 1867 193

June 2, 1884.—The House itself must decide the question whether the vote of a Member should be disallowed on account of the interest he may have in a Bill, after having heard the Member in explanation, the said Member withdrawing whilst the House has the point under consideration 203

June 3, 1884.—Bill respecting winter vehicles in certain counties ruled to be a Public Bill 207

March 30, 1885.—Bill respecting the Pharmaceutical Association of the Province of Quebec, ruled to be a Public Bill. 211

April 17, 1885.—1. With the exception of certain formal motions, all motions must be in writing.

2. A sub-amendment to the motion for the third reading of a Bill, ruled out of Order because it is only partly written 213

April 23, 1885.—1. The exception of Rule 31—that a notice is not required for the motions respecting Private Bills, or Public Bills after their introduction—applies to a motion for the substitution of a promoter.

2. Bills only cease to be pending in the House by rejection or withdrawal.

3. Unless the unanimous consent of the House is given, a motion can only be proposed in conformity with the Daily Order of business prescribed by Rule 19 217

April 27, 1885.—Rule 51 distinctly specifies as Private Bills, Bills which seek "the division of any county for purposes other than that of represention in the Legislature, or of any township or local municipality". 225

DATE PAGE

30 avril 1885.—Le consentement de la Couronne pour délibérer sur sur un bill concernant ses droits, son patronage et ses prérogatives, peut être donné en aucun temps avant la mise aux voix de la question finale. " Que le bill passe ", et en l'absence de ce consentement, la question finale est la seule que la loi parlementaire et les usages constitutionnels défendent à L'ORATEUR de proposer à la Chambre 230

4 mai 1885.—Bill pour soustraire les résidants des comtés de Laval et de l'Assomption et ceux de la ville de Terrebonne, aux dispositions du statut réglementant l'usage des voitures pour chemins d'hiver, déclaré être un bill privé, parce qu'il a pour but de conférer un privilège exceptionnel et exclusif aux habitants de deux comtés et d'une ville..... 234

8 et 9 mai 1885.—Motion d'urgence pour renvoyer un bill au comité général immédiatement après sa seconde lecture et lui faire subir toutes ses phases à la même séance, déclarée dans l'ordre, et conséquemment mise aux voix..... 238

8 et 9 mai 1885.—1. Bien qu'en vertu de la règle 93, les bills doivent être imprimés dans les deux langues, avant la deuxième lecture, il n'est pas obligatoire que le feuilleton des ordres en fasse mention.

2. C'est à la Chambre de décider s'il y a urgence de passer le bill " pour mieux régulariser les inhumations " par toutes ses phases à la même séance.... 240

13 mai 1886.—1. Un député a le droit de soulever une question d'ordre, après avoir parlé sur la question en débat.

2. Nécessité des avis de motions au sujet des bills privés limitée par la règle 67. 242

25 mai 1886.—Déclaration relative à un bill privé contenant des dispositions affectant certains droits de la Couronne, que cette objection pourrait être fatale au bill, qui serait déclaré hors d'ordre..... 244

DATE PAGE

April 30, 1885.—The consent of the Crown to a Bill concerning its rights, patronage or prerogative, may be given at any time before the final question: "That the Bill do pass," and, in the absence of such consent, this final question is the only one which the SPEAKER is prohibited by the law of Parliament and by constitutional usages from putting to the House.. 231

May 4, 1885.—Bill to exempt the residents of the counties of Laval and L'Assomption, and of the town of Terrebonne from the operation of the Act regulating the manner in which winter vehicles are to be used, ruled to be a Private Bill, because it seeks to confer an exceptional and exclusive privilege upon the inhabitants of two counties and a town 235

May 8 and 9, 1885.—Urgency motion to forthwith commit a Bill to the Committee of the Whole House after its second reading, and to pass it through all its stages during the same sitting, ruled to be in Order. The question was accordingly put to the House..... 239

May 8 and 9, 1885.—1. While Rule 93 requires that Bills be printed in the two languages before the second reading, it is not necessary that the Order Paper should show whether that has been done.

2. It is for the House to decide whether there is urgency to pass the Bill "for the better regulation of burials" through all its stages at that sitting... 241

May 13, 1886.—1. A Member can raise a point of Order after having spoken on the Question.

2. The necessity of notices of motions respecting Private Bills is limited by Rule 67..... 243

May 25, 1886.—Declaration made respecting a Private Bill containing clauses affecting certain rights of the Crown, that an objection on that point might involve the fate of the Bill which would be ruled out of Order. 245

DATE PAGE

26 mai 1886.—Motion pour donner au comité général instruction de retrancher certaines clauses d'un bill telles qu'amendées par le comité des bills privés, déclarée dans l'ordre :
1. Parce qu'elle a été proposée à la phase régulière de la procédure.
2. Pour la raison que l'avis exigé par la règle 67 n'est pas requis pour le bill en question..... 248

27 mai 1886.—Décision déclarant non fondée une objection relative à l'illégalité du préambule d'un bill..... 256

2 juin 1886.—Déclaration relative à un bill pour établir un bureau d'enregistrement à Tadoussac, dans le comté de Saguenay : que ce bill est l'un de ceux où les intérêts concernés en faisant, jusqu'à un certain point, des projets de loi d'ordre public, la dispense de l'observation des règles spéciales applicables aux bills privés devrait être permise..... 258

4 juin 1886.—Décision :—1. Que, contrairement à l'objection soulevée, certaines résolutions adoptées par la Chambre et à être incorporées dans un bill privé, sont couvertes par l'avis publié dans la *Gazette Officielle de Québec*.
2. Que ces résolutions sont dans les limites des pouvoirs législatifs de cette Législature..... 266

5 juin 1886.—Décision déclarant bien fondée l'objection qu'un amendement proposé à un bill privé n'est pas couvert par la pétition sur laquelle le bill est basé..... 272

7 juin 1886.—Décision renversant celle du président du comité général de la Chambre sur un bill, et déclarant que, suivant la règle 77, une motion pour que le président du comité général laisse le fauteuil est toujours dans l'ordre et a préséance sur toute autre motion. 282

9 juin 1886.—Décision déclarant non fondée l'objection à la motion pour la troisième lecture d'un bill, parce qu'il n'a pas été réimprimé, la Chambre n'en ayant pas ordonné la réimpression..... 286

DATE PAGE

May 26, 1886.—Motion to give instruction to a Committee of the Whole to strike out certain sections of a Bill, as amended by the Private Bills Committee, ruled to be in Order :

1. Because it has been moved at the proper stage of the proceedings.
2. Because no notice, under Rule 67, is required for that Bill..... 249

May 27, 1886.—Objection that the preamble of a Bill was illegal ruled out..... 256

June 2, 1886.—Declaration respecting a Bill to establish a Registry Office at Tadoussac, for the county of Saguenay :—That this Bill is one of those cases where the interests concerned constituting such Bills, to some extent, measures of public policy, the dispensing with the special Rules applicable to Private Bills should be allowed..... 259

June 4, 1886.—Decision :—1. That, contrary to the objection taken, certain Resolutions adopted by the House, to be incorporated in a Private Bill, are covered by the notice given in the *Quebec Official Gazette*.

2. That the Resolutions are within the Legislative powers of this Legislature..... 267

June 5, 1886.—It is Ruled that the objection, that an amendment proposed to a Private Bill is not covered by the petition upon which the Bill is based,—is well taken. 273

June 7, 1886.—Decision overruling that of the Chairman of a Committe of the Whole House on a Bill, and ruling that, in conformity with Rule 77, a motion that a Chairman leave the Chair is always in Order and takes precedence of any other motion..... 283

June 9, 1886.—Objection cannot be taken to the motion for the third reading of a Bill, on the ground that is has not been reprinted, when the House has given no such order..... 287

DATE PAGE

14 juin 1886.—Motion d'urgence déclarée hors d'ordre :

1. Parce que, telle que rédigée, elle propose irrégulièrement qu'un bill passe par toutes ses phases, chaque bill étant sujet au jugement de la Chambre à chaque phase de la procédure.

2. Parce que, en contravention aux règles 19 et 24, elle demande que l'ordre du jour pour la deuxième lecture du bill soit appelé immédiatement..... 288

15 juin 1886.—Motion d'urgence pour la passation d'un bill pour amender le Code du Notariat, déclarée hors d'ordre, parce qu'avis n'en a pas été donnée. La question ne peut être posée que du consentement unanime de la Chambre. L'urgence étant votée, le bill ne peut être considéré que lorsque l'ordre du jour qui le concerne est appelé..... 290

17 juin 1886.—Décision concluant par la suggestion de rescinder l'ordre jour pour la deuxième lecture d'un bill "pour corriger certaines erreurs dans le cadastre officiel des paroisses de Saint-Judes et de l'Immaculée Conception de St-Ours," et de renvoyer le bill au comité des ordres permanents, parce qu'il est un "bill hybride."..... 294

18 juin 1886.—Le président d'un comité général sur un bill ayant décidé que le comité ne pouvait pas amender le bill généralement, vu qu'il était limité par les instructions données par la Chambre, appel est fait de cette décision, laquelle est maintenue..... 296

18 juin 1886.—Quand une corporation est le promoteur d'un bill et qu'elle l'abandonne, les membres de cette corporation ne peuvent pas intervenir individuellement pour faire continuer la procédure relative à ce bill.

En conséquence, une motion pour la troisième lecture d'un bill abandonné par la corporation de la cité de Québec, est déclarée hors d'ordre. 302

DATE PAGE

June 14, 1886.—Urgency motion ruled out of Order :—

1. Because, as it reads, it proposes irregularly, that a Bill be passed through all its stages, every Bill being subject to the judgment of the House at each stage of the procedure.

2. Because, contrary to Rules 19 and 24, it asks that the Order of the Day for the second reading of the Bill be called at once..... 289

June 15, 1886.—Urgency motion for the passing of a Bill to amend the Notarial Code, ruled out of Order, because no notice has been given. The Question could only be put with the unanimous consent of the House. Urgency being carried in the affirmative, the Bill cannot be considered before the Order of the Day respecting said Bill is called..... 291

June 17, 1886.—Decision reaching the conclusion that the Order of the Day for the second reading of the Bill "to correct certain errors in the official cadastre of the parishes of St. Judes and of L'Immaculée Conception de St. Ours" should be discharged, and the Bill referred to the Committe on Standing Orders, it being a "hybrid Bill."..... 295

June 18, 1886.—The Chairman of a Committee of the Whole on a Bill, having decided that the Committee could not amend the Bill generally, said Bill having been recommitted with special instructions, appeal being taken, the Chairman's decision was maintained... 297

June 18, 1886.—When a corporation is the promoter of a Bill which it abandons, the corporators cannot intervene in their individual names to have the proceedings continued.

Consequently, a motion for the third reading of a Bill abandoned by the Corporation of the city of Quebec, is ruled out of Order..... 303

DATE PAGE

18 juin 1886.—Le président d'un comité général sur un bill ayant rejeté l'objection que le comité ne pouvait amender le bill que conformément aux instructions de la Chambre, appel est fait de cette décision, laquelle est renversée..... 304

18 juin 1886.—Décision déclarant non fondée l'objection à la deuxième lecture d'un bill : "qu'il décrèterait une charge sur le peuple."

Le revenu pour payer les honoraires mentionnés dans ce bill ne devant être prélevé que pour rémunérer des services à être rendus par les parties qui les recevront, le paiement de ces honoraires peut être autorisé par le bill sans l'adoption préalable d'une résolution par un comité général..... 308

19 juin 1886.—Bill pour diviser un canton pour toutes fins, déclaré être un bill hybride. Il ne peut pas être renvoyé à un comité général comme bill public, mais il devrait être référé au comité des ordres permanents..... 314

19 juin 1886.—1. Objection à la motion pour la seconde lecture d'un bill concernant l'acte d'incorporation de la ville de Longueuil, déclarée non fondée, le bill ayant été régulièrement présenté comme bill public. Décision pour le renvoi de ce bill à un comité spécial après sa deuxième lecture, pour s'enquérir et faire rapport sur les intérêts privés qu'il affecte.

2. La législature a toujours le pouvoir, par un bill public, d'abroger ou d'amender un bill privé, quand le bien public de l'Etat le demande..... 316

11 mai 1887.—"Motion pour rescinder l'entrée faite d'une division sur une motion relative à un bill, à cause du vote par inadvertance de l'un des membres de la Chambre, vu que cette erreur a entraîné le rejet du bill —déclarée hors d'ordre pour les deux raisons alléguées dans l'objection 320

DATE PAGE

June 18, 1886.—The Chairman of a Committee of the Whole on a Bill having overruled the objection—"that the committee could only amend the Bill in conformity with the instructions of the House,"—an appeal was taken and the Chairman's decision was overruled 305

June 18, 1886.—Decision ruling that the objection: "that a Bill is not in Order inasmuch as it constitutes a charge upon the people," is not well taken.

The revenue to pay the fees mentioned in the Bill, having to be raised only for services rendered by the parties who are to receive the same, the payment of said fees can be authorized by the Bill without the adoption of a preliminary Resolution in Committee of the Whole House..... 309

June 19, 1886.—Bill to divide a township for all purposes ruled to be a hybrid Bill. It cannot be referred to a Committee of the Whole as a Public Bill, and should be referred to the Committee on Standing Orders. 315

June 19, 1886.—1. Objection taken to the motion for the second reading of a Bill respecting the Act of incorporation of the town of Longueuil, ruled out, the Bill having been properly introduced as a Public Bill. The Legislature has always the power to repeal or amend a Private Act by a Public Bill, when the public good of the Commonwealth demands it.

2. It is ruled that after its second reading the Bill should be referred to a Select Committee to investigate and report on the private interests affected by it..... 317

May 11, 1887.—Motion to cancel the entry of the division taken upon a Bill, because the name of a member had been erroneously entered in the division list,—the error having caused the rejection of the Bill—ruled out of Order for the two reasons given in support of the objection..... 321

DATE PAGE

13 mai 1887 — Bill "concernant les commis voyageurs et les marchands ambulants, et pour abolir les taxes municipales prélevées sur eux," déclaré être un bill public, parce qu'il s'applique à une universalité de personnes dans la société et à toutes les corporations municipales de la province 322

19 juin 1888.—Questions d'ordre en comité général sur un bill pour amender et refondre les lois de la pêche, maintenues:

1. Parce que trois des amendements proposés au bill, affectant les droits de la Couronne, sont irréguliers, les formalités requises en pareils cas n'ayant pas été suivies.

2. Parce qu'une des clauses du bill n'étant pas mentionnée dans les résolutions qui lui ont servi de base, est irrégulière..... 330

22 juin 1888.—"Question d'ordre relative aux règles à observer pour un bill privé.

Lorsque l'objection est faite à un bill privé qu'il est hors d'ordre, parce que les avis et la pétition ne couvrent pas toutes ses clauses, ou parce que les amendements qui y ont été introduits sont étrangers (irrelevant) au bill original, la procédure régulière à suivre c'est de renvoyer le bill au comité des ordres permanents pour étude de la question ainsi soulevée 338

5 juillet 1888.- Amendement à un bill concernant les lois de la pêche déclaré hors d'ordre, parce qu'il affecterait les droits de la Couronne, et que les formalités requises en pareil cas n'ont pas été suivies..... 350

9 juillet 1888.—Décision du président d'un comité général sur un bill maintenu, parce que l'amendement au bill auquel objection a été faite est dans l'ordre..... 352

31 janvier 1889.—Interprétation donnée de la section 4 de la 57ème règle de la Chambre au sujet d'un bill autorisant le barreau de la province de Québec à admettre une personne au nombre de ses membres :—que l'approbation que le préambule du bill devrait constater est celle du conseil général du barreau de la province et non celle du conseil du barreau du district de Québec..... 354

DATE PAGE

May 13, 1887.—Bill "respecting Commercial Travellers and Transient Merchants and to abolish the municipal taxes now levied upon them," ruled to be a Public Bill, because it applies to an entire class of members of society and to all municipal corporations within the Province..... 323

June 19, 1888.—Questions of Order raised in Committee of the Whole on a Bill to amend and consolidate the Fishery Laws, sustained :

1. Because three of the proposed amendments to the Bill involved the alienation of the rights of the Crown, and consequently were irregular, the formalities required in such cases not having been observed.
2. Because one clause of the Bill not being mentioned in the Resolutions upon which the said Bill is based, it is irregular..... 331

June 22, 1888.—When the objection is taken against a Private Bill, that it is out of Order, because the notices and the petition do not cover all its clauses, or because the amendments made to the Bill are irrelevant to the original Bill, the regular proceeding is to refer the Bill to the Committee on Standing Orders for inquiry into the objection raised..... 339

July 5, 1888.—Amendment to a Bill respecting the Fishery Laws, ruled out of Order, because it would affect the rights of the Crown, and the formalities required in such cases have not been observed..... 351

July 9, 1888.—Decision of the Chairman of a Committee of the Whole House on a Bill, sustained because the amendment to the Bill which was objected to was in Order.... 353

January 31, 1889.—Interpretation given to clause 4 of Rule 57 of the House in the case of a Bill to authorize admission to the Bar of the Province of Quebec :—that the approval to be mentioned in the preamble of the Bill is that of the general Council of the Bar of the Province, and not that of the Council of the District of Quebec..... 355

DATE PAGE

31 janvier 1889.—1. Objection étant faite que le bill relatif à la traverse régulière entre Québec et Lévis, ne peut pas être considéré comme bill public, vu qu'il affecte des intérêts privés, il est décidé que la question en est une de droit ; c'est-à-dire d'interprétation du statut 29 Vict., chap. 57, donnant aux corporations de Québec et de Lévis le droit de réglementer la traverse entre ces deux villes, et non une question d'ordre..... 356

2. Les députés qui se prononcent contre le principe d'un bill renvoyé à un comité ne peuvent pas faire partie du comité.

6 février 1889.—Décision du président d'un comité général de la Chambre sur un bill :—qu'un député qui s'asseoit au cours de ses remarques sur une question, perd le droit de reprendre la parole,—maintenue après appel..... 358

13 février 1889.—1. Un bill ayant pour objet de défendre aux mineurs de se faire livrer des boissons enivrantes dans une auberge, avec la sanction d'une amende de pas plus de vingt piastres, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas quinze jours, ne devait pas être précédé de résolutions en comité général.

2. Il est suffisant de faire adopter ces pénalités par le comité général sur le bill..... 360

21 janvier 1890.—1. Le consentement de la Couronne à un bill peut signifié à toutes les phases de la procédure sur ce être bill.

2. Un bill amendant les lois relatives aux terres publiques de manière à affecter les droits de la Couronne doit originer en comité général..... 364

4 mars 1890.—Un amendement déclaratoire des motifs de l'assentiment de la Chambre à la seconde lecture d'un bill n'est pas dans les usages parlementaires habituels. Son adoption par la Chambre ne saurait cependant empêcher la marche d'un bill dont la procédure peut être continuée à la prochaine séance 368

DATE PAGE

January 31, 1889.—1. Objection being taken : that the Bill to secure a regular ferry between Quebec and Levis cannot be considered as a Public Bill, because it attacks vested rights and private interests, it is decided that the question is not one of Order, but one resting upon the interpretation of the Act 29 Victoria, chapter 57, with respect to the privileges under discussion, and, consequently, a question of law.

2. No member who declares against the principle of a Bill to be referred to a Committee, can be nominated a member of such Committee..... 357

February 6, 1889.—Decision of the Chairman of a Committee of the Whole House on a Bill :—that a member who resumes his seat, while addressing the Committee loses the right to speak again,—appealed from and maintained..... 359

February 13, 1889.—1. Resolutions previously passed in Committee of the Whole not required for a Bill, the object of which is to prohibit minors from getting intoxicating liquor in an inn, and having for its sanction a fine not exceeding twenty dollars, and in default of payment, an imprisonment not exceeding fifteen days.

2. It is sufficient to have the penalties passed by the Committee of the Whole on the Bill..... 361

January 21, 1890.—1. The consent of the Crown to a Bill can be signified at the various stages of the procedure on said Bill.

2. A Bill amending the Acts respecting Public Lands, so as to affect the rights of the Crown should originate in Committee of the Whole House. 365

March 4, 1890.—A declaratory amendment giving reasons for assenting to the second reading of a Bill is not customary. The adoption of such an amendment cannot arrest the progress of a Bill. The procedure on said Bill can be continued on the nearest occasion..... 369

DATE PAGE

10 mars 1890.—Il est irrégulier de proposer de substituer un ou des noms dans le préambule d'un bill privé, parce qu'un tel amendement pourrait avoir pour effet de modier la position ou les intérêts des pétitionnaires à leur insu et sans leur consentement.

Un semblable amendement ayant été proposé en comité général sur le bill constituant en corporation la société dite "The Royal Quebec Art Union Company", le président du comité maintient l'objection qui y est faite. Décision du président maintenue 372

20 mars 1890.—Bills concernant les licences de Québec déclarés hors d'ordre parce qu'ils affectent les droits et les prérogatives de la Couronne. La Chambre ne peut adopter ces bills sans le consentement de la Couronne 376

21 mars 1890.—Motion pour réinscrire un bill à l'ordre du jour, déclarée hors d'ordre, parce que la Chambre s'est déjà prononcée sur ce bill en renvoyant à six mois la seconde lecture des amendements faits au dit bill par le Conseil législatif 380

24 mars 1890.—Un bill semblable à un autre bill sur lequel la Chambre s'est déjà prononcée pendant la session, est hors d'ordre 380

24 mars 1890.—Bill concernant les emprunts provinciaux hors d'ordre, parce qu'il n'a pas pris naissance en comité général et qu'il n'a pas été recommandé par le Lieutenant-Gouverneur 382

19 décembre 1890.—Un bill pour abroger la loi constituant légalement la société bienveillante des débardeurs de Québec, référé au comité des ordres permanents parce qu'il affecte des intérêts privés 390

19 décembre 1890.—Bill pour annexer certaines paroisses du district de Richelieu au district de Joliette, pour les fins judiciaires, déclaré hors d'ordre, parce que l'avis requis par la règle 51 n'a pas été donné. Il est suggéré de référer le bill au comité des ordres permanents. 398

DATE PAGE

March 10, 1890. —It is irregular to move to substitute a name, or names, in the preamble of a Private Bill, because it might change or alter the position and interests of the petitioners without their knowledge and consent.

Such an amendment having been moved in Committee of the Whole on a Bill to incorporate The Royal Quebec Art Union Company, the Chairman of the Committee maintained the objection taken to the proposed amendment. The decision of the Chairman was appealed from and maintained. ... 373

March 20, 1890.—Bills amending the license laws of Quebec ruled out of Order because they affect the rights and prerogatives of the Crown. The House cannot adopt such Bills without the consent of the Crown. 377

March 21, 1890.—Motion to replace a Bill on the Orders of the Day ruled out of Order, because the House has already disposed of the Bill in adopting the six months hoist in amendment to the motion for the second reading..... 381

March 24, 1890.—A Bill similar to one already disposed of by the House during the session is out of Order..... 381

March 24, 1890.—Bill respecting provincial loans ruled out of Order, because it has not originated in Committee of the Whole House and has not been recommended by the Lieutenant-Governor..... 383

December 19, 1890.—A Bill to repeal the Act to incorporate the Quebec Ship Laborer's Benevolent Society referred to the Committee on Standing Orders because it affects private interests..... 391

December 19, 1890.—Bill to annex certain parishes of the District of Richelieu to the District of Joliette for judicial purposes, ruled out of Order, because the notice required by Rule 51 was not given. It is suggested to refer the Bill to the Committee on Standing Orders..... 399

DATE PAGE

20 décembre 1890.—Il est irrégulier pour le comité des ordres permanents de faire un rapport sur un bill sans un ordre de référence de la Chambre.

Toutefois la Chambre ayant adopté un rapport ainsi fait par le comité des ordres permanents, il est décidé de lui laisser l'initiative à prendre au sujet du bill en question..... 402

26 décembre 1890.—Recommandation en faveur de la référence d'un bill amendant les lois relatives aux chemins à barrières de la rive Nord, près de Québec, à un comité spécial devant lequel les parties intéressées seront appelées à exposer leurs prétentions respectives..... 404

15 juin 1892.—Décision :—1. La Chambre peut considérer tout bill dont le comité des bills privés a rapporté le préambule prouvé.

2. Un comité, auquel un bill privé a été référé, peut faire à ce bill tous les amendements qui en ressortent et sont couverts par les avis

3. Le comité peut substituer le nom d'un pétitionnaire à un autre, à la condition qu'il ne change pas la nature des priviléges mentionnés dans les avis.

4. Lorsqu'un comité fait des amendements importants à un bill, il est suivant l'usage parlementaire d'en faire rapport ainsi que des raisons de leur adoption.

5. La Chambre doit elle-même décider si elle se considère suffisamment renseignée sur les amendements du comité à un bill, et sur les raisons qui les ont fait adopter..... 416

2 février 1893.—Avis doit être donné de tout amendement important à un bill privé..... 418

6 février 1893.—Décision du président d'un comité général : — Qu'une motion détruite par l'adoption d'un amendement ne peut pas être mise aux voix comme motion principale telle qu'amendée.

Décision maintenue après appel..... 422

DATE PAGE

December 29, 1890.—It is irregular for the Committee on Standing Orders to report on a Bill without an order of reference from the House.

However, such a report from the Committee on Standing Orders having been adopted, it is left to the House to take the initiative in connection with the Bill..... 403

December 26, 1890.—Recommended that a Bill to amend the Acts respecting the North Shore Turnpike roads, near Quebec, be referred to a Select Committee before which the parties interested might argue their respective claims..... 405

June 15, 1892.—Decision :

1. The House can consider any Bill which preamble has been favorably reported by the Private Bills Committee.

2. A Committee to which a Private Bill is referred can make to the Bill all the amendments relevant to the subject matter of said Bill which are covered by the notices given.

3. The Committee may substitute one petitioner's name for another, as long as it does not alter the nature of the privileges mentioned in the notices.

4. When a Committee makes important amendments to a Bill, it is according to parliamentary usage, in reporting such amendments, to mention the reasons of their adoption.

5. The House itself must decide if it is sufficiently informed by the Committee of the nature of the amendments, and of the reasons of their adoption..... 417

February 2, 1893.—Notice must be given of all important amendments to a Private Bill..... 419

February 6, 1893.—Ruled by the Chairman of a Committee of the Whole House :—that a motion superseded by an amendment cannot be put as amended.

Decision appealed from and maintained..... 423

DATE PAGE

9 février 1893.—Si le président d'un comité général dont appel est fait d'une décision sur une question d'ordre relative à un bill, ne fait pas rapport de progrès à la Chambre et ne demande pas la permission de siéger de nouveau, le bill disparait du feuilleton des ordres comme si le comité se fut levé sans ordonner de rapport..... 424

21 février 1893.—Amendement pour référer un bill modifiant la loi relative aux médecins et aux chirurgiens à un comité spécial déclaré hors d'ordre..... 428

21 novembre 1893.—Motion pour référer le bill pour assurer une quittance valide au gouvernement en rapport avec le prix de vente de l'asile de Beauport, au comité des ordres permanents, déclarée dans l'ordre.

Il est laissé à la Chambre de décider si l'objet du bill en fait un bill privé ou un bill public..... 430

30 novembre 1893.—1. Sous-amendement àun amendement pour le renvoi à six mois de la seconde lecture d'un bill, déclaré hors d'ordre parce qu'il ne se rapporte pas à l'objet de l'amendement, n'est pas "relevant".

2. Le seul sous-amendement permis à un amendement pour ajourner à une date ultérieure une lecture d'un bill, est celui proposant une autre date que celle de l'amendement..... 432

22 décembre 1893. -Bill concernant le contrat passé entre le gouvernement et les Sœurs de la Charité de Québec pour le maintien des aliénés à l'asile de Beauport, déclaré dans l'ordre parce que, contrairement à l'objection soulevée, l'adoption préalable de résolutions en comité général n'est requise que pour la partie des bills publics entraînant une charge publique..... 436

28 décembre 1893.—Bill modifiant la charte de la cité de Montréal déclaré hors d'ordre parce qu'une des clauses du bill n'est pas couverte par les avis donnés..... 438

DATE PAGE

February 9, 1893.—If the Chairman of the Committee of the Whole House, whose decision on a point of Order respecting a Private Bill has been appealed from, does not report progress and ask leave to sit again, the Bill disappears from the Order Paper as in the case where a Committee of the Whole rises without making any report..... 425

February 21, 1893.—An amendment to refer a Bill to amend the law respecting Physicians and Surgeons to a Select Committee, ruled out of Order..... 429

November 21, 1893.—Motion to refer the Bill to assure a valid discharge to the Government with regard to the price of sale of the Beauport Asylum, to the Committee on Standing Orders, ruled in Order.

The House itself is called upon to decide whether considering its object, the Bill is Private or Public. 431

November 30, 1894.—1. Sub-amendment to an amendment to defer to six months the second reading of a Bill, ruled out of Order, because it is not relevant to the amendment.

2. The only sub-amendment allowed to an amendment to defer the reading of a Bill to a further day is one proposing another day than that of the amendment..... 433

December 22, 1893.—Bill respecting the contract entered into between the government and the *Sœurs de la Charité de Québec*, respecting the maintenance of the Insane in Beauport Asylum, ruled to be in Order because, contrary to the objection taken, the previous adoption of Resolutions in Committee of the Whole is only required for the part of a Public Bill involving public charges..... 437

December 28, 1893.—Bill to amend the charter of the City of Montreal, ruled out of Order because one of the clauses of the Bill is not covered by the notices given.... 439

DATE PAGE

29 décembre 1893.—Motion d'urgence au sujet d'un bill modifiant la charte de la cité de Montréal, déclarée dans l'ordre.
Deux amendements à cette motion d'urgence déclarés hors d'ordre..... 438

30 décembre 1893.—Décision déclarant hors d'ordre un amendement pour le renvoi à six mois de la motion pour la seconde lecture d'un bill, parce qu'il a été proposé trop tard, l'enregistrement des votes ayant été demandé..... 442

5 janvier 1894.—Décision déclarant régulier un amendement à la motion pour la seconde lecture des amendements du Conseil Législatif à un bill modifiant la charte de la cité de Montréal..... 444

22 décembre 1894.—Un bill ne s'appliquant qu'à une partie du barreau de la province, est un bill privé..... 446

26 décembre 1894.—Décision laissant à la Chambre de décider si un bill concernant les dentistes est un bill hybride ou un bill public..... 446

12 novembre 1895.—Amendement à la motion pour la troisième lecture d'un bill déclaré hors d'ordre, parce qu'il ne relève pas de la motion principale..... 448

21 décembre 1896.—Décision déclarant hors d'ordre un amendement à la motion pour la troisième lecture d'un bill, parce que comportant l'appropriation d'une partie du revenu public, il n'a pas été recommandé par un message du Lieutenant-Gouverneur..... 450

31 décembre 1896.—Décision déclarant hors d'ordre un amendement à la motion pour la seconde lecture d'un bill concernant les subsides aux chemins de fer..... 452

8 janvier 1897.—Décision déclarant dans l'ordre un bill pour séparer le comté de Hochelaga du comté de Jacques-Cartier pour les fins d'enregistrement..... 454

DATE PAGE

December 29, 1893.—Urgency motion respecting a Bill to amend the charter of the city of Montreal, ruled to be in Order.

Two amendments to this urgency motion ruled out of Order..... 439

December 30, 1893.—Decision ruling out of Order an amendment to defer to six months the second reading of a Bill, because it was moved too late, a vote having been demanded on the Main Motion..... 443

January 5, 1894.—Decision ruling in Order an amendment to a motion for the second reading of the amendments made by the Legislature Council to a Bill to amend the charter of the city of Montreal..... 445

December 22, 1894.—A Bill applying only to a portion of the Bar of the Province is a Private Bill..... 447

December 26, 1894.—Decision leaving to the House to decide whether it considers a Bill respecting Dentists a Hybrid or a Public Bill..... 447

November 12, 1895.—Amendment to the motion for the third reading of a Bill ruled out of Order, because it is not relevant to the Main Motion..... 449

December 21, 1896.—Amendment to the motion for the third reading of a Bill ruled out of Order, because involving the appropriation of a part of the Public Revenue, it has not been recommended by a message from the Lieutenant-Governor..... 451

December 31, 1896.—Amendment to the motion for the second reading of a Bill respecting subsidies to Railways ruled out of Order..... 453

January 8, 1897.—Bill to separate the county of Hochelaga from the county of Jacques Cartier, for registration purposes, ruled in Order..... 455

DATE PAGE

8 janvier 1897.—Motion d'urgence pour la seconde lecture d'un bill concernant la division d'enregistrement du comté d'Ottawa, déclarée dans l'ordre..... 454

9 janvier 1897.—Décision du président d'un comité général au sujet d'un bill du Conseil Législatif amendant la loi concernant les dentistes, maintenue après appel..... 456

22 décembre 1897.—1. L'omission du comité des ordres permanents de faire rapport qu'un bill n'est pas conforme à une des règles de la Chambre, ne préjudicie point au droit de soulever la question d'ordre.

2. Le point d'ordre :—" que les bills privés ne sont point conformes aux règles de cette Chambre ",—peut être soulevé à toutes les phases de la procédure sur ces bills.

3. Un bill abrogeant une loi existante, mais la répétant dans les mêmes termes, n'est, en réalité, que la continuation de la même loi.... 458

30 décembre 1897.—Le rejet d'un bill par un comité général, ou par un comité spécial, ne prive pas la Chambre du droit d'ordonner la réinscription de ce bill au feuilleton des ordres..... 462

4 janvier 1898.—Bill amendant la charte de la cité de Montréal, référé au comité des ordres permanents, avec instruction de faire rapport si, tel qu'amendé par le comité des bills privés, il est encore conforme aux avis..... 464

7 et 10 janvier 1898.—Bill amendant la loi concernant la division d'enregistrement du comté d'Ottawa, déclaré être un bill privé, vu qu'il a pour objet des fins autres que celles de la représentation dans la Législature.... 466

8 janvier 1898.—Objection :—qu'un paragraphe d'une clause d'un bill amendant la charte de la cité de Montréal n'est pas couvert par les avis,—maintenue par le président du comité général--renversée après appel. 468

12 janvier 1898.—Un bill rapporté avec des amendements d'un comité ne doit être réimprimé que si la Chambre l'ordonne expressément..... 470

DATE PAGE

January 8, 1897.—Motion of urgency for the second reading of a Bill respecting the registration division of the county of Ottawa, ruled in Order..... 455

January 9, 1897.—Ruling by the Chairman of a Committee of the Whole House about a Bill, from the Legislative Council, to amend the law respecting Dentists, maintained after appeal..... 457

December 22, 1897.—1. The omission by the Committee on Standing Orders to report that a Bill is not in conformity with the Rules of the House, does not prejudice the right of any member to raise the point of Order.

2. The point of Order :—" that Private Bills are not in conformity with the Rules of the House,"—can be raised at all stages of the procedure on these Bills.

3. A Bill repealing an existing law, but repeating it in the same terms, is in reality only the continuation of the same law..... 459

December 30, 1897.—The throwing out of a Bill by a Committee of the Whole House or by a Select Committee, does not deprive the House of the right to order that the Bill be again placed on the Orders of the Day. 463

January 4, 1898.—Bill to amend the charter of the city of Montreal referred to the Committee on Standing Orders, with instruction to report whether the said Bill as amended by the Private Bills Committee, is still in accord with the notices..... 465

January 7 and 10, 1898.—Bill to amend the act concerning the registration division of the county of Ottawa, ruled to be a Private Bill, its purposes being other than that of representation in the Legislature..... 467

January 8, 1898.—Objection :—that the third section of a Bill is not covered by the notices,—maintained by the Chairman of a Committee of the Whole House but appealed from and reversed..... 469

January 12, 1898.—A Bill reported from a Committee with amendments is not reprinted unless so ordered by the House..... 471

DATE PAGE

13 janvier 1898.—Lorsqu'avis a été régulièrement donné d'une motion pour la suspension de certaines règles de la Chambre, il n'est pas nécessaire d'alléguer l'urgence dans la motion..... 472

13 et 14 janvier 1898.—Bill amendant l'ordonnance 3 Victoria, chapitre 31, concernant l'amélioration des chemins dans le voisinage de la cité de Montréal, déclaré être un bill privé et hors d'ordre comme bill public..... 474

14 janvier 1898.—Un avis n'est pas nécessaire pour une motion alléguant l'urgence..... 474

26 janvier 1899.—1. La référence d'un bill à un comité permanent de la Chambre ne constitue pas une phase de la procédure sur le bill, au sens de la règle 43.

2. L'avis préalable de deux jours n'est pas requis pour la référence d'un bill à un comité permanent de la Chambre.

3. La raison de la nécessité de l'avis pour la référence d'un bill à un comité spécial, c'est qu'alors il s'agit pour la Chambre de décider si elle doit ordonner la formation de ce comité et, dans l'affirmative, d'en fixer la composition, et d'en définir les devoirs et les pouvoirs..... 476

6 et 8 février 1899.—1. Les rapports des comités qui ne contiennent pas de recommandations ne requièrent pas une motion formelle d'adoption.

2. Les rapports des comités relatifs aux bills privés ne sont pas soumis à l'approbation de la Chambre par motion à cet effet, vu que ces bills sont régis par des ordres permanents spéciaux.

3. La Chambre ayant le droit de référer un bill "de nouveau" au comité des bills privés, une motion à cet effet, aussitôt après lecture du rapport du comité sur le bill, est dans l'ordre, un avis n'étant pas requis pour la référence d'un bill à un comité permanent..... 480

DATE PAGE

January 13, 1898.—When notice of a motion has been regularly given for the suspension of some Rules of the House, it is not necessary to allege urgency in the motion 473

January 13 and 14, 1898.—Bill to amend the Ordinance 3 Victoria, chapter 31 respecting the improvement of the roads in the neighborhood of the city of Montreal, ruled to be a Private Bill, and out of Order as a Public Bill 475

January 14, 1898.—No notice is required of a motion alleging urgency 475

January 26, 1899.—1. The reference of a Bill to a Standing Committee of the House does not constitute a stage of the proceedings under Rule 43.

2. Two days notice not required for a motion to refer a Bill to a Standing Committe of the House.

3. The reason why a notice is required to refer a Bill to a Select Committee, is that the House is then called upon to decide whether it shall order the formation of the proposed Committee or not, and, in the affirmative, to determine its composition and define its powers and duties 477

February 6 and 8, 1899.—1. Reports of Committees containing no recommendations to the House, do not require any formal motion of concurrence.

2. Reports of Committees on Private Bills are not concurred in, Private Bills being regulated by special Standing Orders.

3. The House having the right to refer back any Private Bill to the Private Bills Committee, a motion to that end, made immediately after the reading of the report of the Committee, is in order, no notice being required for a motion to refer a Bill to a Standing Committee 481

DATE PAGE

20 février 1899.—Les initiales et la signature du président d'un comité établissent l'authenticité des amendements à un bill rapportés par le comité..... 486

21 février 1899.—1. L'appel de la décision du président d'un comité général se fait directement à la Chambre et non à l'Orateur.
2. Aucun appel ne peut être fait à l'Orateur d'une décision rendue par le président d'un comité permanent ou spécial..... 488

4 et 6 mars 1899.—La division des districts judiciaires est matière de législation publique..... 492

4 mars 1899.—Bill amendant la loi concernant les sociétés d'agriculture, déclaré hors d'ordre parce qu'il décrète une dépense publique. Ces bills sont d'initiative ministérielle, et doivent être basés sur des résolutions recommandées par le Lieutenant-Gouverneur. 496

28 février et 20 mars 1900.—Bill "amendant la loi concernant l'entretien de certains ponts" déclaré être un bill public, mais hors d'ordre parce qu'imposant une charge publique, il n'est pas basé sur des résolutions recommandées par le Lieutenant-Gouverneur, et préalablement adoptées en comité général. 498

2 mars 1900.—Amendement à la motion pour la troisième lecture d'un bill amendant la loi revisant et refondant la charte de la cité de Montréal, déclaré hors d'ordre parce qu'il n'est pas couvert par les avis publiés... 502

22 mars 1900.—Motion étant faite pour le concours dans des amendements du Conseil Législatif à un bill "pour amender la charte de la cité de Trois-Rivières," il est décidé, au cours du débat, sur objections faites :
1. Qu'un deputé n'a pas le droit de parler une deuxième fois sur la même question.
2. Qu'un député n'a pas le droit de proposer l'ajournement de la Chambre après avoir parlé sur la question..... 504

DATE PAGE

February 20, 1899 —The initials and the signature of the Chairman of a Committee are proof of the authenticity of the amendments to a Bill reported from the Committee. 487

February 21, 1899.—1. The appeal from the decision of the Chairman of a Committee of the Whole is made direct to the House and not to the Speaker.

2. No appeal can be made to the Speaker from the decision of the Chairman of a Standing or Select Committee..... 489

March 4 and 6, 1899.—The division of the Judicial Districts is a matter of Public Legislation..... 493

March 4, 1899.—Bill to amend the law respecting Agricultural Societies ruled out of Order, because it enacts an expenditure of public money. Such legislation can only be proposed by Ministers of the Crown and upon Resolutions recommended by the Lieutenant-Governor..... 497

February 28 and March 20, 1900.—Bill "to amend the law respecting the maintenance of certain bridges", ruled to be a Public Bill, but out of Order because, involving a public charge, it is not based upon Resolutions recommended by the Lieutenant-Governor, and previously adopted by a Committee of the Whole House..... 499

March 2, 1900.—Amendment to the motion for the third reading of a Bill "to amend the act to revise and consolidate the charter of the city of Montreal," ruled out of Order because it is not covered by the notices given..... 503

March 22, 1900.—Concurrence in the amendments of the Legislative Council to a Bill "to amend the charter of the city of Three Rivers" being moved, it is ruled:

1. That a member has no right to speak twice en a question.

2. That a member has no right to move the adjournment of the House, after having spoken on the Question..... 505

DATE PAGE

15 mars 1901.—La Chambre ayant ordonné, à l'unanimité, de poser immédiatement la question pour la troisième lecture d'un bill, rapporté sans amendement du comité général, on ne peut plus invoquer la règle qui dit qu'un bill ne peut subir plus d'une phase par jour, pour ajourner au lendemain la motion pour troisième lecture..... 506

21 mars 1901.—Quand la Chambre ordonne de tenir deux ou trois séances distinctes par jour, la règle 19, quant à l'heure réservée pour les bills privés, à 7.30 p. m. ne s'applique plus..... 510

22 mars 1901.—Bill concernant le chef-lieu du district de Beauharnois, déclaré être un bill public et, conséquemment, dans l'ordre comme tel..... 510

22 mars 1901.—Même décision que la précédente sur une nouvelle objection relative au bill concernant le chef-lieu du district de Beauharnois..... 512

28 mars 1901 —Motion relative à la remise de l'honoraire d'un bill privé, déclarée hors d'ordre parce qu'avis n'en a pas été donné..... 514

MOTIONS

1 février 1870.—Deux jours d'avis sont requis pour une motion. 518

16 décembre 1870.—Motion pour donner certaine instruction à un comité général sur des résolutions proposées, concernant l'aide à être accordée à certaines lignes de chemins de fer, déclarée dans l'ordre, l'amendement proposé n'exigeant pas la recommandation du Lieutenant-Gouverneur..... 520

6 décembre 1871.—Motion pour le renvoi au comité de l'Agriculture de la réponse à une adresse concernant la pétition de francs-tenanciers du comté de Chicoutimi, déclarée hors d'ordre parce qu'elle affecte le revenu public..... 522

DATE PAGE

March 15, 1901.—The House having unanimously ordered the motion for the third reading of a Bill reported without *amendment* from the Committee of the Whole, to be put *immediately*, it is too late to raise the objection that a Bill cannot go through more than one stage on one day..... 507

March 21, 1901.—When the House orders two or three distinct sittings daily, Rule 19, as to the hour reserved for Private Bills, is no longer applicable..... 511

March 22, 1901.—Bill respecting the *chef-lieu* of the district of Beauharnois, ruled to be a Public Bill and, consequently, in Order as such..... 511

March 22, 1901.—Same ruling as the preceeding one on the new objection taken to the Bill respecting the *chef-lieu* of the district of Beauharnois..... 513

March 28, 1901.—Motion for remittance of the fee on a Private Bill ruled out of Order, no notice having been given... 515

MOTIONS

February 1, 1870.—Two days notice must be given for a motion.... 519

December 16, 1870.—Motion for an instruction to a Committee of the Whole on certain proposed resolutions respecting grants to certain lines of railway, ruled to be in Order, the Lieutenant Governor's recommendation not being required for such an amendment..... 521

December 6, 1871.—Motion to refer certain petitions praying for the remittance of a part of the interest and rents due the Government upon certain lands in the county of Chicoutimi, to the Standing Committee on Agriculture, ruled out of Order as it affects the Public Revenue..... 523

DATE PAGE

6 décembre 1871.—Même décision que la précédente..... 522

19 novembre 1872.—Le renvoi à un comité spécial de documents demandés par une adresse, mais non encore produits, ne peut pas être proposé..... 524

10 décembre 1872.—Motion déclarée hors d'ordre, parce qu'elle dispose d'un revenu approprié par un statut et n'est pas recommandée par un message du Lieutenant-Gouverneur 526

12 décembre 1872.—Motion hors d'ordre en autant qu'elle affecte le revenu et le domaine publics..... 528

21 décembre 1872.—Une motion d'ajournement de la Chambre est toujours dans l'ordre..... 530

17 janvier 1874.—Un sous-amendement ne peut pas être proposé à la motion "que l'Orateur laisse maintenant le fauteuil pour que la Chambre se forme en comité des subsides"..... 530

1 février 1875 —La Chambre ne doit pas adopter un rapport d'un comité entraînant une dépense de fonds publics de la province, parce que tel rapport est en contravention directe avec la 54e et la 90e sections de l'Acte de l'Amérique Britanniqne du Nord, 1867.. 534

12 février 1875.—Amendement à la motion pour la réception du rapport du comité général sur les résolutions concernant l'octroi d'une aide additionnelle à certaines compagnies de chemin de fer, déclarée hors d'ordre, en autant qu'elle a pour objet d'affecter les deniers publics de la province..... 536

15 février 1875.—Motion pour le transfert du siège du gouvernement à Montréal, déclarée hors d'ordre :
1. Parce qu'elle affecterait le revenue provincial.
2. Parce que le siège du gouvernement est fixé par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. 538

18 février 1875.—Motion d'ajournement d'un débat hors d'ordre, parce que le moteur a déjà parlé sur la question.. 538

DATE PAGE

December 6, 1871.—Same decision as the preceeding one..... 523

November 19, 1872.—Documents asked for by an Address, but not yet before the House, cannot be referred to a Select Committee..... 525

December 10, 1872.—Motion ruled out of Order, because it disposes of a revenue appropriated by Statute, and is not recommended by a Message from the Lieutenant-Governor..... 527

December 12, 1872.—Motion out of Order, as it affects the Public Revenue and the Public Domain..... 529

December 21, 1872.—A motion of adjournment is always in Order.. 531

January 17, 1874.—An amendment to an amendment cannot be moved to the question "that MR SPEAKER do now leave the chair, for the House to go into Committee of Supplies."..... 531

February 1, 1875.—The report of a Committee involving an expenditure of public moneys must not be concurred in by the House, such Report being in direct contravention to the 54th and 90th sections of the British North America Act, 1867 535

February 12, 1875.—Amendment to the motion for the reception of the Report, from the Committee of the Whole, of the Resolutions granting aid to Railway Companies, ruled out of Order, because it would affect the Revenue of the Province..... 537

February 15, 1875.—Motion having for its object the transfer of the seat of Government to Montreal, ruled out of Order:-

1. Because it would affect the Provincial Revenue.
2. Because the seat of Government has been fixed by the British North America Act, 1867..... 539

February 18, 1875.—Motion to adjourn a Debate ruled out of Order, the mover thereof having already spoken on the question..... 539

DATE PAGE

19 février 1875.—Motion relative à une question posée à une personne citée à la barre de la Chambre, déclarée être dans l'ordre..... 542

20 décembre 1876.—Objection étant faite au vote d'un membre, pour la raison qu'il avait dit à haute voix *perdu*, et avait ensuite voté dans l'affirmative, ce vote est déclaré valide..... 542

7 février 1878.—Motion requérant une personne de comparaître devant le comité des comptes publics, déclarée hors d'ordre parce qu'elle ne contient pas d'instructions au dit comité..... 544

7 février 1878.—Motion déclarée dans l'ordre, bien qu'il y ait devant la Chambre un bill sur le même sujet..... 546

14 février 1878.—Les paroles d'un député auxquelles on objecte doivent être relevées immédiatement. Si l'on ne veut procéder que plus tard, il faut prendre les paroles par écrit, en les consignant dans les journaux de la Chambre..... 548

14 février 1878.—Quand un débat est interrompu parce que l'Orateur laisse le fauteuil à 6 heures p. m., et n'est pas repris avant l'ajournement de la Chambre, il est continué à la séance suivante, suivant l'article du feuilleton des ordres qui s'y rapporte..... 550

18 février 1878.—Motion proposant de transférer le siège du gouvernement à Trois-Rivières, déclarée hors d'ordre parce qu'elle entraînerait des charges sur le public. 552

20 février 1878.—Motion dans l'ordre, en tant qu'il s'agit de l'abolition du Conseil Législatif, la Législature ayant le droit de changer sa constitution, mais hors d'ordre parce que la Chambre a déjà exprimé une opinion sur le même sujet pendant la session..... 554

25 février 1878.—Motions pour le remboursement d'honoraires de bills privés, déclarés hors d'ordre parce que l'assentiment du Lieutenant-Gouverneur n'a pas été obtenu..... 556

DATE PAGE

February 19, 1875.—Motion to require a person called to the Bar of the House to answer a question, ruled in Order.. 543

December 20, 1876.—Objection being taken to the vote of a member on the ground that he had called out "lost" and yet had voted with the yeas, the vote is declared valid..... 543

February 7, 1878.—A motion to request a person to attend before the Committee on Public Accounts, ruled out of Order because it gives no instructions to the Committee 545

February 7, 1878.—Motion in Order though a Bill on the same subject is before the House..... 547

February 14, 1878.—When immediate action is taken, it is not necessary to have the words of a member objected to entered in the Journals. When proceedings are to be taken later on, the words are taken down and recorded in the Journals of the House..... 549

February 14, 1878.—The debate on a question being discontinued by the Speaker leaving the Chair at 6 o'clock p.m., and not resumed before the adjournment of the House, is resumed at the next sitting according to the Orders of the Day 551

February 18, 1878.—A motion to transfer the seat of Government to Three Rivers, involving an expenditure of public money, is ruled out of Order..... 553

February 20, 1878.—Motion in Order inasmuch as it relates to the question of the abolition of the Legislative Council, the Legislature having the right to change its constitution, but out of Order because the House has already expressed its opinion on a similar subject during the present session..... 555

February 25, 1878.—Motions for the remission of fees on Private Bills, ruled out of Order because the consent of the Lieutenant Governor has not been obtained..... 557

DATE PAGE

7 mars 1878.—A une motion d'ajournement, il est proposé un amendement "déclarant que la Chambre n'a pas et ne peut pas avoir confiance dans aucune administration qui pourrait être substituée à celle qui a été démise, etc., etc."

Objection est faite : que cette motion n'est pas dans l'ordre, parce qu'elle fait allusion à la démission des membres du gouvernement, et qu'il n'y a aucun document relatif à ce sujet devant la Chambre.

Objection est aussi faite : "que la question principale n'est pas dans l'ordre, parce que deux jours d'avis n'ont pas été donnés."

Il est décidé sur le premier point : "Que le sujet est devant la Chambre ; qu'elle en a été saisie par la motion faite en Chambre le quatre mars courant par l'honorable député de Montmorency" ; et sur le second : "Qu'une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre".

Une nouvelle objection étant faite que la motion en amendement n'est pas dans l'ordre, parce que l'on ne peut pas proposer d'amendement à une motion pour ajourner la Chambre.

Il est décidé que l'amendement peut être fait : "Que l'on pourrait trouver des précédents dans les journaux de la Chambre des Communes".

Une autre objection est faite : que la motion en amendement ne se rapporte pas à la motion principale.

. . . . . Il est décidé : "que décision a été donnée sur cette objection"..... 558

7 mars 1878.—Un comité spécial chargé de préparer une adresse au Lieutenant-Gouverneur au sujet du renvoi d'office du cabinet DE BOUCHERVILLE, ayant fait rapport, séance tenante, objection est faite que ce comité a été nommé pendant la séance de la Chambre, et que la Chambre ne s'étant pas ajournée pour lui permettre de siéger, le dit comité ne peut faire rapport.

DATE PAGE

March 7, 1878.—Objection being taken to a motion (in amendment to a motion to adjourn the House) "that this House desires firmly and emphatically to declare that it has not and cannot have confidence in any administration which may be substituted for the one dismissed, etc., on the ground that it alludes to the dismissal of the members of the government, and their being no documents before the House relating to that subject.

Further objection, that the Main Motion is not in Order, no notice having been given of the same.

It is ruled upon the first objection that the matter is before the House : and upon the second objection, that a motion to adjourn the House is always in Order.

Further objection, that no amendment can be moved to a motion to adjourn the House.

Objection overruled.

Further objection that the amendment has no reference to the main motion.

Ruled that the objection has already been decided..... 559

March 7, 1878.—A Select Committee having been named during the sitting, and having reported the draft of an Address to the Lieutenant-Governor respecting the dismissal from office of the De Boucherville administration ;

And objection being taken to the report of the Committee, because the House has not adjourned to allow the Committee to meet ;

DATE PAGE

Il est décidé : "que comme la pratique de la Chambre a été de permettre aux comités nommés pour préparer des adresses en réponse aux discours du Trône, de faire rapport de suite, sans suspendre les délibérations de la Chambre par un ajournement, en conséquence, on peut se servir du même procédé, dans le cas présent, qui est un cas analogue" 562

8 mars 1878.—Motion pour la présentation d'une adresse au Gouverneur-Général, au Sénat, à la Chambre des Communes et au Lieutenant-Gouverneur au sujet du renvoi d'office du cabinet DE BOUCHERVILLE, déclarée dans l'ordre parce que la question maintenant devant la Chambre est une question de privilége qui doit être prise en considération de suite.

Il est de plus décidé que cette motion, contrairement à l'objection soulevée, ne tend pas à censurer la conduite du Lieutenant-Gouverneur, mais s'adresse à ses aviseurs responsables..... 566

9 mars 1878.—Même décision que la précédente..... 570

6 juin 1878.—Sous amendement déclaré dans l'ordre parce que, contrairement à l'objection soulevée, il n'est pas la répétition de l'amendement ni de la motion principale..... 574

28 juin 1878.—1. Une question de privilége basée sur une pétition ne peut pas être soulevée avant que la pétition n'ait été présentée régulièrement à la Chambre.

2. Quand une motion a été proposée régulièrement devant la Chambre, le débat est commencé, et une question de privilége ne peut être soulevée, au cours de ce débat, que si elle se rapporte à la question actuellement devant la Chambre..... 580

3 juillet 1878.—1. Un amendement peut être fait à un amendement à la motion pour le concours sur les résolutions des subsides.

2. Un amendement n'est pas dans l'ordre quand il n'est que la répétition de la motion principale.. 582

DATE PAGE

It is ruled : " That inasmuch as the practice of the House has been to allow committees appointed to draft addresses in answer to Speeches from the Throne, to report at once without suspending the proceedings of the House by adjournment, a similar proceeding may be allowed in this instance ".. 563

March 8, 1878.—Motion for an Address to the Governor General, to the Senate and the House of Commons of Canada, and to the Lieutenant-Governor on the subject of the dismissal from office of the DE BOUCHERVILLE Cabinet, ruled in Order because, being a question of privilege, it must be considered at once.

It is moreover ruled, that this motion, contrary to the objection taken, does not censure the Lieutenant-Governor, but applies to his responsible advisers..... 567

March 9, 1878.—Same decision as the preceeding one..... 571

June 6, 1878.—Sub-amendment ruled in Order, because, contrary to the objection taken, it is not the repetition of the amendment or the main motion..... 575

June 28, 1878.—1. A question of privilege based upon a petition cannot be raised before the petition is presented to the House.

2. When a motion has been put, the debate is commenced, and no question of privilege can be raised during the debate, unless it refers to the Question before the House..... 581

July 3, 1878.—1. A sub-amendment can be moved to the motion for concurrence in Supply Resolutions.

2. An amendment which is only the repetition of the main motion is not in Order..... 583

DATE PAGE

27 juin 1879.—1. Un débat ne doit pas être interrompu pour soulever une question de privilége, à moins d'urgence manifeste.

2. Le certificat du Greffier de la Couronne en Chancellerie de l'élection d'un député, ayant été régulièrement communiqué à la Chambre, il est hors d'ordre de proposer que la personne dont l'élection est ainsi certifiée, soit considérée comme étrangère dans la Chambre.

3. Toute question relative à la validité de l'élection d'un député est du ressort des tribunaux compétents, et ne peut pas être soumise à la considération de la Chambre..... 588

4 juillet 1879.—Motion pour que la Chambre se forme en comité pour prendre en considération certaines résolutions relatives à la tentative de démission par le gouvernement fédéral du Lieutenant-Gouverneur, déclarée dans l'ordre, la Chambre ayant le droit de protester contre tout empiètement sur les droits de la province de Québec, à la seule condition que sa protestation soit rédigée en termes convenables..... 594

9 juillet 1879.—Résolutions soumises à un comité général protestant contre toute tentative de démission du Lieutenant-Gouverneur par le gouvernement fédéral, comme un empiètement sur les droits de la province, déclarées dans l'ordre par le président du comité.

Décision maintenue par la Chambre..... 596

11 juillet 1879.—Motion pour rayer une entrée dans les journaux d'une session précédente déclarée dans l'ordre..... 610

30 juillet 1879.—Amendement à une motion pour une adresse déclaré hors d'ordre..... 610

DATE PAGE

June 27, 1879.—1. A debate must not be interrupted to allow a question of privilege to be raised.

2. The election of a member having been duly certified by the Clerk of the Crown in Chancery, and the certificate of said election regularly communicated to the House, it is out of Order to move that the person mentioned in said certificate, is a stranger in the House.

3. Any question respecting the validity of the election of a member of the House is a case for the competent Courts to decide, but cannot be raised in the House..... 689

July 4, 1879.—Motion for the House in Committee to consider certain proposed Resolutions respecting the attempt made by the Federal Government to dismiss the Lieutenant-Governor, ruled to be in Order, the House having the right to protest against any encroachment upon the rights of the Province of Quebec, provided the Resolutions are drawn up in proper language..... 595

July 9, 1879.—Resolutions submitted to a Committee of the Whole protesting against all attempt by the Federal Government to dismiss the Lieutenant-Governor, as an encroachment upon the rights of the Province, ruled to be in Order by the Chairman of the Committee.

Decision maintained by the House 597

July 11, 1879. Motion to expunge a certain entry from the Journals of a preceeding session, ruled in Order..... 611

July 30, 1879.—Amendment to a motion for an Address ruled out of Order..... 611

DATE PAGE

6 août 1879.—1. Motion de confiance dans le gouvernement déclarée dans l'ordre, l'avis de deux jours n'étant pas requis en pareil cas.

2. "Question préalable" proposée pour cette motion de confiance, déclarée dans l'ordre.

3. Le député qui propose la "question préalable", et celui qui le seconde, peuvent voter dans l'affirmative ou la négative..... 612

7 août 1879.—Une motion écrite n'est pas nécessaire pour faire rayer un article du feuilleton des ordres, ou pour ajourner la procédure sur la question..... 616

11 et 13 août 1879.—Le comité des comptes publics est compétent à faire une enquête sur la manière dont le bureau du trésor administre les licences, la Chambre ayant le droit de changer les attributions des comités permanents..... 618

19 août 1879.—La Chambre ne peut pas être appelée à décider la même question deux fois pendant une session.... 624

23 août 1879.—Même décision que la précédente..... 626

25 août 1879.—Un député entré dans la salle des délibérations après la lecture d'une question, peut faire inscrire son vote du consentement unanime de la Chambre, mais ce procédé est irrégulier..... 628

2 septembre 1879.—Motion pour ajourner la Chambre depuis le 2 septembre jusqu'au 23 octobre, déclarée dans l'ordre. Deux amendements déclarés hors d'ordre. 630

29 octobre 1879.—1. Sous-amendement déclaré dans l'ordre parce que, contrairement à l'objection soulevée, il n'est pas un amendement à un sous-amendement, l'appel des ordres du jour ne se faisant pas par une motion, mais conformément à la 19ème règle qui détermine l'ordre journalier des affaires de la Chambre.

2. Le même sous-amendement est, cependant, déclaré hors d'ordre, parce qu'il propose d'ajouter certains mots à la motion principale, avant que la Chambre ait résolu que les mots que l'amendement demande de retrancher de la motion principale, ne forment pas partie de la question..... 632

DATE PAGE

August 6, 1879.—1. Motion of confidence in the government ruled in Order, the two days notice not being required in such cases.

2. The "Previous Question" moved in reference to the above motion of confidence, ruled in Order.

3. The mover and the seconder of the "Previous Question" can vote in the affirmative or in the negative..... 613

August 7, 1879.—A written motion is not required either to withdraw an item from the Order of the Day, or to postpone the consideration thereof..... 617

August 11 and 13, 1879.—The Public Accounts Committee is competent to enquire into the manner in which the Treasury Office manages the licenses, the House having the right to alter the duties of the Standing Committee..... 619

August 19, 1879.—The House cannot be called upon to decide the same question twice during one session..... 625

August 23, 1879.—Same decision as the preceeding one..... 627

August 25, 1879.—Although the proceeding is very irregular, a member who enters the House after the reading of a Question, can have his vote entered on the division list with the unanimous consent of the House. 629

September 2, 1879.—Motion to adjourn the House from the 2nd September to the 28th October, ruled in Order. Two amendments overruled..... 631

October 29, 1879.—1. Sub-amendment ruled in Order, because, contrary to the objection taken, it is not an amendment to a sub-amendment, the Orders of the Day not being called by a motion, but in conformity with Rule 19 which regulates the Daily Order of business of the House.

2. The same sub-amendment is, however, ruled out of Order, because it proposes to add certain words to the main motion before the House has resolved that the words proposed to be left out by the amendment shall not stand part of the Question.. 633

DATE PAGE

8 juin 1880.—Amendement à une motion pour former la Chambre en comité sur certaines résolutions concernant les timbres, "qu'au lieu d'imposer de nouvelles taxes sur le peuple il serait de bonne politique de supprimer le Conseil Législatif," déclaré hors d'ordre. 640

3 juillet 1880.—Un amendement affirmant une fausseté est hors d'ordre..... 640

12 juillet 1880.—Motion déclarée hors d'ordre parce qu'elle demande la formation d'un comité chargé de faire rapport sur une pétition réclamant le paiement de deniers. Elle aurait dû être précédée d'un message du Lieutenant-Gouverneur..... 644

22 juillet 1880.—1. Les motions doivent être faites par écrit en comité général, comme en Chambre.

2. Le président d'un comité général n'est pas obligé de faire rapport par écrit de la décision qu'il a rendue sur une question d'ordre, lorsqu'il y a appel de sa décision à la Chambre.

3. Le vote, en comité général, se fait en comptant le nombre des députés présents qui sont pour ou contre une motion. Les noms des députés ne sont pas enregistrés par écrit.

4. Une motion d'ajournement de la Chambre, en comité général, est hors d'ordre.

5. Lorsque L'ORATEUR ne reprend le fauteuil qu'à l'occasion d'un appel d'une décision du président d'un comité général, il est hors d'ordre de proposer l'ajournement de la Chambre à cette phase..... 646

22 juillet 1880.—Résolutions concernant la division d'enregistrement des Trois-Rivières déclarées hors d'ordre, parce que les avis requis par la règle 51 n'ont pas été donnés..... 650

11 mai 1881.—La Chambre a toujours le droit de modifier, suspendre ou changer ses règles..... 658

DATE PAGE

June 8, 1880.—Amendment to a motion for the House to resolve itself into a Committee to consider resolutions respecting Stamps, "that instead of imposing new burdens upon the people, it would be of good policy to abolish unnecessary expenses such as those caused by the Legislative Council", ruled out of Order..... 641

July 3, 1880.—An amendment affirming a fact which is unfounded is out of Order..... 641

July 12, 1880.—Motion to refer a Petition to a Select Committee ruled out of Order, because the said petition involves an expenditure of public monies, and should have been recommended by the Lieutenant-Governor..... 645

July 22, 1880.—1. Motions must be made in writing in Committee of the Whole, as well as in the House.

2. The Chairman of a Committee of the Whole is not bound to report in writing his decision of a Question of Order, when it is appealed from.

3. In Committee of the Whole, a vote is taken by counting the members present who are for and against a motion. The names are not registered in writing.

4. A motion to adjourn the House, in Committee of the Whole, is out of Order.

5. The SPEAKER having resumed the Chair only on the appeal of the decision of the Chairman of the Committee of the Whole on a Question of Order, it is out of Order to move the adjournment of the House at that stage..... 647

July 22, 1880.—Resolutions respecting the registration division of Three Rivers ruled out of Order, the notices required by rule 51 not having been given.

Decision appealed from and reversed by the House..... 651

May 11, 1881.—The House has always the right to amend, alter, cancel or suspend its Rules..... 659

DATE PAGE

12 et 13 mai 1881.—Toute inscription au feuilleton des Ordres devient la propriété de la Chambre, et y reste jusqu'à ce que la Chambre en ait disposé..... 660

21 mai 1881.—Amendement pour référer au comité des bills privés, une résolution du comité catholique du Conseil de l'Instruction Publique, déclaré hors d'ordre 664

1 juin 1881.—Une motion qui contient une affirmation de faits incorrecte, n'est pas dans l'ordre..... 664

10 juin 1881.—Un amendement qui n'est que la répétition d'un autre amendement rejeté par la Chambre, est hors d'ordre, la Chambre ne pouvant pas être appelée à se prononcer deux fois sur la même question pendant une session..... 666

17 juin 1881.—Sous-amendement proposé à une motion pour le concours dans une résolution rapportée du comité des subsides, déclaré dans l'ordre..... 672

23 juin 1881.—Amendement à une motion pour que les ordres du Gouvernement aient la priorité sur les ordres du jour jusqu'à la fin de la session, déclaré dans l'ordre. 674

24 juin 1881.—Il est dans l'ordre de proposer l'ajournement des débats d'une motion pour la question préalable... 674

24 juin 1881.—Une motion pour ajourner la Chambre est dans l'ordre quand même la question préalable a été proposée..... 678

23 et 24 juin 1881.—1. Une motion ayant été proposée pour l'ajournement de la Chambre, au cours d'un débat sur une motion, il n'est pas dans l'ordre de parler de sujets étrangers à la motion d'ajournement ou à la motion principale.

2. Motion pour l'ajournement d'un débat déclarée hors d'ordre..... 680

24 juin 1881.—Sous-amendement dans l'ordre parce qu'il se rapporte à la motion principale..... 684

DATE PAGE

May 12, 1881.—Any item, once inscribed on the Orders of the Day, becomes the property of the House, and must remain on the Order Paper until disposed of by the House..... 661

May 21, 1881.—Amendment to refer to the Private Bills Committee a Resolution of the Catholic Committee of the Council of Public Instruction, ruled out of Order. 665

June 1, 1881.—A motion containing an affirmation of facts which is not correct, is out of Order..... 665

June 10, 1881.—An amendment substantially the same as a previous one rejected by the House, is out of Order, because the House cannot be called upon to pronounce twice on the same question during a session..... 667

June 17, 1881.—Sub-amendment proposed to a motion to concur in a Supply Resolution, ruled in Order..... 673

June 23, 1881.—Amendment to a motion that during the remainder of the Session Government orders shall have precedence, ruled in Order. 675

June 24, 1881.—It is in Order to propose to adjourn the Debate on the motion to consider the Previous Question..... 675

June 24, 1881.—A motion for the adjournment of the House is in Order, even when the Previous Question has been moved..... 679

June 23 and 24, 1881.—1. A motion to adjourn the House having been moved during a debate on a motion, it is out of Order to speak irrelevantly to the motion of adjournment or to the main motion.

2. Motion to adjourn a Debate ruled out of Order..... 681

June 24, 1881.—Sub-amendment ruled in Order, it being relevant to the main motion..... 685

DATE PAGE

25 juin 1881.—Amendement et sous-amendement déclarés dans l'ordre, parce qu'ils se rapportent à la motion principale..... 690

29 et 30 juin 1881.—La Chambre ayant adopté le rapport du comité spécial nommé pour examiner les journaux du Conseil Législatif, au sujet d'un bill, il n est plus admissible de prétendre que les procédés du Conseil Législatif ne sont pas connus de la Chambre.. 696

16 mars 1882.—L'attention de M. L'ORATEUR est appelée sur le rapport du Comité Permanent des Lois Expirantes suggérant de soumettre tout projet de loi, après sa première lecture, au Comité Permanent de Législation, ce qui ne s'accorde point avec les règles de pratique de la Chambre..... 698

28 mars 1882.—Motion pour qu'un comité spécial soit nommé pour s'enquérir des faits allégués dans la déclaration faite par un député de son siège en Chambre, déclarée dans l'ordre..... 704

30 mars 1882.—Motion pour un comité spécial pour s'enquérir des faits mentionnés dans la déclaration d'un député, faite de son siège en Chambre, déclarée dans l'ordre, la question en étant une de privilége..... 708

28 avril 1882.—1. Amendement à une motion pour la nomination d'un comité spécial d'enquête, déclaré dans l'ordre, étant conforme aux règles de la procédure parlementaire.

2. Sous-amendement déclaré hors d'ordre, parce qu'il propose d'ajouter certains mots à l'amendement, avant que la Chambre ait décidé que les mots que le dit amendement demande de retrancher ne forment pas partie de la question..... 712

20 mai 1882.—Amendement hors d'ordre, parce qu'il affirme un fait dont la Chambre n'est pas régulièrement saisie... 716

DATE PAGE

June 25, 1881.—Amendment and sub-amendment ruled in Order, being relevant to the main motion..... 691

June 29 and 30, 1881.—The House having adopted the report of the special Committee appointed to examine the Journals of the Legislative Council respecting a Bill, it is no longer admissible to pretend that the proceedings of the Legislative Council on that Bill are not known to the House..... 697

March 16, 1882.—MR. SPEAKER's attention is drawn to the Report of the Standing Committee on Expiring Laws, which suggested that every Bill should, after its first reading, be referred to the Committee on Legislation, such practice not being in accordance with the Rules of the House..... 699

March 28, 1882.—Motion for a Special Committee to enquire into the facts of the declaration made by a member from his seat in the House, ruled in Order..... 705

March 30, 1882.—Motion for a special Committee to enquire into the facts mentioned in the declaration of a member made from his seat in the House, ruled in Order, the question being one of privilege..... 709

April 28, 1882.—1. Amendment to a motion for a Special Committee of enquiry, ruled in Order, it being in conformity with the Rules of Parliamentary Procedure.

2. Sub-amendment ruled out of Order, because it proposes to add certain words to the amendment before the House has decided that the words which the said amendment proposes to strike out do not stand part of the question..... 713

May 20, 1882.—Amendment not in Order, inasmuch as it affirms a fact which is not regularly before the House.... 717

DATE PAGE

31 janvier 1883.—Il n'est pas dans l'ordre de proposer de former la Chambre en comité général pour considérer des résolutions ayant le même objet que celui d'un bill, inscrit au feuilleton des ordres pour seconde lecture, jusqu'à ce que l'ordre du jour de ce bill ait été rayé..... 718

16 février 1883.—Le budget, non accompagné d'un message signé par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, ne peut être pris en considération..... 720

19 et 20 février 1883.—La Chambre ayant été appelée à se prononcer par "*oui*" et "*non*" sur une question, et M. L'ORATEUR ayant déclaré que dans son opinion "les "*oui*" l'emportent", les députés qui demandent l'enregistrement des voix ne sont pas tenus de voter avec les "*non*"..... 722

6 mars 1883.—Décision relative à certaine expression considérée non parlementaire..... 722

21 mars 1883.—1. Un amendement à la motion pour le Comité des Subsides ayant été rejeté, aucun autre amendement ne peut être proposé.

2. La séance du soir, conformément à un ordre de la Chambre, peut se prolonger indéfiniment.

3. La question de décider si la séance peut se continuer après l'heure fixée par un ordre spécial, est du ressort de la Chambre et non du comité général.

4. Une motion d'ajournement de la Chambre n'est pas dans l'ordre, lorsque l'Orateur n'a repris le fauteuil que pour soumettre à la Chambre l'appel d'une décision du président d'un comité général... 726

27 mars 1884.—Celui qui était membre de la Chambre et qui est réélu sans interruption de succession, peut reprendre son siége sans être présenté comme dans le cas d'un nouveau député..... 736

DATE PAGE

January 31, 1883.—It is out of Order to propose a Committee of the Whole House on Resolutions to the same object as a Bill standing on the Order Paper for second reading, until the Order for the second reading of said Bill has been discharged 719

February 16, 1883.—Estimates not transmitted by Message from His Honor the Lieutenant-Governor cannot be taken into consideration 721

February 19 and 20, 1883.—The House having been called upon to answer "*Yeas*" and "*Nays*" to a Question, and MR. SPEAKER having declared that "in his opinion" the "*Yeas*" have it," the members who ask for the registration of the votes, are not bound to vote with the "*Nays*," 723

March 6, 1883.—Decision respecting a certain expression objected to as unparliamentary 723

March 21, 1883.—1. An amendment to the question for the House in Committee of Supply, having been negatived, no other amendment can be proposed.

2. The evening sitting, in conformity with an Order of the House, can be continued indefinitly.

3. The question whether the sitting can be continued after the hour fixed by a special order, must be decided by the House and not by the Committee of the Whole.

4. A motion to adjourn the House is not in Order, when the Speaker has resumed the Chair only to submit to the House an appeal from a decision of the Chairman of the Committee of the Whole 727

March 27, 1884.—A person who was a member of the House and is reelected, being his own successor as such, can take his seat without being presented as in the case of a new member 737

DATE PAGE

15 avril 1884.—1. Il n'est pas dans l'ordre de proposer l'ajournement d'un débat à une date déterminée.

2. Amendement déclaré dans l'ordre parce que, contrairement à l'objection soulevée, il n'est pas basé sur aucun document..... 736

7 et 9 mai 1884. —Motion pour la nomination d'un comité spécial d'enquête, déclarée dans l'ordre, l'objet de la motion étant dans les attributions de la Législature. 740

16 mai 1884.—1. Un député ne peut pas parler deux fois sur la même question, excepté pour donner une explication personnelle.

2. Le député qui a proposé une motion principale, a droit à une réplique..... 744

21 mai 1884.—Une motion contenant une déclaration erronée ou une assertion non fondée, n'est pas hors d'ordre en conséquence. C'est à la Chambre à décider en pareil cas..... 748

31 mai 1884.—1. Aucun amendement ne peut être proposé à la motion pour " que la Chambre passe aux ordres du jour."

2. Les décisions de la Chambre doivent être interprétées dans un sens qui leur donne un effet quelconque, plutôt que dans un sens qui ne leur donnerait aucun effet.

3. Les articles inscrits au feuilleton des avis de motions ne forment point partie des " Ordres du Jour ", parce qu'ils n'ont pas encore été soumis à la Chambre. En conséquence, il est dans l'ordre de proposer, à une motion ainsi faite, " que la Chambre passe aux ordres du jour "..... 758

2 juin 1884.—Tant que l'Orateur n'a pas informé la Chambre qu'il a adressé son mandat au Greffier de la Couronne en Chancellerie, pour l'émission d'un bref pour une nouvelle élection dans un district électoral dont le siége est vacant, il est dans l'ordre de proposer que M. l'Orateur émette tel mandat..... 768

DATE PAGE

April 15, 1884.—1. It is out of Order to move to adjourn a Debate to a fixed date.

2. Amendment ruled in Order because, contrary to the objection raised, it is not based on any document 737

May 7 and 9, 1884.—Motion for a Special Committee of enquiry ruled in Order, the object of the motion being within the powers of the Legislature..... 741

May 16, 1884.—1. No member can speak twice to a Question, except for a personal explanation.

2. A reply is allowed to a member who has made a substantive motion..... 745

May 21, 1884.—A motion containing an erroneous statement or an unfounded assertion is not necessarily out of Order. The House has to decide itself in such cases.... 749

May 31, 1884.—1. No amendment is allowed to an amendment "that the House do now proceed to the Orders of the Day".

2. All Orders adopted by the House must be understood in a sense which will have some effect rather than in one by which they can produce none.

3. Motions of which notice has been given, and placed on the "notice or motion paper" are not "Orders of the Day", as they have not been proposed from the Chair. Consequently, it is in Order to move, in amendment to such motions, "that the Orders of the Day be read"..... 759

June 2, 1884.—Until the Speaker has informed the House that he has addressed his warrant to the Clerk of the Crown in Chancery for a writ for a new election in an electoral district, which seat in vacant, it is in Order to move for the issue by the Speaker of such warrant..... 769

DATE PAGE

6 juin 1884.—Quand il est proposé de nommer un comité spécial, et que cinq députés ou plus s'opposent à ce que l'auteur de la motion soumette à la Chambre les noms des membres du comité, ils doivent soulever l'objection quand l'Orateur soumet la motion, et avant qu'elle soit mise aux voix..... 770

19 mars 1885.—La demande de l'inscription au journal d'une motion comme "adoptée (ou rejetée) sur division", ou de l'enregistrement des voix, doit se faire avant que l'Orateur déclare la décision de la Chambre..... 774

1 avril 1885.—1. L'Orateur ne peut pas de son chef déposer sur le bureau de la Chambre le rapport qu'il a reçu de la minorité d'un comité d'enquête. Il faut qu'il y soit régulièrement autorisé par une motion à cet effet.

2. La permission de présenter le rapport de la minorité d'un comité, n'étant pas une affaire de droit, ne devrait être demandée et accordée que dans des circonstances exceptionnelles..... 778

15 avril 1885.—1. Les amendements et les sous-amendements doivent se rapporter au sujet de la motion originale.

2. Ce qui a été admis par la Chambre ne peut ensuite ni être altéré ni amendé. Ce qui a été rejeté ne peut pas faire le sujet d'une autre motion.

3. Tant que la Chambre n'a pas pris une décision, elle est libre de choisir les mots ou la forme de son jugement..... 786

20 avril 1885.—Un honoraire de bill privé versé dans le trésor fait partie du fonds consolidé du revenu, et remise ne peut pas en être faite par une résolution de la Chambre..... 794

24 avril 1885.—Les rapports et documents se rapportant à de simples affaires d'administration, en la possession de l'un des départements du gouvernement, ou d'une commission dépendant d'un de ces départements, ou d'un employé attaché officiellement à l'un d'eux, s'obtiennent au moyen d'un *ordre* de la Chambre.

DATE PAGE

June 6, 1884.—When it is proposed to appoint a Select Committee, and that five or more members object to the names submitted by the mover, the objection should be taken as soon as the motion is proposed from the Chair, and before the Question has been put thereon..... 771

March 19, 1885.—The request for the entry in the Journals that a question has been "carried (or lost) on division", or for the registration of the names,—yeas and nays—must be made before the Speaker's declaration of the decision of the House 775

April 1, 1885.—1. The Speaker cannot of his own movement lay a minority report on the table of the House, but can be authorized to do so on motion to that effect.

2. The courtesy of permitting the presentation of a minority report, not being a matter of course, should only be asked for and extented in exceptional instances..... 779

April 15, 1885.—1. Amendments and sub-amendments must be relevant to the subject-matter of the main motion.

2. Whatever has been agreed to by the House cannot be afterwards altered or amended. Whatever has been desagreed to cannot be afterwards moved again.

3. Until a resolve is come to, the House has the right to decide upon the words and the form to be used to formulate its judgment..... 787

April 20, 1885.—The fee of a private Bill paid in the Treasury forms part of the Consolidated Revenue Fund. It cannot be remitted by a resolution of the House..... 795

April 24, 1885.—Accounts and papers relating to matters of administration, which are in the possession of a department of the Government, or in that of a board or of an official person connected with any of the departments, are obtained by an Order ; and documents which relate to matters of public policy, or which emanate from or are connected with the

DATE PAGE

Les documents qui se rapportent à des affaires d'ordre public ou émanent du Conseil Exécutif, où qui se rattachent au Conseil Exécutif, ou sont en la possession d'un officier public ou d'un corps qui n'est pas sous la direction immédiate du gouvernement, quoique sujet au contrôle du Lieutenant-Gouverneur en conseil, s'obtiennent au moyen d'une *adresse*. Dans le premier cas, la production de ces documents est ordonnée ; dans le second, elle est demandée..... 796

30 avril 1885.—Comme il appartient à la Chambre seule de juger le mérite des questions qui lui sont soumises, l'ORATEUR ne peut pas être appelé à décider, comme question d'ordre, si tel article d'un journal constitue un libelle contre la Chambre..... . 802

4 mai 1885.—1. Amendement déclaré hors d'ordre parce qu'il ne se rapporte pas à la motion principale.

2. Quand deux ou plusieurs députés se lèvent ensemble, et que l'Orateur déclare lequel à la parole, il n'est pas dans l'ordre de proposer que ce même député ait la parole.

3. Quand deux ou plusieurs députés se sont levés ensemble, motion peut être faite que tel député soit entendu, à la condition qu'elle le soit avant que le député qui réclame la parole ait actuellement commencé à s'adresser à la Chambre..... 810

5 mai 1885.—Un avis de deux jours n'est pas requis pour une question de privilége.

2. Une motion pour la mise en liberté d'une personne sous la garde du sergent d'armes est de la catégorie des questions de privilége, et, conséquemment, ne requiert pas d'avis..... 818

9 avril 1886.—Le député qui appuie une motion peut adresser la parole avant que l'Orateur soumette la motion à la Chambre..... 822

DATE PAGE

Executive Council, or which are in the possession of a publ c officer, or of a body not immediately under the direction of the Government, although subject to the control of the Lieutenant-Governor in Council, are obtained by means of an Address. In the one case, the production is ordered, and in the other it is prayed for.... 797

April 30, 1885.—The House alone having the right to judge of the merits of questions submitted to it, the Speaker cannot be called upon to decide, as a question of Order, whether a newspaper article constitutes a libel cognizable by the House or not..... 803

May 4, 1885.—1. Amendment ruled out of Order because it is irrelevant to the main motion.

2. When two or more members rise to speak, and the Speaker declares who has the floor, it is out of Order to move that the said member "*do now speak*".

3. When two or more members have risen to speak, it can be moved that such a member "*be now heard*" or "*do now speak*". But this motion should, however, be made before the member claiming to be heard has actually commenced addressing the House..... 811

May 5, 1855.—1. No two days notice is required for a question of privilege.

2. A motion to discharge a person in the custody of the Sergeant-at-Arms belongs to the category of questions of privilege and, consequently, requires no notice..... 819

April 9, 1886.—The seconder o. a motion has the right to address the House before the Speaker puts the Question.. 823

DATE PAGE

20 avril 1886.—1. Il n'est pas nécessaire de donner avis d'un amendement à une motion pour l'adoption d'une adresse ou d'un ordre de la Chambre pour la production de papiers ou de rapports.

2. Les motions pour amender sont sujettes aux mêmes règles que les motions originales relativement à leur substance..... 824

6 mai 1886.—1. Une question est écartée par l'ajournement de la Chambre, soit par l'adoption d'une motion à cet effet, soit faute de *quorum*.

2. Quand un ordre du jour est écarté par l'ajournement de la Chambre, la question disparait du feuilleton des ordres. Elle peut y être réinscrite au moyen d'une motion pour la reprise du débat dont avis doit être régulièrement donné..... 830

7 mai 1886.—Amendement déclaré hors d'ordre parce qu'il ne se rapporte pas à la motion principale..... 840

12 mai 1886.—1. Motion pour censurer un député pour sa conduite pendant les procédures de la Chambre, déclarée hors d'ordre, parce qu'elle ne concorde pas avec les faits tels que consignés par le greffier.

2. Une motion d'ajournement de la Chambre n'est pas une procédure intermédiaire susceptible d'écarter une question.

3. L'interpellation nommément d'un député par l'Orateur, pour obtenir l'ordre, équivaut à une plainte contre ce député.

4. Il n'est pas nécessaire de donner avis au député dont la conduite est considérée répréhensible, que motion sera proposée pour le faire censurer par la Chambre..... 844

14 mai 1886.—1. Une question d'ordre peut être soulevée pendant qu'un député a régulièrement la parole.

2. Avis doit être donné de toute motion pour le concours dans le rapport d'un comité permanent, ou d'un comité spécial.

DATE PAGE

April 20, 1886.—1. No notice is required for an amendment to a motion for an Address or an Order of the House for papers or returns.

2. Motions to amend are subject to the same rules as original motions in reference to their substance 825

May 6, 1886.—1. A question is superseded by the adjournment of the House, either by a motion to that effect, or for want of a *quorum*.

2. When an order of the day is thus superseded the question disappears from the Order Paper. It can be replaced on the Order Paper by means of a motion to resume the Debate, of which notice must be regularly given 831

May 7, 1886.—Amendment ruled out of Order, because it is not relevant to the main motion 841

May 12, 1886.—1. Motion to censure a member for his conduct during the proceedings of the House, ruled out of Order because it does not agree with the facts as recorded by the Clerk.

2. A motion to adjourn the House is not an intermediate proceeding susceptible of superseding a Question.

3. The calling of a member by his name, by the Speaker, is equivalent to a complaint against him.

4. It is not necessary to give notice to a member, whose conduct is impugned, that it will be moved to have him censured by the House 845

May 14, 1886.—1. A Question of Order can be raised when a member has the floor to address the House.

2. Notice should be given of all motions for concurrence in reports of Select Committees, permanent or special 851

DATE PAGE

18 mai 1886.—Une motion dont avis a été régulièrement donné, doit être proposée dans l'ordre de l'inscription des avis de motions au feuilleton des ordres. Exception n'est permise à cette règle que du consentement unanime de la Chambre..... 854

19 mai 1886.—1. Amendement déclaré hors d'ordre parce qu'il ne relève pas de la motion principale.

2. Question d'ordre renvoyée parce qu'elle a été soulevée trop tard.

3. La Chambre a le droit d'exprimer, par une résolution, une opinion abstraite sur l'utilité d'une dépense ou d'un octroi de deniers publics.

4. Un député ayant parlé sur la motion principale, et proposé un amendement, ne peut ni parler de nouveau, ni proposer un autre amendement.... 858

26 mai 1886.—1. La règle des "Débats", qu'un document public sur lequel une argumentation, ou une assertion, est fondée par un ministre de la Couronne, doit être produit, si demande en est faite, ne s'applique pas aux documents qui ne sont pas des documents publics en la possession du gouvernement, et auxquels chacun a le même accès que les ministres eux-mêmes.

2. Bien qu'une motion ne doive pas être démonstrative, il est permis d'énumérer les raisons, ou les faits, sur lesquels sa conclusion est basée..... 866

31 mai 1886.—Le temps auquel il sera proposé de former la Chambre en comité général doit être fixé par l'avis, avant que motion puisse être faite à cet effet, excepté si la Chambre y consent à l'unanimité..... 874

2 juin 1886.—1. Une motion pour comité général est dans l'ordre, quand avis en a été régulièrement donné avec mention du temps fixé pour tel comité.

2. Des résolutions sont quelquefois requises comme mesure préliminaire à un acte législatif. Elles forment alors la base soit d'un bill, soit de dispositions supplémentaires à insérer dans un bill.

DATE PAGE

May 18, 1886.—Motions of which notices have been regularly given must be taken up in the order in which they stand on the Order Paper. Exception is allowed to this Rule only with the unanimous consent of the House 855

May 19, 1886.—1. Amendment ruled out of Order because it is not relevant to the main motion.

2. Question of Order ruled out because it was raised too late.

3. The House has the right to express, by a resolution, an abstract opinion on the expediency of any expenditure or grant of public money.

4. A member having spoken on the main motion and having proposed an amendment thereto, cannot speak again, nor move another amendment..... 859

May 26, 1886.—The rule, regulating "Debates", that a public document upon which a minister of the Crown founds an argument or assertion, should be produced, if called for, does not apply to documents which are not public papers in the possession of the government, and to which every one has the same access as the ministers themselves.

2. Though a motion should not be argumentative, a recital of reasons or of facts upon which it is based is allowable..... 867

May 31, 1886.—A time must be named in the notice, at which the House will resolve itself into a Committee of the Whole, before a motion to that effect can be made, except with the unanimous consent of the House.. 875

June 2, 1886.—1. A motion for a Committee of the Whole is in Order, when notice has been regularly given with mention of the time named for such Committee

2. Resolutions are sometimes required as an initiatory step towards legislation. In such cases, they form the basis, either of a Bill, or of supplementary provisions to be inserted in a Bill.

DATE PAGE

3. Bien que requis, il n'est pas nécessaire que le consentement du Lieutenant - Gouverneur soit signifié lors de la motion pour le comité général sur des résolutions affectant les droits de la Couronne.

4. Quand le projet de résolutions à être considéré en comité général, se rapporte à toute autre affaire qu'à la demande d'un octroi d'argent, ou à l'imposition de taxes ou de droits, la Chambre peut se former en comité immédiatement..... 878

14 juin 1886.—1. Amendement déclaré hors d'ordre, parce qu'il n'a aucun rapport ni pertinence avec la motion principale.

2. Les Journaux de la Chambre, étant des documents authentiques, ne peuvent pas être corrigés au moyen d'une simple motion. Dans le cas d'erreur, ou d'omission, un comité doit être institué pour s'enquérir de l'affaire et en faire rapport à la Chambre. qui prend ensuite l'initiative qu'elle juge nécessaire dans les circonstances..... 884

14 juin 1886.—1. C'est la Chambre, et non l'Orateur, qui doit décider si les allégations d'une motion sont vraies, et si l'inexactitude de ces allégations justifie le rejet de la motion.

2. La règle qui exige le dépôt sur le bureau de la Chambre des documents auxquels allusion est faite, ne s'applique qu'aux documents publics cités par les ministres de la Couronne.

3. Un amendement qui n'est pas "relevant" et qui ne se rapporte pas à la matière de la motion principale, est contraire à l'ordre..... 890

17 juin 1886.—Le vote d'un député qui a entendu poser la question et qui, par inadvertance, donne son nom dans le sens contraire à son intention, doit rester tel qu'il a été enregistré..... 894

13 avril 1887.—Amendement à une motion relative à la conduite des employés publics pendant les élections fédérales, déclaré dans l'ordre parce que, contrairement à l'objection soulevée, il se rapporte à cette motion. 896

DATE PAGE

3. Though required, it is not necessary that the consent of the Lieutenant-Governor should be signified to the House when the motion is made for a Committee of the Whole upon Resolutions affecting the rights of the Crown.

4. When proposed Resolutions relate to any other matter than the granting of money or the imposition of taxes or duties, the House can resolve itself into Committee immediately..... 879

June 14, 1886.—1. Amendment ruled out of Order, because it has no relevancy or congruity with the subjet-matter of the original motion.

2. The Journals of the House being authentic documents, cannot be corrected on a mere motion. When a mistake or an omission is discovered, a Committee should be appointed to investigate the matter and report thereon to the House which will take such action as it considers proper under the circumstances..... 885

June 14, 1886.—1. The House, and not the Speaker, decides whether the allegation of a motion are true or not, and whether the incorrectness of such allegations justifies the rejection of the motion.

2. The rule requiring that the documents referred to should be laid on the table, applies only to documents quoted by ministers of the Crown.

3. An amendment irrelevant to the subject-matter of the main motion is out of Order..... 891

June 17, 1886.—The vote of a member who has heard the question put, and who has inadvertently voted contrary to his intention, must remain as recorded..... 895

April 13, 1887.—Amendment to a motion respecting the conduct of the provincial public officers during federal elections, ruled in Order, because, contrary to the objection taken, it is relevant to the main motion... 897

DATE PAGE

22 avril 1887.—1. Une motion pour la production de documents déjà devant la Chambre, n'est pas dans l'ordre.

2. Une motion contenant deux ou plusieurs propositions distinctes, peut être divisée afin que la Chambre puisse exprimer son opinion sur chacune séparément.

3. Une motion hors d'ordre, quant à l'une, ou quelques-unes, de ses propositions, ne l'est pas en entier. Elle peut être modifiée de manière à ne soumettre à la Chambre que les propositions qui sont régulières..... 900

27 avril 1887.—1. Le débat, sur la motion pour le comité des subsides, peut embrasser toute la politique du ministere.

2. La discussion d'un amendement à la motion pour le comité des subsides doit être limitée au sujet de l'amendement..... 902

5 mai 1887.—L'enregistrement du vote d'un député donné contrairement à son opinion, par inadvertance, ne peut pas être corrigé..... 906

28 mai 1888.—Amendement pertinent de la motion principale, déclaré dans l'ordre en conséquence..... 906

9 juin 1888.—Une motion pour la production de documents est irrégulière :

1. Quand elle demande des pièces ou des renseignements d'un caractère privé ou confidentiel.

2. Quand elle est vague et demande plus d'informations que le gouvernement peut en donner..... 910

28 janvier 1890.—Amendement tendant à enlever à la Couronne des droits et des revenus plus étendus que ceux dont il est question dans la motion principale, déclaré hors d'ordre. Semblable question doit originer en comité général par une motion originale dont avis doit être donné..... 914

DATE PAGE

April 22, 1887.—1. A motion for the production of documents already before the House is not in Order.

2. A motion containing two or more distinct propositions may be divided to take the sense of the House on each separately.

3.—A motion out of Order, so far as one or more of its propositions are concerned, is not entirely irregular. It can be altered so as to submit to the House only the propositions which are in Order... 901

April 27, 1887.—1. On the motion for the Committee of Supply the debate may cover all the questions connected with the policy of the Government.

2. The discussion of an amendment to the motion for the Committee of Supply must be limited to the subject-matter of the amendment..... 903

May 5, 1887.—The vote of a member inadvertently given contrary to his intention, must remain as recorded..... 907

May 28, 1888.—Amendment relevant to the main motion ruled in Order..... 907

June 9, 1888.—A motion for papers is irregular :

1. When the documents asked for are of a private or confidential nature.

2. When it is vague and asks for more information than the government can give..... 911

January 28, 1890.—Amendment tending to deprive the Crown of more rights and revenues than those referred to in the main motion ruled out of Order. Such a question should originate in Committee of the Whole by an original motion of which due notice should be given..... 915

DATE PAGE

30 janvier 1890.—Amendement déclaré hors d'ordre pour les mêmes raisons de la décision, du 28 du même mois, au sujet d'un amendement de même nature à la motion pour la seconde lecture de la même résolution 916

11 mars 1890.—1. Pour avoir préséance sur les ordres du jour, une question de privilége doit se rapporter à un événement récent qui affecte directement les priviléges de la Chambre.

2. Une question se rapportant à des faits survenus en dehors de la Chambre, et aussi connus du public, n'a pas le caractère d'une question de privilége, et la priorité sur les ordres du jour ne peut pas être invoquée en sa faveur.

3. Cependant la Chambre peut toujours s'occuper immédiatement de toute question qui affecte la bonne réputation d'un député, si elle la considère suffisamment urgente 920

12 mars 1890.—Motion pour la seconde lecture d'une résolution relative au tarif des péages sur les chemins à barrières de la rive sud, déclarée dans l'ordre, les nombreux précédents au sujet de cette question ayant consacré l'usage, par l'Assemblée Législative du Canada-Uni et par cette Chambre, de ne pas exiger la recommandation de la Couronne en pareille matière 926

20 mars 1890.—Les termes d'une motion doivent être publiés en entier, comme avis de motion, dans les Procès-Verbaux 928

28 mars 1890.—Une motion pour expulser un député et déclarer son siége vacant, est une question de privilége requérant l'action immédiation de la Chambre 930

10 novembre 1890.—L'adresse en réponse au discours du Trône peut, au gré de la Chambre, être adoptée dans son ensemble ou *seriatim* 934

DATE PAGE

January 30, 1890 —Amendment ruled out of Order for the same reasons of the Decision of the 28th of the same month on a similar amendment to the same Resolution..... 917

March 11, 1890.—1. To entitle it to precedence on the Orders of the Day, a question of privilege must refer to some recent matter which directly concerns the privileges of the House.

2. A question referring to facts which have occurred outside of the House, and known to the public, is not properly a question of privilege, and has no precedence on the Orders of the Day.

3. However, the House may always take up at once any question affecting the character of a member of the House, if it considers it sufficiently urgent 921

March 12, 1890.—Motion for the second reading of Resolutions respecting the tolls on the turnpike roads of the South Shore, ruled in Order, the numerous precedents in that matter having established the usage, followed by the Legislative Assembly of United Canada and by this House, not to require the recommendation of the Crown in that case..... 927

March 20, 1890.—The terms of a motion should be printed at length, as a notice of motion, in the Votes and Proceedings. 929

March 28, 1890.—A motion to expel a member and declare his seat vacant, is a question of privilege requiring the immediate action of the House 931

November 10, 1890.—The Address in answer to the Speech from the Throne may be adopted in its entirety or *seriatim*, the House having the option in the matter..... 935

DATE PAGE

26 janvier 1893.—Sous-amendement déclaré hors d'ordre parce qu'il ne se rapporte pas à la motion principale..... 936

1 février 1893.—Un amendement, pour le renvoi a six mois de la considération d'une motion, ayant été adopté, la motion principale telle qu'amendée ne doit pas être soumise à la Chambre..... 942

16 février 1893.—Un amendement référant spécialement à un article du budget ne peut pas être proposé à la motion pour le comité des subsides..... 944

22 février 1893.—Motion accusant un député d'actions contraires à la dignité de la Chambre, déclarée dans l'ordre, étant une question de privilége..... 946

13 novembre 1893.—Motion contenant certaines accusations contre un député, déclarée hors d'ordre, parce qu'elle ne comporte pas une question de privilége exigeant la considération immédiate de la Chambre..... 948

22 novembre 1893.—Appel à la Chambre de la décision du président d'un comité permanent sur une question d'ordre. Motion confirmant la décision du président adoptée. 948

6 décembre 1893.—Amendement hors d'ordre, la Chambre s'étant déjà prononcée sur la question 952

28 décembre 1893.—Une motion contenant des paroles offensantes pour aucun des membres de la Chambre n'est pas dans l'ordre 954

27 décembre 1894.—Le rapport d'un comité recommandant trop directement l'emploi de deniers publics ne peut pas être adopté. 956

8 janvier 1895.—Un amendement à la motion pour le comité des subsides ne doit pas référer spécialement à un article du budget déjà adopté par le comité des subsides..... 960

DATE PAGE

January 26, 1893.—Sub-amendment ruled out of Order, on account of irrelevancy to the main motion..... 937

February 1, 1893.—An amendment to postpone to six months hence the further consideration of a motion, having been passed in the affirmative, the main motion, as amended, cannot be submitted to the House..... 943

February 16, 1893.—An amendment referring to a particular item of the Estimates cannot be moved to the motion for the Committe of Supply..... 945

February 22, 1893.—Motion charging a member with acts contrary to the dignity of the House, ruled in Order, being a question of privilege..... 947

November 13, 1893.—Motion containing certain charges against a member, ruled out of Order, because it does not imply a question of privilege requiring the immediate action of the House..... 949

November 22, 1893.—Decision of the Chairman of a Standing Committee appealed from and confirmed by the House. 949

December 6, 1893.—Amendment ruled out of Order, the House having already decided the same question..... 953

December 28, 1893.—A motion containing offensive words against any member of the House is out of Order..... 955

December 27, 1894.—The report of a Committee recommending too directly the use of public money cannot be agreed to by the House..... 957

January 8, 1895.—An amendment to the motion for the Committee of Supply must not refer to an item of the Estimates already adopted in Committee of Supply... 961

DATE PAGE

10 janvier 1895.—1. Amendement à la motion pour le comité des subsides déclaré hors d'ordre, parce qu'il tend à engager la Chambre à prendre action sur un rapport déposé à l'instant sur le bureau, et qui ne peut être considéré maintenant que du consentement unanime de la Chambre.

2. Un amendement qui contredit une décision antérieure de la Chambre au cours de la session n'est pas dans l'ordre..... 962

30 décembre 1896.—Amendement à une motion pour la seconde lecture de résolutions concernant les subsides aux chemins de fer, déclaré hors d'ordre, parce qu'il changerait l'un des objets de la recommandation du Lieutenant-Gouverneur en faveur de ces résolutions..... 966

12 janvier 1898.—Amendement hors d'ordre parce qu'il réfère à des documents qui n'ont pas été déposés sur le bureau de la Chambre..... 970

15 mars 1900.—Quand il est proposé d'ajourner un débat, la discussion est limitée à la motion d'ajournement du débat. 972

21 mars 1900.—Amendement et sous-amendement déclarés dans l'ordre, parce qu'ils sont *relevants* de la motion principale relative à la construction d'un pont sur le St-Laurent, à ou près de Québec..... 972

21 mars 1900.—Sous-amendement dans l'ordre, parce que, contrairement à l'objection soulevée, il ne se rapporte pas au budget soumis à la Chambre..... 976

23 mars 1900.—1. On ne peut pas citer, dans un débat, un dossier officiel non régulièrement produit.

2. Un député, qui adresse la parole, doit s'en tenir à la question..... 976

DATE PAGE

January 10, 1895. —1. Amendment to the motion for the Committee of Supply ruled out of Order, inasmuch as it tends to have the House to take action on a report just laid on the Table, and which can be now considered only by the unanimous consent of the House.

2. An amendment which contradicts a decision rendered by the House during the present session is out of Order..... 963

December 30, 1896.—Amendment to a motion for the second reading of Resolutions respecting Railway Subsidies, ruled out of Order, because it would change one of the objects of the Lieutenant-Governor in recommending the Resolutions..... 967

January 12, 1898.—Amendment out of Order because it refers to documents which have not been laid on the table of the House..... 971

March 15, 1900.—When it is moved to adjourn a Debate, the discussion should be limited to the motion to adjourn the Debate..... 973

March 21, 1900.—Amendment and sub-amendment, relevant to the main motion respecting the building of a bridge over the St. Lawrence, at or near Quebec, ruled in Order..... 973

March 21, 1900.—Sub-amendment in Order because, contrary to the objection taken, it does not relate to the Estimates before the House..... 977

March 23, 1900.—1. It is irregular to refer to an official record not laid before the House.

2. A member, addressing the House, should speak to the Question..... 977

INTERPELLATIONS.

Date		Page
29 juillet 1879.	Interpellation au sujet des octrois de colonisation, déclarée hors d'ordre parce qu'elle n'est pas conforme à la règle 29	980
30 juillet 1879.	Interpellations concernant la démission d'un régistrateur et d'un officier du revenu, déclarées hors d'ordre parce qu'elles ne se rattachent pas immédiatement aux affaires de la Chambre	982
30 juillet 1879.	Interpellation concernant la distribution des argents de colonisation, déclarée hors d'ordre parce qu'elle exprime une opinion et contient des arguments	986
4 août 1879.	Interpellation relative à la distribution de l'octroi pour les chemins de colonisation, faite contrairement à la 29e règle de la Chambre, déclarée hors d'ordre	988
11 août 1879	Interpellations relatives au renvoi d'officiers publics, déclarées hors d'ordre, les informations désirées devant être demandées par une adresse	990
11 juin 1880.	Toute discussion d'une interpellation, ou de la réponse qui y a été donnée, est hors d'ordre	992
15 juin 1881.	Interpellation hors d'ordre parce qu'elle contient un énoncé de faits, contrairement à la règle 29	998
7 mai 1884.	Interpellation concernant le tarif des notaires, déclarée hors d'ordre parce qu'elle qualifie ce tarif d'"exorbitant"	1000
22 avril 1885.	1. Il n'est pas permis d'exposer ou d'énoncer des faits dans une interpellation, plus qu'absolument nécessaire pour l'expliquer. 2. La forme d'une interpellation ne doit pas être susceptible de provoquer une discussion	1002
21 avril 1886.	L'opinion du gouvernement ne peut pas être demandée par une interpellation	1010

QUESTIONS BY MEMBERS.

Date		Page
July 29, 1879.	—Question respecting the distribution of moneys to be voted for colonization, ruled out of Order, because it is not in conformity with Rule 29	981
July 30, 1879.	—Questions respecting the dismissal of public officers ruled out of Order, because they do not refer to a matter immediately connected with the business of the House	983
July 30, 1879.	—Question respecting the distribution of moneys to be voted for colonization, ruled out of Order because it expresses an argument and an opinion	987
August 4, 1879.	—Question respecting the distribution of moneys to be voted for colonization, put contrary to the 29th Rule of the House, ruled out of Order	989
August 11, 1879.	—Questions respecting the dismissal of public officers ruled out of Order, the desired informations having to be asked for by an address	991
June 11, 1880.	—No discussion is allowed on a Question put by a member and on the answer given to such Question.	993
June 15, 1881.	—Question put by a member ruled out of Order because, in contravention of Rule 29, it contains a statement of facts	999
May 7, 1884.	—Question by a member respecting the Notarial Tarif, ruled out of Order because it expresses the opinion that the said tarif is "exorbitant"	1001
April 22, 1885.	—1. No statement and no mention of facts are allowed in a Question by a member beyond what is absolutely necessary to explain it. 2. A question by a member must not be put in such a form as to provoke or lead to a discussion	1003
April 21, 1886.	—A Question by a member asking the opinion of the Government cannot be made	1011

DATE PAGE

12 mai 1886.—Interpellation déclarée irrégulière, parce qu'elle dépasse les bornes permises pour l'exposition des faits et des circonstances qui l'expliquent..... 1012

18 janvier 1889.—La réponse à une interpellation doit être brève, distincte et limitée aux explications nécessaires... 1014

24 février 1890.—Même décision que la précédente..... 1016

7 février 1893. -Interpellation conforme à la 29ième règle déclarée dans l'ordre. 1018

8 janvier 1896.—Interpellation relative aux frais de l'arbitrage entre la province d'Ontario, le gouvernement du Canada et la province de Québec, payés par le gouvernement d'Ontario, déclarée dans l'ordre..... 1020

17 décembre 1897.—Une interpellation ne doit contenir aucun argument ni être basée sur une hypothèse..... 1020

1 février 1899.—Une plus grande latitude doit être accordée aux ministres de la Couronne dans leurs réponses aux interpellations 1022

10 mars 1899.—Interpellation déclarée hors d'ordre parce qu'avis n'en a pas été donné..... 1028

7 février 1900.—1. Il n'est pas permis de discuter ce qui fait l'objet d'une interpellation en y répondant.

2. L'Orateur ne peut pas être appelé à juger le mérite des réponses aux interpellations..... 1030

PÉTITIONS.

14 décembre 1870.—Une pétition ne peut être reçue que deux jours après sa présentation, excepté du consentement unanime de la Chambre..... 1036

23 décembre 1870.—Il doit y avoir au moins trois signatures sur la feuille qui contient la prière d'une pétition..... 1038

DATE PAGE

May 12, 1886.—Question by a member ruled irregular, because it exceeds the limitations allowed in the statement of facts and circumstances necessary to its explanation 1013

January 18, 1889.—The answer to a Question put by a member should be brief, distinct and limited to the necessary explanations..... 1015

February 24, 1890.—Same decision as the preceeding one..... 1017

February 7, 1893.—Question by a member being in conformity with Rule 29, is ruled in Order..... 1019

January 8, 1896.—Question by a member respecting the costs paid by the Government of the Province of Ontario in connection with the arbitration between that Province, the Dominion Government and the Province of Quebec, ruled in Order..... 1021

December 17, 1897.—A Question by a member which is argumentative and based on a supposition, is out of Order... 1021

February 1, 1899.—Greater latitude should be allowed to Ministers of the Crown in their answers to Questions by members..... 1023

March 10, 1899.—Question by a member ruled out of Order, no notice having been given..... 1029

February 7, 1900.—1.—In answering a Question the matter to which it refers is not to be debated.
2. The Speaker cannot be called upon to judge of the merit of answers to Questions..... 1031

PETITIONS

December 14, 1870.—No petition can be received before two days after its presentation, unless with the unanimous consent of the House..... 1037

December 23, 1870.—There must be at least the signatures of three petitioners on the sheet containing the prayer of a Petition..... 1039

DATE PA

24 novembre 1871.—C'est à la Chambre, et non à l'Orateur, à décider une objection contenant une exception en loi au sujet de la réception d'une pétition..... 1040

23 décembre 1872.—Motion pour la réception d'une pétition déclarée hors d'ordre, parce que les raisons alléguées ne sont pas suffisamment urgentes pour ne pas suivre la règle..... 1042

22 février 1878.—Les pétitions pour bills privés ne peuvent pas être reçues après l'expiration du délai fixé par le règlement..... 1042

25 février 1878.—Aucune dérogation ne peut être faite à la 49ème règle, sans un rapport du comité des ordres permanents et de l'un des comités chargés de l'examen des bills privés recommandant telle dérogation.... 1044

27 février 1878.—Motion pour le renvoi au comité des ordres permanents et au comité des chemins de fer d'une proposition pour la suspension de la 49e règle, au sujet d'une pétition pour un bill privé, déclarée dans l'ordre..... 1046

10 juillet 1878.—Motion pour la réception et la lecture d'une pétition déclarée dans l'ordre..... 1048

14 juillet 1880.—Pétition déclarée hors d'ordre parce qu'elle aura une dépense publique pour résultat..... 1050

7 mars 1901.—Pétitions déclarées hors d'ordre parce qu'elles ont pour objet une demande d'argent et une dépense publique, et ne sont pas recommandées par le Lieutenant-Gouverneur..... 1052

DÉCISIONS DIVERSES.

7 mai 1886.—1. Le budget des dépenses doit être distribué dans les deux langues avant son renvoi au comité des subsides.

DATE PAGE

November 24, 1871.—Objection to an amendment to a motion for the reception of a Petition left to the decision of the House, because it contains an exception in Law..... 1041

December 23, 1872. - The reasons assigned for the reception of a petition not being sufficiently urgent, the motion is ruled out of Order..... 1043

February 22, 1878.—Petitions for Private Bills cannot be received after the time allowed by the Rules of the House has expired..... 1043

February 25, 1878. - No motion for the suspension of rule 49 can be entertained unless reported upon by the Committee on Standing Orders and by one of the Standing Committees charged with the consideration of Private Bills..... 1045

February 27, 1878. - Motion to refer to the Committee on Standing Orders and to the Committee on Railways a proposition to suspend the 49th rule, with regard to a petition respecting a Private Bill, ruled in Order.. 1047

July 10, 1878. - Motion to receive and read a Petition ruled in Order. 1049

July 14, 1880. - Petition ruled out of Order, because it involves the expenditure of public money..... 1051

March 7, 1901.—Petitions ruled out of Order inasmuch as they pray for a grant of public money and expenditure and are not recommended by the Lieutenant-Governor. 1053

MISCELLANEOUS DECISIONS.

May 7, 1886.—1. The estimates should be distributed in both languages before being referred to the Committee of Supply.

DATE PAGE

2. Cependant, si, comme elle en a le droit, la Chambre a consenti unanimement à ce renvoi avant la distribution du budget dans les deux langues, tout député a le droit de s'opposer à ce que le comité des subsides considère le budget avant distribution suivant le règlement..... 1060

5 février 1889.—1. Les paroles qu'un député déclare lui-même avoir employées ne peuvent être mises en question.
2. Il n'est pas dans l'ordre de faire allusion à un débat antérieur..... 1064

26 février 1890.—Discussion déclarée régulière parce que, par son importance même, elle est devenue une question d'ordre..... 1066

28 avril 1886.—Les procédures pendantes devant un comité permanent, lors de la prorogation, ne peuvent pas être continuées à la session suivante, mais elles peuvent être recommencées..... 1068

30 avril 1886.—Définition des limites des pouvoirs des sous-comités institués par les comités permanents et par les comités spéciaux..... 1072

14 mai 1886.—1. On peut en appeler à la Chambre de la décision du président d'un comité permanent ou spécial.
2. Un comité, permanent ou spécial, peut décharger le sous-comité qu'il a institué..... 1082

28 janvier 1887.—1. Un député ne peut pas parler deux fois sur la même question.
2. Le maintien de l'ordre dans les tribunes réservées au public, est une question de discipline, et non une question d'ordre dans le sens parlementaire du mot..... 1088

7 juillet 1888.—Le consentement unanime de la Chambre n'est pas requis pour le retrait d'une question d'ordre..... 1088

2 mars 1899.—Mémoire sur les questions de procédure dans les comités permanents et spéciaux..... 1092

DATE PAGE

2. If, however, by the unanimous consent of the House, the estimates have been so referred before distribution in both languages, any member has the right to object to the Committee of Supply proceeding to their consideration before such distribution as required by the Rules of the House is made 1061

February 5, 1889.—1. The words which a member states himself to have used are not to be called in question.
2. It is out of Order to allude to a previous debate..... 1065

February 26, 1890.—Debate ruled to be regular because, from its very importance, it has assumed the nature of a point of Order..... 1067

April 28, 1886.—All proceedings pending in a Standing Committee at the prorogation cannot be continued at the next session, but they may be recommenced..... 1069

April 30, 1886.—Powers of Sub-Committees appointed by Standing and Special Committees defined..... 1073

May 14, 1886.—1. The decision of the Chairman of a Committee, standing or special, can be appealed from to the House.
2. A Committee, standing or special, may discharge a sub-committee appointed by it..... 1082

January 28, 1887.—1. A member cannot speak twice on the same question.
2. The maintenance of order in the galleries reserved for the public is a question of discipline, and not a question of Order in the parliamentary sense of the word..... 1089

July 7, 1888.—The unanimous consent of the House is not required to withdraw a Question of Order..... 1089

March 2, 1899.—Memorandum on questions of procedure before Standing and Select Committees..... 1093

TABLE DES MATIÈRES

	Pages de l'Index
Adresse	1228
Ajournement de la Chambre	1228
Amendements dans l'ordre	1228
" hors d'ordre	1228
Appel des décisions des Présidents des comités généraux	1230
Bills Publics dans l'ordre	1230
" " hors d'ordre	1232
" " —pouvoir du comité général	1234
" " —Amendements dans l'ordre	1234
" " — " hors d'ordre	1234
" " —Motions dans l'ordre	1236
" " — " hors d'ordre	1236
Bills Hybrides	1236
Bills Privés dans l'ordre	1236
" " hors d'ordre	1238
" " —Amendements dans l'ordre	1238
" " — " hors d'ordre	1238
" " —Motions dans l'ordre	1240
" " — " hors d'ordre	1240
" " abandonné par promoteur	1242
" renvoyés au Comité des Ordres Permanents	1242
Budget	1242
Comités	1242
Débats	1242
Députés	1244
Entrée au Journal de la Chambre	1244
Interpellations dans l'ordre	1244
" hors d'ordre	1246
" —Réponses	1246
Motions dans l'ordre	1246
" hors d'ordre	1248
Orateur	1250
Paroles d'un député relevées	1250
Pétitions	1250
Questions d'ordre	1250
Questions de privilège	1250
Rapport de la minorité d'un comité	1252
Résolutions en comité général	1252
Votes	1252
—Errata	1254

CONTENTS

	Pages of the Index
Address	1229
Adjournment of the House	1229
Amendments in Order	1229
" out of Order	1229
Appeal from the Decision of the Chairman of a Committee of the Whole	1231
Bills—Public—in Order	1231
" " —out of Order	1233
" " —power of Committee of the Whole	1235
" " —Amendments in Order	1235
" " — " out of Order	1235
" " —Motions in Order	1237
" " — " out of Order	1237
Bills Hybrid	1237
Bills—Private—in Order	1237
" " —out of Order	1239
" " —Amendments in Order	1239
" " — " out of Order	1239
" " —Motions in Order	1241
" " — " out of Order	1241
" " abandoned by promoter	1243
" referred to Committee on Standing Orders	1243
Budget—Estimates	1243
Committees	1243
Debates	1243
Entry in the Journals	1245
Members	1245
Motions in Order	1245
" out of Order	1247
Petitions	1249
Questions by members—in Order	1249
" " —out of Order	1249
" " —Answers to	1251
Questions of Order	1251
Questions of Privilege	1251
Report of the minority of a Committee	1251
Resolutions in Committee of the Whole	1251
Speaker	1251
Votes	1251
Words of a member taken down	1253
—Errata	1255

INDEX

ADRESSE.

PAGES.

Adresse et Ordre de la Chambre—Définition..... 796
" et Réponse au discours du Trône—adoptée dans son ensemble ou *seriatim*..... 934

AJOURNEMENT DE LA CHAMBRE.

Par motion ou défaut de *quorum*, écarte une question..... 830

AMENDEMENTS DANS L'ORDRE.

Ne requiert pas la recommandation du Lt.-Gouverneur..... 520
N'est pas la répétition de l'amendement ni de la motion principale..... 574
Sous-amendement—concours, résolutions des subsides..... 582
Compétence du comité des comptes publics à faire une enquête.. 618
A une motion pour priorité des ordres du gouvernement..... 674
Se rapportant à la motion principale..... 684
" " " 690
Pour comité spécial d'enquête..... 712
Pas basé sur document..... 736
Se rapportant à la motion principale..... 786
Avis pas requis d'un amendement à une motion pour adresse ou ordre de la Chambre..... 826
Enumération des raisons de sa conclusion permise..... 866
Conduite des employés publics pendant les élections fédérales... 896
Pertinent de la motion principale..... 906
Se rapporte à la motion principale—Pont de Québec..... 972
Ne se rapporte pas au budget..... 976

AMENDEMENTS HORS D'ORDRE.

Documents non produits ne peuvent pas être renvoyés à un comité. 524
Pas de sous-amendement à la motion pour le comité des subsides. 530
Revenu public affecté..... 536
" " " 538
Répétition de la motion principale..... 582
A une motion pour une adresse demandant documents..... 610
Questions déjà décidées..... 624
Sous-amendement pour ajouter certains mots à la motion..... 632
Pour suppression du Conseil Législatif..... 640

INDEX

ADDRESS.

PAGES

"Address" and "Order of the House"—defined 797
" and answer to the Speech from the Throne, adopted in its entirety or *seriatim* 935

ADJOURNMENT OF THE HOUSE.

By motion or want of *quorum*, supersedes a question 831

AMENDMENTS IN ORDER.

Does not require recommendation of Lt.-Governor 521
Not a repetition of amendment or main motion 575
Sub-amendment—Concurrence in Supply Resolutions 583
Public Accounts Committee, competent to make enquiry 619
To a motion giving precedence to Government Orders 675
Relevant to the main motion 685
" " " " 691
Select Committee of enquiry 713
Not based on any document 737
Relevant to the main motion 787
No notice required for an amendment to a motion for an Address or an Order of the House 827
Recital of reasons allowable 867
Conduct of Provincial Officers in federal elections 897
Relevant to the main motion 907
" " " " —Quebec bridge 973
Does not refer to the Estimates 977

AMENDMENTS OUT OF ORDER.

Documents not before the House cannot be referred to a Committee 525
No sub-amendment allowed to the motion for the Committee of Supply 531
Public Revenue affected 537
" " " 539
Repetition of the main motion 583
To a motion for an Address for documents 611
Questions previously decided 625
Sub-amendment to add words to the motion 633
Abolition of the Legislative Council 641

Affirmant une fausseté 640
Renvoi au comité des bills privés d'une résolution du comité catholique du Conseil de l'Instruction Publique 664
Question déjà décidée 666
Sous-amendement—propose d'ajouter certains mots 712
Affirmation d'un fait dont la Chambre n'est pas saisie 716
Un deuxième amendement n'est pas permis à la motion pour comité des subsides 726
A la motion pour passer aux ordres du jour 758
Ne se rapporte pas à la motion principale 810
" " " 840
" " " 858
" " " 884
Droits de la Couronne affectés 914
" " 916
Ne se rapporte pas à la motion principale 936
Parce qu'il réfère à un article du budget 944
Question déjà décidée 952
Réfère à un article du budget adopté par le comité des subsides. 960
Rapport déposé ne peut être considéré immédiatement sans consentement unanime 962
Question déjà décidée 962
Pas conforme à la recommandation du Lt.-Gouverneur 966
Réfère à des documents non produits 970

APPEL DES DÉCISIONS DES PRÉSIDENTS DES COMITÉS GENÉRAUX.

Décision maintenue 456
" renversée—relative à un bill privé 468
Appel à la Chambre et non à l'Orateur 488

BILLS PUBLICS DANS L'ORDRE.

Amendant un bill public 36
Commissaire des incendies—Québec—pas d'impôt 60
Division d'enregistrement de Portneuf—par bénéfice de doute ... 70
Changement des limites de deux comtés 74
Répression des processions de parti 86
Changement des limites d'un comté 86
Relatif à un district judiciaire—Consentement de la Couronne signifié par ministre 122
Vente du chemin de fer Q. M. O. & O 148
Entretien des prisons communes—Consentement du Lt.-Gouverneur signifié 168

Affirming an unfounded fact..... 641
To refer to the Private Bills Committee a Resolution of the Catholic Committee of the Council of Public Instruction..... 665
Question previously decided..... 667
Sub-amendment to add words..... 713
Affirming a fact of which the House is not regularly informed... 717
No sub-amendment allowed to the motion for the Committee of Supply..... 727
To the motion "That the Orders of the Day be read"..... 759
Not relevant to the main motion..... 811
" " " 841
" " " 858
" " " 885
Rights of the Crown affected..... 915
" " " 917
Refers to an item of the Estimates..... 937
Question previously decided..... 953
Refers to an item of the Estimates adopted by Committee of Supply..... 961
Report can be considered immediately only by unanimous consent. 963
Question previously decided..... 963
Not in conformity with recommendation of Lieutenant-Governor. 967
Refers to documents not before the House..... 971

APPEAL FROM THE DECISION OF THE CHAIRMAN OF COMMITTEE OF THE WHOLE.

Decision confirmed..... 457
" reversed—respecting a Private Bill..... 469
Appeal to the House and not to the Speaker..... 489

BILLS—PUBLIC—IN ORDER.

Amending a Public Bill..... 37
Respecting the Quebec Fire Commissioner—No public charge.. 61
Portneuf Registration Division—Benefit of doubt given promoter 71
Changing the limits of two counties..... 75
Suppression of Party Processions..... 87
Changing the limits of a county..... 87
Respecting a Judicial District—Consent of the Crown signified.. 123
Sale of the Q. M. O. & O. Railway..... 149
Maintenance of Common Goals—Consent of the Crown signified. 169

Concernant les voitures pour chemins d'hiver..... 186
Vote d'un député intéressé dans un bill..... 202
Voitures d'hiver dans certains comtés..... 206
Association pharmaceutique..... 210
Pour bureau d'enregistrement à Tadoussac—raisons spéciales.... 25
Résolution en comité général pas nécessaire pour prélever honoraires pour services rendus par ceux qui les reçoivent..... 308
La législature peut abroger ou amender un bill privé par un bill public..... 316
Concernant les commis voyageurs et les marchands ambulants... 322
Traverse entre Québec et Lévis—question de droit à décider par la Chambre..... 356
Pénalités adoptées par comité général sur le bill et non par résolutions préalables..... 360
Résolutions préalables en comité général pas nécessaires..... 436
Concernant dentistes—laissé à la Chambre de décider si le bill est hybride ou public..... 446
Division des comtés de Hochelaga et Jacques-Cartier pour fins d'enregistrement..... 454
Un bill n'est réimprimé que sur l'ordre de la Chambre..... 470
Division du district judiciaire d'Arthabaska..... 492
Concernant le chef-lieu du district de Beauharnois..... 510
" " " " 512

BILLS PUBLICS HORS D'ORDRE.

Paiement petits jurés—revenu affecté..... 26
Arrérages terres de la Couronne—revenu affecté..... 42
Paiement des petits jurés—revenu affecté..... 44
Chef-lieu—district judiciaire de Kamouraska—revenu affecté.... 46
Annonces ventes par le Shérif—imposition de taxes..... 58
Division d'enregistrement de Portneuf—revenu affecté..... 74
Amendant Code Municipal en imposant charges publiques..... 76
Certains mots pas en italiques..... 78
Imposant nouvelles taxes..... 82
Pas recommandé par Lt.-Gouverneur..... 96
Parce qu'un bill pour partager une division d'enregistrement en deux divisions, est un bill privé..... 108
Déclaré être un bill privé—annexion paroisse à un comté..... 144
" " " " " " 146
Fonds des écoles élémentaires—pas basé sur résolutions..... 158
Division d'un comté pour autres fins que celle de la représentation. 224
Parce que conférant des priviléges exceptionnels, il est un bill privé. 234

Respecting winter vehicles..... 187
Vote of a member interested in a Bill..... 203
Winter vehicles in certain counties..... 207
Pharmaceutical Association..... 211
Tadoussac Registration office—Special reasons..... 259
Resolution in Committee of the Whole not required to raise fees for services rendered by those who receive them..... 309
The Legislature has the power to repeal or amend a Private Act by a Public Bill..... 317
Respecting Commercial Travellers and Transient Merchants.... 323
" the Quebec and Levis Ferry—Question of Law left to the decision of the House..... 357
Penalties passed by Committee of the Whole and not by previous Resolutions..... 361
Previous Resolutions in Committee of the Whole not required.. 437
Respecting Dentists—Left to the House to decide if the Bill is Hybrid or Public..... 447
To devide the counties of Hochelaga and Jacques-Cartier for registration purposes..... 455
Bill reprinted only by order of the House..... 471
To devide the Judicial District of Arthabaska..... 492
Respecting the chef-lieu of the district of Beauharnois..... 511
" " " " 513

BILLS—PUBLIC—OUT OF ORDER.

Payment of jurors—Revenue affected..... 27
Arrears—Crown Lands " " 43
Payment of jurors " " 45
Chef-lieu, Judicial District of Kamouraska..... 47
Advertisement of Sheriff's sales—new taxation..... 59
Registration division of Portneuf—Revenue affected..... 75
Amending Municipal Code—Imposing new burdens..... 77
Certain words not printed in italics..... 79
Imposing nex taxes..... 83
Not recommended by Lt. Governor..... 97
A Bill to divide a registration division is a Private Bill..... 109
Ruled a Private Bill—annexing a parish to a county..... 145
" " " " " " 147
Common Schools Fund—not based on Resolutions..... 159
Dividing a county for purposes other than representation..... 225
It being a Private Bill conferring exceptional privileges..... 235

Droits de la Couronne affectés..... 364
" " " 376
Pas originé en C. G.—pas recommandé par Lt.-Gouverneur..... 382
Parce qu'il ne s'applique qu'à une partie du barreau..... 446
Division d'enregistrement du comté d'Ottawa—bill privé..... 466
Concernant les chemins dans le voisinage de Montréal—bill privé. 474
Décrète dépense publique—pas recommandé par Lt.-Gouverneur. 496
Imposerait charge publique— " " " 498

BILLS PUBLICS.—POUVOIR DU COMITE GENERAL.

Pouvoir d'amender du comité général limité aux instructions de la Chambre..... 296
Pouvoir d'amender du comité général limité aux instructions de la Chambre..... 304

BILLS PUBLICS--AMENDEMENTS DANS L'ORDRE.

Pas semblable à un autre amendement proposé..... 154
Pétition de droit—avis donné..... 166
Pour substituer un jour à celui proposé pour la seconde lecture d'un bill..... 190
Se rapporte au bill..... 352
Authenticité prouvée par la signature du Président du comité... 486

BILLS PUBLICS--AMENDEMENTS HORS D'ORDRE.

Pas recommandé par Lt.-Gouverneur..... 16
Ne se rapporte pas au bill..... 92
Contenant affirmation gratuite..... 94
Ne se rapporte pas au bill..... 102
Rap. du C. général constituant un bill entièrement nouveau.... 156
Parce qu'il n'est écrit qu'en partie..... 212
Droits de la Couronne affectés..... 330
" " " 350
Contre l'usage de donner dans un amendement à la motion pour une lecture d'un bill les motifs de l'assentiment de la Chambre. 368
Renvoi à un comité spécial—pas d'avis..... 428
N'est pas "relevant"..... 432
Proposé trop tard..... 442
Ne se rapporte pas à la motion principale—3ème lecture..... 448
Parce qu'il entraînerait une dépense publique..... 450

Rights of the Crown affected..... 365
" " " " 377
Not originated in Committee of the Whole—not recommended by Lt. Governor..... 383
Because it applies only to a portion of the Bar of the Province.. 447
Registration division of the county of Ottawa—A Private Bill... 467
Respecting the roads near Montreal..... 475
Enacts expenditure of money—not recommended by Lt. Governor. 497
Involving charges..... " " " " 499

BILLS-PUBLIC—POWER OF THE COMMITTEE OF THE WHOLE.

Power of a Committee of the Whole to amend limited to the instructions of the House..... 297
Power of a Committee of the Whole to amend limited to the instructions of the House..... 305

BILLS-PUBLIC—AMENDMENTS IN ORDER.

Not similar to another amendment..... 155
Petition of Right—Notice given..... 167
To substitute another day to that proposed for the second reading of a Bill..... 191
Relevant to the Bill..... 353
Authenticated by the signature of the Chairman of the Committee. 487

BILLS-PUBLIC—AMENDMENTS OUT OF ORDER.

Not recommended by Lt.-Governor..... 17
Not relevant to the Bill..... 93
Based only on a gratuitous assertion..... 95
Not relevant to the Bill..... 103
Report of Committee of the Whole constituting an entirely new bill..... 157
Because only partly written..... 213
Rights of the Crown affected..... 331
" " " 351
Not customary to give in an amendment reasons for assenting to the second reading of a Bill..... 369
Reference to a special Committee—No notice..... 429
Not relevant..... 433
Moved too late..... 443
Not relevant to the main motion—3rd reading..... 449
Involving public expenditure.....

BILLS PUBLICS—MOTIONS DANS L'ORDRE.

Renvoi au comité général..... 46
Pour faire avancer un bill plus d'une phase le même jour..... 150
Pour 2ème lecture—Consentement de la Couronne donné en aucun temps avant motion "que le bill passe"..... 230
Urgence de faire subir toutes les phases à la même séance..... 238
Pas nécessaire que le feuilleton des ordres fasse mention de l'impression des bills—La Chambre est juge de l'urgence.... 240
Réinscription au feuilleton des ordres d'un bill rejeté par un comité, général ou spécial..... 462
Le renvoi à un comité permanent n'est pas une phase du bill... 476

BILLS PUBLICS—MOTIONS HORS D'ORDRE.

Parce qu'elle affecte le revenu..... 36
Bill réimprimé pas distribué..... 48
Instruction au comité général de rapporter un bill ne peut être donnée..... 106
Bill basé sur résolutions dont la seconde lecture n'a pas été faite. —Pour un tel bill, pas nécessaire d'énoncer titre, ni de donner avis..... 114
Renvoi du bill concernant le notariat à un comité spécial—Avis des noms des membres du comité aurait dû être donné. 172
La Chambre décide la question d'urgence—Chaque bill sujet au jugement de la Chambre à chaque phase de la procédure.... 288
L'urgence ne peut être proposée que du consentement unanime de la Chambre lorsqu'avis n'a pas été donné..... 290
Question déjà décidée..... 320
La Chambre s'étant déjà prononcée..... 380
" " " 380

BILLS HYBRIDES.

Bill pour diviser un canton est un bill hybride – Doit être renvoyé au comité des Ordres Permanents..... 314

BILLS PRIVES DANS L'ORDRE.

Avis suffisants..... 56
Revenu public pas affecté..... 58
Imprimé et distribué..... 68
Université Laval—Constitutionnalité du bill..... 132
Rapport pour suspension règles adopté..... 138

BILLS—PUBLIC—MOTIONS IN ORDER.

Reference to Committee of the Whole..... 47
To advance a Bill more than one stage the same day..... 151
For 2nd reading—Consent of the Crown given any time before the motion : "that the Bill do pass."..... 231
Urgency of passing all the stages of a Bill at the same sitting.... 239
No necessity for the Order Paper to show that Bills are printed. The House is the judge of urgency..... 241
The replacing on the Order Paper of a Bill thrown out by a Committee, general or special..... 463
Reference to a Standing Committee is not a stage of a Bill..... 477

BILLS—PUBLIC—MOTIONS OUT OF ORDER.

Because it affects the Revenue..... 37
Bill reprinted but not distributed..... 49
No instruction can be given to a Committee of the Whole to report a Bill..... 107
Bill based on Resolutions which have not been read a second time. Not necessary to specify the Title of such a Bill, nor to give notice..... 115
To refer a Bill respecting the Notarial Profession to a Special Committee—Notice of the names of the members of the Committee not given..... 173
The question of urgency decided by the House—Every Bill is subjet to the judgment of the House at each stage of the procedure..... 289
Urgency can be moved only with the unanimous consent of the House, when notice has not been given..... 291
Question previously decided..... 320
The House having previously decided..... 381
" " " 381

BILLS—HYBRID.

To divide a township is a Hybrid Bill—should be referred to the Committee on Standing Orders..... 315

BILLS—PRIVATE—IN ORDER.

Notices given sufficient..... 57
Public Revenue not affected..... 59
Printed and distributed..... 69
Respecting Laval University—Constitutionality of the Bill. ... 133
Report to suspend Rules adopted..... 139

Dans les limites des pouvoirs des législatures provinciales..... 174
La législature a le droit de constituer une corporation pour loterie 180
La Chambre seule étant appelée à se prononcer sur la question de droit soulevée..... 192
La règle 31 s'applique à une motion pour substitution de promoteur. 216
La Chambre peut considérer tout bill dont le préambule est prouvé..... 416
Quand la Chambre a ordonné deux séances le même jour, la règle 19 pour l'heure réservée pour bills privés, ne s'applique pas..... 510

BILLS PRIVES HORS D'ORDRE.

Pas de pétition..... 18
Pas couvert par pétition..... 20
Pas couvert par pétition..... 22
Introduit en blanc..... 54
Règles pas suivies..... 66
Pas conforme aux avis..... 138
Pétition insuffisante..... 176
Droits de la Couronne affectés..... 244
La section 4 de la 57ième règle signifie le conseil général du barreau de la province..... 354
Avis requis par règle 51 pas donnés..... 398
Disparait du feuilleton des ordres, quand rapport de progres n'est pas fait par le comité général..... 424
Clause pas couverte par les avis..... 438

BILLS PRIVES—AMENDEMENTS DANS L'ORDRE.

Instructions au comité général..... 12
Bien que non couvert par avis..... 64
Chemin macadamisé de Laprairie—La 88ième règle ne s'applique pas..... 88
Motion détruite par amendement adopté, pas mise aux voix comme motion principale telle qu'amendée..... 422
A la motion pour second lect. amend. du Conseil au bill modifiant la charte de la cité de Montréal 444

BILLS PRIVÉS -AMENDEMENTS HORS D'ORDRE.

Pas d'avis..... 10
Pas d'avis..... 24

Within the powers of Provincial Legislatures..... 175
The Legislature has the right to incorporate a company to carry on a lottery..... 181
The House alone being called upon to decide the question of law which is raised..... 193
Rule 31 applies to a motion for the substitution of a promoter.. 217
The House can take into consideration every bill which preamble has been proved..... 417
When the House has ordered two sittings on the same day, Rule 19, respecting the hour for Private Bills, does not apply.... 511

BILLS—PRIVATE—OUT OF ORDER.

o petition..... 19
Not covered by petition..... 21
" " " 23
Introduced in blank..... 55
Rules not complied with..... 67
Not according to the notices..... 139
Petition not sufficient..... 177
Rights of the Crown affected..... 245
Section 4 of Rule 57 meaning the Council of the Bar of the Province..... 355
Notice required by Rule 51 not given..... 399
Struck off the Order Paper when no report of progress is made by Committee of the Whole..... 425
Clause not covered by notices..... 439

BILLS—PRIVATE—AMENDMENTS IN ORDER.

Instructions to Committee of the Whole..... 13
Though not covered by notices..... 65
Laprairie Turnpike Road—Rule 68 does not apply..... 89
Motion superseded by an amendment is not put as amended.... 423
To the motion for the 2nd reading of amendments of the Council to the Bill to amend the charter of the city of Montreal.... 445

BILLS—PRIVATE AMENDMENTS OUT OF ORDER.

No notice..... 11
" " 25
" " 51
Not relevant..... 137

Pas d'avis..... 50
Pas "relevant"..... 136
Pas d'avis..... 142
Chemin de fer St-Laurent et Témiscouata—Pas le pouvoir d'amender statut fédéral..... 170
Pas couvert par la pétition..... 272
Irrégulier de proposer de substituer un ou des noms dans le préambule d'un bill privé..... 372
Avis pas donné..... 418
Pas couvert par avis..... 502

BILLS PRIVÉS—MOTIONS DANS L'ORDRE.

3eme lecture..... 24
2ème lecture—objection faite trop tard..... 28
Pour comité général..... 32
3ème lecture..... 32
Nécessité des avis limitée par la règle 67..... 244
Instruction au comité général—proposée à la phase régulière—La règle 67 ne s'applique pas..... 248
Objection au préambule renvoyée..... 256
Résolutions du C. G. à être incorporées dans un bill..... 266
Pour lever comité et rapporter progrès..... 282
Pour 3ème lecture—réimpression du bill pas ordonné..... 286
Urgence votée..... 438
" " 456
Répétition d'une loi dans les mêmes termes..... 458
Pas nécessaire d'alléguer l'urgence lorsqu'avis a été donné d'une motion pour supension de certaines règles..... 472
Avis pas nécessaire pour une motion d'urgence..... 474
Parce qu'avis n'est pas requis pour renvoyer un bill à un comité permanent..... 482
Pour 3ème lecture.—La règle 43 ne s'applique pas, la Chambre ayant ordonné que la motion serait faite *immédiatement*..... 506

BILLS PRIVÉS—MOTIONS HORS D'ORDRE.

Contraire à la 66e Règle..... 26
Renvoi au comité après rapport que le préambule n'est pas prouvé..... 80
La procédure d'un bill ne peut être continuée par les membres d'une corporation individuellement..... 302
Remise de l'honoraire—pas d'avis..... 514

No notice..... 143
The St-Lawrence and Temiscouata Ry.—No power to amend a federal Statute..... 171
Not covered by the Petition..... 273
Because it is irregular to propose to substitute one or more names in the preamble of a Private Bill..... 373
No notice given..... 419
Not covered by notice..... 503

BILLS—PRIVATE—MOTIONS IN ORDER.

For 3rd reading..... 25
For 2nd " 29
For Committee of the Whole..... 33
For 3rd reading..... 33
The necessity of a notice limited by Rule 67..... 245
Instruction to a Committee of the Whole moved at the proper stage. Rule 67 does not apply..... 249
Objection to the preamble ruled out..... 257
For Resolutions of the Committee of the Whole to be incorporated in a Bill..... 267
For the Committee to rise and report progress..... 283
For 3rd reading—Reprinting of the Bill not ordered..... 287
For urgency..... 439
" " 457
Reenacting a law in the same terms..... 459
It is not necessary to allege urgency when notice has been given for the suspension of Rules..... 473
No notice being required for a motion of urgency..... 475
No notice being required to refer a Bill to a Standing Committee. 483
For 3rd reading. Rule 43 does not apply, the House having ordered the motion to be made *immediately*..... 507

BILLS—PRIVATE—MOTIONS OUT OF ORDER.

Contrary to Rule 66..... 27
For reference to the Committee after Report that the preamble of the Bill was not proved..... 81
Corporators cannot intervene in their individual names to continue the proceedings on a Bill..... 303
Remittance of the fee—no notice given..... 515

BILLS PRIVÉS.

Bill abandonné par promoteur, appartient à la Ch mbre..... 72

BILLS PRIVÉS ET PUBLICS—RENVOYÉS AU COMITÉ DES ORDRES PERMANENTS.

Pour constater s'il est conforme aux avis..... 40
Pour considérer avis..... 60
Ordre du jour pour 2ème lecture rescindé—Bill hybride..... 294
Pour constater si le bill est conforme aux avis et à la pétition... 338
Parce qu'il affecte des intérêts privés bien que présenté comme bill public..... 390
En rapport avec la vente de l'asile de Beauport..... 430
Pour constater si, tel qu'amendé, il est conforme aux avis..... 464

BUDGET.

Pas considéré sans message du Lt. Gouverneur..... 720
Doit être distribué dans les deux langues avant renvoi au comité des subsides.....1060

COMITÉS.

Le comité des ordres permanents ne doit pas rapporter un bill qui ne lui a pas été renvoyé..... 402
Renvoi d'un bill à un comité spécial pour entendre parties intéressées 404
Pour adresse au Lt. Gouverneur, peut faire rapport pendant séance de la Chambre..... 562
Rapport sur Journaux du Conseil Législatif adopté..... 696
Rapport—Renvoi des bills publics après 1ère lect. au comité de législation..... 698
Procédures pendantes lors de la prorogation ne peuvent pas être continuées à la session suivante.....1068
Définition des pouvoirs des sous-comités.....1072
Appel à la Chambre de la décision du président.....1082
Sous-comité déchargé.....1082

DÉBATS.

Un député qui s'assied au cours de ses remarques, perd le droit à la parole..... 358
Un député ne peut parler deux fois sur même question, ni proposer l'ajournement de la Chambre après avoir parlé sur la question..... 504

BILLS—PRIVATE.

A Bill abandoned by its promoter belongs to the House..... 73

BILLS—PRIVATE AND PUBLIC—REFERRED TO THE COMMITTEE ON STANDING ORDERS.

To ascertain if in conformity with notices..... 41
To consider notices..... 61
Order of the Day for 2nd reading discharged—Hybrid Bill..... 295
To ascertain if in conformity with notices and petition..... 339
Because it affects private interests, though presented as a Public Bill..... 391
Respecting the sale of the Beauport Asylum..... 431
To ascertain if, as amended, it is in conformity with the notices. 465

BUDGET—ESTIMATES.

Not considered without a message from Lt.-Governor 721
Should be distributed in both languages before reference to Committee of Supply 1061

COMMITTEES.

The Committee on Standing Orders should not report a bill not referred..... 403
Reference of a Bill to a Special Committee to hear the parties interested..... 405
For Address to the Lt.-governor—can report during the sitting of the House..... 563
Report on the Journals of the Legislative Council adopted..... 697
Report respecting reference of Bills to the Committee on Legislation after first reading..... 699
Proceedings pending before Committees at Prorogation not continued at next session..... 1069
Powers of Sub-Committees defined..... 1073
Appeal to the House from decision of Chairman..... 1083
Sub-Committee discharged..... 1083

DEBATES.

A member who resumes his seat loses the right to speak..... 359
A member cannot speak twice on the same question, nor move the adjournment of the House after having spoken..... 505

Interrompu à 6 h. p. m., et pas repris avant ajournement, continué à la séance suivante..... 550
Pas interrompu pour question de privilège..... 588
L'ajournement de la Chambre étant proposé au cours d'un débat, la discussion est limitée à la motion d'ajournement et à la motion principale..... 680
Hors d'ordre de proposer l'ajournement à une date déterminée.. 736
Un député ne peut parler deux fois sur la même question, excepté pour une explication personnelle. Celui qui propose une motion principale a droit à une réplique..... 744
Le député qui seconde une motion peut adresser la parole avant que l'Orateur soumette la question..... 822
Ne peut parler seconde fois, ni proposer un autre amendement.. 858
Pas nécessaire de produire documents cités lorsqu'ils ne sont pas publics..... 866
Sur motion pour comité des subsides, débat embrasse toute la politique du ministère, mais limité au sujet d'un amendement..... 902
Discussion limitée à la motion d'ajournement du débat..... 972
Pas permis de citer document officiel non produit—Il faut s'en tenir à la question..... 976
Discussion d'une interpellation hors d'ordre..... 992
" " " " " 1030
Hors d'ordre de faire allusion à un débat antérieur.....1064
Discussion régulière comme question d'ordre.....1066
On ne peut parler deux fois sur la même question.....1088

DÉPUTÉS.

Réélus sans interruption de succession pas présentés..... 736

ENTRÉE AU JOURNAL DE LA CHAMBRE.

D'une motion adoptée, ou rejetée, sur division 774

INTERPELLATIONS DANS L'ORDRE.

Relative à des impressions publiques 1014
Palais de justice, Montréal.....1018
Frais d'arbitrage par gouvernement d'Ontario.....1020

Discontinued at 6 p. m. and not resumed before adjournment, is resumed at next sitting..... 551
Not interrupted by question of privilege..... 589
The adjournment of the House being proposed during a debate, the discussion is limited to the motion of adjournment and to the main motion..... 681
Out of Order to move to adjourn a debate to a fixed date..... 737
Cannot speak twice except for a personal explanation—Reply allowed the mover of a substantive motion..... 745
Seconder can speak before question put..... 823
Cannot speak a second time, nor move another amendment..... 859
No necessity to produce documents which are not public..... 867
On motion for the Committee of Supply, the debate may cover the general policy of the government, but is limited to the subject-matter of an amendment..... 903
Limited to the motion of adjournement of the Debate..... 973
Document not produced should not be quoted—Should speak to the Question..... 977
Not allowed on "Questions put by members"..... 993
" " " " 1031
Out of Order to allude to a previous debate.....1065
Regularity of a discussion as a question of Order.....1067
Cannot speak twice on the same question.....1089

HE JOURNALS OF THE HOUSE.

Of a motion carried, or lost, on division..... 775

MEMBERS.

Reelected, being his own successor, not presented again..... 737

MOTIONS IN ORDER.

Adjournment of the House..... 531
Question put to a person called to the Bar of the House..... 543
Though a Bill on the same subject is before the House..... 547
Question of Privilege..... 567
" " 571
Respecting dismissal of the Lt.-Governor..... 595
To expunge an entry from the Journals..... 611
No notice required for a motion of confidence in the Government. 613
Written motion not required to "drop" an item from the Order Paper..... 617

INTERPELLATIONS HORS D'ORDRE.

Octrois de colonisation..... 980
Démission d'un régistrateur..... 982
Distribution des argents de colonisation..... 986
" " " 988
Renvoi d'offiiciers publics..... 990
Contient un énoncé de faits 998
Contient une expression d'opinion.....1000
Enonciation de faits et provocation de discussion.....1002
Demande l'opinion du gouvernement.....1010
Exposition de faits.....1012
Ne doit contenir aucun argument.....1020
Faute d'avis.....1028

INTERPELLATIONS.—RÉPONSES.

Doivent être brèves et distinctes.....1014
" " " " 1016
Plus grande latitude accordée aux ministres de la Couronne.....1022
Pas permis de discuter ce qui en fait l'objet en y répondant.....1030
L'Orateur ne peut être appelé à juger le mérite des réponses....1030

MOTIONS DANS L'ORDRE.

Ajournement de la Chambre..... 530
Interrogatoire d'une personne citée à la barre de la Chambre.... 542
Bien qu'un bill sur le même sujet soit soumis à la Chambre..... 546
Question de privilége..... 566
" " " 570
Démission du Lt. Gouverneur..... 594
Pour rayer entrée dans les Journaux de la Chambre..... 610
Avis pas requis pour motion de confiance dans le ministère..... 612
Motion écrite pas requise pour rayer article du feuilleton des ordres..... 616
Ajournement de la Chambre..... 630
Suspension des règles..... 658
Toute inscription au feuilleton des Ordres appartient à la Chambre.
Comité général—Résolutions, chef-lieu de Kamouraska..... 660
Concours—résolution du comité des subsides..... 672
Ajournement du débat—question préalable..... 674
" de la Chambre, la question préalable ayant été proposée..... 678
Comité d'enquête.—déclaration d'un député..... 704
" " " " 708

Adjournment of the House..... 631
Suspension of Rules..... 659
Articles on the Order Paper belong to the House.....
Committee of the Whole—chef-lieu of Kamouraska..... 661
Concurrence—Resolution of Committee of Supply..... 673
Adjournment of the Debate—Previous Question..... 675
" of the House—The Previous Question having been moved..... 679
Committee of enquiry—Declaration by a member..... 705
" " — " " 709
" " 741
Containing an erroneous statement..... 749
Speaker's Warrant to the Clerk of the Crown in Chancery..... 769
Objection taken after motion proposed from the Chair..... 771
Abstract opinion on public expenditure..... 859
Committee of the Whole—Resolutions—Expropriation by Village of Laprairie..... 879
The House itself has to decide if the allegations of a motion are true..... 891
Containing several propositions—can be divided..... 901
Tolls on South Shore Turnpike Roads..... 927
To refer a Petition to the Committee on Standing Orders.....1047
For reading and receiving a Petition.....1049

MOTIONS OUT OF ORDER.

No notice given..... 519
Public Revenue affected..... 523
" " " 527
" " " 529
The Report of a Committee involving a public expenditure cannot be adopted..... 535
Adjournment of a Debate—the mover having already spoken.... 539
Because it gives no instructions to the Committee before which a witness is ordered to appear..... 545
Involving an expenditure of public money..... 553
The House having already decided the same question..... 555
Remittance of fees on Private Bills..... 559
Question previously decided..... 627
Public Expenditure..... 645
In Committee of the Whole—must be in writing..... 647
Erroneous assertion 665
Adjournment of the House—on the appeal from the decision of the Chairman of a Committee of the Whole..... 727

Comité spécial d'enquête..... 740
Contenant déclaration erronée. C'est à la Chambre à décider... 748
Mandat de l'Orateur au greffier en Chancellerie..... 768
Objection soulevée après la mise aux voix de la motion..... 770
Opinion abstraite sur dépense publique..... 858
Comité général.—Résolutions—Expropriations par village de la Prairie..... 878
C'est à la Chambre à décider si les allégations de la motion sont vraies..... 890
Contenant plusieurs propositions—peut être divisée..... 900
Tarif des péages—Chemins à barrières de la rive sud..... 926
Pour renvoi d'une pétition au comité des ordres permanents.....1046
Pour lecture et réception d'une pétition..... 1048

MOTIONS HORS D'ORDRE.

Avis pas donné..... 518
Revenu affecté..... 522
Parce qu'elle dispose du revenu..... 526
" " 528
Le rapport d'un comité entraînant dépense publique ne peut pas être adopté..... 534
Ajournement d'un débat, l'auteur ayant déjà parlé..... 538
Ne contient pas d'instructions au comité devant lequel elle requiert une personne de comparaître..... 544
Parce qu'elle entraînerait des charges sur le public..... 552
La Chambre s'étant déjà prononcée sur le même sujet..... 554
Remboursement d'honoraires de bills privés..... 558
Question déjà décidée..... 626
Dépenses de deniers publics..... 644
En comité général—doivent être écrites..... 646
Affirmation incorrecte..... 664
Ajournement de la Chambre après appel de la décision du Président du comité général..... 726
Honoraire versé au trésor ne peut pas être remis par resolution de la Chambre..... 794
Censure de la conduite d'un député..... 844
Avis requis pour motion d'adoption du rapport d'un comité permanent ou spécial..... 850
Ne peut être faite que suivant l'inscription au feuilleton des Ordres..... 854
Pas de jour fixé pour le comité général..... 874
Parce que les documents sont déjà produits..... 900
Demande de documents privés..... 910

Fee paid in the Treasury cannot be remitted by Resolution of the House 795
To censure a member for unbecoming conduct 845
Notice being required for a motion to adopt the Report of a Permanent or Special Committee 851
Must be taken up according to the Order Paper 855
No date appointed for the Committee of the Whole 875
The documents asked for being already produced 901
The documents asked for being private 911
Not published in full in the notice 929
When postponed to six months hence—not moved as amended .. 943
Not a question of Privilege 949
Offensive words against a member 955
Public expenditure recommended by a Committee 957

PETITIONS.

Received two days after presentation 1037
There must be at least three signatures on the page containing the prayer 1039
The House, and not the Speaker, decides if a Petition containing an exception in law should be received 1041
Insufficiency of reasons for immediate reception 1043
For Private Bills—not received after the time has expired 1043
No suspension of Rule 49 unless recommended by two Committees 1045
Out of Order—involving public expenditure 1051
" " —praying for a grant of public money 1053

QUESTIONS PUT BY MEMBERS—IN ORDER.

Respecting public printing 1015
Court House, Montreal 1019
Arbitration cost, Province of Ontario 1021

QUESTIONS PUT BY MEMBERS—OUT OF ORDER.

Colonization grants 981
Dismissal of a Registrar 983
Distribution of colonization moneys 987
" " " 989
Dismissal of Public Officers 991
Contains a statement of facts 999
Expresses an opinion 1001
Statement of facts leading to a discussion 1003

Termes pas publiés en entier dans l'avis..... 928
Renvoyée à six mois—pas proposée telle qu'amendée.. 942
Ne comporte pas une question de privilége..... 948
Paroles offensantes à l'adresse d'un député..... 954
Emploi de deniers publics—rapport d'un comité..... 956

ORATEUR.

Pas appelé à décider si un article de journal est un libelle contre la Chambre..... 802

PAROLES D'UN DÉPUTÉ RELEVÉES.

Immédiatement ou plus tard..... 548
Non parlementaires..... 722
Pas mises en question.....1064

PÉTITIONS.

Ne peuvent être reçues que deux jours après présentation.....1036
Trois signatures au moins sur la page contenant la prière.....1038
La Chambre, et non l'Orateur, décide si une pétition qui contient une exception en loi doit être reçue.....1040
Raisons insuffisantes pour réception immédiate..... 1042
Pour bills privés, pas reçues après délai.....1042
Pas de dérogation à la règle 49, sans rapport de deux comités...1044
Hors d'ordre,—entraînerait dépense publique.... 1050
" " —demande d'argent..... 1052

QUESTIONS D'ORDRE.

Peut être soulevée quand un député a la parole..... 850
Retrait d'une question d'ordre—consentement unanime de la Chambre pas requis.....1088
Maintien de l'ordre dans les tribunes.....1088

QUESTIONS DE PRIVILÉGE.

Basée sur une pétition—hors d'ordre avant présentation de la pétition..... 580
Avis pas requis..... 818
Doit se rapporter à un évenement récent..... 920
Expulsion d'un député..... 930
Accusant un député d'actions contraires à la dignité de la Chambre..... 946

Asking the opinion of the Government.....1011
Statement of facts.....1013
It being argumentative.....1021
No notice given.....1029

QUESTIONS PUT BY MEMBERS—ANSWERS TO.

Must be brief and distinct.....1015
" " " 1017
Greater latitude allowed to Ministers of the Crown.....1022
In answering Question the matter not debated.....1031
Speaker not called upon to appreciate answers.....1031

QUESTIONS OF ORDER.

Can be raised when a member has the floor..... 851
Unanimous consent not required to withdraw a question of Order.1089
Order in the Public Galleries.....1089

QUESTIONS OF PRIVILEGE.

Based on a Petition..... 581
No notice required..... 819
Must refer to some recent matter..... 921
To expel a member..... 931
Charging a member with acts contrary to the dignity of the House. 947

REPORT OF THE MINORITY OF A COMMITTEE..... 779

RESOLUTIONS IN COMMITTEE OF THE WHOLE.

Respecting the dismissal of the Lt.-Governor—in Order..... 597
" " Registration division of Three-Rivers, ruled out of Order—Decision reversed by the House..... 651
Out of Order—to the same object as a Bill standing on the Order Paper 719

SPEAKER.

Not called upon to decide if a newspaper article is a libel against the House 803

VOTES.

Of a member—declared valid..... 543
" " " " but the proceeding is irregular..... 629

RAPPORT DE LA MINORITÉ D'UN COMITÉ 778

RÉSOLUTIONS EN COMITÉ GÉNÉRAL.

Dans l'ordre—relatives à la démission du Lt. Gouverneur..... 596
Concernant la division d'enregistrement de Trois-Rivières, déclarées hors d'ordre.—Décision renversée par la Chambre..... 650
Hors d'ordre—même objet qu'un bill inscrit au feuilleton des ordres 718

VOTES.

D'un député—déclaré valide..... 542
" " " —mais procédé irrégulier..... 628
Députés pas tenus de voter "*non*" après avoir demandé l'enregistrement des votes..... 722
Vote par inadvertance ne peut pas être changé..... 894
" " " " 906
Intérêt d'un député dans une question. Appel de la décision du Président d'un comité général sur ce point. Décision maintenue..... 948

Members who call for the registration of the votes, not bound to vote with the "Nays" 723
Vote given inadvertently cannot be changed 895
" " " " 907
Of a member interested in a question—Decision of the Chairman of a Committee of the Whole on the point appealed from and maintained 949

WORDS OF A MEMBER TAKEN DOWN.

At once or later on 549
Unparliamentary 723
Not called in question 1065

ERRATA

Page 36.—"Motion pour renvoi de nouveau au comité général du", au lieu de—"Motion pour réception du comité général sur un", première et deuxième lignes de l'Introduction à la décision des 13 et 15 décembre 1871.

Page 172.—"des noms", au lieu "du nom", dans l'avant dernière ligne de l'Introduction à la décision du 28 février 1883.

Page 330.—"Couronne", au lieu de "Chambre", dans la deuxième ligne du deuxième paragraphe de l'Introduction à la décision du 19 juin 1888.

Page 380.—Ajoutez les mots : "hors d'ordre", au commencement de la deuxième ligne de l'Introduction à la décision du 21 mars 1890.

ERRATA

Page 51.—" An amendment ", instead of " A motion ", in the first line of the Introduction to the Decision of January 15, 1874.

Page 359.—" Committee ", instead of " House ", in the third line of the Introduction to the Decision of February 6, 1889.

Page 381.—Add the words : " of the amendments of the Legislative Council ", after the word " reading ", at the end of the last line of the Introduction to the Decision of March 21, 1890.

Page 443.—Strike off the word " of ", after the word " month ", in the second line of the Introduction to the Decision of December 30, 1893.

Page 811.—Read : " When two or more members ", in the first line of the second paragraph of the Introduction to the Decision of May 4, 1885.

NOV 21 1990

a39003 008297458b

FA